





TRAITÉ
DES
BÉNÉFICES
ECCLÉSIASTIQUES,

Dans lequel on concilie la Discipline de l'Eglise avec les Usages du Royaume de France,

ET RECUEIL DES BULLES, EDITS, Ordonnances, Déclarations & Arrêts de Réglement concernant les Matiéres Bénéficiales, & autres qui y ont rapport;

Avec la Table chronologique de leurs dates, & de leurs enregistremens dans les Cours Souveraines.

Nouvelle édition revue, corrigée & augmentée de quatre Volumes, & d'un grand nombre de piéces qui n'avoient point encore parues.

Par feu M. P. GOHARD, Archidiacre & grand Vicaire de Noyon.

TOME SIXIE'ME.

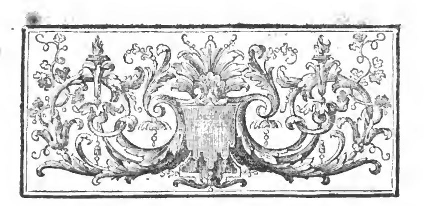
A PARIS,

Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques, à la Bible d'Or.

M. DCC. LXV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.





RECUEIL DES EDITS, ORDONNANCES, DECLARATIONS, ET REGLEMENS,

CONCERNANT

Les matieres Bénéficiales & autres qui y ont rapport.

---

§. I.

Sur les acquisitions des Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, & les amortissemens.

Lettres d'amortissement accordées par Clotaire III à l'Abbaye de Corbie.



HLOTARIUS Rex Francorum. Vir illuster. Ad mercedem nostram in Dei nomine credimus pertinere, quidquid pro animæ salute locis sanctorum conferimus ut ibidem perenniter proficiat & gloriam Deo auxiliante habere mereamur. Igitur dum nos & præcelsa genitrix nostra Baldechildis Regina Monasterium in honore sanctorum Petri & Pauli Apostolorum, & sancti Stephani Protomartyris super fluvium Somna in loco qui dicitur Corbeia, quem Gunilandus quondam possederat & ad fiscum nostrum pervenerat, ubi præest venerabilis Theodefridus Abba, pro æterni numinis intuitu ædificari præcepimus, ut Monachi sub sancta regula ibidem debeant conversari: cognoscat Strenuitas vestra, quòd nos ipsam villam Corbeiam ad ipsum Monasterium Ann. 663.

cum adjacentiis suis in integrum; seu & alias villas nuncupantes Folieto, Gentilla, Cipiliaco, Fortiacavilla vel reliquas adjacentias earum ad integrum, Albiniaco cum adjacentiis vel appenditiis suis quantum ibidem fiscus noster tenuit ad integrum in pago Ambianense, seu & Monciaco, Valliaco, Bellivino cum adjacentiis earum in pago Atravatense, immoque & villam quæ vocatur templum Martis sitam in pago Ambianense ad integrum, cum pagena de silva de foreste nostra Windegonia; hoc est per loca denominata à fine Cartainse usque in Dominico Lacco, per Siccasi derude, per cervorum Marcasio, per Bagusta, per via publica usque fraudehario exsarto. Similiter & portionem in loco qui vocatur Tacdaco, quem Frodinus de Ursino dato pretio compatavit & ad fiscum nostrum ipse Frodinus in compensationem pro alia re dedit in ipso pago Ambianense, à die præsenti sub integra immunitate absque introitu Judicum visi fuimus concessisse. Proindè per hanc præceptionem specialiùs decernimus esse mansurum, ut tam locum ipsum Corbeiam quàm & suprascriptas villas, unà cum terris, domibus, mancipiis, sylvis, pratis, pascuis: farinariis & cunctis appenditiis vel quod ibidem videtur aspicere, pars ipsius Monasterii vel omnis Congregatio de ipso Monasterio valeat possidere, vel dominari. Et nullus quilibet de Judicibus, nec ad ipsum Monasterium, nec ad homines suos, nec in curtes suas quidquid à die præsenti ibidem contulimus, & quod à nobis vel à succedentibus Dominis Regibus, vel à Deum timentibus hominibus inibi fuerit collatum, nec ad causas audiendum, nec freda exigendum, nec mansiones faciendum, nec paratas requirendum, nec ullas redhibitiones in villis superiùs nominatis, quidquid tempore præsenti videtur possidere, aut adhuc ut diximus inibi additum vel delegatum fuerit, ipsa judiciaria potestas non præsumat ingredi, sed pars ipsius Monasterii vel omnis Congregatio ibidem consistens absque introitu Judicum sub integra immunitate possidere valeat vel dominari. Et ut hæc præceptio nostra perenni tempore firmiorem obtineat vigorem, nos & præcelsa genitrix nostra Domna Baldechildis Regina signaculis manûs nostræ subter decrevimus affirmare.

Lettres d'Amortissement accordées par Charlemagne à l'Abbaye de S. Denis.

Ann. 782. CAROLUS, Dei gratiâ, Rex Francorum & Longobardorum, ac Patricius Romanorum. Notum sit fidelibus nostris tam præsentibus quàm & futuris, si hoc quod inter se commutaverint nostris oraculis confirmamus, Regum consuetudinem exercemus, & idem postmodum jure firmissimum mansurum esse credimus: igitur compertum sit omnium vestrorum magnitudini, qualiter venerabilis vir Folradus Abba de Monasterio sancti Dionysii seu Archipresbyter, atque Eufimia Abbatissa de Monasterio superiore, qui est constructus in honore sancti Petri infrà muros Mettis civitate, pro opportunitate amborum partium res aliqnas inter se commutasse, unde & ipsas commutationes bonorum hominum manibus roboratas in præsenti ostendiderunt relegendas, ubi cognovimus qualiter dedit Eufimia Abbatissa ad parte Folrado Abbate unà cum consensu ancillarum Dei ibidem consistentium locella dua infrà pago Salninse super fluvium Salona in Compendio, id sunt in Filicione curte seu in Victerneia curte quantumcumque in ipsas curtes fuit ratio sancti Petri in integritate, & quidquid ad ipsa loca aspicit. Simili modo Folradus dedit ad parte Eufemianæ Abbatissa, & illâ Congregatione sancti Petri res proprietatis suæ in pago Scarponinse, in loco qui dicitur Basigunde curte quantumcumque cum Petrone Episcopo Virdunense, seu & Annone Abbate commutavit, & quicquid ab ipso loco aspicere videtur, totum & ad integrum dedit ad patte Eufemianæ Abbatissa. Sed pro integra firmitate petierunt ipse Abbas & Abbatissa Celsitudini nostræ, ut hoc per nostram auctoritatem confirmare deberemus, quorum petitionibus gratanti animo ità præstitisse, vel in omnibus confirmasse cognoscite. Præcipientes ergo jubemus, ut quicquid pars contulit parti, aut è contra in conpensu recepit, inspectas ipsas commutationes, sicut per eas declaratur, ab hac die per hanc nostram auctoritatem habendi, tenendi, commutandi, vel quicquid exinde unusquisque quod à jure suo accepit ad profectum earundem Ecclesiarum exercere voluerit, liberam & firmissimam in omnibus habeant potestatem, ut neque à prædicto Abbate & Abbatissa, neque ab eorum successori-

bus ullum unquam tempore ipsas commutationes violentur: undè duas confirmationes uno tempore inscriptas fieri jussimus, quas & manu propriâ firmavimus, & de annulo nostro sigillare jussimus. Signum Caroli gloriosissimi Regis. Wido laicus ad Vicem Radoni recognovi. Data in mense Octobris anno 14 & 8 regni nostri. Actum Haristallio Palatio publico in Dei nomine feliciter.

Lettres d'amortissement accordées par Louis XI. aux Minimes de Vincennes, proche Paris.

LOys, par la grace de Dieu, Roi de France. Sçavoir faisons à tous présens & avenir, Nous avons reçu l'humble supplication de nos amés les Religieux, Prieur & Convent de Notre-Dame des Bons-hommes du bois de Vincennes près Paris, contenant que le temps passé leurs Prédécesseurs ont acquis, & aussi leur ont été données & aumônées plusieurs cens, rentes, revenus, possessions, héritages & biens immeubles nobles & ruraux. Et mêmement leur ont été donnés & aumônés au mois de Juillet passé certaines rentes, fiefs, arrieres-fiefs, Justice, & autres possessions & revenus par Maître Hugue le Coq, Avocat de notre Cour de Parlement, pour l'augmentation & entretenement dudit Prieuré & du Service divin, qui se fait & continue chaque jour en ladite Eglise & Convent; desquels cens, rentes, revenus, possessions & biens immeubles dessusdits, lesdits Supplians ont joüi & jouissent encore paisiblement. Toutefois parce qu'ils ne sont par nous amortis, ils doutent que nos Officiers & Commissaires leur veulent ci-après mettre & donner empêchement en la jouissance desdites choses par vertu & au moyen des Ordonnances Royaux, faites sur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquêts de notre Royaume, si notre grace ne leur étoit bénignement impartie, en nous humblement requerant qu'il nous plaise leur octroyer qu'eux & leurs successeurs en ladite Eglise puissent tenir & posséder dorénavant perpétuellement toutes lesdites choses ainsi par eux acquises. Et avec ce qu'ils en puissent encore acquerir ci-après, & le tout acquis & à acquerir, leur amortir jusqu'à la somme de deux cens livres *Parisis* pour une fois, & sur ce leur impartir notredite grace. Pour ce est-il que nous ces choses considérées, & mêmement la très-grande & parfaite dévotion que nous avons à la Benoîte glorieuse Vierge Marie, Mere de notre Créateur, en l'honneur de laquelle l'Eglise & Convent desdits Bons-hommes est principalement fondée. Ausdits Supplians pour ces causes, & afin qu'ils soient plus enclins de prier Dieu & ladite glorieuse Dame sa Mere pour nous, nos enfans & prospérité de notre Royaume, & aussi que nous soyons participans ès prieres, oraisons, divin Service & autres bienfaits en ladite Eglise, & pour autres causes & considérations à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plait de grace spéciale par ces Présentes, qu'eux & leursdits successeurs puissent tenir & posséder tous lesdits cens, rentes, revenus, héritages, possessions, fiefs, arrieres-fiefs, Justice & autres biens immeubles quelconques par eux acquis, qui leur ont été donnés & aumônés ledit temps passé comme dit est, & en jouir amplement, paisiblement & à toujours. Et avec ce qu'ils en puissent encore acquerir ci-après, soit en censive, fief & arriere-fief, ou autrement, jusqu'à la valeur & somme de deux cens livres parisis de rente, tenir & posséder aussi paisiblement & perpétuellement, comme amorti à Dieu & à ladite Eglise dédié. Et lesquelles rentes, &c. nous avons amorties & amortissons de grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale par cesdites Présentes, sans que lesdits Supplians ni leursdits Successeurs soient, ne puissent être contraints, ores ne pour le temps avenir à les mettre ne vuider hors de leurs mains pour quelque cause ou autorité que ce soit, ne pour ce payer à nous ou aux nôtres aucune finance ne indemnité. Laquelle finance, quelle qu'elle soit, & à quelque somme qu'elle puisse monter, nous avons donné & donnons, quitté & quittons ausdits Supplians, ayant en considération des choses susdites de notre plus ample grace par cesdites Présentes signées de notre main. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens de nos Comptes & Trésoriers à Paris, au Prévôt de Paris, & aussi tous autres Justiciers présens & avenir, que lesdits Supplians ils fassent, souffrent, & laissent jouir pleinement & paisiblement desdites pré- Ann. 1477.

sentes grace, volonté, amortissement, don, quittance & octroi, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné aucun détourbier ou empéchement au contraire. Car tel est notre plaisir; nonobstant que la somme à quoi se peut & pourra monter lesdites finances & indemnité à nous dûe ne soit ci-autrement déclarée, & que décharge n'en soit levée de notre Trésor, & quelques Ordonnances, Mandemens ou défenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à cesdites Présentes, sauf en toutes choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné au Plessis du Parc au mois de Novembre, l'an de grace 1477, & de notre regne le 17. ainsi *signé* LOYS.

Extrait du Contrat passé entre Louis XIII & le Clergé assemblé à Mante le 14 Août 1641, portant amortissement général jusqu'audit jour.

Ann. 1641. TOus lesquels Seigneurs susnommés, qui sont les Archevéques, Evéques & autres Députés du Clergé assemblé à Mante, faisant & représentant le Clergé & Etat ecclésiastique de ce Royaume, assemblés en cette ville de Mante par permission du Roi pour traiter des affaires de leur Ordre, & de toutes choses concernantes le bien spirituel & temporel d'icelui; & méme pour chercher les moyens de secourir Sa Majesté dans les grandes & excessives dépenses qu'elle fait pour l'entretien de plusieurs armées, tant dedans que dehors ce Royaume depuis six ans & plus contre les Ennemis de cet Etat. Pour raison de quoi Sa Majesté auroit député vers lesdits Seigneurs du Clergé en ladite assemblée, Messieurs Maître Charles Bruslart Seigneur de Leon, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Maître Michel Particelle Seigneur d'Hemery, aussi Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant & Contrôleur Général de ses Finances, pour leur représenter l'état des affaires présentes, & la nécessité de celles qui l'obligent de rechercher tous les moyens possibles pour maintenir ses Etats. Entre lesquels moyens personne ne doute, que par les anciennes Ordonnances, Loix & Statuts du Royaume inviolablement gardées, il n'est pas permis aux Gens de main-morte de tenir & posséder aucuns héritages & droits immobiliers, à quelque titre que ce soit, sans en obtenir Lettres d'amortissement, & payer les droits qui pour ce en sont dûs à Sa Majesté, & qu'à faute d'y satisfaire dans l'an & jour de leurs acquisitions, lesdits biens immeubles sont censés & réputés unis au Domaine de Sa Majesté. Et bien que les Ecclésiastiques & Bénéficiers de ce Royaume payans Décimes, Commandeurs & Chevaliers de Malte, soient de cette condition, & qu'il soit notoire qu'ils possédent une grande partie des biens de ce Royaume, si est-ce qu'ils n'ont satisfait ni à la permission qu'ils en ont d'en prendre pour les pouvoir valablement posséder, ni au payement des droits qui pour ce lui en sont dûs, & particulierement pour ceux qu'ils ont acquis depuis l'année 1520. Et considérant qu'il étoit dû à Sa Majesté de grandes & immenses sommes de cette part, & que les moyens manquans d'ailleurs pour fournir à la dépense de la guerre, la noblesse ayant depuis six ans & plus employé sa vie & payé de son sang pour la défense de l'Etat; les Officiers & le reste de ses Sujets ayant supporté de si grandes impositions & continuelles levées, qu'ils en sont entierement épuisés, & que partant Sa Majesté est à présent contrainte de faire état desdits deniers, & rechercher les plus courts moyens pour les faire recouvrer sur lesdits Bénéficiers. C'est pourquoi Sa Majesté auroit fait expédier ses Lettres de Déclaration dès le 16 Avril 1639, pour la recherche, taxe & liquidation desdits droits d'amortissement, ce que n'ayant réussi, lesdits Ecclésiastiques ne s'étant mis en aucun devoir d'y satisfaire : de sorte que pour parvenir au recouvrement desdits droits, il auroit été ordonné par Arrêt du Conseil du 6 Octobre dernier & par Lettres de Déclaration du 24 dudit mois, que tous les Bénéficiers payans Décimes, payeroient le tiers de tout le revenu de leurs Bénéfices en deux années. Qu'outre lesdits Ecclésiastiques devoient à Sa Majesté les contributions qu'ils sont tenus de faire lors de la convocation du ban & arriere-ban, suivant l'Ordonnance du Roi Charles VI de l'an 1403, ausquelles n'ayant satisfait lors desdites convocations, de la seule autorité & puissance royale, comme étans ses propres droits, elle pouvoit les contraindre au payement entier

d'iceux. Que lesdits Bénéficiers, &c. néanmoins considérant d'ailleurs les grandes dépenses que fait Sa Majesté pour la manutention & grandeur de cet Etat, les avantages qu'a reçû la Religion & la protection qu'il donne aux Ecclésiastiques, & pour faire paroitre l'inclination qu'ils ont au service de sadite Majesté, lui ont accordé la somme de cinq millions cinq cens mille livres; sçavoir quatre millions sept cens mille livres sur les Bénéfices payans décimes, & compris aux départemens d'icelles ès années 1516 & 1616, sur laquelle sera déduite la somme de deux cens mille livres, laquelle Sa Majesté veut & entend être payée par les Chevaliers de Malte; lesdites sommes payables, &c.

Et moyennant le payement des taxes faites sur tous les Bénéficiers, promettent lesdits sieurs Bruslart & d'Hemery audit nom, de tenir quittes & déchargés lesdits Bénéficiers de tous les droits & sommes de deniers, dont on prétend qu'ils pourroient être redevables à Sadite Majesté, & qui pourroient leur être demandés à cause des biens par eux possédés à quelque titre & maniere que ce soit, avant & depuis ladite année 1520, jusqu'au jour & date des Présentes, & d'amortir toutes & chacune les terres, domaines & héritages, fiefs, cens & rentes qui ne sont rachetables, droits, profits & émolumens, dont ils joüissent à cause de leurs Bénéfices en quelque sorte & maniere, sans que pour raison d'iceux ils puissent à l'avenir être inquiétés, ni tenus de bailler aucune déclaration, payer finance pour ledit droit, ni pour francs-fiefs & nouveaux acquêts, ni pour tous autres généralement quelconques, pour les biens ecclésiastiques qu'ils possédent présentement, ains en demeureront affranchis & exempts, & qu'à cette fin toutes Lettres d'amortissement en seront fournies & délivrées ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers payans décimes, & même pour les Communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & ce faisant que tous lesdits Ecclésiastiques payans ou non payans décimes, ne pourront être recherchés ni inquiétés pour le payement du droit desdits francs-fiefs & nouveaux acquêts, pour les domaines & autres héritages qu'ils possédent à cause de leurs Bénéfices, duquel droit Sadite Majesté a dès-à-présent quitté & déchargé par ces Présentes tous les Ecclésiastiques, sans que ores ni à l'avenir ils en puissent être recherchés ni inquiétés. Et ce en considération des grandes sommes de deniers que lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers ont ci-devant fournies & fournissent à présent à Sadite Majesté.

LETTRES D'AMORTISSEMENT GENERAL,

Du.... Mars 1701.

Pour tous les Bénéficiers & gens de main-morte qui ont payé le droit d'amortissement.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Les grandes & excessives depenses que nous avons été obligé de faire dans la dernière guerre pour obliger nos Ennemis d'accepter une paix avantageuse à nos Sujets, nous ont obligé de recourir à des moyens extraordinaires, afin de soulager le peuple des levées dont il étoit surchargé; & ayant été informé que les Bénéficiers & gens de main-morte nous doivent des sommes très-considérables à cause du droit d'amortissement, nous avons fait publier une Déclaration le 5 Juillet 1689, pour la recherche, taxe & liquidation dudit droit; en exécution de laquelle les Bénéficiers & gens de main-morte nous ont payé les sommes ausquelles ils avoient été taxés: mais comme il n'a point encore été expédié de Lettres d'amortissement, les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée général du Clergé en l'année 1700, nous ont fait représenter que si tous les particuliers Bénéficiers & gens de main-morte qui ont payé ce droit étoient obligés de prendre des Lettres particulieres d'amortissement & chacun séparément, cela leur causeroit des frais immenses, & nous ont fait supplier pour soulager les Bénéficiers & gens de main-morte, de vouloir bien leur accorder des Lettres d'amortissement général, comme il en fut accordé après l'amortissement de 1641, qui pussent servir à tous les particuliers qui ont payé ce droit, comme s'ils avoient pris Ann. 1701.

des Lettres particulieres d'amortissement, & leur pourvoir d'une décharge générale le plus favorablement qu'il se pourroit. A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits Bénéficiers & gens de main-morte, qui en toutes les occasions nous ont donné des marques de leur zéle, & de leur attachement à notre service : nous avons de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, accordé & accordons par ces présentes signées de notre main un amortissement général pour tous les Bénéficiers & gens de main-morte, payans & non payans décimes, Communautés séculieres & régulieres, Monastères, Offices claustraux, Chapelles, Prestimonies, Obits, Thrésors, Fabriques, Confreries & toutes autres fondations pieuses généralement quelconques qui ont payé ledit droit d'amortissement. Voulons & nous plait qu'à l'avenir ils ne puissent être recherchés sous prétexte dudit droit, pour quelque cause ou occasion que ce soit, à cause des biens qu'ils possédoient lors de la derniere recherche, & pour lesquels ils ont payé ledit droit d'amortissement, & que ces présentes Lettres accordées en général leur servent & valent comme si elles étoient expédiées pour chacun en particulier, sans que sous prétexte de n'avoir pas pris des Lettres particulieres d'amortissement, ils puissent être inquiétés ni recherchés pour quelque occasion que ce soit, & qu'ils jouissent de tous les priviléges & avantages que donne l'amortissement, encore que ces priviléges & avantages ne soient ici spécifiés ni exprimés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Bureaux des Finances & Chambre de notre Domaine, qu'ils ayent à faire lire, publier & régistrer cesdites présentes, & du contenu en icelles joüir & user lesdits Bénéficiers & gens de main-morte, payans & non payans décimes, Communautés séculieres & régulieres, Monastères, Offices claustraux, Chapelles, Prestimonies, Obits, Thrésors, Fabriques, Confreries & autres fondations pieuses, & ceux qui leur succéderont pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, ausquels nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent un, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registrées, oüi le Procureur général du Roi, pour joüir par les Bénéficiers & gens de main-morte payans & non payans décimes, Communautés séculieres & régulieres, Monastères, Offices claustraux, Chapelles, Prestimonies, Obits, Thrésors, Fabriques, Confreries, & autres fondations pieuses de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le six Mai mil sept cent cinq. Signé, DONGOIS.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes, Salut. Par nos Lettres du mois de Mars 1701, nous avons accordé un amortissement général en faveur de tous les Bénéficiers & gens de main-morte qui nous ont payé le droit d'amortissement, conformément à notre Déclaration du 5 Juillet 1689, lesquelles Lettres ne vous ont encore été présentées; & d'autant qu'à cause de la surannation d'icelles, vous pourriez faire difficulté de proceder à l'enrégistrement desdites Lettres. A ces causes, nous vous mandons & ordonnons de procéder à l'enregistrement desdites Lettres du mois de Mars 1701, ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, nonobstant & sans vous arrêter à la surannation d'icelles, que nous ne voulons nuire ni préjudicier aux Ecclésiastiques & gens de main-morte : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixieme jour de Décembre, l'an de grace 1704, & de notre regne le soixante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oüi le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le six Mai 1705. Signé, DONGOIS.

Collationné aux Originaux par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. ANTOINE.

Ordonnance de Philippe le Hardi, qui permet aux Eglises d'acquerir des immeubles.

PHilippus, &c. Ecclesiarum, utilitati, & subjectorum nostrorum quieti providere volentes, providè deliberatione præcedenti in forma quæ sequitur, duximus ordinandum. Videlicet quòd Senefchalli, Baillivi, Præpositi, Vicecomites, & alii Justiciarii nostri cessent & abstineant molestare Ecclesias super acquisitionibus, quas hactenùs fecerunt in terris Baronum nostrorum, qui & quorum prædecessores, nostris & prædecessorum nostrorum temporibus per longam patientiam usi fuisse noscuntur, publicè & patienter dare & eleemosinare Ecclesiæ, & concedere quòd Ecclesiæ licitè acquisita teneerent, assensu nostro minimè requisito, absque ulla reclamatione per nos vel prædecessores nostros facta dictis Baronibus, vel prædecessoribus eorumdem. Insuper præcipimus quòd ubi Ecclesiæ acquisierunt possessiones quas habent admortissatas, à tribus annis non computatâ personâ, quæ in Ecclesia transtulit possessiones easdem, nulla eis per Justiciarios nostros molestia inferatur. Rursus quòd rebus & possessionibus aliis, quas acquisierunt Ecclesiæ in terris feodis vel retrofeodis nostris sine nostro, vel prædecessorum nostrorum assensu à 29 annis citrà, hanc gratiam fieri volumus Ecclesiis, videlicet quòd res & possessiones taliter acquisitas extrà manum suam pro nobis & nomine nostro ponere non cogantur; dummodò pro possessionibus & eleemosinatis eisdem nobis præstent in pecunia quantùm valere possunt fructus duorum annorum rerum sic acquisitarum legitimè æstimati. Ad alias verò possessiones per quemcumque contractum non gratuitum acquisitas ab Ecclesiis, ponendum volumus illas Ecclesias non compelli pro nobis & nomine nostro, quæ nobis solvere volent in pecunia quantùm valere possint fructus trium annorum legitimè æstimati. Quòd si Ecclesiæ acquisierint in allodiis, feodis & retrofeodis nostris, volumus quòd in eleemosinatis & donatis fructuum unius anni nobis præstetur æstimatio, in acquisitis verò non gratuito titulo fructuum duorum annorum nobis æstimatio persolvatur, si res taliter acquisitas retinere maluerint, quàm ponere extrà manum. Hanc autem ordinationem fecimus pro casibus illis qui temporibus præteritis præcesserunt, provisionem ipsam nolentes extendi ad casus qui provenient in futurum. Immò in his quæ de novo emerserint, novo provisionis remedio consulatur: nolentes insuper prædictam ordinationem ad alienationes extendi, de quibus sine dilatione sciri poterit manifestè ipsas nobis adeò fore damnosas & graves quò meritò non debeant aliquatenus tolerari. Præmissa ordinatio facta Parisiis anno 1275. Ann. 1275.

Ordonnance de Philippe IV. dit le Bel, sur le même sujet.

PHilippus, &c. Notum facimus universis, quòd nos pro Ecclesiarum Regni nostri, etiam Reipublicæ utilitate & subjectorum nostrorum quiete, tertia acquisita per ipsas Ecclesias, & Ecclesiasticas personas in feodis & retrofeodis laicis, allodiis & censivis temporalibus, necnon & personas ignobiles in feodis nobilibus, quæ ipsæ Ecclesiæ & Ecclesiasticæ personæ absque nostro & prædecessorum nostrorum assensu tenere non possunt, præhabitâ super hoc deliberatione providâ in modum qui sequitur duximus ordinandum. Videlicet quòd pro rebus & possessionibus quas Ecclesiæ & Ecclesiasticæ personæ in feodis & censivis nostris in partibus linguæ Gallicanæ acquisierunt titulo gratuito sine nostro vel prædecessorum nostrorum assensu à 60 annis citrà, res ipsas & possessiones extra manum suam ponere non cogantur; dum tamen pro rebus & possessionibus taliter acquisitis nobis præstent in pecunia ratione finantiæ, quantùm valere possint fructus sex annorum rerum & possessionum sic acquisitarum legitimè æstimati. Pro acquisitis verò in feodis & censivis nostris, emptionis vel excambii aut alio quocumque titulo non gratuito, æstimationem pretii, quod pro eis in venditione perpetua semel posset haberi, vel illud perpetuum, si majus fuerit, pro quo res ipsæ titulo quo prædicitur, acquisitæ fuerunt. Idem pro rebus & possessionibus acquisitis per ipsas Ecclesias vel ecclesiasticas personas in retrofeodis & retrocensivis nostris titulo gratuito æstimationem fructuum Ann. 1292.

quatuor annorum. Pro rebus verò acquisitis in dictis retrofeodis & retrocensivis titulo non gratuito, æstimationem fructuum sex annorum. Idem pro rebus & possessionibus acquisitis in locis ubi prædictæ Ecclesiæ & Ecclesiasticæ personæ bassam habent justitiam, tantummodo æstimationem fructuum trium annorum legitimè æstimatorum pro finantia nobis præstent. Pro his verò quæ acquisitæ sunt in earum feodis, retrofeodis, censivis & retrocensivis in quibus omnimodam habent Justitiam, & merum & mixtum imperium, eas ad præstandam nobis finantiam quod ad præsens non volumus compelli, donec plenius duxerimus ordinandum. Quòd si Ecclesiæ & personæ prædictæ res ipsas acquisierint in allodiis sitis in terris nostris, feodis aut retrofeodis titulo gratuito, æstimationem fructuum duorum annorum, si res retinere maluerint quàm extrà manum suam ponere, nobis præstent; si autem titulo gratuito, æstimationem fructuum quatuor annorum nobis providè solvere teneantur. Præterea quoniam in partibus linguæ Occitaniæ possessiones sunt cariores, quàm in partibus Gallicanis, volumus & præcipimus quòd Ecclesiæ & ecclesiasticæ personæ dictarum partium & locorum commemoratorum, in quibus denarius omnis redditûs pretio viginti denariorum aut plurium, vel circà communiter hæreditaria vendi potest, pro rebus ac possessionibus in feodis & censivis nostris titulo non gratuito acquisitis, æstimationem pretii quod proinde legitimâ venditione posset haberi, saltem æstimato denario ad viginti, vel aliud servitium, si majus fortiter pro quo res ipsa titulo quo prædicitur.... nobis solvant, pro acquisitis per ipsas Ecclesias & ecclesiasticas personas in partibus supradictis, in quibus aliis membris & articulis antedictis, ultrà quàm in partibus Gallicanis duplum volumus exigi & levari. Nostræ autem voluntatis est quòd Ecclesiæ & personæ prædictæ pro rebus & possessionibus ante tempus prædictum acquisitis ad præstandam nobis pro eis aliquam finantiam, nullatenùs compellantur. Si autem in acquisitis prædictis vel in aliquo eorumdem fecerint castra, domus fortes & nobilitates, aut alia valoris notabilis, de his apud nos & dilectas ac fideles gentes Computorum nostrorum Parisiis, quas de eorum valore particulari per Justiciarios locorum certificari volumus, faciendi finantiam reservamus. Rursùs si aliquid de acquisitis hujusmodi obtinendis, gratiam à nobis seu prædecessoribus nostris habere, vel finantiam præstitisse prætendant, quia forsitan prædictæ gratiæ ita sunt generales quòd ad specialia locum non habent, vel interpretatione indigent finantiæ quæ factæ sunt cum personis ad hoc non habentibus potestatem, ipsas gratias privilegia seu finantias per Justiciarios nostros volumus non admitti, quando per ipsas gentes nostras, quas de his per transcriptum eorum, sub sigillis authenticis, vel earum originalia doceri præcipimus, declarentur. Nos autem res ipsas de quibus privilegia vel gratias obtinendi, seu gratias jam factas præstandi contigit, Ecclesiis aut personis acquirentibus multùm recredi volumus & mandamus, inhibentes iisdem Ecclesiis & personis, ut de extero res aut possessiones aliquas in locis prædictis audeant acquirere, vel præsumant. Datum Parisiis mense Martii vigesimo.

Ordonnance du même sur le même sujet, du .... Février 1304.

Ann. 1304. CONcedimus insuper de gratia speciali ipsis Prælatis & Ecclesiis, Collegiis & personis ecclesiasticis supradictis, quòd de acquestibus factis nomine Ecclesiarum temporibus retroactis, præstare finantias, vel extrà manum suam acquisita prædicta ponere nullatenus compellantur, sed ea possint licitè retinere, advoeationes & recognitiones novæ quæ nobis à subjectis Ecclesiarum fiunt nullatenus admittentur, & jam de novo factæ revocentur. Præterea servientes Bajuli non maneant in Jurisdictionibus Prælatorum exercendo officium, nec in terris ecclesiasticis assisiæ teneantur, nisi ab antiquo fuerit consuetum: insuper prætextu alicujus gardiæ nostræ antiquæ, in personis ecclesiasticis non impediatur ecclesiastica Jurisdictio.... Actum Nemausi mense Februario.

Ordonnance

Ordonnance de Charles V du 15 Novembre 1370, qui oblige les Eglises qui ont acquis sans amortissement, à payer le droit du nouvel acquêt.

CArolus, &c. Item pro rebus & possessionibus per dictas gentes acquisitis titulo emptionis, doni, legati vel eleemosynæ, aut quocumque alio titulo in locis in quibus habebant omnimodam Justitiam, altam, mediam, & bassam, monstratam & legitimè probatam; summariè & de plano de fundatione Ecclesiæ, &c. de quibus feudalibus per eos acquisitis in locis ab eis moventibus sine medio legitimè probatis ut suprà, quæ justè habebant ex fundatione Ecclesiæ vel privilegio aut Prædecessoribus nostris, exigatis pro iisdem pretium vel valorem fructuum & æstimationem rei sic acquisitæ & æstimatæ ut suprà quatuor annorum duntaxat. Item pro redditibus & possessionibus quos & quas gentes ecclesiasticæ & ignobiles acquisierunt, prout dictum est, qui dictas acquisitiones fecerunt & rebelles ad sciendum, ut id per eorum subterfugia, cavillationes, allegationes & appellationes indebitas elapso tempore hujusmodi acquisitionum fieret, & contra ordinationes & prohibitiones super hoc eisdem factas, per Commissarios ad hoc deputatos, multis vexando laboribus, prout ibi declaratum est. Et ultra hoc quæratis & exigatis similem finantiam propter ipsorum inobedientias & rebelliones. Ann. 1370.

Réglement fait au Conseil de Charles VI sur les droits du nouvel acquêt.

ENsuivent les instructions, pieça faites par le Conseil du Roi sur les Finances qu'on peut raisonnablement demander pour le Roi aux gens d'Eglise, pour le tems passé qu'ils ont tenu possessions sans l'assentement du Roi. Ann. 1406.

Premierement, pour les choses & possessions que les gens d'Eglise, de quelque condition qu'ils soient, Religieux ou autres, auront acquis ès fiefs ou censives du Roi par titre de don, legs, aumône & autres telles manieres qu'elles soient sans l'assentement du Roi ou de ses Prédecesseurs, payeront pour 40 ans & au feur l'emplage qu'ils ont joüi d'icelles possessions sans ledit assentement du Roi, l'estimation des fruits de cinq années, pour une fois tant seulement.

Item, Que pour les choses que lesdits gens d'Eglise ont acquises ès fiefs ou censives du Roi notre Seigneur, par titre d'achapt ou d'échange, ou par autre titre, maniere ou condition, sans titre de don ou d'aumône, payeront pour le tems de 40 ans & au feur l'emplage qu'ils ont joüi desdites possessions sans l'assentement du Roi, l'estimation des fruits de six années.

Item, Que pour les choses ou possessions acquises ès arrieres-fiefs ou arrieres-censives, ou en aleux du Roi par titre de don ou d'aumône, payeront pour le tems & maniere dessusdits, l'estimation des fruits de trois années.

Item, Que pour les choses & possessions acquises par titre de don, legs ou d'aumône ès lieux où lesdits gens d'Eglise montreront & prouveront sommairement & de plein, & deuement avoir de leur fondation basse-Justice seulement, sera payé par une fois l'estimation que telles acquisitions peuvent valoir pour deux années.

Item, Et pour les choses & possessions acquises par titre d'achapt ès lieux où lesdits gens d'Eglise ont basse-Justice tant seulement, sera payé la value des fruits de trois années.

Item, Pour les choses & possessions que lesdits gens d'Eglise ont acquises par titre d'achapt, de don ou d'aumône, ou par quelqu'autre titre ès lieux où ils disent avoir haute & basse-Justice, & aussi aux fiefs qui sont tenus d'eux sans moyen montré bien & deuement qu'ils ont la haute-Justice de la fondation de leur Eglise, ou par privilége du Roi; sera payé la value & estimation que telles choses acquises peuvent valoir pour deux années. Et est à sçavoir que les hauts-Justiciers sont ceux qui ont punition de trois cas, rapt, larcin, ou meurtre à pensée, & non autrement.

Item, Et pour les acquêts faits des rentes & possessions par titre de don, legs ou d'au-

mône; sauf & réservé les fruits aux donneurs & autres personnes à certain temps, ou à vie des personnes, sera payé au Roi quand ladite possession adviendra auſdits gens d'Egliſe, la valeur que tels acquêts seront estimés valoir pour cinq années.

Item, Et pour les rentes & possessions que gens d'Egliſe ont acquises à titre d'achapt ou d'échange, réservé aux vendeurs l'usufruit desdits acquêts à certain temps ou à vie d'homme, sera payé quand la possession viendra auſdits gens d'Egliſe, les fruits de six années.

Item, Pour les rentes & possessions que lesdits gens d'Egliſe auront acquises par don, legs ou aumône, sous condition que les héritiers du donnant ou autre peuvent retraire les choses données dedans certains temps, ou quand il leur plaira sans terme préfix, en payant certaine somme de deniers, iceux gens d'Egliſe seront tenus pour telles acquisitions l'estimation de cinq années. Et leur seront données lettres contenantes qu'au cas qu'il apparut au temps advenir clairement & sans fraude, qu'aucunes choses leur eussent été retraites ou rachetées, que restitution telle que le cas le requerera, leur sera faite, en égard au temps que la chose ainsi acquise aura été en leurs mains.

Item, Et que nonobstant qu'on ait contraint lesdits gens d'Egliſe à payer pour le temps passé qu'ils ont tenu lesdites choses sans l'assentement du Roi, si leur sera fait exprès commandement de par le Roi, de vuider & mettre hors de leurs mains dedans an & jour toutes & quelconques acquisitions par eux faites, desquelles ils ne feront deuement apparoir d'amortissement vérifié & expédié bien & suffisamment. Et seront dès maintenant icelles acquisitions mises en la main du Roi, sous laquelle ils joüiront durant ledit temps d'an & jour.

Item, Que lesdits an & jour passés, icelles acquisitions que lesdits gens d'Egliſe n'auront mis hors de leurs mains, seront jointes & appliquées au Domaine du Roi.

Item, Que semblablement sera fait des acquisitions faites par iceux gens d'Egliſe en leurs fiefs, censives & Justices.

Lettres Patentes de François I qui obligent le Clergé à fournir l'état de ses acquisitions pour la perception des droits de nouvel acquêt & d'amortissement.

Ann. 1520. FRançois, &c. Au Bailli de Chartres ou son Lieutenant particuliers; Salut & dilection. Comme tantôt après notre avenement à la Couronne, avertis que plusieurs gens d'Egliſe, Colleges, Communautés, & de main-morte avoient acquis ès fins & métes de votre Bailliage plusieurs rentes & possessions par titre de dons, legs, aumônes, achats, échanges, qu'autrement, contre les Ordonnances, prohibitions & défenses faites par nos Prédecesseurs, de non acquerir sans leur permission, congé, & assentement sur peine d'icelles appliquer à leur Domaine, & qu'encore les tenoient & possedoient sans en avoir vuidé leurs mains, ni obtenu amortissement, jaçoit que par plusieurs fois leur eût été enjoint le faire, & eussions decerné nos Lettres de Commission à certains Commissaires, pour leur exiger notre droit de franc-fief & nouveaux acquêts en votre Bailliage, pour le temps qu'ils avoient & ont tenu lesdites acquisitions. Et combien que pour avoir vraie connoissance de ce qui pourroit être dû, leur eût été par nosdits Commissaires en ensuivant nos Ordonnances, & nosdites Lettres, expressément ordonné, & enjoint, bailler par avertissement & par déclaration au vrai toutes les possessions, Terres, Seigneuries, chevances & héritages qu'ils & chacun d'eux tenoient, tiennent & possedent tant en fief qu'arriere-fief, censive, arriere-censive, rentes & autres droits & devoirs allodiaux ou feodaux, tant à cause de leur fondation, que par legs, aumônes, acquisition ou autrement; ensemble les amortissemens qu'ils en avoient payés & dont ils se voudroient aider. Toutes fois nous avons entendu que la plûpart desdites déclarations n'ont été baillées comme il appartient, & en icelles celé plusieurs choses, tellement que ne pouvons avoir vraie connoissance des Parties singulieres que lesdits personnes ecclésiastiques & de main-morte tiennent amorties & non amorties; & encore sous couleur des Lettres d'amortissemens qui leur ont été octroyées

pour aucuns fiefs étant en petite valeur, s'éforcent d'employer outre leurs héritages qu'ils dient être amortis, les possessions & héritages tenus & mouvans desdits fiefs, qu'ils ont acquis depuis ledit amortissement, ce que faire ne se doit. Et davantage nous à iceux gens de main-morte avons commandé vuider leurs mains desdites possessions qu'ils tiennnent non amorties, qu'ils doivent & sont tenus par nos Ordonnances, & qu'il est bien contenu en nos instructions, sur ce baillées à nosdits Commissaires, jaçoit que le temps en icelles tenu, soit pieça expiré & passé, & si fait a été par aucun ça été en fraude, en baillant en garde à quelques personnes, dont après il les ont repris, & qui plus est s'éforcent ordinairement & de jour en jour contre, & au préjudice de nosdites Ordonnances & inhibitions faire nouvelles acquisitions, à l'occasion desquelles choses & tolerance d'icelles, le revenu du vrai & ancien Domaine de notre Couronne est grandement diminué & amoindri à notre très-grand préjudice, & aussi de la chose publique en plusieurs manières, & à cette cause soit bien expressément requis y donner provision.

1°. Pour ce est-il que nous: Ce considéré, désirant du tout ladite provision au bien de nous, conservation de nosdits droits & Domaines, aussi de la chose publique, & autres causes & considérations à ce nous mouvans, & eû sur ce le conseil & avis de plusieurs grands & notables personnages de notre Conseil, avec lesquels nous avons communiqué de cette affaire. Vous mandons & commandons par ces Présentes, que premierement reprins les derniers erremens de ce que fait a été dernierement par lesdits Commissaires desdits francs-fiefs & nouveaux acquêts ès fins & métes de votredit Bailliage, appellez avec vous nos Avocats & Procureurs, & le Receveur en icelui, & après avoir communiqué ensemblement nos instructions & avertissemens, qu'à ces fins vous envoyons, & en ensuivant iceux, recouvrez desdits Commissaires des francs-fiefs & nouveaux acquêts, qui ont besogné en votredit Bailliage, toutes les déclarations, taxes & compositions par eux faites, les saisies, mains mises & injonctions faites sur lesdits gens d'Eglise, Communautés & de main-morte, & possessions non amorties. Recouvrez aussi des Prélats & Commissaires à lever la Décime derniere, les Rôles des Bénéfices qui ont payé ladite décime: Et le tout considéré, rapporté & conferé ensemblement pour entendre quelle chose est à faire, & mêmement s'aucuns se trouvoient qui n'ayent baillé par déclaration les choses qu'ils tiennent, faites faire derechef & de nouvel exprès commandement de par nous à son de trompe & cri public, par attache ou autrement, duement ès lieux accoûtumés à faire cris & proclamations au dedans les fins & limites de votredit Bailliage sur certaines & grosses peines à nous appliquées; à toutes personnes d'Eglise, Communautés & de main-morte tant en général qu'en particulier, de quelque qualité & condition qu'ils soient, que dedans trois mois prochains venans, à compter du jour & date desdits commandemens & proclamations, ils ayent à apporter ou envoyer par devers vous par déclaration & au vrai toutes les possessions, Terres, Seigneuries, chevances & héritages qu'ils & chacun d'eux tiennent & possédent ès fins & métes, enclaves & anciens ressorts de votre Bailliage, tenus & mouvans de nous par moyen, & sans moyen en fief, arriere-fief, censive, arriere-censive ou autres droits ou devoirs allodiaux ou féodaux, tant à cause de leur fondation, que par dons, legs, aumônes, acquisitions ou autrement, en quelque maniere que ce soit, ensemble tous amortissemens qu'ils ont, & dont ils se voudroient aider, & que lesdites déclarations soient duement signées & authentiquées, & lesdites possessions principalement & suffisamment déclarées au long par le menu, de qui & comme elles sont mouvans, la valeur d'icelles en revenu annuel, à vendre pour une fois, ainsi que contenu est esdites instructions, sinon que lesdits gens de main-morte vous fissent apparoir avoir baillé lesdites choses par déclaration ausdits Commissaires des francs-fiefs de votredit Bailliage, auquel cas en prendrez & recouvrerez d'eux les doubles ou copies duement collationnées aux originaux, parties présentes, ou Procureur pour elles.

2°. Et pour être plus amplement informés, & avoir connoissance desdites choses, & de ce qui en auroit été omis ou recelé par lesdits gens de main-morte, contraignez ou faites contraindre reaument & de fait tous Seigneurs, Barons, Châtelains, Justiciers, & autres tenans Fiefs & Seigneuries en votredit Bailliage, fins & métes d'icelui, ou leurs Gens & Officiers, qu'ils ayent à bailler par écrit & déclaration tous les héritages

tenus & mouvans d'eux, & aussi tous Notaires Royaux, Tabellions & Personnes publiques, tant Laïques que d'Eglise, ayent à vous montrer & exhiber leurs Registres & Papiers pour vous aider & servir, ainsi que verrez être à faire. Et là, & au cas qu'aucuns gens d'Eglise & de main-morte, se trouveroient être refusans ou délayans de vous apporter lesdites déclarations, qui toutefois les auroient baillées, ou en baillant auroient malicieusement fait des omissions, déclarez toutes telles manieres de gens, de quelque qualité qu'ils soient, après lesdits trois mois échus & passés, avoir & etre encourus les peines ja indictes; desquelles voulons & entendons être fait exécution à l'encontre d'eux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en mettant néanmoins deslors réaument & de fait lesdites possessions en notre main, sans autre solemnité garder, & pareillement celles dont les déclarations vous ont été baillées, ou ausdits Commissaires des francs-fiefs & nouveaux acquêts, qui seront trouvées non amorties, sous laquelle notre main ceux qui auront obéi & baillé par déclaration pour joüir desdites possessions jusqu'à trois mois après ensuivans, & dedans lesquels leur sera enjoint en vuider leurs mains. Et où ils seroient de ce faire refusans, ou en demeure, attendu les instructions précédentes, contenues ès instructions desdits francs-fiefs, & nouveaux acquêts, piéça expirées, & faire prendre & appliquer à notre Domaine le revenu, & le faire recevoir par notre Receveur ordinaire à notre profit. Et au regard de ceux qui auront été refusans ou délayans de bailler lesdites déclarations, ou en baillant icelles; auroient malicieusement omis & recelé aucune chose; sera le revenu de leursdites possessions, ou ce qui en auroit été recelé, comme dit est, appliqué à notre Domaine, incontinent après lesdits trois mois échûs & passés; & dès-lors en après reçû par notredit Receveur ordinaire, pour & à notre profit, à tout le moins jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, & vuidé leurs mains desdites possessions non amorties, & fait apparoir de nos Lettres d'amortissement, souffrance ou delais.

3°. Et parce qu'aucuns se pouroient trouver non obéissans ausdits Commandemens, & aimeroient mieux tolerer & souffrir le revenu de leursdites possessions être appliqué à notre Domaine, que de vuider leurs mains; leur ferez derechef commandement, que lesdits trois mois expirés, & injonctions à eux faites de vuider leurs mains, que dedans les autres trois mois ensuivans, ils ayent à ce faire sur certaines & grosses peines nous à appliquer, au cas qu'ils n'auroient obéi.

4°. Et où les gens d'Eglise seroient contumaux, & persêverans à ne vouloir obéir, ne vuider leurs mains, comme dit est, desdites choses, qu'ils tiennent non amorties, procedez à l'encontre de telles personnes à la déclaration des peines, en quoi ils sont encourus envers nous pour lesdites désobéissances; que taxerez, ainsi que verrez être à faire, ayant égard à la qualité des personnes & des choses dont il sera question. Et néanmoins faites crier & proclamer lesdites possessions, & icelles vendre & adenierer, comme il est accoutumé en tels & semblables cas, les délivrer au plus offrans & derniers encherisseurs, à personnes toutefois qui soient capables, & qui ne seront de main-morte, en affirmant qu'ils ne les achetent point en fraude, ne pour les garder ausdits gens d'Eglise ou de main-morte, à qui ils appartiendroient. Et les deniers provenans d'icelles venditions, préalablement pris sur iceux les frais de Justice, ensemble les amendes à quoi ils seroient encourus pour les causes dessus dites, & desquelles amendes notre Receveur ordinaire en fera recette pour & à notre profit; ferez bailler & délivrer le reste des deniers d'icelles venditions ausdits gens d'Eglise & de main-morte.

5°. Et néanmoins pour autant que nous considerons que si lesdits gens d'Eglise, Communautés & de main-morte étoient contrains vuider leurs mains desdites possessions & choses par eux acquises, données, leguées ou aumônées, à charge de services ou bonnes œuvres qui ne sont amorties ni indemnées, sans leur faire grace & donner moyen de les retenir, & en joüir dorenavant paisiblement, seroient en voye; c'est à sçavoir lesdits gens d'Eglise d'eux distraire du divin Service, ou le diminuer & discontinuer, & les autres delaisser à faire les œuvres qu'ils ont charge de faire, à cause desdites rentes & possessions qu'ils tiennent, ce que nous ne voudrions, mais en ce leur pouvoir subvenir; ayant égard aux singulieres graces & bénéfices que journellement recevons de Dieu notre Créateur, se retireront si bon leur semble, pardevers les Commissaires par Nous à ce commis, ordonnés & députés en notre Chambre des Comptes à Paris, ou Cham-

bre du Conseil, auſquels vous Commiſſaires enverrez vos Procès-verbaux, contenant les injonctions, proclamations & autres choſes requiſes & néceſſaires à faire en tel cas, pareillement deſdites déclarations bien au long ſpécifiées, enſemble la valeur deſdites poſſeſſions & revenu annuel, & à vendre pour une fois autant que touche les poſſeſſions & biens d'Iceux, qui voudroient obtenir de nous grace deſdites, & pareillement tous les exploits & autres choſes que recouverts aurez des Commiſſaires précédens & établis à lever leſdit francs-fiefs & nouveaux acquêts; enſemble ce que fait en aurez en ladite matiere, avec vos avis de l'intérêt que connoîtrez, que pourions avoir en baillant leſdites Lettres d'amortiſſement, ſouffrance, répis & délais, pour iceux vûs, compoſer & apointer avec eux touchant les amortiſſemens deſdites choſes, le tout ſelon le pouvoir par nous à eux baillé, & faire que doreſnavant leſdits gens de main-morte ne ſoient plus moleſtés & travaillés deſdites choſes, mais les puiſſent tenir paiſiblement, & ſans plus payer aucun droit de franc-fief.

6°. Et néanmoins ferez entendre diligemment à mettre à exécution dûe, & ſans aucun délai & déport, tout ce que par noſdits Commiſſaires vous ſera commandé & ordonné faire de par nous touchant & concernant eedit affaire, & les dépendances d'icelui, & tout ainſi que ſi par nous vous étoit mandé & ordonné le faire.

7°. Vous déclarons en outre & faiſons à ſçavoir, que notre intention eſt que n'ayez égard aux amortiſſemens, répis, délais & ſouffrances, ou pouvoirs d'amortir généraux ou particuliers, que les parties vous pourroient exhiber qu'ils auroient obtenus & impétrés de nos prédéceſſeurs Rois ou de nous, leſquels ne ſeroient expédiés, comme il appartient, ou qui n'auroient la finance contenue auſdits amortiſſemens, ſinon que leſdits amortiſſemens fuſſent de ſi long & ancien temps, que lors d'iceux n'étoit la forme de proceder auſdites expéditions, vérifications & entérinemens, comme pourroit être auparavant, que notre Chambre des Comptes fut aſſiſe à Paris, & les Ordonnances depuis faites par nos prédeceſſeurs des expéditions & vérifications ſur leſdites Lettres d'amortiſſemens en icelle. Et quant à faire & accomplir de point en point toutes les choſes deſſus dites & chacunes d'icelles, & ce qui en peut dépendre, contraignez ou faites contraindre leſdits gens d'Egliſe de main-morte, & autres qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voies & manieres dûes & raiſonnables, & tout ainſi qu'il eſt accoutumé faire pour nos propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons être différé. De ce faire avons donné & donnons pouvoir, puiſſance, commiſſion & mandement ſpécial. Mandons, enjoignons & commandons à tous nos Officiers Juſticiers & Sujets, qu'à vous en ce faiſant ils obéiſſent & entendent diligemment, prêtent & donnent conſeil, confort & aide, ainſi que par vous requis en ſeront: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le 6 Septembre, l'an de Grace 1520, & de notre regne le ſixieme. *Signé*, GEDOUIN, Par le Roi en ſon Conſeil.

DECLARATION DU ROI,

Du 9 Mars 1700.

Concernant les Droits d'amortiſſement, nouvel acquêt, & francs-fiefs.

Regiſtré en Parlement le 17 Mars 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. L'exactitude avec laquelle nous avons fait faire le recouvrement des droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt, en exécution de nos Déclarations des 5 Juillet 1689, 16 Février 1694 & 22 Novembre 1695, & du droit de francs-fiefs, en vertu de notre Edit du mois d'Août 1692, & de notre Déclaration du 22

Novembre 1695, nous ayant donné lieu de faire une attention particuliere sur les difficultés qui se sont rencontrées dans la perception de ces droits, nous avons reconnu que les plus considerables proviennent du long espace de temps qui s'écoule d'un recouvrement à l'autre : de sorte que plus le terme est long, plus on a de peine à avoir de connoissance des acquisitions faites par les gens de main-morte, ou par les roturiers sujets ausdits droits. Nous avons aussi reconnu, que plus les redevables ont fait d'acquisitions, plus ils ont de peine à en payer les droits ; que même l'espérance de ne les payer de long-temps, ou d'en pouvoir éluder le payement par le peu de connoissance que l'on a des acquisitions faites il y a trente ou quarante ans, les porte à acquerir plus aisément au préjudice des constitutions de l'Etat & de la disposition des anciennes Ordonnances. Ces considérations nous ont fait juger qu'il seroit plus convenable au bien de l'Etat & à celui de nos sujets, & à la sureté de nos droits, de ne plus laisser écouler un si long espace de temps, sans en ordonner la recherche ; que même il seroit avantageux pour assurer le recouvrement de ces droits, & pour en faciliter le payement aux redevables, d'en faire une Ferme annuelle, & d'autoriser ceux qui seroient chargés du recouvrament, à percevoir le droit d'amortissement dû par les gens de main-morte, & celui de franc-fief dû par les roturiers qui achetent des fiefs à l'expiration des termes dans lesquels ils doivent en vuider leurs mains, ou en payer les droits, suivant la disposition des Ordonnances. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plait ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à la poursuite & diligence de Maître Etienne Chaplet, bourgeois de Paris, ses Procureurs, Commis ou Préposés, le recouvrement des droits d'amortissement, se fasse sur les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres, les Curés, Fabriques & Confreries, & autres gens de main-morte dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, pour les acquisitions faites par lesdits gens de main-morte ; sçavoir dans les Provinces du Royaume, où la levée en a été faite, en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689 depuis ledit jour, jusqu'au premier Janvier 1700 ; dans le Comté de Bourgogne, depuis le 16 Février 1694 jusqu'au premier Janvier 1700, & dans nos Provinces de Flandres, Haynault & Artois, depuis le 22 Novembre 1695 jusqu'au premier Janvier 1700.

II.

Que suivant la Déclaration du 5 Juillet 1689, les redevables desdits droits d'amortissement, soyent aussi tenus de payer audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou préposés, le droit de nouvel acquêt, pour les acquisitions par eux faites depuis les termes ci-dessus marqués, à proportion du temps qu'ils en ont joui, ou dû joüir.

III.

Et que le recouvrement des droits de francs-fiefs qui nous sont dûs dans les Provinces de notre Royaume où la levée en a été faite en exécution de notre Edit du mois d'Août 1692, & de notre Déclaration du 22 Novembre 1695, se fasse sur tous les roturiers possédans fiefs, pour les fiefs & autres biens nobles par eux acquis & possédés ; sçavoir dans les Provinces en dedans du Royaume, depuis le mois d'Août 1692, jusqu'au premier Janvier 1700, dans notre Comté de Bourgogne, depuis le mois d'Août 1692, jusqu'au 1 Janvier 1700, à la réserve des fiefs & autres biens nobles, possédés en ladite Province par les roturiers, dans les cas exceptés par notre Déclaration du 20 Mars 1693, & dans la Province d'Artois, la ville de Tournai, & le Tournaisis, les Châtellenies de Lisle, Douay, & Orchies, & le pays de Laloeu, depuis le 22 Novembre 1695, jusqu'audit jour premier Janvier 1700, à la réserve des fiefs qui seront échûs en ligne directe, ou collatérale ausdits roturiers, dont les droits auront été payés par leurs auteurs. Voulons néanmoins que ceux qui ont payé lors de la recherche de 1692, à l'égard desquels l'as-

franchissement accordé par notre Edit du mois d'Août de ladite année, sera expiré avant le premier Janvier 1700, soient tenus de payer le droit de franc-fief, pour les fiefs & autres biens nobles & féodeaux, dont ils seront en possession sur le pied qui sera fixé par notre présente Déclaration.

I V.

Qu'à cet effet les gens de main-morte soient tenus de remettre dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés, des déclarations exactes de tous les héritages & autres biens immeubles par eux acquis dans les termes ci-dessus spécifiés, & dont ils sont en possession, à quelque titre que ce soit; ensemble des rentes foncieres ou constituées à leur profit, par dons & legs, & que les gens de main-morte des Provinces de Flandre, Haynault & Artois, soient tenus d'y comprendre les rentes constituées à leur profit à prix d'argent (à la réserve de celles assignées sur les Corps de Villes & d'Etats) & généralement tous les autres biens sujets au payement des droits d'amortissement, le titre auquel lesdits biens leur appartiennent, leur valeur tant en fonds & principal, qu'en revenu; les Contrats d'acquisition, de donation ou autres Actes concernant la propriété d'iceux, les Lettres d'amortissement qu'ils en peuvent avoir obtenu, les quittances de la finance qu'ils en auront payé, & les trois derniers baux qu'ils en peuvent avoir fait.

V.

Que dans le même délai d'un mois, les Roturiers possédans fiefs & autres biens notables, soient tenus de fournir audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés, des déclarations exactes contenant le nom des fiefs & autres biens nobles qu'ils ont acquis ou qu'ils possédent par succession ou autrement; le lieu où ils sont situés, leur consistance, le titre en vertu duquel ils jouissent, le prix qu'ils les ont acquis, les trois derniers baux qu'ils en peuvent avoir fait, & le revenu qu'ils en reçoivent, soit en argent, en grains ou autrement; dans lesquelles déclarations les gens de main-morte, & les Roturiers possédans fiefs, seront aussi obligés de comprendre les biens sujets au payement desdits droits qui peuvent avoir été obmis ou recelés lors des dernieres recherches faites en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, de nos Edits des mois de Mars 1672, & Août 1692, sur lesquelles déclarations, titres, contrats & baux à ferme, voulons qu'il soit procédé à la liquidation des droits d'amortissement, nouvel acquêt & francs-fiefs qui nous sont dûs, & qu'il en soit ensuite arrêté des rôles en notre Conseil; sçavoir pour le droit d'amortissement des biens nobles possédés par les Ecclésiastiques, Bénéficiers & autres gens de main-morte, dans les Provinces du dedans du Royaume, mouvans immédiatement de nous, tant à cause des domaines dont nous jouissons actuellement, que de ceux qu'ils ont tenus à titre d'appanage ou d'engagement, à raison du tiers du prix de l'acquisition, ou de la juste valeur desdits biens; de ceux qui sont en roture, situés dans notre censive, à raison du cinquieme; des biens nobles mouvans de nous en arriere-fief, en quelque degré que ce soit, à raison du cinquieme, & de ceux en roture tenus en censive des Seigneurs censiers ou féodaux, à raison du sixieme; & à l'égard du droit de nouvel acquêt sur le pied d'une année du revenu, pour vingt années de jouissance desdits biens.

V I.

Dans notre Comté de Bourgogne, pour les fiefs & autres biens nobles possédés par les Ecclésiastiques, Bénéficiers & autres gens de main-morte, à raison de cinq années du revenu d'iceux; & pour ceux tenus ou possédés en roture, à raison de trois années, suivant le réglement porté par les Ordonnances dudit Comté, de l'année 1562.

V I I.

Et dans les Provinces de Flandre, Haynault & Artois, à raison de trois années du revenu desdits biens, sans distinction de leur qualité, & d'une année & demie du re-

vent seulement pour ceux appartenans aux Hôpitaux, Charités ou Pauvretés.

VIII.

Et pour les droits de francs-fiefs, des fiefs & autres biens nobles possédés par les roturiers dans les Provinces du dedans de notre Royaume en notre Comté de Bourgogne, sur le pied d'une année de revenu, pour en jouir par les acquereurs dans les Provinces du dedans du Royaume pendant vingt années, à compter du jour de leur acquisition, possession, ou de l'expiration de l'affranchissement à eux accordé par notre Edit du mois d'Août 1692, & dans notre Comté de Bourgogne, pour en jouir par les acquereurs qui auront payé le droit de franc-fief, sans qu'à l'avenir ils y puissent être troublés ni inquiétés, sous quelque prétexte que ce soit, pour les fiefs & autres biens nobles recelés ou obmis lors de la recherche de 1672, sur le pied porté par notre Edit du mois de Mars de ladite année, & dans la Province d'Artois, & les lieux de la Flandre Walonne, sujets audit droit de franc-fief, sur le pied d'une année & demie de revenu. Ordonnons qu'au défaut desdits titres, contrats & baux à ferme, il sera procédé à l'estimation desdits biens par des experts convenus par les Parties, ou nommés d'office par les Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans lesdites Provinces.

IX.

A l'égard du droit de nouvel acquêt dû par les Communautés laïques de notre Royaume, pour les usages dont elles jouissent, quelque ancienne qu'en soit la possession, il sera payé sur le pied d'une année de revenu, pour vingt années de jouissance; à l'effet dequoi, les Maîtres, Echevins, Bourgmestres, Mayeurs, Consuls, Capitouls, Jurats ou Syndics des Villes, Bourgs, Bourgades, Paroisses, Villages & Hameaux qui possédent des droits de glandages, paccages, chauffages, pâturages, & tous autres droits d'usages généralement quelconques, soit à charge de cens, redevance annuelle ou autrement, tant sur des brandes, bruyeres, landes & communaux, que sur des bois-taillis ou de haute-futaye, prez, herbages & pastis, terres vaines & vagues, & tous autres fonds généralement quelconques, même des Communautés qui jouissent des domaines congeables, en vertu des concessions qui leur ont été faites pour plus de neuf ans, seront tenus d'en fournir dans le même délai d'un mois audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés, des déclarations signées & certifiées d'eux, & de deux des principaux habitans, contenant les usages qui leur appartiennent de tout temps, l'étendue & la qualité des terres, bois, & autres fonds qui y sont sujets; à quoi faire ils seront contraints en leur propre & privé nom, à peine de trois cens livres d'amende sans répétition contre la Communauté: sur lesquelles déclarations il sera procédé à la liquidation du droit de nouvel acquêt dû pour lesdits usages; si mieux n'aime ledit Chaplet s'en tenir aux liquidations qui ont été faites lors de la derniere recherche. Ordonnons que les sommes dont lesdites Communautés laïques seront redevables, tant pour le droit de nouvel acquêt de leurs usages, que pour celui d'amortissement des maisons presbyterales, seront imposées par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, & dans les pays d'Etats, par les députés ordinaires desdits Etats, ensemble les deux sols pour livre d'icelles sur tous les habitans ayant droit d'usages exempts, non nobles & roturiers, privilégiés & non privilégiés; en vertus des présentes, & sans qu'il soit besoin d'autres Lettres ni formalités pour ce sujet. Qu'à cet effet les nobles, exempts & privilégiés seront taxés d'office, soit par lesdits Intendans ou par les députés des Etats: & à l'égard de la part qui devra être supportée par les autres habitans, que la répartition en sera faite au sol la livre des impositions ordinaires & usitées dans lesdites Provinces. Et si aucunes desdites Communautés, pour faciliter le payement desdites impositions, vouloient retirer les usages qu'elles auroient ci-devant engagé à vil prix, pour les engager à d'autres qui se chargeroient de payer en leur acquit le tout ou partie desdites sommes, nous leur permettons de le faire, conformément à nos Déclarations sur ce sujet, à la charge de rembourser le prix de l'engagement, & les sommes qui ont été payées par les Engagistes, pour être maintenus dans la jouissance desdits usages, à proportion

proportion du temps qu'il en reste à expirer, suivant les liquidations qui en eront faites par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume.

X.

Voulons que les droits d'amortissement & de nouvel acquêt & de franc-fief soient payés par les redevables sur les récepissés dudit Chaplet, ses Procureurs, Commis & Préposés, portant promesse d'en fournir des quittances du Garde de notre thrésor royal pour le principal de ce qui nous en reviendra jusqu'audit jour premier Janvier 1700, & les deux sols pour livre sur leurs simples quittances en deux payemens égaux de trois mois en trois mois, dont le premier échera un mois après la signification qui aura été faite des rôles dans lesquels ils seront employés, sur lesquelles quittances les gens de main-morte pourront obtenir au grand sceau des Lettres d'amortissement, & faute par lesdits redevables de payer dans les délais les sommes ausquelles lesdits droits auront été liquidés, ils y seront contraints par saisie du revenu de tous leurs biens, qui seront régis par les Commissaires établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrés audit Chaplet sur & tant moins des sommes dont ils se trouveront redevables, même il sera procédé à la vente des biens non amortis appartenans ausdits gens de main-morte & des fiefs & autres biens nobles possédés par les roturiers au profit de personnes capables de les posséder, sans que les adjudicataires, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause puissent être troublés par lesdits gens de main-morte dans la propriété & jouissance d'iceux, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être. Ordonnons que les sommes qui nous sont encore dûes pour les droits d'amortissement, nouveaux acquêts & francs-fiefs, en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, de notre Edit du mois d'Août 1692, & de notre Déclaration du 22 Novembre 1695, dont le recouvrement n'a pû être fait par Maîtres Jean Fumée & Martin Aubert, chargés de l'exécution desdits Edits & Déclarations, seront payés par les redevables audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés; à l'effet dequoi nous avons subrogé ledit Chaplet aux Traités faits avec lesdits Fumée & Aubert pour le recouvrement desdits droits. Voulons néanmoins que le prix des abonnemens réglés pour les droits dûs par les Communautés laïques des Provinces de Flandre, Haynaut & Artois pour les usages dont elles jouïssent, soient payés audit Aubert sur ses récépissés, portant promesse d'en fournir les quittances du Garde de notre thrésor royal, bien que lesdits abonnemens ne soient point encore confirmés par des Arrêts de notre Conseil.

X I.

Permettons aux Ecclésiastiques & autres gens de main-morte d'emprunter pour le payement desdits droits d'amortissement, & de nouvel acquêt, & d'affecter pour sureté du principal & des arrérages ou intérêts des sommes qu'ils auront empruntées, les biens qui leur appartiennent, ou de vendre pour cet effet partie desdits biens non amortis à des personnes capables de les posséder, à la charge d'en rapporter les contrats ensaisinés, & de les faire homologuer & confirmer par Arrêt de notre Conseil dans un mois pour tout délai, à compter du jour & date desdits contrats; & en cas qu'ils alienent quelques biens immeubles pour le payement desdits droits, voulons qu'ils demeurent déchargés du payement des droits d'amortissement, pour raison desdits biens aliénés, jusqu'à la concurrence seulement de ce qui sera employé du prix au payement des droits qui seront par eux dûs pour les autres biens non amortis qu'ils retiendront.

X I I.

Voulons qu'en cas d'obmission faite par les Communautés séculieres & régulieres & autres gens de main-morte, & par les roturiers possédans fiefs & autres biens nobles dans les déclarations qu'ils doivent fournir des biens sujets au payement desdits droits, ils soient tenus de payer une amende du triple des droits dûs pour raison des biens obmis, & que ceux appartenans aux gens de main-morte, & les fiefs possédés par les roturiers qui n'auront point été déclarés, soient confisqués dans les pays où confiscation a lieu,

pour être vendus à notre profit à des personnes capables de les posséder, à la réserve dea héritages, fonds de terres, rentes foncieres & autres biens donnés pour fondation de rentes constituées par dons & legs, remplacement de dons & legs : en cas d'obmission, ils ne sera payé que l'amende du triple des droits, laquelle sera prise sur tous les fruits, rentes & revenus de leurs autres biens amortis ou non amortis. Et quant aux Marguilliers, Syndics & autres Administrateurs laïques desdites Communautés, voulons qu'en cas d'obmission dans leurs déclarations, ils soient condamnés à une amende personnelle du triple des droits dûs pour les biens obmis, sans répétition contre lesdites Communautés, & que toutes personnes soient reçûes à dénoncer lesdites obmissions aux Intendans & Commissaires départis chacun dans l'étendue de leur département, lesquels en tiendront un régistre, pour de celles concernant les droits dûs avant le premier Janvier 1700, en être envoyé un extrait en notre Conseil, de mois en mois, & que lesdites obmissions soient employées dans les rôles & états de recouvrement qui seront exécutoires, tant pour le payement des droits d'amortissement, nouvel acquêt & de francs-fiefs, que pour l'amende du triple, laquelle amende appartiendra audit Chaplet, à la charge d'en donner la moitié aux dénonciateurs.

XIII.

Ordonnons qu'en cas que les gens de main-morte & les roturiers possédans fiefs & autres biens nobles ne fournissent pas dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication des présentes, leurs déclarations, ou que les gens de main-morte ne déclarent pas par écrit qu'ils n'ont acquis aucuns biens appartenans aux gens de main-morte, & des fiefs & autres biens nobles appartenana aux roturiers, soient saisis jusqu'à la concurrence des deux tiers, & les deniers en provenans appliqués au payement des droits, si aucuns sont dûs, suivant les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, sur les titres & pieces qui seront rapportés par ledit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés, ou sur les estimations qui seront faites par Experts qui seront nommés d'office par les Intendans & Commissaires départis ; & en cas que les deux tiers des revenus saisis ne soient pas suffisans pour le payement des droits, qu'il soit procédé à la vente des héritages non amortis possédés par les gens de main-morte, & des fiefs & autres biens nobles appartenans aux roturiers, s'il est ainsi ordonné. Et en cas que les fiefs ou autres biens nobles sujets ausdits droits de francs-fiefs ayant été évalués lors de la derniere recherche, permettons audit Chaplet, pour éviter aux frais, de s'en tenir, si bon lui semble, ausdites évaluations, & en conséquence de faire employer les possesseurs dans des rôles qui seront arrêtés en notre Conseil pour les sommes dont ils seront redevables sur le pied desdites évaluations.

XIV.

Enjoignons à tous nos Sujets desdites Provinces qui possédent des fiefs & Seigneuries, de communiquer audit Chaplet, ses Procureurs ou Commis, les aveus, déclarations, reconnoissances qui leur ont été données ou à leurs auteurs par les gens de main-morte, ou par les roturiers possédans fiefs ou autres biens nobles ; & à tous Juges & Greffiers de leur délivrer les actes & jugemens dont ils auront besoin pour l'exécution des présentes, & à tous Notaires & Tabellions, à peine d'interdiction, de leur délivrer des extraits en bonne forme de tous les contrats d'acquisition, donation, fondation, & autres actes passés au profit des gens de main-morte, ensemble de tous les contrats d'acquisition de fiefs & autres biens nobles faits par les roturiers, pour chacun desquels Extraits il leur sera payé six sols, que ledit Chaplet pourra répéter sur les redevables qui auront été en demeure d'en fournir leur déclaration.

XV.

Ordonnons que les Ecclésiastiques, Bénéficiers & autres gens de main-morte, qui prétendront la décharge de tout ou partie des sommes pour lesquelles ils seront employés dans les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil sur les déclarations qu'ils auront four-

nies, pourront présenter leurs requêtes avec les piéces justificatives aux Intendans & Commissaires départis, qui en ordonneront la communication aux Procureurs & Commis dudit Chaplet, & dresseront ensuite procès-verbal des dires & contestations des parties, qu'ils envoyront en notre Conseil avec leur avis, pour ensuite être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant que les rôles seront exécutés par provision pour la moitié des sommes y contenues, avant que les gens de main-morte puissent être reçûs à présenter leurs requêtes en opposition à l'exécution d'iceux, & qu'elles ne pourront être répondues par les Intendans ou Commissaires départis, qu'en justifiant par les gens de main-morte du payement de la moitié des sommes pour lesquelles ils auront été compris dans les rôles. A l'égard des roturiers possédans fiefs, & autres biens nobles qui prétendront modération des sommes ausquelles ils auront été taxés, voulons qu'ils ne puissent être reçûs à se pourvoir par opposition à l'exécution des rôles, pardevant les Intendans & Commissaires départis, qu'ils n'ayent consigné auparavant le quart des sommes pour lesquelles ils y seront employés; & en cas que ceux qui seront taxés pour le droit de franc-fief, prétendent en devoir être déchargés, soit par leur qualité, ou par celle des biens qu'ils possédent, ils pourront se pourvoir en notre Conseil, sans qu'ils soient obligés de consigner.

XVI.

Voulons que les gens de main-morte & les roturiers possédans fiefs ne puissent être reçûs à se pourvoir contre les rôles dans lesquels ils seront employés, six mois après la signification d'iceux, s'il n'est expressément ordonné par Arrêt rendu en notre Conseil.

XVII.

Révoquons toutes Lettres d'amortissement générales ou particulieres, que les gens de main-morte pourroient avoir obtenues de nous sans finance. Défendons à tous nos Officiers & Sujets d'y avoir égard. Voulons néanmoins qu'en vertu desdites Lettres, les Eglises & lieux réguliers, & jardins compris dans la clôture servant actuellement aux personnes religieuses, demeurent valablement amortis, comme plus particulierement dédiés.

XVIII.

N'entendons comprendre dans la présente recherche des droits d'amortissement & de nouvel acquet, les Hôpitaux ou Hôtels-Dieu où l'hospitalité est actuellement exercée, situés dans les Provinces du dedans du Royaume, & dans le Comté de Bourgogne, pour les biens affectés à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres.

XIX.

Et d'autant que pendant la derniere recherche il a été par nous accordé des abonnemens en faveur de plusieurs Villes, Provinces ou Généralités en conséquence de notre Edit du mois d'Août 1692, les uns fondés sur des concessions & exemptions accordées par les Rois nos prédécesseurs, les autres sur des priviléges particuliers qui ont été examinés en notre Conseil, ou autres considérations, nous avons confirmé & confirmons les abonnemens qui ont été faits, & en conséquence voulons que les possesseurs des fiefs joüissent du bénéfice porté par les Arrêts qui les ont maintenus.

XX.

Et pour assurer & faciliter à l'avenir la perception desdits droits, voulons qu'à commencer du premier Janvier dernier, les gens de main-morte qui ont fait, ou feront des acquisitions sujettes au payement des droits d'amortissement, soient tenus après l'an & jour de leurs contrats d'acquisition, donation ou autres titres, d'en fournir leur déclaration audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés, en la forme ci-dessus prescrite, pour être procédé à la liquidation desdits droits sur le pied fixé par notre présente Déclaration.

XXI.

Que les Communautés laïques soient tenues de payer pour le droit de nouvel acquêt par chacun an audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés, à commencer du premier Janvier 1700, le vingtieme du revenu des usages dont elles joüissent, sur le pied des rôles qui en auront été arrêtés en notre Conseil pour la joüissance desdits usages, depuis le 5 Juillet 1689, jusqu'au premier Janvier 1720.

XXII.

Et à l'égard des fiefs & autres biens nobles, dont l'affranchissement accordé aux possesseurs par nos Edits des mois de Mars 1672 & Août 1692, expirera depuis le premier Janvier 1700, ou qui seront acquis par les roturiers, à commencer dudit jour; voulons que les possesseurs soient aussi tenus d'en fournir leur déclaration audit Chaplet, ses Procureurs ou Commis en la forme portée par notre présente déclaration, pour être procédé à la liquidation des droits de francs-fiefs sur le pied d'une année du revenu pour les Provinces du dedans du Royaume, & de notre Comté de Bourgogne, & d'une année & demie pour la Province d'Artois, la ville de Tournai, le Tournesis, les Châtellenies de Lille, Doüay & Orchies, & le pays de Laloeu.

XXIII.

Voulons que lesdits droits d'amortissement, nouvel acquêt & de francs-fiefs, soient payés par les gens de main-morte & par les roturiers possédans fiefs, en vertu des contraintes dudit Chaplet sur ses simples quittances, visées par l'un des Contrôleurs généraux de nos domaines, lequel sera tenu d'en tenir régistre, & que les redevables puissent se pourvoir par opposition à l'exécution desdites contraintes dans les six mois du jour de leur signification, sans être tenus de consigner; que lesdites oppositions soient instruites sommairement pardevant lesdits Intendans & Commissaires départis, & que ce qui sera par eux ordonné soit exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel en notre Conseil.

XXIV.

Et au moyen du payement desdits droits de francs-fiefs, voulons que dans les Provinces du dedans du Royaume, les roturiers possédans fiefs & autres biens nobles, demeurent affranchis pendant vingt années, à compter du jour de leur acquisition, ou de l'expiration du dernier affranchissement à eux accordé; que dans notre Comté de Bourgogne ils joüissent à l'avenir desdits fiefs & autres biens nobles, sans qu'ils puissent y être troublés ni inquiétés sous quelque prétexte que ce soit; & que dans la Province d'Artois, la ville de Tournai & le Tournesis, les Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le pays de Laloeu, lesdits roturiers possédans fiefs ou autres biens nobles, leurs héritiers & successeurs en ligne directe ou collaterale soient affranchis dudit droit pour toujours, suivant les Coûtumes & Ordonnances desdites Provinces.

XXV.

Défendons audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés, d'exiger les deux sols pour livre des droits qui seront dûs par les gens de main-morte, pour les biens qu'ils acquereront depuis le premier Janvier 1700, & par les roturiers pour les fiefs & autres biens nobles qu'ils acquereront, ou dont l'affranchissement expirera depuis ledit jour premier Janvier, à peine de concussion. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons

dérogé & dérogeons par ces Présentes : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent, & de notre régne le cinquante - septieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

DECLARATION DU ROI,

Du 16 Juillet 1702.

Qui régle la maniere de lever les droits de francs-fiefs & amortissement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du 9 Mars 1700, nous avons ordonné le recouvrement des droits de francs-fiefs, amortissement & nouveaux acquêts échus à notre profit depuis notre Déclaration du 3 Juillet 1689, & notre Edit du mois d'Août 1692, & de ceux qui viendroient à échoir à l'avenir, & par résultat de notre Conseil du même jour, nous avons chargé Maître Etienne Chaplet dudit recouvrement, tant pour le passé que pour l'avenir ; mais nous avons depuis été informés que nonobstant toutes les diligences qu'il a pû faire, il a trouvé tant d'obstacles au recouvrement desdits droits échus du passé, par les différentes explications qui ont été données à plusieurs articles de notre Déclaration, qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir en expliquant plus nettement nos véritables intentions à cet égard ; & quant aux droits échus pendant les deux dernieres années, qui font la matiere de son bail, la recette en a été si modique, qu'il lui est impossible de le soutenir, ce qui provient de ce que depuis que nous lui avons fait bail desdits droits, les redevables d'iceux couvrent leurs acquisitions sous des noms empruntés, ou exigent de notre Fermier des remises si excessives, que le produit desdits droits se trouveroit presque réduit à rien, ensorte que nous avons résolu de révoquer ledit bail, & de continuer seulement le recouvrement desdits droits échus du passé, en réglant la maniere dont nous entendons qu'il soit fait à l'avenir. A ces causes, & autres à ce nous mouvans de l'avis de notre Conseil, certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les roturiers possédans fiefs, lesquels nous ont payé en conséquence de nos Edits des mois de Novembre 1656 & Mars 1672, la finance ordonnée par lesdits Edits pour l'affranchissement du droit de francs-fiefs, & qui possédent encore les mêmes fiefs & biens nobles pour lesquels ils nous ont payé ledit affranchissement, soient exempts pour le reste de leur vie de tous droits de francs-fiefs, pour raison desdits fiefs, sans qu'ils en puissent prétendre l'exemption pour raison des autres fiefs & biens nobles qu'ils peuvent avoir acquis depuis, ou qui leur sont échus par succession directe ou collatérale, donation ou autrement : ceux qui nous ont payé le droit de francs-fiefs pour vingt années, en conséquence de notre Edit du mois d'Août 1692, en demeureront pareillement exempts jusqu'à l'expiration desdites vingt années, à commencer du jour qu'ils sont entrés en possession des fiefs pour lesquels ils ont payé, sans préjudice de ce qu'ils nous peuvent devoir pour les fiefs & biens nobles qu'ils ont acquis ou qui leur sont échus depuis par succession directe ou collatérale, donation ou autrement, ou de ceux pour lesquels ils ne nous ont pas payé ledit droit de francs-fiefs, en conséquence de notredit Edit du mois d'Août 1692, & à l'égard de ceux qui depuis notredit Edit du mois d'Août 1692, ont acquis les fiefs ou biens nobles par vente, échange, succession directe ou collatérale, donation ou autre titre tel qu'il soit, voulons qu'ils soient tenus de nous payer ledit droit de francs-fiefs, à raison d'une année du revenu, conformément à notredite Déclaration du 9 Mars 1700, encore que les vingt années pour lesquelles leurs auteurs auroient financé en conséquence dudit Edit, ne soient pas expirées, au

Ann. 1702.

moyen dequoi ils demeureront exempts dudit droit pour vingt années, à commencer du jour qu'ils sont entrés en possession desdits fiefs & biens nobles : les habitans des Villes ou Provinces, lesquelles se sont abonnés pour les droits de francs-fiefs à nous dûs en conséquence de notredit Edit du mois d'Août 1692, & qui justifieront par quittances valables avoir contribué au payement du prix desdits abonnemens, seront traités de même que s'ils nous avoient payé directement ledit droit de francs-fiefs sur les quittances du Garde de notre thrésor royal, & en conséquence demeureront exempts dudit droit pour les fiefs & biens nobles qu'ils possédoient lors dudit Edit, jusqu'à l'expiration des vingt années portées par icelui, à commencer du jour qu'ils en sont entrés en possession, & seront les nouveaux possesseurs à quelque titre que ce soit, tenus de nous payer ledit droit pour vingt années, conformément à l'article précédent. Et à l'égard des Villes & Provinces que nous avons maintenues dans le privilége & exemption dudit droit de francs-fiefs à eux accordé par les Rois nos prédécesseurs, au moyen des sommes qu'elles nous ont payées en conséquence de notredit Edit du mois d'Août 1692, voulons que les roturiers possédans fiefs esdites Villes & Provinces, lesquels justifieront comme ci-dessus par quittances valables avoir contribué au payement desdites sommes, soient & demeurent exempts leur vie durant dudit droit de francs-fiefs, tant pour les fiefs & biens nobles qu'ils possédoient lors dudit Edit, que pour ceux qu'ils ont acquis depuis ou pourront acquérir ci-après; & quant à ceux qui avant ou depuis ledit Edit ont acquis ou ausquels il est échu à quelque titre que ce soit des fiefs & biens nobles, & ne justifieront point par quittances valables avoir contribué au payement des sommes qui nous ont été payées par lesdites Villes & Provinces, pour la confirmation desdits privileges, ils seront tenus de nous payer comme ci-dessus une année du revenu desdits fiefs & biens nobles, au moyen de quoi ils demeureront maintenus dans l'exemption dudit droit de francs-fiefs leur vie durant, tant pour les fiefs qu'ils possédent que pour ceux qu'ils acquereront à l'avenir. N'entendons rien innover à l'égard des Sujets de nos Provinces de Flandre, Artois & Comté de Bourgogne, à ce que nous avons ordonné par notre Déclaration dudit jour 9 Mars 1700, laquelle nous voulons à cet égard être exécutée selon sa forme & teneur; & pour ce qui concerne les droits d'amortissemens & nouveaux acquêts, nous voulons & entendons qu'ils soient payés par ceux qui y sont sujets, conformément à notre Déclaration du 5 Juillet 1689, pour les maisons & bâtimens faits & construits de neuf sur des fonds anciennement amortis, à la déduction néanmoins du tiers des droits que nous leur accordons pour lesdits fonds, au lieu du quart que nous leur avons ci-devant accordé, sans qu'il puisse être rien exigé d'eux pour raison des bâtimens qu'ils auront fait construire au lieu & place des anciens, dont nous les déchargeons expressément. Comme aussi nous avons déchargé & déchargeons lesdits gens de main-morte desdits droits d'amortissement des dons & legs à eux faits en derniers sans stipulation d'emplois ni affectation de fonds; & quant aux dons & legs qui leur ont été ou seront faits à charge d'emploi ou autre affectation de fonds, nous voulons & entendons que lesdits droits en soient payés conformément à notre Déclaration du 5 Juillet 1689. Avons pareillement déchargé & déchargeons les Maires, Echevins & habitans des villes, des droits d'amortissement à eux demandés pour les acquisitions par eux faites de maisons ou places, pour la décoration desdites villes & lieux publics : voulons que les droits de nouveaux acquêts dûs par les Communautés laïques à cause de leurs usages, & ceux d'amortissement qu'elles peuvent devoir pour les biens qu'elles possédent en propriété pour tout le temps échu depuis notredite Déclaration du 5 Juillet 1689, jusqu'au premier Janvier dernier, soient payés audit Chaplet; sçavoir ce qui s'en trouvera dû jusqu'au premier Janvier 1700 avec les deux sols pour livre, comme faisant partie dudit traité, & pour les années 1700 & 1701, à cause du bail à lui fait, & qu'à cet effet les sommes ausquelles lesdits droits ont été ou seront liquidés en notre Conseil, ou par les sieurs Intendans & Commissaires départis, soient par eux imposées, conformément à notre Déclaration dudit jour 9 Mars 1700. Voulons que le bail que nous avions fait audit Chaplet desdits droits de francs-fiefs, amortissement & nouveaux acquets, moyennant la somme de quatre cens mille livres par an, & qui avoit été joint avec

ceux du contrôle des Notaires, petits sceaux & autres, par résultat de notre Conseil dudit jour 9 Mars 1700, soit & demeure révoqué pour ce qui concerne lesdits droits d'amortissement, francs-fiefs, & nouveaux acquêts, à commencer du premier Janvier dernier, & le prix d'icelui réduit à proportion ainsi qu'il sera ci-après réglé par le résultat qui sera pour cet effet arrêté en notre Conseil, nous réservant d'ordonner dans la suite le recouvrement desdits droits, ainsi que nous l'estimerons à propos; voulons au surplus que notre Déclaration dudit jour 9 Mars 1700, concernant lesdits droits d'amortissement, francs-fiefs & nouveaux acquets, & les Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouvera contraire à la disposition des Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer; & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : car tel est nôtre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le seizieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent deux, & de notre régne le soixantieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

EDIT DU ROI

Donné à Versailles au mois de Mai 1708.

Qui ordonne le recouvrement des droits d'amortissement, francs-fiefs & nouveaux acquêts échus au premier Mai 1708, & régle la perception de ces droits à l'avenir.

Régistré en Parlement le 22 Juin 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Par notre Déclaration du 9 Mars 1700, nous avons ordonné le recouvrement des droits d'amortissement & de nouvel acquêt qui nous étoient dûs, tant par les gens de main-morte, pour les acquisitions par eux faites depuis le 9 Juillet 1689, jusqu'au premier Janvier 1700, que par les Communautés laïques pour raison de leurs usages, ensemble des droits de francs-fiefs dûs par les roturiers, pour les fiefs & autres biens nobles par eux acquis depuis le mois d'Août 1692, & dont les affranchissemens étoient expirés avant le premier Janvier 1700. Et par la même Déclaration nous avons ordonné qu'à commencer dudit jour premier Janvier 1700, les gens de main-morte & les roturiers possédans fiefs, qui avoient fait ou feroient à l'avenir des acquisitions sujettes au payement des droits d'amortissement & de francs-fiefs, seroient tenus après l'an & jour de leurs contrats d'acquisition, donation ou autres titres, d'en fournir leur déclaration, pour être procédé à la liquidation des droits, lesquels seroient payés en vertu des contraintes qui seroient décernées contre eux par celui que nous avions préposé pour en faire le recouvrement; & qu'à l'égard des Communautés laïques, elles seroient tenues de payer par chacun an pour le nouvel acquêt de leurs usages, le vingtieme du revenu desdits usages; ce qui auroit donné lieu à une ferme à notre profit, que nous avons révoquée par notre Déclaration du premier Juillet 1702, à commencer du premier Janvier de ladite année. Mais depuis ayant considéré qu'anciennement les droits d'amortissement se payoient dans l'an & jour des acquisitions, nous avons jugé à propos de rétablir cet ancien usage, à commencer du premier du présent mois, d'en user de même pour les droits de francs-fiefs, & pour celui de nouvel acquêt, dû par les Communautés laïques pour leurs usages, & de procurer en cela une condition d'autant plus avantageuse aux gens de main-morte & aux roturiers qui Ann. 1708.

ont acquis ou qui acquereront des fiefs, que par ce moyen ils seront assurés les uns dans une propriété incommutable de leurs biens, & les autres dans une jouissance paisible de leurs fiefs & autres biens nobles, du moins pendant le cours de 20 années: & en même temps nous avons résolu pour consommer tout ce qui peut nous être dû de ces droits pour le passé, d'en faire faire le recouvrement: sçavoir pour les fiefs, les usages & les acquisitions faites par les gens de main-morte de notre Comté de Bourgogne, & de nos Provinces de Flandre & Artois, depuis le premier Janvier 1701, jusqu'au premier Mai 1708. Et pour les acquisitions faites par les gens de main-morte des autres Provinces de notre Royaume, depuis le 4 Octobre 1704 jusqu'audit jour premier Mai 1708, d'attribuer aux bureaux des finances la liquidation de ceux qui échoiront à l'avenir à notre profit; ensemble la connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir à ce sujet; & de créer des Officiers pour en faire le recouvrement. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait.

Article premier.

Que le recouvrement des droits d'amortissement soit fait à la diligence de M. Louis le Lievre, sur les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres, les Curés, Fabriques & Confraires, & autres gens de main-morte dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, pour les héritages & autres biens immeubles par eux acquis, & pour les rentes foncieres ou constituées par dons & legs: remplacement de dons & legs, ou pour sureté de fondations perpétuelles: ensemble pour les rentes constituées à prix d'argent au profit de gens de main-morte de nos Provinces de Flandre, Artois & Haynaut, à l'exception de celles assignées sur les Corps des Villes & Etats: sçavoir en Flandre & Artois, & dans le Comté de Bourgogne, depuis le premier Janvier 1701, jusqu'au premier Mai 1708, & dans le reste de notre Royaume, à l'exception des nos Provinces de Roussillon, Alsace & la Saare, depuis le 4 Octobre 1704, jusqu'audit jour premier Mai 1708.

I I.

Que lesdits gens de main-morte, autres que ceux de notre Comté de Bourgogne, & de nos Provinces de Flandre, Haynaut & Artois, soient tenus de payer audit le Lievre, ses Procureurs, Commis ou Préposés, le droit de nouvel acquêt pour raison desdites acquisitions, à proportion du temps qu'ils en ont joui ou dû joüir.

I I I.

Que les Communautés laïques soient pareillement tenues de lui payer le droit de nouvel acquêt de leurs usages, à raison du vingtieme du revenu pour chacune des années expirées depuis le premier Janvier 1701, jusqu'au premier Mai 1708, sur le pied de la liquidation qui en a été faite en exécution de notre Déclaration du neuvieme Mars 1700.

I V.

Et que le recouvrement des droits de francs-fiefs soit fait sur les roturiers pour les fiefs & autres biens nobles par eux acquis, à quelque titre que ce puisse être, depuis ledit jour premier Janvier 1701, jusqu'au premier Mai 1708, à la réserve des fiefs & autres biens nobles possédés dans notre Comté de Bourgogne, par des roturiers, dans les cas exceptés par notre Déclaration du 28 Mars 1693, même sur ceux dont les affranchissemens sont expirés depuis le premier Janvier 1701, jusqu'audit jour premier Mai 1708.

V.

V.

Qu'à cet effet, lesdits gens de main-morte, (à l'exception des Communautés laïques, pour ce qui concerne leurs usages seulement) & les roturiers possédans fiefs, soient tenus sous les peines portées par l'article XIII de notre Déclaration du neuvieme Mars 1700, de remettre dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Edit audit le Lievre, ses Procureurs, Commis ou Préposés des déclarations exactes des biens qu'ils possèdent, sujets au payement desdits droits, dans la forme prescrite par ladite Déclaration.

V I.

Et que les gens de main-morte qui n'auront acquis depuis le temps ci-dessus marqué aucuns biens sujets au payement des droits d'amortissement & de nouvel acquêt, soient pareillement tenus sous les mêmes peines de le déclarer par écrit.

V I I.

Et que sur lesdites déclarations, ou sur les titres qui pourroient d'ailleurs être recouvrés par ledit le Lievre, ses Procureurs, Commis ou Préposés, il soit procedé à la liquidation desdits droits sur le pied fixé par notredite Déclaration.

V I I I.

Ordonnons que lesdits droits d'amortissement, francs-fiefs & nouvel acquêt, ensemble les deux sols pour livre, seront payés audit le Lievre, ses Procureurs, Commis ou Préposés, sur ses simples quittances, visées de l'un des Contrôleurs généraux de nos domaines, en vertu des contraintes qui seront par lui décernées contre les redevables; qu'à ce faire ils seront contraints par les voyes portées par notre Déclaration du 9 Mars 1700, sur lesquelles quittances toutes Lettres d'amortissement nécessaires seront expédiées au profit desdits gens de main-morte; & que les sommes dont les Communautés laïques se trouveront redevables pour le nouvel acquêt de leurs usages, seront imposées par les Intendans; & dans les pays d'Etats, par les députés ordinaires desdits Etats, ensemble les deux sols pour livre d'icelle sur tous les habitans ayant droit d'usages, exempts ou non exempts, nobles & roturiers, privilégiés & non privilégiés, en vertu du présent Edit, & sans qu'il soit besoin d'autres titres, ni formalités pour ce sujet. Qu'à cet effet, les nobles, exempts & privilégiés seront taxés d'office, soit par les Intendans ou par les députés des Etats: & à l'égard de la part qui devra être supportée par les autres habitans, que la répartition en sera faite au sol la livre des impositions ordinaires & usitées dans les Provinces.

I X.

Déclarons les peines portées par l'article XIII de notre Déclaration du 9 Mars 1700, encourues par les gens de main-morte, & par les roturiers possédans fiefs & autres biens nobles, pour les obmissions qu'ils pourroient avoir faites dans leurs déclarations.

X.

Voulons que les redevables ne puissent être reçûs à se pourvoir par opposition à l'exécution des contraintes qui seront décernées contr'eux par ledit le Lievre, qu'auparavant ils n'ayent consigné en ses mains ou en celles de ses Procureurs, Commis ou Préposés; sçavoir, par les gens de main-morte, moitié des sommes ausquelles ils auront été taxés, & le quart seulement par les roturiers possédans fiefs, & que lesdites oppositions soient jugées sommairement en notre Conseil.

XI.

Dispensons néanmoins de ladite consignation ceux qui seront taxés pour les francs-fiefs, lorsqu'ils prétendront devoir être déchargés desdites taxes, soit par leur qualité, ou par celle des biens qu'ils possédent.

XII.

Ordonnons au surplus que les articles XI, XVII & XVIII de notredite Déclaration, & de celle du 16 Juillet 1702, pour ce qui concerne les fondations faites à prix d'argent, sans stipulation d'emploi, ni affectation de fonds, les nouveaux bâtimens construits sur fonds amortis, & les acquisitions faites pour la décoration des villes, seront exécutés selon leur forme & teneur.

XIII.

Et pour faciliter à l'avenir le recouvrement desdits droits, nous avons de la même autorité que dessus, créé & érigé en titre d'offices, formés & heréditaires, un notre Conseiller, Receveur général, ancien, alternatif & triennal des droits d'amortissement, francs-fiefs & nouvel acquêt, & un notre Conseiller, Contrôleur, ancien, alternatif & triennal dudit Receveur dans chacune Province & Généralité de notre Royaume, pour par lesdits Receveurs recevoir les droits d'amortissement, francs-fiefs & de nouvel acquêt, échus & à échoir à notre profit, depuis le premier du présent mois, & par lesdits Contrôleurs, contrôler les quittances qui en seront fournies aux redevables par lesdits Receveurs, & en tenir bons & fidéles régistres, lesquels seront paraphés par les Présidens des bureaux des finances.

XIV.

Voulons qu'à cet effet les gens de main-morte & les roturiers qui ont acquis depuis le premier de ce mois, ou qui acquereront ci-après des biens sujets au payement desdits droits; ensemble les roturiers possédans fiefs, dont les affranchissemens sont expirés ou expireront depuis le premier du présent mois, soient tenus dans l'an & jour de la date de leurs contrats d'acquisition, ou autres titres de propriété, ou l'expiration de leurs affranchissemens, d'en fournir leur déclaration ausdits Receveurs, à peine d'en vuider leurs mains, & de mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, un quart aux Officiers des bureaux des finances, & l'autre quart aux Receveurs généraux, & Contrôleurs généraux, créés par le présent Edit, & que sur lesdites déclarations il soit procedé par les Officiers des bureaux des finances dans le ressort desquels les biens seront situés, à la liquidation desdits droits, sur le pied fixé par notre Déclaration du 9 Mars 1700.

XV.

Ordonnons qu'au payement desdits droits les redevables seront contraints en vertu desdites liquidations, à la requête desdits Receveurs, par les voyes portées par l'article X de notredite Déclaration; & que sur les quittances qui leur en seront fournies, bien & duement contrôlées, toutes Lettres d'amortissement nécessaires seront expédiées au profit des gens de main-morte.

XVI.

Attribuons aux Officiers des bureaux des finances la connoissance des contestations qui pourront survenir au sujet dudit recouvrement, sauf l'appel en notre Conseil, ensemble le quart du produit des droits dont ils auront fait la liquidation, à la charge par eux de nous payer pour raison desdites attributions, les sommes ausquelles ils seront modérément taxés par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

XVII.

Attribuons pareillement auſdits Receveurs & Contrôleurs un autre quart deſdits droits, lequel ſera partagé entr'eux, à proportion de leur finance, & en outre cinquante mille livres de gages au denier vingt, dont l'emploi ſera fait tous les ans, à commencer du premier du préſent mois dans les Etats de nos domaines: voulons que le ſurplus deſdits droits ſoit porté par leſdits Receveurs en notre thréſor royal.

XVIII.

Joüiront leſdits Officiers créés par le préſent Edit, de l'exemption de taille, enſemble de tous les priviléges & exemptions attribués aux Receveurs généraux & aux Contrôleurs généraux de nos domaines & bois; même leſdits Receveurs du même rang & ſéance dans les Bureaux des finances & Chambres de nos domaines, dont les Receveurs generaux ont droit de joüir.

XIX.

Seront les pourvus deſdits Offices reçus au bureau des finances de leur Généralité; en payant pour tous droits; ſçavoir, 30 livres par les Receveurs, & 15 livres par les Contrôleurs.

XX.

Diſpenſons leſdits Receveurs généraux des droits d'amortiſſement, francs-fiefs & de nouvel acquêt, de compter de la moitié qui nous doit revenir deſdits droits, à commencer du premier du préſent mois, ailleurs que par état en notre Conſeil.

XXI.

Seront néanmoins tenus leſdits Receveurs & leurs Contrôleurs de faire enregiſtrer leurs Lettres de proviſion dans les Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles ils ſeront établis, pour lequel enregiſtrement ſera ſeulement payé pour tous droits par les Receveurs 10 liv. & par les Contrôleurs 6 liv. outre le droit attribué aux Gardes des archives.

XXII.

Permettons à toutes perſonnes d'acquérir leſdits Offices, & de les exercer ſans incompatibilité avec d'autres Offices ou Emplois.

XXIII.

Ne pourront leſdits Officiers créés par le préſent Edit, ſur quelque prétexte, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, être taxés pour ſupplément de finance, confirmation de leurs droits, priviléges & exemptions, ou de l'hérédité de leurs Offices, dans laquelle hérédité nous les avons confirmés par le préſent Edit, enſemble leurs veuves & ayans cauſes, ſans nous payer pour raiſon de ce aucune finance.

XXIV.

Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, ayent privilége ſpécial ſur iceux, & qu'à cet effet il ſoit fait mention des emprunts dans les quittances de finance qui en ſeront expédiées par le Thréſorier de nos revenus caſuels.

XXV.

Et afin de connoitre les obmiſſions qui pourroient être faites par les gens de main-

morte, & par les roturiers possédans fiefs dans les déclarations qu'ils doivent fournir en exécution du présent Edit, tant audit le Lievre, qu'aux Receveurs généraux des droits d'amortissement, francs-fiefs & de nouvel acquêt : enjoignons à tous nos sujets qui possédent des fiefs & seigneuries, de leur communiquer les aveus, déclarations & reconnoissances qui leur ont été données, ou à leurs auteurs par les gens de main-morte, ou par les roturiers possédans fiefs, ou autres biens nobles, & à tous Juges & Greffiers de leur délivrer les actes & jugemens dont ils auront besoin pour l'exécution du présent Edit, & à tous Notaires & Tabellions, à peine d'interdiction, & de 300 livres d'amende, de leur délivrer à la premiere requisition qui leur en sera faite, des extraits en bonne forme de tous les contrats d'acquisitions, donations, fondations & autres actes passés au profit des gens de main-morte, ensemble de tous les contrats d'acquisition de fiefs & autres biens nobles, faits par les roturiers, pour chacun desquels extraits il leur sera payé six sols, que ledit le Lievre & lesdits Receveurs généraux pourront répéter contre les redevables qui auront été en demeure d'en fournir leur déclaration.

XXVI.

N'entendons néanmoins comprendre dans la recherche ordonnée par le présent Edit, les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte, autres que ceux de nos Provinces de Flandre, Artois & Hainault, non plus que les Hôpitaux & Hôtels-Dieu où l'hospitalité est exercée, situés dans les Provinces du dedans du Royaume, & dans le Comté de Bourgogne, pour les biens affectés à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace 1708, & de notre regne le soixante-sixieme. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Du 12 Mars 1709.

Portant Réglement pour les frais des poursuites à faire pour le recouvrement des droits d'amortissement, francs-fiefs & nouveaux acquêts.

Ann. 1709. LE Roi voulant régler les frais qui seront faits pour le recouvrement des droits d'amortissement, francs-fiefs & de nouvel acquêt, en exécution de l'Edit du mois de Mai 1708, & la Déclaration du 28 Juillet ensuivant, & prévenir les contestations qui pourroient naître à ce sujet. Oui le rapport du sieur Desmaretz, &c. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ne sera payé aucun droit pour les premiers commandemens qui seront faits pour raison dudit recouvrement, qu'il sera payé pour les exploits de saisies & arrêts des deniers, qui seront faits dans les villes où les Bureaux seront établis, entre les mains des débiteurs des redevables 10 s. pour ceux qui seront faits à la campagne 20 s. par lieue, tant pour l'aller que pour le revenir ; pour les exécutions des meubles qui seront faites dans les villes où les Bureaux sont établis, tant pour l'Huissier que pour ses assistans 50 s. pour celles qui seront faites

à la campagne 20 ſ. par lieue pour l'Huſſier, tant pour l'aller que pour le retour, & 30 ſ. par jour à chacun des aſſiſtans. Pour les ſaiſies de fruits qui ſeront faites dans les villes où les Bureaux ſont établis 3 liv. tant pour l'Huiſſier que pour ſes aſſiſtans. Pour les ſaiſies à perte de fruits qui ſeront faites à la campagne, à l'Huiſſier 20 ſ. par lieue, tant pour l'aller que pour le retour & 30 ſ. à chacun des aſſiſtans, & en outre 5 ſ. 6 d. pour le contrôle de chacun deſdits Actes, & le nouveau droit de 3 ſ. attribué aux Contrôleurs des Exploits pour chacune ſaiſie de deniers & autres effets mobiliers. Pour les ſaiſies réelles qui ſeront faites ſur les redevables dans les villes où les Bureaux ſont établis 3 liv. 10 ſ. lorſqu'elles ne contiendront qu'un article, & 10 ſ. de plus pour chacun autre article outre le premier, y compris le ſalaire des deux témoins, & 5 ſ. 6 d. pour le contrôle pour chaque criée, proclamation & affiches qui ſe feront dans les villes où les Bureaux ſont établis, ou dans la Banlieue 25 ſ. & 5 ſ. 6 d. pour le contrôle. Pour les ſaiſies qui ſe feront à la campagne 20 ſ. par lieue tant pour l'aller que pour le retour, 2 liv. pour la façon de la ſaiſie qui ne contiendra qu'un article, 7 ſ. pour chacun article d'augmentation outre le premier, 30 ſ. par jour, pour chaque criée, proclamation & affiches faites à la campagne, 20 ſ. par lieue tant pour l'aller que pour le retour. Au certificateur des criées 3 liv. lorſque la criée ne contiendra qu'un article, & 4 liv. 10 ſ. lorſqu'elle en contiendra pluſieurs, & au Juge qui fera l'adjudication 3 liv. pour tout ſalaire & vacation, lorſque le prix de l'adjudication ne ſera que de 300 liv. 4 liv. 10 ſ. lorſqu'elle montera juſqu'à 600 liv. & 6 liv. à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, ſans pouvoir prétendre aucuns autres droits pour l'expédition des procès-verbaux ou contraintes qui ſeront décernées en conſéquence. Pour l'enregiſtrement des ſaiſies réelles, au Commiſſaire établi, les frais des Baux judiciaires ſeront payés par les preneurs d'iceux, &c. Fait au Conſeil d'Etat tenu à Verſailles le 12 Mars 1709, *Signé*, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Servant de Réglement pour le recouvrement des Droits d'amortiſſement & francs-fiefs.

Du 21 Janvier 1738.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé des différentes conteſtations qui ſe ſont élevées entre les redevables des droits d'amortiſſement & francs-fiefs, & les Fermiers deſdits droits, ſe ſeroit fait repréſenter les Réglemens rendus à ce ſujet: & Sa Majeſté voulant établir une Juriſprudence certaine, qui ne laiſſe aucun obſtacle à la perception des droits ſacrés de ſa Couronne, en traitant néanmoins le plus favorablement qu'il ſera poſſible, les gens de main-morte, & ſur-tout les Hôpitaux, & autres établiſſemens ſervant à l'utilité publique. Vû les Mémoires des Agens généraux du Clergé, des gens de main-morte, & des différens Fermiers: ouï le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit. Ann. 1738.

ARTICLE PREMIER.

Les échanges, acquiſitions, dons & legs qui ſeront faits de Terres, Maiſons & Héritages, pour être uniquement employés à l'élévation, aggrandiſſement, ou plus grande commodité des Egliſes, Chapelles, Sacriſties, & autres lieux ſervant à faire le ſervice divin, comme auſſi les Bâtimens qui ſeront conſtruits de nouveau, ou reconſtruits, pour être employés à ces uſages, ſeront exempts de tous droits d'amortiſſement, comme étant leſdits lieux plus particulierement dédiés à Dieu, & ne produiſant aucun revenu, conformément aux Déclarations des 5 Juillet 1689 & 9 Mars 1700.

II.

Les échanges, acquifitions, dons & legs qui feront faits de terres, maifons & héritages, aux perfonnes religieufes, de l'un & de l'autre fexe, pour leur fervir de lieux réguliers, de jardins, & de logemens, comme auffi les bâtimens qu'elles feront conftruire de nouveau, ou reconftruire, dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, feront pareillement exempts des droits d'amortiffement : mais dans le cas où lefdits biens & bâtimens cefferoient d'être employés à ces ufages, & produiroient un revenu, les droits d'amortiffement feront payés de la valeur defdits biens & bâtimens, aux Fermiers qui feront en place lorfqu'ils rentreront dans le commerce.

III.

Les Hôpitaux particuliers, & Hôtels-Dieu, les Maifons & Communautés, tant féculieres que régulieres, où l'hofpitalité eft exercée, jouiront de la même exemption des droits d'amortiffement, que les Hôpitaux généraux, pour toutes les acquifitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puiffent être, conftructions & réconftructions de bâtimens qui feront deftinés & employés, foit au logement, à la fubfiftance & entretien des pauvres & des malades, foit à leur inftruction gratuite : mais au cas que l'hofpitalité ceffe d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés, ou donnés, & lefdits bâtimens ceffent d'être employés à ces ufages, les droits d'amortiffement feront payés en entier de toutes lefdites acquifitions, échanges, dons & legs, & bâtimens aux Fermiers qui feront en place lorfque lefdits biens entreront dans le commerce, & produiront un revenu.

IV.

Les maifons & écoles de charité des Paroiffes, & les charités des Fabriques enfemble les affemblées des pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques perfonnes qu'elles foient régies & adminiftrées, ne payeront aucuns droits d'amortiffement pour toutes les acquifitions, échanges, dons & legs, conftructions & reconftructions de bâtimens qui feront deftinés & employés, foit au logement, à la fubfiftance & au foulagement des pauvres malades, foit à l'inftruction gratuite de la jeuneffe, tant que lefdits biens feront employés aufdits ufages, conformément à l'article précédent.

V.

Les échanges, acquifitions, dons & legs faits en faveur des Hôpitaux généraux & particuliers, maifons & écoles de charité, enfemble les bâtimens, conftructions & réconftructions qui auront toute autre deftination que la fubfiftance, l'entretien & le foulagement des pauvres & des malades, & leur inftruction gratuite, & celle de la jeuneffe, feront fujets aux droits d'amortiffement, à moins que les biens acquis, échangés, ou donnés, n'en foient exempts par des Edits, Déclarations ou Arrets du Confeil.

VI.

Les fondations perpétuelles de prieres, faites dans les Hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les maifons & écoles de charité, ne feront fujettes aux droits d'amortiffement, que jufqu'à concurrence de ce qui fera jugé néceffaire pour acquitter lefdites fondations : mais celles qui feront faites en deniers, à tous autres gens de mainmorte, feront fujettes au payement de ces droits, fur le pied des fommes en entier données pour cette deftination, lorfque le donateur n'aura pas fixé les fommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

VII.

Les dons & legs qui seront faits aux gens de main-morte, de rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Tailles & sur le Clergé, même sur les Diocèses particuliers, ne seront sujets à aucuns droits d'amortissement, quand même elles seroient données pour cause de fondation, & quoiqu'elles fussent constituées originairement & même avant 1710, au profit des particuliers qui les donneront : mais en cas de remboursement desdites rentes, les emplois portant revenus, qui seront faits des deniers remboursés, seront sujets ausdits droits, à moins que ce ne soit en rentes exemptes desdits droits.

VIII.

Les constructions à neuf, & les réconstructions des fermes & autres édifices qui ne produisent pas par eux-mêmes un revenu ni un loyer particulier, mais qui servent seulement à la commodité desdites fermes, ne seront sujettes à aucuns droits d'amortissement, soit qu'elles soient faites sur les mêmes ou sur de nouveaux fondemens.

IX.

Les constructions à neuf de bâtimens que les gens de main-morte feront faire sur un terrein non amorti, & dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, seront sujettes aux droits d'amortissement sur le pied de la valeur, tant du sol que des bâtimens.

X.

Les constructions à neuf, de bâtimens sur un terrein amorti, dont les gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, seront aussi sujettes aux droits d'amortissement, sur le pied de la valeur, tant du sol que des bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance.

XI.

Et voulant Sa Majesté statuer sur les contestations qui sont nées au sujet de l'exécution de l'Arrêt du premier Décembre 1719, & en interprétant, en tant que de besoin, la Déclaration du 16 Juillet 1702, a ordonné & ordonne que les réconstructions de bâtimens que les gens de main-morte feront faire, soit sur les anciens, soit sur de nouveaux fondemens, dont ils retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles seroient faites sur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & faisant partie des Monastères, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis, & que les gens de main-morte ayent payé depuis dix années les droits d'amortissement des maisons, au lieu & place desquelles ils auront fait construire les nouveaux édifices, seront sujettes à payer les droits d'amortissement, sur le pied de ce dont le loyer sera augmenté depuis la nouvelle construction, à la déduction du tiers sur cette augmentation de loyer, dont Sa Majesté veut bien leur faire remise, en justifiant par les gens de main-morte, qu'ils ont payé l'amortissement, tant du sol que des anciens bâtimens : mais s'ils ne peuvent justifier que le sol & les anciens bâtimens ayent été par eux amortis avec finance, les droits seront payés sur le pied, tant des anciens loyers, que de ce dont ils seront augmentés : & s'ils ne justifient que de l'amortissement du sol avec finance, il sera seulement fait déduction du tiers sur le produit, tant des anciens que des nouveaux loyers.

XII.

Ne pourront les gens de main-morte, non plus que les Hôpitaux généraux & particuliers, & les maisons & écoles de charité, joindre à leurs clotures aucunes maisons,

ni faire, soit dans lesdites clôtures, soit en dehors, aucunes constructions à neuf, ni réconstructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & dans Paris au sieur Lieutenant général de Police ; lesquels enverront leurs avis au Conseil tant sur la nécessité des bâtimens, que sur les droits d'amortissement qui pourront en être dûs ; à peine contre ceux qui n'y auront pas satisfait, de payer le double de la somme à laquelle pourroient monter les droits, si les bâtimens étoient sujets à l'amortissement, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise, ni modération.

XIII.

Ordonne Sa Majesté que les droits d'amortissement qui pourront être dûs pour les constructions & réconstructions de bâtimens, appartiendront au Fermier pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés, pourvû qu'il y ait des devis & des dépris passés pardevant Notaires pendant la durée du bail.

XIV.

Les bâtimens que les Villes & Communautés pourront faire faire pour des cazernes, des écuries pour la cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger les Evêques, Gouverneurs, Intendans & Curés, tant des Villes que de la Campagne, & tous autres édifices pour le service de Sa Majesté, pour l'utilité publique, & pour la décoration des Villes, ne seront sujets à aucuns droits d'amortissement, pourvû que les Villes & Communautés n'en retirent aucun revenu : mais seront sujets ausdits droits les fonds sur lesquels lesdits bâtimens seront construits, s'ils ne sont pas amortis avec finance. Et dans le cas où lesdites Villes & Communautés acheteroient des maisons toutes bâties pour ces usages, l'amortissement n'en sera pareillement payé que sur le pied de la valeur du fonds : voulant néanmoins Sa Majesté, que si lesdits bâtimens cessoient de servir à ces usages, & produisoient par la suite un revenu ausdites Villes & Communautés, elles soient tenues d'en payer aux Fermiers qui seront pour lors en place, l'amortissement sur le pied du capital des loyers, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance.

XV.

Ne seront tenus les Fermiers de s'en rapporter pour la liquidation des droits d'amortissement qui pourront être dûs, aux estimations des biens, faites par les Contrats d'acquisition, ou par les actes de donations : & en cas de contestation, il sera procédé à l'estimation des biens & des bâtimens, par experts convenus, sinon nommés d'office par les sieurs Intendans & Commissaires départis.

XVI.

Les deniers provenans du remboursement des rentes de toute nature, données ou constituées au profit des gens de main-morte, par dons & legs, même pour sureté de fondations, pour lesquels les droits d'amortissement auront été payé, ensemble ceux provenant du remboursement du prix des acquisitions faites par les gens de main-morte, avec faculté de remeré, dont l'amortissement aura été payé, pourront être employés par les gens de main-morte, soit en acquisitions de fonds, soit en constructions ou réconstructions de bâtimens, sans que les Fermiers en place lors du remboursement & des remplacemens, puissent prétendre aucun nouveau droit d'amortissement, en gardant les formalités prescrites par l'Arrêt du 11 Juillet 1690, & à la charge en outre par les gens de main-morte, lorsqu'ils feront des remplacemens, de faire faire mention sur la minute de la quittance de remboursement, par le Notaire qui en sera dépositaire, des sommes qu'ils remplaceront, & de la nature du remploi ; & d'en rapporter un extrait signé du Notaire, aux Fermiers qui seront pour lors en place.

XVII.

XVII.

Les gens de main-morte qui acquereront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncieres, payeront les droits d'amortissement sur le pied du capital de la rente, lorsqu'ils feront lesdites acquisitions; mais ils ne seront tenus de payer aucun supplément, lorsqu'ils feront le remboursement desdites rentes: & lorsque les gens de main-morte, Créanciers de rentes foncieres, céderont & transporteront à d'autres gens de main-morte, la propriété desdites rentes, les cessionnaires & acquereurs desdites rentes en payeront les droits d'amortissement.

XVIII.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, où la liquidation se doit faire sur le capital des revenus, ledit capital sera fixé pour la ville de Paris au denier vingt-deux, & pour les autres Villes & la Campagne, au denier vingt.

XIX.

Pour faire cesser les contestations qui naissent journellement entre les Fermiers des droits de francs-fiefs, & les redevables, à l'occasion des accensemens ou aliénations à titre de cens & rentes, qui se font par les Propriétaires des fiefs, ordonne Sa Majesté que les Acquereurs ausdits titres, ne seront sujets aux droits de francs-fiefs, que dans le cas où les aliénations excéderoient la permission accordée par les Coûtumes, aux Seigneurs, de se jouer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs.

XX.

Veut Sa Majesté que les Fermiers des amortissement & francs-fiefs, remettent aux greffes des Intendans, à la fin de chaque année, & au plus tard dans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque année, un état certifié par leurs Directeurs, des droits pas eux reçus pendant le cours de l'année précédente, contenant les noms des redevables, la cause du payement, la nature du bien, & celle de l'acte qui a donné lieu aux droits; desquels états les successeurs des Fermiers, les redevables, & toutes autres personnes pourront prendre communication, même tels extraits qu'ils estimeront nécessaires: & faute par lesdits Fermiers de remettre lesdits états dans les temps ci-dessus marqués, ordonne Sa Majesté que lesdits Fermiers & leurs cautions seront contraints solidairement au payement de la somme de mille livres pour chaque contravention au profit des Hôpitaux de la Ville principale de la Généralité, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération.

XXI.

Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit exécuté, à commencer du premier Janvier 1739, dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, même dans les Provinces de Flandre, Haynault, Artois, & dans le Comté de Bourgogne; à l'exception des articles concernant les Hôpitaux, maisons de charité, & autres lieux pieux desdites Provinces de Flandre, Haynault, Artois & du Comté de Bourgogne, pour lesquels il ne sera rien innové.

XXII.

Veut en outre Sa Majesté que lesdits droits d'amortissement & francs-fiefs, dûs & échus dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, jusqu'audit jour premier Janvier 1739, soient liquidés & payés sur le pied des précédens Réglemens, lesquels seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Janvier mil sept cent trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forealquier & Terres adjacentes : à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues : commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere exécution, tous Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires : voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt unieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

Collationné aux originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, & de ses Finances.

Ordonnance de S. Louis, qui décharge de l'amortissement l'acquisition des dixmes inféodées. Voyez *le Paragraphe IX.*

ORDONNANCE D'HENRY II.

Du.... Mars 1547.

Qui décharge de tous droits les fonds eccléſiastiques une fois amortis.

Ann. 1547. HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme par ci-devant & dès l'an 1522, feu notre très-honoré Seigneur & Pere, pour aucunes & raisonnables considérations à ce le mouvans, & moyennant finance, eut par ses Lettres patentes en forme de Charte, baillé aux gens d'Eglise, Chapitres, Trésoriers, Hôpitaux, Confraternités & autres gens de main-morte du Clergé, & à tous les Bénéficiers de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, amortissemens généraux de toutes leurs terres & possessions, qu'auparavant ils avoient tenues & possédées, tenoient & possédoient lors à titre d'achapt, donation, legs, aumône, & quelque titre que ce fût, & de ce chevi & composé, moyennant finance, qui pour ce en fut par eux payée; ensorte que tout ledit Clergé auroit été tenu quitte de tous droits qui pouvoient appartenir à notredit feu seigneur & pere; pour le fait desdits amortissemens, sans qu'ils fussent contraints d'en vuider leurs mains, ne à payer par après à lui ne à ses successeurs aucune finance, sinon la composition qui en fut lors faite, ne autrement en bailler déclaration, avec les dérogations contenues esdites Lettres d'amortissement. Et néanmoins sous couleur de cer-

taines Ordonnances par nous dernierement faites ſur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquêts qu'avons ordonné être cueillis & levés en notre Royaume, les Commiſſaires ſur ce députés ſe ſont efforcés de contraindre les gens du Clergé de bailler par déclaration & par le menu tout le revenu du temporel de leurs Bénéfices amorti & non amorti : qui ſeroit, ce faiſant, les priver du droit & effets de leurſdits amortiſſemens par eux obtenus de feu notredit Seigneur & pere, conſtitué en grands frais & exceſſives dépenſes, s'il leur convenoit bailler par déclaration tout le revenu qu'ils ont ja amorti, & ſans que par cela nous en vienne aucun profit & émolument, attendu que pour les biens hores Seigneuries amorties ne nous eſt dûe aucune finance, comme ils nous ont fait dire & remontrer, nous humblement requerant ſur ce faire déclaration de nos vouloirs & intentions.

Sçavoir faiſons que nous déſirant favorablement traiter le Clergé & gens d'Egliſe de notre Royaume, attendu la bonne volonté en laquelle ils ont toujours été, & continué, tant envers notredit feu Seigneur & Pere qu'envers nous, auſquels ils ont & nous ſubviennent en nos affaires chacun jour à leur pouvoir. Pour ces cauſes & autres juſtes conſidérations à ce nous mouvans, avons dit, déclaré & ordonné, & par la teneur de ces Préſentes de notre certaine ſcience & grace ſpéciale, puiſſance & autorité royale, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, que nonobſtant nos Edits & Ordonnances que nous avons dernierement faites ſur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquêts, les gens d'Egliſe, Chapitres, Tréſoriers, Hôpitaux, Confraternités & autres gens de main-morte du Clergé de notredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ne ſoient aucunement tenus bailler par déclaration, ni de nous payer aucune finance de leurs biens, terres & poſſeſſions qui ſont amorties par leurs amortiſſemens qu'ils ont eus de notredit défunt Seigneur & Pere, & autres nos prédeceſſeurs Rois de France, ainſi que dit eſt : ains que d'iceux joüiſſent pleinement & paiſiblement, ſelon qu'ils ont accoûtumé faire par ci-devant, & que leſdits amortiſſemens ſortent leur plein & entier effet. Mais ſeront ſeulement tenus bailler par déclaration dedans trois mois prochains, & ſatisfaire à noſdites Ordonnances dernieres, ſur le fait deſdits francs-fiefs & nouveaux acquêts pour leurs biens & poſſeſſions qui peuvent avoir été acquiſes, ou qui leur ont été données, leguées, aumônées, advenues & échues à quelque titre que ce ſoit depuis leurs derniers amortiſſemens. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux, les gens tenant nos Cours de Parlement, &c. *Signé ſur le repli*, par le Roi en ſon Conſeil.

Regiſtrata audito Procuratore generali Regis. Act. Pariſiis in Parlamento 15 *die Nov. ann. Dom.* 1548. DU TILLET.

DECLARATION DE PHILIPPES VI DIT DE VALOIS,

Qui exempte d'amortiſſement les rentes qui n'excédent pas 20 *ſols.*

PHilippes, *&c.* A nos amés & féaux, les gens de nos Comptes, ſalut & dilection. Ann. 1344.
Nous avons entendu que les Commiſſaires députés ſur le fait des finances des acquêts faits par gens d'Egliſe & perſonnes non nobles, s'efforcent par vertu de leur commiſſion de lever & prendre finance des donations & legs de rentes, ou héritages qui ont été donnés & délaiſſés aux Curés des Egliſes, & autres gens d'Egliſe pour anniverſaires, & pour Meſſes chanter, & pour luminaires, combien que leſdits legs ou dons ne ſoient faits ſeulement, les uns de deux ſols, l'autre de cinq ſols, l'autre de plus ou du moins, qui toutes fois n'excédent pas la ſomme de vingt ſols. Nous conſidérant les charges qu'ils ont du Service divin, qu'il leur convient pour ce faire, & célébrer pour le ſalut des ames de ceux qui leur ont fait leſdits dons & legs, avons ordonné & ordonnons que tous les dons & legs faits à Curés & à gens d'Egliſe, & à Fabriques d'Egliſe de vingt ſols de rente & au-deſſous, ne ſoit aucune finance priſe ou levée d'eux, ſi chacun legs ſingulier & par ſoi ne monte à plus de vingt ſols de rente, & leur quittons

& donnons pour Dieu & en aumône de notre grace spéciale toute la finance qu'ils nous en peuvent devoir & nons en peut appartenir ; & défendons à tous Commissaires, & à tous nos Justiciers & Officiers qu'ils n'en prennent aucune finance, & s'aucune chose en ont prins & levé, ils rétablissent tout à plein tantôt & sans délai, ne sans mandement attendre ; & vous mandons que tantôt cette Ordonnance vous faisiez sçavoir & mander par Lettres à tous Commissaires & Députés sur le fait desdites finances, afin qu'ils ne s'en puissent excuser par ignorance. Donné à S. Christophe en Halate, le 29 jour d'Octobre, l'an de grace 1344.

DECLARATION DU ROI,

Qui décharge de l'amortissement les rentes créées sur l'Hôtel de Ville de Paris ; & qui ordonne que les rentes constituées à prix d'argent au profit des Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculieres, régulieres, Curés, Fabriques, Confreries, & généralement de tous gens de main-morte y seront sujets.

Donnée à Fontainebleau le quatriéme jour d'Octobre 1704.

Ann. 1704. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Ecclésiastiques & autres gens de main-morte ont été censés dans tous les temps incapables de posséder aucune sorte d'immeubles dans notre Royaume : c'est ce qui a donné lieu aux Rois nos prédecesseurs, de les assujettir en différens temps au payement des droits d'amortissement, pour les relever de cette incapacité. Nous en avons usé de la même maniere pendant le cours de notre regne, en nous attachant avec un soin particulier à suivre les régles qui avoient été observées à cet égard dans les précédens recouvremens ; ensorte qu'il n'a été fait aucune mention des rentes constituées à prix d'argent, ni dans notre Déclaration du 5 Juillet 1689, ni dans celle du 9 Mars 1700. Néanmoins si l'on examine la nature de ces rentes, il est constant qu'elles ne peuvent être considérées que comme de véritables immeubles. La plus grande partie des Coutumes de notre Royaume qui les définissent, les ont qualifié telles, & celles qui n'en parlent point leur en donnent toutes les propriétés en les assujettissant, ainsi que les immeubles, au decret, & quelques-unes même au retrait lignager. D'ailleurs, quoique les Coûtumes d'Artois & de Tournai les déclarent meubles, les Souverains des Pays Bas n'ont pas laissé de les assujetrir à l'amortissement, & nous avons en cela suivi leur exemple dans les recouvremens que nous avons fait faire de ces droits dans les Provinces de Flandre, d'Artois, & de Haynault en 1680, 1695 & 1700. Aussi ne se trouve-t-il aucune Ordonnance qui ait excepté nommément les rentes constituées du payement des droits d'amortissement : au contraire toutes celles qui ont été données sur cette matiere, depuis le Roi S. Louis jusqu'à François I, y assujettissent en général les gens de main-morte pour tout ce qu'ils possédent, sans exception ; & si les rentes constituées n'y ont pas été précisément exprimées, ce ne peut être que parce que cette nature de bien n'étoit pas alors suffisamment connue. Mais depuis que l'usage en a été toleré, & que l'on s'est apperçu que les gens de main-morte préferoient ces acquisitions à celles des autres immeubles, François I, par ses Lettres patentes du 16 Octobre 1520, ordonna que le droit d'amortissement en seroit payé, & cette même disposition fut encore suivie dans les Ordonnances rendues par les Commissaires députés sur le fait des nouveaux acquêts sous le regne du Roi Charles IX, fondées sur une Jurisprudence aussi certaine, & sur des exemples si authentiques. Nous avons cru qu'il étoit important pour le bien de notre Etat, de ne pas tolérer plus long-temps la liberté que se sont donnée les gens de main-morte, de posséder des rentes constituées sans notre permission, & sans payer les droits qui nous sont légitimement dûs, sur-tout dans l'étendue des Coûtumes qui les définissent immeubles, ou de celles qui sans les déclarer telles leur en donnent néanmoins toutes les propriétés. Et d'autant que le recouvrement desdits droits d'a-

mortissement ordonné par notre Déclaration du 9 Mars 1700, n'a eu pour objet aux termes de celle du 16 Juillet 1702, que les acquisitions d'héritages & fonds de terre faites par les gens de main-morte, & les rentes foncieres ou les rentes constituées à leur profit par dons & legs jusqu'au premier Janvier 1702. Nous avons jugé à propos d'ordonner la continuation dudit recouvrement pour les acquisitions faites jusqu au jour de l'enregistrement de la présente Déclaration, dans l'espérance d'en tirer quelques secours dans la conjoncture présente de nos affaires. Nous voyons d'ailleurs avce peine que les gens de main-morte qui ont payé l'amortissement lors de la recherche de 1680, & de celle qui fut faite en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, à l'exception des payans décimes, & autres compris dans les Lettres d'amortissement général, accordées sur les remontrances du Clergé, assemblé par nos ordres en l'année 1700, & la plus grande partie de ceux qui nous ont payé lesdits droits, en exécution des Déclarations des 16 Février 1694, 22 Novembre 1695, & 9 Mars 1700, n'ont pas été en état de prendre nos Lettres d'amortissement, à cause des sommes considérables qu'il leur en eut couté, tant pour l'expédition & le sceau desdites Lettres, que pour leur enregistrement en nos Chambres des Comptes, & que ce défaut de formalité pourroit même les exposer dans la suite à une nouvelle recherche du droit de nouvel acquêt, ainsi qu'il fut ordonné par la Déclaration du 29 Décembre 1652, ensorte que nous avons cru procurer un avantage considérable auxdits gens de main-morte, en leur accordant un amortissement général pour tous les biens compris dans les rôles, sur lesquels leurs quittances de finance ont été expédiées, au moyen d'une finance modique qui sera reglée pour raison de ce, laquelle néanmoins ne pourra excéder la somme de mille livres, & n'égalera pas même le plus souvent ce qui leur en eut couté pour obtenir lesdites Lettres d'amortissement. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît;

Qu'à la poursuite & diligence de Maître Etienne Chaplet, Bourgeois de Paris, ses Procureurs, Commis & Préposés, le recouvrement des droits d'amortissement se fasse pour les rentes constituées à prix d'argent, au profit des Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres, Curés, Fabriques, Confreries, & généralement de tous gens de main-morte dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, où lesdites rentes sont déclarées ou réputées immeubles; sçavoir dans les Provinces du dedans du Royaume, depuis le premier Janvier 1700, & dans celle de Haynault depuis le premier Janvier 1701, jusqu'au jour de l'enregistrement de la présente Déclaration. Voulons pareillement que ledit recouvrement ait lieu pour tous les héritages & fonds de terre acquis à quelque titre que ce soit par lesdits gens de main-morte, & pour les rentes foncieres ou constituées par dons & legs à leur profit, depuis ledit jour premier Janvier 1702, jusqu'au jour de l'enregistrement de la présente Déclaration, à l'exception néanmoins de nos Provinces de Flandre, Artois, Franche-Comté, Roussillon, Alsace, & la Saare, que nous avons dispensé de l'exécution de ces Présentes.

Que les redevables desdits droits d'amortissement, à l'exception de ceux de la Province de Haynault, soient aussi tenus de payer audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés pour tous les biens ci-dessus énoncés, à la réserve des rentes constituées à prix d'argent, le droit de nouvel acquêt, à raison d'une année du revenu pour vingt années de jouissance.

Qu'à cet effet lesdits gens de main-morte soient tenus de fournir audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés, dans quinzaine de jour de la publication des Présentes, des déclarations exactes de tous les héritages & fonds de terre par eux acquis à quelque titre que ce soit; ensemble des rentes foncieres & de celles constituées à leur profit, de quelque nature qu'elles puissent être, soit à prix d'argent, soit par dons & legs, ou autrement dans les termes ci-dessus spécifiés; (à la réserve de celles assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris; & dans la Province de Haynault, de celles assignées sur les Corps de Ville & d'Etats) & généralement de tous les autres biens sujets au payement des droits d'amortissement, le titre auquel lesdits biens leur appar-

tiennent, leur valeur tant en fonds & principal qu'en revenu, les contrats d'acquisition, de donation ou autres actes concernant la propriété d'iceux, les Lettres d'amortissement qu'ils en peuvent avoir obtenu, les quittances de la finance qu'ils en auront payée, & les baux qu'ils en peuvent avoir faits : pour sur lesdites déclarations, titres, contrats & baux à ferme être procédé à la liquidation des droits d'amortissement & de nouvel acquêt, & en être ensuite arrêté des rôles en notre Conseil ; sçavoir, pour les héritages, fonds de terre, rentes foncieres ou constituées par dons & legs, sur le pied fixé par notre Déclaration du 9 Mars 1700. Et pour les rentes purement constituées à prix d'argent, sur le pied du sixieme du principal desdites rentes, à l'exception des héritages, rentes foncieres ou constituées par dons & legs ou à prix d'argent dans notre Province de Haynault, où le droit continuera d'être perçu, ainsi qu'il est réglé par ladite Déclaration de 1700.

Ordonnons que lesdits droits d'amortissement & de nouvel acquêt seront payés par les redevables sur les récepissés dudit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés, portant promesse d'en fournir des quittances du Garde du Thrésor royal, & les deux sols pour livre sur leurs simples quittances en deux payemens ; sçavoir, moitié un mois après la signification qui aura été faite des rôles dans lesquels ils seront employés, & l'autre moitié deux mois après : & faute par lesdits redevables de payer dans ces délais les sommes auxquelles lesdits droits auront été liquidés, ils y seront contraints par saisie du revenu de tous leurs biens qui seront regis par les Commissaires établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrés audit Chaplet, sur & tantmoins des sommes dont ils se trouveront redevables, même il sera procédé à la vente des biens non amortis, sans que les Adjudicataires, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, puissent être troublés par les gens de main-morte, sur qui lesdits biens auront été vendus, dans la propriété & jouissance d'iceux, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Voulons qu'en cas d'obmissions faites par les gens de main-morte, dans les déclarations qu'ils doivent fournir des biens sujets au payement desdits droits, ils soient tenus de payer une amende du triple des droits dûs pour raison des biens obmis, qu'ils soient en outre privés de leur hypotheque pour les rentes constituées à leur profit à prix d'argent, qu'ils n'auront point déclarés ; & que les biens qu'ils auront obmis soient confisqués dans les pays où confiscation a lieu, pour être vendus à notre profit à des personnes capables de les posséder, à la réserve de ceux donnés pour fondation, des rentes constituées par dons & legs, remplacement de dons & legs, ou pour sureté de fondation perpétuelle, pour lesquels en cas d'obmission, il ne sera payé que l'amende du triple des droits, laquelle sera prise sur tous les fruits, rentes & revenus de leurs autres biens amortis ou non amortis. Et quant aux Marguilliers, Syndics & autres Administrateurs des Communautés laïques, voulons qu'en cas d'obmission dans leurs déclarations, ils soient condamnés à une amende personnelle du triple des droits dûs pour les biens obmis, sans répétition contre lesdites Communautés, & que toutes personnes soient reçues à dénoncer lesdites obmissions, aux Intendans & Commissaires départis, chacun dans l'étendue de leur département, lesquels en tiendront un registre dont ils envoyront un extrait en notre Conseil de mois en mois. Et que lesdites obmissions soient employées dans des rôles & états de recouvrement qui seront exécutoires, tant pour le payement des droits d'amortissement & de nouvel acquêt, que l'amende du triple, laquelle amende appartiendra audit Chaplet, à la charge d'en donner la moitié aux dénonciateurs.

Enjoignons à tous nos Sujets qui possédent des fiefs & seigneuries, de communiquer audit Chaplet, ses Procureurs ou Commis, les aveus, déclarations & reconnoissances qui leur ont été donnés, ou à leurs auteurs par les gens de main-morte, & à tous Juges & Greffiers de leur délivrer les Actes & Jugemens dont ils auront besoin pour l'exécution des Présentes, & à tous Notaires, Tabellions & Greffiers des Insinuations ecclésiastiques & domaines des gens de main-morte, à peine d'interdiction, de leur délivrer des extraits en bonne forme de tous les contrats de constitution de rente, d'acquisition, donation, fondation & autres actes passés au profit des gens de main-morte, pour chacun desquels extraits il leur sera payé six sols, que le-

dit Chaplet pourra répéter sur les redevables qui auront été en demeure de fournir leur déclaration.

Ordonnons au surplus que les Articles XI, XIII, XV, XVI, XVII, & XVIII, de notre Déclaration du 9 Mars 1700, en ce qui concerne le recouvrement des droits d'amortissement & de nouvel acquêt; ensemble celle du 16 Juillet 1702, touchant les fondations faites à prix d'argent, sans stipulation d'emploi, ni affectation de fonds, les nouveaux bâtimens construits sur des fonds anciennement amortis, & les acquisitions faites pour la décoration des Villes, seront exécutés selon leur forme & teneur. Et qu'après l'expiration du délai accordé auxdits gens de main-morte, par l'Article XVI de la Déclaration du 9 Mars 1700, pour se pourvoir en opposition à l'exécution des rôles, dans lesquels ils seront employés, leurs Fermiers, Locataires & autres débiteurs, entre les mains desquels ledit Chaplet aura fait saisir, seront tenus après leur affirmation de lui payer par préférence à tous créanciers les sommes dont ils se trouveront redevables, jusqu'à la concurrence de la portée desdits droits, au premier commandement qui leur en sera fait à sa requête; qu'à ce faire ils seront contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées, moyennant quoi ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés.

Permettons auxdits gens de main-morte, en cas de remboursement des rentes constituées à leur profit à prix d'argent, dont ils nous auront payé l'amortissement, d'en remplacer le principal en d'autres rentes de pareille nature, qui demeureront valablement amorties, sans qu'ils soient tenus de nous payer une nouvelle finance, à la charge de faire mention dudit remplacement dans les quittances de remboursement, & dans les contrats des nouvelles constitutions qui seront passés à leur profit.

Dispensons les gens de main-morte qui nous ont payé les droits d'amortissement dont ils étoient redevables, en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, (à l'exception des payans décimes, & autres compris dans les Lettres d'amortissement, obtenus en 1700 par le Clergé de France) & généralement tous ceux qui ont été compris dans la recherche de 1680, & dans celles faites en exécution de nos Déclarations des 16 Février 1694, 22 Novembre 1695, & 9 Mars 1700, qui n'ont point encore obtenu nos Lettres d'amortissement, de prendre lesdites Lettres, & de les faire enregistrer en nos Chambres des Comptes. Voulons que les biens pour lesquels ils ont été taxés, soient valablement amortis en vertu des Présentes, sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchés pour raison de ce, sous prétexte de défaut de formalité ou autrement.

Accordons une semblable dispense, & un pareil amortissement à ceux qui seront sujets au payement desdits droits, en vertu de la présente Déclaration, à la charge par les uns & par les autres de nous payer le sol pour livre des sommes ausquelles ils auront été ou seront taxés pour les droits d'amortissement seulement, non compris ceux de nouvel acquêt, ni les deux sols pour livre desdits droits, sans néanmoins qu'en aucun cas ils puissent être compris dans les rôles pour une somme au-dessous de vingt-cinq livres, ni au-dessus de mille livres, ni que ceux dont les droits d'amortissement auront été ou seront liquidés au-dessous de cent livres, puissent sous aucun prétexte être assujettis au payement dudit sol pour livre. Lesquels droits seront payés; sçavoir, le principal sur les récepissés dudit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés, portant promesse d'en fournir des quittances du Garde du Thrésor royal, & les deux sols pour livre sur leurs simples quittances. A ce faire les gens de mainmorte seront contraints par saisie de tous leurs biens & revenus amortis ou non amortis.

N'entendons comprendre dans la présente recherche, les Hôpitaux & Hôtels-Dieu, où l'hospitalité est actuellement exercée, situés dans les Provinces du dedans de notre Royaume, pour les biens affectés à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres. Voulant néanmoins qu'il en soit usé à l'égard de ceux du Haynault, & des Pauvretés & Charités de ladite Province, ainsi qu'il est porté par l'Art. VII de notre Déclaration du 9 Mars 1700. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, & Chambres des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de vaca-

tions, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le quatrieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre, & de notre regne le soixante-deuxieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART, & scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrées, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénechaussées du ressort, pour y être lues, publiées & régistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement en Vacations, le vingt-quatre Octobre mil sept cent quatre. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

Du 28 Août 1705.

Qui décharge des droits d'amortissement les rentes constituées à prix d'argent par le Clergé au profit des gens de main-morte.

Ann. 1705. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Déclaration du 4 Octobre 1704, qui assujettit au payement des droits d'amortissement les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte, excepté du payement de ces droits les rentes assignées sur l'Hôtel de notre bonne ville de Paris ; & dans la Province de Haynault, celles assignées sur les Corps de Ville & d'Etats : & comme les rentes constituées par le Clergé de notre Royaume sur sa recette générale, & celles constituées par les Diocèses sur leurs recettes particulieres, pour trouver les fonds des dons gratuits que le Clergé nous a faits, & les sommes que les Diocèses nous ont offertes pour acquerir plusieurs Offices que nous avons créés dans les Diocèses, ne doivent pas avoir moins de priviléges que les rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, puisque nous avons également touché le fonds des unes & des autres. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les rentes constituées à prix d'argent par le Clergé & par les Diocèses au profit des gens de main-morte, ainsi que celles qu'ils pourront constituer à l'avenir au profit desdits gens de main-morte, pour trouver les fonds qui nous ont été accordés pour dons gratuits, & pour racheter les Offices que nous avons créés dans les Diocèses, soient & demeurent déchargés du payement des droits d'amortissement, & que lesdits gens de main-morte ne puissent être recherchés ni inquiétés sous prétexte dudit droit d'amortissement pour lesdites rentes constituées à prix d'argent, qui leur sont dûes par le Clergé & par les Diocèses, dérogeant à cet égard en tant que besoin seroit à notre Déclaration du 4 Octobre 1704, laquelle au surplus sera exécutée selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes.

Présentes. Donné à Versailles le dix-huitieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre regne le soixante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatre Septembre mil sept cent cinq. Signé, DONGOIS.

Nota, Que les rentes créées en faveur du Clergé sur les Etats de Bretagne, Languedoc & autres Provinces du Royaume sont pareillement déchargées de tout amortissement par les Contrats passés entre Sa Majesté & les Etats desdites Provinces.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

du 25 Février 1710.

Par lequel il est ordonné que les fondations ou legs qui ont été ou pourront être faits, tant pour fournir le bouillon, & autres nécessités des pauvres malades des Paroisses, que pour les Ecoles de charité, seront exempts du payement des droits d'amortissement.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Agens généraux du Clergé de France, contenant, que ceux qui ont été chargés par Sa Majesté du recouvrement des droits d'amortissement, ont fait comprendre dans les rôles qu'ils ont fait arrêter au Conseil, les fondations & legs qui ont été faits, tant pour fournir le bouillon, & autres nécessités aux pauvres malades des Paroisses, que pour les Ecoles de charité, en conséquence desquelles ils ont poursuivi les Fabriques & Paroisses pour le payement des sommes ausquelles elles avoient été taxées. Que ces poursuites obligerent les Cardinaux, Archevêques & Evêques composans l'Assemblée du Clergé de l'année 1705, de s'en plaindre, & de demander à Sa Majesté dans le Cahier qu'ils lui présenterent, de vouloir décharger du payement des droits d'amortissement ces fondations ou legs: ce que Sa Majesté, par la réponse qu'elle fit à leur Cahier, voulut bien leur accorder. Requeroient à ces causes les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté décharger du payement des droits d'amortissement, les fondations ou legs faits, tant pour fournir le bouillon & autres nécessités aux pauvres malades des Paroisses, que pour les Ecoles de charité; faire défenses aux Traitans, & à ceux qui sont chargés par Sa Majesté du recouvrement des droits d'amortissement, de faire comprendre dans les rôles qui seront arrêtés au Conseil, lesdits legs ou fondations, ni de faire aucunes poursuites pour le payement des sommes ausquelles lesdites fondations ou legs pourroient avoir été ou être taxés à l'avenir, à peine de trois mille livres d'amende, nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vû ladite Requête, signée Loys, Avocat du Clergé de France; le Cahier présenté à Sa Majesté en 1705, par l'Assemblée du Clergé, répondu le 13 Octobre audit an. Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne, que suivant & conformément à la réponse faite sur le premier article du Cahier du Clergé, présenté en l'année 1705, les fondations ou legs qui ont été ou pourront être faits, tant pour fournir le bouillon & autres nécessités aux pauvres malades des Paroisses, que pour les Ecoles Ann. 1710.

de charité, seront & demeureront exemptes du payement des droits d'amortissement: Fait Sa Majesté défenses aux Traitans, & autres chargés du recouvrement desdits droits, de comprendre lesdits legs ou fondations dans leurs rôles, & de faire pour raison de ce aucunes poursuites, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-cinquieme jour de Février mil sept cent dix. Collationné. *Signé*, GOUJON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à nous présentée en icelui par les Agens généraux du Clergé de France, tu signifies aux y dénommés, & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire en outre pour l'exécution d'icelui, à la requête desdits Agens généraux du Clergé, tous commandemens, sommations, défenses y contenues, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-septieme. *Et plus bas est écrit*: par le Roi Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, *Signé*, GOUJON.

Collationné aux Originaux, par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge les Fabriques, les charités des Paroisses, & les Communautés régulieres de Paris, des droits d'amortissement pour toutes les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, qu'elles ont constituées, ou qui leur ont été leguées.

Et ordonne que les Payeurs seront tenus de vuider leurs mains en celles desdites Fabriques, Charités & Communautés, des arrerages desdites rentes qui leur sont dûs.

Du 28 Janvier 1727.

Ann. 1727. VU au Conseil d'Etat du Roi les Requêtes présentées par les Curés de la ville de Paris, & par les Communautés régulieres de la même Ville; tendantes à ce que les Fabriques, Charités & lesdites Communautés soient déchargées des droits d'amortissement, tant pour les rentes qu'elles constituent de leurs deniers sur l'Hôtel de Ville, que pour les rentes de pareille nature, qui leur sont données à titre de fondation perpétuelle, & qu'il leur soit fait main-levée des saisies faites pour raison de ce. La réponse du Fermier des droits d'amortissement. Vû aussi la Déclaration de Sa Majesté du quatorze Août mil six cent quatre-vingt-onze, celle du neuf Mars mil sept cent, portant l'article quatre, que les gens de main-morte seront tenus de remettre entre les mains du sieur Chaplet traitant des amortissemens, des déclarations exactes de tous leurs héritages, & autres biens immeubles par eux acquis, sujets au payement des droits d'amortissement, & dont ils sont en possession à quelque titre que ce soit, ensemble des rentes foncieres ou constituées à leur profit par dons & legs, à la réserve de celles assignées sur les Corps de Ville & d'Etats; l'Arrêt du Conseil du vingt-huit Juin mil sept cent un, qui décharge le Doyen de l'Eglise Cathédrale de Nevers, & l'héritiere du sieur Bogne, ci-devant Doyen de ladite Eglise, des droits d'amortissement & de nouvel acquêt, d'une rente de huit cens livres, leguée au

Doyenné de ladite Eglise par ledit feu sieur Bogne, dont l'emploi avoit été fait en rente de pareille somme de huit cens livres sur l'Hôtel de Ville de Paris. La Déclaration de Sa Majesté du quatre Octobre mil sept cent quatre, qui assujettit aux droits d'amortissement les rentes constituées à prix d'argent au profit des Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres, Curés, Fabriques, Confrairies, & généralement de tous gens de main-morte, à l'exception de celles assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris, & dans la Province de Haynault, & de celles assignées sur les Corps de Ville & d'Etats. L'Edit du mois de Mai mil sept cent huit, qui ordonne le recouvrement des droits d'amortissement sur tous les gens de main-morte, pour les héritages, & autres biens immeubles par eux acquis, & pour les rentes foncieres ou constituées par dons & legs, remplacemens de dons & legs, & pour sureté de fondation perpétuelle; ensemble pour les rentes constituées à prix d'argent, au profit des gens de main-morte, des Provinces de Flandre, Artois & Haynault, à l'exception de celles assignées sur les Corps de Ville & d'Etats; la Déclaration de Sa Majesté, du trente-un Décembre mil sept cent neuf, qui ordonne l'exécution des précédentes Déclarations, & particuliérement dudit Edit du mois de Mai mil sept cent huit; l'Arrêt du Conseil du six Février mil sept cent vingt-cinq, qui ordonne que les rentes sur les tailles créées par Edit du mois d'Août mil sept cent vingt, que les Communautés séculieres & régulieres, ont acquises des fonds qui leur ont été remboursés, ou qui leur ont été donnés pour fondations ou autrement, dont jouissent les rentes sur l'Hôtel de Ville, & autres piéces: Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Edits, Déclarations & Arrêts seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, a déchargé & décharge en tant que de besoin, les Fabriques, les Charités des Paroisses, & les Communautés régulieres de Paris, des droits d'amortissement pour toutes les rentes sur l'Hôtel de Paris, qu'elles ont constituées de leurs deniers, ou qui leur ont été données & leguées à titre de fondation perpétuelle, ou autrement; leur fait Sa Majesté main-levée des saisies faites pour raison de ce; ordonne qu'en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autres, les Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, & tous autres, seront tenus de vuider leurs mains en celle des Fabriques, Charités & Communautés régulieres, des arrérages desdites rentes qui leur sont dûs, quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-huitieme jour de Janvier mil sept cent vingt-sept. Collationné, *Signé*, GOUJON.

ORDONNANCE DE PHILIPPE VI. DIT DE VALOIS,

Qui décharge les Hôpitaux des droits d'amortissement.

Du 29 Octobre 1344.

PHilippe, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux, les gens de nos Comptes, Salut. Nous avons entendu que les Commissaires, &c. s'efforcent par vertu de leur commission prendre & lever finance des acquêts que les Prieurs, les Maitres, les Freres & Gouverneurs des Maisons-Dieu & Hôpitaux où les pauvres sont hébergés, & des maladreries de notre Royaume ont fait & acquis pour leurs susdites maisons, & pour soutenir les pauvres. Nous pour ce avons ordonné & ordonnons qu'aucune finance n'en soit prise, mais des maintenant les en quittons & leur donnons pour Dieu & en aumône, & de notre grace spéciale, toute telle finance qui nous en peut & doit appartenir. Si vous mandons qu'ainsi le fassiez faire & tenir. Et si aucune chose a été levée à cette fois d'aucun d'eux, si leur faites rendre sans délai. Et ces choses certifiez & mandez par Lettres ausdits Commissaires, si qu'ils ne s'en puissent excuser d'ignorance. Donné à S. Christophle en Halate, le 29 jour d'Octobre, l'an de grace 1344. Par le Roi, P. DAUNOY. Ann. 1344.

Voyez sur l'exemption des Hôpitaux l'Art. XXVI. de l'Edit de 1708, & l'Art. XVIII de la Déclaration de 1700, ci-dessus.

DECLARATION DE FRANÇOIS I.

Qui décharge de toutes décimes, dons gratuits, &c. les Hôpitaux qui ne sont pas érigés en titre de Bénéfice.

Du 17 Juin 1544.

Ann. 1544. FRançois, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Notre très-cher & féal Cousin & grand Aumônier, le Cardinal de Meudon nous a dit & remontré qu'en procédant par nos amés & féaux Conseillers, les Archevêques, Evêques & autres Prélats de notre Royaume à la taxe & cotisation des décimes par forme de don gratuit à nous octroyé en l'Assemblée du Clergé de leurs Diocèses pour ce congregé chacun à son regard, & aussi par les Gouverneurs, Maires & Echevins & autres ayans le gouvernement de la République de plusieurs villes de notre Royaume, à la taxe, cotisation & imposition des emprunts qu'il nous a convenu lever sur nos Sujets à notre très-grand regret, auroient chacun en son égard taxé, cottisé & imposé esdites décimes & emprunts, plusieurs Maisons, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Leprosairies & autres semblables de notre Royaume, à la grande diminution de la nourriture, hospitalité & entretenement des pauvres & des réparations des lieux, parce que les Maîtres, Administrateurs, & Gouverneurs desdits Hôtels-Dieu, &c. sont tenus sujets, selon les fondations & intentions des Fondateurs, nourrir & alimenter les pauvres malades, fournir de lits & de couches, faire faire les réparations, & y employer le revenu, & en sont comptables à nous ou à notre grand Aumônier & autres par lui députés, pour le *reliqua* du revenu d'iceux, si aucun s'en trouve être mis & employé, ainsi que par notre grand Aumônier, ou sesdits commis sera avisé & ordonné. Et si iceux Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries & autres étoient sujets ausdits emprunts, dons gratuits & décimes, seroit indirectement diminuer leur nourriture & entretenement & aliment, qui seroit contre notre intention, considéré qu'entre toutes choses & affaires de notre Royaume, ayons toujours eu pour le dû & acquis de notre conscience en plus grande & singuliere considération le fait & état des pauvres malades, mandiant, lépreux & autres, même que nous & nos Prédecesseurs sommes fondateurs, dotateurs & augmentateurs de la plus grande partie d'iceux Hôtels-Dieu, &c. & conservateurs des autres fondés par plusieurs Princes, Ducs, Comtes, Barons, Chapitres, Communautés & autres dévots Chrétiens de notre Royaume.

Pour ce est-il que nous pour les causes que dessus avons déclaré & déclarons, après avoir eu sur ce l'avis & délibération de notre Conseil privé, que n'avons aucunement entendu & n'entendons lesdits Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Léprosairies & autres de semblable qualité, non érigés en titre de Bénéfice, être compris en quelque sorte & maniere que ce soit, & autant que besoin est, les avons par ces Présentes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale d'iceux dons gratuits, décimes & emprunts, exemptés & exemptons. Et si aucuns deniers ont été prins & levés au moyen desdites impositions, voulons iceux être restitués & rendus par ceux qui les ont reçus, incontinens & sans délai entre les mains desdits Administrateurs, en contraignant à ce faire tous ceux qui ponr ce seront à contraindre par toutes voyes dues & raisonnables. Et par ces mêmes Présentes défendons à nosdits Conseillers les Archevêques, Evêques & autres Prélats, Maires, Echevins & autres de non en l'avenir, en quelque sorte & maniere que ce soit, taxer, cottiser ne imposer par forme de décimes, emprunts ou autrement icelles Maisons-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Léprosairies & autres de pareille & semblable qualité, non érigés en titre de Bénéfice, comme dit est. Donné à Paris le 17 Juin, l'an de grace 1544, & de notre regne le 31. Par le Roi en son Conseil. DE NEUFVILLE.

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis hoc requirente Parisiis, in Parlam. 23 die Maii ann. Dom. 1545. DE MARLE.

DECLARATION DU ROI,

De l'an 1706.

Portant que les droits d'amortissement pour les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte, seront moderés à deux années de revenu desdites rentes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons ordonné par notre Déclaration du 4 Octobre 1704, le recouvrement des droits d'amortissement pour les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte. Et bien que les motifs qui nous y ont engagé établissent la justice de cette recherche, néanmoins ayant reconnu l'impuissance où sont la plupart des gens de main-morte d'y satisfaire sur le pied du sixieme du principal des rentes reglé par cette Déclaration, particulierement les Communautés des filles dont la plus grande partie se trouve ruinée, les unes par les bâtimens qu'elles ont entrepris, les autres par la mauvaise administration de leurs Superieures, nous avons jugé à propos non-seulement de leur accorder une moderation de ces droits, mais même de donner une nouvelle forme au recouvrement qui en doit être fait, ensorte que les gens de main-morte en reçoivent un soulagement considérable. Ann.1706.

A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plait, que les droits d'amortissement pour les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte, dont nous avons ordonné le recouvrement par notre Déclaration du 4 Octobre 1704, soient modérés à deux années de revenu desdites rentes, lesquelles deux années seront payées par les débiteurs d'icelles, à commencer du premier Janvier dernier, à Maître Martin Aubert que nous avons subrogé à M. Etienne Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés sur leurs simples récépissés, dans les mêmes termes portés par les contrats de constitution ou autres actes qui en ont été passés.

Qu'à cet effet les gens de main-morte soient tenus de fournir audit Aubert, ses Procureurs, Commis ou Préposés dans le 15 Avril prochain pour tout délai, des déclarations exactes de toutes les rentes qui leur appartiennent sujettes au recouvrement des droits d'amortissement, lesquelles déclarations contiendront en détail chaque partie de rente, le nom & domicile de celui qui en sera débiteur, ensemble les termes dans lesquels elle devra être payée, le tout à peine du double desdits droits, &c.

Ordonnons que ledit Aubert, &c. sera préféré pour raison desdits droits à tous autres créanciers, sur les revenus des biens qui auront été saisis à leur requête, appartenans aux débiteurs des rentes sujettes à ce recouvrement, même sur le prix des baux judiciaires de ceux qui auront été saisis réellement sur lesdits débiteurs.

Voulons au surplus que notre Déclaration du 4 Octobre 1704, pour ce qui concerne le recouvrement des droits d'amortissement & de nouvel acquêt dûs pour les fonds & héritages, rentes foncieres, ou constituées par dons & legs au profit des gens de main-morte, soit exécutée selon sa forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes,

aux copies desquelles collationnées par l'un de nos Secrétaires sera foi ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir, &c. Donné à Versailles le 9 Mars 1706, & de notre regne le 63. *Signé*, LOUIS.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main. A Paris en Parlement le 25 Mai 1706. Signé, DU TILLET.

Voyez sur la matiere de cette Déclaration l'Art. XXVI. de l'Edit de 1708.

ORDONNANCE DE PHILIPPE LE BEL,

Qui oblige les Particuliers à céder leurs fonds pour bâtir les maisons Presbytérales ou les Eglises.

Ann. 1303. PHilippus, &c. Ex nunc etiam concedimus quòd possessiones quas pro Ecclesiis aut domibus Ecclesiarum Parochialium de novo fundandis aut ampliandis infrà villas non ad superfluitatem sed ad convenientem necessitatem acquiri continget, de cætero apud Ecclesias remaneant absque coactione vendendi vel extra manum ipsarum ponendi, quodque possessores illarum possessionum ad eas dimittendum pro justo pretio compellantur. Pro Ecclesiis etiam Parochialibus, Cæmeteriis & domibus Parochialibus Rectorum extra villam fundandis vel applicandis illud idem concedimus. Actum Nemausi mense Februario, an. 1303.

DECLARATION DU ROI,

Qui défend d'établir des Communautés Religieuses, Séminaires, Confrairies, sans Lettres Patentes, &c.

Du 7 Juin 1659.

Ann. 1659. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Prédécesseurs ayant jugé combien il étoit important pour l'ordre de l'Etat & le bien de leur service, qu'il ne se fît dans ce Royaume aucun établissement de Maisons régulieres, Communautés, Séminaires & Confrairies sans leur autorité & permission portées par Lettres Patentes, scellées du grand Sceau, ils ont de temps en temps, pour maintenir un Réglement si juste, si utile & si nécessaire, fait défenses par diverses Ordonnances, de faire aucun établissement de cette nature, sans leur permission expresse, vérifiées dans nos Cours Souveraines, avec le consentement des Evêques & des Villes où les établissemens devoient être faits: ce qui a été long-temps religieusement observé. Néanmoins nous avons depuis eu avis, que par un abus & licence préjudiciable à notre autorité & au public, que tous ces bons & utiles Réglemens ont été méprisés, & que l'on a entrepris contre l'ordre de l'Eglise, avec mépris de notre autorité, d'établir des Maisons régulieres, des Communautés, des Séminaires, des Confrairies en plusieurs endroits de notre Royaume, sans le consentement des Evêques des Villes, & sans nos Lettres Patentes duement vérifiées, ce qui a causé un grand scandale, & fait naître diverses plaintes, de voir l'autorité de l'Eglise méprisée, & nos Loix & Ordonnances violées, dont on voit tous les jours arriver de grands inconveniens, la licence faisant entreprendre d'établir souvent des Communautés sans aucun revenu; ensorte que l'on a vû plusieurs être obligés d'abandonner leurs Couvens, & laisser par Decret les lieux qui étoient

consacrés à Dieu ; d'autres ont eux-mêmes formé des régles & des constitutions pour leurs Communautés, sans être approuvées. A ces causes, voulant arrêter le cours d'un tel abus, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil; de l'avis de la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé Frere le Duc d'Anjou, & de plusieurs autres Princes & Gens de notre Conseil, nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plait, que les Ordonnances & Réglemens des Rois nos Prédécesseurs, touchant les établissemens des Communautés Religieuses, Séminaires & Confrairies soient exactement observés : faisons expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre telle nature d'établissemens sans notre permission, avec l'approbation des Evêques Diocésains, & consentement des Villes, ausquelles nous enjoignons ne souffrir aucun desdits établissemens, sans au préalable avoir vû notre permission portée par nos Lettres Patentes, enregistrées dans nos Cours souveraines. Et d'autant que nous sommes bien informés qu'il y a plusieurs Communautés & Séminaires qui sont établis sans avoir observé les formes susdites, voulons & nous plait, que nos Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, autres Juges royaux, se transportent aux Communautés & Maisons qui se sont établies depuis dix années, pour leur faire représenter les Lettres, portant notre permission : & en cas qu'il se trouve aucunes Communautés, Séminaires & Maisons de Religieuses établies sans avoir observé les formes désirées par nos Ordonnances ; nous voulons & entendons que nosdits Juges royaux, qui en feront la visite, leur fassent commandement de se séparer incessamment & rompre leurs Communautés, à peine d'être procédé contre ceux qui les composent, comme désobéissans à nos Ordonnances, ce que nosdits Juges seront tenus d'exécuter incontinent après la publication des Présentes, & d'envoyer leurs procès-verbaux des diligences qu'ils auront faites, pour l'exécution des Présentes à notre Procureur général, afin que par lui nous puissions être informés de l'ordre qui aura été tenu par nosdits Juges. Si donnons en Mandement, à nos amés & féaux, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, de faire publier & enregistrer ces Présentes, pour être exécutées selon leur forme & teneur : car tel est notre plaisir. Donné à Paris le septieme jour de Juin, l'an de grace mil six cent cinquante-neuf, & de notre regne le dix-septieme. *Signé*, LOUIS, *& sur le repli*, par le Roi : LE TELLIER. Et scellées sur double queue du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui sur ce consentant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans préjudice des Séminaires qui seront établis par les Evêques pour l'instruction des Prêtres seulement, & sans que les Lieutenans généraux puissent rien ordonner en exécution d'icelles, ains seulement dresser leurs procès-verbaux, pour les rapporter à la Cour. A Paris, en Parlement, le 12 Juillet 1659. Signé, DU TILLET.

EDIT DE LOUIS XIV. SUR LE MESME SUJET.

Du.... Décembre 1666.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut. Les Rois nos Prédécesseurs, ayant jugé combien il étoit important à l'Etat & au bien de leur service, qu'il ne se fit dans le Royaume aucun établissement de Maisons régulieres & Communautés sans leur autorité & permission portées par leurs Lettres Patentes, scellées de leur grand sceau, ils ont de temps en temps pour maintenir ce Réglement si juste & si nécessaire, fait défenses par différentes Ordonnances de faire aucun établissement de cette nature sans Lettres Patentes enregistrées en nos Cours de Parlement, ce qui a été durant quelque temps religieusement observé ; ensorte que ne s'y étant commis aucuns abus, le nombre des Communautés de notre Royaume se seroit trouvé peu considérable, & nos Sujets n'en auroient point reçu d'incommodité. Mais il est arrivé que pendant la longueur des dernieres guerres & durant notre minorité, plusieurs Maisons régulie- Ann. 1666.

res & Communautés se sont formées sans Lettres Patentes, par la connivence ou négligence que nos Officiers ont apportée à faire garder lesdites Ordonnances, ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté; de maniere qu'en beaucoup de lieux les Communautés tiennent & possédent la meilleure partie des terres & des revenus, qu'en d'autres elles subsistent avec peine, pour n'avoir été suffisamment dotées, & qu'aucunes se sont vûes réduites à la nécessité d'abandonner leurs Maisons à la poursuite de leurs créanciers, au grand scandale de l'Eglise, & au préjudice des personnes qui étoient entrées dans lesdites Communautés, & de leurs familles qui s'en sont trouvé surchargées : & ayant résolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établisse aucune, & de faire garder pour cette fin plus de précautions qu'il n'en a été apporté par le passé; sçavoir faisons, que pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, où étoit notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orléans, & plusieurs autres Princes, Grands & notables personnages de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établissement de Colleges, Monastères, Communautés religieuses ou séculieres, même sous prétexte d'hospice en aucunes Villes ou lieux de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, sans permission expresse de nous, par Lettres Patentes bien & duement enregistrées en nos Cours de Parlement; & sans que nosdites Lettres, ensemble lesdits Arrêts d'enregistrement d'icelles, ayent été enregistrés dans les Bailliages, Sénéchaussées ou Siéges royaux, dans le ressort desquels ils seront situés, & ce par Ordonnances des Lieutenans généraux esdits Siéges, rendues sur les conclusions des Substituts de nos Procureurs généraux en iceux : & en cas que lesdits Monastères, Colleges ou Communautés soient établis dans l'enceinte, fauxbourgs ou proche d'aucunes de nos Villes, voulons que nosdites Lettres, Arrêts de nos Cours & Ordonnances desdits Lieutenans généraux rendues en conséquence, soient enregistrées dans les Hôtels communs desdites Villes, de l'Ordonnance des Magistrats d'icelles.

Que si néanmoins il étoit formé quelque opposition à l'exécution desdites Lettres Patentes, enregistrées en la forme ci-dessus, nous ordonnons ausdits Lieutenans généraux, & Substituts de nos Procureurs généraux, & aux Maires & Echevins, Jurats & Capitouls desdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs généraux, pour nous en être par eux rendu compte, & cependant leur défendons de souffrir qu'il soit passé outre ausdits établissemens, jusqu'à ce que les oppositions ayent été levées.

Et afin que nosdites Lettres Patentes portant permission de faire ledit établissement, soient accordées avec connoissance de cause; nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain ou des Vicaires généraux; ensemble le procès-verbal du Juge du lieu où devra être fait ledit établissement, contenant les avis des Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Capitouls, Curés des Paroisses & Supérieurs des Maisons Religieuses établies esdits lieux, assemblés séparément en présence du Substitut de notre Procureur général, soient attachés sous le contre-scel de nosdites Lettres, sans néanmoins que lesdits Maires & Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats, Curés ou Supérieurs desdites Maisons Religieuses puissent s'assembler pour donner leurs avis, qu'il ne leur soit auparavant apparu de nos ordres, soit par Lettres signées de nous, ou contre-signées par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, ou par Arrêt de notre Conseil, donné nous y étant, par lequel la Requête à nous présentée pour avoir nos Lettres Patentes, tendantes à établissement de Communauté dans leur Ville, leur soient envoyés pour nous donner avis sur icelui.

Et en cas que ci-après il s'y fasse aucun établissement de Communauté réguliere ou séculiere, sans avoir été satisfait à toutes les conditions ci-dessus énoncées sans exception d'aucune, nous déclarons dès-à-présent, comme pour lors, l'Assemblée qui se fera sous ce prétexte être illicite, faite sans pouvoir, & au préjudice de notre autorité & des Loix du Royaume.

Déclarons lesdites prétendues Communautés incapables d'ester en jugement, de recevoir

cevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils, comme aussi toutes dispositions tacites ou expresses faites en leur faveur, nulles & de nul effet, & les choses par elles acquises ou données, confisquées aux Hôpitaux généraux des lieux.

Défendons à tous les Archevêques & Evêques, & autres soi disant avoir Jurisdiction ordinaire dans l'étendue de notre Royaume, de planter la Croix sur la porte desdits Monastères ou Communautés, de bénir leur Oratoire ou Chapelle, de donner l'habit de Novice, ou de recevoir à Profession aucuns Religieux ou Religieuses, qu'il ne leur ait apparu de nosdites Lettres Patentes duement enregistrées : ensemble de l'Ordonnance du Lieutenant général, & de l'acte de leur enregistrement fait en l'Hôtel commun de la Ville.

Défendons à tous Généraux d'Ordres, Vicaires généraux & Provinciaux, Superieurs des Maisons Religieuses & aux Abbesses & Superieures des Moniales, de donner obédience aux Religieux & Religieuses qui sont sous leurs charges pour faire un nouvel établissement, s'il ne leur est préalablement apparu de nos Lettres Patentes, portant permission de le faire, de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles en nosdites Cours de Parlement, & de la Sentence dudit Lieutenant général, en la forme ci-dessus énoncée, & que le tout n'ait été mis dans les Registres de l'Hôtel commun desdites Villes & lieux, où lesdits établissemens devront être faits, & qu'il n'en soit fait mention dans leurs Lettres d'obédience, à peine d'être procédé extraordinairement, tant contre les Superieurs, que contre ceux qui auront été envoyés pour faire ledit établissement, à la diligence des Substituts de nos Procureurs généraux sur les lieux, ausquels nous ordonnons de ce faire nonobstant tous privilèges & exemptions, ausquelles nous défendons à nos Juges d'avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Voulons que les Communautés & Monastères établis contre notre présente Déclaration soient incessamment séparés, & que les Religieux ou Religieuses qui y auront été introduits, soient renvoyés dans des Monastères du même Ordre, que la pension de ceux ou celles qui auront été reçus à Profession, soit payée par les Evêques ou leurs Grands Vicaires qui les y auront admis, ou par leurs héritiers, & que lesdits Evêques ou leurs Grands Vicaires soient pareillement tenus des dettes contractées par lesdites nouvelles Communautés, ausquelles pensions & dettes, les biens meubles & immeubles desdits Evêques & Grands-Vicaires, demeureront affectés spécialement.

Voulons en outre que les Baillifs, Sénéchaux, ou les Lieutenans généraux, & les Substituts de nos Procureurs généraux, les Maires, Echevins, Capitouls, Jurats & Consuls des Villes & lieux qui auront souffert lesdits établissemens, sans que toutes lesdites formalités ayent été observées, soient, sçavoir lesdits Lieutenans généraux & Substituts, privés de leurs Charges, & déclarés, comme nous les déclarons, incapables de posséder, ni exercer jamais aucun Office royal; & lesdits Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, & Consuls durant l'exercice desquels lesdits établissemens auront été faits, déchus des prérogatives & privilèges qu'ils pourroient avoir acquis par l'exercice desdites Charges. Voulons aussi que lesdits Lieutenans généraux, Substituts, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Consuls, soient tenus au payement des pensions des Religieux & Religieuses qui se trouveront Profès lorsque les Communautés établies contre nos défenses seront séparées, & des dettes contractées par lesdites Communautés depuis leurs prétendus établissemens, & ce solidairement avec les Evêques, ou leurs Vicaires généraux, qui les auront reçus à Profession, ou contribué audit établissement, en quelque maniere que ce soit. Et d'autant que certaines Congrégations, Monastères & Communautés ont ci-devant obtenu de nous des permissions générales, d'établir des Maisons ou hospices dans toutes les Villes de notre Royaume, où ils seront appellés du consentement de l'Evêque & des habitans, sans avoir besoin de nouvelles Lettres; comme aussi l'amortissement de tous les biens qu'ils pourroient acquerir pour la dotation desdits Monastères : nous avons par ces Présentes révoqué & révoquons lesdites permissions, pour quelque cause & en quelques termes qu'elles ayent été accordées, les déclarant nulles & de nul effet.

Nous avons pareillement révoqué toutes Lettres d'amortissement, accordées à quelques Communautés que ce soit pour les biens qu'elles doivent ci-après acquérir,

nonobstant les Arrêts de vérification desdites Lettres, ausquels nous défendons à nos Juges, Officiers & Justiciers d'avoir aucun égard.

Afin que l'espérance d'obtenir nos Lettres d'établissement ou de confirmation, ne serve plus de prétexte de commencer l'érection d'aucun Monastère ou Communauté sans notre autorité, nous avons par ces Présentes déclaré & déclarons les Monastères & Communautés qui seront établis sans nos Lettres patentes bien & duement enregistrées où besoin sera, indignes & incapables d'en obtenir ci-après : & si par surprise aucunes étoient obtenues, nous les déclarons nulles, & défendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indistinctement toutes les Communautés de notre Royaume, établies depuis trente ans, soient tenues de représenter nos Lettres, en vertu desquelles elles ont été établies, aux Juges des lieux, en présence des Substituts de nos Procureurs généraux, lesquels en dresseront leurs procès-verbaux, avec un état des Monastères & Communautés qui auront été établis sans avoir obtenu nosdites Lettres & Arrêts d'enregistrement ; ensemble du nombre des Religieux ou Religieuses, Profès & Novices, de leurs qualités, de leurs maisons, domaines & revenus ; pour lesdits procès-verbaux vus être pourvu par confirmation de leur établissement, suppression, ou par translation desdits Religieux ou Religieuses en d'autres Monastères desdits Ordres, ainsi que nous le jugerons le plus convenable pour le bien de l'Eglise & de notre Royaume. Et à cette fin voulons que lesdits Procès-verbaux soient mis dans trois mois, au plus tard, du jour de la publication des Présentes, ès mains de notre très-cher & féal, le sieur Seguier, Chevalier & Chancelier de France. Et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, défendons de donner l'habit, ni recevoir aucune personne à Profession dans lesdits Monastères établis depuis trente années, & qui n'ont obtenu de nous Lettres d'établissement ou de confirmation, sous les mêmes peines ci-dessus exprimées, lesquelles nous défendons à nos Officiers & Justiciers de remettre ou modérer, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit.

N'entendons comprendre en la présente Déclaration les établissemens de Séminaires des Diocèses, lesquels nous admonestons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dresser & instituer en leurs Diocèses, & aviser de la forme qui leur semblera la plus propre & convenable selon la nécessité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de Bénéfices, assignations de pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, & tout le contenu en icelles garder & faire observer inviolablement dans l'étendue du ressort de notredite Cour, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Données à S. Germain en Laye, au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent soixante-six, & de notre regne le vingt-quatrieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, DE GUENEGAUD.

Régistré, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 31 *Mars* 1667. Signé, ROBERT.



EDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1661.

Par lequel Sa Majesté défend à tous ses Sujets de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes, aux Communautés ecclésiastiques, régulieres ou séculieres, (à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, du grand Hôpital de Paris, & de la maison des Incurables) à condition d'une rente leur vie durant : ensemble aux Notaires & autres personnes publiques de recevoir lesdits Actes, sur les peines y mentionnées.

Verifié en Parlement le 2 Septembre audit an.

Et autre Edit du mois de Janvier 1690, portant défenses à l'Hôpital général & autres Hôpitaux, de prendre des rentes à fonds perdu plus bas que le denier vingt.

Régistré en Parlement le 6 Février 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Après la grace que nous avons reçue du Ciel, par une paix générale qui a été suivie de tant de bénédictions, nous croyons être obligés de nous appliquer sérieusement au bien du Royaume, duquel Dieu nous a donné la conduite, & de pourvoir à tous les désordres qui s'y sont glissés depuis quelques années ; entre lesquels est un certain commerce qui intéresse notablement les Familles & le Public, & qui emporte dans sa suite une contravention aux anciennes Ordonnances, qui comme très-utiles & nécessaires au bien de l'Etat, ont toujours été en vigueur, & ausquelles nous ne pouvons souffrir qu'il soit donné la moindre atteinte. Ce désordre a été introduit par ceux qui s'étant dépouillés de tout sentiment d'affection pour leurs parens & familles, ne considérant que leur satisfaction particuliere, & ne cherchant que les aises & les commodités de la vie, qu'ils se sont persuadés consister en la jouissance facile & assurée de ce que leurs biens pourroient produire, se sont mis en peine de trouver les moyens d'en augmenter le revenu aux dépens même de la perte & aliénation de leurs fonds & principal ; & dans cette pensée quelques-uns ayant vendu la propriété de leurs maisons, terres & héritages, & converti la valeur d'iceux en deniers comptans, ont trouvé des personnes disposées à les recevoir, & accepter les donations irrévocables qui leur ont été faites, à la charge d'en payer durant la vie des Donateurs seulement, l'intérêt ou la rente, à un denier plus fort que celui porté par nos Ordonnances. D'autres dans le même désir de se faire un revenu plus ample, ont donné par la même voye le fonds & la propriété de leurs maisons, terres & héritages, à la charge d'un intérêt annuel leur vie durant, qui excédoit de moitié la valeur des fruits que pouvoient produire les choses données. Il y en a encore d'autres qui se sont portés jusqu'à ce point que de prendre des sommes notables à constitution de rente au denier dix-huit & au denier vingt, dont leurs biens sont demeurés chargés, & leurs héritiers après leur mort, lesquelles sommes à l'instant même ils ont donné en propriété à la charge d'une rente viagere sur le pied du denier dix, & quelquefois au denier huit, selon l'âge ou la constitution foible ou robuste des personnes, dont la vie plus longue ou plus courte, apportoit plus ou moins de profit. Et comme ceux qui dans ces motifs prenant résolution de convertir leurs biens en cette nature de rente, mettent leur principal soin, non-seulement à en assurer le payement, mais à le rendre commode & facile, ils ont cru qu'il ne pouvoit y Ann.1661.

avoir rien de plus certain que de s'adresser aux Communautés, & entre les Communautés à celles qui étoient en réputation d'être les plus riches. Et de fait nous avons été bien informés qu'il y en a plusieurs, qui attirés par l'espérance du profit qu'il y avoit en ce négoce, s'y sont facilement engagés; en telle sorte que ceux de nos Sujets qui veulent avoir à présent des rentes viageres en abandonnant le fonds & la propriété de leurs biens, vont cherchant de Communauté en Communauté, celle qui fera leur condition meilleure & plus avantageuse; lequel désordre est venu à un tel excès, qu'il nous a semblé être nécessaire d'en arrêter le cours, & d'en défendre absolument l'usage à l'avenir, comme dommagéable à ceux même qui donnent, puisqu'ils se privent pour jamais de leurs biens, dont aux occasions ils ne peuvent plus tirer aucun secours; préjudiciable aux familles particulieres, puisque par ce moyen les biens sont irrévocablement aliénés, & que les héritiers en sont privés pour toujours sans aucune espérance de retour, contre l'esprit de toutes les Coûtumes du Royaume, qui ont si soigneusement pourvu à la conservation des biens dans les familles, & à empêcher les dispositions contraires aux Loix de l'Etat, & aux anciennes & nouvelles Ordonnances, dont par ces voyes indirectes la prévoyance seroit éludée, en ce que par le temps une bonne partie des biens du Royaume tomberoit en la propriété de gens de main-morte, qui sont incapables d'en posséder aucuns sans nos Lettres de permission & d'amortissement, que nous ne voulons donner qu'en très-grande connoissance de cause, & notamment dans ces occasions, ausquelles au contraire nous voulons promptement pourvoir. A ces causes, & après avoir mis l'affaire en délibération en notredit Conseil; de l'avis d'icelui, nous avons par ces Présentes signées de notre main, défendu & défendons très-expressément à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes aux Communautés ecclésiastiques, régulieres ou séculieres, & autres gens de main-morte, (à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du grand Hôpital de Paris, ou de la Maison des Incurables) par donation entre-vifs, ou autres contrats directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere, & pour quelque cause & prétexte que ce soit, à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui est permis par nos Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les maisons, terres, ou héritages donnés; & ausdites Communautés & autres gens de main-morte, de les prendre & accepter, à peine de nullité desdits contrats, & de confiscation sur les Donateurs des choses qui auront été par eux autrement données, & de trois mille livres d'amende contre lesdites Communautés & gens de main-morte, qui les auront acceptées, le tout payable; sçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers ausdits Hôtel-Dieu de Paris, & Hôpital des Incurables, & l'autre tiers à l'Hôpital général. Comme aussi défendons à tous Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres personnes publiques, de recevoir lesdits Actes, à peine de cinq cens livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme dessus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être différé. Et parce que de ces Présentes on pourra avoir affaire en divers lieux, voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent Original. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante-un, & de notre regne le dix-neuvieme. *Signées*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, DE GUENEGAUD, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte. Et à côté: *Visa*, SEGUIER. Et plus bas, *Pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, servant de Réglement pour l'avenir, pour les deniers qui pourroient être baillés à constitution de rente aux Communautés tant régulieres que séculieres*, Et plus bas, *Régistrées, oui le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon*

leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, ce 2 Septembre 1661. Signé, Du Tillet.

Extrait des Régistres du Parlement.

VU par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, & l'Edit assemblées, les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit, données à Fontainebleau au mois d'Août dernier, *Signées*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, De Guenegaud, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur auroit défendu & défend très-expressément à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes aux Communautés ecclésiastiques, régulieres, & autres gens de main-morte, à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du grand Hôpital de Paris, & de la Maison des Incurables, par donations entre-vifs, ou autres contrats, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere, & pour quelque cause & prétexte que ce soit, à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pouvoient produire les maisons, terres & héritages données; & ausdites Communautés & gens de main-morte, de les prendre & accepter, à peine de nullité desdits contrats, & de confiscation sur les Donateurs, des choses qui auroient été par eux autrement données, & de trois mille livres d'amende contre lesdites Communautés & gens de main-morte, qui les auront acceptées, payable, sçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers audit Hôtel-Dieu de Paris & Hôpital des Incurables, & l'autre tiers à l'Hôpital général: comme aussi défend à tous Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres personnes publiques, de recevoir lesdits actes à peine de cinq cens livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme dessus; ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres à la Cour addressantes: Conclusions du Procureur général du Roi: oui le rapport de Maitre Michel Ferrand, Conseiller du Roi en ladite Cour; tout considéré, ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & à la charge que l'Hôpital du grand Bureau jouira de la même faculté que l'Hôtel-Dieu, & grand Hôpital, & celui des Incurables, & que copies d'icelles seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées de ce ressort, pour être pareillement lûes, publiées, registrées & notifiées aux Syndics des Notaires, tant de cette ville de Paris, que desdits Bailliages & Sénéchaussées, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, sans préjudice néanmoins de l'exécution des Contrats qui ont été faits jusqu'à ce jour, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 2 jour de Septembre 1661. *Signé*, Du Tillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la supplication de nos chers & bien-amés, les Maitres, Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, & de l'Hôpital des Incurables, les Directeurs de l'Hôpital général, & les Directeurs de l'Hôpital du grand Bureau des Pauvres, & des petites Maisons de cette ville de Paris: Nous te mandons & commettons par ces Présentes, mettre à due & entiere exécution, selon leur forme & teneur, tant les Lettres Patentes de nous données en forme d'Edit à Fontainebleau, au mois d'Août dernier, qu'Arrêt de vérification d'icelles de nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, du 2 Septembre ensuivant, ci-attachés, à l'encontre de tous ceux qu'il appartiendra, & faire pour l'exécution tous mandemens de Justice nécessaires, & ce par tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires. De ce faire te donnons pouvoir; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-cinq Janvier, l'an de grace mil six cent soixante-deux, & de notre regne le dix-neuvieme. *Signé*, par le Roi en son Conseil. Heliot.

EDIT DU ROI,

Du mois de Janvier 1690.

Portant défenses à l'Hôpital Général & autres, de prendre des rentes à fonds perdu plus bas que le denier vingt.

Régiſtré en Parlement.

Ann. 1690. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; Salut. Ayant toujours témoigné notre application pour conſerver & augmenter les biens de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital général, & de l'Hôpital des Incurables de notre bonne ville de Paris, nous aurions dans cette vûe par notre Edit du mois d'Août 1661, jugé à propos d'excepter leſdits Hôpitaux de la défenſe générale portée par notredite Déclaration, à tous les autres Hôpitaux, Communautés régulieres & ſéculieres de notre Royaume, de prendre de l'argent à fonds perdu pour conſtituer des rentes à un denier plus fort qu'à l'ordinaire. Mais ayant été depuis informé que cette permiſſion, que nous n'aurions réſervée auſdits Hôpitaux que pour leur donner moyen d'augmenter leurs biens, & de multiplier par conſéquent leurs charités, dans la ſuite leur devenoit au contraire de jour en jour tellement préjudiciable, que ſi elle leur étoit plus long-temps continuée, elle pourroit les mettre entierement hors d'état, non-ſeulement de payer les arrérages deſdites rentes, mais même de faire ſubſiſter & d'entretenir les malades & pauvres dont ils ſe trouvent chargés par leur établiſſement, nous avons eſtimé néceſſaire de défendre généralement tous leſdits emprunts à fonds perdu, tant auſdits Hôpitaux qu'au grand Bureau des pauvres de notre bonne ville de Paris, nonobſtant l'exception portée par notre Déclaration du mois d'Août 1661 & par l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles du deuxieme Septembre audit an. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les défenſes portées par notre Déclaration du mois d'Août 1661, & que nous avons en tant que de beſoin réitérées par notre préſent Edit, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, à l'égard de tous les Hôpitaux & Communautés, tant ſéculieres que régulieres de notre Royaume, & même à l'égard de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'Hôpital général, & de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, des Incurables & du grand Bureau: voulons que les Adminiſtrateurs d'iceux ne puiſſent prendre aucun argent à fonds perdu, pour conſtituer leſdites rentes viageres, à peine de le payer, & d'en répondre en leurs propres & privés noms. Défendons à tous particuliers de leur faire aucun prêt de cette qualité, à peine de reſtitution des intérêts qu'ils en auroient reçus, de perte de leur dû, à l'exception toutefois des dons des ſommes qui ſeroient faits auſdits Hôpitaux par aucuns particuliers, à la charge de leur en payer leur vie durant les arrérages à raiſon du denier vingt. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire régiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant notredite Déclaration du mois d'Août 1661, & Arrêt d'enregiſtrement d'icelle, du 2 Septembre audit an, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix, & de notre régne le quarante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS, *& ſur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Régiſtrées, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon

leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le sixieme Février mil six cent quatre-vingt-dix. Signé, Du Tillet.

Collationné aux Originaux par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ORDONNANCE DE LOUIS XV.

Du .... Février 1731.

Pour fixer la Jurisprudence sur la nature, la forme, les charges ou les conditions des donations.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. La Justice devroit être aussi uniforme dans ses jugemens que la loi est une dans sa disposition, & ne pas dépendre de la différence des temps & des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des personnes. Tel a été l'esprit de tous les Législateurs, & il n'est point de loix qui ne renferment le vœu de la perpétuité & de l'uniformité : leur principal objet est de prévenir les procès encore plus que de les terminer, & la route la plus sure pour y parvenir, & de faire regner une telle conformité dans les décisions, que si les Plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers Juges, ils sçachent au moins que dans tous les Tribunaux ils trouveront une Justice toujours semblable à elle-même par l'observation constante des mêmes regles : mais comme si les loix & les jugemens devoient éprouver ce caractère d'incertitude & d'instabilité qui est presque inséparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelquefois que soit par un défaut d'expression, soit par les différentes manieres d'envisager les mêmes objets, la variété des jugemens forme d'une seule loi, comme autant de loix différentes, dont la diversité & souvent l'opposition contraire à l'honneur de la Justice, le sont encore plus au bien public. De-là naît en effet cette multitude de conflits de jurisdiction, qui ne sont formés par un plaideur trop habile, que pour éviter par le changement des Juges, la Jurisprudence qui lui est contraire, & s'assurer celle qui lui est favorable; ensorte que le fonds même de la contestation se trouve décidé par le seul jugement qui régle la compétence du Tribunal. Notre amour pour la justice, dont nous regardons l'administration comme le premier devoir de la Royauté, & le desir que nous avons de la faire respecter également dans tous nos Etats, ne nous permettent pas de tolérer plus long-temps une diversité de Jurisprudence qui produit de si grands inconvéniens. Nous aurions pû la faire cesser avec plus d'éclat & de satisfaction pour nous, si nous avions différé de faire publier le Corps des loix qui seront faites dans cette vûe, jusqu'à ce que toutes les parties d'un projet si important eussent été également achevées : mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet Ouvrage ne pouvant être aussi prompte que nous le désirerions, notre affection pour nos Peuples, dont nous préférerons toujours l'intérêt à toute autre considération, nous a déterminé à leur procurer l'avantage présent de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous hâterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit, & nous leur en donnons comme les prémices, par la décision des questions qui regardent la nature, la forme & les charges, ou les conditions essentielles des donations; matiere, qui, soit par sa simplicité, soit par le peu d'opposition qui s'y trouve entre les principes du Droit Romain & ceux du Droit François, nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exécution du plan que nous nous sommes proposé. Avant que d'y établir des regles invariables, nous avons jugé à propos de nous faire informer exactement par les principaux Magistrats de nos Parlemens & de nos Conseils supérieurs, des différentes Jurisprudences qui s'y observent, & nous avons eu la satisfaction de voir dans l'exposition des moyens propres à les concilier, que ces Magistrats uniquement occupés du bien de la Justice, nous ont proposé souvent de préférer la Jurispru- Ann. 1731.

dence la plus simple, & par là même, la plus utile, à celle que le prejugé de la naissance & une ancienne habitude pouvoient leur rendre plus respectable ; ou s'il y a eu de la diversité de sentimens sur quelques points, elle n'a servi par le compte qui nous en a été rendu dans notre Conseil, qu'à développer encore plus les véritables principes que nous devons suivre, pour rétablir successivement dans les différentes matieres de la Jurisprudence où l'on observe les mêmes loix, cette uniformité parfaite qui n'est pas moins honorable au Législateur, qu'avantageuse à ses Sujets. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous Actes portant donation entre-vifs seront passés pardevant Notaires, & il en restera minute, à peine de nullité.

II.

Les donations entre-vifs seront faites dans la forme ordinaire des Contrats & Actes passés pardevant Notaires, & en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent, suivant les différentes Loix, Coutumes & Usages des Pays soumis à notre domination.

III.

Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les Pays mêmes où elles sont expressément autorisées par les Loix ou par les Coutumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les Testamens ou les Codiciles ; ensorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des Testamens ou des Codiciles.

IV.

Toute donation entre-vifs qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue.

V.

Les donations entre-vifs, même celles qui seroient faites en faveur de l'Eglise, ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire ou par son Procureur général ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation ; & en cas qu'elle eut été acceptée par une personne qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par Acte passé devant Notaire, duquel Acte il restera minute. Défendons à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations comme stipulans pour les donataires absens, à peine de nullité desdites stipulations.

VI.

L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendroit induire une acceptation tacite présumée, & ce quand même le donataire auroit été présent à l'Acte de donation, & qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

VII.

Si le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de Justice, l'acceptation

l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses pere ou mere, ou autres ascendans, même du vivant du pere & de la mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

VIII.

L'acceptation pourra aussi être faite par les Administrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu ou autres semblables établissemens de Charité, autorisés par nos Lettres Patentes registrées en nos Cours, & par les Curés & Marguilliers, lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le Service divin, pour fondations particulieres, ou pour la subsistance & le soulagement des pauvres de leur Paroisse.

IX.

Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs sans être autorisées par leur mari, ou par Justice à son refus. N'entendons néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seroient faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

X.

N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des Articles précedens sur la nécessité & la forme de l'acceptation dans les donations entre-vifs, celles qui seroient faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naitre, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans, ou parens collateraux, même par des étrangers, lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation.

XI.

Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naitront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans, ou autres personnes nées ou à naitre, elle vaudra en faveur desdits enfans, ou autres personnes par la seule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

XII.

Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés ou à naitre ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le temps de la donation, ou par leurs Tuteurs ou autres dénommés dans l'Article VII, elle vaille, même à l'égard des enfans qui naitront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part, ou pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

XIII.

Les institutions contractuelles & les dispositions à cause de mort qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

XIV.

Les mineurs, les interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouissent des priviléges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs : le tout sans préjudice du recours tel que de droit

desdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, & desdites Eglises, Hôpitaux, Communautés ou autres joüissans des privilèges des mineurs, contre leurs Administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra etre exercé.

XV.

Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le temps de la donation ; & si elle renferme des meubles ou effets mobiliers, dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation, faute dequoi le donataire ne pourra prétendre aucuns desdits meubles & effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens présens & à venir, (si ce n'est dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité desdites donations, même pour les biens présens, & ce, encore que le donataire eût été mis en possession du vivant du donateur desdits biens présens, en tout ou partie.

XVI.

Les donations qui ne comprendroient que les biens présens seront pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur en tout ou en partie, ou d'autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfans du donateur audelà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainsi qu'il sera reglé ci-après ; laquelle disposition sera observée généralement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur ; & en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, voulons que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censés compris dans la donation, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé ; auquel cas ledit effet ou ladite somme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

XVII.

Voulons néanmoins que les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'Article XV, ci-dessus, & que lesdites donations faites par contrat de mariage, puissent comprendre tant les biens à venir que présens, en tout ou en partie ; auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du decès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient posterieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes & charges existantes audit temps.

XVIII.

Entendons pareillement que les donations des biens présens faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, par quelques personnes que lesdites donations soient faites, & que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer entierement à la donation ; & en cas que ledit donateur par contrat de mariage se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe, à prendre sur lesdits biens, voulons que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, & soient censés compris dans ladite donation.

XIX.

Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

XX.

Toutes les autres donations, même les donations rémuneratoires ou mutuelles, quand même elles seroient entierement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de services & de fondations, seront insinuées suivant la disposition des Ordonnances, à peine de nullité.

XXI.

Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de survie, dans les pays où ils sont en usage; à l'égard de toutes lesquelles stipulations ou conventions, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, notre Déclaration du 25 Juin 1729, sera exécutée suivant sa forme & teneur.

XXII.

L'exception portée par l'Article précédent & par ladite Déclaration aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la somme de mille livres une fois payée.

XXIII.

Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui sans être réels, ont une assiette selon les Loix, Coutumes ou usages des lieux, & ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées sous ladite peine de nullité, au Greffe des Bailliages ou Sénéchaussées royales, ou autre Siége royal ressortissant nuement en nos Cours, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette; & à l'égard des donations de choses mobiliaires, même des immobiliaires qui n'ont point d'assiette & suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au Greffe du Bailliage ou Sénéchaussée royale, ou autre Siége royal ressortissant nuement en nos Cours du domicile du donateur. Défendons de faire aucunes insinuations dans d'autres Jurisdictions royales, ou dans les Justices seigneuriales, même dans celles des Pairies; & en cas que le donateur y ait son domicile, ou que les biens donnés y soient situés, l'insinuation sera faite au Greffe du Siége qui a la connoissance des cas royaux dans le lieu dudit domicile ou de la situation des biens donnés, le tout à peine de nullité.

XXIV.

Sera tenu à l'avenir dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée royale un registre particulier qui sera cotté & paraphé à chaque feuillet par le premier Officier du Siége, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier, dans lequel registre sera transcrit en entier l'acte de donation, si elle est faite par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, ses charges ou conditions sans en rien obmettre, à l'effet dequoi la grosse ou expédition dudit acte seront représentées, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

XXV.

Le dépositaire dudit registre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, & sans ordonnance de Justice, même d'en délivrer un extrait signé de

lui, si les parties le demandent : le tout sauf son salaire raisonnable, & ainsi qu'il est reglé par notre Déclaration du 17 du présent mois.

XXVI.

Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le decès du donateur ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes. Pourra néanmoins être insinuée après lesdits délais, même après le decès du donataire, pourvû que le donateur soit encore vivant, mais elle n'aura effet en ce cas que du jour de l'insinuation.

XXVII.

Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être opposé tant par les tiers acquereurs & créanciers du donateur, que par ses héritiers donataires posterieurs ou légataires, & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; & la disposition du présent Article aura lieu encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

XXVIII.

Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens ou séparée d'avec son mari, & à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité; sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leur recours, s'il y échoit, contre le mari ou ses héritiers, sans que, sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

XXIX.

N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la joüissance de cette nature de bien du consentement exprès ou tacite de la femme.

XXX.

Le mari ni ses héritiers ou ayans cause ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée, ou à ses héritiers ou ayans cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre joüissance & administration.

XXXI.

Les tuteurs, curateurs, administrateurs ou autres, qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux ou par d'autres personnes aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement ni leurs héritiers ou ayans cause, opposer le defaut d'insinuation ausdits mineurs ou autres donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs héritiers ou ayans cause.

XXXII.

Les Mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés ou autres qui joüissent du privilége des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours tel que de droit contre leurs tuteurs ou administrateurs, & sans que la

restitution puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs ou administrateurs se trouveroient insolvables.

XXXIII.

N'entendons comprendre dans les dispositions des Articles précédens qui concernent l'insinuation, les Pays du ressort de notre Cour de Parlement de Flandre.

XXXIV.

Si les biens que le donateur aura laissé en mourant sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de derniere volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y sont pas renfermés, ladite légitime sera prise, premierement sur la derniere donation & subsidiairement sur les autres, en remontant des dernieres aux premieres; & en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfans du donateur qui auroient eu droit de demander leur légitime sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, & ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excédent.

XXXV.

La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la légitime dans l'ordre prescrit par l'Article précédent; ce qui aura lieu, soit que la légitime soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit excluse de droit suivant la disposition des loix, coutumes ou usages.

XXXVI.

Dans le cas où la donation des biens présens & à venir, pour le tout ou pour partie, a été autorisée par l'Art. XVII, si elle comprend la totalité des biens présens & à venir, le donataire sera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée; & lorsque la donation ne contiendra qu'une partie des biens présens & à venir, le donataire ne sera obligé de payer lesdites légitimes au-delà de ce dont il en peut être tenu de droit, suivant l'Art. XXXIV, qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la donation, & non autrement; auquel cas d'expression de ladite charge, le donataire sera tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique posterieurs, d'acquitter lesdites légitimes, pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation; & si ladite portion n'y a pas été expressément déterminée, elle demeurera fixée à telle & semblable portion que celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouveront compris dans la donation, sauf au donataire dans tous les cas portés par le présent Article, de renoncer, si bon lui semble, à la donation.

XXXVII.

Si néanmoins le donataire par contrat de mariage de la totalité ou de partie des biens présens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenoient au donateur au temps de la donation, & qu'il renonce aux biens postérieurement acquis par ledit donateur, suivant la faculté qui lui est accordée par l'Article XVII, les légitimes des enfans se prendront sur lesdits biens postérieurement acquis, s'ils suffisent; sinon ce qui s'en manquera sera pris sur tous les biens qui appartenoient au donateur dans le temps de la donation, si elle comprend la totalité desdits biens; & en cas que la donation ne soit que d'une partie des biens, & qu'il y ait plusieurs donataires, la disposition de l'Article XXXIV, sera observée entr'eux selon sa forme & teneur.

XXXVIII.

La prescription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime sera demandée.

XXXIX.

Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avoient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que lesdites donations puissent être, & à quelque titre qu'elles ayent été faites, & encore qu'elles fussent mutuelles ou rémuneratoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront revoquées de plein droit, par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subsequent, & non par aucune autre sorte de légitimation.

XL.

Ladite révocation aura lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

XLI.

La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant, sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçûs de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, & ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'auroit été formée que postérieurement à ladite notification.

XLII.

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypotheques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme dudit donataire, reprises, douaires ou autres conventions matrimoniales: ce qui aura lieu, quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire & inserée dans le contrat, & que le donateur se seroit obligé, comme caution, par ladite donation, à l'exécution du contrat de mariage.

XLIII.

Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet; ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; & si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avoit été revoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

XLIV.

Toute clause ou convention par laquelle le donateur auroit renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfans, sera regardée comme nulle, & ne pourra produire aucun effet.

XLV.

Le donataire, ses héritiers ou ayans cause, ou autres détempteurs des choses

données, ne pourront oppofer la prefcription pour faire valoir la donation révoquée par la furvenance d'enfant, qu'après une poffeffion de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naiffance du dernier enfant du donateur, même pofthume, & ce fans préjudice des interruptions telles que de droit.

XLVI.

N'entendons comprendre dans les difpofitions de la préfente Ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre maris & femmes, autrement que par le contrat de mariage; ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en fa puiffance; à l'égard de toutes lefquelles donations il ne fera rien innové, jufqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu.

XLVII.

Voulons au furplus que la préfente Ordonnance foit gardée & obfervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiffance, à compter du jour de la publication qui en fera faite: abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coûtumes, Statuts & ufages différens, ou qui feroient contraires aux difpofitions y contenues, fans néanmoins que les donations faites avant ladite publication, puiffent être attaquées fous prétexte qu'elles ne feroient pas conformes aux regles par nous prefcrites; notre intention étant qu'elles foient exécutées ainfi qu'elles auroient pû & dû l'être auparavant, & que les conteftations nées & à naître fur leur exécution, foient décidées fuivant les loix, & la Jurifprudence qui ont eu lieu jufqu'à préfent dans nos Cours à cet égard. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant nos Cours de Parlement, grand-Confeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Préfentes ils gardent, obfervent, entretiennent, faffent garder, obferver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faffent lire, publier & regiftrer; car tel eft notre plaifir. Donné à Verfailles au mois de Février, l'an de grace mil fept cent trente-un, & de notre regne le feizieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, *Vifa*, CHAUVELIN. Et fcellé du grand Sceau de cire verte.

Régiftrée, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée felon fa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénechauffées du Reffort, pour y être lûe, publiée & regiftrée; enjoint aux Subftituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le neuf Mars mil fept cent trente-un. Signé, DUFRANC.

DECLARATION DU MESME,

Du 17 Février 1731.

Concernant les infinuations.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifayeul ordonna par Edit du mois de Décembre 1703, que toutes donations entre-vifs, foit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles qui auroient été faites en ligne directe par contrat de mariage, feroient infinuées & enregiftrées ès regiftres des Greffiers des Infinuations laïques créés par le même Edit, dans les temps & fous les peines portées par les anciennes Ordonnances; & par la Déclaration du 29 Juillet 1704, il accorda à ceux qui avoient acquis lefdits Offices de Greffiers des Infinuations laïques, la faculté de commettre à l'exercice d'iceux dans le reffort du Siége de leur établiffement. En conféquence de cette difpofition, nous avons déclaré par l'Article Ann. 1731.

premier de notre Déclaration du 30 Novembre 1717, que toutes les Infinuations qui avoient été faites jufqu'alors, & celles qui feroient faites dans la fuite aux Bureaux établis dans les Juftices des Seigneurs particuliers, feroient auffi valables que fi elles avoient été faites dans les Juftices Royales : mais ayant reconnu depuis que la liberté d'infinuer les donations, foit dans les Jurifdictions Royales qui ne reffortiffent pas nuement en nos Cours, foit dans les Juftices des Seigneurs, pouvoit être fujette à plufieurs inconveniens & faciliter en quelques occafions les moyens d'en dérober la connoiffance aux parties intéreffées, nous avons jugé néceffaire de rappeller les difpofitions des anciens Réglemens à cet égard, & même de fixer d'une maniere encore plus précife qu'il n'a été fait jufqu'à préfent, les Bureaux dans lefques les infinuations des donations entre-vifs doivent être faites. A ces caufes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préfentes fignées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du jour de l'enregiftrement des Préfentes, toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, rémuneratoires, onéreufes, même à la charge de fervices & fondations, en faveur de mariage & autres, faites en quelque forme & maniere que ce foit (à l'exception de celles qui feroient faites par contrat de mariage en ligne directe) foient infinuées ; fçavoir, celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une affiette, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'infinuations près les Bailliages ou Sénéchauffées Royales, ou autre Siége Royal reffortiffant nuement en nos Cours, tant du lieu du domicile du donateur que de la fituation des chofes données ; & celles de meubles ou de chofes immobiliaires qui n'ont point d'affiette, aux Bureaux établis près lefdits Bailliages, Sénéchauffées, ou autre Siége Royal reffortiffant nuement en nos Cours, du lieu du domicile du donateur feulement. Et au cas que le donateur eût fon domicile, ou que les biens donnés fuffent fitués dans l'étendue de Juftices Seigneuriales, l'infinuation fera faite aux Bureaux établis près le Siége qui a la connoiffance des cas royaux dans l'étendue defdites Juftices, le tout dans les temps & fous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du 17 Nov. 1690. Déclarons nulles & de nul effet toutes les infinuations qui feroient faites à l'avenir en d'autres Jurifdictions, dérogeant à tous Edits & Déclarations à ce contraires.

II.

Voulons qu'à commencer au premier Juillet prochain les Commis établis dans chacun defdits Bureaux, lefquels feront tenus de prêter ferment pardevant le Lieutenant général des Siéges ci-deffus nommés, tiennent un regiftre féparé, coté & paraphé par ledit Lieutenant général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siége en fon abfence, dans lequel les actes de donations, fi elles font faites par un acte féparé, finon la partie de l'acte qui contiendra la donation avec toutes fes charges ou conditions, feront inferés & enregiftrés tout au long, pour le paraphe defquels regiftres il fera pris dix fols pour ceux de cinquante feuillets & au-deffous, vingt-fols pour ceux de cent feuillets, & trois livres pour ceux qui contiendront plus de cent feuillets.

III.

Lefdits Commis feront tenus de communiquer lefdits regiftres, fans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions en papier fuivant qu'ils en feront requis, des actes y inferés, & ne fera pris que dix fols pour le droit de recherche dans chaque regiftre, & pareille fomme pour chaque extrait délivré ; & en cas qu'ils fuffent requis de délivrer des expéditions entieres des actes enregiftrés, il leur fera payé par rolle de groffe le même droit qui fe paye pour les expéditions en papier au Greffe du Siége près lequel ils feront établis.

IV.

I V.

Lesdits registres seront clos & arrêtés, à la fin de chaque année, par le Lieutenant général, ou le premier ou plus ancien Officier du Siége en son absence, & quatre mois après seront mis au Greffe de la Jurisdiction; à quoi faire lesdits Commis seront contraints par corps, à la diligence des Substituts de nos Procureurs généraux, & sera dressé Procès-verbal par le Lieutenant général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siége, de l'état desdits registres, au bas duquel le Greffier de la Jurisdiction s'en chargera pour en donner communication toutefois & quantes, même en fournir des extraits gratis à nos Fermiers, ou à leurs Commis, en lui remboursant les frais du papier timbré seulement, à peine de cent livres d'amende qui sera encourue sur le simple procès-verbal desdits Commis.

V.

Lesdits Greffiers seront pareillement tenus de communiquer lesdits registres, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions aussi en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y inserés; leur défendons de prendre pour raison de ce, d'autres droits que ceux qui sont attribués aux Commis par l'Article III des Présentes.

V I.

N'entendons déroger à l'Article III de notre Déclaration du 20 Mars 1708, en ce qu'il ordonne l'insinuation des donations par forme d'augmens ou contre-augmens, dons, mobils, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de survie, dans les Pays où ils sont en usage. Voulons que lesdits actes soient insinués conformément à ladite Déclaration, & les droits payés suivant le tarif, en même temps que ceux du contrôle, dans les lieux où le contrôle est établi; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date desdits actes; sans néanmoins que le défaut d'insinuation desdits actes puisse emporter la peine de nullité, & ce conformément à notre Déclaration du 25 Juin 1729, lesquels droits, lorsqu'ils auront été payés en même temps que ceux du contrôle, appartiendront aux Fermiers qui auront insinué lesdits actes, sans répétition.

V I I.

Voulons pareillement que ladite peine de nullité ne puisse avoir lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou, quand elles n'excéderont la somme de mille livres, au cas qu'elles n'eussent pas été insinuées, conformément à l'Article premier des Présentes. Voulons que les parties qui auroient negligé de les faire insinuer, soient seulement sujettes à la peine du double droit & que les droits desdites donations soient payés conformément à ce qui est prescrit par l'Article précédent. Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations enregistrés en nos Cours concernant les insinuations soient exécutés selon leur forme & teneur, dans toutes les dispositions ausquelles il n'est pas dérogé par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix-septieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre regne le seizieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénechaussées du ressort, pour y être lue, publiée & régistrée; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le neuf Mars mil sept cent trente-un. Signé, DUFRANC.

§. II.

SUR L'ALIENATION DES BIENS D'EGLISE.

Constitution des Empereurs Léon & Anthemius, qui défend l'aliénation des biens d'Eglise, inserée au Code de Justinien, Tit. De Sacro-sanctis Ecclesiis.

Ann. 470. JUbemus nulli posthàc Archiepiscopo in hâc Urbe regiâ sacro-sanctæ Ecclesiæ Orthodoxæ præsidenti, nulli Oeconomo cui res Ecclesiastica gubernanda mandatur, esse facultatem fundos vel prædia sive urbana sive rustica, res postremò immobiles, aut in his prædiis colonos vel mancipia constituta, aut annonas civiles cujuscumque alienationis specie ad quamcumque transferre personam, sed ea etiam prædia dividere quidem, colere, augere & ampliare, nec ulli iisdem prædiis audere cedere. Verùm sive testamento quocumque jure facto, seu codicillo vel solâ nuncupatione, legato seu fidei-commisso, aut mortis causâ, donatione aut alio quocumque ultimo arbitrio, aut certè inter viventes habitâ largitate, seu contractu venditionis aut alio quocumque titulo, quisquam ad præfatam venerabilem Ecclesiam patrimonium suum partemve certam patrimonii in fundis, prædiis, sive domibus vel annonis, mancipiis & colonis eorumve peculiis voluerit pertinere, inconcussa ea omnia sine ullâ penitus immutatione conserventur. Scientes nullâ sibi occasione vel tempore ad vicissitudinem beneficii collocati aut gratiæ referendæ donanti, vel certè hominibus volentibus emere, alienandi aliquam facultatem permissam, nec si omnes cum Religioso Episcopo & Oeconomo Clerici in earum possessionum alienationem consentiant: ea enim quæ ad beatissimæ Ecclesiæ jura pertinent vel posthàc fortè pervenerint, tanquam ipsam sacro-sanct. & Religios. Ecclesiam intacta convenit venerabiliter custodiri, ut sicut ipsa religionis & fidei mater perpetua est, ita ejus patrimonium servetur illæsum. Sanè si hæc nostræ perennitatis statuta audaci spiritu & mente sacrilegâ quisquam Oeconomorum vel hominum temeranda crediderit, ipse quidem qui protervo ausu Ecclesiastica prædia donationis vel emptionis seu commutationis titulo acquirere vel habere tentarit, omnem hujusmodi fructum propriæ temeritatis amittat, & pretia quidem & munera quæ ejus rei gratiâ data fuerint Oeconomo, Ecclesiæ lucris & commodis acquirantur: prædia autem & in his omnibus constituta ab ipsis Clericis & temporalibus Oeconomis cum fructibus sive pensionibus vel accessionibus totius medii temporis vindicentur, ut tamquam penitus à nullo empta vel vendita teneantur, quia ea quæ contra leges fiunt pro infectis habenda sunt. Oeconomus autem qui hoc fecerit, imò fieri passus fuerit.... commissâ sibi administratione privetur, deque ejus bonis quodcumque incommodum exinde Ecclesiæ contigerit reformetur.... Tabellionibus qui hujusmodi contractuum vetitorum ausi fuerint instrumenta conscribere, irrevocabilis exilii animadversione plectendis. Datum C. P. Jordane & Severo Consulibus. 470.

CAPITULAIRE DE CHARLEMAGNE SUR LE MESME SUJET.

Ex Lib. 7 Capitul. Cap. 142 Edit. Baluf.

Ann. 803. QUia instigante antiquo hoste audivimus quosdam nos suspectos habere.... quòd honores Sacerdotum & res Ecclesiarum auferre vel minorare eis voluissemus, quod nullatenus velle, vel facere volentibus consentire, omnes scire cupimus. Sed quantò quis eorum amplius suam normam servaverit & Deo servierit, tantò eum plùs honorare & chariorem habere volumus. Et ut hæc certiùs credantur & per futura tempora conserventur, præcipimus ut nullus res Ecclesiæ nisi precariò possideat;

& postquam præcariæ finitæ fuerint, faciant potestativè speculatores Ecclesiarum utrum elegerint aut ut ipsas res recipiant, aut posteris eorum sub precario & censu habere permittant; ita tamen ut ipsi proprias & utiles res eisdem Ecclesiis de quarum jure esse videntur legaliter tradant, & sic à Rectoribus earumdem Ecclesiarum precariæ si renovandæ sunt canonicè renoventur. Novimus ergo multa Regna & Reges eorum propterea cecidisse, quia Ecclesias spoliaverunt resque earum vastaverunt, abstulerunt, & pugnantibus dederunt: quapropter nec fortes in bello, nec in fide stabiles fuerunt, nec victores extiterunt, sed terga dederunt, regnaque & regiones, & quod pejus est regna cælestia perdiderunt. Quæ omnia vitantes, nec talia facere nec consentire, nec infantibus aut successoribus nostris exemplum dare volumus: sed quantùm valemus & possumus, adjuncto Leonis Papæ & omnium Episcoporum quorum consilio usi hoc egimus spiritu nostro spiritui eorum, per Deum & omnium sanctorum merita prohibemus, ne talia faciant, aut vel facere volentibus consentiant, sed adjutores & defensores atque sublimatores Ecclesiarum & cunctorum servorum Dei pro viribus existant, ne in foveam in quam prædicti Reges & Regna ceciderunt cadant, aut in profundum, quod absit, inferni demergantur. Et ut hæc devotiùs per futura tempora conserventur, præcipientes jubemus ut nullus tam nostris quàm futuris temporibus, à nobis vel successoribus nostris ullo unquam tempore absque consensu & voluntate Episcoporum in quorum Parochiis esse noscuntur, res Ecclesiarum petere aut invadere, vel vastare, aut quocumque ingenio alienare præsumat. Quòd si quis fecerit, tam nostris quàm successorum nostrorum temporibus, pœnis sacrilegii subjaceat & à nobis atque successoribus nostris nostrisque Judicibus vel Comitibus sicut sacrilegus & homicida, vel fur sacrilegus legaliter puniatur, & ab Episcopis nostris anathematisetur, ita ut mortuus etiam sepulturâ, & cunctis Dei Ecclesiæ precibus & oblationibus careat, nec eleemosynam suam quisquam recipiat. Quòd autem maximum sacrilegium sit res Ecclesiæ auferre, invadere, alienare, vel subripere, maximè omnes Scripturæ divinæ testantur, & Beatus Symmachus Papa synodali sententiâ cunctos feriendo dicit, Iniquum est & sacrilegii instar, ut quæ vel pro salute vel pro requie animarum suarum unusquisque venerabili Ecclesiæ pauperum causâ contulerit au certè reliquerit, ab his quibus maximè servari convenerat auferri aut in aliud transferri.

EDIT D'HENRY II,

Qui défend l'aliénation desdits biens & la coupe des Bois de haute futaye, de l'an 1558.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France; à tous présens & avenir, Salut. L'une des choses qui nous semble plus digne du nom & tiltre que portons, & du lieu auquel il a plû à Dieu nous appeller, est de pourvoir par tous les meilleurs moyens à nous possibles à l'entretenement, conservation & augmentation des biens temporels & domaines des Eglises de notre Royaume, desquelles sommes protecteur, conservateur & défendeur, & ôter toutes les occasions par lesquelles l'on peut parvenir à la ruine, désolation & aliénation desdits biens; la plus grande partie desquels consiste ès bois de haute futaye, qui en toute disposition civile & canonique, & par nos Edits & Ordonnances sont censés & réputés immeubles, comme faisant partie du fonds, domaine & patrimoine sacré des Eglises, & pour ceste cause ont toujours été spécialement réservés pour un thrésor & prompt secours d'icelles, en cas de nécessité urgente, ruine & désolation, réparation & réédification des Eglises, Monastères, Chapelles, édifices, & autres lieux destinés à la Religion. Et combien que lesdits bois ne puissent être abbattus ne démolis sans grande connoissance de cause, & sans permission expresse de nous, reçue & vérifiée en nos Cours de Parlemens, & pour les effets susdits seulement; toutefois plusieurs Evêques, Abbés, Prélats & autres personnes ecclésiastiques de notre Royaume, sous couleur de quel- Ann. 1558.

ques Lettres & permissions obtenues de nous par importunité & sur leur simple donné entendre, ou autrement, ont par ci-devant fait, & font encore de présent, plusieurs grans démolitions, dégradations, ventes & aliénations des bois desdites Eglises, sans aucune nécessité urgente & vérification précédente en nosdites Cours, dont se sont ensuivis & pourroient ci-après ensuivre infinis dommages, ruines & désolations irréparables ès biens & choses desdites Eglises, s'il n'y étoit promptement pourvû de remède.

Sçavoir faisons, qu'après avoir entendu & mis en délibération en notre Conseil privé les raisons & remontrances qui nous ont été faites, voulant & désirant sur toutes choses conserver les biens temporels & bois de haute futaye desdites Eglises, & à ce que par mauvais ménage, administration & dissipation elles ne soient diminuées & dénuées de leursdits bois, & par ce moyen en danger de tomber en ruine & désolation, sans espérance aucune de rétablissement ou réparation. Nous avons par Edit perpétuel & irrévocable, inhibé & défendu, & par ces Patentes, de nos propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, inhibons & défendons très-expressément à tous Archevêques, Evêques, Abbés, Prélats, & autres personnes ecclésiastiques, ayans & possédans Bénéfices en notre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre, faire vendre, couper, abbattre, démolir, aliéner & dégrader aucuns bois & arbres de haute futaye, & à tous Marchands & autres personnes quelconques, d'acheter, user, couper & abbattre, transporter, ou autrement disposer desdits bois, sans obtenir sur ce premierement nos Lettres de provision adressans à notre Cour de Parlement de Paris, & qu'elles soient en icelle vérifiées, après information & enquête duement faite par son ordonnance, sur la nécessité & cause urgente avec connoissance de cause, & oy sur ce notre Procureur général, sur peine de privation du prix de la vente, de l'effet desdites Lettres, & d'amende arbitraire, applicable aux œuvres pitoyables, & à la réparation & intérêt, & dommage que l'Eglise aura souffert par le moyen de telles ventes, & démolitions de bois, tant à l'encontre des titulaires, vendeurs, Commissaires commis à faire lesdites ventes, que achepteurs desdits bois, esquels voulons y être condamnés, ainsi qu'il sera avisé par notredite Cour. Et si par importunité ou autrement, il se trouvoit ci-après aucune adresse pour telles choses avoir été ou être faites à l'un de nos amés & féaux Maitres des Requêtes de notre Hôtel, Conseillers de notre Conseil, ou autres, nous icelles avons par ces Patentes cassées, révoquées, & annullées, nulles, & nul effet & valeur.

Si mandons aux gens tenans notredite Cour, de faire lire, publier & enregistrer cesdites Présentes, & icelles entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir & souffrir être contrevenu en aucune maniere : car ainsi nous plaît-il être fait, nonobstant quelconques Lettres, commissions, mandemens & permissions à ce contraires, lesquelles par cesdites Présentes révoquons, sans que d'icelles à l'avenir aucun s'en puisse aider ni mettre à exécution. Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cent cinquante-huit, & de notre regne le douzieme. Ainsi, *signé sous le repli*, HENRY, *& sur le repli*, Par le Roi étant en son Conseil. DU THIER.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, prout in registro Curiæ continetur. Parisiis in Parlamento, xiij Martii, M. D. LVIII. Sic signatum. CAMUS.

ORDONNANCE DE CHARLES IX SUR LE MESME SUJET.

De l'An 1561.

Ann. 1561. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : à tous présens & à venir, Salut. Sçavoir faisons, qu'ayant été mis en considération en notre Conseil privé, les grandes dépopulations & dégradations, qui ont été ci-devant faites des bois

& forêts de haute futaye de notre Royaume, tant nôtres que appartenans aux gens d'Eglise, Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Chapitres, Communautés, Prévôts, Grands Prieurs, Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, de saint Jacques, Hôpitaux, qu'autres, & pareillement à des Communautés d'aucunes villes, bourgs & bourgades de notre Royaume; lesquels bois ont par tels moyens été depuis réduits en nature de bois taillis seulement, & mis en coupes ordinaires, & de temps à autre; de sorte qu'étant ce qui reste desdits bois de haute futaye, continué à être coupé, & lesdits taillis demeurans en coupes ordinaires, & sans qu'on le permette recroître en haut bois, notre Royaume se trouvera en bref temps de tout dépopulé, & dégarni de gros & hauts bois. Pour à quoi pourvoir, & attendu que l'une des plus grandes richesses & décoration de notredit Royaume, consiste esdits bois de haute futaye. Après avoir sur ce eu l'avis de la Roine notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé oncle le Roi de Navarre, des Princes de notre sang, & autres grands & notables personnages de notre Conseil privé, avons dit, statué & ordonné, & par la teneur de ces Présentes, disons, statuons & ordonnons par Edit perpétuel & irrévocable, que la tierce partie des bois taillis de notredit Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, étans des appartenances tant de notre domaine, que de celui desdits Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Commanderies, Chapitres, Communautés, Prévôts, & autres Dignités ecclésiastiques, & des Communautés des villes, bourgs & villages, tant de ceux qui à présent sont de la nature de taillis, que de ceux qui y adviendront ci-après par le moyen des coupes qui seront faites de ce qui reste desdits bois de haute futaye, sera dorénavant délaissé à couper, pour croître & se convertir en nature de bois de haute futaye. Et à cette fin avons prohibé & défendu, prohibons & défendons à tous les Maîtres de nos eaux & forêts, tant généraux que particuliers, Gruyers, Verdiers & autres Officiers, tant ordinaires qu'autres desdites forêts, de ne souffrir ne permettre qu'en nosdits bois taillis, ni en ceux desdits gens ecclésiastiques Rhodiens, & Communautés susnommés, soit dorénavant fait plus grande coupe desdits taillis qu'à raison des deux tierces parties d'iceux, de sorte que l'autre demeure pour venir en nature de haute futaye. Et pour à ce parvenir, incontinent qu'après la publication de ces Présentes, ils ayent chacun en son ressort, à faire mesurer lesdits bois taillis, & faire marquer & reconnoître la tierce partie de ce que montera ledit arpentage, prenant des plus vieux desdits taillis pour laisser reconnoître (comme dit est) sous peine auxdits Maîtres & Officiers de privation de leurs offices, & auxdits Ecclésiastiques Rhodiens, & Communautés, de saisie en notre main du temporel de leurs Bénéfices, & aussi de privation des droits qu'ils ont esdits bois.

Si donnons en mandement par cesdites Présentes à nos amés & féaux les gens de nos Cours de Parlement, & de nos Comptes, Trésoriers de finance, Maîtres de nosdits eaux & forêts, leurs Lieutenans, Gruyers, Verdiers, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos présens Edit, Statut & Ordonnance, ils entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer, lire, publier, & enregistrer, sans y contrevenir, souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit; car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques autres Edits, ordonnances, restrinctions, mandemens à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à saint Germain en Laye, au mois d'Octobre l'an de grace mil cinq cent soixante-un, & de notre regne le premier. Ainsi, *signé*, Par le Roi en son Conseil, BURGENSIS. Et scellé sur le repli de cire verde attachée à pendans de soie rouge & verde.



EDIT DE CHARLES IX

Contre les Usurpateurs des biens d'Eglise.

Du 16 Avril 1571.

Ann. 1571. CHARLES, &c. Sçavoir faisons, que sur plusieurs remontrances, plaintes & doléances à nous faites de la part des Prélats & gens du Clergé de notre Royaume, contenues au cahier qui nous a été présenté ; après en avoir oui la lecture, avons, de l'avis de notre Conseil, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Que notre intention a toujours été, comme elle est & sera, de nommer aux Archevêchés & Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices de notre Royaume, qui sont à notre nomination, personnages capables & qualifiés suivant les saints Decrets, Conciles & Concordats, & que ceux qui ont été nommés à notre saint Pere le Pape obtiennent leurs provisions Apostoliques, dedans le temps préfix de droit.

II.

Les gens d'Eglise, ès procès où ils seront parties, pourront recuser les Juges qui feront profession ou exercice de la nouvelle prétendue Religion, & sans autre expression de cause, lesdits Juges s'abstiendront de jugement desdits procès, nonobstant les Edits & Ordonnances qu'on pourroit prétendre au contraire.

III.

Défendons très-expressément aux Seigneurs temporels & autres personnes quelconques, qui sont de ladite prétendue Religion, de se servir des cloches & meubles des Eglises, & d'occuper lesdites Eglises & lieux dédiés pour le Service divin, ni de contraindre les Curés ou leurs Vicaires de changer ou différer les heures dudit Service ordinaires & accoûtumées.

IV.

Défendons aussi à tous Seigneurs & autres quelconques de démolir & abbattre les Eglises ou Chapelles, encore qu'elles fussent de leur fondation, ou de leurs prédecesseurs, à peine de privation de tout droit de patronage.

V.

Et afin que la discipline ecclésiastique ne soit empêchée ou retardée par appellations comme d'abus, nous avons déclaré & déclarons n'avoir entendu, comme n'entendons que lesdites appellations soient reçûes, (sinon ès cas des Ordonnances) & qu'elles n'auront effet suspensif ès cas de correction & discipline ecclésiastique, mais dévolutif seulement.

VI.

N'entendons pareillement que les Juges ecclésiastiques soient aucunement troublés ou empêchés en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent.

VII.

Les Religieux qui sont sans Chef d'Ordre seront tenus & contraints élire & choisir

Ordre certain & Regle, pour être visités, sans préjudice de la jurisdiction ordinaire des Prélats.

VIII.

Pour les différens & procès mûs & pendans, tant en notre Conseil, qu'en nos Cours de Parlement sur le IX Article de nos Ordonnances faites à Orléans touchant les Prébendes préceptoriales, & obvier à diversité de jugemens, avons ordonné & ordonnons que l'exécution & effet dudit article surseoira jusqu'à ce que par nous autrement y ait été avisé & pourvu.

IX.

Et pour faire cesser la poursuite de plusieurs procès mûs & intentés par aucuns Curés, pour raison de leurs prétendues portions canoniques & congrues, avons ordonné & ordonnons que les Curés desquels les Bénéfices vaudront six vingts livres de revenu annuel, les charges ordinaires déduites & rabbattues, ne pourront demander autre portion congrue; & pour le regard des autres Bénéfices de moindre valeur & revenu, les Juges d'Eglise y pourvoiront, ainsi qu'ils verront être à faire, défendant à nos Juges d'en prendre aucune jurisdiction & connoissance.

X.

Défendons à peine de punition corporelle, tous libelles, livres, placarts, & pourtraits diffamatoires, & sera procédé extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui. Défendons impression en notre Royaume de tous nouveaux Livres sans notre permission, par Lettres de notre grand scel, ausquelles sera attachée la certification de ceux qui auront vû & visité le livre, & ne sera loisible d'imprimer aucun livre sans au commencement & premiere page d'icelui nommer l'Auteur & l'Imprimeur.

XI.

Ne pourront nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans & autres nos Juges, même nos Cours de Parlement, contraindre les Prélats & collateurs des Bénéfices, bailler aux parties la collation des Bénéfices, qu'ils pourroient prétendre, ains les renverront aux Superieurs desdits Prélats, pour pourvoir sur leur refus par les voyes de droit.

XII.

Et sur la frequente plainte desdits gens d'Eglise, de plusieurs nos Officiers, qui abusent des saisies par faute de non résidence des Bénéficiers, défendons à nosdits Officiers de faire proceder par saisie du temporel des Bénéfices par faute de non résidence des Bénéficiers, sinon après avoir averti le Diocésain ou le Vicaire du Bénéficier titulaire, auquel il baillera délai competant, pour lui faire entendre ou faire apparoir de la licence légitime de non résidence, auquel cas le temporel du Bénéfice dont sera question, ne pourra être saisi à peine de dépens, dommages & intérêts du Bénéficier.

XIII.

Et à ce que les personnes ecclésiastiques ayent meilleur moyen de faire leur devoir au service de Dieu & de son Eglise, voulons & entendons qu'ils soient maintenus & conservés en leurs privileges, libertés & franchises de leurs personnes & biens, révoquant toutes Lettres obtenues au contraire.

XIV.

Ceux qui servent actuellement à l'Eglise joüiront du privilége de cléricature & ton-

ſure, & les Prêtres & autres promus aux Ordres ſacrés ne ſeront exécutés, en cas de crime & condamnation de mort, ſans dégradation.

XV.

Pour la Sauve-garde des Maiſons Archiepiſcopales, Epiſcopales, Abbatiales, Clauſtrales, Canoniales, & toutes autres d'habitation de perſonnes eccléſiaſtiques, enſemble des Métairies & Maiſons des champs; avons permis aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Chapitres, Convents & Communautés eccléſiaſtiques, faire attacher nos armes & panonceaux aux portes principales & entrées de leurſdites Maiſons, tant des villes que des champs, leſquelles nous avons exemptées & exemptons de logis & paſſage de gens de guerre, de pied & à cheval, pour quelque occaſion que ce ſoit.

XVI.

Suivant les Edits & Ordonnances de nos prédéceſſeurs avons ordonné & ordonnons; que les ténanciers des ſujets à dixmes, prémices, quartes, boiſſeaux & autres droits, ſeront tenus faire publier & ſignifier aux Prônes des Paroiſſes, où ſeront aſſiſes leſdites terres, le jour qu'ils auront délibéré de faire cueillir leurs grains, vins & fruits, à ce que ceux à qui leſdits droits appartiendront s'y puiſſent trouver ou leurs gens, pour les recevoir & recueillir. Et ſi pour raiſon de ce aucuns procès ou différens interviennent, en avons attribué & attribnons toute juriſdiction & connoiſſance reſpectivement à nos Cours de Parlement, chacun dans ſon reſſort: & pour certaines conſidérations à ce nous mouvans, défendons très-étroitement à tous Gentilshommes de prendre par eux ou perſonnes interpoſées directement ou indirectement les Fermes deſdites dixmes & autres droits ou revenus eccléſiaſtiques, encore que ce fût du conſentement des Bénéficiers, attendu que la plupart de tels conſentemens ſe font par oppreſſion & crainte.

XVII.

Et ſur les remontrances & plaintes qui nous ont été faites contre aucuns Gentilshommes & autres qui devant les troubles, auparavant & depuis, ſe ſont emparés & occupent de fait pluſieurs Bénéfices, & en ont joui & joüiſſent encore par force, ou ſous prétexte de quelques ſimulées proviſions obtenues & pratiquées ſous les noms d'aucuns leurs ſerviteurs, domeſtiques ou autres noms empruntés & accommodés, au ſcandale du peuple, mépris & diminution du Service divin; avons très-expreſſément ordonné & enjoignons aux Gentilshommes & autres quelconques de laiſſer incontinent après la ſignification qui leur aura été faite, la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Bénéfices par eux occupés, aux Titulaires d'iceux, & leur rendre & reſtituer dedans trois mois après enſuivant tous les fruits par eux perçûs. Et faute d'y ſatisfaire & obéir, mandons & ordonnons à chacune de nos Cours de Parlement du reſſort de laquelle ils ſeront, procéder extraordinairement contre les violents poſſeſſeurs & occupateurs deſdits Bénéfices, & les punir des peines rigoureuſes de droit & de nos Ordonnances.

XVIII.

Et pour faire ceſſer toute difficulté en l'Article XVIII de nos Ordonnances faites à Orléans l'an 1560, avons ordonné que les Prélats, Paſteurs & Curés pourront uſer des monitions & cenſures eccléſiaſtiques ès cas qu'il eſt permis par les ſaints Decrets & Conciles.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans nos Cours de Parlement, au Prévôt de Paris, & à tous Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans & autres nos Juges qu'il appartiendra, que ces Préſentes nos Lettres de Déclaration ils vérifient, faſſent lire & enrégiſtrer, reſpectivement garder & obſerver le contenu de point en point, ſelon leur forme, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; car tel eſt notre plaiſir; en

en témoin de ce avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Paris, le seizieme jour d'Avril, l'an de grace 1571, & de notre regne le onzieme. *Signé*, CHARLES, *& plus bas*, par le Roi en son Conseil, BRULART. Et scellé sur double queue du grand sceau en cire jaune.

Lues, publiées & enrégistrées, oui sur ce le Procureur général du Roi, aux charges portées par le Régistre, l'extrait duquel sera délivré avec lesdites Lettres. A Paris, en Parlement, le septieme jour de Septembre, l'an 1571. Ainsi signé, DU TILLET.

Extrait des Régistres de Parlement.

VU par la Cour, les Grand'Chambres & Tournelles assemblées, les Lettres, &c.

1°. Ladite Cour a ordonné & ordonne que sur les I, II, VIII, IX & XI, remontrances seront faites audit Seigneur, même sur le premier, que les Conciles, anciens Decrets, & Pragmatique-Sanction soient gardés.

2°. Et quant au III, IV, V, VI, VII, X, XIII, XIV, XV, & XVII, demeureront purement & simplement vérifiés.

3°. Et pour le regard du XII, demeurera semblablement vérifié, & néanmoins faisant droit sur la remontrance du Procureur du Roi, ladite Cour fait défense à tous autres Juges que Royaux de procéder par saisie du temporel des Bénéfices : & seront faites remontrances audit Seigneur pour le réglement du Sceau des Evêques.

4°. Le XVI demeurera aussi vérifié, sauf à ladite Cour faire renvoi desdites causes pardevant les Juges Royaux, ainsi qu'elle verra être à faire ; a déclaré & déclare tous lesdits Nobles qui prendront par eux ou par personnes interposées lesdites dixmes, roturiers & taillables, eux & leur postérité.

5°. Le XVIII demeurera aussi vérifié, à la charge que les gens d'Eglise ne pourront être excommuniés pour argent par eux dû. Fait en Parlement le 17 Août 1571.

Signé, DU TILLET.

LETTRES PATENTES DU MESME,

Sur le même sujet, & sur l'emploi des legs faits pour causes pieuses.

Du 3 Octobre 1571.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France ; à tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Le Syndic général du Clergé de France nous a fait dire & remontrer, que plusieurs gens de bien pour les fondations & entretenement tant du Service divin, qui est dit & célébré chacun jour ès Eglises de notre Royaume, & pour l'entretenement tant desdites Eglises, lieux Presbyteraux, qu'Ornemens, Livres, Calices & autres choses nécessaires pour faire ledit Service divin & administrer les saints Sacremens ; ont donné & légué aux Curés & Fabriques desdites Eglises plusieurs terres & seigneuries, maisons, autres héritages, cens, rentes & autres biens & revenus, desquels ont eu & ont encore à présent la charge & administration les Gagers, Marguilliers & Procureurs desdites Eglises, à la charge de l'employer aux effets susdits & non ailleurs, & de rendre bon compte & reliqua d'an en an ; & avoient accoutumé lesdits Gagers, Marguilliers & Procureurs, en rendre compte par chacun an par devant les Evêques, Archidiacres & Officiaux ou leurs Commis & Vicaires ayant droit de visitation & faisant leur visitation par chacun an, comme de biens directement dédiés à l'Eglise ; ce que toutefois, au grand préjudice desdites Eglises auroit été discontinué depuis le commencement des troubles, par Ann. 1571.

aucuns desdits Gagers, Marguilliers & Procureurs qui se seront joints & adhérés avec ceux d'aucunes Paroisses de la prétendue nouvelle Religion, lesquels au lieu de garder & conserver le bien & revenu desdites Eglises & Fabriques ausquelles est ledit bien affecté, & les employer ausdits effets, ausquels il est destiné, ont dépensé, dissipé & employé le revenu desdites Eglises & Fabriques par entr'eux, ainsi que bon leur a semblé : aucuns aussi ont retenu, retiennent & appliquent à leur profit le temporel, revenu & bien desdites Eglises & Fabriques, & s'en sont emparés & en jouissent par force, contre le gré & volonté desdits Gagers, Marguilliers & Procureurs des Paroisses & Paroissiens d'icelles, lesquels sont menacés à battre, s'ils en parlent ou font aucune demande : desorte que la plupart desdites Eglises, Fabriques & Cures qui ont été du tout ruinées & pillées durant lesdits troubles, sont en si pauvre état, que les Paroissiens d'icelles ne peuvent assister au Service divin, ne leurs Curés, ne Pasteurs leur dire, célébrer & administrer les saints Sacremens, n'y ayant aucuns Ornemens, Livres, Calices, ni autres choses nécessaires pour faire; ce que n'adviendroit si les choses étoient maniées selon anciennement qu'elles étoient, & appliquées aux usages ausquels elles sont destinées ; à quoi nous a ledit Syndic fait humblement supplier & requerir lui pourvoir. Sçavoir faisons, que nous désirant l'intention desdits Fondateurs être exécutée & accomplie, & les biens délaissés aux Eglises & Paroisses être appliqués & employés aux usages susdits ausquels ils sont destinés : avons dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, déclarons, voulons & ordonnons, tous & chacun les biens, domaines, rentes & revenu de quelque sorte, qualité & condition qu'ils soient, qui ont été légués ausdites Eglises, Paroisses, Cures & Marguilliers, être employés & convertis aux effets seulement ausquels ils sont destinés, sans qu'ils puissent être employés par lesdits Gagers, Marguilliers ou Paroissiens à autres effets, sur peine de le répéter sur lesdits Marguilliers, Procureurs ou autres qui auroient interverti ladite destination en leurs propres & privés noms : & à ce qu'il puisse être connu s'il y aura abus ou altération, & lesdits deniers être employés aux réparations desdites Eglises & Maisons Presbyterales, Ornemens, Livres & autres choses nécessaires pour l'entretenement dudit Service divin seulement, voulons, ordonnons & nous plait que tous ceux qui ont pris & reçu lesdites rentes & revenus desdites Cures, Eglises & Fabriques, & qui les recevront ci-après, en rendent compte dedans trois mois pardevant les Evêques, Archidiacres & Officiaux, Curés, ou leurs Vicaires ou Commis sur les lieux pour le passé & maniement qu'ils ont eu ci-devant, & dorénavant d'an en an, lors & quand lesdits Evêques, Archidiacres & Officiaux feront leurs visites sur les lieux; la connoissance desquels comptes nous avons en tant que besoin seroit & pour éviter à frais, & que ledit revenu & bien, au lieu de le convertir en bonnes œuvres & choses pitoyables ne soit employé en procès, voyages & dépenses inutiles, commis & attribué, commettons & attribuons ausdits Evêques, Archidiacres & Officiaux ou leurs Vicaires & Commis, & icelle interdite & défendue, interdisons & défendons à tous nos Juges & autres, lesquels toutefois pour icelle audition de compte ne pourront prendre aucun salaire pour leurs peines & vacations, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être differé. Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Sénéchaux, Juges, Prévôts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux à son regard; que nos Présentes déclarations, vouloir & intentions ils vérifient, fassent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & observer, contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voies & manieres dûes & raisonnables, nonobstant lesdites oppositions & appellations que dessus, attendu qu'il est question de matiere si favorable & qui requiert prompte provision; de ce faire leur avons donné & donnons plein pouvoir ; car tel est notre plaisir, nonobstant, comme dessus, quelconques Edits, Ordonnances, mandemens & Lettres à ce contraires : & parce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, duement collationné par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, ou fait sous scel Royal, foi soit ajoutée comme au présent original : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Blois le 3 Octobre l'an de grace 1571,

& de notre regne le onzieme. Ainsi, *signé* par le Roi, le Seigneur de saint Paul, Maitre des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, présent. DE NEUVILLE. Et scellées du grand scel en cire jaune à double queue.

AUTRES LETTRES PATENTES DU MESME,

& sur le même sujet.

du 19 Décembre 1571.

CHARLES, &c. Nous avons par diverses & fréquentes plaintes été duement avertis que plusieurs de nos sujets, se laissant aller à la malice du temps, se sont emparés, & ont violemment usurpé les Cures, Prieurés & autres Bénéfices, qu'ils ont trouvé leur être commodes, & pour couvrir leur violence & injuste occupation, ont supposé des patronages, & autres ont pris quelque titre coloré, sous le nom de l'un de leurs serviteurs, domestiques, ou autre nom emprunté de personnage inconnu; & sous ce titre abusant du nom de justice, spolient les vrais titulaires, qui n'ont de force ou appui que de la justice de leur cause, & si aucuns d'eux ont des parens ou amis qui veuillent empêcher telles violences, on suscite un procès dont souvent on vient aux armes: autres prennent & exigent des Curés certaine quantité d'avoine & autres fruits à quoi ils les taxent: les autres par menaces & violences s'emparent & se saisissent desdits Bénéfices contre tout droit, ensemble des domaines, fiefs & autres revenus & rentes dépendans desdits Bénéfices; desorte qu'ils n'osent & n'ont moyen ni pouvoir de s'entredouloir & plaindre. Comme aussi une partie de nos Officiers sont négligens & connivens, & les aucuns d'eux intimidés & menacés par les usurpateurs desdits biens, de façon que lesdits Bénéficiers & gens d'Eglise n'en peuvent avoir raison, qui apporte un mépris & contemnement de notre Religion, empêchement au Service divin & aux vrais titulaires, & retardement de la subvention qui nous est accordée. A quoi pour le bien de la justice est besoin pourvoir: Sçavoir faisons, que nous voulant obvier que les titulaires & anciens possesseurs ne soient par telles voies spoliés de leurs Bénéfices, biens, terres, possessions, rentes & revenus, & pourvoir aux troubles & inconveniens que telles usurpations & violences apportent en notre Royaume; avons très-expressément inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous Gentilshommes & autres de quelque état & condition qu'ils soient, d'usurper, ou par violence entrer ès Bénéfices, esquels y a titulaire & possesseur, ou sous couleur de droit dévolutif, ou autre titre exquis & coloré, s'approprier les maisons, fruits & revenus desdits Bénéfices, ne par quelque voie que ce soit retenir les maisons, fiefs, domaines, rentes, revenus & biens de l'Eglise & ausdits Ecclésiastiques appartenans. Ann. 1571.

Voulons & nous plait que ceux qui se feront laissé aller à leurs passions pour faire telles entreprises, troubles & usurpations, soient tenus un mois après la publication des Présentes pour tous délais & toutes jussions, & sans être reçus ci-après à proposer aucune excuse, se départir actuellement & par effet des Bénéfices & maisons en dépendans induement usurpés, ensemble des fiefs, rentes, revenus & biens de l'Eglise & ausdits Ecclésiastiques appartenans, & en délaisser la possession vuide & vacue ausdits titulaires & gens d'Eglise, & les leur rendre & restituer, & leur faire raison des fruits & revenus par eux pris & perçus, sans que personnes interposées pour eux, n'eux les retiennent & fassent retenir, ne qu'ils empechent directement ou indirectement ladite restitution desdits Bénéfices, maisons, domaines, fiefs, cens, rentes, & revenus, & autres biens qui en dépendent & appartiennent aux gens d'Eglise, ou qu'ils favorisent ou autorisent par voies obliques lesdites usurpations, rétentions & restitutions d'iceux: autrement, voulons, ordonnons & nous plait, qu'il soit procédé extraordinairement contre eux par nos Juges ordinaires des lieux où lesdits Bénéfices sont situés & assis, ou par nos Cours souveraines, si la plainte s'en fait en icelles, & à la saisie & privation des fiefs & terres nobles des Sieurs qui feront telles usurpations & troubles, & qui porteront faveur & support ausdits usurpateurs. Et pour y donner plus prompt remede à

l'avenir, admonestons & exhortons les Archevéques & autres Prélats des Diocèses de notre Royaume, recevoir les plaintes desdits Bénéficiers, ainsi injustement spoliés de leurs Bénéfices & biens, les dénommer à nos Procureurs & Juges ordinaires des lieux, & à nos Cours souveraines, si besoin est, pour en faire la justice, leur mandant & enjoignant de prendre le fait en main pour lesdits Bénéficiers & gens d'Eglise & user de diligence sans y user d'aucune connivence ou dissimulation, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, en la protection & sauvegarde desquels nos Juges & des Sieurs hauts Justiciers des lieux où seront les Bénéfices situés & assis, où résident & demeurent lesdits Bénéficiers & gens d'Eglise, nous avons iceux Bénéficiers & gens d'Eglise, mis & mettons par ces Présentes sous les mémes peines que dessus : & du devoir que nosdits Juges & Officiers y auront fait chacun en son endroit, ils seront tenus nous en certifier par leurs procès-verbaux qui en seront par eux faits, qu'ils enverront de six mois en six mois au Greffe de notre privé Conseil, pour y être donné la provision nécessaire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, &c. Donné à Amboise le vingt-neuvieme jour de Décembre l'an de grace mil cinq cent soixante-onze, & de notre régne l'onzieme. Ainsi *signé sur le repli*, par le Roi, FIZES. Et scellé sur double queue du grand sceau de cire jaune.

Régistrées, oui le Procureur général du Roi, pour joüir par les impétrans de l'effet, & contenu en icelles. A Paris en Parlement le 5 jour de Janvier l'an 1572. DE HEVEZ.

EDIT, SUR LE MESME SUJET.

Du .... Janvier 1572.

Ann.1572. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous présens & à venir, Salut. Comme pour remédier & pourvoir aux désobéissances & mépris qui se font chacuns jours contre notre autorité, & aux excès & violences qui se commettent contre les Ministres & Officiers de notre Justice, exerçans & faisans le dû de leurs Charges & Etats, dont nous recevons ordinairement une infinité de plaintes & doléances, nous eussions assemblé aucuns Princes, Seigneurs, & des principaux Conseillers & Officiers de notre Conseil privé étant lez nous.

Sçavoir faisons qu'après avoir fait murement & exactement considérer & délibérer en notre Conseil & en notre présence ce qui étoit besoin & nécessaire en cet endroit de faire, par l'avis de la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, de nos très-chers & très-amés freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres Princes, Seigneurs, Conseillers & gens de notredit Conseil; nous avons dit, statué & ordonné, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons & ordonnons par Edit perpétuel & irrévocable ce qui s'ensuit. . . . .

ARTICLE VII.

Et pour ce que l'une des principales & plus fréquentes voies de fait, dont notre Royaume est travaillé, provient de l'usurpation violente & indue que font plusieurs de nosdits sujets du temporel des Bénéfices, justices, censives, terres, dixmes, champarts dépendans d'iceux, & que ce mal naît principalement de ceux qui ayans leurs maisons, terres & seigneuries voisines desdits Bénéfices, occupent induement la possession desdits Bénéfices & fruits d'iceux, ôtant aux vrais titulaires, par le moyen de leursdites maisons voisines & de leurs sujets, tout pouvoir d'en approcher & joüir; avons ordonné & ordonnons que toutes personnes qui usurperont par force, violence, ou autrement induement, ou feront usurper les Bénéfices, membres & dépendances d'iceux dedans l'enclave de leurs maisons, terres & seigneuries, confisquerons à nous, ou à ceux à qui il appartiendra, leursdites maisons, terres & seigneuries, & s'ils ne sont Seigneurs du lieu où ledit Bénéfice est assis, seront punis exemplairement à discrétion de

Justice. Et à cet effet voulons que ceux qui présentement usurpent lesdits lieux & Bénéfices, ayent à en laisser la possession vuide dedans huitaine après la publication de cette notre Ordonnance faite en chacune de nos Sénéchaussées & Bailliages, sur la peine susdite de confiscation, que nous avons dès-à-présent comme pour lors, déclaré nous être acquise, ou à ceux à qui il appartiendra.

Enjoignons à nos Officiers & Substituts de notre Procureur en chacun de nosdites Sénéchaussées & Bailliages, après s'en être informé, procéder à l'encontre desdits usurpateurs selon la rigueur de nos Ordonnances, & avertir de six mois en six mois notre Procureur général du devoir qu'ils auront fait; & auquel Procureur général nous enjoignons aussi de nous en avertir incontinent. Le tout sur peine de recouvrer par lesdits Bénéficiers tous dépens, dommages & intérêts sur nosdits Officiers négligens, & de privation de leurs Offices. Exhortons & admonestons en outre les Archevêques & Evêques diocésains, faisans leurs visitations & sennes, de s'enquérir diligemment des entreprises qui ont été ou seront faites sur lesdits Bénéfices, étant en leursdits Diocèses, & de ceux par qui elles ont été faites, d'en avertir nosdits Officiers, à ce qu'ils n'ayent aucune occasion d'y user de négligence ou connivence. Entendans néanmoins être comprins ès peines de ce présent notre Edit, ceux qui sous couleur d'un titre de dévolut directement ou indirectement, auront usurpé ou usurperont la possession desdits Bénéfices à l'encontre des possesseurs d'iceux, jusqu'à ce que par Sentence de nos Juges, partie ouye ou appellée, ils ayent en vertu desdits dévoluts obtenu jugement de récréance au principal du possessoire desdits Bénéfices conformément à nos Ordonnances.

VIII.

Et à ce que lesdits Bénéficiers puissent en toute liberté joüir de leursdits Bénéfices, soit par leurs mains ou de leurs Fermiers & Receveurs, nous avons défendu & défendons à tous Seigneurs, Gentilshommes & nos Officiers, de prendre & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Bénéfices, dixmes, champarts & leurs appartenances, sous quelque couleur que ce soit, ne d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux baux à ferme faits ou à faire par eux ou autres telles personnes que bon leur semblera, sur peine, quant aux Nobles, de perdre les privilèges octroyés à notre Noblesse & être mis en la taille, en suivant les Ordonnances de nos prédécesseurs & de nous, & à nos Officiers de privation de leurs états, & d'être declarés à jamais incapables d'en tenir. Défendons pareillement auxdits Bénéficiers de bailler leursdites fermes audits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits baux. Déclarons en outre ceux qui sont ci-devant faits aux personnes de la qualité susdite, nuls dès-à-présent & de nul effet, encore que le temps d'iceux ne soit expiré.

XI.

Et à ce que pour la différence des Jurisdictions, la poursuite des crimes ne soit retardée, nous, en confirmant le XXXIX Article de notre Edit de Moulins sur le réglement des cas privilégiés, ordonnons à nos Juges & Officiers instruire & juger en tous cas les délits privilégiés contre les personnes ecclésiastiques, auparavant que de faire aucun délaissement d'icelles à leurs Juges d'Eglise pour le délit commun. . . . .

Si donnons en mandement à nos amés, &c. Donné à Amboise au mois de Janvier, l'an de grace 1572. CHARLES.

Lues, publiées & régistrées, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi. A Paris en Parlement, le 26 Février 1572. Signé, DU TILLET.

EDIT DE LOUIS XIV,

Concernant les Greffiers des Domaines des gens de main-morte.

Du mois de Décembre 1691.

Ann. 1691. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Les Rois nos Prédeceſſeurs ont fait pluſieurs Ordonnances pour empêcher que les Domaines, Terres & Seigneuries, Juſtices, fiefs, cenſives, rentes, dixmes & champarts dépendans des Bénéfices, Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſités, Facultés, Colléges, Fabriques, Confrairies, Communautés régulieres ou ſéculieres & autres gens de main-morte ne fuſſent uſurpés: mais quelque ſoin qu'ils en ayent pris, nous ſommes avertis que ceux qui ont des terres voiſines des biens appartenans aux gens de main-morte, s'en mettent ſouvent en poſſeſſion en vertu d'aliénations vicieuſes faites à leur profit, ou de baux à ferme par eux pris ſous des noms interpoſés; & il arrive que les uns & les autres s'y maintiennent par la connivence ou négligence des Titulaires & des Adminiſtrateurs, les autres par la ſouſtraction des titres, & pluſieurs par la preſcription, faute par les gens de main-morte de pouvoir recouvrer les baux que leurs Prédéceſſeurs ont fait des biens qu'ils reclament, ce qui cauſe pluſieurs procès, qui conſument nos Sujets en frais, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, nous nous ſommes fait repréſenter l'Edit par lequel Henri II, créant les greffes des Inſinuations avoit ordonné pour prévénir ce déſordre, que les contrats d'échange ou autre aliénation des immeubles de l'Egliſe, & ceux des fondations à perpétuité y ſoient régiſtrées: & nous avons trouvé que l'exécution de cette Ordonnance avoit été non-ſeulement négligée, mais encore qu'elle n'étoit pas ſuffiſante pour conſerver aux gens de main-morte les biens qu'ils poſſédoient, s'il n'étoit auſſi pourvu à l'enrégiſtrement des actes de jouiſſance qui ſe perdent ordinairement par la mort ou par le changement des Titulaires & des Adminiſtrateurs, les Succeſſeurs n'ayant point de connoiſſance des Notaires qui en gardent les minutes pour en lever de nouvelles expeditions. Et déſirant mettre ordre à l'avenir qu'il n'y en ait plus de perdus, nous avons réſolus d'établir en chaque Diocèſe de notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, des dépôts publics de toutes les aliénations & acquiſitions que feront les gens de main-morte, enſemble des principaux actes de leurs poſſeſſions, afin qu'il y ait un lieu certain où ceux qui en auront beſoin les puiſſent trouver. A ces cauſes, &c..... nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons à titre d'Office, formé & héréditaire le nombre de 400 Greffiers des Domaines des gens de main-morte pour être établis dans les villes & bourgs ſitués dans les Diocèſes de notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance ſuivant & ainſi qu'ils ſeront diſtribués par les rolles qui ſeront arrêtés dans notre Conſeil à proportion de la grandeur & de l'étendue des Diocèſes.

ARTICLE PREMIER.

Seront leſdits Greffiers par nous pourvus & ſeront reçus ſans aucuns frais en prêtant ſerment devant nos Juges au reſſort deſquels leur greffe ſera établi, après avoir fait toutesfois information de leurs vie & mœurs.

II.

Voulons qu'ils tiennent bon & loyal régiſtre contenant au moins 300 feuillets, & qu'auparavant d'y écrire & enrégiſtrer aucun acte, ils le préſentent au Juge pour en cotter & parapher les feuillets par premier & dernier, & faire procès-verbal en la premiere page du nombre des feuillets, du jour qu'il a été paraphé, & que pour tous droits d'avoir cotté & paraphé les feuillets dudit régiſtre de quelque groſſeur qu'il ſoit,

& fait le procès-verbal, il soit payé par le Greffier au Juge la somme de 4 liv. lui faisons défenses d'en exiger ni recevoir plus grosse, encore qu'elle lui ait été volontairement offerte, à peine de concussion.

III.

Seront tenus les Greffiers de dater l'enrégistrement de l'acte, & de faire signer celui qui le leur a présenté pour être régistré, s'il sçait signer, sinon ils feront mention de sa déclaration qu'il ne sçait signer, & signeront au pied de chaque enrégistrement; leur défendons de laisser aucun blanc entre les enrégistremens à peine de privation de leurs Charges & d'être procédé contre eux comme contre faussaires, de 300 liv. d'amende, dommages & intérêts des parties.

IV.

Pour faire expédier promptement les parties & sans rétardement, permettons auxdits Greffiers d'avoir près d'eux un ou plusieurs Commis laïques pour exercer leur charge en leur absence, maladie, ou empéchement légitime, sans avoir néanmoins de régistre séparé. Voulons que lesdits Commis après avoir prêté serment devant le Juge royal de leur résidence puissent faire toutes les expéditions & enrégistremens.

V.

Lorsqu'un acte aura été régistré, les Greffiers ou leurs Commis feront mention au dos ou au pied d'icelui du jour de son enrégistrement, & quel régistre & au quantieme feuillet il a été écrit, par qui il a été apporté au Greffe, si celui qui l'a présenté a signé sur le régistre, & le Greffier ou son Commis en signeront l'acte.

VI.

Enjoignons aux Greffiers de délivrer lorsqu'ils en seront requis des extraits de leurs régistres & de cotter à la tête de chaque acte le quantieme régistre, & le feuillet où ledit acte a été régistré, par qui il a été présenté au Greffe, & pour l'expédition de chaque acte ils prendront pareille somme que celle qui leur est attribuée pour l'enrégistrement.

VII.

Feront lesdits Greffiers à la fin de chaque régistre, un repertoir de tous les contrats, baux & titres qu'ils y auront régistrés pour pouvoir en cas de besoin délivrer promptement des extraits lorsqu'ils en seront requis, & ne pourront prendre pour droit de recherche de chaque acte que cinq sols.

VIII.

Les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Prevôts, Archidiacres, Chapitres, Curés, Chapelains, Monastères, Fabriques, Confrairies, Commandeurs séculiers & réguliers, Universités, Facultés, Colleges, Administrateurs d'Hôpitaux, Maires, Echevins, Consuls, Syndics, Capitouls, Jurats, Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Bourgades, Villages, Hameaux, & autres gens de main-morte de notre Royaume, qui aliéneroient ou engageroient ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Eglises ou Communautés à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes par emphitéose & baux à gaudence, seront tenus d'en faire régistrer les contrats d'aliénation & les adjudications par Sentences ou Arrêts au Greffe des Domaines de gens de main-morte du lieu où les biens aliénés sont assis, dans les quatre mois après l'aliénation; autrement nous déclarons lesdites aliénations nulles. Faisons défenses à nos Juges d'y avoir égard & aux parties de s'en servir.

IX.

Les baux emphitéotiques ou à vie ci-devant faits par les gens de main-morte, ensemble ceux à gaudence, seront pareillement régistrés à la diligence des Preneurs auxdits Greffes deux mois après la publication du présent Edit, à peine de 50 livres d'amende, applicable un tiers à l'Hôpital du lieu, un tiers à l'Officier & l'autre tiers au Dénonciateur qui ne pourra être réputée comminatoire, ni modérée par nos Juges.

X.

Déclarons pareillement nulles les acquisitions qui seront ci-après faites par les gens de main-morte à titre d'achapt, fondations, donations testamentaires ou autres titres quelconques, si elles n'ont été régistrées au Greffe du lieu où les biens seront situés quatre mois après à l'égard des contrats entre-vifs, & six mois après la mort du Testateur à l'égard des donations pour cause de mort ou testamentaires.

XI.

Seront semblablement sujets à l'enrégistrement au Greffe les ventes & adjudications des bois de haute futaye appartenans aux gens de main-morte, les transactions & jugemens sur procès mus & à mouvoir, concernant les fonds & propriétés des biens dépendans des Eglises & Communautés, autrement & à faute dudit enrégistrement dans le délai des quatre mois, nous les réputons nulles & de nul effet & valeur.

XII.

Les baux généraux des Archevêques, Evêques, Abbayes, Prieurés & autres grands Bénéfices, & tous les baux des autres biens appartenans aux gens de main-morte sans aucuns excepter, seront portés par le Preneur aux Bureaux desdits Greffiers pour les baux courans y être régistrés dans le mois après la publication de notre présent Edit, à peine de 50 liv. d'amende applicable comme dessus, qui ne pourra être réputée comminatoire, ni modérée par nos Juges; & à l'égard des baux qui seront faits à l'avenir, voulons pareillement qu'ils soient portés auxdits Greffes pour y être régistrés; faisons défense aux Gardes-scels des Contrats de les sceller à peine de privation de leurs Charges, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à exécution, à peine de nullité des contraintes & d'interdiction, & à nos Juges d'y avoir égard.

XIII.

N'entendons toutefois que les soubaux des biens compris en un bail général régistré soient sujets à aucun régistrement.

XIV.

Les gens de main-morte qui feront valoir par leurs mains leur domaine en tout ou en partie, feront une déclaration de 10 ans en 10 ans pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront & la valeur, affirmeront ladite déclaration véritable, & la feront régistrer auxdits Greffes, & faute d'y satisfaire, ils y seront contraints à la diligence des Greffiers par saisie de leur temporel.

XV.

Voulons que les Notaires qui passeront des Contrats portant acquisition ou aliénation d'immeubles pour gens de main-morte, déclarent aux parties à la fin du contrat qu'il leur est enjoint par notre Edit de les faire régistrer au Greffe des domaines de gens de main-morte.

XVI.

XVI.

Et pour donner moyen aux Greffiers de s'acquitter dignement de leurs Charges, ordonnons qu'il leur soit payé pour leur enrégistrement de chaque contrat ou extrait de testament contenant donation d'immeubles, &c. 20 s. à raison de chaque rolle du contrat ou testament qu'ils auront transcrits. Et à l'égard des contrats d'aliénation, engagement, transactions, &c. ils prendront seulement 10 s. par chaque rolle contenant deux pages, la page 22 lignes, la ligne quinze syllabes. Défendons auxdits Greffiers d'exiger ni de recevoir plus grands droits sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion.

XVII.

Avons pareillement attribué & attribuons auxdits Greffiers pour droit d'enrégistrement des baux à ferme; sçavoir, pour chaque bail de 20 liv. jusqu'à 100 liv. 30 s. pour ceux de 100 liv. jusqu'à 300 liv. 45 s. pour ceux de 300 liv. jusqu'à 600 liv. 3 liv. pour ceux de 600 liv. jusqu'à 1000 liv. 4 liv. & pour tous les baux au-dessus de 1000 liv. par an, un denier par livre du prix d'une année d'iceux, lesquels droits leur seront payés par les Preneurs & Fermiers lors de l'enrégistrement; & pour les baux qui seront de la somme de 20 liv. & au-dessous, leur défendons de prendre aucun droit pour leur enrégistrement, sans que sous ce prétexte les Preneurs & Fermiers desdits baux puissent se dispenser de l'enrégistrement ordonné par le présent Edit.

XVIII.

Et afin que lesdits Greffiers ne puissent être divertis de leurs fonctions, nous les exemptons par le présent Edit de tout logement de gens de guerre, de la collecte des tailles, guet, garde & autres charges publiques, &c.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire publier & régistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur..... Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an mil six cent quatre-vingt-onze, & de notre régne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Régistré en Parlement le 2 Janvier 1692, & à la Cour des Aydes le 22 Janvier de la même année.

Voyez l'Art. II. de l'Edit de 1553, *& remarquez que les Charges créées par cet Edit ont été achettées par le Clergé, qui en fait exercer les fonctions dans chaque Diocèse par les Commis qu'il y nomme.*

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Du 12 Février 1661.

Portant permission aux Fabriques de rentrer dans leurs biens aliénés.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Les Archevêques & Evêques de notre Royaume nous ont fait dire & remontrer que faisans leurs visites dans leurs Diocèses, & s'étant fait représenter les comptes des Eglises & Fabriques, les deniers desquelles sont maniés par les habitans des lieux, ils ont reconnu en plusieurs endroits, & principalement en Champagne & Picardie, que lesdits habitans & Communautés des Paroisses, Ann. 1661.

& les Marguilliers desdites Eglises & Fabriques, au lieu de veiller à la conservation de leurs biens, comme de bons & fideles administrateurs, ont eux-mêmes contribué à les perdre & à les dissiper par le mauvais ménage qu'ils en ont fait; jusques là qu'ils les ont vendus & engagés pour acquitter leurs dettes communes & les charges personnelles dont ils étoient tenus, sans considérer que c'étoit le patrimoine des Eglises qui leur a été donné pour subvenir à ses besoins, & pour être utilement employé aux choses qui les regardent, & qui sont nécessaires pour la célébration du Service divin, ce qui est d'une telle conséquence, qu'il ne faut pas douter que ce désordre n'attire après soi & dans peu de temps la ruine entiere desdites Eglises, lesquelles se trouvant pour la plupart démolies dans lesdites Provinces par les malheurs d'une longue guerre, & dépouillées de tous leurs ornemens & autres choses qui servent au Service divin, ont plus besoin que jamais d'être aidées & secourues du bien qui leur appartient: les Décimateurs, quoique spoliés de la meilleure partie de leurs revenus, faisant & contribuant de leur part tout ce dont ils peuvent être tenus; ce qui ne suffit pas pour rétablir entierement les ruines, & remettre les choses en bon & suffisant état. Et d'autant que ces abus si manifestes & cette dissipation des biens desdites Eglises, ne viennent pas seulement de la mauvaise conduite desdites Communautés, habitans & Marguilliers, mais aussi de la facilité qu'ils ont trouvée de les vendre ou engager à des personnes qui ont voulu profiter du malheur des temps; en quoi ils sont d'autant plus coupables, que voyans bien qu'ils ne pouvoient les acheter surement, ils se les sont fait donner pour des sommes très-modiques, & quelques-uns même par collusion & intelligence ont fait mettre dans leurs contrats d'acquisition des sommes beaucoup plus grandes que celles qu'ils ont payées en effet, & ont fait & dissimulé des emplois de leurs deniers pour tâcher de s'assurer dans leur injuste possession, & empêcher lesdites Eglises d'y pouvoir rentrer, quoique suivant nos Ordonnances & celles de nos prédécesseurs, les biens de cette nature ne puissent être employés à d'autre usage que celui auquel ils sont destinés, encore moins vendus ni engagés, si ce n'est pour les propres affaires & nécessités desdites Eglises & Fabriques avec notre permission, en gardant les formalités & solemnités requises & nécessaires en tels cas, sans lesquelles formalités lesdites ventes, aliénations & engagemens sont absolument nuls, à quoi il est très-important de pourvoir & de remédier promptement, en faisant rendre & restituer ausdites Fabriques le bien qui leur appartient. A ces causes désirans témoigner notre zéle, & comme protecteur des Eglises les maintenir & conserver dans tous leurs biens & revenus, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité Royale, déclarons, voulons & nous plait, que les Eglises & Fabriques de notre Royaume rentreront de plein droit & de fait, sans aucune formalité de justice, dans tous les biens & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus ou engagés par les Marguilliers, habitans & Communautés desdites Paroisses sans notre permission, & sans avoir gardé & observé les autres formalités en tels cas requises pour autres causes que pour leurs propres affaires & nécessités, & dont les deniers & prix de la vente ou engagement n'ont point tourné au bien & utilité des Fabriques. Ce faisant, voulons que les possesseurs & détenteurs d'iceux leur abandonnent la possession & jouissance libre & paisible, sans pouvoir répéter contre lesdites Eglises & Fabriques le prix principal desdites ventes & engagemens, ni aucuns frais, loyaux coûts, dépens, dommages & intérêts, en vertu des actes & contrats de leurs acquisitions, lesquels nous voulons être nuls & de nul effet à l'égard desdites Eglises & Fabriques, sauf ausdits détenteurs de se pourvoir pour leur remboursement à l'encontre desdits habitans & Marguilliers en leurs noms, ainsi qu'ils aviseront bon être. Défendons très-expressément ausdits Marguilliers & autres à l'avenir d'employer les biens & revenus desdites Fabriques à d'autres usages qu'à ceux de l'Eglise ausquels ils sont destinés, & ausdits auditeurs de leurs comptes d'y consentir, ni d'allouer aucunes parties de cette nature, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enrégistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Donné à Paris le 22 Février 1661, & de notre regne le 18. *Signé*, LOUIS.

Régistrées, oui le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour . . . . Sçavoir, sauf les oppositions des détenteurs desdits biens aliénés, sur lesquelles les opposans pourront se pourvoir pardevant les Lieutenans généraux des lieux, qui jugeront lesdites oppositions sommairement, sans appointer sur icelles les parties en droit, & en faire procès par écrit & sans frais; & à la charge que ladite Déclaration n'aura lieu pour les aliénations faites pour causes légitimes, avec les formalités requises & nécessaires, ou sur lesquelles auront été obtenues Lettres Patentes de confirmation régistrées en la Cour, & sans que le temps de vingt ans porté par ladite Déclaration, puisse préjudicier ausdites Eglises & Fabriques pour les aliénations antérieures non prescrites, & qui se trouveront vicieuses & faites contre les Ordonnances. Fait en Parlement le 1 Mars 1662. Signé, Du Tillet.

BULLE DE GREGOIRE XIII,

Qui permet au Clergé d'aliéner ses domaines pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Du 9 Septembre 1574.

Gregorius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Carolo sancti Apollinaris à Lotharingiâ, & Carolo sancti Crisogoni titulorum à Borbonio Presbyteris S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, & venerabilibus fratribus Antonio Mariæ sancti Papuli nostro in illis partibus Nuntio, ac Parisiensi Episcopis, salutem & Apostolicam benedictionem. In maximis animi nostri molestiis, & hujus temporis calamitatibus, ea præcipuè cura nos angit ac sollicitos reddit, ut aliqua ineatur ratio, quæ summæ necessitati charissimi in Christo filii nostri Henrici Francorum Regis Christianissimi, ac nobilissimi ejus Regni saluti, Religionisque in eo Catholicæ defensioni, quantùm in nobis est, succurramus. Scientes enim post obitum claræ memoriæ Caroli Regis proximè defuncti, Regnum illud non internis solùm & domesticis seditionibus ac periculis plenum, sed externis etiam invasionibus expositum, relictum fuisse ærarium, ob diuturna superiorum temporum bella, exinanitum, ipsum Henricum Regni successorem, quoniam longissimè tum abfuit, in Regnum revertendi ejusque pacandi causâ ingentes necessariò sumptus esse facturum: tum ob hæc, tum ob præstantissimam illius pietatem, virtutem, ac Religionis Catholicæ zelum, omnibus dum gratiis & auxiliis juvandum & ornandum esse judicavimus. Etsi autem cuperemus id à nobis fieri posse sine ullo Ecclesiarum, earumque possessorum, incommodo ac detrimento, tamen cùm opes Regiæ adeò attritæ sint, ut celeri indigeant auxilio, & periculum impendens ad omnes æquè, ac multò etiam plùs ad ipsas Ecclesias, ecclesiasticasque personas pertineat, nec mirum, nec cuiquam grave videri debet, si ad Christi patrimonium, cujus causa agitur, Ecclesiarumque substantiam confugitur. Itaque cùm exploratum nobis sit, subsidium decies centenum millium librarum Turonensium ex fructibus Ecclesiarum istius Regni à vobis mandato & auctoritate nostrâ proximè per alias nostras litteras impertitâ exigendum, ipsius Regis & Regni necessitatibus satis esse non posse, sed majori opus esse subventione, ac propterea aliud simile subsidium ex proprietate bonorum ecclesiasticorum redigendum concedere statuerimus, vestrâ etiam in hâc parte fide, prudentiâ, integritate, ac diligentiâ confisi, de Apostolicæ potestatis plenitudine nobis attributâ, vobis per Apostolica scripta mandamus, ut per viros idoneos, prudentes ac Deum timentes diligenter de statu, qualitate, ac redditibus omnium Ecclesiarum inquiratis, & quid earum cuique quâ minimâ ipsarum jacturâ & incommodo abstrahi possit, re diligenter cognitâ statuatis, super quo conscientias vestras oneramus. His verò peractis vobis permittimus, plenamque & liberam facultatem, mandatum & auctoritatem tribuimus, ut nullius consensu requisito, ac etiam invitis & contradicentibus possessoribus, de omni & quacumque proprietate & dominio Ecclesiarum Cathedralium, & Metropolitanarum, Primatialium, necnon Monasteriorum, Prioratuum, Dignitatum & Conventualium, majorum & principalium, administrationum, & Officiorum, cæterorumque Beneficiorum ecclesiasticorum Ann. 1574.

sæcularium, ac sancti Benedicti, sancti Augustini, Cluniacensis, Cisterciensis, Præmonstratensis, Grandimontensis, Fontisebraudi, & quorumcumque aliorum Ordinum regularium, necnon Capitulorum, Conventuum & locorum omnium in Regno Franciæ, & dominiis eidem Regi ultra montes subjectis, consistentium, eorumque mensarum & annexorum, non tamen Mendicantium, nec Hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani, ac exceptis omnibus Monasteriis Monialium, & Parochialibus Ecclesiis, aliisque Beneficiis quæ curam animarum non habent, & valorem annuum centum librarum Turonensium non excedunt, tot bona immobilia cujuscumque qualitatis & naturæ, non tamen jurisdictionem habentia, necnon census, fructus, redditus & jura: ex quibus alia decies centena millia librarum Turonensium dumtaxat redigantur ab ipsis Ecclesiis, Monasteriis, Dignitatibus, Officiis, Beneficiis, Mensis, Capitulis, Conventibus, Ordinibus & locis, eorumque proprietatibus & juribus. Ita tamen ut bona minùs commoda, minùsque Ecclesiis utilia ad id deligantur, quorumque alienatio dignitatem Ecclesiis, Monasteriis, Beneficiis, Ordinibus, & locis non imminuat perpetuò dismembrare & separare, & sic dismembrata, divisa & à reliquo corpore sejuncta, quibuscumque meliorem offerentibus conditionem vendere & titulo venditionis transferre; ita quòd omnes emptores, eorumque successores, illa tamquam prophana, propria, paterna & avita possidere, & de illis, illorumque fructibus liberè disponere possint. Pretium verò ex hujusmodi venditionibus proveniens Henrico Regi ad usus prædictos persolvere, cæteraque omnia & singula necessaria & opportuna facere & exequi, vicesque vestras, sive in toto, sive in parte, aliis delegare liberè & licitè valeatis, etiamsi talia forent quæ mandatum exigerent magis speciale, quàm præsentibus est expressum: nonobstantibus Apostolicis ac in Conciliis generalibus vel specialibus editis, nec non Symmachi & Pauli II, aliorumque Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum de rebus Ecclesiæ non alienandis, & alienatis ad jus & proprietatem revocandis, aliisque constitutionibus & ordinationibus, nec non Ecclesiarum, Monasteriorum, Conventuum & Ordinum prædictorum juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, exemptionibus & indultis Apostolicis eisdem ac ipsorum superioribus & personis per quoscunque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac nos & Sedem Apostolicam etiam motu proprio, & ex certâ scientiâ, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, & aliàs sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis & insolitis clausulis ac decretis quotiescumque concessis, confirmatis, & innovatis, ac quibuslibet aliis indulgentiis, ac litteris Apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existentibus, per quæ præsentibus non expressa, vel non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de quibus, totisque ipsorum tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis: quæ omnia nolumus cuiquam in aliquo suffragari. Si verò quisquam vestrûm legitimo detentus impedimento prædictorum executioni minimè poterit interesse, tres ex vobis eadem nihilominus exequantur. Nulli ergo omnium hominum liceat hanc paginam nostræ permissionis, tributionis, voluntatis, decreti ac mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo-quarto, nono Kalend. Septemb. Pontificatûs nostri anno tertio. CAE. GLORIERIUS.

Lûe, publiée & régistrée, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, à la charge de réiterer la publication à la séance du Parlement au premier jour plaidoyable, d'après la saint Martin prochainement venant. A Paris en la Chambre ordonnée par le Roi au temps des vacations, le quatrieme jour de Novembre, l'an mil cinq cent soixante & quatorze. Signé, LE PREVOST, *& sur le repli de l'original, depuis envoyé à Messieurs de la Cour de Parlement, est écrit,*

Lûes, publiées & régistrées, oui & ce requerant & consentant le Procureur général du Roi, à Paris en Parlement, le 22 Novembre, l'an mil cinq cent soixante & quatorze. Signé, DU TILLET.

AUTRE BULLE DU MESME SUR LE MESME SUJET.

Du 15 Août 1576.

GREGORIUS, Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Carolo sancti Crisogoni, Borbonio, & Ludovico S. Thomæ in Parione titulorum de Guysiâ Presbyteris, ac Ludovico sanctæ Luciæ in Silice, Diacono Esten. Nuncupatis Cardinalibus, necnon venerabilibus Fratribus nostris Antonio Mariæ sancti Papuli, nostro in regno Galliæ Nuntio, ac Parisiensi Episcopis, necnon dilectis filiis Florentino Regnar. Carnotens. & Bono Broé sanctæ Capellæ Regalis nuncupatæ Parisiens. Ecclesiarum Canonicis, salutem & Apostolicam benedictionem. Qui proximè in Galliâ motus excitati fuerint, quæ externa & interna armorum dissidiorumque pericula, inclytæ nationi isti impenderint, quibus molestiis, calamitatibus, invasionibus charissimus in Christo Filius noster HENRICUS Francorum Rex Christianissimus obnoxius fuerit, adeò clarum certumque ad omnium aures allatum est, ut à nobis commemorari, quod sine summo dolore facere non possemus, necesse non sit. Ipse quidem Rex, tot undique difficultatibus & angustiis circumseptus, quâ est pietate, clementiâ & animi moderatione, nihil majori curæ habuit, quàm ut populos suos tam diuturnis damnis & afflictionibus liberarer, sperans scilicet Dei benignitate aliquando futurum, ut ipse meliori & saniori eorum qui nunc aberrarunt obsequio usus, consilia sua ad Dei gloriam ac perpetuam Regni pacem & tranquillitatem dirigere, & ad effectum perducere possit. At quoniam ob ingentes perpetuosque superiorum temporum sumptus, Fiscus Regius, supra quàm dici potest, exhaustus est, nec in promptu est facultas pecuniæ comparandæ, quâ nunc opus est, ad subveniendum maximis urgentibusque ipsius necessitatibus, nisi universi Regni opes concurrant: cùmque Rex, post exactam, quantam maximam potuit, à sæcularibus Regni, & ex vectigalibus suis pecuniam, humiliter nobis supplicari fecit, ut opportunum etiam aliquod ex redditibus bonisque ecclesiasticis istius Regni subsidium concedere vellemus. Nos, etsi nihil optatius gratiusque esset nobis, quàm Ecclesias Ecclesiasticosque sublevare, nedum novis oneribus gravare, præsertim Galliæ Clerum, qui nimis sæpe jam intra paucos annos gravatus fuit: ramen animo revolventes hanc necessitatem temporis, quo inter alia gravissima mala atque incommoda, cuncta istic rapinis incendiisque ab exteris nationibus, quæ Ecclesiis Ecclesiasticisque præcipuè sunt infesta, miscentur, charissimi filii nostri precibus deesse non potuimus. Habitâ igitur cum venerabilibus fratribus nostris deliberatione maturâ, deque eorum assensu, & Apostolicæ potestatis plenitudine, vestrâ eximiâ integritate, fide, diligentiâque confisi, vobis per Apostolica scripta mandamus, ut post diligentem redditum, bonorumque ac statûs præsentis omnium Ecclesiarum inquisitionem, per vos vel alios idoneos ad id delectos viros faciendam, æquâ portione & rata, singulis juxta verum earum valorem assignatâ, quid cuique ipsarum, minore jacturâ & incommodo detrahi possit, re diligenter cognitâ, statuatis, super quo conscientias vestras oneramus. Quibus peractis, vobis permittimus plenamque & liberam facultatem, mandatum & authoritatem, tribuimus, ut, etiam nullius consensu requisito, ac invitis & contradicentibus possessoribus, de omni & quacunque proprietate ac dominio Ecclesiarum Cathedralium etiam Metropolitanarum, Primatialium, necnon Monasteriorum, Prioratuum, Dignitatum, etiam Conventualium, majorum & principalium administrationum & officiorum, cæterorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, sæcularium, ac sancti Benedicti, sancti Augustini, Cluniacens. Cisterciens. Præmonstratensis, Grandimontensis, Fontisebraudi, & quorumcumque aliorum Ordinum regularium, necnon Capitulorum, Conventuum, & locorum omnium in Regno Franciæ, & dominiis eidem Regi ultra montes subjectis, consistentium, eorumque Mensarum & annexorum, non tamen Mendicantium & pauperum utriusque sexûs, nec Hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani, ac exceptis etiam omnibus parochialibus Ecclesiis, quæ trecentarum librarum, simplicibusque Beneficiis quæ centum librarum valorem annuum non excedunt: tot bona mobilia, ad summam annui redditûs quinquaginta millia aureorum, cujuscunque qualitatis Ann. 1576.

& naturæ, necnon census, fructus, redditus & jura, etiamsi bona feudalia sint, jurisdictionem annexam habentia, dummodo non sint primaria feuda aut principales domus Beneficiorum, vel oppida mœnibus cincta, vel loco insignia, ita ut omnia membra Ecclesiarum, quæ præsentibus litteris comprehenduntur, suum onus æquè sustineant ratione semper habitâ earum quæ minùs incommodi seu damni sint allatura, pro ratâ taxatio & adæquatio justa, quantùm poterit, uniuscujusque particularis Ecclesiæ & loci, ejusque membrorum & annexorum pro modo facultatum, fiat antequam ad alienationem dictorum feudorum deveniatur, ab ipsis Ecclesiis, Monasteriis, Dignitatibus, Officiis, Beneficiis, Mensis, Capitulis, Conventibus, Ordinibus & locis, eorumque proprietatibus & juribus, ita ut etiam quoad reliqua bona non feudalia, minùs commoda minùsque Ecclesiis utilia ad id deligantur, quorumque alienatio dignitatem Ecclesiis, Monasteriis, Beneficiis, Ordinibus & locis, non imminuat, perpetuò dismembrare ac separare, & sic dismembrata, divisa & à reliquo corpore sejuncta, quibuscunque meliorem offerentibus conditionem, Catholicis tamen, nec minori pretio, de his quæ feudalia non fuerint, quàm ad rationem viginti quatuor denariorum pro singulo denario, vendere & titulo venditionis transferre, ita quòd omnes emptores prædicti, eorumque successores, illa tanquam prophana, propria, paterna, & avita possidere, & de illis illorumque fructibus liberè disponere possint, pretium verò ex hujusmodi venditionibus proveniens, HENRICO Regi dictarum necessitatum causâ, tradere, cæteraque omnia necessaria & opportuna facere & exequi, vicesque vestras, sive in toto sive in parte, aliis delegare, liberè & licitè valeatis: etiam si talia forent, quæ mandatum exigerent magis speciale quàm præsentibus est expressum. Nonobstantibus Apostolicis, ac in Conciliis generalibus vel specialibus editis, necnon Symmachi & Pauli II, aliorumque Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum de rebus Ecclesiæ non alienandis, & alienatis ad jus & proprietatem revocandis, aliisque constitutionibus & ordinationibus, necnon Ecclesiarum, Monasteriorum, & Ordinum prædictorum, juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ, roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, exemptionibus & indultis Apostolicis, eisdem ac ipsorum superioribus & personis per quoscunque Romanos prædecessores nostros, ac nos, & Sedem Apostolicam etiam motu proprio & ex certâ scientiâ, deque simili Apostolicæ potestatis plenitudine, & aliàs sub quibuscunque tenoribus & formis ac cum quibusvis, etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis & insolitis clausulis, ac decretis quotiescunque concessis, confirmatis & innovatis, ac quibuslibet aliis indultis, ac litteris Apostolicis generalibus vel specialibus quorumcunque tenorum existentibus, per quæ præsentibus non expressa vel non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de quibus totisque ipsorum tenoribus, de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis, quæ omnia nolumus cuiquam in aliquo suffragari. Si verò quisquam vestrûm legitimo detentus impedimento, prædictorum executioni minimè poterit interesse, tres ex vobis eadem nihilominus exequantur. Nulli ergò omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum mandati, onerationis, permissionis, tributionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo sexto, quintodecimo Kalend. August. Pontificatûs nostri anno quinto. Sic signatum; CÆ. GLORIERIUS M. DATI. Et suprà plicam, A DE ALEXIIS.

Registrata apud Cæsarem Secretarium, Sigillata Bullâ plumbeâ, cum cordulâ sericeâ, rubei croceique colorum.

Lûes, publiées & régistrées, oui sur ce le Procureur général du Roi, sans approuver la clause, Invitis Clericis, *jusqu'à la concurrence de cinquante mille écus, & non plus avant, & aux charges contenues par le régistre. Fait à Paris en Parlement le sept de Septembre* 1576. Signé, LE PREVOST.

LETTRES D'ATTACHE DU ROI,

Pour la vérification de ladite Bulle.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris. Nous vous mandons & ordonnons faire lire, publier & enrégistrer la Bulle de notre saint Pere le Pape Gregoire XIII à présent séant, ci-attachée sous notre contre-scel, adressée à nos très-chers oncles & cousin les Cardinaux de Bourbon, de Guise & d'Este, & autres y nommés, pour le fait de la vente & portion du temporel du Clergé de notre Royaume, mentionnée en ladite Bulle. Et pour ce que la publication faite en notre présence en notredite Cour de Parlement le dix-septieme Juillet dernier, de l'Edit de l'aliénation dudit temporel du Clergé, a été faite pour l'urgente nécessité de nos affaires, laquelle ne permettoit d'attendre plus longuement ladite Bulle, de laquelle nous nous assûrions suivant la requisition qu'en avions faite à sa Sainteté, & pour satisfaire aux personnes qui autrement ne vouloient nous secourir promptement, comme il étoit très-nécessaire, des grosses sommes de deniers qu'ils ont avancé, & d'icelles accommodé notre service, pour licentier & faire sortir hors notre Royaume les gens de guerre étrangers, afin d'éviter la totale ruine de nos sujets ès Provinces & lieux où ils ont séjourné : nous avons par ces Présentes signées de notre propre main, déclaré & déclarons, que les deux publications qui auroient été faites en notredite Cour de Parlement, tant dudit Edit d'aliénation que de ladite Bulle & des Présentes, ne serviront que d'une, & pour une vente seulement dudit temporel ; car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le vingtieme jour d'Août, l'an de grace mil cinq cent soixante-seize, & de notre regne le troisieme, *Signé*, HENRI, *& plus bas*, par le Roi étant en son Conseil, DE NEUVILLE, & scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue. Ann. 1576.

Lûes, publiées & régistrées, ouï sur ce le Procureur général du Roi, sans approuver la clause, Invitis Clericis, *jusqu'à la concurrence des cinquante mille écus, & non plus avant, aux charges contenues par le régistre. Fait à Paris en Parlement le sept Septembre* 1576. LE PREVOST.

ARREST DE VERIFICATION SUR LA MESME BULLE.

CE jour, la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, ayant délibéré sur la vérification de la Bulle envoyée par notre saint Pere le Pape, contenant permission d'aliéner cinquante mille écus de rente des biens de l'Eglise, & Lettres Patentes du Roi, par lesquelles est mandé de procéder à la publication de ladite Bulle, & que ladite publication avec celle de l'Edit de l'aliénation de deux cens mille livres de rente faite par le Roi, ne serviroient que pour une. Après avoir entendu le rapport d'aucuns des Présidens & Conseillers de ladite Cour, de ce que le jour précédent le Roi leur avoit dit & commandé faire entendre à icelle Cour, qu'il étoit nécessaire publier ladite Bulle pour les urgentes affaires & nécessités de son Etat : & même que pour le présent il n'y avoit aucun autre moyen de payer le Reistres qui étoient venus pour son service & les faire sortir hors ce Royaume, dedans lequel ils étoient encore, gâtans & détruisans le pays, & exerçans grandes cruautés & inhumanités sur ses pauvres sujets : Vû les conclusions du Procureur général du Roi, & les remontrances des Syndics généraux & Députés du Clergé de France, a ordonné que lesdites Bulles & Lettres Patentes seront publiées & régistrées par le très-exprès commandement du Roi, & pour les urgentes affaires & nécessités de son Etat, sans approbation toutefois de la permission d'aliéner, *invitis & contradicentibus Clericis*, portée par ladite Bulle : ne que par icelle soit fait aucun préjudice à la liberté de l'Eglise Gallicane : & outre aux charges & modi- Ann. 1576.

fications qui ensuivent. Et premierement, que ledit Edit d'aliénation de deux cens mille livres de rente des biens de l'Eglise, donné à Paris au mois de Juin mil cinq cent soixante-seize, lû & publié par le Roi le dix-septieme Juillet ensuivant, n'aura aucun effet, ains sera tenue la publication dudit Edit pour non faite, & que la vente qui se fera desdits biens n'excédera la somme de cinquante mille écus de rente contenue en icelle Bulle. A la charge aussi, que les deniers extraordinaires levés sur ledit Clergé depuis le mois d'Octobre mil cinq cent soixante-quinze, en vertu des Lettres Patentes du Roi sur ce expédiées audit mois, attendant la permission de notre saint Pere, de pouvoir aliéner les biens d'Eglise, soient déduits & rabbattus sur les taxes de ladite aliénation aux Bénéficiers qui auroient payé leur taxe du million ordonné être sur eux levé en vertu desdites Lettres. Et que les deniers desdites ventes seront levés sans aucuns frais ou salaires, sinon à la proportion & concurrence des états & gages des autres levées de deniers qui se font sur ledit Clergé, par forme de subvention pour le payement des Reistres de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Et sans que lesdits deniers soient ou puissent être employés à autres payemens, acquits ou affaires que pour ce à quoi ils sont destinés par ladite Bulle, sur peine de les répéter au quadruple, tant sur les Receveurs généraux & particuliers des deniers provenus desdites aliénations, que sur les autres parties prenantes. Et pour éviter que plus grande somme de deniers ne soit levée par le moyen desdites Lettres, qu'il n'est porté par ladite Bulle, a été ordonné que les copies collationnées à l'original signées des taxes & cotisations générales & particulieres qui seront faites suivant ladite Bulle, apportées par le Syndic du Clergé à ladite Cour, pour y avoir recours quand & par qui il sera ordonné par ladite Cour, que nul ne sera reçu à encherir & acquerir desdits biens, s'il n'est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, selon qu'il est porté par ladite Bulle. En outre ayant égard aux remontrances desdits Syndics généraux & Députés dudit Clergé, touchant le pauvre & calamiteux état, auquel est à présent réduit icelui Clergé, tant pour les hérésies & diverses sectes, qui pullulent de jour en jour en ce Royaume, que par les grandes, immenses & excessives ventes & levées de deniers faites à plusieurs & diverses fois sur ledit Clergé, depuis quinze ans: & pour les pertes & ravissemens de leurs précieux meubles, reliquaires, ornemens, livres, brûlemens de leurs Eglises, maisons, chartes, lettres & titres que lesdits Députés ont remontré avoir en la plupart du Royaume aboli & fait du tout perdre la mémoire du divin Service, des saintes fondations faites ès Eglises, des aumônes & autres œuvres charitables: tellement que si l'on continuoit à faire lesdites ventes, impositions & levées, seroit à craindre de voir en brief en ce Royaume une totale destruction & ruine de l'Etat ecclésiastique, sans lequel les autres Etats ne peuvent longuement subsister. Outre le préjudice & intérêt notoire que telles aliénations & impositions apportent au ministère & exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, joint qu'icelles aliénations sont aussi notable préjudice aux rentes dues par le Clergé à l'Hôtel-de-Ville, en l'acquit & décharge du Roi & de son domaine, & aux droits d'hypotheque acquis sur lesdits biens d'Eglise, pour l'acquit & payement desdites rentes; & que par ce qui a été vendu & aliéné & levé par le passé, le pauvre peuple n'en a été en rien soulagé, la nécessité des affaires du Roi en rien diminuée, ne l'état de ses finances secouru. Pour ces considérations & pour la conservation du surplus qui reste dudit temporel de l'Eglise, a été arrêté que désormais ne sera faite aucune aliénation desdits biens, & ne sera procédé par ladite Cour à la publication d'aucunes Lettres, Edits, Bulles, ni permissions d'aliénation dudit temporel de l'Eglise, pour quelques causes & nécessités qui se proposent. Et que de tout ce que dessus seront faites au premier jour remontrances bien amples & vertueuses audit Seigneur, pour la manutention dudit Etat ecclésiastique, soulagement dudit Clergé, comme appartenant à l'honneur de Dieu, grandeur & splendeur de son Royaume, à l'imitation des feux Rois ses prédécesseurs, lesquels ont toujours prospéré tant qu'ils ont maintenu & soulagé ledit Etat ecclésiastique. Fait en Parlement, le septieme jour de Septembre, l'an mil cinq cent soixante-seize. Ainsi *signé*, DU TILLET.



EDIT

EDIT D'HENRY III,

Qui en conséquence des précédentes Bulles ordonne la vente des biens & domaines du Clergé.

Du.... Juin 1576.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, à tous présens & à venir. Ayant plu à Dieu nous faire la grace de conclure une bonne & perpétuelle pacification entre tous les sujets de cetui notre Royaume, & nous donner espérance de voir nosdits sujets, après tant de calamités, soulagés des oppressions que le malheur des guerres civiles les a contraints de supporter; nous aurions singulier desir de pouvoir conserver cette Couronne, & maintenir notre Etat, sans surcharger de nouveau ceux desquels en toutes nos affaires nous avons déja reçu tout secours & loyal service. Mais voyant le grand nombre de gens de guerre étrangers, tant de pied que de cheval, qui est à présent en plusieurs Provinces de notre obéissance, lesquels à faute de payement font un tel & si grand dégât ès maisons des Ecclésiastiques, de notre Noblesse, & de nos autres sujets du tiers état, que si en brief il n'y est remédié, & pourvu que les puissions renvoyer en leur pays avec raisonnable contentement, nous prevoyons de ne pouvoir éviter une totale ruine & désolation desdites Provinces; & que ne nous trouvions entierement frustrés & déchûs de l'espérance que nous avons de voir une bonne & ferme paix établie entre nosdits sujets, le divin Service remis ès lieux où par la violence de cette guerre il avoit été délaissé, les personnes ecclésiastiques réintégrées en leurs Eglises & biens, notre Noblesse en l'assurée jouissance de ses maisons & revenus, le commerce remis en nos bonnes villes, & nos pauvres sujets du plat pays en la culture de leurs terres & possessions, sans être dorénavant molestés ne travaillés par lesdits gens de guerre. Et considérant que pour les grandes & excessives dépenses que le feu Roi notre très-honoré seigneur & frere a eu à supporter à l'occasion desdites guerres, & nous depuis vingt-mois en çà que sommes de retour de notre Royaume de Pologne, combien nos finances sont diminuées, & combien par la guerre en tous les endroits & Provinces de cetui notre Royaume, notre peuple est appauvri, & demeuré sans aucun moyen de nous secourir promptement de sommes de deniers, sans lesquelles nous reconnoissons que notre Etat rentreroit en une plus grande confusion & danger qu'il n'a été jusqu'à présent. Pour à ce obvier, & empêcher, tant que possible nous sera, la ruine de nous & de nos bons sujets, nous avons très-volontiers engagé toutes les plus précieuses bagues & joyaux de notre Couronne, fait prendre tous les deniers de nos tant ordinaires qu'extraordinaires, pour le payement desdits gens de guerre: emprunté plusieurs grosses sommes de deniers, tant de nos sujets que des étrangers: exposé en vente tout ce qui se pouvoit vendre de notre domaine, & constitué sur nos recettes générales autant de rentes qu'il nous a été possible de trouver personnes qui en ayent voulu acquerir: & ayant fait voir le tout en notre Conseil privé: avons trouvé que nous étions redevables en de si grandes sommes envers lesdits gens de guerre, qu'il ne nous restoit aucun autre moyen de nous en décharger, & délivrer cetui notre Royaume du danger où il sera mis à faute qu'il ne leur soit donné prompte satisfaction, si ce n'est par un grand & notable secours que nous avons espéré & jugé nous pouvoir & devoir être fait par les gens du Clergé de notredit Royaume. Ce qu'ayant communiqué aux principaux Prélats de notredit Royaume, & Députés généraux dudit Clergé, ils se feroient pour cet effet assemblés, & trouvé très-nécessaire & raisonnable, en un si grand besoin, tel que jusqu'à présent ne s'en est vû le semblable, de nous secourir par vente & aliénation de quelque portion du revenu temporel des Bénéfices dudit Clergé. Sçavoir faisons, qu'ayant mis cette matiere en délibération en notre privé Conseil, où étoit la Royne notre très-honorée dame & mere, plusieurs Princes de notre sang, & autres Princes & Seigneurs de notredit Conseil, avons ordonné & ordonnons, voulons Ann. 1576.

& nous plaît par cet Edit perpétuel & irrévocable, que vente & aliénation soit faite des maisons, Seigneuries, fiefs, Justices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois, & autres héritages & biens immeubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautés des Eglises Cathédrales & Collegiales, Abbayes, Prieurés, Commanderies, & autres dignités & administrations, soit des Rhodiens, Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem ou autres; ensemble des Convens de Religieux, de quelques Ordres qu'ils soient, fors & excepté les quatre Mendians, & Monastères des Religieuses, étans en nos Royaume, Terres & Seigneuries de notre obéissance, jusqu'à la somme de deux cens mille livres tournois de rente & revenu annuel, suivant le département qui vous en sera par nous fait en notredit Conseil, pour être exposés en vente à ceux qui en voudront acquerir, selon la forme des commissions qui seront à ces fins expédiées aux Commissaires que députerons par toutes les Provinces & Diocèses de nosdits Royaume & pays de notre obéissance. Et à ce que les acquereurs ne soient réfroidis & détournés d'acheter dudit temporel, à cause de la faculté de rachapt accordée par notredit feu seigneur & frere à ceux dudit Clergé après l'aliénation faite en l'an mil cinq cent soixante-trois, fondée sur plusieurs grands abus, malversations, obmissions des formes & contraventions expresses à l'Edit qui sur ce avoit été fait par notredit seigneur & frere : nous avons ordonné être fait tel réglement, & donné si certaine forme à la procédure qui sera faite pour raison de ladite aliénation, & fait faire le département si juste, raisonnable & égal sur tous les Bénéfices, qu'étant ladite aliénation également départie & imposée sur l'universel, la charge sera aisée & facile à supporter à chacun Bénéficier.

A ces causes, avons voulu & ordonné, ordonnons & nous plaît, que ladite aliénation desdites deux cens mille livres du temporel de notre Clergé, soit & demeure à toujours ferme, stable & irrévocable : promettons & assurons lesdits acquereurs, leurs héritiers ou ayans cause, en bonne foi & parole de Roi, que nous n'accorderons jamais, ne souffrirons que lesdites ventes qui seront faites selon la forme contenue esdites commissions, que pour cet effet seront par nous décernées, soient ci-après, pour quelque cause & occasion que ce soit, révoquées ou mises en doute : à quoi nous obligeons tous & chacuns les biens de notre Couronne & de nos successeurs. Voulons en outre que toute action soit déniée aux personnes ecclésiastiques & Bénéficiers présens & à venir à l'encontre des acquereurs, leurs héritiers ou ayans cause, à peine de nullité de tout ce qui seroit par nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers quelconques, ordonné au contraire, & de privation des Offices desdits Juges & Officiers qui auroient contrevenu à cette notre présente Ordonnance. Voulons aussi que les demandeurs soient sur le champ, & sans autre forme ou figure de procès, sans aucune contestation, déboutés de leurs demandes, fins & conclusions, avec condamnation de dépens, dommages & intérêts, & de cent livres parisis d'amende envers nous, & de pareille somme envers la partie, sans que lesdites amendes puissent être moderées par nosdites Cours, Juges & Officiers, à peine d'être recouvert sur eux ce à quoi ladite moderation montera. Enjoignant à nos Procureurs généraux & leurs substituts en chacun siége, présens & à venir, de prendre la cause pour tous ceux qui seront poursuivis pour raison desdites acquisitions contre cette notre prohibition & défenses, & de faire avec eux la poursuite & diligence de l'exécution du contenu en cesdites Présentes signées de notre main; par lesquelles donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Toulouse, Bourdeaux, Dijon, Grenoble, Aix, Rouen & Bretagne, gens de nos Comptes, & nos Cours des Aides esdits lieux, Trésoriers de France, & Généraux de nos finances, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nos présent Edit de vente & aliénation ils fassent lire, publier & enrégistrer ès régistres de nosdites Cours & Chambres de nosdits Comptes, & iceux entretenir, garder & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, souffrant, permettant & laissant à nos Juges & Commissaires qui seront par nous à ce commis & députés pour faire ladite vente & aliénation, procéder au fait & exécution de leursdites commissions selon la teneur d'icelles, & les acquereurs ausquels lesdites ventes & aliénations seront faites, leurs hoirs & ayans cause, au temps à venir, fassent, souffrent, & laissent jouir & user des choses par eux acquises suivant

cedit présent Edit, pleinement & paisiblement, ainsi qu'il est ci-devant ordonné, sans souffrir ne permettre aucun empêchement leur être fait, mis ou donné au contraire: lequel si fait, mis ou donné leur étoit, le ôtent & mettent incontinent & sans délai, à pleine & entiere délivrance, & au premier état & dû. Car tel est notre plaisir: nonobstant quelconques Decrets, Edits, Statuts & Ordonnances à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes: sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil cinq cent soixante-seize, & de notre regne le troisieme. Ainsi *signé sous le repli*, HENRI. *Et sur le repli*, par le Roi étant en son Conseil, BRULART. Et à côté, *Visa*, & scellées sur lacqs de soye rouge & verte, du grand scel.

Lûes, publiées & régistrées, oui sur ce le Procureur général du Roi, ce consentant. A Paris en Parlement, le Roi y séant, le dix-septieme jour de Juillet, l'an mil cinq cent soixante-seize. Signé, DE HEVEZ.
Collation a été faite avec l'original.

MEMOIRES ET INSTRUCTIONS

Dressées par le Clergé, au sujet de la susdite vente.

LES Commissaires subdelegués par nous pour le fait de l'aliénation, feront premierement signifier à chacun Bénéficier la cotte de son Bénéfice, lui enjoignant expressément de mettre en vente pour y satisfaire dedans quinze jours après, chose propre & commode pour en tirer argent promptement: & d'en faire mettre les affiches aux lieux où les héritages sont assis & situés, & autres requis & accoutumés, & envoyer mémoires ausdits Commissaires, pour faire mettre pareilles affiches dans la ville où se doit faire ladite adjudication, qui sera la ville principale & Siége de chacun Evêché de ce Royaume. Ann. 1575.

I I.

Seront subdelegués Commissaires pour vaquer à ladite adjudication, l'Evêque Diocésain, ou son Vicaire général, & le Sénéchal ou Bailli dudit lieu, ou son Lieutenant, ou autres Juges qu'il nous plaira commettre & subdéleguer, qui seront autorisés par le Roi, & se feront les encheres au logis Episcopal, ou autre lieu commode pour cet effet, qui sera désigné par ledit Evêque, ou son grand Vicaire: ausquelles encheres & adjudications pourront assister, si bon leur semble, un Député de la part des Chapitres, un de la part des Abbés & un de la part des Prieurs, pour le service qu'ils doivent à l'Eglise; & où ils n'y seroient & ne s'y trouveroient, après avoir été duement appellés, on ne lairra de procéder à l'adjudication, & ne pourront pour leur assistance prétendre aucun salaire. Et prendront lesdits Commissaires subdelegués pour Greffier le Sécretaire de l'Evêché, ou le Greffier de l'Officialité, le tout au choix & option dudit Evêque, ou sondit grand Vicaire: lequel Greffier sera tenu enfin des adjudications, rapporter les régistres d'icelles aux Archives des Evêques, ou des Chapitres des Eglises Cathédrales.

I I I.

Après lesdits quinze jours expirés feront saisir le revenu desdits Bénéficiers, qui n'y auront obéi, & établiront Commissaires, lesquels satisferont à ce que dessus.

I V.

Si dedans quinzaine après que les affiches auront été apposées, on ne trouve achepteurs de ce qui aura été mis en vente, sera le Bénéfice saisi comme dit est, & les

fruits d'icelui pris & employés au payement de ſa taxe : & les Fermiers ou Receveurs contraints en leurs propres & privés noms, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ſauf au titulaire de vendre puis après, à ſa commodité, des choſes moins dommagéables pour ſe rembourſer. Et où dedans quinze jours après la ſaiſie, la taxe du Bénéfice ſaiſi ne ſera payée, ſera permis de vendre telle autre choſe, de laquelle l'on puiſſe tirer argent promptement, réſervé ſeulement la maiſon principale, & principal manoir & Juſtice dépendant du Bénéfice.

V.

Les encheres ſe feront dedans quinze jours après le jour des affiches, & ce qui ſera mis en vente ſera adjugé au plus offrant & dernier encheriſſeur, à l'éteinte de la chandelle, à raiſon du denier vingt, pour le moins, des domaines étans en roture, & la cenſive ou le fief au denier vingt-cinq, pour le moins.

V I.

Auront l'œil les Subdélegués & tiendront la main, que ce qui ſera vendu, n'excéde en valeur le prix de la taxe du Bénéfice, ſinon le moins que faire ſe pourra, & où le prix de l'adjudication ſe trouveroit excéder ladite taxe, le ſurplus ſera mis & conſigné entre les mains du Greffier qui vaquera au fait deſdites adjudications & ventes, pour être puis après converti & employé par notre Ordonnance, en rente & revenu, au nom, faveur & profit de l'Egliſe ou Bénéfice, & non ailleurs : dequoi ſeront expreſſément chargés les procès-verbaux deſdits Commiſſaires ſubdélegués.

V I I.

Et afin que noſdits Subdélegués ayent meilleure & plus certaine connoiſſance de ce que chacun Bénéfice devra expoſer en vente, ils feront mettre par devers eux les rôles, taxes & départemens particuliers de chacun Bénéfice de leur Diocèſe, ou les copies d'iceux duement collationnées, dont ils nous en enverront copie ſignée de leurs Greffiers, quinze jours après la réception des Préſentes : feront auſſi mettre par devers eux les procès-verbaux deſdites ſignifications faites à chacun Bénéficier de ſa taxe, & de la ſaiſie de leurs Bénéfices, à faute d'avoir ſatisfait au contenu en la préſente inſtruction.

V I I I.

Les adjudications faites, leſdits Commiſſaires ſubdélegués feront délivrer dans tel temps que bon leur ſemblera, & pour le plus tard dans la huitaine après, les deniers deſdites adjudications par les acquereurs & adjudicataires, ès mains des Receveurs particuliers des décimes deſdits Diocèſes, leſquels bailleront auſdits acquereurs leurs quittances, pour les ſommes à quoi monteront leſdites adjudications, ſuivant leſquelles leſdits Receveurs demeureront comptables deſdits deniers.

I X.

Leſdits Receveurs, chacun reſpectivement, apporteront & mettront ès mains de M. Robert Marteau, commis par le Roi à la recette de tous les deniers provenans de ladite vente & aliénation ou de ſes Commis en chacune Généralité, par les quittances dudit Marteau, ou en vertu de ſes procurations, leſdits deniers deſdits acquereurs reçus, dont leſdits Receveurs des décimes ſeront reſponſables & contraints au payement d'iceux, même de ce que ſe montera la taxe de chacun Bénéficier deſdits Diocèſes, tout ainſi comme pour les propres affaires & deniers des décimes & ſubventions, ſans que ledit Marteau ou ſes Commis ſoient tenus de s'adreſſer auſdits acquereurs, ne à autres qu'auſdits Receveurs d'icelles décimes, pour les payemens deſdites taxes & adjudications.

X.

Lesdits Receveurs particuliers des décimes auront, pour faire ladite recette, six deniers tournois pour livre, qui seront levés sur lesdits acquereurs & adjudicataires, outre les douze deniers tournois aussi pour livre, qui seront levés sur eux pour les frais qu'il conviendra faire à l'exécution de ladite vente, & aliénation du temporel de l'Eglise, selon qu'il sera dit ci-apres.

X I.

Et au cas que lesdits acquereurs & adjudicataires ne fournissent dedans ledit temps le prix de leur adjudication, pourront être à ce faire contraints par saisie & exploitation de leurs biens, arrêts de leurs corps, & emprisonnement de leurs personnes, ainsi que pour les propres deniers & affaires du Roi, & les choses à eux vendues pourront être adjugées à d'autres, pour le même ou plus grand prix: & néanmoins lesdits adjudicataires qui n'auront payé les deniers de leurs adjudications, seront condamnés ès dépens, dommages & intérêts soufferts à cause de n'avoir satisfait audit payement, & en l'amende de la folle enchere, telle que lesdits Subdélegués aviseront: & sera ladite amende mise ès mains dudit Marteau notre Receveur, ou ses Commis, pour être employée aux frais des venditions, comme nous aviserons.

X I I.

Et seront ausdits acquereurs & adjudicataires expédiés par lesdits Commissaires subdélegués des procès-verbaux, dont sera envoyé chacun mois audit Marteau à Paris, par le Greffier desdits Commissaires subdélegués, & par leur ordonnance un état, pour sur chacun d'icelles adjudications faire expédier nos Lettres de vendition, lesquelles seront signées de nous, contresignées par M. Jean de Piles, & Charles Desbiez, Secrétaires à ce par nous commis, ou par l'un d'iceux, & scellées de notre sceau, & puis délivrées à chacun desdits acheteurs, sans pour raison de ce payer autres frais que ce qui sera dit ci-après. Et à l'effet que dessus, nous seront envoyés, ou à l'un de nosdits Secrétaires, les procès-verbaux desdites adjudications; & cependant pourront lesdits adjudicataires être mis en possession des choses à eux adjugées par nosdits Commissaires subdélegués en vertu desdits procès-verbaux.

X I I I.

Les acheteurs, outre la validation générale faite par le Roi de tout ce qui sera vendu, comme dit est, pourront, si bon leur semble, retirer chacun particulierement, une ratification du Roi en la Chancellerie, à leurs dépens, où ne leur en sera fait aucun refus ou difficulté.

X I V.

Pour tous les frais & loyaux coûts desdites venditions, lesdits adjudicataires payeront outre la somme principale, dix-huit deniers tournois pour livre, à sçavoir douze deniers tournois, dont nous ferons ci-après ordonnance & distribution pour le salaire de ceux qui auront été employés à ladite vente & aliénation, tant pour la vacation des Commissaires, Greffiers, Secrétaires, qu'autres frais & dépenses des adjudications, venditions & ratifications, pour lesquelles lesdits acheteurs & adjudicataires ne seront tenus payer aucune chose: & six deniers tournois par nous ordonnés ausdits Receveurs desdites décimes, pour faire particulierement & en chacun Diocèse, la recette desdites adjudications, faire les diligences & poursuites d'icelles venditions & aliénations avec le port des deniers qui en proviendront & délivrance d'iceux ès mains des Commis dudit Marteau, qui seront par lui établis en chacune Généralité.

X V.

Des premiers deniers qui proviendront de ladite vendition, sera prise la somme de

deux cens livres tournois fur chacun Diocèse feulement, dont lesdits Commiffaires fubdélegués pourront ordonner pour les premiers frais qu'il conviendra faire, jufqu'à tant que nous leur envoyons ordonnance de plus grande fomme, ainfi que nous verrons être befoin : lefquels deux cens livres tournois fe prendront fur le fol pour livre.

XVI.

Les terres & maifons qui feront vendues demeureront en la nature qu'elles étoient auparavant : c'eft à fçavoir, celles qui font en fief releveront du Seigneur duquel elles fouloyent relever : celles qui font amorties tiendront en foi & hommage du Bénéfice duquel elles font diftraites ; & celles qui font en roture, de leur Seigneur.

XVII.

Les acheteurs ni vendeurs ne payeront aucuns droits feigneuriaux, lods, ventes, ni autres devoirs quelconques pour la préfente vendition, & pour cette fois feulement. Ne feront auffi contribuables à l'arriereban pour raifon de ladite acquifition.

XVIII.

Les Bénéficiers pourront fournir, fi bon leur femble, la taxe de leurs Bénéfices en argent comptant, fans rien vendre ou aliéner : & en ce cas ne feront tenus payer le fol pour livre deftiné pour les frais, ne auffi les fix deniers pour livre, en payant toutefois les deniers ès mains dudit Receveur Marteau, ou fes Commis en chacune Généralité. Mais au cas que lefdits Bénéficiers payaffent le prix de leurfdites taxes, ès mains des Receveurs particuliers des décimes, ils feront néanmoins tenus de payer les fix deniers tournois pour livre.

XIX.

Les Bénéficiers, pour fatisfaire à leur taxe, pourront aliéner par échange, engager ou bailler à longues années les terres & autres biens de leurs Bénéfices, ou prendre argent à rente fur eux, pardevant lefdits Commiffaires fubdélegués : & ceux qui voudront avancer en deniers comptans leurs taxes, auront un an de délai pour vendre puis après à leur commodité, fi bon leur femble, pardevant lefdits Subdélegués, & les deniers de ce qu'ils vendront convertis à leur rembourfement, à la charge de douze deniers tournois pour livre, comme dit eft.

XX.

Les Prieurés Cures de la valeur de trois cens livres tournois par chacun an, feront cottifables, & ne feront exempts de la préfente aliénation.

XXI.

Les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers de la qualité ci-deffus, ne ayant aucun domaine ou revenu temporel, feront néanmoins contribuables à ladite aliénation, & pour y fatisfaire, pourront engager les dixmes de leurs Bénéfices, pour tel temps que nofdits Commiffaires fubdélegués aviferont, ou conftituer rente fur eux jufqu'à la concurrence de leur taxe, fi mieux ils n'aiment payer leurdite taxe des fruits & revenus de leurfdits Bénéfices, à quoi nous les exhortons le plus que nous pouvons.

XXII.

Tous lefdits Bénéficiers pourront pour fatisfaire à leur taxe, & jufqu'à la concurrence d'icelle feulement, s'il ne fe trouve chofe moins dommageable pour mettre en vente, vendre des bois de haute futaye, dépendans de leurs Bénéfices, fans autre congé ou

permiſſion du Roi, ni de ſes Cours de Parlement, Officiers des eaux & forêts, ni autres de ce Royaume : à quoi tiendront la main noſdits Commiſſaires ſubdélegués, & prendront bien garde qu'il ne ſe faſſe aucune fraude eſdites venditions, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

XXIII.

Les choſes miſes en vente ne pourront être vendues ni adjugées à d'autres perſonnes, que de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſuivant l'intention de ſa Sainteté.

XXIV.

Si un Bénéficier expoſe en vente un domaine ou autre bien temporel de ſon Bénéfice, étant en un autre Diocèſe ou Juriſdiction que ledit Bénéfice, ſera au choix & option du Bénéficier d'en faire la vente ou adjudication ou au Diocèſe du Bénéficier, ou au Diocèſe & Juriſdiction où la choſe expoſée en vente ſera aſſiſe : à la charge que les deniers de l'adjudication ſeront mis ès mains du Receveur des décimes du Diocèſe où eſt ſitué le Bénéfice, à la diligence & dépens de l'adjudicataire.

XXV.

Quand quelque Bénéfice ſera taxé en quelque Diocèſe, comme chef & principal Bénéfice, s'il a des membres unis & incorporés, ſoit au même Diocèſe ou en autre, ils ne pourront être particulierement taxés ni contribuables à ce que deſſus, encore que les membres fuſſent particulierement cottiſés pour les décimes & autres ſubventions, comme étant leſdits membres acquittés au moyen des taxes miſes ſur les chefs & principaux Bénéfices dont ils dépendent.

Fait & arrêté à Paris par nous ſouſſignés, Charles, Cardinal de Bourbon; Louis, Cardinal du Guiſe; Antoine-Marie Salviati, Evêque de S. Papoul, Nonce de notre ſaint Pere auprès du Roi; Pierre de Gondy, Evêque de Paris; Florent Regnard, Conſeiller du Roi & Préſident aux Enquêtes de ſa Cour de Parlement de Paris, & Bon Broé auſſi Conſeiller dudit Sieur en ſadite Cour de Parlement, Délegués par ſa Sainteté pour le fait de ladite aliénation. Le ſept de Mars 1575.

DECLARATION ET PROTESTATION

Du Clergé de France aſſemblé à Blois au ſujet des ſuſdites aliénations.

Du 22 Février 1577.

AUjourd'hui 22 Février de l'an 1577. Nous Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Tréſoriers, & autres Dignités, Chanoines, Prieurs, Curés, & autres Bénéficiers ſéculiers & réguliers, tant Députés des Diocèſes & Clergé de France, pour l'Etat de l'Egliſe en l'aſſemblée des Etats généraux, que autres nous trouvans en cette ville de Blois congregés en la Chambre Capitulaire de l'Egliſe Collégiale de ſaint Sauveur pour le ſoulagement de ce Royaume, ſoutien & conſervation de l'Etat eccléſiaſtique, à l'honneur de Dieu, grandeur & autorité du Roi, & décharge de nos conſciences, avons fait la préſente Déclaration & Proteſtation en la forme & maniere qui s'enſuit. Ann. 1577.

Parce qu'il n'eſt en façon quelconque licite & tolérable de voir ſi ſouvent employer les biens eccléſiaſtiques, & ce qui de ſi long-temps avoit été dédié à Dieu & legué à ſon Egliſe, à autre uſage que celui auquel leſdits biens ſont deſtinés par diſpoſition de droit divin. Et davantage nous voyons par expérience, outre les cenſures & peines de droit portées par les ſaints Decrets, que d'ailleurs tels biens non-ſeulement ſont inutils pour ceux qui s'en ſont voulu ſervir par telle voye, ou ſe les approprier, mais auſſi gran-

dement pernicieux & dommageables à eux & au bien & ſuccès de leurs affaires. Pour ces conſidérations & pluſieurs autres, nous ſuivant la très-humble requête portée par le Cahier de nos remontrances, tendant à ce que le Roi pour la ſinguliere affection qu'il a à l'honneur de Dieu ne permette pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, qu'il ſoit dorénavant & pour le temps avenir prins & levé aucune choſe tant ſur les meubles, fruits des Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, que ſur les immeubles, terres & héritages à eux donnés & délaiſſés, ou par eux acquis & achептés, & généralement ſur tous & chacuns biens appartenans audit Clergé, comme étans de ſoi inaliénables & hors de tout commerce des hommes, cenſés & réputés le vrai domaine des Eccléſiaſtiques & de ſon Egliſe. Avons déclaré & déclarons que pour notre devoir, ſureté de nos conſciences, avons aviſé enſemble, & tous d'un commun conſentement, & avons juré & proteſté, jurons & proteſtons chacun pour ſon regard en qualité de Députés, & encore chacun ſe faiſant fort pour ſon Diocèſe auquel ils feront jurer tant en général qu'en particulier & ratifier le même, ſi beſoin eſt, tous unanimement & conjointement en adhérant aux Priviléges de l'Egliſe Gallicane, confirmés par pluſieurs Ordonnances & Arrets de la Cour de Parlement de Paris & remontrances ſur ce ſouvent faites. Et en ſuivant auſſi l'exemple des bons Evêques anciens de ce Royaume, qui ont maintenu & gardé parmi pluſieurs perſécutions leſdits priviléges au temps des Rois Louis le Gros & Louis le jeune ſon fils, Philippe le Bel, Charles VI & Louis XI, s'étant acquis en ce grande louange & montré un courage invincible & très-généreux, faiſans paroitre combien ils déſiroient plutôt plaire à Dieu ſeul qu'être agréables aux hommes, de faire tout ce qui ſera en nous & de nous oppoſer ſi beſoin eſt à toutes manieres de gens qui viendront au contraire, par interdictions publiques, excommunications, cenſures eccléſiaſtiques, & toutes autres voyes légitimes qui nous ſont permiſes & ordonnées de droit. Et toutefois pour montrer clairement de quel zéle & affection les Eccléſiaſtiques embraſſent le bien de cette Couronne, & comme nous ſommes prêts & diſpoſés à la ſecourir en ſes grandes & importantes affaires, n'entendons que ſi à l'avenir ſe préſentoit quelque légitime & juſte occaſion pour la conſervation de cet Etat, mêmement que pour la défenſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, on fût contraint après avoir tenté tous les moyens avoir recours auſdits biens eccléſiaſtiques pour en tirer ſecours, que Sa Majeſté n'en ſoit ſecourue: mais que cela ſe faſſe moyennant & à la condition que la diſpoſition de droit & priviléges de l'Egliſe Gallicane ſoient entierement obſervées & gardées, & que le conſentement univerſel du Clergé y intervienne ſans fraude & contrainte, & qu'à cette fin leur ſoit permis s'aſſembler, & que le tout ſe faſſe avec les ſolemnités requiſes ſous le bon plaiſir & autorité du Pape. Et en ce cas & non autrement leſdits Eccléſiaſtiques comme vrais diſpenſateurs & légitimes adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe feront tel ſecours à Sa Majeſté ſur ce peu de bien qui leur reſte de tant de ſubventions, aliénations, pertes & dommages paſſés, qu'elle aura juſte occaſion de s'en contenter, au cas que les deniers ſoient par eux ſeuls adminiſtrés & employés, ou par leurs Commis & Députés, pour obvier à une infinité de fraudes & abus manifeſtes, appellans Dieu en témoin & proteſtans quelque conſentement exprès ou tacite qu'on pourroit préſumer avoir par aucuns de nous ci-devant été fait & prêté au contre, n'entendons que cela nous porte, ni à nos Droits & Libertés, aucun préjudice à l'avenir, ne qu'il nous en puiſſe être en rien recherché ou imputé, déclarant que ç'a été ſans notre légitime conſentement & à notre très-grand regret. Auſſi avons arrêté, promis & juré, promettons & jurons de ſouffrir toutes peines, voire la mort plutôt que d'endurer à l'avenir que par tels ſiniſtres & mauvais conſeils l'héritage de Dieu ſoit diſſipé ou vendu au grand ſcandale de ce Royaume jadis tant floriſſant, & lequel a proſperé & ne pourroit ſe remettre en ſa premiere ſplendeur tant & ſi longuement que tels pernicieux conſeils & effets auront lieu. Nous aſſurans que Dieu qui eſt Juge de nos bonnes & ſaintes intentions prendra notre cauſe en main, & favoriſera une ſi ſainte réſolution. Et à cette fin ſeront ſuppliés Meſſieurs les Cardinaux, & tous autres Prélats ſe trouvans pour l'avenir en Cour ne prêter aucun conſentement à aucunes levées ou charges ſur le Clergé, ſoit par forme de décime ou ſubvention ſur les fruits deſdits Bénéfices, ou par ventes & aliénations du domaine de l'Egliſe, ou autres impoſitions quelconques, à peine de nullité & d'être déſavoués,

désavoués, voulans que celui d'entre nous qui viendra au contraire de ce que dessus, directement ou indirectement, soit tenu pour ennemi de Dieu & de l'Eglise, déserteur de son état, sacrilége & incapable de tous Bénéfices, honneurs, & prérogatives & libertés ecclésiastiques, & indigne de toute communion & sépulture. Et pour pleine & entiere force & vertu de la présente Déclaration & Protestation, l'avons signée de nos mains & fait signer par les Secrétaires de notre Assemblée de l'Etat ecclésiastique pour y avoir recours, & par eux en être délivré copie quand & à qui il appartiendra & besoin sera. Fait à Blois les jours & an que dessus. CHARLES, Cardinal de Bourbon. LOUIS, Cardinal d'Este. PIERRE D'ESPINAC, Archevéque de Lyon, &c.

EDIT DE CHARLES IX,

Qui permet au Clergé de rentrer dans ses biens vendus & aliénés.

Du ..... Janvier 1563.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : à tous présens & à venir, Salut. L'urgente nécessité en laquelle chacun a connu notre Royaume être tombé à cause des émotions qui y ont été durant l'année derniere, & pour avoir moyen de recouvrer deniers, tant pour licentier & payer les gens de guerre étrangers étans dedans notredit Royaume, opprimans nos pauvres sujets à toute extrémité, que pour satisfaire aux frais de l'armée qu'avons entretenue pour le recouvrement de notre ville & Havre de grace, lors occupée par les Anglois, anciens ennemis de notre Couronne; ont été cause, & à notre très-grand regret & déplaisir, que par nos Lettres Patentes en forme d'Edit données au mois de Mai dernier passé, publiées en nos Cours de Parlement, nous ordonnâmes qu'il seroit fait vente & aliénation des maisons, seigneuries, fiefs, justices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois & autres héritages & biens meubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautés des Eglises Cathédrales & Collégiales, Abbayes, Prieurés, Commanderies, & autres Dignités & administrations, soit des Rhodiens, Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, ou autres; ensemble des Convens de Religieux de quelque Ordre qu'ils soient étans en notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, jusqu'à la somme de cent mille écus de rente & revenu annuel, selon le département, commissions & instructions qui pour cet effet en ont été expédiées : espérant que les Juges & Officiers, ausquels l'exécution dudit Edit a été adressé, se conduiroient à ladite exécution avec telle sincérité & justice, gardant & observant les Ordonnances & la forme à eux prescrite; que ladite vente & aliénation tourneroit à peu de perte & préjudice à ceux dudit Clergé & Eglise, ausquels avions ordonné être baillé & assigné rentes constituées de pareilles sommes que montoit le revenu annuel de leurs biens & héritages vendus. Ann. 1563.

Néanmoins ceux dudit Clergé nous ont amplement & particuliérement fait à diverses fois entendre & vérifié les grandes & énormes lésions qui leur ont été faites par plusieurs de nosdits Juges, procédans à l'exécution de notredit Edit, tant pour avoir mal & peu évalué le revenu annuel des choses vendues, ne leur avoir donné aucun profit pour les bois de haute futaye, & édifices étans compris esdites venditions, que pour plusieurs collusions qui se sont trouvées ausdites ventes & adjudications, qui leur tourne à telle conséquence, que si lesdites ventes sont continuées & parachevées ainsi qu'elles ont été commencées; il sera vendu de leursdits biens temporels deux fois autant qu'il en eut convenu vendre, si lesdites fautes n'eussent été commises : nous suppliant & requerant pour ces causes faire présentement cesser lesdites venditions; offrans que au cas qu'il soit trouvé que nous n'en ayons entierement reçu la somme de trois millions deux cens mille livres, dont avons fait état des deniers d'icelle vente, de nous la faire parfournir des deniers réservés des ventes ja faites pour acquerir des rentes constituées, pour fournir à ceux d'entr'eux sur lesquels desdites ventes ont été faites.

Nous requerant en outre ne les vouloir frustrer & exclurre de la grace concédée, &

dont jouïssent tous nos sujets, par la coutume générale de notredit Royaume, de pouvoir retirer par eux les héritages qui sont sortis de leurs familles dedans l'an & jour de la vendition qui en a été faite; attendu que par nosdits Edits & commissions n'a été dérogé que lesdits du Clergé ne puissent jouir dudit retrait dedans l'an; offrant de rembourser les acquéreurs de leursdits biens des sommes par eux payées, ensemble de leurs frais & loyaux coûts, lesquels seront liquidés & arrêtés par telles personnes qu'il nous plaira commettre pour ce faire, au cas que les parties ne s'en puissent volontairement accorder.

Et pour ce que, suivant nosdites commissions, les acquereurs ont acheptė les héritages dudit Clergé les plus profitables & mieux accommodés, & pour lesquelles lesdits du Clergé se trouvent totalement incommodés; & néanmoins n'ont moyen de recouvrer deniers pour les retirer, sinon en vendant par eux & par notre vouloir & consentement d'autres parts & portions de leursdits biens temporels moins utiles & à eux nécessaires que ceux qui ont été acquis, comme dit est: nous ont supplié leur accorder ladite permission de vendre en la forme & maniere qu'il nous plaira prescrire & ordonner: à la charge que les héritages & autres immeubles qui seront par eux retirés, ne pourront être par eux revendus, cédés ni transportés à leur parens, amis ni autres personnes, mais demeureront propres à leurs Eglises, comme ils étoient auparavant ladite vendition qui en a été faite; offrans après ledit an passé de bailler leur consentement des venditions faites de leurs biens & héritages qui sont à présent vendus, lesquels n'auront été par eux rachéptés & retirés durant ledit an; & de ce en passer particulierement ou généralement telles Lettres qui seront nécessaires aux acquereurs.

Sçavoir faisons, qu'après avoir mis cette matiere en délibération en notre privé Conseil, auquel étoit la Reine notre très-honorée dame & mere, les Princes de notre Sang & autres Grands & notables personnages de notre privé Conseil: nous par l'avis & délibération d'icelui, où le tout a été mûrement entendu & délibéré, & pour le bon zéle, sincére désir, dévote & singuliere affection qu'avons toûjours eue & avons à la conservation & défense de l'Eglise Catholique, des Prélats, Ministres & biens d'icelle, voulans pourvoir & réparer les dessusdites lésions qui leur ont été faites, les faire participans de toutes graces & concessions dont jouïssent nos autres sujets, & faire paroître à un chacun que l'Edit pour lesdites ventes a été fait par nécessité & pour éviter la grande oppression & ruine de nos sujets, & non pour intention qu'ayons eue d'offenser aucunement ceux dudit Clergé: avons dit, statué & ordonné, & par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

Et premierement que tous lesdits Bénéficiers de la qualité portée par notredit Edit d'aliénation puissent dedans un an, à commencer du premier jour du mois de Fevrier prochainement venant, & finissant à semblable jour, l'an révolu & accompli, que l'on comptera mil cinq cent soixante-quatre, retirer & rachepter toutes les Seigneuries, terres, justices, cens, rentes, prez, vignes, bois, étangs & tous autres immeubles quelconques qui ont été vendus en vertu de notredit Edit.

Que la poursuite & exécution dudit retrait se fera ès Siéges Présidiaux des Bailliages & Sénéchaussées où la vente & adjudication a été faite, pardevant autres Juges & Officiers toutefois que ceux qui ont fait lesdites ventes ou acheptė desdits biens. Et en défaut de nosdits Officiers, pardevant les plus anciens Avocats, non ayans en ce procédé, & ainsi acheptė d'iceux biens.

Que lesdits Bénéficiers seront tenus payer & rembourser aux acquéreurs le sort principal des deniers par eux deboursés à notre profit, & pour les rentes par nous accordées ausdits du Clergé, dont apparoitra par contrats & quittances des payemens. Voulans qu'au refus de les prendre & accepter par eux, lesdits deniers soient & demeurent consignés & déposités ès Greffes desdits Bailliages & Sénéchaussées, où la vente & adjudication aura été faite. Et qu'en ce faisant lesdits Bénéficiers remettent esdits Greffes des lettres de constitution des rentes à eux cédées par lesdits acquereurs, si aucunes leur en ont été baillées, faisans lesdites acquisitions: lesquelles lettres lesdits acquereurs seront tenus de reprendre.

Rembourseront pareillement ou consigneront comme dessus, les deniers ausquels se

monteront les frais & loyaux coûts qui feront liquidés & accordés entr'eux. Et quant à ceux qui feront en controverse, lesdits Bénéficiers en bailleront caution avant que de rentrer en leurs terres.

Cela fait, voulons & nous plaît, qu'ils y rentrent & soient remis en telle possession & de telle nature qu'ils étoient auparavant lesdites venditions : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Que la liquidation des frais & loyaux coûts demeurés débattus entre les parties, sera faite par les Juges ci-dessus nommés, lesquels en jugeront sans ressort, & par exécution provisionale, nonobstant l'appel, & sans préjudice d'icelui, conformément ès cas de l'Edit des Présidiaux, & au nombre des Juges portés par icelui. Et ès cas qui excéderont le pouvoir desdits Juges Présidiaux, l'appel aura ses effets suspensif & dévolutif en nos Cours de Parlement, comme en autres causes ordinaires, & ce pour le regard desdites parties. Mais si lesdits Bénéficiers se veulent prendre aux Juges & Officiers, & arguer leur fait, comme par ces Présentes nous leur permettons de le pouvoir faire, pour les abus qu'ils auroient commis : en ce cas les jugemens qui sur ce interviendront, seront sujets à l'appel, comme ès autres causes ordinaires, pour quelque cause que ce soit.

Les acquereurs joüiront des fruits des terres par eux rachetées, prorata du temps couru depuis l'adjudication à eux faite, & payement par eux fait de la somme de l'adjudication, jusqu'au jour du rachat, payement ou consignation susdits : à sçavoir pour le quart, tiers ou moitié de l'année, le quart, tiers ou moitié des fruits, & autant du plus ou du moins prorata comme dessus.

Quant aux intérêts que pourroient ou voudroient prétendre aucuns desdits acheteurs, à cause des rentes qu'ils ont constituées sur eux pour fournir le prix desdites acquisitions : après que lesdits Bénéficiers ont été sur ce ouis, & qu'ils ont offert nous payer la somme de trente mille livres, si notre bon plaisir étoit de les acquitter & décharger desdits intérêts, nous en acceptant leur offre, avons ordonné & ordonnons, que lesdits Bénéficiers nous payeront ladite somme de trente mille livres en notre épargne. Et moyennant ledit payement, promettons de faire promptement délivrer par nos Receveurs généraux d'icelles recettes, les sommes esquelles seront liquidés par lesdits Juges lesdits intérêts desdites rentes, qui se trouveront par contrats & instrumens authentiques avoir été constituées pour cet effet, en déduisant toutefois par lesdits acquereurs les fruits qu'ils auront reçus desdites terres par eux achetées.

Et à cette fin mandons & ordonnons aux Trésoriers de France, chacun en sa charge, faire payer nos Receveurs généraux lesdits intérêts, après qu'ils auront été liquidés & arbitrés par lesdits Juges ; & à nos amés & féaux les gens de nos Comptes, passer & allouer à nosdits Receveurs généraux, toutes les sommes qu'ils auront payées pour lesdits intérêts, rapportant les actes de la liquidation d'iceux, les ordonnances desdits Trésoriers, & quittances valables seulement.

Et moyennant ce que dessus, lesdits acquereurs ne pourront s'adresser à iceux Bénéficiers, ne retarder aucunement l'exécution dudit retrait pour raison dudit intérêt, ains seront iceux acquereurs tenus s'adresser à nous pour ce regard : comme en semblable pourront faire, pour reprendre sur nous & nosdites recettes générales les deniers des rentes qu'ils auroient acquises sur les Hôtels de villes de notre Royaume, pour fournir à iceux Bénéficiers en faisant lesdites acquisitions, & mettre en nos mains lesdites rentes par eux spécialement acquises pour cet effet, avec les cessions en tel cas requises, afin d'en faire & disposer à notre volonté. En quoi n'entendons être comprises les rentes que lesdits acquereurs auroient acquises sur lesdits Hôtels de villes auparavant lesdites acquisitions des biens des susdits Bénéficiers. Et ne sera aucunement considéré l'intérêt des terres ou rentes constituées, que pourroient prétendre aucuns desdits acquereurs avoir aliénées pour faire lesdites acquisitions desdits biens ecclésiastiques.

Lesdits acquereurs seront tenus en cas de rachapt de la terre par eux acquise, rendre ausdits Bénéficiers le prix & estimation des bois de haute futaye qu'ils auront coupés en ladite terre, comme étant chose réputée immobiliaire & faisant partie du fonds. Rendront pareillement le prix & estimation des taillis qu'ils auront coupés outre les ventes & coupes ordinaires & accoutumées, lesquels deniers seront précomptés sur le prix où il y aura rachat de la terre.

Lesdits Bénéficiers pourront poursuivre la cassation & révocation des ventes de leursdites terres, qui ont été faites contre la forme & teneur de notredit Edit, & les appellations interjettées par eux en ce regard.

Ce qui aura été acquis selon la forme de notredit Edit, & néanmoins retiré par lesdits Bénéficiers par la vertu de la faculté que leur avons par ce présent Edit permise & octroyée, ne pourra être remis en vente à personne quelconque, en tout ni en partie, ains demeurera réuni à l'Eglise.

Si pendant ladite année lesdits acquereurs font labourer & ensemencer les terres par eux acquises des biens desdits Bénéficiers, & elles étoient retirées sur eux par le moyen de la présente faculté avant les fruits cueillis; pourront lesdits acquereurs coucher en loyaux frais & coûtemens lesdits labours & semences dont nous voulons leur en être fait raison.

A été du consentement desdits Bénéficiers accordé, que compris ce qu'avons déja reçu desdites aliénations nous parachéverons de recevoir jusqu'à la somme de trois millions deux cens trente mille livres, laquelle somme iceux Bénéficiers seront tenus de nous parfaire & parfournir, si parfaite n'a été, en ce compris les trente mille livres par eux à nous accordés, pour la décharge des intérêts desdits achepteurs.

Et si nosdits Receveurs généraux avoient reçu plus que ladite somme de trois millions deux cens trente mille livres, ils seront tenus de leur rendre & restituer le surplus, tant en deniers que rentes, pour icelles employer au rachat dudit domaine. Et qu'à cet effet, & pour en avoir claire connoissance, les Intendans de nos finances & Trésoriers de notre épargne, leur bailleront & délivreront dedans un mois un double de l'état des deniers reçus desdites aliénations; & nos Juges & Greffiers des lieux leur montreront & exhiberont incontinent qu'ils en seront requis & interpellés, bailleront copie des procès-verbaux des aliénations, pour voir comme les terres ont été adjugées, & à qui conviendra faire les remboursemens.

Aussi nous ont accordé lesdits Bénéficiers, moyennant ladite faculté de pouvoir retirer & recouvrer leursdites terres aliénées dedans le temps, ainsi que dessus est dit, qu'ils consentiront que les contrats des aliénations qui ont été faites de leursdits immeubles, lesquels ils ne retireront ou n'auront fait diligence de retirer par adjournemens, assignations & consignations dedans ledit temps préfix, ayent lieu, & sortent leur effet. Et promettront en corps dudit Clergé, d'avoir pour agréable lesdites aliénations, & de jamais n'y contrevenir. Et se feront les rachats des deniers qui proviendront de taxe, & égalementqui sera faite en chacun Diocèse par les Députés dudit Clergé sur tous Bénéficiers, & autres sur lesquels par notredit Edit étoit permis de faire vente & aliénation, & par telles personnes que par lesdits du Clergé seront choisis & élus pour ce faire : encore que lesdits Bénéficiers fussent absens, délayans, négligens, ou ne voulussent consentir. Et où aucuns desdits Diocèses ne voudroient faire les taxes & départemens, pour satisfaire à ce que dessus, permettons ausdits du Clergé faire faire par leurs Syndics tous saisissemens, ventes & contraintes à ce nécessaires; déclarans qu'au Diocèse où il n'y a eu vendition, soit faite cottisation par les susdits Commis dudit Clergé, selon l'état premier par nous fait desdites aliénations; & que ledit Clergé entrera en même droit que nous pour l'aliénation de leur bien temporel jusqu'à leurs cottes.

Et pour faciliter ledit rachat, & donner tout moyen ausdits Bénéficiers de recouvrer leursdits biens vendus, leur avons permis & octroyé de vendre & aliéner meubles & immeubles de leurs Eglises; à la charge que les terres & choses qu'ils voudront vendre & aliéner, comme les moins utiles & commodes, & la vente desquelles est moins dommageable, seront vendues au plus offrant & dernier encherisseur, en présence & du consentement desdits Bénéficiers par nos susdits Juges; appellés nos Avocats & Procureurs le plus sommairement que faire se pourra, toutes solemnités en tel cas requises, gardées & observées. Et encore à même fin leur ordonnons outre pouvoir de faire baux de leursdites terres en emphiteoses, & de prendre deniers à intérêts, & pour sureté d'iceux obliger leurs fonds & temporel, & généralement de rechercher tous moyens possibles de recouvrer promptement deniers pour ledit effet, & pour l'assurance faite, & prêter toutes soumissions requises.

Les terres à présent amorties, qui par eux seront aliénées, seront tenues mouvans de

nous, à cause du lieu de notre plus prochaine Justice; & quant à celles qui ne seront amorties, seront tenues des Sieurs de fiefs dont elles avoient acoutumé de tenir; & ne seront tenus lesdits Bénéficiers, pour raison desdits rachats qu'ils feront, de payer aucuns profits de fief, ventes ou droits seigneuriaux, ni pareillement aucune finance pour l'indemnité ou amortissement: mais seront lesdites choses par eux rachetées, de telle nature, qualité & condition qu'elles étoient auparavant la vente & aliénation qui en a été faite.

Lesdits du Clergé pourront élire un ou deux Syndics pour la poursuite & sollicitation ordinaires de leurs affaires, concernant ledit rachat & aliénation, circonstances & dépendances seulement.

Promettant ausdits Bénéficiers par ces Présentes signées de notre main, pour l'exécution & accomplissement de tout ce que dessus, leur donner, octroyer, concéder & faire expédier toutes lettres, commissions & provisions qui seront pour ce nécessaires, toutes & quantes fois que besoin sera & requis en serons.

Si donnons en mandement par cesdites Présentes à nos amés & féaux les gens de nos Cours de Parlement de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne, gens de nos Comptes, & Cours de nos Aydes esdits lieux, Trésoriers de nos finances, & à chacun d'eux en droit soi; & si comme à lui appartiendra, que nos présens Edit, Statut, Ordonnance, & tout le contenu ci-dessus, ils fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer inviolablement, de point en point, & du contenu en icelui jouir & user pleinement & paisiblement lesdits Bénéficiers, aux charges, & selon ainsi que dessus est dit, souffrent & laissent nosdits Juges Présidiaux établis ès Prévôtés, Bailliages & Sénéchaussées ressortissans esdites Cours, & autres Commissaires, procéder à l'exécution de cesdites Présentes, pleinement & paisiblement, sans souffrir ni permettre aucun empêchement y être fait, mis ou donné au contraire; lequel si fait, mis ou donné y étoit, l'ôtent & mettent, ou fassent ôter & mettent incontinent & sans délai au premier état & dû: car tel est notre plaisir, nonobstant notredit Edit du mois de Mai, & autres quelconques statuts, ordonnances, mandemens, ou défenses à ce contraires. Et pour ce que de cesdites Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal, foi soit ajoutée comme à ce présent original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes: sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cent soixante-trois, & de notre regne le quatre. Ainsi *signé*, CHARLES, *&* *au-dessous*, par le Roi en son Conseil, HURAULT. Et scellé du grand scel en lacqs de soye de cire verte.

Lecta, publicata & registrata, audito, consentiente & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento vigesimâ septimâ die Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo-tertio. Sic signatum, DU TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis, in Camera Rationum Regiarum, ejusdem Domini octava Februarii, anno supradicto. Sic signatum, FORMAGET.

DECLARATION D'HENRY IV,

Qui permet au Clergé de rentrer dans ses domaines aliénés, quoique sans lésion dans le prix.

De ..... Décembre 1606.

HENRY, par la grace de Dieu, &c. Salut. Nous avons par nos Lettres Patentes du 2 Avril 1596, vérifiées en notre Cour de Parlement le 25 Mai suivant, donné faculté de cinq ans aux Ecclésiastiques de notre Royaume de rentrer en leur domaine Ann. 1606.

aliéné à vil prix, vérifiant qu'il y eût lésion du tiers lors du contrat : ce qui leur a été du tout incommode pour la difficulté qui s'est présentée à la vérification de la lésion, étant la preuve par témoins ou experts si incertaine, difficile & arbitraire, & les frais qu'il y conviendroit faire si excessifs, que partie desdits Ecclésiastiques ont été privés de la faculté de remerer leur temporel. A quoi désirans pourvoir & favorablement traiter lesdits Ecclésiastiques qui sont le premier Etat de notre Royaume, & conserver tant qu'il nous sera possible leur temporel, partie duquel a été aliéné depuis 44 ans en-ça pour subvenir aux urgentes affaires de notre Royaume qui importoient à la conservation de notre Couronne, & que nous avons à l'imitation des Rois nos prédécesseurs estimé le temporel des Eglises approcher des mémes privilèges que le domaine de notre Couronne, qui ne s'est pû aliéner qu'avec faculté de rachapt perpétuel, inclinans aux très-humbles supplications qui nous ont été faites sur ce sujet par les Prélats & Députés du Clergé assemblés par notre permission en cette notre bonne ville de Paris. Nous avons par cettui notre présent Edit perpétuel & irrévocable permis & permettons ausdits Ecclésiastiques, de pouvoir pendant le temps de cinq ans seulement, à compter du jour de la vérification du présent Edit, réunir à leurs Bénéfices les cens, rentes & autres revenus qui en ont été faites depuis 44 ans en-ça, en remboursant par lesdits Ecclésiastiques le sort principal, frais & loyaux coûts, impenses & méliorations utiles & nécessaires, en un seul & entier payement, sans que lesdits Ecclésiastiques soient tenus pour parvenir audit remeré faire aucune preuve de la lésion : lequel domaine ainsi retiré par lesdits Ecclésiastiques voulons être réuni ausdits Bénéfices, tenu & réputé de même nature & qualité que l'ancien domaine, & tout ainsi qu'il étoit auparavant qu'il fût aliéné. Et en cas que lesdits Ecclésiastiques ne feroient ledit remeré dans ledit temps de cinq ans, n'y seront plus reçûs, sauf à eux à se pourvoir par les voyes de droit contre les contrats d'aliénation. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre grand-Conseil, que cettui notredit Edit ils vérifient, fassent lire, publier & enrégistrer au Greffe de notredit Conseil, & du contenu en icelui fassent, souffrent, & laissent joüir & user paisiblement lesdits Ecclésiastiques, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, car tel est notre plaisir. Donné à Paris au mois de Décembre, l'an de grace 1606, & de notre regne le 20. *Signé*, HENRY.

Lûes, publiées en l'Audience du grand Conseil & enrégistrées ès Registres d'icelui, oui & ce consentant le Procureur général du Roi le 7 Oct. 1608, vû les Lettres de surannation accordées par le Roi du 29 Sept. 1608, avec la modification suivante, sçavoir que les Ecclésiastiques ne pourront composer ou exiger aucune chose des possesseurs & détenteurs dudit domaine, leurs rentes & autres revenus aliénés, sous prétexte de rachat dudit domaine, à peine du quadruple de ce qui se trouvera par eux reçu. Signé, THIELLEMONT.

DECLARATION

Du 8 Juin 1609, qui interprete celle du ...... Décembre 1606, concernant le retrait des biens ecclésiastiques.

Ann. 1609. HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Agens généraux du Clergé nous ont remontré, que par notre Edit du mois de Décembre 1606, nous aurions pour bonnes causes & justes considérations permis aux Ecclésiastiques & Bénéficiers de cettui notre Royaume, pouvoir pendant l'espace de cinq ans, à compter du jour de la vérification de notre Edit, réunir à leurs Bénéfices les domaines, cens, rentes & autres revenus qui ont été aliénés par les aliénations générales ou particulieres faites depuis quarante-quatre ans auparavant, en remboursant le sort principal, frais & loyaux coûts, impenses & méliorations utiles & nécessaires en un seul & entier payement, ce qu'aucuns des Ecclésiastiques auroient commencé de faire : mais comme il y a eu par le passé diverses sortes de mauvais ménages ès Bénéfices, & diverses sortes d'aliénations, quelques ac-

quereurs soutiennent que nous n'avons entendu permettre ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers retenir & réunir que leurs domaines aliénés pour cause de trouble & en vertu des Bulles de Sa Sainteté & nos Lettres Patentes pour subvenir à nos affaires. Et combien que telle restriction soit directement contraire au texte de notre Edit, par lequel nous leur avons permis le rachat & réunion de tous leurs domaines aliénés par les aliénations générales ou particulieres ; néanmoins, afin d'ôter toute obscurité & doute qui pourroit être fait sur l'interprétation de notre volonté, lesdits Agens nous ont très-humblement supplié & requis sur ce leur pourvoir. Nous à ces causes inclinant à leur supplication, & afin qu'en procédant par lesdits Ecclésiastiques aux achats & réunions de leurs domaines aliénés, en conséquence de notre Edit on ne leur puisse objecter aucune différence ni distinction sur les ventes & aliénations de leurs domaines, avons dit & déclaré, disons & déclarons avoir permis par notredit Edit ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, comme nous leur permettons de racheter & réunir à leurs Bénéfices tous domaines aliénés depuis quarante-quatre ans auparavant par les ventes générales & particulieres, soit en vertu des Bulles de N. S. P. le Pape, nos Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Jugemens de nos Cours Souveraines, Sentences, Contrats, Obligations, ou en quelque sorte & maniere que ce soit pour causes concernant le public, la nécessité de nos affaires, les guerres civiles, & la diversité des partis, réparations de bâtimens, des dettes desdits Bénéficiers, ou nourriture, vestiaire & entretenement de Religieux, & toutes autres causes sans aucune en excepter ne réserver ; desirons que la grace par nous faite ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers leur demeure entiere, & que notredit Edit soit exécuté de point en point selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, que de nos présentes Lettres & Déclarations ils fassent & souffrent lesdits Ecclésiastiques jouir pleinement & paisiblement.... Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le 8 Juin 1609, & de notre regne le vingtieme. *Signé*, HENRY.

Elle n'a point été enrégistrée. Voyez l'enrégistrement de la Déclaration de 1616 fait au Grand Conseil le 25 Mai 1621.

EDIT DE LOUIS XIII,

Qui proroge le délai accordé au Clergé, pour rentrer dans ses biens vendus & aliénés.

Du.... Juillet 1616.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à tous présens & à venir : Salut. Par Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre mil six cent six, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayant eu avis certain des grands abus & méventes commises ès aliénations faites des biens & domaines du Clergé depuis le décès du Roi Henri II : pour y remédier, & aucunement réparer les dommages reçus par le corps dudit Clergé, auroit permis aux Ecclésiastiques & Bénéficiers de cettui notre Royaume, de racheter dans les cinq années suivantes les domaines, rentes & possessions aliénés & démembrées du domaine de leurs bénéfices depuis quarante-quatre ans auparavant, en remboursant les acquereurs, ou leurs héritiers & ayans cause à un seul payement du sort principal, méliorations, frais & loyaux coûts : & ce faisant, réunir lesdits domaines à leurs bénéfices. Lequel Edit n'ayant pû être facilement vérifié par nos Cours souveraines, le retardement, comme aussi les restrictions & modifications apposées ès vérifications, ayant fait perdre à plusieurs les commodités dudit rachat, par autres Lettres Patentes du mois de Septembre mil six cent treize, nous aurions encore continué & prolongé ausdits Ecclésiastiques la faculté dudit rachat pour deux ans, à commencer du jour de la vérification de nosdites Lettres. Et d'autant que plusieurs desdits Bénéficiers, attendu les excessives sommes pour lesquelles lesdits biens sont occupés, & le peu de revenu qu'il leur reste, ne pouvoient faire lesdits Ann. 1616.

rachats, nous aurions permis aux Titulaires des bénéfices desquels lesdites terres & possessions avoient été démembrées, laisser icelles terres & possessions aux acquereurs pour en jouir seize, dix-huit ou vingt ans au plus; à la charge que moyennant ladite jouissance, & après ledit temps passé, lesdits biens retourneroient & seroient inséparablement réunis au domaine des Eglises dont ils avoient été retirés : & si les possesseurs desdits biens aliénés refusoient lesdites conditions, permis aux Titulaires desdits bénéfices recevoir tous autres qui se présenteroient en remboursant lesdits acquereurs, si mieux lesdits Bénéficiers n'aimoient eux-mêmes faire ledit rachat, & pour l'effet d'icelui prendre deniers à constitution de rente, ou autrement, au plus grand ménage qu'ils pourroient, & jugeroient en leurs consciences, sans que toutefois pour lesdites sommes empruntées audit effet, ils pussent obliger ni hypothequer autres biens de leurs Eglises, que la seule jouissance desdits biens rachetés, & pour le temps de seize, dix-huit ou vingt ans au plus : lequel temps passé, lesdits biens reviendroient & demeureroient réunis aux bénéfices dont ils ont été aliénés. Et en cas que lesdits rachats ne se pussent faire à aucunes desdites conditions, nous aurions permis auxdits Titulaires des bénéfices admettre toutes personnes à encherir lesdits biens; & à cet effet publications être faites, & jour assigné pour recevoir les encheres pardevant les Délegués ou Subdélegués de notre S. Pere le Pape, appeller nos Juges & Officiers sur les lieux, comme il a été fait aux précédentes aliénations, lesquels en feroient la délivrance à celui qui fera la condition de l'Eglise meilleure. Sur le prix desquels biens ainsi délivrés, les premiers acquereurs seroient préalablement, & avant être réellement dépossédés, payés & remboursés du prix de leursdites acquisitions, frais & impenses utiles & nécessaires, comme il est plus à plein contenu par nosdites Lettres, lesquelles ayant été vérifiées par aucunes de nos Cours souveraines, même par notre Cour de Parlement à Paris, au mois de Juillet mil six cent quatorze, n'ont pû pourtant encore, à notre grand regret, être exécutées & effectuées par lesdits Bénéficiers, tant à cause du brief délai, que des troubles & incommodités publiques depuis survenues, & des grands deniers qui se levent sur les Ecclésiastiques pour les subventions. Pour lesquelles raisons, & afin que lesdits domaines ainsi mal aliénés & démembrés de l'Eglise y puissent être réunis, par le contrat général fait & renouvellé le huitieme Août mil six cent quinze, entre les gens de notre Conseil & les Députés généraux du Clergé de cettui notre Royaume, & depuis par nous confirmé, nous aurions auxdits Ecclésiastiques & Bénéficiers prolongé encore pour cinq ans, du jour du temps du dernier Edit expiré, la faculté de retirer lesdits biens aliénés, aux clauses & conditions contenues par icelui, & en octroyer audit Clergé toutes Lettres nécessaires, lesquelles les Agens généraux dudit Clergé étant à présent en charge nous ont supplié leur faire délivrer.

Nous à ces causes, vu l'article dudit Contrat, & désirans à l'imitation de nos Prédécesseurs, conserver & augmenter en tant qu'en nous est, les biens, droits & possessions de l'Eglise en cettui notre Royaume, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, avons conformément audit Contrat prolongé & continué, prolongeons & continuons auxdits Ecclésiastiques & Bénéficiers de cettui notre Royaume pour le temps & terme de cinq ans, à commencer du jour que le délai de la vérification de notre dernier Edit du mois de Septembre mil six cent treize sera expiré, la faculté octroyée par icelui de racheter lesdits Domaines, biens, rentes & revenus aliénés pour quelques causes & raisons que ce soit, depuis le temps contenu par l'Edit & concession du rachat à eux octroyé par notredit feu Seigneur & Pere au mois de Décembre mil six cent six, & pour en jouir durant ledit temps par lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, aux clauses & conditions contenues par notre dernier Edit de ladite année mil six cent treize entierement, nonobstant toutes Déclarations, restrictions, limitations & modifications faites à la vérification, lesquelles de nos graces, pouvoir & autorité susdite, nous avons levées & ôtées, levons & ôtons par ces Présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soit, que les Présentes ils fassent lire, publier & enrégistrer, garder & observer de point en point, & du contenu d'icelles faire jouir & user entierement lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers de cettui notre

tre Royaume pour ledit temps & espace de cinq ans, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, modifications, restrictions, & autres choses à ce contraires, ausquelles, & à la dérogatoire des dérogatoires, nous avons de nos graces & autorité susdite dérogé & dérogeons, car tel est notre plaisir. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil six cent seize, & de notre regne le septieme. *Signé*, LOUIS; *& sur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Lû & publié en l'Audience du Grand-Conseil du Roi, & régistré ès régistres d'icelui: oui & ce consentant le Procureur général dudit Seigneur, pour joüir par lesdits Agens généraux de l'effet & contenu en icelui, aux modifications portées par l'Arrêt dudit Conseil, du vingt-septieme de Juin dernier. Fait audit Conseil, à Paris le 2 jour de Juillet 1620. Signé, MARTINEAU.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant attribution de Jurisdiction au Grand-Conseil, pour verifier l'Edit de rachat du domaine des Bénéfices, connoître de tous différens qui interviendront à l'exécution dudit Edit, avec interdiction à tous autres Juges.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers tenans notre Grand-Conseil, Salut. Les Agens généraux du Clergé ont remontré que par nos Lettres en forme d'Edit, du mois de Juillet mil six cent seize, & pour les causes y contenues, & conformément au dernier contrat passé entre nous & les Députés généraux du Clergé, nous aurions prolongé pour cinq ans aux Ecclésiastiques & Bénéficiers de cettui notre Royaume le pouvoir de racheter leurs biens, rentes & domaines aliénés & démembrés de leurs bénéfices: desquelles nos Lettres l'adresse auroit été faite à nos Cours de Parlement, même à celle de Paris, pour les vérifier & enregistrer, dont elle auroit fait refus par diverses fois, sans avoir égard à nos Lettres de Jussion, & Arrêts de notre Conseil sur ce donnés, comme lesdits exposans nous ont justifié. Et par ainsi n'étant pas raisonnable que le Clergé demeure privé de ladite grace & faculté que nous lui avons accordée pour bonnes & justes considérations; ils nous ont supplié sur ce leur pourvoir, & considérer que ladite faculté a été stipulée par ledit contrat, & fait partie d'icelui, & autres conséquences dont ils nous ont fait leurs remontrances. Nous après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre grace spéciale, puissance & autorité Royale, vous mandons & commettons vérifier purement & simplement nosdites Lettres en forme d'Edit du mois de Juillet 1616, & aux clauses & conditions contenues par notre précédent Edit du mois de Septembre 1613, aussi ci-attaché sous notre contre-scel, & ausquelles pour convier chacun des Ecclésiastiques & Bénéficiers à racheter leurs domaines, nous avons de notre grace spéciale, puissance & autorité Royale, mandé & mandons, aux Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, pour l'exécution de notredit Edit, exposer en vente les fruits des biens aliénés à plusieurs années pour payer & rembourser le prix pour lequel lesdits biens ont été aliénés, leur en donnant plein pouvoir & autorité, appellant avec eux les Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, ou autres nos Juges, chacun en son ressort & Jurisdiction. Comme aussi nous voulons & nous plaît, que le temps de cinq ans contenu par notredit Edit, n'ayt lieu que du jour de la vérification qui en aura été par vous faite. Lequel notre Edit & toutes les clauses contenues par icelui, & par les Présentes, nous vous mandons vérifier, faire garder & observer, & du contenu faire joüir lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers: & de laquelle vérification, entretenement, exécution, & de tous les procès & différends qui s'en pourront mouvoir dans le ressort de notredite Cour de Parlement, & autres Cours de Parlement où notre Edit n'aura été vérifié, circonstances & dépendances: nous vous avons fait Juges, vous en attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à notredite Cour de Parlement de Paris, & autres qui n'auroient voulu vérifier ledit Edit, Ann. 1619.

& tous autres Juges. Et mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes significations, interdictions & autres exploits requis & nécessaires pour l'exécution des Présentes, sans demander Placet, visa, ne pareatis, car tel est notre plaisir. Donné à Tours le quatrieme jour de Septembre, l'an de grace 1619, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, DE LOMENIE.

Lûes & publiées en l'Audience du Grand-Conseil, & enrégistrées ès régistres d'icelui; oüi & ce consentant le Procureur Général dudit Seigneur, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles, aux modifications portées par l'Arrêt d'icelui du vingt-septieme Juin dernier. Fait au Conseil à Paris, le second jour de Juillet mil six cent vingt. Signé, MARTINEAU.

Extrait des Régistres du Grand-Conseil du Roi.

SUR la Requête présentée au Conseil par les Agens généraux du Clergé de France, du vingt-cinquieme Mai 1620, tendant à fin que les Lettres de Jussion du 23 Mai audit an soient entérinées, & que nonobstant l'Arrêt du Conseil, du 9 Mai 1629, il soit ordonné que les Lettres du 4 Septembre 1619, & l'Edit du mois de Juillet 1616 soient vérifiés, lûs, publiés & enrégistrés au Greffe dudit Conseil, pour jouir par ledit Clergé de l'effet & contenu en iceux selon leur forme & teneur. Vû par le Conseil ladite Requête, lesdites Lettres de Jussion, lesdites Lettres dudit 4 Septembre, par lesquelles le Roi auroit prolongé aux Ecclésiastiques le pouvoir pendant cinq ans de réunir à leurs bénéfices les domaines, cens & rentes aliénés pour quelque cause que ce soit, suivant l'Edit du mois de Juillet 1616, aux charges & conditions contenues en l'Edit du mois de Septembre 1613. Ledit Arrêt dudit 9 Mai, par lequel le Conseil ne peut procéder à la vérification desdites Lettres dudit 4 Septembre. Ledit Edit du mois de Septembre 1613, par lequel le Roi auroit prolongé aux Ecclésiastiques le délai à eux donné pour le rachat & réunion des biens des bénéfices aliénés pour le temps de deux ans, & permis aux Titulaires des bénéfices de bailler le revenu des bénéfices pour 16, 18 & 20 ans pour le rachat du domaine, cens, rentes aliénés: & ledit temps passé, réuni à perpétuité, & permis faire procéder à nouvelles encheres, & faire publications pardevant les Commissaires délégués, & faire la condition de l'Eglise meilleure. Arrêt du Parlement de Paris de vérification dudit Edit pour la subvention accordée au Roi seulement, du onzieme Juillet mil six cent quatorze. Contrat fait entre le Roi & les Députés dudit Clergé, par lequel le Roi auroit promis audit Clergé la prolongation de retirer les domaines, cens & rentes aliénés, pendant le temps de cinq ans, du 8 Août mil six cent quinze. Ledit Edit du mois de Juillet mil six cent seize, par lequel le Roi auroit prolongé aux Ecclésiastiques pendant le temps de cinq ans la faculté de réunir à leurs bénéfices les domaines, cens, rentes, aliénés pour quelque cause que ce soit, aux charges & conditions contenues en l'Edit dudit mois de Septembre mil six cent treize. Arrêt du Parlement de Paris du 3 Mars mil six cent dix-sept, par lequel la Cour dit, qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la vérification dudit Edit dudit mois de Juillet. Lettres de Jussion audit Parlement de Paris, pour procéder à la vérification dudit Edit des vingt-unieme Avril mil six cent dix-huit, & quatorzieme Février mil six cent dix-neuf. Arrêts du Parlement de Paris des 19 Janvier & 14 Mai audit an, par lesquels auroit été ordonné que les précédens Arrêts tiendroient. Bref du Pape accordé au Roi pour aliéner des domaines, cens & rentes des bénéfices de France à faculté de rachat perpétuel pour la somme de trois cens mille livres de rente, en date: *Romæ, sub Annulo Piscatoris, die decimâ-septimâ Octobris, anno millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, Pontificatûs anno quinto.* Lettres du Roi au Parlement de Paris, pour procéder à la vérification dudit Bref, du onzieme Octobre audit an. Arrêts des Conseils d'Etat & Privé du Roi, du 24 Novembre 1618, & 14 Février 1619. Arrêts du Grand-Conseil des 30 Septembre & 29 Octobre mil six cent huit. Conclusions du Procureur Général du Roi. Le Conseil ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres

dudit 4 Septembre mil six cent dix-neuf, & Edit dudit mois du Juillet mil six cent seize, seront lûs, publiés & enrégistrés au Greffe dudit Conseil, pour joüir par ledit Clergé de l'effet & contenu ausdites Lettres & Edit, selon leur forme & teneur, sans espérance d'autre délai. A permis & permet aux Titulaires des bénéfices réunir les domaines, cens, rentes & autres revenus des bénéfices aliénés pour la subvention accordée au Roi, seulement pendant le temps de cinq ans, à compter du jour de la vérification desdites Lettres & Edits : à la charge que les Ecclésiastiques ne pourront composer ni exiger aucune chose des possesseurs & détempteurs desdits domaines, cens, rentes & autres revenus aliénés sous prétexte de rachapt, à peine du quadruple. A ledit Conseil permis au Procureur Général du Roi d'informer desdites compositions. A ordonné & ordonne que aux commissions qui seront délivrées, sera inseré que lesdits Ecclésiastiques ne pourront composer avec les possesseurs & détempteurs desdits domaines, cens & rentes, à peine du quadruple; & enjoint aux Titulaires des Bénéfices, lorsqu'ils auront fait donner assignations aux possesseurs & détempteurs desdits biens aliénés, de poursuivre lesdites aliénations jusqu'au jugement définitif, à peine d'amende arbitraire. Le présent Arrêt a été mis au Greffe dudit Conseil, monrré au Procureur Général du Roi, & prononcé à Paris le 27 Juin 1620. Collationné, MARTINEAU.

DECLARATION DU MESME,

Qui confirme les acquereurs des biens d'Eglise dans leur possession, en payant au Roi le huitieme Denier.

Du 13 Juin 1641.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. . . . . Ann.1641.
Ordonnons que tous acquereurs, dérempteurs, joüissent des biens, droits & revenus, cens & rentes, de quelque nature & condition qu'ils soient, dépendans des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Doyennés, Chapitres, Eglises, Chapellenies, Prévôtés, Commanderies, Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Aumôneries, Colleges, Fabriques & Communautés ecclésiastiques, & tous autres Bénéfices payant & non payant Décimes en notre Royaume, pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, qui ont été vendus, aliénés ou engagés à faculté de rachat perpétuel, ou autrement, à prix d'argent, ou à rente, ou deniers, ou grains, ou autres espéces rachetables ou non rachetabls, depuis l'an 1556, ou autrement aliénés par baux emphitéotiques, à longues années, ou autres au-dessus de trente années, ou baillées à bail d'héritages, sans néanmoins comprendre les biens donnés à cens & rentes par les Ecclésiastiques, & aux particuliers, à l'exception de ceux des Commanderies de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem : comme aussi des baux faits pour trente années & au-dessous, seront tenus de payer les sommes ausquelles chacun d'eux sera taxé en norte Conseil; sçavoir, les acquereurs, possesseurs joüissans desdits biens aliénés par adjudication & contrats de vente ou autrement, le huitieme denier du prix desdites aliénations & engagement des choses baillées à rente rachetable, & les deux sols pour livre d'icelles, moyennant le payement desdites taxes, ceux desdits possesseurs & joüissans à titre de propriété, leurs hoirs & ayans cause, seront maintenus en la joüissance desdits biens, & ceux sujets à remboursement ne pourront être dépossedés, poursuivis ni inquiétés qu'après trente années prochaines, & après icelles expirées; qu'en leur payant, & en un seul & actuel payement, tant le prix de leurs acquisitions, que ledit huitiéme denier, & deux sols pour livre, frais & loyaux coûts : & à l'égard des possesseurs & joüissans desdits droits & revenus à titre de baux emphitéotiques, à longues années, ou autres, une année du revenu des choses à eux baillées par lesdits baux, & deux sols pour livre d'icelles, pour être conservés en la joüissance du contenu desdits baux, pour le temps qui reste à expirer d'iceux, & encore cinq années, outre & par dessus ledit temps; & à cette fin que tous lesdits possesseurs & détempteurs desdits biens, rentes & droits, seront tenus dans quinzaine, à compter du

jour de la publication qui sera faite aux Prônes des Messes Paroissiales, ou par affiches qui seront mises ès mains de Maître Laurent Limousin, chargé des poursuites pour le recouvrement desdites taxes, ou de ses Procureurs ou Commis aux Bureaux qui seront par lui établis ès lieux les plus commodes desdits Archevêchés & Evêchés, les titres de leurs acquisitions, engagemens & baux affermés des dernieres années : autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, ils y seront contraints par saisies & vente de leurs biens, & établissement de Commissaires, à la perception des revenus d'iceux; & les deniers qui en proviendront mis ès mains dudit Limousin ou de ses Commis, Procureurs ou ayant de lui charge. Sur lesquels titres, enseignemens & déclarations, les rôles desdites taxes seront arrêtés en notre Conseil, sinon & à défaut de les représenter sur le pied de la valeur, & revenu desdits biens suivant l'estimation que ledit Limousin en fera faire par personne à ce connoissant, en présence du Commissaire ou Juge Royal des lieux; lesquelles taxes, ensemble les deux sols pour livre d'icelles, droits de quittance, & contrôle desdits possesseurs, détempteurs, & jouissans desdites aliénations ci-devant spécifiées, seront tenus de payer ès mains de Maître Nicolas de Fourcroy, ou du porteur desdites quittances, duement contrôlées par Maître Jean Neveu, que nous avons commis & député à cet effet en deux payemens égaux; le premier échéant un mois après la signification & échéance de ladite taxe, & l'autre trois mois après; à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes dûes, & raisonnables, & comme pour nos propres deniers & affaires; ensemble leurs Receveurs, Fermiers & locataires, & autres redevables à cause desdits biens, & vuider leurs mains du revenu d'iceux, en celles dudit Fourcroy, ou du porteur desdites quittances, jusqu'à la concurrence desdites taxes & les deux sols pour livre d'icelles, droits de quittance & du contrôle, frais desdites saisies & commandemens qui seront faits par le premier; le tout par préférence à toutes dettes, hypotheques & redevances, loyers & reconnoissances annuelles qui pourront être dûes ausdits Ecclésiastiques & Communautés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, pour lesquelles il ne sera différé, & ce faisant en seront bien & valablement déchargés; & en cas que pour le payement desdites taxes ledit Limousin, ses Procureurs ou Commis fassent procéder par saisies réelles ses biens immeubles, ils pourront, & il leur sera loisible d'y faire établir tels Commissaires qu'ils aviseront bon être, autres que ceux des saisies réelles des lieux, si bon leur semble, dont nous les avons dispensés & dispensons, pour être les criées des immeubles faites, & certifiées sur les lieux vendus & adjugés aux Requêtes de notre Hôtel, ausquelles nous en attribuons à cette fin toutes les connoissances & jurisdictions, & l'interdisons & défendons à tous autres Juges. Et d'autant que les deniers desdites taxes sont destinés pour la dépense de la guerre, & que le secours que nous en attendons est fort pressant, nous permettons à toutes personnes, après les délais expirés, de payer lesdites taxes au lieu & place des défaillans; & en vertu des quittances qui leur en seront expédiées, rembourser lesdits acquereurs, & se mettre en leur lieu & place, sans pouvoir être dépossédés par offre de remboursement ni autrement, sinon par les Ecclésiastiques, après les trente années expirées, ainsi qu'il est dit ci-dessus; & où il se trouveroit des injustes possesseurs desdits biens aliénés, & qu'ils en ayent joui sans titres valables, ou bien qu'ils ayent joui des choses baillées par baux emphitéotiques, après l'expiration du temps desdits baux; nous voulons que lesdits injustes possesseurs jouissans soient contraints, comme pour nos deniers & affaires, à la restitution des fruits qui appartiendront audit Limousin, en considération des frais & poursuites qu'il fera pour la connoissance desdites usurpations, ainsi que le Clergé l'a accordé, & que la propriété desdits biens retourne aux Bénéficiers, Fabriques & Communautés dont ils dépendent : commme aussi nous permettons audit Limousin, & à ceux qui ont droit & cause de lui, en conséquence du consentement dudit Clergé, & en vertu des quittances desdites taxes, de rembourser tels des acquereurs & possesseurs desdits biens, droits & rentes, qu'ils aviseront bon être, suivant le prix de leurs contrats ou adjudications faites par les Commissaires députés pour les aliénations desdits biens, encore que les possesseurs desdits biens prétendissent ne pouvoir être contraints à recevoir leur remboursement, sous prétexte que leurs aliénations auroient été faites pour les affaires & nécessités particulieres des Bénéfices & Communautés; & moyennant ledit remboursement ledis Limousin, ses

Procureurs ou ayans cause, joüiront desdits Bénéfices, tout ainsi que pouvoient ou devoient faire les possesseurs d'iceux : aux droits desquels nous les avons subrogés, sans qu'ils puissent être dépossedés ni poursuivis pendant trente années, ni après ledit temps, qu'en les remboursant du prix des ventes & aliénations desdites taxes, deux sols pour livre d'icelles, frais & loyaux coûts : comme pareillement les titulaires & possesseurs des Bénéfices dont dépendent lesdits biens aliénés, pourront faire le remboursement ausdits acquereurs & possesseurs d'iceux, en payant ladite taxe, & deux sols pour livre d'icelles, à l'exclusion dudit Limousin, dans les termes dessus déclarés, en remboursant iceux acquereurs du prix de leurs contrats ; & qu'ils seront tenus de déclarer audit Limousin, un mois après la sommation qui leur en sera faite, à personne, ou au lieu de leurs Bénéfices : & à faute de faire ladite déclaration dans ledit temps, & icelui passé, demeureront déchûs de la faculté de remboursement, sinon après lesdites trente années. Et afin que le recouvrement desdites taxes puisse être plus facilement fait suivant le consentement dudit Clergé, tous Ecclésiastiques, Bénéficiers, & autres que besoin sera, seront tenus d'exhiber & communiquer gratuitement audit Limousin ou à ses Procureurs & Commis, les titres & enseignemens desdits biens aliénés, ou baillés à baux emphitéotiques ou autrement, pour en tirer des extraits & copies, & s'en servir ainsi qu'ils aviseront bon être ; si ce n'est qu'ils ayent les titres dont ils seront tenus se purger par serment ; & en cas de refus, ils y seront contraints par saisie du revenu de leur temporel & autres voyes dûes & raisonnables. Si donnons, &c. Donné à Abbeville le 23 Juin 1641.

DECLARATION DU ROI,

Portant continuation aux Ecclésiastiques de rachepter pendant dix années, les biens vendus & aliénés de leurs bénéfices.

Du 15 Décembre 1656.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le domaine de l'Eglise est d'une qualité sacrée, qui le met hors du commerce ordinaire des hommes : & les Rois nos prédecesseurs ont toujours été si soigneux de sa conservation, que si quelquefois le malheur des guerres a voulu qu'on y touchât, ils n'ont jamais souffert que ce fut autrement que par forme d'engagement, & ont successivement continué jusqu'à présent aux Ecclésiastiques la faculté d'y rentrer : & quand par le Contrat passé à Mantes en l'an 1641, entre le feu Roi notre honoré Seigneur & Pere, & le Clergé de ce Royaume, assemblé par sa permission en ladite ville, lesdits Ecclésiastiques se subrogerent à leurs droits pour retirer les biens aliénés de leurs Bénéfices pour les engarer à son profit pendant trente années seulement, ou bien de faire une taxe sur les possesseurs desdits biens, pour en confirmer la joüissance pendant ledit temps, ce fut à condition que les Ecclésiastiques en auroient la préférence, & que pour cet effet la taxe seroit préalablement notifiée au greffe ordinaire du Diocèse, & la copie des titres sur lesquels elle auroit été dressée, mise ès mains du Bénéficier deux mois auparavant qu'elle put être payée par l'engagiste, & en outre par le même Contrat, il fut expressément arreté qu'après lesdits trente ans expirés, les Bénéficiers joüiront pendant dix autres années de la faculté de retirer lesdits biens aliénés. C'est pourquoi nous aurions fait expédier nos Lettres de déclaration du neuvieme Juillet 1646, par lesquels, non contens de nous être départis de ladite subrogation, voulant à l'imitation des Rois nos prédécesseurs, & suivant la volonté expresse du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, faciliter la réunion du domaine de l'Eglise à la plus grande gloire de Dieu, à l'augmentation du service divin, & à la dignité de l'ordre ecclésiastique, nous aurions renouvellé ladite faculté pour l'espace de dix ans. Et d'autant qu'elles sont écoulées sans que les Ecclésiastiques ayent pû rachepter leurs biens, à cause des désordres arrivés depuis dans le Royaume, & qui ont causé beaucoup de ruine auxdits Bénéficiers ; nous, pour les mêmes causes qui Ann. 1656.

nous ont mu ci-devant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons renouvellé & continué, renouvellons & continuons par ces Présentes, signées de notre main pour le temps & espace de dix ans à compter du jour de l'Arrêt de la vérification des Présentes la faculté ainsi accordée aux Ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aux clauses & conditions portées par les précédentes Lettres de prolongation de délai par eux obtenues, le quinzieme Novembre 1638, & ce nonobstant la subrogation susdite, dont nous les avons relevés & dispensés, relevons & dispensons pour l'avenir, & sans que les quittances des taxes qui pourroient avoir été payées par les particuliers engagistes, pour être continués en la jouissance de leurs engagemens pendant trente années, puissent empêcher l'effet des Présentes; encore même que les engagistes fassent apparoir que deux mois auparavant le recouvrement de ladite taxe, elle auroit été bien & duement notifiée au greffe du Diocèse, dans l'étendue duquel le bien aliéné est assis, & la copie du Contrat d'aliénation délivrée en bonne forme au titulaire du Bénéfice, à la charge néanmoins qu'ils ne pourront rentrer dans lesdits biens ecclésiastiques aliénés, qu'en remboursant la taxe qui se trouvera avoir été payée par les détempteurs desdits biens, outre le prix de la premiere aliénation, qui en sera augmentée sous prétexte que lesdits biens auront été décretés sur les acquereurs ou leurs héritiers, ou donnés en partage pour plus grande somme, sauf pour les méliorations utiles & nécessaires, frais & loyaux coûts. Voulons & entendons que lesdits biens rachetés soient possédés par les Bénéficiers, aux mêmes droits & exemptions qu'ils étoient tenus auparavant, nonobstant le Réglement fait à Lyon en 1638, pour le Cadastre de Dauphiné. Comme aussi nous voulons qu'ils soient compris dans nos Lettres d'amortissement expédiées au mois de Juillet 1646, attendu que le prix de l'aliénation avoit été converti au profit de notre Couronne, & qu'ils viennent à l'Eglise par rachapt, & non par voye de nouvelle acquisition, le tout sans préjudicier au droit qui appartient aux Bénéficiers de rentrer dans leurs biens qu'ils feront voir avoir été aliénés par contrat vicieux, sans qu'en ce cas la prescription puisse avoir lieu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils fassent lire, régistrer & observer de point en point selon leurs formes & teneurs, nonobstant notre Déclaration du 15 Juin 1641, touchant la taxe du huitieme denier, ordonné sur les détempteurs de biens de l'Eglise aliénés, pour être confirmés en la jouïssance d'iceux pendant le temps y mentionné. Arrêt de notre Conseil donné en conséquence d'iceux, & toutes autres restrictions, modifications & choses quelconques à ce contraire: car tel est notre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre notre seel à cesdites Présentes. Donné à Paris ce quinzieme Décembre mil six cent cinquante-six, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS, *& sur le repli*, Par le Roi, DE GUENEGAUD.

Lûes, & publiées au Grand-Conseil du Roi, & régistrées ès régistres d'icelui, oui sur ce, & consentant le Procureur général du Roi, l'audience tenante, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur, & aux modifications portées par l'Arrêt dudit Conseil, du dixieme Janvier, mil six cent cinquante-sept. Fait audit Conseil à Paris le onzieme dudit mois & an. Signé, HERBIN.

Extrait des Régistres du Grand-Conseil du Roi.

SUR la Requête présentée au Conseil par les Agens généraux du Clergé de France, du dix-neuf Décembre 1656, tendante afin que les Lettres Patentes du 15 desdits mois & an, contenant la continuation & confirmation des Edits ci-devant faits en faveur des Ecclésiastiques & Bénéficiers de ce Royaume, & la faculté de pouvoir retirer & réunir à leurs Bénéfices pendant dix ans les domaines & biens qui ont été aliénés, tant pour les subventions accordées aux Rois, que pour quelques autres causes & occasions que ce soit, soient régistrées ès régistres dudit Conseil, pour jouir par lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers de l'effet du contenu en icelles selon leur forme & teneur. Vû par

ledit Conseil ladite Requête, lesdites Lettres par lesquelles le Roi a prorogé & continué auxdits Eccléfiastiques & Bénéficiers pour le temps & espace de dix ans la faculté de rentrer dans leurs biens aliénés, aux clauses & conditions portées par les précédentes Lettres de prolongation de délai, nonobstant toutes restrictions, modifications & choses quelconques à ce contraire : conclusions du Procureur général du Roi. Le Conseil ayant aucunement égard à ladite Requête a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront lues & publiées l'audience tenante, régistrées ès régistres dudit Conseil, pour jouir par lesdits Eccléfiastiques & Bénéficiers de l'effet du contenu en icelles pour ledit temps de dix ans, à compter du jour dudit Arrêt aux charges & conditions portées par les Arrêts du Conseil des dernier Septembre 1618, 27 Juin 1620, 28 Mars 1633, 15 Novembre 1638, & 29 Août 1646, & sans espérance d'autre délai. Le présent Arrêt a été mis au greffe du Conseil, montré au Procureur général du Roi, & prononcé à Paris le 10 Janvier 1657. *Signé*, HERBIN.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant la prescription & les decrets des biens d'Eglise.

Du.... Février 1657.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : à tous présens & à venir ; Salut. Le desir que nous avons de conserver à l'Eglise tout ce qui regarde son patrimoine, & particuliérement les droits Seigneuriaux, Fiefs, censives, & même les rentes foncieres qui appartiennent aux Bénéfices, nous a obligé de faire considération sur ce qui nous a été remontré sur ce sujet par les Députés de l'assemblée générale du Clergé de France qui se tient en notre bonne ville de Paris par notre permission ; ils nous ont remontré que les Rois nos prédécesseurs voulant pourvoir à ce que la perte des titres, papiers & documens de l'Eglise qui avoient été pillés & brûlés en plusieurs villes de notre Royaume par ceux de la R. P. R. ne préjudicient aux Eccléfiastiques pour la jouissance des droits Seigneuriaux & revenus de leurs Bénéfices, auroient ordonné qu'il seroit procédé à la confection de nouveaux terriers de fiefs & censives appartenans à l'Eglise sur l'exhibition des anciens baux, reddition de comptes, livres, recettes, & autres documens : & en cas de perte d'iceux par enquêtes faites, parties appellées ; & moyennant ce, que les détempteurs & proprietaires seront tenus passer titres nouveaux, & iceux droits payer & continuer sans qu'il leur fût loisible d'alléguer aucune prescription que conforme au droit, en laquelle ne seroit compris le temps qui auroit couru durant les troubles. Et d'autant que nonobstant les Edits sur ce faits, lesdits Eccléfiastiques se trouvent encore à présent privés de jouir desdits droits Seigneuriaux, à cause que le même désordre contre l'Eglise qui a procuré la perte des anciens titres, a fait perdre aussi les anciens baux, les redditions de comptes & les livres, & que d'ailleurs il est impossible à cause du long-temps qui s'est écoulé de faire des preuves par enquêtes que ces droits leur appartiennent, ils nous ont supplié de leur pourvoir du remede nécessaire pour la conservation des droits de l'Eglise contre les Emphytéotes, Propriétaires & détenteurs des terres mouvantes de la Seigneurie directe appartenante aux Eglises qui ne peuvent se servir d'aucune prescription contre les Seigneurs. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, que les Emphytéotes qui sont détenteurs & propriétaires des terres mouvantes des Seigneuries eccléfiastiques, seront tenus de reconnoître de nouveau, & payer les droits Seigneuriaux sur les anciennes désignations & dénombrement faits par les Propriétaires desdits Terres enrégistrées dans les vieux Cadastres des Hôtels-de-Ville, dans lesquels lesdits droits Seigneuriaux se trouvent spécifiés en faveur de quelque Seigneur eccléfiastique ; comme aussi sur les anciens Contrats de vente, donations, échanges, engagemens ou autres dans les- Ann. 1657.

quels leur Seigneurie & lesdits droits se trouvent énoncés en quelque maniere que ce soit, en faisant lesdits Seigneurs ecclésiastiques apparoir du brûlement de leurs titres & documens, sans que lesdits Emphytéotes puissent alléguer prescription contre leur Seigneur. Et néanmoins si lesdits droits étoient usurpés par un tiers, nous ordonnons qu'ils ne pourront alléguer aucune prescription si elle n'est conforme au droit, & accomplir avant les troubles de 1651, suivant nos Ordonnances sur ce faites, & particulierement suivant l'Edit de Melun, que nous voulons être gardé & observé en toutes nos Provinces, même en celle de Dauphiné, suivant les Déclarations & Jussions particulieres que nous avons accordées aux Ecclésiastiques de notredite Province, nonobstant les Arrêts de notre Cour de Grenoble à ce contraires. Enjoignons au surplus aux Notaires suivant l'ancienne forme, de mettre à l'avenir dans leurs Contrats concernans les terres & possessions, le nom du Seigneur, la qualité & quantité de droits Seigneuriaux établis sur icelle, à peine de nullité d'iceux; & aux Consuls & Gardes-Archives des Hôtels-de-Ville de bailler les Contrats requis par les Ecclésiastiques en bonne & dûe forme moyennant salaire modéré, desdits dénombremens anciens & désignations, Parties présentes ou duement appellées pour être mis dans les Archives de leurs Eglises, à ce que pareille foi soit ajoutée à ieeux, qu'aux Originaux pour la conservation des biens d'Eglise, à peine de 4000 livres d'amende. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de les égarer, receler ou faire perdre à peine de punition corporelle. Et d'autant que les rentes foncieres qui sont dûes à l'Eglise, soit par les titres des ancienncs fondations, soit par bail d'héritage, doivent être soigneusement conservées à l'Eglise, nous voulons & ordonnons qu'elles ne puissent être prescrites par le cours d'un moindre temps que celui qui est requis pour la prescription des censives & rentes Seigneuriales. Comme aussi nous ordonnons que par les Decrets qui seront faits sur les héritages, elles ne seront censées éteintes & purgées non plus que les droits Seigneuriaux, encore que par la négligence des Bénéficiers il n'y ait point eu d'opposition pour les conserver. Et encore défendons à tous nos Juges d'ordonner que le payement desdites rentes qui doit être fait en espece suivant les titres, soit converti en argent, ni d'ordonner aussi qu'elles soient rachetées au préjudice des Bénéfices, encore même que le consentement des Bénéficiers intervint. Si donnons en mandement à nos gens tenans notre Cour de Parlement de Grenoble, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enrégistrer. Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace 1657, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS.

VU les Lettres Patentes du Roi données à Paris au mois de Février 1657, *signées*, LOUIS, vû aussi la Requête présentée par le Syndic du Clergé au Diocèse de Beziers, aux fins du régistrement desdites Patentes ensemble le dire du Procureur général du Roi; la Cour a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes seront régistrées en son régistre pour joüir par ledit Syndic de l'effet & contenu d'icelles, suivant sa forme & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement le six Mai 1665. DE BEZIN.

DECLARATION DE LOUIS XIV SUR LE MESME SUJET,

Et ensemble sur les réparations faites par les acquereurs desdits biens.

Du 31 Octobre 1675.

Ann. 1675. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Novembre 1674, régistré en notre Grand-Conseil le six Décembre ensuivant, nous aurions pour les considérations y contenues, ordonné que tous les possesseurs, détempteurs & jouissans des biens, droits, revenus, cens, rentes, & autres dépendans des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Doyennés, Chapitres, Eglises, Chapellenies, Prévôtés, Commanderies, Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Aumôneries, Colleges, Fabriques,

briques, Monastères, Congrégations & autres Communautés ecclésiastiques, & de tous autres Bénéfices, payant & non payant décimes de notre Royaume, qui ont été vendus, aliénés, ou engagés à perpétuité, faculté de rachat ou autrement à prix d'argent, échange ou à rente, en deniers, grains ou autres espéces rachetables ou non rachetables depuis l'an 1556, & qui n'ont été jusqu'à présent retirés par lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, en vertu des facultés que nous leur en avons accordées, seroient & demeureroient dorénavant & pour toujours, propriétaires incommutables desdits biens, & qu'ils les pourroient vendre, transporter, engager & hypothéquer comme leurs autres biens propres, patrimoniaux & d'acquêts, sans qu'eux & leurs successeurs, & ayans cause, de quelque qualité qu'ils soient, y puissent être troublés, ni lesdits biens retirés, en quelque maniere que ce puisse être. Mais les Députés de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en la présente année, en notre Château de S. Germain en Laye, nous ayant très-humblement remontré que les Rois nos prédécesseurs, & nous depuis notre avenement à la Couronne, leur avons toujours accordé la faculté de rentrer dans les biens aliénés de leurs Bénéfices, & de temps en temps fait expédier pour cet effet en leur faveur, les Edits, Déclarations & Arrêts nécessaires; même que les Députés de l'assemblée générale du Clergé, tenue en notre ville de Mante en l'année 1641, ayant consenti de renoncer à notre profit, à pouvoir retirer pendant trente ans les biens aliénés sur lesdits Ecclésiastiques; nous ayant subrogé à ladite faculté de retirer lesdits biens aliénés, pour les engager pendant lesdites trente années seulement, ou faire une taxe sur ceux qui les possédoient lors, ainsi qu'il seroit trouvé à propos, nous aurions en conséquence, par notre Déclaration du 30 Juin de la même année, ordonné que tous les possesseurs desdits biens aliénés & engagés payeroient le huitieme denier du prix desdites aliénations & engagement, moyennant lequel payement ils seroient maintenus en la jouissance desdits biens, sans en pouvoir être dépossédés qu'après lesdites trente années; ce qui auroit été exécuté pour la plus grande partie: mais par le contrat fait avec les Députés de l'Assemblée générale tenue à Paris en l'année 1649, nous nous serions départis de ladite faculté, & accordé la révocation de ladite Déclaration, & en aurions fait expédier une autre le 9 Juillet audit an, par laquelle nous aurions renouvellé & continué ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers pour le temps & espace de dix ans, la faculté de rentrer en leursdits biens aliénés, nonobstant la susdite subrogation; à la charge néanmoins qu'ils ne le pourroient faire qu'en remboursant les taxes qui se trouveroient avoir été payées par lesdits détempteurs; que depuis nous leur avons encore plusieurs fois renouvellé cette faculté, nommément par notre Déclaration du 11 Novembre 1670, ce qui les portetoit à nous supplier très-humblement de leur vouloir continuer encore présentement la même faculté, de laquelle ils se trouveroient privés pour toujours, si notre Edit de l'année derniere avoit son entiere exécution. Surquoi ayant considéré que la plupart des Ecclésiastiques & Bénéficiers ne se sont point servis jusqu'à présent du pouvoir que nous leur avions donné de réunir les biens aliénés, & que ce même pouvoir cause du trouble dans les familles, & de grandes difficultés dans les partages des successions, nous aurions estimé qu'il étoit plus juste d'assurer aux possesseurs une longue jouissance des mêmes biens, & d'établir des régles certaines pour le remboursement qu'il leur pourra en être fait en cas de rachat, après que le temps de trente années, porté par le contrat passé par nos Commissaires avec les Députés de l'assemblée générale du Clergé, le 11 Septembre de la présente année sera expiré; en sorte qu'après le consentement du Clergé porté par ledit contrat, les acquereurs desdits biens aliénés se trouvent dans une condition presque aussi avantageuse, que si les Ecclésiastiques étoient entierement exclus de la faculté du rachat; & qu'ainsi nous pourrons, sans craindre de leur faire aucun préjudice considérable, révoquer notre Edit du mois de Novembre de l'année derniere. A ces causes, cette affaire ayant été mise en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nonobstant notre Edit du mois de Novembre 1674, lequel nous avons révoqué & révoquons, & conformément au contrat passé par les Commissaires de notre Conseil & les Députés de l'assemblée générale du Clergé le 11 Septembre de la présente année, les acquereurs &

possesseurs des biens aliénés des Archevêchés, des Evêchés, Abbayes, Prieurés, Doyennés, Chapitres, Cures, Chapellenies, Prévôtés, Commanderies, Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monastères, Congrégations, Communautés ecclésiastiques, & tous autres Bénéficiers payant & non payant décimes, soient maintenus & confirmés en la possession & jouissance de tous lesdits biens aliénés desdits Bénéfices & Communautés pendant le temps & espace de trente années consécutives, sans que pendant ledit temps les Ecclésiastiques puissent racheter & réunir lesdits biens pour quelque cause que ce soit, nonobstant tous Edits & Déclarations ci-devant expédiés, par lesquels nous leur avons accordé la faculté d'y rentrer; voulons qu'après lesdites trente années expirées, les Ecclésiastiques & Bénéficiers ne puissent racheter lesdits biens, sinon en remboursant actuellement comptant, & en un seul payement le prix des aliénations & engagemens desdits biens, en la même nature, nombre & quantité des espéces qui auront été faites, payées pour lesdites aliénations, eu égard au prix qu'elles valoient lors, nonobstant l'augmentation & valeur d'icelles, au temps que se feront lesdits remboursemens : comme aussi nous voulons que dans les remboursemens soient compris les impenses, améliorations faites sur lesdits biens, tant nécessaires que celles qui auront été pour l'ornement, embellissement, & plus grande commodité des bâtimens & lieux en dépendans; ensemble ce que lesdits détempteurs justifieront avoir payé tant en principal que deux sols pour livre en exécution de ladite Déclaration du 13 Juin 1641, & Arrêts donnés en conséquence & des Présentes, sans que lesdits détempteurs puissent être dépossédés de la jouissance desdits biens que lesdits remboursemens n'ayent été actuellement faits. Et d'autant qu'il est raisonnable que nous puissions tirer desdits détempteurs quelque secours dans la pressante nécessité de nos affaires, en considération des avantages que les conditions portées par ces Présentes leur doivent produire, nous voulons & ordonnons que tous lesdits possesseurs, détempteurs & jouissans, de quelque qualité qu'ils soient, desdits biens, droits & revenus desdits Archevêchés.... Fabriques, Communautés & de tous autres Bénéficiers payans & non payans décimes, soient tenus de nous payer par maniere de supplément le huitiéme denier seulement du prix desdites aliénations, avec les deux sols pour livre desdites sommes, desquelles en cas que lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers veuillent rentrer dans lesdits biens après lesdites trente années, ils seront actuellement remboursés avec les autres sommes ci-dessus mentionnées. Voulons en outre que conformément audit contrat du 11 Septembre de la présente année, les Ecclésiastiques & Bénéficiers pourvus des Bénéfices dont les biens ont été aliénés, soient préférés au payement de la taxe, & puissent les racheter pendant un mois, à compter du jour de la signification du rôle, en remboursant le prix des aliénations en la forme portée par ces Présentes.... à faute de quoi ils en demeureront déchus pendant lesdites trente années. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens tenans notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils ayent à lire, publier, & régistrer, &c. Donné à Versailles le 31 Octobre 1675. *Signé*, LOUIS.

Cette Déclaration n'a point été enrégistrée au Grand-conseil; mais par Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Novembre de la même année, & en attendant l'Arrêt d'enrégistrement, le Roi donne pouvoir aux Traitans d'exiger le susdit huitieme denier, se réservant & à son Conseil des Finances, de connoître de toutes les contestations qui pourront naître à ce sujet.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui accorde au Clergé un nouveau délai pour rentrer dans ses biens aliénés.

Du 20 Décembre 1658.

Ann. 1658. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les grandes dépenses que la longueur de la guerre a jusqu'à présent demandées, nous ont engagés en de grandes dettes, lesquelles il nous

est important d'acquitter : ce que ne pouvant faire sans recourir à des moyens extraordinaires, nous embrassons volontiers ceux qui sont fondés sur la justice, & qui sont le moins à charge à nos sujets : c'est pourquoi sçachant que par la disposition des loix féodales, établies en toute l'Europe il y a plus de mille ans ; & que par un droit patrimonial & domanial de notre Couronne, non moins ancien que cette Monarchie, tous biens dont la propriété appartient aux gens de main-morte, nous doivent divers droits & secours, lesquels nos prédécesseurs Rois se sont fait payer de temps en temps, & que nous pourrions demander, avec beaucoup de raison, le payement de telles redevances aux Ecclésiastiques & Communautés, qui forment le Corps desdits de main-morte, si nous ne mettions en considération que lesdites Communautés nous subviennent journellement, par le payement de plusieurs impositions ; & que lesdits Ecclésiastiques, au lieu de ces droits qu'ils avoient accoutumé de payer comme en gros & par intervalle, nous fournissent annuellement les décimes ou dixiémes des biens qu'ils possédent ; & que même souvent ils contribuent volontairement dans le besoin de nos affaires des sommes fort considérables, & aucunement proportionnées aux revenus dont ils joüissent, nous n'avons pas estimé qu'ils dûssent être inquiétés pour les biens qu'ils ont en leurs mains. Mais ces considérations cessant à l'égard des biens appartenans ausdits Ecclésiastiques & Communautés, dont divers particuliers ont la possession & l'usufruit, par engagement, emphitéose ou autrement, nous aurions été conseillés de nous faire payer à la rigueur des droits à nous dûs de toute ancienneté, à raison des immeubles, dont lesdits gens de main-morte sont propriétaires, quoique l'usufruit en fût à présent en main étrangere : cet accident n'empêchant point l'effet d'une redevance dépendante de la propriété ; & nonobstant quoi dans les siécles passés on a dans ce Royaume compris cette sorte d'immeubles dans les rôles & recherches d'amortissemens, de nouveaux acquêts & semblables, dûs par gens de main-morte ; néanmoins ayant fait réflexion que lesdits droits, pris à la rigueur, monteroient à la valeur du revenu de plusieurs années desdits biens, plus ou moins à proportion du temps des engagemens, emphitéoses, & pareilles aliénations desdits immeubles & héritages, nous n'aurions point voulu écouter cette proposition, quoique juste, mais si onéreuse à nos Sujets, Détenteurs de cette espéce de fonds, ni même celle que l'on nous auroit faite de les assujettir à nous payer annuellement les décimes, ainsi qu'elles nous sont payées pour les autres biens dont les Ecclésiastiques jouissent par leurs mains : n'y ayant point de raison valable d'exempter plutôt les uns que les autres, soit qu'on le prenne par la qualité des personnes, ou par celle desdits biens ; puisque pour ce qui touche lesdits biens, leur nature & leur qualité est toujours la même, ne changeant point de propriétaires ; & que pour le fait des personnes, s'il falloit balancer du côté de la faveur, le Clergé le devroit emporter. Au contraire désirant favorablement traiter les Détenteurs desdits biens, nous avons résolu de leur faire don & remise de tous les droits que nous pourrions légitimement leur faire payer, à raison de la jouissance qu'ils ont eue ou auront ci-après d'iceux, & encore les déclarer exempts pour l'avenir d'être compris en aucuns rôles des décimes, taxes & subventions ordinaires ou extraordinaires, que nous payent ou payeront ci-après lesdits Ecclésiastiques, Communautés, ou autres gens de main-morte : à la charge néanmoins que lesdits Détenteurs nous payeront pour une fois seulement les sommes à quoi ils seront moderément taxés en notre Grand-Conseil : ce que nous assurons qu'ils feront d'autant plus volontiers, que la remise que nous leur faisons est beaucoup plus considérable que ce que nous prétendons recevoir d'eux en l'urgente nécessité de nos affaires ; & qu'ils auront d'autant moins d'occasion de plainte raisonnable, qu'il est constant & notoire, que lesdits engagemens & aliénations leur ont été faites à si vil prix, qu'ils ont été pleinement remboursés du prix principal, par la seule jouissance de quelque peu d'années ; & qu'ils doivent considérer que pendant qu'ils joüissent de tels fonds & héritages avec un profit si ample & si abondant, nous en souffrons une perte certaine, annuelle & continue, par la diminution des décimes & autres droits, que lesdits Ecclésiastiques & gens de main-morte nous payent annuellement, ou de temps en temps. A ces causes, de l'avis de notre Conseil où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, plusieurs Princes de notre Sang, & autres grands & notables personnages, par ces Présentes, perpétuelles & irrévocables, nous avons de notre grace spéciale, pleine

puissance, certaine science & autorité Royale, fait & faisons don & remise à tous Détenteurs, Acquereurs, & Possesseurs des biens, héritages, cens, rentes, maisons & autres immeubles, & droits immobiliers vendus, engagés ou autrement aliénés, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce soit, par Ecclésiastiques, Villes, Communautés, & autres gens de main-morte, même de ceux par eux baillés à baux emphitéotiques, à vie ou autrement, au-dessus de vingt neuf années, de tous & chacuns les droits que nous leur pourrions demander, tant pour le passé qu'à l'avenir, soit à raison de la propriété que lesdits de main-morte ont ausdits biens, soit à cause ou pour confirmation desdites aliénations, engagemens & baux, ou autrement, à l'exception des seuls droits Seigneuriaux, Censiers, Fonciers, & autres semblables redevances & prestations particulieres qu'ils nous pourroient devoir. Comme aussi nous les avons exemptés & exemptons d'être à raison desdits biens compris par ci-après & à toujours, dans aucuns rôles de taxes, décimes & autres impositions faites ou à faire sur lesdits de main-morte, ou biens à eux appartenans; au moyen que lesdits Détenteurs nous payeront, pour une fois seulement, les sommes en quoi ils seront moderément taxés en notre Grand-Conseil, qui ne pourront excéder une année du revenu desdits biens, ou les taxes arrêtées en conséquence de nos Déclarations des années 1641 & 1644. Et sans que dans lesdites taxes on puisse comprendre les biens baillés par baux de vingt-neuf années & au-dessous, ni ceux aliénés cent ans auparavant notre avenement à la Couronne, ni ceux que lesdits de main-morte ont légitimement échangés ou baillés à cens, fief, ou rente non rachetable. Et s'ils se trouve aucuns échanges, fiefs, accensemens, ou arrentemens faits, sans avoir sur ce obtenu nos Lettres nécessaires, les Possesseurs & Détenteurs desdits échanges & biens, baux à cens, fief ou rente, payeront les sommes à quoi ils seront moderément taxés en notredit Grand Conseil, qui ne pourront excéder demi année du revenu d'iceux biens: au moyen de quoi nous les avons confirmés & confirmons en la possession desdits biens, & voulons qu'ils soient réputés tels, sans qu'ils ayent besoin d'autres Lettres que des Présentes & de la quittance de Finance de la taxe qu'ils auront payée. Voulons & ordonnons qu'en cas de refus ou délai desdits Détenteurs de payer lesdites taxes, de contestation d'icelles, ou de défaut de bailler déclaration au vrai desdits biens dont ils jouissent, il demeure au pouvoir & faculté de ceux que nous chargerons du recouvrement desdites taxes, ou de leurs ayans cause, en nous payant lesdites taxes, de rembourser lesdits Détenteurs, sans pouvoir être dépossédés sous prétexte d'offre de remboursement, ou autrement, sinon après les vingt années pour les biens de gens de main-morte Laïques, & les dix années pour ceux des Ecclésiastiques. Après lequel temps ne pourront être remboursés que par un seul & actuel payement, tant du principal, frais, que loyaux coûts; & ce encore par les seuls gens de main-morte, ausquels les biens appartiennent, & de leurs deniers & sans fraude ni collusion: ce qui ne pourra passer pour comminatoire. Et où il se trouveroit aucuns injustes Possesseurs desdits biens aliénés, ou qui en ayent joui sans titre valable: ou qui ayent joui des choses baillées par baux emphitéotiques, après l'expiration du temps desdits baux; entendons & nous plait, que lesdits injustes possesseurs & jouissans soient contraints comme pour nos propres deniers & affaires, à la restitution des fruits qu'ils payeront entre les mains des Commis audit recouvrement; & que pour le regard des héritages, ou fonds usurpés, qu'ils retournent à ceux d'entre lesdits de main-morte à qui ils seront trouvé appartenir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre Grand-Conseil, que ces Présentes nos Lettres de Déclaration ils fassent lire, publier & régistrer, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, nonobstant oppositions, appellations, ou autres voyes quelconques: desquelles si aucunes interviennent, nous leur attribuons la connoissance, pour en juger par eux en une Chambre Souveraine, composée de partie des Officiers des deux Semestres de leur Compagnie, & icelle interdisons à tous autres Juges & Cours; nonobstant toutes Lettres contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes: aux copies desquelles collationnées par un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires foi sera ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir; &

Afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Lyon le vingtieme jour de Décembre, l'an de grace mil six cent cinquante-huit, & de notre regne le seizieme. *Signé*, LOUIS, *& sur le repli*, Par le Roi, De Lomenie. Et scellée du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. *Et sur le dos est écrit :*

Enrégistrée ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, suivant & aux charges & modifications portées par l'Arrêt donné en icelui, à Paris le dix-huitieme jour de Novembre 1659. Signé, Herbin.

DECLARATION DU MESME,

Qui proroge le susdit délai.

Du 22 Juillet 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du 31 Octobre 1675, donnée en conséquence du Contrat passé entre les Commissaires par nous députés, & le Clergé de France assemblé par notre permission le 11 Septembre de ladite année, nous avons pour les considérations y contenues, maintenus & confirmé tous les Détempteurs des biens aliénés des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Doyennés, Chapitres, Cures, Chapelles, Prévôtés, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monastères, Congrégations, Communautés ecclésiastiques, & de tous autres Bénéficiers payans & non payans décimes, dans la possession & joüissance desdits biens pendant l'espace de trente années, sans que pendant ledit temps les Ecclésiastiques puissent en aucune maniere rentrer dans lesdits biens, ni même après ledit temps, qu'en remboursant actuellement, & en un seul payement, le prix des aliénations & engagemens desdits biens, en la même nature, nombre & qualité des espéces qui auroient été payées, eu égard au prix qu'elles valoient lors desdites aliénations; ensemble les impenses, améliorations, & augmentations faites sur lesdits biens, tant nécessaires que celles qui auroient été faites pour l'ornement & embellissement, & plus grande commodité des bâtimens & lieux en dependans, & les taxes que les Détempteurs desdits biens justifieroient avoir payées en exécution, tant de ladite Déclaration, que de celle du 13 Juin 1641. Et comme lesdites trente années sont prêtes à expirer, & les Détempteurs desdits biens à la veille d'en être évincés au moyen de la faculté de rachat qui a été réservée ausdits Ecclésiastiques, laquelle ne pourroit être par eux exercée sans un préjudice considérable desdits Détempteurs, nous avons cru devoir leur assurer la propriété incommutable desdits biens, au moyen de la finance qui sera par nous reglée, au payement de laquelle ils se trouveront suffisamment engagés par l'intérêt qu'ils ont de les conserver. Nous avons pour cet effet convoqué une assemblée du Clergé de France par Députés de chaque Province, lesquels après avoir délibéré sur la proposition qui leur a été faite sur ce sujet par les Commissaires par nous députés, se seroient portés avec leur zéle ordinaire pour toutes les choses qui concernent notre service, non-seulement à nous abandonner tout le droit que ledit Clergé pourroit avoir au rachat desdits biens aliénés, mais même à consentir la prorogation pour quelques années de la jouissance d'aucuns desdits Détempteurs, ausquels lesdits biens auroient été baillés à temps, à vie, ou par baux emphytéotiques; ce que nous aurions accepté par Contrat passé entre nosdits Commissaires, & les Députés dudit Clergé le deux du présent mois, au moyen de quoi il ne nous resteroit plus qu'à faire expédier nos Lettres de Déclaration sur ce nécessaires. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, conformément au Contrat passé entre nosdits Commissaires & les Députés dudit Clergé; Ann. 1702.

ARTICLE PREMIER.

(*a*) Que tous les Détempteurs des biens, droits & revenus, de quelque nature qu'ils soient, dépendans des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Chapitres, Cures, Chapelles, Prévôtés, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monastères, Congrégations, Communautés ecclésiastiques, & de tous autres Bénéficiers payans & non payans décimes, sans aucuns excepter, qui ont été vendus, aliénés, baillés en échange ou engagés à faculté de réméré dans des termes qui sont expirés, soit à prix d'argent ou à rente en deniers, grains ou autres espéces rachetables ou non rachetables depuis l'année 1556 jusqu'à présent, soient & demeurent maintenus & confirmés, comme par ces Présentes nous les maintenons & confirmons (*b*) dans la possession & joüissance desdits biens à perpétuité & à titre de propriété incommutable, en nous payant par chacun d'eux sur les quittances du Garde de notre Trésor Royal le sixiéme denier du prix desdites aliénations ou de la juste valeue desdits biens, au cas que le prix desdites aliénations ne puisse être justifié par les Contrats, & les deux sols pour livre sur les quittances de celui qui sera par nous chargé de l'exécution des Présentes, le tout suivant les rolles que nous ferons pour cet effet arrêtee en notre Conseil, sans que lesdits Ecclésiastiques (*c*) ou Bénéficiers puissent être jamais reçus à racheter ni retirer lesdits biens pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Quittances.

Rolles.

I I.

Et quant aux Détempteurs (*d*) de ceux desdits biens qui ont été engagés à faculté de réméré dans des termes qui ne sont encore expirés, nous les avons maintenus & confirmés dans la joüissance desdits biens pendant l'espace de trente ans, à commencer du jour de l'expiration des trente années qui leur ont été accordées par notredite Déclaration du 31 Octobre 1675, en nous payant seulement le huitiéme denier du prix de leurs engagemens, ainsi qu'ils ont fait en vertu de notredite Déclaration.

I I I.

(*e*) Et s'il se trouve qu'aucuns desdits Détempteurs ne nous ayent ci-devant payé ladite taxe du huitiéme denier en conséquence de notredite Déclaration, voulons qu'ils soient tenus, pour joüir du bénéfice des Présentes, de nous payer le quart du prix des aliénations ou de la juste valeur desdits biens, comme ci-dessus, pour nous tenir lieu de ce qu'ils nous auroient dû payer, tant en exécution de notredite Déclaration du 31 Octobre 1675 que de la Présente.

I V.

Et seront lesdites sommes payées par lesdits Détempteurs; sçavoir, (*f*) celles audessous de cent livres, en un seul payement, deux mois après la signification desdits rôles; & celles au-dessus de cent livres, en deux payemens égaux; le premier dans deux mois, & l'autre trois mois après.

V.

Permettons ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers qui voudront rentrer dans lesdits

(*a*) *Tous Détempteurs des biens d'Eglises vendus, échangés, engagés & donnés à rente, payeront le sixiéme denier.*

(*b*) *Au moyen de quoi confirmés à perpétuité.*

(*c*) *Les Ecclésiastiques ne pourront retirer lesdits biens.*

(*d*) *Si la faculté de réméré n'est pas expirée, les Détempteurs seront confirmés pour trente ans, en payant le huitiéme denier.*

(*e*) *Ceux qui n'ont pas payé le huitiéme denier en vertu de la Déclaration de 1675, payeront le quart du prix des aliénations.*

(*f*) *Forme & terme des payemens.*

biens aliénés, de payer par préférence (*a*) lesdites taxes que nous avons réduites & modérées en faveur de notredit Clergé au huitiéme denier au lieu du sixiéme, à la charge par eux d'en faire leurs déclarations (*b*) expresses au Greffe des sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces où lesdits biens seront situés, & ce dans le temps & espace de deux mois du jour que la notification desdites taxes aura été faite au Greffe de chacun des Diocèses, & de payer actuellement lors desdites déclarations un tiers de ladite taxe du huitiéme denier, (*c*) & les deux autres tiers en deux payemens égaux de trois en trois mois, comme ci-dessus; faute de quoi faire dans ledit temps, & icelui passé, ils en demeureront déchus sans aucun retour. Sinon déchûs.

V I.

Voulons qu'au moyen du payement desdites taxes ils puissent rentrer en possession desdits biens aliénés, (*d*) même avant l'expiration des trente années portées par notredite Déclaration du trente-un Octobre 1675, en remboursant les Détempteurs comptant (*e*) & en un seul payement, conformément à ladite Déclaration, & à charge de leur payer en outre par forme de dédommagement pendant le temps qui restera à expirer desdites trente années, ce que les revenus desdits biens aliénés auroient pû produire au-delà de l'intérêt au denier de l'Ordonnance, tant du prix principal desdites aliénations que des frais, impenses, améliorations & des taxes payées par lesdits Détempteurs; auquel effet estimation sera faite desdits biens pour le temps qui restera à expirer desdites trente années, par Experts convenus entre les Parties, ou qui seront nommés d'office par les Juges Royaux des lieux, si mieux n'aiment lesdits Ecclésiastiques en laisser la joüissance ausdits Détempteurs (*f*) pour le temps qui restera à expirer desdites trente années; auquel cas ils ne seront tenus de rembourser lesdits Détempteurs qu'après l'expiration desdites trente années, conformément à notredite Déclaration du 31 Octobre 1675.

V I I.

Et pour faciliter ausdits Ecclésiastiques le moyen de rentrer dans lesdits biens, leur permettons (*g*) d'emprunter les sommes nécessaires, tant pour le payement de ladite taxe, que pour le remboursement qu'ils seront tenus de faire ausdits Détempteurs, & d'employer tous autres moyens qu'ils trouveront les plus convenables pour le bien & avantage de leurs Eglises; auquel effet toutes Lettres nécessaires leur seront expédiées & régistrées où besoin sera, (*h*) sans néanmoins que pour sureté desdits emprunts, ils puissent affecter d'autres biens de leurs Eglises, que ceux au rachat desquels lesdites sommes seront employées.

V I I I.

(*i*) Ne seront tenus ceux desdits Ecclésiastiques qui ont ci-devant intenté, pour le retrait desdits biens aliénés, des actions, lesquelles ne sont encore prescrites, de payer la taxe du huitiéme denier, pourvû néanmoins qu'ils rentrent actuellement en possession desdits biens aliénés dans six mois au plus tard du jour & date du Contrat passé entre nosdits Commissaires & lesdits Députés, après lequel temps ils en demeureront déchus.

(*a*) *Les Ecclésiastiques reçus par préférence à payer la taxe, qui en ce cas-là ne sera que du huitiéme.*

(*b*) *En faisant leurs déclarations aux Greffes de Messieurs les Intendans dans deux mois de la notification des taxes aux Greffes des Diocèses.*

(*c*) *Forme & termes des payemens.*

(*d*) *Les Ecclésiastiques pourront rentrer avant l'expiration des trente année accordées en 1675.*

(*e*) *En remboursant & en dédommageant les Détempteurs, selon qu'il est ici ordonné.*

(*f*) *Si mieux n'aiment laiss r achever la joüissance aux Détempteurs.*

(*g*) *Permis à cet effet aux Ecclésiastiques d'emprunter en vertu de Lettres Patentes du Roi.*

(*h*) *Quels biens ils pourront affecter & hypotéquer.*

(*i*) *Les Ecclésiastiques dont les actions de retrait ne seront prescrites, ne payeront point la taxe, pourvû qu'ils rentrent dans six mois, à compter du deux Juillet 1702.*

IX.

Exceptions.

N'entendons comprendre dans l'exécution des Présentes, les biens baillés à rente au-dessus de six livres, ou aliénés par échange d'Eglise à Eglise, non plus que ceux qui se trouveront unis à des Séminaires établis en vertus de Lettres Patentes par nous accordées, ni ceux qui appartiennent à des Communautés ecclésiastiques établies depuis trente ans.

X.

(*a*) Voulons en outre que les Détempteurs de ceux desdits biens qui ont été baillés à vie, à longues années, ou emphytéoses au-dessus de trente ans, soient te: us de nous payer deux années de la juste valeur actuelle des revenus desdits biens; au moyen de quoi ils demeureront, & leurs héritiers confirmés pour dix années au-delà des termes portés par leurs baux, sans qu'ils puissent y être troublés par lesdits Ecclésiastiques, ausquels nous permettons. (*b*) comme ci-dessus, de payer ladite taxe par préference ausdits Détempteurs; au moyen dequoi ils rentreront en possession desdits biens à l'expiration des termes portés par lesdits baux, le tout conformément audit Contrat du deux du présent mois.

XI.

(*c*) N'entendons préjudicier au droit que lesdits Ecclésiastiques ou Bénéficiers ont de rentrer dans les biens de leurs Eglises qui ont été usurpés, en le faisant ainsi ordonner par les Juges qui en doivent connoitre, & sans préjudice du payement que les Détempteurs seront tenus de faire du sixiéme denier, à la charge d'être par nous pourvu à leur remboursement, au cas que par l'évenement ils se trouvent évincés.

XII.

(*d*) Voulons que faute par les Détempteurs desdits biens de nous payer dans les termes ci-dessus les sommes portées par les rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, il soit loisible à toutes personnes de les payer en leur lieu & place; au moyen de quoi ceux qui nous en auront fait le payement, seront subrogés au lieu & place desdits Détempteurs en la possession & joüissance desdits biens, pour en joüir par eux conformément à notre présente Déclaration, en remboursant seulement ausdits Détempteurs le principal prix des aliénations qui leur en auront été faites.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Grand-Conseil à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter selon leur forme & teneur: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-deuxieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent deux, & de notre regne le soixantieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, *signé*, CHAMILLART. Et scellé.

Régistrées au Grand-Conseil, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris le 23 *Août* 1702. Signé, SOUFLOT.

Collationné aux Originaux par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

(*a*) *Les Détempteurs par baux à vie, à longues années, ou emphitéoses au-dessus de trente ans, confirmés pour dix ans, en payant deux annees.*

(*b*) *Permis aux Ecclésiastiques de rentrer en payant la taxe, comme ci-dessus.*

(*c*) *Les Ecclésiastiques pourront rentrer dans les biens usurpés, en le faisant ordonner, cependant les Détempteurs payeront la taxe, sauf à être remboursés par le Roi.*

(*d*) *Subrogation en faveur de ceux qui payeront au lieu & place des Détempteurs.*

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant attribution au Grand-Conseil, de l'exécution de la Déclaration du vingt-deux Juillet mil sept cent deux.

Du 18 Août 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Grand-Conseil, Salut. Ayant par notre Déclaration du vingt-deuxiéme Juillet dernier, confirmé les acquereurs & possesseurs des biens aliénés par les Bénéficiers & autres gens de main-morte payans & non payans décimes, en la possession & jouissance desdits biens, à quelque titre qu'ils ayent été aliénés, en payant les sommes auxquelles ils seroient imposés, & voulant que toutes les contestations qui pourront survenir sur l'exécution de notredite Déclaration, entre les Bénéficiers, les Communautés ecclésiastiques & les possesseurs desdits biens aliénés pour raison des recours, garantie ou autrement, soient jugées par une seule & même Cour pour éviter les conflits de jurisdictions qui surviendroient, lesquelles pourroient retarder le recouvrement des deniers qui doivent provenir de l'exécution de notredite Déclaration, & consommer en frais inutiles lesdites Communautés & possesseurs; nous aurions par Arrêt de notre Conseil d'Etat du huitieme jour d'Août de la présente année mil sept cent deux, ordonné que toutes les instances, procès & différens qui surviendront en exécution de notredite Déclaration du vingt-deuxiéme Juillet dernier entre les Bénéficiers & Communautés ecclésiastiques payans & non payans décimes, & les acquereurs & possesseurs des biens aliénés par lesdits Bénéficiers & Communautés pour raison des recours, garantie, ou autrement seront jugés & terminés par vous, ausquels nous en attribuons toute Cour, jurisdiction & connoissance, & l'interdisons à toutes nos autres Cours & Juges, & nous faisons défenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'en notredit Grand-Conseil, à peine de quinze cens livres d'amende, cassation de procédure, & de tout dépens dommages & intérêts; & nous avons ordonné que toutes Lettres à ce nécessaires seroient expédiées en vertu de notredit Arrêt. A ces causes, & de l'avis de notredit Conseil qui a vû ledit Arrêt rendu en icelui, ledit jour huitiéme Août de la présente année, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie; nous, conformément à icelui, avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plait, que toutes les instances, procès & différens qui surviendront en exécution de notre Déclaration du vingt-deuxiéme Juillet dernier, entre les Bénéficiers & Communautés ecclésiastiques, payans & non payans décimes, & les acquereurs & possesseurs des biens aliénés, par lesdits Bénéficiers & Communautés pour raison des recours, garantie ou autrement, soient jugés & terminés par vous ausquels nous en avons attribué & attribuons toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges, faisons en outre défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs que par devant vous, à peine de quinze cens livres d'amende, cassation de procédures & de tous dépens dommages & intérêts. Si vous mandons que ces Présentes & ledit Arrêt, vous ayiez à faire régistrer, & le contenu en icelui, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-huitiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent deux, & de notre regne le soixantieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Ann. 1702

Régistrées au Grand-Conseil du Roi, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris le vingt-troisieme Août mil sept cent deux. Signé, SOUFLOT.

§. III.

SUR L'ENTRETIEN ET L'ADMINISTRATION DES BIENS D'EGLISE.

Capitulaires de Charlemagne sur les réparations des Bâtimens ecclésiastiques.

Ex Libr. 5 Capitular.

QUicumque de rebus Ecclesiarum quas in beneficium habent restaurationes earum facere neglexerint, juxta authoritatis nostræ Capitularem in quo de Operibus ac Nonis & Decimis constitutum est, sic de illis adimpleatur sicut ibidem continetur.

De Ecclesiis destructis, ut Episcopi & Missi inquisitionem faciant utrum per negligentiam aut impossibilitatem destructæ sint, & ubi negligentia inventa fuerit, episcopali authoritate emendare coguntur ab his qui eas restaurare debuerunt. Si verò per impossibilitatem contigit, aut plures sint quàm necesse sit aut majoris magnitudinis quam ut ex rebus ad res pertinentibus restaurari possint, Episcopus modum inveniat qualiter congruè emendari & consistere possint.

Voyez, les Articles XVI, XXI & XXII, de l'Edit de 1695.

ORDONNANCE DE CHARLES VI SUR LE MESME SUJET.

De l'an 1385.

Ann. 1385. CUm ad nostram regiam majestatem deceat omnes dies & noctes cum omni lucubratione & cogitatione jugiter perducere, ut semper aliquid utile & Deo placens à nobis subditis nostris præbeatur, & in hoc expendere consilia, diéque, noctéque volumus, ut nostri subjecti, præsertim viri ecclesiastici sub omni quiete existant, illicitâ molestiâ & vexatione liberati. Et inter cætera, ad quæ causam nostræ regiæ celsitudinis, dum insulas regias in nostra coronatione suscepimus, ex debito tenemur astricti, præcipuè debeamus illud studio pervigili, ne Ecclesiæ regni nostri, quarum patronus (*a*) esse dicimur, debitis & solitis fraudentur obsequiis, nec in ipsis divina Servitia, ac redditus quibus sustentantur, in Ecclesiis Jesu Christo famulantes minuantur: quinimo insudare labore sollicito, ut eadem obsequia, propter quæ ipsa beneficia conferuntur, ac ipsorum beneficiorum & ecclesiarum redditus nostris præsertim temporibus augmentum recipiant: quoniam prædecessores nostri ac cæteri singuli qui sanctissimas ecclesias fundaverunt, non pro ædificiis solùm cogitaverunt, sed etiam ut expensas sufficientes dictarum Ecclesiarum ministris concederent & determinarent: novissimè verò his diebus, ex relatibus fide dignis, non absque grandiori rubore & cordis amaritudine, procuratori nostro generali, & per eundem procuratorem nostrum nobis in præsentia nonnullorum de genere nostro ac nostri magni consilii insinuatum extitit: quòd licèt beneficia ecclesiastica pro inibi servitio divino & officio celebrando constituta, per eos qui Ecclesias ædificari fecerunt, multis redditibus & proventibus opulentis & sufficientibus pro Christi ministris educandis, pro dictisque Ecclesiis, ipsarum etiam Ecclesiarum ædificiis sustinendis, reparandis, ac cæteris hæreditagiis excolendis, pauperibusque Christi, & indigentibus in dictorum beneficiorum domibus & habitationibus recipiendis, ac eisdem necessariis ministrandis, ac calicibus, ornamentis, reliquiis & cæteris jocalibus pretiosis Ecclesiæ dotatæ & minutæ fuerint. Intentionisque prædecessorum nostrorum & cæterorum qui Ecclesias fundaverunt, extiterit, pauperibus cle-

(a) *Patronus*) ca. veniens de accusat. C. M.

ricis regni nostri in sacra pagina, & aliis scientiis studentibus: ut in studiis educari, & erudiri, ac inde magnis scientiæ donis decorari valeant, aliisque viris litteratis & idoneis de beneficiis per ipsos fundatores sic dotatis provideri, nihilominus Cardinales (*a*) moderni in numero tricenario sexto, aut eo circa, quibus prout fertur, omnia regni nostri beneficia, pro ipsis eorumque statu non sufficerent, præsertim cùm in alienis partibus dicti nulla beneficia, vel saltem pauca obtineant, & plures alii extra regnum nostrum commorantes nonnullas abbatias, prioratus conventuales, & alios, Orphanotrophia seu Hospitalia Domus Dei, in abbatiis etiam & prioratibus, officia claustralia & alia, ac dignitates majores in cathedralibus & collegiatis Ecclesiis acceptant: & obtinent quicquid inde habere & exigere possunt dicti Cardinales, & alii extra dictum regnum nostrum commorantes recipiunt, Ecclesiis sine monachis, religiosis, & Christi ministris saltem in numero sufficienti pro divino servitio faciendo derelictis, omnesque redditus, proventus, & emolumenta dictorum beneficiorum ad usus suos proprios convertunt, & extra regnum nostrum deferri faciunt: nihil aut saltem minus quàm deceat, in refectiones & reparationes dictarum Ecclesiarum ac ædificiorum dictorum beneficiorum, ac cæterorum hæreditagiorum culturam convertendo. Quinimò dictas Ecclesias, prædictarumque Ecclesiarum ædificia ad terram prosterni, & ipsarum Ecclesiarum hæreditagia inculta dimittunt, ut jam nonnulla Ecclesiarum ædificia, in tantam ruinam sint deducta, quod ibi non est locus, quin runcis & spinis repleatur, hospitalitatem, & cætera opera charitatis (*b*) totaliter omittentes, dicti etiam Cardinales credentes ostendere quòd beneficia in minori numero obtineant, cùm aliquem prioratum vel beneficium aliud acceperunt, illud ad pensionem annuam (quæ frequentius ad valorem redditaum dicti beneficii) alicui conferri seu dimitti procurant: ex quo sequitur, quòd ille qui tale beneficium cum pensione receperit, non habens unde vivere, divinum deserit Officium, & si iste modus beneficia cum annua pensione commutandi permitteretur, statim uno Cardinali mortuo, alius Cardinalis pensionem prædictam peteret sibi conferri, quod juri contrarium reputatur: per quæ mens & intentio prædecessorum nostrorum & cæterorum qui Ecclesias regni nostri fundaverunt & dotaverunt, frustrantur, intentio etiam & devotio fidelium minuitur, regnumque nostrum ruinis & aliàs multipliciter deformatur, jura etiam nostra depereunt & annullantur, ac studia & universitates in regno nostro studentium, qui fructus & palmites pretiosos præ cæteris studiis ubique defundunt & in quibus maximè regnum nostrum cæteris regnis precellit, deferuntur & destruuntur omnino: & quod importabile & irrationabile existit licèt de jure, usu, & consuetudine, & communi observantia notoriè observatis, Episcopis regni nostri testari liceat, & in suis testamentis executores ordinare: qui prædicti executores, aut saltem ipsorum Episcoporum hæredes (*c*) ad faciendum reparationes ædificiorum dictorum episcopalium, dum casus eveniunt, per judices & officiarios (*d*) nostros compellantur, & compelli consueverunt: & cùm ita fiat, ædificia & possessiones dictorum ædificiorum episcopalium in statu non deformi permanebunt, omni ruina carentes: attamen nunc cùm Episcopum in regno nostro ab hac luce migrare contingit, collectores aut subcollectores summi Pontificis, in provinciis quibus subsunt (*e*) hujusmodi Episcopi, ipsius summi Pontificis authoritate dona mobilia & immobilia ex decessu talium Episcoporum relicta, etiam illa quæ per suam industriam quæsierunt, quæ amplius ipsorum Episcoporum non sunt, neque censentur: sed ad suos hæredes aut eorum executores spectant, capiunt: & nihil de his in reparatione seu refectione ædificiorum & aliorum hæreditagiorum dictorum locorum episcopalium eo casu convertentes: nullâ etiam solutione aut satisfactione dictorum Episcoporum creditoribus factâ per collectores aut subcollectores: prædicta bona hæredibus Episcoporum sic decedentium (qui ditiores inde, nobis honestius in guerris nostris & alibi juxta status eorum servire possent & deberent) totaliter amovendo: ac ipsos contra jus & consuetudinem exhæredando, in juris nostri re-

(*a*) *Cardinales*, Creaturæ novi illius Idoli Clementis VII, in schismate, electi sedentis. Hujus salubris Edicti Academia Parisiensis, auctrix fuit, ut Chronographi testantur C. M.

(*b*) *Charitatis*, En zelum & charitatem antequam Cardinalem.

(*c*) *Hæredes*, Dixi in Consuet. Paris. §. 132, C. M.

(*d*) *Officiarios*, ut inf. q. Gal. 187, 225.

(*e*) *Subsunt*, id est, obedientiæ suæ.

galiáque post obitum dictorum Episcoporum nobis in eisdem Ecclesiis competentes, ac totius Reipublicæ præjudicium non modicum & gravamen : & non solùm bona prædicta Episcoporum capiant, sed etiam monasteriorum, postquam Abbates viam universæ carnis sunt ingressi licèt dicti Abbates non habeant nec habere possint proprium : ex quo sequitur quòd Abbates successores sic bonis denudati, servitium quod dicto summo Pontifici solvere necesse est, exhibere nequeant, nec valeant sibi & suis monachis victualia & cætera necessaria ministrare, unde divinum Officium deseritur, ædificiáque ruinosa, & cætera hæreditagia remanent inculta : & (quod dolentes referimus) (*a*) dicti successores Abbates ornamenta sanctorum, reliquias, jocalia dictorum monasteriorum, quibus in honorem Salvatoris ejúsque beatissimæ genitricis, ac cæterorum Dei sanctorum Ecclesiæ decorantur, & interdum prædictorum monasteriorum redditus & hæreditagia ne mendicent nec esuriant, viliter distrahere in ipsorum monasteriorum & Ecclesiarum exhæredationem compelluntur : & (quod deterius existit) Abbate alicujus monasterii dicti regni nostri de medio sublato, quandiu prædictum monasterium vacare contingit, & ipsius monasterii prælatus possessionem administrationis ejusdem adeptus fuerit, collectores aut subcollectores dicti summi Pontificis fructus temporalitatis ipsius abbatiæ prædicto summo Pontifici vendicare, dictamque temporalitatem ad manum ipsius, & in potestatem summi Pontificis apponere, per eandem fructus & emolumenta dictæ temporalitatis recipere nituntur, in nostræ jurisdictionis temporalis jurium nostræ superioritatis usurpationem. Dicti insuper collectores aut subcollectores fructus redditus proventus primi anni omnium & singulorum beneficiorum ecclesiasticorum in nostro regno per resignationem vel permutationem, aut aliàs quovismodo vacantium, de facto capiant, dato quòd sint beneficia quorum collatio in regalia vel aliàs nobis, aut alicui domino temporali nobis subjecto pleno jure, vel quorum præsentatio ad nos vel alium patronum laïcum pertinet : & tamen nihil in reparationes ædificiorum, aut locorum & hæreditagiorum agricultura dictorum beneficiorum dicti collectores aut subcollectores impendere volunt. Et interim contingit, ut in ecclesiis in quibus Prælatus fructus redditus & proventus unius anni, & fabrica alterius anni percipere consueverunt, dicti collectores primi, Prælatus secundi, fabrica tertii annorum fructus percipiunt. Et his tribus annis cursum suum habentibus beneficiati, qui onera Ecclesiæ bajulant incessanter, ac diei & æstus pondera sustinent & labores, cùm inde nihil percipiunt, paupertate depressi ferè mendicando vivere coguntur. Plures alias indictiones, aut subventiones, aut novitates super Ecclesiis, aut viris ecclesiasticis dicti regni nostri indicere, ac tot & tantas pecunias & financias exigere, & extra regnum nostrum transmittere satagunt dicti collectores, aut subcollectores : & novissimè nonnulli se dicentes dicti summi Pontificis nuntios vel delegatos vel commissos, cum tanto scandalo tam excessivas pecunias & financias ab Ecclesiis & viris ecclesiasticis regni nostri exegerunt, majores & importabiles pro suis conatibus indicere satagentes : quòd nisi super hoc nostra regalis majestas provideret, viri ecclesiastici regni nostri quasi vagabundi in penuria maxima constituti, circa divinum Officium vacare nequirent, Ecclesiarum edificia ruinosa, & cætera hæredіragia inculta remanerent, dictum etiam regnum nostrum (quod viris scientificis retroactis temporibus copiosè floruit) per quos regni nostri justitia huc usque regi & gubernari consuevit, vacuum financiis exhaustum redderent, ac tot & tanta alia scandala insurgerent, quod vix narrari vel concipi possent.

¶ Notum igitur faciamus quòd nos præmissa conniventibus oculis pertransire nequeuntes : sed tot & tantis periculis & scandalis subvenire, & totis conatibus ut tenemur, providere cupientes, attento quòd Dominus noster Jesus Christus Ecclesiam tantâ voluit libertate (*b*) gaudere ; ut nullius utilitatis obtentu subjici debeat servituti, affectantes Ecclesias per viros ecclesiasticos regni nostri, quorum promptus defensor & pugil (*c*) existere gloriamur, in pace & tranquillitate sedere, ac in libertate & franchisia

(*a*) Pulcherrima ordinatio contra Summi Pontificis avaritiam, exactiones, & extorsiones.

(*b*) *Libertate*) quæ relicta est in spiritu, ad quem septem illa capita bestiæ cum decem cornibus. Quæ corpus Ecclesiæ conterunt, pertingere nequeunt.

(*c*) *Pugil*) quadantenus Pontificios arcendo, ut successoribus suis duplo deglubendam relinqueret.

propagari : volentes etiam Ecclesias & viros ecclesiasticos regni nostri à talibus indictionibus & novitatibus indebitis præservari, maturâ super his & vicibus reiteratis magni consilii nostri deliberatione præhabitâ, ex certa scientia & autoritate nostra regia, ordinavimus & per Præsentes ordinamus quòd præpositus Parisiens. necnon Seneschali & Baillivi nostri vel eorum locaten. Videlicet eorum quilibet in provincia sibi commissa, fructus, redditus, & proventus temporalitatis beneficiorum ecclesiasticorum in quibus defectus suprà tactos aut aliquos eorundem repererint, quæ dicti Cardinales, & alii viri ecclesiastici quicunque maximè extra regnum nostrum suam moram trahentes, obtinent, ac etiam annuas pensiones quas dicti cardinales, aut alii super beneficiis regni nostri percipiunt ad manum nostram realiter ponant, ac ponere tenebuntur, ipsas verò Ecclesias, ac ipsorum beneficiorum ædificia in ruinam lapsa, & cætera hæreditagia ex fructibus redditibus & proventibus eorum beneficiorum reparari, & prædicta hæreditagia execoli : minoribus tamen sumptibus, quibus rationabiliter & utilius fieri poterit faciant, religiosis etiam ac cæteris Deo famulantibus in dictis beneficiis juxta numerum antiquum, vel alium majorem, secundùm ipsorum beneficiorum facultates per Abbates vel alios ad quos spectabit ordinatis seu ordinandis, de victualibus & aliis, ut circa divinum Officium intendere possint provideri ac hospitalitatem & cætera charitatis opera in locis ubi consueverunt fieri : necnon creditoribus quibus dicta beneficia obnoxia seu obligata repererint, satisfieri procurabunt : certos commissarios Ecclesiæ nullatenus onerosos, idoneos & sufficientes locorum ubi dicta beneficia ruinosa situantur, aut saltem aliorum ipsius loci dictorum beneficiorum magis propinquorum, absque stipendiis atque moderatis expensis, ad hoc committendo : qui quidem commissarii de gestis receptis, & administratis per ipsos, rationem, conputum, & reliqua solvere tenebuntur, & residuum fructuum & proventum beneficiorum prædictorum dictus præpositus noster Paris. Seneschali, & Baillivi nostri, aut eorum locaten. illi vel illis ad quos spectabunt dimittent : quos quidem commissarios ordinari volumus consilio religiosorum, aut fratrum dictorum monasteriorum & hospitalium, si qui sint in locis prædictis : alioquin cum consilio Abbatum & aliorum de conventu quibus dictus prioratus aut alia beneficia prædicta subsunt, vel saltem cum consilio Abbatum, & eorum conventuum, priorum, seu decanorum ejusdem ordinis sua beneficia magis propè dicta beneficia ruinosa habentium. Volumus ac etiam ordinamus quòd statim quòd aliquem Episcopum nostri regni, vel Abbatem, seu Priorem, aut Orphanotrophum, seu Domus Dei, vel hospitalis administrationem obtinentem ab hac luce migrare continget, dictus præpositus Parisiensis aut Seneschalus vel Baillivus seu ejus locum tenens in ejus præpositura, seneschalia vel baillivia bona quæ ex decessu talis decedentis relicta reperta fuerint, illa realiter & de facto ad manum nostram apponat, si per hæredes aut executores ipsius Episcopi mortui, vel per Religiosos conventuum & monasteriorum, aut Fratres hospitalium vel Domorum Dei requisitus fuerit : aut si dicti collectores & subcollectores bona prædicta capere, & ad manum dicti Summi Pontificis jam apposuerint aut apponere vellent : dicta bona hæredibus aut executoribus decedentis, cui licitum est testari, juxta ipsum testamentum vel ultimam voluntatem : & si sit Abbas vel Religiosus, non præter Ecclesiæ, cui præsidebat dimittat.

¶ Et insuper ordinamus quòd dictus præpositus, Seneschali & Baillivi, vel eorum locum tenens fructus, redditus & proventus beneficiorum quorum collatio vel præsentatio ad nos, vel alium laicum patronum, vel ad quos, vel ad quem nos vel alius patronus laicus aliquem vel aliquos præsentaverimus illi aut illis ad quem vel ad quos de antiqua consuetudine spectabunt dimittant : absque eo quòd prædicti collectores aut subcollectores ex dictis beneficiis inde quicquam sub quorumcunque pretextu literas habere permittant : quocirca præposito nostro Parisiensibus Seneschalis & Baillivis prædictis aut eorum loca tenentibus & eorum cuilibet prout ad eum pertinerit, committimus & mandamus, quatenus præsentes literas in locis publicis ad hoc consuetis publicari & manifestari faciant & procurent, taliter quòd nullus sub ignorantiæ prætextu de prædictis se valeat excusare, ipsasque operi & effectui tradere festinent, & eas viriliter & debitè exequantur modo & formâ supradictis : omnes & singulos impeditores & contradictores, inobedientes & rebelles per captionem, detentionem & expletationem suæ temporalitatis, & omnibus aliis viis & remediis opportunis ad parendum præmissis compellendo. In cujus rei testi-

monium præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis in hospitio nostro sancti Pauli, sextâ die mensis Octobris, anno Domini 1385, regni nostri sexto.

ORDONNANCE DE CHARLES IX.

Qui décharge les Bénéficiers des réparations en vétusté durant le temps des troubles, guerres, &c.

De l'An 1571.

Ann.1571. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux & Juges qu'il appartiendra, & chacun d'eux en son ressort & regard, Salut & dilection. Comme à l'occasion des guerres & troubles qui ont été par un long-temps en cettui notre Royaume, la plus grande part des maisons épiscopales & cathédrales, Prieurés, Abbayes & autres Eglises & maisons des gens du Clergé ayent été pillées, ruinées, & entierement démolies, en telle sorte qu'en beaucoup de lieux le Service divin a cessé & discontinué à notre très-grand regret. Mais après qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, chacun de nos Bénéficiers en son endroit s'est efforcé de remettre & continuer au mieux de son possible. Comme entendons aussi & voulons que généralement soit fait ledit divin Service avec si peu qu'il leur ait pu rester, en attendant que Dieu leur ait donné le moyen de pouvoir réédifier d'autres lieux plus propres que ceux qu'ils ont à présent pour la célébration d'icelui. Et encore que la pauvreté à laquelle la misere des guerres les a réduits, leur ait ôté le moyen de restaurer & rétablir lesdites ruines, plusieurs néanmoins qui de toute ancienneté doivent des rentes & devoirs ausdites Eglises, sont maintenant refusans de les payer comme ils souloyent, leur remettant leur payement au temps que lesdites réparations seront faites. Et d'autant qu'il n'est raisonnable que la calamité desdits gens d'Eglise serve d'exemption & décharge à leurs redevables, lesdits exposans nous ont fait humblement supplier & requerir leur vouloir sur ce pourvoir. Nous, à ces causes, voulans conserver lesdits du Clergé en leurs droits, vous mandons que quant à présent & jusqu'à ce que la tranquillité du temps ait pu & puisse réparer les calamités & pertes souffertes par lesdits du Clergé, vous les faites tenir en surséance des réparations qui seront à faire en leurs Eglises, maisons, édifices & bâtimens dependans de leurs bénéfices, en les entretenant de clôtures, couvertures & menues réparations, & sans vous arrêter ni avoir égard ausdites réparations non faites, ou recevoir leurs débiteurs & redevables à les objicer, faites-les payer des rentes, redevances, devoirs & revenus à eux dûs, & enquoi les trouverez fondés, contraignant à ce faire, souffrir, satisfaire & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres dues, raisonnables & accoutumées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par lesquelles, & sans préjudice d'icelles ne voulons être differé, de ce faire vous donnons pouvoir, car tel est notre plaisir: nonobstant, comme dessus, mandemens, défenses & Lettres à ce contraires. Et parce que des Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Notaires & Sécrétaires, ou fait sous scel Royal, foi soit ajoutée comme au présent original. Donné à Blois le 18 jour de Septembre, l'an de grace 1571, & de notre regne le onziéme, Par le Roi en son Conseil, COIGNET.

Régistrée, oui sur ce & consentant le Procureur général du Roi, pour joüir par les impétrans de l'effet, & contenu en icelles. A Paris en Parlement le dernier jour de Décembre l'an 1571. DE HEVEZ.

LETTRES PATENTES DU MESME,

Qui déchargent les Bénéficiers des réparations de vétusté.

Du 3 Novembre 1572.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, & Sénéchaux & autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans. Comme sur la remontrance du Syndic général du Clergé de France faite en notre Conseil par plusieurs Lettres Patentes, nous avons déclaré notre intention, & sur les réparations que les Bénéficiers de ce Royaume seroient tenus faire des Eglises, maisons & pourpris de leurs bénéfices. Lesquels Bénéficiers tant pour raison des ruines, miséres, pauvretés ou calamités, qu'ils ont porté durant les troubles en leurs personnes & biens, que pour la subvention & secours qu'ils font en nos affaires, & pour plusieurs autres considérations, nous aurions exempté desdites réparations hormis celles qui seront nécessaires pour la clôture & couverture des Eglises, maisons & pourpris desdits Bénéfices. Ce néanmoins ils sont ordinairement molestés, en vertu des Arrêts & Jugemens tant de nosdites Cours, que des Juges ordinaires par saisie de leur temporel, & établissement de Commissaires au régime des fruits & revenu de leurs Bénéfices; même pour réparer les édifices ruinés de longs-temps & autres qui ont été entierement démolis par les troubles, comme aussi pour construire nouveaux hôpitaux. Chose qui leur est du tout impossible, pour le pauvre état ausquels ils sont réduits, sur quoi ledit Syndic nous a requis vouloir pourvoir. Ann. 1572.

Pour ces causes & considérations, de l'avis de notre Conseil, vous avons de rechef déclaré & déclarons, que nous voulons & entendons, que les Lettres ci-devant expédiées pour les réparations que les Bénéficiers & Ecclésiastiques seront tenus faire, sortent leur plein & entier effet, & que les Bénéficiers demeurent exempts & déchargés, & ne puissent être contraints réparer, sinon ce qui est demeuré en nature, & qui peut & doit être tenu clos & couvert, & non aux réparations de ce qui a été du tout ruiné, ni à la construction de nouveaux Hôpitaux & bâtimens. Vous faisant expresses inhibition & défense par ces Présentes, de les contraindre à autres réparations que des clôtures & couvertures requises ès Eglises & maisons qui sont encore en nature, ne travailler lesdits Bénéficiers pour raison des grosses réparations qui seront à faire en leurs bénéfices en aucune maniere: & où trouverez que lesdites réparations, clôtures & couvertures seroient nécessaires, vous en ordonnons avertir les Archevêques ou Evêques de tenir la main qu'elles soient faites, & en leur refus ou connivence de ce faire, nous en avertirez pour y donner ordre & pourvoir. Et si par faute de ce que dessus, aucuns des biens, fruits & revenus, appartenans ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, avoient été pris, saisis & arrêtés, ou autrement empêchés, faites-les mettre incontinent à pleine délivrance avec entiere main-levée des choses saisies; & à ce obéir & rendre compte desdits fruits & autres choses; contraignez tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes dues & raisonnables, nonobstant lesdits Arrêts & Jugemens donnés ou à donner; ensemble ce qui s'en est ensuivi, (l'exécution desquels Arrêts & Jugemens nous avons suspendu & suspendons, comme donnés contre nos vouloir & intention) oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé mandemens, défenses & Lettres à ce contraires: car tel est notre plaisir. Et parce que des Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles duement collationnées, ou fait sous scel Royal, foi soit ajoutée comme au présent original. Donné à Paris le troisieme jour de Novembre, l'an de grace 1572, & de notre regne le douzieme. *Signé*, Par le Roi en son Conseil, DE NEUFVILLE. Et scellée sur simple queue du grand scel Royal de cire jaune.

Régistrée, oui le Procureur général du Roi, comme il est contenu au Régistre du jourd'hui. A Paris en Parlement, le 22 jour de Décembre 1572. Signé, DE HEVEZ.

Extrait des Régistres de Parlement.

CE jourd'hui, après avoir vû par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Lettres Patentes du Roi, données à Paris le troisieme jour de Novembre dernier, signées, par le Roi en son Conseil, DE NEUFVILLE, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Seigneur veut de rechef & déclare, que les Lettres ci-devant par lui expédiées pour les réparations que les Bénéficiers & Ecclésiastiques seront tenus faire, sortent leur effet, & que lesdits Bénéficiers demeurent exempts & déchargés, & ne puissent être contraints à réparer, sinon ce qui est demeuré en nature & qui peut & doit être tenu clos & couvert, & non aux réparations de ce qui est du tout ruiné, ni à la construction de nouveaux Hôpitaux & bâtimens, comme il est plus amplement contenu par lesdites Lettres, de l'Ordonnance de ladite Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, ses conclusions sur la matiere mise en délibération, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, ladite Cour a arrêté & ordonné que lesdites Lettres seront régistrées ès Régistres d'icelle, oui sur ce le Procureur Général du Roi, pour joüir par lesdits Impétrans de l'effet contenu en icelles, si ce n'est que lesdites ruines fussent advenues par la faute notable ou négligence des tenans lesdits Benéfices, en ce cas ils en seront tenus.

Fait en Parlement le vingt-deuxieme jour de Décembre, l'an mil cinq cent soixante-douze. *Signé*, DE HEVEZ.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Pour les réparations des Eglises & des Presbyteres.

Du 18 Février 1661.

Ann. 1661. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Il est difficile qu'une si longue guerre que nous avons été obligés de soutenir contre les ennemis de notre Etat, n'ait causé beaucoup de ruines en plusieurs lieux de notre Royaume ; & que les Eglises même que nous avons toujours tâché de conserver parmi tous ces désordres, qui sont inévitables, n'ayent beaucoup souffert, les Ecclésiastiques, & ceux qui sont obligés de les entretenir, n'ayant pas été en pouvoir de le faire, se trouvant eux-mêmes pour la plupart spoliés & privés d'une bonne partie de leurs revenus. Et comme nous avons été assez heureux pour donner enfin la paix & le répos à nos peuples, il est bien juste que nous n'obmettions aucun moyen de reconnoître celui qui en est l'Auteur. Nous ne sçaurions mieux faire qu'en prenant un soin particulier de faire réparer & rétablir les Eglises qui lui sont consacrées, & de faire mettre en bon état les maisons presbytérales, afin que les Curés & Vicaires les puissent habiter, & rendre plus facilement graces à Dieu du bien dont ils jouissent, en s'acquittant de leurs charges, & des fonctions de leur ministère. Nous ne faisons en cela qu'imiter les Rois nos Prédécesseurs, lesquels étant, comme nous, les protecteurs des Eglises, ont témoigné en de pareilles occasions leur piété & leur zéle, pour ne les pas laisser tomber en ruine, & en ont commis le soin par plusieurs Ordonnances, Arrêts & Reglemens, aux Evêques, & à ceux qui sont par eux employés pour la conduite de leurs Diocèses, croyant bien qu'étant déja obligés par le dû de leurs charges, de veiller à la conservation de ces lieux saints, où se traitent les plus augustes mystères, & des maisons presbytérales destinées pour la demeure des Curés, dont la résidence est si nécessaire pour le bien & le salut des ames, ils s'appliqueroient encore volontiers à une chose si utile & si convenable à leur dignité & caractère, pour seconder leurs bonnes & saintes intentions. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, nous avons admonesté & exhorté, admonestons & exhortons ; & néanmoins enjoignons par ces Présentes signées de notre main, aux Archevêques & Evêques de notre Royaume, & où

où ils seront légitimement empêchés, leurs Grands Vicaires & Officiaux, de visiter incessamment les Eglises & maisons presbytérales de leurs Diocèses, & de pourvoir promptement, les Officiers des lieux appellés, à ce qu'elles soient bien & duement réparées, même lesdites maisons presbytérales bâties aux lieux où il n'y en a pas; ensorte que le Service divin y puisse être décemment & commodément fait & célébré, & les Curés & Vicaires convenablement logés; même à ce que lesdites Eglises soient fournies des ornemens & autres choses nécessaires pour la célebration dudit Service divin: à quoi faire ils seront contraindre les Décimateurs, Marguilliers, Paroissiens & autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus, même les Cures pour telle part & portion qui sera par eux arbitrée, s'ils jugent que le revenu de leurs cures le puissent commodément porter, & ce par toutes voyes dues & raisonnables, & par saisie de leurs biens & revenus: & seront les Ordonnances rendues pour raison de ce par lesdits Archevêques & Evêques, leurs Grands Vicaires & Officiaux, exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. N'entendons que nos Officiers, ni autres Juges, puissent, sous prétexte desdites appellations ou de renvoi, en vertu de *Committimus*, donner aucune main-levée desdites saisies, lesquelles ne pourront être accordées qu'en jugeant le fonds diffinitivement, s'il y échoit. Enjoignons à tous nosdits Officiers & autres, de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ainsi ordonné; le tout sans frais, salaires & vacations. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Présentes ils ayent à régistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le dix-huitiéme jour de Février, l'an de grace 1661, & de notre regne le dix-neuf. *Signé*, LOUIS, *Et sur le repli*, par le Roi, DE GUENEGAUD.

Régistrées, oui le Procureur général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 18 Juillet 1664. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Du 27 Janvier 1716, concernant les réparations des Maisons Presbytérales.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que nous devons donner dans notre Royaume à tout ce qui regarde la police & la discipline ecclésiastique dont nous sommes les protecteurs, nous a engagé à faire examiner avec soin en notre Conseil, le cahier des remontrances concernant la Jurisdiction ecclésiastique qui nous a été présenté par les Députés du Clergé de France assemblé dans notre bonne ville de Paris en l'année 1715. Nous avons été informés qu'un des Articles de ces Remontrances qui paroit mériter qu'il y soit pourvu plus promptement, concerne la plainte qui nous a été portée, & les inconvéniens qui naissent de l'usage introduit dans quelques Diocèses de la province de Normandie, & particulierement dans celui de Rouen, de rendre les Promoteurs des Evêques & les Doyens Ruraux, garants & responsables des réparations du chœur des Eglises où les Curés joüissent des dixmes, & de celles qui se trouvent pareillement à faire dans les maisons presbytérales au temps du décès des Curés, & lorsque leur succession n'est pas suffisante pour les acquitter, ce qui met les Prélats presque hors d'état de trouver des sujets capables de remplir dignement les places & fonctions de Promoteurs & de Doyens Ruraux si nécessaires au maintien de la discipline dans chaque Diocèse. Nous avons estimé qu'il étoit d'autant plus à propos d'y pourvoir, que cet usage particulier de la Province de Normandie n'est fondé sur aucune loi ecclésiastique, ni civile, & même qu'il est contraire à celui qui s'observe à cet égard dans tous les autres Diocèses de l'étendue de notre domination. A ces causes, désirant donner en tou- Ann.1716.

tes occasions au Clergé de notre Royaume des marques de la satisfaction que nous avons de son zéle pour le bien de la Religion, & établir sur ce point une discipline uniforme, nous avons de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle, statué, déclaré & ordonné, statuons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs concernant les réparations & l'entretien du chœur des Eglises paroissiales par ceux qui levent les dixmes dans l'étendue desdites Paroisses, & celles pareillement qui enjoignent aux habitans de fournir un logement convenable aux Curés, soient exécutées selon leur forme & teneur, & y ajoutant, voulons qu'après que ledit logement aura été fourni & mis en bon état par lesdits habitans, les Curés pendant leur vie ou leurs héritiers après leur mort soient tenus de toutes les réparations dont les Curés doivent être chargés dans lesdites maisons presbytérales. Pourront lesdits Curés pendant qu'ils seront titulaires, être contraints par saisie de leur temporel jusqu'à concurrence du tiers de leur revenu, & leurs effets saisis après leur mort, & les deniers qui en proviendront employés auxdites réparations suivant les procès-verbaux qui en auront été faits, le tout suivant qu'il est prescrit par l'Edit de 1695, sans que les Doyens Ruraux ou Promoteurs puissent être rendus responsables en leurs noms desdites réparations, & poursuivis pour raison d'icelles, quoique la succession des Curés décédés ne soit pas suffisante, & ce nonobstant tous usages contraires que nous avons abrogés & abrogeons; & seront les contestations qui naîtront pour raison desdites réparations portées par devant les Juges ordinaires des lieux; faisons défenses aux Officiers d'en connoître à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit, sans préjudice néanmoins des Jugemens rendus pour ladite garantie ou autrement, avant la publication de notre présente Déclaration, lesquels demeureront en leur force & vertu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement à Rouen, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, usages & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, car tel est notre plaisir, &c. Donné à Paris le 27 Janvier, l'an de grace 1716, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS.

Régistrée ès Régistres de la Cour, ouï ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt intervenu sur la vérification de ladite Déclaration, à Rouen en Parlement, l'audience de ladite Cour séante, le 20 Février 1716. Signé, AUZANET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui défend aux Marguilliers des Fabriques, &c. d'entreprendre aucuns Bâtimens sans permission de Sa Majesté.

Du 31 Février 1690.

Ann. 1690. LOUIS, &c. Salut. Quoique nous ayons assez marqué notre intention par notre Déclaration du 7 Septembre 1684, & que pour les causes & considérations y contenues, nous ayons fait défenses aux Communautés qui y sont dénommées de faire aucuns bâtimens considérables sans notre permission; nous avons été depuis informés que plusieurs Marguilliers & Fabriciens des Eglises & Paroisses, tant de Paris que des Villes & Bourgs de notre Royaume, sous prétexte de bâtir, rétablir ou augmenter lesdites Eglises & Paroisses, empruntent de notables sommes de deniers qui excédent les revenus desdites Fabriques & Paroisses, & constituent même à cet effet des rentes à fond perdu sur un pied très-fort & qui les mettent dans l'impuissance d'acquitter les charges desdites Fabriques & de payer les dettes par eux contractées, ce qui pourroit causer dans la suite auxdites Fabriques & Paroisses & à leurs créanciers une très-grande ruine, s'il n'y étoit par nous pourvu. A ces causes, de l'avis de notre Conseil & de notre cer-

taine science . . . . . nous avons par ces Présentes defendu & défendons très-expressément à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens, soit pour construire ou augmenter leurs Eglises & Paroisses, sans en avoir obtenu la permission de nous par Lettres Patentes duement vérifiées, & qui ne seront expédiées qu'après avoir eu sur ce l'avis des Archevêques & Evêques & des Juges des lieux où lesdits bâtimens seront à faire, suivant les procès-verbaux qui en auront été faits & dressés en bonne forme par gens à ce connoissans nommés d'office par lesdits Archevêques ou Evêques & par les Juges des lieux, contenant la nécessité tant desdits nouveaux bâtimens que de l'augmentation ou rétablissement d'iceux. Faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Administrateurs & Directeurs, Marguilliers, Fabriciens & autres d'emprunter aucunes sommes d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere ou autrement pour raison desdits bâtimens, augmentations & rétablissemens sans permission expresse de nous en la forme ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & à tous particuliers qui les auront prêtées de restituer les arrérages qu'ils en auront reçus, & de la perte de leur dû. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, de faire régistrer, &c. Donné à Versailles le 31 jour de Janvier, l'an de grace 1690. *Signé*, LOUIS.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur suivant l'Arrêt de ce jour, & copies collationnées envoyées aux Sieges, &c. Enjoint aux Substituts du Procureur géneral d'y tenir la main. A Paris en Parlement, le 6 Février 1690. Signé, DU TILLET.

ARREST DE REGLEMENT DES GRANDS JOURS DE CLERMONT,

Qui ordonne que les Portions congrues des Curés seront prises sur les dixmes, par préférence aux réparations des Chœurs des Eglises Paroissiales.

Du 30 Octobre 1665.

SUr ce qui a été remontré à la Cour des Grands Jours par le Procureur général du Roi, qu'il avoit appris tant par la notoriété publique que par les plaintes qui lui auroient été faites . . . . . que les réparations nécessaires manquent aux Bénéfices . . . . La Cour ordonne que les Eglises Paroissiales seront entretenues de toutes réparations qui seront faites, sçavoir celles du Chœur par les Décimateurs, & les autres par les habitans. Et sera pareillement fourni d'ornemens & livres nécessaires pour la célébration du Service divin par lesdits habitans & Décimateurs suivant les Arrêts, & encore par lesdits habitans d'un logement pour le Curé, & en cas d'impuissance & de pauvreté desdits habitans, seront lesdites réparations & ornemens pris sur toutes les dixmes ecclésiastiques; & subsidiairement sur celles qui sont inféodées, distraction préalablement faite de la portion du Curé. *Ann.* 1665.

Sera payée aux Curés pour leur portion congrue la somme de 300 liv. franche & exempte de toutes charges, en ce non compris le creux de l'Eglise, les fondations, obits & novales qui arriveront après que lesdits Curés auront fait l'option de leur portion congrue au lieu du revenu de leur cure; à laquelle portion congrue ceux qui possédent les dixmes ecclésiastiques seront tenus de contribuer chacun à proportion de ce qu'ils perçoivent desdites dixmes, dont ils seront tenus faire le réglement entr'eux dans six mois, sinon ledit temps passé, seront contraints solidairement au payement de ladite portion congrue.

Fait défense à tous Gentilshommes, Officiers de Justice & à tous autres, d'intimider les paysans directement ou indirectement pour les empécher de prendre les dixmes à

ferme, & aufdits Gentilshommes & Officiers de Juſtice tant Royaux que de Seigneurs particuliers de ſe rendre par eux ou par perſonnes interpoſées Fermiers deſdites dixmes à peine de privation de leurs Etats & d'être déclarés à jamais incapables d'en tenir, à l'égard des Officiers de Juſtice & deſdits Gentilshommes impoſés au rôle des tailles & de deux mille livres d'amende.

Comme auſſi auſdits Gentilshommes & autres perſonnes puiſſantes de violenter ni obliger les Curés à dire leur Meſſe à autre heure qu'à celle preſcrite par les Ordonnances des Evêques.

Fait défenſe à tous Chapîtres & Communautés eccléſiaſtiques d'aliéner les fonds & domaines de leurs Egliſes, ſinon pour cauſe légitime, & obſervant les formalités preſcrites par les Ordonnances & diſpoſitions canoniques. Fait en ladite Cour des Grands Jours ſéante à Clermont, le 30 Octobre 1665. *Signé*, PERTHUIS.

ARREST DE REGLEMENT DU PARLEMENT DE PARIS,

Concernant les réparations des Egliſes.

Du 31 Juillet 1631.

Ann. 1631. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement ou autre, notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Comme le jour & date des Préſentes comparurent judiciairement en notredite Cour, les Prévôt, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Notre-Dame de Rheims, appellans d'une Sentence donnée par le Bailli de Vermandois ou ſon Lieutenant, le 16 Septembre 1630, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part. Et les manans & habitans du village de Bethenivile, intimés d'autre, ou les Procureurs des Parties, & ſans que les qualités puiſſent préjudicier. Après que Martin, Avocat pour les Appellans, & Bataille, auſſi Avocat pour les Intimés, ont dit qu'ayant communiqué de la cauſe à nos Gens pour leur avis, ſous le bon plaiſir de notredite Cour, ſont convenus & demeurés d'accord de l'appointement reçu en leur préſence. Oui Talon pour notre Procureur général, notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant, condamne les Appellans à contribuer aux réparations de l'Egliſe dont eſt queſtion, juſqu'à la concurrence du tiers des groſſes dixmes qu'ils amendent en ladite Paroiſſe, & ſi plus a été payé ſera rendu. Si te mandons qu'à la requête des Appellans tu mettes le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur. Donné à Paris en notre Parlement, le 31 Juillet de l'an de grace 1631, & de notre regne le 22. *Signé*, par la Chambre, L'EVESQUE. Et ſcellé.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Réglement pour les ornemens & réparations des Egliſes, & pour le logement des Curés.

De 14 Mars 1673.

Ann. 1673. SUr ce qui a été remontré par le Procureur général du Roi, que ledit Seigneur Roi, ayant ordonné par ſa Déclaration du dix huit Février mil ſix cent ſoixante & un, que ſuivant la diſpoſition de l'Article cinquante-deux de l'Ordonnance de Blois, & l'Article trois de l'Edit de Melun, les Archevêques & Evêques, particulierement ceux dont les Diocèſes étant ſur les frontieres auroient été expoſés aux déſordres & aux ruines de la guerre, pourvoiroient en faiſant leurs viſites, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Egliſes fuſſent fournies des ornemens néceſſaires pour la célébration du Service divin, & celles qui étoient ruinées, rétablies, enſorte que le Service y pût être

fait avec décence, & que les Curés eussent les logemens nécessaires pour leur résidence, enjoignant aux Officiers des lieux de tenir la main à l'exécution des Ordonnances qu'ils rendroient sur ce sujet, lesquelles Sa Majesté vouloit être exécutées nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques. La Cour en procédant à l'enrégistrement de cette Déclaration, auroit ordonné par l'Arrêt du dix-huit Juillet mil six cent soixante-quatre, que les contestations qui surviendroient pour lesdites Ordonnances appartiendroient aux Juges royaux, ce qu'étant fort juste de soi même, a servi très-souvent, contre son intention, de prétexte aux Décimateurs tenus des réparations du chœur des Eglises, & de fournir les ornemens subsidiairement aux Marguilliers & aux habitans obligés de donner les logemens aux Curés pour éluder l'exécution des Ordonnances des Archevêques & Evêques; par les contestations qu'ils ont formées sous différens prétextes, & qu'aucune des parties qui contestent, ne veulent faire terminer; ce qui l'obligeoit de supplier la Cour d'y pourvoir suivant ses conclusions, & d'y apporter les autres remédes que sa prudence lui feront estimer nécessaires. Lui retiré, la matiere mise en délibération, la Cour a ordonné & ordonne, que suivant l'Article cinquante-deux de l'Ordonnance de Blois, l'Article trois de l'Edit de Melun, & la Déclaration du Roi du dix-huit Février mil six cent soixante & un, les Archevêques & Evêques faisant leurs visites, pourvoiront, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Eglises soient fournies, de calices, croix & d'ornemens nécessaires pour la célébration du Service divin; & celles qui sont ruinées, rétablies, ensorte que le Service y puisse être fait avec décence, & les Curés logés commodément. Enjoint aux Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances qui seront rendues à cet effet par les Archevêques & Evêques, & de procéder par toutes voyes, même par saisies pour cet effet, & qu'en cas de contestation les Ordonnances rendues pour l'achapt des calices, croix & autres ornemens nécessaires à la célébration du Service divin, seront exécutées par provision contre les Marguilliers & Fabriciens étant actuellement en charge, si les Fabriques ont un revenu suffisant, sinon contre les gros Décimateurs jusqu'à la somme de cent livres, & pour le rétablissement des réparations nécessaires du chœur des Eglises, jusqu'à deux cens livres contre les Décimateurs, & à l'égard de celles concernant les logemens des Curés, enjoint aux Officiers des lieux de faire assembler incessamment le habitans pour y pourvoir & régler quelle part chacun d'eux sera tenu d'y contribuer, & en attendant que lesdits logemens soient en état d'être habités faire lever sans frais sur toute la communauté & à proportion de ce que chaque habitant paye de taille, jusqu'à la somme de quarante livres, si besoin est par an, pour le louage d'une maison où le Curé puisse demeurer, & les Ordonnances, saisies & contraintes faites en vertu de Sentence des Officiers pour l'exécution des Ordonnances des Archevêques & Evêques, exécutées nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice néanmoins ausdits Décimateurs, Marguilliers & habitans de contester entre eux pardevant les Juges royaux des lieux, quelle part & portion ils seront tenus d'y contribuer. Fait en Parlement le quatorziéme Mars mil six cent soixante-treize. Collationné. *Signé*, ROBERT.

ORDONNANCE DE VISITE

Par Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, dont l'exécution est ordonnée.

LOUIS-ANTOINE, par la permission divine & par la grace du saint Siége Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit; vû le procès-verbal de la visite par nous faite de l'Eglise paroissiale de saint Jacques le majeur, dit saint Jacques de la Boucherie à Paris, le Dimanche sixiéme jour de Mars mil six cent quatre-vingt-dix-huit & autres jours suivans; les requisitions & conclusions de notre Promoteur général, qui nous a accompagné en ladite visite; nous avons ordonné & ordonnons comme s'ensuit:

ARTICLE PREMIER.

Le tabernacle du maître Autel sera ôté comme étant indécent, & il sera mis à la place une suspense avec les autres ornemens convenables, & les deux pilliers qui sont dans le Sanctuaire à côté du grand Autel, seront revêtus de menuiserie, comme le reste du Choeur.

I I.

Les Autels des Chapelles, & notamment celui de sainte Anne, seront dorénavant ornés & parés, & ils seront toujours tenus couverts d'une maniere convenable & décente, les Autels de saint Sébastien, de saint Roch & de saint Léonard, seront enfermés d'une petite balustrade, & nous remettons aux soins & à la prudence des sieurs Curé & Marguilliers d'y pourvoir.

I I I.

Défendons de faire exposer les Reliques, tant de l'œuvre que des Confrairies par les Bedeaux. Enjoignons aux Clercs de l'œuvre & aux Chapelains des Confrairies de les exposer revêtus de surplis & d'étole, & de les remettre ainsi revêtus dans un lieu convenable, après qu'elles auront été exposées.

I V.

Les bancs de l'Eglise seront rendus uniformes autant que faire se pourra ; & lorsqu'ils seront vacans, ils seront concédés par les sieurs Curé, & Marguilliers en charge au plus offrant, à vie seulement, après trois publications, les enfans des anciens possesseurs seront préférés en faisant la condition égale, & une même personne n'en pourra avoir plus d'un.

V.

Les coffres que les Bedeaux ont mis dans l'Eglise pour leur servir de garde-meubles, en seront ôtés.

V I.

Les Charniers seront tenus fermés à clef, & ne seront ouverts que les jours de Communion ou de Cathéchisme ; défendons aux Bedeaux d'en faire un magasin de bois ou d'autres choses, & d'y faire travailler aucuns ouvriers, si ce n'est à quelques ouvrages pour l'Eglise que l'on ne pourroit faire commodément ailleurs ; auquel cas on en demandera la permission au sieur Curé, qu'il accordera selon sa prudence.

V I I.

Le Confessionnal qui est contre le pilier près la grande porte, les deux qui sont près la porte de la tour, celui qui est contre le pilier de la tour, celui qui est contre le pilier devant l'autel de la Vierge, & celui qui est près l'autel de saint Roch, seront ôtés des lieux où ils sont, & seront rétablis dans les Chapelles ou autres endroits plus commodes & moins exposés au passage, par les soins des sieurs Curé & Marguilliers.

V I I I.

Les Bedeaux ne seront plus dorénavant maîtres de la distribution du pain beni, & un Ecclésiastique qui sera préposé par les sieurs Curé & Marguilliers, sera présent quand on le coupera, & veillera à ce qu'il soit distribué fidélement dans l'Eglise, à tous ceux qui se trouveront à la Messe paroissiale, si mieux n'aiment lesdits sieurs Marguilliers députer un d'entr'eux à cet effet.

IX.

Les Régiſtres des Meſſes de la Sacriſtie ſeront viſités tous les mois par les ſieurs Curé & Marguilliers.

X.

Il ſera fait un nouveau tableau de tous les obits & fondations, lequel demeurera expoſé dans la Sacriſtie, & les Dimanches qui précéderont les jours auquel on les devra acquitter, on en avertira au Prône ſuivant l'Article XXXVI de nos Statuts ſynodaux, & lorſqu'il ſe rencontrera en même jour deux Saluts avec expoſition du très-ſaint Sacrement, l'un des deux ſera avancé, ſelon la prudence dudit ſieur Curé.

XI.

Il ſera fait un inventaire exact des titres & papiers, qui concernent les biens & revenus appartenans à la Fabrique, lequel ſera mis & gardé avec les titres & papiers dans les armoires fermantes au moins à deux clefs différentes, dont l'une ſera donnée au ſieur Curé, & l'autre au Marguillier en charge, lequel lorſqu'il ſera néceſſaire d'en produire quelqu'un ſera tenu de s'en charger par écrit ſur un petit Régiſtre qui ſera enfermé à cet effet dans la même armoire.

XII.

La grande Sacriſtie ſera fournie d'ornemens propres & convenables à la ſolemnité des Fêtes, notamment d'un ſecond blanc & d'un ſecond rouge, nous interdiſons l'uſage des petites chapes de velours rouge, & de quelque pentes & rideaux qui ſont trop vieux & indécens, & il en ſera fait d'autres à la place, la petite Sacriſtie ſera pourvue de chaſubles noires pour les Meſſes baſſes, comme auſſi de Meſſels nouveaux.

XIII.

Et, attendu que les dépenſes conſidérables qu'il ſera néceſſaire de faire pour réparer & orner décemment les Autels, pour pourvoir l'Egliſe de Confeſſionnaux, & des ornemens néceſſaires dont elle manque, obligent à chercher les moyens pour trouver des fonds, nous exhortons les ſieurs Curé & Marguilliers de faire valoir autant qu'il ſe pourra au profit de la Fabrique les droits qui ont été ci-devant abandonnés aux Bedeaux, tant pour les chaiſes que pour autres choſes.

XIV.

Les ſieurs Marguilliers ne pourront accepter aucunes fondations ſans appeller le ſieur Curé, & ſans avoir ſur ce ſon avis, l'on n'en admettra aucune qui ſoit contraire aux Rubriques ou à nos Statuts ſynodaux, & au cas qu'on en eut admis quelqu'une ci-devant on ſe pourvoira pardevant nous ou notre Official pour la faire réformer.

XV.

Pour la ſureté des fondations qui ſeront faites à l'avenir, les Marguilliers ſeront tenus dorénavant, d'employer de l'avis des ſieurs Curé & anciens Marguilliers, en fonds ou au rachat & amortiſſement des rentes dues par la Fabrique, s'il y en a, toutes les ſommes qui ſeront données ou léguées à ladite Fabrique pour des fondations, leur défendons de les employer en bâtimens qui n'apportent point de revenu, en ornemens ou autres dépenſes de cette nature.

XVI.

Les aſſemblées ordinaires de la Fabrique ſe tiendront tous les Jeudis à l'iſſue du Salut,

suivant la coutume, & le sieur Curé y assistera si bon lui semble; & s'il est besoin d'en convoquer d'extraordinaires, le sieur Curé en sera averti par le serviteur de l'Eglise pour s'y trouver.

XVII.

Les Marguilliers en charge ne pourront dorénavant faire aucune dépense extraordinaire excédante la somme de trois cens livres sans une délibération de l'assemblée générale de la Fabrique, composée des sieurs Curé, Marguilliers en charge & anciens Marguilliers, & en cas d'opposition de quelqu'un d'eux sans nous avoir consulté.

XVIII.

Les deux comptes de Fabrique qui sont à rendre, seront rendus dans trois mois, & l'intitulé des comptes, sera dorénavant réformé sur les anciens comptes suivant l'usage ordinaire des autres Paroisses de Paris.

XIX.

Les Statuts de la Confrairie du saint Sacrement, que nous avons donné le vingt-un de Novembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept, seront observés selon leur forme & teneur.

XX.

Les sieurs Curé & Maîtres en charge de la Confrairie de saint Charles Borromée ou de la Charité, se pourvoiront incessamment pardevant nous, pour avoir des Statuts de ladite Confrairie.

A l'effet de quoi & de tout ce que dessus, contenu en notre présente Ordonnance, nous enjoignons audit sieur Curé de la publier au Prône de la Messe paroissiale, en ce qui peut concerner le peuple, & de tenir la main à l'entiere exécution d'icelle, & en cas d'inexécution, de nous en donner avis, ou à notre Promoteur, auquel nous mandons de tenir la main à tout ce que dessus, & d'en poursuivre l'exécution par toutes voyes dues & raisonnables. Donné à Paris le premier jour de Novembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, LOUIS-ANTOINE, Archevéque de Paris, *& plus bas*, Par Monseigneur, CHEVALIER.

ARREST DE REGLEMENT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, *sur les réparations des Eglises.*

Du 16 Décembre 1684.

Ann. 1684. LE Roi s'étant fait représenter sa Déclaration du mois d'Avril 1683, donnée sur le fait des dettes des Communautés, par laquelle Sa Majesté entr'autres choses, a ordonné que lorsqu'il s'agira de la réédification des nefs des Eglises tombées par vétusté ou incendie, dans les villages & gros bourgs fermés, les Maire, Echevins & Procureurs Syndics seront tenus de s'assembler en la forme portée par ladite Déclaration, pour aviser aux moyens dont ils voudront se servir pour trouver le fonds nécessaire pour le rétablissement desdites Eglises, & d'en faire une déclaration, laquelle sera remise aux sieurs Intendans & Commissaires départis en la Généralité, pour être par eux vue & examinée, & envoyée à Sa Majesté avec leur avis, pour y être ensuite par elle pourvu. Et Sa Majesté étant informée qu'en plusieurs lieux les nefs des Eglises & les Presbyteres sont en très mauvais état, suivant les procès-verbaux qui ont été faits par les sieurs Archevéques & Evéques en faisant la visite de leurs Diocèses, lesquels demeurent sans exécution par la négligence qu'apportent les habitans de s'assembler, même qu'ils pouroient faire quelque difficulté, sous prétexte que les Presbyteres, ni les villages & paroisses ne sont point exprimés dans ladite Déclaration. A quoi étant nécessaire de pourvoir,

voir, oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'en envoyant par les sieurs Archevêques & Evêques aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités copie des procès-verbaux qui auront par eux été faits, ou par leurs Archidiacres ou grands Vicaires par leurs ordres, des nefs des Eglises ou Presbyteres qu'il conviendra construire ou réparer dans les villes, bourgs, villages & Paroisses dépendans de leurs Diocèses; il sera par lesdits sieurs Intendans, Commissaires départis en faisant la visite de leurs Généralités, nommé des Experts pour procéder à la visite desdites nefs des Eglises & Presbyteres contenues aux procès-verbaux à eux envoyés par lesdits sieurs Archevêques & Evêques, & aux devis & estimations des ouvrages qu'il conviendra faire en présence des Maire, Echevins & Syndics des lieux, & ensuite faire une assemblée des habitans en la forme portée par la Déclaration du mois d'Avril 1683, pour aviser aux moyens qui pourront être pratiqués pour fournir à la dépense à laquelle montera l'adjudication desdits ouvrages; pour être le tout remis auxdits sieurs Intendans, & par eux envoyés au Conseil avec leur avis sur iceux, pour y être pourvu par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Décembre 1684. *Signé*, PHELYPEAUX.

Voyez, les Articles XXI, XXII & XXIII, de l'Edit de 1695.

EDIT DU ROI,

Qui établit des Marguilliers en charge & perpétuels dans les Eglises paroissiales.

Du ..... Février 1704.

LOUIS, &c. Les revenus des Fabriques & Confrairies ayant été jusqu'à présent administrés par des Marguilliers comptables, lesquels se renouvellent toutes les années, nous avons souvent reçu des plaintes de la dissipation qui en a été faite, ce qui nous a donné lieu d'écouter la proposition qui nous a été faite de les ériger en titre d'Office, dont la valeur servira de sureté pour leur maniement; & afin de rendre cet établissement encore plus utile au public, nous avons jugé à propos de leur commettre le soin d'arrêter les mémoires de tous les frais funéraires dont l'excès se trouve souvent à charge à nos Sujets. A ces causes, nous avons créé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire un Trésorier, Receveur & Payeur des revenus des Fabriques & Confrairies en chacune des Paroisses de notre bonne ville de Paris & autres villes de notre Royaume, lesquels seront Marguilliers perpétuels & auront rang immédiatement après les Marguilliers honoraires dans les Paroisses où il y en a, & le premier rang dans celles où il n'y en a point, pour par lesdits Trésoriers faire la recette & dépense de tous les revenus desdites Fabriques & Confrairies sur lesquelles ils ne pourront néanmoins prétendre aucunes taxations. Auront lesdits Trésoriers la garde des Archives des Fabriques dont les titres seront mis dans le dépôt ordinaire auquel il y aura deux serrures dont le Curé gardera une clef & le Trésorier l'autre ..... Et pour leur donner moyen d'exercer avec assiduité les fonctions dudit Office, leur attribuons 43750 liv. de gages effectifs, desquels sera fait fonds dans les Etats des recettes générales de Finances, à commencer du premier du présent mois, & dont la répartition sera faite entr'eux par les rôles qui en seront arrêtés dans notre Conseil. Jouiront aussi lesdits Trésoriers de l'exemption du logement des gens de guerre, collection, tutelle, curatelle, guet & garde; ensemble de la milice pour eux & pour leurs enfans & autres charges publiques. Permettons aux Fabriques de réunir lesdits Offices en payant la Finance qui sera taxée par les rôles de notre Conseil, & à cet effet d'emprunter les deniers nécessaires, sans que pour ladite réunion lesdites Fabriques soient tenues de prendre aucune provision de nous ...... Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans Ann.1704.

notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier, enrégistrer, &c. Donné à Versailles le.... Février 1704. *Signé*, LOUIS.

Régistré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement le 2 Avril 1704. Signé, DONGOIS.

Par Edit du .... Septembre 1704, le susdit Office a été supprimé en payant par les Fabriques finance à Sa Majesté.

LETTRES PATENTES D'HENRY III,

Par lesquelles il défend aux Elus d'entendre les comptes des Marguilliers.

Du 11 Mai 1582.

Ann. 1582. HENRY, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut; sçavoir faisons, que nous ayant égard à la supplication & requête qui nous a été faite par les Agens du Clergé de notre Royaume, à ce que pour le soulagement des Paroisses de notredit Royaume, & les relever de la peine & travail que les Marguilliers d'icelles ont à la reddition de leurs comptes des Fabriques, qu'ils sont tenus rendre pardevant les Elus & Contrôleurs sur le fait de nos Aides & Tailles, par le moyen de l'attribution & connoissance qui en a été baillée ausdits Elus, par notredit Edit du mois de Juillet 1578 & autres bonnes considérations, il nous plût les exempter de ladite nouvelle attribution, & de les remettre comme ils ont été par ci-devant; & inclinant libéralement à leurdite requête, & désirant les bien & favorablement traiter & gratifier en tout ce qu'il nous sera possible, & relever nos Sujets de toutes indues véxations: de l'avis de notre Conseil, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, de nos graces spéciales, pleine puissance & autorité Royale, voulons & nous plaît, que l'audition, examen & clôture des comptes que les Marguilliers des Paroisses & Fabriques de notredit Royaume ont à rendre des deniers desdites Fabriques, se fasse comme il étoit accoutumé auparavant notredit Edit, & nouvelle attribution & connoissance qui en a été donnée aux bureaux des Elections de notre Royaume; duquel notredit Edit nous les avons exemptés & réservés, exemptons & réservons, & icelle nouvelle attribution baillée ausdits Elus: révoqué & révoquons par ces Présentes, sans que plus ils s'en puissent entremettre, & nonobstant les défenses que nous aurions faites ausdits Paroissiens & Marguilliers de ne compter ailleurs, & à tous Juges & autres personnes d'en connoître: lesquelles défenses nous avons levées & ôtées, levons & ôtons, & ausdits Marguilliers permis & permettons compter desdits deniers, comme ils faisoient auparavant notredit Edit, sans qu'il leur soit mis ou donné aucun empêchement au contraire par lesdits Elus ou autrement; ausquels Elus nous défendons très-expressément de s'entremettre plus de l'audition & clôture desdits comptes, & à iceux Marguilliers & Fabriciens de les rendre pardevant eux; le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts qui en pourroient ensuivre; à la charge que de trois ans en trois ans ceux desdites Fabriques seront tenus porter aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées où ils ressortissent, les comptes qui auront été par eux rendus pour l'effet que dessus, pour y avoir recours quand besoin sera. Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau l'onziéme jour de Mai, l'an de grace 1582, & de notre regne le huitiéme. *Signé*, Par le Roi en son Conseil, FORGET. Et scellé de cire jaune au résultat du 23 Avril 1582.

Régistrées, oui le Procureur général du Roi, pour jouir par les gens ecclésiastiques de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement le vingt-huitiéme jour de Mai mil cinq cent quatre-vingt-deux. Signé, DU TILLET.

LETTRES PATENTES D'HENRY IV SUR LE MESME SUJET.

Du 16 Mars 1609.

HENRY, par la grace de Dieu, &c. Salut. Notre très-honoré Seigneur & Frere le feu Roi Charles, que Dieu absolve, par ses Lettres Patentes du 3 Octobre 1571, auroit pour bonnes & grandes considérations, & principalement afin que les biens & revenus destinés aux Fabriques, réparations & ornemens des Eglises ne fussent divertis & employés à d'autres usages, voulu & statué que tous ceux qui auroient pris & reçu les revenus desdites Eglises, Cures & Fabriques, & qui les recevroient à l'avenir, en rendissent compte dans trois mois après, devant les Evêques diocésains, Archidiacres & Officiaux, ou leurs Commis & Vicaires ayant droit de visitation; la connoissance desquels comptes notredit frere, pour éviter à frais & procès & autres dépenses inutiles, comme il avient souvent, leur auroit commise & attribuée, & icelle interdite & défendue à tous Juges, à la charge de ne prendre aucune chose pour leurs salaires & vacations, lesquelles Lettres n'auroient pu être exécutées à cause des troubles & séditions avenus bientôt après, & qui ont duré jusqu'à l'heureuse paix qu'il a plu à Dieu donner par nos mains à ce Royaume, durant laquelle nous devons désirer que toutes choses & principalement celles qui concernent les Eglises & police d'icelles soient remises & rétablies à leur ordre ancien. C'est pourquoi les Agens généraux du Clergé considérant combien l'effet & exécution desdites Lettres est utile pour tout l'ordre ecclésiastique, afin que le Service divin soit dignement célébré, les Eglises réparées, & décemment ornées suivant leurs revenus & intention de ceux qui les ont fondées, nous ont très-humblement supplié avoir agréable que lesdites Lettres & Déclarations de notredit sieur & frere ayent lieu & sortent leur effet, & nonobstant toutes les usances contraires qui nous ont été introduites, plutôt par la négligence des Ecclésiastiques, mépris de la Religion & malheur des guerres, que par la raison. Nous, à ces causes, désirant, en tant qu'à nous est, remettre à cettui notre Royaume l'ancien ordre & police ecclésiastique, de laquelle par le droit divin & humain, les Evêques & ceux qui les représentent doivent avoir la prééminence en leurs Diocèses, comme toutes les Eglises étant sous eux. Et considérant que l'intention de notredit frere a été pieuse, en leur octroyant par cesdites Lettres ce qu'ils ont eu anciennement & qui leur appartient; avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdites Letres & Déclaration de notredit feu sieur & frere sortent leur effet, & soient exécutées selon leur forme & teneur; & que suivant icelles tous les biens, domaines, rentes & revenus, de quelque nature & qualité qu'ils soient, donnés & légués ausdites Eglises, Cures & Marguilleries soient employés par les gagers Marguilliers ou Paroissiens aux effets seulement ausquels ils sont destinés & non ailleurs, sur peine de les répéter sur lesdits Marguilliers, Procureurs, Paroissiens & autres qui les auront intervertis, en leurs propres & privés noms: & afin d'empêcher lesdites interversions, voulons, ordonnons & nous plaît, que tous ceux qui ont pris les deniers & profits desdites rentes & revenus desdites Cures, Eglises & Fabriques, & qui les recevront ci-après, en rendent compte dans trois mois pardevant lesdits Evêques, Archidiacres ou Officiaux ou leurs Vicaires & Commis sur les lieux pour le passé, & dorénavant d'an en an, lors & quand lesdits Evêques, Archidiacres & Officiaux feront leurs visitations sur les lieux, à la charge toutefois de ne prendre aucun salaire & vacation pour l'audition & clôture desdits comptes, leur en attribuant de rechef & pour cet effet, conformément ausdites Lettres toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à tous nos Baillifs, Sénéchaux, & tous autres Juges. Voulons & ordonnons que les jugemens donnés sur les auditions & clôtures desdits comptes soient exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être différé. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers tenant nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges qu'il appartiendra, chacun à son regard que nos présentes Déclarations, vouloir & intention ils vérifient, fassent lire, publier &

Ann. 1609.

enrégistrer, garder, entretenir, & observer, contraignant à ce faire souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes dues & raisonnables, nonobstant lesdites oppositions ou appellations que dessus, attendu qu'il est question de matiere si favorable & qui requiert prompte expédition. De ce faire leur avons donné & donnons plein pouvoir, nonobstant aussi quelconques Edits, Ordonnances & mandemens à ce contraires; & parce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers endroits, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles duement collationné par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au vrai original, & pour l'entiere exécution de cesdites Présentes, donnons pouvoir & mandement spécial au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploits, significations, & donner toutes assignations nécessaires sans pour ce demander placet, *Visa*, *ne pareatis*; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le seiziéme jour de Mars, l'an de grace 1609, & de notre regne le vingt. *Signé*, HENRY, Par le Roi, RUZE', & scellé du grand scel de cire jaune, & sur le repli.

Régistrées, oui le Procureur général du Roi, à la charge que les Procureurs fiscaux seront appellés à l'audition des comptes, qui sera faite sans frais, & sans que les Evêques, Archidiacres & Officiaux, leurs Vicaires & autres puissent prendre aucun salaire, ni recherche être faite du contenu ès comptes précédens. A Paris le 18 Décembre 1609. DU TILLET.

DECLARATION DE LOUIS XIII,

Portant confirmation des Lettres précédentes.

Du 4 Septembre 1619.

Ann. 1619. LOUIS, &c. Salut. Le Roi Charles IX notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, par les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1571, auroit pour de bonnes & justes considérations, & principalement afin que les biens & revenus destinés aux Fabriques, réparations des édifices & ornemens des Eglises, ne fussent divertis & employés à autres usages, voulu & statué que tous ceux qui auront pris & reçu les rentes & revenus des Eglises, Cures & Fabriques, & qui les recevroient à l'avenir, en rendissent compte dans trois mois après, pardevant les Evêques diocésains, Archidiacres & Officiaux, ou leurs Commis & Vicaires ayant droit de visitation, & faisant icelle pour le passé & maniement qu'ils en auroient eu auparavant, & pour l'avenir d'an en an, lors & quand lesdits Evêques, Archidiacres & Officiaux feront leurs visites sur les lieux. La connoissance desquels comptes ledit Roi Charles, pour éviter à frais & procès & autres dépenses inutiles & comme il avient souvent, leur auroit commise & attribuée, & icelle interdite & défendue à tous autres Juges, à la charge de ne prendre aucune chose pour leurs salaires & vacations. Lesquelles Lettres n'ayant pû être exécutées par tout cettui notre Royaume, à cause des troubles & séditions avenues tôt après, lesquelles auroient duré jusqu'à la paix que Dieu auroit donné à cettui notre Royaume, sous le feu Roi notre très honoré Seigneur & Pere, sur la poursuite des Agens généraux du Clergé, notredit feu Seigneur & Pere, que Dieu absolve, désirant remettre toutes choses à l'ancien ordre & police, même pour ce qui concerne l'Eglise, afin que le Service divin fut dignement célébré, les Eglises réparées & décentement ornées suivant leurs revenus & intentions des fondateurs: par ses Lettres Patentes du mois de Mars 1609, en confirmant celles du Roi Charles, auroit déclaré sa volonté être, qu'elles sortissent leur effet, nonobstant toutes usances introduites au contraire, lesquelles Lettres de notredit feu Seigneur & pere, auroient été vérifiées en notre Cour de Parlement de Paris, dès le 18 Décembre audit an 1609, & non en quelques autres Parlemens, de quoi lesdits Agens nous ayant fait plainte: Nous conformément à la déclaration de notredit feu Seigneur & pere, comme désireux d'imiter toutes ses bonnes & vertueuses actions & intentions, & voulant, en tant qu'en nous est, remettre l'ancien ordre & police de l'Eglise, de

laquelle par le droit divin & humain, les Evêques & ceux qui les représentent doivent avoir la prééminence en leurs Diocèses, comme toutes les Eglises étant sous eux, avons dit, déclaré & ordonné, & de notre grace spéciale, puissance & autorité Royale; disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plait, que lesdites Lettres & Déclarations de notredit Seigneur & feu pere, conformes à celles du Roi Charles IX, sortent leur plein & entier effet, & que suivant icelles tous les biens, domaines, rentes & revenus, de quelque qualité qu'ils soient donnés & légués ausdites Eglises, Cures & Marguilleries, soient employés par les gagers, Marguilliers ou Paroissiens, aux effets ausquels ils sont destinés & non ailleurs: sur peine de les répéter sur lesdits Marguilliers, Procureurs, Paroissiens ou autres qui les auront intervertis en leurs propres & privés noms; & afin d'empêcher lesdites interversions, voulons, ordonnons & nous plait que tous ceux qui ont pris les deniers & profis desdites rentes & revenus desdites Cures, Eglises & Fabriques, & qui les recevront ci-après, en rendent compte dans deux mois pardevant lesdits Evêques, Archidiacres & Officiaux, ou leurs Vicaires & Commis sur les lieux, pour le passé, & dorénavant d'an en an, lors & quand lesdits Evêques, Archidiacres & Officiaux, ou lesdits Vicaires feront leurs visites sur les lieux, à la charge toutefois de ne prendre aucun salaire & vacation pour l'audition & clôture desdits comptes, leur en attribuant derechef, & pour cet effet, conformément ausdites Lettres, toute cour, jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à tous Baillis, Sénéchaux, Elus & tous autres Juges. Voulons & ordonnons que les jugemens donnés sur les auditions & clôtures desdits comptes soient exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être différé. *Si donnons en mandement* à nos amés & féaux Conseillers tenans notre Grand-Conseil, & tous autres nos Juges qu'il appartiendra, chacun en droit soi, que nos présentes Lettres & Déclarations ils vérifient, fassent lire, publier & enrégistrer, garder, entretenir & observer: contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce faire seront à contraindre par toutes voyes dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu qu'il est question de chose favorable & qui requiert prompte expédition, nonobstant tous Edits, Ordonnances & Mandemens au contraire; en attribuant pour cet effet à notredit Grand-Conseil tous les différens qui proviendront en exécutions des Présentes, ès ressorts de nos Cours de Parlement, qui n'ont vérifié icelle Déclaration de notredit feu Seigneur & pere, toute Cour, Jurisdiction & connoissance; icelle interdisant à icelles Cours de Parlement qui n'ont encore procédé à ladite vérification & à tous autres Juges de leur ressort. Et parce que des Présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles duement collationnées par un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au propre original; & pour l'exécution des Présentes, mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, donner en vertu d'icelles ou desdites copies collationnées, comme dit est, toutes assignations, & faire tous autres exploits requis & nécessaires, sans demander placet, *Visa*, *ne pareatis*. Car tel est notre plaisir. Donné à Tours le 4 Septembre, l'an de grace 1619, & de notre regne le 10. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, DE LOMENIE. Et scellées du grand scel en cire jaune, & sur le repli est écrit.

Enrégistrées ès régistres du Grand-Conseil du Roi, suivant & aux charges portées par l'Arrêt, cejourd'hui donné en icelui. A Paris le 22 Mai 1620. Signé, MARTINEAU.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui oblige les Marguilliers à tenir les comptes prêts dans le cours de la visite des Evêques, & faute de ce de les porter au Palais Episcopal.

Du 22 Octobre 1650.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Agens généraux du Clergé de France, contenant qu'encore que les Archevêques Evêques, Archidiacres & Ann. 1650.

Officiaux, faisant leur visite, doivent connoître des comptes, des rentes & revenus des Fabriques & Hôpitaux, & que par la Déclaration du Roi Charles IX, de l'année 1571, il ait été fait défense aux Juges Royaux d'en connoître, & que cela ait encore été confirmé par les Déclarations des années 1609 & 1619, vérifiées au Parlement de Paris & au Grand-Conseil, & par une infinité d'Arrêts: néanmoins quelques-uns des Parlemens & Juges Royaux du Royaume ne laissent pas de connoître des différens concernant la reddition desdits comptes pour diminuer d'autant la Jurisdiction ecclésiastique, & font leur possible pour obliger les Marguilliers & Receveurs de rendre lesdits comptes pardevant eux; sous prétexte que ledit sieur Evêque ou son Grand-Vicaire, en faisant le cours de sa visite, ne les a pas examinés. Mais d'autant que ce défaut ne vient que de la négligence desdits Marguilliers, lesquels souvent pour ôter la connoissance ausdits Evêques de l'administration des deniers, négligent à dessein de tenir leurs comptes prêts lorsqu'ils font leur visite, & qu'il importe pour le bien de l'Eglise que ladite administration des deniers & la reddition des comptes ne dépendent point des Juges séculiers qui pourroient causer un abus desdits deniers..... Le Roi en son Conseil, conformément ausdites Déclarations & Arrêts, a ordonné, & ordonne que les comptes des Fabriques des Eglises & Hôpitaux seront rendus pardevant lesdits sieurs Evêques, Officiaux ou leurs Grands-Vicaires dans le cours de leurs visites, & que les Marguilliers seront tenus de les tenir prêts au temps desdites visites après le commandement qui leur en aura été fait, & à faute de ce, qu'ils seront tenus de porter leursdits comptes au palais épiscopal dudit sieur Evêque au premier mandement qui leur en sera fait, pour être vûs & arrêtés par ledit sieur Evêque, Grand-Vicaire & Official. Fait défense Sa Majesté ausdits Marguilliers de présenter leurs comptes ausdits Juges Royaux, & à eux d'en connoître à peine chacun de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 23 Octobre 1650. *Signé*, GALLAND.

Voyez, l'Article XVII de l'Edit de 1695.

ARREST DE REGLEMENT DU PARLEMENT DE PARIS

Du 31 Juillet 1673, concernant les comptes des Fabriques.

Ann. 1673. SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur général du Roi, que la plupart des Officiers de Justice, & des principaux habitans des petites Villes, Bourgs & villages des environs de Sens, entreprenant non-seulement d'examiner les comptes des Fabriques des Eglises paroissiales, affectoient encore d'en ôter la connoissance à l'Archevêque de Sens, & aux Archidiacres ausquels elle appartient suivant la Déclaration du Roi Henry IV, vérifiée en la Cour le 18 Novembre 1609, confirmative de quelques autres plus anciennes, & suivie de plusieurs Arrêts de la Cour qui ont maintenu les Evêques dans cette possession, & défendu aux Juges d'en prendre connoissance, ce qui étoit encore plus important dans le Diocèse de Sens, où y ayant plusieurs bourgs & villages dont les Eglises ont un revenu très-considérable, & qu'il y avoit beaucoup de péril qu'on n'employat pas le revenu aux usages ausquels il étoit destiné, si les comptes n'en étoient examinés par des personnes qui, outre l'autorité légitime que leur caractère leur donne, n'y peuvent avoir d'autre intérêt que celui du bien de ces Eglises; que l'on pourroit aussi appréhender le même désordre dans l'administration du bien de quelques Hôpitaux fondés par les Archevêques de Sens, dont les comptes n'avoient pas été rendus pardevant eux depuis plusieurs années contre la disposition expresse de l'Article X de l'Edit de Melun, à quoi il supplioit la Cour de pourvoir suivant ses conclusions: lui retiré & la matiere mise en délibération. LA COUR a ordonné & ordonne, que suivant la Déclaration du 16 Mars 1609, vérifiée en la Cour le 18 Décembre suivant, les comptes des Fabriques des Eglises paroissiales de Sens, seront rendus pardevant l'Archevêque de Sens, & les Archevêques de Sens faisant leurs visites, en présence du Curé, de quelques-uns des principaux Officiers, des anciens Marguilliers &

autres anciens habitans des lieux, des Substituts du Procureur général du Roi ou des Procureurs fiscaux ausquels la Cour enjoint de tenir la main à l'exécution des Ordonnances qui seront rendues par lesdits Archevêques, Archidiacre & Official, pour l'achapt des ornemens, réparations des Eglises, & pour le recouvrement des biens desdites Fabriques & de faire toutes requisitions & poursuites nécessaires pour cet effet devant les Juges des lieux. Enjoint aux Marguilliers de tenir lesdits comptes prêts à rendre lors des visites qui se feront tous les ans, & du temps desquelles ils seront avertis un mois auparavant : & en cas qu'ils eussent quelque empêchement légitime de dresser les comptes pour le temps desdites visites, ordonne ladite Cour qu'ils seront tenus de les rendre dans le temps qui leur sera marqué pardevant telles personnes des lieux que l'Archevéque de Sens ou son Official commettra à cet effet à peine de 20 liv. d'aumône applicable à la Fabrique desdites Eglises, au payement desquelles ils seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables : fait défense à tous Curés, Juges & habitans d'en prendre aucune connoissance, si ce n'est lorsqu'ils y seront appellés en la maniere ci-dessus, ou deux mois après que l'année sera expirée, sans que l'Archevéque ou les Archidiacres ayent fait leur visite, auquel cas, les Curés, les Juges, les Substituts du Procureur général du Roi, ou les Procureurs fiscaux appellés avec eux les plus anciens habitans des Paroisses pourront ouir & arrêter sans frais les comptes desdites Fabriques, sans préjudice néanmoins à l'Archevéque & aux Archidiacres de se les faire représenter lors de leurs prochaines visites : ordonne ladite Cour que suivant l'Art. X de l'Edit de Melun, les comptes des Hôpitaux qui sont de la fondation des Archevéques de Sens, seront rendus pardevant leurs successeurs Archevéques ou ceux qu'ils commettront pour les entendre sur les lieux, s'ils ne peuvent y aller eux-mêmes, en présence des Curés, Officiers & principaux habitans des lieux qu'ils y appelleront. Enjoint aux Administrateurs d'iceux de les leur représenter toutes les fois qu'il sera par eux ordonné. Fait en Parlement le 31 Juillet 1673. *Signé*, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

Pour la reddition des comptes des Eglises paroissiales, des Hôpitaux de fondation épiscopale, & pour la nomination des Procureurs fabriciens qui ne pourront être continués plus de deux ans.

Du 6 Février 1675.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi, que la plupart des Officiers de Justice, & des principaux habitans des Villes, Bourgs & Paroisses du Diocèse du Mans ; la Cour a ordonné & ordonne, que suivant la Déclaration du seize Mars mil six cent neuf, vérifiée en la Cour le dix-huit Décembre suivant, les comptes des Fabriques des Eglises paroissiales du Diocèse du Mans, seront rendus sans frais pardevant l'Evêque du Mans, & les Archidiacres de l'Eglise du Mans faisant leurs visites, en présence du Curé, de quelques-uns des principaux Officiers, & des anciens Marguilliers, & autres anciens habitans des lieux, & des Substituts du Procureur général du Roi, ou des Procureurs fiscaux, ausquels la Cour enjoint de tenir la main à l'exécution des Ordonnances qui seront rendues par lesdits Evêque, Archidiacre & Official, pour l'achapt des ornemens, réparations des Eglises, & pour le recouvrement des biens desdites Fabriques, & de faire toutes requisitions & poursuites nécessaires pour cet effet devant les Juges des lieux ; enjoint aux Marguilliers de tenir lesdits comptes prêts à rendre lors desdites visites qui se feront tous les ans, & du temps desquelles ils seront avertis un mois auparavant ; & en cas qu'ils eussent quelque empechement légitime de dresser les comptes pour le temps desdites visites, ordonne ladite Cour qu'ils seront tenus de les rendre dans le temps qui leur sera marqué pardevant telles personnes des lieux, que l'Evêque du Mans ou son Official, commettront à cet effet, à peine de vingt livres d'aumône, applicable à la Fabrique desdites Eglises, au payement des- Ann. 1675.

quelles ils feront contraints par toutes voyes dues & raisonnables; fait défense à tous Curés, Juges & habitans d'en prendre aucune connoissance, si ce n'est lorsqu'ils y seront appellés en la maniere ci-dessus, ou deux mois après que l'année sera expirée, sans que l'Evêque, ou les Archidiacres de l'Eglise du Mans ayent fait leurs visites, auquels cas les comptes des Fabriques seront ouis & arrêtés pardevant lesdits Curés, Officiers des lieux, & autres anciens habitans des Paroisses en la maniere accoutumée, sans préjudice néanmoins à l'Evêque du Mans & autres Archidiacres de se les faire représenter lors de leurs prochaines visites; ordonne ladite Cour que chaque année, ou du moins de deux en deux ans, il sera procédé à la nomination des Marguilliers, ou Procureurs fabriciens en la forme & maniere accoutumée, sans qu'ils puissent être continués après ledit temps expiré; ordonne en outre ladite Cour, que suivant l'Article X de l'Edit de Melun, les comptes des Hôpitaux qui sont de la fondation desdits Evêques du Mans, seront rendus pardevant leurs Successeurs Evêques, ou ceux qu'ils commettront pour les entendre sur les lieux, s'ils n'y peuvent aller eux-mêmes, en présence des Curés, Officiers & principaux habitans des lieux qu'ils y appelleront; enjoint aux Administrateurs d'iceux de les leur représenter toutes fois qu'il sera par eux ordonné. Fait en Parlement le sixiéme Février mil six cent soixante & quinze. Collationné, *Signé*, JACQUES.

La Cour a rendu plusieurs Arrêts de Réglement conformes à celui-ci pour le Diocèse de Paris, le .... 1675, & pour celui du Mans le 14 Mars 1680.

ORDONNANCE DE CHARLES IX,

Sur les baux des biens ecclésiastiques.

Du 7 Septembre 1568.

Ann. 1568. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous nos Baillifs, Sénéchaux, Juges & Officiers, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux, Salut. Encore qu'il soit défendu par les Ordonnances anciennes aux Gentilshommes, qui par leur qualité & vocation doivent faire profession d'armes, de faire train ou trafic de marchandises, ou tenir fermes; aussi que les fermes baillées à longues années soient comme une tacite aliénation, qui ne puisse ni doive être permise aux Ecclésiastiques, non plus qu'aux Gentilshommes, de tenir icelles fermes: ce néanmoins nous avons été avertis que plusieurs Gentilshommes tiennent & preignent des fermes & dixmes des Ecclésiastiques, qui pourroit à l'avenir, en l'un & l'autre état, apporter quelque corruption & désordre. Pour à quoi pourvoir, avons par l'avis & délibération des gens de notre Conseil privé dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que toutes fermes de Bénéfices expireront par la démission, résignation, ou trépas du Bénéficier, sauf le recours au Fermier pour ses dépens, dommages & intérêts contre le résignant, ou héritiers du défunt en cas d'avance. Si ce n'est des terres de labeur, dont les baux ne pourront excéder neuf années, & que les fermes soient duement faites au plus offrant & dernier enchérisseur à extaint de chandelle & avec les solemnités qui se gardent aux baux de notre domaine. De tenir lesquelles fermes, ensemble celles desdits dixmes, nous déclarons tous Gentilshommes incapables, leur inhibant & défendant d'en prendre ou tenir directement ou indirectement, sur peine d'être privés du privilége de noblesse. Cassé, révoqué & annulé, cassons, révoquons & annulons lesdits baux, permettant aux Sieurs des terres, biens, & héritages, de procéder à nouveaux baux, comme ils pourroient faire, cessant lesdits baux faits ausdits Ecclésiastiques.

Si voulons & vous mandons, que nos présentes Ordonnance, Déclaration, vouloir & intention vous faites lire, publier & régistrer, garder, entretenir & observer, contraignant à ce souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres dues & raisonnables & accoutumées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles ne voulons

voulons être différé; de ce faire vous donnons pouvoir : car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus mandemens, défenses & Lettres à ce contraires. Donné à Saint Maur le septiéme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cent soixante-huit, & de notre regne le huitiéme. Par le Roi en son Conseil. DE LAUBESPINE.

EDIT DE CHARLES IX,

Qui défend aux Ecclésiastiques d'affermer leurs biens aux Gentilshommes, Officiers du Roi & autres privilégiés.

Voyez, ci-dessus, §. II.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui défend aux gens d'Eglise de passer leurs Baux sous signatures privées.

Du 20 Mars 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Voulons conformément à nos Déclarations des mois de Mars 1696 & Juillet 1699, qu'il soit passé des Baux pardevant Notaires ou Tabellions de tous les revenus des biens dépendans de tous les Bénéfices sans aucune exception de ceux des Eglises, Commanderies, Hôpitaux, Universités, Facultés, Colléges, Fabriques, Confrairies, ceux des villes & de toutes les Communautés séculieres ou régulieres & autres gens de main morte, sans aucuns en excepter, & que lesdits Baux soient contrôlés & les droits payés sur le pied réglé par le tarif, à l'exception seulement des adjudications qui seront faites des revenus des biens desdites Communautés laïques par les sieurs Commissaires par nous répartis dans les Provinces & Généralités, à peine de nullité desdits Baux & de deux cens livres d'amende pour chacune contravention payables solidairement tant par les bailleurs que par les preneurs, & sans que les Ecclésiastiques & gens de main-morte puissent exercer aucunes contraintes, faire poursuite en Justice & avoir aucun privilége ou hypoteque, si lesdits Baux ne sont passés devant Notaires & duement contrôlés. Faisons défense à tous Juges d'y avoir égard, aux Greffiers de gens de main-morte & à tous autres de les enrégistrer, & à tous Huissiers ou Sergens de faire aucuns Exploits ni autres Actes pour raison de ce sous pareille peine de deux cens livres d'amende contre chacun d'eux, laquelle ne pourra être remise ni modérée sous quelque cause que ce puisse être. Ann. 1708.

Défendons aussi à tous Curés, Ecclésiastiques & autres qui n'ont pas droit d'instrumenter comme Notaires, de recevoir aucuns Actes de quelque nature qu'ils soient, sinon les testamens en la maniere ordinaire, comme aussi leurs défendons de servir de témoins dans aucuns Actes qui seront faits sous signature privée, à peine de deux cens livres d'amende .... le tout conformément aux Arrêts de notre Conseil du 21 Juillet 1693 & 13 Décembre 1695.

Régistrée en Parlement le 15 Juin 1708. Signé, DONGOIS.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour le Contrôle des Baux des Revenus des Communautés séculiéres & régulieres, & autres gens de main-morte, tant pour le passé que pour l'avenir.

Du 27 Juillet 1727.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Ann. 1727. LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les Déclarations des 19 Mars 1696, 14 Juillet 1699 & 20 Mars 1708, par leſquelles il eſt ordonné qu'il ſera paſſé des Baux pardevant Notaires ou Tabellions, de tous les revenus des biens dépendans de tous les Bénéfices ſans aucune exception, de ceux des Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſités, Facultés, Colleges, Fabriques, Confrairies, de ceux des Villes, & de toutes les Communautés ſéculieres & régulieres & autres gens de main-morte ſans aucune exception; & que leſdits Baux ſeront contrôlés & les droits payés ſur le pied reglé par le Tarif, à l'exception ſeulement des adjudications qui ſeront faites des revenus des biens des Communautés laïques par les ſieurs Commiſſaires départis par Sa Majeſté dans les Provinces & Généralités, à peine de nullité deſdits Baux & de 200 livres d'amende pour chacune contravention, payable ſolidairement, tant par les Bailleurs que par les Preneurs, & ſans que les Eccléſiaſtiques & gens de main-morte puiſſent exercer aucunes contraintes, faire pourſuites en Juſtice & avoir aucun privilége ni hypotheque, ſi leſdits Baux ne ſont paſſés pardevant Notaires & duement contrôlés, avec défenſes à tous Juges d'y avoir égard, aux Greffiers des gens de main-morte & à tous autres de les enrégiſtrer, & à tous les Huiſſiers & Sergens de faire aucuns Exploits ni autres Actes pour raiſon de ce, ſous pareille peine de 200 livres d'amende, contre chacun d'eux, laquelle ne pourra être remiſe ni moderée ſous quelque cauſe que ce puiſſe être. L'Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1719, qui porte expreſſément que les gens de main-morte ſeront tenus de repréſenter aux Fermiers & Sous-Fermiers des droits de Contrôle des Actes, & à leurs Commis & Prépoſés, les Baux pardevant Notaires qu'ils ont paſſés de leurs biens & revenus, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite; & que ceux qui ne juſtifieront pas deſdits Baux, ſeront pourſuivis & condamnés aux amendes qui ſeront arbitrées ſuivant les circonſtances, qui ne pourront être moindres que de 200 livres pour chaque Ferme ou Métairie dont les Baux ne ſeront pas repréſentés: & un autre Arrêt du 10 Avril 1725 rendu ſur le même fait contre le Clergé de Bourges. Et Sa Majeſté étant informée par les repréſentations qui lui ont été faites de la part de pluſieurs Bénéficiers & autres gens de main-morte, que les diſpoſitions des ces Réglemens ayant été ignorés de pluſieurs d'entr'eux, ils n'ont pû s'y conformer, enſorte qu'ils ſont actuellement pourſuivis par les Commis des Sous-Fermiers des Droits de Contrôle, non-ſeulement à la repréſentation d'une ſuite continue des Baux de leurs Bénéfices, & de ceux des Communautés, paſſés pardevant Notaires & duement contrôlés depuis le premier Janvier 1700, mais encore au payement des Droits de ceux dont ils ne ſont point ladite repréſentation, & à l'amende de 200 livres pour chaque Ferme ou métairie, enſorte que ſi Sa Majeſté n'a la bonté de les décharger du payement de ces amendes, ils ne pourroient de long-temps joüir d'aucuns revenus; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, en traitant favorablement leſdits Bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte, ſur les amendes par eux encourues, & en même-temps aſſurer aux Sous-Fermiers les droits de contrôles des Actes, tant du paſſé que des Baux qui doivent être faits pour l'avenir. Oui le rapport du ſieur le Peletier Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil, a par grace & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, permis & permet à toutes les Communautés ſéculieres & régulieres, Bénéficiers & autres gens de main-morte, de faire contrôler juſqu'au premier Janvier pro-

chain tous les Baux qu'ils ont pû faire sous signature privée ou autrement que pardevant Notaires ou Tabellions, des biens & revenus dépendans de tous les Bénéfices, sans aucune exception, de ceux des Eglises, Commanderies, Hôpitaux, Universités, Facultés, Colleges, Fabriques, Confrairies, de ceux des Villes & de toutes les Communautés séculieres & régulieres & autres gens de main-morte, sans aucun en excepter, & d'en payer les droits sur le pied réglé par le tarif du 29 Septembre 1722, à l'exception seulement des Adjudications qui seront faites des revenus des biens desdites Communautés laïques, par les sieurs Commissaires départis par Sa Majesté dans les Provinces & Généralités du Royaume, comme aussi de fournir jusqu'audit jour premier Janvier prochain des déclarations des revenus des biens dont les Fermiers desdits gens de main-morte ont joui par tacite réconduction ou verbalement, & d'en payer les droits de Contrôle suivant le même tarif, sur le pied des Baux qui auroient dû être passés pardevant Notaires, & contrôlés; au moyen de quoi Sa Majesté a déchargé lesdites Communautés & autres gens de main-morte & les preneurs, de toutes les amendes par eux encourues pour n'avoir pas passé lesdits Baux pardevant Notaires; & passé lequel délai, veut Sa Majesté que lesdites Communautés & gens de main-morte, sans aucun en excepter, soient tenus à la premiere requisition qui leur en sera faite, de représenter auxdits Sous-Fermiers, leurs Commis ou préposés, tous les Baux de leurs biens & revenus depuis le premier Janvier 1700, passés pardevant Notaires ou sous signatures privées, ou les déclarations des revenus de leurs biens, dont leurs Fermiers ont joui par tacite réconduction ou verbalement, bien & duement contrôlés, à peine de 200 livres d'amende pour chacune Ferme ou Métairie dont les Baux ne seront pas représentés, payable solidairement tant par les preneurs que par les bailleurs, conformément aux anciens Réglemens, lesquels au surplus seront exécutés selon leur forme & teneur. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à l'avenir toutes lesdites Communautés & gens de main-morte, seront tenus de passer tous lesdits Baux pardevant Notaires ou Tabellions, & de les faire contrôler, ensemble les Adjudications de leurs revenus, à l'exception seulement des Adjudications qui seront faites des revenus des biens des Communautés laïques, pardevant les Commissaires départis, à peine de nullité & de pareille amende de 200 livres, payable solidairement tant par les bailleurs que par les preneurs, & sans que lesdites Communautés & gens de main-morte puissent exercer aucunes contraintes, faire aucunes poursuites en Justice, avoir aucun privilége ni hypotheque, si lesdits Baux ne sont passés pardevant Notaires & duement contrôlés. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges d'y avoir égard, aux Greffiers des gens de main-morte & à tous autres de les enrégistrer, & à tous Huissiers & Sergens de faire aucuns Exploits ni autres Actes pour raison de ce, sous pareille peine de 200 livres d'amende contre chacun d'eux, laquelle ne pourra être remise ni modérée sous quelque cause que ce puisse être. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septiéme jour de Juillet mil sept cent vingt-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui défend aux Chanoines de loger les Laïques dans leurs maisons.

Du 19 Janvier 1624.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Entre Maître Claude Renard, Avocat au Mans, Maurice le Batteux, Marchand, & Charles Mauguisson sieur de Lhoumeau, héritiers à cause de leurs femmes de défunt Maître Etienne Jaudxy, vivant Chanoine Ann. 1624.

& Prévôt en l'Eglise de S. Martin de Tours, Appellans d'une part, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Martin de Tours, Intimés, d'autre part. La Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, évoquant le principal différent d'entre les Parties, & y faisant droit; ensemble sur les conclusions du Procureur général du Roi, ordonne que Deschamps & tous autres de condition laique vuideront & sortiront actuellement des maisons canoniales de l'Eglise S. Martin, soit qu'ils les tiennent entierement ou portion d'icelles, & ce dans le jour de S. Jean prochain, sans espérance d'autre & de nouveau délai, à ce faire contraints par toutes voyes dues & raisonnables. Fait expresses inhibitions & défenses aux Doyen, Prévôt, Chanoines & Chapitre, & autres Bénéficiers de ladite Eglise de Tours, de louer leurs maisons canoniales aux laiques, ni admettre pour demeurer en icelles personne de cette qualité, sous les peines portées par les Arrêts, ou plus grandes, s'il y échet, contre les contrevenans. Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi audit lieu, d'y tenir la main, & au Bailli de Touraine de procéder à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, quand besoin sera. Donné à Paris en notre Parlement, le 19 Janvier 1624.

ORDONNANCE DE LOUIS XII,

Portant défense de vendre les grains en verd.

De l'an 1482.

Ann. 1482. DOrénavant nuls Marchands ni autres quelconques ne soient si osés ni si hardis d'achepter blés en verd sur le plat pays, ni en faire provision ou amas (sinon pour la provision de son Hôtel) si ce n'est en plein marché, & ce sur peine de confiscation des deniers, d'amende arbitraire, & d'être punis à l'ordonnance de Justice. Fait à Clery au mois de Juillet, l'an de grace 1482. Ainsi *signé*, J. CHAMBON.

Ann. 1531. FRançois I, par la grace de Dieu, &c. Comme nous avons été avertis & informés que plusieurs personnages par avarice & cupidité, non ayans Dieu, charité ni le salut de leurs ames devant les yeux, ont acheptè grande quantité de tous bleds, les uns avant la ceuillette & étant encore en verdure dans les champs, & les autres du populaire hors le marché & en leurs maisons, pour mettre en greniers, pour iceux vendre à leur plaisir & volonté alors qu'ils verront le peuple être en nécessité..... Sçavoir faisons, que voulant obvier ausdites fraudes, avons ordonné que les bleds qui s'exposeront par ci-après en vente, soient portés & vendus aux marchés publics & non ailleurs, & avons défendu & défendons que nul, de quelque état, qualité ou condition qu'il soit, ne puisse ne lui loise vendre bleds ni les achepter ailleurs qu'esdits marchés. Et afin que les Marchands qui ont acheptè les bleds en verd, & pareillement ceux qui les ont achepté du populaire pour en faire greniers ne demeurent impunis; nous mandons & enjoignons à tous nos Justiciers & Officiers, chacun en son détroit & jurisdiction eux informer de ce que dessus, & contre les coupables procéder ainsi que de droit & de raison, ensorte que ce soit correction à eux & exemple aux autres. Donné à Compiegne le 28 jour d'Octobre, l'an 1531.

Ann. 1574. POur éviter & donner ordre aux monopoles & abus qui par chacun jour sont commis par plusieurs Marchands tant de cette ville qu'étrangers qui se mêlent des marchandises de bleds, grains, avoines, &c. Inhibitions & défenses sont faites ausdits Marchands & à toutes autres personnes.... d'achepter en verd aucune desdites marchandises, & aux Laboureurs & gens de village de ne vendre en verd aucunes d'icelles marchandises, le tout sous peine de confiscation d'icelles & d'amende arbitraire, dont sera baillée la quatriéme partie au dénonciateur; & est enjoint à toutes personnes qui sçauront lesdits erremens, ventes ou achats avoir été faits, de le venir réveler à Justice sur peine d'amende arbitraire. Fait & ordonné par les Juges commis & députés par le Roi pour la Police générale établie à Paris, le vingt-trois Avril mil cinq cent soixante-quatorze. *Signé*, DROUART.

§. I V.

SUR LES IMMUNITE'S DES BIENS ET PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES.

EDIT DE CLOTAIRE I, EN FAVEUR DES BIENS D'EGLISE.

CHlodacharius, Rex Francorum, omnibus agentibus. Usus est dementiæ principalis necessitatem provincialium vel subjectorum sibi populorum providâ sollicitius mente tractare & pro quiete eorum quæcumque justè sunt observanda indita in titulis constitutione conscribere : quibus quantum plus fuerit justitiæ atque integritatis impensum, tantum pronius amor devotionis incumbit. Ideoque per hanc generalem authoritatem præcipientes jubemus, ut in omnibus causis antiqui juris norma servetur, ut nulla sententia à quolibet Judicum vim firmitatis obtineat quæ modum legis atque æquitatis excedit. In parentum ergo successionibus quidquid Legibus decernitur observetur, omnibus contra impetrandi aliquid licentiâ derogatâ, quæ si quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta, à Judicibus repudiata inanis habeatur & vacua. Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penitùs inauditus; sed si habitâ discussione fuerit fortasse convictus pro modo criminis sententiam excipiat ultionis. Inter Romanos negotia causarum Romanis Legibus præcipimus terminari. Si Judex aliquem contra legem damnaverit, in nostri absentiâ ab Episcopis castigetur, ut quod perperè judicavit, statim melius discussione habitâ emendare procuret. Nullus per authoritatem nostram matrimonium viduæ vel puellæ sine ipsarum voluntate præsumat expetere, neque per suggestiones, subreptitias rapiantur injustè. Sanctimoniales nullus sibi in conjugium audeat sociare. Ut oblationes defunctorum Ecclesiis deputatæ nullorum competitionibus auferantur præsenti constitutione præstamus. Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat : Ecclesiæ vel Clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi, vel genitoris aut germani nostri immunitatem meruerunt. Quæcumque Ecclesiæ vel Clericis aut quibuslibet personis à gloriosæ memoriæ præfatis Principibus munificentiæ largitate conlata sunt, omni firmitate perdurent. Quicquid Ecclesia, Clerici vel Provinciales nostri intercedente tamen justo possessionis initio per triginta annos inconcusso jure possedisse probantur, in eorum ditione res possessa permaneat, nec actio tantis ævi spatiis sepulta ulterius contra legum ordinem sub aliqua repetitione consurgat. Provideat ergo strenuitas universorum Judicum, ut præceptionem hanc sub omni observatione custodiant, nec quidquam alium agere aut judicare quàm ut hæc præceptio secundùm legum Romanarum seriem continet, vel sexus quarumdam gentium justâ antiqui juris constitutione olim vixisse dignoscitur sub aliqua temeritate præsumant. Ann. 558.

CAPITULAIRE DE CHARLEMAGNE

En faveur des biens d'Eglise.

Ex Libr. 1 Capitular. cap. 85.

SAncitum est ut unicuique Ecclesiæ unus mansus integer absque alio servitio attribuatur; & Presbyteri in eis constituti non de decimis, non de oblationibus fidelium, non de domibus, neque de atriis vel hortis juxta Ecclesiam positis, neque de præscripto manso aliquod servitium faciant præter Ecclesiasticum, & si aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant. Ann. 800.

ORDONNANCE DE S. LOUIS,

Qui confirme les Priviléges accordés par ses Prédécesseurs aux Eglises.

Ann.1228. Libertates, franchisias, immunitates, jura, privilegia quæ per inclytæ recordationis Francorum Reges Prædecessores nostros & successivè per nos Ecclesiis & Monasteriis atque locis piis religiosis, necnon personis ecclesiasticis Regni nostri concessa sunt, approbamus & confirmamus.

ORDONNANCE DE PHILIPPE IV SON PETIT-FILS,

Sur le même sujet.

De l'An 1302.

Ann.1302. PHILIPPUS, &c. Intentionis nostræ est sacrosanctas Ecclesias, Monasteria, Prælatos & quoscumque personas ecclesiasticas cujuscumque statûs aut conditionis existant & quibuscumque nominibus censeantur ob Dei reverentiam teneri, custodiri & servati in favore, gratiâ & auxilio condecenti, quibus prædecessores nostri retroactis temporibus tenuerunt, foverunt ac etiam servaverunt. Volumus autem quòd privilegia, libertates, franchisiæ, consuetudines seu immunitates dictarnm Ecclesiarum, Monasteriorum & ecclesiasticarum personarum integræ & illæsæ serventur & teneantur eisdem sicut temporibus bonæ felicisque recordationis Beati Ludovici avi nostri inviolabiliter observatæ fuerint, districtiùs inhibentes omnibus Justitiariis, Officiariis & fidelibus subjectis nostris & aliis quibuscumque personis ne prædictas Immunitates, privilegia aut libertates eisdem Ecclesiis vel personis ecclesiasticis concessas infringere aut violare quoquomodo præsumant, nec impediant seu molestent eos in eorum jurisdictionibus spiritualibus & temporalibus quas de jure vel antiquâ & approbatâ consuetudine obtinere noscuntur, nec in aliis juribus eorum quæcumque sint impedimenta præstent, nec jura seu jurisdictiones dictarum Ecclesiarum seu personarum ecclesiasticarum fraude vel dolo usurpent vel occupent : & si aliqua de prædictis occupata vel usurpata per eos fuerunt indebitè & injustè, volumus quòd sine aliqua dilatione secundùm justitiam ad statum debitum reducantur, & qui hoc fecerint graviter puniantur, damnaque testaurabuntur si quæ fieri contigerit ad esgatdium Consilii nostri. Et ista mandabuntur executioni benè & debitè, summariè & de plano & sine strepitu judicii, & per istum modum faciant hoc fieri & executioni mandari Seneschali & Baillivi per præpositos, servientes, & alios justitiarios sibi subjectos.

Item volumus, quòd si nos mandaremus vel præciperemus, bona alicujus Prælati, seu alterius personæ ecclesiasticæ, vel clerici clericaliter viventes capi seu ad manum nostram poni : quòd virtute prædicti mandati seu præcepti, bona eorum rectè mobilia non capientur, saisicentur, seu ad manum nostram ponantur : neque domus eorum discoperiatur, seu etiam destruatur. Nec volumus quòd in casu isto gentes nostræ de bonis ipsorum capiant, saisinent vel atrestent, ultra quantitatem emendæ, pro qua dicta bona mandabimus capi, saisiri vel arrestari.

Item in eorum feudis nihil acquiremus de cætero, nisi de eorum procedat assensu, nisi in casu pertinent ad jus nostrum Regni : nec recipiemus novas adurationes vassalorum se hominum ecclesiasticorum.

Præterea in casu ubi personarum ecclesiasticarum bona saisirentur vel caperentur, unus tamen serviens in castro vel manerio sive loco ponatur, qui de stipendiis suis vivet. Stipendia autem ista solventur prout in nostris continetur statutis, videlicet equestri 2. s. & pediti 18 denar. monetæ currentis, ita quòd si monetam ad statum pristinum reduci contingat, stipendia hujusmodi faciemus prout expedire videbimus, moderari : & si in

aliquibus locis minus accipere consueverit, illam volumus consuetudinem observari. Insuper Prælati supradictos clericos clericaliter viventes à talliis ad quas de jure non tenentur, deffendere non impedientur.

Concedimus insuper de gratiâ speciali ipsis Prælatis & Ecclesiis, Collegiis, & personis ecclesiasticis supradictis, quod de acquæstibus factis nomine Ecclesiarum temporibus retroactis præstare financias vel extra manum suam acquisita prædicta ponere nullatenus compellantur, sed ea possint licitè retinere: advocationes & recognitiones novæ, quæ nobis ab Ecclesiarum subjectis fiunt, nullatenus admittentur, & jam de novo factæ revocentur: præterea servientes bajuli non maneant in jurisdictionibus Prælatorum exercendo officium, nec in terris ecclesiasticis assisæ teneantur, nisi ab antiquo fuerit consuetum, insuper prætextu alicujus gardiæ nostræ antiquæ in personis ecclesiasticis non impediatur ecclesiastica jurisdictio.

De cognitione decimarum non feudalium in petitorio vel possessorio, præsertim inter ecclesiasticas personas gentes nostræ nullatenus se intromittant. Et si cùm duæ partes ecclesiasticæ contendunt se quamlibet earum possidere, fructus ponant ad manum nostram ne partes ad arma venire contingat, possessionem hujusmodi in manu ordinarii loci reddere teneantur: personæ insuper ecclesiasticæ non compellantur in foro seculari super actionibus merè personalibus litigare quanquam per literas nostras aut ministrorum nostrorum ad hoc fuerint obligatæ.

Insuper Seneschali & alii Officiales nostri jurare teneantur, quòd mandata facta eis per literas nostras pro Ecclesiis & personis ecclesiasticis facient & fideliter exequentur, nisi obstet aliqua rationabilis causa, quam incontinenti rescribere curiæ nostræ teneantur, & de rescriptione illâ personis illis ecclesiasticis quarum interest, copiam faciant, ut appareat an veritatem rescribant.

Et nunc etiam concedimus, quòd possessiones quas Ecclesiis aut domibus Ecclesiarum parochialium de novo fundandis aut ampliandis infra villas, non ad superfluitatem, sed ad convenientem necessitatem acquiri continget, de cætero apud Ecclesias remaneant absque coactione vendendi, vel extra manum ipsarum ponendi, quòdque possessores illarum possessionum ad eas dimittendum pro justo pretio (*a*) compellantur: pro Ecclesiis etiam parochialibus, cœmeteriis, & domibus parochialibus rectorum extra villam fundandis, vel applicandis, illud idem concedimus.

Permittimus & volumus, quòd Ecclesiæ & ecclesiasticæ personæ possint acquirere in suis feudalibus & censivis (*b*) etiam in quibus non habent merum imperium, quatenus Ecclesiis competit de jure ac consuetudine Ecclesiarum provinciæ Narbonensis. Volumus insuper quòd Prælati seu rectores Ecclesiarum pro delictis Officialium, seu familiarum suarum puniantur, nisi quatenus propter hoc sint puniendi de jure vel consuetudine provinciæ Narbonensis.

Abbatibus, prioribus conventualibus, capitulis, & hospitalariis concedimus, ut non puniantur pro delictis monachorum suorum, seu conversorum aliorum familiariorum & domesticorum suorum, nisi quatenus propter hoc sint puniendi de jure vel consuetudine provinciæ Narbonensis. Volumus insuper & præcipimus de gratiâ speciali conceden. quòd cùm continget aliquem ad curiam appellare à curiis secularibus Prælatorum, qui de antiqua consuetudine patriæ judices habent appellationum, fiat sine difficultate dictorum appellantium remissio. Volumus etiam quòd gentes nostræ occupent regalia Ecclesiarum vacant. provinciæ Narbon. neque impediantur Prælati capere (*c*) personas ecclesiasticas & eorum bona, cum armis moderatè, & sine armis ac delinquentes in civitatibus, & diœcesibus earum, quatenus facere consueverunt actum Nemausi mense Februario.

Insuper nos progenitorum nostrorum qui Ecclesiarum ecclesiasticarumque personarum & aliorum subjectorum suorum paci, quieti, & tranquillitati suis temporibus studuerunt, laudabilibus & meritoriis exemplis & vestigiis inhærentes, cupientesque omnes & singulos subditos nostros ac injustis vexationibus & molestiis preservari, eis,

(*a*) Pretio *Dixi in consuetud. Parisin.* §. 41. num. 98. C. M.

(*b*) Censivis *Contrarium servatur, & quòd coguntur ponere extra manum suam secundùm ea quæ scripsi in consuetud. Parisin.* §. 13. glos. 1. num. 2. cum seq. C. M.

(*c*) Capere) *non servatur ut dixi supra titul.* 38. §. II. C. M.

eorumque singulis ampliori dono gratiæ duximus concedendum : ut si quemquam ipsorum contra prædictas ordinationes aut aliquem articulum earum p r aliquem Officiarium vel servientem nostrum contigerit indebitè & per fraudem seu culpam damnabilem & notabilem molestari, Officiarius vel serviens sic molestans damna & expen. molestato reddere & restituere teneatur.

ORDONNANCE DU MESME,

Concernant les Privilèges du Clergé.

Ann. 1302. PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Præposito Parisiensi vel ejus locum tenenti, cæterisque Justitiariis nostris dictæ Præposituræ ad quos præsentes Litteræ pervenerint, salutem. Regi Regum per quem vivimus & regnamus gratum obsequium impendere procul dubio arbitramur, cum ejus Ministris, & his præcipuè qui Pontificali sunt præditi dignitate opportunis assistimus auxiliis, & reverendas Dei Ecclesias quorumcumque malignorum oppressas incursibus opportunæ subventionis auxilio consolamur; scientes profectò quòd hoc ad omnipotens Dominus Regum & Principum in terris statuit dominatum, ut per eorum potentiam perversi à reprobis cohibeantur moribus, & boni patientes de talium manibus eruantur. Hâc igitur consideratione inducti, gravaminibus, injuriis, molestiis & variis oppressionibus in quibus per vos Præpositum & alios Officiales servientes & Ministros nostros dictæ Præposituræ dilectus & fidelis noster Episcopus Parisiensis, cæteræque Personæ ecclesiasticæ suæ Parisiensis Diœcesis asserunt se & suos multipliciter prægravatos, deliberatione posthabitâ diligenti obviare volentes, mandamus vobis & vestrûm singulis, quatenùs etsi maleficiis vel facinoribus flagrantibus vel absque licentiâ speciali dicti Episcopi vel Officialis ejusdem per vos vel servientes nostros Clericos quoscumque in possessione Clericatus receptos, vel extra habitum clericalem posteaquam de Clericatu constiterit, seu qui communiter & probabiliter pro Clericis habebantur tempore captionis absque qualibet difficultate & absque redemptione emendæ cujuscumque pro maleficiis supradictis ipsi Episcopo vel ejus Officiali requirentibus restituatis eosdem ipsis casus pro quibus capti fuerint exprimentes & declarantes ut eos puniant prout fuit rationis; non capientes nec capi permittentes à custodibus carcerum vestrorum carceragia ab ipsis Clericis qui indebitè & absque causâ rationabili in ipsis carceribus positi fuerint, sed expensis moderatis quas ipsi Clerici inibi fecerint, ipsos carcerum custodes faciatis manere contentos. Et dum ex parte ipsius Episcopi vel ejus Officialis requisiti fueritis super adjutorio iis impendendo ad Clericos malefactores ipsis delatos capiendos vel coërcendos, eisdem auxilium impendatis, sufficientes servientes, tradente ad hoc sufficientia stipendia Episcopo supradicto. Quòd si contingat ipsos sic captos antea in nostris ex casu poni carceribus, absque difficultate quâlibet & emendâ ut suprà dictum est, ipsi Episcopo vel ejus Officiali requirentibus statim restituatis eosdem, & si commodè absque positione in carceribus nostris in ipsis Episcopi carceribus poni possunt, ipsos sic ad requisitionem eorum captos in nostris carceribus non ponatis. Item illorum Prælatorum qui nuntios arma ab antiquo in suâ Diœcesi portantes habere consueverunt ad Clericos delinquentes capiendos arma portare pro hujusmodi non impediatis nuntios eosdem. Item Clericos non conjugatos viventes clericaliter ad contribuendum cum Laïcis in Talliis vel collectis personalibus aut ratione mobilium suorum nullatenùs compellatis, nec per vestros Justitiarios compelli, nec ob hæc eorum bona capi seu domos claudi permittatis; caventes ne in eorum fraudem super eorum immobilia imponantur Collectæ & Talliæ in casibus in quibus non fuerint imponendæ. Item si ipsum Episcopum vel ejus Officialem contra suos subditos in casibus ad eos spectantibus procedere contingat, ipsos subdolos non defendatis contra ipsum Episcopum vel ejus Officialem, jurisdictionem ipsius Episcopi impediendo. Item non impediatis Rectores & alios Curatos Ecclesiarum Parochianos suos super decimis non feudalibus coram ipsorum Episcoporum Officialibus convenire, nec ob hoc bona ipsorum Ecclesiasticorum saisiri, vel ipsos in eisdem impediri permittatis. Quòd si de

de ipsis Decimis ecclesiasticas personas arrendationes facere contingat seu ad eas firmas tradere laicis, propter hoc ad instantiam ipsorum laicorum ipsas personas ecclesiasticas licet firmas non servantes ad rendendam coram vobis non compellatis, cùm hoc jurisdictionem vestram non contingat. Item super cognitione legatorum ad pias causas factorum, dotiam & propter nuptias donationum de quibus noveritis ipsos & prædecessores suos cognitionem ab antiquo habuisse non impediatis eosdem, nec ipsis super his infra dictis permittatis inferre indebitas novitates. Item Judæos originarios ipsius Episcopi in terra in qua Jurisdictionem omnimodam habere dignoscitur commorantes, & pro ipsius libito Tallabiles cum nostris Judæis in Talliis & Collectis super Judæos nostros impositis tantùm contribuere nullatenus permittatis. Item pro factis personalibus, clericaliter viventes & personas ecclesiasticas coram vobis litigare non compellatis; licet coram vobis supra ipsis factis personalibus se obligaverint, nec permittatis compelli, nec pro delictis ab ipsis commissis condemnationes vel exactiones aliquas faciatis. Item si Judices ecclesiastici in casibus ad ipsos spectantibus aliquem excommunicent vel excommunicatum faciant denuntiari Jurisdictionem nostram temporalem per hoc non impedientes, temporalitatem ipsorum Prælatorum ob hoc nullatenus capiatis nec capi permittatis, nec ad hujusmodi excommunicationum sententias revocandas compellatis eosdem aut permittatis compelli. Item in casibus in quibus denuntiare de consuetudine antiquâ & approbatâ ad ipsos spectat cognitio, ab ipsa cognitione desistere eos per captionem bonorum suorum non compellatis. Item si quis per Litteras sigillatas curiarum nostrarum se obligaverit, & ille obligatus in curia ecclesiastica conqueratur de illo & se obligaverit super usuris, cognitionem Ecclesiæ super hoc impediri, aut quemcumque compelli ad acta in curia ecclesiastica super hoc habita revocanda, nihilominus Litteræ nostræ non exprimentes usurariam pravitatem executione demandabuntur. Item si aliquæ personæ ecclesiasticæ sint, & fuerint in possessione pacificâ Justitiarum vel aliarum rerum, ab ipsis sine causæ cognitione nolumus dessaisiri, nec per fraudem de possessoribus fieri petitores, nec malitiosè quando coram vobis vel vestris ministris causæ agitatæ fuerint sententias ferre, pro quibus ferendæ fuerint differatis, nec permittatis differri. Item sine causâ justa in mobilibus bonis ecclesiasticarum personarum per vos vel aliquam Ministrorum vestrorum manum non ponatis, & si contingat bona Prælatorum vel personarum ecclesiasticarum ad manum nostram capi vel saisiri, si reperiatur injustè vel sine causa rationabili & capta fuisse, non compellatis ipsos vel compelli permittatis servientibus salaria reddere & expensas: si tamen ad instantiam aliorum hoc factum fuerit, ab illis qui hoc injustè procuraverunt fieri, prædicta salaria & expensæ exigi poterunt & levari. Item si aliqui vassalli tenentes à Prælatis in feudum in locis de quibus ressortum ad ipsos Prælatos spectat, per vos & Ministros vestros moniti super aliquo facto justitiæ exequendo, & non faciant vel negligentes existant, non ob hoc per vestros Ministros fieri faciatis in dictis locis; nisi Prælatus requisitus in negligentiâ vel defectu, aut nisi in locis ipsis aliud de approbata consuetudine habeatur. Item præpositos & servientes nostros contrà ordinationem Beati Ludovici Emptiones redditum vel terrarum aut negotiationes illicitas per se vel per alios in territoriis sibi subditis nullatenus exercere permittatis. Item super ordinatione facta à B. Ludovico de articulo fractionis pacis fraudem committi nolumus nec contrà aliorum Jurisdictiones sub pallatione hujusmodi contrà ipsius ordinationis mentem aliquid attentari. Item si servientes vel Ministri, aut subditorum Prælatorum ad mandatum ipsorum arma consueta portat pro defensione & custodia nemorum pascuorum vel pro executione justitiæ in locis in quibus hoc consueverunt, ob hoc non capiatis non capi permittatis eosdem, nisi casum committant excessivum in quo ad vos punitio pertinere noscatur. Item si aliqui falsam monetam expendant in terris in quibus ipsi Prælati omnimodam altam & bassam justitiam habere noscuntur, non impediatis ipsos Prælatos quominùs debitam justitiam faciant de eisdem. Item si in casu debito castra vel terras personarum ecclesiasticarum ad manum nostram capi vel saisiri contingat, uno servienter in loco uno ponendo contentos vos esse volumus nisi contumacia vel perpetuitas plures requirat, & servientes hujusmodi moderatis, non excessivis stipendiis faciatis manere contentos. Item advocationes & recognitiones in terris & justitia dictarum ecclesiasticarum personarum de novo in earum præjudicium non admittatis nec à nostris Ministris admitti permittatis, & si quæ de novo

factæ fuerint, eas ad statum debitum reducatis. Item servientes & præpositi aut alii comministri vestri in terris in quibus Prælati omnimodam habent justitiam, officium exercendo mansiones non habeant nec assisias teneant nisi ubi fuerit consuetum. Item prætextu alicujus gardiæ nostræ antiquæ in personis ecclesiasticis non impediatis nec impediri permittatis Jurisdictionem ecclesiasticam Prælatorum; in iis tamen quæ ad nostram gardiam spectant, jus nostrum & illorum qui sunt de gardia nostra conservetis. Item in locis in quibus consuetum est in instrumentis juramenta vel fidem poni notariis præposituræ vestræ ad requisitionem contrahentium non inhibeatis apponi fidem & juramenta. Item confugientes ad Ecclesias non extrahatis nec extrahi permittatis nisi in casibus à jure permissis. Item si Abbates vel Presbyteros aut alios Clericos capi vel verberari, seu iis insidiari ab aliquibus vestris subditis contingat, de talibus factis ad laudem Dei prout ad vos spectat justitiam facere non tardetis, & defendatis eosdem ubi defensio requiretur prout ad vos noveritis pertinere. Item si aliqui de vestris Ministris vel servientibus sint denuntiati excommunicati, appellatione ipsam excommunicationem non præcedente, non permittatis per eos impediri divina Officia in Ecclesiis remanendo contra prohibitionem Sacerdotum. Actum Parisiis die Mercurii post Inventionem sanctæ Crucis, anno Domini MCCII.

Cette Ordonnance a été confirmée par celle de Louis X, du.... Décembre 1315, & celle de Philippe V, qui se trouvent ainsi que celle-ci dans le grand Cartulaire de l'Archevêché de Paris, fol. 13.

ORDONNANCE DE CHARLES VI,

Qui défend les exactions sur les biens du Clergé.

De l'An 1406.

Ann. 1406. CAROLUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Si dotare vel ditare novas Ecclesias & veteres opibus ampliare opus est perspicuæ charitatis, multò præstantiùs est relevare depressas, gravatis congrua suffragia exhibere. Lamentabilem siquidem querimoniam nostri ac plurium Principum prosapiæ nostræ Procuratorum, necnon Prælatorum, Capitulorum, Collegiorum, Conventuum ac Cleri Regni nostri & Delphinatûs, ac etiam dilectæ Filiæ nostræ Universitatis Parisiensis recepimus continentiæ subsequentis. Videlicet quòd quamvis secundùm Apostolicam doctrinam potestas Papæ à Christo sit ad Ecclesiæ ædificationem non ad destructionem ordinata, & ad justitiam rectumque judicium exercendum, cui nec competit pro libito facultas exactiones, angarias & tyrannides super Ecclesias aut subditos exercendi, cùm Dominus docuerit pascere gregem & docere, non terrenis lucris inhiare, aut avaritiis delectari, sintque fructus Ecclesiarum & Beneficiorum quorumcumque etiam vacantium, tam secundùm dispositionem Conciliorum generalium & jurium, quàm secundùm piam intentionem fundatorum ordinati ad sustentationem ministrantium in divinis, ipsiusque divini cultûs augmentum, alimentationem pauperum, redemptionem captivorum, Ecclesiarum suorumque ædificiorum reparationem, cæterorumque onerum incumbentium supportationem, adeò etiam quòd bona per Prælatos post eorum obitum dimissa futuris debent successoribus reservari in Ecclesiæ utilitatem convertenda, nisi fortè in illis locis Regni ubi de usu & consuetudine notoriè observatis licitum sit Prælatis ipsis & aliis viris ecclesiasticis sæcularibus de eisdem bonis facere testamentum, quibus etiam ab intestato in dictis bonis secundùm consuetudinem & observantiam supradictas sui succedunt hæredes. Quòdque licet fuerit Decretis SS. Patrum institutum, ut Prælati Ecclesias sibi subditas annis singulis visitare deberent, quatenùs sic docerent indoctos, corrigerent excessus, mores reformarent, Ecclesias restaurarent, & cætera Prælatis incumbentia ad Dei honorem exercerent, ac per hoc procurationes in victualibus aut pecuniam reciperent ad optionem visitati: nihilominus tamen aliqui Collectores & alii Officiarii Roman. Pontif. præsertim Papæ moderni, ab aliquibus annis citra Ecclesiam & viros ecclesiasticos præfati Regni contra prædicta plurimis

ingibusque & importabilibus servitutibus oppresserunt & afflixerunt, potissimè bona Prælatorum & virorum ecclesiasticorum decedentium, tam regularium quàm sæcularium, quæ spolia defunctorum interdùm nuncupantur, reservando, & usurpando fructus Ecclesiæ tempore vacationis Prælaturarum aut Beneficiorum ecclesiasticorum obvenientes, levando & capiendo arreragia præteritorum, & incognitorum temporum tanquam debita per fulminationem censurarum ecclesiastiearum exigendo, à Beneficiatis quibuscumque primam annatam expetendo & extorquendo, cujus annatæ medietatem quoad majores dignitates Collegio Cardinalium consueverunt assignare, & annatam hujusmodi unà cum quadam pecuniæ summâ, quam vocant minuta servitia, & quam pro familiaribus esse dicunt, cum exactione juramenti, & sub pœnis perjurii & aliis diversis pœnis & censuris hactenus exegerunt. Procurationes verò quæ Prælatis & aliis ratione visitationis factæ tantummodò debentur, capiendo & levando in pecunia numerata, licet visitationis officio non impenso; ab illis autem qui ad procurationem nullatenùs tenebantur, tantumdem quod vocant æquivalens exigendo, decimas & alia subsidia tractatu non habito cum Prælatis pro libito voluntatis imponendo. In his etiam exigendis, sicut nec modus, sic nec misericordia servatur aut æqualitas aut mensura. Et cùm Prælatis prohibeatur administrare sine Bullis, quidquid placet solvere inde compelluntur, quoniam aliàs Bullæ nequaquam expedirentur, prout dicunt, ex quo Beneficium ecclesiasticum obtineri videtur cum præmio vel mercede, quod pro bono communi potius deberetur scientiâ aut virtute; sicque qui sufficientissimi sunt, si pauperes fuerint nullatenùs; promoventur. Propter quæ & alia innumera gravamina ipsæ Ecclesiæ & Monasteria & earum ædificia multis in locis dictorum Regni nostri & Delphinatûs irreparabiliter corruunt, hæreditagia conspiciuntur inculta, immobilia interdum de facto alienantur aut impignorantur, mobilia etiam pretiosa, reliquiarum vasa, ecclesiastica ornamenta, Calices, Libri, & similia interdùm vili pretio detrahuntur, nemora non cædua frequentiùs inciduntur & venundantur, & Ecclesiæ innumerabilium mole debitorum importabiliter onerantur: propter quod numerus Deo servientium ministrorum minuitur, & qui remanent Deo & Ecclesiæ servientes, propter frequentes excommunicationes & censuras occasione dictarum exactionum quibus etiam satisfacere non valerent de facto prolatas, à divino servitio plurimùm retrahuntur, & interdùm aliqui mendicare compelluntur & ad maximam penuriam rediguntur, non habentes de quo valeant Deo serviendo aut in studiis existendo sustentari, & Regnum nostrum quod inter alia Regna viris scientificis communiter floruit, per quod Regni nostri justitia consuevit gubernari, his temporibus, proh dolor! nimiùm vacuatur: inde cultus divinus & opera charitatis quæ fieri deberent multipliciter defraudantur & cessant, intentio fundatorum non servatur: his etiam modis Regnum redditur pecuniis & opibus plurimùm depauperatum, & infinita vixque enarrabilia scandala quotidiè oriuntur. Quæ omnia licèt sint ad oculum satis manifesta, & fini ad quem est Papæ potestas ordinata de directo censeantur obviare, fueritque Papa modernus & alii prædecessores sui super revocatione aut moderatione dictorum gravaminum, ac de congregando Concilium generale ad providendum de præmissis pluries requisiti, attamen sic omnia absque remedio continuatione diuturnâ perdurarunt, donec dudùm super quibusdam per nostram Regiam ordinationem, & novissimè super aliis ex dictis gravaminibus (per quoddam Arrestum Curiæ nostri Parlamenti sub ea forma pronuntiatum, quòd cessarent usquequò per eamdem Curiam fuisset ordinatum) provisum extitisset, & ut ad perpetuum uberiùs & pleniùs provideretur in prædictis nuper per Procuratorem nostrum Regium in Concilio Prælatorum & Cleri dictarum Ecclesiarum Regni & Delphinatûs Parisius celebrato, ubi erant Archiepiscopi, Episcopi, Abbates & Prælati, ac Procuratores Capitulorum & Collegiorum & Universitatum & alii viri ecclesiastici & notabiles in grandi numero solemniter congregati, ubi etiam consanguineus noster Ludovicus Rex Siciliæ, & primogenitus noster Dux Aquitaniæ, Delphinus Viennensis, & Duces Bituriæ patruus, Burgundiæ consanguineus, & Borbonii avunculus noster pro nobis illic tunc præsidebant, propositum & requisitum fuit quòd exactiones & gravamina superiùs declarata cessarent penitus & omninò. Super quo plurimis & repetitis intervenientibus discussionibus maturis per Prælatos & alios viros ecclesiasticos prædictos deliberatum extitit & conclusum, quòd attentis illis quæ suprà præmissa sunt &

aliis attendendis, talia gravamina & usurpationes secundùm Deum & conscientiam non poterant commodè aut debeant amplius tolerari, humiliter supplicantes quatenus ad Dei laudem Reiquepublicæ utilitatem & ecclesiasticæ libertatis dictarumque Ecclesiarum conservationem, super prædictis efficaciter & ad perpetuum de remedio opportuno providere dignaremur, & prædicta omnia & singula gravamina cessare faciendo, & nihilominus prædictas ordinationes aliàs per nos factas & dictum Arrestum Parlamenti confirmando & ad perpetuum extendendo, nostram super hoc ordinationem Regiam ubique publicari & observari faceremus.

Nos igitur attendentes quòd ad stabilitatem Ecclesiæ potestas Regia divinitùs ordinata est, & quod per terrenum Regnum cæleste tunc proficit, quandò destruentes Ecclesiam rigore Principum conteruntur; imò sacri Canones quando talia per majores Ecclesiæ perpetrantur, ad Reges docent habere recursum, & quòd in illis de quibus notoriè turbatur status Ecclesiæ, etiam Papæ non obediri consulunt sancti Doctores, recognoscentes ut tenemur, quòd propter Ecclesiam quam in quantùm ad nos spectat etiam ex speciali debito juramenti Christo tuendam suscepimus, Deo sumus rationem reddituri, progenitorum nostrorum exemplis edocti, qui Dei Ecclesias & viros ecclesiasticos zelo fidei ac piæ devotionis accensi immensis muneribus atque privilegiis munientes, Ecclesias ædificantes & contritas restaurantes, eas à concussionibus & à quibuslibet novitatibus indebitis præservare curarunt, quarum etiam nos prompti defensores & pugiles existere gloriamur. Prædictis omnibus cum debita præmeditatione pensatis, habitâ etiam priùs deliberatione cum Principibus nostræ regalis prosapiæ ac aliis Proceribus, mulisque viris prudentibus ac notabilibus Ecclesiasticis ac sæcularibus Regni nostri nobis in consilio assistentibus, tam gravem & manifestam deformationem & destructionem Ecclesiarum Regni nostri, virorumque ecclesiasticorum desolationem sub conniventiâ dissimulare ulteriùs non valentes nec volentes, ordinavimus & tenore præsentium ordinamus, quòd omnes & singulæ exactiones & quæcumque gravamina superiùs declarata & enumerata cessare debeant & cessabunt amodò in nostris Regno & Delphinatu prædictis, & illa quæ per dictum Arrestum Curiæ nostri Parlamenti circa hoc fuerunt, donec fuisset aliud ordinatum, dicta & pronuntiata, de cætero in dictis Regno & Delphinatu perpetuò tenebuntur & inviolabiliter observabuntur. Hæc autem omnia scripto præsenti annotari publicarique, & inter nostras Regias Ordinationes registrari mandavimus, ut præsentium litterarum interventu plenam indè notitiam habeat posteritas successura. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris præsens tenentibus, aut qui futurum nostrum tenebunt Parlamentum, omnibusque Justitiariis Regni & Delphinatûs nostrorum, cæterisque Officiariis & subditis nostris mandamus, eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit districtiùs injungentes, quatenus nostram præsentem Ordinationem ac voluntatem teneant, custodiantque & conservent in suâ roboris firmitate, & ab omnibus subditis & incolis Regni & Delphinatûs nostrorum inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia observari, ubi & quandò opus erit aut requisiti fuerint publicari facientes. In cujus rei testimonium præsentibus Litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisiis 28 die Februar. an. Dom. 1406, & Regni nostri 27.

ARTICLES ACCORDE'S AU CLERGE' DE FRANCE;

Concernant ses Privilèges.

Ann. 1561. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Nous vous envoyons les articles ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, à nous présentés de la part des Prélats & Députés des gens du Clergé de notre Royaume contenant au bas (a) la réponse par nous faite en notre Conseil privé sur chacun d'iceux. A la publication,

(a) Le Roi n'a jamais eu autre désir que d'entretenir la Religion Catholique, & ses Edits & Ordonnances. Accordé. Et pourvoira le Roi que les Prélats & autres gens d'Eglise soient maintenus en paisible jouissance de leurs Eglises, profits, fruits, revenus de leurs bénéfices. Et si aucune force ou violence y

entérinement & vérification desquels nous voulons & vous mandons que vous ayez à procéder & iceux faire enrégistrer, garder, entretenir & observer de point en point, selon la forme & teneur desdites réponses. Et à ce faire & souffrir, obéir & satisfaire contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres dues & raisonnables ; car tel est notre plaisir : de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, puissance & autorité, commission & mandement spécial. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets, que à ce ils obéissent. Donné à S. Germain en Laye le vingt-cinquiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1561, & de notre regne le premier. Par le Roi en son Conseil. DE L'AUBESPINE.

Ce sont les conditions sous lesquelles les Prélats & Députés du Clergé de l'Eglise de France se sont chargés de la subvention qu'ils ont fait offrir au Roi par Messeigneurs les révérendissimes Cardinaux de Chastillon & de Guyse, & Messieurs d'Orléans & de Valence députés quant à ce par ladite Eglise : & lesquelles ils supplient Sa Majesté de vouloir accorder & commander les provisions sur ce nécessaires en être expédiées pour avoir moyen d'exécuter leurdite offre, à laquelle ils ne pourroient autrement satisfaire.

ARTICLE PREMIER.

Premierement supplient très-humblement Sadite Majesté de vouloir maintenir & conserver en son Royaume, la Religion de l'Eglise Catholique Romaine, en laquelle ses prédécesseurs ont vécu jusqu'ici. Et que pour cet effet, en attendant que Sadite Majesté y ait plus amplement pourvu, il lui plaise ordonner & commander bien étroitement, que l'Edit dernier fait sur la Religion par l'avis de la Cour de Parlement de Paris, soit gardé & observé par tout ce Royaume, & à cette fin, dépêcher Lettres de déclaration pour être publiées ès Cours de Parlement.

II.

Supplient aussi très-humblement Sadite Majesté, que les personnes ecclésiastiques soient par elle maintenues en paisible joüissance de leurs Eglises ; ensemble des fruits, profits & revenus de leurs bénéfices : qu'en iceux ne soit usé de ravissement, de force, ni violence : & pour cet effet, faire cesser tous troubles, ports d'armes & voyes de fait, & ordonner que ceux qui sont spoliés de leursdites Eglises & biens, y soient promptement remis & réintégrés.

III.

Et pour ce que le peuple, à cause de la séduction & imposture des malsentans de no-

avoit été faite, la fera remettre en leur premier état. M. le Chancelier leur expédiera provision, laquelle satisfera.

Les gens d'Eglise ne seront tenus durant six ans faire autres réparations que les nécessaires pour entretenir leurs Eglises, maisons & autres édifices clos & couverts. A quoi tiendront l'œil les Procureurs du Roi ès lieux plus prochains desdits bénéfices, pour procéder par voye de droit contre ceux qui y seront négligens ; quant aux aumônes, ne pourront être contraints par voye de Justice, si ce n'est pour celles qui sont de fondation, & pour la police des villes, en laquelle généralement contribuent & indifféremment les Ecclésiastiques & les Laïques. Et quant aux volontaires, le Roi les remet en leur devoir & consciences. Il est pourvu par les Ordonnances faites sur les remontrances des Etats tenus à Orléans, que ledit Seigneur veut & entend être observées. Et par lesquelles il n'entend ôter les dons & oblations volontaires, mais la contrainte & exaction seulement. Et n'entend ledit Seigneur sous prétexte dudit Edit, qu'il en soit aucunement abusé au préjudice des Curés. Quand les cas particuliers s'offriront, le Roi y pourvoira, comme il verra être à faire par raison.

Après que par les Juges Royaux aura été faite vérification des biens qui auroient été pris & ravis en quelque Eglise, ou bénéfice sous prétexte de la Religion, en ce cas les Bénéficiers seront déchargés de la cotte à quoi ils sont cottisés pour la subvention au *prorata* de ce à quoi se trouvera monter lesdites spoliations, voleries ou ravissemens de biens.

Le Roi leur gardera leurs priviléges en tout ce qu'ils se trouveront ne déroger aux saints Conciles & Décrets, Ordonnances & Edits faits par sa Majesté & ses Prédécesseurs.

Le Roi pourvoira sur les particuliers cas qui se présenteront.

Sa Majesté advenant vacation en ordonnera.

tre Religion, eſt grandement diverti de toute dévotion & devoir, juſqu'à vouloir prétendre n'être tenus payer qu'à volonté les Dixmes, rentes & revenus eccléſiaſtiques. Il plaira à Sadite Majeſté ordonner leſdites Dixmes être payées ſelon la forme de droit commun & coutume des lieux. Et que les fruits décimables ne puiſſent être enlevés, mis en gerbes, ou déplacés par les propriétaires, ou détenteurs, ſans que premierement ceux à qui appartiennent leſdites Dixmes, ou leurs commis, ſoient appellés pour compter: ſans toutefois rien innover quant à la quantité ou quotité deſdites Dixmes aux coutumes, tranſactions, ou accords particuliers. Et auſſi à fin que leſdits du Clergé aient meilleur moyen de ſatisfaire au devoir de leurs charges, & à l'offre par eux faite à Sadite Majeſté, qu'il lui plaiſe ordonner par Edit perpétuel, que quand pour raiſon deſdites Dixmes, rentes, revenus & autres droits à eux appartenans à cauſe de leurs bénéfices, ils auront obtenu une ſentence du Bailli, ou Sénéchal, ou autre Juge Royal, reſſortiſſant nuement aux Cours de Parlemens contre les refuſans, ou délayans de payer, elle ſoit exécutoire par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui. A tout le moins en baillant caution. Ce que Sadite Majeſté ayant déja accordé le ſemblable aux Marchands pour leur fait & trafic, ne doit refuſer auſdits du Clergé pour leurs droits eccléſiaſtiques tant ſeulement, qui ne ſont pas moins favorables & privilégiés, que ledit fait de marchandiſe.

IV.

Supplient auſſi que les réparations, horſmis les néceſſaires, & les aumônes, horſmis celles qui ſont de fondation & charge ordinaire, ſoient remiſes à la conſcience deſdites perſonnes eccléſiaſtiques, ſans les contraindre par ſaiſie, ou autrement à bailler aux Maires, Echevins, & Conſuls de villes, ne autres gens laiz pour employer auſdites aumônes le tiers, le quart, ou autre quotité, ou quantité de leur revenu, ainſi que par plusieurs ſentences de Juges, Sieges préſidiaux & arrêts d'aucunes Cours de Parlement a été fait, & dont il plaira à Sa Majeſté, caſſer les jugemens & arrêts, & en faire expédier les Lettres ſur ce néceſſaires en forme d'Edit. Autrement il ſeroit impoſſible que leſdits du Clergé puiſſent aucunement ſatisfaire à ladite ſubvention. Leſquelles néanmoins ne laiſſeront d'en acquitter leurs conſciences chacun à ſon regard, autant que leur puiſſance le pourra porter. Dequoi ſuppliant Sadite Majeſté de ſe vouloir fier en eux, & en charger leurſdites conſciences.

V.

Que les Curés ſoient conſervés & maintenus ès droits d'oblations, ſépultures & autres ſemblables, qu'ils ont toujours perçus, ſuivant les diſpoſitions canoniques, tranſactions, accords, louables coutumes, confirmés par ſentences & arrêts, attendu que cela ſuccéde au lieu de Dixmes perſonnelles, qu'on ſouloit autrement payer, & qu'autrement ils n'auront moyen de s'entretenir, & moins de ſupporter les charges, en deſſervant leurs Cures, la plupart deſquelles, mêmement celles des villes, ne ſont fondées d'autres revenus, que deſdites oblations & dévotions des paroiſſiens, & qu'il ſoit ainſi ordonné par Edit, à tout le moins par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'il leur ait été pourvu d'autre revenu pour s'entretenir, & deſſervir leurs Cures, nonobſtant les Edits & Ordonnances n'aguères faites.

VI.

Que main-levée ſoit faite des bénéfices ſaiſis, & qu'il plaiſe au Roi interdire dorénavant leſdites ſaiſies à ſes Officiers, Siéges préſidiaux & autres inférieurs pour quelque cauſe que ce ſoit.

VII.

Que là où en aucun Diocèſe les fruits & revenus d'aucuns bénéfices auront été, ou ſeront par ci-après ravis par force & violence des malſentans de la Religion, ou autres, & que par tel moyen leſdits bénéfices demeuraſſent inutiles & à non valeur en tout, en partie, ou qu'ils fuſſent du tout abandonnés; en ce cas il plaiſe au Roi reprendre ſur ſoi la taxe & ſoulager ledit Diocèſe de ladite pareille ſomme, dont l'Evêque diocéſain après

duc connoiſſance de cauſe aura été contraint décharger leſdits bénéfices, ſauf à Sa Majeſté ſon recours contre les forfaicteurs & delinquans par ſa puiſſance & main ſouveraine, en telle maniere qu'elle verra pour le mieux.

VIII.

Supplient pareillement Sadite Majeſté confirmer de nouveau tous les Privileges, immunités, exemptions, & autres droits de l'Egliſe Gallicane, tant pour le regard de leurs perſonnes que de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, pour ne pouvoir être exécutés en iceux meubles,& pour cet effet révoquer tous Edits & Ordonnances au contraire, comme il a promis & juré à ſon Sacre, ſuivant l'ancienne & louable coutume de ſes prédéceſſeurs, & leur en bailler Lettres ſur ce néceſſaires, qui ſoient vérifiées ès Cours de Parlemens de ce Royaume. Et à cette fin ordonner par Edit perpétuel & irrévocable, que nuls Juges Royaux ou autres laiz n'entreprendront Cour, Juriſdiction ni connoiſſance ſur les perſonnes eccléſiaſtiques ès cauſes & matieres criminelles non privilégiées, & actions perſonnelles: ains en appartienne toute connoiſſance aux Eccléſiaſtiques ſuivant pluſieurs Arrêts donnés au Conſeil Privé, même celui-la des Syndics du Clergé de Languedoc le pénultiéme Avril mil cent cinquante-un, & par même moyen révoquer tout ce qui ſe pourroit trouver avoir été jugé au contraire par Arrêt de Cours ſouveraines, ou autrement.

IX.

Et parce que de préſent pluſieurs Eccléſiaſtiques, en vertu de commiſſions extraordinaires, ſont pourſuivis en pluſieurs & divers jugemens, & par ce moyen grandement travaillés & vexés, plaiſe à ladite Majeſté faire défenſes à l'advenir de expédier telles commiſſions extraordinaires: & où il s'en trouveroit les révoquer & laiſſer tout jugement deſdites cauſes & perſonnes eccléſiaſtiques aux Juges d'Egliſe, ſuivant les ſaints Decrets & Conciles.

X.

Et à ce que l'Etat Eccléſiaſtique ſoit toujours de plus en plus maintenu en ſon ancienne ſplendeur & intégrité, plaiſe au Roi, en confirmant les Ordonnances anciennes de ſes prédéceſſeurs, ſtatuer par Edit perpétuel, que toutes Cours de Parlemens ſeront compoſées du nombre de Préſidens & Conſeillers eccléſiaſtiques tel que d'ancienneté il a été ſaintement & religieuſement gardé & obſervé, avec inhibitions & défenſes très-expreſſes à toutes Cours Souveraines de recevoir diſpenſes au contraire.

XI.

(a) Supplient auſſi très-humblement leſdits du Clergé leur faire droit ſur les remontrances qu'ils entendent bailler à part ſur pluſieurs Articles contenus aux Edits faits ſur les réponſes aux cahiers des Etats tenus à Orléans publiées en la Cour de Parlement, qui concernent l'Etat Eccléſiaſtique, & lui ſont grandement préjudiciables, ſans que jamais ils leur ayent été communiqués, quelques requiſitions qu'ils en ayent faites audit Orléans & après. Et pourvoir promptement auſdits du Clergé ſur ce, afin qu'ils ayent plus de moyen de ſatisfaire à ladite ſubvention, & demeurent d'autant plus obligés de prier Dieu pour Sadite Majeſté.

XII.

(b) Plaira auſſi à ladite Majeſté révoquer certain Brevet ou Ordonnance faite au mois d'Août dernier paſſé, par laquelle il veut que le revenu de la premiere année de tous les Bénéfices Conſiſtoriaux, ou qui ſont à la nomination, ou préſentation de Sadite Majeſté lors vaqués, ou qui viendront ci-après à vaquer, tant par mort, par réſignation,

(a) N'y échet aucune réponſe.
(b) Il n'y a aucun Edit ſur le contenu au ſix Article, ſur lequel le Roi adviſera pour le mieux.

permutation, que autrement, soit employé aux réparations & fortifications des frontieres de ce Royaume, d'autant que si cela avoit lieu, il faudroit que les Evêques & autres Pourvus desdits Bénéfices demeurassent près de deux ans sans recevoir aucune chose d'iceux Bénéfices; pour ce que le vacant, ou l'expédition de la provision Apostolique monte, comme l'on sçait, à grande somme. Et si le titulaire mouroit après les fruits cueillis & ameublis, auquel cas ils appartiennent à ses héritiers par la Coutume générale de France, ses successeurs au Bénéfice demeureront près de trois ans sans rien recevoir de leurs fruits. Et quant à nos Seigneurs les Cardinaux, qui sont exempts desdits vacans & frais de l'expédition, ils supplient Sa Majesté que leurs privilèges leur soient gardés. Et ores que l'on fit état de ne payer rien à Rome pour l'avenir (à quoi, pour être chose qui concerne l'autorité du Siége Apostolique, lesdits du Clergé ne seroient, & ne voudroient toucher) si est-ce qu'il n'y auroit point en cela d'apparence, pour le regard des Bénéfices, où le Roi n'a point droit de Régale, & si seroit encore plus dur aux résignations & permutations.

XIII.

(*a*) Supplient aussi très-humblement Sadite Majesté révoquer une réponse, qui a été faite sur les cahiers des derniers Etats tenus à Saint Germain, par laquelle est porté que advenant la vacation des Bénéfices, se fera la réunion des justices appartenans aux Ecclésiastiques à celle du Roi ès villes tant seulement. Chose qui seroit, sous correction & révérence de Sadite Majesté & de Messieurs de son Conseil, fort étrange & déraisonnable, & mêmement qu'il y en a beaucoup, qui tiennent lesdites justices de Sadite Majesté à titre onereux & non par bienfait, & aucuns, *jure proprio*, parce qu'ils étoient anciennement Souverains, ou pour le moins les tenoient en fief de l'Empire, ou d'autres que de Sadite Majesté. Et outre ce que dessus, si ladite réponse étoit exécutée on viendroit à diminuer grandement le revenu de l'Eglise, de sorte qu'il seroit impossible satisfaire à ladite subvention. Par quoi il plaira à Sadite Majesté ne faire aucun Edit, ou Ordonnance sur ladite reponse, & déclarer ne vouloir icelle mettre à exécution.

XIV.

(*b*) Et aussi révoquer certain Edit fait par le feu Roi Henry, que Dieu absolve, par lequel auroit été permis rachepter & amortir les cens & rentes foncieres dues aux Ecclésiastiques sur les maisons des villes, fauxbourgs & marais de ce Royaume; & en ce faisant les déclarer non rachetables & duement amorties & affranchies, comme elles étoient auparavant icelui Edit: attendu que l'urgente nécessité des guerres, qui donna occasion à tel Edit (la grace de Dieu) cesse de présent.

XV.

(*c*) Supplient aussi ladite Majesté promettre & assurer en foi & parole de Roi, que durant le temps du rachapt dudit Domaine, & ci-après à perpétuité Sadite Majesté ne prendra Décime, ne mettra aucun subside ordinaire, ou extraordinaire, ou emprunts particuliers sur ladite Eglise & personnes ecclésiastiques. Et ne seront contribuables, ni compris à aucunes impositions faites, ou à faire sur le bled, vin, ou autres denrées quelconques, ne pareillement à la taille, soit à cause du Domaine de ladite Eglise ou de leur Patrimoine, acquets, ou autres biens. Autrement feroit leur ôter le moyen de fournir à ladite subvention, aussi les bannir de leurs biens & maisons, aussi les frustrer de bonne partie de leur revenu, étant contraints le bailler à ferme. Ne soient pareillement sujets au rachat, qui se pourroit faire ci-après desdites impositions par les autres

(*a*) Le Roi n'a entendu oter aucunes Justices ou Jurisdictions des villes aux Prélats, sans les récompenser d'autant qu'elles valent.

(*b*) N'est besoin révoquer l'Edit mentionné au présent Article, parce que le temps mentionné audit Edit est expiré.

(*c*) Durant le temps que les gens d'Eglise contribueront à la subvention par eux accordée pour le rachat du domaine, aides & gabelles, ne seront imposés aucuns autres décimes, ou emprunts particuliers.

deux

deux états ; & sans qu'ils soient sujets à aucuns bans, arriere-bans, logemens de gens d'armes & de guerre, amortissement de franc-fiefs & nouveaux acquets, emprunts des villes, villages ou bourgades, & fortifications desdites villes, nonobstant quelconques Edits, commissions ou mandemens expédiés, ou qu'on eu pourroit expédier au contraire : encore qu'ils portassent que exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés y dussent être compris. Ainsi laissera Sadite Majesté ladite Eglise pour jamais libre & franche, ainsi qu'elle lui fit promettre par la bouche du Roi de Navarre & de M. le Chancelier aux Etats tenus à Orléans, lesquels auront souvenance de le faire ratifier par Sadite Majesté lorsqu'elle sera en âge, comme ils assureut lors lesdits du Clergé.

X V I.

(*a*) Que au fournissement des deniers de ladite subvention tous Ecclésiastiques soient contribuables, mêmement les Chevaliers de S. Jean de Jerusalem & tous autres, de quelque état, ordre, religion ou condition qu'ils soient, tenans bénéfices, ou biens & revenus ecclésiastiques, soit en titre, commande, communauté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, nonobstant quelconques priviléges & exemptions, soit des Cours de Parlement, Grand-Conseil, domestiques de Sa Majesté & autres.

X V I I.

(*b*) Plaira aussi au Roi accorder & promettre que son domaine qui sera racheté ne se puisse jamais donner, ni aliéner à quelque titre que ce soit, ni mettre en autre main pour quelque cause, couleur ni occasion que l'on puisse prétendre, si ce n'étoit par nécessité de guerre, après grande connoissance de cause, & vérification en la Cour de Parlement, oui le Procureur général du Roi. Et que là où aucun prendroit & percevroit autrement les fruits dudit domaine, on lui en puisse à jamais & à ses héritiers demander la restitution, quelque laps de temps qu'il y ait, & que de ce il soit expédié Edit pour etre publié & enrégistré ès Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, avec toutes dérogotions & clauses sur ce nécessaires.

X V I I I.

(*c*) Que lesdits du Clergé soient tenus ores ni pour l'avenir bailler leur revenu par déclaration, soit en gros ou par le menu, ni fournir de leurs baux à ferme, pour quelque occasion que ce soit. Et plaise à Sa Majesté révoquer toutes commissions, qui auroient été décernées à cette fin : & où aucunes saisies auroient été faites, à faute de ce, leur eu soit faite main-levée sans aucuns frais.

X I X.

(*d*) Et parce qu'en plusieurs Provinces & Diocèses de ce Royaume grand nombre de Bénéficiers sont contraints de payer certaines grandes sommes de deniers restans des payemens des décimes de longues années, combien que à la vérité ceux qui en sont de présent poursuivis ne doivent aucune chose, ains leurs prédécesseurs esdits bénéfices, ou les receveurs qui étoient pour lors : plaise à ladite Majesté ordonner que les héritiers desdits Bénéficiers, & receveurs qui se trouveront n'avoir duement satisfait, soient poursuivis pour raison de ce, & que les Bénéficiers de présent n'en soient aucuuement molestés par saisie de leur temporel, ni autrement.

(*a*) Il n'y aura aucuns exempts au payement desdits deniers & subventions, quelque privilege qu'ils ayent, & y seront compris les Rhodiens, excepté les Hôpitaux, Maladreries & autres de semblable qualité, & en sera fait Edit. Et là où lesdites Maladreries & Hôpitaux auroient des Cures annexées & que lesdites Cures auroient du revenu, ils payeront les décimes pour les revenu desdites Cures.

(*b*) Ledit Seigneur y pourvoira.

(*c*) Advenant le cas il y sera pourvu.

(*d*) Les héritiers ou bien-tenans de l'Evêque, ou Archevêque ou autres qui auront fait lesdites recettes y seront tenus, & non les successeurs aux bénéfices.

XX.

(*a*) Supplient aussi très-humblement que toutes provisions, lettres, commissions & mandemens, qu'ils requerront pour les contraintes des payemens des deniers qu'il conviendra lever sur l'Eglise, pour satisfaire à ladite subvention, leur soient promptement expédiées sans aucune finance, tout ainsi que pour deniers royaux ores & pour l'avenir, jusqu'au parfait & entier payement d'icelle subvention; & lesquels deniers soient reçus & levés par les mains des Députés du Clergé, sans que les Receveurs des décimes établis par le Roi, ni autres ses Officiers s'en puissent aucunement méler, étans que iceux députés du Clergé soient tenus rembourser lesdits receveurs des décimes, ni rendre aucun compte en la Chambre des Comptes, ni ailleurs que pardevant lesdits du Clergé.

XXI.

Et de tout ce que dessus sera, s'il plait à Sadite Majesté, passé instrument & acte en forme de contrat, qui soit pour toujours ferme, stable & irrévocable, & qui soit publié & enrégistré par tous les Parlemens & Chambres des Comptes.

XXII.

(*b*) Et parce que par l'Article de l'Edit n'a guères publié, faisant mention des résidences des Bénéficiers, est porté que ceux qui tiennent plusieurs bénéfices par dispense, en résidant en l'un d'iceux, seront excusés de la résidence des autres, il semble que Sadite Majesté veuille astreindre les Chanoines des Eglises Cathédrales & Collégiales délaisser leurs Prébendes qu'ils ne tiennent que par dispense, pour résider sur leurs Cures. Plaise à Sadite Majesté déclarer son intention être que lesdit Chanoines résidans & déservant leursdites Prébendes, soient, nonobstant ce qui est porté audit Edit, excusés de la résidence de leursdites Cures, en commettant pour les desservir personnages suffisans & capables & qui soient tels approuvés par les Evéques diocésains.

Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à S. Germain en Laye, le 19 Octobre, l'an 1561. *Signé*, De l'Aubespine.

(*a*) Accorde, & leur seront baillées les expéditions nécessaires *gratis*.

(*b*) Ordonne au surplus ledit Seigneur, qu'en faisant par les Chanoines prébendés résidence en leurs Prébendes, & pourvoyans de Vicaires suffisans reçus & approuvés par les Evéques diocésains desdites Cures, ceux qui sont de présent pourvus desdites Prébendes & Cures, déservant actuellement en leurs prébendes, seront excusés de la résidence de leurs Cures, sans toutefois le tirer en conséquence pour ceux qui seront pourvus à l'avenir.

ORDONNANCE DE CHARLES VII;

Qui oblige ceux qui remboursent les rentes dues aux Eglises à veiller sur le remploi d'icelles.

De l'An 1441.

Ann. 1441. SI aucun propriétaire veut rachepter rentes appartenantes à aucuns Bénéficiers d'Eglise qui ne soient pas amorties, le Propriétaire sera appeller pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant le possesseur dudit bénéfice avec le patron ou le collateur & le donateur de ladite rente ou ceux qui de lui auront cause, si convenablement, sans trop grands frais, eu égard à ladite rente racheptable, ils peuvent être convenus & ajournés; sinon par Edit général fait par quatre jours de Samedi en l'Auditoire civile du Châtelet de Paris, signifié au lieu dudit bénéfice, & si aucun Propriétaire veut racheter rentes appartenantes à Colleges, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Marguilleries ou autres

Communautés qui ne soient amorties, ledit Propriétaire sera semblablement appeller devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant les Gardiens, Gouverneurs ou Maîtres desdits Colleges, Hôtels-Dieu, Maladreries, Marguilleries, Confrairies ou Communautés, & aussi le Donateur de ladite rente, ou les ayans cause, si convenablement, sans trop grands frais, eu égard à ladite rente rachetable, ils peuvent être convenus & ajournés, sinon par Edit général fait par quatre jours de Samedi en l'Auditoire civil dudit Châtelet & signifié auxdits lieux des Colléges, Hôpitaux, & pour aviser en quoi l'argent desdites rentes rachetées pourroit être converti ; & si eux appellés ne comparent pardevant ledit Prévôt ou sondit Lieutenant, ledit Propriétaire consignera son argent en main de justice, & demeurera déchargé de ladite rente. Donné à Paris au mois de Novembre l'an 1441. Ainsi signé par le Roi DUBAN.

DECLARATION DE FRANÇOIS I,

Touchant les rentes créées sur les Maisons des Villes en faveur des Eglises avec les modifications portées dans l'Arrêt d'enrégistrement.

Du 5 Février 1539.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous présens & à venir, Salut. Comme nous soyons bien & deuement informés & avertis, qu'en plusieurs bonnes & grosses Villes de notre Royaume & Fauxbourgs d'icelles, y a plusieurs Maisons, Manoirs & Edifices, lesquels sont demeurés & demeurent inhabités & en ruine, places vuides & vacantes, à cause des rentes dont elle sont chargées, & qui de longtemps ont été constituées sur icelles, & qu'à cette cause, tant pour les arrérages qui en sont dus, que pour lesdites rentes qui excédent & pourroient excéder les aucunes des louages d'icelles, ne se trouvent aucuns qui les veulent acquetir, bâtir, n'édifier à la grande ruine, diminution desdites villes & détérioration d'icelles, intérêt, préjudice & dommage de nous, & de la chose publique de notre Royaume. Ann. 1539.

Sçavoir faisons, que nous voulant à ce pourvoir, & obvier à la décadence & éversion desdites Villes désirant singulierement la conservation, entretenement & accroissement d'icelles ; pour ces causes & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvans, avons par l'avis & délibération des gens de notre Conseil privé, par Edit, Statut & Ordonnance irrévocables, dit, statué & ordonné, & par ces Présentes, disons, statuons & ordonnons, que toutes rentes constituées sur les Maisons & Places des Cités, Villes & Fauxbourgs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, quels qu'ils soient, soit à gens d'Eglise ou autres, soient rachetables à toutes personnes pour le prix qu'elles auront été constituées, s'il en appert, & s'il n'en appert, au prix du denier quinze : auquel cas seront lesdites rentes éteintes & amorties, en remboursant pour rachat d'icelles au feur & ainsi que dessus est dit. Sauf & excepté toutefois ès villes & lieux qui ont privilége ou coutume, contenant la forme, maniere & le prix, pour lequel se devroit faire ledit rachat autrement que par ce présent Edit, par lequel nous n'entendons aucunement déroger à leursdits Priviléges ou Coutumes.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Compiegne au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cent trente-neuf : & de notre regne le vingt-cinquiéme. Par le Roi en son Conseil. BOCHETEL.

Visa, lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis hoc requirente, sub limitationibus tamen, restrictionibus, modificationibus & declarationibus contentis in registro publicationis harum præsentium literarum, Parisiis in Parlamento, quinta die Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo-nono. Sic signatum DU TILLET.

Modification de la Cour sur la publication & vérification de la précédente Déclaration.

CE sont les modifications, restrictions, & limitations, que la Cour a ordonné être enrégistrées au Greffe d'icelle, faites sur la vérification de l'Edit du Roi, touchant les rentes constituées sur les maisons assises ès villes & fauxbourgs de ce Royaume conformément en la plupart, aux limitations & modifications contenues aux anciens régistres de ladite Cour, sur le Privilége du rachat desdites rentes, octroyé par les Rois prédécesseurs, à la ville de Paris.

ARTICLE I.

Premierement, qu'ès rachats desdites rentes ne seront comprinses les rentes duement amorties.

II.

Item, Si aucun Propriétaire veut racheter rentes appartenans à l'Eglise, Colleges, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Marguilleries, Communautés ou autres personnes qui ne seroient amorties, le Propriétaire sera appellé pardevant les Juges desdites Eglises, Colleges & autres dessusdites (si la rente appartient à bénéfice intitulé) détenteur de ladite rente, avec le Patron ou Collateur: & (si ledit bénéfice n'est intitulé) le Donateur, ou ceux qui de lui auront cause, si commodément & sans trop grands frais (eu égard à la rente rachetable) y peuvent être convenus & ajournés: sinon par Edit fait en l'Auditoire de Juge par quatre jours, & signifié au lieu dudit bénéfice, pour aviser en quoi l'argent desdites rentes pourra être converti & employé, & s'ils ne comparent, le Propriétaire consignera en main de justice, & en ce faisant demeurera déchargé de ladite rente.

III.

Et aussi si aucun Propriétaire veut racheter rentes appartenant à Colleges, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Marguilleries, Confrairies, ou autres Communautés qui ne seroient amorties, ledit Propriétaire sera semblablement appeller pardevant ledit Juge les Gardiens, Gouverneurs ou Maitres desdits Colleges, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries ou autres Communautés: & aussi le Donateur de ladite rente ou ses hoirs ayans cause, si commodément, & sans trop grand frais, (eu regard à la valeur de ladite rente rachetable) y peuvent être convenus & ajournés: sinon par Edit général fait comme dessus, & signifié au lieu desdits Colleges, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Marguilleries, Confrairies, & Communautés, pour être advisé en quoi l'argent desdites rentes rachetables pourra être converti. Et si ceux appellés ne comparent pardevant lesdits Juges, ledit Propriétaire consignera son argent en main de justice: & demeurera en ce faisant déchargé de ladite rente: & lesquels deniers provenans du rachat desdites rentes seront employés (appellés lesdits Fondateurs, Donateurs, Patrons, Collateurs, Gardiens, Gouverneurs & Maitres dessus nommés, si aucuns y comparent, & en leur defaut seront par les Juges ordinaires des lieux appellés le Procureur du Roi & deux notables personnages ecclésiastiques) en autres rentes, au profit desdites Eglises, Colleges, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Marguilleries, Confrairies, Communautés dessusdites, le plus commodément que faire se pourra, sans ce que lesdits deniers provenans du rachat desdites rentes, puissent être délivrés, ni baillés aux titulaires desdits Bénéfices.

IV.

Et afin que lesdits deniers puissent être bien employés, & qu'ils ne soient perdus ni égarés, seront mis par ledit Juge ordinaire entre les mains de quelque bon & notable

Bourgeois, bien resséant ayant immeubles suffisans, pour la sureté desdits deniers, qui s'obligera comme dépositaire de justice, & obligera pareillement, spécialement & généralement tous & chacuns ses biens meubles & immeubles pour lesdites sommes, lesquelles seront employées en la maniere devant dite, & le plutôt qu'il sera possible.

V.

Et où on ne les pourroit employer promptement en fonds d'héritage, ou rente fonciere seront employés (afin que les deniers ne demeurent oiseux, & que les services des fondations puissent être entretenus) en rentes constituées rachetables, ou non rachetables, ainsi que plus commodément faire se pourra. Et le semblable que dessus sera gardé pour le regard des rentes qui appartiendront aux enfans mineurs d'ans, ou autres personnes, ou qui doivent être sous la charge de Tuteurs & Curateurs. Et seront les deniers provenans du rachat d'icelles, baillés auxdits Tuteurs & Curateurs pour les employer en la maniere devant dite : ce qu'ils seront tenus faire. Pareillement les rentes qui appartiendront aux femmes mariées, si elles étoient rachetables de leur nature, & qu'elles fussent propres ausdites femmes, les deniers provenans du rachat d'icelles seront baillés & délivrés au mari pour les employer le plutôt que faire se pourra en acquisition d'héritage de semblable qualité & nature. Fait en Parlement le cinquiéme jour de Février, 1539. Ainsi *signé*, Du Tillet.

DECLARATION D'HENRY II,

Sur les rentes du Clergé provenant des Contrats Emphytéotiques.

Du 27 Mai 1554.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme par nos lettres d'Edit du mois de Mai mil cinq cent cinquante-trois, & pour les bonnes causes & considérations y contenues, eussions voulu, statué & ordonné, que tous cens, rentes foncieres & autres droits & devoirs constitués sur les maisons, jardins, marais, & places assises ès villes & cités de notre Royaume & fauxbourgs d'icelles, sous quelque nom & titre qu'elles ayent été constituées, soit à personnes ecclésiastiques, Corps, Colleges, Communautés ou autres particuliers, nobles & roturiers, pussent être rachetables à toutes personnes, de quelque état, qualité, condition ou dignité qu'ils soient, redevables ausdits droits pour le prix & au feur du denier vingt. Et soit ainsi qu'avons depuis entendu qu'en plusieurs desdites villes y ait la plupart des rentes perpétuelles & non amortissables, créées par contrats d'emphitéose, avec clauses expresses, que où ceux qui doivent icelles aux Eglises, Monastères, Bénéfices, Hôpitaux, Aumôneries & autres lieux & personnes, feroient défaut de les payer par trois ans, lesdites Eglises, Monastères, Bénéfices, Hôpitaux & Aumôneries pourroient se remettre & remparer des maisons, jardins & autres lieux baillés à rente par lesdits Contrats : & quand c'est venu à exécuter notredit Edit & que ceux qui doivent telles rentes créées par contrats d'emphitéoses, les ont voulu amortir, plusieurs desdites Eglises, Monastères, Bénéfices, Hôpitaux & Aumôneries auroient refusé & contredit, contredisent & refusent lesdits amortissemens, que jaçoit que lesdites rentes soient perpétuelles & non amortissables, toutesfois notredit Edit n'auroit expressément parlé desdites rentes créées par contrats d'emphytéoses, & partant n'y étoient comprinses : aussi que la clause & convention esdits contrats d'emphytéoses, de se remparer des maisons & choses baillées à défaut qu'on fera de payer lesdites rentes par trois ans, ne se peut mettre contre nous, n'en la récompense que baillons ausdites Eglises, Monastères, Bénéfices, Hôpitaux & Aumôneries, & à ce moyen n'étoient & ne sont tenus consentir lesdits amortissemens. Ce qui a jusques-ici retardé & empêché l'amortissement de la plus grande partie desdites rentes, & l'intention de notredit Edit fait pour l'utilité publique, Ann. 1554.

entretenement & décoration des villes de notre Royaume, & plus seroit s'il n'y étoit promptement pourvu & donné ordre.

Sçavoir faisons, que pour obvier à telles questions & objets, & après avoir conféré de ce que dessus aux gens de notre Conseil privé, avons par l'avis & déclaration d'icelui, dit, declaré, voulu & ordonné, disons, déclarons, voulons, ordonnons, & nous plaît, que toutes rentes perpétuelles, soit que elles soient créées par contrats d'emphytéoses, avec clauses expresses que lesdites Eglises, Monastères, Bénéfices, Hôpitaux, & Aumôneries ou autres, pourront retourner & se remparer des maisons, jardins & autres choses baillées à rente, à défaut que feroient lesdits Rentiers de payer lesdites rentes, par trois ans ou autre moindre ou plus grand temps, ou quelconques autres clauses, pactions ou conventions soient comprinses, lesquelles pour ces causes nous comprenons en notredit Edit, & que suivant icelui, & nos charges y contenues, & nosdites présentes déclaration & compréhension, se pourroient rédiger & amortir selon le prix & raison qu'il est contenu en l'Edit fait pour le rachat desdites rentes : & que notredit Edit ait lieu, sorte son effet, & soit exécuté, tant sur lesdites rentes, emphytéoses, que autres : & que les deniers payés par lesdits Rentiers, selon que dessus, soient lesdites rentes amorties & éteintes, sans que lesdites Eglises, Monastères, Bénéfices, Hôpitaux & Aumôneries ou autres, soit par défaut de payement ou autrement, s'en puissent par après addresser à l'encontre desdits Rentiers, n'aux maisons, Jardins, ou autres choses baillées à rente : lesquels seront & voulons être tenus & contraints rendre & restituer à iceux Rentiers les lettres, titres & enseignemens desdites rentes qu'ils auront pardevers eux, & s'en purger, qu'ils n'en ont aucuns, ne par dol, délaissé à avoir lettres, titres & enseignemens après ledit amortissement fait, demeurer partant nulles & de nul effet & valeur, suivant notredit Edit.

Si donnons en mandement par cesdites Présentes, à nos amés & féaux les gens de nos Cours de Parlement, de nos Comtes, de nos Aydes, Trésoriers généraux de nos Finances, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, & à tous nos Commissaires & Procureurs ordonnés pour contracter desdites rentes, & à tous nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que nos présens déclaration, vouloir & intention ils entretiennent, gardent, observent, & fassent entretenir, & observer inviolablement sans enfraindre, lire, publier & enrégistrer ès Régistres de leurs Cours & Jurisdictions, en contraignant à ce faire & souffrir tous eeux qu'il appartiendra, & qui par ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres dues & raisonnables : nonobstant oppositions ou appellations queleonques, & sans préjudice d'icelles. Pour lesquelles ne voulons être différé, dont nous avons, suivant notredit Edit, retenu & réservé, retenons & réservons à nous & à notre Conseil privé, la connoissance, & icelle interdite & défendue, interdisons & défendons à notredite Cour & autres Juges : car tel est notre plaisir : nonobstant quelconques lettres d'amortissement, vérification & entérinement d'icelles, & autres quelconques, jugemens, prescriptions & moyens qui pourroient empêcher l'effet de cesdites Présentes, obtenus par ceux à qui appartiennent lesdits cens & rentes soit gens d'Eglise, de main-morte ou autre, tant de nos prédécesseurs Rois, que de nous & nos Cours, Jurisdictions ou autres Juges quels qu'ils soient, que ne voulons (attendu ce que dit est) avoir aucun effet pour le regard desdits cens & rentes, & autres droits seigneuriaux, qu'ainsi seront rachetés seulement, & sans tirer la chose à conséquence, ne préjudicier ausdits amortissemens pour le surplus d'iceux : en quoi nous voulons qu'ils demeurent en leur force & vertu. Et pour ce que de cesdites Présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, ou sous scel Royal, foi soit ajoutée comme à ce présent original : auquel, en témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel. Donné à Offremont le vingt-septiéme jour de Mai, l'an de grace mil cinq cent cinquante-quatre, & de notre regne le huitiéme. Ainsi *signé sur le repli*, Par le Roi en son Conseil. BURGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, de mandato ejusdem domini Regis, & in consequentiam prioris edicti. Actum Parisiis in Parlamento decima octava die Junii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo-quarto, Sic signatum, CAMUS.

ORDONNANCE DE CHARLES IX,

Qui décharge les Eccléfiaftiques des Impofitions publiques.

Du 13 Juin 1568.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous nos Baillifs, Sénéchaux, Juges & Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans. Combien que nous ayons ci-devant ordonné que les Prélats, Evéques & Bénéficiers de cettui notre Royaume, moyennant la fubvention qu'ils nous ont accordée en l'affemblée des Députés de leurs Diocèfes tenue de notre Ordonnance en notre ville de Paris, au mois d'Octobre dernier paffé, feront & demeureront exemptés de toutes charges d'emprunts, impofitions, & levées de deniers faites fur notre peuple & fujets. Toutesfois lefdits Bénéficiers & autres, fous prétexte des derniers troubles font ordinairement cotifés aufdits emprunts & levées de deniers, non-feulement en corps, mais auffi en particulier. Et ce tant par nos Officiers, que par les Echevins, Confuls & Communautés des villes & villages, & taxés à fommes fi exceffives qu'il leur eft du tout impoffible continuer & payer ladite fubvention à nous accordée, étant à leur grande foule & oppreffion, contraints par emprifonnement de leurs perfonnes au payement defdites taxes & cottifations, fans par nofdits Officiers, Confuls & Communautés avoir aucun égard aux grandes charges ordinaires qu'il convient fupporter au Clergé, & que plufieurs defdits Bénéficiers ne jouiffent du revenu de leurs bénéfices, ainfi qu'ils avoient accoutumé, même que non-feulement la plûpart de leurs Eglifes, mais auffi les maifons, fermes & métairies font du tout ruinées. Ann. 1568.

Sçavoir faifons, que fur la remontrance à nous faite de ce que deffus, par le Syndic général du Clergé de France, défirant entretenir ce que nous avons promis en ladite affemblée, & attendu le fecours ordinaire que nous tirons dudit Clergé en nos affaires, de l'avis de notre Confeil; avons dit & déclaré, difons & déclarons, de nos certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, que nous n'avons entendu & n'entendons que lefdits Bénéficiers, & Eccléfiaftiques de notre Royaume foyent chargés & tenus payer lefdites impofitions & deniers qui feront levés fur nos fujets & peuple, en quelque forte & maniere que ce foit, finon pour le regard des biens patrimoniaux, qu'ils tiendront & pofféderont feulement: fans qu'ils puiffent être impofés en corps ni en particulier, pour raifon de leurs bénéfices, & biens qui en dépendent, & que la taxe qui fera faite fur eux foit moderée, pour raifon de leurs biens patrimoniaux, proportionnément aux biens que tiennent en général les autres habitans des lieux. Voulons & nous plaît, que les taxes qui ont été & feront faites fur eux autrement que deffus eft dit, demeurent de nul effet & valeur, inhibant & défendant à tous nos Officiers, Confuls & Communautés de nos villes & villages, & autres qu'il appartiendra, de ci-après inquiéter lefdits Bénéficiers pour raifon defdites taxes & cottifations en aucune maniere.

Si vous mandons & à chacun de vous enjoignons que ces Préfentes nos Lettres de déclarations vous faites lire, publier & enrégiftrer, fi metier eft, en vos Siéges, refforts, & Jurifdictions, à ce qu'aucun n'en prétende caufe d'ignorance: & du contenu en icelles faire jouir & ufer ledit Clergé & Bénéficiers pleinement & paifiblement, fans permettre qu'aucun empêchement leur foit mis ne donné au contraire, lequel, fi mis ou donné leur étoit par faifie, ou autrement, otez-le ou faites mettre incontinent au premier état.

Et à ce fouffrir & obéir, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres dues & raifonnables, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques & fans préjudice d'icelles pour lefquelles ne voulons être différé. La connoiffance defquelles nous avons retenu & réfervé à nous en notre Confeil. Nonobftant auffi que par les commiffions que nous avons fait ou ferons expédier pour la levée defdits deniers, foit mandé comprendre lefdits Eccléfiaftiques privilégiés & non privilégiés, aufquelles & aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles nous avons dérogé & dérogeons, & à quelconques ordonnances, mandemens ou défenfes à ce contraires. Et

pour ce que de cesdites Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles collationné à l'original par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires ou fait sous scel Royal, foi soit ajoutée comme au présent original, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le treiziéme jour de Juin, l'an de grace mil cinq cent soixante-huit, & de notre regne le huitiéme. Par le Roi en son Conseil. DE L'AUBESPINE.

EDIT D'HENRY III,

Qui les exemte du logement des gens de Guerres, du Guet, &c.

Du 23 Décembre 1574.

Ann. 1574. HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : à tous ceux qui ces présentes Letres verront, Salut. Le Syndic général du Clergé de ce Royaume, nous a fait remontrer, combien que par plusieurs nos Lettres Patentes, Déclarations & amplifications sur icelles, nous avons suivant les saints Decrets, & pour autres bonnes, justes & grandes considérations exemté & affranchi les gens dudit Clergé de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides & aides des villes, emprunts, généraux & particuliers, que de recevoir & loger gens de Guerre, payer ni contribuer aucune solde de garde, Guets & Sentinelles, ni y aller. Et généralement de toutes levées faites & à faire sur nos villes & sujets, pour quelque cause & occasion que ce soit. Toutefois au contemps & mépris de nosdites Lettres de déclarations, & sans y avoir égard, nosdits Lieutenans, & Gouverneurs des Provinces & Villes de ce dit Royaume, Baillifs, Sénéchaux, Juges, Prévôts ou leurs Lieutenans, Echevins, Maires, Capitouls, Jurats, Syndics & Consuls : en vertu de leurs commissions, ordonnances & délibérations, faites en assemblée d'Etats & villes pour leur affaire ou autrement, s'efforcent de jour en jour comprendre, cottiser & contraindre à tout ce que dessus les Ecclésiastiques, tant desdites villes que des champs. Qui seroient totalement les priver du fruit de leur exemption, & leur ôter le moyen de continuer le service divin, tant des fondations de nos prédécesseurs qu'autres. Et enfin, pour éviter aux condamnations & amendes données contre eux, faute d'aller tant aux Guets de jour & de nuit qu'aux portes, & satisfaire à toutes & telles charges insupportables, leur faire quittet & du tout délaisser l'assistance dudit service, au grand scandale & deshonneur, tant de nous que de la chose publique chrétienne. A quoi ayant égard, ledit Syndic nous a très-humblement requis lui vouloir sur ce pourvoir. Nous à ces causes bien records & mémoratifs, de ce que nous a meu d'accorder audit Clergé ladite exemption, & du grand devoir & subvention qu'ils nous a ci-devant fait, & qu'il continue chacun jour, désirant pour ces mêmes considérations, les bien, & favorablement traiter, & leur donner moyen de vaquer plus soigneusement audit service divin, & faire principalement en ce temps si calamiteux, prieres & oraisons sans intermissions, pour nous & l'Etat en général de cestui notredit Royaume, & pour plusieurs autres bonnes considérations à ce nous mouvans : de l'avis de notre Conseil, auquel avons mis cette affaire en délibération, avons en leur continuant & confirmant leursdits priviléges & exemptions porté par nosdites Lettres de déclarations & amplifications dit, déclaré & ordonné, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, encore que par nosdites commissions & autres il fut expressément porté, y comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés : nous n'avons aucunement entendus & n'entendons, que les gens dudit Clergé soient aucunement contraints en aucunes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, & aides des villes, emprunts généraux & particuliers, que de recevoir & loger gens de Guerre, payer ni contribuer aucune solde, de garder Guet, Sentinelles, ni y aller, & généralement de toutes levées faites & à faire sur nos villes, & sujets, pour quelque cause & occasion que ce soit. Ainsi en tant que l'on les y voudroit

voudroit entendre & comprendre, nous les en avons de nouveau & en tant que besoin est, ou feroit, suivant leursdits privilèges, déclarations & amplifications, affranchis, quittés & exemptés, affranchissons quittons & exemptons par cesdites Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers tenans nos Cours de Parlement, nos Lieutenans & Gouverneurs desdites Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Juges, Prévôts ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit soi, & si comme à lui apparriendra, que de nos présentes grace & déclaration, exemption, vouloir & intention, & de tout le contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user lesdits du Clergé, tant en corps que particulier, pleinement & paisiblement: même les rayer & biffer des rôles desdites cottisations, si en vertu de nosdites commissions décernées, ou à décerner ou autrement, ils étoient cottisés & comprins, & leur rendre & restituer tout ce qu'en vertu d'icelles ils pourroient avoir été contraints payer, si aucune chose payé ont, sans souffrir qu'ils y soient empêchés directement ou indirectement, ores & pour l'avenir en quelque sorte que ce soit, & à ce faire souffrir, & obéir même en leur défaut, refus ou délai. Enjoignons au premier de nos amés & féaux Conseillers & Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Conseillers de nos grand Conseil & desdites Cours de Parlement, trouvés sur les lieux sur ce requis de ce faire, & contraindre tous qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Desquelles nous avons retenu & réservé, retenons & réservons la connoissance à nous & à notre Conseil privé. Et icelle interdit & défendu, interdisons & défendons à tous autres nos Juges par cesdites Présentes, que nous commandons à cet fin, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, leur signifier & à tous autres que besoin sera: sans pour ce demander aucune assistance, *visa* ou *pareatis*, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Et de ces exploits faire de ce relation. Car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus, quelconques Ordonnances, restriction, mandement, défenses, & Lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires. Et parce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous scel Royal, ou collationné par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original. Et qu'en vertu d'icelui notre Huissier ou Sergent puisse faire tous les exploits requis & nécessaires, comme il feroit en vertu dudit original. Et en témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Avignon, le vingt-troisiéme jour de Décembre, l'an de grace mil cinq cent soixante & quatorze, & de notre regne le premier. *Signé sur le repli*, Par le Roi en son Conseil. DOLU. Et scellé sur double queue de cire jaune. *Et sur le repli est écrit ce qui s'ensuit.* Lues, publiées & régistrées oui, & ce requerant le Procureur général du Roi à Paris en Parlement, le cinquiéme jour de Mai, l'an mil cinq cent soixante & quinze. *Signé*, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution du précédent Edit.

Du 9 Septembre 1675.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés du Clergé de France assemblés par permission de S. M. à S. Germain en Laye, contenant, que par plusieurs Edits & Déclarations bien & duement vérifiés & par les Contrats passés avec S. M. les Ecclésiastiques & Officiers des Décimes ont été maintenus & confirmés dans l'exemption du logement des gens de guerre, avec défense aux Gouverneurs, Lieutenans, Maires, Echevins Consuls & autres Officiers des Villes, Bourgs & Villages, de délivrer aucuns Bulletins ni ordres auxdits gens de guerre de loger chez lesdits Ecclésiastiques & Officiers des Décimes: néanmoins au préjudice de ladite exemption, aucuns Maires & Echevins ne laiss- Ann. 1675.

sent pas de délivrer des Bulletins pour loger chez lesdits Ecclésiastiques, ce qui oblige les Supplians d'avoir recours à S. M. à ce qu'il lui plaise sur ce leur pourvoir. Le Roi étant en son Conseil, ayant égard à leur Requête, a déchargé & décharge tous les Ecclésiastiques & Officiers des Décimes du logement des gens de guerre. Fait S. M. itératives défenses à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires, Echevins & autres, de délivrer aucuns Bulletins ou ordres aux gens de Guerre & à eux de loger chez lesdits Ecclésiastiques, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts qu'ils souffriront pour raison de ce & de 1500 liv. d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 9 jour de Septembre, 1675. *Signé*, COLBERT.

EDIT D'HENRY III,

Qui exempte les Ecclésiastiques des droits de francs-fiefs.

Du.... Mars 1575.

Ann. 1575. HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, à tous présens & à venir, Salut. Le Syndic général du Clergé de notre Royaume, nous a par sa requête & remontrance présentée en notre Conseil privé, fait entendre que de tout temps & ancienneté, & par vertu de plusieurs Edits, Statuts, & Ordonnances des feus Rois nos prédécesseurs, même par l'Edit sur ce fait, par le feu Roi, notre très-cher Sieur & Frere, que Dieu absolve, au mois de Février 1574, publié & vérifié en notre Cour de Parlement, lesdits gens du Clergé payant décimes sont déchargés & tenus quittes de la contribution & taxe, aux francs-fiefs & nouveaux acquêts, ne contraints de bailler aucuns aveus, dénombremens, déclarations, ne payer aucuns droits de rachats, reliefs au autres droits à raison de leurs terres, isles, marais, prez, domaines, censives, justices, possessions & autres biens dont ils auroient obtenu, tant en général qu'en particulier, les amortissemens qui étoient requis des Rois nos prédécesseurs, ne pour raison de ce poursuivis ne molestés pardevant les Commissaires députés en la chambre de la Royne, ne ailleurs, pour quelque cause que ce soit. Et combien que nous ayons entendu & voulu, lesdits du Clergé être maintenus & conservés en la jouissance desdites franchises, immunités, décharges, exemptions, & autres droits & libertés à eux octroyés, & dont ils ont toujours joui : néanmoins lesdits Commissaires, en la chambre de la Royne, sur le fait du recouvrement de nos droits & devoirs domaniaux, féodaux & seigneuriaux, au préjudice des provisions accordées ausdits du Clergé, & du contenu esdits Edits, en vertu de leurs commissions & mandemens, ont fait faire plusieurs saisies sur les biens desdits Ecclésiastiques. Entre autres sur la terre & seigneurie de Rusebourg, site en notre pays d'Anjou, appartenant au Doyen & Chapitre S. Paul lez Angers. Ayant lesdits Commissaires par leur jugement du 7 de Janvier dernier passé, ordonné que ladite saisie tiendroit, & que nous en jouirions jusqu'au payement desdits droits de rachat, échus depuis l'an 1540. Et ont encore donné & donnent chacun jour autres jugemens contraires ausdits priviléges, sous prétexte des coutumes particulieres des Provinces de notre Royaume : combien que notredit feu Sieur & Frere, par sondit Edit y ait expressément dérogé, & voulu même toutes lesdites coutumes, privilége & exemptions être confirmés : à l'occasion de quoi lesdits gens du Clergé sont extrémement travaillés & ne pourroient satisfaire au payement des sommes que ledit du Clergé nous a accordées, pour le secours & subventions de nos affaires de la guerre : nous suppliant & requerant en considération du prompt secours qu'ils nous ont toujours fait, & des grandes sommes qu'ils ont fournies durant tous troubles : même de l'octroi des deux millions de livres, imposés sur les Bénéficiers de notre Royaume, & seize cens mille livres d'ordinaire, que de l'aliénation de leur temporel. Au moyen duquel lesdits priviléges, exemptions & affranchissemens leur ont été par nous continués & confirmés, notre plaisir soit les maintenir & conserver en la jouissance d'iceux, & imposer silence ausdits Commissaires, & tous autres pour ce regard.

Sçavoir faisons, que nous ayant mis les choses susdites en considération, & voulant à cette occasion lesdits Ecclésiastiques être conservés en la jouissance actuelle des immunités, franchises, exemptions, décharges & libertés qui leur ont été par ci-devant octroyées par nosdits prédécesseurs Rois, & par nous confirmés : & ayant égard aux grands secours, aides & subventions, dont aux plus urgentes & importantes affaires de notre Royaume, lesdits gens du Clergé nous ont toujours survenu, comme ils font de présent : & à ce que par ci-après on ne puisse mettre en doute lesdites exemptions & décharges, sous prétexte des recherches qui se font en ladite chambre de la Royne, pour lesdits francs-fiefs & nouveaux acquêts, & jugemens qui ont été, ou pourroient être donnés par les Commissaires en icelle contraires ausdits Edits & au vouloir & intention de nous & de nos prédécesseurs : avons par cettui notre Edit perpétuel & irrévocable, statué & ordonné, statuons, ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdits Ecclésiastiques, & gens du Clergé payans décimes, & chacun d'eux tant en général que particulier, jouissent pleinement, paisiblement & perpétuellement des exemptions, décharges & immunités à eux accordées par nosdits prédécesseurs, pour le regard desdits amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts : sans qu'ils soient tenus bailler aucuns aveus & dénombremens, ne déclaration de leurs justices, terres, seigneuries, domaines, ou autres biens à eux appartenans, ni payer pour raisons d'iceux aucuns droits de rachats, reliefs, ne qu'ils soient ou puissent être en vertu desdites commissions recherchés desdits francs-fiefs & nouveaux acquêts attribués aux Commissaires députés en la chambre de la Royne, & des dérogatoires portées par les Lettres de commissions, contenant le pouvoir desdits Commissaires de la Chambre de la Royne : & les jugemens qui y auroient été donnés, recherchés, poursuivis, travaillés ne molestés. N'entendans qu'ils soient aucunement tenus de bailler par déclaration les terres & héritages, prez, bois, rivieres, possessions, domaines, censives, justices, rentes & revenus amortis, & dont ils sont en possession immémorial d'an, & jouir en pleine liberté, ne pour iceux payer aucuns droits de rachats, reliefs qui nous peuvent ou pourroient appartenir par la coutume. Ausquelles coutumes, tant générales que locales, nous avons spécialement dérogé & dérogeons de notre pleine puissance & autorité Royale, mettant au néant les jugemens qui ont été & pourroient être donnés par lesdits Commissaires ou autres. Et leur avons imposé & imposons silence ; ensemble à notre Procureur général, ses Substituts & tous autres. Et à cet effet avons quitté & remis, quittons & remettons ausdits du Clergé, tant en général que particulier, tout ce qu'on leur pourroit demander, & qu'ils pourroient être tenus payer pour lesdits droits de rachats, reliefs, à cause desdits francs fiefs, & nouveaux acquêts, à quelque somme qu'ils se puissent monter : & avons fait & faisons pleine & entiere main levée ausdits du Clergé, des terres, seigneuries & choses qui par ci-devant auroient été ou sont saisies, par faute d'avoir baillé lesdits aveus, déclarations, dénombremens pour lesdits droits : ordonnant que les Commissaires établis au régime & gouvernement d'iceux, seront contraints en vuider leurs mains, & rendre compte ausdits du Clergé, comme dépositaires de justice, & autres voyes accoutumées en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé, nonobstant lesdits jugemens donnés par lesdits Commissaires, que ne voulons préjudicier ausdits du Clergé : & que par lesdites commissions soit mandé procéder à ladite recherche, quelques déclarations, exemptions ou provisions, qui puissent être obtenues, & sans y avoir égard. En quoi n'entendons lesdits du Clergé, payans décimes, être aucunement compris : ains les en avons exemptés & réservés, exemptons & réservons, de notre même puissance & autorité que dessus. Et ausdites Lettres & clauses y contenues contraires ausdites Présentes, & pour y déroger, nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelle.

Si donnons en mandement par ces mêmes Présentes, à nos amés & féaux les gens de nos Cours de Parlemens, & de nos Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces mêmes Présentes ils vérifient, fassent publier, enrégistrer, garder & entretenir, & du contenu jouir & user pleinement & paisiblement lesdits gens du Clergé, tant en général que particulier, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Et pour ce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous

scel Royal, ou duement collationné par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original : & qu'en vertu d'icelui, notre Huissier ou Sergent puisse faire tous les exploits requis & nécessaires, comme il seroit en vertu dudit original : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cent soixante & quinze. Et de notre regne le premier. *Et sur le repli est écrit*, Par le Roi en son Conseil. DOLU. Et scellées de cire verte en attache. *Plus sur le repli est écrit ce qui s'ensuit.*

Lues, publiées & régistrées, oui sur ce le Procureur général du Roi, pour en joüir par les impétrans, ainsi qu'il a été ci-devant ordonné sur semblables Lettres, par eux obtenues, à Paris en Parlement, le dix-neuviéme jour d'Avril, l'an mil cinq cent soixante & quinze. Signé, DU TILLET.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIII,

Portant confirmation des exemptions du Clergé pour la Taille, le Sel, &c.

Du . . . . Octobre 1616.

Ann. 1616. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, Salut. Les Rois très Chrétiens nos prédécesseurs, par plusieurs Edits & Ordonnances, ont déclaré les Ecclésiastiques séculiers & réguliers exempts de toutes tailles, aydes, charges & impositions quelconques, dont les personnes nobles sont exemptes, du ban, arriere-ban, francs-fiefs & nouveaux acquets, emprunts, dons gratuits, subventions, impositions pour industrie, réparations de murailles, fortifications de villes, ponts, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guêts & gardes des Villes & Châteaux, fournissement de vivres, armes, ustenciles, bois, chandelles, contributions pour l'entretenement du logement des Gouverneurs, garnisons & gens de guerre, & étapes pour le passage & logement d'iceux, tant déhors que dedans les villes & maisons desdits Ecclésiastiques dépendantes de leurs Bénéfices ou Patrimoniales ; payement des dettes communes desdites Villes, Provinces & Pays, impôt de Sel, visitation pour Gabelles & Pays d'impôts, Assignation pour raison de ce pardevant les Officiers du Grenier à Sel, suivant les termes du Contrat fait entre nous & le Clergé l'an 1615, & généralement de toutes sortes d'impositions qui se levent par forme de Capitation dans lesdites Villes par nos Ordonnances, & des Gouverneurs & Lieutenans par nous établis, Baillifs, Sénéchaux, Capitaines, Prévôts des Marchands, Maires & Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, & de plusieurs autres droits, impositions & choses qui seroient longues à déduire ; lesquels droits, exemptions & immunités le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere auroit non-seulement confirmé, mais aussi accru & augmenté par plusieurs Edits & Déclarations faites en faveur du général dudit Clergé ; & nous à son imitation par le dernier Contrat par nous fait le 2 Octobre 1621 & 11 Février 1626 avec les Députés de l'Assemblée générale dudit Clergé, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris, avons confirmé les susdits Priviléges, Exemptions & Immunités. Et en considération du notable service que nous avons par icelui reçu dudit Clergé pour subvenir à l'urgente nécessité de nos affaires, sur les plaintes que les Députés nous ont fait, qu'au préjudice desdites exemptions en plusieurs endroits de notre Royaume les Ecclésiastiques sont imposés à la taille pour le regard de leur patrimoine, acquêts par eux faits, industrie ou autrement, & sont taxés annuellement par nos Officiers pour les réparations des Eglises & entretenement des pauvres, quoique par nos Ordonnances & Edits telles choses appartiennent aux Evêques, lesquels Ecclésiastiques sont aussi compris & contraints de payer l'impôt du Sel & vexés en leurs maisons par les Officiers de nos Greniers à Sel, sous prétexte d'avoir usé de faux Sel. A ces causes, désirant faire

cesser les abus & désordres, remettre & rétablir à l'honneur de Dieu, l'Eglise & les personnes ecclésiastiques en leur ancien droit, dignité & respect qui leur est dû comme a personnes sacrées qui lui sont vouées & dédiées. De notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, leur avons continué & confirmé, continuons & confirmons tous & chacun leurs droits, franchises, immunités & exemptions susdites octroyées aux susdits Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers par les anciennes Ordonnances, Déclarations & Concessions, tant de notredit feu très-honoré Seigneur & Pere, qu'autres nos prédécesseurs. Et en outre en-tant que besoin sera, les avons exemptés & exemptons d'être imposés aux tailles pour leurs patrimoines & acquêts, (& ce pour le regard des Provinces où les tailles sont personnelles & non réelles,) pourvû néanmoins que lesdits Ecclésiastiques soient constitués aux Ordres sacrés & ne fassent aucun acte dérogeant à leur qualité, & ne prennent à ferme les terres & héritages d'autrui, & ne prêtent leurs noms directement ou indirectement aux acquisitions faites & à faire par nos autres sujets taillables, ni pour les réparations des murailles des villes, ponts, pavés, passages, chaussées, gardes, forteresses, & autres dettes, charges & nécessités quelconques, nonobstant toutes Lettres à ce contraires & Jugemens rendus contradictoirement contre lesdits Ecclésiastiques, comme aussi de l'impôt du Sel. Faisons défenses à nos Officiers dudit Sel d'inquiéter lesdits Ecclésiastiques, & de visiter leurs maisons sous prétexte de faux Sel, (sans toutefois que lesdits du Clergé en puissent abuser,) & à toutes nos Cours souveraines d'ordonner aucune imposition être faite sur lesdits Ecclésiastiques, de les taxer ou cottiser à aucune somme sous prétexte des pauvres & des Fabriques, sous peine de cassation & de nullité des procedures. Et en cas de contravention, voulons que lesdits deniers, grains & autres revenus pris & exigés de la sorte soient rendus ausdits Ecclésiastiques, tant par les Juges, Elûs & autres qui auroient fait lesdits départemens, que par ceux qui les auront reçus avec depens, dommages & intérêts.... Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers tenans notre Cour des Aydes à Paris, que du contenu en ces Présentes ils fassent & souffrent lesdits Ecclésiastiques joüir & user pleinement & paisiblement sans leur être fait aucun trouble ou empêchement, à laquelle notredite Cour des Aydes nous avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance desdits Privilèges, & icelle interdite à tous autres Juges, même à notre Grand-Conseil, sinon aux cas portés par notre Conseil d'Etat & Privé du 9 Août 1625, & Déclaration contenue en icelui : car tel est notre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Octobre 1626, & de notre regne le septiéme. *Signé*, LOUIS.

La Cour a ordonné & ordonne lesdites Lettres être enrégistrées au Greffe d'icelle pour joüir par les Impétrans de l'effet y contenu. Et ce faisant qu'ils ne contribueront au ban, arriere-ban, francs-fiefs, & nouveaux acquêts, taxes des pauvres & cottisations des Fabriques, emprunts & dons gratuits, subventions, impositions pour industrie, fournissement de vivres, armes, ustenciles, bois, chandelles, contributions pour l'entretenement ou logement des Gouverneurs, garnisons & gens de guerre, étape & logement pour le passage d'iceux, impôts du sel, même au pays où ledit impôt a lieu. Et payeront les taxes esquelles ils seront imposés pour les réparations des murailles & fortifications des lieux esquels ils établiront leurs domiciles, ponts, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets, gardes qui se feront esdits lieux, ou ès environs, pour la commodité d'iceux payemens desdites communes desdits lieux, excepté de celles qui seront créées pour le fait des natures des dettes dont ils sont déclarés exempts ci-dessus. Que ceux d'entre eux qui ne seront d'extraction noble, joüiront de l'exemption des tailles pour tous leurs biens ecclésiastiques, pour leur Titre, Presbytere, & pour tout ce qui leur sera échû par succession, droits pour leur part héréditaire seulement sans fraude. Et pour le regard des biens par eux acquis, & de ceux dont ils joüiront à cause des successions collatérales qui leur seront arrivées, donations ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ils demeureront contribuables comme les autres sujets du Roi de pareille condition ; & à la charge aussi qu'ils prendront du sel compétament pour la fourniture de leurs maisons ès Greniers à Sel dont ils ressortissent, sans toutefois qu'il soit permis de faire visite pour ce sujet en leursdites maisons, qu'au préa-

lable il n'y ait Jugement des Officiers portant ladite permission, ou que ce ne soit en la présence d'un d'iceux qui en dressera procès verbal; & que tous les différens qui interviendront pour les choses susdites, seront traités en premiere instance devant les Elûs & Grenetiers des lieux chacun en leur ressort & par appel en ladite Cour. Prononcé en la Cour des Aydes le 19 Juin 1630. *Signé*, DELAISTRE.

DECLARATION DU ROI,

Qui confirme la susdite Exemption des Francs-fiefs, Tailles, &c.

Du 24 Juillet 1641.

Ann. 1641. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par deux de nos Lettres de Déclaration du dernier Février 1640, publiées au sceau de la grande Chancellerie de France, nous avons entr'autres choses confirmé les Pretres, Curés & autres Ecclésiastiques de ce Royaume en l'exemption du droit de francs-fiefs & nouveaux acquêts, & déchargé de toute indemnité pour les domaines possédés, tant de leur patrimoine qu'à eux échus par acquisition, donation ou autrement. Comme aussi en l'exemption des tailles, & la décharge de toute indemnité des immeubles desdits Ecclésiastiques, & autres biens non dépendans de leurs Bénéfices, ou titre Presbyteral, en payant les sommes ausquelles ils seroient pour ce taxés. Surquoi les Députés de l'Assemblée générale du Clergé, tenue en la ville de Mante par notre permission, nous ont représenté que ladite confirmation ayant été ordonnée généralement en faveur de tous les privilégiés, pour suppléer au défaut qui se pouvoit trouver en leurs priviléges, la plupart desquels sont usurpés, ou sans titres. Ces mêmes défauts ne se pouvoient rencontrer en ceux desdits Ecclésiastiques qui jouissent de tout temps de ladite exemption des tailles & des francs-fiefs & nouveaux acquêts en laquelle ils ont été confirmés de regne en regne par nous & les Rois nos prédécesseurs, même par plusieurs Déclarations particulieres que notre piété leur a accordés sur ce sujet, nous suppliant très-humblement, en continuant les graces que le Clergé a reçues de nous en semblables occasions, les vouloir décharger des taxes qui pourroient avoir été faites sur eux pour la nouvelle confirmation de l'exemption des tailles, francs-fiefs & nouveaux acquêts. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît: que les Prêtres, Curés & autres Ecclésiastiques de notre Royaume, ne puissent être recherchés ni inquiétés pour le payement du droit de confirmation de l'exemption des tailles, indemnité de leurs immeubles, & autres biens non dépendans de leurs Bénéfices ou titres presbyteral: comme aussi pour le droit de confirmation & indemnité de l'exemption des francs-fiefs & nouveaux acquêts, & la décharge de toute indemnité pour les domaines possédés, tant de leur patrimoine qu'à eux échus par acquisition, donation, ou autrement: les ayant déchargés comme nous les déchargeons par ces Présentes, des taxes qui pourroient avoir été sur eux faites en conséquence desdites Lettres de Déclaration du dernier Février de l'année derniere, que nous avons révoqués & révoquons pour ce regard. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal le sieur Seguier, Chevalier Chancelier de France, que ces Présentes il fasse régistrer ès Régistres de l'Audience de France, & de l'effet d'icelles, jouir & user lesdits Pretres, Curés & Ecclésiastiques pleinement & paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraires: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Reims le 24 jour de Juillet, l'an de grace 1641, & de notre regne le 32. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi. DE LOMENIE. & scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue.

Collationné à l'Original, par moi Conseiller & Secrétaire du Roi, & de ses Finances.

DECLARATION DU ROI,

En faveur du Clergé, portant exemption pour les biens eccléſiaſtiques, de la levée du cinquantiéme, droit de confirmation, & de toutes autres taxes, impoſitions & levées, généralement quelconques; & confirmation de toutes les immunités, franchiſes & libertés des droits & des biens d'Egliſe, enſemble des Fermiers amodiateurs, Métayers & autres faiſant valoir les biens & droits appartenans aux Egliſes, comme auſſi des Receveurs & Controlleurs provinciaux & particuliers des Décimes, & autres pourvus des charges & emplois appartenans au Clergé.

Donnée à Fontainebleau le 8 Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos prédéceſſeurs ont toujours accordé une protection ſinguliere à tous les biens, droits, franchiſes & immunités appartenant à l'Egliſe, & par une émulation digne de Rois très-Chrétiens, & Fils aînés de l'Egliſe, ils ont donné ſucceſſivement pluſieurs Edits, Déclarations & Lettres Patentes, pour en aſſurer l'exécution, & les affermir de plus en plus: ces exemples de piété & de juſtice nous ont fait enviſager comme une obligation eſſentielle depuis que nous avons pris par nous-même le gouvernement de notre Etat, de donner une ſinguliere attention à ce que les immunités attachées aux biens eccléſiaſtiques, ſoient inviolablement conſervées, & qu'à l'avenir on ne puiſſe ſous quelque prétexte que ce ſoit, leur porter aucune atteinte; nous nous ſommes fait repréſenter à cet effet notre Déclaration du cinq Juin mil ſept cent vingt-cinq, pour la levée du cinquantiéme du revenu des biens de notre Royaume pendant le temps de douze années, enſemble les Remontrances qui nous ont été faites à ce ſujet par les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers compoſant l'aſſemblée générale du Clergé de France, tenue en la même année par notre permiſſion en notre bonne ville de Paris, & quoique par la Déclaration rendue par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & biſayeul, le vingt-ſept Octobre mil ſept cent onze, en interprétation d'icelle du quatorze Octobre mil ſept cent dix, pour l'établiſſement du dixiéme denier, il ſoit expreſſément porté que les biens eccléſiaſtiques & ceux qui appartiennent aux Communautés, Fabriques, Fondations, Confrairies, Hôpitaux, & autres établiſſemens eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers n'y ont point été & n'ont pû y être compris, même que le feu Roi y ait déclaré en termes formels que ſon intention n'avoit pas été de les y aſſujettir, ni comprendre, parce que ce ſont biens conſacrés à Dieu, donnés à l'Egliſe pour le culte divin, la nourriture des pauvres & leur ſubſiſtance, ce qui paroît même établi par l'Article premier de notre Déclaration du cinq Juin mil ſept cent vingt-cinq, lequel ne chargeant de cette impoſition que les biens dont ceux qui les poſſedent ſont propriétaires, renferme par conſéquent, une exception préciſe par rapport aux biens eccléſiaſtiques, qui ne peuvent etre poſſédés qu'à titre d'uſufruit; nous avons été informés néanmoins que ſous prétexte que notredite Déclaration s'explique dans les autres Articles en termes généraux on avoit au préjudice des immunités inſéparables des biens d'Egliſe, compris des biens eccléſiaſtiques dans pluſieurs des adjudications qui ont été faites du droit du cinquantiéme, dont nous avons ordonné la ſurſéance dans le moment que nous en avons eu connoiſſance, & voulant donner à la Religion & au Clergé de notre Royaume, des marques plus particulieres de notre juſtice & de notre protection, nous avons réſolu d'expliquer ſi préciſément nos intentions, qu'il ne puiſſe plus reſter à cet égard le moindre doute, tant pour le préſent que pour l'avenir. C'eſt dans les memes vûes que pour conſerver de plus en plus les immunités, franchiſes & libertés des biens & droits appartenans aux Egliſes, & notamment l'exemption des Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & Communautés ſéculieres & régulieres Ann. 1726.

pour les droits de péages, usages, chauffages, pannages, pacages, paturages & autres droits dont ils jouissent; lesquels droits étant irrévocablement attachés à leurs Eglises, n'out jamais été & ne peuvent être sujets à aucunes taxes, soit pour confirmation, ou autres de quelque nature que ce puisse être, nous avons résolu conformément à l'Article LVIII de l'Ordonnance de Blois, XVIII de l'Edit de Melun, & aux Lettres Patentes des Rois Henry III & Henry IV, des années mil cinq cent quatre-vingt-six, & mil cinq cent quatre-vingt-dix huit, de déclarer que notre intention n'a jamais été de les y comprendre, attendu que les droits dont jouissent lesdits Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres, à cause de leurs Eglises étans dédiés à Dieu, & hors du commerce des hommes, sont irrévocables, & par conséquent non sujets à confirmation, ni à aucune taxe pour raison d'icelle, non plus que les Receveurs & Controlleurs provinciaux & particuliers des décimes, & autres charges & emplois appartenans au Clergé ou aux Diocèses particuliers, puisque ces charges & emplois font partie des biens du Clergé, & que lesdits Receveurs & Controlleurs des décimes, sont réellement ses Officiers, comme étant à ses gages, manians ses deniers, comptables au Clergé seulement & non à nous, ni à nos Chambres des Comptes, & étant pourvus par ledit Clergé, pour raison de quoi la libre disposition desdits Offices a toujours été déclarée lui appartenir par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts rendus sous les regnes précédens, & par les Contrats qu'il a passés avec nous, & les Rois nos prédécesseurs; comme aussi lesdits Offices, soit qu'ils fussent possédés par des pourvus en titre, soit qu'ils fussent exercés par des Commis & préposés par les Diocèses, ont toujours été déclarés exempts de toutes taxes & recherches, soit pour augmentation, rétablissement ou confirmation des gages, droits & priviléges, soit pour droit Royal, Chambre de Justice, marc d'or, droit d'hérédité, & généralement de toutes les autres impositions & levées de deniers, ordonnées dans les plus pressans besoins de l'Etat, sur nos Officiers de Justice, police & finances; & comme ces différentes atteintes aux immunités de l'Eglise & du Clergé, & aux franchises, libertés & exemptions des biens & droits qui lui appartiennent, sont entierement opposées à nos intentions, & que suivant l'exemple des Rois nos prédécesseurs, bien loin de souffrir qu'il soit entrepris quelque chose au contraire, nous ferons toujours portés à les maintenir, & même à les augmenter: Nous avons regardé comme un devoir essentiel & conforme à la protection que nous devons à l'Eglise de pourvoir sur le tout, tant pour le présent que pour l'avenir, par un réglement perpétuel & irrévocable; à ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, ordonné, & déclaré, disons, ordonnons & déclarons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les biens ecclésiastiques, des Bénéficiers, des Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, des Fabriques, des Fondations, des Confrairies & des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pû être compris dans la Déclaration du cinq Juin mil sept cent vingt-cinq, pour la levée du cinquantiéme; voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, ou puisse être, même à titre d'indemnité & d'échange, amortis ou non amortis, nobles ou roturiers, ruraux ou non ruraux, dans les pays de taille réelle, distributions ecclésiastiques, pensions des Religieux & des Religieuses, tant viagéres que perpétuelles, gages & honoraires des Prédicateurs, titres cléricaux, cens, rentes, redevances, dixmes, champarts, terrages, gages & droits des Officiers des Jurisdictions temporelles, & autres charges & emplois qui appartiennent aux Eglises, maisons, soit dans les Villes, Fauxbourgs, ou à la campagne, & tous autres droits & biens ecclésiastiques, généralement quelconques, en demeurent exempts & les en déclarons exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, & de toutes autres taxes, impositions & levées, soit en deniers, soit en fruits, sous quelques qualifications & dénominations qu'elles pourroient être établies sans qu'ils puissent jamais y être assujetis pour quelque cause & occasion que ce soit, ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel évenement qu'il puisse arriver, & sous quelques termes généraux que puissent être énoncés

énoncés les Edits, Déclarations & Arrêts rendus & à rendre pour l'établissement & levées desdites taxes & impositions, & quand même les biens ecclésiastiques, s'y trouveroient nommément compris; desquelles taxes & impositions faites ou à faire, nous les avons dès à présent déclarés exempts, comme ne pouvant lesdits biens ecclésiastiques y être jamais compris, & sans qu'il soit besoin d'obtenir autre Déclaration ni décharge que ces Présentes.

II.

Voulons que tous les revenus desdits biens échus ou à échoir généralement quelconques, soit en argent ou espéces, leur soient payés, fournis, rendus & restitués en entier par les Fermiers, Locataires, Receveurs, Débiteurs, Trésoriers des Etats, Rentiers, Receveurs de nos Domaines, Collecteurs, Receveurs des tailles, des octrois & autres Receveurs redevables, sans aucune rétention du cinquantiéme, ni d'aucune autre taxe & imposition telle qu'elle puisse être, nonobstant notre Déclaration du cinq Juin, mil sept cent vingt-cinq, & tous Edits, Déclarations, & Réglemens rendus & à rendre, ausquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces Présentes, & qu'à la restitution de ce qui auroit été retenu jusqu'à présent, tous lesdits Fermiers, Locataires, Receveurs, Trésoriers, Adjudicataires & autres, soient contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Et que les Fermiers, Amodiateurs, Métayers, Receveurs & tous autres faisant valoir lesdits biens ecclésiastiques, ne puissent être imposés audit cinquantiéme, ni autre taxe généralement quelconque, pour raison desdits biens ecclésiastiques.

III.

Les droits de péages, usages, chauffages, pannages, pacages, paturages, & autres généralement quelconques, dont lesdits Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculiéres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, & autres du Clergé, ont ci-devant bien & duement joui & usé, jouissent & usent encore de présent à cause de leurs Bénéfices & Eglises, sont exempts, tant pour le passé que pour l'avenir du droit de confirmation, conformément aux Lettres Patentes du six Février mil cinq cent quatre-vingt-six, & quatorze Janvier mil cinq cent quatre-vingt dix-huit, comme étant dédiés à Dieu, & à son culte, & irrévocables, en conséquence nous déclarons exempts & en tant que besoin est ou seroit, exemptons à perpétuité lesdits du Clergé & leurs successeurs, de tous & chacuns les payemens & contributions de taxes & sommes de deniers, à quoi lesdits du Clergé, ou aucuns pouroient avoir été ou être cotisés & taxés, pour la confirmation desdits droits, sans que tant pour le présent que pour l'avenir, lesdits du Clergé, leurs Receveurs, Fermiers, Amodiateurs, Métayers, ni aucuns d'eux puissent être inquiétés en leurs biens & revenus, ni aucunement poursuivis, saisis ni empêchés en quelque sorte & maniere que ce soit, sous ombre ou prétexte dudit droit de confirmation, & si aucune saisie & main-mise avoit été ou étoit faite sur leurs biens & revenus, nous leur en avons & voulons leur en être fait pleine & entiere main-levée & délivrance, & leur être rendu & restitué, ce qui aura ou auroit été pris & reçu pour le fait, & à l'occasion desdites confirmations, circonstances & dépendances, à ce faire, ceux qui auroient touché lesdites sommes, contraints comme pour nos propres deniers.

IV.

Les Charges de Receveurs & Contrôleurs provinciaux & particuliers des Décimes, faisant partie des biens du Clergé, & les pourvus d'icelles étant ses Officiers, comme manians leurs deniers, & non les nôtres, déclarons que lesdits Receveurs & Contrôleurs des décimes, & autres charges & emplois ci-après dénommés appartenans au Clergé & aux Diocèses particuliers, n'ont été & n'ont pu être pareillement compris dans notre Déclaration du cinq Juin mil sept cent vingt-cinq, pour la levée du cinquantiéme, & les en déclarons exempts, ainsi que de tous droits de confirmation; voulons que lesdits Receveurs, Contrôleurs des décimes, les Commis & Préposés par lesdits Diocèses à l'exercice desdits Offices aussi bien que de ceux de Greffiers des Domaines, de gens

de main-morte, Greffiers des insinuations eccléfiastiques, de Notaires Royaux Apostoliques, de Commissaires des décimes, & de Contrôleurs auldits Offices, appartenans au Clergé & aux Diocèses, ni lesdits Diocèses non plus que les corps eccléfiastiques, qui auront acquis ou racheté lesdits Offices, ne puissent être compris dans la taxe du cinquantiéme, ni du droit de confirmation, à cause desdits Offices, ni les Commis pour raison des gages qui leur auront été attribués par leldits Diocèses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercices; mais qu'ils en demeurent exempts & déchargés, comme nous les en exemptons & déchargeons, tant pour le passé que pour l'avenir, & en tant que besoin seroit, nous avons d'abord confirmé & maintenu lesdits Receveurs, Contrôleurs & Commissaires des décimes, en l'exemption de toutes taxes faites ou à faire, pour la jouissance de leurs gages & taxations en hérédité, payement du droit Royal, retranchement de gages, & rétablissement d'iceux, droits de résignations de leurs Offices, de marc d'or, logement de gens de guerre, pendant les années de leur exercice, & en toutes les autres décharges & exemptions à eux accordées par le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & bisayeul & portées par les Contrats faits avec nous, ou les Rois nos prédécesseurs, tout ainsi que si elles étoient ici exprimées & désignées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, même en temps de vacations, Trésoriers généraux des Finances, Chambres de notre trésor, grands Maitres Enquêteurs & généraux, réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, Baillifs, Sénéchaux, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & du contenu en icelles, faire jouir & user lesdits du Clergé, leurs successeurs, & chacun d'eux respectivement, pleinement & perpétuellement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, tant pour le passé que pour l'avenir, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, rendus & à rendre, ausquels pour ce regard seulement, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le huitiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le douziéme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER, & scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation des Contrats énoncés en icelles, qui n'auroient été enrégistrés en la Cour, & à la charge que le présent enrégistrement sera réitéré au lendemain de la Saint Martin, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & enrégistrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour; à Paris en Parlement, en vacations, le vingt-cinq Octobre mil sept cent vingt-six. Signé, YSABEAU.

ORDONNANCE DE CHARLES IX,

Qui les exempte des taxes pour les Pauvres hors les cas de stérilité extraordinaire.

Du 3 Novembre 1572.

Ann. 1572. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans & tous autres nos Juges. Le Syndic général du Clergé de notre Royaume nous a en notre Conseil remontré, que combien que par contrat fait à Poissi, l'an mil cinq cent soixante-un entre nous & les Prélats & gens dudit Clergé, publié en toutes nos Cours de Par-

lement, soit porté par exprès, que durant la subvention à nous accordée par ledit Clergé, ne seroit demandé ni levé sur les Bénéficiers d'icelui aucuns subsides, emprunts, ni autres deniers pour quelque cause ou occasion que ce fut. Ce qu'aurions confirmé par nos Lettres Patentes des quatorziéme Octobre, dix-septiéme Décembre mil cinq cent soixante-huit & par plusieurs autres nos Lettres impétrées tant de la part dudit Syndic pour le corps du Clergé en général, comme aussi par plusieurs particuliers, Diocèses & Bénéficiers dudit Clergé, toutefois, nonobstant ledit contrat & diverses nos Lettres de déclaration de notre volonté sur ce obtenues, & que par nos Ordonnances de Moulins ayons ordonné & inhibé à nos Cours de Parlement, Gouverneurs de nos Provinces, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges & Officiers, de faire lever aucuns deniers sur nos sujets, même sur lesdits Ecclésiastiques, pour quelque cause ou occasion que ce soit, soit en corps & communauté, ou en particulier, sans nos Lettres expresses, aucunes de nos Cours de Parlement, Sénéchaux, Baillifs, & autres nos Officiers, par plusieurs leurs Arrêts, Sentences & Jugemens, ont taxé & imposé lesdits du Clergé en plusieurs & excessives sommes de deniers, même pour la contribution aux aumônes, & à ces fins expédié commissions de contraintes contre lesdits Bénéficiers, & icelles adressées aux Maires, Echevins & Consuls de nos Villes, pour lever & contraindre lesdits Bénéficiers à payer lès sommes, esquelles par nosdites Cours & autres nos Juges & Officiers ils auroient été taxés & imposés, donnant pouvoir & autorité aux Officiers de nosdites Villes de contraindre lesdits Bénéficiers au payement desdites taxes, lever lesdits deniers & iceux distribuer à leur volonté, nous suppliant & requerant très-humblement ledit Syndic vouloir sur ce pourvoir & faire cesser telles poursuites. Pour ces causes, de l'avis de notre Conseil, vus en icelui lesdits Contrat & Lettres ci-dessus specifiés, même aucuns Arrêts de nos Cours de Parlement, Jugemens & Sentences des Présidiaux, Sénéchaux, Baillifs & autres Juges, pour raison desdites aumônes ; & ayant égard au prompt secours que lesdits du Clergé nous ont toujours fait & continuent pour la nécessité de nos affaires & soulagement de nos sujets ; voulant iceux du Clergé favorablement traiter, vous mandons & très-expressément enjoignons par ces Présentes, que voulons servir pour toutes & dernieres jussions, faire jouir par effet lesdits du Clergé de toutes & chacunes les exemptions portées par ledit Contrat & Lettres sur ce expédiées, vous inhibant & défendant expressément de les taxer & imposer, ou souffrir être levé sur eux aucuns deniers pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans notre exprès commandement par nos Lettres Patentes. Voulans iceux Bénéficiers être tenus quittes & exempts de tous subsides, emprunts, charges & impositions de villes, suivant le Contrat & nos Lettres de déclaration sur ce obtenues, fors en cas de stérilité & nécessité, auquel cas seulement entendons qu'ils contribuent aux aumônes publiques & générales des Villes, Bourgs, Bourgades, & Villages qui seront advisés & faites pour la nourriture des pauvres. A ces fins admonestons les Archevêques & Evêques (comme étant de leur charge & fonction) chacun en son Diocèse, faire assembler les principaux dudit Clergé, & autres habitans des lieux, pour y pourvoir, faire liste & état des pauvres indigens qui n'auront moyen de vivre, & d'un commun avis dresser un état des deniers qu'ils jugeront être nécessaires à lever sur lesdits Ecclésiastiques, & autres habitans desdites Villes, Bourgs, Bourgades & Villages, de quelque qualité qu'ils soient, pour subvenir à la nécessité des pauvres habitans, & durant tel temps qu'ils aviseront faire taxes, levées & distributions des deniers, pour en rendre compte dedans le temps qu'ils accorderont entre eux, pardevant lesdits Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires, en présence de ceux qui seront élus en pareil nombre tant de la part des Ecclésiastiques, que habitans desdits lieux : lesquelles taxes ainsi faites, voulons être exécutées, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons être différé. Et où lesdits Bénéficiers & habitans desdites Villes, ne pourroient amiablement s'accorder sur ce que dessus, & y surviendroit quelque difficulté ; voulons & nous plait que lesdits Archevêques & Evêques ayent à nous envoyer incontinent leursdits procès-verbaux, pour sur le tout y donner tel réglement que de raison. Car tel est notre plaisir, nonobstant lesdits Arrêts, Jugemens & exécutions d'iceux donnés & sur ce intervenus pour le fait desdites aumônes, l'exécution desquels Arrêts & Jugemens nous avons suspendue & suspendons, comme donnés & faits au préjudice dudit Contrat & de nos Lettres de

déclaration, & ès franchises & libertés desdits Ecclésiastiques, défendant très-expressément à nosdites Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans & tous autres Juges, contraindre ni permettre lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers être contraints fors, esdits cas, au payement desdites aumônes, à peine de nullité de tout ce qui seroit fait au contraire, & de restitution des deniers : nonobstant aussi quelconques Lettres obtenues ou qu'on pourroit obtenir au contraire. Et parce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal, ou duement collationné par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original. Donné à Paris le troisiéme jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cent soixante & douze, & de notre regne le douziéme. Par le Roi en son Conseil. De Neufville.

Régistrée, oui le Procureur général du Roi, à Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme jour de Décembre, l'an mil cinq cent soixante-douze. Signé, De Hevez.

LETTRES PATENTES D'HENRY IV,

Qui excepte les Ecclésiastiques de toutes taxes pour leurs droits de paturages, usages, &c. dans les forêts du Roi.

Du 14 Janvier 1598.

Ann. 1598. HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux, &c. Salut. Les Agens & Syndics généraux du Clergé de cettui notre Royaume nous ont fait remontrer, que le feu Roi dernier, notre très-honoré Seigneur & Frere, que Dieu absolve, par ses Lettres Patentes du six Février 1586, vérifiées en notre Cour de Parlement à Paris le 14 Mai suivant, auroit pour les causes y contenues, suivant les priviléges, franchises, libertés, exemptions & immunités accordées audit Clergé par nos prédécesseurs Rois, même par l'Art. LVIII de l'Ordonnance de Blois, dit, déclaré & ordonné que nonobstant les Lettres & commissions expédiées de son regne pour les contraintes des taxes à quoi la confirmation des droits d'usages, pennages, paturages & autres droits quelconques fussent exempts, quittes & déchargés du payement desdites taxes ausquelles les Ecclésiastiques ou aucuns d'iceux eussent pû avoir été cottisés pour ratifier lesdites confirmations à cause de leurs Bénéfices, avec main-levée de toutes saisies qu'à faute desdits payemens eussent pû être faites à l'occasion des susdites circonstances & dépendances sur les biens & revenus desdits du Clergé : & que ce qui auroit été pris leur fût rendu & restitué par les voyes contenues ausdites Lettres : au préjudice desquelles & dudit Clergé ceux par nous commis à la recepte des confirmations desdits usages ès eaux & forêts, marais, pâtis & communes de ce Royaume veulent comprendre en leurs commissions lesdits du Clergé, combien qu'ils n'y soient, ni dénommés, ni compris, & les veulent faire & font contraindre au payement desdites taxes par saisies de leur revenu, vente & exploitation de leurs meubles, bestial & autres biens à eux appartenans ou à leurs Fermiers & Receveurs ; & autres voyes & exactions indues, nous suppliant & requerant sur ce leur pourvoir. A cette cause désirant à l'exemple & imitation des Rois nos prédécesseurs bien & favorablement traiter lesdits du Clergé en général & en particulier, tant en faveur du Service divin, prieres & oraisons qui se disent & célébrent en leurs Eglises pour le salut, bien & prospérité de nous & de notre Royaume, qu'en considération du grand & notable secours qu'ils nous ont fait & font annuellement pour nos affaires ordinaires & extraordinaires, & autres considérations à ce nous mouvans ; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes conformément aux Lettres de notredit feu Sieur & Frere, & autres Déclarations précédentes, que lesdits du Clergé & chacun d'eux, leurs Receveurs ou Fermiers soient & demeurent exempts, quittes & déchargés, & lesquels tant

pour le présent que pour l'avenir, & leurs successeurs nous exemptons, quittons & déchargeons de nouveau en tant que besoin est ou seroit, de tous & chacuns les payemens & contributions des taxes & sommes de deniers à quoi lesdits du Clergé ou aucuns d'eux pourroient avoir été cottisés en notre Conseil ou autrement pour la confirmation de leursdits droits d'usages, pennages, paturages, pacages & autres droits quelconques dont ils ont ci-devant bien & duement joüi & usé, joüissent & usent encore de présent à cause de leurs Bénéfices, sans que pour, ne à l'occasion desdits payemens leursdits Receveurs ou Fermiers puissent être en leurs biens & revenus molestés, inquiétés, ne aucunement poursuivis, saisis, ne empêchés en quelque sorte & maniere que ce soit, sous ombre ne par le moyen desdites commissions expédiées ou autres à expédier ci-après. Et si aucune saisie ou main-mise avoit été ou étoit faite sur leursdits biens & revenus, nous leur en avons & voulons être faite pleine & entiere main-levée & délivrance, & leur être rendu & restitué ce qui aura été prins & reçu. Et à cette fin contraints ceux à qui il appartiendra par les mêmes voyes & contraintes dont l'on aura usé à l'encontre desdits du Clergé, leurs Receveurs ou Fermiers. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Trésoriers de France, Chambre de notre Trésor, grands-Maitres des Eaux & Forêts de notre Royaume, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, que de nos présentes Déclarations ils fassent & souffrent joüir lesdits du Clergé, leurs successeurs & chacun d'eux paisiblement & perpétuellement : car tel est notre plaisir, nonobstant nos Lettres du 16 Novembre 1595, & 20 Mai dernier; lesquelles pour ce regard nous avons cassées & annullées, cassons & annullons, & toutes Ordonnances tant anciennes que modernes par nous & nos prédécesseurs faites tant sur le Réglement du domaine que finance, & autres Lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, &c. Donné à Paris le 14 Janvier 1598, & de notre regne le neufviéme.

Régistrées, oui le Procureur général du Roi, pour joüir par les impétrans du contenu en icelles, comme ils en ont ci-devant bien & duement joüi & usé à cause de leurs Bénéfices, joüissent & usent encore à présent. A Paris en Parlement le 20 Avril 1598. Signé, VOISIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge les Ecclésiastiques du Ban & de l'arriere-Ban.

Du 9 Septembre 1675.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers députés de l'assemblée général du Clergé de France qui se tint à S. Germain-en-Laye par permission de Sa Majesté, contenant qu'après la publication du ban & arriere-ban les Ecclésiastiques ayant été poursuivis pour y contribuer, les Agens généraux du Clergé obtinrent Arrêt du Conseil le 1 Septembre 1674, fondé sur plusieurs autres Arrêts rendus en pareil cas, par lequel S. M. auroit déchargé tous les Ecclésiastiques des assignations à eux données pour la convocation & contribution du ban & arriere-ban, avec défenses à tous Baillifs, Sénéchaux, Procureurs de S. M. & autres Officiers, de plus faire donner pareilles assignations ausdits Ecclésiastiques, Bénéficiers & Religieux, de faire aucune saisie sur leurs biens pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, au moyen duquel Arrêt lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers possédans fiefs ne pouvoient plus être inquiétés. Néanmoins ils ont été assignés pardevant les Juges Royaux ordinaires pour déclarer la consistance, l'état & revenu de leurs fiefs, ce qui n'a pû être fait au préjudice dudit Arrêt du Conseil rendu en conséquence de plusieurs autres énoncés en icelui, puisqu'ils ont été déchargés de ladite contribution de ban & arriere-ban; partant lesdits Supplians requéroient qu'il plut à S. M. décharger lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers Ann. 1675.

des assignations à eux données pardevant lesdits Juges Royaux, pour fournir les déclarations de la consistance & revenu de leurs fiefs avec défenses à toutes personnes de leur faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de 3000 liv. d'amende, nullité & cassation de procédures, tous dépens, dommages & intérêts. Vû ladite Requête, *Signée*, LOYS, Avocat du Clergé de France, les Arrêts du Conseil des 14 Septembre 1635, 10 Juin 1639, & 1 Septembre 1674. Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller au Royal Conseil, Contrôleur général des Finances, le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, & en conséquence des Contrats faits entre S. M. & le Clergé de France, & desdits Arrêts des 14 Septembre 1635, 10 Juin 1639, & 1 Septembre 1674, a déchargé & décharge les Ecclésiastiques & Bénéficiers des assignations à eux données pardevant les Juges Royaux, pour fournir des déclarations de la consistance & revenu de leurs fiefs, à cause du ban & arriere-ban. Fait S. M. défense à ses Procureur général & Substituts & à tous autres de faire aucune poursuite contre eux pour lesdites déclaration & contribution dudit ban & arriere-ban, à peine de 3000 liv. d'amende, de nullité & cassation de procédure, tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Septembre 1675. *Signé*, COLBERT.

ORDONNANCE DE PHILIPPE III,

Qui exempte les biens & les Personnes Ecclésiastiques de la Taille.

De l'An 1274.

Ann. 1274. PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, dilectis & fidelibus Clericis Magistris Falconi de Lauduno Archidiacono Pontini in Ecclesia Ambianensi & Thomæ de Pater canonico Rotomagensi. Salutem & dilectionem. Super singulis ad nos missis articulis de quibus curiam nostram consulere voluistis, sic diximus respondendum. Et primò super excommunicatis compellendis qui sustinuerunt excommunicationem per annum : scire volumus quòd constitutionem Domini & genitoris nostri probamus, & nolumus in aliquo contraire. Si tamen ante & post constitutionem (*a*) eandem non fuerint dolosè excommunicati compulsi, rem novam nolumus inchoari. Nec displicet nobis si decimæ præstantur, quæ lege divinâ debentur, vel per loci consuetudinem approbatam, cùm usus longissimus per quem non præstantibus acquiri potest jus, in talibus observetur in equo clerici interficientes homines in jurisdictione nostra, cui committi debeant, nobis videlicet, an Episcopo, recurri volumus ad jus scriptum, nisi quid agi debeat consuetudo declaret. Nec videntur sentire canones, quòd Clerici moneantur ne artificia diversa exerceant. Sed clericos non conjugatos canon moneri præcipit, ex quo gaudere volunt privilegio clericali, ne secularibus negotiis, & turpibus quæstibus se immisceant, seu non debeant immiscere. Sed quoniam uxoratì etiam deferentes tonsuram, qui secularibus negotiis & turpibus vestibus se immiscent dum his se implicant, privilegio gaudere non possunt, & in talibus non est aliqua monitio expectanda. De homicidis (*b*) clericis priusquàm fuerint de crimine condemnati, non videtur quòd eorum bona debeant confiscari, sed injuriam facit Episcopus si in præjudicium juris nostri à talium condemnatione cesset in fraude. Quod Episcopus faciat missionem in bona immobilia clerici condemnati, in personali actione autoritate suâ postquam res immobiles non sunt de jurisdictione sua Episcopali, non videtur rationem habere. Et etiam est contra

(*a*) Hæc constitutio abest.

(*b*) De homicidis. *Suivant l'équité de cette Déclaration le 24 de Novembre 1531, Nicolas Desclerc, prisonnier, attendu que par l'inspection du procès, il avoit confessé avoir été à la guerre de là les Monts, en la prise de Pavie avec autres gentilshommes, fut dit par la Cour qu'il ne jouiroit d'un privilege de cléricature, combien qu'il n'eut été enrollé ni reçu aucun soulde du Roi. Et fut condamné à mort pour les pilleries, rapts & voleries par lui commises. Et par Arrêt donné en Août 1549.*

jura scripta, si clericus agat contra laïcum, quòd relinqui non debeat laicus suo foro : & prætereа ille qui habet jurisdictionem temporalem in territorio, ubi clericus suas habet possessiones hujusmodi devenerunt, nisi de præscripta consuetudine in partibus illis hactenus pacificè fuerit aliud observatum. Clerici verò si conjugati (a) non sunt in Francia, non contribuunt in taliis cum laïcis, sed onera rerum duntaxat agnoscunt : unde consules Tholosani satis possunt abstinere à contributione quam petunt à clericis in taliis, nisi tales existant taliæ, quæ possessiones oneraverant ab antiquo. Super ultimo articulo non videtur nobis rationem habere, si laïcus laïco vendiderit decimas, quamvis emptas à clerico, quòd quæstio quæ vertitur de pretio solvendo inter laicum & laicus propter hoc debeat relinqui foro judicis ecclesiastici. Quæstio enim de pretio sic oritur ex contractu, salvis in his casibus, in quibus Episcopus est in possessione, vel quasi expletandi, vel exercendi ea quæ præmisimus suprà, non est bonum, quòd à sua possessione causa non cognita dejiciatur Episcopis : sed est bonum quòd eo vacato jus nostrum modo debito retinere curetis. Volumus etiam quòd omnia quæ in vobis incumbant sine præcipitatione cum maturitate debita peragatis. Datum Parisiis die Mercurii in vigilia beati Andreæ Apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo-quarto. Sic scribitur in quodam libro cameræ computorum, in quo continentur ordinationes sancti Ludovici pro tranquillitate status regni folio 11.

De homicidis & malefactoribus notoriis, qui per Officiales Episcopales liberantur, & postmodùm monent gentes nostras, ut bona nobis deventa propter delicta clericorum manifesta, & de quibus ad plenum constat curiæ seculari talibus clericis restituant, & eos in terra nostra faciant securè manere, unde laïci scandalizantur, videntes famosos interfectos clericos contra Deum & justitiam liberari, & laicos ipsos rigidè puniri : cùm eos in similibus delinquere contigerit, si facta sint notoria aliquo de tribus modis à jure statutis. Licèt manus Episcopi quoquo modo evaserint, bona immobilia talium clericorum saisiantur & teneantur, nec talibus in terra nostra commorandi securitas aliqua præstetur. Et si propter hoc processum fecerint contra gentes nostras per bonorum temporalium captiones desistere compellantur.

(a) Conjugati. *De ce privilége joüissent Clercs à simple tonsure, étudians en Grammaire, Loix ou Théologie : car ils sont réputés vivre cléricalement, & pour ce exempts des tailles & subsides, comme fut jugé par Arrêt à Grenoble le 4 Juillet 1415, & s'entendoit autrefois aussi pour les biens ruraux, acquis, ou à eux advenus, comme fut dit par autre Arrêt donné audit lieu le 28 Janvier 1460.* De his vide Guid. Pap. quæst. 83 in princip. & quæst. 79, quæst. 381.

DECLARATION DE LOUIS XII,

Qui exempte les acquisitions faites par les Ecclésiastiques à titre d'achapt.

De l'An 1463.

LOYS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme il soit venu à notre connoissance à la dénonciation à nous faite par notre Procureur & autrement, qu'en notre pays de Languedoc auquel les habitans contribuent & sont imposés aux tailles, impôts & autres deniers mis sus de par nous, selon l'estime des héritages & possessions rurales qu'ils possédent, y a grand nombre de gens d'Eglise, nobles & autres, eux disant privilegiés, qui puis aucun temps en ça ont acquis & acquierent chacun tant en leurs noms privés, comme aux noms de leurs Eglises, plusieurs maisons, rentes, héritages & possessions rurales des habitans dudit pays, lesquels contribuoient pour raison d'icelles à nosdits deniers avant lesdites ventes. Lesquels gens d'Eglise & autres incontinent qu'ils ont acquis lesdites possessions & héritages contribuables, les ont par leur autorité ou autrement induement voulu & veulent exempter desdites contributions : & quand les Consuls & habitans des lieux où avoient accoutumé être contribuables lesdites possessions, ont taxés & imposés lesdits héritages & possessions rurales à nosdits deniers, comme ils faisoient par avant lesdites ventes & Ann. 1463.

acquisitions, iceux gens d'Eglise, nobles & autres les font citer & convenir par vertu de certains priviléges par eux prétendus les uns en l'Université à Montpellier, en Avignon & autres Universités, & les autres devant les Officiaux & autres Juges ecclésiastiques de notre pays de Languedoc : & illeces mettent & involvent en grandes involutions des procès, & les mettent, & font mettre & tenir en sentence d'excommuniement, & s'efforcent lesdits Juges ecclésiastiques, & Conservateurs desdites Universités entreprendre, & de faire entreprennent la Cour & connoissance : & aux moyens dessusdits sont nosdits sujets tellement chargés & travaillés que plusieurs sont morts en sentence, les autres du tout appauvris & les autres pour doute desdites vexations & travaux en ont délaissé & chacun jour délaissent à poursuivre & soutenir leur bon droit. Et sont contraints nosdits pauvres sujets à payer ce que lesdites possessions rurales ainsi acquises par lesdits gens d'Eglise & autres payoient par avant lesdits acquets faits d'icelles, que ce monte le quart ou environ desdites tailles & impôts : lesquelles choses ont été & sont à la grande charge, foule & destruction de nosdits pauvres sujets, & pourroit plus être si la chose étoit tirée à conséquence, & provision ne fut par nous donnée ainsi que dit & remontré nous a été.

ARTICLE PREMIER.

Sçavoir faisons, que nous ces choses considérées desquelles avons été duement informés, & sur ladite matiere, eu avis & meure délibération avec les gens de notre Conseil, voulant obvier à telles fraudes, abus, & équalité être gardée touchant les payemens desdites tailles & impôts, & autres nos deniers, pour ces causes & considérations & autres justes & raisonnables à ce nous mouvans, avons ordonné, voulu & déclaré, voulons & déclarons par ces Présentes, que toutes les maisons, terres, rentes, héritages & autres possessions rurales & contribuables, qui ont été par lesdits gens d'Eglise, nobles étudians & autres eux disans privilégiés, & qui seront acquises ou leur adviendront par succession, legats ou donations des gens lais (lesquels contribuoient à nosdites tailles & autres deniers pour raisons d'icelles avant qu'ils les eussent vendues, données & transportées ausdits gens d'Eglise, nobles & privilégiés) seront contribuables à nosdits deniers & impôts, & seront les détenteurs & possesseurs d'icelles contraints à payer ce à quoi elles auront été taxées & imposées selon ladite estime, tout ainsi & par la forme & maniere qu'elles faisoient par avant qu'elles fussent ès mains desdits gens d'Eglise, nobles étudians & autres privilégiés.

II.

Voulons en outre que de cette matiere la connoissance & décision en appartiennent aux Juges souverains par nous dorénavant ordonnés à connoitre des questions dépendantes des droits n'agueres par nous ordonnés être levés en notredit pays de Languedoc, & icelle connoissance leur avons commises & commettons par ces Présentes, sans que nos amés & féaux Conseillers les gens de notre Parlement à Tholose, les Généraux sur le fait de la justice en notre pays de Languedoc, les Prélats, les Officiaux, ne aussi les Conservateurs d'icelles Universités ne autres Juges ecclésiastiques en connoissent ne puissent connoitre pour quelque cause ou en quelque maniere que ce soit : & ausquels & chacun d'eux nous en avons interdit & défendu, interdisons & défendons ladite Cour & connoissance.

III.

Et si aucuns desdits gens d'Eglise, nobles, privilégiés ou autres font convenir nosdits sujets devant lesdits Juges ecclésiastiques, ou Conservateurs pour l'occasion dessusdite, & que lesdits Juges en entreprennent aucune Cour ou connoissance, nous voulons & ordonnons comme dessus qu'ils & chacun d'eux en droit soient contraints à la faire réparer & mettre au premier état & deu. C'est à sçavoir les gens lais par prinse & exploitation de leurs biens en notre main, Arrêt & détention de leurs personnes, si metier est ; & les gens d'Eglise par prinse de leur temporel en notredite main, Arrêt & détention desdites citations, monition & autres procès de Cour d'Eglise, & par toutes autres voyes en

en tel cas requises, & toutefois que le cas le requerera, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Rouen le seiziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-quatre; & de notre regne le quatriéme; Par le Roi en son Conseil. *Signé*, BOURIE.

DECLARATION DE FRANÇOIS I,

Sur le même sujet.

Du... Mars 1522.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme nos très chers & bien amés les gens des trois états de notre pays de Languedoc par leurs Délegués & Députés envoyés par devers nous, nous ayant fait dire & remontrer que encore que par plusieurs Edits tant par nos prédécesseurs que nous faits & expédiés ait été ordonné que les deniers des tailles, aides, subsides, octrois, impositions & deniers extraordinaires, qui seront levés audit pays de Languedoc, seront ainsi qu'il est accoutumé par temps immémorial, & tel qu'il n'est mémoire du commencement ni du contraire; assis, cotisés & imposés en notredit pays de Languedoc en quelque endroit & Diocèse d'icelui que ce soit, sur les héritages dudit pays au sol la livre en quelques mains & quelques personnages que lesdits héritages & biens roturiers & d'ancienne contribution puissent échoir & venir & être tenus & possédés, & de quelque qualité & autorité qu'ils soient, gens d'Eglise, Chapitres ou particuliers, Religieux ou séculiers, Nobles, Présidens, Conseillers & autres nos Officiers Collegiés, Docteurs, Régens, Ecoliers & suppôts des Universités, Monnoyeurs & autres, attendu mêmement que audit pays lesdites tailles sont réelles & non personnelles. Ce néanmoins sous ombre que les dessusdits prétendus être exempts du payement & contribution des choses susdites ou aucuns d'eux ont obtenu de nous ou de nosdits prédécesseurs depuis iceux Edits, Lettres de déclaration contraires ausdits premiers Edits, ils ont toujours été, comme sont encore, refusans d'y fournir & contribuer, & qui plus est, sous ombre de tel privilége & exemption ont acquis & acheté, acquierent & achetent journellement plusieurs desdits biens ruraux & sujets de tout temps à ladite contribution ou bien succédant à iceux, pour raison desquels ils différent payer & contribuer pour leur part & portion audites tailles & subsides, que souloient payer leurs prédécesseurs, possesseurs, & occupateurs d'iceux. Sur quoi se sont ci-devant formés & introduits, forment & introduisent par chacun jour plusieurs procès, instances & querelles tant en notre Grand Conseil, Cour de Parlement à Tholose, Généraux de la Justice des Aydes à Montpellier, Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, la plupart desquels demeurent indécis. Et cependant sont contraints les autres nos sujets dudit pays porter la part & portion que lesdits privilégiés devroient porter raisonnablement, contribuer pour raison desdites terres, possessions & héritages ruraux par eux tenus & possédés, à la grande foule, charge, oppression devant chacun de nosdits Officiers respectivement ès fins & metes desquels sont situés & assis lesdites terres, possessions & seigneuries, qu'ils tiennent & occupent de présent, voulant lesdites déclarations ainsi signées par nosdits Officiers, & chacun d'eux respectivement être de tel effet, comme si elles étoient signées par notre Chambre des Comptes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cent vingt-deux, avant Pâque, & de notre regne le neuviéme. Ainsi *signé sous le repli*, FRANÇOIS. *Et sur le repli est écrit*, Par le Roi en son Conseil, auquel vous le Comte de Villars, & de Teude grand-Maître, le sieur de Bonumet, Amiral de France, les Généraux des Finances & autres étoient. Ainsi *signé*, GEDOYN, Visa, Contentor, des Landes. Ann. 1522.

Expedita in Camera computorum Domini nostri Regis, & ibidem libro cartarum hujus temporis fol. xx. centesimo quinquagesimo quinto registrata ordinatione Dominorum. Actum ad burellium vigesima-nona die Mai, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio. BADOUILIER.

EDIT DE CHARLES IX,

Qui confirme l'exemption de la Taille pour les biens & les personnes Ecclésiastiques.

Du 6 Mars 1561.

Ann. 1561. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les gens du Clergé du Diocèse de Chaalons nous ont fait dire & remontrer, que tant de disposition de droit que par nos Ordonnances & infinies Déclarations sur ce faites par nos prédécesseurs, ils ne sont contribuables aux deniers de nos tailles pour le regard de leurs personnes, ou biens meubles & immeubles ecclésiastiques, dépendans de leurs bénéfices: mais seulement pour les biens qu'ils tiennent d'autrui à ferme. Toutesfois aucuns des habitans des villes & villages des lieux où sont leurs bénéfices & biens d'iceux, s'efforcent & vantent de les asseoir & quotiser ausdites tailles: & par spécial les Vicaires des absens, & non résidens en leurs bénéfices, excusés de ladite résidence, encore qu'ils ne tiennent aucuns biens que de l'Eglise non taillables: même veulent quotiser lesdits supplians pour le regard des dixmes, fruits, & revenus de leurs prébendes & possessions, qu'ils prennent à ferme de leurs Chapitres, comme maison pour leur habitation, vignes, prez, & autres choses dont ils recouvrent les provisions de leurs maisons: de sorte même que jusqu'aux Chantres des Eglises Cathedrales & Collégiales dudit Diocèse, & Prêtres habitués ès villes & villages qui louent quelques petites maisons, & jardins pour eux loger, ils les veulent asseoir & quotiser. Ensemble ceux qui ont & tiennent maisons de leur propre & patrimoine, esquelles ils sont logés: encore qu'esdites maisons n'y ait aucun domaine, mais le seul corps de maison. Et qui plus est s'efforcent y comprendre & asseoir l'héritage baillé à aucun dudit Clergé en propre & assignat pour leur temporel, quand ils sont pourvut à l'ordre de Prêtrise: ou bien que tel bien ne soit tailliable, ni par nosdites Ordonnances sujet à aucune hypothéque & obligation, dont lesdits supplians sont & seront grandement vexés; si en cela n'est donné ordre & réglement certain: ce qu'ils nous ont très-humblement requis & supplié faire pour les rédimer de vexation.

Pourquoi nous ce considéré, désirant maintenir & garder lesdits supplians en leurs droits, franchises & libertés, d'autant qu'y étant empêchés, & ne jouissans librement de leursdits biens, leur seroit impossible nous subvenir, & satisfaire chacun en leur regard à ce qui nous a été accordé par ledit Clergé: & pour plusieurs autres bonnes causes & considérations à ce nous mouvans, disons & déclarons, que notre intention n'a été & n'est d'aucunement diminuer, mais conserver les droits, franchises & libertés desdits supplians, tant en chef qu'en membre: voulons & ordonnons que les Chanoines ne soient tailliables pour le regard des fruits de leurs prébendes, leur habitation & provision, lesquelles ils desservent & tiennent en leurs mains: ensemble les Curés pour les biens, fruits & revenus de leurs Cures & dixmes de leurs Paroisses, qu'ils desservent & tiennent en leurs mains: ne les Chapelains desdites Eglises Cathédrales, Collégiales, & autres dudit Evêché, pour les biens & revenus de leursdites Chapelles, qu'ils tiennent en leurs mains: ni les Vicaires n'ayant que les baisemain, dixmes & rentes sans labour, & toutes autres personnes ecclésiastiques pour le regard de leur habitation seulement.

Si donnons en mandement par ces Présentes à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, Généraux de nos Finances, Elus sur le fait de nos tailles, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou leurs Lieutenans qu'il appartiendra, que notre présente Déclaration & Ordonnance ils fassent, & chacun

d'eux en leur endroit lire, publier, enrégiſtrer & garder, & du contenu joüir & uſer leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement: ſans en ce leur faire, mettre, ne ſouffrir leur être fait, mis ou donné ores ne pour le tems advenir aucun ennui, trouble, détourbier ou empêchement au contraire: ôtant & levant icelui, ſi aucun y en a, ou avoit: contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes dues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: car tel eſt notre plaiſir. Nonobſtant comme deſſus, & quelconques Ordonnances, reſtrinction, mandemens, défenſes & Lettres à ce contraires. En temoin de ce nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye le ſeiziéme jour de Mars, l'an de grace, mil cinq cent ſoixante & un, & de notre regne le deuxiéme. *Ainſi ſigné ſur le repli*, Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, HURAULT.

Regiſtrata, audito conſentiente Procuratore generali Regis. Pariſiis, in Parlamento quinta die Junii, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo. Sic ſignatum DU TILLET.

EDIT DE LOUIS XIII, SUR LE MESME SUJET.

Du.... Janvier 1634.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. . . . . Ann. 1634.

ARTICLE XXXII.

Les Eccléſiaſtiques joüiront des priviléges & exemptions à eux accordés par nos Lettres Patentes & Contrat fait avec eux juſqu'à la fin de la préſente année, ſelon & ainſi qu'ils en ont bien & duement joüi par le paſſé, dans laquelle ſe retirant par devers nous, & rapportant leſdites Lettres & Contrats leur ſera pourvu pour l'avenir, ainſi que de raiſon.

XXXIII.

Les Nobles, Eccléſiaſtiques, Chevaliers de Malthe, les Officiers privilégiés & habitans de notre bonne ville de Paris, pourront faire valoir par leurs mains une de leurs terres & maiſons, & celles qui y ſont adjacentes & en dépendent. Et pour les autres Terres & Métairies qu'ils feront valoir par Receveurs ou Serviteurs, ſeront taxées tout ainſi que pourroient etre taxés leurs Fermiers deſdites Terres & Métairies.

XXXIV.

Les Fermiers des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes & autres demeurans ès villes franches, ſeront taxés à nos Tailles à raiſon du profit qu'ils pourront faire en leurs fermes, en chacune des Paroiſſes où les biens & héritages dont ils ſeront fermiers ſeront aſſis, à raiſon de ce que pourroit porter un fermier particulier qui demeureroit eſdites Paroiſſes, à cauſe de la joüiſſance deſdites fermes, nonobſtant qu'ils demeurent eſdites villes franches.

Lû, publié & régiſtré, oui le Procureur général du Roi, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour donné, les Chambres aſſemblées, à Paris en la Cour des Aydes le 8 Avril, 1634. Signé, BOUCHER..... *Sur le XXXII. Que les Eccléſiaſtiques joüiront ſeulement des priviléges & exemptions à eux accordés par les Ordonnances, Edits & Réglemens bien & duement vérifiés par la Cour. Sur le XXXIV. Que la Taille ſera payée par les Fermiers en la Paroiſſe du principal manoir de chaque ferme.*



EDIT, SUR LE MESME SUJET.

Du 16 Avril 1643.

Ann.1643. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. : . : ; : : : .

ARTICLE XXIII.

Seront pareillement taxés aux tailles les serviteurs & domestiques des Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers & Privilégiés qui exploiteront & feront valoir pour leurs Maîtres en aucunes Paroisses des fermes & métairies, tout ainsi que s'ils étoient fermiers desdites fermes, au cas que lesdits Ecclésiastiques, Gentilshommes & Officiers tiennent & fassent valoir d'ailleurs par leurs mains une autre de leurs terres ou fermes suivant l'Article XXXIII du Réglement des tailles du mois de Janvier 1634.

XXVIII.

Et pour éviter aux fraudes qui se commettent en plusieurs des meilleures villes, bourgs & Paroisses taillables, où les plus puissans des contribuables ayant des enfans, des parens ou amis, Prêtres & Ecclésiastiques par des Contrats simulés des ventes ou des donations dont ils retirent des déclarations & contrelettres, mettent leurs biens, héritages & bestiaux sous leurs noms, & ainsi s'en étant dépouillés, prétendent s'exempter des cottes & taxes qu'ils portoient ou devoient porter desdites tailles & impositions. Nous voulons & ordonnons que tous Prêtres, Curés & Ecclésiastiques qui feront valoir par leurs mains les biens, terres & héritages de leurs peres & meres parens ou amis, en quelque sorte & maniere que ce soit, soient taxés & cotisés aux tailles & impositions à proportion desdits biens, terres, héritages & bestiaux, tout ainsi que les autres contribuables, comme dérogeans à leurs priviléges, si mieux n'aiment lesdits Ecclésiastiques bailler à ferme lesdits biens, sans néanmoins qu'ils puissent être taxés pour les biens & héritages dépendans de leurs Cures & Bénéfices, & de ceux qui leur feront échus & advenus par successions & partages faits avec leurs cohéritiers, sans fraude ni avantages, lesquels ils pourront faire valoir & exploiter par leurs mains ou de leurs serviteurs & domestiques, pourvû qu'ils ne composent ensemble qu'une seule ferme ou métairie, où ils pourront tenir des bestiaux pour leur usage seulement. Comme aussi pourront les Curés des Paroisses & autres Bénéficiers faire exploiter & lever les dixmes à eux appartenans ès Paroisses qu'ils desservent par leurs serviteurs & domestiques, sans que pour ce leursdits serviteurs & domestiques puissent être taxés ni cotisés aux tailles, pourvû qu'il n'y ait ni bail, ni convention, ni prix fait entre eux, auquel cas seront lesdits serviteurs & domestiques taxés comme fermiers. Permettons néanmoins aux Vicaires desservans les Cures pour des Curés non résidans, de prendre à ferme desdits Curés les dixmes des Paroisses qu'ils desservent appartenans auxdits Curés, & les lever & exploiter à leur profit, sans que pour raison de ce ils soient taxés ni cotisés aux tailles : & si lesdits Vicaires cédent ou transportent leurs baux ou prêtent leurs noms à des particuliers pour exploiter leurs dixmes, lesdits particuliers seront taxés comme fermiers. Comme aussi si aucuns Gentilshommes, & Officiers ou Privilégiés, tiennent à ferme les dixmes desdits Curés & autres Bénéficiers, nous voulons qu'ils soient taxés & cotisés ausdites impositions, tout ainsi que le pourroient être des Fermiers roturiers & taillables.

Régistré en la Cour des Aydes, oui le Procureur général du Roi, aux charges portées par l'Arrêt d'aujourd'hui. Donné à Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées le 21 Juillet 1643. Signé, BOUCHER. Sur le XXIII. Que les Nobles, Ecclésiastiques, &c. pourront tenir une de leurs maisons & terres en dépendantes seulement, & que si dans d'autres Paroisses que dans celle où ladite maison & terres en dépendantes seront situées, ils se trouvent posséder d'autres maisons consistantes en terres labourables, prez, vignes ou bois

qui soient hors de l'enclos desdites maisons, lesdits Nobles, Ecclésiastiques, &c. seront tenus les bailler à ferme, sinon seront imposés aux tailles à raison du profit qu'ils feront en icelles. Que le 28 sera exécuté par les Intendans & Elus seulement.

Nota. Qu'en l'année 1646, le 10 Avril, Louis XIV donna un Déclaration qui fut suivie le 28 Septembre de la méme année d'un Arrêt du Conseil, par laquelle il est dit que les privilèges & exemptions contenant le fait des tailles, seront confirmés aux Ecclésiastiques, & que tous Prêtres, Curés, Religieux faisant valoir leurs fermes par leurs mains ne seront point cotisés aux tailles même pour leur patrimoine, donations, successions directes ou indirectes & acquisitions en quelque maniere que ce soit: mais que n'ayant point été enrégistrée par les Cours souveraines, elle est demeurée sans exécution.

ARREST DE REGLEMENT DE LA COUR DES AYDES,

Sur la Taille des biens appartenans aux Ecclésiastiques.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur général du Roi, contenant qu'encore que par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, il soit expressément porté que les Ecclésiastiques seront taxés aux rôles des tailles pour raison des héritages par eux achetés, & qui ne seront pas de leur patrimoine ou de celui de l'Eglise. Que même pour la Province de Lyonnois il y ait eu deux Arrêts, l'un en Décembre 1661, & l'autre du 15 Février dernier, toutefois quelques-uns desdits Ecclésiastiques cherchent des difficultés pour en empêcher l'exécution, même & par exprès, M. Louis Carrier Prêtre Vicaire de Marchaut lequel avant d'être taxé, soit sous son nom, soit sous celui d'Antoine Patissier auquel il avoit voulu prêter sondit nom pour une acquisition, au rôle des Tailles de la Paroisse de Mousson, ledit Patissier s'étant pourvu aux Elus de Beaujolois pour être déchargé de ladite taxe, sur ce qu'il avoit allégué que ladite acquisition n'avoit point été faite par lui mais par ledit Carrier acquereur; lesdits Elus ayant ordonné que ladite taxe seroit payée, soit par ledit Carrier acquereur, soit par ledit Patissier qui se vouloit servir de son nom en fraude de la Taille. Ledit Carrier s'étant pourvu au grand Conseil y a obtenu un Arrêt portant commission pour y faire assigner lesdits habitans, pour voir ordonner sa radiation avec restitution de deniers, & cependant faire défense de se pourvoir ailleurs, qui est un attentat contre l'autorité de la Cour. Partant requerant qu'il plut à ladite Cour ordonner que les habitans de ladite Paroisse seront déchargés de l'assignation, &c. . . . . Ann. 1662.

Vu aussi les pièces mentionnées en ladite Requête & tout considéré, la Cour a déchargé & décharge les habitans de Mousson de l'assignation à eux baillée à la requête dudit Carrier au grand Conseil le 14 Juin dernier, & tous autres Ecclésiastiques & autres personnes, de se pourvoir pour le fait dont est question ailleurs en premiere instance que pardevant les Elus des lieux, & par appel en la Cour à peine de nullité, mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne en outre que les Arrêts & Réglemens de la Cour seront exécutés selon leur forme & teneur, & ledit Carrier contraint, s'il ne l'a été, au payement des taxes sur lui faites pour les biens par lui acquis, & qui ne sont, ni de son patrimoine, ni de celui de l'Eglise, nonobstant tous Arrêts & oppositions ou appellations quelconques, sauf à se pourvoir en surtaux si bon lui semble, & sans que ledit Carrier & autres Ecclésiastiques puissent joüir d'aucune exemption, sinon pour leurs biens ecclésiastiques, leur patrimoine, titre presbytéral & pour ce qui leur sera échu par succession directe, & pour leur part héréditaire seulement; & à l'égard des autres biens par eux acquis ou qui leur écheoiront par successions collaterales ou par donations en quelque sorte & maniere que ce soit, ils demeureront cotisables. Ordonne que le présent Arrêt sera publié au Siége de ladite Election de Beaujolois, & aux Prônes des Paroisses même. Et en cas de refus par lesdits Ecclésiastiques, qu'il sera publié & affiché par le premier Huissier sur ce requis aux portes desdites Eglises, issue des Messes de Paroisse. Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera exécuté en vertu de l'extrait d'icelui. Prononcé le 5 Septembre 1662. *Signé*, BOUCHER.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

sur le même sujet.

Du 12 Février 1663.

Ann. 1663. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. . . . .

ARTICLE VII.

Nous ayant été donné avis que sous prétexte de ce que par l'Article XXIII du Réglement des tailles de l'année 1634, il est permis aux Ecclésiastiques, Nobles, &c. de faire valoir par leurs mains une de leurs terres & maisons & celles qui y sont adjacentes & contigues en dépendantes. Et que par l'Article XXI, d'autre Réglement de 1643, il est dit qu'ils pourront faire valoir une ferme ou métairie par leur mains ; lesdits Ecclésiastiques, Nobles, &c. joignent toutes les fermes qu'ils ont dans une même Paroisse à leur principal manoir, faisant cultiver leurs héritages par des gens qui paroissent être leurs valets, & qui en effet sont leurs fermiers par des baux secrets : ce qui fait que la taille ne pouvant être repartie que sur de petits marchands & manœuvres, il y a beaucoup de non valeurs à notre grand préjudice, à quoi voulant remédier, nous ordonnons conformément audit Réglement de 1641, que lesdits Ecclésiastiques, Gentilshommes & Bourgeois des villes franches, pourront faire valoir une de leurs fermes ou métairies par leurs mains, sans que pour raison de ce, ni pour les enclos de leurs maisons, ils puissent être taxés aux tailles : à la charge que pour éviter aux fraudes ils ne se pourront servir de gens qui ayent été compris aux rôles des Tailles.

Enrégistrée à la Cour des Aydes le 21 Juin 1663, aux charges & modifications qui ensuivent..... Sur le VII Article. Que les Ecclésiastiques, Nobles, &c. pourront faire valoir & exploiter une de leurs terres par leurs mains & leurs serviteurs & domestiques, à la charge de faire publier aux prônes des Paroisses l'exploitation qu'ils entendront faire desdites fermes, & qu'en cas de fraudes vérifiées, ils demeureront déchus du privilége de pouvoir tenir une de leurs terres par leurs mains, & seront condamnés payer pareilles sommes que celle que leurs Fermiers eussent payé, si leurs terres eussent été données à ferme.

EDIT DE LOUIS XIV, SUR LE MESME SUJET.

Du .... Mars 1667.

Ann. 1667. LOUIS, par la grace de Dieu, &c...... D'autant qu'aucuns Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers, Privilégiés & Bourgeois de notre bonne ville de Paris, abusant de la faculté à eux accordée par les Réglemens de 1643 & 1663, de tenir une ferme par leurs mains sans payer tailles, pour raison de ce joignent plusieurs fermes en une, y en ayant tel qui fait exploiter le labour de huit & dix charrues par des gens qui se disent leurs valets, & lesquels néanmoins se trouvent souvent leurs Fermiers par des baux secrets, ce qui tourne au grand préjudice des pauvres taillables, nous ordonnons que lesdits Ecclésiastiques, &c. ne pourront tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même Paroisse & sans fraude ; sçavoir, lesdits Ecclésiastiques, Gentilshommes & Chevaliers de Malthe le labour de quatre charrues, lesdits Officiers, Privilégiés & Bourgeois de Paris deux charrues chacun, sans qu'ils puissent jouir de ce privilége que dans une seule Paroisse, & s'ils ont des héritages ailleurs, ils seront tenus de les bailler à ferme à gens taillables, autrement ils seront eux-mêmes cotisés comme feroit un fermier qui exploiteroit lesdits héritages, par lesdits Commissaires départis & les Officiers des Elections.

Lû, publié & régiſtré, du très-exprès commandement du Roi.... oui & ce requerant le Procureur général pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ordonné que copies collationnées ſeront envoyées ès Siéges des Elections du reſſort de la Cour.... à Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 20 Avril 1667. Signé, BOUCHER.

Nota. Que par l'Article XV de l'Edit de 1673, le Privilége des Bourgeois de Paris eſt réduit à une charrue & ce dans l'étendue de l'Election de Paris ſeulement.

ARREST DE LA COUR DES AYDES, SUR LE MESME SUJET.

Du 5 Mai 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu..... Sçavoir faiſons, qu'entre les Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, Directeurs du Seminaire de la Ville d'Angoulême, appellans d'une Sentence de l'Election dudit Angoulême du 8 Mai 1723, d'une part. Et les Syndic & Habitans de la paroiſſe de Meignac, d'autre part.... La Cour a reçu les parties oppoſantes à l'Arrêt par défaut, faiſant droit au principal, ordonne.... Que tous Eccléſiaſtiques & toutes les Communautés ſéculieres & régulieres ſeront impoſables & pourront être compriſes ès rôles des Tailles pour raiſon des nouvelles acquiſitions par eux faites & pour raiſon des immeubles qui leurs échoiront par ſucceſſion & donation collaterales, ordonne que le préſent Arrêt ſera publié ès Siéges des Elections du Reſſort de ladite Cour, l'Audiance tenante: & enjoint aux Subſtituts dudit Procureur général d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le 5 Mai 1724. Ann. 1724.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui exempte de Taille les Curés qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroiſſes.

Du 16 Novembre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Quoique les Réglemens rendus ſur le fait de nos tailles ayent borné le privilége des Eccléſiaſtiques à la ſeule culture des héritages dépendans de leurs bénéfices & de ceux qui leur ſont échus par donation ou ſucceſſion en ligne directe, qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains juſqu'à concurrence de la quantité de terres labourables que quatre charrues peuvent exploiter d'un même manoir, outre les prez, bois, vignes, étangs, dixmes & autres droits qui en dépendent; cependant on a toujours regardé avec beaucoup de faveur les Curés à portion congrue, qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroiſſes, ainſi que les Curés gros décimateurs, qui n'ayant que des portions des dixmes de leurs Paroiſſes, prennent à ferme les autres portions des mêmes dixmes, lorſque ces portions ſont indiviſes. Et comme la juriſprudence ſur cette matiere n'eſt point tellement certaine, que les Curés qui ſont dans l'un ou l'autre cas, ne ſoient ſouvent troublés par des taxes d'offices que font ſur eux les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces, ou par les impoſitions des Collecteurs, nous avons réſolu d'expliquer nos intentions d'une maniere ſi préciſe, qu'il n'y puiſſe reſter le moindre doute. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Curés à portion congrue, enſemble les Curés décimateurs qui ne joüiſſent que de portions indiviſes des dixmes de leurs Paroiſſes, puiſſent prendre à ferme leſdites dixmes, ou les autres portions indiviſes d'icelles, ſans que pour raiſon deſdites fermes ils ſoient cenſés faire acte, dérogeans à leur privilége, ni qu'ils puiſſent être impoſés à la taille. Ann. 1723.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre bon plaisir; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le seize Novembre, l'an de grace 1733, & de notre regne le neuf. *Signé*, LOUIS.

Régistrée en la Cour des Aydes, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées ès Siéges des Elections du ressort de ladite Cour... Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, &c. à Paris, en ladite Cour, les Chambres assemblées, le 3. Décembre 1733. ROBERT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que tous Proprietaires de fonds & héritages, maisons & offices qui doivent des rentes ou pensions au Clergé, & sur lesquels ils ne peuvent retenir le dixiéme, présenteront leurs Requêtes aux sieurs Intendans dans leurs Provinces, pour demander la déduction de ces dixiémes sur celui qu'ils payent des revenus de leurs fonds, en justifiant par eux de la réalité desdites rentes & pensions, & en rapportant les Contrats & autres Actes à ce nécessaires.

Du 23 Mai 1734.

Ann.1734. LE Roi ayant ordonné par l'Article VI de la Déclaration du dix-sept Novembre mil sept cent trente-trois, portant établissement du dixiéme, que les Propriétaires de fonds & héritages, maisons & offices qui doivent des rentes à constitution, des rentes viageres & pensions, payeroient le dixiéme de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les Rentiers, Pensionnaires, & autres Créanciers, ont à exercer ou pourroient exercer leurs hypotéques; & en conséquence, que lorsqu'ils feroient le payement des arrérages desdites rentes & pensions, ils en retiendroient le dixiéme, en justifiant par eux de la quittance du payement qu'ils auroient fait du dixiéme du revenu de leurs fonds; mais comme les biens des Ecclésiastiques ne sont point assujettis à l'imposition du dixiéme, au moyen de quoi les Propriétaires de biens fonds qui doivent des rentes & des pensions au Clergé, ne pourront faire la retenue du dixiéme de ces mêmes rentes & pensions lorsqu'ils en feront le payement, & qu'il est nécessaire de fixer la maniere dont il leur sera tenu compte, à quoi Sa Majesté désirant pourvoir; oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous Propriétaires de fonds & héritages, maisons & offices, ne pourront retenir le dixiéme des arrérages des rentes, pensions & autres redevances, de quelle nature qu'elles soient dues au Clergé; & en conséquence veut Sa Majesté qu'ils présentent leurs requêtes aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume, pour demander qu'il leur soit fait déduction sur le dixiéme qu'ils payent des revenus de leurs biens fonds, du dixiéme qu'ils ne peuvent retenir au Clergé, en justifiant par eux de la réalité desdites rentes & pensions, ou autres redevances dues au Clergé, les Parties se pourvoiront pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, ausquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; nonobstant opposition ou empêchement quelconque; Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisiéme jour de Mai mil sept cent trente-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

Extrait

Extrait du Contrat passé entre le Roi & le Clergé.

Du 19 Mars 1734.

TOus les biens ecclésiastiques, & des Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, Fabriques, Fondations, Confrairies des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pû être compris dans la Déclaration du dixiéme; de sorte que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, ou puisse être, même à titre d'indemnité & d'échange amortis, ou non amortis, Nobles ou Roturiers, ruraux & non ruraux, dans les pays de tailles réelles, rétributions ecclésiastiques, pensions des Religieux & Religieuses, tant viageres que perpétuelles, gages, honoraires des Prédicateurs, & autres honoraires & titres cléricaux, cens, rentes, redevances, champarts, terrages, & tous autres droits & biens généralement quelconques, en demeurent & demeureront exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être assujettis, pour quelque cause & occasion que ce soit & puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel évenement qu'il puisse arriver, & en conséquence, que tous les revenus ecclésiastiques échus & à échoir, soit en argent, ou en espéces généralement quelconques, seront payés, fournis, rendus & restitués tous en entier par les Fermiers, Locataires, Receveurs, Débiteurs, Payeurs des rentes, Trésoriers, Rentiers, Receveurs du domaine, Collecteurs, Receveurs des tailles, des octrois & autres redevables, sans aucune rétention du dixiéme, ni aucune autre diminution, telle qu'elle puisse être, nonobstant ladite Déclaration du dixiéme, & tous autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus & à rendre, ausquels lesdits Seigneurs Commissaires ont dès à présent dérogé & renoncé, & que la restitution de ce qui pourra avoir été retenu jusqu'à présent, tous lesdits susnommés & comptables qui ont retenu, seront contraints par corps: sur le doute qu'il s'est élevé au sujet de l'exemption du dixiéme pour les biens donnés, aux Hôpitaux, Hôtels-Dieu, aux Paroisses pour fournir le bouillon & autres secours aux pauvres, ou pour l'entretien des Sœurs charitables, Sa Majesté a donné ses ordres à Messieurs les Intendans pour que tous lesdits biens ne fussent pas compris dans les rôles du dixiéme, ni assujettis à la rétention du dixiéme pour leurs rentes & redevances. Ann. 1734.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

En faveur des Fermiers des biens ecclésiastiques & des Curés qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroisses.

Du 9 Septembre 1675.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers députés de l'assemblée générale du Clergé de France qui se tient par permission de S. M. à saint Germain en Laye, contenant qu'encore que S. M. ait par les Arrêts des 18 Mars 1666 & 30 Octobre 1670, fait défenses aux Collecteurs & habitans des Paroisses de taxer & imposer les Curés qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroisses pour le payement de leur portion congrue ou autrement; ensemble les Fermiers des Ecclésiastiques pour raison des fermes qu'ils tiennent d'eux : néanmoins plusieurs Fermiers des Ecclésiastiques sont troublés journellement dans l'exemption portée par lesdits Arrêts, & sont compris dans les rôles des tailles, & imposés à des sommes deux fois plus grandes que celles à quoi ils étoient imposés auparavant que d'être Fermiers des Ecclésiastiques; ce qui oblige les Supplians d'avoir recours à S. M. à ce qu'il leur soit sur ce pourvu. Vû ladite Requête, lesdits Arrêts du Conseil des 18 Mars 1666 & 30 Octobre 1670, & oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller du Roi, Contrôleur général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts seront exécutés selon leur forme & teneur; & en cou- Ann. 1675.

séquence fait S. M. itératives défenses aux Collecteurs & habitans des Paroisses de taxer & imposer les Curés qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroisses pour le payement de leurs portions congrues; ensemble les Fermiers des Ecclésiastiques pour raison des fermes qu'ils tiennent d'eux. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu Versailles le 9 Septembre 1675. *Signé*, COLBERT.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui décharge les Hôpitaux de toutes Décimes, dons gratuits, &c.

Du 12 Novembre 1680.

Ann. 1680. LOUIS, &c. Quoique l'intention des Rois nos prédécesseurs & la nôtre ait toujours été que les Hôpitaux, Maladreries, & autres lieux pieux de notre Royaume soient & demeurent francs & exempts du payement des décimes, dons & emprunts, & autres charges ordinaires & extraordinaires qui se levent sur le Clergé, ainsi qu'il paroît par les Edits & Déclarations des Rois nos prédécesseurs des 17 Juin 1544 & 7 Mai 1545, Arrêts de nos Cours rendus en conséquence, & Jugemens des Chambres par nous établies pour la connoissance des affaires des Hôpitaux : il est néanmoins arrivé que la plûpart des lieux de cette qualité n'ont point joui de cet avantage, soit par les entreprises des Receveurs des décimes, soit par la négligence ou la collusion des Administrateurs desdits lieux, qui par des intérêts particuliers ont volontairement souffert, & même affecté d'être compris dans ces sortes d'impositions, afin de faire passer plus facilement lesdits lieux pour des titres de bénéfices, & éviter par ce moyen la reddition des comptes quoi ils étoient tenus, & leur destitution à faute d'y satisfaire. Et comme nous avons été informés que par une suite de cet abus, plusieurs des Commanderies, Maladreries, & Hôpitaux qui ont été réunis à l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel & de S. Lazare, se trouvent présentement imposés aux décimes & autres charges dudit Clergé, nous avons résolu d'y pourvoir. A ces causes, nous, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science & pleine puissance & autorité Royale, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que conformément aux Edits & Déclarations des années 1544 & 1545, que nous voulons être exécutés, les Commanderies, Maladreries, Hôpitaux & autres lieux dépendans desdits Ordres.... soient & demeurent francs & exempts du payement des décimes, charges, contributions, & de toutes impositions ordinaires & extraordinaires qui se levent sur le Clergé de notre Royaume..... Voulons que si aucuns des lieux réunis audit Ordre, & par lui possédés, se trouvent avoir été ci-devant compris dans lesdites impositions, la taxe & cotisation d'iceux soit rayée des rôles, & rejettée sur les Contribuables à icelles. Faisons très-expresses défenses & inhibitions de les y comprendre à l'avenir. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre Chambre Royale séante à l'Arsenal à Paris, que les Présentes ils fassent lire, publier, & enregistrer. Donné à.... le 12 Novembre 1680. *Signé*, LOUIS.

Regiftrée en la Chambre Royale le 25 du même mois.

ORDONNANCE DU MESME,

Sur les priviléges des vins provenans des biens ecclésiastiques.

Du.... Juin 1680.

Ann. 1680. TITRE VI, Article XIV. Maintenons les Ecclésiastiques pour les vendanges & le vin du crû de leurs bénéfices dans l'exemption des nouveaux cinq sols seulement, sans que les Nobles, Officiers de nos Cours, Secrétaires de Nous, Maison & Couron-

ne de France, nos commensaux & autres, de quelque qualité qu'ils soient, puissent prétendre aucun privilége pour ce regard.

Titre XI, Article I. Maintenons les Ecclésiastiques dans le privilége de vendre en gros le vin du crû de leurs bénéfices & de leur titre sacerdotal seulement, sans payer aucun droit de gros, Parisis, sols & six deniers hors le temps des foires & d'augmentation dans les foires.

Titre XXI, Article V. Seront sujets à nos droits de détail & d'augmentation les Ecclésiastiques, Nobles, Officiers de nos Cours, commensaux & généralement tous autres vendans vins, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pour le vin qu'ils vendront à pot ou à assiette, encore qu'il soit de leur crû, même de celui de leurs bénéfices.

Titre XXIV, Article VIII. Maintenons les Ecclésiastiques pour les boissons du crû de leurs bénéfices, les Nobles, Officiers de nos Cours, Secrétaires de Nous, Maison & Couronne de France, pour celles de leur crû dans l'exemption du droit de subvention à l'entrée pour ce qu'ils en consommeront dans leur maison pour leur provision seulement.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte les Hôpitaux des susdits droits pour les vins provenans de leur crû.

De l'An 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Vû au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt qui y a été rendu le 12 Juin 1691, sur la Requête de Jean Amat sous fermier des Aydes de la généralité de Rouen, tendante à ce que faisant droit sur l'instance & renvoyée au Conseil par l'Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Mars précédent, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen fussent condamnés à lui payer, suivant la demande qu'il en a faite en l'Election dudit lieu, les droits de jauge & courtage des vins & boissons qu'ils auront fait entrer dans ladite ville, & de ceux qu'ils feroient entrer à l'avenir.... Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Mai 1657, portant que lesdits Administrateurs pourront faire entrer dans la ville de Rouen jusqu'à la quantité de cent muids de vin pour la provision de la maison & des malades dudit Hôtel-Dieu, sans payer aucune chose pour le droit d'entrée, dont sera tenu compte au Fermier sur son bail.... le Roi dans son Conseil faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Administrateurs dudit Hôtel-Dieu seront tenus de payer les droits de jauge & courtage des vins & autres boissons qu'ils ont fait & feront entrer à l'avenir pour la provision dudit Hôtel Dieu, à la réserve de ce qui provient du crû dudit Hôtel-Dieu, pour raison de quoi ils demeureront déchargés du payement desdits droits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 13 Janvier 1693. *Signé*, Ronillet. Ann. 1693.

Il y a encore quelques Arrêts qui accordent aux vignes des Fabriques pareils Privilèges.

DECLARATION DU ROI,

Portant que les biens ecclésiastiques ne sont point compris dans celle du quatorze Octobre mil sept cent dix, qui établit la levée du dixiéme.

Donnée à Versailles le 27 Octobre 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers composans l'assemblée général du Clergé de France, tenue par notre Ann. 1711.

permission en notre bonne ville de Paris, en la présente année mil sept cent onze, nous ont très-humblement remontré, que quoique dans notre Déclaration du quatorze Octobre mil sept cent dix, donnée pour l'établissement du dixiéme denier, les biens ecclésiastiques & ceux qui appartiennent aux Communautés, Fabriques, Fondations, Confrairies & Hôpitaux, n'y ayent point été compris, & que notre intention n'ait pas été de les y assujettir, parce que ce sont biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le culte divin, la nourriture des pauvres, & leur subsistance; néanmoins sous prétexte que ladite Déclaration s'explique en des termes généraux, les payeurs des rentes de notre bonne ville de Paris, les Trésoriers des Etats, les Receveurs, les Fermiers, Locataires & autres Débiteurs, Bénéficiers, Communautés ecclésiastiques, retenoient par devers eux le dixiéme du revenu de tous lesdits biens, ce qui les obligeoit de nous supplier de vouloir expliquer précisément nos intentions. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, que tous les biens ecclésiastiques des Bénéficiers, des Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, des Fabriques, des Fondations, des Confrairies, des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pu être compris dans la Déclaration du quatorze Octobre mil sept cent dix, pour l'établissement du dixiéme; voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre & quelque cause que ce soit, & puisse être, même à titre d'indemnité, & d'échange, amortis ou non amortis, Nobles ou Roturiers, ruraux ou non ruraux, dans les pays des tailles réelles, distributions ecclésiastiques, pensions de Religieux & Religieuses, tant viageres que perpétuelles, gages, honoraires de Prédicateurs, autres honoraires & titres cléricaux, cens, rentes, redevances, champarts, terrages & tous autres droits & biens ecclésiastiques, généralement quelconques, en demeurent exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis, pour quelque cause & occasion que ce soit ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver; voulons que tous les revenus desdits biens échus ou à échoir, généralement quelconques, soit en argent ou espéce, leur soient payés, fournis, rendus & restitués en entier par les Fermiers, Locataires, Receveurs, Débiteurs, Payeurs des rentes de notre bonne ville de Paris, Trésoriers des Etats, Receveurs des tailles, des octrois, & autres receveurs, & redevables sans aucune rétention du dixiéme, ni aucune autre diminution telle qu'elle puisse être, nonobstant ladite Déclaration du dixiéme, & tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus & à rendre, ausquels nous avons expressément dérogé, & dérogeons par ces Présentes; & que la restitution de ce qui aura été retenu jusqu'à présent, tous lesdits Fermiers, Locataires, Payeurs, Trésoriers & autres dénommés qui ont retenu ledit dixiéme, seront contraints par corps, & que les Commis par les Diocèses à l'exercice des Offices de Receveurs des Décimes, d'Economes, Sequestres, Greffiers des Domaines de gens de main-morte, Greffiers des insinuations ecclésiastiques, Greffiers gardes conservateurs des régistres de Baptême, Mariages & Sépultures, de Notaires Apostoliques, de Commissaires des décimes & de Contrôleurs ausdits Offices, appartenans ausdits Diocèses, ni lesdits Diocèses non plus que les corps ecclésiastiques, qui auront acquis ou racheté lesdits Offices, ne puissent être taxés au dixiéme, pour raison desdits Offices, ni leurs Commis pour raison des gages qui leur auroient été attribués par lesdits Diocèses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercices; mais qu'ils en demeurent déchargés comme nous les en déchargeons, tant pour le passé que pour l'avenir; & que les Fermiers, Admodiateurs, Métayers, Receveurs & tous autres faisans valoir lesdits biens ecclésiastiques, & Locataires occupant les maisons ecclésiastiques, ne puissent être imposés au dixiéme à raison desdits biens ecclésiastiques. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Chambres des Comptes, Baillifs, Sénéchaux, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil à ce contraires, ausquels pour ce regard seulement,

nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-septiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1711, & de notre regne le soixante-neuviéme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort pour y être lûe, publiée & régistrée, enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour, à Paris en Parlement le 27 Novembre 1711. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROI,

Concernant lesdits Priviléges du Clergé séculier & régulier, qui ordonne que les Communautés Religieuses séculieres & régulieres ne pourront joüir d'autres droits que ceux accordés par l'Ordonnance des Aydes, & le titre commun de toutes les fermes & de ceux pour lesquels aucunes desdites Communautés seront employées dans les états qui seront annuellement arrêtés au Conseil.

Du 16 Février 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, nous avons expliqué dans differens titres les droits qui nous sont dûs, & distingué ceux dont le Clergé séculier & régulier de notre Royaume est exempt dans les pays où nos Aydes ont cours : & par l'Article II du titre de notre Ordonnance du .... Juillet 1681, touchant la régie de nos fermes, nous avons déclaré que nul n'est exempt du payement de nos droits, sinon ceux qui sont compris dans ladite Ordonnance & dans celles du mois de Juin 1680, ce qui fait une loi précise, laquelle a dû obliger toutes les Communautés Religieuses, séculieres & régulieres, de l'un & l'autre sexe, de s'y conformer, puisqu'elles sont du corps du Clergé : cependant nous avons été informé que nos Fermiers sont troublés depuis plusieurs années dans la perception de nos droits par lesdites Communautés, sous prétexte que par l'Article XII de notredite Ordonnance de Juin 1880, nous nous sommes réservé d'en accorder l'exemption aux Hôpitaux, Couvents & Communautés pour telle quantité de boissons que nous trouverons à propos, suivant les états qui seroient arrêtés chaque année en notre Conseil : mais quoique cette réserve ne porte aucune exemption générale ni particuliere, puisqu'elle consiste en pure grace & charité, les Officiers des Elections ne laissent pas de suspendre le payement desdits droits sans voir auparavant l'extrait desdits Etats que nous avons bien voulu accorder à quelques-unes desdites Communautés, sans tirer à conséquence pour les autres, ce qui nous oblige d'y pourvoir pour arrêter le cours d'un nombre infini de procès qui sont faits à nos Fermiers en differentes Cours & Jurisdictions, pour raison de leurs prétendus privileges & exemptions, ausquels nous avons dérogé par nosdites Ordonnances. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, ordonnons & nous plaît, que nos Ordonnances de Juin 1680 & Juillet 1681, soient exécutées selon leur forme & teneur, en conséquence que les Communautés Religieuses, séculieres & régulieres, ne pourront joüir de l'exemption d'autres droits que de ceux accordés par nosdites Ordonnances au Clergé de notre Royaume dont lesdites Communautés font partie, & de ceux pour lesquels aucunes desdites Communautés seront employées dans les états qui seront annuellement arrêtés en notre Conseil. Faisons très-expresses défenses aux Officiers des Elections, & à Ann. 1715.

ceux de nos Cours des Aydes, de faire joüir lesdites Communautés d'aucunes autres exemptions sous quelque prétexte que ce puisse être, même en conséquence des anciennes Déclarations & concessions révoquées par nosdites Ordonnances de 1680 & 1681, le tout à peine de nullité des jugemens qui pourront intervenir & de répondre par les Juges en leurs propres & privés noms du retardement du payement de nos deniers, ensemble des dommages & intérêts, de nos Fermiers pour lesquels ils se pourvoiront ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que les Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres Patentes, & autres choses contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajouté comme à l'original, car tel est notre plaisir; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 16 Février 1715, & de notre regne le 72. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée en la Cour des Aydes, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. A Paris, les Chambres assemblées le 28 Février 1715. Signé, OLIVIER.

LETTRES PATENTES DE CHARLES VI,

Qui l'accorde pareillement aux Maîtres & Etudians de l'Université de Paris.

De l'An 1366.

Ann. 1366. CAROLUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes literas inspecturis, Salutem. Grandem quærimoniam dilectæ filiæ nostræ Universitatis, Magistrorum & scholarium Parisiis recipimus, continentem quòd cùm à sancta Sede Apostolica eisdem indultum existat, ut universi Magistri & scholares in Dei Ecclesia beneficiati, in studio Parisiensi actu studentes, in qualibet facultate licita, insistendo studio, fructus, redditus & proventus omnium beneficiorum suorum usque ad septemnium integrè possunt percipere, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis, ac si in ecclesiis sive locis in quibus illa obtinent, personaliter residerent. Necnon tam à dicta sancta sede quàm prædecessoribus nostris Francorum Regibus & nobis ut eundo ad dictum Parisiense studium, in ipso morando, actu studendo, & ab eodem ad propria redeundo, ipsi & eorum principales servitores, ut potè conservator privilegiorum sigillifer curiæ & quatuor facultatum principales Bedelly, à pedagio & quacumque exactione sint immunes, exempti, & virtute privilegiorum à dicta sancta sede eidem universitati indultum, detentores, occupatores, impedientes fructúsque, redditus, exitus, proventus & arreragia dictorum suorum beneficiorum, juxta formam & tenorem dictorum privilegiorum, solvere recusantes, & quoscunque ab ipsis pedagia & exactiones quæcunque recipientes & levantes, coram conservatore dictorum privilegiorum citare & ad judicium evocare, ac ipse conservator de præmissis cognoscere eosque ad reddendum & solvendum eisdem Magistris & scholaribus, fructus, redditus, exitus & proventus, ac arreragia sibi debita, ratione suorum dictorum beneficiorum, necnon ad desistendum & cessandum à detentione, occupatione, & impedimento per ipsos in ipsis fructibus, redditibus, exitibus, proventibus & arreragiis appositis, & ab ipsis ablata reddendum & restituendum, censura ecclesiastica, cogi & compelli à tempore concessionis dictorum privilegiorum, à quo tempore non est memoria hominum, & de eisdem cognoscere consueverint. Nihilominus tamen dilecti & fideles Consiliarii nostri Parlamentum nostrum Parisiis tenentes, præpositus Parisiensis, nonnullique Justiciarii regni nostri, de die in diem eisdem Magistris & scho-

laribus ac conservatori dictorum privilegiorum, ex parte nostra sub certis & diversis pœnis nobis applicandis, inhibuerint & inhibent, ne de dictis redditibus fructibus, exitibus proventibus, & arreragiis dictorum beneficiorum eisdem Magistris & scholaribus debitis, ac de receptis per dictos pedagiarios & exactores seu exactiones recipientes & levantes cognoscat, nec per dictum conservatorem cognosci procurent: dicentes causas ipsas fore merè reales, & ad ipsos Consiliarios & Justiciarios forúmque nostrum de eisdem cognoscere debere spectare. Propter quod cum instantia & humilitate nobis supplicaverunt, quòd cùm eisdem Magistris & scholaribus esset grave & sumptuosum pro qualibet actione seu quærela ratione præmissorum coram prænominatis nostris consiliariis & judicibus, comparere ipsosque oporteret totaliter suum dimittere studium maximè cùm plures de dictis debitoribus, detentoribus, occupatoribus, levatoribus & exactoribus interdum de extra regnum nostrum forè contingat, quatenus de nostra speciali gratia eisdem consiliariis nostris, præposito & judicibus regni nostri inhibere vellemus, ne de cætero tales vel consimiles inhibitiones dicti conservatori, Magistris & scholaribus facerent, sed prædictis immunitatibus & libertatibus, ac privilegiis, uti & gaudere, ac prædictum conservatorem de præmissis cognoscere permitterent, & alias super præmissis de remedio providere dignaremur opportunè. Nos verò attendentes & considerantes fructus uberes, & palmites pretiosos, quos Parisiense studium præ aliis generalibus studiis, in prerogativa scientiarum singularè ubique diffundit, & ne ab eorum studio distrahantur, necnon magnam affectionem quàm erga dictam nostram filiam universitatem hactenus habuimus & habemus, dignum & rationabile ut eorum supplicationibus, præsertim. In his quæ Magistrorum & scholarium ipsorum commoditatem respiciunt, favorabiliter annuamus, quamvis de jure nostro regio cognitio præmissorum ad nos & forum nostrum spectet & spectare dignoscatur, tamen eidem nostræ filiæ universitati Parisiensi, de gratia speciali concessimus & tenore præsentium concedimus, quòd conservator dictorum privilegiorum de præmissis cognoscat, dum tamen conclusio libellorum seu petitionum fuerit personalis. Inhibentes eisdem nostris consiliariis, præposito Parisiensis, cæterisque Justiciariis regni nostri, ne de cætero eisdem conservatori, Magistris & scholaribus, tales vel consimiles inhibitiones, de & super præmissis, faciant, seu fieri præcipiant & procurent: sed nostra præsenti gratia uti & gaudere ac dictum conservatorem de præmissis modo prætacto, cognoscere permittant. In cujus rei testimonium nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum apud Luperam propè Parisios decima octava die Martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto. Et regni nostri tertio. Sic signatum supra plicam. Per Regem in suo consilio. J. Colloro. Et signatum cum duplici cauda ex cera alba.

EDIT DE LOUIS XIV,

Confirmant les susdits priviléges & plusieurs autres de l'Université de Paris.

Du .... Septembre 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Notre très-chere & bien amée fille l'Université de Paris nous a fait remontrer que quand elle a été fondée par le Roi Charlemagne & dotée de peu de biens, elle a été enrichie & ornée de plusieurs beaux droits, priviléges, prérogatives, franchises & libertés, que les Rois nos prédécesseurs qui ont regné ensuite reconnoissant les importans services que cette Université premiere chrétienne auroit toujours rendu à l'Eglise & les signalés avantages que non-seulement nos Royaumes, mais généralement toutes les nations étrangeres reçoivent de cette fameuse mere des bonnes lettres, l'ont honorée d'une affection vraîment paternelle, lui ont départi leurs graces & faveurs royales...... ont donné à tous les Maitres, Suppots & Ecoliers, exemptions de toutes charges publiques, tailles, aydes, subsides, emprunts, droits d'entrée de ville pour l'ancien droit de 4 f. 6. d. pour chacun muid de vin provenans soit de leur crû sur leurs fonds ou bénéfices ou achetés pour leur provision; ensemble du gros & huitiéme en cas de débit...... Sçavoir faisons, que nous avons conti- Ann. 1651.

nué, confirmé & approuvé, continuons & approuvons par ces Présentes comme par Edit perpétuel & irrévocable à notredite Université de Paris, Docteurs, Maîtres, Regens, Bacheliers, Suppots, Ecoliers & Officiers d'icelles, tous & chacuns les droits, prérogatives, priviléges, immunités, exemptions & libertés à eux octroyées par les Rois nos prédécesseurs & nous, comme encore tous autres droits, usages, coutumes & priviléges jaçoit qu'ils ne soient exprimés, sans qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement; & parce que sous prétexte de l'édit du mois de Novembre 1640, & l'Arrêt de notre Cour des Aydes du 16 Mai 1643, les priviléges des suppots, &c. de notredite Université sont tenus en surséance en ce qui concerne les tailles, huitiéme, vingtiéme & cinq sols pour muid d'entrée contre la teneur desdits Priviléges qui n'étoient lors par nous confirmés, nous voulons que lesdits Suppots, &c. jouissent desdits priviléges, même pendant le temps de la guerre, conformément aux Arrêts de notre Cour des Aydes du 7 Octobre 1635, & 20 Octobre 1642, & d'autant qu'il n'est raisonnable que lesdits Docteurs, Ecoliers, &c. fussent distraits de leur profession pour le fait de plaidoiries, nous, en confirmant & continuant leurs anciens priviléges, avons pris en notre protection & sauvegarde leurs personnes & biens, leur avons octroyé par ces Présentes pouvoir faire appeller & convenir toutes personnes tant en demandant qu'en défendant pour toutes causes & affaires; sçavoir, notredite fille en corps en notre Cour de Parlement & lesdits particuliers Maîtres, Suppots, &c. pardevant notre Prévôt de Paris ou son Lieutenant, conservateurs des priviléges à eux accordés sans qu'ils puissent être convenus ou appellés ailleurs par aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, sous quelque cause & prétexte que ce soit, & sans qu'ils soient tenus de comparoître devant autres Juges quelconques, dont nous les dispensons en leur interdisant la connoissance..... Voulons aussi que tous différends mus & à mouvoir entre les particuliers de l'Université touchant l'ordre & la discipline d'icelle, & exécution des statuts tant généraux que particuliers, soient décidés & reglés sommairement par lesdits Recteur & Université, sans pouvoir être traduits pardevant autres Juges..... Et parce qu'il n'y a point de moyen plus prompt d'empêcher le cours des erreurs qu'en exécutant les Edits & Reglemens faits à ce sujet, voulons & ordonnons que l'Edit fait à Fontainebleau le 11 Décembre 1647, & celui de Chateau-Briant du 27 Juin 1651 vérifiés soient exécutés selon leur forme & teneur. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou vendre aucun livre concernant la Religion ou les mœurs, que premierement ils n'aient été visités & examinés de la Faculté de Théologie....... Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, &c. que ces Présentes ils fassent lire, publier, enregistrer, &c. Donné à Paris au mois de Septembre l'an 1651...... Par le Roi, DEGUENEGAUD.

Régistrée, oui & consentant le Procureur général du Roi, pour joüir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils ont ci-devant bien usé & joüi, usent & jouissent encore de présent. A Paris en Parlement le 5 Septembre 1651. Signé, DU TILLET.

LETTRES PATENTES DU ROI,

En exécution d'Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, obtenues en faveur de l'Université d'Avignon, étant Primicier de ladite Université Messire Michel de Benoit, Auditeur de la Rote du Sacré Palais dudit Avignon.

Régistrées aux Cours des Parlemens de Paris, Toulouse, Dijon, Grenoble, Aix & Besançon : à la Requête de ladite Université d'Avignon.

Ann. 1698. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : à tous présens & à venir; Salut. Nos chers & bien-amés les Primiciers, Docteurs, Suppots, Gradués,

Gradués & Ecoliers de l'Université de la ville d'Avignon : nous ont fait remontrer que ladite Université est une des plus anciennes & des plus fameuses Universités de l'Europe ayant été fondée par Boniface VIII, enrichie par la libéralité d'autres souverains Pontifes, & augmentée de sept beaux Colleges, non compris celui des Jésuites, dans lesquels il y a nombre de places ou bourses destinées pour les Ecoliers des Diocèses de nos villes d'Arles, Aix, Grenoble, Die, Valence & S. Pol : que ladite Université est remplie de grand nombre de Professeurs pour toutes les sciences, lesquels étant gagés & entretenus, enseignent gratuitement, & sont toujours choisis entre les plus sçavans hommes du monde. Que *Oldradus*, *Paulus Castrensis*, *Ripa*, *Alciatus*, *Æmilius Ferretus & Cujacius* y ont professé publiquement le Droit canonique & civil, & qu'en considération de l'affection particuliere d'entre le S. Siége & nous de ce que ladite ville d'Avignon & le Comtat Venaissin ont toujours été sous notre protection, & les Habitans tenus pour nos vrais & naturels François & sujets ; nous aurions par nos Lettres Patentes du mois de Juillet 1650, vérifiées où besoin a été, confirmé & en tant que de besoin, de nouveau concédé les Priviléges que Charles II Roi de Jerusalem & de Sicile & Comte de Provence, lui avoit accordés par ses Lettres Patentes du 5 Mai 1303. Et bien que ladite Université ait joüi de ses Priviléges depuis ladite année 1303 sans interruption, néanmoins l'Université de notre ville d'Aix, se seroit avisée de la vouloir troubler en ladite joüissance : ce qui auroit formé une grande instance en notre Conseil, en laquelle l'Université d'Aix ayant fait intervenir notre Procureur général en notre Cour de Parlement de Provence, & les Consuls dudit Aix, Procureurs de notredit pays de Provence, par Arrêt contradictoire rendu avec toutes les parties le 18 Novembre 1676, au rapport de notre amé & féal Conseiller d'Etat ordinaire le sieur de Ribeire Commissaire à ce député ; après en avoir communiqué à notre très-cher & féal Chevalier & Commandeur de nos Ordres, le sieur Boucherat lors Conseiller d'Etat ordinaire, & à présent Chancelier de France, & aux sieurs de Bezons, de Barillon & de Pommereu aussi Commissaires à ce députés ; nous aurions ordonné, que conformément à la transaction passée le 18 Octobre 1669 entre l'Université d'Aix & celle d'Avignon, & à l'Arrêt de notre Conseil d'homologation d'icelle, du 11 Avril 1674, les Docteurs & Gradués qui auroient pris leur degrés dans l'une desdites Universités, seroient reçus dans l'autre, & exerceroient dans toute l'étendue de la Provence & Comtat Venaissin, en faisant régistrer leurs Lettres de Doctorat, avec défense à notredit Procureur général, à l'Université & Consuls de ladite ville d'Aix & tous autres d'inquiéter lesdits Docteurs & Gradués de l'Université d'Avignon, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Ladite Université d'Aix condamnée aux dépens de l'instance envers celle d'Avignon, & les Consuls de la ville d'Aix aux dépens de l'intervention : & depuis ayant fait un Réglement général pour l'étude du Droit canonique & civil, par notre Edit du mois d'Avril 1679, les Exposans, leurs Colleges étant assemblés dans la grande sale de leur Université, en auroient fait faire lecture, icelui régistrer, & auroient été les premiers à l'exécuter ; au préjudice de quoi, & contre notre intention, les Universités de Valence & de Besançon s'efforçant de troubler les Exposans dans la joüissance de leurs Priviléges, la premiere auroit affecté de donner à l'Université d'Avignon, la qualité d'étrangere, dans le XXVI Article de ses Statuts, sur lesquels elle auroit obtenu nos Lettres de confirmation le 9 Février 1683, & ladite Université de Besançon auroit écrit une Lettre, & donné un Mémoire audit sieur Boucherat Chancelier de France, contre ladite Université d'Avignon, qui auroit fourni de réponses. Mais désirant pourvoir à ce que à l'avenir l'Université d'Avignon ne soit plus inquietée dans la joüissance de ses Priviléges, nous aurions entr'autres choses, par Arrêt de notre Conseil du 29 Janvier dernier rendu au rapport de notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, & Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel le sieur de Berulle, Commissaire à ce député après en avoir communiqué aux sieurs Courtin, de la Reynie, Marillac, de Rybeire, Daguessau, de Fourcy & Phelypeaux, Conseillers d'Etat, aussi Commissaires à ce députés, cassé & annullé ledit XXVI Article desdits Statuts de Valence en ce que l'Université d'Avignon y est qualifiée étrangere, & en tant que de besoin de nouveau confirmé les Exposans dans leurs Priviléges, & ordonné que pour l'exécution dudit Arrêt du 29 Janvier dernier, il seroit expédié aux Exposans nos Lettres Patentes à ce nécessaires, lesquelles

ils nous ont très-humblement fait supplier de leur octroyer. A ces causes, voulant favorablement traiter les Exposans : nous de l'avis de notredit Conseil qui a vû ledit Arrêt du 29 Janvier dernier, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, avons cassé & annullé, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, cassons & annullons par ces Présentes signées de notre main, ledit XXVI Article des Statuts de l'Université de Valence, en ce que l'Université d'Avignon y est qualifiée étrangere, & dérogé pour ce regard seulement aux Lettres Patentes de confirmation desdits Statuts, obtenues par ladite Université de Valence le 9 Février 1683, lesquelles ne voulons nuire ni préjudicier auxdits Exposans, & dont nous les avons relevés & relevons par cesdites Présentes, & de nos même grace & autorité que dessus, avons de nouveau en tant que besoin est ou feroit, confirmé & confirmons par cesdites Présentes nosdites Lettres Patentes du mois de Juillet 1650. Voulons & nous plaît que lesdites Lettres, ensemble l'Arrêt contradictoire de notre Conseil du 18 Novembre 1676 soient exécutés selon leur forme & teneur, & que les Primiciers, Docteurs, Suppots, Gradués & Ecoliers de ladite Université d'Avignon, soient reçus & admis en toutes les Villes, Cours & Universités de notre Royaume, & joüissent généralement de tous les privilèges, honneurs, prérogatives, prééminences & libertés tant entre séculiers que réguliers, qui ont été attribués aux Docteurs, Gradués, Suppots & Ecoliers des plus fameuses Universités de France, pourvû toutefois qu'ils soient naturels François, ou natifs de ladite ville d'Avignon, & Comtat Venaissin, & que lesdits Priviléges n'ayent été révoqués par aucunes nos Lettres Patentes, Arrêts & Reglemens : faisons très-expresses défenses aux Universités de Valence, Besançon & tous autres, de plus à l'avenir inquieter celle d'Avignon dans la joüissance de ses Priviléges, directement ni indirectement à peine de 3000 livres d'amende payable sans déport pour chaque contravention, moitié à notre profit & l'autre moitié au profit de l'Hôpital général de Paris, le tout à la charge que ladite Université d'Avignon observera nos Reglemens portés par notre Edit du mois d'Avril 1679, notre Déclaration du 17 Novembre 1690, & autres faits ou à faire, concernant les études du Droit canonique & civil, à peine de 1000 liv. d'amende payable par chaque contrevenant pour chaque contravention : comme aussi à condition que les Gradués de ladite Université d'Avignon ne pourront être admis au serment d'Avocat dans nos Cours & Siéges de notre Royaume, aux charges de Judicature, ni être reçus dans leurs Universités de France, qu'ils n'ayent fait & prêté le serment d'y observer les Loix & Maximes de notre Royaume, touchant le Droit canonique & civil, & qu'ils n'ayent rapporté des attestations du sieur Archevêque d'Avignon, portant qu'ils ont accompli le temps d'étude prescrit par nos Reglemens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent régistrer, & de leur contenu souffrent & laissent joüir & user les Exposans & leurs successeurs pleinement, paisiblement, & perpétuellement, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement au contraire : car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le cinquante-cinquiéme. *Signé*, LOUIS, *Et sur le repli*, Par le Roi Comte de Provence, *Signé*, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, & contre-scellé ; *à côté dudit repli est écrit. Visa*, BOUCHERAT, pour l'Université d'Avignon.

Extrait des Régistres du Parlement de Paris.

Régistrées, oui le Procureur général du Roi, pour joüir par les Impetrans de leur effet & contenu, être exécuté selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, à Paris en Parlement le cinquiéme Mai mil six cent quatre-vingt-dix-huit. DONGOIS, *ainsi signé.*

Extrait des Régistres du Parlement de Provence.

Régistrées ès Régistres de la Cour du Parlement de Provence suivant l'Arrêt d'icelle du 16 Mai 1698. CORTS, *ainsi signé.*

Extrait des Régistres du Parlement de Bourgogne.

REgistrées ès Régistres dudit Parlement suivant l'Arrêt du 7 Juin 1698, JOLY, *ainsi signé.*

Extrait des Régistres du Parlement de Besançon.

REgistrées ès Régistres dudit Parlement suivant l'Arrêt du 12 Juin 1698. MEUROBY, *ainsi signé.*

Extrait des Régistres du Parlement de Dauphiné.

REgistrées ès Régistres dudit Parlemeot suivant l'Arrêt du 1 Juillet 1698. GAVIN, *ainsi signé.*

Extrait des Régistres du Parlement de Toulouse.

REgistrées ès Régistres dudit Parlement suivant l'Arrêt du 23 Juillet 1698. SAVIN; *ainsi signé.*

ORDONNANCES DE ROUSSILLON ET DE MOULINS;

Concernant le privilége clérical & les procès criminels des Ecclésiastiques.

De l'An 1564 & 1566.

Article XXI *de Roussillon.*

EN quelque maniere que ce soit, civile ou criminelle nul ne sera recevable à requerir par vertu du privilége clérical à être renvoyé pardevant le Juge d'Eglise s'il n'est Soudiacre pour le moins.

Voyez de l'autre part l'Article LX de l'Ordonnance de Moulins.

Article XXXVIII *de Moulins.*

ET poor régler les différends qui ont été ei-devant en nos Cours pour la conooissance des eauses & proeès criminels des gens d'Eglise, Nobles & Officiers, déclarons & voulons que lesdits procès instruits en premiere instanee en nosdites Cours soient instruits & jugés en la grand'Chambre, si faire se peut, & si lesdits accusés le requiérent, autrement & sans ladite requisition se pourront instruire & juger en la Chambre de la Tournelle, à laquelle voulons aussi lesdites instructions être renvoyées par ladite grand'Chambre, si pour les empéehemens & occopations d'icelle lesdites instructions peuvent être faites promptement & eommodément, ainsi qu'il est requis en telles matieres. Et néanmoins voulons en tous cas qu'au jugement desdits procès eriminels qui seront faits en ladite grand'Chambre, assistent les Présidens & Conseillers de la grand'Chambre étant du service de la Tournelle. Et quant aux procès instruits oo jugés pardevant nos Juges en premiere instance & hors de nosdites Cours contre les personnes susdites, les appellations interjettées des instructions se pourront juger en la Tournelle, nonobstant le debat des parties, & semblablement les appellations des jugemens definitifs, si les personnes condamnées ne requierent être jugées en la grand'Chambre, auquel eas y sera procédé eomme dessus. Ann. 1564. & 1566.

XXXIX.

Pour obvier aux difficultés qui se sont ci-devant présentées en la confection des procès criminels des personnes ecclésiastiques, mêmement pour le cas privilégié ; ordonnons que nos Juges & Officiers instruiront & jugeront en tous lesdits cas privilégiés contre les personnes ecclésiastiques, auparavant que faire aucun délaissement d'icelles à leurs juges d'Eglise pour le délit commnn. Lequel délaissement sera fait à la charge de tenir prison pour peine du délit privilégié, où elles n'auroient été satisfaites, & desquelles répondront les Officiers de l'Evêque, en cas d'élargissement par eux fait avant la satisfaction desdites peines.

L V.

Les preuves des Tonsures & Professions du Vœu Monacal seront reçues par lettres & non par temoin, comme aussi les preuves des Jugemens condamnatoires ou absolutoires dont on voudra s'aider pour reproches ou salvations de temoins ès matieres où lesdits temoins auront lieu, sauf si la perte des Régistres étoit alleguée, dont la preuve en ce cas sera reçue.

L X.

En déclarant l'Article de l'Ordonnance par nous faite sur le privilége de cléricature ; ordonnons que nul de nos sujets, soi disant Clerc, ne pourra jouir dudit privilége, soit pour délaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué aux ordres sacrés & pour le moins Soudiacre, ou Clerc actuellement résidant & servant aux offices, ministères & bénéfices qu'il tient en l'Eglise.

LXXV.

Nonobstant les degrés & nominations d'aucuns, soi disant gradués nommés, voulons néanmoins & permettons aux Prélats de notre Royaume, d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se présenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns bénéfices, & faire expédier Acte de leur suffisanee ou insuffisance, ou de leur réponse, ou refus, pour en jugeant le possessoire des bénéfices y avoir par nos Juges tel égard que de raison : enjoignons au surplus à tous nos Juges de garder esdites matieres les Ordonnances concernant l'impétration des bénéfices, différends & controverses pour raison d'iceux.

LXXVI.

Et sur la remontrance à nous faite de la part d'aucuns nos Parlemens, admonestons, & néanmoins enjoignons à tous Archevêques & Métropolitains bailler leurs Vicariats à personnes constituées en dignité ecclésiastique, résidans dans le ressort de nos Parlemens, pour y avoir recours, quand besoin en sera, & sur peine de saisie de leur temporel.

. . . .

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand-Conseil, autres nos Cours souveraines, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes nos Ordonnances ils fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer inviolablement sans y contrevenir, ni permettre qu'elles soient aucunement enfraintes, & sans recevoir aucune remontrance ni opposition au contraire de personne que ce soit : dont nous avons retenu & réservons à nous la connoissance & icelle interdite & défendue à nosdits Parlemens, Grand-Conseil & autres nosdits Juges : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à l'avenir & perpétuelle mémoire, nous avons fait apposer notre scel à ces Présentes. Donné à Moulins au mois de Février, l'an de grace 1566, & de notre regne le sixiéme. *Visa*....

Par le Roi étant en son Conseil, auquel la Reyne sa mere, Monseigneur le Duc d'Anjou, Messieurs les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier & Prince Dauphin. Les Cardinaux de Lorraine & de Guise, Duc de Longueville, de Nemours & Nevers; Cardinal de Châtillon, Connestable & Chancelier, des sieurs de Vieilleville, Bourdillon & Danville Maréchaux, le sieur de Châtillon Amiral de France & autres Conseillers dudit Conseil. *Signé*, DE-LAUBESPINE. Et scellé du grand scel en cire verte & lacs de soye.

EDIT DE LOUIS XIV.

Concernant les procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques.

Du mois de Février 1678.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien de plus nécessaire pour maintenir la police des Etats, que d'établir un bon ordre dans l'administration de la Justice, de prescrire ce qui doit étre de la connoissance de chacun de ceux qui sont préposés pour la rendre : nous aurions par nos Ordonnances des années 1667 & 1670, reglé particulierement la compétence des Juges ; par les Articles XI & XII du titre de ladite compétence de celle de l'année 1670, ordonné que nos Baillifs, Sénéchaux, les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux connoitront des crimes y énoncés : & par l'Article XIII de la méme Ordonnance, nous aurions déclaré que nous n'entendions déroger par lesdits Articles XI & XII aux priviléges dont les Ecclésiastiques auroient accoutumé de joüir : & parce que nous avons été informés que ledit Article XIII est diversement interprété & exécuté dans quelques unes de nos Cours de Parlement, & par autres nos Juges : les uns voulant, en exécution d'icelui, suivre ce qui est porté par le XXXIX Article de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566 & les autres, l'Article XXII de l'Edit de Melun du mois de Février 1580, ce qui fait que les Ecclésiastiques se trouvent en diverses occasions troublés en la joüissance de leurs Privilèges & Immunités, & fournir le sujet de plusieurs différends, particulierement dans les Diocèses enclavés dans le ressort de divers Parlemens, & donne en même temps à des personnes privilégiées l'occasion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces différentes contestations. A quoi voulant remédier, & pourvoir à ces inconvéniens, en établissant sur ce une Loi commune & générale, & une Jurisprudence uniforme, sçavoir faisons, que de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plait, que l'Article XXII de l'Edit de Melun, concernant les procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, soit exécuté selon sa forme & teneur, dans tout notre Royaume, pays & terres de notre obéissance : ce faisant, que l'instruction desdits procès, pour les cas privilégiés, sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise, que par nos Juges, dans le ressort desquels sont situées les Officialités; & seront tenus pour cet effet nosdits Juges d'aller au Siége de la Jurisdiction ecclésiastique, qui sont dans leur ressort, sans aucune difficulté, pour y étant, faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, recollemens & confrontations par leurs Greffiers, en des cahiers séparés de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être, le procès instruit, jugé par nosdits Juges sur les procédures rédigées par leurs Greffiers, sans que sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits Juges puissent juger lesdits Ecclésiastiques sur les procédures faites par les Officiaux pour raison du délit commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux auparavant que nos Officiers ayent été appellés pour le cas privilegié : lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de recoller les témoins par nosdits Officiers. Voulons pareillement qu'en cas que lesdits Ecclésiastiques eussent été accusés devant nos Juges, & vinssent à être vendiqués

Ann. 1678.

par les Promoteurs des Officialités, ou renvoyés pour le délit commun; en ce cas les informations & autres procédures faites par nosdits Juges, subsisteront selon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre lesdits Ecclésiastiques pour raison dudit délit commun, sur ce qui aura été fait par nos Juges du renvoi & déclinatoire. Et en cas que le procès s'instruisit ausdits Ecclésiastiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques, supérieurs desdits Ecclésiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers Clercs desdits Parlemens, conjointement avec celui des Conseillers laïques desdites Cours, qui sera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux Ecclésiastiques accusés; & seront tenus, tant nosdits Juges que les Vicaires & Officiaux des Evêques, observer le contenu en notre présente Ordonnance, à peine de nullité des procédures, qui seront refaites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonnons en outre, que lorsque dans l'instruction des procès qui se feront aux Ecclésiastiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils seront accusés & prevenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il écheoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilegié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs généraux du ressort où le crime aura été commis, à peine contre lesdits Officiaux, de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, sans souffrir y être contrevenu en aucune maniere; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Février, l'an de grace 1678. *Signé*, LOUIS.

Régistré, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ..... A Paris en Parlement le 29 Août 1684. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROI,

Qui explique le précédent Edit.

Du .... Juillet 1684.

Ann. 1684. LOUIS, &c. Salut. Le soin que nous avons de maintenir la discipline de l'Eglise & de conserver à ses Ministres la jurisdiction qu'ils exerçent sous notre protection, nous ayant obligé d'ordonner entr'autres choses par notre Déclaration donnée à saint Germain en Laye au mois de Février 1678, que tous nos Officiers qui assisteroient à l'instruction des procès criminels des Ecclésiastiques accusés des crimes que l'on appelle ordinairement Cas privilegiés, garderoient la forme prescrite par l'Article XXII de l'Edit de Melun, nous avons été informés qu'il s'étoit trouvé de la difficulté entre quelques-uns de nosdits Officiers, pour sçavoir si ce seroit le Juge du lieu, dans lequel on prétendoit que le crime a été commis, ou celui, dans le ressort duquel est situé le Siége de l'Officialité, qui instruiroit lesdits procès, & en auroit connoissance: & comme il est nécessaire pour le bien de la Justice de prévenir toutes les difficultés qui peuvent retarder l'instruction des procès criminels, & particulierement de ceux des Ecclésiastiques, qui scandalisent ainsi par leurs déreglemens ceux qu'ils devroient instruire & édifier par leurs bons exemples. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que notre Déclaration du mois de Février 1678. ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, sera exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à cet effet, lorsque nos Bail-

liſs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels inſtruiront le procès criminel à des Eccléſiaſtiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official, dont ils ſont juſticiables, pour le délit commun, ſoit ſur la requête des accuſés, ſoit ſur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs eſdits Siéges en donneront avis à l'Official, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du procès, s'il l'eſtime à propos pour le bien de la Juſtice ; & en cas qu'il déclare qu'il entend inſtruire ledit procès dans le Siége de l'Officialité, ordonnons que leſdits accuſés ſeront transférés dans les priſons de l'Officialité, dans huitaine après ladite Déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a ; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la pourſuite de nos Procureurs, & aux frais de nos Domaines ; & que le Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siége, dans lequel le procès a été commencé, ſe tranſporte dans ſe même temps de huitaine dans le lieu où eſt le Siége de l'Officialité, quand même il ſeroit hors le reſſort dudit Siége, pour y achever l'inſtruction dudit procès conjointement avec l'Official ; attribuant à cet effet à noſdits Officiers toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & ſans qu'ils ſoient obligés de demander Territoire, ni prendre *Pareatis* des Officiers ordinaires des lieux ; & qu'après que le procès inſtruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'accuſé ſera ramené dans les priſons dudit Siége Royal, où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié. Et en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à ſon défaut, un autre Officier dudit Siége Royal, ne ſe rende pas dans ledit délai de huitaine au Siége de l'Officialité, où l'accuſé aura été transféré, voulons en ce cas que le procès ſoit inſtruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant Criminel, ou en ſon abſence ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchauſſée, ſuivant l'ordre du Tableau, dans le reſſort duquel le Siége de l'Officialité eſt ſitué, pour être enſuite jugé au même Siége, auquel nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance. Voulons que le même ordre ſoit obſervé dans les procès qui auront été commencés dans les Officialités, & que les Officiaux ſoient tenus d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillifs & Sénéchaux, dans le reſſort deſquels les crimes ou cas privilégiés, dont leſdits Eccléſiaſtiques ſeront accuſés, auront été commis. Enjoignons auſdits Lieutenans Criminels ou en leur abſence & légitime empêchement, aux autres Officiers deſdits Siéges, ſuivant l'ordre du Tableau, de ſe tranſporter dans les lieux où ſont les Siéges deſdites Officialités, dans huitaine après la ſommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'inſtruction & jugement deſdits procès, pour le cas privilégié en la forme expliquée ci-deſſus ; & à faute par leſdits Juges de ſe rendre dans ledit délai dans les lieux où ſont leſdites Officialités, leſdits procès ſeront inſtruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchauſſée, dans le reſſort duquel eſt le Siége de l'Officialité ; le tout ſans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour leſdites inſtructions, & de renvoyer en d'autres Siéges le Jugement deſdits procès, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos, pour des raiſons que nous laiſſons à leur arbitrage. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes, enſemble notredite Déclaration du mois de Février 1678, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, nonobſtant la ſurannation de celle dudit mois de Février 1678 ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace 1684, & de notre regne le 42. *Signé*, LOUIS, *& ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Régiſtrée, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & régiſtrées, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 29 Août 1684. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne que dans les procès criminels des Ecclésiastiques les Juges d'Eglise feront l'interrogatoire des Accusés.

Du 4 Février 1711.

Ann.1711. LOUIS, &c. Nous avons par nos Edits des mois de Février 1678, Juillet 1684 & Avril 1695, ordonné conformément à l'Article XXII de l'Edit de Melun de Février 1580, que quand l'instruction des procès criminels contre les Ecclésiastiques se feroit conjointement tant par les Officiaux pour le délit commun que par nos Juges pour le cas privilégié, nosdits Juges seroient tenus de se transporter à cet effet au Siége de la Jurisdiction ecclésiastique situé dans leur ressort. Et comme nous sommes informés que quelques-uns de nosdits Juges contestent aux Officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des accusés & des temoins, de faire subir l'interrogatoire aux accusés & de recoler & confronter les temoins sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux Juges d'Eglise par l'Edit de Melun & par les autres Edits donnés en conséquence, nous voulons faire cesser tout sujet de contestation entre les Officiaux & nos Juges à cet égard, & empêcher que rien ne retarde l'instruction & le jugement des procès des Ecclésiastiques. A ces causes........ ordonnons, voulons & nous plait, que dans l'instruction des procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun, & par nos Juges pour le cas privilégié, lorsque nos Juges se transporteront dans le Siége des Officialités pour l'instruction desdits procès, les Juges d'Eglise ayent la parole, qu'ils prennent le serment des accusés & des temoins, qu'ils fassent en présence de nosdits Juges les interrogatoires, les recollemens & confrontations & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges: de sorte néanmoins que nos Juges pourront requerir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusés sur les faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procédure, lesquelles interpellations & ensemble les réponses des accusés seront transcrites par les Greffiers tant des Juges d'Eglise que de nos Juges dans les cahyers des interrogatoires & des confrontations, & en cas de refus des Juges d'Eglise de faire aux accusés lesdites interpellations, nosdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accusés, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés seront transcrites par les Greffiers de nos Juges dans les cahyers des interrogatoires & confrontations, pour après ladite instruction faite conjointement par les Juges d'Eglise & par nos Juges être par eux procédé au jugement définitif desdits Ecclésiastiques conformément à nos Edits de 1580, 1678, 1684 & 1695, que nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire publier & régistrer, &c. Donné à Versailles le 4 Février 1711. *Signé*, LOUIS.

Régistrée, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur.... A Paris le 3 Mars 1711. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL PRIVÉ,

Qui défend aux Officiers des Maréchaussées de connoître des procès criminels des Ecclésiastiques.

Du.... Mai 1608.

Ann.1608. HENRY, par la grace de Dieu, &c. Pourront lesdits Vice-Sénéchal & Lieutenant informer, décreter & exécuter contre toutes personnes accusées de cas Prévôtaux, domiciliés & autres; mais si après la capture ils connoissent que le fait ne soit prévôtable, ou

ou que les prisonniers soient restans ès villes closes & leurs banlieues, seront tenus les rendre aux Juges ordinaires, & y faire conduire lesdits prisonniers avec les charges & informations, pour leur être leur procès fait. Et où les accusés se trouveront personnes ecclésiastiques, n'en pourront prendre connoissance pour quelque cause que ce soit, mais après la capture les renverront pardevant le Juge ordinaire pour être procédé contre eux suivant les Ordonnances.

ARREST DU CONSEIL PRIVÉ,

Qui casse un jugement de compétence rendu en faveur du Prévôt général de Touraine contre un Prêtre.

Du 21 Mars 1679.

ENtre Daniel de Rieux, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Tours, Syndic du Diocèse, demandeur en Requête, d'une part, Maître Nicolas Souchay, Procureur du Roi au Siége Présidial de Tours, d'autre; André-Thomas Coudreau, Conseiller du Roi, Prévôt général de Touraine, Anjou & le Maine, reçu partie intervenante....... Et les Agens généraux du Clergé de France aussi reçus parties intervenantes. Vû au Conseil du Roi l'Arrêt intervenu en icelui ledit jour 13 Février 1675, sur la Requête dudit de Rieux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard au jugement présidial & en dernier ressort du dernier Décembre 1674, & qui seroit cassé & annullé comme rendu par entreprise aux priviléges des Ecclésiastiques & contravention aux Ordonnances, renvoyer M. Pierre le Blanc, Prieur de Franquevil, accusé d'un vol fait dans l'Eglise de S. Gilles avec effraction, pardevant l'Official de Tours, pour lui être son procès fait & parfait, à la charge du cas privilégié, pour lequel assistera le Lieutenant criminel de Tours, sauf l'appel au Parlement de Paris.... Vû l'Extrait de l'Edit & Ordonnance de François I & Henry II, & d'un Arrêt du Conseil du 16 Mai 1708, servant de reglement pour lesdits Prévôts des Maréchaux.... Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à la Sentence de compétence du Présidial de Tours du dernier Décembre 1674, a renvoyé & renvoye M. Pierre le Blanc de Franquevil pardevant l'Official de Tours, pour son procès lui être fait, à la charge du cas privilégié, pour lequel assistera le Lieutenanr criminel de Tours, & par appel au Parlement de Paris, dépens compensés. Fait au Conseil privé du Roi à saint Germain en Laye, le 21 Mars 1679. *Signé*, FOUIN. Ann.1679.

Voyez l'Article XLII de l'Edit du mois d'Avril 1695.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui défend aux Juges des Seigneurs de faire le procès aux Ecclésiastiques.

Du 13 Janvier 1657.

SUr la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Agens généraux du Clergé de France, contenant, qu'encore bien que les Pretres & autres Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, ni les Bénéficiers ne puissent être jugés en matiere criminelle que par les Juges d'Eglise, excepté pour le regard des cas privilégiés dont la connoissance est attribuée aux seuls Juges Royaux, en gardant les formes prescrites par les Ordonnances, à l'exclusion des Juges des Seignenrs Hauts-Justiciers qui n'ont aucun pouvoir ni jurisdiction sur lesdites personnes ecclésiastiques, ni aucune connoissance desdits cas; néanmoins il arrive souvent que ceux-ci s'ingerent d'informer contre lesdits Ecclésiastiques, Ann.1657.

d'ordonner des Decrets contre eux, les mettre en prison & leur faire le procès comme a fait depuis peu le Juge de S. Vrain contre le Curé dudit lieu, & qui est tout-à-fait contraire aux priviléges & immunités de l'ordre eccléfiastique : & partant requeroient qu'il plut à Sa Majesté faire défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers & à leurs Juges & Officiers de prendre aucune connoissance en matiere criminelle contre lesdits Ecclésiastiques, avec défenses d'informer & décreter contre eux. Oui le rapport des sieurs Commissaires à ce députés. Tout considéré, le Roi en son Conseil a fait inhibitions & défenses aux Seigneurs Hauts-Justiciers, à leurs Juges & Officiers, de prendre connoissance, informer, ni décreter en matiere criminelle contre les Prêtres & autres personnes constituées aux Ordres sacrés, ni contre les Bénéficiers, à peine de nullité des procédures, dépens, dommages & intérêts envers les parties, & autre amende arbitraire, sauf aux Juges Royaux qui ressortissent sans moyen en ses Cours de Parlement, de leur faire le procès pour le cas privilégié, conjointement avec les Juges d'Eglise suivant les Ordonnances. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le 13 Janvier 1657. *Signé*, BOSSUET.

EXTRAIT DE LA DECLARATION DE LOUIS XV,

Sur les procès criminels des gens d'Eglise.

Du 5 Février 1731.

Ann. 1731. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux, &c.

ARTICLE XI.

Les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, ou Juges présidiaux en dernier ressort.

XII.

Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilége, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subi, soit de peine corporelle, bannissement, ou amende honorable.

XIII.

Nos Secrétaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés en la Grande ou premiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront en aucun cas être jugés par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges présidiaux en dernier ressort.

XIV.

Si dans le nombre de ceux qui sont accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualités marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur, & ne pourront aussi nos Juges présidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.

XV.

Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI, XII & XIII, même décreter contre eux & les arrêter à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages & Sénéchaussées, dans l'étendue desquelles le crime aura été commis pour y être le procès fait & parfait, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

XXI.

Voulons que tout Juge du lieu du délit, Royaux ou autres, puissent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou prévôtaux. Leur enjoignons d'y procéder aussitôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leurs Justices par Acte dénoncé au Greffe criminel desdits Baillifs & Sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir incessamment les procédures & les accusés. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décreter les accusés, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les procédures & les accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

Régistrée, &c. à Paris en Parlement le 16 Février 1731. Signé, YSABEAU.

DECLARATION DU ROI,

Portans, que les personnes constituées ès Ordres sacrés, ne pourront être prises au Corps pour dettes.

Du 5 Juillet 1576.

HENRY, &c. Combien que les Ecclésiastiques constitués ès Ordres sacrés, méritent pour la dévote révérence qui est due aux Saints Sacremens qu'ils administrent, & au Service divin, duquel ils ont l'entiere charge, d'être privilégiés sur toutes autres personnes, & mémement sur le commun populaire & autres, dont la profession principale consiste à manier les affaires prophanes, toutefois aucuns auroient ci-devant osé pour choses légeres attenter à leurs personnes, & les faire emprisonner, ce qui retournoit au grand scandale de tout le peuple, & au mépris de tout l'état ecclésiastique, & même sous prétexte de nos Ordonnances, qui portent que les condamnés par Justice qui n'auroient satisfait aux jugemens des condamnations dedans quatre mois, y seroient contraints par corps; aucuns auroient attenté jusqu'à faire emprisonner les Prêtres: au moyen dequoi par Arrêt donné par le feu Roi, notre très-cher Seigneur & Frere, séant en notre Cour de Parlement, auroit très-expressément ordonné, que dorénavant les Ecclésiastiques ne seroient emprisonnés pour dettes & choses civiles: & combien que ledit Arrêt donné en si grande & illustre Assemblée, dû témoigner à un chacun le respect que l'on doit garder aux Ecclésiastiques: ce néanmoins nous avons été avertis, que pour semblables & légeres occasions l'on attentoit ordinairement à leurs personnes, au mépris & scandale de l'état ecclésiastique; chose qui ne peut être que mauvais & pernicieux exemple, & de pire conséquence, s'il n'y étoit par nous pourvu: ce que notre amé & féal le Syndic général dudit Clergé, nous a fait très-humblement supplier & requerir lui vouloir sur ce pourvoir. Nous, à ces causes, désirant conserver ledit état ecclésiastique en sa splendeur, dignité & autorité accoutumée & en ses privilèges & preéminences, & faire effectuer ledit Arrêt, & pour satisfaire à la supplication & requête dudit Syndic général, avons par l'avis de notre Conseil, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, que toutes & chacunes personnes constituées ès Ordres sacrés, ne pourront dorénavant être prises au corps, ni constituées prisonnieres pour condamnation & ordonnance de Justice à faute de payer leurs dettes dans lesdits quatre mois portés par nos Ordonnances, ou pour le payement des décimes & autres subventions ordinaires & extraordinaires, quints & requints, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux qui pourroient être dûs à nous & autres Seigneurs féodaux: réservant néanmoins aux créanciers & autres, la faculté de procéder par saisies, exécutions & autres voyes de droit, sur les

Ann. 1576.

biens & temporels desdits Ecclésiastiques, ainsi qu'ils verront être à faire, & qu'il est accoutumé, nonobstant ladite Ordonnance, portant contrainte par corps contre toutes personnes, après lesdits quatre mois passés & expirés; à laquelle, pour le regard des Ecclésiastiques, nous avons dérogé & dérogeons, & à cet effet défendons très-expressément à toutes personnes, & aussi à tous Huissiers & Sergens de faire aucuns emprisonnemens desdites personnes ecclésiastiques, en vertu de la dessusdite clause d'Ordonnance, Jugemens & Arrêts; & à tous Géoliers de les recevoir en nos prisons ou autres, sur peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire au propre & privé nom desdits Créanciers & Huissiers, Sergens & Géoliers. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace 1576, & de notre regne le troisiéme. Ainsi *signé sur le repli*, Par le Roi en son Conseil. BRULART. Et scellées sur double queue de cire jaune.

Et sur le repli est écrit ce qui s'ensuit: lûe, publiée & régistrée, oui & ce consentant le Procureur général du Roi en Parlement, le 9 jour d'Août 1576. Signé, DU TILLET.

---

§. V.

SUR LA REGALE.

BULLE DU PAPE INNOCENT III.

Par laquelle il appelle ancienne coutume, & approuve celle en vertu de laquelle nos Rois pourvoient aux Prébendes des Eglises cathédrales, le Siége vacant.

Du mois d'Août 1210.

Ann. 1210. INNOCENTIUS Episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo Filio Philippo illustri Regi Francorum, salutem & apostolicam benedictionem. Receptis litteris quas nobis nuper Regia Serenitas destinavit, ex tenore intelleximus earumdem, quòd Ecclesiâ Laudunensi vacante, præbendum R. Canonici ejusdem Ecclesiæ, ut vacantem secundùm antiquam & approbatam consuetudinem Regni tui M. Thomæ de Argentolio tuo Clerico concessisti, petens ut quod super hoc feceras authoritate dignaremur apostolicâ confirmare. Nos autem Viâ Regiâ incedentes, super ipso negotio pro quo adversarius præfati Magistri Thomæ ad sedem apostolicam jam accesserat, illud duximus disponendum, per quod nec regalis dignitas læditur, nec alicujus justitiæ derogatur, sicut tuæ prudentiæ innotescet, si litteras quas super hoc Laudunensi Capitulo destinamus, tibi feceris diligenter exponi, & à viris prudentibus in Jure peritis fidele consilium requisieris super eo. Quocirca celsitudinem tuam rogamus attentiùs, & monemus, quatenus si ab eisdem viris prudentibus fuerit tibi responsum, quòd dilectus filius O. Clericus præfatam præbendam de jure debeat obtinere, ob reverentiam apostolicæ sedis & nostram, divinæ quoque retributionis intuitu, æquanimiter toleres, ut jam dictus O. speratâ minimè provisione frustretur; Datum Lateran. 15 Kal. Septemb. pontificatûs nostri anno 13. Sub plumbo.

Au Thrésor des Chartes Layette, Regale 11 num. 2.

BULLE DU PAPE CLEMENT IV.

Par laquelle il reconnoît le droit de Régale, & qu'il ne peut y contrevenir.

Du mois de Septembre 1267.

Ann. 1267. CLEMENS Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Regi Francorum illustri, salutem apostolicam & benedictionem. Cùm dilectus filius

noster. C. titulo Sancti Marci Presbyter Cardinalis auctoritate nostrâ sibi à nobis oraculo vivæ vocis commissâ, Præbendam quæ in Remensi Ecclesia per promotionem venerabilis fratris nostri I. Archiepiscopi Remensis tunc Canonici ejusdem Ecclesiæ olim dignoscitur vacavisse, dilecto filio Magistro Joanni de Villansicco Remensi Canonico contulisset; nos collationem hujusmodi ratam habentes & firmam, eam auctoritate apostolicâ duximus confirmandam, certo super hoc per nostras litteras executore concesso, qui eundem magistrum in possessionem ipsius Præbendæ auctoritate dictarum litterarum dicitur induxisse. Verùm quia tu eâ ratione, videlicet quòd vacantes confers in Ecclesia ipsa Præbendas, à tempore quo eandem Ecclesiam Pastoris regimine contingit destitui, donec substitutus illi Archiepiscopus Regalia recipiat à te, hujusmodi collationem in præjudicium tuum asseris esse factam: nos qui à cujuscumque de pusillis quantumcumque minimis scandalo abstinere intendimus; te quem pro tuis clarissimis meritis internè complectimur brachio charitatis, super hoc scandalisare nolentes, dilecto filio Dionysio Canonico ejusdem Ecclesiæ damus sub certa forma nostris litteris in mandatis, ut à dicto magistro Joanne consignationem ipsius Præbendæ liberam auctoritate nostrâ recipere non omittat. Verùm cum eidem Dionysio per alias nostras litteras injungamus, ut ab eodem magistro Joanne juxta priorum litterarum nostrarum tenorem, libera ipsius Præbenda consignatione recepta, eam vacantem postmodum præfato magistro Joanni autoritate nostrâ, per se vel per alium conferat & assignet, ac eum in possessionem illius inducat, & defendat inductum: contradictores, personâ tuâ exceptâ, per censuram ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo. Nos quod per præmissa usui quo in præfata Ecclesia circa collationem Præbendarum ipsarum uteris, præjudicare nolumus, nec etiam intendimus, has litteras nostras in testimonium sublimitati Regiæ duximus concedendas. Datum Viterbii Idus Septembris, pontificatûs nostri anno tertio. Sub Plumbo.

Du Thrésor Layette, Régale 11 num. 5.

BULLE DE GREGOIRE X,

Par laquelle il déclare que les Bénéfices vacans in Curia *sont aussi sujets au droit de Régale que les autres, nonobstant les Constitutions des Papes.*

Du mois de Juillet 1271.

GREGORIUS Episcopus, servus servorum Dei dilectis filiis Abbati & Priori Monasterii Sancti Dionysii in Francia, Parisiensis Diœcesis, salutem & apostolicam benedictionem. Exposuit nobis dilectus filius Magister Girardus de Rampellione Archidiaconus Seno. Capellanus dilecti filii nostri S. titulo S. Cæciliæ Præsbyteri Cardinalis, quo claræ memoriæ Ludovicus Rex Francorum, ut asseritur, intellecto quòd venerabilis frater noster P. Senonensis Archiepiscopus, qui tunc erat Archidiaconus Senonensis, in Archiepiscopum Senonensem electus fuerat consecrationis munus apud sedem apostolicam consecutus, & quòd per hoc Archidiaconatus vacaverat Senonensis, Archidiaconatum ipsum alii nec debitum nec collatum, eidem magistro tunc Archidiacono Meledunensi, in Ecclesia Senonensi Archidiaconatum suum de Meledunensi liberè dimittenti, duxit pro ut ad ipsum spectabat ratione Regalium, quæ habebat ibidem liberalitate Regiâ, conferendum; dilectos filios Decanum & Capitulum Senonensem requiri faciens, ut ipsum Magistrum Girardum ad eundem Archidiaconatum admittere procurarent, verùm felicis recordationis Clemente Papâ prædecessore nostro prætendente, quòd idem Archidiaconatus Senonensis post constitutionem suam super dignitatibus & beneficiis apud ipsam sedem vacantibus editam, per alium, quàm per Romanum Pontificem, minimè conferendis, apud sedem vacaret eandem, & ipsi Magistro per suas sub certa forma litteras inhibente, ne se de ipso Archidiaconatu Senonensi, vel ejus pertinentiis intromitteret, antequam se personaliter suo conspectui præsentaret: magister ipse Ann. 1271.

obeunte interea prædecessore prædicto non fuit ejusdem Senonensis Archidiaconatûs possessionem adeptus. Quoniam igitur carissimus in Christo filius noster Philippus Rex Francorum illustris, super revocatione inhibitionis prædictæ remedium apostolicum per suos nuntios imploravit : nos qui eidem Philippo Regi, quantum cum Deo possumus, in suis petitionibus gratificari disponimus, suis super hoc beneplacitis annuentes, ut G. per inhibitionem & constitutionem prædictas nullum juri, quod in eodem Archidiaconatu est per collationem regiam assecutus, præjudicium generetur, quin & ipsius Archidiaconatus possessionem nancisci, ac etiam de ipsius juribus & redditibus disponere valeat, tanquam non processisset prædicta inhibitio, & ipsa constitutio edita non fuisset, ei per nostras duximus concedendum : vobis super hoc sedi conservatoribus deputatis. Quocirca discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus super hoc juxta formam vobis traditam procedentes ei de prædictis juribus & proventibus à tempore collationis ipsius Regis sibi debitis responderi integrè vos vel alter vestrûm, per vos vel per alium faciatis, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo. Non obstante si aliquibus à sede sit indultum eadem, quod excommunicari, suspendi vel interdici non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, seu alia qualibet ipsius sedis indulgentia, per quam effectus Præsentium impediri valeat vel differri. Datum apud Urbem veterem 5 Idus Julii pontificatûs nostri anno 1. *Sigillatum Bulla plumbea.*

Au Thrésor Régale 11 num. 6.

AUTRE BULLE DE GREGOIRE X,

Qui approuve le droit de Régale.

Du mois de Décembre 1271.

Ann. 1271. UNiversis præsentes litteras inspecturis, Officialis Curiæ Parisiensis salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo, die Mercurii post festum beati Bartholomæi Apostoli, litteras inferiùs annotatas vidisse in hæc verba. Gregorius X. Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Regi Franciæ illustri, salutem & apostolicam benedictionem. Gratiæ divinæ præmium, & præconium humanæ laudis acquiritur, si personis dignitatibus ecclesiasticis præditis, ab orbis principibus honor debitus impendatur. Sanè Noviomensis Ecclesia Pastoris solatio destituta, dilecti filii Decanus & Capitulum ejusdem Ecclesiæ, vocatis omnibus, qui voluerunt, debuerunt & potuerunt commodè interesse, ad providendum ipsi Ecclesiæ de Pastore, in ejus Capitulo, ut moris est insimul convenerant, & demum post multos tractatus habitos & nominationes factas de aliquibus ad ipsius Ecclesiæ regimen assumendis, per viam scrutinii procedere intendentes, Spiritûs sancti gratiâ invocatâ, tres de ipso Capitulo, videlicet M. Mathæum de Clari, Oudardum de Haymanueler, & Guidonem de Collemedio ejusdem Ecclesiæ Canonicos assumpserunt, ut ipsi vota singulorum inquirerent, & etiam publicarent juxta formam Concilii generalis, qui secundùm formam ipsam in hujusmodi negotio procedentes, suis & aliorum super hoc voluntatibus exquisitis, mox eas in communi solemniter publicârunt, & collatione habitâ diligenti, dilectus filius Cancellarius Noviomensis dilectum filium Guidonem de Pratis electum Noviomensem, in quem majorem & saniorem partem dicti Capituli constabat in hujusmodi scrutinio consensisse, vice suâ & de mandato aliorum qui, ut prædicitur, in ipsum Guidonem direxerant vota sua, elegit canonicè in Noviomensem Episcopum & Pastorem. Et quanquam dilectus filius magister Fulco de Loduno Canonicus Noviomensis, quem quidem licèt pauci de Capitulo dicto in eodem scrutinio nominarent ; & in hoc adhærentes eidem appellationi quam contra eundem Guidonem interposuisse idem Fulco ad sedem apostolicam dicebatur, renunciarint expressè, ipse tamen, & nuntiis eorum, qui ut præmittitur ad eligendum ipsum Guidonem processerant, ad nostram præ-

sentiam accesserunt, & dicti nuntii electionis de eodem electo celebratæ nobis præsentato Decreto, quòd electionem confirmaremus eandem humiliter supplicârunt. Nos igitur ut quò maturius, eo justius, eoque procederemus tutius in præmissis, electionem eandem & personam ipsius juxta laudabilem & approbatam Ecclesiæ Romanæ consuetudinem, examinari fecimus diligenter, & post lapsa constitutionis tempora in hujusmodi casu statuta, cùm nullus qui electioni eidem se vellet opponere compareret, cum fratribus nostris diligenti deliberatione prælhabitâ electionem ipsam, quia eam invenimus canonicè de persona idonea celebratam, de ipsorum consilio duximus confirmandam, ipsumque Guidonem eidem Ecclesiæ præfecimus in Episcopum & Pastorem, firmâ conceptâ fiduciâ quòd dirigente altissimo actus ejus, eadem Ecclesia per suæ circonspectionis industriam in spiritualibus & temporalibus prosperè dirigetur, & salubria dante Domino suscipiet incrementa. Cùm itaque, fili carissime, sit virtutis opus Dei ministros maximè ad dignitatem pontificalem assumptos benigno favore prosequi, ac eosdem verbis & operibus pro Regis æterni gloria venerari, excellentiam regiam rogamus & hortamur attentè, quatenus electo eidem ob reverentiam apostolicæ Sedis & nostram, Regalia sine qualibet difficultate concedens, te sibi reddas in regio favore munificum, & in cunctis opportunitatibus gratiosum, ita quòd dictus electus tuæ celsitudinis fultus auxilio, in commissa sibi cura Pastoralis officii possit assiduè Deo propitio prosperari, ac tibi exinde à Deo percipias in te præmium, & à nobis condigna proveniat actio gratiarum. Datum apud Urbem Veterem 10 Kalend. Janu. pontificatûs nostri anno primo. Transcriptum autem hujusmodi litterarum fieri fecimus sub sigillo Curiæ Parisiensis, salvo jure cuilibet. Datum anno & die prædictis. THOMAS FOURRÉ, *& signatum.*

Au Thrésor Régale 11 num. 7.

BULLE DE GREGOIRE XI,

Qui reconnoît le droit de Régale.

De l'An 1375.

GREGORIUS Episcopus, &c. Cùm itaque nuper venerabilem Fratrem Petrum olim, Archiepiscopum Narbonensem, in Rotomagensem Archiepiscopum, electum, & vinculo quo Narbonensi Ecclesiæ cui tunc præerat tenebatur, ex apostolicæ potestatis plenitudine absolventes, cùm ad Rotomagensem Ecclesiam tunc vacantem duximus transferendum, præficiendo ipsum eidem Ecclesiæ Rotomag. idemque Petrus electus qui carissimo in Christo filio nostro Carolo Regi Francorum illustri ratione temporalitatis dictæ Rotomag. Ecclesiæ homagium & fidelitatis debitæ juramentum prout fertur præstare tenetur, pro ipsis præstandis ejusdem Regis præsentiam adire nequeat de præsenti: & sicut accepimus idem Rex intendens dictum Petrum electum proximâ consanguinitatis lineâ nobis junctum favoribus prosequi gratiosis, Regaliam quam ratione hujusmodi vacationis ibidem habens dicitur, ac omnia jura ratione hujusmodi competentia hâc vice eidem Archiepiscopo remittere, & ipsum ad præstandum hujusmodi homagium & fidelitatis juramentum per procuratorem de gratia speciali admittere, aut saltem pro iis in propria persona præstandis longam & sufficientem dilationem concedere velit. Nos hæc grata habentes multipliciter autoritate apostolicâ tenore præsentium concedimus quod per hujusmodi remissionem Regaliarum, si tam dictus Rex hâc vice prædicto Petro electo fecerit, vel etiam per receptionem præmissorum homagii & fidelitatis juramenti, eidem Regaliæ & ejus juribus in quibuscumque consistant, Regi & ejus successoribus seu etiam coronæ Regiæ nullum inposterum præjudicium generetur, nec ad consequentiam trahi valeat in futurum, &c. Idus Sept. an. pontificatûs nostri 5. Ann. 1375.

LETTRES PATENTES DE S. LOUIS.

Allant outre mer, par laquelle il nomme l'Evêque de Paris & autres, pour pourvoir, lui absent, aux Benéfices vacans en Régale.

Du mois de Mars 1269.

Ann. 1269. LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis, &c. notum facimus quòd nos existentes in procinctu itineris nostri proficiscendi in subsidium terræ sanctæ, Personatus, Præbendas, Ecclesias, Capellanias, & cætera beneficia quæcumque vacare contigerit, extra mare in hac nostræ peregrinationis absentia, ad nostrum patronatum, collationem, seu præsentationem nostram tam ratione Regalium, quàm alio quocumque jure pertinentia, conferendi personis idoneis, & nullum aliud beneficium ecclesiasticum habentibus, ac præsentandi ad vacantes Ecclesias, vice nostrâ, dilecto & fideli nostro Stephano Parisiensi Episcopo plenam & liberam committimus potestatem; dum tamen de consilio discretorum virorum Cancellarii Parisien. Ecclesiæ, Prioris fratrum Prædicatorum, & Gardiani fratrum Minorum Parisien. vel duorum ex ipsis in hujusmodi collatione vel præsentatione procedat, & in litteris donationis vel præsentationis specialiter exprimatur, quòd ex autoritate & vice nostra sibi commissa, collatio, vel præsentatio ipsa fiat, hanc verò potestatem ipsos habere volumus, quandiu absentes in hac peregrinatione fuerimus, vel donec, à nobis, vel successore nostro, si nos contingat decedere, fuerit aliud super hoc ordinatum, retentâ nobis plenariâ potestate aliqua beneficia quæ nobis aliisve conferre placuerit, conferendi. In litteris autem collationis, & præsentatione quæ fiet ab eis, prædicti Episcopi sigillum apponi volumus cum sigillo alterius prædictorum in cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini 1269 mense Martio.

Du Thrésor Layette intitulée, ordres donnés par le Roi Saint Louis, allant outre mer.

ORDONNANCE DE PHILIPPE LE BEL SUR LA REGALE.

De l'An 1302.

Ann. 1302. PHILIPPUS, Dei gratiâ, &c. Item quantum ad Regalias, quas nos & nostri prædecessores percipere consuevimus & habere in aliquibus Ecclesiis regni nostri quando eas vacare contingit: de quibus plures ad nos querimoniæ devenerunt, & nos circa ea cautius præcavere volentes, debito temperamento necnon opportuno remedio interjecto volumus, præcipimus ac etiam ordinamus, quòd res, bona, & jura regaliarum prædictarum manuteneantur, custodiantur, & expleantur absque aliquo detrimento ac devastatione, ac si nostra propria forent: inhibentes ne de cætero nemora prædictarum regaliarum ante tempus debitæ sectionis amputentur, neque arbores quæ ab antiquo servatæ & factæ fuerunt propter decorem & amœnitatem, & forestæ antiquæ (quæ nunquam causâ vendendi fuerint amputatæ) aliquo tempore scindantur, aut quoquo modo vendantur: nemora etiam quæ exponuntur sectioni, non devastentur aut vendantur nisi modo & tempore consuetis: vivaria insuper, stagna & piscariæ, nisi piscium nutritura aut fornimentationibus servatis, pro captura piscium non graventur: præcipientes insuper quòd in omnibus istis casibus & circa prædicta & singula præmissorum præcaveatur ab omni devastatione, abusu, distractione, & excessu: quòdque circa præmissa talis exhibeatur moderatio, talis æquitas, & tale temperamentum, qualia debent à quolibet legitimo administratore & provido dispensatore circa talia ratione prævia exhiberi: & infra, hoc idem volumus quantum ad Barones & alios subditos nostros observari cum terras suas propter defectus hominum aut baillium ad nos devenire continget.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DE PHILIPPE DE VALOIS,

Qui porte que la remise du temporel d'un Evêché faite par le Roi à un Evêque, ne fait point cesser le droit de Collation des Bénéfices.

Du 20 Décembre 1332.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux les gens de notre prochain Parlement, & à tous autres qui ces Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que nous avons reçu & sommes informés par la Relation d'aucuns de nos gens dignes de foi, que notre cher Seigneur & Cousin le Roi Charles, dont Dieu ait l'ame, par grande délibération & avis de son Conseil, voulut, déclara & ordonna pour le temps à venir, que si aucun nouveau Prélat, Archevêque, ou Evêque, qui lui dut faire serment de féauté & hommage, ou ledit serment seulement, il fit grace de lui rendre sa temporalité tenue en main royale pour cause de Régale, avant ce qu'il fit sondit serment & hommage ou l'un d'eux, à quoi ils seroient tenus, l'attente de notredit Seigneur étoit, que le droit de sa Collation des Bénéfices pour cause de Régale, que icelle Régale durant, ou jusqu'à tant que ledit serment ou hommage, ou l'un d'eux lui auroit été fait, fut réservé, & sauf à en pouvoir ordonner comme avant ce qu'il fit la grace, & mêmement voulut & déclara, & ordonna des Bénéfices qui durant la Régale avoient vacqué, combien que le Prélat eut fait son devoir envers lui, & qu'il lui eut rendu & délivré à plain tout son temporel qui tenu seroit en sa main royale pour raison de ladite Régale. Si vous mandons & commettons à chacun de vous qu'en cette maniere vous le tenez & gardez, faites tenir & garder fermement, toutes fois que le cas y a été échu depuis ladite Ordonnance, & y écnera au temps à venir. Donné à Saint Germain en Laye, le 20 de Septembre l'an de grace 1332. Ann. 1332.

Régistre de la Cour, *Ordinationes antiquæ A. Fol.* 21.

ORDONNANCE DE LA REGALE,

Vulgairement appellée PHILIPPINE.

Du mois d'Octobre 1334.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roi de France. Sçavoir à tous présens & advenir, que comme il ait été mis en doute par aucuns, si nous avions droit, & à nous appartenoit donner les Prébendes, Dignités, Bénéfices, quand ils avoient été, ou étoient trouvés non occupés, vacans, ou vuis de fait tant seulement en temps de notre Régale, ès Eglises de notre Royaume, esquelles nous avons droit de Régale, & si ceux à qui nos prédécesseurs ou nous les avons donnés, en devoient joüir & joüissent, nous nous tenons & sommes suffisamment & duement informés, que nos devanciers Rois de France pour cause de Régale & de la Noblesse de la Couronne de France, ont accoutumé & ont été en possession & saisine de donner les Prébendes, Dignités & Bénéfices, quand ils ont été trouvés en temps de Régale vacans de droit & de fait, ou de droit tant seulement, ou trouvés non occupés vuis & vacans de fait tant seulement, & que nous de ce en avons usé, usons & entendons user comme de notre droit royal, toutefois que aucuns cas semblables en quelconques des cas dessusdits échera. Et avons dénié toute audiance de plaid à ceux qui à nosdits usages accoutumés par nos devanciers Rois de France, & par nous continués, & aux droits royaux qui en tel cas nous appartiennent pour cause de notre Couronne, & aux collations par nous nos devanciers ou successeurs fai- Ann. 1334.

tes ou à faire ès cas dessusdits, ou en aucuns d'iceux, se voudroient opposer, & ce plaid ou procès sur aucuns des cas dessusdits quelconques ils faisoient pendant en Parlement, ou devant quelques nos Commissaires, nous les rappellons & mettons du tout à néant, & défendons à nos amés & féaux les gens qui tiendront dorénavant notre Parlement à Paris, & aux dessusdits Commissaires, qu'ils de ce cas, ne de semblables ne tiennent Cour, ne connoissance ores ne autres fois: & voulons & ordonnons que dorénavant nul pourvu en quelconques des cas dessusdits, si ce n'est par vertu de provision ou collation royaux qu'ils ayent de nos devanciers, ou de nous, ou de nos successeurs Rois de France, ne soit reçu à plaid, ne oui en opposition contre ceux qui en ces cas dessusdits, ou en aucun d'iceux sont pourvus par nos devanciers, ou par nous ou par nos successeurs Rois de France, par quelconques Lettres ou octroi qu'ils ayent, ou ont impétré de nous, si expresse mention n'y est faite de mot-à-mot de ces Présentes. Et voulons que dorénavant tous ceux qui en semblables cas, ou cas dessusdits, ou chacun d'iceux, ou collation de nos devanciers, ou de nous, ou auront au temps advenir de nous ou de nos successeurs Rois de France, soient tenus & gardés en possession & saisine paisibles des Bénéfices ainsi à eux donnés, nonobstant opposition d'autres, que par vertu d'autre autorité & collation se soit opposé, ou oppose à présent, ou veuille opposer au temps à venir. Et ce avons nous ordonné de certaine science, informés à plein de nos droits & usages dessusdits, & mandons par la teneur de ces Présentes, à nos amés & féaux les gens qui tiendront notre prochain Parlement, & les gens de nos Comptes, qu'à perpétuelle mémoire fassent ces Présentes enregistrer en nos Chambres de Parlement & des Comptes, & mettre en garde pour original au thrésor de nos Chartes & de nos Lettres, & que ce soit ferme & à toujours mais, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes Lettres, Donné à Vincennes au mois d'Octobre 1334.

Extrait du même Mémorial de la Chambre des Comptes, cotte B. & au Thrésor des Chartes Régistre 66, Lettres 1420 & 1499.

ORDONNANCE DU ROI,

Sur l'ouverture & la clôture de la Régale, tirée des Régistres de la Chambre des Comptes de Paris.

De l'An 1334.

Ann. 1334. DUm Episcopus alicujus Episcopatûs, ubi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum, seu mortem ipsius, Regalia in dicto Episcopatu est aperta, & succedit Rex loco boni & legitimi administratoris in omni temporalitate dicti Episcopatûs, confertque Beneficia non curata, & hoc durante tempore ipsius Regaliæ. Quæ quidem Regalia dicitur vigere & habere locum in dicto Episcopatu, donec & quousque futurus successor Episcopus, legitimè intrans, suum debitum fidelitatis juramentum dicto Domino nostro Regi (prout tenetur) fecerit, quodque litteræ Regiæ, attestantes dictum juramentum sic fuisse factum, præsentatæ, registratæ, & expeditæ fuerint in Camera Computorum: & quòd receptor, seu commissus ad receptam ipsius Regaliæ, receperit mandatum à dicta Camera emanatum, per quod mandetur ut levet manum Regis, & permittat dictum Episcopum uti & gaudere, ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberantiam. Nec ante receptionem hujusmodi mandati, à dicto receptore, seu commisso, reputatur dicta Regalia clausa, sed usque in diem ipsius receptionis tenetur reddere computum, & rationem de fructibus hujusmodi temporalitatis, & confert Rex Beneficia, tanquam in Regalia vacantia; & hoc de jure & consuetudine regni, & suæ Coronæ Franciæ.

Extractum è Registris Cameræ Computorum Domini nostri Regis, cum quibus ordinatione Dominorum fit per me collatio. Sic signatum, SORDONVILIER.

ANCIEN ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Qui reconnoît que le Roi est obligé aux Charges des Evêchés durant la Régale.

Du 3 Décembre 1341.

LEs gens des Comptes de notre Sire le Roi à Paris, au Député à tenir & recevoir la Régale de l'Eglise de Troyes, vacante à présent par la mort du dernier Evêque, Salut. Les Doyen & Chapitre de ladite Eglise se sont complaints à nous, que comme l'Evêque dudit lieu quand il est, soit tenu à querir & faire faire au sien propre le luminaire nécessaire à ladite Eglise, & or en droit le Roi notre Sire tienne en sa main la temporalité de ladite Eglise pour cause de Régale, vous les empêchez & ne leur voulez bailler le luminaire nécessaire à ladite Eglise. Si nous faisons sçavoir que nous avons fait voir ès écrits de la Chambre touchant ladite Régale, & nous a apparu que durant la Régale, le Roi notre Sire leur doit faire bailler par le Régaleur ledit luminaire. Si vous mandons que durant ladite Régale vous leur bailliez & délivriez luminaire sans empêchement; & ce, faites en telle maniere qu'ils n'en reviennent plus par devers nous pour cette cause. Ecrit à Paris le troisiéme jour de Décembre l'an 1341. Ann. 1341.

ARREST DE REGLEMENT DU PARLEMENT DE PARIS;

Pour la Réforme de l'Université.

Du 20 Septembre 1577.

SUr la Requête présentée à la Cour par le Procureur général du Roi, tendant à fin d'amplification du Réglement par elle ordonné par son Arrêt du 13 Août de l'an 1575. Ann. 1577.

ARTICLE PREMIER.

Ladite Cour ordonne que le premier Article sur le fait de la célébration du Divin Service & assistance d'icelui soit gardé & observé selon les Statuts & fondations.

II.

En ajoutant & interprétant le X Article dudit Arrêt, faisant mention des Landis; ladite Cour entend & déclare que lesdits Régens ne pourront exiger de leurs Ecoliers, soit pour chandelles, chandeliers ou toiles pour servir en leurs Classes, outre la somme de deux écus mentionnés audit Article, qui seront tant pour le présent qu'on avoit accoutumé de faire aux Régens pour les Landis & pour lesdites chandelles & chandeliers, toiles, livres, que pour toutes autres choses que pourroient prétendre lesdits Régens sur lesdits Ecoliers. Et défenses auxdits Régens de prendre, recevoir, n'exiger autre chose que ce que dit est, encore qu'il leur fût offert volontairement.

V.

Que toutes élections, tant de Recteurs, Procureurs, Intrans qu'autres Dignités, Offices ou Charges de l'Université, seront faites sans brigues, banquets & autres choses tendantes à corruption de voix & suffrages ou sédition, sur peine d'être déclarés incapables de telles Dignités, Charges & Offices, ceux qui y seroient entrés par telles brigues & moyens sinistres, & de cent livres *parisis* applicables aux pauvres.

V I.

Qu'aufdites Charges de Superieurs, Senieurs, Maitrifes, Principautés & Sou-maîtrifes, ne pourront être élus ni inftitués gens pourvus de Bénéfices qui auront charges d'ames, & requierent réfidence. Et fi après qu'ils auront été élus & pourvus defdites Charges, ils étoient pourvus de Bénéfices de la qualité que deffus, déclare ladite Cour lefdites Charges vacantes & impétrables fans qu'ils les puiffent réfigner.

V I I.

Que lefdits Supérieurs, Senieurs, Principaux & Bourfiers ne pourront réfigner leurfdits états & charges, foit au-dedans du temps introduit pour icelles tenir par les Statuts & fondations, ne après icelui temps expiré ; mais y pourvoyeront les Patrons & Collateurs de perfonnes capables & de qualité requife par lefdits Statuts & fondations. Et ne pourront lefdits Bourfiers être reçus ès Colléges, que préalablement il n'ait été informé de leur Religion Catholique, vie, mœurs & converfation, & qu'ils ayent été examinés & trouvés capables par le Principal & deux Régens. Et ne pourront demeurer, ne prendre & percevoir les droits appartenans aufdites Bourfes après le temps introduit par les Statuts & fondations expiré : après lequel ladite Cour a déclaré & déclare lefdites Bourfes vacantes & impétrables, fans qu'ils les puiffent réfigner & rendre ce qu'ils en auront reçus depuis ledit temps expiré.

V I I I.

Que lefdits Supérieurs, Senieurs, Maîtres & Principaux ne pourront faire Baux à ferme ou loyer des Maifons, Fermes, Cenfes, Terres, Seigneuries & autre revenus defdits Colléges qu'en public, au plus offrant & dernier enchériffeur ; & qu'à cette fin feront mifes affiches aux portes des Eglifes Paroiffiales, & publiées aux Prônes des Meffes Paroiffiales des lieux où font les chofes à bailler, fituées & affifes, avec defenfes de prendre pots de vin, ne avance aufdites Fermes fur peine du quadruple, & de ne faire lefdits Baux à plus long-temps que pour neuf années fur peine de nullité defdits Baux qui auroient été autrement faits & d'amende arbitraire. Auffi leur défend toutes venditions, échanges, permutations, engagemens, hypothéques & toutes autres aliénations defdites chofes : & fi aucunes ont été vendues, échangées, compermutées, engagées, hypothéquées ou autrement aliénées fans autorité de Juftice & les folemnités en tels cas requifes & accoutumées à l'aliénation des biens eccléfiaftiques & Communautés non obfervées ne gardées, feront telles venditions & aliénations révoquées & caffées.

. . . .

X I I.

Outre défend ladite Cour aufdits Supérieurs, Senieurs & Principaux prendre ne exiger or, argent, préfent ou autre chofe quelconque des Régens pour bailler claffes ou cours en leurs Colléges. Ains leur enjoint les nourrir & bailler penfion honnête & fuffifante, & les loger gratuitement en chambres commodes felon leurs ordres & degrés au-dedans de leurfdits Colléges fur peine de privation de leurs fupériorités & principalités, & des Priviléges de ladite Univerfité, & d'amende arbitraire.

X I I I.

Et parce que l'intention des Fondateurs & Bienfacteurs defdits Colléges a été que les Bourfes par eux fondées, fuffent données & tenues par les pauvres Ecoliers des qualités défignées par leurs Statuts & fondations, pour d'icelles jouir par le temps préfix & limité par lefdits Statuts & fondations, & non à perpétuité, à ce que par après qu'ils y auroient fait leur temps, y en fuffent mis & fubrogés d'autres fucceffivement : ce néanmoins fe trouve en aucuns defdits Colléges des Bourfes être détenues & occupées par

gens riches en Bénéfices ou en biens temporels, qui ont moyen d'eux entretenir sans manger le bien des pauvres, & occupent les chambres desdits Colléges non pour étudier, mais pour y vaquer à leurs affaires. A cette cause ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Bourses ne pourront être tenües par autres que de ladite qualité & par le temps préfix & limité par cesdits Statuts & fondations, & que les compagnons Boursiers & Docteurs qui sont pourvus de Bénéfices, & qui ont habitation & logis en la ville de Paris, soit à cause de leurs Bénéfices ou autrement, seront tenus dedans un mois vuider les chambres qu'ils tiennent & occupent esdits Colléges & donner lieu aux pauvres Etudians. Et quant à ceux qui tiennent & occupent lesdites Bourses, & ne sont résidants continuellement aux Colléges dont ils sont Boursiers, ains vaguent hors d'iceux s'absentant par long-temps: ladite Cour a ordonné & ordonne que ceux qui auront été absens sans cause légitime desdits Colléges, & n'auront couché ès chambres d'iceux Colléges par cinq mois entiers & consécutifs, seront privés desdites Bourses & chambres, lesquelles ladite Cour a déclaré & déclare vacantes & impétrables.

. . . .

X V.

Que ceux qui voudront parvenir aux dégrés des Facultés, tant de Théologie, Droits & Medecine que des Arts, après avoir étudié par le temps respectivement introduit par les Saints Decrets & Ordonnances, & sans user d'anticipation & abbréviation desdits temps, feront à certains jours, qui pour ce faire seront déterminés leurs Actes tant de Bachelier que de Licence publiquement & solemnellement en chappes selon l'ancienne & lonable coutume, sans toutefois y faire banquets, ni dépenses superflus: autrement à faute de ce faire, ladite Cour a déclaré & déclare tels Degrés & temps d'étude nuls & de nul effet & valeur, sans qu'on ait égard au jugement des procès qui interviendront à cause des nominations par ceux qui n'auront étudié par ce temps respectivement introduits par les saints Decrets & Ordonnances, & qui n'auront fait leursdits Actes publiquement & solemnellement comme dit est. Et défenses au Recteur, Chancelier, Docteurs & Régens les recevoir ausdits degrés, ne leur octroyer nominations.

. . . .

X X I.

Enjoint ladite Cour ausdits Senieurs, Supérieurs & Principaux chacun en son Collége faire enregistrer, lire & publier deux fois l'an; sçavoir, le Samedi d'après Paques & S. Remy, en présence des Régens, Pédagogues, Ecoliers & Habitués le présent Arrêt..... Enjoint ladite Cour au Prévôt de Paris ou son Lieutenant icelui faire publier à son de trompe & cri public en ladite Université, & le faire imprimer & afficher par placards tant aux portes des Colléges qu'autres lieux & endroits accoutumés, & tenir la main à l'observation & exécution d'icelui. Fait en Parlement ce 20 Septembre 1577. *Signé*, DU TILLET.

Lû & publié à son de trompe & cri public par plusieurs carrefours & endroits de l'Université de Paris par moi Simon Simonet, Sergent à Verge au Châtelet, Prévôté & Vicomté de Paris, accompagné de deux Trompettes les 26 & 27 Septembre 1577. Signé, SIMONET.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui porte que la Regale est ouverte par la Promotion d'un Evêque au Cardinalat.

De l'An 1415.

KAROLUS, &c. Universis, &c. Cùm Nicolaus Arnolphi nobis exposuisset conquerendo, quòd licèt justo titulo & canonico, ut dicebat, ipse Canonicatum & Ann. 1415.

Præbendam Ecclesiæ Rhemensis, quos tenere solebat defunctus M. Julianus de Blesson, quondam ipsius Ecclesiæ Canonicus Præbendatus, acceptasset, & de ipsis sibi provisum ac in possessione & saisina eorumdem positus & debitè receptus extitisset, hisque titulis atque mediis & aliis declarandis quoties opus esset, idem exponens jus habuisset & haberet in dictis Canonicatu & Præbenda, ac fuisset & esset in possessione & saisina eorumdem & jurium suorum, necnon habendi capiendique fructus, proficua, revenuta & emolumenta, ad ipsos Canonicatum & Præbendam pertinentes, & eos suæ voluntati applicandi, aut aliàs de eis ad suam voluntatem, & ut rei suæ disponendi, in possessioneque & saisina. Quòd M. Joannes Cauchon, aut alii quicumque ipsum in prædictis suis juribus ac possessionibus & saisinis impedire, aut perturbare non poterant, aut debebant: & si contrarium facere niterentur, idem exponens in possessione & saisina id contradicendi & impediendi, necnon præmissis possessionibus & quàlibet earum usus fuisset, & gavisus pacificè, à tali & tanto tempore quod sufficiebat, & sufficere debebat ad bonas possessionem & saisinam acquirendi & retinendi, & per ultimos annos expleta. Nihilominus ab anno & die citra qu... rimoniam dicti exponentis, præfatus M. Joannes Cauchon suâ voluntate & absque titulo valido in dictis Canonicatu & Præbenda se intruserat de facto, & fructus ac emolumenta ipsorum capere & ei applicare nisus fuerat, dictum exponentem in prædictis suis possessionibus & saisinis impediendo & perturbando indebitè & de novo, ut dicebat, & ob hoc ipse exponens certas querimoniæ in novitatis & saisinæ, à nobis obtinuisse litteras, quarum executioni prædictus Cauchon se opposuisset in nostra Parlamenti Curia, suæ oppositionis causas dicturus, & alias processurus, ut ratio suaderet adjornatus. In qua quidem Curia nostra constitutis partibus antefatis, aut earum Procuratoribus, dictus exponens prædictam suam querimoniam ad factum reducens, omne pertinens ad casum novitatis & saisinæ proposuisset, & conclusiones ad eundem casum spectantes fecisset, statum seu recredentiam rerum contentiosarum prædictarum in casu dilationis hujus litis petendo. In contrarium vero prædictus Cauchon opponens, præsupposito per eum jure Regaliæ, quod in diversis Ecclesiis Regni nostri, & præsertim in Ecclesia Rhemensi prædicta, quoties Præsule vel Pastore orbari contingebat, habebamus, tale videlicet, quod ad nos & nullum alium, Canonicatus & Præbendas dictarum Ecclesiarum & cujuslibet eorum, maximè dictæ Rhemensis Ecclesiæ, qui durante Regaliâ, seu vacatione Ecclesiæ hujusmodi vacantes reperiebantur, eo quòd de jure & de facto simul, aut de jure solùm, vel de facto tantùm vacarent, conferre seu donare spectabat ac pertinebat, proposuisset inter alia, quòd circa Pascha anno Domini 1413 Regalia in dicta Rhemensi Ecclesia, per promotionem dilecti & fidelis Consiliarii nostri Simonis de Cramando, antea Rhemensis Episcopi ad statum Cardinalatus S. Romanæ Ecclesiæ assumpti, nobis aperta fuerat, & usque ad 22 vel 20, vel 19, dies mensis Julii ejusdem anni 1413, quibus defunctus Petrus Trousselli antea Pictavensis Episcopus, & ad dictum Rhemensem Archiepiscopatum auctoritate apostolicâ translatus, fidelitatis juramentum nobis præstiterat, & manum nostram à temporalitate sua levari, ac dictam Regaliam ab Archipræsulatu Rhemensi prædicto renovari obtinuerat, atque tolli duraverat, ipsoque tempore intermedio videlicet 12, die dicti mensis Julii, vel circiter, dicti Canonicatus & Præbenda Ecclesiæ Rhemensis, per obitum dicti defuncti Juliani de Blesson, quondam ipsius Ecclesiæ Canonici Præbendati vacaverant, & nos ipsos sic vacantes, jure dictæ Regaliæ utendo prædicto M. Joanni Cauchon, qui Magister in artibus & Bacchalaureus in Theologia existebat & benemeritus, contuleramus & donaveramus, virtuteque doni seu collationis hujusmodi, aut litterarum nostrarum super hoc confectarum ipse Cauchon ad dictos Canonicatum & Præbendam per Capitulum Ecclesiæ præfatæ receptus, necnon tanquam jus eis habens in possessione & saisina eorumdem positus & institutus existerat, adhibitis solemnibus in talibus assuetis, sed his non obstantibus, prædictus conquerens jus in ipsis, prætextu cujusdam gratiæ apostolicæ, vel aliàs, habere tendens, se in eisdem Canonicatu & Præbenda, & fructibus ipsorum intrudere conatus fuerat, & litteras prædictas querimoniæ indicto novitatis & saisinæ casu à nobis super hoc impetraverat, & exequi fecerat. Et ob hoc ipse Cauchon ad earum executionem se opposuerat, ut dicebat; subjungens prætereà quòd posito quòd prædictus conquerens dictos Canonicatum & Præbendam vigore alicujus gratiæ apostolicæ acceptasset, & se jus in eis propter hoc habere prætenderet, quodque dicti Canonicatus

& Præbenda in dicta Regalia non vacassent. Attamen quia dilectus & fidelis Protonotarius noster M. Nicolaus de Baya Grapharius Parlamenti nostri potiorem habens & magis privilegiatus, seu amplioribus prærogativis fulcitus eos acceptaverat, & sibi provideri fecerat de eisdem, ut dicebatur ipsi Canonicatus & Præbenda in alia Regalia quæ per obitum dicti Trousseau eodem 1413 anno, mense Decembri fuerat aperta, vacaverant, & per nos dicto Cauchon, priusquam alteri collati fuerant, ut asserebat: omne factum pertinens ad dictum novitatis, & saisinæ casum contrarium dicto conquerenti proponendo, & ad finem quòd dictum conquerentem ad malam & injustam causam conquestum fuisse, ipsumque opponentem ad bonam & justam causam se opposuisse diceretur, manuteneretur que, & conservaretur idem opponens in suis possessionibus & saisinis dictorum Canonicatûs & Præbendæ, ac fructuum ipsorum manu nostrâ abinde levatâ, & omni alio impedimento remoto, ac dictus conquerens in expensis dicti exponentis condemnaretur, concludendo, necnon recredentiam seu statum dictarum rerum contentiosarum, in casu dilationis sibi, non autem dicto conquerenti, fieri & adjudicari requirendo. Dicto conquerente ab adverso, replicando dicente, quòd ipse vigore cujusdam expectativæ gratiæ Apostolicæ, sibi per summum Pontificem tunc præsidentem, sub data 8 Kal. Junii; Pontificatûs sui anno primo concessæ, & processûs seu processuum inde sequutorum, & in dicto Rhemensi Capitulo debite insinuatorum, dictos Canonicatum & Præbendam per dictum obitum præfati defuncti de Blesson vacantes acceptaverat, & sibi de eis debitè provideri, & in possessione & saisina ipsos se poni fecerat, & obtinuerat, & sic in eis habuerat & habebat, non autem opponens præfatus: cum tempore prædicto collationis dictorum Canonicatûs & Præbendæ, per nos eidem opponenti factæ, dictæ videlicet 13 die Julii anni prædicti 1413. Regalia prædicta, si quæ per dictam præfati de Cramando promotionem in dicta Ecclesia fuerat aperta, amplius non duraret ibidem: quoniam supradictus Petrus Trousseau ad dictum Rhemensem Archipræsulatum in maio præcedenti translatus fuerat & ante vacationem dictorum Canonicatûs & Præbendæ, videlicet in mense Junii anni prædicti 1413, sufferentiam præstandi nobis juramentum fidelitatis, quod ratione dicti Archiepiscopatûs corporaliter præstare tenebatur, usque ad Festum Assumptionis B. Mariæ Virginis aut saltem usque ad Festum B. Mariæ Magdalenæ tunc proximè venturum, à nobis obtinuerat gaudentiam omnium dicti Archiepiscopatûs jurium ac fructuum sub quibus beneficiorum consistebat atque comprehendebatur collatio, ac si dictum juramentum præstitisset: continentem ac importantem & per Cameram Computorum nostrorum Parisiis verificatam, & absque restrictione quacumque expeditam. Dicente ulteriùs dicto conquerente, quòd esto quòd prædictus de Baya dictos Canonicatum & Præbendam acceptasset veruntamen diligentias debitas super eis gratia non fecerat, & videns quod in eis jus non habebat, nec habere poterat, ad alios qui postea vacaverant recurrerat: & posito quod jus in eis habuisset sine possessione, & sic in dicta secunda Regalia vacare dici potuissent, nos tamen ipsos eidem conquerenti antequam ulli alii, eadem apertâ secundâ Regaliâ, die videlicet 16 mensis Decembris anno prædicto 1413, donaveramus seu contuleramus. Quamobrem dicti Canonicatus & Præbenda cum fructibus ipsorum ad eum pertinuerant ac pertinebant, ut asserebat, ex præmissis & aliis plurimis per eum adductis rationibus, concludendo prout suprà, attento maximè quòd supradictus Trousseau, tempore prædicto vacationis dictorum Canonicatûs & Præbendæ nec dicto summo Pontifici, seu Commissariis suis ad hoc deputatis, neque nobis juramenta, quæ præstare tenebatur, præstiterat: sufferentiaque Regaliam præsertim quoad collationem beneficiorum, quæ nobis ratione Coronæ nostræ & inunctionis, non autem ratione temporalitatis pertinebat, nullatenus claudebat; prout ex ordinationibus seu declarationibus quibusdam à certis prædecessoribus nostris editis, in dicta Computorum Camera registratis constabat, concludente. Tandemque auditis ad plenum partibus supradictis in omnibus quæ circa præmissa dicere ac proponere voluerant, præfata Curia nostra easdem partes ad tradendum, seu ponendum penes ipsam Curiam litteras, titulos, instrumenta, & alia munimenta quibus se juvare volebant ac vellent & in arresto appunctasset. Visis igitur per dictam Curiam litteris, titulis, instrumentis, & munimentis aliis dictarum partium ipsi Curiæ traditis & exhibitis, consideratisque & attentis diligenter omnibus circa hæc considerandis, & quæ dictam Curiam in hac parte monere poterant & debebant. Per arrestum ejusdem Curiæ nostræ dictum fuit, præfa-

tum Nicolaum Arnulphi conquerentum ad malam & injustam causam conquestum fuisse & M. Joannem Cauchon opponentem prædictum ad bonam & justam & causam se opposuisse, manutenebiturque, & conservabitur idem opponens in suis possessionibus & saisinis supradictis, ac ipsum in eisdem dicta Curia manutenuit & conservavit, manutenet & conservat, manum nostram, ac omne aliud impedimentum memoratis rebus contentiosis præmissorum occasione appositis, levando & amovendo ad ejusdem opponentis utilitatem : ac prædictum conquerentem in hujus causa expensis, earum ipsi Curiæ reservatâ taxatione, erga dictum opponentem condemnando. Pronuntiatum 13 die Septembris anno Domini 1415. *Signé*, MAUGIER.

DECLARATION DE CHARLES VII,

Par laquelle il est porté que les Evêques pour faire cesser la Régale, doivent faire serment de fidélité au Roi en personne, & non par Procureur.

De l'An 1451.

Ann.1451. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans, & qui tiendront notre Cour de Parlement à Paris, les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, au Prévôt à Paris, Baillifs de Vermandois & d'Amiens, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, salut & dilection. Il est venu à notre connoissance qu'à l'occasion de ce que nous octroiâmes à feu le Cardinal Evêque de Thérouanne qu'il nous peut faire le serment de féauté dudit Evêque de Thérouanne par Procureur, ce qu'il fit & par celui délivrâmes les fruits & revenus de la temporalité d'icelui Evêché, qui auparavant tenions en notre main, à cause & par le moyen de notre droit de Régale : ledit feu Cardinal ou ses Vicaires soubs couleur, & au moyen de ladite délivrance par nous à lui faite desdits fruits, combien qu'il ne nous eut fait le serment de fidélité en personne, eut donné & conféré plusieurs Prébendes, & autres Bénéfices vacans à la collation dudit Evêché, depuis la réception dudit serment de féauté par Procureur, & délivrance desdits fruits ; & pareillement les avons donnés & conférés à autres par le moyen de notredit droit de Régale, surquoi se sont meus & assis plusieurs procès pardevant vous, entre ceux qui ont eu la Collation de nous au droit de notredit droit de Régale, & à cette occasion sont plusieurs desdites Prébendes, & autres Bénéfices contentieux en grande involution de procès, au grand préjudice & détriment de ladite Eglise, & du service divin. Et pour ce que voulons & désirons obvier & pourvoir à la confusion & détriment desdits Bénéfices, & multiplication desdits procès & aussi pourvoir à l'entretenement du service divin, & à la conservation de nos droits de Régale, & qu'avons été advertis & acertenés des droits de notre Couronne, & l'usage ancien avoit été & être que ès Archevêchés & Evêchés avons droit de Régale, mêmement quant à la Collation des Bénéfices, ladite Régale demeure toujours ouverte, jusqu'à ce que les nouveaux Evêques nous ayent fait le serment de féauté, quelque serment qui nous en soit fait par Procureur, & quelque délivrance que fissions des fruits de ladite temporalité. Avons déclaré & déclarons, que par la réception dudit serment de féauté dudit Cardinal par Procureur, & par délivrance à lui faite des fruits dudit temporel dudit Evêché, comme vaquant en Régale, ne la transferer audit Cardinal, ainçois étoit, & est notre intention de donner & conférer lesdits Bénéfices comme vacquans en Régale, jusqu'à ce que ledit Cardinal nous eut fait en personne ledit serment de féauté, ainsi qu'il est accoutumé de faire en tel cas : si vous mandons & expressément enjoignons, que notre présente Déclaration vous entretenez & gardez, & faite entretenir & garder selon sa forme & teneur, sans aucunement venir au contraire ; car ainsi nous plaît-il être fait, nonobstant quelconques Lettres subreptices impétrées ou à impétrer, à ce contraires. Donné au Montis-lez-Tours, le 14 jour de Février, l'an de grace 1451, & de notre regne le 30.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DE LOUIS XI,

Sur les Bénéfices contentieux sujets à la Régale.

De l'An 1463.

LOYS, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans, & qui tiendront notre Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme entre nos autres droits à nous appartenans, nous ayons droit, à cause de notre Couronne, souveraineté & temporalité, & soyons en possession & saisine tant par nous que par nos prédécesseurs de tel & si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire, de conférer les bénéfices ecclésiastiques vacans en Régale en notredit Royaume, & dont la totale déclaration, connoissance & détermination en cas de débat ou question appartient de plein droit à nous & à notredite Cour tant seulement sans ce qu'autre Juge quelconque, soit ecclésiastique, ou temporel, en puisse ou doive connoitre, ou soi entremettre. Et sur ce ayent été donnés en notredite Cour le temps passé plusieurs Arrêts & Jugemens. Pareillement ayons droit, & soyons en possession & saisine de connoître, décider & déterminer par nous & nos Juges des cas de nouvelleté, prins & intentés par devant nosdits Juges pour occasion de nouveaux troubles & empêchemens qui surviennent entre lesdites parties contendantes, à cause des Bénéfices & matieres ecclésiastiques, sans ce que pendant ladite cognoissance & procès, & jusqu'à ce que d'iceux soit décidé, aucuns Juges ecclésiastiques en puisse ne doive cognoitre, ne l'une desdites parties tirer l'autre contre son gré & volonté en Cour d'Eglise, pour occasion desdits Bénéfices & matieres ecclésiastiques contentieux audit cas de nouvelleté, ne procéder à cette cause contre aucuns desdits contendans & monitions, citations, ne censures ecclésiastiques. Néanmoins puis naguerres aucuns ont impétré en Cour de Rome aucuns Bénéfices par nous, ou nos prédécesseurs, donnés & conférés en Régale, & pour couleur d'icelle collation, ou provision se sont efforcés & efforcent chacun jour, ont procuré & procurent tenir & tiennent en procès aucuns de nos sujets en Cour de Rome pour occasion des Bénéfices que nous & nos prédécesseurs avons donnés & conférés en Régale. Et pareillement des Bénéfices & matieres ecclésiastiques, dont procès est pendant en cas de nouvelleté en notredite Cour de Parlement, ou ailleurs, pardevant nos autres Juges, & font plusieurs autres entreprises contre & au préjudice de nosdits droits & jurisdiction temporelle, & plusieurs grandes & indues oppressions & exactions, vexations & travaux à nos sujets, au grand préjudice & dommage de nous, de nos droits, & de notre jurisdiction temporelle & du bien public de notre Royaume, & plus pourroit être, si par nous n'étoit sur ce pourvu. Pourquoi nous, ces choses considérées, désirant garder & conserver nos droits dessusdits, & obvier ausdites entreprises, exactions, vexations & oppressions de nosdits sujets. Eu sur ce l'advis & délibération en notre Conseil, vous mandons & expressément enjoignons, que vous faciez ou faites faire inhibition & défense de par nous, sur certaines & grosses peines à nous à appliquer à tous les sujets de notredit Royaume, & autres qu'il appartiendra, que pour occasion desdits Bénéfices ou matieres ecclésiastiques, dont procès sera, ou est pendant en cas de nouvelleté en notredite Cour, ou pardevant nos autres Juges ils ne traitent ou facent traiter ne tenir en cause pardevant aucuns Juges ecclésiastiques, ne ailleurs qu'en notredite Cour de Parlement, ou pardevant nos autres Juges, pardevant lesquels lesdits procès seront ou sont pendans. Et ne procédent ne facent procéder pour occasion desdits Bénéfices dont lesdits procès seront & sont pendans en notredite Cour, ou pardevant nosdits autres Juges par monitions, excommunications ni autres censures ecclésiastiques contre nosdits sujets, & ne les tirent, molestent ne travaillent induement hors de notredit Royaume. Et ne facent, ne procurent faire telles entreprises indues contre ni au préjudice de nos droits dessusdits & jurisdiction temporelle : ainçois, révoquent & facent révoquer & mettre au néant à leurs procès, coûts & dépens, tout ce qu'ils auroient fait au contraire, en contraignant à ce, tous ceux qui pour ce seront à contraindre. C'est à sçavoir les laics par prise & exploitation Ann. 1463.

de leurs biens, & détention de leurs personnes. Et les gens ecclésiastiques par prise & saisissement en notre main de leur temporel & toutes autres voies & manieres dues & raisonnables. Et néanmoins ceux qui par information, vous trouverez chargés desdits excès ou semblables, procédez à l'encontre des coupables à telle punition & correction qu'il appartiendra, & que le cas les requerra. Car ainsi nous plait-il être fait nonobstant quelconques Lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Muret en Cominge, le vingt-quatriéme jour de Mai, l'an de grace 1463, & de notre regne le deuxiéme. *Sic signatum*, par le Roi en son Conseil. LE PREVOST. *Et in dorso erat scriptum*,

Lecta, publicata & registrata Parisiis in Parlamento, die 14 Junii, anno Domini 1463. Sic signatum, CHENETEAU. *Collatio facta est*, CHENETEAU.

ORDONNANCE DU MESME,

Qui attribue au Parlement de Paris privativement à toute autre Cour la connoissance de la Régale.

De l'An 1464.

Ann. 1464. LOYS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme entre nos autres droits à nous appartenans, nous ayons droit à cause de notre Couronne, souveraineté & temporalité, & soyons en possession & saisine, tant par nous que par nos prédécesseurs Rois de France, de tel & si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire, de conférer les Bénéfices ecclésiastiques vacans en Régale en notredit Royaume, & dont la totale déclaration, cognoissance & détermination en cas de débat ou question, appartient à nous, ou à notre Cour de Parlement tant seulement, sans ce qu'autre Juge ecclésiastique ou temporel, quel qu'il soit, en puisse, ou doive connoitre ou soi entremettre. Et sur ce ayent été le temps passé donnés plusieurs Arrêts & Jugemens. Semblablement tant à cause de notredite Couronne & temporalité, comme par prérogatives & priviléges octroyés à nosdits prédécesseurs Rois de France, & autrement duement à nous appartient de conférer de plein droit plusieurs Bénéfices ecclésiastiques : que nosdits prédécesseurs & nous avons accoutumé donner & conférer de plein droit en notredit Royaume, & dont la déclaration, connoissance & détermination en cas de débat ou question, appartient de plein droit à nous & à nos Juges, sans ce qu'autres Juges quelconques, soit ecclésiastiques ou temporels, en puissent ou doivent connoitre ne soi entremettre aucunement. Pareillement ayons droit & prérogative, & soyons en possession & saisine de cognoitre, décider & déterminer par nous & nos Juges des matieres possessoires, bénéficiales & ecclésiastiques ; mêmement en cas de nouvelleté prins & intentés pardevant nosdits Juges, pour occasion de nouveaux troubles & empêchemens qui surviennent entre les parties contendantes, à cause des Bénéfices & matieres ecclésiastiques, sans ce que pendant ladite cognoissance & procès, & jusqu'à ce que d'iceux soit déterminé par les Juges, devant lesquels lesdits procès en cas de nouvelleté sont ou seroient intentés, & les dépens esquels la partie qui aura été ou sera déchue dudit procès, aura été condamnée, payés & satisfaits entierement à la partie qui aura obtenu aucun Juge ecclésiastique en puisse, ou doive cognoitre ne l'une desdites parties, tirer l'autre contre son gré & volonté en Cour d'Eglise pour occasion desdits Bénéfices & matieres ecclésiastiques, contentieux audit cas de nouvelleté, ne procéder à cette cause par aucune personne, contre aucuns desdits contendans par monitions, citations, ne censures ecclésiastiques. Néanmoins puis nagueres plusieurs personnes de divers états, étant de notredit Royaume que d'ailleurs, ont impétré, & s'efforcent d'impétrer aucuns Bénéfices par nous & nosdits prédécesseurs donnés & conférés vacans en Régale. Et aussi plusieurs Bénéfices, dont la collation a appartenu & appartient de notre plein droit à nosdits prédécesseurs, & à nous. Et sous ombre desdites provisions ou de bulle & grace expecta-

tives, ou autres Lettres de Cour de Rome, se sont efforcés & efforcent, & ont procuré & procurent chacun jour, tenir par voie oblique par celui qui se dit Procureur fiscal de Cour de Rome, aucun de nos sujets en ladite Cour de Rome, ou ailleurs en Cour ecclésiastique, pour occasion desdits Bénéfices par nous ou nosdits prédécesseurs donnés & conférés en Régale, ou de plein droit, & avec ce, plusieurs se sont efforcés & efforcent de tenir, & de fait tiennent en procès ladite Cour de Rome, ou ailleurs en Cour ecclésiastique, plusieurs qui ont commencé & intenté procès en cas possessoire & de nouvelleté pardevant nosdits Juges, ou autres temporels de notredit Royaume, pour occasion de plusieurs Bénéfices assis en icelui notre Royaume pendans iceux procès, audit cas de nouvelleté. Et sous couleur desdites Bulles & grace de Cour de Rome, ou autres provisions ecclésiastiques, ils font citer les sujets de notredit Royaume en ladite Cour de Rome, ou ailleurs en Cour d'Eglise, pendant lesdits procès devant nosdits Juges. Et contre iceux nos sujets procédent, & font procéder par excommunimens, ou autres censures ecclésiastiques. Et aucune fois procédent par affictions de bulles, citations, procès, ou lettres ecclésiastiques, qu'ils font secretement & à heure indue, ou autrement, induement mettre & afficher ès portes des Eglises, & en plusieurs autres lieux. Tellement qu'au moyen desdites procédures, plusieurs de nosdits sujets, pour obvier aux vexations qu'on leur fait, sont contraints de laisser la poursuite de leur bon droit. Et jaçoit ce que naguerres ayons donné certaine provision sur aucunes des matieres dessusdites, & que nos Lettres sur ce octroyées ayent été publiées & enregistrées en notredite Cour, & en plusieurs autres Auditoires de notredit Royaume, pour icelles conserver & garder, comme Loix & Ordonnances déclaratives, de nos droits & prérogatives. Néanmoins, plusieurs n'ont cessé & ne cessent de vexer & travailler nosdits sujets par la maniere dessusdite : mais ont fait & font chacun jour plusieurs autres indues entreprises contre & au préjudice de nosdits droits, prérogatives, priviléges & jurisdictions temporelles, & plusieurs autres grandes & indues oppressions, exactions, inquietations & travaux à nosdits sujets, au grand préjudice & dommage de nous & de nos droits & jurisdicton temporelle, & du bien public de notredit Royaume. Et plus pourroit être, si par nous n'étoit sur ce donnée provision, ainsi qu'avons été duement informés. Sçavoir faisons, que nous considéré les choses dessusdites, voulant conserver & garder nosdits droits, prérogatives, prééminences & priviléges. Et afin que dorénavant aucuns n'en puissent prendre cause d'ignorance, désirant aussi que nosdits sujets soient tenus en paix & tranquillité, & obvier aux vexations, oppressions, & travaux qui induement on leur donne & pourroit donner. Pour ces causes & considérations, & autres à ce nous mouvans, & sur ce eu délibération avec plusieurs gens de notre Conseil, avons décreté, statué, ordonné & déclaré, décretons, statuons, ordonnons & déclarons par ces Présentes, qu'à nous & à notredite Cour de Parlement, & non à autre, appartient la déclaration, connoissance, décision & détermination des collations par nous & nos prédécesseurs faites, des Bénéfices vacans, & qui ont vacqué & vacqueront en Régale. Et semblablement qu'à nous & à nos Juges, & non à autre appartient la connoissance & détermination des Bénéfices que nous & nos prédécesseurs avons accoutumé de conférer, & qui à cette cause ont été conférés de plein droit, sans ce qu'autre Juge ecclésiastique ni temporel s'en puisse ne doive entremettre ni en connoitre, soit en maniere pétitoire ou possessoire. Et en outre avons ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons la cognoissance des cas possessoires mêmement en matiere de nouvelleté, prins & intentés pour occasion de Bénéfices & matieres ecclésiastiques, appartenir à nous, & à nosdits Juges, sans ce qu'autres pendans lesdits procès possessoires en puissent ne doivent entreprendre aucune connoissance, décerner commissions, citations, faire procès, ni user de fulminations, ni d'autres excommunimens ne censures ecclésiastiques ne détermination.

Si donnons en mandement par cesdites Présentes, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans & qui tiendront notredit Parlement, au Prévôt de Paris, & à tous nos Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges de notre Royaume, & chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, qu'en mettant notredite présente volonté, déclaration & ordonnance à exécution, ils facent ou facent faire inhibition & défense de par nous à tous les sujets de notredit Royaume, & autres qu'il appartiendra. Et ausquels nosdits sujets nous défendons par cesdites Présentes, sur peine de bannissement de notredit Royaume, & de con-

fiſcation de tous leurs biens & de privation de la joüiſſance de leurs Bénéfices étant en notredit Royaume, que pour occaſion deſdits Bénéfices eccléſiaſtiques par nous, ou noſdits prédéceſſeurs conférés en Régale, ou par autre collation à nous appartenant de plein droit. Et auſſi pour occaſion des Bénéfices & matieres bénéficiales ou eccléſiaſtiques, dont a été, eſt, ou ſera procès pendant en matieres de nouvelleté, en notredite Cour de Parlement, ou devant nos autres Juges, ils ne traitent, ne facent traiter ne tenir en cauſe, pardevant aucuns Juges eccléſiaſtiques ne ailleurs, qu'en notredite Cour de Parlement, ou pardevant nos autres Juges, devant leſquels leſdits procès ont été, ſont ou ſeront pendans. Et ne procédent, ne facent procéder pour occaſion deſdits Bénéfices par nous conférés en Régale, ou de plein droit. Et auſſi des Bénéfices ou matieres eccléſiaſtiques, dont leſdits procès ont été, ſont ou ſeront pendans en notredite Cour de Parlemenr, ou pardevant noſdits autres Juges contre noſdits ſujets, par citations, monitions, excommunications, ni autres cenſures eccléſiaſtiques, & ne les tirent, moleſtent ni travaillent en Cour de Rome, ni ailleurs en juriſdictions eccléſiaſtiques. Et ne facent ne procurent faire telles entrepriſes indues, contre ni au préjudice de nos Cours deſſuſdites, & juriſdiction temporelle. En faiſant en outre inhibition & défenſe de par nous, ſous ſemblables peines à nous à appliquer, à tous ceux qu'il appartiendra, que pour raiſon deſdits Bénéfices dont noſdits ſujets ont été pourvus par élection, proviſion, ou autrement au titre des ſaints decrets, libertés de l'Egliſe de France, Ordonnances Royaux & Pragmatique-Sanction, depuis l'inſtitution d'iceux durant le temps de ladite Pragmatique Sanction : ils ne facent noſdits ſujets citer, convenir, admoneſter, ne tiennent en procès en ladite Cour de Rome ne ailleurs contre ne au préjudice deſdits ſaints decrets, libertés de l'Egliſe de France, Ordonnances Royaux & Pragmatique-Sanction, ne ſur ce les moleſtent ne travaillent en aucune maniere : ainçoit revoquent & facent révoquer & mettre au néant à leurs propres coûts & dépens, tout ce qu'ils auront fait au contraire. Et néanmoins tous ceux qui depuis & après la publication de nos autres Lettres données à Muret, au mois de Mai, 1463, les Procureurs, Facteurs & Entremetteurs ont moleſté & travaillé, moleſteront & travailleront par bulles, procès Apoſtoliques, ſentences ou jugemens de Cour d'Egliſe, par citations, monitions, excommunications, ou autres cenſures eccléſiaſtiques, noſdits ſujets en Cour de Rome, ou ailleurs en Cour eccléſiaſtique, contre & au préjudice du contenu en noſdites autres Lettres, & de noſdits droits & prérogatives. Nous les avons déclarés & déclarons dès-maintenant, pour lors & deslors, pour maintenant vaincus perpétuellement de notredit Royaume, & leurs biens avons confiſqués, & avec ce avons déclaré & déclarons iceux gens d'Egliſe leurs Procureurs, Facteurs & Entremetteurs, comme infracteurs deſdites Ordonnances, rébelles & déſobéïſſans à nous & à nos commandemens, être indignes & incapables d'obtenir quelconques Bénéfices en notre Royaume. Et les avons privés & déboutés, privons & déboutons du tout, de notre certaine ſcience, propre mouvement, autorité royale, & par Edit général & irrévocable, par ceſdites Préſentes de la joüiſſance de tous leurſdits Bénéfices qu'ils ont & tiennent en notredit Royaume. Et auſſi de ceux qu'ils y pourront avoir & obtenir le temps avenir. Et en outre enjoignons à notredite Cour, & à tous noſdits autres Juſticiers & Officiers, que tous infracteurs de noſdites Ordonnances, leurs Procureurs, Facteurs & Entremetteurs ils prennent, ou facent prendre au corps, & conſtituent priſonniers, juſqu'à pleines réparations deſdites entrepriſes & abus, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et afin que nul ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance des choſes deſſuſdites, nous mandons & commandons expreſſément à notredite Cour, & à noſdits Juges, & à un chacun d'eux comme deſſus, qu'après ce que ces Préſentes ſeront publiées en leurſdits auditoires, ils les facent publier & proclamer à ſon de trompe, & autrement ès lieux où l'on a accoutumé a faire telles criées & publications. Et pour ce que l'on en pourra avoir affaire en pluſieurs lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles foi ſoit ajoûtée comme à l'original. En temoin de ce, nous avons fait mettre notre ſcel à ces memes Préſentes. Donné à Luxieu près Dˢ Ileus, le dix-neuviéme jour de Juin, l'an de grace 1464, & de notre regne le troiſiéme. *Sic ſignatum*, Par le Roi en ſon Conſeil, DE LALOERE. *Et ſuper plicam erat ſcriptum*,

Lecta, publicata, & regiſtrata Pariſiis in Parlamento die 30 Julii, anno Domini 1464. Sic ſignatum, GENETEAU. *Collatio facta eſt cum originali.*

ARREST DE REGLEMENT DU PARLEMENT DE PARIS,

Concernant le pouvoir des Chapitres durant la vacance du Siége Episcopal.

Du 26 Avril 1580.

ENtre le Procureur général du Roi .... d'une part, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Bourges d'autre. La Cour a ordonné & ordonne que les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Bourges, le Siége archiépiscopal vacant, exerceront & administreront ce qui est du spirituel appartenant à l'Archevéque, feront faire les visitations, bailler tonsure, & tenir les Ordres par chacun an, & autres choses appartenantes à la dignité archiépiscopale par un Evéque suffragant, tiendront les Synodes & Conciles Synodaux en ladite Eglise deux fois l'an, feront exercer la Justice tant civile que criminelle par les Juges, Officiers & Ministres d'icelle, au lieu desquels icelui Siége vacant, leur sera loisible d'en instituer & pourvoir d'autres, vacation d'iceux advenant par mort ou autrement; conféreront les Cures ès Eglises paroissiales étant en la pleine disposition de l'Archevéque; feront aussi toutes les institutions à la nomination & présentation des Patrons, & confirmeront les élections esquelles l'Archevéque est en possession d'instituer & confirmer, & généralement feront toutes autres provisions quelconques, excepté les collations des Bénéfices, étant en l'entiere disposition de l'Archevêque appartenans au Roi à cause de son droit de Régale, lesquelles collations, restitutions, confirmations, élections, provisions; ensemble Lettres de Licence de non résider, de Tonsure, d'Ordres, & tous Actes concernant les choses ci-dessus, seront expédiées par le Scribe & Greffier dudit Chapitre, ou par tel autre que bon leur semblera à ce par eux commis & député. Pareillement jouiront lesdits Intimés pendant la vacance du droit de sceau qui se paye pour chacune desdites expéditions, à la charge toutefois de payer toutes les prédications qui se font en ladite Eglise, & sont dues par l'Archevêque, tant ès temps de l'Avent & du Carême, qu'ès jours de saint Dimanche & autres Fêtes de l'année, avec la dépense de celui qui est commis pour aller querir le Créme deux fois l'an au plus prochain Diocèse : pour être ès jours desdits Synodes délivré aux Curés..... & où le droit dudit Sceau excédera les charges des susdites, seront tenus employer le surplus en achat de draps de soye & ornemens pour leurdite Eglise, & non à autre usage sur peine du quadruple..... Et pour le regard de l'émolument du Greffe des Insinuations dudit Archevêché & tous autres profits provenans de l'exercice de la Justice de l'Archevêque, tant civile que criminelle, fait la Cour défenses audit Chapitre de n'en prendre & recevoir chose quelconque, mais en laisser joüir & prendre les fruits qui en proviendront au Commissaire qui est, & qui sera par le Roi établi au régime & gouvernement des fruits du temporel dudit Archevéché. Ann. 1580.

Fait en Parlement le vingt sixiéme jour d'Avril l'an 1580.

LETTRES PATENTES D'HENRY IV,

Portant révocation des Oeconomats spirituels.

Du 1 Mai 1596.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les troubles & les divisions qui ont eu cours en notre Royaume, ont donné à notre très-grand regret sujet & occasion à plusieurs ouvertures inusitées & non accoutumées, & entr'autres que vacans aucuns Archevêchés, Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices étant à notre nomination, nos Privé & Grand-Conseil contre ce qui avoit été ci-devant observé, auroient permis aux nommés par Ann. 1596.

nous à aucuns desdits Bénéfices d'entrer en possession d'iceux, & les administrer tant au spirituel qu'au temporel en vertu de notre seule nomination, sans attendre qu'ils eussent obtenu leurs provisions comme il étoit requis & accoutumé, & aux autres Bénéfices commis des œconomes dits spirituels, lesquels nommés & œconomes ne se sont seulement ingérés à l'administration du temporel, mais aussi ont entrepris de créer Vicaires, conférer Bénéfices, donner Démissoires, & faire autres Actes appartenans à ceux seulement qui sont légitimement institués & canoniquement pourvus, ou aux Chapitres le Siége vacant. Et ores que l'intention de ceux qui ont donné lesdits Arrêts, n'est que jusqu'à ce que les défenses ci-devant faites d'envoyer en Cour de Rome, fussent levées & ôtées, & que dès long-temps nous soyons, par la grace de Dieu, reconciliés avec le Saint Siége & ayons levé & ôté lesdites défenses : ce néanmoins lesdits nommés & œconomes dits spirituels continuent d'administrer non-seulement le temporel desdits Bénéfices, mais aussi d'exercer ce qui dépend du spirituel contre nos vouloir & intentions ; Nous à ces causes désirant conserver l'Eglise en son autorité & droits, faire cesser lesdits désordres, & remettre les choses en tant qu'il nous sera possible en l'ordre ancien & accoutumé, & attendant que par nous il soit plus amplement pourvu, avons de certaine science, pleine puissance, & autorité royale inhibé & défendu, inhibons & défendons ausdits nommés par nous ausdits Bénéfices, Vicaires par eux créés & ausdits œconomes dits spirituels, de s'immiscer aux fonctions & charges spirituelles desdits Bénéfices, soit de pourvoir aux Bénéfices, donner Démissoire, excommunier, absoudre, ne faire aucuns autres Actes dépendans de la Puissance & Jurisdiction ecclésiastique & spirituelle, à peine de nullité de tout ce qui sera par eux fait, geré & administré, & de privation du droit prétendu par lesdits nommés aux Bénéfices, ausquels nommés & œconomes dits spirituels, enjoignons en délaisser la puissance & autorité aux Chapitres des Eglises vacantes & autres ausquels de droit ou coutume elle appartient, si ce n'est que les nommés par nous ausdits Archevechés & Evêchés ayent l'ordre & consécration épiscopale & pouvoir spécial desdits Chapitres de ce faire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens de notre Grand-Conseil, Cour de Parlement, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer ; & le contenu en icelles gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir de point en point selon leur forme & teneur sans y contrevenir, ni souffrir être aucunement contrevenu, nonobstant toutes lettres, Ordonnances & Arrêts à ce contraires, ausquelles pour ce regard avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, car tel est notre plaisir ; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné au Camp devant La Fere, le premier Mai, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-seize, & de notre regne le septiéme. *Signé*, HENRY.

Lues & publiées en l'Audiance du Grand-Conseil du Roi, régistrées ès Régistres d'icelui, oui & ce requerant le Procureur général audit Conseil. A Paris ce 20 Mai 1596. Signé, THIELEMENT.

DECLARATION D'HENRY IV,

Sur le droit de nomination de Sa Majesté à une Prébende en chacune Eglise Cathédrale & Collégiale de son Royaume, à cause de son avenement à la Couronne, adressée au Grand-Conseil.

Ann. 1608. HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Grand-Conseil, Salut. Sur les plaintes & remontrances qui nous ont été faites, tant par plusieurs nos Officiers, qu'autres nos serviteurs & sujets, que nous avons par leurs mérites & services jugés dignes de nos gratifications, & d'octroyer à leurs enfans, neveux, ou autres parens qu'ils font étudier, en intention de les rendre capables de servir quelque jour à l'Eglise & au Public, les Prébendes qui nous appartiennent à cause de notre heureux avenement à la Couronne,

ès Eglises Cathédrales & Collégiales de cettui notre Royaume, que les Chanoines & Chapitres desdites Eglises font difficulté de les recevoir sur les Brevets que nous leur en faisons expédier. Et encore que plusieurs Arrêts, tant de notre Conseil d'Etat, que de notre Grand-Conseil, ayent été donnés sur ce sujet, & les porteurs de nosdits Brevets (signifiés & insinués ausdits Chapitres) maintenus & conservés en la possession desdites Prébendes: ce néanmoins la plupart desdits Chanoines & Chapitres, pour s'excuser en leurs refus & difficultés, lorsque celles desdites Prébendes qui nous appartiennent viennent à vaquer, suscitent tant les hebdomadiers de leurs Eglises, qu'autres, pour leur nommer & présenter des personnes supposées, & le plus souvent indignes & incapables, pour nous priver de notre droit & en frustrer ceux que nous en avons gratifié, lesquels lesdits Chapitres font entrer en de gros procès, qui ne leur apportent enfin que toute ruine & divertissement de leurs études. Et qui pis est à la fin, & jugemens desdits procès à leur profit, lesdits Chapitres ne délaissent de les travailler, & leur font perdre leurs droits, fruits & revenus desdites Prébendes, sous ombre qu'ils sont absens, sans considérer que c'est pour un si bon sujet que la continuation de leursdites études. Pour à quoi remédier, ils nous ont très-humblement supplié & requis leur octroyer nos Lettres de Déclaration sur ce nécessaires. A ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, pour mettre fin ausdits procès & donner moyen assuré à ceux que nous avons gratifiés & gratifierons ci-après desdites Prébendes, de continuer leursdites études, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, de nos grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, que tous ceux ausquels nous avons par Brevets ci-accordé, & accorderons ci-après desdites Prébendes à nous appartenant à cause de notredit droit d'avenement à la Couronne, soient admis, remplis & pourvus par lesdits Chapitres des Prébendes qui ont vaqué & vaqueront par mort, après toutefois que nosdits Brevets auront été duement insinués & signifiés ausdits Chapitres, sans qu'après ladite insinuation ils y puissent nommer, pourvoir, ni admettre d'autres personnes au préjudice de notre droit, duquel nous voulons qu'ils ayent la connoissance; & qu'il soit par eux conservé, tant à nous qu'à ceux ausquels nous l'aurons, comme dit est, accordé. Et afin de donner à ceux qui sont de présent, & qui seront ci-après aux études, plus de moyens de les continuer & se rendre capables de servir au public, nous leur avons de nos mêmes grace & autorité que dessus, permis & octroyé, permettons & octroyons qu'ils puissent jouir francs, nonobstant leurs absences, & pendant la continuation de leursdites études, des gros fruits de leursdites Prébendes, tout ainsi que les présens, ausquels nous enjoignons les en faire jouir pleinement, sans aucune difficulté, ni restitution quelconque. Si vous mandons & ordonnons que ces Présentes vous faites lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & entretenir de point en point selon leur forme & teneur. Enjoignons à notre Procureur général y tenir la main & le requerir, demander & poursuivre pour nous, ensorte que notre volonté & intention soit suivie & exécutée, nonobstant oppositions & tous autres empêchemens quelconques; car tel est notre plaisir. Donné à Monceaux le huitiéme jour de Septembre 1608, & de notre regne le vingtiéme. *Signé*, HENRY, *& plus bas*, par le Roi, DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau sur simple queue en cire jaune. *Et à côté est écrit*, enregistrées ès Registres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt donné audit Conseil le trentiéme Mars 1609, à Paris. *Signé*, THIELEMENT.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui déclare que la Régale a lieu dans toutes les Eglises du Royaume.

De l'An 1608.

ENtre Maître Claude Girardon, & Jacques Laynet, demandeurs en Régale d'une part; & Maîtres Jean Mermet, & André de Sausea, pourvus du Doyenné de l'Eglise de S. Jean Baptiste de Bellay en Bressei. Sçavoir, est Mermet par prétendue élection de l'Evêque & du Chapitre d'icelle Eglise, & Sausea par signature du Pape, défendeurs, Ann. 1608.

d'autre part : après que Montreuil, Dolé, & Mauguin, Avocats des parties, ont été ouis, & Servin pour le Procureur général du Roi : la Cour a déclaré & déclare le Roi avoir droit de Régale en l'Eglise S. Jean de Bellay, comme en toutes autres de son Royaume ; a fait inhibitions & défenses aux Avocats & Procureurs, de faire aucunes propositions au contraires : & néanmoins sur la demande en Régale de la partie de Montreuil, a mis & met les parties hors de Cour & de procès, & sur l'appel & premiere demande en Régale, eu viendront au premier jour. *Signé*, VOISIN.

DECLARATION D'HENRY IV,

Qui suspend l'exécution de l'Arrêt ci-dessus.

Du 26 Octobre 1609.

Ann. 1609. HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a été remontré par les Agens généraux du Clergé, que plusieurs Bénéficiers ayant été mis en procès sous prétexte des provisions en Régale, par nous octroyées ès Eglises où nous n'avons point joui dudit droit : sur les plaintes qui nous avoient été faites, de ce qu'on les poursuivoit en notre Cour de Parlement de Paris, au préjudice de notre Edit de l'an 1606, nous aurions évoqué toutes lesdites instances, & icelles retenues en notre Conseil, à cause que notre Cour de Parlement de Paris avoit donné Arrêt contraire après la vérification de notredit Edit : & cependant plusieurs parties demeurent inutilement & à grands frais à la suite de notredit Conseil, lesquelles désiroient bien de se retirer en leurs maisons, en attendant de pouvoir joüir du bénéfice de notredit Edit. Nous, à ces causes, désirant le soulagement de nos sujets le plus qu'il nous est possible, avons de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, sursis, & sursoyons le jugement de tous lesdits procès & instances pour le fait desdites Régales, pendans & indécis en notredit Conseil, pour le temps d'un an, en attendant que notredit Edit du mois de Décembre 1606, & Réglement contenu sur icelui pour le fait desdites Régales, ayent été purement vérifiés, suivant notre intention. Et d'autant que chacun des particuliers qui sont parties esdits procès de Régale, pourront pour leur sureté avoir besoin des Présentes ; nous voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, Maison & Couronne de France, foi soit ajoutée comme au propre original : car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 26 jour d'Octobre, l'an de grace 1609, & de notre regne le 21. *Signé*, HENRY, Par le Roi, BRULART. Et scellée du grand scel de cire jaune.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIII,

Portant révocation du don qui auroit été fait à la sainte Chapelle de Paris, du revenu des Evêchés vacans en Régale, & qui sera réservé aux futurs successeurs, & ce moyennant l'union de l'Abbaye de S. Nicaise de Reims à ladite sainte Chapelle.

Du mois de Décembre 1641.

Ann. 1641. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Les Rois nos prédécesseurs avoient jugé qu'ils ne pourroient plus dignement employer le revenu des Archevêchés & Evêchés de ce Royaume, qui nous appartiennent par droit de Régale, qu'en l'affectant à la Sainte Chapelle, pour donner moyen d'y célébrer le service avec plus de dignité. Nous avons jusqu'à présent continué dans ce même dessein, & depuis notre avenement à la Couronne, nous avons tellement

ment

ment maintenu notre Sainte Chapelle, en la perception desdits droits à nous appartenans, qu'ils n'ont été divertis & appliqués à autre usage, ainsi que quelquefois nos prédécesseurs l'avoient fait. Mais comme le temps découvre par l'expérience le défaut des ordres qu'on estime les meilleurs, nous avons reconnu qu'encore que la destination de ce revenu ait été faite à bonne fin, il pourroit neanmoins être employé plus utilement & avec plus de justice, en le remettant à ceux qui seront nommés à l'avenir par nous, aux Archevêchés & Evêchés, pour leur donner moyen de soutenir les charges qu'ils ont à supporter, dont ils ne peuvent s'acquitter qu'avec de très-grandes incommodités; d'autant plus considérables, qu'elles les empêchent souvent de pourvoir au salut des ames, ainsi qu'ils y sont obligés, & que nous le désirons : il est bien juste, que faisant résolution d'employer ce revenu ès œuvres de piété, ainsi que nous estimons y être obligés, les Eglises ausquelles naturellement ils appartiennent, en reçoivent le secours; & qu'il soit donné aux Archevêques & Evêques, pour les soulager dans les grandes dépenses qu'ils sont tenus de faire, tant pour leurs provisions en Cour de Rome, que pour autres considérations à quoi les oblige leur dignité. Nous nous sommes portés d'autant plus à cette résolution, que nous avons reconnu que le droit de Régale n'est pas un revenu assuré & reglé, pour l'entretien de notre Sainte Chapelle. A ces causes, après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, & avoir vû l'Acte de conclusion capitulairement faite par les Trésoriers & Chanoines de notre Sainte Chapelle, en date du 20 Novembre 1641, qui déclare qu'ils nous cédent, quittent & remettent entierement lesdits droits de Régale, pour en ordonner ainsi qu'il nous plaira; bien que ledit consentement ne nous fût point nécessaire, pour faire le changement que nous estimons en ce sujet; de l'avis de notredit Conseil, nous avons révoqué, & révoquons toutes Lettres de droit & cession qui pourroient avoir été faites à notredite Sainte Chapelle par les Rois nos prédécesseurs, du revenu provenant dudit droit de Régale. Voulons & nous plaît, que vacation avenant desdits Archevêchés & Evechés de notre Royaume esquel, nous avons droit de Régale, le revenu d'iceux sont mis en notredite main, pour être administré pendant l'ouverture de ladite Régale, par personnes solvables, qui seront à cet effet commises; à la charge que la Régale étant close, le revenu qui sera provenu desdits Archevêchés & Evechés, sera remis par celui qui aura été commis pour l'administration, ès mains des Archevêques & Evêques, qui en auront été pourvus sur notre nomination; duquel revenu, en tant que besoin est, nous avons fait don par ces Présentes ausdits Archevêques & Eveques, sans qu'à l'avenir il puisse être diverti, ni employé ailleurs. Et d'autant qu'il n'est pas juste qu'ayant privé notre Sainte Chapelle de la jouissance du droit de Régale, qui lui avoit été accordé par nos prédécesseurs, elle demeure sans un revenu nécessaire pour en faire les fonctions, nous unissons à ladite Sainte Chapelle l'Abbaye de *Saint Nicaise de Reims*, voulant pour cet effet que toutes Lettres d'union soient expédiées en bonne forme, & délivrées aux Trésorier & Chanoines de notre Sainte Chapelle, & qu'à l'avenir ils en puissent jouir paisiblement; à condition que le revenu qui proviendra de ladite Abbaye, soit perçû & employé avec le même ordre, que celui qui provenoit des Régales l'a été jusqu'à présent. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer ponctuellement selon leur forme & teneur; nonobstant tous Edits, Déclarations & autres Lettres à ce contraires : ausquelles, en tant que besoin est ou seroit, nous avons dérogé & derogeons par cesdites Présentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelles fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent quarante & un, & de notre regne le trente-deuxiéme. *Signé*, LOUIS, *& sur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE. *Et à côté*, Visa. Et scellé sur lacs de soie du grand scel de cire verte. *Et au bas dudit repli est écrit ce qui ensuit.*

Régistrées en la Chambre des Comptes, oui le Procureur général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait le vingt-cinquiéme jour de Février 1642. Signé, BOURLON.

DECLARATION DE LOUIS XIII.

Par laquelle Sa Majesté déclare que le droit de Régale lui appartient universellement sur tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.

Du 10 Février 1673.

Ann. 1673. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Encore que le droit de Régale, que nous avons sur toutes les Eglises de notre Royaume, soit l'un des plus anciens de notre Couronne, & que sur ce fondement ce droit ait été déclaré nous appartenir universellement par Arrêt de notre Parlement de Paris de l'année 1608. Néanmoins les Archevêques, Evêques & Chapitres des Eglises de quelques Provinces, & particulierement de celles de Languedoc, Guyenne, Provence, & Dauphiné, s'en prétendant exempts, auroient pour raison de ce fait des demandes en notre Conseil, où elles auroient été pendantes & indécises durant plusieurs années, & cependant les Eglises prétendues exemptes du droit de Régale, sont demeurées sans être desservies avec la dignité requise, par l'absence des contendans occupés à solliciter leurs procès pour les Bénéfices contentieux. Même sous prétexte que le litige donne ouverture à la Régale, il est souvent arrivé que des particuliers ont pris occasion de la maladie des Archevêques & Evêques, pour intenter des procès contre les possesseurs des Bénéfices, pour en cas de décès desdits Archevêques & Evêques se faire un titre de ce litige artificieux à l'effet de surprendre nos provisions en Régale des Bénéfices, pour raison desquels ils avoient fait naître des contestations pour troubler les légitimes Titulaires. D'autres ont été pareillement inquiétés, faute d'avoir obtenu par les Archevêques & Evêques nos Lettres de main-levée, & icelles fait enregistrer en notre Chambre des Comptes de Paris. Et comme il importe d'arrêter le cours de ces abus, & d'y pourvoir par un Réglement convenable, nous aurions ordonné que tous Titres & Mémoires, tant généraux que particuliers concernant lesdites exemptions, seroient communiqués à nos Avocats & Procureurs généraux de notre Cour de Parlement de Paris, pour sur iceux nous donner leurs avis. En conséquence de quoi, & sur le rapport qui nous en auroit été fait par les Commissaires de notre Conseil à ce députés, le droit de Régale auroit été déclaré inaliénable, imprescriptible, & nous appartenir dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance. Et notre intention étant que notre droit soit universellement reconnu. A ces causes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, *disons & déclarons le droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.* Et ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Régale, s'il n'est formé, & s'il n'y a entre les parties contestation en cause six mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques. Et en conséquence voulons & nous plaît, que les Archevêques & Evêques soient tenus dans deux mois, du jour du serment de fidélité qu'ils nous preteront, d'obtenir nos Lettres Patentes de main-levée, & de les faire enregistrer en notre Chambre des Comptes de Paris; & que ceux qui nous ont ci-devant prêté serment de fidélité, & n'ont pas obtenu nos Lettres de main-levée, soient tenus de les obtenir & de les faire enregistrer dans deux mois en notredite Chambre des Comptes; après lesquels, & faute d'y satisfaire dans ledit temps, & icelui passé, les Bénéfices sujets au droit de Régale dépendans de leur collation à cause desdits Archevêchés & Evêchés, seront déclarés vacans & impétrables en Régale. Voulons néanmoins, que ceux qui sont en possession & jouissance paisible des Bénéfices dont ils ont été pourvus en Régale, ou qui y ont été maintenus par Arrêts de notre Conseil contradictoirement ou sur Requête, & de nos Cours de Parlement & Grand-Conseil dans l'étendue des

Archevêchés & Evêchés desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, comme aussi ceux qui en sont en possession en conséquence des provisions en Cour de Rome, ou des Archevêques & Evêques desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné depuis leur serment de fidélité, ou des Chapitres, le Siége vacant, & qui en ont joüi jusqu'au jour de ces Présentes, y soient & demeurent définitivement maintenus. Voulons que la connoissance de toutes les contestations & différends mûs & à mouvoir pour raison dudit droit de Régale, circonstances & dépendances, demeurent & appartiennent à la grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, à laquelle nous en avons, en tant que besoin seroit, attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris & gens de nos Comptes audit lieu, que ces Présentes ils ayent à faire régistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Usages, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à S. Germain en Laye le dixiéme jour de Février, l'an de grace mil six cent soixante & treize, & de notre regne le trentiéme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-huitiéme Avril mil six cent soixante & treize. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne aux Archevêques & Evêques des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, de faire faire en la Chambre des Comptes de Paris, l'enregistrement des Lettres de main-levée des fruits qu'ils obtiennent de Sa Majesté, pour fermer la Régale dans leurs Archevêchés & Evêchés.

Du 10 Février 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres en forme de Déclaration de cejourd'hui, & pour les considérations y contenues, nous aurions déclaré le droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, même dans les Archevêchés & Evêchés des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. Et d'autant que par ladite Déclaration les Archevêques & Evêques desdites Provinces, sont tenus dans les temps prescrits par icelles d'obtenir nos Lettres de main-levée, & de les faire enregistrer en notre Chambre des Comptes; & que pour raison dudit enregistrement, il appartient des droits aux Officiers de notredite Chambre, nous avons estimé à propos de les regler, suivant & ainsi qu'il est porté par l'état de cejourd'hui arrêté en notre Conseil. A ces causes, après avoir vû ledit état cejourd'hui par nous arrêté en notre Conseil, & attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plait, que ledit état soit exécuté selon sa forme & teneur, & conformément à icelui que les Archevêques & Evêques des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, soient tenus de payer pour les droits d'enregistrement des Lettres de main-levée que nous leur aurions accordées les sommes portées par ledit état, pour tous les droits, tant du Bureau, qu'Auditeurs, Greffiers & autres Officiers de notredite Chambre, en ce compris l'enregistrement des Lettres du don des fruits & re- Ann. 1673.

venus desdits Archevêchés & Evêchés, qui auront été par nous accordées auſdits Archevêques & Evêques, ſans toutefois que leſdits Archevêques & Evêques desdites Provinces, à préſent pourvus, & qui nous ont prêté leur ſerment de fidélité, ſoient tenus de payer leſdits droits, dont nous les avons déchargés & déchargeons en obtenant nos Letres de main-levée, & les faiſant enregiſtrer en notredite Chambre dans deux mois, du jour de la publication des Préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens de nos Comptes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à régiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, qui pourroient être mis & donnés, nonobſtant tous Réglemens, & uſages à ce contraire; car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à S. Germain en Laye, le dixiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cent ſoixante & treize, & de notre regne le trentiéme. *Signé*, LOUIS, *& ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé.

ETAT DES DROITS QUI SERONT PAYE'S à la Chambre des Comptes de Paris, par les Archevêques & Evêques des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, pour l'enregiſtrement des Lettres de main-levée, qui leur ſeront accordées en conſequence du Serment de fidélité qu'ils prêteront à Sa Majeſté, ſuivant la Declaration de ce jour.

PROVENCE.

ARCHEVESCHE' D'AIX.

Aix. 600 livres.

EVESCHE'S SUFFRAGANS.

Apt.	300 l.
Frejus.	600 l.
Gap.	350 l.
Riez.	350 l.
Siſteron.	400 l.

ARCHEVESCHE' D'ARLES.

Arles. 700 l.

EVESCHE'S SUFFRAGANS.

Marſeille.	600 l.
Saint Paul-Trois-Châteaux.	250 l.
Toulon.	400 l.

DAUPHINE'.

ARCHEVESCHE' D'EMBRUN.

Embrun. 400 l.

EVESCHE'S SUFFRAGANS.

Digne.	300 l.
Graſſe.	200 l.
Glandeve.	300 l.

Senez.	300 l.
Vence.	200 l.

ARCHEVESCHE' DE VIENNE.

Vienne.	500. l.

EVESCHE'S SUFFRAGANS.

Valence & Die.	600 l.
Grenoble,	400 l.
Viviers.	600 l.

LANGUEDOC.

ARCHEVESCHE' DE NARBONNE.

Narbonne.	1200 l.

EVESCHE'S SUFFRAGANS.

Agde.	700 l.
Beziers.	600 l.
Montpellier.	600 l.
Nismes.	550 l.
Lodéve.	500 l.
Saint Pons.	550 l.
Aleth.	600 l.
Uzez.	600 l.
Carcassonne.	700 l.

ARCHEVESCHE' DE TOULOUZE.

Toulouze.	800 l.

EVESCHE'S SUFFRAGANS.

Lavaur.	600 l.
Lombez.	400 l.
Mirepoix.	550 l.
Montauban.	700 l.
Rieux.	600 l.
Saint Papoul.	550 l.
Pamiers.	400 l.

SUFFRAGANS DE BOURGES.

Albi.	1000 l.
Mande.	650 l.
Castres.	650 l.
Le Pui en Velai.	500 l.

GUIENNE.

EVESCHE'S SUFFRAGANS DE BOURGES.

Vabres.	350 l.
Cahors.	650 l.
Rhodez.	700 l.

ARCHEVESCHE' D'AUCH.

EVESCHE'S SUFFRAGANS.

Aire.	600 l.
Aeqs.	400 l.
Bazas.	400 l.
Bayonne.	400 l.
Cominge.	700 l.
Conferans.	400 l.
Lectoure.	400 l.
Lescar.	300 l.
Oleron.	300 l.
Tarbes.	300 l.

ARCHEVESCHE' DE BORDEAUX.

Bordeaux.	700 l.

EVESCHE'S SUFFRAGANS.

Agen.	600 l.
Condom.	700 l.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Saint Germain en Laye, Sa Majesté y étant, le 10 Février 1673. Signé, LOUIS.

Régistré en la Chambre des Comptes, ce requérant le Procureur général du Roi, pour avoir lieu & être exécuté selon sa forme & teneur, le 27 Juillet 1673. Signé, GOITONNAU.

EDIT DU ROI,

Qui confirme l'étendue de la Régale dans tout le Royaume.

Du.... Janvier 1682.

Ann. 1682. LOUIS, &c. Salut. Les Députés du Clergé de France assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont très-humblement remontré que les Archevêques & Evêques leurs prédécesseurs, se seroient plaints au feu Roi Henri le Grand notre ayeul, d'heureuse mémoire, de l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement de Paris le 24 Avril 1608, portant que le droit de Régale nous appartenoit dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume. Et comme sur les instances qui auroient été faites près du feu Roi notre Seigneur & pere, & renouvellées près de nous le jugement de la prétention, qu'avoient les Eglises de certaines Provinces d'être exemptes de ce Droit; nous aurions par notre Edit du mois de Février 1673, ordonné, *que ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris, seroit exécuté*; les Archevêques & Evêques desdites Provinces ayant considéré l'usage que nous faisons en faveur de l'Eglise même de cet ancien droit de notre Couronne, & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que nous donnons pour l'extirpation de l'héréfie dans notre Royaume, & de la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Diocèses, ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire, que de se conformer à notre volonté, en exécutant ce jugement rendu sur leurs poursuites : mais d'autant que lesdits Députés prétendent que l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu pour la prédication de sa parole, la réconciliation des Pénitens, & l'exercice de la jurisdiction spirituelle est blessée par la possession où nous sommes de conferer, lorsque les Eglises sont vacantes, les Archidiaconés &

les Prébendes auſquelles on a attaché les fonctions de Théologaux & Pénitenciers, ou d'autres fonctions ſpirituelles, ſans que ceux qui en ſont par nous pourvus prennent aucune inſtitution canonique, ni miſſion des Prélats; & que d'ailleurs notre Cour de Parlement de Paris, qui connoît de la Régale privativement à nos autres Cours, ſuivant ſon affection ordinaire pour l'augmentation des droits de notre Couronne, a donné depuis quelques années des Arrêts qui ont beaucoup étendu l'uſage de ladite Régale. Ils nous ont très-humblement ſupplié de conſerver à l'Egliſe ſa juriſdiction, & de donner une Déclaration préciſe de notre volonté ſur la maniere dont nous entendons exercer le droit & la poſſeſſion en laquelle nous ſommes de ſuccéder aux Archevéques & Evéques pour la collation des Bénéfices, autres que les Cures pendant la vacance des Siéges: ſurquoi nous étant fait repréſenter en notre Conſeil pluſieurs Arrêts rendus en notre Cour de Parlement de Paris, même ceux des 6 Juillet 1637, 27 Novembre & 29 Décembre 1666, 15 Mars & 16 Décembre 1677, 19 Juillet 1678 & 21 Juin 1680. Voulons ſur toutes choſes, à la diminution même de ceux de nos droits que S. Louis a exercés, employer la puiſſance que Dieu nous a donnée à conſerver la pureté de la Foi, à maintenir la diſcipline de l'Egliſe, & à protéger les Prélats qui peuvent encore par leurs prieres attirer la continuation de tant de proſpérités, qu'il plaît à Dieu verſer inceſſamment ſur nous & ſur notre regne: ſçavoir faiſons, que nous, pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvantes, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul ne puiſſe être pourvu *dans toutes les Egliſes Cathédrales* & Collégiales de notre Royaume, par nous & nos ſucceſſeurs, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames *qui pourront vaquer en Régale*, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitencier, & autres Bénéficiers, dont les Titulaires ont droit particulierement & en leur nom d'exercer quelque Juriſdiction, & fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés, & autres capacités preſcrites par les Saints Canons & par nos Ordonnances. Voulons que ceux, qui ſeront pourvus par nous de ces Bénéfices, ſe préſentent aux Vicaires généraux établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & miſſion canoniques, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons, qu'en cas de refus leſdits Vicaires généraux ou Prélats en expliqueront les cauſes par écrit, pour être par nous pourvu d'autres perſonnes, ſi nous le jugeons à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui ſeront ainſi refuſés pardevant les ſupérieurs eccléſiaſtiques, ou par les autres voyes de droit, obſervées en notre Royaume. N'entendons conférer, à cauſe de notre droit de Régale aucuns des Bénéfices qui peuvent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevéques & Evéques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer. Voulons pour cet effet, que dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les Dignités & les Prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des Siéges: que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines; dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conférent par tour de ſemaine, de mois, ou autre temps, dans celles où le tour eſt reglé par les vacances, dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur ſont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation ſoient gardés & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siége eſt rempli: & ce faiſant, qu'il n'y ait point d'autres Bénéfices réſervés à la collation de l'Evêque, qui vaqueront dans ſon tour, ou du côté que la collation des Prébendes lui eſt affectée: & pour les Egliſes où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour preſenter comme Chanoine, & conférer enſuite en qualité d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre, il ſera par nous député un Commiſſaire qui aſſiſtera en notre nom à l'aſſemblée du Chapitre, pour conférer avec le Chapitre les Prébendes, ſi la proviſion en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour préſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque comme Chanoine y a voix pour faire la préſentation; & en ce cas la préſentation du Chapitre nous ſera adreſſée, pour la proviſion en être expédiée en notre nom en la même

forme qu'elle l'est par l'Evêque seul : notre intention n'étant d exercer pendant la vacance des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume les droits de leurs Prélats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres ; sans préjudice au surplus de notre droit de Régale, dont nous entendons joüir en la même maniere que les Rois nos prédécesseurs & nous l'avons fait jusqu'à présent. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans la Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles entretenir, & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Arrêts, usage, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Janvier, l'an de grace 1682, & de notre regne le 39. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER, pour servir à l'Edit concernant l'usage de la Régale.

Régistrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 24 Janvier 1682. Signé, JACQUES.

ACTE DE CONSENTEMENT DU CLERGE' DE FRANCE,

A l'extention de la Régale.

Du 3 Février 1682.

Ann. 1682. NOus soussignés Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés de toutes les provinces du Royaume, pays & terres de l'obéissance du Roi, représentant l'Eglise Gallicane, assemblés en cette Ville par la permission de Sa Majesté, & fondés de procurations spéciales de nos Provinces, pour délibérer des moyens de pacifier les différens qui touchent la Régale, entre notre très-Saint Pere le Pape, & le Roi, à l'occasion d'une Déclaration du 10 Février 1673, par laquelle Sa Majesté auroit déclaré le droit de Régale lui appartenir universellement, dans tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume, terres & pays de son obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux, après avoir entendu le rapport & l'avis des Commissaires à ce députés, désirant à l'exemple, à ce qu'ont fait en de semblables occasions, les Conciles, les Papes, & nos Prédécesseurs, prévenir les divisions, qu'une plus longue contestation pourroit exciter entre le Sacerdoce & l'Empire, par une voye qui marque à tout le monde & à la postérité, combien nous sommes sensibles à la protection que le Roi nous donne tous les jours, & à nos Eglises, particulierement par ses Edits contre les hérétiques, & qui réponde aux sentimens de Religion & de bonté, avec lesquels Sa Majesté a eu égard aux très-humbles remontrances, que nous avons cru devoir lui faire sur l'usage de la Régale ; comme il paroît par sa Déclaration donnée à Saint Germain en Laye, au mois de Janvier de cette année, vérifiée le vingt-quatriéme dudit mois, par laquelle le Roi s'étant départi en faveur de l'Eglise, de quelques droits que S. Louis même a exercés, nous engage à faire éclater notre juste reconnoissance d'une si grande libéralité, de l'avis unanime de toutes les Provinces, avons résolu de mettre le droit de Régale universellement hors de doute & de contestation. Et pour cet effet, avons consenti & consentons par ces Présentes, en tant que besoin seroit, que le même droit de Régale, dont Sa Majesté jouissoit sur la plus grande partie des nos Eglises, avant l'Arret du Parlement du 24 d'Avril 1608, demeure étendu à toutes les Eglises du Royaume, aux termes de la Déclaration du 10 Février 1673, espérant que notre très-Saint Pere le Pape, voulant bien entrer dans le véritable intérêt de nos Eglises, recevra favorablement la Lettre que nous avons résolu d'écrire à sa Sainteté sur ce sujet, & que se laissant toucher

toucher aux motifs qui nous ont inspiré cette conduite, elle donnera sa bénédiction apostolique à ce ouvrage de paix & de charité. Fait à Paris, dans l'assemblée générale du Clergé de France, tenue au Couvent des grands Augustins, le troisiéme jour de Février 1682. Ainsi *signé en l'Original*, FRANÇOIS, Archevêque de Paris, & autres Evêques de France.

EDIT D'HENRY III,

Qui érige les Œconomes de la Régale en titre d'Office.

De l'An 1578.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, à tous présens & à venir. Nous avons reçu plusieurs plaintes des abus & malversations qui se commettent en l'administration & gouvernement des fruits & revenus des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices dont la nomination nous appartient lors de la vacation d'iceux : lesquels fruits ceux qui sont par nous nommés ausdits Bénéfices font saisir en vertu des commissions d'Œconomat qui leur sont expédiées, & y font établir tels Œconomes ou Commissaires que bon leur semble, leurs serviteurs, domestiques, ou autres personnes non resseans ni solvables : sous le nom desquels ils en joüissent & disposent à leur plaisir, sans se soucier d'entretenir duement le Service divin, faire les aumônes ordinaires & accoutumées, ni satisfaire aux autres charges des fondations, même de la nourriture des Religieux. Ne tiennent aussi compte de faire les réparations nécessaires aux Eglises, bâtimens & édifices d'icelles, qu'ils laissent, par faute de ce, tomber en ruine, vendent & font couper les baliveaux des taillis, & les bois de haute futaye, contre nos Ordonnances, & sans nos congé & permission. Et combien que par lettres d'Œconomats, accordées par nos prédécesseurs & nous, y ait clause ordinaire, que ceux qui seront nommés à notre saint Pere le Pape, seront tenus obtenir leurs Bulles dans six mois, à compter du jour de la date desdites Lettres, toutefois pour plus longuement joüir & disposer à leur volonté des fruits desdits Bénéfices, ne font les diligences requises pour l'expédition en Cour de Rome desdites Bulles. Et ce, pendant le Service divin, la nourriture des Religieux, & les aumônes ordinaires sont négligées, les bâtimens délaissés en ruine, & les bois de haute futaye, si aucuns y a, coupés ou mal ménagés, & conservés : & sur ce sont mûs & intentés plusieurs procès & différens, qui consomment partie du revenu desdits Bénéfices. A quoi désirant pourvoir, comme protecteur des personnes & biens ecclésiastiques, de l'avis de la Royne notre très-honorée Dame & mere, & des sieurs de notre Conseil, avons par ces Présentes nos Lettres Patentes en forme d'Edit, créé & établi, créons & établissons en titre d'office formé, en chacun Diocèse de nos Royaume, pays & terres de notre obéissance, ou ainsi qu'il sera par nous en notre Conseil avisé, un Œconome & Commissaire de tout le revenu temporel de l'Archevêché, Evêché, Abbaye, Prieuré, ou autre Bénéfice étant à notre nomination ou disposition, qui vacquera par mort au Diocèse où il sera établi, lequel Œconome, en vertu de nos Lettres de provision qui lui seront expédiées, sera reçu, & prêtera le serment ès mains des Thrésoriers de France Généraux de nos finances, en la charge dont ledit Diocèse sera, & baillera suffisante & solvable caution jusqu'à la somme de deux mille écus : eu égard par lesdits Thrésoriers au nombre & valeur des Bénéfices de chacun Diocèse, pour par ledit Œconome joüir dudit état & office, aux mêmes honneurs, priviléges, franchises & immunités, que nos autres Officiers comptables, & aux gages de deux sols tour. pour livre, de tous deniers de la recepte qu'il fera, à prendre par ses mains des deniers de sa charge. Et pour regler lesdits Œconomes en l'exercice desdits états, recepte & dépense des deniers de leurs charges & maniement, avons ordonné & ordonnons, qu'incontinent après le décès de celui qui sera pourvu de l'une desdits Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices étans à notre nomination ou disposition, les fruits & revenu temporel du Bénéfice vacant, seront saisis Ann. 1578.

sous notre main, à la requête dudit Œconome, lequel en tiendra compte du jour dudit décès & pour cet effet pourra faire faire expresses défenses aux Receveurs, Fermiers, Admodiateurs & autres Entremetteurs des affaires du défunt, de vuider leurs mains des deniers, grains ou autres choses du revenu dudit Bénéfice, dûs ors dudit décès, en autres mains que celles dudit Œconome, à peine de payer le double en leurs propres & privés noms. Poursuivra ledit Œconome, & fera faire par le principal Juge royal dudit lieu ou son Lieutenant, appellé notre Procureur, inventaire des meubles qui seront délaissés par le trépas du défunt Bénéficier, pour la conservation du droit à qui ils appartiendront, & continuera les baux faits par le défunt Archevêque, Evêque, Abbé, ou autre Bénéficier: ou s'ils sont finis & expirés, les fera proclamer, pour être les fermes générales ou particulieres du revenu temporel du Bénéfice dont sera question, baillées & adjugées au plus offrant & dernier encherisseur en justice, pour une année seulement. A la charge expresse que le pourvu du Bénéfice vacant, sera tenu entretenir durant ladite année lesdits baux, ainsi que dit est, solemnellement faits. Sera tenu ledit Œconome durant le temps de son administration, faire payer & continuer toutes les charges ordinaires, même pour l'entretenement du Service divin, & des aumônes, nourriture, vivres, & vetemens des Religieux, & faire faire les réparations nécessaires en l'Eglise, bâtimens & édifices d'icelle, sans aucunement pouvoir faire couper ni vendre les baliveaux réservés aux bois taillis, ni les bois de haute futaye, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & de punition exemplaire. Tiendra ledit Œconome compte desdits deniers, & de la dépense d'iceux par un même compte. Toutefois fera chapitres à part, & séparés des receptes & dépens du revenu de chacun Bénéfice qui sera de sa charge. Lequel compte il sera tenu de rendre dans un mois, pour tout délai, à celui qui aura en vertu de ses Bulles, ou provision, obtenu Lettres Patentes de main-levée du Bénéfice vacant, & pris possession dudit Bénéfice. Auquel compte ledit Œconome employera les deux sols tournois pour livre de tout denier de sa recepte. Qu'il pourra, comme dit est, retenir en ses mains, pour lui être passés & alloués en la reddition de ses comptes. Et pour donner ausdits Œconomes plus de moyen de faire leur devoir esdits offices & charges, avons à chacun d'eux accordé & octroyé, outre lesdits droits de deux sols tournois pour livre, la somme de vingt écus sol de gages par chacun an, à iceux gages prendre à leur choix & option par les mains du Receveur de notre domaine, au Bailliage ou Sénéchaussée dont le Diocèse sera: ou du Receveur général de nos finances, en la charge & qualité dont aussi ledit Diocèse sera, par les simples quittances desdits Œconomes. Lesquelles quittances ledit Receveur général sera tenu prendre desdits Receveurs du domaine pour deniers comptans, sans difficulté quelconque.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens de nos Comptes, vérifier & faire enrégistrer ces Présentes nos Lettres d'Edit de création desdits Œconomes, passer & allouer ès comptes desdits Receveurs de notre domaine, ou Receveurs généraux de nos finances, respectivement lesdits gages. Et aux Thrésoriers de France, Généraux des nos finances, les employer chaque année ès états qu'ils dresseront & enverront. Et au Prévôt de Paris, & à tous nos Baillifs & Sénechaux ou leurs Lieutenans qu'il appartiendra, faire joüir pleinement & paisiblement ceux qui seront pourvus desdits offices, sans souffrir ni permettre qu'ils soient empêchés directement ou indirectement. Et en cas d'empêchément, le faire lever & cesser, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; dont nous avons retenu en notre Conseil la connoissance & jugement, l'interdisant à nos Cours de Parlement & tous autres nos Juges. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait apposer notre scel à cesdites Présentes signées de notre main. Car tel est notre plaisir, nonobstant aussi quelconques Edits, Ordonnances & Lettres qu'on pourroit prétendre à ce contraires.

Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil cinq cent soixante dix-huit, & de notre regne le cinquiéme. *Signé*, Par le Roi étant en son Conseil, BRULART. Et scellées sur double queue, en lacs de soie, de cire verte.

Et sur le repli est écrit, Régistrées du très-exprès commandement du Roi, oui son Procureur général en la Chambre des Comptes, ainsi qu'il est contenu au Régistre sur ce fait, le vingt-deuxiéme jour d'Aoüt l'an mil cinq cent soixante dix-huit. *Signé*, DE-LA-FONTAINE.

Vérification de la Chambre des Comptes.

VU par la Chambre, les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit, données à Paris au mois de Mai dernier passé, signées sur le repli, Par le Roi étant en son Conseil, BRULART, par lesquelles, & pour les causes & considérations y contenues, ledit Seigneur a créé & établi en titre d'office formé, en chacun Diocèse de son Royaume, pays, terres & seigneuries, un Œconome & Commissaire de tout le revenu temporel des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, ou autres Bénéfices étant à la nomination ou disposition de Sa Majesté, qui vacqueroit par mort au Diocèse où il sera établi, pour en joüir aux mêmes honneurs que ses autres Officiers comptables, & aux gages de deux sols tournois pour livre de tous deniers de la recepte qu'il fera: & outre, de vingt écus sol de gages par chacun an, ainsi qu'il est plus au long contenu & déclaré par lesdites Lettres, l'Arrêt de la Chambre intervenu sur icelles le vingt-deuxiéme d'Août dernier passé: par lequel du très-exprès commandement du Roi, auroit été ordonné, que lesdites Lettres soient régistrées, oui son Procureur général en icelles, en tant que touchoit le fait de ladite Chambre, pour le regard des Archevêchés & Evêchés qui pourroient tomber en Régale tant seulement, à la charge que ceux qui en vertu dudit Edit, seroient pourvus desdits offices d'Œconomes, prêteroient le serment à icelle Chambre, & y compteroient desdites Régales, ainsi qu'il s'est fait de tout temps. Et que les deniers provenans desdites Régales, seroient par eux apportés & mis ès mains du Commis, à la recepte générale des Régales, pour être convertis & employés à l'effet pour ce destiné, & non ailleurs: & que les deux sols tournois pour livre à eux attribués par ledit Edit, outre les gages, seroient pour tous frais de leur administration, recouvrement, port & voiture de deniers, façon & reddition de compte: & aussi qu'ils ne pourront faire aucuns baux, soit en général ou particulier, du revenu desdits Archevêchés & Evêchés, sinon en la présence des Officiers du Roi sur les lieux. Autres Lettres Patentes dudit Seigneur, du vingtiéme Septembre dernier, depuis envoyées par Sa Majesté à ladite Chambre, par lesquelles lui est expressément enjoint, qu'elle ait à lever & ôter, comme ledit Seigneur leve & ôte, les restrinctions & modifications portées par le susdit Arrêt, & procéder à la vérification & publication dudit Edit, purement & absolument, sans y faire aucune restrinction ou modification, n'user de difficulté, refus, ne remise: d'autant que c'est chose qui touche le bien de son service, & commodité de ses affaires. Lettre missive sur ce écrite par la Chambre à Sadite Majesté le deuxiéme du présent mois d'Octobre. Autre Lettre close envoyée par ledit Seigneur à icelle Chambre le douziéme dudit mois, portant déclaration de sa volonté sur la vérification dudit Edit, & de réformer ledit Arrêt, de la sorte qu'il est contenu en l'écrit que Sa Majesté lui en auroit lors présentement envoyé, signé, BRULART. L'affaire mise en délibération, & tout considéré: la Chambre, du très-exprès commandement du Roi, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront régistrées, oui le Procureur général en tant que touche le fait de ladite Chambre pour le regard des Bénéfices sujets, & qui ont accoutumé de tomber en Régale tant seulement: & à la charge, que ceux qui seront pourvus desdits Offices, feront serment & compteront en ladite Chambre desdites Régales, & que les deniers en provenans seront employés aux effets ausquels ils sont destinés, & non ailleurs: à la charge aussi, que les deux sols tournois pour livre à eux attribués par ledit Edit, & outre les gages portés par icelui, seront pour tous frais de leur administration, recouvrement, port & voiture de deniers, façon & reddition de compte. Et ne pourront faire aucuns baux en général ou particulier du revenu desdits Bénéfices qui viendront à vaquer, sinon en la présence des Officiers du Roi, sur les lieux. Fait le dix-septiéme jour d'Octobre, l'an mil cinq cent soixante & dix-huit.

Extrait des Régistres de la Chambre des Comptes. Signé, DANES.

Voyez l'Article XII de l'Edit de Melun, qui révoque le présent Edit.

EDIT DE LOUIS XIV;

Portant création en titre d'Office des Oeconomes-Sequestres dans chaque Diocèse.

Du .... Décembre 1691.

Ann.1691. LOUIS, &c. La Régale temporelle sur tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, étant un des plus anciens droits de notre Couronne, & la garde des Eglises vacantes, nous appartenant comme Patron & Fondateur d'icelles, quelques-uns des Rois nos prédécesseurs en ont fait percevoir le revenu par les Receveurs de leurs domaines qui en ont compté en notre Chambre des Comptes de Paris ; plusieurs autres en ont fait cession à temps ou à vie à notre Sainte Chapelle de Paris pour y faire célébrer le Service avec dignité, & le feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere a révoqué cette cession, & ordonné par ses Lettres Patentes du .... Décembre 1641, que vacation avenant des Archevêchés & Evêchés, il seroit commis des personnes solvables pour en administrer le revenu pendant l'ouverture de la Régale, à la charge qu'icelle close le revenu seroit remis par l'Administrateur entre les mains de celui qui auroit été pourvu sur sa nomination : en exécution desquelles Lettres, ceux qui auroient été par nous nommés, auroient le plus souvent fait commettre un de leurs domestiques pour en régir le temporel : & d'autant que cette commission ne doit être donnée qu'à des personnes solvables qui puissent répondre des dégradations & autres Actes de mauvaise administration qui se commettent pendant les vacances, sur-tout quand elles sont longues ; nous avons jugé nécessaire d'ériger lesdites Commissions en titre d'Office, & de donner par la même raison à ceux qui en seront pourvus, le pouvoir de gouverner le temporel des Abbayes & Prieurés Conventuels vacans, qui sont à notre nomination ; comme aussi de leur attribuer la fonction de Sequestre pour les Bénéfices litigieux dont les fruits auroient été séquestrés par Sentence ou par Arrêt. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit créé & créons..... en titre d'Office formé & héréditaire dans chacun des Diocèses de notre Royaume des Offices de nos Conseillers & Œconomes séquestres pour avoir la direction & administration du temporel des Archevêchés & Evêchés, Abbayes & Prieurés Conventuels étant à notre nomination, qui vaqueront ci-après par mort ou démission pure & simple, ensemble des Bénéfices étant à la présentation ou collation des ordinaires Patrons & Collateurs laïes lorsque les fruits en auront été séquestrés par Sentence ou par Arrêt, le nombre desquels Offices sera reglé par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

ARTICLE PREMIER.

Seront lesdits Œconomes-Séquestres par nous pourvus, & ensuite reçûs après avoir donné caution & fait information de vie & de mœurs en prêtant serment devant nos Baillifs & Sénéchaux, au ressort desquels sera le lieu de leur résidence.

II.

Ceux qui seront par nous commis à l'exercice desdites Charges en attendant qu'il y ait des Officiers pourvus, seront reçûs en prêtant seulement serment entre les mains des Baillifs & Sénéchaux ou Juges royaux, dans la Jurisdiction desquels sera situé le Diocèse de leur établissement.

III.

Ils tiendront des Régistres, dans l'un desquels ils écriront leur recette & leur dépense ; & dans l'autre ils feront mention par extrait de chaque Acte qu'ils auront fait & passé,

ou qui leur aura été signifié concernant la fonction de leur Charge, & garderont les expéditions desdits Actes pour les représenter à qui par Justice sera ordonné.

I V.

Les feuillets desdits Régistres seront cottés par premier & dernier, & paraphés par le Juge royal dont sera fait procès-verbal à la premiere page de chacun des Régistres, & pour tout droit d'avoir cotté & paraphé ces deux Régistres, de quelque grosseur qu'ils soient, ensemble pour le procès-verbal, le Juge recevra la somme de quatre livres.

V.

Pourront lesdits Œconomes commettre telle personne que bon leur semblera pour vaquer à l'exercice de leurs Charges dans les lieux où ils ne pourront agir par eux-même, & ils demeureront responsables civilement de ceux qu'ils auront commis.

V I.

Voulons que vacation arrivant de quelque Prélature, ils fassent apposer à leur Requête le scellé dans les Hôtels des Archevechés, Abbayes, Prévôtés, Prieurés Conventuels, Trésoriers de nos Saintes Chapelles & autres Dignités de notre nomination ou collation pour lesquelles nos Lettres d'Œconomat ont coutume d'être expédiées; & au cas qu'il ait été auparavant apposé à la diligence de l'héritier du Prélat, de son exécuteur testamentaire ou de ses créanciers, lesdits Œconomes s'y opposeront pour la conservation des meubles, titres & revenus du Bénéfice, & assurance des réparations, si aucunes y a.

V I I.

Lorsque le scellé aura été apposé à la réquisition de nos Œconomes, inventaire sera fait à leur Requête des meubles étant dans le Bénéfice, & maisons en dépendantes, l'héritier & opposans au scellé duement appellés, & si le scellé a été mis à la poursuite de l'héritier du Prélat, l'Œconome assistera seulement à l'inventaire sans pouvoir prendre aucune vacation.

V I I I.

Enjoignons à nos Œconomes incontinent après le décès des Prélats, de faire procéder par voye de saisie entre les mains des Receveurs & Fermiers sur tous les deniers, grains, vins & autres choses procédant des revenus du Bénéfice qui se trouveront par eux dûs; & ausdits Receveurs & Fermiers d'en vuider leurs mains en celle desdits Œconomes, à la charge d'en tenir par eux compte, & de les délivrer à qui il appartiendra.

I X.

Seront tenus d'entretenir les Baux faits par le dernier possesseur pour l'année courante, & de les continuer ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années devant Notaires, de l'avis du Substitut de notre Procureur général sur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches consécutifs aux Prônes des Paroisses dans lesquelles les Fermes sont situées.

X.

Les Eglises, maisons, fermes & bâtimens dépendans du Bénéfice vacant, seront visitées de l'ordonnance du Juge royal des lieux, à la requête de l'Œconome, en présence de l'héritier du Prélat, ou duement appellé par deux experts jurés qui seront nommés d'Office par le Substitut de notre Procureur général, & seront tenus lesdits experts, faire mention dans leur rapport du temps auquel ils estiment que lesdites réparations & ruines seront arrivées, des causes qui y ont donné lieu, de la nécessité ou utilité des

bâtimens & édifices à réparer, & de priser & estimer les réfections & réparations; pour leur rapport vû être ordonné ce qu'il appartiendra.

XI.

Seront tenus les héritiers du Prélat de remettre dans les six mois après la visite les lieux en bonne & suffisante réparation, sinon l'Œconome fera bailler lesdites réparations au rabais: & à l'égard de celles qui surviendront durant l'Œconomat, voulons que la visite en soit faite par un Expert juré qui sera nommé d'Office par le Substitut de notre Procureur général; & que sur son rapport l'Œconome passe marché par l'avis dudit Substitut devant Notaires avec les Ouvriers & Entrepreneurs desdites réparations.

XII.

Les Œconomes séquestres recevront tous les revenus des Archevêchés & Evêchés, Abbayes, Prévôtés, Prieurés Conventuels, Thrésoriers de nos Saintes Chapelles, & autres Dignités qui ont coutume d'être régies par Œconomat jusqu'à ce que le successeur par nous nommé ou pourvu ait pris possession en vertu de Bulles ou de nos Provisions; comme aussi ils percevront les sommes & revenus de tous les Bénéfices dont les fruits auront été séquestrés par Sentence ou Arrêt.

XIII.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices dont les revenus sont dès-à-présent séquestrés, nous voulons qu'un mois après la publication du présent Edit, ceux qui ont été commis remettent entre les mains de nos Œconomes séquestres, ou de ceux qui par nous seront commis pour faire leurs Charges, en attendant qu'il y ait des Officiers reçus, les Sentences ou Arrets de séquestre, les Baux à ferme, piéces & procédures concernant leurs Commissions, ensemble les deniers dont ils se trouveront redevables par le compte qu'ils seront tenus de rendre à nosdits Œconomes, les Parties qui plaident appellées.

XIV.

Et pour faire cesser les difficultés qui arrivent entre nos Sujets sur la convention ou nomination d'Office d'un Séquestre lorsqu'il y a des Dixmes ecclésiastiques ou prétendues inféodées dont le Séquestre a été ordonné par Sentence ou Arrêt, voulons que lesdites Dixmes soient pareillement séquestrées entre les mains d'un de nos Œconomes séquestres.

XV.

Lorsqu'il y aura des revenus de Bénéfices ou arrérages de pensions créées en Cour de Rome, saisis, & instance de préférence entre les Créanciers saisissans, ordonnons que lesdits revenus & arrérages de pension soient portés entre les mains de l'Œconome, & les droits de séquestre payés à raison de six deniers pour livre par préférence à tous Créanciers; même aux frais de Justice.

XVI.

S'il survient quelque saisie ou opposition sur les fruits ou arrérages des pensions séquestrées ès mains de nos Œconomes séquestres, seront lesdites saisies & oppositions enregistrées à peine de nullité dans le Régistre desdits Œconomes & par eux paraphées, & leur sera payé dix sols pour l'enregistrement.

XVII.

Chaque Œconome sera obligé durant le temps de son administration d'acquitter tou-

tes les charges ordinaires de la Dignité vacante sur les revenus en dépendans, spécialement celles qui concernent l'entretien du Service divin, les aumônes, les pensions des Religieux, les réparations, les Décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du Don gratuit & autres prestations accoutumées; & ne pourra aucun Œconome couper des arbres de futaye ou baliveaux sur taillis, ni toucher au quart mis en réserve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées sous les peine portées par nos Ordonnances.

XVIII.

Rendront lesdits Œconomes compte par chacun an à l'amiablé de tous les revenus qu'ils auront perçus des Bénéfices vacans, & en payeront le reliquat à ceux que nous aurons commis pour ouir leurs comptes; & à l'égard du revenu qu'ils auront reçû des dixmes & Bénéfices mis en séquestre, voulons qu'ils en rendent pareillement compte un mois après la Sentence de récréance ou de pleine maintenue adjugée à l'une des parties; & en cas de contestation sur lesdits comptes, elle sera jugée par le fait de l'Œconomat par le Juge royal, au ressort duquel sera situé le chef-lieu de la Prélature vacante, & en ce qui concerne le séquestre par le Juge qui l'aura ordonné, sans que sous prétexte de saisie ou intervention de Créanciers privilégiés, lesdits comptes puissent être évoqués ou renvoyés en une autre Jurisdiction.

XIX.

Voulons que lesdits Œconomes employent au Chapitre de leur dépense dans leurs comptes deux sols pour livre de toute leur recette qui leur seront passés & aloués, & qu'ils retiendront par leurs mains pour tous frais de leur administration, recouvrement, façon & reddition de compte, leur défendons de prendre de plus grands droits, à peine du quadruple de ce qu'ils auroient induement reçu, & de cinq cens livres d'amende.

XX.

Et pour leur donner moyen de vaquer avec plus de soin à l'exercice de leurs Charges, nous leur avons attribué cinq cens livres de gages..... & seront exempts de la Collecte, de la Taille, logement effectif de gens de guerre, guet & garde, Tutelle & Curatelle. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, &c. Donné à..... le..... Décembre 1691.

Régistré en Parlement le 21 Janvier 1692, en la Cour des Aydes le jour suivant; au Parlement de Rouen le 29 Janvier, & de Grenoble le 12 Février 1692.

Nota. Que par Edit du.... Août 1707, le Roi, au lieu d'un, établit deux Œconomes alternatifs dans chaque Diocèse, qu'il supprima l'année suivante en les rétablissant sur le pied du présent Edit, y ajoûtant néanmoins des Offices de Contrôleurs, & que par un autre du.... Décembre 1714, il supprima leurs Offices, voulant que leurs fonctions soient exercées par des personnes préposées par le Conseil, qui n'auront pour profit qu'une remise modique quand leurs Charges & celles de leurs Contrôleurs seront remboursées.

EDIT DE LOUIS XIV,

sur le même sujet.

Du.... Octobre 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Nous avons par trois nos Edits des mois de Décembre 1691, créé en titre d'Office; sçavoir, par le premier des Œconomes séquestres, pour avoir la direction & administration du temporel des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés Con- Ann. 1703.

ventuels, étant à notre nomination, vacans par mort ou démission pure & simple, & des Bénéfices étant à la présentation ou collation des Ordinaires, Patrons & Collateurs laïques, lorsque les fruits sont séquestrés par Sentences ou par Arrêts; par le second des Offices de Greffiers des Insinuations ecclésiastiques dans chaque Diocèse de notre Royaume; & par le troisiéme le nombre de quatre cens Greffiers des domaines de gens de main-morte; & nous avons retiré de la vente de ces Offices les secours que nous nous étions lors proposés pour fournir aux dépenses que nous étions obligés de soutenir; & comme l'état présent de nos affaires nous oblige de recourir à de nouveaux moyens de nous procurer les secours dont nous avons besoin: nous avons cru n'en pouvoir employer de plus justes & moins à charge à nos Sujets, que de créer des Contrôleurs de ces mêmes Offices, dont l'établissement sera même utile, en ce qu'il assûre, à l'égard du Public, les fonctions & le maniement de ces Officiers. A ces causes, & autres à ce nous mouvans & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices, formés & héréditaires, des Offices de Contrôleurs des Œconomes séquestres du temporel des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés Conventuels, étant à notre nomination, qui vaqueront par mort ou démission pure & simple, & des Bénéfices étant à la présentation ou collation des Ordinaires, Patrons ou Collateurs laïques, lorsque les fruits en auront été séquestrés par Sentences ou Arrêts, comme aussi des Contrôleurs des Greffiers des Insinuations ecclésiastiques & des Contrôleurs des Greffiers des domaines de gens de main-morte, en tel nombre & dans tous les Diocèses, villes & lieux de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance où lesdits Offices d'Œconomes séquestres, Greffiers des Insinuations ecclésiastiques, & Greffiers des domaines de gens de main-morte ont été établis en conséquence de nosdits Edits du mois de Décembre 1661, soit qu'ils ayent été levés par des particuliers, ou acquis & réunis aux Clergés des Diocèses & Communautés des gens de main-morte, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil; voulons que les Contrôleurs des Œconomes séquestres contrôlent toutes les quittances qui seront délivrées par lesdits Œconomes de tous les deniers de leur recette; ensemble celles des payemens qui seront faits à l'avenir par lesdits Œconomes séquestres, tant pour l'acquit des charges que pour réparations des biens temporels des Archevêchés, Evêchés, Abbayes ou autres Bénéfices, & autres dépenses de quelque nature qu'elles soient pendant que durera l'Œconomat; ensemble tous les Baux à faire, ou qui seront faits ci-après par lesdits Œconomes séquestres, & ceux ci-devant faits, lesquels ne sont pas encore expirés; & ce sçavoir, pour les Baux ci-devant passés, dont les termes ne sont pas encore expirés, un mois après la publication du présent Edit, auquel effet ils leur seront représentés dans ledit temps par lesdits Œconomes, à peine contre eux de trois cens livres d'amende pour chacune contravention; & à l'égard des quittances & baux qui seront faits à l'avenir dans la quinzaine du jour & date desdits baux & quittances, à peine de nullité, & de pareille amende de trois cens livres pour chacune contravention, applicable un tiers aux Hôpitaux des lieux, un tiers au Dénonciateur, & un tiers au Contrôleur, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, sursise & moderée par aucun de nos Juges & autres Officiers, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Ordonnons que les Contrôleurs des Greffiers des Insinuations ecclésiastiques contrôleront tous les Actes sujets à insinuation, énoncés dans notre Edit du mois de Décembre 1691 dans le tarif arrêté en notre Conseil le 11 dudit mois, & dans notre Déclaration du 16 Février 1692 quinzaine après leurs dates, à peine de nullité desdits Actes, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, payable & applicable comme dessus, à l'effet de quoi défendons aux Greffiers des Insinuations sous les mêmes peines de délivrer lesdits Actes, & aux parties de s'en servir, qu'ils n'ayent été contrôlés par lesdits Contrôleurs. Ordonnons pareillement que les Contrôleurs des Greffiers des domaines de gens de main-morte contrôleront tous les baux à ferme, à gaudance, à locaterie, amphitéotiques, & à vie, des revenus des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Bénéficiers & gens de main-morte, & généralement tous Actes sujets à l'enregistrement desdits Greffiers qui seront faits & passés à l'avenir, & ceux ci-devant faits ou passés, lesquels ne sont pas encore expirés, & ce aux frais & dépens des Preneurs desdits baux & autres parties;

parties ; sçavoir, ceux qui seront passés à l'avenir quinzaine après qu'ils auront été passés, & ceux ci-devant passés qui ne sont point encore expirés, un mois après la publication du présent Edit, auquel effet ils leur seront représentés dans ledit temps par les Preneurs desdits baux, à peine de pareille amende de trois cens livres applicable & payable comme dessus, tant contre les Officiers qui auront délivré lesdits Actes sans les faire contrôler, que contre les Parties qui s'en serviront. Voulons que les gens de main-morte qui feront valoir leurs domaines par leurs mains, en tout ou en partie, soient tenus de faire tous les ans des déclarations pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils régiront & exploiteront par leurs mains ; ensemble la valeur des fruits & revenus desdits domaines & biens, lesquelles déclarations seront par eux affirmées véritables, & contrôlées par lesdits Contrôleurs, aux mêmes peines que dessus, tant contre les Notaires qui auront reçu lesdites déclarations, que contre les Bénéficiers & gens de main-morte, & auront obmis de les faire contrôler. Voulons que tous lesdits Contrôleurs tiennent de bons & fidéles régistres de contrôle de tous les susdits Baux & Actes qui seront faits & passés, tant par lesdits Greffiers des insinuations ecclésiastiques, & de domaines de gens de main-morte, que par lesdits Œconomes séquestres, pour y avoir recours en cas de besoin, lesquels régistres seront cottés & paraphés par le premier de nos Juges & Officiers des lieux de leur établissement, auquel il sera payé pour tous droits de cotte & paraphe, la somme de trois livres, de quelque grosseur que puissent être lesdits régistres ; & pour donner moyen à ceux qui acquéreront lesdits Offices d'en remplir les fonctions avec tout le soin & l'application nécessaire, nous leur avons attribué & attribuons cinquante mille livres de gages effectifs à répartir entr'eux, suivant les états qui seront arrêtés en notre Conseil, dont les fonds seront laissés dans les états des Charges de nos domaines, & ce outre les droits de contrôle, que nous leur avons pareillement attribués & attribuons ; sçavoir, aux Contrôleurs des Œconomes séquestres la moitié de tous les droits attribués ausdits Œconomes séquestres par notredit Edit du mois de Décembre 1691, aux Contrôleurs des Greffiers des insinuations ecclésiastiques, la moitié des droits attribués ausdits Greffiers, tant par notredit Edit du mois de Décembre 1691, que par le tarif arrêté en notre Conseil le onze dudit mois, & par notre Déclaration du 16 Février 1692, & aux Contrôleurs des Greffiers des domaines de gens de main-morte aussi la moitié de tous les droits attribués ausdits Greffiers pour l'enrégistrement de tous les Contrats & autres Actes qu'ils sont tenus d'enregistrer ; ensemble de tous les Baux à ferme qui seront par eux contrôlés depuis vingt livres jusqu'à mille livres par an, & pour tous ceux qui se trouveront au-dessus de mille livres par an, un denier pour livre du prix d'une année d'iceux, tous lesquels droits seront payés ausdits Contrôleurs lors des contrôles & enregistremens desdits Actes ; sçavoir, à ceux des Œconomes séquestres, par lesdits Œconomes des deniers de leur recette, dont il leur sera tenu compte dans les comptes qui en seront par eux rendus, & aux Contrôleurs des Greffiers des insinuations & des domaines de gens de main-morte par les Parties qui sont tenues du payement des droits attribués ausdits Greffiers. Permettons à toutes personnes d'acquerir un ou plusieurs desdit Offices, & de les posséder sans aucune incompatibilité avec toutes autres charges & emplois, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, & de les faire exercer sur leurs simples procurations, sans qu'il soit besoin de Commission de nous. Voulons qu'il soit expédié aux Acquereurs desdits Offices des provisions en notre grande Chancellerie sur les quittances du Thrésorier de nos revenus casuels, en payant pour le sceau de provisions desdits Offices, y compris l'augmentation la somme de vingt livres, pour le marc-d'or quinze livres, & pour le Garde des rôles cinq livres ; dispensons néanmoins ceux qui acquereront un ou plusieurs desdits Offices, & dont la finance sera au-dessous de cinq cens livres, de prendre des provisions, à la charge par eux de faire enregistrer les quittances de finance qui leur seront délivrées par le Receveur de nos revenus casuels au Greffe du bureau des finances de la généralité de leur établissement, pour lesquels enregistremens il ne seront tenus de payer que six livres pour tous droits, même ceux du Greffe, sur lesquelles quittances de finance duement contrôlées, & celles des deux sols pour livre, lesdits Acquereurs pourront exercer lesdits Offices. Permettons aux particuliers qui possédent un ou plusieurs Offices d'Œconomes séquestres, Greffiers des insinuations ecclésiastiques, & Greffiers des domaines de gens de

main-morte qu'ils ont acquis, ou en ont obtenu la réunion, d'acquerir & réunir pareillement lesdit Offices de Contrôleurs créés par le présent Edit, & d'en jouir sur les simples quittances de finance qui leur en seront expédiées, avec faculté de les désunir & revendre à leur profit, ainsi qu'ils aviseront : leur accordons à cet effet deux mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit pour acquerir lesdits Offices par préference, & faute par eux de le faire dans ledit temps & icelui passé, toutes personnes pourront acquerir lesdits Offices, sans que les Propriétaires ou Pourvus desdits Offices d'Œconomes séquestres, Greffiers des insinuations & des domaines de gens de main-morte puissent prétendre aucune préférence, ni être reçus à les rembourser pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Permettons au contraire à ceux qui auront acquis lesdits Offices après ledit temps, de rembourser, si bon leur semble, les Pourvus & Propriétaires des Offices d'Œconomes séquestres, Greffiers des insinuations ecclésiastiques & Greffiers des gens de main-morte; & afin que ceux qui acquereront lesdits Offices de Contrôleurs, ou ceux qui seront commis à l'exercice d'iceux en attendant la vente, ne puissent être divertis de leurs fonctions, nous les avons exemptés & exemptons de tous logemens effectifs de gens de guerre, de la collecte des tailles, guet & garde, tutelle & curatelle & nomination à icelles; ensemble de l'imposition de l'ustensile & autres charges publiques, & ne pourront être augmentés à la capitation ni à la taille sous prétexte de l'acquision desdits Offices; ne pourront pareillement eux ni leurs enfans être pris pour soldats de milice, ni taxés à l'avenir, recherchés & inquiétés sous prétexte de supplément de finance ni d'hérédité ou confirmation d'icelle pour quelque cause & occasion que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens trois; & de notre regne le soixante-uniéme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Régistré, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & régistrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-troisiéme jour de Novembre mil sept cens trois. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROI,

Portant suppression des droits de 6 s. pour livre attribués aux Œconomes séquestres.

Du 12 Août 1721.

Ann. 1721. LOUIS, &c. Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par ses Edits de 1691, 1703 & 1708, fait différentes créations d'Offices d'Œconomes séquestres & de Contrôleurs desdits Œconomes ausquels il a attribué différens droits sur leur recette, tous ces droits ont été fixés par Arrêt du 2 Octobre 1708; sçavoir, ceux attribués aux Œconomes séquestres à 4 s. pour livre, & ceux de leurs Contrôleurs à 2 s. pour livre de la recette desdits Œconomes : dans la suite tous lesdits Offices ont été supprimés par Edit du mois de Novembre 1714, qui ordonne que les fonctions qui

avoient été attribuées auſdits Œconomes ſeront faites à l'avenir par perſonnes qui ſeroient prépoſées à cet effet, leſquels Prépoſés percevroient auſſi les droits de 6 ſ. pour livre.... mais conſidérant que la perception des 6. ſ. pour livre eſt très à charge à ceux qui ſont nommés aux Archevéchés, Evéchés, Abbayes & autres Bénéfices conſiſtoriaux étant à notre nomination, auſſi-bien qu'aux hoirs des précédens Titulaires deſdits Bénéfices, & qu'ils empêchent même que les droits d'Œconomat qui par la piété du feu Roi Louis XIV, ont été deſtinés à la ſubſiſtance des nouveaux Convertis ne produiſent pas aux pauvres les ſecours qu'ils en attendent, & que nous ſouhaitons entretenir & augmenter en réduiſant leſdits droits à celui de 2 ſ. pour livre accordé auſdits Commis & Prépoſés pour appointement, gratifications & autres droits de régie. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, &c..... nous avons par ces Préſentes, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à commencer du premier Juillet 1721, leſdits droits des 6 ſ. pour livre ſoient & demeurent éteints & ſupprimés, comme nous les avons éteints & ſupprimés, éteignons & ſupprimons par ces Préſentes, & qu'au lieu deſdits droits, il ſoit ſeulement levé & perçu à l'avenir par les Commis & Prépoſés un droit de remiſe de 2 ſ. pour livre ſur tous les deniers de leur recette, lequel droit de remiſe nous leur avons accordé & accordons pour tous appointemens, gratifications & frais de régie. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, &c. Donné à Paris le 12 Août, l'an de grace 1721, & de notre regne le ſixiéme. *Signé*, LOUIS.

Régiſtrée, oui ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, &c. à Paris en Parlement le 30 Août 1721. Signé, GILBERT.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Œconomes des Bénéfices vacans.

Donnée à Verſailles le 20 Février 1725.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'attention que nous devons à la Régie des biens & conſervation des droits des Egliſes vacantes qui ſont ſous notre garde & protection, avoit engagé le feu Roi notre très-cher & honoré Seigneur & Biſayeul, d'établir par Edit du mois de Décembre 1691, des Officiers en titre pour en avoir la direction, & répondre des dégradations qui pourroient y étre faites durant la vacance : mais ayant depuis reconnu le préjudice que non-ſeulement les hoirs des défunts Titulaires, mais encore leurs ſucceſſeurs aux titres de leurs Bénéfices, recevoient de l'établiſſement de ces Offices par la multiplication des droits qui leur avoient été attribués, & les frais exceſſifs de leur adminiſtration, d'où il réſultoit une diminution conſidérable pour la portion des fruits de ces Egliſes, deſtinés à la ſubſiſtance des nouveaux Convertis, par autre Edit du mois de Novembre 1714, il auroit ſupprimé leſdits Offices & ordonné que les fonctions en ſeroient remplies par perſonnes capables & commiſes à cet effet moyennant une rétribution modique, & quoique les Prépoſés n'ayent ni qualité ſuffiſante, ni même les titres & les connoiſſances néceſſaires, ſoit pour intenter les actions qui intéreſſent les fonds des biens & droits appartenans aux Egliſes vacantes, ſoit pour y défendre ; nous avons été informé que les comptes qu'ils rendent de leur geſtion ſe trouvent ordinairement chargés de frais de procédures en différens tribunaux, même que pluſieurs de nos ſujets qui ont des prétentions ſur les biens & les droits deſdites Egliſes affectent ſouvent ſous prétexte d'inſtance commencée avec les derniers Titulaires, de profiter du temps des vacances deſdites Egliſes, pour ſuivre leurs actions, même en intenter de nouvelles, & traduire leſdits Prépoſés en pluſieurs Juriſdictions dans leſquelles ils ſe trouvent hors d'état de défendre, ce qui eſt tout-à-fait contraire au bien & avantage deſdites Egliſes, qui doit être toujours l'objet de notre attention, même conſomme ſouvent en frais la plus grande partie des fruits deſdites Egliſes vacantes, & rend infructueux le don que nous avons coutume d'en Ann. 1725.

faire aux successeurs par nous nommés; à quoi nous avons résolu de pourvoir d'une maniere qui en conservant les droits desdites Eglises, pourvoye en même temps aux intérêts des Parties qui peuvent avoir droit de les contester, ou même d'en prendre d'autres contre lesdites Eglises. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous procès intentés avant la vacance des Eglises pour raison des biens & droits qui peuvent leur appartenir demeurent sursis pendant la vacance d'icelles sans qu'ils puissent être poursuivis, soit par les Préposés à la régie, & administration des revenus desdites Eglises, ou par les Parties opposées & sans qu'il en puisse naître aucune prétention de part ni d'autre, de peremption d'instance, ou de prescription durant ledit temps; faisons défenses ausdits Préposés & autres d'intenter pendant le temps aucune action nouvelle concernant le fonds des biens & droits appartenans aux Eglises vacantes: voulons que lesdits Préposés s'attachent seulement à faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des droits, fruits & revenus dont le dernier Titulaire étoit actuellement en possession lors de son decès, dont ils continueront la perception & administration durant la vacance, sans qu'en cas de contestation il puisse être rien statué sur le fond, sauf aux Juges de statuer sur la provision lorsqu'ils le jugeront nécessaire, & aux Parties intéressées à se pourvoir pour le fond contre le successeur Bénéficier, après qu'il aura pris possession, à l'effet de quoi toutes choses demeureront à l'égard de toutes les Parties en tel & semblable état qu'elles se seront trouvées lors du decès des derniers Titulaires. Si donnons en mandement à nos amés, &c. Donné à Versailles le 20 Février, l'an de grace 1725. *Signé*, LOUIS.

Régistrée, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, &c. à Paris en Parlement le 26 Mars 1725. Signé, YSABEAU.

---

§. VI.

PRAGMATIQUE-SANCTION DE CHARLES VII, Roi de France, dressée à Bourges au mois de Juillet 1438, qui confirme les Eglises dans le droit d'élire leurs Prélats,

Et sur la nomination du Roi aux Prélatures de son Royaume.

PROŒMIUM.

Ann. 1438. CAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, Universis præsentes litteras inspecturis, salutem.

§. 1. Inscrutabilis divinæ altitudinis providentia, per quam Reges regnant, rerumque publicarum gubernacula possident, potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Ecclesiam sanctam, pretioso Christi sanguine fundatam, ejusque ministros, fideliter protegeret atque tueretur; & sanctorum antiquorumque Patrum decreta saluberrima, spiritu Dei promulgata, quibus nervus disciplinæ Ecclesiasticæ, salutarisque doctrinæ viget ac solidatur, sincerè exequi faceret, illibatèque observari: sed & speciali debito juramenti in nostri diadematis susceptione insigni, & aliàs Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum præstiti, ad idipsum astringimur pariter & obligamur.

§. 2. Cùm itaque divina pietas his nostris temporibus fidelium cordibus inspirare dignata sit, ut Sacro-sancta Generalis Synodus Ecclesiæ universalis in civitate Basiliensi, tam ex immediatè præcedentium sacrorum Constantiensis & Senensis Conciliorum Generalium continuatione, decretisque & ordinatione, quàm duorum Romanorum Pontificum solemni convocatione, etiam & approbatione, scilicet felicis recordationis Martini V & Eugenii IV moderni, ad excolendum dominici gregis agrum, re-

formandumque debitè in capite & in membris statum Ecclesiasticum, qui his diebus indigere videtur, abundante nequitiâ & frigescente hominum caritate, coadunaretur & celebraretur; ut repressis deformitatum, scelerumque regnantium enormitatibus perniciosis, quæ in universam Christianitatem, ipsorum sanctorum antiquorum Patrum contemptis spretisque decretis & institutis salutaribus, multas clades multaque discrimina, proh dolor! injecisse visæ sunt: divinus honor reflores et in terris, lumen Catholicæ veritatis, Christo verâ luce largiente, fulgeret, Ecclesiasticæ libertatis conservatio subsisteret, & populus Christianus salubriter regeretur, ac perduceretur in salutem.

§. 3. Quæ quidem Sancta Generalis Synodus, hujusmodi deformitates in Ecclesia Dei passim in dies excrescere, & mores corruptissimos eandem inficere prospiciens, cunctis palam curavit ingerere monita salutis, ac circa prædicta, quantùm cum Deo potuit, efficaciter providere: consideransque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam adunatamque extitisse, certa decreta, certasque ordinationes & statuta solemnia fecit & condidit, quæ per suos Oratores & Nuntios præcipuos nobis & Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum antedictorum præsentari fecit & exhiberi: nos plurima cum charitate & Prælatos cæterosque viros Ecclesiasticos ipsamque nostrorum Regni & Delphinatûs Ecclesiam repræsentantes, maxima cum instantia exhortando & obsecrando, ut decreta, statutaque & ordinationes ab ipsa sancta Synodo præmissas ob causas facta & condita, recipere vellemus, etiam & acceptare, eademque quantum nostræ Regiæ dignitatis interest, per universum Regnum nostrum & Delphinatum inviolabiliter, perpetuóque observari facere dignaremur.

§. 4. Quibus attentè consideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habitâ super his magni Consilii nostri deliberatione permaturâ Archiepiscopos, Episcopos, Capitula notabilia, Abbates, Decanos, Præpositos, cæterosque Prælatos Ecclesiasticos, ac divini & humani juris Magistros, Doctores & scientificos viros Universitatum Studiorum generalium, & alios de Regno & Delphinatu nostris in maximo, copiosoque numero apud nos in hac nostra Bituricensi civitate celebri, nuper convocari fecimus & congregari.

§. 5. In qua quidem solemni Congregatione in Capitulo sacro-sanctæ Capellæ nostræ Bituricensis celebrata Præsidentes, assistentibus nobis primogenito nostro carissimo Ludovico Delphino Viennensi, Carolo Duce Borbonii, Carolo de Andegavia Cenomaniæ, Petro de Britannia nepote, Bernardo Comite Marchiæ, necnon Ludovico Vindocini & Guillelmo de Tanquarvilla Comitibus, consanguineis nostris, pluribusque Magnatibus, Proceribus, & viris peritissimis Ecclesiasticis & Secularibus, de magno Consilio nostro & aliis, ipsius præfati summi Pontificis, necnon & sanctæ Synodi Generalis prædictæ solemnes Oratores ad nos destinatos, super his & aliis statum Ecclesiæ Dei plurimùm concernentibus, audivimus, attentéque audiri fecimus.

§. 6. Quibus ad plenum auditis, apertisque luculenter & disertè per plures Prælatos sacræ Theologiæ & Jurium Doctores famosissimos, & exinde plurium dierum intervallis discussis & diligenter pertractatis materiis pro parte eorumdem & aliorum virorum Ecclesiasticorum, ipsam nostrorum Regni & Delphinatûs Ecclesiam repræsentantium, nobis tandem extitit expositum, quòd iidem zelo domûs Dei, sacratissimo pignore sanguinis proprii filii consecratæ, flagrantes, ad memoriam reducentes, & ante oculos suæ considerationis revolventes qualiter à primordio nascentis Ecclesiæ in nostris Regno & Delphinatu, prædecessorum nostrorum, Prælatorum, Procerum atque fidelium ipsorum Regni & Delphinatûs incolarum, dignè recolenda prioritas ad laudem & gloriam Dei, & ob divini cultûs augmentum, Ecclesias & Cœnobia, aliaque loca religiosa erexit & construxit, ipsasque ampliis dotavit possessionibus & privilegiis communivit: instituens in eis ministros idoneos qui suis temporibus fidem Catholicam in subjectis sibi linguis & populis feliciter propagârunt: pes quorum curam & solicitudinem, virtuososque progressus ac exempla salutaria, Christi Ecclesia decoratissimè adulta, odoriferos fructus ferens, usque ad postremos occiduæ regionis limites effloruit, ac velus fidus lucidissimum irradiavit pulsisque procul ignorantiæ & errorum tenebris, doctrinæ suæ lumen præclarissimum circumfulsit ubilibet.

§. 7. Qualiter præterea sanctos Patres priorum seculorum plures sacri Canones & Decreta saluberrima pro felici regimine statûs Ecclesiastici, tam super Electionibus,

modisque ipsius Ecclesiæ ministros assumendi & instituendi, quàm eorum cæterorumque Prælatorum salutari directione : conditi sunt, etiam & promulgati : qui quandiu observati fuerunt, Ecclesia Dei fructus honoris, honestatisque felici ubertate produxit, disciplinæ Ecclesiasticæ vigor perstitit, religio, pietas, charitas ubertim effloruerunt, animi hominum in pace autorem pacis excoluerunt.

§. 8. Sed, proh dolor! damnatæ ambitionis improbitas, & detestandæ cupiditatis insatiabilitas, omnium malorum radix, humanitatis jura violans, ipsa salutifera sanctorum antiquorum Patrum decreta paulatim cœpit deserere etiam & contemnere, pedetentimque in vitia ruere. Exinde subsequutæ sunt morum corruptiones atque deformationes, status Ecclesiastici dehonestationes atque decolorationes, usurpationes gravissimæ, intolerabiles interprisæ, & præsertim per Prælaturarum, dignitatumque & aliorum beneficiorum Ecclesiasticorum reservationes, gratiarum ad vacatura beneficia expectativarum à jure exhorbitantium, multiplicationes, innumerabilesque concessiones, aliaque gravissima & importabilia onera quibus Ecclesiæ, Ecclesiasticæque personæ nostrorum Regni & Delphinatûs prædictorum graviter afflictæ, oppressæ, & ferè ad postremam exinanitionem redactæ his diebus conspiciuntur.

§. 9. Nam Ecclesiarum & beneficiorum Ecclesiasticorum antedictorum peculia manus occupant indignorum, nonnunquam exterorum; & plerumque dignitates ac beneficia notabiliora & opulentiora personis conferuntur ignotis & non probatis, quæ in eisdem beneficiis non residens; sicque vultus sibi commissi gregis non agnoscunt, linguam aliquando non intelligunt : quinimò animarum curâ neglectâ, velut mercenarii, solummodò temporalia lucra quærunt. Sic diminuitur Christi cultus, animarum cura negligitur, subtrahitur hospitalitas, Ecclesiarum jura depereunt, ruunt ædificia, populi devotio attenuatur, Clerici nostrorum Regni & Delphinatûs scientiis & virtutibus effulgentes, qui ad Christianæ plebis ædificationem salutarem vocari possent, quique pro Regiis & Ecclesiæ prædictæ Regni & Delphinatûs publicis conciliis forent opportuni, divinarum & humanarum scientiarum studia deserunt propter promotionis congruæ spem eis ablatam.

§. 10. Cæterùm hujusmodi Reservationum & expectationum occasione ingeritur votum mortis alienæ, animarum saluti nimium præjudiciabile, suscitantur lites, infinitæ contentiones & rixæ inter Christi ministros oriuntur, rancores & odia plerumque implacabilia nutriuntur, fovetur pluralitatis beneficiorum ambitio execrabilis, pauperes Clerici innumeris personarum & rerum discriminibus subjiciuntur, & per calumniosos, cavillososque indebitè opprimuntur; beneficia prædeclarata per litium anfractus frequenter injustè occupantur, & sæpiùs inofficiata diutinè relinquuntur, materia fovendis injustis vexationibus paratur, abusus pestiferi horrendâ specie labis simoniacæ respersi committuntur, bonæ indolis juvenibus qui virtuosis artibus intendere deberent, evagandi licentia prebetur, Prælatis & cæteris ordinariis Collatoribus suum jus atque ministerium aufertur, Patronorum jura enervantur; indeque status Ecclesiæ hierarchicus confunditur, plurimaque adversùs divina & humana jura in animarum perniciem & Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum sæpè dictorum oppressionem, atque conculcationem committuntur, pariter & perpetrantur : sicque jura Coronæ nostræ depereunt damnosè, & ipsorum nostrorum Regni & Delphinatûs thesauri in extraneas regiones asportantur, sub tali forsan conjectura, ut eorumdem Regni & Delphinatûs depresso sacerdotio, exhaustoque thesauro, Regnum ipsum cum Delphinatu reddatur debilius in adversa.

§. 11. Quæ omnia & singula, & alia quàmplurima quæ ex præmissis sequuntur incommoda, divinæ haud dubiè credenda sunt displicere voluntati, quin immò in grave nostri & Ecclesiæ præfatæ nostrorum Regni & Delphinatûs vertuntur præjudicium atque detrimentum permaximum. Ipsi quoque Prælati & ceteri viri Ecclesiastici Ecclesiam nostrorum Regni & Delphinatûs repræsentantes, pii Ecclesiæ zelatores, Matrem suam tot impuritatibus pollui ingemiscentes, cognoscentesque talia, stimulantibus conscientiis absque gravissima Dei offensa diutiùs dissimulare non posse : cognoscentes iidem Prælati & cæteri viri Ecclesiastici, Ecclesiam prædictam nostrorum Regni & Delphinatûs repræsentantes, quòd super prædictorum reparatione, sacræ ipsius Basiliensis Synodi decreta provisionem congruentem videntur attulisse præhabitâ inter eos multimodâ diutinâque apertione, discussione atque digestione, memorata ipsius sacræ Basiliensis Synodi decreta,

ordinationes & statuta aliqua simpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæsitatione potestatis & autoritatis condentis & promulgantis, ipsius scilicet sacræ Basiliensis Synodi, sed quatenus commoditatibus, temporibus & moribus regionum & personarum sæpefatorum nostrorum Regni & Delphinatûs congruere, convenireque congruè, juréque conspexerunt, pro ut inferiùs annotantur & inseruntur, illicò & indilatè recipienda consenserunt, & acceptanda deliberaverunt. Quorum quidem decretorum tenor sequitur.

Et primò decretum per sacro-sanctum Constantiense Concilium factum & conditum, & per sacrum generale Concilium Basiliense renovatum, de Autoritate Generalium Conciliorum.

DE AUTORITATE ET POTESTATE SACRORUM Generalium Conciliorum, temporibusque, & modis eadem convocandi & celebrandi.

TITULUS PRIMUS.

CAPUT I.

Seu Decretum Concilii Constantiensis.

FRequens generalium Conciliorum celebratio agri dominici precipua cultura est, quæ vepres, spinas & tribulos hæresum, errorum & schismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugam uberrimam fertilitatis adducit: illorum verò neglectus præmissa disseminat atque fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio & præsentium consideratio ante oculos nostros ponunt.

§. 1. Quapropter, hoc Edicto perpetuo sancimus, decernimus atque ordinamus, ut amodò Generalia Concilia celebrentur, ita quòd primum à fine hujus Concilii, in quinquennium immediatè sequens: secundùm verò à fine illius immediatè sequentis Concilii in septennium: & deinceps de decennio in decennium perpetuò celebrentur in locis quæ summus Pontifex per mensem ante finem cujuslibet Concilii, approbante & consentiense Concilio, vel in ejus defectu, ipsum Concilium, deputare & assignare teneatur; ut sic per quandam continuationem semper aut Concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur.

§. 2. Quem terminum liceat summo Pontifici de fratrum suorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio ob emergentes fortè casus abbreviare, sed nullatenus prorogetur. Locum autem pro futuro Concilio celebrando deputatum absque evidenti necessitate non mutet.

§. 3. Sed si fortè aliquis casus necessarius occurrerit, quo necessarium videretur ipsum locum mutari, putà obsidionis, guerrarum, pestis, aut similis, tunc liceat summo Pontifici, de prædictorum fratrum suorum consilio, aut duarum partium ipsorum consensu atque subscriptione alium locum priùs deputato loco viciniorem & aptum, sub eandem tamen ratione subrogare, nisi idem vel simile impedimentum per totam illam nationem vigeret; tunc ad aliquem alium viciniorem alterius nationis locum aptum, hujusmodi Concilium poterit convocari.

§. 4. Ad quem Prælati & alii qui ad Concilium solent convocari, accedere teneantur, ac si à principio locus iste fuisset deputatus: quem tamen loci mutationem vel termini abbreviationem per annum ante præfixum terminum teneatur summus Pontifex legitimè & solemniter publicare & intimare, ut ad ipsum Concilium celebrandum prædicti possint statuto tempore convenire. Atque pro ipsius executione decreti, civitas Papiæ apud Italiam fuit electa pro Concilio generali in fine tunc proximè sequentis quinquennii celebrando, quod quidem Concilium suo tempore debito in dicta civitate Papiæ extitit celebrari inchoatum, & inde certis ex causis ad civitatem Senensem translatum, in quo quidem generali Concilio Papiæ inchoato & in civitate Senensi celebrato, hæc Basiliensis

civitas pro celebrato tunc futuri Concilii generalis post septennium à fine ipsius Senensis Concilii celebrandi, fuit electa & debitè assignata, ut constat in instrumento publico inde facto.

Item.

ALIUD DECRETUM, CUJUS TENOR SEQUITUR

seu

CAPUT II.

De Autoritate sanctæ Synodi Basiliensis.

SAcro-sancta Generalis Synodus Basiliensis, Ecclesiam militantem repræsentans, ad perpetuam rei memoriam, ad laudem Dei Omnipotentis ac benedictæ individuæque Trinitatis gloriam & honorem, pro hæresum atque errorum extirpatione, morum in capite & in membris Ecclesiæ Dei reformatione, ac Regum atque Regnorum, cæterorumque Christicolarum adinvicem, autore discordiarum procurante dissidentium, pacificatione, in Spiritu sancto legitimè congregata, decernit, statuit, & diffinit, declarat, & ordinat, ut sequitur.

§. 1. Et primò quòd eadem sacra Basiliensis Synodus sacris Constantiensi & Senensi Generalibus Conciliis decernentibus atque ordinantibus, & autoritate apostolicâ interveniente, fuit & est in hoc loco Basiliensi debitè, legitiméque atque ritè nuntiata & aggregata.

§. 2. Et ne de ejusdem sacræ Basiliensis Synodi potestate à quoquam dubitetur, ipsa eadem Synodus duas declarationes ex decretis Synodi Constantiensis in præsenti sessione aliis suis decretis editis, seu edendis inserendas ordinavit, & decrevit. Quarum quidem declarationum tenor primæ sequitur, & est talis.

CANON I.

Concilium generale repræsentat Ecclesiam militantem & Christum.

§. 3. ET primò declarat quòd ipsa Synodus in Spiritu sancto legitimè congregata, Generale Concilium faciens & Ecclesiam militantem repræsentans potestatem à Christo habet immediatè.

§. 4. Cui quilibet cujuscumque statûs, conditionis vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti schismatis, & generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.

Alteriùs verò sequitur tenor in hæc verba.

CANON II.

Concilio Generali non obedientes pœnæ subjiciuntur.

§. 5. ITem declarat quòd quicumque cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, qui mandatis, statutis seu ordinationibus aut præceptis hujus sacræ Synodi & cujusque alterius Concilii Generalis legitimè congregati super præmissis, seu ad ea pertinentibus, factis, vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, vel contraire præsumpserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur & debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.

De loco, tempore & firmitate Concilii.

PRæmissis igitur & nonnullis aliis Constantiensis Concilii (præsertim capituli quod incipit *Frequens*, in priori hujus sacræ Synodi Basiliensis sessione recitati) decretis attentis,

attentis, prælibata Synodus Basiliensis decrevit & declaravit quòd ipsa pro hæresum extirpatione, ac morum generali reformatione Ecclesiæ in capite & in membris, necnon pace inter Christianos procuranda, ut præmittitur, in Spiritu-sancto legitimè congregata, per nullum quavis autoritate, etiamsi Papali dignitate præfulgeat, dissolvi, aut ad alium locum transferri, seu ad aliud tempus prorogari potuit aut debuit; debet aut potest; debebit aut poterit in futurum absque ejusdem Synodi Basiliensis deliberatione & consensu.

Acceptatio superiorum Canonum.

§. 6. ACceptavit & acceptat pro ut jacent, jam dictorum Prælatorum, cæterorumque virorum Ecclesiasticorum ipsam Ecclesiam repræsentantium Congregatio sæpedicta.

Item acceptat decreta de Electionibus, quorum primum incipit, *Sicut in construenda*.

DE ELECTIONIBUS.

TITULUS II.

SIcut in construenda domo præcipua est Architectoris cura, ut tale jaciat fundamentum super quod firmum perduret ædificium; ita in generali Ecclesiæ reformatione potissimum est hujus sanctæ Synodi studium, ut tales Ecclesiæ præficiantur Pastores, qui tamquam columnæ & bases ipsam Ecclesiam doctrinæ & meritorum viribus firmiter sustentent.

§. 1. Quanta autem in elegendis Prælatis diligentia adhibenda sit, officium eis injunctum evidenter ostendit. Ad regimen enim assumuntur animarum, pro quibus Dominus noster Jesus-Christus mortuus est, & sanguis ejus pretiosus effusus. Propterea sacri Canones Spiritu Dei promulgati, providè statuerunt, ut unaquæque Ecclesia aut Collegium, seu Conventus sibi Prælatum eligant.

§. 2. Quibus hæc eadem Synodus eodem Spiritu congregata inhærens, statuit & diffinivit generalem Reservationem omnium Ecclesiarum Metropolitanarum, Cathedralium, Collegiatarum & Monasteriorum ac Dignitatum electivarum per Romanum Pontificem de cætero fieri, aut factis uti non debere: Reservationibus in corpore juris clausis, & his quas in terris Romanæ Ecclesiæ, ratione directi, seu utilis dominii mediatè vel immediatè subjectis, fieri contigerit, semper exceptis: Sed quòd per Electiones & Confirmationes canonicas, secundùm juris communis dispositionem, prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis, Collegiatis Ecclesiis, & Dignitatibus electivis vacantibus, debitè provideatur.

§. 3. Non derogando propterea statutis, privilegiis, & consuetudinibus rationabilibus quibuscumque, Postulationibus in dispositione juris communis remanentibus.

§. 4. Decrevitque hæc sancta Synodus rationi fore consentaneum & reipublicæ accommodum, ut contra hoc salutare decretum Romanus Pontifex nihil attentaret, nisi ex magna rationabili & evidenti causa in Litteris Apostolicis nominatim exprimenda. Et ut eò firmiùs hoc salubre decretum custodiatur, vult eadem Synodus, ut inter alia quæ Romanus Pontifex in sua assumptione profitebitur, juret hoc decretum inviolabiliter observare.

§. 5. Et quoniam tales, ut prædictum est, oportet esse Prælatos, hi ad quos pertinet jus eligendi, omnem curam adhibeant, ut dignam coram Deo & hominibus Electionem faciant, exactamque proinde apponant sollicitudinem, ut tales eligant qui tanto officio valeant satisfacere: scientes quòd si vel dolosè vel negligenter, ac timore Domini postposito, in re tam gravi se gesserint, sicut autores, erunt in causa malorum Pastorum; ita participes fient pœnarum quas ipsi mali Pastores in districto Dei judicio patientur.

De solemnitatibus in Episcopi vel Abbatis Electione observandis.

§. 6. ET cùm humanæ fragilitatis conatus nihil sine Dei omnipotentis suffragio queat efficere, à quo omne datum optimum & omne donum perfectum descendit, adve-

niente die Electionis, hi ad quos Pontificis vel Abbatis spectat Electio, in Ecclesia conveniant, magna cum devotione Missam de Spiritu sancto audituri, quem humiliter exorabunt ut eos ad dignum eligendum Pastorem inspirare dignetur: & ut eò faciliùs gratiam hanc obtinere mereantur; quò devotiùs ad actum Electionis accedent, contriti & confessi Sacramentum Eucharistiæ reverenter suscipiant. Ad locum verò Electionis ingressi, pro quocunque Prælato qui per electionem assumitur jurabunt in manibus ejus qui Capitulo præsidebit: & ipse Præsidens in manibus eum immediatè sequentis sub hac forma.

§. 7. Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo, & Sancto vel Sanctæ sub cujus vocabulo dedicata est hæc Ecclesia, eum eligere quem credam futurum esse in spiritualibus & temporalibus utiliorem; nec illi vocem dare quem verisimiliter sciveto promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu per se, aut per alium interpositâ, aut aliàs qualitercumque directè & indirectè, pro se Electionem procurare.

§. 8. Idemque juramentum præstet, confiteatur, & communicet, qui constituit Procuratorem ad eligendum certam personam: necnon & Procurator generalis ad eligendum constitutus, in casibus in quibus secundùm juris communis dispositionem in hujusmodi Electionis negotio procurator constitui potest. Quòd etiam juramentum præstetur ab his in quos continget super Electione futuri Prælati fieri compromissum, qui etiam confiteri & communicare teneantur.

§. 9. Quod si prædicta non fecerint, pro illa vice jure eligendi sint ipso facto privati.

De qualitatibus in eligendo requirendis.

§. 10. Deinde eligant in præfatum Prælatum, virum ætatis legitimæ, moribus gravem, litterarum scientiâ præditum, in sacris Ordinibus constitutum, & aliàs idoneum secundùm canonicas sanctiones.

§. 11. Quòd si aliter, & de alia persona quàm ut dictum est, aut per Simoniacam pravitatem, electionem fieri contigerit; Electio sit ipso jure irrita & inanis; & sic simoniacè eligentes, præter alias pœnas, perpetuò sint ipso jure eligendi privati. Alii verò canonicis pœnis subjaceant. Simoniacè autem Electi, & qui hujusmodi simoniacæ electionis participes fuerint, canonicè puniantur; taliterque eligentes & confirmati in horrorem tanti criminis, pœnam, ipso facto, excommunicationis incurrant; nec à tali reatu & excommunicatione electi & confirmati absolvi possint, nisi Ecclesiis & Dignitatibus ad quas turpiter assumpti sunt, liberè resignaverint, renuntiaverint; & ad eas obtinendas, quas nefario ingressu adepti sunt, perpetuò reddantur inhabiles.

De ambitione resecanda.

§. 12. Ad tollendam autem omnem ambitionis radicem, obsecrat per viscera misericordiæ Dei Jesu Christi hæc sancta Synodus, ac instantissimè exhortatur Reges & Principes, communitates & alios cujuscunque gradûs vel dignitatis existant, Ecclesiasticæ vel mundanæ, ne Electoribus litteras scribant, aut preces porrigant, pro eo qui per se vel alium, preces tales vel litteras procurabit. Multòque minùs comminationes, impressiones aut aliud faciant quo minùs liberè ad Electionem procedatur.

§. 13. Similiter in virtute sanctæ obedientiæ ipsis Electoribus præcipitur, ne ad hujusmodi litteras vel preces, vel comminationes, vel impressiones, aut aliàs, ut prætermittitur, quemquam eligere præsumant.

De Electionibus confirmandis.

§. 14. Factâ autem Electione & ei ad quem jus pertinet confirmandi præsentata, si appareat coëlectus, vel se opponens electioni, nominatim vocetur ad videndum discuti negotium electionis: & nihilominùs generaliter edictum publicum in Ecclesia, in qua facta est electio, proponatur, juxta constitutionem fœlicis recordationis Bonifacii Papæ VIII.

§. 15. Comparentibus autem aliquibus, vel non, ipse confirmator nihilominus ex officio, tanquam in negotio inquisitionis, procedat, omnem adhibiturus diligentiam,

ut tam forma electionis, quàm merita electi & omnes circunstantiæ debitè examinentur, & discutiantur: ut si electio confirmanda sit vel infirmanda, judicialiter confirmetur, vel infirmetur.

§. 16. Et ut omnia mundè fiant, & sine labe ac labis suspicione procedant, non solùm exigere aliquid, quantumcumque parvum, sed etiam gratis oblata, confirmator ratione confirmationis, sub nomine subventionis, subsidii, gratitudinis, aut alio colore, prætextu cujusvis consuetudinis aut privilegii, per se, vel per alium, nullatenus recipere præsumat.

§. 17. Notariis autem & his qui scripserint in hujusmodi causis, emolumentum aliquod moderatum taxetur, habendo respectum ad laborem & operam scripturæ, non ad fructuum prælaturæ valorem.

§. 18. Si verò confirmatores prædicti, electiones, non servatis superiùs ordinatis & expressis, & de personis non idoneis, ut præmittitur, factas, vel alias per simoniacam pravitatem confirmaverint: eo ipso confirmationes hujusmodi sint nullæ. Confirmantes autem alias personas quàm, ut suprà dictum est, pro ea vice, per simoniacam pravitatem aut labem, perpetuò, ipso facto, jure confirmandi sint privati. Et nihilominus propter dictam simoniacam labem, si eam commiserint; etiam sententiam excommunicationis incurrant eo ipso, à qua nisi per Romanum Pontificem, præterquàm in mortis articulo, absolutionis beneficium obtinere non possint.

§. 19. Summum verò Pontificem hæc Sancta Synodus exhortatur, ut cùm speculum & norma omnis sanctitatis & munditiæ esse debeat, pro confirmatione earum deferri contigerit, nihil penitus exigat, aut recipiat, alioquin si secus faciendo, notoriè & incorrigibiliter Ecclesiam ex hoc scandalizet, futuro Concilio deferatur.

§. 20. Pro oneribus autem quæ ipsum pro regimine universalis Ecclesiæ subire oportet, próque sustentatione sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, & aliorum necessariorum Officialium, hoc Sacrum Concilium ante sui dissolutionem, omninò debitè & congruenter providebit. Quòd si contingat aliquam circa hæc provisionem non facere, per hoc eadem Sancta Synodus non intendit in aliquo præjudicare sanctæ Romanæ & Universali Ecclesiæ, nec alteri cuicumque. Datum Basileæ in majori Ecclesia in Sessione publica celebrata anno Domini M. CCCC. XXXIII. III. Idus Julii.

Item aliud Decretum seu CAPUT II. incipiens: Licet dudum.

Licet dudum hæc sancta Synodus, abolita per eam generali omnium Ecclesiarum & Dignitatum electivarum Reservatione, providè decrevit, ut prædictis Ecclesiis & Dignitatibus per canonicas electiones & confirmationes provideri deberet: volens etiam speciales, seu particulares ipsarum Ecclesiarum & Dignitatum electivarum prohibere Reservationes, per quas libera in eisdem eligendi & confirmandi facultas impediri posset, quodque adversus hoc decretum Romanus Pontifex nihil attentaret, nisi ex magna, rationabili & evidenti causa in Litteris Apostolicis nominatim exprimenda: quia tamen contra ipsius decreti mentem, non pauca sine hujusmodi causa gesta sunt, unde gravia hactenus successerunt, & graviora in dies timentur scandala: cupiens hæc Sancta Synodus his obviare, volens ut ipsius decreti mens, quæ fuit omne obstaculum à canonicis electionibus & confirmationibus tollere, suo non frustraretur effectu.

§. 1. Statuit ut electiones in dictis Ecclesiis sine impedimento aut obstaculo omninò fiant, quæ causâ cognitâ, juxta juris communis & dicti nostri Decreti dispositionem, confirmentur vel infirmentur.

§. 2. Veruntamen, si fortè aliquando contingat, electionem aliquam, etiam aliàs canonicam fieri, quæ in perturbationem Ecclesiæ, aut Patriæ, vel boni publici, vergere timeatur: Summus Pontifex, cùm ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem urgentissimam causam adesse cognoverit, ea priùs maturè discussâ, ac parte plenè defensâ, accedente posteà Romanæ Ecclesiæ Cardinalium aut majoris partis subscriptione, hujusmodi causam veram, sufficientemque fore attestantium rejectâ tali electione, ad Capitulum vel Conventum remittat, ut infrà tempus vel aliàs, juxta loci distantiam, ad aliam venire non formidentur, electionem procedant.

Sequuntur Litteræ Patentes Regis, & modificatio superioris Decreti.

§. 3. Censuit tamen præfata Congregatio, quòd Summus Pontifex habeat remittere unumquemque per ipsum, aut ipsius autoritate, ut præmittitur, promovendum, ad suum immediatum superiorem pro munere Consecrationis, aut benedictionis ab eo, vel ejus autoritate consequendo, nisi dictus promotus sit præsens in Curia, & velit ibi consecrari.

§. 4. Et nihilominus consecratos aut benedictos in Curia Romana remittat ad eorum immediatè Superiores, præstituros eis, aut ipsis absentibus eorum Vicariis, debitæ obedientiæ juramentum.

§. 5. Quòd si quis præsumat recipere munus Consecrationis & Benedictionis extra curiam, etiam in vim cujuscumque commissionis Apostolicæ ab alio quàm à suo immediato Superiore, vel ejus autoritate, incurrat pœnam centum aureorum mediatim applicandorum Ordinario & fabricæ Ecclesiæ Ordinarii : cessante omni dispensatione qualicumque in contrarium. Item nec credit ipsa Congregatio Bituricensis fore reprehensibile si Rex & Principes regni sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus & cujuslibet violentiis, aliquando utantur precibus benignis atque benevolis, & pro personis benemeritis & zelantibus bonum Reipublicæ, Regni & Delphinatûs.

Item acceptat decretum de Reservationibus, quod incipit, *Et quia.*

TITULUS III.

seu Decretum.

De reservationibus sublatis.

ET quia multiplices Ecclesiarum & Beneficiorum hactenus factæ, per summos Pontifices, sunt Reservationes, quæ non parùm Ecclesiis onerosæ extiterunt.

§. 1. Ipsas omnes, tam generales, quàm speciales, sive particulares, de quibuscumque Ecclesiis & Beneficiis, quibus tam per electionem, quàm per collationem, aut aliam dispositionem, provideri solet, sive per Extravagantes *Ad regimen* & *Execrabilis*, sive per regulas Cancellariæ, aut aliàs Apostolicas constitutiones, introductas, hæc Sancta Synodus abolet : Statuens ut de cætero nequaquam fiant, Reservationibus in corpore juris expressè clausis ; & his quas in terris Romanæ Ecclesiæ ratione directi seu utilis dominii, mediatè & immediatè subjectis, fieri contigerit, dumtaxat exceptis.

Sequuntur Litteræ Patentes Regis.

ITem decretum de Collatione Beneficiorum sub modificationibus & declarationibus sequentibus, acceptat Congregatio : quod quidem decretum incipit, *Placuit.*

TITULUS IV.

De Collationibus.

Cap. I.

PLacuit divinæ pietati hoc tempore animos hominum qui variis abusibus irretiri operant, vehementiùs excitare, ut salus quæreretur eunctorum ; & per Synodum universalem, mores Ecclesiæ in melius reformarentur, cum seculari directione capitis & membrorum in viam justitiæ & sanctitatis ; & quòd ut faciliùs atque ordinatiùs fieret, &

ne sub prætextu variarum opinionum, aut Romani Pontifices, aut alii quicumque non satis universalibus Conciliis obedirent, prædisposuit eadem divina pietas in sacro Constantiensi Concilio, Synodorum universalium jurisdictionem ita declarari, ut nulli relinqueretur ambigendi occasio, cum decreto solemni diffinitum extitit, universale Concilium habere autoritatem immediatè à Christo, cui quilibet cujuscumque status & dignitatis, etiamsi Papalis fuerit, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem schismatis, & reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris, ac pertinentibus ad ea.

§. 1. Dum autem hæc cura reformandæ Ecclesiæ huic sanctæ universali Synodo Basiliensi incumbit: hoc unum singulari sollicitudine prosequendum arbitratur, ut per singulas Ecclesias ministri instituantur idonei, qui scientiis & virtutibus effulgeant ad Christi gloriam, & universi populi Christiani ædificationem salutarem.

De Gratiis expectativis sublatis.

§. 2. CUi rei grave impedimentum hactenus afferre visa est Gratiarum expectativarum multitudo, quæ gravem ordini & statui Ecclesiastico perturbationem, variasque inordinationes ac plurima discrimina comperitur injecisse. Ex his enim frequentiùs dantur in Ecclesiis ministri non probati, nec cogniti, vacaturorumque Beneficiorum expectatio (sicut antiqua jura testantur) occasionem desiderandæ mortis alienæ præstare solet, quod plurimum præjudicat animarum saluti. Sed & insuper lites innumeræ & contentiones inter servos Dei excitantur, rancores & jurgia nutriuntur, pluralitatis Beneficiorum fovetur ambitio facultates ac pecuniæ Regnorum & Provinciarum mirum in modum exhauriuntur, pauperes discurrendo ad Romanam Curiam innumerabiles vexationes subeunt, & inter viarum discrimina nonnunquam spoliantur, occidunrur, & variis affliguntur pestibus, atque etiam in suis patrimoniis ac parentum opibus exhaustis gravi egestati subjacere coguntur: plurimi absque justo titulo Beneficia sibi vindicant, & non quibus jure debentur, illi obtinent: sed nonnunquam ii quibus aut circumveniendi proximum major astutia, aut ad litigandum facultas suppetit uberior; sub involutionibus quoque prærogativarum aut antelationum, aliorumque hujusmodi gratias concomitantium, fraudes plurimas ac deceptiones contingit inveniri. Juvenibus etiam qui studio litterarum & virtuosis operibus intendere deberent, datur materia evagandi, qui sæpiùs per litium anfractus & varios discursus, ratione Gratiarum ipsarum, turbantur & inquietantur. Ordinariis Collatoribus suum ministerium substrahitur & confunditur ordo Ecclesiasticus, dum unicuique sua jurisdictio non servatur; Romanique Pontifices; dum officia inferiorum sibi nimium vindicant, à majoribus, & magis fructuosis operibus, universale bonum concernentibus, retrahuntur; nec inferiorum directioni atque correctioni invigilant, sicut publica utilitas exposcit: quæ omnia gravem confusionem statui Clericali & Sacerdotali in dispendium divini cultûs & præjudicium publicæ salutis afferunt, possentque graviorem in futurum afferre ruinam, rebus his in deteriora jugiter prolabantibus, nisi provideretur in adversum.

§. 3. Volens itaque hæc S. Synodus super his opportunum remedium adhibere, statuit & decrevit, ut Pontifex Romanus qui pro tempore fuerit, eas deinceps gratias expectativas, aut Nominationes nullo modo, nullave ex causa concedat, cum ipse præ cæteris (ne fit tantorum occasio malorum) abstinere debeat.

§. 4. Frustrà enim inhiberetur inferioribus, si ipse qui aliis debet esse omnium bonorum & virtutum exemplar, non abstineret. Ut enim ille sanctissimus & doctissimus, Leo Papa inquit, totius familiæ Domini status & ordo mutabitur, si quod inquiritur in Corpore, non inveniatur in Capite: Integritas enim Præsidentium, salus dignoscitur esse Inferiorum: cessentque de cætero jam factæ, & tam ipsæ quàm etiam fiendæ (si quæ fiant) nullæ sint ipso facto. Exceptis illis Gratiis & Nominationibus super quibus processus sunt jam expediti: quas ex certis rationabilibus causis in octo mensibus, quibus hactenus cursum habere consueverunt, tolerandas duximus, donec aliter fuerit ordinatum.

De Reservationibus particularibus sublatis.

Aliàs 2. §. 5. Reservationes etiam particulares quæcumque fuerint Beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices, quàm per Legatos Sedis Apostolicæ de cætero sint nullæ ipso facto.

Reservationes legitimæ.

Aliàs 3. §. 6. Non tamen intendit prohibere hæc sancta Synodus hoc præsenti decreto : quo minùs futuri Romani Pontifices, tempore Pontificatûs sui, modo honesto & convenienti de uno Beneficio ad collationem : in qua fuerint decem Beneficia : de duobus ubi fuerint quinquaginta, & ultra disponant. Ita tamen ut in Ecclesia Cathedrali, vel Collegiata, duas Præbendas suo tempore non conferant, ut Qualificationes Graduatorum inferiùs designatæ, in ipsis Præbendis, suum valeant sortiri effectum.

Præventio Papæ in Reservationibus.

Aliàs 4. §. 7. Neque etiam Collationes per præventionem faciendas, intendit impedire : decreto nostro de Reservationibus, quoad cætera, & aliis decretis hujusmodi sanctæ Synodi in suo robore duraturis.

De Collationibus Graduatis & Litteratis faciendis.

Aliàs 5. §. 8. Ut verò cæteri ad quos Beneficiorum, Dignitatum, Personatuum, officiorum & administrationum collatio, seu quævis alia dispositio spectat, ad providendum litteratis viris & scientiâ perornatis specialiùs astringantur voluit hæc sancta Synodus certas qualificationes seu qualitates virorum litteratorum & Graduatorum designari, quibus certo ordine debeat provideri, prout inferiùs annotatur : adjiciens quòd si per Prælatos & Doctores alicujus Nationis in hoc Concilio consistentes, pro bono suæ Nationis aliter circa hujusmodi qualificationes disponendum videatur in futurum, quicquid per illos fuerit ordinatum, & in Generali Congregatione præsentis Concilii conclusum, ex nunc, prout ex tunc, ratum & firmum habeatur : & vim decreti habeat, ac si præsenti decreto de verbo ad expressum foret.

De Decreto irritante.

Aliàs 6. §. 9. Quod si quis cujuscumque statûs, etiamsi Cardinalatus, Patriarchalis, Pontificalis aut alterius cujuslibet dignitatis, contra prædictum ordinem & qualificationes, ut præmittitur, designatas, vel designandas, de ipsis Beneficiis, Dignitatibus, Personatibus, Officiis & Administrationibus quovis modo disposuerit, eo ipso sit irritum & inane : collatioque hujusmodi & provisio seu quævis dispositio ad Superiorem proximum devolvatur, qui similiter ut præmittitur, habeat providere : quòd si non fecerit, ad alium Superiorem devolvatur gradatim, usque ad summum Pontificem ascendendo.

De tempore hujus constitutionis observandæ.

Aliàs §. 7.

Non volumus tamen ordinarios Collatores & eos ad quos præsentatio, seu quævis alia dispositio Beneficiorum spectat, in quatuor mensibus quibus præfatæ Gratiæ expectativæ vel Nominationes ad eorum collationem, præsentationem, seu dispositionem concessæ cessaverint, ad qualificationes infrascriptas observandas astringi.

Caput II. *Aliàs §. 8.*

Sequuntur Qualificationes & ordo in conferendis Beneficiis per Ordinarios, de quibus prætactum est.

§. 10. Primò. Cùm per generalis Concilii Statuta sanctè ordinatum existat, quòd quælibet Ecclesia Metropolitana teneatur aut debeat habere unum Theologum, qui suâ doctrinâ & prædicationibus fructum salutis afferat, ordinat hæc sancta Synodus quòd extendatur hujusmodi ordinatio ad Ecclesias Cathedrales. Taliter videlicet, quòd quilibet Collator ipsarum Præbendarum teneatur & debeat conferre Canonicatum & Præbendam quamprimùm facultas se obtulerit, & invenire poterit, uni Magistro Licentiato, vel in Theologia Baccalario formato, qui per decennium in Universitate privilegiata studuerit, & onus residentiæ, ac lecturæ, & prædicationis subire voluerit, quique bis aut semel ad minus, per singulas hebdomadas (cessante legitimo impedimento) legere habeat. Et quoties ipsum in hujusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium Capituli in subtractione distributionum totius hebdomadæ puniri possit. Etsi residentiam deseruerit, de alio provideatur. Verumtamen, ut vacare possit liberiùs studio, nihil perdat cùm absens fuerit à divinis.

De Graduatis & eorum qualitate.

§. 11. INsuper quòd in qualibet Ecclesia Cathedrali vel Collegiata, ultra Præbendam prædictam Theologo, ut præmittitur, assignandam, tertia pars Præbendarum conferatur Graduatis aliàs idoneis, modo & forma infrascriptis, sic quod prima vacatura hujusmodi Graduato, & deinde post alias duas, sequens eodem modo conferatur; & sic deinceps. *Aliàs 9.*

Qui dicantur Graduati & eorum ordo.

§. 12. VIdelicet Magistris aut Licentiatis, seu Baccalariis formatis in Theologia qui per decennium in aliqua Universitate privilegiata: Doctoribus seu Licentiatis in altero Jurium, vel Medicina, qui per septem annos in sua Facultate studuerint in Universitate ut suprà: Magistris seu Licentiatis in Artibus cum rigore examinis, qui per quinquennium in aliqua Universitate à logicalibus inclusivè, ut suprà, in Artibus, vel in aliqua superiori Facultate studuerint; necnon in Theologia, qui per sex annos; vel in utroque aut in altero Jurium Baccalariis, qui per triennium, si nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, aliàs autem per quinquennium consimiliter in aliqua Universitate privilegiata ad minus suum studium, fecerint. *Aliàs 10.*

De Gradu, Tempore Studii, & Nobilitate Collatoribus notificanda.

§. 13. QUi de prædictis Gradibus, Tempore & Nobilitate suprædictis fidem facere teneantur Collatori per legitima documenta. *Aliàs 11.*

De Theologis præferendis.

§. 14. EXhortamur tamen ordinarios Collatores quòd in conferendis, Beneficiis hujusmodi, præsertim quoad Dignitates, respectum habeant singulariter ad Magistros, necnon Licentiatos & Baccalarios formatos in Theologia. *Aliàs 12.*

Ut Graduum ordo, in Beneficiis electivis servetur.

§. 15. IN Dignitatibus verò electivis, Personatibus, Administrationibus & Officiis dictarum Ecclesiarum, idem ordo, modus & forma in omnibus observentur. *Aliàs 13.*

De Repletione Graduatorum.

§. 16. QUòd si quis ex dictis qualificatis tempore vacationis Præbendæ seu Dignitatis hujusmodi alias duas obtineat Præbendas, seu Dignitatem & Præbendam, vel aliud seu alia Beneficium aus Beneficia, quod vel quæ residendo in altero ipsorum & horis divinis interessendo, valerent seu valeret usque ad summam, seu æstimationem ducentorum florenorum cameræ: similiter quicumque duas Præbendas Cathedrales obtinuerit, nullatenus in ipsa tertia parte includi, seu comprehendi censeatur. *Aliàs 14.*

De Villis muratis.

Aliàs 15. §. 17. IN Ecclesiis autem Parochialibus quæ in Civitatibus aut Villis muratis existunt; instituantur personæ, sicut suprà, qualificatæ, aut ad minùs, qui per tres annos in Theologia, vel altero Jurium, seu Magistri in Artibus, qui in aliqua Universitate privilegiata studentes fuerint, & hujusmodi gradum adepti fuerint, si tales poterunt inveniri voluerint hujusmodi Beneficiis deservire.

De nomine Graduatorum quolibet anno, tempore Quadragesimæ, Collatoribus exhibendo.

ET ut faciliùs inveniri possint,
Aliàs 16. §. 18. Statuit hæc sancta Synodus quòd quolibet anno, durante tempore Quadragesimæ, omnes & singuli hoc modo qualificati, de ipsa Diœcesi, & alii qui voluerint, habeant per se vel per Procuratorem suum sua nomina exhibere illis ad quos Beneficiorum Curatorum collatio seu præsentatio spectat, seu eorum Vicariis: quòd si non fecerint, collatio seu præsentatio, vel dispositio aliter quàm ut præmittitur facta non propter hoc irrita censeantur. Et similiter in collatione tertiæ partis Præbendarum superiùs memoratarum intelligatur, si tot Graduati seu Qualificati modo præmisso potuerint inveniri, teneanturque, ut præmittitur, ipsi Graduati & Qualificati sua nomina tempore prædicto ipsis ad quos Beneficiorum dispositio spectat, seu eorum Vicariis exhiberi per se vel per Procuratorem: quòd si non fecerint, collatio seu præsentatio, vel dispositio aliter quàm ut præmittitur facta, non propter hoc irrita censeatur.

Decretum irritans.

Aliàs 17. §. 19. SI autem illi, ad quos Beneficiorum quævis dispositio spectat, contra suprądictarum qualificationum designationem & ordinem, aliquod Beneficium contulerint, seu ad ipsum præsentaverint, vel quomodolibet disposuerint: sit ipso facto irritum & inane, veluti superiùs præmissum est. Et nihilominus per Concilia Provincialia, cùm in his defecerint, aut etiam personis non idoneis quoquomodo providerint, juxta tenorem Constitutionis Concilii generalis quæ incipit *Grave*, de Præbendis, corrigantur & debitè puniantur.

Regularia Regularibus, sæcularia sæcularibus conferantur.

Aliàs 18. §. 20. ILli verò, ad quos Beneficiorum Regularium spectat collatio seu dispositio si prætermissis indignis, eadem Religiosis idoneis conferant & assignent: quòd, aliter fecerint, per eorum Superiores & Capitula Provincialia corrigantur & debitè puniantur. Datum in Sessione nostra publica in Ecclesia majori Basiliensi solemniter celebrata nono Calendas Februarii. Anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo-octavo.

Sequuntur Litteræ Patentes Regis.

De jure quæsito per gratias expectativas non tollendo.

Aliàs 19. §. 21. PLacuit tamen ipsi Congregationi ut Gratiæ expectativæ, & facultates nominandi, à summo Pontifice emanatæ, ac Nominationes exinde secutæ, super quibus, juxta determinationem decreti Basiliensis Concilii, processus Apostolici fuerunt expediti usque ad Pascha proximum, & non ultrà quoquomodo tolerentur. Ita tamen quòd si interim etiam quandocumque decernat Concilium eas non esse ulteriùs tolerandas; quòd quidquid in hoc casu Concilium statuerit, decreverit seu declaraverit, Rex & Ecclesiæ suorum Regni & Delphinatûs gratum habebunt & acceptum: quo verò ad alias expectativas aut nominationes super quibus non erant processus expediti, tempore decreti Basiliensis Concilii, hæc Congregatio, juxta determinationem sacri Basiliensis Concilii sæpè dicti, eas censet non esse à modo

modo tolerandas, sed eas ex nunc habent & censent Rex & antedicti, cassas, vacuas, nullas & inanes.

Contra de cætero Gratias expectativas obtinentes.

§. 22. Item visum fuit eidem Congregationi, quòd licèt Concilium statuerit, ut dictæ Gratiæ (si quæ fiant) sint nullæ ipso quòd nihilominus deberent statui per Concilium graves pœnæ adversùs omnes & singulos, qui de cætero eas impetrabunt, seu acceptabunt, vel fovebunt, aut qui eis uti exinde præsument, vel conabuntur, invocando etiam contra tales (si opus videatur) auxilium brachii sæcularis. *Aliàs* 20.

De Præventionibus temperandis.

§. 23. Item circa clausulam positam in ipso decreto quæ incipit, Neque etiam collationes per præventionem fiendas intendit impedire, &c. Visum est prædictæ Congregationi, quòd quia indultum à jure Beneficium & maximè à sacris canonibus, nemini debet auferri absque sui culpa, ut ait Gregorius in Registro, rem quæ culpâ caret in damnum vocare non convenit: visum fuit prælibatæ Congregationi, quòd cùm Collatores & Patroni ecclesiastici habeant, beneficio Lateranensis Concilii, certum tempus ad præsentandum & conferendum respectivè, quòd debent instare Regii Oratores apud sacrum Concilium generale, ut provideat circa suum decretum de collationibus, in hoc scilicet quòd decretum illud videtur ipsi Lateranensi Concilio velle derogare, ita quòd velit ipsum sacrum Concilium decernere, quòd præventiones etiam apostolicæ Sedis, vel Legatorum ejusdem, factæ in contrarium, non valeant quo magis ipsi Collatoribus & Patronis suum jus, cessante culpâ eorum (sicut justitia suadet) servetur illæsum. *Aliàs* 21.

De Graduatis & de Turno.

§. 24. Item placuit ipsi Congregationi, ut tantò magis studia & Universitates studiorum Regni & Delphinatûs cum scientiarum augmento foveatur, quòd Suppositi Universitatum prædictarum conferantur duæ partes Præbendarum illius tertiæ quæ secundùm decretum sacri Basiliensis Concilii, de collationibus Beneficiorum, est conferenda solis Graduatis, & idem ordo in parochialibus Ecclesiis & Capellanis observetur, ita quòd parochialis Ecclesia respectu parochialis Ecclesiæ, faciat turnum, & Capellania respectu solius Capellaniæ, & Præbenda Cathedralis, respectu solius Cathedralis, & Præbenda Ecclesiæ collegiatæ respectu cujusvis Ecclesiæ collegiatæ ad collationem eandem pertinentes. Ita quòd in hoc casu omnes Ecclesiæ collegiatæ spectantes ad eandem collationem, pro una collegiata Ecclesia sint habendæ. Et idem ordo in regularibus & ecclesiasticis subventionibus perpetuis quocunque nomine censeantur, observetur. *Aliàs* 22.

De Graduatis ab Universitatibus nominandis & eorum Prælatione.

§. 25. Item quod ad dictas duas partes, secundùm ordinem prædictum, poterunt Universitates cuilibet ecclesiastico Patrono seu ecclesiastico Collatori nominare certum numerum suorum Graduatorum, qui tunc in ipsis Universitatibus actu residebunt, & qui pro præsentibus juxta morem Universitatum & studiorum, censebuntur habendi per easdem. *Aliàs* 23.

§. 26. Ita tamen quòd ipse ecclesiasticus Collator vel ecclesiasticus Patronus, non teneatur de necessitate sequi ordinem hujusmodi nominationis, dum tamen fiat præsentatio vel collatio alicui de numero nominatorum; adjecto quòd si omnibus de dicto numero fuerit aliquo vel aliquibus, excepto, vel exceptis, satisfactum, quòd illi vel illis, quibus de dicto numero adhuc satisfactum non fuerit, necessariò satisfieri primitùs oporteat & eos præferri quibuscumque posteà ab ipsis Universitatibus nominandis.

De gradu & numero Beneficiorum in litteris Nominationum exprimendis.

§. 27. Item quòd Universitates teneantur describere gradus suorum nominandorum ac numerum & qualitates Beneficiorum, quæ præsentationis tempore possidebunt *Aliàs* 24.

fui nominandi. Ita tamen quòd Collatores non teneantur in eorum litteris, hujusmodi non obstantias exprimere, sive describere.

De Turno.

Aliàs 25. §. 28. Item quòd omnia prædicta Beneficia per Ordinarios scilicet conferenda, quocumque modo vacaverint, aliàs scilicet quàm ex causa permutationis, vel simplici resignationis, faciant turnum respectu præsentationis vel collationis illis de Universitatibus vel studiis faciendæ.

De ad Gradum promotione.

Aliàs 26. §. 29. Item ut de cætero floreat sapientia, & vigeant litterarum studia, nullus ad titulos graduum & honorum assumatur, nisi idoneus & approbatus moribus & scientiâ atque benemeritus, nec ita levis & nimium præcipitata promotio fiat. Nam (ut notum est & cunctis ridiculosum, multi Magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret. Contra facientes aut venientes privilegiis regalibus eisdem Universitatibus concessis ipso facto sint privati.

De Mandatis Apostolicis.

Aliàs 27. §. 30. Item voluit dicta Congregatio quòd decretum faciens mentionem quòd omnis futurus Romanus Pontifex posset providere suo tempore, vel facere provideri de uno Beneficio respectu collationis, in qua fuerint quinquaginta, extendatur similiter ad dominum nostrum Papam modernum. Et quia in ipso decreto dicitur, quòd possit quilibet romanus Pontifex, modo tamen licito & honesto, &c. Visum fuit ipsi Congregationi hoc debere fieri per Mandatum apostolicum collationibus vel Patronis ecclesiasticis dirigendum, juxta formam *capituli Mandatum*, *de Rescriptis*, *in antiquis*, *cum duobus capitulis sequentibus*. Et quòd talia mandata fiant sub vera data, non verò sub data retroactiva; ita quòd dictum mandatum non habeat executionem nisi post mensem à tempore suæ præsentationis ecclesiastico Collatori, aut ejus Vicario in sua absentia; ut eo magis malitiis & fraudibus hujusmodi obvietur.

De Collationibus Eugenio IV Papæ reservatis.

Aliàs 28. §. 31. Item insuper visum fuit præfatæ Congregationi, quòd ultra dicti Concilii Basiliensis edita de electionibus & collationibus Beneficiorum: sit ipsi Domino nostro Papæ moderno circa aliquas provisiones & dispositiones de ecclesiasticis Beneficiis aliquibus in Regno & Delphinatu & aliis Dominiis regiis, & tantùm tempore Papæ moderni & per modum doni gratuiti, ac sine præjudicio deferendum: videlicet in casibus qui sequuntur. Et primò de omnibus Ecclesiis, Monasteriis, Beneficiis, aut officiis sæcularibus vel regularibus quibuscumque, etiamsi Cathedrales & Metropolitanæ, aut Provinciales existant, quæ illi, qui erunt per eum in antea promovendi de jure communi, & juxta formam prædictorum, tempore promotionis eorum obtinebunt, possit ipse pro suo tempore disponere, etiam ubicumque contigerit eosdem promotos consecrari & benedici. Item non solùm de illis quæ dicti promovendi tempore suæ promotionis obtinebunt, ut præfertur; sed etiam de illis omnibus quæ ipse Dominus noster Papa modernus volet & disponet per assecutionem prædictorum Beneficiorum mediatè vel immediatè in curia vel extra fore dimittenda: absque tamen quacumque exactione vacaturarum aut aliorum onerum, salvâ semper provisione quintæ partis sæpe dictæ in casibus circa provisionem pecuniarum annotatis.

§. 32. Item voluit dicta Congregatio libertatem facere & censeri esse factam personaliter domino nostro Papæ moderno, & sine præjudicio libertatum & jurium Ecclesiæ gallicanæ (ut præmissum est) ita quòd hujusmodi concessio in personam successorum (prout in simili dictum est) transitum non habeat.

De Canonicis ad affectum à Papa creandis.

§. 33. ITem censuit ipsa Congregatio prosequendum esse apud Concilium, ne de cætero romani Pontifices se intromittant de creandis Canonicis in cathedralibus aut collegiatis Ecclesiis, in quibus est certus numerus Canonicorum & Præbendarum cum appositione decreti irritantis, ut tantò magis vitetur occasio captandæ aut desiderandæ mortis alienæ, nisi in eo casu dumtaxat, in quo Dignitas vel Officium de qua vel de quo ipse alicui censeret providendum juxta formam antedictam, requireret forsan Canonicatum in Ecclesia à qua dependeret Dignitas antefata: ita tamen quòd per hujusmodi creationem Canonicæ, Canonicus hujusmodi (si saltem præter consensum Collatoris crearetur) non expectet Præbendam de proximo vacaturam, in vim scilicet creationis hujusmodi, nisi aliâ ratione ei debeatur. Aliàs 29.

Item acceptat Decretum de Causis, quod incipit, Ecclesiasticæ.

DE CAUSIS.

TITULUS V.

Caput unicum.

ECclesiasticæ sollicitudinis studium jugiter invigilare convenit, ut fraterna charitas in Clero ac Populo christiano vigeat, nec quisquam per vexationes & afflictiones indebitas proximum suum opprimere permittat; sicque justitia ordine debito, cuilibet ministretur: ut & viris dolosis auferatur nocendi licentia, & quies & tranquillitas rectorum non facilè perturbetur.

De Evocatione causarum ad romanam Curiam.

§. 1. INoleverunt autem hactenùs intolerabilium vexationum abusus permulti, dum nimium frequenter à remotis etiam partibus ad romanam Curiam, & interdum pro parvis & minimis rebus ac negotiis, quam plurimi citari & evocari consueverunt: atque ita expensis & laboribus fatigari, ut nonnunquam commodiùs arbitrarentur juri suo cedere, aut vexationem suam gravi damno redimere, quàm in longinqua regione litium subire dispendia: sic & facilè extitit calumniosis opprimere pauperes, sic beneficia Ecclesiastica plerumque minus justè per litium anfractus, obtenta sunt, dum justis possessoribus eorum, seu quibus illa de jure competebant, neque opes, neque facultates ad sumptus illos sufficere poterant: quos longinqua profectio ad romanam Curiam & litium agitatio in eadem deposcebant. Confunditur etiam exinde ecclesiasticus Ordo, dum ordinariis Judicibus sua Jurisdictio minimè servatur, pecuniæ & facultates Regnorum ac Provinciarum hoc pacto non parùm diminutæ sunt, & quod (universo ecclesiastico Ordini admodum nocere compertum est) si quos ad summa negotia christianæ Religionis sublimitas dignitatis evocabat, minùs illis reddebantur intenti, dum ipsorum mentes nimiùm occupabat assidua causarum multitudo.

De Causis in partibus tractandis.

Aliàs §. 2.

QUæ attendens hæc sancta Synodus & pro reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris juxta potestatem à Domino sibi concessam invigilans, ut omnia deinceps ordine congruo peragantur ad salutem animarum, ac pacem & quietem cunctorum.

§. 2. Statuit & decrevit quòd in partibus ultra quatuor dietas à romana Curia distantibus, omnes quæcunque causæ, exceptis majoribus in jure expressè enumeratis, & electionum Ecclesiarum cathedralium & Monasteriorum causis, quas causas immedia-

ta subjectiò ad Sedem apostolicam devolvit : apud illos Judices in partibus, qui de jure aut de consuetudine præscripta, vel privilegio, cognitionem habent, terminentur & finiantur.

De Appellationibus.

§. 3. ET ne sub umbra Appellationum, quæ nimiùm leviter & nonnumquam frivolè hactenus, interponi visæ sunt, atque etiam in eadem instantia ad prorogationem litium sæpè multiplicari, materia fovendis injustis vexationibus relinquatur.

§. 4. Statuit eadem hæc sancta Synodus, quòd si quis offensus, coram suo Judice, habere non possit Justitiæ complementum, ad immediatum Superiorem, per appellationem, recursum habeat.

§. 5. Nec ad quemcumque etiam ad Papam omisso medio.

De Sententia interlocutoria.

Aliàs §. 4.

NEque à gravamine in quacumque instantia ante diffinitivam sententiam quomodolibet appelletur : nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in diffinitiva reparari nequiret : quo casu non aliàs quàm ad immediatum Superiorem liceat appellare.

De appellatione ad Papam in partibus tractanda.

Aliàs 5. §. 6. SI verò quisquam à Sedis apostolicæ immediatè subjecto ad ipsam Sedem duxerit appellandum, causa per Rescriptum usque ad finem litis inclusivè committatur in partibus : nisi fortè propter defectum Justitiæ, aut justum metum, etiam in partibus & convicinis, de quibus in commissione exprimendis, legitimo priùs documento aliàs quàm per juramentum, summariè constiterit, apud ipsam Sedem foret meritò retinenda.

Decretum irritans.

Aliàs §. 6.

ET quidquid in contrarium hujus saluberrimi decreti attentatum, factum vel obtentum fuerit, sit nullum ipso facto : litigantesque qui contra fecerint, in expensis condemnentur.

Exceptio.

§. 7. ROmanæ vero Cardinales Ecclesiæ, Vicecancellarium, Camerarium, magnum Pœnitentiarium, Protonotarios & alios Sedis apostolicæ Officiales actu in curia suis officiis insistentes, hoc decreto non intendimus comprehendi.

De causis Concilio reservatis.

§. 8. NE tamen dissolutionem vel translationem præsentis Concilii aut erectionem conventiculi apud Ferrariam, vel alibi, sub nomine generalis Concilii, quod dominus Eugenius Papa IV, efficere conatus est, vel conaretur in futurum, causas illas & maximè incorporatorum aut incorporandorum in hoc sacro Concilio, quas hæc sancta Synodus remitteret, aut non reciperet. in curiam ipsius domini Eugenii, aut præfatum conventiculum Ferrariense vel alibi, de facto trahi contingeret, in formentum dissolutionis, translationis & erectionis prædictarum : voluit hæc sancta Synodus causas quascumque pendentes & commissas, aut etiam quascumque causas incorporatorum aut incorporandorum, ac alias per appellationem devolutas aut devolvendas, necnon illas quæ observationem decretorum ipsius sanctæ Synodi concernunt, apud eandem Synodum (ipsâ durante, seu donec aliter fuerit ordinatum) tractari, salvis etiam avocationibus causarum pendentium in Curia romana per quæcumque nostra decreta

factis aut faciendis: decretis etiam aliis & ordinationibus ejusdem sanctæ Synodi in suo robore remanentibus, cum modificationibus sequentibus.

Acceptatio & modificatio hujus Decreti.

§. 9. Visum fuit dictæ Congregationi quòd si romanam Curiam residere contingat citrà Montes, quòd tunc in partibus ultra duas dietas à Curia distantibus, omnes causæ ecclesiasticæ habeant tractari coram illis: scilicet Judicibus quibus de jure aut consuetudine, vel privilegio competit cognitio & diffinitio earum: exceptis causis quæ exprimuntur in decreto. Item quòd Monasteria & alia beneficia qualiacumque sæcularia & regularia, seu loca, circa quorum exemptionem providit sacrum Constantiense Concilium per quemdam canonem qui (ut dicitur) incipit, *Attendentes*, quod non sunt habenda respectu dicti decreti de causis, nec aliàs quovismodo pro exemptis, sed veriùs pro non exemptis: & pro talibus per generale Concilium ex cautela superabundanti declaranda: & quod hoc prosequantur Oratores Regii apud ipsum Concilium.

§. 10. Item placet æquitas dicti decreti, quòd ad neminem etiam ad Papam possit omisso medio de cætero appellari, & quòd, si quis offensus non possit coram suo Judice habere justitiæ complementum, quòd tunc possit per appellationem ad immediatum Superiorem dicti sui Judicis habere recursum: ita quòd si Papa sit immediatus Superior dicti Judicis causa committatur in partibus non suspecto vel suspectis.

§. 11. Item placet decretum, in hoc scilicet quod in nulla instantia possit quomodolibet appellari ante diffinitivam sententiam, si gravamen tale existat quod in diffinitiva possit reparari: secùs si tunc non potest reparari: nam tunc licitum est etiam ante diffinitivam sententiam appellare non tamen ad alium quàm ad immediatum Superiorem, ut præfertur: ita etiam quòd si ille immediatus Superior sit ipse Papa, quod causa ipsa committatur non suspecto vel non suspectis, vel in partibus, ut in simili dictum est.

§. 12. Item placet decretum in versiculo. *Si verò quispiam*, usque ad versiculum, *Romanæ verò*: salvo quod pro justificatione & moderatione dicti versiculi, videtur instandum fore ipsos Regios Oratores apud ipsum Concilium ad determinationem numeri, & qualitatum Officiariorum apostolicorum & Curiæ.

§. 13. Item circa versiculum, *Voluit hæc sancta Synodus, &c.* In decreto prædicto de causis, visum est quòd prædictus versiculus seu articulus, est pro nunc respectu causarum jam actu Basilicæ pendentium, adhuc tolerandus, propter bonam spem, eo magis inclinandi Concilium Basiliense prædictum ad unionem & concordiam cum domino nostro Papa: ita tamen quòd Ambasiatores Regii qui sunt illic destinati, habeant demonstrare ipsi sacro Concilio quòd vacare & intendere tot causis & talibus repugnat Officio Conciliorum generalium: & quod hoc posset dare causam seu occasionem perpetuandi generalia Concilia & absorbendi autoritatem Sedis apostolicæ & aliorum Prælatorum, & finaliter excitandi Reges & Principes adversùs generalia Concilia in grande præjudicium fidei & Ecclesiæ sanctæ Dei, cum intimatione illis de Concilio prædicto facienda, quòd si ipsi circa hoc differant providere, Rex & Ecclesia regni sui & Delphinatûs, tum ob necessitatem suo regno his diebus plurimum ingruentem, tum ut æqualitas respectu ipsorum sicut respectu Papæ observetur, pro ut per decreta eorum adversùs Papam statuitur; quod in eventum moræ amplioris, sicut respectu unius partis jam per eos provisum est, ita respectu alterius inspirante Domino, sicut justum est, providebit: quoniam scriptum est: *Patere legem quam ipse tuleris.* Et alibi, *Quod quisque juris in alterum statuerit, ipse eodem jure utatur.*

§. 14. Item fuit conclusum per eandem Congregationem, ut omnes & singulæ causæque de sui natura secundùm sacros Canones non sunt tractandæ apud Sedem apostolicam vel Curiam romanam, aut etiam apud generalia Concilia, si in eis nondum est lis contestata, vel quasi contestata, putà porrecto jam libello & cognito de meritis causæ, seu jam incepto cognosci de eisdem, tractentur & agitentur deinceps coram suis Judicibus in partibus, quibus respectu earum, competit jurisdictio: quòd si contingat in causis eisdem deinceps ad dicta fora appellari, quòd causæ appellationum committantur in partibus juxta constitutionem Bonifacii octavi quæ incipit *Statutum*, & obtineantur

Litteræ à Rege inhibitoriæ ad Curiam Parlamenti, & ad alios Justitiarios & Officiarios Regni & Delphinatûs.

Item acceptat Decretum contra frivolè appellantes.

DE FRIVOLIS APPELLATIONIBUS.

TITULUS VI.

Caput unicum.

UT lites citiùs terminentur super eodem gravamine, aut super eadem interlocutoria vim diffinitivæ non habente, nullatenus liceat secundò appellare.

§. 1. Quodque ante diffinitivam frivolè aut injustè appellans, ultra condemnationem expensarum, damnorum & interesse, in quindecim florenis aureis de camera parti appellatæ per appellationis Judicem condemnetur.

Item acceptat Decretum de pacificis Possessoribus.

DE PACIFICIS POSSESSORIBUS.

TITULUS VII.

Caput unicum.

QUicumque non violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite Prælaturam, Dignitatem, Officium, vel Beneficium triennio proximo hactenus possedit, vel in futurum possidebit, non possit posteà in petitorio vel possessorio à quoquam, etiam ratione Juris noviter impetrari, molestari : excepto hostilitatis casu, vel alterius legitimè impedimenti, de quo protestari, & illud juxta Concilium Viennense intimare teneatur.

§. 1. Lis autem hoc casu quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio exhibitionem, ac terminorum omnium observationum processum fuerit.

§. 2. Ordinarii autem inquirant diligenter, ne quis sine justo titulo Beneficium possideat.

§. 3. Quòd si talem quandocumque repererint, declarent jus illi nos non competere & huic, si tibi videatur (nisi sit intrusus vel violentus, aut aliàs indignus) vel alteri idoneo provideant. Datum in sessione publica in Ecclesia majori Basiliensi solemniter celebrata, Die Jovis nonâ mensis Junii, anno à Nativitate Domini millesimo quadragentesimo trigesimo - quinto.

Item acceptat Decretum de numero & qualitate Cardinalium.

DE NUMERO ET QUALITATE CARDINALIUM.

TITULUS VIII.

Caput unicum.

CUm Summo Pontifici sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinales in dirigenda Christiana republica, collaterales assistant, necesse est ut tales instituantur, qui sicut nomine, ita re ipsa Cardinales sint, super quos ostia universalis Ecclesiæ versentur & sustententur.

§. 1. Statuit hæc sancta Synodus, ut deinceps eorum numerus adeò sit moderatus, ut nec sit gravis Ecclesiæ, nec superfluâ numerositate vilescat: qui de omnibus Christianitatis regionibus, quantùm fieri commodè poterit, assumantur, ut notitia rerum in Ecclesia emergentium faciliùs haberi & super his maturiùs deliberari possit: sic tamen quòd numerum viginti quatuor inter eos qui nunc sunt, & assumendos non excedant. Ita quòd de una natione ultrà tertiam partem respectu Cardinalium pro tempore existentium, ac de una civitate & diœcesi ultrà unum inde oriundum, & de ea natione quæ nunc ultra tertiam partem habet, usque ad ipsius tertiæ partis reductionem esse nequeant.

§. 2. Sint viri scientiâ, moribusque & rerum experientiâ excellentes, non minores triginta annis, Magistri, Doctores, seu Licentiati cum rigore examinis in jure divino vel humano, sit saltem tertia vel quarta pars de Magistris aut Licentiatis in sacra Scriptura.

§. 3. Inter eos autem viginti quatuor, esse aliqui poterunt, valdè admodum pauci, filii, fratres aut nepotes Regum seu magnorum Principum, in quibus cum circumspectione & maturitate morum competens literatura sufficiat.

§. 4. Non fiant Cardinales nepotes ex fratre vel sorore romani Pontificis aut alicujus Cardinalis viventis, non illegitimè nati, non corpore vitiati, nec alicujus criminis aut infamiæ nota respersi. Prædicto autem numero viginti quatuor pro magna Ecclesiæ necessitate, vel utilitate, dummodo alii in quibus vitæ sanctitas: vel eximiæ virtutes refulgeant, quamquam memoratos gradus non habeant, ac de Græcis, cum romanæ Ecclesiæ uniti fuerint, insignes aliqui viri adjici poterunt.

§. 5. Non fiat Cardinalium electio solùm per auricularia vota: sed illi solùm assumi poterunt, in quos, facto vero scrutinio ac publicato, majorem partem Cardinalium per subscriptionem manûs propriæ constiterit collegialiter consensisse: de super etiam apostolicæ Litteræ cum subscriptione Cardinalium conficiantur: decreto hujus sacri Concilii (in quarta sessione solemniter publicato quod incipit, *Item cùm multiplicatio Cardinalium*) in suo robore inviolabiliter permansuro.

§. 6. Salvo quòd videtur nimis rigorosum contra nepotes romanorum Pontificum, si aliàs sint benè meriti, pro ut & alii.

Circa Decretum quod incipit
DE ANNATIS.
TITULUS IX.
Caput unicum.

STatuit hæc Synodus quòd tam in Ecclesia romana quàm alibi pro, seu in confirmatione electionum, admissione postulationum, præsentationum, provisione, collatione, postulatione, præsentatione, etiam à laicis faciendâ institutione, & investitura de Ecclesiis etiam cathedralibus, & metropolitanis, Monasteriis, Dignitatibus, Officiisque ecclesiasticis, quibuscumque, necnon ordinibus sacris & benedictione ac pallio, de cætero nihil penitùs ante, vel post exigatur ratione litterarum vel bullæ, sigilli, annatarum communium, & minutorum servitiorum, primorum fructuum deportuum, aut sub quocunque alio titulo, colore, vel nomine, prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii, vel statuti, aut alia quavis causa vel occasione, directè vel indirectè: solùm Scriptoribus, Abbreviatoribusque & Registratoribus litterarum seu minutarum, pro illorum labore competenti salario solvendo.

Huic autem sacro Canoni si quis promittendo, exigendo, vel dando contravenire præsumpserit, pœnam incurrat, ut adversùs Simoniacos inflictam, & in ipsis Dignitatibus ac Beneficiis taliter obtentis nullum jus ac titulum acquirat.

Obligationes quoque, promissiones, censuræ ac mandata, & quidquid in præjudicium decreti hujus saluberrimi fieri contigerit, nullas obtinere vires atque irrita censeantur.

§. 1. Etsi (quod absit) romanus Pontifex, qui præ cæteris universalium Conciliorum exequi & custodire debet canones, adversùs hanc sanctionem aliquid faciendo Ecclesiam scandalizet, generali Concilio deferatur; cæteri verò pro modo culpæ, juxta canonicas sanctiones per suos Superiores dignâ ultione puniantur.

§. 2. Voluit tamen hæc Congregatio pro instanti necessitate moderni Papæ & sacri Collegii dominorum Cardinalium hodie notoriè ingruente, & etiam juxta pollicitationem sacri Basiliensis Concilii in suo decreto de electionibus, in fine videlicet: quòd præfatus summus Pontifex modernus habeat ejus vitâ durante dumtaxat, pro se & dominis Cardinalibus, ac cæteris Officiariis Curiæ romanæ ex fructibus quarumcumque Ecclesiarum, Monasteriorum, quorumcumque Beneficiorum ad decem libras vel amplius taxatorum vacaturorum deinceps, aliàs quàm ex causa permutationis & simplicis resignationis, quintam illius taxæ, videlicet quæ olim per Regem & Ecclesias suorum Regni & Delphinatûs tolerabatur, pro tunc quo fuit Concilium Constantiense inchoasum: ita quòd dicta quinta pars taxæ prædictæ non referatur ad illam taxam ad quam fuit facta ultima reductio per dictum Constantiense Concilium: sed referatur ad illam in hoc casu ex qua immediatè fuit ab eodem Constantiensi Concilio facta ipsa reductio: proviso tamen quòd fructus & proventus beneficii sic taxati ad minùs tantùm valeant pro tempore, quantum ipsa taxa.

Item respectu aliorum beneficiorum, de quibus forsan aliter taxatio non invenitur quod secundùm taxationem decimæ solvetur in hoc casu quinta pars illius taxæ, summæ scilicet totalis, quæ ex ipsa decima decies repetita resultaret, hoc est, quod in hoc casu solvantur duæ decimæ: prima, primo anno, & secunda, secundo anno: dum tamen illa totalis humana quæ ex illis decimis resultat, ad minus ad decem libras ascendat.

Item quòd hujusmodi subventio conceditur per modum solius doni gratuiti, & non aliàs: & sine præjudicio libertatum Ecclesiæ gallicanæ, & dumtaxat hujus moderni Papæ vitâ durante.

§. 3. Item quòd dicta quinta pars locum suum obtinebit per quemcumque, ubicumque, in Curia vel extrà: & quacumque autoritate ecclesiastica, de ipsis Ecclesiis, Monasteriis, vel Beneficiis, quomodolibet, præterquam ex causa permutationis aut resignationis puræ & simplicis, ut præfertur, disponatur, exceptis beneficiis, quorum jure patronatûs præsentatio, collatio, institutio vel provisio ad Regem Jure regaliæ, vel aliàs, aut alium quemcumque vel alios jure laico spectat & pertinet, de quibus nihil prorsùs solvetur.

§. 4. Item fuit deliberatum quòd quinta pars solvatur in partibus & in moneta usuali auri vel argensi, ad æstimationem scilicet marchæ auri secundùm valorem septuaginta aureorum & Collectori vel Subcollectori & intra diœcesim, intra cujus limina erit ipsa Ecclesia vel Beneficium: ita quòd una medietas dictæ quintæ partis solvatur eidem infra annum à tempore possessionis pacificæ, & alia medietas infra annum proximè subsequentem.

§. 5. Item quòd ratione dictæ quintæ partis vel medietatis aut alterius portionis ejusdem, non possint illi qui ad eam tenebuntur, trahi extra diœcesim, infra cujus metas est, vel erit ipsa Ecclesia, Monasterium aut Beneficium: sed habebit Collector aut Subcollector antedictus recursum ad ordinarios Judices contra non exemptos, & similiter contra eos qui pro non exemptis sunt censendi, juxta quandam constitutionem Concilii Constantiensis quæ incipit, *Attendentes.* Contra verò exemptos, qui Superiores in Diœcesi in qua sunt Ecclesia, Monasterium, Beneficium vel Officium, aut aliud Ministerium ecclesiasticum, quocumque nomine censeatur, noscuntur hebere; recurratur ad Superiores eorumdem: quòd si Superiores in diœcesi non habeant, vel si habeant, tamen negligentes fuerint, aut remissi, ad diœcesanos locorum recurratur; qui tamen Apostolicâ vel Synodali autoritate (remotâ appellatione quacumque) habebunt facere indilatam justitiam de prædictis.

§. 6. Item quòd si Ecclesia, Monasterium, vel Beneficium sic taxatum, ut præfertur, contingat anno eodem bis vel pluries vacare, quòd una quinta pars semel tantùm solvatur, videlicet quòd si post fructus collectos, seu perceptos, aut acquisitos contigerit vacatio; ad solutionem primæ medietatis quintæ partis prædictæ bona ultimi possessoris teneantur,

teneantur, & ejus successor in Ecclesia vel beneficio ad aliam medietatem taxæ prædictæ infra primum annum pacificæ suæ possessionis teneatur. Si verò ante collectionem, perceptionem vel acquisitionem contigerit vacatio successor in dicto beneficio teneatur ad integram solutionem dictæ quintæ partis.

§. 7. Item quòd ex nunc & de cætero penitùs cessent & cessabunt in romana Curia omnes exactiones tam ratione vacantiarum, quàm ratione pallii sacri, vel minutorum servitiorum, & aliæ quæcumque exactiones quovis nomine censeantur: excepto tamen moderato & competenti salario Scriptorum Curiæ romanæ, pro ut in ipso decreto sacri Basiliensis Concilii expressiùs continetur: & hoc sub pœna perdendi ipso facto gratiam de provisione antedicta respectu Curiæ: & sub pœna perditionis beneficii respectu provisi contrà facientis, & hoc per suum immediatum Superiorem qui in talibus casibus habeat potestatem.

Advisamentum Ecclesiæ Gallicanæ.

Item fuit visum prædictæ Congregationi, quòd in præmissis decretis & ipsorum quolibet apponatur per factum Concilium decretum irritans & gravium pœnarum abjectio, cum clausulis opportunis contrà quoscumque, cujuscumque autoritatis fuerint, in contrarium attentantes, seu facientes.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Si quis Principem.

Quomodo

DIVINUM OFFICIUM SIT CELEBRANDUM.

TITULUS X.

Caput unicum.

SI quis Principem sæculi rogaturus habitu honesto, gestu decenti, prolatione non præcipiti, sed distinctâ, attentâ quoque mente seipsum ac verba studeat componere, quantò diligentiùs in hoc sacro loco omnipotentem oraturus Deum hæc omnia facere curabit.

§. 1. Statuit igitur hæc sancta Synodus Concilium decretum irritans & gravium ut in cunctis cathedralibus, ac collegiatis Ecclesiis, horis debitis, signis congruâ pulsatione præmissis, laudes divinæ per singulas horas non cursim ac festinanter, sed tractim & cum pausâ decenti, præsertim in medio cujuslibet versiculi psalmorum debitam faciendo inter solemne & feriale Officium differentiam, reverenter ab omnibus persolvantur: Horas canonicas dicturi cum tunica talari ac superpelliceis mundis ultrà medias tibias longis, vel cappis juxta temporum & regionum diversitatem. Ecclesias ingrediantur non caputia, sed almutias, vel birreta tenentes in capite; qui cum in choro fuerint gravitatem servent, quam & locus & Officium exigunt, non insimul aut cum aliis confabulantes, seu colloquentes, aut litteras, seu scripturas alias legentes; & cum psallendi gratia ibidem conveniant, muta aut clausa labia tenere non debent, sed omnes, præsertim qui majori funguntur honore, in Psalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur. Cùm dicitur, *Gloria Patri*, *& Filio*, *&c.* omnes consurgant. Cùm nominatur illud nomen JESUS, in quo omne genu flectitur cœlestium, terrestrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem dum Horæ in communi cantantur, legit vel dicat privatum Officium Nam non solùm obsequium, cui obnoxius est, choro subtrahit, sed alios psallentes perturbat.

§. 2. Super his debitè observandis, aliisque ad divini Officii prosecutionem ac chori disciplinam spectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet, hinc indè, ne quid inordinatè fiat, circumspiciens. Horum autem trangressores, illius horæ

in qua circa prædicta excesserint, vel alia majori, pro ut trangressionis gravitas exegerit, plectantur pœnâ.

Salvis tamen laudabilibus consuetudinibus, statutis ac observantiis specialibus Ecclesiarum singularum Regni & Delphinatûs.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Qui in matutinis.

TITULUS XI.

Quo tempore quisque debeat esse in choro.

Caput unicum.

QUi in Matutinis ante finem Psalmi, *Venite, exultemus:* In aliis horis ante finem primi Psalmi, in Missa ante ultimum *Kyrie, eleison*, usque in finem divino Officio non interfuerint, nisi fortè necessitate cogente ac petitâ & obtentâ à præsidente chori licentia, discedere oporteat; pro illa hora absens censeatur, salvis Ecclesiarum consuetudinibus, si quæ circa hæc arctiores existant.

§. 1. Idem in bis observetur qui à principio usque ad finem in processionibus non permanserint: pro cujus executione deputetur aliquis onus habens notandi personas singulas statuto tempore non convenientes, juramento astrictus agere fideliter & nulli parcere.

§. 2. Jubet etiam hæc sancta Synodus quòd in illis Ecclesiis, in quibus singulis horis certæ distributiones statutæ non sunt, omnino etiam de grossis fructibus, si opus fit, deputentur, ut juxtà mensuram laborum plus minusve quisque capiat emolumenti.

§. 3. Tollentes prorsùs abusum illum, quo in una dumtaxat hora præsens totius diei distributiones usurpat, & illum quo præpositi vel Decani aut alii officiales ex hoc solùm quòd officiales sunt, licet actualiter pro utilitate Ecclesiæ non absint, quotidianas distributiones percipiunt.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Quoscumque etiam.

TITULUS XII.

Qualiter Horæ Canonicæ sunt dicendæ extra chorum.

Caput unicum.

QUoscumque etiam alibi beneficiatos seu in sacris constitutos, cùm ad Horas canonicas teneantur, admonet hæc S. Synodus, ut, si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, non in gutture, vel inter dentes, seu deglutiendo, aut syncopando dictiones, vel colloquia vel risus intermiscendo: sed sive soli, sive associati, diurnum, nocturnumque officium reverenter, verbisque distinctis peragant, ac tali in loco unde à devotione non retrahantur; ad * quem se disponere & præparare debent, juxtà illud quod scriptum est, *Ante orationem præpara animam tuam, ne sis quasi qui tentat Deum.*

* *quod. Ecclesf.* 2.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Quicumque in Ecclesia.

TITULUS XIII.

De his qui tempore divinorum Officiorum vagantur per Ecclesiam.

Caput unicum.

QUicumque in Ecclesia Beneficiatus, præsertim de majoribus, divinorum tempore per Ecclesiam vel foris circà ipsam deambulando, aut cum aliis colloquendo vagari visus fuerit, non solùm illius horæ, sed totius diei præsentiam ipso facto amittat. Qui si semel correctus non destiterit, per mensem distributionibus careat, vel graviori (si pertinacia exegerit) pœnæ subjaceat, ut tandem desistere cogatur.

Prohibeatur etiam ne divina officia, tumultuosi quorumcumque per Ecclesiam discursus impediant aut perturbent.

Regulares qui in conventualibus Ecclesiis circà prædicta excesserint, gravi pœnâ, superiorum arbitrio, castigentur.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Ut cuncta.

TITULUS XIV aliàs XV.

De tabula pendente in Choro.

Caput unicum.

UT cuncta in domo Dei ordinatè procedant, & quilibet sciat quid agendum immineat statuatur Tabula aliquâ continuè pendens, in qua quid per unumquemque ex Canonicis, vel aliis Beneficiatis in singulis horis per hebdomadam, aut majus tempus cantandum, legendumve sit, describatur. Qui autem secundùm quod ibi descriptum fuerit facere per se, vel alium neglexerit, pro qualibet hora; distributiones unius diei amittat.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Abusum aliquarum Ecclesiarum.

TITULUS XV, aliàs XVI.

De his qui in Missa non complent Credo, *vel cantant Cantilenas, vel nimis bassè Missam legunt, aut sine Ministro.*

Caput unicum.

ABusum aliquarum Ecclesiarum, in quibus *Credo in unum Deum*, (quod est symbolum & confessio fidei nostræ) non completè usque in finem cantatur, aut Præfatio seu oratio Dominica omittitur: vel in Ecclesiis cantilenæ sæculares voci admiscentur, seu in Missa etiam privata sine Ministro, aut præter secretas orationes, ita submissâ voce dicitur, quòd à circumstantibus audiri non potest, abolentes, statuimus, ut qui in his trangressor inventus fuerit, à Superiore debitè castigetur.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Abusum etiam.

TITULUS XVI, *aliàs* XIV.

De pignorantibus Cultum divinum.

Caput unicum.

ABusum etiam cultui divino manifestè derogantem, quo nonnulli Ecclesiarum Canonici contrahentes debita, sic se creditoribus obligant, ut nisi statuto tempore satisfaciant, à divinis cessent Officiis, abolentes & obligationem hujusmodi, etiamsi jurejurando firmata sit, irritam decernentes: statuimus ut qui talem illicitum contractum fecerint, trium mensium fructus ipsi Ecclesiæ applicandos ipso facto amittant, & quandiu divina non resumpserint, nullos ex ipsa Ecclesia proventus percipiant.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Prohibet hac sancta Synodus.

TITULUS XVII.

De tenentibus Capitula tempore Missæ.

Caput unicum.

PRohibet hæc sancta Synodus ut tempore Missæ majoris, præsertim diebus solemnibus, capitula seu actus capitulares, aut alii tractatus per Canonicos non celebrentur, nisi forte urgens & evidens ingrueret necessitas.

Qui verò ad talem horam Capitulum indixerit, à distributionibus quotidianis per hebdomadam sit suspensus: neque ipsi Canonici pro illa hora ipsas distributiones lucrentur.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Turpem etiam.

TITULUS XVIII.

De spectaculis in Ecclesia non faciendis.

Caput unicum.

TUrpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum Ecclesiis, quo in certis anni celebritatibus nonnulli cum mitra, baculo, ac vestibus pontificalibus, more Episcoporum, benedicunt: alii ut Reges ac Duces induti, quod festum fatuorum vel innocentium, seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur, alii larvales ac theatrales jocos, alii choreas, ac tripudia marium ac mulierum facientes, ut homines ad spectaculum, & cachinnationes moveant, alii comessationes ac convivia ibidem præparant, hæc sancta Synodus detestans; statuit & jubet tam Ordinariis, quàm Ecclesiarum Decanis & Rectoribus sub pœna suspensionis omnium proventuum ecclesiasticorum, trium mensium spatio, ne hæc aut similia ludibria, neque etiam mercantias, seu

negotiationes nundinarum in Ecclesia (quæ domus orationis esse debet) & etiam in cœmeterio exerceri ampliùs permittant, transgressoresque per censuram ecclesiasticam, aliaque juris remedia punire non negligant. Omnes autem consuetudines, statuta, aut privilegia quæ his non concordant decretis (nisi fortè majores adjicerint pœnas) irrita esse hæc sancta Synodus decrevit. Datum in sessione publica Basileæ in majori Ecclesia solemniter celebrata, die Jovis nonâ mensis Junii, anno à Nativitate Domini 1435.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Quicumque Clericus.

TITULUS XIX.

DE CONCUBINARIIS.

Caput unicum.

QUicumque Clericus cujuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis; etiamsi Pontificalis vel alterius præeminentiæ existat, qui post hujus constitutionis notitiam quam habere præsumatur per duos menses post publicationem in Ecclesiis cathedralibus, quam ipsi Diœcesani omninò facere teneantur, postquam eadem Constitutio ad eorum notitiam pervenerit, fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum trium mensium spatio sit ipso facto suspensus, quos Superior in fabricam, vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem, ex quibus ii fructus percipiuntur, convertat.

§. 1. Necnon & hujusmodi publicum concubinarium ut primùm talem esse innotuerit, mox suus Superior monere teneatur, ut infrà brevissimum terminum concubinam dimittat. Quòd si non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubet hæc sancta Synodus, ut ipsum omnibus suis beneficiis omninò privet.

§. 2. Et nihilominus hi publici concubinarii, usquequo eis per suos superiores post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve sint inhabiles.

§. 3. Quòd si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsùs inhabiles existant.

§. 4. Quòd si hi ad quos talium correctio pertinet, eos ut prædictum est, punire neglexerint, eorum Superiores, tam in ipsos de neglectu, quàm in illos pro concubinatu, modis omnibus, dignâ punitione animadvertant.

§. 5. In Conciliis etiam provincialibus & Synodalibus adversùs tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem beneficiorum, vel alia condignâ pœnâ severiter procedatur.

Et si hi quorum destitutio ad summum Pontificem spectat, per Concilia provincialia, aut suos Superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu inquisitionis ipsi summo Pontifici deferantur. Eadem diligentia & inquisitio in quibuscumque generalibus Capitulis & provincialibus quoad suos serventur.

§. 6. Pœnas aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios statutis, in suo robore permansuris.

§. 7. Publici autem intelligendi sunt, non solùm hi quorum concubinatus per sententiam, aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam quæ nulla possit tergiversatione celari, notorius est: sed qui mulierem de incontinentia suspectam & diffamatam tenet, & per suum Superiorem admonitus, ipsam cum effectu non dimittit.

§. 8. Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patiendo eos in

tali fœditate sordescere : sub pœna maledictionis æternæ præcipit ne deinceps sub pacto, compositione aut spe alicujus quæstûs talia quovis modo tolerent aut dissimulent : alioquin ultra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint, restituere & ad pios usûs convertere teneantur & compellantur.

§. 9. Ipsas autem concubinas, aut mulieres suspectas Prælati omnibus modis curent à suis subditis, etiam per brachii sæcularis invocationem (si opus fuerit) penitùs arcere : qui etiam ex tali concubinatu procreatos filios apud patres suos cohabitare non permittant.

§. 10. Jubet insuper hæc sancta Synodus ut etiam in prædictis Synodis & Capitulis hæc constitutio publicetur, ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneat diligenter. Injungit prætereà omnibus sæcularibus viris (etiamsi regali præfulgeant dignitate) ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore Prælatis qui ratione officii sui adversùs subditos suos pro hujusmodi concubinatu procedunt.

§. 11. Et cùm omne fornicationis crimen lege divinâ prohibitum sit, & sub pœna peccati mortalis necessariò evitandum : monet omnes laïcos tam uxoratos, quàm solutos, ut similiter à concubinatu abstineant : nimis enim reprehensibilis est qui uxorem habet & ad aliam mulierem accedit : qui verò solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli consilium uxorem ducat. Pro hujusmodi autem divini observantiâ præcepti, hi ad quos pertinet, tam salutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis omni studio laborent.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Ad vitandum, &c.

TITULUS XX.

DE EXCOMMUNICATIS NON VITANDIS.

Caput unicum.

AD vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis.

§. 1. Statuit quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extrà, prætextu cujuscumque sententiæ, aut censuræ ecclesiasticæ seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, abstinere teneatur, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare; nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam, Collegium, vel Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum, aut certam à Judice publicata & denuntiata specialiter expressè : aut nisi aliquem ita notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quòd nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari. Nam à communicatione illius abstineri vult juxta canonicas Sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos non intendit in aliquo revelare, nec eis quomodolibet suffragari.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Quoniam.

TITULUS XXI.

DE INTERDICTIS INDIFFERENTER NON PONENDIS.

Caput unicum.

QUoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire:

§. 1. Statuit hæc sancta Synodus quòd nullâ civitate, oppidum, castrum, villa, aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causâ, seu culpa ipsorum locorum, aut Domini seu Rectoris vel Officialium: propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ, hujusmodi loca interdici nequaquam possint autoritate quacumque ordinariâ vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesia publicata; ac Domini seu Rectores vel Officiales ipsorum locorum autoritate Judicis requisiti hujusmodi personam excommunicatam infra biduum inde cum effectu non rejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint, quâ etiam post biduum ejectâ, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint. Quòd etiam in pendentibus locum habebit.

Item acceptat Decretum quod incipit,

Licet in Apostolicis.

TITULUS XXII.

DE SUBLATIONE CLEMENTINÆ: LITTERIS, *quæ est in Tit. de Probat.*

Caput unicum.

LIcet in apostolicis vel aliis Litteris quibuscumque aliquem dignitati, beneficio, aut juri cuicumque renuntiasse, aut privatum esse, seu aliquid aliud egisse per quod jus proprium auferatur, narratum sit; hujusmodi litteræ in his non præjudicent, etiam sit super ipsis gratia vel intentio narrantis fundetur, nisi per testes, aut alia legitima constiterit documenta. Datum in sessione publica hujus sanctæ Synodi in Ecclesia minori Basiliensi solemniter celebrata nono Calendas Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo-sexto.

TITULUS XXIII.

DE CONCLUSIONE ECCLESIÆ GALLICANÆ.

Caput unicum.

DEmùm conclusit prælibata Congregatio, ut decreta ipsa de quibus visum est quod debeant simpliciter acceptari, ex nunc simpliciter acceptentur, & executionem sortiantur, atque ex nunc effectui realiter mancipentur. Et similiter illa decreta circa

quæ fuerunt factæ prænotatæ modificationes acceptentur, pro ut etiam acceptantur, sub spe scilicet quòd ipsæ modificationes per sacrum Concilium admittentur. Pro quo Regii Oratores instabunt vice Regiâ Ecclesiæ Regni & Delphinatûs.

Et postremò visum fuit prædictæ Congregationi instandum fore omnino apud Regem, ut ipse ex nunc decreta eadem juxtà modos prænotatos acceptet & approbet, mandando districtè ex nunc Curiæ Parlamenti & aliis Justitiariis Regni & Delphinatûs, ac aliorum Dominorum Regni, quatenus de puncto in punctum præmissa inviolabiliter & in perpetuum observent & observari faciant. Transgressores & contra facientes taliter puniendo, quòd cæteris in posterum cedat in exemplum. Et super hoc conficere Pragmaticam Sanctionem.

§. 2. Ea propter nobis humiliter supplicaverunt memorati Archiepiscopi, Episcopi, Capitula notabilia, Decani, Abbates, cæterique Prælati & viri ecclesiastici, atque scientifici Universitatum Studiorum generalium Regni, Ecclesiam prædictam Regni & Delphinatûs nostrorum prædictorum repræsentantes, quatenus eorum deliberationibus & conclusionibus, sic secundùm Deum, justitiam & sinceritatem conscientiarum suarum acceptis, tam respectu præfatorum decretorum & Canonum ipsius sacro-sanctæ generalis Synodi Basiliensis, quàm alias in his quæ pro utilitate reipublicæ Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum fuerunt inter eosdem deliberata & conclusa, regium nostrum consensum præbere, eaque protegere efficaciter & exequi, ac inviolabiliter per omnes subditos nostros observari facere & mandare dignaremur.

Nos igitur attendentes quòd sicut Sacerdotes debitores sunt ut veritatem, quam audierunt à Christo liberè prædicent, sic princeps debitor est ut veritatem quam audivit à Sacerdotibus, approbatam quidem scripturis, defendat fiducialiter, & efficaciter exequatur: Præmissis & aliis justis & rationabilibus causis præmoniti, habitâ etiam super his deliberatione digestissima cum prædictis Principibus nostræ Regalis prosapiæ ac aliis Magnatibus proceribus, multisque viris prudentibus, & scientificis Ecclesiasticis & sæcularibus Regni & Delphinatûs nostrorum nobis in Concilio nostro magno assistentibus, eorumdem Prælatorum & aliorum Ecclesiasticorum Ecclesiam Regni & Delphinatûs nostrorum repræsentantium, supplicationem & requestam justam & rationabilem, & sanctorum Patrum decretis conformem, omniquе æquitate subnixam agnoscentes, prædictas ipsorum Archiepiscoporum, cæterorumque Prælatorum & virorum ecclesiasticorum nostrorum Regni & Delphinatûs, deliberationes & conclusiones gratas & acceptas habuimus & habemus, eisdemque consensum nostrum regium præbuimus & præbemus per Præsentes: volentes & ordinantes omnes & singulas deliberationes & conclusiones prædeclaratas in nostris Regno & Delphinatu, cæterisque dominiis perpetuò teneri, atque inviolabiliter observari: suumque plenum & integrum à die datæ Præsentium penitùs sortiri effectum, absque alia publicatione seu promulgatione. Et nihilominus publicari, & inter Regias & Delphinales ordinationes registrari mandamus.

§. 3. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris præsens tenentibus, & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque Justitiariis Regni & Delphinatûs nostrorum, cæterisque Officiariis & subditis nostris, & eorum cuilibet pro ut ad eum pertinuerit, mandamus, districtiùs injungentes, quatenùs omnia præmissa & singula teneant, custodiant, & conservent in sua roboris plenaria firmitate, & in causis quibuscumque, occasione præmissorum de cætero orituris & emersuris, secundùm deliberationes & conclusiones prædescriptas judicent, pronuntient, & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis nostrorum Regni & Delphinatûs inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia observari, prædictas personas ecclesiasticas & sæculares, ac eorum quamlibet in omnibus & singulis superiùs expressis, ab omni turbatione, violentia, impressione, molestatione, damno, impedimento & disturbio tueantur, protegant pariter & defendant; omnesque & quascumque personas cujusvis conditionis ac statûs fuerint, contra facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in posterum cæteris cedat in exemplum: quoniam sic fieri volumus, & jubemus per Præsentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Bituris septima die mensis Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo octavo, & regni nostri decimo-sexto. Sic signatum in plica in superiori parte. Per Regem in suo magno Concilio, in quo Dominus Delphinus Viennensis Domini Dux Borbonii,

Carolus

Carolus de Andegavia Comes Cenomaniæ, Petrus filius Ducis Britaniæ, necnon Comites de Marchia & Vindocinio, & de Trancarvilla, Prælati Proceresque, ac alii viri ecclesiasti & sæculares quamplurimi erant. N. de *Firbois*. In superiori parte plicæ prædictæ erat sic scriptum, Collatio facta cum originali litterarum præsentarum atque incorporatarum. N. de *Firbois*. Et in dorso extitit descripta publicatio in dicta Curia Parlamenti facta sub hac forma, lecta ac publicata Parisiis in Parlamento, die decimâ tertiâ Julii millesimo quadringentesimo trigesimo-nono. *Sic signatum*, GENETHEAU.

FINIS Pragmaticæ Sanctionis.

ABROGATION DE LA PRAGMATIQUE-SANCTION,

Faite par le Pape Léon X, au mois de Janvier 1516.

LEO Episcopus, servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam, sacro approbante Concilio. Pastor æternus gregem suum usque ad consummationem sæculi numquam desertus, ita Apostolo teste obedientiam dilexit, ut pro expiando primi parentis inobedientiæ peccato se ipsum humiliaverit factus obediens usque ad mortem; migraturus verò ex hoc mundo ad Patrem, in soliditate petræ Petrum ejusdem successores Vicarios suos instituit, quibus ex Libri Regum testimonio ita obedire necesse est, ut *qui non obedierit, morte moriatur*. Et alibi legitur: *in Ecclesia esse non potest qui romani Pontificis Cathedram deserit*; quoniam Augustino Gregorioque autoribus *sola obedientia est mater custosque omnium virtutum, sola fidei meritum possidens, sine qua infidelis quisque convincitur, etiamsi fidelis esse videatur*. Itaque nos eodem Petro docente solliciti esse debemus, ut quæ à romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, præsertim in sacris Conciliis, pro obedientiæ hujusmodi autoritatis, libertatisque ecclesiasticæ, & Sedis apostolicæ defensione maturè & ex legitimis causis inchoata sunt, nostris studio, curâ & diligentiâ debitè absolvantur, & ad optatum finem perducantur, simplicium quoque animæ quarum etiam rationem Deo reddituri sumus, à dolis & laqueis tenebrarum principis liberentur. Sanè fœlicis recordationis Julius Papa II, prædecessor noster, post indictum ex legitimis tunc expressis causis, de venerabilium fratrum suorum sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium, de quorum numero tunc eramus, concilio & assensu sacrum Lateranense Concilium, providè considerans cum eodem sacro Lateranensi Concilio Bituricensem Regni Franciæ corruptelam (quam illi Pragmaticam-Sanctionem vocant) cum maximo animarum periculo & scandalo, ac dignitatis Sedis apostolicæ detrimento & vilipendio, retroactis temporibus viguisse & adhuc vigere, ejusdem Pragmaticæ-Sanctionis negotium eodem approbante Concilio discutiendum, certis tunc nominatim deputatis Cardinalibus & Prælatis certæ Congregationis commisit. Et quanquam Sanctio præfata ex multis nullitati notoriæ subjaceret, schismaque manifestum foveret & contineret, & propterea citatione aliquâ minimè præcedente per se irrita, nulla & invalida declarari potuisset, ex abundanti tamen cautela idem Julius prædecessor Gallicos Prælatos, Capitula Ecclesiarum & Monasteriorum, Parlamenta & Laicos illis faventes, & dictâ Sanctione utentes, omnesque & singulos alios in præmissis sua communiter vel divisim interesse putantes; per Edictum, cum ad partes illas tutus tunc non pateret accessus, in Mediolanensis, Astensis, & Papiensis Ecclesiarum valvis affigendum monuit, quare Sanctio præfata illiusque corruptela & abusio in concernentibus autoritatem romanæ Ecclesiæ & sacrorum Canonum, ecclesiasticæ libertatis violationem nulla & invalida declarari deberet. Cumque dicto Julio prædecessore in humanis agente diversis impedimentis causantibus citatio exequi, & reproduci, ac negotium abrogationis hujusmodi plenè discuti (ut intentio ipsius Julii prædecessoris fuerat) non potuisset: sed eodem Julio prædecessore rebus humanis exempto citatio ipsa legitimè executa, & per Procuratorem Fiscalem sacri Concilii Promotorem reproducta, ipsorumque citatorum non comparentium contumacia accusata, & ad ulteriora procedi petitum fuisset: nos divinâ favente clementiâ ad summi Apostolatûs api- Ann. 1516.

cem assumpti, omnibus ritè pensatis, petitioni prædictæ ex certis causis nullum tunc responsum dedimus. Ac deinde cùm per diversos monitos & citatos diversâ monita allegarentur, quare in termino eis (ut præfertur) præfixo comparere non potuissent, ut omnis justæ excusationis & querelæ occasio eis auferretur, terminum citationis & monitionis hujusmodi præfixum eodem sacro approbante Concilio ad alium tunc expressum terminum jamdiù effluxum in diversis Sessionibus pluries prorogavimus. Cùm autem moniti ac citati prædicti sublatis jam omnibus impedimentis, effluxisque omnibus terminis, coram nobis & dicto Concilio non comparuerint, nec comparere curaverint ad allegandum causam quare Sanctio prædicta nulla declarari debeat; ita ut excusationi ultrà locus non sit possintque meritò contumaces reputari, pro ut eos exigente justitiâ reputamus: nos in ea re attendentes Pragmaticam-Sanctionem, vel potiùs (ut dictum est) corruptelam schismatis tempore à non habentibus potestatem editam, reliquæ Christianæ Reipublicæ & Ecclesiæ sanctæ Dei nullatenùs conformem, & à claræ memoriæ Ludovico XI, Francorum Rege Christianissimo revocatam, cassatam atque abolitam, autoritatem, libertatem ac dignitatem dictæ Sedis violare, ac diminuere facultatem Romanorum pro tempore existentium de sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus pro universali Ecclesia assiduè laborantium, virorumque doctorum personis quibus abundat Curia, & quorum consiliis Sedis apostolicæ, & romanorum Pontificum atque universalis Ecclesiæ autoritas & potestas conservatur, negotiaque diriguntur & in prospero statu confoventur Ecclesiis & Monasteriis eisdemque personis de reliquis Beneficiis ecclesiasticis juxta eorum status exigentiam providendi penitùs auferre; Prælatis verò ecclesiasticis illarum partium causam præbere, ut ipsi nervum ecclesiasticæ disciplinæ & obedientiæ sanctum frangant & violent, ac contra nos & Sedem prædictam eorum matrem cornua erigant, & eis ad præmissa audendum viam aperire, ipsamque notoriæ nullitati subjacere, nulloque nisi alicujus temporis seu potius tolerantiæ cujusdam adminiculo fulciri; & si romani Pontifices prædecessores nostri præfati pro ut ipsi suo tempore summoperè optare demonstrarunt, corruptelam & abusionem hujusmodi, vel malignitate temporum, vel aliàs illis providere & in totum occurrere non valentes suis temporibus tolerasse visi fuerunt: considerantes tamen ab ipsius Bituricensis Sanctioris editione vix annos septuaginta fluxisse, nullumque infra hoc temporis spatium præter hoc Lateranense Concilium legitimè fuisse celebratum; in quo cum (disponente Domino) constituti simus, ab ejusdem improbæ Sanctionis extirpatione & totali annullatione, sine nostra & tantorum Patrum in præsenti Concilio Congregatorum nota, ac nostræ & dictorum illâ ntentium animarum periculo abstinere seu desistere non posse Augustino teste judicamus atque censemus. Et sicut piæ memoriæ Leo Papa I prædecessor noster, cujus in hoc libenter quoad possumus vestigia imitamur, ea quæ in secunda Ephesina Synodo temerè contra justitiam & catholicam fidem gesta fuerant, postmodum in Chalcedonensi Concilio mandavit ac fecit pro fidei dictæ firmitate revocari; ita & nos à tam nefariæ Sanctionis & contentorum in ea revocatione retrahi aut desistere, salvâ conscientiâ ac nostro & ipsius Ecclesiæ honore, non posse aut debere censemus. Nec istud nos movere debet, quòd Sanctio ipsa & in ea contenta & ipso Concilio instante in Bituricensi Congregatione recepta & acceptata fuerunt, cùm ea omnia post translationem ejusdem Basileensis Concilii per fœlicis memoriæ Eugenium Papam IV, etiam prædecessorem nostrum factam, à Basileensi Conciliabulo, seu potius Conventiculo, quæ præsertim post hujusmodi translationem Concilium ampliùs appellari non merebantur; facta extiterent, ac propterea nullum robur habere potuerint, cùm etiam solum romanum Pontificem pro tempore existentem tanquam authoritatem super omnia Concilia habentem: Conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum jus & potestatem habere, nedum ex sacræ Scripturæ testimonio, dictis sanctorum Patrum, ac aliorum romanorum Pontificum etiàm prædecessorum nostrorum sacrorumque Canonum Decretis, sed propriâ etiam eorumdem Conciliorum confessione manifestè constat; quorum aliqua referre placuit, reliqua verò ut pote notoria silentio præterire. In Alexandrina enim Synodo, Athanasio ibidem existente: Fœlici romano Pontifici ab eadem Synodo scriptum fuisse legimus, Nicænam Synodum statuisse *non debere absque romani Pontificis autoritate Concilia celebrari.* Neque nos latet etiam eumdem Leonem pontificem Ephesinam secundam Synodum ad Calcedonem transtulisse: Martinum etiam

Papam V, præsidentibus suis in Concilio Senensi Legatis potestatem transferendi Concilium nullâ consensûs ipsius Concilii mentione habitâ dedisse: Ephesinam quoque primam Synodum Cælestino, ac Calcedonensem eidem, Leoni VI, Agathoni VII, Hadriano VIII & Nicolao I, etiam Constantinopolitanam Synodum Hadriano romanis Pontificibus prædecessoribus nostris maximam reverentiam exhibuisse, eorumdemque Pontificum institutionibus & mandatis in sacris Conciliis per eos editis & factis reverenter & humiliter obtemperasse. Unde Damasus Papa & cæteri episcopi Romæ congregati, scribentes de Concilio Ariminensi Episcopis in Illyrico constitutis, præjudicium aliquod per numerum Episcoporum Arimini congregatorum fieri non potuisse testantur; quandoquidem noster romanus Pontifex, cujus ante omnia decebat spectari decretum, talibus non præbuisse consensum, eumdemque Leonem Pontificem universis Siciliæ Episcopis scribentem idem noluisse apparet. Consueveruntque antiquorum Conciliorum Patres, pro eorum quæ in sacris Conciliis gesta fuerunt corroboratione à romanis Pontificibus subscriptionem approbationemque humiliter petere & obtinere, pro ut ex Nicæna, & Ephesina ac Chalcedonensi, & VI Constantinopolitana, & VII eadem Nicæna, ac Romana sub Symmacho Synodis habitis earumque gestis, nec in annuali libro de Synodis manifestè colligitur; quod etiam novissimè Constantienses Patres fecisse constat. Quam laudabilem consuetudinem si Bituricenses & Basileenses secuti fuissent, hujusmodi molestiâ procul dubiò careremus. Cupientes quoque hujusmodi negotium ad debitum finem perduci, ac tam vigore citationum hactenus à nobis & præfato Julio prædecessore ex abundanti emanatarum, quàm aliorum præmissorum quæ ita notoria sunt ut nullâ valeant excusatione aut tergiversatione celari, etiam ex nostro Pastorali officio procedentes, omnesque & singulos tam juris quàm facti defectus si qui forsitan in præmissis intervenerint supplentes, *ex certa nostra scientia & de Apostolicæ potestatis plenitudine, eodem sacro approbante Concilio, tenore præsentium, præfatam Pragmaticam Sanctionem seu corruptelam, ejusque approbationem quomodolibet emanatam, omniaque & singula Decreta, Capitula, Statuta, constitutiones sive ordinationes in eadem quomodolibet contentas seu etiam insertas, ac ab aliis priùs editas, necnon consuetudines, stylum, usus, sive potiùs abusum ex ea in hanc usque diem quomodolibet emanatos seu observatos, nullius roboris vel momenti fuisse & esse decernimus & declaramus. Necnon ad abundantiorem cautelam eamdem Bituricensem Sanctionem sive corruptelam, ejusque approbationem tacitam vel expressam (ut præfertur) & in ea contenta omnia & singula etiam inserta quæcumque revocamus, cassamus, abrogamus, irritamus, annullamus, ac damnamus, & pro infectis, revocatis, cassatis, abrogatis, irritatis, annullatis & damnatis haberi volumus, decernimus & declaramus.* Et cum necessitate salutis existat omnes Christi fideles romano Pontifici subesse, pro ut Divinæ Scripturæ & sanctorum Patrum testimonio edocemur, ac Constitutionem fœlicis memoriæ Bonifacii Papæ VIII, similiter prædecessoris nostri, quæ incipit *Unam Sanctam*, declaratur, pro eorumdem Fidelium animarum salute ac romani Pontificis & hujus sanctæ Sedis supremâ autoritate, & Ecclesiæ sponsæ suæ unitate & potestate, Constitutionem ipsam sacro præsenti Concilio approbante innovamus, sine tamen præjudicio declarationis sanctæ memoriæ Clementis Papæ VI, quæ incipit, *Meruit*. Inhibentes in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub pœnis & censuris, infrà dicendis omnibus & singulis Christi fidelibus tam laïcis quàm clericis sæcularibus, & quorumvis Ordinum etiam mendicantium regularibus, & aliis quibuscumque, cujuscumque statûs, gradûs & conditionis existant; etiam sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis & quibusvis aliis, ecclesiasticâ, vel mundanâ, vel quâvis aliâ dignitate fulgentibus, omnibusque aliis & singulis Prælatis, Clericis, Capitulis & Conventibus sæcularibus & Ordinum prædictorum regularibus, etiam Monasteriorum Abbatibus, Prioribus, Ducibus, Comitibus, Principibus, Baronibus, Parlamentis, Officialibus etiam Regiis; Judicibus, Advocatis, Notariis & Tabellionibus ecclesiasticis vel sæcularibus, & quibusvis aliis personis ecclesiasticis regularibus & sæcularibus (ut præfertur) quâcumque dignitate fulgentibus in Regno Franciæ, Delphinatu & ubicumque prædicta Pragmatica directè vel indirectè, tacitè vel expressè vigeret, quomodolibet existentibus & pro tempore futuris, ne de cætero præfatâ Pragmaticâ Sanctione seu potiùs corruptelâ, quomodolibet & ex quavis causa, tacitè vel expressè, directè vel indirectè, aut quovis alio quæsito colore

vel ingenio, in quibuscumque actibus judicialibus vel extra-judicialibus uti, seu etiam allegare, vel secundùm eam judicare, aut quosvis actus judiciales vel extra-judiciales secundùm dictæ Pragmaticæ tenorem vel Capitula in ea contenta, per se vel alium seu alios nullatenùs facere præsumant, aut per alios fieri permittant seu mandent, nec præfatam Pragmaticam Sanctionem aut in ea contenta Capitula seu Decreta, ulteriùs in domibus suis aut aliis locis publicis vel privatis teneant, quinimmò illam ex quibusvis Archiviis etiam regiis seu Capitularibus & locis prædictis infra sex menses à data præsentium computandos deleant seu deleri faciant, sub majoris excommunicationis latæ sententiæ, necnon quoad ecclesiasticas & regulares personas prædictas omnium etiam patriarchalium, metropolitanarum, & aliarum cathedralium Ecclesiarum, Monasteriorum quoque & Prioratuum etiam Conventualium, & quorumcumque dignitatum aut Beneficiorum ecclesiasticorum, sæcularium & quorumvis Ordinum regularium privationis & inhabilitatis ad illa in posterum obtinenda; quò verò ad sæculares, præfatæ excommunicationis, necnon amissionis quorumcumque feudorum tam à Romana quàm alia Ecclesia ex quavis causa obtentorum, ac etiam inhabilitatis ad illa in posterum obtinenda, inhabilitatisque ad omnes & singulos actus legitimos quomodolibet faciendos, infamesque, ac criminis læsæ Majestatis reos, in jure expressis pœnis eò ipso & absque ulteriori declaratione per omnes & singulos supradictos, si (quod absit) contrà fecerint incurrendis, à quibus vigore cujuscumque facultatis ac clausularum etiam in Confessionalibus, quibusvis verborum, formis concessis contentarum, nisi à romano Pontifice canonicè intrante vel alio ab eo ad in specie facultatem habente, præterquam in mortis articulo constituti absolvi nequeant: non obstantibus præmissis, necnon constitutionibus & ordinationibus, decretis ac statutis, apostolicâ seu quacumque aliâ etiam conciliari autoritate quomodolibet, etiam ex certa scientia & apostolicæ potestatis plenitudine editis & emanatis, & sæpiùs innovatis, repetitis, confirmatis & approbatis; quibus illorum omnium & singulorum tenores, ac si de verbo ad verbum insererentur ad effectum præmissorum pro sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, scientiâ, potestate & tenore præmissis, specialiter & expressè derogamus, & contrariis quibuscumque: aut si Communitatibus, Universitatibus & personis singulis suprà nominatis, etiam Cardinalibus, Patriarchis, Archiepiscopis, Marchionibus & Ducibus præfatis, vel quibusvis aliis, communiter vel divisim ab eadem sit Sede indultum quod interdici, suspendi, vel excommunicari, aut propterea privari & inhabiles reddi non possint per Litteras apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem, & quibuscumque aliis privilegiis, Indulgentiis & Litteris apostolicis, generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectum earumdem impediri valeat quomodolibet vel differri, & de quibus quorumcumque tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris Litteris mentio specialis. Nulli ergo hominum, &c. Si quis autem, &c. Datum Romæ in publica sessione in Lateranensi sacro-sancta Basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo sexto decimo, quarto-decimo Calendas Januarii, Pontificatùs nostri anno quarto.

CONCORDAT FAIT A BOULOGNE,

entre le Pape Léon X & le Roi François I.

Qui ôte aux Eglises le droit d'élire leurs Prélats, & en donne la nomination au Roi.

De l'An 1516.

PROŒMIUM.

Ann. 1516. Ce qu'il a confirmé de

FRANCISCUS Dei gratiâ Francorum Rex, Medionali Dux, Astensis Comes ac Genuæ Dominus, omnibus litteras has lecturis salutem. Cùm non pridem, superstite adhuc Ludovico memoriæ commendabilis Rege, socero nostro (cujus animæ propi-

tietur Altissimus) sacrum Lateranense Concilium sæpius editis decretis, eundem socerum nostrum ad ejusdem Conventum evocasset, cum eóque Regni nostri Curias summas (quas Parlamentarias vocamus) Ecclesiam insuper universam Gallicanam cunctásque Regni nostri gentes, Delphinatúsque nostri potentatus admonendos censuisset, ut si quid autoritatis priscæ afferre, si qua jura citare, si rationes consentaneas palàm edisserere posse confiderent, quominùs Sanctio Pragmatica ejusdem Concilii autoritate ac sententiâ antiquaretur, abrogaretur, induceretur, irritaque, etiam nulla pronuntiaretur & schismatica; id infra diem, dictis decretis præfixam, efficerent: quo neglecto talis denique sacro approbante Concilio decerneretur. Dudum autem statimque nobis diadematico fastigio divinâ benignitate auctis, Regnúmque auspicatò ineuntibus, cùm rursus hujusmodi edicta alia, atque alia ab eadem autoritate manantia, nobis innotuissent, nobis etiam, nostrisque Curiis, Ecclesiæ Gallicanæ ac subditis populis edicto novissimo ac causæ peremptorio spes omnis esset purgandæ moræ præcisa, ut si ulterius cunctari in animam induxissemus, futurum omnino videremur, in hæc discrimina incidere, quæ antedictæ Pragmaticæ Sanctionis decretum hoc in Regno nostro, patriáque Delphinali locum sibi vindicabant. Ideò nos animo reputantes quanta olim ante illius Pragmaticæ Sanctionis promulgationem, indignitas rerum ac deformitas in Regno nostro, patriáque Delphinali grassaretur, cùm videlicet res nummaria (quibus veluti nervis Respublica subnixa est) eâ maximè ac præcipuè ratione exhauriretur, cum Præsulibus & Antistibus Sacerdotiorum conferendorum libertas facultasque adimeretur: cùm peregrini & incolæ Sacerdotiis Gallicis sæpe numerò donarentur è cum diplomatibus apostolicis quas *expectativas* nuncupabant, generatim, sigillatimque superstitum hominum spirantiumque Sacerdotia electiva, mixta ac collativa in diem mortis eorum conferrentur qui eis fungebantur; id quod cum bonis moribus non convenit, tum verò alieni fati votum habet adjunctum.

sa Pragmatique, se trouve indiqué dans la Préface.

Postr mò cùm Sacerdotiorum controversiæ, litesque sacræ in Curia romana disceptarentur ingenti nostrorum hominum dispendio & incommodo: ex quo sequi plerumque necesse erat; ut qui vel sumptibus suppeditare vel labori sufficere nequirent, hi aut juri suo cedere, aut causas deserere, ac pro derelictis habere cogerentur. Simul ea accedebat deformitas, ut litterarum studiosi & disciplinis liberalibus incumbentes, ut Sacerdotia adipisci nequirent, aut si adipisci cuperent litterarum studium abjicere, aut certè deponere cogerentur, passimque per urbes errabundè vagari, ut id periculum imminere videretur, ne litterarum tandem amor & scientia per incuriam exolescerent. Cùm igitur summoperè nobis videndum esse existimaremus, ne hujusmodi indignitas in Regno nostro exoriretur, id quod futurum intelligebamus, tempori utique inserviendum esse duximus, ac rebus nostris periclitantibus, pro re nata consulendum, imminentiaque detrimenta minore ac leviore dispendio redimenda. Quare cùm Bononiam cum omni nostro comitatu venissemus, exhibendæ gratiâ reverentiæ sanctissimo Patri nostro Leoni X, Pontifici summo, quam ei Franciæ Reges majores nostros, ut primos ac maximos sacro-sanctæ Ecclesiæ filios exhibuisse novimus; obnixis precibus ab eo contendimus, ut si Pragmaticæ nomen omninò esset abrogandum, saltem vice illius, bonâ suâ, Conciliique veniâ, certas nobis leges conditionesque meditari, comminisciique liceret, quibus Imperium nostrum supradictum imposterum uteretur, quod ad ea quidem pertinet quæ Sanctione Pragmaticâ cavebantur: Quibus nostris precibus exorata Pontificis sanctitas (nam ei quoque cordi erat Regni Ecclesiam rectè atque ordinatè ministrari) haud ægrè nobis indulsit, ut Conventa quædam nobis meditari, commentarique liceret, Pragmaticæ Sanctionis vicem Regno ac Potentatui supra dicto utique præb tura, quæ ejusdem ipsâ Concilii autoritate, assensuque confirmarentur, quam homologationem vocant, eum irrit inte decreto. Hujus commentationis curam cùm tunc sua sanctitas, & nos mandavissemus viris quibusdam consultissimis; ita confecta, temperataque sunt ea conventa, ut pleraque Pragmaticæ Sanctionis capita firma nobis post hac, rataque futuræ sint, qualia sunt ea quæ de Reservationibus in universum aut sigillatim factis statuunt, de *collationibus*, de *causis*, de *frustratoriis appellationibus*, de *antiquatione Constitutionis Clementinæ*, quam *Litteris* vocant, *de liberè quieteque possidentibus*, de *concubinariis*, quædamque alia quibus nihil iis conventis derogatum, abrogatumve fuit, nisi (si in quibusdam capitibus nonnulla interpretanda, immutandave censuimus) quod

ita referre utilitatis publicæ arbitraremur. Quòd verò ad Electiones pertinet, minimè; quod optabamus, obtinere potuimus, causis in dictis Conventis lautissimè insertis; ac nihilò seciùs tamen cum ab ejusdem Pontificis sanctitate dilationem semestrem impetrassemus, tis rebus transigendis, super iisque viros multos doctrinâ eximiâ, litterarumque peritiâ præditos, ususque rerum callentissimos consuluissemus; tandem de eorum sententia, quando ita ferebat ratio difficultasque temporis rerumque nos circumstantium necessitas, sæpe dicta conventa in Regno nostro ac Delphinatu promulganda censuimus, ita ut Sanctionis vicem instarque plenum habeant, quorum Conventorum seu approbationis Concilii tenor sequitur & est talis.

Approbatio Concordatorum per Concilium generale Lateranense.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam sacro approbante Concilio. Divinâ disponente clementiâ per quam Reges regnant & Principes imperant, & eminenti apostolatûs specula, & super gentes & regna meritis licèt imparibus constituti animo revolventes, quòd si ea quæ pro salubri & quieto regimine regnorum & ad pacem & justitiam populorum perpetuâ eorumdem regnorum stabilitate. Regibus præsertim de fide catholica & de Republica christiana & apostolica Sede bene meritis, laudabili & provida nostra ordinatione cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus concessa, ac ad effectum hujusmodi gesta, statuta, ordinata, decreta factave sunt, plenam roboris firmitatem obtineant: illis nihilominus interdum, sacro approbante Concilio, nostræ innovationis & approbationis robur adjicimus, ut eò firmiùs illibata perdurent, quo sæpius erunt nostiâ autoritate ac etiam generalis Concilii præsidio communita; efficacemque operam circa eorumdem conservationem libenter adhibemus, ut Reges & ipsorum Regnorum personæ concessionibus, privilegiis, statutis & ordinationibus hujusmodi in Domino plenè gaudentes, in pacis & tranquillitatis ac amœnitatis dulcedine conquiescant, & in eorum solita erga eandem Sedem devotione ferventiùs perseverent. Nuper siquidem ut Ecclesia sponsa nostra in sancta unione conservaretur, & Christi fideles sacris canonibus à romanis Pontificibus & sacris generalibus Conciliis dumtaxat editis uterentur, quasdam constitutiones quas de cætero loco Pragmaticæ Sanctionis & contentorum in ea, in Regno Franciæ, pro bono pacis & concordiæ, ac illius communi & publica utilitate, cum charissimo in Christo filio nostro Francisco Francorum Rege christianissimo, dum Bononiæ cum nostra Curia essemus, tractatas, & cum eisdem Fratribus nostris diligenter examinatas, & de eorum Concilio cum præfato Rege concordatas, & per ipsius Regis legitimum procuratorem acceptas, de eorumdem Fratrum concilio, unanimi consensu statuimus & ordinamus, pro ut in nostris litteris desuper confectis pleniùs continetur, quarum tenor sequitur, & est talis.

Textus Concordatorum.

DE CONSTITUTIONIBUS.

TITULUS I.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Primitiva illa Ecclesia in angulari petra à Salvatore nostro Jesu Christo fundata, Apostolorum præconiis elata, Martyrumque sanguine consecrata & aucta, olim ubi primùm juvante Domino per orbem terrarum lacertos movere cœpit, providè attendens quantùm oneris humeris impositum haberet, quot oves pascere, quot custodire, ad quot etiam remotissima loca oculos intendere cogeretur; divino quodam consilio Parochias instituit, Diœceses distinxit, Episcopos creavit, & Metropolitanos præfecit, ut tanquam membra capiti obsequentia, cuncta secundùm ejus voluntatem salubriter in Domino gubernarent, & tanquam rivuli à perenni fonte, romanâ videlicet Ecclesiâ derivantes, ne

angulum quidem Dominici agri irrigatum dimitterint : unde, ficut alii romani Pontifices prædecessores nostri, suo tempore omni studio curarunt ut dicta Ecclesia uniretur, & in sancta unione hujusmodi sine ruga & macula conservaretur, & omnes vepres ab eadem Ecclesia abolerentur, cujus proprium est, divinâ opitulante gratiâ, virtutes colore & vitia radicitùs extirpare : ita & nos tempore nostro & præsenti durante Concilio, ea facere & curare debemus quæ unioni & conservationi ejusdem Ecclesiæ conducere videntur. Ea propter omnes vepres quæ unioni hujusmodi obsistunt, & segetem Domini pullulare non sinunt, tollere prorsùs & extirpare, ac virtutes in vinea Domini inserere satagimus.

Sanè inter arcana mentis nostræ revolventes quot tractatus inter piæ memoriæ Pium II, Sextum IV, Innocentium VIII, Alexandrum VI, & Julium II, romanos Pontifices prædecessores nostros & claræ memoriæ Reges Franciæ christianissimos super abrogatione certæ Constitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ *Pragmatica* vocatur, habiti fuerunt. Et licet Sixtus IV præfatus, Nuntiis ad claræ memoriæ Ludovicum XI, Franciæ Regem Christianissimum destinatis tantis eidem persuaserint rationibus, ut Rex ipse Pragmaticam Sanctionem hujusmodi, tanquam in seditione & schismatis tempore natam, suis Patentibus Litteris abrogaverit : tamen hujusmodi abrogatio, nec etiam Literæ apostolicæ præfati Sixti super Concordata cum Oratoribus præfati Regis Ludovici ad præfatum Sixtum prædecessorem destinatis, habita expeditæ, per Prælatas & personas ecclesiasticas dicti Regni receptæ non fuerunt, nec ipsi Prælati & personæ ecclesiasticæ illis parere, nec monitis Innocentii & Julii prædictorum aures præbere : sed eidem Pragmaticæ Constitutioni inhærere voluerunt : unde præfatus Julius prædecessor in præsenti Concilio Lateranensi, universalem Ecclesiam repræsentante, per eum legitimè indicto, abrogationis Pragmaticæ Sanctionis hujusmodi negotium, & illius discussionem, venerabilium Fratrum suorum Cardinalium (de quorum numero tunc eramus) & aliorum Prælatorum Congregationibus, relationemque discussorum sibi & eidem Concilio faciendam commisit, Gallicosque Prælatos Capitula Ecclesiarum, & Monasteriorum Conventus, ac Parlamenta & laicos illis faventes cujuscumque dignitatis, etiamsi regalis existerent, Sanctione prædictâ utentes, seu illas approbantes, omnesque & singulos alios sua communiter vel divisim interesse putantes, per edictum publicum (cum ad partes illas tutus non pateret accessus) in certis Ecclesiis tunc expressis affigendum moneri & citari infra certum competentem terminum præfigendum, ad comparendum coram eo in Concilio præfato, causásque dicendum, quare Sanctio præfata in concernentibus autoritatem, dignitatem & unitatem Ecclesiæ romanæ & apostolicæ Sedis, sacrorumque Canonum & ecclesiasticæ libertatis violationem, nulla & invalida declarari, decerni & abrogari non deberet.

Et cum super his in forma juris in præfato Concilio Lateranensi procederetur, dictusque Julius prædecessor, sicut Domino placuit, rebus fuisset humanis exemptus nosque divinâ favente clementiâ ad summi Apostolatûs apicem assumpti fuissemus, & contra Prælatos, Capitula, Conventus & personas hujusmodi ad nonnullos actus processissemus, tandem considerantes pacem esse vinculum charitatis & spiritualem virtutem quâ salvamur, dicente Domino, Qui biberit aquam quam ego dabo ei bibere, non sitiet in æternum, quòd in pace consistat salus universorum, Cassiodoro testante, omni quippe Regno desiderabilis debet esse tranquillitas, in qua populi proficiunt & utilitas gentium custoditur : maturâ deliberatione cognovimus non per Nuntios aut Legatos nostros, sed in præstatione obedientiæ filialis quam charissimus in Christo filius noster Franciscus Francorum Rex Christianissimus personaliter nobis præstitit, hæc cum Majestate sua coram discutere, eumque paternis hortari monitis, ut ad laudem Dei, & ad sui honorem, prompto animo libens ac volens dictæ Pragmaticæ Sanctioni abrenunciare & secundùm leges sanctæ romanæ Ecclesiæ, quemadmodum cæteri Christiani vivere, ac mandatis apostolicis, quæ à Sede apostolica pro tempore emanarent, parere & obedire vellet.

TITULUS II.

De electionis & postulationis derogatione.

ET cum ex electionibus, quæ in Ecclesiis cathedralibus & metropolitanis, ac Monasteriis dicti Regni, à multis annis citra fiebant, grandia animarum pericula provenirent, cum pleræque per abusum sæcularis potestatis; nonnullæ verò præcedentibus illicitis & simoniacis pactionibus, aliæ particulari amore & sanguinis affectione, & non sine perjurii reatu fierent; cùm Electores ipsi, etiamsi ante electionem per eos faciendam, idoneiorem, & non eum quem promissione aut datione alicujus rei temporalis, seù prece vel precibus per se vel alium, interpositis, electionem procurare didicissent, eligere sponte jurarent, juramentum hujusmodi non servarent: sed contra proprium hujusmodi juramentum in animæ suæ præjudicium venirent ut nobis notoriè constat ex crebris absolutionibus & rehabilitationibus à nobis & prædecessoribus nostris petitis & obtentis: idem Franciscus Rex nostris paternis monitis, tanquam verus obedientiæ filius, parere volens, tam pro bono obedientiæ, in qua magnum meritum verè consistit, quàm pro communi & publica regni sui utilitate; in locum dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac singulorum capitulorum in ea contentorum, leges & constitutiones infrà scriptas invicem tractatas, & cum fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus diligenter examinatas, & de eorum consilio, cum præfato Rege concordatas per dilectum filium Rogerium Barme, regium Advocatum, Oratorem suum ad hoc ab eodem Francisco Rege ad nos destinatum, habentem ad hoc speciale & sufficiens mandatum, acceptavit.

TITULUS III.

De Regia ad Prælaturas Nominatione facienda.

DE eorumdem Fratrum consilio & unanimi consensu, ex certa nostra scientia & potestatis plenitudine, statuimus & ordinamus: quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ Pragmaticæ Constitutionis ac omnium & singulorum capitulorum in ea contentorum, videlicet ut de cætero cathedralibus & metropolitanis Ecclesiis in Regno dicto; Delphinatu & Comitatu Diensi ac Valentinensi, nunc & pro tempore etiam per cessionem in manibus nostris & successorum nostrorum romanorum Pontificum canonicè intrantium spontè factam vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem, seu postulationem, inibi futuri Prælati, procedere non possint: sed illarum occurrente hujusmodi vacatione, Rex Franciæ pro tempore existens; unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologia, aut in utroque seu altero Jurium Doctorem, aut Licentiatum in Universitate famosa & cum rigore examinis, & in vigesimo-septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum, & aliàs idoneum, infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos, nobis & successoribus nostris romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare, & de persona per Regem hujusmodi nominata per nos & successores nostros seu Sedem prædictam provideri: & si contingeret præfatum Regem, personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, per nos & Successores, seu Sedem hujusmodi de persona sic nominata eisdem Ecclesiis minimè provideri debeat, sed teneatur idem Rex infra tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, Sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ computandos, alium supradicto modo qualificatum nominare; alioquin ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc sic vacanti per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi de persona, ut præfertur, qualificata; necnon per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit. Decernentes

Decementes electiones contra præmissa attentatas, ac provisiones per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi factas, nullas & invalidas existere.

Consanguineis tamen præfati Regis ac personis sublimibus ex causâ rationabili & legitima in nominatione & apostolicis Litteris exprimenda, necnon Religiosis mendicantibus reformatis eminentis scientiæ, & excellentis doctrinæ, qui juxta sui Ordinis regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissa minimè comprœhensis : sed de eorum personis dictis Ecclesiis, pro tempore vacantibus ad dicti Regis nominationem, per nos & successores nostros, seu Sedem, hujusmodi liberè provideri possit.

De Monasteriis purè electivis.

MOnasteriis verò & Prioratibus conventualibus, & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli *Quia propter*, servari, & confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt in Regno, Delphinatu & Comitatu, hujusmodi nunc & pro tempore, etiam per similem cessionem vacantibus, illorum conventus ad electionem, seu postulationem Abbatis, seu Prioris procedere non possint.

Sed idem Rex illorum, occurrente hujusmodi vacatione, religiosum ejusdem Ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus constitutum, infra simile tempus sex mensium à die vacationis monasteriorum & prioratuum hujusmodi computandorum, nobis & successoribus nostris, aut Sedi hujusmodi nominare, & de persona per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominata, per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi provideri; Prioratus verò personæ ad illum per eundem Regem nominatæ conferri debeat.

Si verò idem Rex, Presbyterum sæcularem, aut religiosum alterius Ordinis, minorem viginti trium annorum, vel aliàs inhabilem nobis aut successoribus nostris infra dictum semestre, seu Sedi hujusmodi nominaret, talis nominatus recusari, & nullatenùs sibi provideri, debeat; sed Rex ipse infra trimestre à die recusationis, supradicto modo intimandæ, computandum, alium, modo supradicto qualificatum, monasterio seu prioratui tunc vacanti nominare & de persona, ad Monasterium nominata illi providere; ad prioratum verò nominato, Prioratus ipse per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam conferri debeat.

Alioquin dictis novem mensibus effluxis, nulla seu de persona minus idonea & modo præmisso non qualificatâ factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, semper etiam nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam Monasteriis provideri; Prioratus verò personis, ut præfertur, qualificatis dumtaxat conferri liberè possint.

Electiones autem & illarum confirmationes necnon provisiones per nos & successores nostros ac Sedem prædictam contra præmissa pro tempore factas, nullas, irritas & inanes esse decernimus.

De singulorum Privilegiis, & quod in scriptis tantùm probari debent.

§. 3. PEr præmissa tamen non intendimus in aliquo præjudicare Capitulis Ecclesiarum & Conventibus monasteriorum & prioratuum, hujusmodi privilegia à Sede apostolica proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quo minus ad electionem Episcoporum ac Abbatum & Priorum, juxta privilegia eis concessa, liberè procedere possint juxta formam in eorum privilegiis contentam. Et si in eorum privilegiis forma aliqua expressa non fuerit, tunc formam Concilii generalis, cap. *Quia propter*, tantùm servare teneantur : dummodò de privilegiis sibi concessis hujusmodi per Litteras apostolicas, seu alias authenticas scripturas docuerint, omni aliâ specie probationis eis in hoc ademptâ.



TITULUS IV.

De Reservationibus sublatis.

§. 1. VOlumus quoque & ordinamus quòd in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac speciales vel generales reservationes ad vacatura beneficia, per nos & Sedem prædictam non fiant; & si de facto per importunitatem, aut aliàs à nobis & successoribus nostris & Sede prædictâ emanaverint, illas irritas & inanes esse decernimus.

De Canonicis ad effectum creandis.

§. 1. IN cathedralibus tamen, metropolitanis & collegiatis Ecclesiis, in quarum statutis caveretur expresse quòd nullus ibidem dignitatem, personatum, administrationem vel officium obtinere possit, nisi in illis actu Canonicus existat, Canonicos ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem, personatum administrationem, vel officium hujusmodi, & non consequendi primam præbendam vacaturam, creare posse intendimus.

TITULUS V.

De Collationibus & primò de Prabenda Theologali.

STatuimus insuper quòd ordinarius Collator in unaquaque cathedrali ac etiam metropolitana Ecclesia Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem, conferre teneatur uni Magistro, seu Licentiato, aut Baccalaureo formato in Theologia, qui per decennium in Universitate studii generalis privilegiata studuerit, ac onus residentiæ, lecturæ & prædicationis actu subire voluerit: quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat: & quoties ipsum in hujusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium Capituli, per subtractionem distributionum totius hebdomadæ, puniri possit.

Et si residentiam deseruerit, de illa alteri provideri debeat.

Et ut liberiùs studio vacare possit, etiamsi absens fuerit à divinis, habeatur pro præsente, ita ut nihil perdat.

De Graduatis, Nominatis & Simplicibus.

§. 2. PRæfatique ordinarii Collatores seu Patroni ecclesiastici, quicumque fuerint, ultra dictam Præbendam theologalem, quam, ut præfertur, qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum & officiorum cæterorumque Beneficiorum ecclesiasticorum, ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem quomodolibet spectantium, viris litteratis, graduatis & per Universitates nominatis, hoc modo videlicet.

In primo mense post præsentium acceptationem & earumdem publicationem, præfati ordinarii Collatores, dignitates, personatus, administrationes & officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem, ut præfertur, spectantia, Graduatis hujusmodi qui Litteras suorum Graduum cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur: Beneficia verò, quæ in duobus sequentibus mensibus vacare contigerit, illa juxta juris communis dispositionem, personis idoneis liberè conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit, viris graduatis per Uni-

versitatem nominatis, qui gradûs & nominationis Litteras cum studii tempore debitè insinuaverint, conferre seu præsentare teneantur: Beneficia verò quæ in quinto & sexto mensibus vacare contigerit, simili modo personis idoneis liberè conferre, seu personas ad illa præsentare possint. Beneficia autem quæ septimo mense vacare contigerit, Graduatis, qui simili modo Litteras gradûs cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur: Beneficia verò, quæ octavo & nono mensibus vacare contigerit, pari modo personis idoneis conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur: Beneficia autem, quæ in mense decimo vacare contigerit, Graduatis nominatis, qui gradûs & nominationis Litteras cum tempore studii debitè insinuaverint, per eosdem ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant: Beneficia autem, quæ 11 & 12 mensibus vacare contigerit, per eosdem ordinarios personis idoneis juxta Juris communis dispositionem conferri, seu ipsa ad illa præsentari debeant.

Decretum irritans in favorem Graduatorum.

§. 3. SI quis verò cujuscumque status, etiamsi cardinalatûs, patriarchalis, archiepiscopalis, aut pontificalis, vel alterius cujuslibet dignitatis, contra prædictum ordinem & qualificationes superiùs ordinatas, de dignitatibus, personatibus, administrationibus vel officiis, seu quibusvis aliis beneficiis ecclesiasticis hujusmodi aliter quàm modo prædicto disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ, collationesque & provisiones ac dispositiones illorum ad immediatum Superiorem devolvantur, qui eisdem personis modo præmisso qualificatis providere teneatur. Et si contravenerit, donec ad Sedem apostolicam fiat devolutio.

De tempore studii.

§. 4. PRæterea volumus quòd Collatores ordinarii & Patroni ecclesiastici præfati, dignitates, personatus, administrationes & officia ac beneficia in mensibus, Graduatis & nominatis assignatis vacantia, illis graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre (aut ad illa eos dumtaxat præsentare teneantur, qui per tempus competens in Universitate famosa studuerint. Tempus autem competens decennium in Magistris, seu Licentiatis aut Baccalaureis in Theologia: septennium verò in Doctoribus seu Licentiatis in Jure canonico, civili, aut medecina: quinquennium autem in Magistris seu Licentiatis in artibus cum rigore examinis à logicalibus inclusivè, aut in altiori facultate: sexennium autem in Baccalaureis simplicibus in Theologia: quinquennium verò in Baccalaureis Juris canonici aut civilis: in quibus Baccalaureis Juris canonici aut civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus.

De prima Insinuatione & Exhibitione litterarum.

§. 5. PRæfatique Graduati & nominati Collatoribus ordinariis sive Patronis ecclesiasticis semel ante vocationem beneficii de Litteris gradûs seu nominationis, & de præfato tempore studii per Litteras patentes Universitatis, in qua studuerint, manu Scribæ & sigillo Universitatis signatas, fidem facere teneantur.

De Probatione Nobilitatis.

§. 6. CUm verò probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere possint beneficio minoris temporis studii: tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio coram Judice ordinario loci, in quo est natus ille, de cujus nobilitate ex utroque parente constare debet, etiam in patris absentia probari possit.

De Insinuatione & Exhibitione litterarum tempore Quadragesimali.

§. 7. TEneanturque præfati Graduati, tam simplices quàm nominati, Patronis ecclesiasticis aut Collatoribus ordinariis, quibus gradûs aut nominationis lit-

teras hujufmodi infinuare debent, Litteras fuorum gradûs & nominationis, certificationis temporis ftudii, atteftationis nobilitatis duplicatas dare; ac fingulis annis tempore Quadragefimæ, per fe, aut procuratorem fuum Collatoribus, Nominatoribus feu Patronis ecclefiafticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina infinuare, & eo anno quo præfatam infinuationem facere omiferint, beneficium in vim gradûs aut nominationis hujufmodi petere non poffint. Et fi Collatoribus ordinariis aut Patronis ecclefiafticis in menfibus deputatis Graduatis fimplicibus, aut Graduatis nominatis, non effet graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit; collatio feu præfentatio per Collatorem feu Patronum ecclefiafticum, etiam eifdem menfibus facta alteri quàm Graduato vel nominato, non propter hoc irrita cenfeatur.

Si tamen Graduatus fimplex aut nominatus beneficium poft infinuationem gradûs aut nominationis, in menfibus eis affignatis vacans petierit, & inter fuam infinuationem & præfatam requifitionem non fupervenerit Quadragefima, in qua nomen & cognomen infinuare debuerit, ad beneficium fic vacans eam capacem, ipfumque illud confequi poffe & debere decernimus.

De duobus menfibus gratificationis.

§. 8. Statuimus quoque & ordinamus, quòd Collatores ordinarii & Patroni ecclefiaftici præfati, inter Graduatos, qui litteras gradûs, cum tempore ftudii & atteftatione nobilitatis debitè infinuaverint, quoad beneficia in menfibus eis deputatis vacantia, gratificare poffint illum ex eis quem voluerint.

Quò verò ad beneficia in menfibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre feu antiquiorem nominatum, qui Litteras nominationis temporis ftudii & atteftationis nobilitatis debitè infinuaverit, præfentare feu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejufdem anni, Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis (demptis Baccalaureis formatis in Theologia, quos favore ftudii Theologici Licentiatis in Jure canonico, civili aut medicina præferendos effe decernimus) Baccalaureos Juris canonici aut civilis Magiftris in Artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diverfis Facultatibus, Doctorem Theologum Doctori in Jure, Doctorem in Jure canonico Doctori in Jure civili: Doctorem in Jure civili Doctori in medicina præferendos effe decernimus, & idem in Licentiatis & Baccalaureis fervari debere volumus.

Et fi in eifdem facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis feu gradûs recurrendum effe volumus.

Et fi in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quòd Collator ordinarius inter eofdem concurrentes gratificari poffit.

De Beneficiis exprimendis. 2. *De repletione.* 3. *De regula*, Regularia Regularibus. 4. *De generibus vacationum quæ ad Graduatos non pertinent.*

§. 9. Volumus autem quòd nominati litteras nominationis ab Univerfitatibus in quibus ftuduerint obtinentes in nominationum Litteris beneficia per eos poffeffa, & eorum verum valorem exprimere teneantur: alioquin litteræ nominationis hujufmodi eo ipfo nullæ fint, & effe cenfeantur.

Si quis verò, ex dictis qualificatis Graduatis fimplicibus aut nominatis tempore vacationis beneficii in menfibus eis deputatis vacantis, duas obtineat præbendas in Cathedralibus aut Metropolitanis aut Collegiatis, feu dignitatem vel præbendam, vel aliud feu alia beneficia, quorum infimul, vel cujus fructus, redditus & proventus, tempore refidentiæ & horis divinis intereffendo ad fummam ducentorum florenorum auri de camera afcenderent; beneficium in vim gradûs feu nominationis hujufmodi tunc petere feu confequi non poffit.

Et infuper quòd tam Graduati fimplices, quàm nominati beneficia in menfibus eis affignatis vacantia, petere & confequi poffint fecundùm propriæ perfonæ condecentiam & conformitatem: videlicet Sæculares fæcularia, & Religiofi regularia beneficia ecclefiaftica; ita quòd fæcularis nominatus, beneficia regularia in menfibus deputatis

vacantia, prætextu cujusvis dispensationis apostolicæ, nec è contra Religiosus beneficia sæcularia petere aut consequi minimè possint.

Quòdque beneficia simpliciter vel ex causa permutationis, in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non fiut affecta nec debita, sed ex causa permutationis cum permutantibus dumtaxat. Simpliciter verò vacantia beneficia hujusmodi personis idoneis per ipsos Ordinarios liberè conferri possint.

De Ecclesiis parochialibus in villis muratis.

§. 10. Statuimus quoque quòd parochiales Ecclesiæ in civitatibus aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis, aut saltem qui per tres annos in Theologia vel altero Jurium studuerint, seu Magistris in Artibus, qui in aliqua Universitate privilegiata studentes Magisterii gradum adepti fuerint, conferantur.

De Universitatum nominationibus.

§. 11. Monemus autem præfati Regni Universitates sub pœna privationis omnium & singulorum privilegiorum à nobis & Sede apostolica obtentorum, ne Collatoribus seu Patronis ecclesiasticis habeant aliquos nominare, nisi eos qui secundùm præfata tempora studuerint, & secundùm dictarum Universitatum statuta ad gradus, & non per falsum promoti fuerint, quòd si secus fecerint, ultrà nullitatis pœnam, quam in præfatarum nominationum Litteris declaramus, nominandi privilegio ad tempus secundùm culpæ qualitatem suspendemus.

De Patronis à Graduatis non molestandis.

§. 12. Si quis autem Graduatorum aut nominatorum in mensibus deputatis, Collatoribus ordinariis aut Patronis ecclesiasticis beneficium vacans in vim gradûs aut nominationis petierit, & Collatorem ordinarium in vim præfati gradûs aut nominationis in processu posuerit, & taliter molestaverit: illum, ultra expensarum, damnorum & interesse, condemnationem à fructibus sui gradûs & nominationis privandum esse decernimus. Eodemque vinculo, Collatores ordinarios & Patronos ecclesiasticos, quibus Graduati & nominati debitè ut suprà qualificati, suos gradus & nominationis Litteras insinuaverint, astringimus, ut beneficia ad eorum collationem vel præsentationem spectantia, in mensibus Graduatorum simplicium, & nominatorum vacantia, stantibus præfatis Graduatis aut nominatis debitè qualificatis, illa prosequentibus, aliis quàm Graduatis aut nominatis non conferant, sub pœna suspensionis potestatis conferendi beneficia, in octo mensibus illo anno ad collationem eorum ac præsentationem liberam spectantibus.

TITULUS VI.

De Mandatis Apostolicis.

§. 1. Statuimus & ordinamus quòd quilibet romanus Pontifex semel dumtaxat tempore sui pontificatûs, Litteras in forma Mandati juxta formam inferiùs annotatam dare possit, hoc modo videlicet, unum Collatorem habentem collationem decem Beneficiorum in uno, habentem autem collationem quinquaginta beneficiorum, & ultra in duobus beneficiis dumtaxat gravare possit: ita tamen quòd in eadem Ecclesia cathedrali vel collegiata, Collatorem unum pro tempore in duabus præbendis non gravet.

§. 2. Et ut obvietur litibus quæ occasione Litterarum, Mandatorum, hujusmodi oriri possent, Mandata hujusmodi sub forma quæ est inferiùs annotata, dari volumus; quam ad perpetuam rei memoriam in Cancellaria apostolica publicari, & in illius quinterno registrari mandamus.

§. 3. Declarantes posequentes hujusmodi Mandata quo ad beneficia sub illis comprehensa, ordinariis Corllatoribus & Graduatis simplicibus nominatis præferendos esse: nosque & successores nostros jure præventionis dignitates, personatus, administrationes & officia, cæteraque beneficia ecclesiastica sæcularia, & quorumvis Ordinum regularia, quæcumque & quomodocumque qualificata, tam in mensibus graduatis, simplicibus & nominatis, quàm ordinariis Collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis Mandatis comprehensa liberè conferre.

§. 4. Statuimus insuper quòd in provisionibus quas personis quibusvis beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis, per nos & successores nostros ad Sedem prædictum etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias cathedrales & metropolitanas ac Monasteria, ut obtenta per eos beneficia retinere possint, fieri contigerit, illorum verus annus per florenos aut ducatos auri de Camera aut libras Turonenses, seu alterius monetæ, valor secundùm communem æstimationem exprimi debeat, alioquin gratiæ ipsæ sunt ipso jure nullæ.

TITULUS VII.

Forma Mandati Apostolici.

LEo Episcopus servus servorum Dei, Venerabili Fratri Episcopo N. & dilectis filiis, Capitulo, singulisque Canonicis Ecclesiæ N. salutem & apostolicam benedictionem. Vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis & virtutum merita, super quibus dilectus filius N. apud nos fide digno commendatur testimonio, nos inducunt ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc est quòd nos cupientes ut idem N. juxta illius quæ olim per fœlicis recordationis Gregorium Papam IX prædecessorem nostrum ad tunc Episcopum Noviomensem directa extitit, quæ incipit *Mandatum*, & aliarum duarum illam immediatè sequentium decretalium formas, de Canonicatu & Præbenda aut dignitate, personatu, administratione vel officio vestræ vel alterius Ecclesiæ, aut alio beneficio cum cura vel sine cura, etiamsi parochialis Ecclesia, vel ejus perpetua Vicaria aut Capella, sive perpetua Capellania fuerit, ad vestram collationem, nominationem seu præsentationem & aliam quamcumque dispositionem communiter vel divisim pertinente provideri possit: ac volentes præfato N. præmissorum meritorum suorum intuitu, gratiam facere specialem, ipsumque à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutum fore censentes. Necnon omnia & singula beneficia ecclesiastica cum cura & sine cura quæ præfatus N. etiam ex quibusvis apostolicis dispensationibus obtinet & expectat, ac in quibus & ad quæ jus sibi quomodolibet competit, quæcumque, quodcumque & qualiacumque sint, eorumque fructuum, redditũum & proventuum veros annuos valores, ac hujusmodi dispensationum tenores præsentibus pro expressis habentes.

Motu proprio, non ad ipsum N. vel alterius pro eo nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus (si vobis communiter vel divisim pro alio non scripserimus, qui simile Mandatum aut similem gratiam prosequatur) Canonicatum & Præbendam, aut dignitatem, personatum, administrationem vel officium vestræ, vel alterius Ecclesiæ, aut aliud beneficium ecclesiasticum, cum cura vel sine cura, etiamsi parochialis Ecclesia vel ejus perpetua Vicaria, aut Capella, vel perpetua Capellania fuerit, ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, pertinentia, etiamsi dignitati, personatu, administrationi vel officio hujusmodi cura immineat animarum (dummodo talis dignitas electiva non existat) cum creatione in Canonicum vestræ vel alterius Ecclesiæ, etiamsi in ea statuto & privilegio expressè caveatur, quòd nulli dignitate, personatu, administratione vel officio provideri possit, nisi cum effectu illius Ecclesiæ Canonicus existat; canonicatum hujusmodi Ecclesiæ cum plenitudine Juris canonici, & non obstante de certo Canonicorum nu-

mero, ad effectum hujusmodi, dignitatem, personatum, administrationem vel officium dumtaxat, & non aliàs, obtinendi autoritate apostolicâ tenore præsentium conferimus, & de illo etiam providemus, si quem, quam, vel quod post mensem, postquam præsentes Litteræ vobis præsentatæ fuerint, extra romanam Curiam vacare contigerit, cum plenitudine Juris canonici ac omnibus juribus & pertinentiis suis, eidem N. conferatis, & de illo aut illa provideatis seu ipsum ad illum, illam vel illud præsentetis aut nominetis: ipsumque N. in Canonicum & in fratrem vestræ vel alterius Ecclesiæ ad effectum tantum obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi recipiatis, stallum sibi in Choro & locum in Capitulo, cum plenitudine juris canonici assignetis: inducentes eundem N. vel procuratorem ejus nomine, in corporalem possessionem Canonicatûs & Præbendæ, aut dignitatis, personatûs, administrationis vel officii seu beneficii hujusmodi, Juriumque & pertinentiarum universorum prædictorum, defendentesque inductum, ac facientes N. vel pro eo procuratorem prædictum ad Præbendam aut dignitatem, personatum, administrationem vel officium seu beneficium hujusmodi, quodcumque fuerit, ut moris est, admitti, sibique de illius vel illorum fructibus, redditibus, proventibus, juribus & obventionibus universis integrè responderi: non obstantibus forsan, ut suprà, de certo Canonicorum numero, & aliis constitutionibus & ordinationibus apostolicis, ac dictæ vestræ vel alterius Ecclesiæ juramento, confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque, aut si vobis communiter vel divisim ab apostolica sit Sede indultum, quod ad receptionem vel provisionem alicujus minimè teneamini: quodque de Canonicatibus & Præbendis seu dignitatibus, personatibus, administrationibus vel officiis vestræ vel alterius Ecclesiæ aut aliis beneficiis ecclesiasticis quibuscumque ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem communiter vel divisim pertinentibus, nulli valeat provideri per Litteras apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, & qualibet aliâ dictæ Sedis indulgentiâ generali, vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam vel totaliter non insertam, effectus gratiæ impediri valeat quomodolibet vel differri, & de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris Litteris mentio specialis, seu si dictus N. præsens non fuerit ad præstandum de observandis statutis & consuetudinibus vestris vel alterius Ecclesiæ solitum juramentum, dummodo in absentia seu per procuratorem idoneum, & cùm ad Ecclesiam ipsam accesserit, corporaliter illud præstet. Datum, &c.

TITULUS VIII.

Forma Litterarum executorialium Mandati apostolici.

Simili modo Leo, &c.

Dilectis filiis N. & N. ac N. Officialibus salutem & apostolicam benedictionem. Hodie cupientes ut dilecto filio N. Clerico N. Diœcesis, juxta illius quæ olim per fœlicis recordationis Gregorium Papam IX prædecessorem nostrum ad tunc Episcopum Noviomensem directa extitit, quæ incipit *Mandatum*, & aliarum duarum illam immediatè sequentium decretalium formas, de Canonicatu & Præbenda aut dignitate, personatu, administratione vel officio Ecclesiæ N. aut alio Beneficio ecclesiastico cum cura vel sine cura provideri.

Motu proprio venerabili Fratri nostro Episcopo N. dilectis filiis, Capitulo, singulisque Canonicis Ecclesiæ N. per alias Litteras nostras mandavimus quatenus, si eis communiter vel divisim pro alio non scripsissemus, qui simile Mandatum aut similem gratiam prosequeretur, eidem N. Canonicatum & Præbendam aut dignitatem, personatum, administrationem vel officium aut beneficium Ecclesiæ N. aut aliud ecclesiasticum ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim pertinens, si quem, quam vel quod post mensem, post præsentationem earumdem Litterarum vacare contingeret, cum

plenitudine juris canonici ac omnibus juribus & pertinentiis suis, pro ut ad eos communiter vel divisim pertineret, conferrent & assignarent: aut eum ad illa præsentarent, eligerent, nominarent, seu de illis providerent pro ut in eisdem Litteris pleniùs continetur. Quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta motu simili mandamus, quatenùs vos vel duo aut unus vestrûm, per vos vel alium, seu alios, si Episcopus, Capitulum & Canonici prædicti canonicatum & præbendam aut dignitatem, personatum & administrationem, vel officium, aut beneficium hujusmodi eidem N. conferre & assignare, ac de illis etiam providere recusaverint, seu distulerint aut negligentes fuerint: Canonicatum & Præbendam aut dignitatem, personatum, administrationem vel officium seu beneficium hujusmodi cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus & pertinentiis supradictis, eidem N. conferre & assignare, necnon eundem N. ad illa, ut moris est, admittere, & in Canonicum recipere & in fratrem, stallo sibi in Choro & loco in Capitulo assignatis, omniaque & singula alia in dictis Litteris contenta, aliàs juxta earumdem continentiam atque formam in omnibus & per omnia facere & exequi curetis. Contradictores (pro ut justitia suadebit) ad hoc compescendo, non obstantibus omnibus quæ in dictis Litteris volumus non obstare. Datum, &c.

TITULUS IX.

De Mandatis apostolicis pro Regularibus.

PRo Regularibus autem similis forma illis conveniens detur.

TITULUS X.

De Causis.

STatuimus quoque & ordinamus quòd in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, omnes & singulæ causæ exceptis majoribus in Jure expressè denominaris, apud illos Judices in partibus, qui de Jure aut consuetudine præscripta vel privilegio illarum cognitionem habent terminari & finiri debeant.

TITULUS XI.

De frivolis Appellationibus.

§. 1. ET ne sub umbra Appellationum, quæ nimium & nonnumquam frivolè interponi consueverunt, atque etiam in eadem instantia ad prorogationem litium sæpè multiplicari injustis vexationibus materia præbeatur. Volumus quòd si quis offensus coram suo judice justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad aliquem superiorem, etiam ad nos & successores nostros vel Sedem prædictam, omisso medio: nec à gravamine in quacumque instantia ante diffinitivam sententiam quomodolibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit, quod in definitiva reparari nequiret; & eo casu nonnisi ad immediatum superiorem liceat appellari.

De Exemptorum Appellationibus.

§. 2. SI quis verò immediatè subjectus Sedi apostolicæ ad eandem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sententiam conformem inclusivè, si ab illis appellari contigerit, nisi propter defectum denegatæ justitiæ aut justum metum; & tunc committi debeat

debeat in partibus convicinis, & cum causarum expressione quæ etiam de illis legitimè aliàs quam per juramentum coram judicibus à Sede apostolica deputandis, constare debeat: processus autem contra præmissa attentatos, nullos & irritos esse volumus, ac rescripta contra præmissa impetrantes in expensis damnis, & interesse condemnari debere decernimus, atque declaramus.

Sanctæ verò romanæ Ecclesiæ Cardinales, qui pro universali Ecclesia continuè laborant, necnon dictæ Sedis Officiales officia sua actu exercentes, sub præsenti decreto non intendimus comprehendi.

Ut infra biennium lis Beneficialis terminetur.

§. 3. STatuimus etiam & ordinamus quòd Judices, causas quæ in partibus terminari debent, coram eis pro tempore pendentes, sub pœna excommunicationis & privationis beneficiorum per eos obtentorum, eo ipso incurrenda, infra biennium terminare debeant: pars verò diffugiens, & expeditionem ipsius causæ malitiosè impediens, gravissimè per eosdem Judices mulctetur: etiam usque ad privationem juris in hujusmodi processu prætensi, si eis visum fuerit, super quo eorum conscientias oneramus.

A secunda interlocutoria, & tertia diffinitiva non provocetur.

§. 4. AB interlocutoriis autem secundò: à diffinitivis verò tertiò provocare non licere decernimus: sed volumus secundam sententiam interlocutoriam conformem, & tertiam diffinitivam etiam conformem, omni morâ cessante executioni debitè demandari debere, quacumque appellatione interpositâ non obstante.

TITULUS XII.

De pacificis Possessoribus.

§. 1. STatuimus quoque quòd quicumque, dummodò non sit violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite prælaturam, dignitatem, personatum, administrationem vel officium, seu quodcumque beneficium ecclesiasticum triennio proximo hactenus vel pro tempore possederit, seu possidebit, in petitorio vel possessorio, à quoquam etiam ratione. Juris noviter reperti, molestari nequeat, præterquam prætextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestari, & illud juxta Concilium Viennense, intimari debeat.

§. 2. Lis autem hoc casu quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis jurisque sui in Judicio exhibitionem aut terminorum omnium observationem processum fuerit.

Monemus etiam Ordinarios, ut diligenter inquirant, ne quis sine titulo beneficium possideat.

Et si quem beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi Jus non competere, cujusvis temporis detentione non obstante, de ipsoque beneficio possit illi, dummodo non sit intrusus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneò provideri.

TITULUS XIII.

De publicis Concubinariis.

§. 1. ET insuper statuimus quòd quicumque Clericus cujuscumque conditionis, status, Religionis, dignitatis, etiamsi pontificalis vel alterius præeminentiæ fuerit, (qui præsentium notitiam quam habere præsumatur post duos menses post earumdem præsentium publicationem in Ecclesiis cathedralibus factam, quam ipsi diœcesa-

mi omnino facere teneantur, postquam præsentes ad eorum notitiam pervenerint) fuerit publicus Concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum trium mensium spatio, sit ipso facto suspensus, quos suus superior in fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem, ex quibus ii fructus percipiuntur, convertat.

§. 2. Necnon hujusmodi publicum Concubinarium, ut primum talem esse noverit, mox suus superior monere teneatur, ut infra brevissimum terminum concubinam dimittat: & si illam non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubemus ut ipsum omnibus suis beneficiis omninò privet.

§. 3. Et nihilominus ii publici concubinarii usquequo cum eis per suos superiores post ipsarum concubinarum dimissionem manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque bonorum, dignitatum, beneficiorum, Officiorumve sint inhabiles.

§. 4. Qui si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsus inhabiles existant.

§. 5. Quòd si ii ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint, eorum superiores tam ipsos de neglectu, quàm illos pro concubinatu modis omnibus dignâ punitione animadvertant.

§. 6. In Conciliis etiam provincialibus & Synodalibus adversùs tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos etiam per suspensionem, à collatione beneficiorum, vel aliâ condignâ pœnâ severiter procedatur.

Et si ii quorum destitutio ad nos & Sedem prædictam spectat, per Concilia provincialia, aut suos superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu inquisitionis ad nos deferantur: eâdem diligentiâ & inquisitio in quibuscumque generalibus Capitulis etiam provincialibus, quoad eos servetur.

§. 7. Pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios à jure statutis in suo robore permansuris.

§. 8. Publici autem intelligendi sunt, non solùm ii, quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, sed per rei evidentiam, quæ nullâ possit tergiversatione celari, notorium est: sed etiam qui mulierem de incontinentia suspectam & diffamatam tenent, & per suum superiorem admoniti, ipsam cum effectu non dimittunt.

§. 9. Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem ecclesiasticam habentes pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patientes eos in tali fœditate sordescere, sub pœna maledictionis æternæ præcipimus, ne deinceps sub pacto, compositione, aut spe alterius quæstûs, talia quovis modo tolerent, aut dissimulent: alioquin ultra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint restituere, & ad pios usus omninò convertere teneantur & compellantur.

§. 10. Ipsas autem concubinas, aut suspectas Prælati omnibus modis curent à suis subditis per auxilium etiam brachii sæcularis invocationem, si opus fuerit, penitùs arcere. Qui etiam filios ex tali concubinatu procreatos apud patres suos cohabitare non permittant.

§. 11. Jubemus insuper quòd in prædictis Synodis & Capitulis præmissa publicentur, & ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneant diligenter.

§. 12. Injungimus præterea omnibus sæcularibus viris, etiamsi regali præfulgeant dignitate, ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore, Prælatis, qui ratione Officii sui, adversùs subditos suos pro hujusmodi concubinatu & aliis casibus sibi à jure præmissis procedunt.

§. 13. Et cùm omne fornicationis crimen lege divinâ prohibitum sit, & sub pœna peccati mortalis necessariò evitandum, monemus omnes laicos tam uxoratos quàm solutos, ut similiter à concubinatu abstineant: nimis enim reprehensibilis est, qui uxorem habet & ad aliam uxorem accedit. Qui verò solutus est, si continere nolit, juxta Apostolici consilium uxorem ducat: pro hujusmodi autem divini observantia præcepti, ii, ad quos pertinet, tam salutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis omni studio laborent.

TITULUS XIV.

De Excommunicatis non vitandis.

STatuimus insuper quòd ad vitandum scandala, & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra, prætextu cujuscumque sententiæ, aut censuræ ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit, vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum, aut certam à Judice publicata & denuntiata specialiter & expressè, aut notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari; eum à communione illius abstinere nolumus juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos non intendimus in aliquo relevare, neque eis quomodolibet suffragari.

TITULUS XV.

De interdictis non leviter ponendis.

ET quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire; statuimus quòd nulla civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa seu culpa ipsorum locorum, aut Domini, seu Rectoris, vel Officialium.

Propter culpam autem, seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ hujusmodi loca interdici nequaquam possint autoritate quâcumque ordinariâ, vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata, ac denunciata, seu in Ecclesia publicata; aut Domini seu Rectores, vel Officiales ipsorum locorum autoritate Judicis exquisiti, hujusmodi personam excommunicatam infra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint, quâ etiam post biduum ejectâ recedente, vel satisfaciente, mox divina resumi possint: quod etiam in pendentibus locum habere decernimus.

TITULUS XVI.

De Sublatione Clementinæ : Litteris.

NEcnon constitutionem de eorumdem fratrum nostrorum consilio editam, quâ cum irritanti decreto statuimus, decrevimus & ordinavimus: quòd ex tunc de cætero perpetuis futuris temporibus de cessione regiminis & administrationis Ecclesiarum & Monasteriorum facta per eos qui Ecclesiis & Monasteriis ipsis præerant, seu illam administrationem seu commendam, aut ut aliis unita aut aliàs obtinebant, seu resignatione aliorum quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum, seu cessione juris in eis vel ad ea quomodolibet competenti aut privationis vel dispositionis, aut censurarum fulminatione, etiam in Litteris apostolicis à nobis & Sede apostolica, etiam motu proprio pro tempore emanatis: quæ in manibus romani Pontificis factæ dicuntur, consensis, etiamsi super illis narratis fundaretur intentio, constare & apparere deberet per publica instrumenta vel documenta authentica, alioquin tam in judicio quàm extra illud narrativis & assertionibus hujusmodi in præjudicium tertii minimè stari, nec ex illis alicui præjudicium afferri deberet; nisi de hujusmodi narrativa & assertione etiam in Litteris apostolicis facta, altero ex præmissis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari mandamus.

TITULUS XVII.

De perpetua stabilitate Concordatorum.

ET quia supradictam Concordiam cum præfato Francisco Rege, ob illius sinceram devotionem quam erga nos & Sedem prædictam habet, cùm ad præstandam nobis reverentiam, & filialem obedientiam ad civitatem nostram Bononiæ personaliter venire dignatus est, consentimus, illamque inviolabiliter observari desideramus. Illam verò contractus & obligationis inter nos & Sedem apostolicam prædictam ex una, & præfatum Regem & Regnum suum ex altera partibus, legitimè inniti, vim & robur obtinere, ac illi & præsentibus in aliqua sui parte per quascumque litteras & gratia per nos & successores nostros desuper concedendas derogari, clausulamque cum earumdem derogatione, præsentium tenore latissimè extendenda, ac quòd eædem præsentes Litteræ & earum tenor pro expressis habeantur in quibusvis supplicationibus, pro tempore signatis appositam nihil penitùs operari, & illius vigore in Litteris apostolicis super ipsius supplicationibus conficiendis quidquam, per quod præsentibus aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur seu derogari videretur, narrari non possit: & sic per quoscumque judices & commissarios etiam causarum dicti palatii apostolici Auditores & præfatæ romanæ Ecclesiæ Cardinales, in quibusvis causis super præmissis vel eorum aliquo non pro tempore motis judicari, definiri, & sententiari debere, sublatâ eis aliter sententiandi & diffiniendi omnimodâ facultate & autoritate, necnon irritum & inane quidquid secus super his, vel eorum aliquo à quoquam quavis autoritate etiam per nos & successores nostros præfatos, scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.

§. Volumus autem quòd si præfatus Rex præsentes Litteras ac omnia & singula in eis contenta quæ in prima futura sessione præsentis Concilii Lateranensis approbari & confirmari facere promittimus, infra sex menses à die approbationis & confirmationis hujusmodi computandos, non approbaverit, & ea ratificârit, perpetuis futuris temporibus in Regno suo, & omnibus aliis locis & dominiis dicti regni per omnes Prælatos & alias etiam ecclesiasticas personas, ac Curias Parlamenti, acceptari, legi, publicari, jurari, & registrari, ad instar aliarum Constitutionum regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & registratione prædictis, infra prædictum tempus per omnium & singulorum supradictorum Patentes Litteras, aut authenticas scripturas nobis non transmiserit, aut Nuntio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos mittendas non consignaverit: & deindè singulis annis etiam legi, (pro ut aliæ ipsius Francisci Regis Constitutiones, & Ordinationes, quæ in viridi sunt observantia, observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit: præsentes Litteræ & inde secuta quæcumque, sint cassa & nulla, nullusque roboris vel momenti.

§. Et cùm omnium quæ in Regno, Delphinatu & Comitatu, prædictis aguntur, notitiam non habeamus, consuetudines, statuta, seu usus libertati ecclesiasticæ & autoritati Sedis apostolicæ quomodolibet præjudicantia, si qua in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis aliàs quàm in præmissis existant, non intendimus nobis & eidem Sedi in aliquo præjudicare, seu illa tacite vel expressè quomodolibet approbare.

§. Et nihilominus præfato Francisco & pro tempore existenti Francorum Regi in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenùs per se vel alium seu alios in dignitate ecclesiastica constitutos, præsentes Litteras ac omnia & singula in eis contenta, quando & quoties opus fuerit, publicari & ea inviolabiliter observari faciat, contradictores cujuscumque dignitatis & præeminentiæ fuerint per censuras ecclesiasticas & pecuniarias pœnas, aliaque juris & facti quævis opportuna remedia, appellatione quâlibet omninò postpositâ, compescendo, non obstantibus omnibus supradictis aut si aliquibus communiter vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint: per Litteras apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, suspensionis, astrictionis, declarationis, præcepti, injunctionis, monitionis, innovationis, consensûs, decreti, voluntatis, promissionis & mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo sexto-decimo, quinto-decimo Calendas Septembris, pontificatûs nostri anno quarto.

TITULUS XVIII.

Conclusio Concilii generalis Lateranensis.

Nos igitur ut Litteræ ipsæ quæ ob id præcipuè editæ fuerunt, ut in corpore mistico sancto, videlicet Ecclesia, perpetua charitas & pax inviolata perdurent, & si quæ membra dissentiant, ea commodè suo reinserantur corpori, eò magis observentur, quo clariùs constiterit ipsas Litteras eâ maturâ & salubri deliberatione à nobis, dicto sacro Lateranensi approbante Concilio, approbatas & innovatas, quæ statutæ & ordinatæ fuerunt; licèt ad earumdem Litterarum subsistentiam & validitatem aliâ approbatione non indigerent: ad abundantiorem tamen cautelam, ut eo tenaciùs observentur, & difficiliùs tollantur, quò tantorum Patrum fuerint majore approbatione munitæ: Litteras prædictas cum omnibus & singulis statutis, ordinationibus, decretis, diffinitionibus, pactis, conventionibus, promissione, voluntate ac pœnis, inhibitione, aliisque omnibus & singulis clausulis in eo contentis; illa præsertim quâ voluimus, quòd si præfatus Franciscus Rex supradictas Litteras, ac omnia & singula in eis contenta intra sex menses à data præsentium computandos, nos approbaret & ratificaret, & ea perpetuis futuris temporibus in Regno suo & aliis locis & dominiis dicti Regni, per omnes Prælatos & alias ecclesiasticas personas ac Curias Parlamentorum acceptari, legi, publicari, jurari & registrari ad instar aliarum Constitutionum regiarum; & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & registratione prædictis, intra prædictum tempus, per omnium & singulorum supradictorum Patentes Litteras aut authenticas scripturas nobis non transmitteret, aut Nuntio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos destinandas non consignaret: & deindè singulis annis etiam legi, & (pro ut aliæ ipsius Francisci Regis Constitutiones & Ordinationes, quæ in viridi sunt observantia, observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, Litteræ ipsæ, & inde secuta quæcumque essent, cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti (sacro Lateranensi Concilio approbante) apostolicâ autoritate; & potestatis plenitudine approbamus, & innovamus; easque inviolabiliter & irrefragabiliter observari & custodiri mandamus: roburque perpetuæ firmitatis in eventum dictarum approbationis & ratificationis, & non aliter, nec alio modo, obtinere, omnesque in dictis Litteris comprehensos ad ipsarum Litterarum, ac omnium & singulorum in eis expressorum observationem, sub censuris & pœnis ac aliis in eis contentis, juxta earumdem Litterarum tenorem & formam teneri; & obligatos esse decernimus, & declaramus, non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, ac omnibus illis quæ in dictis litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc Paginam nostræ approbationis, innovationis, mandati, decreti & declarationis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ in publica sessione in Lateranensi sacro-sancta Basilica solemniter celebrata. Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto-decimo, quarto-decimo Calendas Januarii, pontificatûs nostri anno quarto.

Sic signatum, visa Ie. Salvi. Bembus. Jo. de Madrigal.

Et in dorso, registrata apud me Bembum.

TITULUS XIX.

SEQUUNTUR LITTERÆ PATENTES REGIÆ

pro acceptatione & confirmatione Concordatorum.

QUocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris ad præsens tenentibus, & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque Justitiariis Regni nostri & Delphinatûs ac Comitatûs nostrorum, cæterisque Officiariis, & subditis nostris, & eorum cuilibet, (pro ut ad eum pertinuerit) mandamus, districtiùs injungentes, quatenus omnia præmissa & singula teneant, custodiant & conservent in sua roboris plenaria firmitate, & in causis quibuscumque occasione præmissorum de cætero orituris & emersuris, secundùm deliberationes & conclusiones præscriptas judicent, pronuntient & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis nostrorum Regni, Delphinatûs ac Comitatûs inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia observari; prædictas personas ecclesiasticas & sæculares ac earum quamlibet in omnibus & singulis superiùs expressis ab omni turbatione, violentia, impressione, molestatione, vexatione, damno & impedimento tueantur, protegant, pariter & defendant. Omnes & quascumque personas, cujusvis conditionis ac statûs fuerint, contra facientes aut venientes taliter puniendo, quòd inposterum cæteris cedat in exemplum: quoniam sic fieri volumus & jubemus per Præsentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisiis die XIII mensis Maii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-septimo, & Regni nostri tertio. Sic signatum supra plicam; per Regem, Dominis Ducibus Alenconii, Borbonii & Vindocinensi, vobis Dominis d'Orval, de la Trimouille, de Boisi, Magno Magistro, Bastardo Sabaudiæ, de la Palice & de Chastillon Mareschalibus Franciæ & aliis præsentibus. Robertet.

Arrestum verificationis Parlamenti.

LEctâ, publicatâ & registratâ ex ordinatione & de præcepto Domini nostri Regis; reiteratis vicibus, facto in præsentia Domini de Trimollia primi Chambellani dicti Domini nostri Regis, ad hoc per eum specialiter missi, Parisiis in Parlamento XXII die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-septimo. Sic signatum, Pichon.

TITULUS XX.

DE PROROGATIONE TEMPORIS AD RECIPIENDUM & approbandum Concordata, tam a Prælatis Regni, quam ab aliis personis, & ad verum valorem beneficiorum exprimendum.

FRanciscus, Dei gratiâ, Francorum Rex, Medionali Dux & Genuæ Dominus, universis præsentes Litteras inspecturis, salutem. Cum urgenti necessitate evidentique commodo & utilitate Reipublicæ Regni nostri ducti, ad evitanda majora pericula, quæ ex revocatione Pragmaticæ in futurum eventura cernebamus, sive illi revocationi obediretur, sive non obediretur quæ unicuique rectè sentienti latissimè constare possunt, certa inierimus cum sanctâ Sede apostolica Concordata, in quibus inter cætera cautum est, quòd infra sex mensium spatium illa publicari & registrari, necnon jurari in Curiis nostris Parlamentorum efficeremus, Ecclesiamque gallicanam illis consentire, aliàs nullius essent momenti; quæ nullatenùs ob brevitatem temporis, aliis etiam urgentibus

negotiis occupati, perficere valuimus. Idcircò ne in rete (quod verebamur) incideremus, & ne commodo & utilitate dictorum Concordatorum frustraremur, à Sede apostolica post lapsum dicti spatii sex mensium unius anni prorogationem obtinuimus.

Cæterùm, cùm in dictis Concordatis inter cætera etiam caveretur, quòd verus valor beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus sit, timendum erat ne ambitiosi sub prætextu veri valoris non expressi, jam dicta impetrarent beneficia.

Igitur ut prædictis malitiis via præcluderetur, à sanctissimo Domino nostro Papa Leone X. Rescriptum obtinuimus, quo impetrationes prætextu veri valoris non expressi obtentæ, infra annum illius Rescripti, in quo verus valor non fuisse expressus asseritur, nullius valoris ac momenti esse declarentur. Quarum Bullarum seu Rescriptorum tenor sequitur, & est talis.

Papa ad Regis postulationem prorogat sex menses datos ad approbandum Concordata, ad annum, à data præsentium computandum.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, clarissimo in Christo filio Francisco Francorum Regi christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem.

Dudum si quidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus cathedralium & metropolitanarum Ecclesiarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu ac Comitatu Diensi & Valentinensi consistentium vacationibus, dilecti filii Ecclesiarum, Capitulorum & Monasteriorum Conventus ad electiones, seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum, Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium, pro tempore hujusmodi procedere non valerent, sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum tunc expressi temporis spatium nobis & pro tempore existenti romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, & eamdem nominationem per nos & romanum Pontificem hujusmodi, Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas nominare valeres, prout in nostris inde confectis Litteris, (in quibus voluimus quòd si Majestas tua, omnia in illis statuta ordinata & contenta infra sex menses post tunc proximam futuram sessionem Lateranensis Concilii tunc vigentis, non approbares & confirmares, & à Prælatis ac aliis personis tunc expressis Regni tui approbari non faceres, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti) pleniùs continetur.

Cùm autem sicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat, Majestas tua propter varias occupationes, quibus ad præsens implicitus existis, ac ex certis aliis rationabilibus causis infra dictum semestre, infra quod adhuc existis, in dictis Litteris contenta, per Prælatos & personas Regni tui hujusmodi approbari facere posse commodè non confidat: nos itaque tuis in hac parte supplicationibus inclinati semestre prædictum; infra quod adhuc existis, ad annum à data Præsentium computandum, autoritate apostolicâ tenore Præsentium prorogamus pariter & extendimus, non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, necnon omnibus illis quæ voluimus in dictis Litteris non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc Paginam nostræ prorogationis & extensionis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo decimo-septimo, Calendis Julii, pontificatûs nostri anno quinto.

Altera prorogatio petitur ad annum à fine alterius computandum, eò quòd propter varias occupationes non fuit Concordatum approbatum & receptum à regnicolis.

FRanciscus, Dei gratiâ, Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, universis præsentes Litteras inspecturis, notum sit & manifestum, quòd cùm jam dudum à sancta Sede apostolica certæ Litteræ apostolicæ per nos obtentæ fuissent, quibus semestre, infra quod nos & Ecclesia gallicana approbare debebamus Concordata inter sancta Sedem apostolicam & nos inita, per annum prorogatum extiterat: verùm quia

durante dicto anno, aliis occupati negotiis dictam approbationem & confirmationem à Prælatis aut aliis personis ibidem expressis approbari seu confirmari, minimè fecerimus, idcircò alias Litteras apostolicas ab eadem Sede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium à fine illius computandum denuo prorogari fecimus, pro ut in dictis Litteris (quarum tenor sequitur) pleniùs continetur.

Conceditur secundus annus à fine primi computandus ad hoc, ut Concordata recipiantur & observentur à regnicolis.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Francisco, Francorum Regi christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem. Dudum si quidem inter alia, cum irritantis appositione decreti statuimus & ordinavimus, quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum cathedralium & metropolitanarum, ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Diensi & Valentinensi consistentium vacationibus; dilecti filii Ecclesiarum Capitula, & Monasteriorum Conventus, ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis, pro tempore existenti romano Pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas: ad eandem nominationem, per nos & romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret: ac voluimus quòd si Majestas tua in illis statuta, ordinata, conventa infra sex menses, post tunc proximam futuram sessiorem Lateranensis Concilii tunc vigentis non approbaret & confirmaret, & à Prælatis & aliis tunc expressis Regni tui approbari non faceret, Litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti: Et deinde pro parte tua nobis exposito, quòd Majestas tua propter varias occupationes quibus tunc implicitus eras, ac ex certis aliis rationabilibus causis infra dictum semestre, infra quod tunc adhuc existebas, in dictis Litteris contenta per Prælatos & personas Regni tui hujusmodi approbari facere commodè non confidebat: nos per alias nostras Litteras semestre prædictum, infra quod tunc adhuc existebas, ad annum à data posteriorum Litterarum hujusmodi computandum prorogavimus pariter & extendimus, pro ut in singulis Litteris prædictis pleniùs continetur.

Cùm autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, Majestas tua Litteras priores prædictas, juxta voluntatem nostram prædictam approbavit, & confirmavit, & publicari fecit, & approbari facere intendebat, fecissetque, nisi à Litterarum priorum editione, ac tuis approbatione & confirmatione, ac earumdem priorum Litterarum publicatione hujusmodi, temerè appellatum fuisset. Et propterea nobis humiliter supplicari fecisti, ut annum prædictum, infra quem existis, ab alium annum prorogare de benignitate apostolica dignaremur.

Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, annum prædictum, infra quem adhuc Majestas tua existit, ad alium annum à fine primi hujusmodi computandum, autoritate apostolicâ tenore Præsentium prorogamus, pariter & extendimus, non obstantibus præmissis, ac Constitutionibus apostolicis, necnon omnibus illis, quæ in prioribus & posterioribus Litteris prædictis voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518, sexto Calendas Julii, pontificatûs nostri anno sexto.

Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Curias nostras Parlamenti tenentibus, necnon Seneschallis, Baillivis, Præpositis, aliisque Justiciariis & Officiariis nostris harum serie mandamus & injungimus, quatenus has Præsentes suis in registris registrent, ut si pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis egere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit & valeat. Cui extracto debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac si dictarum bullarum originale exhiberent. Nam sic nobis placet, & quatenus opus est, ex nostra certa scientia, & potestatis plenitudine, ita fore ordinamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Baugiaci, die 15 mensis Octobris, anno Domini 1518, & regni nostri quinto. Per Regem, Gedoyn.

Prorogatio

Prorogatio temporis.

TITULUS XXI.

DE ANNATIS.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex (cui tot tantaque in spiritualibus & temporalibus providenda incumbunt) rerum & temporum qualitate pensatâ, nonnulla, pro ut ad cunctorum Clericorum beneficia ecclesiastica à Sede apostolica pro tempore impetrantium commoda & utilitates, ac litibus & fraudibus obviandum oportere, conspicit, salubriter ordinat & disponit.

Nuper siquidem inter Constitutiones ad laudem Dei, & Christi fidelium pacem, & quietem, de fratrum nostrorum consilio, cum charissimo in Christo filio nostro Francisco Francorum Rege christianissimo maturâ deliberatione Concordata statuimus, quòd in provisionibus, quas personis quibusvis Regni Franciæ ac Delphinatûs, & Comitatûs Diensis & Valentinensis de beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis per nos & successores nostros & Sedem prædictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias cathedrales & metropolitanas, & Monasteria, (ut obtenta per eos beneficia retinere possint) fieri contingeret, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de camera, aut libras Turonenses, seu alterius monetæ valor secundùm communem æstimationem exprimi deberet: alioquin gratiæ ipsæ essent ipso jure nullæ.

Cùm autem (sicut accepimus) contingeret personas Regni & Delphinatûs ac Comitatûs hujusmodi vacatione beneficiorum in locis remotis Regni ac Delphinatûs & Comitatûs eorumdem, per obitum pro tempore vacantia intellecta, eorum veri valoris notitiam habere non posse; & veri valoris hujusmodi notitiâ non habitâ ad illa à romano Pontifice impetrandum, celerem Nuntium ad Sedem prædictam destinare, & signaturam supplicationis super illorum impetratione cum facultate verum annuum valorem beneficiorum hujusmodi in litterarum super hujusmodi supplicationis expeditione augendi obtinere, & ad effectum possessionem beneficiorum hujusmodi assequendi Litteras super hujusmodi impetrationibus, cum minus vera valoris beneficiorum eorumdem expressione expedire, & absque eorum culpa diligentia & expensis pro impetratione hujusmodi obtienda factis, & gratia eis à nobis concessa & illius effectu frustrari, ac per posteriores (qui nullâ adhibitâ diligentiâ, cum expressione veri valoris, eadem beneficia à Sede prædicta impetrarunt) excludi ac desuper propterea molestari.

Nos qui subditorum nostrorum commoda libenter procuramus, ac eos à litibus & expensis, quantum cum Domino possumus, relevamus, motu proprio ac ex certa nostra scientia ac de apostolicæ potestatis plenitudine, statuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus impetrantes beneficia in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis per obitum dumtaxat vacantia, si verum annuum valorem beneficiorum in Litteris apostolicis quæ superdictis beneficiis expeditæ fuerint, non expresserint, infra annum à die datæ Litterarum earumdem computandum, valorem ipsum malè expressum corrigi per Officiales, (ad quos expeditio Litterarum hujusmodi pertinet, & correctiones Litterarum earumdem fieri consueverunt) petere: ipsique Officiales ipsarum Litterarum expeditioni præsidentes, ad eorumdem impetrantium simplicem petitionem, valorem ipsorum ad verum annuum valorem juxta petentium voluntatem in eisdem Litteris reducere & corrigere, ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat annatam Cameræ apostolicæ solvere debeant & teneantur: decernentes quascumque impetrationes posteriores de dictis beneficiis, ratione non expressionis veri valoris hujusmodi infra dictum annum factas, nullius roboris vel momenti esse & pro infectis haberi debere.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis & decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto-decimo Calendas Octobris, Pontificatûs nostri anno quatto.

DE REGISTRATIONE CONCORDATORUM IN CURIIS FACIENDA.

QUocirca dilectis & fidelibus Consiliariis Curias nostras Parlamenti tenentibus, necnon Seneschallis, Baillivis, Præpositis, aliisque Justitiariis & Officiariis nostris harum serie mandamus & injungimus, quatenus præsentium tenorem suis in registris registrent, ut si pro rebus & negotiis in dies occurentibus, illis quis egere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit, & valeat. Cui extracto debito modo facto talem fidem haberi volumus, ac si prædictarum Bullarum originale exhiberent. Nam sic fieri volumus, & quatenùs opus esset, ex nostra certa scientia & potestatis plenitudine ita fore ordinamus. Datum Ambasiæ die duodecimâ mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-octavo, & Regni nostri quarto.

Sur le repli est écrit, *Per Regem*, ainsi signé Robertet; & scellé à double queue de cire jaune.

DE REGIA FACULTATE PRIMUM MENSEM Graduatis debitum nominandi.

FRanciscus, Dei gratiâ, Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus: Cùm superioribus diebus certa iniverimus Concordata cum sanctissimo Domino nostro Papa Leone decimo, quibus inter cætera ordinatur, quatenus beneficia vacantia primo mense post publicationem illorum, afficiantur Graduatis simplicibus.

Verùm cùm ex diversitate temporum quibus jam dicta Concordata publicata in Parlamentis nostris fuére, dictorum mensium diversitas confusionem litium educatricem generare verisimiliter potuisset. Nos igitur, ut dictæ confusioni obicem apponeremus à jam dicto Domino nostro Papa Litteras apostolicas obtinuimus, quarum tenor de verbo ad verbum inferiùs describitur, quibus permissum & concessum est illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere.

Ea propter facultatem nobis à Sede apostolica prædicta concessam insequentes, considerantesque dicta Concordata in Curia nostra Parlamenti Parisius in mense Martii ultimò præteriti fuisse publicata; mensem præteritum Aprilis dictam publicationem immediatè sequentem, pro proximo mense eligimus & nominamus: ex cujus initio ordo & computatio sequentium mensium, ut qui menses Graduatis simplicibus necnon Graduatis nominatis, ac ordinariis Collatoribus spectant, sciant, & juxta illorum ordinem beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum insequendo, nullo habito respectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum aliis Curiis nostris Parlamenti factæ.

Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamenta Parisius, Tolosæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus; necnon cæteris nostris Justitiariis & Officiariis mandamus & injungimus, quatenus has præsentes Litteras nostras publicare habeant, necnon suis registris registrare, ut nemo ignorantiæ causam prætendere possit, aut valeat; & juxta tenorem jam dictæ facultatis nobis concessæ, & declarationis, per nos factæ, processus judicare habeant. Quia sic fieri volumus, & ita nobis placet, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Sequitur tenor dictarum Litterarum apostolicarum.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Francisco Francorum Regi christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum cathedralium etiam metropolitanarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ, & Delphinatu, ac Comitatu Diensi & Valentinensi con-

fisteorum vacationibus, dilecti filii Ecclesiarum Capitula, & Monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent: sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum tunc expressi temporis spatium, nobis & pro tempore existenti romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis, & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret: pro ut in nostris inde confectis Litteris (in quibus inter alia, quòd primo mense post earumdem Litterarum acceptationem & publicationem ordinarii Collatores, dignitates, personatus, administrationes & Officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem spectantia: Graduatis simplicibus sub certis modo & forma) tunc expressis conferre, & de illis etiam providere deberent (caveatur) pleniùs continetur. Cùm autem, sicut accepimus, propter diversa Tribunalia plurium Parlamentorum in Regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis consistentia, in quibus Litteras & in eis constitutas & expressas Constitutiones publicari & acceptari diversis temporibus propter locorum distantiam oportet: super primo mense (qui ordinariis Collatoribus ad conferendum Graduatis conceditur) qui sit, plures lites & dispendia partium super hoc exoriri contingere possit; nos litibus & dispendiis hujusmodi pro nostri pastoralis officii debito obviare volentes; & ne quis mensis sit, deinceps hujusmodi dubitari aut hæsitari contingat, Majestati tuæ, ut publicationem & acceptationem Litterarum Concordatorum hujusmodi, primum mensem hujusmodi, quis sit exprimere & nominare possit & valeat, motu proprio, & ex nostra certa scientia, autoritate apostolicâ, tenore Præsentium licentiam & facultatem concedimus, pariterque indulgemus non obstantibus omnibus quæ in eisdem Litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518, xvij Cal. Julii, Pontificatûs nostri anno vj. Sic signatum supra plicam, Ja. Questemberg.

In testimonium quorum, his Præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 5 mensis Octobr. anno Domini 1518, & Regni nostri quarto. Per Regem, Gedoin. Lecta, publicata, & registrata, Tolosæ in Parlamento 22 die Novembris, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-octavo, Michaelis.

DE PŒNA TEMERE VENIENTIUM

contra hujusmodi Concordata.

FRanciscus, Dei gratiâ, Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus; universis præsentes Litteras inspecturis, salutem. Cùm pro corroboratione necnon observatione decretorum Concordati per nos cum sanctissimo Domino nostro Papa Leone decimo initi, necessarium ac utile foret, ut à sancta Sede apostolica illius Concordati protectores constituerentur, ut utroque mucrone institutis Concordatorum non parentes punirentur: Litteras apostolicas à jam dicta Sede apostolica obtinuimus, quarum tenor inferiùs describitur, quibus illorum Concordatorum protectio nobis concessa est. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamenta nostra Parisius, Tolosæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione & Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris nostris Justiciariis & Officiariis mandamus & injungimus, quatenus, juxta facultatem nobis concessam, eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant; & ea quæ in contrarium dictorum Concordatorum attentaverint, & in pristinum statum reducant seu reduci faciant; compescendo compescendos, omnibus viis rationabilibus & debitis: & ut nemo jam dictæ nostræ protectionis ignorantiam prætendere valeat, eas Præsentes publicare, & in registris suis registrare faciant indilatè; quoniam nobis sic placet, & ita fieri volumus, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

DE PROTECTIONE CONCORDATORUM

Franciæ Regibus concessa.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Francisco Francorum Regi christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti, statuimus & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum cathedralium etiam metropolitanarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu ac Comitatu Diensi & Valentinensi consistentium vacationibus: dilecti filii Ecclesiarum Capituli, & Monasteriorum conventus ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum, Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent, sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia intra certum tunc expressi temporis spatium, & nobis & pro tempore existenti romano Pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos & romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret, pro ut in nostris inde confectis Litteris (in quibus Majestati tuæ, & pro tempore existenti Francorum Regi, in virtute sanctæ obedientiæ, quòd per te vel alium, seu alios in dignitate ecclesiastica constitutos easdem Litteras, ac omnia & singula in eisdem contenta, quando & quoties opus foret, publicari & inviolabiliter observari faceret, mandavimus) pleniùs continetur. Cùm autem, sicut accepimus, nonnulli Regni, Delphinatûs & Comitatûs prædictorum, & à quorum cordibus Dei timor abest, Litteras hujusmodi & per eas editas Constitutiones, & in eis contenta plenè acceptare recusent, & illis non sine spiritu blasphemiæ, & censurarum in eis contentarum incursu, verbo & opere si possent contravenire contendant. Nos ea quæ tantâ maturitate, consilio & sacri tunc vigentis Lateranensis Concilii approbatione dicussa, statuta, ordinata, facta & concessa sunt, ut inviolabiliter & inconcussè, pro ut par est, observentur, pro nostri Pastoralis officii debito provideri volentes, quanquam aliis Litteris nostris temerariis ausibus contravenire nitentibus occurrerimus; eorumque ora obstruxerimus, motu proprio, & ex nostra certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, cùm deceat secularem potestatem, præsertim linguam, ecclesiasticam juvare potestatem, in his præsertim quæ animarum salutem concernunt, Majestatem tuam, & pro tempore existentem Francorum Regem, Litterarum prædictarum, ac per eas editarum Constitutionem, & omnium ac singulorum in eis contentorum legitimos protectores, defensores, & conservatores: necnon quorumvis adversus illas, & in eis contenta venire tentantium cujuscumque dignitatis, statûs, gradûs, ordinis, conditionis vel nobilitatis existentium, ac quacumque mundanâ dignitate fulgentium, invictissimos oppugnatores autoritate apostolicâ tenore Præsentium constituimus & deputamus, non obstantibus omnibus quæ in dictis Litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518, xvij Calendas Julii, pontificatûs nostri anno sexto. Sic signatum sub plica. Joan. Sadoletus, & supra plicam, Ja. Questemberg.

In testimonium quorum, his Præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25 mensis Octobris anno Domini 1518, & Regni nostri quarto. Per Regem. GEDOYN.



INDULT ACCORDE' PAR LE PAPE LEON X A FRANÇOIS I.

Pour nommer aux Bénéfices des Duchés de Bretagne & Comté de Provence.

Du mois d'Octobre 1516.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Francisco Francorum Regi christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem. Præclaræ devotionis sinceritas, & eximiæ fidei constantia, quibus in nostro & apostolicæ Sedis conspectu clarere dignoscetis, nos incitant, & quodammodo ruis de Sede benemeritis id exigentibus nos impellunt, ut illa tibi favorabiliter concedamus, per quæ tuæ Majestatis honor accrescat, ac ejus statui, necnon Ecclesiis & Monasteriis tuorum temporalium dominiorum de personis ecclesiasticis tibi gratis & affectis valeas salubriter providere.

Sanè cùm statui tuo plurimùm expedire dignoscatur ut Ecclesiis & Monasteriis dominiorum tuorum, præsertim limitrophorum, & potissimùm Ducatûs Britanniæ & provinciæ Provinciæ, personæ tibi gratæ & fideles præficiantur & præsint, cùm si eisdem Ecclesiis & Monasteriis de personis tibi non fidis seu quomodolibet suspectis provideretur, aut illa eis in commendam vel administrationem concederentur, seu aliter per eas obtinerentur, maxima tibi & statui & dominiis necnon Ecclesiis & Monasteriis prædictis pericula & damna non modica verisimiliter inferri possent: nos status dominiorum, ac Ecclesiarum & Monasteriorum prædictorum tuitioni & conservationi in præmissis paterno affectu consulere, teque quem & propter illa præclara virtutum dona, quibus te decoravit Altissimus, specialis dilectionis affectu ex visceribus charitatis prosequimur cum digno favore prosequi volentes, motu proprio, non ad alicujus nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, Majestati tuæ, quamdiu vitam duxerit in humanis, facultatem nominandi nobis & romano Pontifici pro tempore existenti personas idoneas ad quascumque cathedrales & metropolitanas Ecclesias, ac Monasteria Ordinum quorumcunque, de quibus consistorialiter disponi consuevit, in Ducatu *Britanniæ*, & provincia *Provinciæ* prædictis consistentium per cessum vel decessum, seu alias quomodolibet, præterquam apud sedem prædictam, pro tempore vacantia per nos, & pro tempore existentem romanum Pontificem præfatum, ad nominationem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis prædictis præficiendas, ita ut dum Monasteria ipsa Monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, Clerici sæculares aut aliorum Monasteriorum Monachos, & Ordinum Mendicantium professos, habitum juxta eorumdem Monasteriorum consuetudinem suscipere & professionem per illorum Monachos emitti solitam emittere volentes, aliàs idoneos, nominare possis; illæque personæ idoneæ eo casu censeantur autoritate apostolicâ tenore Præsentium ex certa nostra scientia reservamus, concedimus, & assignamus, ac volumus quòd personas idoneas hujusmodi infra sex menses, à die vacationis Ecclesiarum & Monasteriorum prædictorum computandos, nobis & pro tempore existenti romano Pontifici ut provisiones de personis per te pro tempore nominandis, per nos, & pro tempore existentem romanum Pontificem præfatum eisdem Ecclesiis & Monasteriis consistorialiter fieri valeant, omnino nominare tenearis.

Decernentes ex tunc quascunque electiones, postulationes, provisiones, præfectiones, commendas, uniones, annexiones, & alias quascunque dispositiones, de Ecclesiis & Monasteriis prædictis, aliter quàm de seu pro personis per te pro tempore nominatis, & per nos vel pro tempore existentem romanum Pontificem quomodolibet factis, nullius roboris vel momenti existere & sic per quoscunque Judices & Commissarios, & sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinales, sublata eis & eorum cuilibet quavis aliter interpretandi & judicandi facultate & authoritate, sententiari & definiri debere; irritum quoque & inane quidquid secus super his à quocunque quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari: non-obstantibus quibusvis, de Ecclesiis & Monasteriis prædictis per nos & sedem prædictam pro tempore factis reservationibus seu affectionibus generalibus vel specialibus, necnon Cancellariæ apostolicæ Regulis pro tempore editis, & quibusvis aliis

constitutionibus & ordinationibus apostolicis, necnon Ecclesiarum & Monasteriorum, ac illorum Ordinum prædictorum juramento, confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate roboratis statutis, & consuetudinibus, Privilegiis quoque, Indultis, & Litteris apostolicis sub quibusvis tenoribus & formis concessis & confirmatis, quibus tenores illorum, ac si de verbo ad verbum insererentur pro sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hâc vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ reservationis, concessionis, assignationis, voluntatis decreti & derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto-decimo, 3 mensis Octobris, pontificatûs nostri anno quarto. Signatum, JOANNES OHEMINART, pro Scriptore, BREVIBUS, pro Secretario.

BULLE DU PAPE CLEMENT VII,

Portant suspension de tous les Priviléges des Eglises ayant droit d'élire.

Donnée au mois de Juin 1531.

CLEMENS, Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Francisco, Francorum Regi christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem. Præclara tua erga nos & apostolicam Sedem merita, necnon fidei constantia, & sincera devotio, quibus in nostro & ejusdem Sedis conspectu hactenus claruisti, & continuò clares, mentem nostram excitant & inducunt, ut illa tibi libenter concedamus, per quæ tuorum Regni Franciæ & Delphinatûs, ac Comitatûs Viennensis ac Valentinensis, & communi & publicæ utilitati, illarumque personarum statui & tranquillitati ac Monasteriorum profectui, per nostræ provisionis auxilium valeat salubriter provideri. Dudum siquidem fœlicis recordationis Leo Papa X prædecessor, inter arcana suæ mentis revolvens, quòd tractatus Inter piæ memoriæ Pium II, Sixtum IV, Innocentium VIII, Alexandrum VI, & Julium II, romanos Pontifices prædecessores suos, & claræ memoriæ Reges Franciæ christianissimos, super abrogatione certæ Constitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ Pragmatica vocabatur, habiti fuerant, & quòd licèt præfatus pius prædecessor, nuntiis ad claræ memoriæ Ludovicum XI, Franciæ Regem christianissimum destinatis, tantis eidem rationibus persuasisset, ut Rex ipse Pragmaticam Sanctionem hujusmodi, tanquam in seditione & schismatis tempore natam suis Patentibus Litteris abrogavisset, tamen hujusmodi abrogatis, nec Litteræ apostolicæ præfati Sixti, super Concordata cum Oratoribus præfati Regis Ludovici ad dictum Sixtum prædecessorem destinatis habita, expeditæ per Prælatos & personas ecclesiasticas dicti regni, receptæ non fuerant, nec ipsi Prælati & personæ ecclesiasticæ illis parere, nec monitis Innocentii, & Julii prædictorum aures præbere, sed eidem Pragmaticæ Sanctioni adhærere voluerunt, unde præfatus Julius prædecessor, in tunc Concilio Lateranensi Ecclesiam universalem repræsentante, per eum legitimè indicto, abrogationis Pragmaticæ Sanctionis hujusmodi negotium, & illius discussionem, venerabilium fratrum suorum Cardinalium, de quorum numero dictus Leo prædecessor tunc erat, & aliorum Prælatorum Congregationibus relationemque discussorum sibi & eidem Concilio faciendam commiserat, ac Gallicos Prælatos, Capitula Ecclesiarum, & Monasteriorum Conventus, ac Parlamenta, & laicos illis faventes, cujuscumque dignitatis etsi Regalis existerent Sanctione prædictâ utentes, seu illam approbantes omnesque & singulos, sua communiter vel divisim interesse putantes, per edictum publicum, cùm ad partes illas tutus non pateret accessus, in certis Ecclesiis tunc expressis affigendum moneri, & citari infra certum competentem terminum præfigendum ad comparandum coram eo in Concilio præfato, causasque dicendum, quare Sanctio præfata, in concernentibus autoritatem,

dignitatem & unitatem Ecclesiæ romanæ & apostolicæ Sedis, sacrorumque Canonum & ecclesiasticæ libertatis violationem, nulla & invalida declarari, decerni, & abrogari non deberet, & cùm super his in forma Juris in præfato Concilio Lateranensi procederetur, dictusque Julius prædecessor, sicut Domino placuit, rebus humanis exemptus fuisset, ac idem Leo prædecessor, divinâ favente clementiâ, ad summum apostolatûs apicem assumptus, contra Prælatos, Capitula & Conventus & personas hujusmodi ad nonnullos actus processisset, tandem & considerans pacem esse vinculum charitatis; & spiritualem virtutem quâ salvamur, dicente Domino, *qui biberit aquam quam ego dabo illi, non sitiet in æternum*, & quòd in pace consisteret salus universorum, Cassiodoro testante, *omni quippe regno desiderabilis esse debet tranquillitas; in qua & populi proficiunt, & utilitas gentium custoditur*, maturâ deliberatione cognovisset, non per nuntios aut legatos suos in præstatione obedientiæ filialis, quam tu personaliter sibi præstiteras, hoc tecum coram discutere, reque paternis hortari monitis, ut ad Dei laudem, & ad tuum honorem prompto modo libens ac volens dictæ Pragmaticæ Sanctionis abrenuntiare, & secundùm leges sanctæ romanæ Ecclesiæ; quemadmodum cæteri Christiani vivere, ac mandatis apostolicis quæ à Sede apostolica pro tempore emanarent, parere & obedire velles, & cùm ex electionibus, quæ in Ecclesiis cathedralibus, ac metropolitanis, & Monasteriis dicti regni, à multis annis citra fiebant, grandia animarum pericula provenirent, cùm pleræque per abusum sæcularis potestatis, nonnullæ verò præcedentibus illicitis & simoniacis pactionibus, aliæ particulari amore, & sanguinis affectione, & non sine perjurii reatu fierent, cùm electores ipsi, etiam electionem per eos faciendam, idoneiorem, & non eum, quem promissione aut datione, alicujus rei temporalis, seu prece vel precibus, per se vel per alium interpositis, electionem procurare didicissent, sponte eligere jurarent, juramentum hujusmodi non modo non servarent, sed contra proprium hujusmodi juramentum in animæ suæ præjudicium venirent, ut eidem Leoni prædecessori notoriè constabat, crebris absolutionibus & rehabilitationibus ab ipso Leone & prædecessoribus suis petitis & obtentis, & tu dicti Leonis prædecessoris paternis monitis, tanquam verus obedientiæ filius parere volens, tam pro bono obedientiæ, in qua magnum meritum verè consistit, quàm pro communi reipublicæ regni tui utilitate, in locum dictæ Pragmaticæ Sanctionis, ac singulorum capitulorum in ea contentorum, leges & constitutiones infrà scriptas, invicem tractatas, & cum fratribus suis tunc dictæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus diligenter examinatas, ac de eorum consilio tecum concordatas, per Oratorem tuum ad id à te ad eum destinatum, habentem ad hoc speciale, & sufficiens mandatum acceptasses, præfatus Leo prædecessor de eorumdem fratrum consilio & unanimi consensu: ex certa ejus scientia, ac potestatis plenitudine, inter alia statuit & ordinavit, quòd ex tunc de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ Pragmaticæ Sanctionis, ac omnium & singulorum capitulorum in ea contentorum, cathedralibus ac metropolitanis Ecclesiis in eisdem Regno Franciæ, Delphinatu & Comitatu Viennensi ac Valentinensi, tunc & pro tempore, etiam per cessionem, in manibus ipsius Leonis prædecessoris & successorum suorum romanorum Pontificum canonicè intrantium sponte factam vacantibus, illorum Capitula & Canonici ad electionem seu postulationem inibi futuri prælati procedere non possent, sed illarum occurrente hujusmodi vacatione, Rex Francorum pro tempore existens unum gravem Magistrum, seu Licentiatum in Theologia, aut in utroque, seu altero Jurium Doctorem, aut Licentiatum in Universitate famosa, & cum rigoroso examine, & in 27 suæ ætatis ad minus anno constitutum, & aliàs idoneum infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos, eidem Leoni prædecessori, & successoribus suis romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare, ac de persona per Regem hujusmodi nominata per Leonem & successores suos, seu sedem hujusmodi provideri, si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, per dictum Leonem prædecessorem, & successores suos, seu sedem præfatam, de persona sic nominata eisdem Ecclesiis minimè provideri deberet, sed teneretur, idem Rex infra tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti consistorialiter factæ, intimandæ, computandos, alium supra dicto modo qualificatum nominare. Alioqui, ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consuleretur, Ecclesiæ tunc sic vacanti, per Leonem præde-

cessorem, & successores suos, seu Sedem hujusmodi, de persona ut præfertur qualificata; necnon Ecclesiis per obitum apud sedem prædictam vacantibus, semper, nulla præcedente dicti Regis nominatione, liberè providere posset, decernens electiones contra præmissa attentatas, ac provisiones per eum & successores suos, seu sedem hujusmodi factas, nullas & invalidas existere, consanguineis tamen præfati Regis, ac personis sublimibus, ex causa rationabili & legitima, in nominatione & Litteris apostolicis exprimenda, necnon Religiosis Mendicantibus reformatis, eminentis scientiæ, & excellentis doctrinæ, qui juxta sui Ordinis regularia instituta, ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissa minimè comprehensis, sed de eorum personis dictis Ecclesiis pro tempore vacantibus ad dicti Regis nominationem, per Leonem, & successores suos, seu sedem hujusmodi liberè provideri possit. Monasteriis verò, & Prioratibus conventualibus, & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli *quia propter* servari, & confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt; in regno, Delphinatu, & Comitatu hujusmodi, tunc & pro tempore, & per similem cessionem vacantibus, illorum Conventus ad electionem, seu postulationem Abbatis seu Prioris procedere non possent, sed idem Rex illorum occurrente vacatione, Religiosum ejusdem Ordinis, in ætate 23 annorum ad minus constitutum, infra simile tempus sex mensium, à die vacationis Monasteriorum, & Prioratuum ejusmodi computandorum Leoni prædecessori, & successoribus suis, & sedi hujusmodi nominare, & de persona per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominata, per Leonem prædecessorem, & successores suos, ac sedem hujusmodi provideri: Prioratus verò personæ ad illum per eundem Regem nominatæ conferri debere, si verò idem Rex Presbyterum sæcularem, aut religiosum alterius Ordinis, aut minorem 23 annorum, vel aliàs inhabilem, Leoni præfato prædecessori, aut successoribus prædictis, infra dictum semestre, seu sedi hujusmodi nominaret, talis nominatus recusari, & minimè sibi provideri deberet, sed Rex ipse infra trimestre à die recusationis supra dicto modo intimandæ computandum alium supra dicto modo qualificatum, Monasteriis seu Prioratibus vacantibus nominare, & de persona ad Monasterium nominata illi providere, ad Prioratum vero nominato, Prioratus ipse per eosdem Leonem prædecessorem successoresque suos seu sedem prædictam conferri deberet, alioquin dictis mensibus effluxis, nulla, seu de persona minus idonea & modo præmisso non qualificata, factâ nominatione, & etiam vacantibus apud sedem prædictam, semper, & nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per Leonem prædecessorem, & successores suos præfatos, seu sedem, Monasteriis provideri, Prioratus verò personis ut præfertur, qualificatis conferri liberè possint, electiones autem, & illarum confirmationes, necnon provisiones per Leonem prædecessorem & successores & hujusmodi sedem contra præmissa pro tempore factas, nullas, irritas & invalidas esse decrevit: per præmissa tamen non intendentes in aliquo præjudicare Capitulis Ecclesiarum & Conventibus Monasteriorum, & Prioratuum hujusmodi, privilegia proprium eligendi Prælatum à Sede apostolica obtinentibus, quominus ad electionem Episcoporum ac Abbatum & Priorum juxta privilegia eis concessa liberè procedere possint, juxta formam in eorum privilegiis contentam, etsi in eorum privilegiis forma aliqua expressa non foret, tunc formam Concilii generalis, Capituli, *quia propter*, servare teneantur, dummodo de privilegiis sibi concessis hujusmodi per Litteras apostolicas seu alias authenticas scripturas docerent, omni aliâ specie probationis illis in hoc adempta, volensque dictus Leo prædecessor, quòd si tu Litteras suas hujusmodi, ac omnia & singula in eis contenta inviolabiliter observari cum effectu non faceres, eædem Litteræ, & inde secuta quæcumque cassa & nulla, nulliusque roboris & momenti, pro ut in illis plenius continetur. Cùm autem, sicut nobis, non solùm per tuas Litteras, sed etiam per dilectum nostrum Gabrielem filium tituli sanctæ Cæciliæ Presbyterum Cardinalem, quin etiam per dilectum filium nobilem virum Joannem Ducem Albaniæ, ad nos destinatos exponi fecisti, Capitula Ecclesiarum, & Conventus Monasteriorum Regni, Delphinatûs, & Comitatûs prædictorum, privilegio proprium eligendi Prælatum suffulta, privilegiis hujusmodi, in animarum suarum perniciem, perturbationem, & scandalum plurimorum in dies abutuntur, maximè cùm electiones usque ad ultimum diem celebrari differrent, ut interim dignitatem episcopalem & abbatialem ambientes & ad illam aspirantes vota eligentium modis & pactionibus illicitis, & à jure improbatis habere possent,

quo

quo fit ut inter eligentes, sæpius dissentiones, scandala, & honorum dilapidationes ac perjuria, necnon inter electos lites ferè immortales, succedunt in Ecclesiarum & Monasteriorum hujusmodi non modicum præjudicium & detrimentum. Verùm si hujusmodi privilegiis per nos revocatis, tibi ad Ecclesias cathedrales ac metropolitanas, ac Monasteria hujusmodi pro tempore vacantia, à nobis potestas nominandi Prælatum concederetur, scandalis hujusmodi obviaretur, ac Ecclesiarum & Monasteriorum prædictorum utilitati & animarum saluti consuleretur: tu asserens præmissa inibi notoria esse, nec alia probatione indigere, nobis humiliter supplicari fecisti, ut facultatem nominandi Prælatum ad Ecclesias & Monasteria privilegiis eligendi suffulta, privilegiis ipsis revocatis, concedere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur futuris inconvenientibus obviare, ac tranquillitatem in Regno, Delphinatu, ac Comitatu prædictis vigere cupientes, habitâ super his cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus maturâ discussione, & diligenti examinatione, sperantes quòd tu in nominanda persona Deum præ oculis semper sis habiturus, & conscientiam tuam non sis læsurus, de eorumdem fratrum consilio & assensu, privilegia Capitulis Metropolitanarum, & aliarum cathedralium Ecclesiarum, & Conventibus Monasteriorum (præterquam eorum qui per Generales suorum Ordinum reguntur seu regi consueverunt) & Prioratuum conventualium electivorum Regni, Comitatûs ac Delphinatûs prædictorum eligendi sibi Prælatum concessa, quandiu vitam duxeris in humanis, ad hoc ut Canonici Ecclesiarum, Religiosi Monasteriorum, ac Prioratuum conventualium electivorum hujusmodi, se tales virtutibus & moribus præstare studeant, ut mereantur in Episcopos & Archiepiscopos Ecclesiarum, & Abbates Monasteriorum, & Priores Prioratuum hujusmodi, illorum occurrente vacatione, à te nobis & romano Pontifici pro tempore existenti, nominari, autoritate apostolicâ tenore Præsentium suspendimus, ac tuæ celsitudini, quandiu vixeris dumtaxat, personas idoneas, ac juxta Concordata prædicta qualificatas ad Ecclesias & Monasteria præterquam ad ea quæ per dictos Generales reguntur, seu regi consueverunt, necnon Prioratus, ejusmodi pro tempore vacantia nobis & romano Pontifici pro tempore existenti modo quo sunt in Concordatis prædictis, nominandi, autoritate & tenore prædictis licentiam & facultatem concedimus. Decernentes ex nunc electiones, postulationes, ac illarum confirmationes, & admissiones, necnon nominationes contra prædicta attentatas, ac provisiones, commendas, & alias dispositiones, per nos, & romanum Pontificem, seu Sedem præfatam pro tempore factas, ac inde secuta quæcumque nulla & invalida, nulliusque roboris fore vel momenti ac irritum & inane quidquid secus super his à quoquam quavis autoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari non obstantibus præmissis, ac constitutionibus apostolicis, necnon privilegiis prædictis, quibus etsi motu proprio, & ex certa scientia ac regia consideratione concessa & approbata fuerint, illorum tenores ac si de verbo ad verbum insererentur Præsentibus, pro sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque: volentes quòd Concordata supradicta præsentibus contenta observare omnino tenearis; alioquin præsentes Litteræ & inde secuta quæcumque sint cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti. Nulli ergo omnino liceat hanc paginam nostræ suspensionis, concessionis, decreti, derogationis, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1531, quinto Idus Junii, pontificatûs nostri anno octavo. B. Motta, *& scellées en lacs de soye jaune & rouge en plomb, où est écrit* : passata in Camera apostolica, *& sur le repli est écrit* : lecta, publicata & registrata in magno Consilio Domini nostri Regis insequendo Litteras Patentes dicti Domini nostri Regis. Datum 12 Martii ultimatè fluxi. *Signées*, BAIART. Actum Aquis die sexta Octobris anni 1533. *Ausquelles Bulles sont attachées sous contre-scel les Lettres Patentes du Roi dont la teneur ensuit.*

✠

LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS I. SUR CETTE BULLE,

Données au mois de Mai 1532.

Ann. 1532. FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux, les gens tenans notre Grand-Conseil. Comme pour les causes contenues en l'exorde des Concordats des pieça faits & passés entre feu de bonne mémoire le Pape Léon X & nous, étant lors à Bologne, aurions par ensemble accordé, arrêté & conclu lesdits Concordats, par lesquels entre autre choses les élections des Eglises, Abbayes, Monastères & Prieurés électifs de notre Royaume, étoient prohibées & défendues avec décret irritant & indignation encourue, excepté toutefois ceux qui auroient privilége d'élire, & soit ainsi que depuis le laps & succession de temps avons eu claire & certaine connoissance, que vacation avenue d'aucun des Bénéfices dessusdits, ceux qui n'avoient aucun privilége d'élire demeuroient en vraie union & pacification sans aucun procès ou brouilleries, & au regard des autres qui avoient privilége suffisant & valable, ils venoient & étoient quasi tous en litige & discorde à leur grand scandale, dommage & détriment, pour à quoi obvier, & désirant détourner & eteindre telle scandaleuse & dommageable voie, aurions supplié notre S. Pere le Pape que le plaisir de Sa Sainteté fût d'abolir & supprimer lesdits priviléges, attendu que, comme dit est, ils redondoient plus au dommage qu'au profit des Eglises; ce que ladite Sainteté ne nous auroit voulu entierement accorder, ains au lieu de ladite abolition & suppression desdits priviléges, notredit S. Pere par ses Bulles apostoliques à ces Présentes attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, où leur *Vidimus* duement & authentiquement expédié, auroit suspendu lesdites élections notre vie durant, lesquelles Bulles par bonne & meure délibération des gens de notre Conseil privé, étans lès nous, aurions & avons acceptées & eues pour agréables. A ces causes, vous mandons, commandons & enjoignons expressément, que lesdites Bulles ou leurdit *Vidimus*, vous fassiez lire, publier & enregistrer en notredit Grand-Conseil, & icelles gardiez & entreteniez & faites garder, observer & entretenir de point en point selon leur forme & teneur; sans les enfraindre, ou faisant ou faisant faire à toutes personnes ecclésiastiques qu'il appartiendra & que besoin sera, inhibitions & défenses de par nous, que dorénavant ils ne procédent à aucunes élections ou postulations, mais ayent à eux conduire & ensuivre l'entier effet & contenu desdites Bulles, sans y contrevenir en quelque maniere que ce soit, en déclarant que tout ce qu'ils feront contre la teneur desdites Bulles, sera de nul effet & valeur. Donné à la Fere en Tartenois, le douzieme Mai mil cinq cent trente-deux, & de notre regne le dix-neuviéme. *Ainsi signé*, Par le Roi, BAIART. Et scellées à simple queue de cire jaune.

BULLE DU PAPE PIE V.

Portant suspension de tous les Priviléges des Eglises ayant droit d'élire,

Donnée au mois de Mai 1564.

Ann. 1564. PIUS, Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Carolo Francorum Regi christianissimo salutem & apostolicam benedictionem. Singulare studium, quo ab ipso Regni tui principio, majorum tuorum vestigia persequendi, & populos tibi subditos in unitate fidei catholicæ vetustâque hujus sanctæ Sedis observantiâ continendi, apertissimis documentis te flagrare indicasti, necnon egregia ista virtutis indoles, quæ jam nunc ex sese mirificos, & multò quam pro ætate majores extulit fructus, facilè nos adducunt: ut quæ claræ memoriæ Regibus Francisco primo avo, & Henrico secundo genitori, à prædecessoribus nostris, & posteà Francisco secundo fratri tuo, à nobis concessa fuerunt, eadem nos quoque tibi & illorum successori & virtutis imitatori tribuamus. Aliàs siquidem postquam felicis recordationis Leo Papa decimus prædecessor

noster, ex certis rationabilibus causis runc expressis, de fratrum suorum unanimi consensu ac certa ejus scientia, & apostolicæ potestatis plenitudine, per suas Litteras inter alia statuerat & ordinaverat, quòd ex runc de cætero, perperuis futuris temporibus, loco certæ constitutionis in Regno Franciæ vigentis, quæ Pragmatica vocabatur, ac omnium & singulorum capitulorum in ea contentorum, cathedralibus & metropolitanis Ecclesiis in dicto regno & Delphinatu, ac Comitatu Viennensi, & Valentinensi, tunc & pro tempore, etiam per cessionem in manibus ipsius Leonis prædecessoris, & successorum suorum romanorum Pontificum canonicè intrantium, sponte factam vacantibus, illorum capitula & canonici ad electionem, seu postulationem futuri inibi Prælati procedere non possent. Sed illorum occurrente vacatione, Rex pro tempore existens virum gravem, Magistrum seu Licentiatum in Theologia, aur in utroque, vel altero Jurium Doctorem, seu Licentiatum in Universitate famosa cum rigoroso examine ac in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minus constirurum, & aliàs idoneum infra sex menses, à die vacationis Ecclesiarum computandos, eidem prædecessori & successoribus suis romanis Pontificibus, seu dictæ Sedi nominare, ac de persona hujusmodi per Regem nominata, per prædecessorem & successores, seu Sedem hujusmodi provideri. Et si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, per prædecessorem & successores seu Sedem præfatos, de persona sic nominata eisdem Ecclesiis minimè provideri deberet: sed teneretur idem Rex, infra rres alios menses, à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti consistorialiter factæ, intimandæ computandos, alium supra dicto modo qualificatum nominare: alioquin Ecclesiæ sic vacanti per prædecessorem & successores seu sedem hujusmodi, de persona ut præfertur qualificata. Necnon Ecclesiis per obitum apud sedem prædictam vacantibus, semper nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri posset. Decernens electiones contra præmissa attentatas, ac provisiones per eum, successores, seu sedem hujusmodi aliàs factas nullas & invalidas existere. Consanguineis tamen præfati Regis ac personis sublimibus, ex causa rationabili & legitima, in nominatione ac Litteris apostolicis exprimenda. Necnon Religiosis mendicantibus reformatis, eminentis scientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxta sui Ordinis regularia instituta, ad gradus hujusmodi assumi non possinr, sub prohibitione præmissa minimè comprehensis. Sed de eorum personis dictis Ecclesiis pro rempore vacantibus, ad dicti Regis nominationem, per prædecessorem & successores, seu Sedem hujusmodi liberè provideri posset. Monasteriis verò & Prioratibus conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli *quia propter*, servari & confirmationes electionum ejusmodi solemniter peti consueverunt, in Regno, Delphinatu & Comitatu hujusmodi, tunc & pro tempore, etiam per similem cessionem vacantibus, illorum Convenrus ad electionem, seu postulationem Abbatis, seu Prioris procedere non possent. Sed idem Rex illorum occurrente hujusmodi vacatione, Religiosum ejusdem Ordinis, in ætate 23 annorum ad minus constitutum, infra simile tempus sex mensium, à die vacationis Monasteriorum & Prioratuum hujusmodi computandorum, prædecessoribus & successoribus aut sedi hujusmodi nominare. Et de persona per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominata, per prædecessorem, & successores, seu sedem hujusmodi provideri; Prioratus verò personæ ad illum per eundem Regem nominatæ conferri deberet. Si verò idem Rex Presbyterum sæcularem, aut Religiosum alterius Ordinis, aut minorem viginti trium annorum, seu aliàs inhabilem, prædecessori, aut successoribus, seu Sedi præfatis, intra dictum semestre nominaret, talis nominatus recusari & nullatenus sibi provideri deberet. Sed Rex ipse infra trimestre à die recusationis, ut præfertur, intimandæ compurandum, alium supra dicto modo qualificarum, eidem Monasterio seu Priorarui tunc vacanti nominare, & de persona ad Monasterium nominata illi provideri; ad Prioratum verò nominato Prioratus ipse per eosdem prædecessorem & successores aur sedem conferri deberet. Alioquin dictis novem mensibus effluxis, nullâ, seu de persona minus idonea & modo præmisso non qualificata, factâ nominatione, ac etiam de vacantibus apud Sedem prædictam, semper, vel nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per prædecessores & successores seu Sedem præfatos Monasteriis provideri, Prioratus verò personis ut præfertur qualificatis duntaxat conferri liberè possent. Electiones autem & illarum confirmationes, necnon provisiones, per

prædecessorem & successores aut Sedem hujusmodi, contra præmissa pro tempore factas; nullas, irritas & invalidas esse decreverat. Non intendens per præmissa, in aliquo præjudicare capitulis Ecclesiarum, & conventibus Monasteriorum & Prioratuum, privilegia à Sede prædicta proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quominus ad electionem Episcoporum & Abbatum ac Priorum, juxta privilegia eis concessa, liberè procedere possent, juxta formam in eorum privilegiis contentam. Etsi in eorum privilegiis forma aliqua expressa non foret, tunc formam Concilii Generalis dicti capituli *quia propter*, servare tenerentur, dummodo de privilegiis illis concessis hujusmodi, per Litteras apostolicas, seu alias authenticas scripturas doceretur, omnia alia specie probationis in eo adempta. Et volens, quòd si dictus Franciscus primus Rex Litteras ipsius prædecessoris, super statuto & ordinatione prædictis tunc confectas, ac omnia & singula in eis contenta inviolabiliter observari cum effectu non faceret, eædem Litteræ & inde sequuta quæcumque, cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenri forent. Et deinde piæ memoriæ Clemens Papa septimus, etiam prædecessor noster, ad tollenda certa tunc expressa inconvenientia, & aliis certis etiam tunc expressis rationabilibus causis, etiam de fratrum suorum consilio & assensu, privilegia Capitulis metropolitanarum & aliarum cathedralium Ecclesiarum, ac Conventibus Monasteriorum (præterquam eorum, quæ per Generales suorum Ordinum regebantur seu regi consueverant) & Prioratuum conventualium & electivorum Regni & Delphinatûs & Comitatûs prædictorum, eligendi sibi Prælatum concessa, quandiu dictus Franciscus Rex vitam duceret in humanis. Ad hoc, ut Canonici, & Religiosi Monasteriorum & Prioratuum conventualium & electivorum hujusmodi, se tales virtutibus & moribus præstare studerent, ut mererentur in Archiepiscopos & Episcopos Ecclesiarum, ac Abbates Monasteriorum, ac Priores Prioratuum hujusmodi, illorum occurrente vacatione, ab eodem Francisco primo Rege, eidem Clementi prædecessori & romano Pontifici pro tempore existenti, nominari, per suas Litteras suspenderat; & eidem Francisco Regi quandiu viveret dumtaxat personas idoneas ac juxta Concordata prædicta qualificatas, ad Ecclesias & Monasteria (præterquam ea quæ per dictos Generales regebantur, seu regi consueverant) necnon Prioratus hujusmodi, pro tempore vacantes, Clementi prædecessori & romano Pontifici pro tempore existenti præfatis, modò quo suprà in Concordatis prædictis, nominandi licentiam & facultatem concesserat: decernens ex tunc electiones & postulationes, ac illarum confirmationes, & admissiones, necnon nominationes contra præmissa attentatas, ac provisiones, commendas, & alias dispositiones, per Clementem prædecessorem & romanum Pontificem seu sedem præfatos pro tempore factas, ac inde secuta quæcumque, nulla & invalida, nulliusque roboris vel momenti, ac irritum & inane, quidquid secus super his à quoquam, quavis autoritate, scienter vel ignoranter contingeret attentari. Eodem Francisco primo Rege ab hac luce subtracto, cùm præfatus Henricus Rex statim recolendæ memoriæ Paulo Papæ tertio similiter prædecessori nostro significasset, quòd causæ, propter quas præfatus Clemens prædecessor privilegia prædicta suspenderat, & dicto Francisco Regi licentiam & facultatem hujusmodi concesserat, etiam tunc durabant, seu quod durare possent verisimiliter formidabatur, & propterea ab eodem Paulo prædecessore instanter requisivisset, ut eisdem causis, Privilegia prædicta de novo ad vitam suam suspenderet, ac similem licentiam & facultatem nominandi sibi concedere vellet; ipseque Paulus prædecessor easdem causas per nonnullos S. R. E. Cardinales diligenter examinari & considerari fecisset, & eas, si in facto consisterent graves, & ad suspensionem, ac licentiæ & facultatis concessionem hujusmodi urgentes invenisset, volens de earum subsistentia pleniùs informari, & ne interim aliqua ex inconvenientibus in Litteris Clementis prædecessoris hujusmodi narratis subsequerentur, opportunè providere: Privilegia ipsa ad annum, à die obitûs præfati Francisci primi Regis, seu assumptæ per dictum Henricum Regem Regni Franciæ administrationis, computandum, vivæ vocis oraculo, & successivè motu proprio, ac similibus scientiâ & potestatis plenitudine etiam suspendit, similemque nominandi facultatem eidem Henrico Regi, ad dictum annum dumtaxat concessit; & subsequentem annum prædictum, ad tres primò, & deinde ad alios duos menses, à fine anni, & trium mensium prædictorum respectivè computandos, & postremò ad totum mensem Decembrem anni Domini 1548, tunc proximè futuri, motu simili extendit & prorogavit. Et successivè similis memoriæ Julius Papa tertius

etiam prædecessor noster, volens pariter de subsistentia hujusmodi informari, privilegia præmissa ad quatuor menses ex tunc computandos, etiam suspendendo, præfato Henrico Regi similem interim nominandi licentiam & facultatem concessit, & deinde suas hujusmodi suspensionem ac licentiæ & facultatis concessionem ad alios duos menses, à fine dictorum quatuor mensium computandos, extendit. Præterea verò, cùm ipse de præmissis omnibus informatus, causas in Litteris Clementis prædecessoris hujusmodi expressas, etiam tunc subsistere comperisset, habitâ pariter super his, cum fratribus suis, & de quorum numero tunc eramus, maturâ discussione diligentique examine, ac de eorum consilio & unanimi consensu, privilegia eligendi à die ultima dicti mensis Decembris citra, juxta Litterarum Clementis hujusmodi formam, semper suspensa remansisse; ac electiones & postulationes contra præmissa pro tempore attentatas & factas, nullius roboris vel momenti fuisse & fore decernens & declarans, eadem Privilegia quamdiu ipse Henricus vitam duceret in humanis, denuò suspendit, eidemque Henrico Regi, quamdiu viveret dumtaxat, eadem nominandi licentiam & facultatem concessit. Ac post modùm ipso Henrico Rege de medio sublato, cum nobis qui jam antea dicto Julio, & deinde Marcello II, ac Paulo IV, romanis Pontificibus similiter prædecessoribus nostris ab humanis exemptis, ad summum Apostolatûs apicem, divinâ favente clementiâ assumpti fueramus, per præfatum Franciscum secundum Regem tunc in humanis agentem expositum fuisset, quòd causæ supradictæ etiam tunc durabant, nosque eas subsistere invenissemus, de simili consilio, Privilegia nominandi prædicta, etiam à die ultima dicti mensis Decembris citra, juxta formam Litterarum Clementis prædecessoris hujusmodi, semper remansisse suspensa; nominationes verò personarum, per eumdem Franciscum Regem à die obitûs dicti Henrici Regis romano Pontifici seu dictæ Sedi, per inde ac si facultas nominandi hujusmodi ei ab ipsa Sede tunc concessa fuisset, validas & efficaces fuisse & fore etiam decrevimus, & declaravimus, illaque, quoad ipse Franciscus secundus Rex ageret in humanis, pariter suspendimus, ac eidem personas ut præfertur, qualificatas modo præmisso, quamdiu viveret, nominandi licentiam & facultatem similiter concessimus. Et demùm ipso Francisco Rege rebus humanis exempto, cùm tu, statim ab initio tuæ assumptionis ad regale fastigium, nobis exponi fecisses, quòd causæ in Litteris Clementis prædecessoris expressæ prædictæ etiam tunc durabant, & propterea nobis cum maxima diligentia supplicari fecisses, ut Privilegia ipsa suspendere, tibique similes nominandi licentiam & facultatem concedere dignaremur: nos pariter volentes de substantia causarum hujusmodi plenius informari, & ne interim Ecclesiæ Monasteria, & Prioratus prædicta, si vacarent, detrimenta paterentur, providere: Privilegia hujusmodi ad sex menses ex tunc computandos, etiam ex certa scientia suspendimus, tibique interim nominandi ad Ecclesias, Monasteria & Prioratus hujusmodi, licentiam & facultatem concessimus, ac Privilegia ipsa ea tenus suspensa remansisse. Nominationes quoque per te, à die obitûs Francisci secundi Regis nobis seu Sedi hujusmodi factas, ut præfertur, validas & efficaces fuisse, esse & fore decrevimus. Et deinde posteriores suspensionem ac licentiam & facultatem nostras hujusmodi, ad alios sex menses jam pridem elapsos prorogavimus, prout in prædictis, ac diversis aliis dictorum prædecessorum, nostrisque desuper confectis Litteris plenius continetur. Cùm autem sicut insuper, tu, tam per tuas Litteras, quàm etiam per dilectum filium nobilem virum Henricum de villa-Parisiis, supremæ militiæ tuæ sancti Michaëlis equitem, oratorem tuum ad nos destinatum nobis significasti, causæ supradictæ continuare noscantur, tuque, pro filiali obedientia quâ nos & dictam Sedem prosequeris, Litteras Leonis prædecessoris hujusmodi, modo & formâ quibus concessæ fuerant, inviolabiliter observare, ac in regno & Delphinatu & Comitatu prædictis observari facere. Et pro illorum observatione, tuas similes eis, quas præfatus Henricus Rex ad dictum Julium prædecessorem transmiserat, (quarum tenorem de verbo ad verbum præsentibus inseri fecimus,) infra sex menses proximè futuros, & infra alios sex menses ex tunc immediatè sequentes, alias tuas de Litterarum Leonis prædecessoris & Henrici, ac suarum hujusmodi in dictis Regno, Delphinatu & Comitatu, usu & viridi observantiâ, plenam fidem facientes Patentes Litteras ad nos & dictam Sedem transmittere intendas; ac proinde nos instanter requisieris, ut Privilegia supradicta etiam ad vitam tuam suspendere, tibique quoad vixeris similem nominandi facultatem concedere dignaremur. Nos qui de præmissis om-

nibus informati causas hujusmodi adhuc subsistere comperimus, volentes incommoditatibus omnibus occurrere, ac sperantes quòd tu, pro tua pietate, neminem, nisi qui vitæ integritate, fide, doctrinâ & Religionis sinceritate præditus sit, ad Ecclesias, Monasteria, & Prioratus hujusmodi sis nominaturus, habitâ etiam super his cum fratribus nostris maturâ discussione, diligentique examine, de eorum consiliò & unanimi consensu, singularum Litterarum prædecessorum ac nostrarum hujusmodi veriores tenores, ac si de verbo ad verbum insererentur præsentibus, pro expressis & insertis habentes. Necnon privilegia Capitulis Metropolitanarum & aliarum Ecclesiarum cathedralium, ac Conventibus Monasteriorum, (non tamen eorum quæ per Generales suorum Ordinum teguntur & regi consueverunt, ut præfertur) ac Prioratuum conventualium & electivorum Regni, Delphinatûs, & Comitatûs prædictorum eligendi sibi Prælatum concessa, à die obitûs dicti Francisci secundi Regis citra, juxta Litterarum Clementis prædecessoris hujusmodi formam, semper suspensa remansisse. Ac electiones & postulationes contra præmissa huc usque attentatas & factas nullius roboris & momenti, nominationes verò personarum idonearum, ut præfertur qualificatarum, ad Ecclesias & Monasteria, (non tamen ea, quæ per præfatos Generales reguntur, seu regi consueverunt) necnon Prioratus hujusmodi, quæ antea vacârunt, per te ab ipso Regni tui principio, nobis & sedi præfatæ factas, perinde ac si facultas & licentia nominandi personas ad Ecclesias, Monasteria & Prioratus hujusmodi, per nos huc usque continuata fuisset, validas & efficaces fuisse, esse & fore decernentes & declarantes. Privilegia Capitulis metropolitanarum & cathedralium Ecclesiarum, ac Conventibus Monasteriorum (non tamen eorum quæ per Generales suorum Ordinum reguntur, & regi consueverunt ut præfertur) ac Prioratuum conventualium electivorum Regni, ac Delphinatûs & Comitatûs prædictorum eligendi sibi Prælatum concessa, quamdiu vitam duxeris in humanis dumtaxat, autoritate prædictâ, tenore Præsentium suspendimus. Tibique quamdiu vixeris, personas idoneas, ac juxta statutum & ordinationem Leonis prædecessoris qualificatas, ad Ecclesias & Monasteria (non tamen ea quæ per dictos Generales reguntur, sive regi consueverunt) necnon Prioratus Regni, Delphinatûs & Comitatûs hujusmodi, pro tempore vacantia, nobis & romano Pontifici pro tempore existenti, modo in eisdem statuto & ordinatione contento, nominandi licentiam & facultatem concedimus. Decernentes ex nunc quascumque electiones & postulationes, ac illarum confirmationes & admissiones, necnon alias nominationes contra præmissa in posterum attentandas, ac provisiones, præfectiones, commendas & alias dispositiones per nos & romanum Pontificem pro tempore existentem, & Sedem præfatos faciendas, ac inde sequuta quæcumque nulla & invalida, nulliusque roboris, vel momenti fore, ac irritum & inane quidquid secùs super his à quoquam, quavis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus & ordinationibus apostolicis, ac omnibus illis, quæ singuli prædecessores præfati voluerunt in singulis eorum, nosque in nostris Litteris prædicti volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, quòd statutum & ordinationem Leonis prædecessoris hujusmodi, ac alia in singulis prædictis, necnon præsentibus Litteris contenta, & per ipsum Henricum Regem promissa, ac etiam in ipsius Patentibus Litteris contenta, in omnibus & per omnia, juxta illorum tenores, plenariè & cum effectu in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, ac aliàs ubi opus fuerit observare & observari facere, & infra sex menses proximè futuros, tuas ratificationis & acceptationis omnium & singulorum tam in statuto & ordinatione Leonis prædecessoris hujusmodi, quàm Litteris Patentibus prædictis contentorum prædictorum. Ac infra alios sex menses ex tunc immediatè sequentes, alias tuas Patentes Litteras ratificationis & acceptationis, etiam omnium & singulorum tam in statuto & ordinatione Leonis prædecessoris, quàm Litteris Patentibus hujusmodi contentorum prædictorum, & quod in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis observantur, & in viridi observantia existunt, plenam fidem de hujusmodi observantia per eas faciendo, ad nos & Sedem eamdem transmittere omnino tenearis. Alioquin primo & ultimo dictis sex mensibus elapsis, & deinde toties quoties illa & eorum aliqua, ut præfertur non observari, aut in viridi usu non esse, sed ex eis aliquid detrahi contigerit, præsentes Litteræ & singula privilegia & Indulta prædicta, necnon inde sequuta quæcumque, resoluta, revocata, cassa, & extincta ac annullata, irrita & inania, nulliusque efficaciæ, roboris

vel momenti fint & esse censeantur; prout nos illa in ejusmodi eventu, ex nunc, prout ex tunc & è contra, eisdem autoritate, tenore & scientiâ, ac consilio & assensu revocamus, cassamus, annulamus & irritamus; ac revocata, cassa, nulla, irrita & inania fore & esse, sicque judicari debere decernimus & declaramus. *Tenor verò Patentium Henrici Regis hujusmodi talis est.*

INDULT ACCORDE' PAR LE PAPE ALEXANDRE VII

à Louis XIV, Roi France,

Pour nommer aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun.

Donné au mois de Décembre 1664.

Charissimo in Christo Filio nostro LUDOVICO, *Francorum Regi Christianissimo.*

ALEXANDER PP. VII.

CHARISSIME in Christo Fili noster, salutem, & apostolicam benedictionem, orthodoxæ Fidei conservandæ, ac christianæ religionis tuendæ & propagandæ zelus, quem etiam nuper missis in Hungariam adversùs Turcas validis armarorum subsidiis egregiè ostendisti; ac præclara, & christianissimo Rege dignissima, Majestatis tuæ erga nos & apostolicam Sedem filialis observantia quam nobis laudabiliter testatus es, dum authoritatem, & potentiam tuam pro continendis in debita nobis & eidem Sedi fidelitate & subjectione nostris & dictæ sedis subditis in Civitate Avenionensi & Comitatu Venaissino, nostris commorantibus, nobis & Ministris nostris præsto semper futuram, tum per Litteras tuas, tum per dilectum filium nobilem virum Carolum Ducem Crequium Majestatis tuæ apud nos, & Sedem prædictam Oratorem spopondisti; aliaque eximia ejusdem Majestatis tuæ, ac progenitorum, & Majorum tuorum Regum christianissimorum, Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi athletarum, & egregiorum dictæ Sedi apostolicæ cultorum promerita, sicuti firmam nobis in Domino spem, atque fiduciam præstant, fore ut viæ eorumdem majorum tuorum vestigiis impressæ inhærens, populos tuæ ditioni creditos in catholica fide, & vetere erga Sedem prædictam obedientia, & observantia continere pari laude conaturus, constitutionesque apostolicas in universis dominiis tuis debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem, & authoritatem illibatos conservari omni studio curaturus sis: ita paternam benevolentiam, & charitatem nostram facilè adducunt ad ea, tibi favorabiliter concedenda, per quæ clarè innotescat nos tui honoris, quem semper fecimus maximi, & Deo dante imposterum faciemus, condignam, & præcipuam habuisse rationem. Volentes itaque tibi, qui (ut accepimus) Metensem, Tullensem & Virdunensem civitates de præsenti possides, quò regiam beneficentiam tuam erga personas bene meritas, tibique gratas & acceptas exercere valeas, gratiam facere specialem; ac sperantes te in nominandis ad earumdem civitatum cathedrales Ecclesias personas, quæ vitæ integritate, religione, fide, & doctrinâ præstent, & Episcopalis muneris prærogativâ dignæ sint, summum studium, summamque diligentiam semper adhibiturum, nec conscientiam tuam hac in re ullo modo lædi passurum esse: motu proprio, ac ex certa scientia nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, Majestati tuæ, quoad vixeris, jus nominandi nobis, & pro tempore existentibus romanis Pontificibus successoribus nostris, personas probatas, boni nominis, & secundùm Sacrorum Canonum dispositionem idoneas, ad cathedrales Ecclesias, Metensis, Tullensis, & Virdunensis civitatum à re possessarum, quoties illas quibusvis modis, & ex quorumcumque personis, non tamen per obitum apud Sedem apostolicam prædictam, vacare contigerit, per nos, & successores nostros præfatos ad nominationem hujusmodi eisdem Ecclesiis respectivè præficiendas tenore Præsentium reservamus, concedimus & assignamus. Decernentes jus nominandi ejusmodi ad cathedrales Ecclesias præfatas; tibi quoad vixeris, competere debe- Ann.1664.

re; neque ſub quacumque quàntumvis ſpeciali derogatione comprehendi, vel ei quovis modo, & ex quacumque cauſa derogari; & ſi ei derogari contingat, minimè ſuffragari poſſe: & nihilominus quaſcumque earumdem Eccleſiarum proviſiones, ac alias de eis diſpoſitiones etiam cum juris nominandi hujuſmodi derogatione, contra earumdem præſentium tenorem, etiam per nos, & ſucceſſores prædictos, & Sedem eamdem, etiam motu, ſcientiâ & poteſtatis plenitudine paribus, quoquomodo pro tempore faciendas, & deſuper conficiendas Litteras, ac inde ſecutura quæcumque nulla & invalida, nulliuſque roboris & momenti fore & eſſe. Sicque, & non aliter per quoſcumque Judices, & Commiſſarios, quavis authoritate fungentes etiam Cauſarum Palatii apoſtolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, ſublatâ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & autoritate, judicari & definiri debere, ac irritum, & inane, ſi ſecus ſuper eis à quoquam quavis authoritate, ſcienter vel ignoranter, contigerit attentari. Nonobſtantibus quibuſvis generalibus, vel ſpecialibus Eccleſiarum prædictarum reſervationibus, ſeu affectionibus apoſtolicis per quoſcumque romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac nos, & Sedem prædictam quomodolibet factis, ſeu pro tempore faciendis, necnon Cancellariæ apoſtolicæ Regulis editis, & edendis, ac quibuſvis aliis apoſtolicis, & in univerſalibus, provincialibuſque, & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus, ac dictarum Eccleſiarum etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis Statutis, & conſuetudinibus. Privilegiis quoque, & Indultis, & Litteris apoſtolicis, etiam quaſvis clauſulas, & reſervationes in ſe continentibus per eoſdem prædeceſſores, ac nos, & Sedem eamdem Eccleſiis præfatis, illarumque Capitulis, & perſonis quomodolibet conceſſis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus & ſingulis, etiamſi pro ſufficienti illorum derogatione de illis, eorumdem totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio ſeu quævis alia expreſſio facienda, aut aliqua exquiſita forma ad id ſervanda foret, illorum omnium, & ſingulorum tenores præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis, & ad verbum inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hâc vice dumtaxat ad præmiſſorum effectum harum ſerie, ſpecialiter & expreſſè, motu, ſcientiâ, & poteſtatis plenitudine ſimilibus derogamus, & ad plenum derogatum eſſe volumus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Volumus autem ut intra ſex menſes à die vacationis Eccleſiarum hujuſmodi computandos, perſonas idoneas nobis, & pro tempore exiſtenti romano Pontifici pro proviſione obtinenda nominare omninò tenearis; alioquin dictis ſex menſibus elapſis de Eccleſiis præfatis, ut præfertur vacantibus, per nos, ſeu pro tempore exiſtentem romanum Pontificem liberè diſponi poſſit. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem, ſub annulo piſcatoris, die 11 Decembris 1664, pontificatûs noſtris anno decimo. *Sic ſignatum*, ô UGOLSNUS.

Enregiſtré ès Régiſtres du Grand-Conſeil du Roi, ſuivant l'Arrêt cejourd'hui donné en icelui. A Paris, le 25 Janvier 1670. Signé, HERBIN.

INDULT ACCORDE' PAR LE PAPE CLEMENT IX à Louis XIV Roi de France,

Pour nommer aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & aux Bénéfices conſiſtoriaux qui y ſont ſitués.

Donné au mois de Mars 1668.

CLEMENS PAPA IX.

CHARISSIME in Chriſto fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Cùm felicis recordationis, Alexander Papa VII, prædeceſſor noſter eximiis Majeſtatis

tis tuæ, ac progenitorum tuorum Regum christianissimorum, Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi Athletarum, ac egregiorum Sedis apostolicæ cultorum promeritis adductus, Majestati tuæ, quoad viveres, jus nominandi ipsi Alexandro prædecessori, & pro tempore existentibus romanis Pontificibus ejus successoribus personas probatas, boni nominis, & secundùm sacrorum Canonum dispositionem idoneas ad cathedrales Ecclesias Metensis, Tullensis & Virdunensis Civitatum à te possessarum, quoties illas quibusvis modis & ex quorumcumque personis, non tamen per obitum apud sedem præfatam, vacare contingeret, per eundem Alexandrum prædecessorem, ejusque successores præfatos ad nominationem hujusmodi eisdem Ecclesiis respectivè præficiendas reservaverit, concesserit, & assignaverit, & alias pro ut in ipsius Alexandri prædecessoris Litteris desuper in simili forma Brevis die 11 Decembris 1664 expeditis, quarum tenorem Præsentibus pro plenè & sufficienter expresso haberi volumus, uberiùs continetur.

Nos qui Majestatem tuam pietate, religionis zelo, ac in nos & in apostolicam Sedem observantiâ, aliisque christianissimo Rege dignis virtutibus eximiè præfulgentem, in visceribus paternæ gerimus charitatis, firmiter in Domino sperantes fore ut tamtu, quàm successores tui Reges christianissimi gloriosis antecessorum Regum vestigiis inhærentes, religionem christianam, & fidem orthodoxam tueri, propagare, dictæque Sedis apostolicæ honorem & authoritatem in universis ejusdem Majestatis tuæ, & ipsorum Regum successorum Dominiis semper illibatos conservare omni studio curaturi, ac in nominandis ad ipsa præfata beneficia personis quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ præstent, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituri, nec conscientiam vestram ea in re ullo modo lædi passuri sitis; ampliorem tibi, tuisque successoribus prædictis exercendæ erga personas benemeritas regiæ beneficentiæ facultatem apostolicâ benignitate duximus concedendam.

Itaque motu proprio, ac ex certa scientia nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, *eidem Majestati tuæ, ac successoribus tuis Francorum Regibus christianissimis in unitate Catholicæ fidei*, ac Sedis apostolicæ præfatæ obedientia perseverantibus jus nominandi nobis, & pro tempore existentibus romanis Pontificibus successoribus nostris personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum & Concilii Tridentini decretum dispositionem idoneas, ad quæcunque & qualiacunque beneficia ecclesiastica sæcularia, & quorumvis Ordinum, Congregationum, & Institutorum (non tamen hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani) regularia, etiamsi sæcularia, Canonicatus, & præbendæ, dignitates, etiam post Pontificalem majores in cathedralibus, ac principales in collegiatis Ecclesiis, personatus, administrationes & officia; regularia verò beneficia hujusmodi, Monasteria etiam consistorialia, & in libris Cameræ apostolicæ taxata, Prioratus, etiam conventuales, præpositiuræ, præpositatus, præceptoriæ, officia (non tamen claustralia) fuerint, & ad illa consueverint qui per electionem, seu alium quemcunque modum assumi (exceptis tamen parochialibus Ecclesiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis beneficiis curam sacramentalem animarum Parochianorum annexam quomodolibet habentibus omnibus) in præfatis, *Metensi, Tullensi* & *Virdunensi* civitatibus, earumque territoriis tuæ ditioni & Dominio temporali de præsenti, subjectis dumtaxat consistentia, quæ extra romanam Curiam quibusvis modis, & ex quorumcunque personis vacare contigerit, & quorum collatio, provisio & omnimoda dispositio nobis & successoribus nostris præfatis & dictæ sedi quomodolibet (non tamen ratione obitûs apud sedem eamdem) reservata existat, per nos & successores nostros præfatos, Monasteriis, Prioratibus, aliisque beneficiis præfatis ad nominationem hujusmodi præficiendas, & quibus eadem Monasteria & alia beneficia hujusmodi respectivè per nos, dictosque successores nostros conferri debeant, tenore Præsentium reservamus pariter, ac concedimus, & assignamus.

Decernentes jus nominandi hujusmodi ad Monasteria, Prioratus, & alia beneficia præfata tibi, tuisque successoribus Regibus memoratis, civitates Metensem, Tullensem & Virdunensem, earumque territoria præfata pro tempore possidentibus competere debere, neque sub quacumque quantumvis speciali derogatione comprehendi, vel ei quovis modo & ex quacumque causa derogari, & si derogari contingat, id minimè suffragari posse, & nihilominus quascumque Monasteriorum, Prioratuum, & aliorum beneficio-

rum hujusmodi provisiones, Commendas, & alias de eis dispositiones, etiam cum juris nominandi hujusmodi derogatione, contra earumdem Præsentium tenorem, etiam per nos & successores nostros præfatos, ac Sedem eamdem absque tuis successorumque tuorum Regum præfatorum nominationibus, etiam motu, scientiâ & potestatis plenitudine similibus quoquomodo pro tempore faciendas, ac desuper conficiendas Litteras & inde secutura quæcumque nulla & invalida, nulliusque roboris & momenti fore & esse, teque vel memoratos Reges successores tuos ad docendum de Litteris præfatis, seu illas ostendendum, & in eis contenta quæcumque justificandum minimè teneri, sed eisdem præsentibus tantùm uti posse, illisque tam in judicio quàm extra illud stari debere, sicque & non aliter per quoscunque Judices & Commissarios quâvis authoritate fungentes etiam causarum Palatii apostolici auditores, ac ejusdem S. R. E. Cardinales, sublatâ eis & eorum quilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & authoritate judicari, & definiri debere ac irritum & inane si secus super his à quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus quibusvis generalibus vel specialibus Monasteriorum & Prioratuum aliorumque beneficiorum præfatorum reservationibus seu affectionibus apostolicis per quoscumque romanos Pontifices prædecessores nostros, ac nos & sedem eandem quomodolibet factis, seu pro tempore faciendis, necnon Cancellariæ apostolicæ Regulis editis & edendis, ac quibusvis aliis apostolicis, necnon in universalibus provincialibusque Conciliis editis, generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus, ac quarumcumque Ecclesiarum & Monasteriorum, illorumque ordinum etiam juramento confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, & consuetudinibus privilegiis, quoque Indultis, & Litteris apostolicis, etiam quasvis clausulas & reservationes in se continentibus per eosdem prædecessores, ac nos & sedem eandem Ecclesiis & Monasteriis illorumque Capitulis, Conventibus & Ordinibus aliisque personis quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis : quibus omnibus & singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generaliter idem importantes mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium & singulorum tenores præsentibus pro plenè & sufficienter expressis & ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hâc vice dumtaxat, specialiter & expressè motu, scientiâ potestatis plenitudine paribus derogamus, & plenè derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut tam tu, quàm successores tui Reges prædicti, intra sex menses à die vacationis Monasteriorum, Prioratuum aliorumque beneficiorum hujusmodi computandos, personas idoneas, nobis & pro tempore existenti romano Pontifici pro collatione, provisione, seu commenda obtinenda, nominare omninò teneamini; & ad Monasteria seu Prioratus hujusmodi in titulum concedi solita Clerici sæculares, vel alterius quàm Monasterii seu Prioratûs, ad quod seu quem eos per te vel successores tuos Reges prædictos nominari contigerit, Ordinis regulares nominandi habitum per fratres seu Monachos illius Monasterii seu Prioratûs gestari solitum suscipere; & professionem per eosdem fratres seu Monachos emitti consuetam expressè emittere, omnesque & singuli nominati præfati super Monasteriis, Prioratibus, & aliis beneficiis quibuscunque valoris annui etiam minimi existant, Litteras apostolicas collationis, provisionis, seu commendæ respectivè sub plumbo, intra alios sex menses à die factæ nominationis computandos expedire, ac jura Cameræ apostolicæ & aliis propterea debita persolvere omninò teneantur, alioquin dictis sex mensibus respectivè elapsis de Monasteriis, & Prioratibus, aliisque beneficiis præfatis, ut præfertur vacantibus, per nos seu pro tempore existentem romanum Pontificem liberè disponi possit. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die 23 Martii 1668, pontificatûs nostri anno primo. *Signatum*, I. G. Slusius.

Et sur le repli est écrit, *Enregistré ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt cejourd'hui donné en icelui. A Paris, le vingt-cinquième jour de Janvier mil six cens soixante-dix.* Signé, Herbin.

LETTRES D'ATTACHE

Sur les Indults des Papes Alexandre VII & Clément IX,

Pour la nomination aux évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Données au mois de Novembre *1669*.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Sçavoir faisons, qu'ayant plû à notre saint Pere le Pape Clément IX, à présent séant sur la Chaire S. Pierre, nous accorder un Bref ou Indult apostolique le vingt-troisiéme Mars mil six cent soixante-huit, portant ampliation de celui que feu notre saint Pere Alexandre VII son prédécesseur, nous auroit accordé l'onziéme Décembre mil six cent soixante-quatre, pour la disposition des Bénéfices consistoriaux, & autres y mentionnés, qui se trouvent situés dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun : & voulant que lesdits Indults sortent leur plein & entier effet, sans qu'il soit allé ci-après directement ou indirectement au contraire : pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, après qu'il nous est apparu que dans lesdits Indults, ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, il n'y a rien de contraire aux saints Décrets, droits de notre Couronne, priviléges & libertés de l'Eglise gallicane, nous les avons acceptés, approuvés & confirmés ; & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & confirmons, voulons & nous plaît, qu'ils soient exécutés de point en point selon leur forme & teneur. Et à cette fin, nous avons pour raison de tous procès & différends, circonstances & dépendances qui naitront en conséquence & exécution desdits Indults pour raison des présentations & nominations qui seront par nous faites en vertu d'iceux, aux Bénéfices situés dans lesdits trois évêchés, attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à notre Grand-Conseil : icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notredit Grand-Conseil, que lesdits Indults & ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & tout le contenu en iceux garder, & faire garder & observer de point en point, sans aller, ni souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraire, nonobstant tous Usages, Réglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires; ausquelles, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre regne le vingt-septiéme, *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE LIONNE. Ann. *1669*.

Enregistré ès Registres du Grand-Conseil, suivant l'Arrêt donné en icelui. A Paris, le 25 Janvier 1670. Signé, HERBIN.

Et à côté, Visa, SEGUIER. *Pour servir aux Lettres Patentes, portans approbation des Indults accordés par les Papes Alexandre VII & Clément IX, pour la nomination du Roi aux évêchés de Metz, Toul & Verdun, & autres Bénéfices consistoriaux, qui sont dans l'étendue desdits évêchés.*



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Sur les Collations des Bénéfices situés dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Donné au mois de Décembre 1670.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat du Roi.

Ann. 1670. SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, qu'au préjudice de l'Indult perpétuel accordé à Sa Majesté par le feu Pape Clément IX, pour la nomination aux Bénéfices consistoriaux & autres qui viendront dorénavant à vaquer dans l'étendue des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, soit par mort, résignation ou autrement, par lequel Sa Sainteté s'est seulement réservé la disposition de ceux qui pourront vacquer par mort *in Curia*, quelques Officiers de la Datterie, par une mauvaise interprétation dudit Indult, non-seulement ont voulu prétendre que les résignations pouvoient être admises en Cour de Rome, sans y faire mention de l'agrément de Sa Majesté ; mais même qu'il s'est rencontré des particuliers, sujets de Sa Majesté, qui ont eu la témérité de faire admettre clandestinement de pareilles résignations, sans avoir préalablement obtenu sa nomination, & étant nécessaire de réprimer à l'avenir une licence si préjudiciable aux droits de cette Couronne, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les Chanoines prébendés & autres Bénéficiers qui seront reçus à l'avenir en vertu desdites résignations, ès Eglises cathédrales ou collégiales situées dans l'étendue desdits trois évêchés, avant de se présenter à leurs Chapitres, seront tenus de remettre leurs provisions ès mains du sieur de Choisy, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de la Justice, Police & Finances dans lesdits trois évêchés, lequel Sa Majesté a commis & commet pour examiner si elles auront été délivrées avec ledit agrement, autrement & à faute de ce faire Sa Majesté a déclaré & déclare nulles toutes les résignations qui pourroient être admises sans ledit agrément, & les Bénéfices résignés, vacans & impétrables, avec défenses aux susdits Chapitres de recevoir tels Résignataires, à peine de saisie de leur temporel, & à l'égard de ceux qui peuvent avoir été reçus avant le présent Arrêt en vertu de semblables résignations : ordonne Sa Majesté que dans le terme & délai de six semaines, à compter du jour de la signification ou publication d'icelui, leursdites provisions seront pareillement rapportées ès mains dudit sieur de Choisy, pour sur l'avis qui en sera par lui donné à Sa Majesté, leur être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra ; & faute d'y satisfaire dans ledit temps de six semaines & icelui passé, les fruits & revenus desdits Bénéfices demeureront saisis & arrêtés, & au régime & gouvernement d'iceux sera établi un Commissaire solvable qui sera nommé d'Office par ledit sieur de Choisy, avec défenses d'en vuider ses mains jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Et à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance le présent Arrêt sera lû & publié par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le treiziéme Décembre 1670. *Signé*, DE LIONNE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Intendant de la Justice, Police & Finances dans le ressort de notre Cour de Parlement de Metz, le sieur de Choisy, Salut. Par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notredit Conseil, nous y étant, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons ordonné que tous les Chanoines prébendés & autres Bénéficiers qui ont été reçus en vertu de résignation ès Eglises cathédrales ou collégiales qui se trouveront situés dans l'étendue des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, depuis l'Indult qu'il a plu à feu notre saint Pere le Pape, de nous accorder pour la disposition des Bénéfices situés dans lesdits trois évêchés ; ensemble ceux qui pourront l'être à l'avenir, seront tenus sous les mêmes peines portées par ledit Arrêt, de remettre en vos mains les provisions qu'ils auront obtenues desdits Bénéfices, pour examiner si elles auront été délivrées avec notre agrément, en conformité du-

dit Indult: & voulant que ledit Indult sorte son plein & entier effet; pour ces causes nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, de le faire garder & observer inviolablement, sans souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraire. Commandons à cet effet au premier des Huissiers de notre Conseil ou autre premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelui & de nos Ordonnances tous exploits de significations, commandemens, défenses, saisies, & autres exploits & actes de Justice requis & nécessaires, sans pour ce demander aucun congé ni permission; car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le treiziéme Décembre 1670, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, DE LIONNE.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Concernant les démissions dans les mois réservés à Sa Majesté dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Données au mois d'Août 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront: Salut. Encore que par les Indults à nous accordés par nos Saints Peres le Papes Alexandre VII & Clément IX, la nomination des Bénéfices tant consistoriaux qu'autres situés dans l'étendue des diocèses de Metz, Toul & Verdun, nous ait été accordée, & notamment de ceux qui viendroient à vacquer aux mois réservés à notre Saint Pere le Pape, & que suivant ce droit nous eussions nommé le sieur d'Haraucourt à la trésorerie & à une chanoinie vacante en l'Eglise cathédrale dudit Toul, par le décès de Maître Gerard Henri, arrivé le 14 Janvier 1670. Néanmoins Maître Gerard Fourail ayant été pourvu par le Chapitre de ladite Eglise de la même chanoinie, & Maître du Pasquier de la trésorerie, sur la démission dudit feu Henry, procès se seroit mû au Grand-Conseil entre lesdites Parties, pour raison du possessoire desdits Bénéfices, sur lequel par deux Arrêts des 20 & 28 Avril dernier, lesdits Fourail & du Pasquier auroient été maintenus & gardés dans la possession & jouissance desdites chanoinie & trésorerie; mais ayant été informés que lesdits Arrêts étoient contraires à nos droits, nous aurions, pour en prendre une plus particuliere connoissance, ordonné par Arrêt de notre Conseil d'Etat du . . . . que notre Procureur général audit Grand-Conseil nous en enverroit ses motifs, desquels nous ayant été fait rapport en notre Conseil, nous aurions reconnu que la possession sur laquelle se fonde le Chapitre n'est point légitime, mais une intrusion qui nous priveroit entierement du droit de nomination à nous appartenant par lesdits Indults, pour empêcher la continuation desquels entreprises, nous aurions jugé à propos par l'avis de notre Conseil de rendre Arrêt le 10 Août 1671, par lequel, sans nous arrêter à ceux du Grand-Conseil des 20 & 28 Avril, les Collations faites en faveur desdits Fourail & du Pasquier sur la démission dudit Henri auroient été déclarées nulles & de nul effet; ce faisant ledit d'Haraucourt maintenu & gardé en la possession & jouissance desdites trésorerie & chanoinie, avec défenses aux Chapitres des Eglises de Metz, Toul & Verdun, de donner à l'avenir de pareilles collations sur les démissions des Titulaires décédés ès mois à nous réservés en conséquence desdits Indults, à peine de nullité. Fait pareilles défenses au Grand-Conseil d'y avoir aucun égard en jugeant le possessoire des Bénéfices, & ordonné qu'à cet effet toutes Lettres nécessaires soient expédiées, & notre intention étant que le contenu audit Arrêt soit pleinement exécuté. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons ledit d'Haraucourt en la possession & jouissance de ladite trésorerie & chanoinie, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, le tout sans s'arrêter aux Arrêts de notre Grand-Conseil, des 20 & 28 Avril dernier, qui demeureront cassés & annulés; ensemble les collations faites par ledit Chapitre de Toul en faveur desdits Fou- Ann. 1671.

rail & du Pasquier sur la démission dudit Henri, & tout ce qui pourroit s'en être fait & ensuivi. Faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Chapitres des Eglises cathédrales de Metz, Toul & Verdun, d'accorder ni expédier à l'avenir de semblables collations sur les démissions des Titulaires décédés ès mois à nous réservés en conséquence desdits Indults, & à notre Grand-Conseil d'y avoir égard en jugeant le possessoire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Grand-Conseil, que les Présentes ils ayent à régistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur : cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant lesdits Arrêts des 10 & 28 Avril dernier, & toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons ; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le 14 Août, l'an de grace 1671, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur l'Arrêt du Conseil, attaché sous le contre-sel concernant les Bénéfices de l'etendue des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, pour les résignations.

Du 19 Janvier 1723.

Ann. 1723. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement à Metz, Salut. Nous avons été informés, qu'au préjudice du droit de nomination aux Bénéfices qui nous appartient dans l'étendue des trois évêchés, Metz, Toul & Verdun, en vertu de l'Indult accordé au feu Roi notre très-honoré Seigneur & bisayeul de glorieuse mémoire, par le Pape Clément IX, & contre la disposition de l'Arrêt de notre Conseil du treize Décembre mil six cent soixante-dix, plusieurs particuliers s'introduisent dans lesdits Bénéfices par la voye des résignations faites sans notre agrément, & nous prive par ce moyen du droit de nomination qui nous est acquis par ledit Indult, & jugeant d'ailleurs, qu'il est du bien de notre service qu'il ne soit admis en la possession desdits Bénéfices que des sujets dont la doctrine, les mœurs & la fidélité nous soient connus, nous aurions fait rendre cejourd hui un Arrêt en notre Conseil d'Etat, nous y étant, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions & pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres Patentes nécessaires feroient expédiées ; pour ces causes, & autres à ce nous mouvans de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France, Régent de notre Royaume, de notre très-cher amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres grands & notables personnages de notre Royaume ; nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons qu'à l'avenir aucun Résignataire de Bénéfices dépendans des évêchés de Metz, Toul & Verdun, dont la nomination nous appartient en vertu dudit Indult, ne pourra être admis & en prendre possession, ni à prêter le serment nécessaire à cet effet en notredite Cour de Parlement à Metz, qu'après avoir obtenu de nous Lettres d'attaches sur les provisions desdits Bénéfices expédiées sur lesdites résignations, lesquelles Lettres ne seront accordées qu'en rapportant par les Résignataires des certificats des Evêques, ou leurs grands Vicaires, de leurs doctrine & mœurs, & de pareils certificats de l'Intendant de Justice, Police & Finances au département de Metz, de leur fidélité & attachement à notre service ; & n'auront d'effet qu'après qu'elles auront été enrégistrées en notredite Cour de Parlement de Metz, & que les impétrans y auront prêté le serment accoutumé. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire enregistrer & le contenu en icelles garder & observer

& exécuter selon sa forme & teneur ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuviéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent, FLEURIAU. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues, publiées & régistrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être gardées & exécutées selon leur forme & teneur ; ordonne que copies collationnées à l'original seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Jurisdictions ressortissant nuement à la Cour pour y être pareillement lues, publiées, régistrées, gardées & exécutées : enjoint aux Substituts dudit Procureur général sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz en Parlement, le Lundi quinziéme jour de Février mil sept cent vingt-trois, Collationné. Signé, MENGIN.

INDULT ACCORDE' PAR LE PAPE CLEMENT IX

à Louis XIV Roi de France,

Pour nommer à l'évêché d'Elne ou Perpignan, & aux Bénéfices consistoriaux qui y sont situés.

Donnée au mois d'Avril 1668.

CLEMENS PAPA IX.

CHARISSIME in Christo fili noster, salutem, & apostolicam benedictionem. Ann. 1668. Præclaræ Majestatis tuæ ac progenitorum, & majorum suorum Regum christianissimorum Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi athletarum ac egregiorum Sedis apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus quo eandem Majestatem tuam filiali erga nos, & eandem sedem observantiâ, ac pietate orthodoxæ fidei conservandæ, zelo, aliisque Rege christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter piè fulgentem prosequimur, paternæ charitatis affectus nos urget, atque impellit, ut tibi tuisque successoribus Regibus christianissimis luculenta Pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur, firmâ spe ac fiduciâ in Domino freti, fore ut tam tu, quàm successores tui Reges prædicti, viæ antecessorum Regum vestigiis impressæ inhærentes populos ditioni vestræ creditos in fide catholica, ac vetere erga sedem prædictam obedientiâ continere pari laude conaturi ; Constitutionesque apostolicas in universis dominiis vestris, debitæ semper executioni mandari, ac sedis ejusdem honorem & auctoritatem, illibatos conservari omni studio sitis curaturi.

Volentes itaque tibi qui, ut accepimus, universum Comitatum, & Vicariam Ruscinonensem, Comitatum, & Vicariam Confluentinam, exceptis iis locis, qui in Pyrenæorum parte Hispaniam spectante, sita esse, judicata sunt, itemque partem Comitatûs Cerdaniæ, quam in parte Pyrenæorum Galliam, spectante, sitam esse pariter judicatum fuit, Regiones, urbes, oppida, castella ex quibus Vicariæ Ruscinonensis, & Confluentinæ & ea pars Comitatûs Cerdaniæ de qua mox dictum est, constant, earum accessiones, appendices, & adjuncta de præsenti possides & per totum annum 1666 possedisti, tuisque successoribus Regibus Francorum christianissimis, quò regiam benevolentiam, erga personas benemeritas vobisque gratas, & acceptas exercere valeatis gratiam facere specialem, ac sperantes te, ac illos in nominandis ad Ecclesiam *Elnensem*, & Monasteria consistorialia intra fines ditionum, & locorum prædictorum, à te ut præfertur possessorum consistentia personis, quæ vitæ integritate, religione, fide, & doctrinâ præstent, & episcopalis muneris prærogativâ respectivè dignæ sint summum studium, summamque diligentiam semper adhibituros, nec conscientiam vestram hac in re ullo modo lædi passuros esse : motu proprio, & ex certa scientia, deque apostolicæ potestatis plenitudine tibi, tuisque successoribus Regibus Francorum

christianissimis in sinceritate fidei & unitate sanctæ romanæ Ecclesiæ, necnon obedientiâ ac devotione, nostris & successorum nostrorum romanorum Pontificum, canonicè intrantium, perseverantibus, qui pro tempore civitatem Elnensem, ac Comitatus, & Vicarias Ruscinonensem, Confluentinam ac partem Comitatûs Cerdaniæ, in parte Pyrenæorum Galliam spectante sitam, Regiones, urbes, oppida, castella, accessiones, appendices, & adjuncta prædicta, prout suprà enuntiatum est, pro tempore possederint, jus Patronatûs, & præsentandi personas probatas bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini decretorum dispositionem idoneas ad dictam Ecclesiam Elnensem, ac omnia, & singula Monasteria consistorialia, intra fines ditionum ac locorum prædictorum dumtaxat consistentia, quotiescunque illam, & illa quovismodo & ex quorumcunque etiam ejusdem sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium personis etiam in romana Curia vacare contingeret, per nos, & romanos Pontifices successores nostros prædictos eisdem Ecclesiæ Elnensi & Monasteriis respectivè, ad præsentationem hujusmodi præficiendas tenore Præsentium de specialis dono gratiæ concedimus, & assignamus.

Decernentes jus Patronatûs, & præsentandi hujusmodi, illius omnino naturæ, & vigoris existere; cujus jus Patronatûs Regium, ex fundatione & dotatione existit, ac quascumque provisiones, commendas, administrationes, uniones, & dispositiones tam de vacantibus, quàm de vacaturis, per viam accessûs & regressûs, & aliàs quomodolibet etiam de consensu illam, vel illa pro tempore obtinentium de Ecclesia Elnensi ac Monasteriis prædictis absque præsentatione aut expresso consensu tuo, tuorumque successorum prædictorum per nos, dictosque successores nostros romanos Pontifices, & sedem prædictam quomodolibet ex nunc de cætero faciendas, aut pro tempore factas, & quascumque Litteras apostolicas, desuper quomodolibet confectas, etiam quascumque derogationes quorumvis jurium præsentandi, seu nominandi, etiam cum quibusvis efficacissimis, & insolitis clausulis in re continentes nullius roboris vel momenti existere & fore; sicque & non aliter per quoscunque Judices ordinarios, & delegatos, etiam causarum Palatii apostolici auditores, ac S. R. E. Cardinales quavis authoritate fungentes, sublatâ eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & authoritate judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam, quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari; non obstantibus quibusvis Cancellariæ apostolicæ regulis editis, & edendis, aliisque constitutionibus, & ordinationibus apostolicis, necnon Elnensibus & Monasteriorum præfatorum & Ordinum quorum illa sunt, etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & Litteris apostolicis sub quibuscunque tenoribus & formis ac cum quibusvis clausulis, & decretis in genere, vel in specie, & aliàs in contrarium quomodolibet concessis, approbatis & innovatis: quibus omnibus & singulis etiam pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret ac si tenores hujusmodi de verbo ad verbum nihilo penitus omisso, & forma in illis tradita observata exprimerentur, & insererentur, præsentibus pro plenè & sufficienter expressis, & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris ad præmissorum effectum hâc vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus cæterisque contrariis quibuscunque, cæterum quantò magis Majestatem tuam, ejusque successores, favoribus & gratiis ex apostolicæ Sedis benignitate prosequimur & decoramus, tantò magis pro injuncto nobis pastoralis sollicitudinis munere nos obstringi dignoscimus, ad exigendum à te ut ubi Sedes apostolica tibi nova paternæ benevolentiæ cumulat argumenta; filialis debeant ibi observantiæ jura erga ipsam Sedem apostolicam vel continuata servari, vel intermissa restitui. Intendimus itaque ut in civitate Elnensi & Comitatibus, ac Vicariis aliisque omnibus & singulis locis & ditionibus prædictis ejusdem Sedis apostolicæ jura quæcumque, præsertim verò circa tribunalia Inquisitionis adversùs hæreticam pravitatem, Jurisdictionem Concilii Tridentini, Litterarumque apostolicarum in die Cœnæ Domini legi solitarum observantiam, & executionem liberam appellationum in causis ad forum ecclesiasticum quoquomodo spectantibus tam super possessorio, quàm petitorio ad romanam Curiam devolutam, facultates Judicis

Judicis ut vocant *del Breve*, in illis partibus vigore Litterarum apostolicarum in simili forma brevis expeditarum deputari soliti reservationes mensium apostolicorum aliasque omnes tam generales, quàm speciales, apostolicas beneficiorum provisiones, pensionum super ipsis assignationes spolia & annatas Cameræ apostolicæ debitas, & ad ipsas exigendas ministrorum deputationem, ita hodierno & futuris dictorum successorum temporibus, salva semper & illæsa quoad omnes suas partes omnino maneant, serventur, atque executioni respectivè mandentur, & quatenus opus sit, in pristinum restituantur prout in dicta civitate Elnensi, & Comitatibus, & Vicariis, aliisque omnibus & singulis locis, & ditionibus prædictis, ante annum 1640 manebunt, servabuntur, & executioni demandabuntur: declarantes nostram intentionem atque enixam voluntatem esse, ut prædicta juris patronatûs & præsentandi concessio præfatæ observantiæ, executioni, & restitutioni innitatur, & conformetur. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die IX Aprilis 1668, pontificatûs nostri anno primo.

Enregistré aux Régistres du Grand-Conseil, le Juin 1670.

INDULT ACCORDE' PAR LE PAPE CLEMENT IX

à Louis XIV Roi de France,

Pour nommer à l'évêché d'Arras, & aux Bénéfices qui y sont situés.

Donné au mois d'Avril 1668.

CLEMENS PAPA IX.

CHARISSIME in Christo fili noster, salutem, & apostolicam benedictionem. Ann. 1668.
Præclaræ Majestatis tuæ, ac progenitorum, & majorum suorum, Regum christianissimorum, Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi athletarum, ac egregiorum Sedis apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus quo eandem Majestatem tuam filiali erga nos, & eandem Sedem observantia ac pietate orthodoxæ fidei conservandæ & propagandæ zelo, aliisque Rege christianissimo dignis virtutibus, atque decoribus multipliciter præfulgentem prosequimur, paternæ charitatis affectus nos urget, atque impellit, ac tibi tuisque successoribus, ut Regibus christianissimis luculenta Pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur, firmâ spe atque fiduciâ in Domino freti, fore ut tam tu, quàm successores tui Reges prædicti, viæ antecessorum Regum vestigiis impressæ inhærentes, populos ditioni vestræ creditos in fide catholica ac vetere apud sedem prædictam obedientia continere pari laude conaturi, constitutionesque apostolicas in universis dominiis vestris debitæ semper executioni mandari, ac sedis ejusdem honorem, & authoritatem illibatos conservari omni studio sitis curaturi.

Volentes itaque tibi, qui, ut accepimus, civitatem Atrebatensem de præsenti possides tuisque successoribus Regibus Francorum christianissimis, quo regiam benevolentiam erga personas benemeritas, vobisque gratas, & acceptas exercere valeatis, gratiam facere specialem, ac sperantes te ac illos in nominandis ad Ecclesiam Atrebatensem nunc & pro tempore pastoris solatio destitutam, personis quæ vitæ integritate, religione, fide, & doctrinâ præstent, ac episcopalis muneris prærogativâ dignæ sint, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituros, nec conscientiam vestram hac in re ullo modo lædi passuros esse, motu proprio ac ex certa scientia nostris deque apostolicæ potestatis plenitudine, tibi tuisque successoribus Regibus Francorum christianissimis qui pro tempore eandem civitatem Atrebatensem possederint, jus nominandi personam idoneam in Theologia Magistrum, aut in Decretis Doctorem, seu Licentiatum nobilium Universitatum more, diligenti examine præcedente, promotum ad Ecclesiam *Atrebatensem* præfatam nunc vacantem, & quotiescunque illam vacare contigerit, nobis, & romano Pontifici qui pro tempore fuerit, per nos & eundem Pontificem in Episcopum Atrebatensem ad nominationem hujusmodi instituendum tenore Præsentium in

perpetuum reservamus atque concedimus ; ac irritum, & inane si secus super his à quoquam, quavis authoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari, decernimus : nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, ac prædictæ Ecclesiæ Atrebatensis etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis Statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis & Litteris apostolicis etiam eidem Ecclesiæ, ejusque Capitulo ac quibusvis aliis sub quibuscunque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus efficacissimis & insolitis clausulis, irritantibusque & aliis decretis etiam motu proprio ac ex certa scientia, ac consistorialiter concessis, ac etiam iteratis vicibus confirmatis & innovatis, quibus omnibus etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, ac si tenores hujusmodi de verbo ad verbum nihilo penitus omisso, & forma in illis tradita, observara exprimerentur, & insererentur, præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, & insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum, hâc vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus, illaque adversùs præmissa suffragari nullo modo posse seu debere decernimus, cæterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die 9 Aprilis 1668, pontificatûs nostri anno primo.

Enregistré aux Régistres du Grand-Conseil, le Juin 1670.

INDULT ACCORDE' PAR LE PAPE CLEMENT IX

à Louis XIV Roi de France.

Pour nommer aux Bénéfices consistoriaux qui sont dans la Flandre & l'Artois.

Donné au mois d'Avril 1668.

Charissimo in Christo Filio nostro LUDOVICO, *Francorum Regi Christianissimo ;*

CLEMENS PAPA IX.

Ann. 1668. CHARISSIME in Christo fili noster, salutem & apostolicam benedictionem. Præclara Majestatis tuæ, ac progenitorum, & majorum tuorum Regum christianissimorum, Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi athletarum, ac egregiorum Sedis apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus, quo eamdem Majestatem tuam filiali erga nos, & eamdem Sedem observantiâ ac pietate, orthodoxæ Fidei conservandæ & propagandæ zelo, aliisque Rege christianissimo dignæ virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem prosequimur paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi luculenta Pontificæ nostræ benignitatis dona largiamur: firmâ spe atque fiduciâ in Domino freti, fore ut tu viæ eorumdem Majorum tuorum vestigiis impressæ inhærens, populos ditioni tuæ creditos, in Fide catholica, ac vetere erga Sedem prædictam obedientia continere pari laude conaturus, Constitutionesque apostolicas in universis dominiis tuis debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem & authoritatem illibatos conservari omni studio sis curaturus. Volentes itaque tibi, qui ut accepimus, Urbes Atrebatum, Hesdinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lentiacum, Comitatum sancti Pauli, Teruanam, Passium, earumque Balliviatus, alios quoque Balliviatus, & Castellanias agri Atrebatensis, necnon Rentiacum, Urbes itidem, Arcésque Gravelingam, Arcem Philippeam, Sulsam, Hannuinum, Burburgum, & Urbem sancti Venantii in Flandria, Landreceium, & Querceium in Hannonia, Avennam quoque, Mariæburgum, ac Philippopolim, insuper in agro Lucemburgico Theodonis-villam, Malmedium, Damvillerium, Urbem Ivodium, ejusque

Præpositatum, Castrum, Chavantiacum, ejusque Præposituram, & Marvillam, earum Balliviatus, Castellanias, Præfecturas, Præposituras, territoria, dominia, ditiones, accessiones, appendices, & adjuncta de præsenti possides, & per totum annum 1666 possedisti, quò regiam benevolentiam erga personas bene meritas tibique gratas, & acceptas exercere valeas, gratiam facere specialem: ac sperantes re in nominandis ad infra scripta beneficia personis, quæ vitæ integritate, religione, fide, & doctrinâ præstent, summum studium, summamque diligentiam semper adhibiturum, nec conscientiam tuam hac in re ullo modo lædi passurum esse; tuis hac in parte supplicationibus inclinati, tibi, tuâ tantum vitâ durante, & quandiu in sinceritate fidei & unitate S. R. E. necnon obedientia, ac devotione nostris, & successorum nostrorum romanorum Pontificum canonicè intrantium præstiteris, jus & facultatem nominandi nobis, & romano Pontifici pro tempore existenti, tam ad dignitates abbatiales, aut quorumcumque Monasteriorum regimina, etiam per Priores aut Præpositos regi & gubernari solitorum, quàm etiam ad quoscumque Prioratus, Præposituras, aut Præpositatus Conventum habentes intra urbes Atrebatum, Hesdinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lentiacum, Comitatum S. Pauli, Tervanam, Passium, earumque Balliviatus, alios quoque Balliviatus, & Castellanias agri Atrebatensis, necnon Rentiacum, urbes itidem Atcésque Gravelingam, Arcem Philippeam, Slusam, Hannuinum, Burburgum, & urbem sancti Venantii in Flandria, Landreceium, & Querceium in Hannonia, Avennam quoque, Marixburgum, & Philippopolim, insuper in agro Lucemburgico Theonisvillam, Malmedium, Damvillerium, urbem Ivodium, ejusque Præposituram, Castrum Chavantiacum, ejusque Præposituram, & Marvillam, earum Balliviatus, Castellanias, Præfecturas, Præposituras, territoria, dominia, ditiones, accessiones, appendices, & adjuncta prædicta, à te de præsenti, & per totum annum 1666 ut præfertur, possessa dumtaxat consistentes, & consistentia, dummodo intra septa illorum existant, etiamsi sub temporali dominio aliorum Procerum consisterent, vel temporalem Jurisdictionem habeant, ac etiamsi Prioratus, Præposituræ, aut Præpositatus, necnon Monasteria nuncuparentur, pro tempore vacantes, seu vacantia, per nos, & romanos Pontifices successores nostros ad nominationem tuam infra decem menses à die cujuslibet vacationis faciendam, ac nobis, & romano Pontifici pro tempore existenti præsentendam, conferendos, & conferenda authoritate apostolicâ, tenore Præsentium de specialis dono gratiæ concedimus, & indulgemus: ita ut de dictis dignitatibus abbatialibus, aut quibuscumque Monasteriis, Prioratibus, Præposituris, & Præpositatibus prædictis pro tempore vacantibus, absque nominatione tua præfata; de aliis verò sub nominatione hujusmodi non comprehensis, & absque illa liberè conferendis dignitatibus videlicet sæcularibus, principalibus, & regularibus actu non conventualibus infra prædictos districtus consistentibus, nonnisi de locis tuæ ditioni subjectis, aut tibi gratis, & acceptis personis per nos, & successores nostros romanos Pontifices, & Sedem eamdem pro tempore disponi, & respectivè provideri minimè possit. Non obstantibus quibuscumque Constitutionibus, Ordinationibus apostolicis, ac singulorum Prioratuum, Præpositurarum, & Præpositatuum prædictorum, ac Ordinum, quorum illi sunt, seu à quibus dependent, etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus, Privilegiis quoque, Indultis, & Litteris apostolicis sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis, & decretis in genere, vel in specie, ac aliàs in contrarium quomodolibet concessis, approbatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa, & individua mentio, seu quævis alia expressio habenda foret, illorum tenores Præsentibus pro expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hâc vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 9 Aprilis 1668, pontificatûs nostri anno primo. *Sic signatum*, I. G. SLUSIUS.

Enregistré ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt cejourd'hui donné en icelui. A Paris le onziéme jour de Juillet mil six cent soixante-dix. Signé, HERBIN.

AUTRE INDULT ACCORDE' PAR LE PAPE CLEMENT IX à Louis XIV Roi de France,

Pour nommer aux Bénéfices consistoriaux qui sont dans la Flandre Françoise.

Donné au mois d'Août 1668.

Charissimo in Christo Filio nostro LUDOVICO, *Francorum Regi Christianissimo.*

CLEMENS PAPA IX.

Ann. 1668. CHARISSIME in Christo fili noster, salutem & apostolicam benedictionem. Præclara Majestatis tuæ ac progenitorum, & majorum tuorum Regum christianissimorum Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi athletarum & egregiorum Sedis apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus, quo eandem Majestatem tuam filiali erga nos, & eandem sedem observantiâ, ac pietate ortodoxæ fidei conservandæ, & propagandæ zelo, aliisque Rege christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem prosequimur, paternæ charitatis affectus nos urget, atque impellit, ut tibi uberiora Pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur, firma spe atque fiduciâ in Domino freti, fore ut tu viæ eorumdem Majorum tuorum vestigiis impressæ inhærens, populos ditioni tuæ creditos in Fide catholica, ac vetere erga Sedem prædictam obedientiâ continere pari laude, conaturus, Constitutionesque apostolicas in universis dominiis tuis debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem, & authoritatem illibatos conservari omni studio sis curaturus. Aliàs siquidem nos tuis supplicationibus inclinati, tibi, tuâ tantum vitâ durante, & quandiu in sinceritatis fidei, & unitate S. R. E. necnon obedientia & devotione nostris & successorum nostrorum romanorum Pontificum canonicè intrantium persisteres, jus & facultatem nominandi nobis, & romano Pontifici pro tempore existenti, tam ad dignitates abbatiales, aut quorumcumque Monasteriorum regimina, etiam per Priores, aut Præpositos regi & gubernari solitorum, quàm etiam ad quoscumque Prioratus, Præposituras, aut Præpositatus Conventum habentes intra urbes Atrebatum, Hesdinum, Bapalmam, Betuniam, Lilerium, Lentiacum, Comitatum S. Pauli, Teruanam, Passium, earumque Balliviatus, alios quoque Balliviatus, & Castellanias agri Atrebatensis, necnon Renliacum, urbes itidem Arcesque Gravelingam, Arcem Philippeam, Slusam, Hannuinum, Burburgum, & urbem sancti Venantii in Flandria, Landreceium, & Quercetum in Hannonia, Avennam quoque, Mariæburgum, & Philippopolim, insuper in agro Lucemburgico, Theodonis villam, Malmedium, Damvillerium, urbem Ivodium, ejusque Præposituram, Castrum Chavanciarum, ejusque Præposituram & Marvillam, earum Balliviatus, Castellanias, Præfecturas, Præposituras, Territoria, Dominia, ditiones, accessiones, appendices, & adjuncta à te nunc & per totum annum 1666, possessa dumtaxat consistentes & consistentia, dummodo intra septa illorum existerent, etiamsi sub temporali dominio aliorum Procerum consisterent, vel temporalem Jurisdictionem haberent, ac etiamsi Prioratus, Præposituræ, aut Præpositatus, necnon Monasteria nuncuparentur, pro tempore vacantes, seu vacantia per nos, & romanos Pontifices successores nostros ad nominationem tuam infra decem menses à die cujuslibet vacationis faciendam, ac nobis, & romano Pontifici pro tempore existenti præsentandam conferendos & conferenda, authoritate apostolicâ de specialis dono gratiæ concessimus, & indulsimus, ita ut de dictis dignitatibus abbatialibus, aut quibuscumque Monasteriis, Prioratibus, Præposituris, & Præpositatibus prædictis pro tempore vacantibus, absque nominatione tua prædicta; de aliis verò sub nominatione hujusmodi non comprehensis, & absque illa liberè conferendis, dignitatibus videlicet sæcularibus, principalibus, & regularibus actu non conventualibus, infra prædictos districtus consistentibus, nonnisi de locis tuæ ditioni subjectis, aut tibi gratis, & acceptis personis, per nos, & successo-

res nostros romanos Pontifices & Sedem eamdem pro tempore disponi, & respectivè provideri minimè posset, & aliàs prout in nostris desuper in simili forma Brevis die 9 Aprilis proximè præteriti expeditis Litteris, quarum tenorem Præsentibus pro plenè, & sufficienter expresso, ac de verbo ad verbum inserto haberi volumus, uberiùs continetur. Cùm autem, sicut accepimus, charissimus in Christo Filius noster Carolus, Hispaniarum Rex catholicus nonnullas alias Civitates, Oppida, Arces, Regiones, districtus, & loca in Belgicis ditionibus consistentia Majestati tuæ per tractatum pacis inter utriusque vestrûm Plenipotentiarios in Oppido Aquisgrani Leodiensis diœcesis, die 2 Maii proximè prætetiti initum, & subinde utrinque ratificatum, in perpetuum cesserit, & renunciaverit: nos Majestatem tuam, quò regiam benevolentiam erga personas bene meritas, tibique gratas & acceptas uberiùs exercere valeas, amplioris gratiæ favore prosequi volentes, ac sperantes te in nominandis ad infra scripta beneficia personis, quæ vitæ integritate, Religione, fide, & doctrinâ præstent, summum studium, summamque diligentiam semper adhibiturum, nec conscientiam tuam hac in re ullo modo lædi passurum esse; iteratis tuis hac in parte supplicationibus inclinati, tibi tuâ tantùm vitâ durante, & quamdiu in sinceritate fidei, & unitate S. R. E. necnon obedientiâ ac devotione nostris, & successorum nostrorum romanorum Pontificum canonicè intrantium perstiteris, concessionem juris & facultatis nominandi nobis, & romano Pontifici pro tempore existenti ad supradictas dignitates abbatiales & regimina Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, necnon Prioratus, & Præposituras, aut Præposifiatus Conventum habentes, tibi à nobis per Litteras nostras prædictas factam, ut præfertur, ad quascumque similes dignitates abbatiales, ac regimina quorumcumque Monasteriorum, etiam per Priores, & Præpositos regi & gubernari solitorum, necnon quoscumque Prioratus, Præposituras, aut Præpositatus Conventum habentes in Civitatibus, Oppidis, Arcibus, Regionibus, districtibus, & locis tibi à memorato Carolo Rege per prædictum tractatum pacis cessis, & renunciatis, & quæ de præsenti possides, & in futurum vigore tractatus pacis hujusmodi in Belgio pacificè possidebis dumtaxat consistentes, & consistentia, servatâ tamen in reliquis supradictarum Litterarum formâ, dispositione, ac cum omnibus & singulis clausulis, Decretis, Declarationibus, & Indultis in eisdem Litteris quomodolibet contentis & expressis, eâdem authoritate, tenore Præsentium extendimus, & ampliamus, non obstantibus quibuscumque Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, ac singulorum Prioratuum, Præposituratum, & Præpositatuum prædictorum, ac Ordinum, quorum illi sunt, seu à quibus dependent, etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis Statutis, & Consuetudinibus, Privilegiis quoque, Indultis, & Litteris apostolicis, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis, Decretis, in genere, vel in specie, ac aliàs in contrarium quomodolibet concessis, approbatis, & innovatis. Quibus omnibus & singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus speciali, specifica, expressa & individua mentio, seu quævis alia expressio habenda foret, illorum tenores Præsentibus pro expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hâc vice dumtaxat specialiter & expresssè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die 27 Augusti 1668, pontificatûs nostri secundo. *Sic signatum*, I. G. SLUSIUS.

Enregistré ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt cejourd'hui donné en icelui, A Paris, l'onzième Juin mil six cent soixante & dix. Signé, HERBIN.



INDULT ACCORDE' PAR LE PAPE CLEMENT IX à Louis XIV Roi de France,

Pour nommer à l'évêché de Tournay.

Donné au mois d'Août 1668.

Chariſſimo in Chriſto Filio noſtro LUDOVICO, *Francorum Regi chriſtianiſſimo.*

CLEMENS PAPA IX.

Ann. 1668. CHARISSIME in Chriſto Fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Præclara Majeſtatis tuæ, ac progenitorum, & majorum tuorum Regum chriſtianiſſimorum, Principum longè clariſſimorum, invictiſſimorumque Chriſti athletarum, ac egregiorum Sedis apoſtolicæ cultorum promerita exigunt; ac præcipuus, quo eodem Majeſtatem tuam filiali erga nos, & eamdem Sedem obſervantiâ ac pietate, orthodoxæ Fidei conſervandæ & propagandæ zelo, aliiſque Rege chriſtianiſſimo dignis virtutibus multipliciter præfulgentem proſequimur, paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi, tuiſque ſucceſſoribus Regibus chriſtianiſſimis luculenta Pontificiæ noſtræ benignitatis dona largiamur: firmâ ſpe atque fiduciâ in Domino freti, fore ut tam tu, quàm ſucceſſores tui Reges prædicti, viæ anteceſſorum Regum veſtigiis impreſſæ inhærentes, populos ditioni veſtræ creditos in Fide catholica, ac vetere erga Sedem prædictam obedientiâ contineri pari laude conaturi, Conſtitutioneſque apoſtolicas in univerſis Dominiis veſtris debitæ ſemper executioni mandari, ac Sedis ejuſdem honorem & authoritatem illibatos conſervari, omni ſtudio ſitis curaturi. Volentes itaque tibi, qui, ut accepimus, Civitatem Tornacenſem Majeſtati tuæ à chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Carolo Hiſpaniarum Rege catholico, per tractatum pacis inter utriuſque veſtrûm Plenipotentiarios in oppido Aquiſgrani Leodienſis diœceſis die 2 Maii proximè præteriti initum, & ſubinde utrinque ratificatum, in perpetuum ceſſam & renunciatam de præſenti poſſides, tuiſque ſucceſſoribus Regibus Francorum chriſtianiſſimis, quò regiam benevolentiam erga perſonas benemeritas, vobiſque gratas & acceptas exercere valeatis, gratiam facere ſpecialem, & ſperantes te, ac illos in nominandis ad Eccleſiam Tornacenſem nunc, & pro tempore Paſtoris ſolatio deſtitutam, perſonis, quæ vitæ integritate, Religione, fide, & doctrinâ præſtent, ac epiſcopalis muneris prærogativa dignæ ſint, ſummum ſtudium, ſummamque diligentiam ſemper adhibituros, nec conſcientiam veſtram hac in re ullo modo lædi paſſuros eſſe: motu proprio, ac ex certa ſcientia noſtris, deque apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, tibi, tuiſque ſucceſſoribus Regibus Francorum chriſtianiſſimis, qui pro tempore eamdem Civitatem Tornacenſem poſſederint, jus nominandi perſonam idoneam, in Theologia Magiſtrum, aut in Decretis Doctorem, ſeu Licentiatum nobilium Univerſitatum more, diligenti examine præcedente promotum, ad Eccleſiam Tornacenſem prædictam nunc vacantem, & quotieſcumque illam vacare contigerit, nobis & romano Pontifici, qui pro tempore fuerit, per nos, & eumdem Pontificem in Epiſcopum Tornacenſem, ad nominationem hujuſmodi inſtituendum, tenore Præſentium in perpetuum reſervamus, atque concedimus; ac irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis authoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus. Non obſtantibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus apoſtolicis, ac prædictæ Eccleſiæ Tornacenſis etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis Statutis, & conſuetudinibus, Privilegiis quoque, Indultis, & Litteris apoſtolicis etiam eidem Eccleſiæ, ejuſque Capitulo, ac quibuſvis aliis ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus, efficaciſſimis, & inſolitis clauſulis, irritantibuſque, & aliis decretis, etiam motu proprio, & ex certa ſcientia, ac conſiſtorialiter conceſſis, ac etiam iteratis vicibus confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, etiamſi pro illorum ſuffi-

clenti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nihil penitùs omisso, & formâ in illis tradita observata exprimerentur, & insererentur Præsentibus pro plenè & sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris effectum, hâc vice dumtaxat specialiter & expresiè derogamus, illaque adversùs præmissa suffragari nullo modo posse, seu debere decernimus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die 27 Augusti 1668, pontificatûs nostris anno secundo. *Sic signatum*, I. G. SLUSIUS.

Enregistré ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt cejourd'hui donné en icelui, à Paris l'onziéme Juin 1670. Signé, HERBIN.

LETTRES D'ATTACHE SUR LES INDULTS

DU PAPE CLEMENT IX,

Pour la nomination aux évêchés d'Elme, Arras & Tournay : Bénéfices consistoriaux & autres étant dans lesdits Diocèses, & dans les Pays cédés au Roi en Flandre.

Données au mois d'Avril 1670.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Sçavoir faisons : qu'il auroit plu à feu notre Saint Pere le Pape Clément IX d'immortelle mémoire, de nous accorder cinq Brefs ou Indults apostoliques des 9 Avril & 27 Août 1668, pour la nomination de l'évêché d'Elne, & autres Bénéfices consistoriaux situés dans le Roussillon, Conflans & Comté de Cerdagne, & pour la nomination aux évêchés d'Arras & Tournay, comme pareillement pour la disposition des Bénéfices consistoriaux, & autres situés dans l'étendue des Pays-Bas soumis à notre obéissance, tant en vertu des anciens Traités que par celui d'Aix-la-Chapelle, & voulant qu'ils sortent leur plein & entier effet, sans qu'il soit allé ci-après directement ou indirectement au contraire. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, après qu'il nous est apparu, que dans lesdits Indults ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, il n'y a rien de contraire aux saints Decrets, droits de notre Couronne, priviléges & immunités de l'Eglise gallicane : nous les avons acceptés, approuvés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & confirmons, voulons & nous plait, qu'ils soient exécutés de point en point selon leur forme & teneur : & à cette fin nous avons, pour raison de tous procès & différends, circonstances & dépendances, qui naitront en conséquence & exécution desdits Indults attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à notre Grand-Conseil, & icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notredit Grand-Conseil, que lesdits Indults & ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & tout le contenu en iceux garder & faire garder & observer de point en point, sans aller ni souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraire : nonobstant tous usages, réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace 1670, & de notre regne le 27. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE LIONNE. *Et à côté visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres Patentes sur Indults, & scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. Ann. 1670.

Enregistrées ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt donné en icelui. A Paris le 11 Juin 1670. Signé, HERBIN.

INDULTS ACCORDE'S PAR LE PAPE INNOCENT XI

à Louis XIV, Roi France,

Pour la nomination aux évêchés d'Ypres & Saint Omer; Abbayes & autres Bénéfices situés au Comté de Bourgogne, & dans les Villes, Places & Pays de Flandre cédés à Sa Majesté, par le Traité de Nimegue.

Donné au mois de Mai 1686.

INNOCENTIUS PP. XI.

Ann. 1686. CHARISSIME in Christo Fili noster, salutem, & apostolicam benedictionem. Præclara Majestatis tuæ, ac progenitorum & majorum tuorum Regum christianissimorum, Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi athletarum, & egregiorum Sedis apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus quo eamdem Majestatem tuam filiali erga nos & eamdem Sedem observantiâ ac pietate, orthodoxæ fidei conservandæ & propagandæ zelo, aliisque Rege christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem prosequimur; paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi luculentâ Pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur, firmâ spe atque fiduciâ in Domino freti, fore ut tu viæ eorumdem majorum tuorum vestigiis impressæ inhærens, populos ditioni tuæ creditos in fide catholica, ac vetere erga Sedem prædictam obedientiâ continere pari laude conaturus, constitutionesque apostolicas in universis dominiis tuis debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem & autoritatem illibatos conservari, omni studio sis curaturus. Dudum si quidem felicis recordationis Clemens Papa IX, prædecessor noster tuis supplicationibus inclinatus, tibi tuâ tantum vitâ durante, & quandiu in sinceritate fidei & unitate S. R. E. necnon obedientia & devotione ipsius Clementis prædecessoris ejusque successorum romanorum Pontificum canonicè intrantium persisteres, jus & facultatem nominandi ipsi Clementi prædecessori & romano Pontifici pro tempore existenti, tam ad dignitates abbatiales aut quorumcumque Monasteriorum regimina, etiam per Priores aut Præpositos regi & gubernari solitorum, quam etiam ad quoscumque Prioratus, Præposituras, aut Præpositatus Conventum habentes intra urbes Atrebatum, Hesdinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lentiacum, Comitatum sancti Pauli, Teruanam, Passium, earumque Balliviatus & Castellanias Agri Atrebatensis, necnon Renticum, urbes itidem, Arcesque, Gravelingam, Arcem Philippeam, Slusam, Hannuinum, Burburgum, & urbem sancti Venantii in Flandria, Landrecium & Quercetum in Hannonia, Avennam quoque, Mariæburgum, & Philippopolim, insuper in Agro Lucemburgico, Theodonis villam, Malmedium, Damvilerium, urbem Ivodium ejusque Præposituram, Castrum Chavanciacum ejusque præposituram & Marvillam, earum Balliviatus, Castellanias, Præfecturas, Præposituras, Territoria, Dominia, ditiones, accessiones, appendices & adjuncta à te nunc & per totum annum 1666, possessa dumtaxat consistentes & consistentia, dummodo intra septa illorum existerent, etiamsi sub temporali dominio aliorum procerum consisterent, vel temporalem jurisdictionem haberent, ac etiamsi Prioratus, Præpositurae aut Præpositatus necnon Monasteria nuncuparentur, pro tempore vacantes seu vacantia, per eumdem Clementem prædecessorem ejusque successores romanos Pontifices ad nominationem tuam intra decem menses, à die cujuslibet vacationis faciendam, ac ipsi Clementi prædecessori & romano Pontifici pro tempore existenti præsentandam conferendos & conferenda, auctoritate apostolicâ de specialis dono gratiæ concessit, & indulsit; ita ut de dictis dignitatibus, abbatialibus aut quibuscumque Monasteriis, Prioratibus Præposituris & Præpositatibus prædictis pro tempore vacantibus, absque nominatione tua prædicta; de aliis verò sub nominatione ejusmodi non comprehensis & absque illa liberè conferendis Dignitatibus, videlicet sæcularibus principalibus,

cipalibus, & regularibus actu non conventualibus, intra prædictos districtus consistentibus, non nisi de locis tuæ ditioni subjectis, aut tibi gratis & acceptis personis, per præfatum Clementem prædecessorem ejusque successores romanos Pontifices & Sedem eandem, pro tempore disponi & respectivè provideri minimè posset, & aliàs prout in ipsius Clementis prædecessoris Litteris desuper in simili forma brevis die 9 Aprilis 1668, expeditis uberiùs continetur. Et postmodum accepto per eumdem Clementem prædecessorem, quòd charissimus in Christo filius noster Carolus Hispaniarum Rex catholicus nonnullas alias civitates, oppida, arces, regiones, districtus & loca in Belgicis ditionibus consistentia, Majestati tuæ per tractatum pacis inter utriusque vestrûm Plenipotentiarios in oppido Aquisgrani Leodiensis diœcesis die 2 Maii dicti anni 1668 initum, & subinde utrimque ratificatum in perpetuum, cesserat, & renunciaverat, ipse Clemens prædecessor iteratis tuis hac in parte supplicationibus inclinatus, tibi tuâ tantùm vitâ durante concessionem juris & facultatis nominandi hujusmodi tibi factam, ut præfertur, ad similes dignitates abbatiales ac regimina Monasteriorum, Prioratus, Præposituras, Præpositatus Conventum habentes in civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, districtibus & locis tibi à præfato Carolo Rege per supradictum tractatum pacis cessis & renuntiatis, & quæ tunc possidebas, & in futurum, vigore tractatûs pacis hujusmodi in Belgio pacificè possideres, dumtaxat consistentes & consistentia, servatâ tamen in reliquis prædictarum Litterarum formâ, & dispositione, & alias sub certis modo & formâ tunc expressis, eâdem auctoritate extendit & ampliavit, prout in aliis ipsius Clementis prædecessoris pariter in forma brevis die 27 Augusti ejusdem anni 1668, emanatis Litteris, quarum, & aliarum priorum Litterarum prædictarum tenores Præsentibus pro plenè & sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis, haberi volumus, pleniùs etiam continetur. Cùm autem, sicut accepimus, memoratus Carolus Rex Comitatum Burgundiæ, urbes, loca & Regiones ab illo dependentes comprehensâ civitate Bisuntinensi ejusque districtus, necnon nonnullas alias civitates, oppida, arces, regiones, districtus & loca in Belgicis ditionibus prædictis consistentia, eidem Majestati tuæ per alium tractatum pacis inter utriusque vestrûm Plenipotentiarios die 17 Septembris 1678. Noviomagi initum, & subinde utrimque ratificatum in perpetuum, cesserit similiter & renunciaverit, nos Majestatem tuam, quo regiam benevolentiam erga personas bene meritas, tibique gratas & acceptas uberiùs exercere valeas, specialis favore gratiæ prosequi volentes, ac sperantes, te in nominandis ad infra scripta Beneficia personis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ præstent, summum studium, summamque diligentiam semper adhibiturum, nec conscientiam tuam hac in re ullo modo lædi passurum esse, tuis hac in parte supplicationibus inclinati, tibi tuâ tantum vitâ durante, & quandiu in sinceritate fidei & unitate S. R. E. necnon obedientiâ & devotione nostris & successorum nostrorum romanorum Pontificum canonicè intrantium perstireris, concessionem juris & facultatis nominandi, romano Pontifici pro tempore existenti ad supradictas dignitates abbatiales & regimina Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, necnon Prioratus & Præposituras, aut Præpositatus Conventum habentes, tibi à memorato Clemente prædecessore per binas suas Litteras prædictas factam & ampliatam respectivè, ut præfertur, ad quascumque similes dignitates abbatiales, ac regimina quorumcumque Monasteriorum etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, necnon quoscumque Prioratus, Præposituras aut Præpositatus Conventum habentes in præfatis Comitatu Burgundiæ, Urbibus, locis & regionibus ab illo dependentibus, comprehensâ Civitate Bisuntinensi ejusque districtu, necnon aliis Civitatibus, Oppidis, Arcibus, Regionibus, districtibus & locis in Belgicis ditionibus hujusmodi consistentibus, tibi à præfato Carolo Rege per supradictum tractatum pacis Noviomagi initum cessis & renunciatis, quæ de præsenti possides, & in futurum vigore tractatûs pacis hujusmodi pacificè possidebis, dumtaxat consistentes & consistentia, servatâ tamen in reliquis binarum Clementis prædecessoris Litterarum supra dictarum formâ & dispositione, ac cum omnibus & singulis clausulis, Decretis, declarationibus & indultis in eisdem Litteris quomodolibet contentis, & expressis, auctoritate apostolicâ, tenore Præsentium extendimus pariter & ampliamus : non obstantibus quibuscumque Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, ac singulorum Monasteriorum, Prioratuum, Præpositurarum & Præpositatuum prædictorum ac ordinum quorum illa sunt, seu

à quibus dependent, etiam juramento confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, Indultis & Litteris apostolicis sub quibuscumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis & decretis, in genere vel in specie, ac alias in contrarium quomodolibet concessis, approbatis & innovatis; quibus omnibus & singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & individua mentio, seu quævis alia expressio habenda foret, illorum tenores Præsentibus pro expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hâc vice dumtaxat, specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris die 20 Maii 1686, pontificatûs nostri anno decimo. *Signatum*, J. G. Slusius. *Et à tergo scriptum est*, Charissimo in Christo Filio nostro Ludovico Francorum Regi christianissimo. *Et supra plicam*:

Enregistré ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, pour être exécuté, gardé & observé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt rendu audit Conseil, le 9 Août 1686. Signé, Le Normant.

INNOCENTIUS PP. XI.

Charissime in Christo Fili noster, salutem & apostolicam benedictionem. Præclara Majestatis tuæ & progenitorum & majorum tuorum Regum christianissimorum, Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi athletarum ac egregiorum Sedis apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus quo eandem Majestatem tuam filiali erga nos & eandem Sedem observantiâ ac pietate, orthodoxæ fidei conservandæ ac propagandæ zelo, aliisque Rege christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem, prosequimur, paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi tuisque successoribus Regibus christianissimis luculenta Pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur; firmâ spe atque fiduciâ in Domino freti fore ut tam tu, quàm successores tui Reges præfati viæ antecessorum Regum vestigiis impressæ inhærentes, populos ditioni vestræ creditos in fide catholica ac vetere erga Sedem prædictam obedientia continere, pari laude conaturi, constitutionesque apostolicas in universis dominiis vestris debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem & auctoritatem illibatos conservari omni studio sitis curaturi. Volentes itaque tibi, qui ut accepimus civitates Audomarensem & Iprensem Majestati tuæ à charissimo in Christo filio nostro Carolo Hispaniarum Rege catholico, per tractatum pacis inter utriusque vestrûm Plenipotentiarios, Noviomagi die 17 Septembris 1678 initum, & subinde utrimque ratificatum in perpetuum cessas & renuntiatas de Præsenti possides, tuisque successoribus Regibus Francorum christianissimis, quo regiam benevolentiam erga personas bene meritas vobisque gratas & acceptas exercere valeatis, gratiam facere specialem; ac sperantes te & illos in nominandis ad Ecclesias Audomarensem & Iprensem nunc & pro tempore Pastorum solatio destitutas, personis quæ vitæ integritate, Religione, fide & doctrinâ præstent, ac episcopalis muneris prærogativâ dignæ sint, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituros, nec conscientiam vestram hac in re ullo modo lædi passuros esse, motu proprio ac ex certa scientia nostris deque apostolicæ potestatis plenitudine, tibi tuisque successoribus Regibus Francorum christianissimis, qui pro tempore easdem civitates Audomarensem & Iprensem possederint, jus nominandi personas, in Theologia Magistros aut in Decretis Doctores seu Licentiatos, nobilium Universitatum more diligenti examine præcedente promotos, ad Ecclesias Audomarensem & Iprensem prædictas nunc vacantes, & quotiescumque illas vacare contigerit nobis & romano Pontifici, qui pro tempore fuerit per nos & eundem romanum Pontificem in Episcopos Audomarensem & Iprensem ad nominationem hujusmodi respectivè instituendas, tenore Præsentium in perpetuum reservamus atque concedimus; ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari decernimus; non obstantibus Constitutionibus &

Ordinationibus apostolicis, ac prædictarum Audomarensis & Iprensis Ecclesiarum, etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, Indultis, & Litteris apostolicis etiam eisdem Ecclesiis, earumque Capitulis, ac quibusvis aliis sub quibuscumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis & insolitis clausulis, irritantibusque aliis decretis etiam motu proprio, & ex certa scientia ac consistorialiter concessis, ac etiam iteratis vicibus confirmatis, & innovatis: quibus omnibus etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & formâ in illis traditâ observatâ exprimerentur & insererentur Præsentibus, pro plenè & sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum ac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, illaque adversùs præmissa suffragari nullo modo posse seu debere decernimus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 20 Maii 1686, pontificatûs nostri anno decimo. *Signatum*, J. G. SLUSIUS. *& sigillatum: & à tergo scriptum est:* Charissimo in Christo Filio nostro Ludovico Francorum Regi christianissimo. *Et supra plicam scriptum est:*

Enregistré ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, pour être exécuté, gardé & observé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt rendu audit Conseil, le 9 Août 1686. Signé, LE NORMANT.

LETTRES D'ATTACHE SUR LES INDULTS DU PAPE INNNOCENT XI,

Pour la nomination aux Evêchés d'Ypres & Saint Omer & autres Bénéfices Consistoriaux & autres étant dans lesdits Diocèses & dans la Franche-Comté.

Données au mois d'Août 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Sçavoir faisons, qu'il auroit plu à notre saint Pere le Pape Innocent XI, de nous accorder des Brefs ou Indults apostoliques, du 20 Mai dernier, pour la nomination des Evêchés d'Ypres & de Saint Omer; ensemble des Abbayes & autres Bénéfices Consistoriaux, situés dans l'étendue du Comté de Bourgogne, y compris la ville de Besançon & son district, comme pareillement ès Villes, Places & Pays qui nous ont été cédés dans la Flandre par le Roi Catholique, & que nous y possédons à présent ou posséderons à l'avenir, en vertu du Traité de Nimegue, & voulant qu'ils sortent leur plein & entier effet, sans qu'il soit allé ci-après directement ou indirectement au contraire. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, après qu'il nous est apparu que dans lesdits Indults, ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, il n'y a rien de contraire aux saints Decrets, droits de notre Couronne, Priviléges & immunités de l'Eglise Gallicane; nous les avons acceptés, approuvés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & confirmons, voulons, & nous plaît, qu'ils soient exécutés de point en point selon leur forme & teneur. Et à cette fin, nous avons pour raison de tous procès & différends, circonstances & dépendances qui naitront en conséquence & exécution desdits Indults, attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à notre Grand-Conseil: & icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notredit Grand-Conseil, que lesdits Indults & ces Présentes, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & tout le contenu en iceux garder, & faire garder & ob- Ann. 1686.

ſerver de point en point, ſans aller, ni ſouffrir qu'il ſoit allé directement ou indirectement au contraire, nonobſtant tous uſages, réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquelles, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Verſailles le premier jour d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé*, LOUIS, *& ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte: *& ſur ledit repli eſt encore écrit*, *Viſa*, BOUCHERAT. Pour Lettres Patentes pour les Indults ſur la nomination du Roi aux Evêchés d'Ypres & Saint Omer, *Signé*, COLBERT. Commis M. Richard, Doyen. Soit montré au Procureur Général du Roi. Fait ce 7 Août 1686.

Enregiſtré ès Régiſtres du Grand-Conſeil du Roi, pour être exécutées, gardées & obſervées, ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt rendu audit Conſeil, le 9 Août 1686. Signé, LE NORMANT.

CONCORDAT DE LA NATION GERMANIQUE,

Fait entre Frideric III Empereur, & le Cardinal de Saint Ange, Légat à Latere, *& ratifié par le Pape Nicolas V, pour la nomination aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prélatures & autres Bénéfices de l'Empire.*

Obſervé dans les Pays conquis par le Roi de France en Allemagne, &c. de l'an 1447.

NICOLAUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI, ad perpetuam rei memoriam.

Ann. 1447. AD ſacram Petri Sedem, divinâ diſpoſitione ſublimati ſingulis, quæ pro univerſalis Eccleſiæ unione ac pace & tranquillitate profutura conſpicimus, apoſtolicæ providentiæ ſollicitudine libenter intendimus, & ad felicem illorum proſecutionem & conſummationem, opem & operam impendimus efficaces.

Nuper ſi quidem chariſſimus in Chriſto filius noſter, Fridericus romanorum Rex illuſtris, & nonnulli alii dilecti filii, Eccleſiaſtici, & ſingulares Principes inclytæ nationis Germanicæ ex una, ac dilectus filius noſter Joannes ſancti Angeli Diaconus Cardinalis, in partibus illis apoſtolicæ Sedis de latere legatus, per nos ad dictas partes miſſus, ſufficienti deſuper à nobis & Sede apoſtolica autoritate ſuffultus ex alia, partibus, romanæ Eccleſiæ & dictæ nationis nominibus, pro ipſius Eccleſiæ unione, pace & tranquillitate, inter Eccleſiam & nationem perpetuò ſolidandis & confovendis diverſa rationabilia & utilia ordinationes & ſtatuta à partibus ipſis hinc inde approbata, laudata, concluſa, acceptata & concordata fecerunt ac ediderunt, nobiſque humiliter ſupplicari fecerunt, ut illis pro firmiori eorum ſubſiſtentia robur apoſtolicæ firmitatis adjicere, necnon autoritatem potiorem, & decretum interponere dignaremur.

Nos itaque qui ſtatuta, ordinationes & concordata prædicta, per nonnullos ex venerabilibus fratribus noſtris ſanctæ romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, magnarum maturitatis, autoritatis & litteraturæ viros, diligenter examinari, & diſcuti fecimus, eaque rationabilia & ſalubria tam Eccleſiæ quàm nationi præfatæ competimus, de dictorum aliorum venerabilium fratrum noſtrorum prædictæ Eccleſiæ Cardinalium conſilio & aſſenſu, apoſtolicâ autoritate, & ex certa ſcientia approbamus, ratificamus, laudamus & acceptamus, & præſentis ſcripti patrocinio communimus, juxta modum & formam ſubſequentes.

C. execrabilis, &c. ad regnum in extr. com.

Placet nobis ſuper Eccleſiarum & Beneficiorum eccleſiaſticorum quorumcumque proviſionibus uti Juris ſcripti reſervationibus, *& execrabilis & ad regimen* Conſtitutionibus modificatis, ut ſequitur.

Ad regimen Ecclesiæ generalis, quanquam immeriti supernâ dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentiæ studium, ad quarumlibet Ecclesiarum & Monasteriorum regimina, & alia Beneficia ecclesiastica, juxta divinum beneplacitum & nostræ intentionis affectum; viri assumantur idonei, qui præsint & prosint commitendis eis Ecclesiis Monasteriis, & beneficiis prælibatis.

Præmissorum itaque consideratione inducti, & suadentibus nobis aliis rationabilibus causis, nonnullorum prædecessorum nostrorum romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, omnes patriarchales, archiepiscopales, episcopales Ecclesias, Monasteria, Prioratus, Dignitates, Personatus, & Officia, necnon Canonicatus, & Præbendas, & Ecclesias, cæteraque Beneficia ecclesiastica cum cura vel sine cura, sæcularia & regularia, quæcumque & qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint; seu debuerint, per electionem, seu quemvis alium modum assumi; nunc apud Sedem apostolicam quocumque modo vacantia, & imposterum vacatura; necnon per depositionem, vel privationem, seu translationem per nos, seu autoritate nostrâ factas, & in antea faciendas ubilibet, necnon ad quæ alioqui in concordia vel discordia electi sive postulati fuerint, quorum electio cassata, seu postulatio repulsa, vel per eos facta renunciatio, & admissa autoritate nostrâ extiterit, seu quorum electorum, vel postulatorum, & in antea eligendorum vel postulandorum electionem cassari, seu postulationem repelli, aut renuntiationem admitti per nos, aut autoritate nostrâ continget apud Sedem prædictam, vel alibi ubicumque, & etiam per obitum Cardinalium ejusdem Ecclesiæ romanæ, aut Officialium dictæ Sedis, quamdiu ipsa officia actualiter tenebunt (videlicet Vicecancellarii, Camerarii, septem Notariorum, Auditoris Litterarum contradictarum, & apostolici Palatii causarum auditorum, correctorum, centum & unius scriptorum Litterarum apostolicarum, & viginti quatuor Pœnitentiariorum præfatæ Sedis & viginti quinque Abbreviatorum, necnon verorum Commensalium nostrorum & aliorum viginti quatuor Capellanorum Sedis ejusdem in epitaphio descriptorum) & etiam quorumcumque Legatorum, seu Collectorum, ac in terris romanæ Ecclesiæ Rectorum, ac Thesaurariorum deputatorum, seu missorum hactenus, vel deputandorum aut mittendorum imposterum, nunc vacantia, & in antea vacatura, ubicumque dictos Legatos vel Collectores seu Rectores, & Thesaurarios antequam ad romanam Curiam redierint, seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis, * necnon quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad romanam Curiam venientium seu etiam recedentium ab eadem, si in locis à dicta Curia ultra duas dietas legales non distantibus jam forsan obierint, vel eos in antea ab hac luce transire contigerit, & etiam simili modo quorumcumque Curialium, peregrinationis, infirmitatis seu recreationis, vel aliâ quacumque causâ ad quævis loca recedentium, si eos antequam ad dictam Curiam redierint in locis ultra duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis (dummodo eorum proprium domicilium non existat ibidem) jam forsan decesserint, vel imposterum eos contigerit de medio submoveri, & nunc per obitum hujusmodi vacantia vel inposterum vacatura: rursus Monasteria, Prioratus & Dignitates, Decanatus, Personatus, Administrationes, Officia, Canonicatus, Præbendas & Ecclesias, cæteraque Beneficia ecclesiastica, sæcularia & regularia cum cura vel sine cura, quæcumque & qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint, seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, quæ promoti per nos, seu autoritate nostrâ ad patriarchalium, archiepiscopalium, & episcopalium Ecclesiarum, necnon Monasteriorum regimina obtinebant tempore promotionum de ipsis factarum; nunc quocumque modo vacantia, aut imposterum vacatura, necnon etiam per assecutionem pacificam quorumcumque Prioratuum, Personatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum, Ecclesiarum, aut Beneficiorum aliorum per nos, seu autoritate nostrarum Litterarum immediatè collatorum, seu conferendorum in posterum, præterquam, si virtute gratiæ expectativæ assecutio fiet; nunc vacantia, & in antea vacatura: * plenâ super præmissis omnibus & singulis cum fratribus nostris collatione præhabitâ & maturâ deliberatione secutâ: ordinationi, dispositioni, ac provisioni nostræ de ipsorum fratrum consilio, autoritate apostolicâ reservamus. Decernentes ex nunc irritum & inane, si secus super præmissis & quolibet eorum, per quoscumque, quavis autoritate scienter vel ignoranter, contigerit attentari.

** Subaudi, reservamus autoritate apostolicâ ut in fine hujus §.*

** Repetendum hic rursus autoritate apostolicâ reservamus.*

Item placet nobis, quòd in Metropolitanis & Cathedralibus etiam immediatè non

subjectis Ecclesiis, & in Monasteriis immediatè subjectis Sedi apostolicæ fiant electiones canonicæ, quæ ad dictam Sedem deferantur, quas etiam ad tempus constitutum in constit. fel. record. Nicolai Papæ III quæ incipit, *Cupientes*, expectabimus, & elapso dicto tempore, si non præsentatæ, vel si præsentatæ minùs canonicæ fuerint, providebimus, & si canonicæ fuerint, eas confirmabimus, nisi ex rationabili & evidenti causa, ac de dictorum fratrum consilio, de digniori & utiliori persona duxerimus providendum: proviso, quòd confirmati prædicti, & per nos provisi, Metropolitanis suis & aliis præstent debita juramenta, & alia ad quæ de jure tenentur. Et in Monasteriis dictæ Sedi immediatè non subjectis, & aliis regularibus beneficiis, super quibus pro confirmatione vel provisione ad dictam Sedem non consuevit haberi recursus; electi, seu illi, quibus providendum est, pro confirmatione & provisione hujusmodi ad Curiam romanam venire non tenebuntur: ipsaque regularia beneficia sub expectativis gratiis non cadant: ubi autem pro Monasteriis ad dictam Curiam venire seu mittere consueverint, non aliter confirmabimus vel providebimus, quam superiùs de cathedralibus Ecclesiis est expressum: & de Monasteriis Monialium non disponemus, nisi sint exempta, & tunc per commissionem ad partes.

De cæteris verò dignitatibus & beneficiis quibuscumque, sæcularibus & regularibus vacaturis, ultra reservationes prædictas (majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus, & principalibus in collegiatis Ecclesiis exceptis,) de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores, ad quos aliàs pertinet.

Placet etiam nobis quòd per quamcumque aliam reservationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem, sub quacumque verborum forma, per nos vel autoritate nostrâ factam vel faciendam, non impediemur nos, quominus de illis, cùm vacabunt, in Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris, & Decembris mensibus, liberè disponatur per illos, ad quos eorum collatio, provisio, præsentatio, electio, seu quævis alia dispositio pertinebat; reservationibus aliis à præmissis, aut dispositionibus autoritate nostrâ factis vel faciendis, non obstantibus quibuscumque. Quoties verò aliquo vacante beneficio in Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris, & Novembris mensibus specialiter dispositioni dictæ Sedis reservatis, non apparuerit infra tres menses à die notæ vacationis in loco beneficii, quòd alicui de illo apostolicâ autoritate provisum fuerit: ex tunc & non antea Ordinarius, vel alius ad quem illius dispositio pertinebit, de illo liberè disponere poterit.

Et ad finem, ut hæc ordinario collationum beneficiorum non reservatorum, per alternos menses, possit per dictam nationem publicari, & omnes, qui ea gaudere voluerint, tempus congruum habeant eam acceptandi; tunc quoad dictam Sedem, à Kalendis Junii proximè futuris, ipsa currere incipiet, & durabit deinceps nisi in futuro Concilio de consensu dictæ nationis aliter fuerit ordinatum.

Placet similiter nobis, quòd circa provisionem dictæ Sedis ordinandam, modus Annatarum hoc modo currat. De Ecclesiis cathedralibus omnibus, & Monasteriis virorum dumtaxat, vacantibus & vacaturis, solvantur de fructibus primi anni à die vacationis summæ pecuniarum in libris Cameræ apostolicæ taxatæ, quæ communia servitia nuncupantur: & si quæ excessivè taxatæ sint, retaxentur. Et quòd provideatur specialiter in gravatis regionibus, secundùm qualitatem rerum, temporum & regionum, ne nimiùm prægraventur, ad quod petentibus dabimus Commissarios in partibus qui diligenter inquirant & retaxent. Taxæ autem prædictæ pro media parte infra annum à die habitæ possessionis pacificæ totius vel majoris partis, solvantur; & pro alia media parte, infra annum sequentem. Et si infra annum bis vel pluries vacaverint, semel tantùm solvantur: nec debitum hujusmodi in successorem in Ecclesia vel Monasterio transeat.

De cæteris verò Dignitatibus, Personatibus, Officiis & Beneficiis sæcularibus ac regularibus quibuscunque, quæ auctoritate dictæ Sedis conferentur, vel de quibus providebitur (præterquam vigore gratiarum expectativarum aut causâ permutationis) solvantur annatæ seu medii fructus, juxta taxam solitam à tempore possessionis infra annum, & debitum hujusmodi similiter in successorem in beneficio non transeat.

Sed de beneficiis, quæ valorem viginti quatuor florenorum auri de camera non excedunt, nihil solvatur; duretque hæc observantia deinceps, nisi eam similiter in futuro Concilio de ipsius nationis consensu contingat immutari. In aliis autem, quæ per fel.

record. Eugenium Papam IV etiam prædecessorem nostrum, pro dicta natione usque ad tempus futuri generalis Concilii permissa, concessa, indulta, & decreta, ac per nos confirmata fuerunt, in quantum illa Concordiæ præsenti non obviant, istâ vice nihil esse volumus immutatum. Et per hoc quod in Concordatis hujusmodi, sive quibusvis aliis eorum occasione conficiendis Litteris propter competentiorem descriptionem, Alamannia specialiter appellatur, natio ipsa censeri non debet à Germanica natione distincta, seu quomodolibet separata.

Præterea, quia difficile foret præsentes Litteras ad singula, in quibus de eis forsan fides facienda fuerit, loca deferri, eadem apostolicâ autoritate decernimus, quòd ipsarum transsumpto Metropolitanorum dictæ nationis sigillo munito tanquam præsentibus, si exhiberentur, Litteris plena fides adhibeatur, & perinde fletur, ac si dictæ præsentes Literæ forent exhibitæ vel ostensæ. Et insuper quoque irritum & inane, si secus super his à quoquam quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, ratificationis, laudationis, acceptationis, commutationis, reservationis, constitutionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo. Kalend. Aprilis, Pontif. nostri anno secundo.

CONSTITUTION DU PAPE CLEMENT VII,

Contre les Evêques & Prélats de l'Empire,

Lesquels au préjudice des Concordats Germaniques, s'arrogent les Collations, Provisions des Bénéfices réservés au Saint Siége Apostolique.

Donnée au mois de Juillet 1534.

CLEMENS PAPA VII.

CLEMENS, Episcopus, servus servorum Dei ad futuram rei memoriam. Admonet nos incumbentis nobis Pastoralis officii cura, ut non solùm nostris, sed etiam cunctorum Christi fidelium, & præsertim ecclesiasticarum personarum profectibus diligenter intenti, illorum occurramus dispendiis, & quæ in cujusque ipsorum præjudicium sive noxam quavis etiam autoritate prodisse comperimus, salubriter reformemus. Sane dudum ad nostram pervenit notitiam, qualiter nonnulli Archiepiscopi, & Episcopi, ac Ecclesiarum Prælati, nonnulli etiam Principes, & Domini temporales inclitæ nationis Germanicæ, post miserabilem urbis direptionis, collationes, & dispositiones Beneficiorum ecclesiasticorum nobis, & Sedi apostolicæ etiam virtute concordatorum inter Sedem, & nationem præfatas reservatorum, temerè usurpare præsumpserunt, ac collationes, & dispositiones nostras, & dictæ Sedis de illis factas admittere contempserunt nedum in nostrum, & ipsius Sedis vilipendium, sed etiam jurium nostrorum, & ejusdem Sedis ac illorum quibus de ipsis Beneficiis providimus, aut in quorum favorem alias disposuimus, seu provideri, & disponi mandavimus, grave præjudicium. Et quamvis contra præsumptores, & contemptores hujusmodi in Bulla quâ quotannis in die Cœnæ Domini de more lecta fuit, declaravimus & protestati fuimus, quòd in præmissis, aliisque quibuscumque juribus dictæ Sedi, & sanctæ romanæ Ecclesiæ, undecumque, & quomodocumque quæsitis, seu quærendis, per quoscumque actus contrarios, aut quomodolibet præjudicantes tacitos, vel expressos à nobis vel ab eadem Sede quomodolibet factos, vel faciendos, aut quemcumque temporis fluxum, vel patientiam, vel tolerantiam nostram nobis aut eidem Sedi nullatenus præjudicari debere, aut quomodolibet posse: tamen sicut, non sine animi nostri mœrore, intelleximus, nonnulli ex Archiepiscopis, Ann. 1534.

Episcopis, Prælatis, Principibus & Dominis prædictis, adhuc à præmissis desistere non curarunt, nec de præsenti curant: quinimo quod deterius est, ne provisiones apostolicæ admittantur, per sua mandata etiam pœnalia prohibere non verentur, in animarum suarum grave periculum, & aliorum Prælatorum ac Principum catholicorum dictæ nationis perniciosum exemplum, & scandalum plurimorum. Nos igitur, qui à dictis Concordatis, quæ olim romanæ Ecclesiæ & dictæ nationis hominibus pro ipsius Ecclesiæ unione, ac pace & tranquillitate inter Ecclesiam & nationem prædictas, perpetuò solidandis & conservandis, laudata, conclusa & accepta fuerunt, nullatenus recedere intendimus, ne dicti præsumptores, & contemptores aut per eos in dictis Beneficiis intrusi ex hujusmodi temerariâ præsumptione gloriari valeant neve ipsi intrusi ex adulterinis eorum titulis aliquem fructum reportent, nec illis quibus de Beneficiis prædictis per nos aut dictam Sedem seu ejus autoritate provisum extitit, & in futurum providebitur, per alicujus temporis fluxum, seu aliquam patientiam vel tolerantiam præjudicium fiat, aut factum censeatur, ex pastoralis officii debito providere volentes, ac concordatis prædictis firmiter inhærentes, motu proprio, & ex nostra matura deliberatione, ac certâ scientiâ, autoritate apostolicâ, de apostolicæ potestatis plenitudine, tenore Præsentium declaramus prætensas collationes de quibuscunque Beneficiis ecclesiasticis cum cura, & sine cura, nobis, & dictæ Sedi, ut præfertur, reservatis, per Archiepiscopos, Episcopos, Prælatos, ac seculares Principes, & Dominos quoscumque dictæ nationis seu ad eorum præsentationem, vel nominationem, per Ordinarios ipsorum beneficiorum collatores à tempore dictæ direptionis citra, contra tenorem, & formam dictorum concordatorum, quomodolibet factas, & in posterum faciendas, personis quibus aut in quarum favorem factæ sunt, aut inposterum fient, nisi sint per nos, aut nostrâ, vel dictæ Sedis autoritate approbatæ nullum titulum, vel colorem ipsa beneficia possidendi tribuisse, aut in futurum tribuere, sed & illos pro malæ fidei possessoribus, & merè intrusis ab omnibus haberi, & censeri, ac fructus per eos ex beneficiis hujusmodi perceptos, & percipiendos, nullo unquam tempore suos facere, sed ad illorum restitutionem in utroque fore efficaciter obligatos esse, & ad illorum restitutionem, ad eorum quorum interest, seu etiam fisci nostri instantiam, omnibus viis Juris, & remediis compelli posse, & debere, & eos nullo unquam tempore beneficio regularum de annali & triennali pacifico possessore gaudere potuisse aut posse. Illis verò quibus eadem beneficia per nos, aut autoritate nostrâ, vel dictæ Sedis, tenore & formâ concordatorum hujusmodi servatis, collata seu commendata sunt, aut in futurum conferentur, vel commendabuntur, necnon Ecclesiis, & locis ecclesiasticis ac Collegiis, quibus perpetuò, vel ad tempus eâdem autoritate unita sunt, aut inposterum unientur; ac omnibus illis, qui in executione Litterarum apostolicarum eis concessarum per constitutiones seu mandata Archiepiscoporum, Episcoporum, Prælatorum, Principum, vel Dominorum prædictorum hactenus quomodolibet impediti fuerunt, aut in posterum impedientur, dictas Regulas & quemcunque temporis fluxum seu patientiam, vel tolerantiam minimè obstare debere quominus contra dictos intrusos, & intrudendos quocunque tempore judicialiter experiri valeant. Decernentes sic per quoscunque Judices, & Commissarios quâvis autoritate fungentes S. Roman. Ecclesiæ Cardinales & Palatii apostolici causarum Auditores sententiari, interpretari & judicari debere, sublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter sententiandi, & interpretandi, & judicandi facultate, & potestate: ac irritum, & inane, si secùs super iis ab eis, vel quibusvis aliis quâvis autoritate, scienter vel ignoranter attentatum forsan est hactenus, aut inposterum contigerit attentari, *Non obstantibus regulis, & aliis præmissis, aliisque constitutionibus, & ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscunque.* Ut autem præmissa ad omnium notitiam deducantur, volumus & mandamus Præsentes in Cancellaria apostolica more solito publicari, & in quinterno ejusdem Cancellariæ describi. Prætereà, quia difficile foret præsentes Litteras ad singula loca, in quibus de eis forsitan fides facienda foret deferre, eâdem apostolicâ autoritate decernimus quod ipsarum transsumpti; manu alicujus Notarii publici inde rogati subscriptis, & sigillo alicujus personæ ecclesiasticæ in dignitate constitutæ munitis, ea prorsus in judicio, & extra, & aliàs ubilibet fides indubitata adhibeatur, quæ Præsentibus adhiberetur si essent exhibitæ, vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, decreti & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario

rio contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo, trigesimo quarto, Cal. Julii, pontificatûs nostri anno undecimo. BLOSIUS. *Lecta & publicata sunt in Cancellaria apostolica, die 13 Julii M. D. XXXIV. Et ego Laertius vidi regist. in quintern. ejusdem Cancel. fol. 330.*

BULLE DU PAPE JULES III.

Pour l'exécution des Concordats Germaniques.

Donnée au mois de Septembre 1554.

IN nomine Sanctissimæ & Individuæ Trinitatis, Patris, & Filii & Spiritûs Sancti Amen. Universis & singulis hoc præsens publicum transsumpti instrumentum visuris, lecturis pariter & legi audituris pateat evidenter, & sit notum; Quòd anno à Nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo sexcentesimo sexagesimo, indictione decimâ tertiâ, die verò trigesimâ primâ mensis Martii, pontificatûs autem Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Alexandri divinâ providentiâ Papæ VII, anno ejus quinto. Ego Notarius infrascriptus, vidi, legi, palpavi & diligenter inspexi sumptum quarumdam Litterarum apostolicarum in forma brevis more romanæ Curiæ expeditarum, sanum siquidem & integrum, non vitiatum, non cancellatum, nec in aliqua sui parte suspectum, sed omni prorsùs vitio & suspicione carens, quarum tenor sequitur & est talis videlicet. JULIUS Papa III, ad futuram rei memoriam. Decet Romanum Pontificem Domini nostri Jesu Christi, à quo pax & concordia ac reliqua bona procedunt in terris Vicarium concordiis inter sedem apostolicam & nationes Christianas initis, firmiter adhærere, & ne eis contraveniatur efficaciter providere. Sanè nuper accepimus, quòd licet in concordatis inter dictam Sedem ex una, & inclitam nationem Germanicam ex altera partibus dudum initis, & per fœlicis recordationis Nicolaum quintum, & deindè diversos alios romanos Pontifices prædecessores nostros approbatis & innovatis, ac mutuo partium consensu firmatis inter alia caveatur expressè, quòd de beneficiis sæcularibus & regularibus dictæ nationis & Sedis apostolicæ dispositioni, aliàsque ex causis inibi expressis, reservatis pro tempore vacantibus, jure ordinario provideatur, per eorum ordinarios Collatores, nec ipsi ordinarii Collatores impediantur quominus de illis cùm de Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris, & Decembris mensibus vacent, liberè disponatur per illos ad quos illorum collatio, provisio, præsentatio, electio, seu quævis alia dispositio pertinet, & concordata hujusmodi Civitatem & Diœcesim Leodiensem comprehendant seu ad illas extensa sint; nihilominus pro eo, quod postmodum piæ memoriæ Sixtus Papa IV, etiam prædecessor noster dilectis Filiis Universitati Doctorum Magistrorum & Scholarium studii Lovaniensis dictæ Diœcesis, seu forsan Facultati Artium in eodem studio institutæ, aut pro tempore existenti Rectori Universitatis hujusmodi de quinque Magistrorum ad hoc in solita congregatione Universitatis hujusmodi deputandorum consilio & assensu, nominandi singulis Prælatis, Capitulis, Conventibus, Collegiis & personis ecclesiasticis, utriusque sexûs sæcularibus & regularibus, etiamsi abbatiali, abbatissali, episcopali & archiepiscopali, aut cardinalatûs fungantur dignitate & honore, ad quos, quas & quæ Canonicatuum & præbendarum ac administrationum & officiorum, cæterorumque beneficiorum ecclesiasticorum, cum cura & sine cura, in terris temporalis Dominii tunc Ducis Austriæ consistentium, collatio, provisio, præsentatio, electio, seu quævis alia dispositio communiter aut divisim pertinet, & eorum cuilibet, etiamsi aliqui ipsorum extra terras easdem Sedem & residentiam habeant, unum Clericum ex studentibus & graduatis Universitatis hujusmodi, certo tunc expresso modo qualificatum, erga Facultatem perpetuò duraturam concessit, & concessio hujusmodi ad dictas Civitatem & Diœcesim extensa fuit, & à nonnullis forsan nimium scrupulosis asseritur in concessione, seu illius extensione, hujusmodi concordatis præfatis derogatum fuisse, inter ordinarios Collatores Civitatis & Diœcesis prætactos, seu eos quibus beneficia ipsa per eosdem ordinarios Collatores pro tempore conferuntur ex una, Ann. 1554.

ac pro tempore nominatos ad beneficia hujusmodi ex altera partibus diversæ quæstiones, discordiæ, contentiones, & lites sæpiùs oriuntur, atque ex similibus provenire consueverunt odia, ac jurgia & scandala subsequuntur, majoraque in dies posse subsequi formidantur, in maximum ordinariorum Collatorum, & aliorum quibus beneficia hujusmodi pro tempore conferuntur præjudicium, ac studentium, seu graduatorum perturbationem non modicam: nos attendentes concordata prætacta vim pacti inter partes habere, & quæ ex pacto constant, absque partium consensu abrogari non consuevisse, neque debere: volentes litium fomenta de medio tollere, singularum Litterarum apostolicarum super præmissis confectarum tenores Præsentibus pro expressis habentes, motu proprio & ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine per Præsentes statuimus, & ordinamus atque decernimus; quòd de cætero perpetuis futuris temporibus idem ordinarii Collatores, quibusvis nominationibus in vim concessionis Facultatis nominandi & illius extensionis hujusmodi pro tempore factis nonobstantibus, de beneficiis ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, electionem, seu quamvis aliam dispositionem communiter vel divisim quomodolibet pertinentibus, aliàs juxta ipsorum concordatorum continentiam & tenorem disponere liberè & licitè poterunt; quodque dispositiones per eos de ipsis beneficiis juxta tenorem concordatorum hujusmodi aliàs ritè & rectè pro tempore factæ, validæ & efficaces existant, suosque plenarios effectus sortiantur: sicque & non aliàs in præmissis omnibus & singulis, per quoscunque Judices, & Commissarios quavis authoritate fungentes, etiam causarum Palatii apostolici Auditores, in quavis causa & instantia, sublatâ eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi, authoritate & facultate judicari & definiri debeat, ac irritum & inane existat, si secùs super iis à quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari; nonobstantibus præmissis, ac constitutionibus & ordinationibus apostolicis, necnon Universitatis & Facultatis prædictarum, etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis, derogatoriis aliisque efficacioribus & insolitis clausulis; necnon irritantibus & aliis decretis, etiam motu simili, & aliàs quomodolibet concessis, ac etiam iteratis vicibus approbatis & innovatis: quibus omnibus si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua exquisita forma ad hæc servanda, & tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nihil penitùs omisso, & formâ in illis traditâ observatâ inserti forent, Præsentibus pro sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hâc vice duntaxat specialiter & expressè derogamus, & sufficienter derogatum esse decernimus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die decimâ quartâ Septembris, millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto; pontificatûs nostri, anno quinto.

Quòd quidem sumptum, ego infrà scriptus Notarius reverenter ut decuit ad me recipiens; ipso viso & diligenter inspecto hoc præsens publicum transsumpti instrumentum, in hanc publicam formam redigere curavi & feci, signoque & subscriptione meis solitis & consuetis signavi & roboravi, ut eidem præsenti publico instrumento, stetur firmiterque credatur, & plenaria fides adhibeatur in judicio & extra illud, perindè ac si litteræ originales in medium exhibitæ & ostensæ forent: super quibus omnibus præmissis petitum fuit à me Notario infrà scripto fieri præsens instrumentum. Actum Romæ, anno, indictione, die, mense, & pontificatu quibus supra; præsentibus ibidem Dominis Georgio Allardino, & Francisco Moreau Clericis Remensis & Verdunensis respectivè Diæcesis testibus ad præmissa omnia & singula vocatis, habitis specialiter atque rogatis prout inferius habebatur. Prainsertæ Litteræ apostolicæ, cum suo originali revisæ concordant, Jachinus Valtrinus Officialis deputatus, & signatum erat F. Card. Predal, cum parapho; appositumque erat quoddam sigillum, & adhuc paulò post subscriptum erat, Ego Petrus Cottuenius publicus apostolicâ authoritate, sacrique Palatii apostolici causarum Rotæ Notarius, præsens transsumptum subscripsi, & subsignavi requisitus, cum parapho.

CONSTITUTION DU PAPE GREGOIRE XIII,

Qui défend aux Ordinaires de conférer dans les trois mois de la vacance les Bénéfices réservés au Saint Siége, par le Concordat Germanique, si dans ledit temps le S. Siége y a pourvu.

Donnée au mois de Novembre 1576.

GREGORIUS EPISCOPUS XIII.

GREGORIUS Episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Quæ in Ecclesiam Dei incommoda inferunt, nostrâ nos expedit animadversione monere. Cum itaque per Litteras fel. rec. Nicolai Papæ V. Nationi Germanicæ pro illius unitate & concordia cum Sede apostolica, inter alia concedatur, ut quoties aliquo vacante beneficio ecclesiastico, in mensibus Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris, & Novembris, in quibus vacantium Germaniæ beneficiorum ecclesiasticorum dispositio dictæ Sedi specialiter reservata est, non apparuerit intra tres menses à die notæ vacationis in loco beneficii, quod alicui de illo apostolicâ autoritate provisum fuerit, ex tunc & non anteà Ordinarius vel alius ad quem illius dispositio pertinet, de illo disponere possit, & sæpenumero contingat, ut antequam inquisitio, quam plerumque etiam in concursu plurium, sive in partibus, sive apud dictam Sedem fieri oportet, in vitam, mores, & doctrinam eorum, quibus de dictis beneficiis per Sedem eandem providendum est, compleri possit, aut antequam de ipsis provisionibus, seu de mandatis, quæ ad inquisitiones, & provisiones hujusmodi faciendas ab eadem Sede impetrantur, vel motu proprio procedunt, Litteræ apostolicæ conficiantur, vel etiam antequam mandata ipsa à judicibus ad quos directa sunt, recipiantur, vel recepta expediantur, interdum quoque Litteris apostolicis expeditis, & gratiâ purificatâ, seu mandatis prædictis receptis, & inquisitione completâ, antequam omnimoda executio perficiatur propter diversa impedimenta, quæ frequenter succedunt, tempus trium mensium, ex quo vacatio beneficii, in loco ipsius nota est, expiret, ac proinde Ordinarii locorum, aut alii ad quos talium beneficiorum, dispositio, cessantibus apostolicis reservationibus, pertinet lapso tempore prædicto, licet priusquam illud laberetur, provisionis, sive alterius dispositionis, de illis à dicta Sede jam gratia facta fuerit, (quod ipsum ad tribuendum & quærendum jus satis superque esse certâ juris interpretatione frequenter declaratum est) illa tamen conferre contendant: Qua de causa multis religione, & pietate insignibus, quando ii post ostensum virtutis, & doctrinæ suæ specimen, atque inde emensos labores, & sumptus, beneficiis potiri deberent, alii præoccupatores obtentu ordinariæ collationis hujusmodi contra adversantur: nos indignum rati, quòd temporis mora, quam ad perscrutandam accuratiùs talium probitatem, industriam, & alia requisita intercedere pro utilitate Ecclesiæ necesse est, locum injuriis aperiat, attendentesque verba prædicta (*in loco beneficii*) cum verbis (*notæ vacationis*,) quæ protinùs antecedunt conjungi & ad illa duntaxat referri, ac voluntatem concedentis, sensumque concessionis, & Litterarum prædictarum sic esse, ut dispositio beneficii intra tres menses à die notæ vacationis à Sede prædicta fieri, deque gratia facta, alicubi apparere debeat, quemadmodum re inter utriusque juris interpretes jampridem controversâ, summâ ratione judicatum apparet: vix enim est, ut itineribus non modo infestis, aut prohibitis, quod ferè semper aliquo contingit, sed etiam expeditis, quis ex tam longinquis regionibus ad dictam Sedem profectus, & in ea ad expediendum negotium, vel paulisper moratus, in eadem se recipere tauta temporis angustia possit. Quocirca æquitate, & justitiâ suadentibus, Præsentium autoritate declaramus concessionem Nicolai Papæ, & Litteras prædictas locum omninò non habere, quod Ordinarii, aut alii Collatores prædicti, post lapsum trium mensium ex die notæ vacationis in loco Beneficii disponere possint de ullis Beneficiis prædictis, aliàs sub concessione, & Litteris prædictis comprehensis extra rom. Cur. in mensibus prædictis quoquo modo vacantibus vel vacaturis, de quibus intra dictum tempus trium mensium per Ann. 1576.

romanum Pontificem ad dictam Sedem qualiscumque gratia, vel dispositio, aut concessio facta fuerit: ne tamen cuiquam licitum sit factam à Sede prædicta dispositionem hujusmodi in longum obtegere, illi quibus deinceps gratiæ hujusmodi concedentur, earum concessionum fidem, & testimonium intra tres menses à die notæ vacationis in loco Beneficii hujusmodi: vel dictis collatoribus significare, vel in ipso Beneficii loco publicare quoquo modo teneantur. Decernentes omnes, & quascunque dispositiones de dictis Beneficiis ab eisdem collatoribus post significationem, seu publicationem hujusmodi tempore factas, nullas & invalidas nulliusque roboris, vel momenti fore. Sicque in quibusvis causis pendentibus, & futuris judicare debere. Necnon irritum, & inane quidquid secùs super his ab eisdem collatoribus aut quibuscunque aliis scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Quòd si fortè quisquam Collatorum prædictorum fuerit Præsentium violator, cùm à Beneficiorum, & Officiorum collatione tandiu suspendimus, donec ipse veniam petens restitutionis gratiam à Sede prædicta meruerit obtinere. Cæterùm volumus ut Præsentium transsumptis etiam impressis, Notarii publici manu, & sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ obsignatis, eadem prorsus fides in judicio, & extra illud ubique locorum adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis Præsentibus, si essent exhibitæ, vel ostensæ. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, decreti, suspensionis, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Domini M. D. LXXVI. Calend. Novemb. pontificatûs nostri anno V. Cæsar Glorierius. M. Datarius.

Anno à Nativitate Domini M. D. LXXVI. Ind. quarta, die verò XXX. mensis Novembris, pont. sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Gregorii, divinâ providentiâ, Papæ XIII. anno V. retroscriptæ Litteræ affixæ, lectæ, & publicatæ fuerunt, & per aliquod temporis spatium dimissæ in Valvis S. Joannis Lateranensis, & Principis Apostolorum de urbe, ac in acie Campi Floræ per nos Joannem Freyle, & Claudium Mongeat ejusdem S. D. N. Papæ Cursores, Anton. Lud. Magister Cursorum.

DECLARATION D'HENRY III,

Sur la nomination du Roi aux Abbayes de filles Religieuses de son Royaume.

Du 21 Mars 1580.

Cette Ordonnance n'a point été dressée dans les formes ordinaires, mais donnée verbalement par le Roi aux Députés du Grand-Conseil, comme il paroît par l'Extrait suivant tiré des Régistres.

Ann. 1580. AUjourd'hui 21 Mars, l'an 1580, Messieurs Arnoul, Boucher & André de Hacqueville, Présidens, & Maître Henri, le Maréchal, & François Ruzé, Conseillers au Conseil, ont fait entendre en iceluì qu'ayant été mandés Samedi dernier par Monsieur de Chiverny, Garde des Sceaux de France, pour aller cejourd'hui parler à Sa Majesté: ils se feroient ledit jour du matin ensemble transportés au Louvre, auquel lieu étant introduits au Cabinet du Roi, ledit Seigneur leur auroit dit qu'il les auroit mandés pour entendre une Déclaration qu'il leur vouloit faire de sa volonté, qui étoit que désirant conserver les Priviléges, prérogatives & droits appartenans à Sa Majesté, son intention avoit toujours été & étoit de nommer aux Abbayes & Prieurés électifs de Moniales, tout ainsi que lui & ses Prédécesseurs ont accoutumé faire aux Bénéfices Consistoriaux des hommes; & parce que par cidevant sur les procès intervenus pour raison desdits Abbayes & Prieurés, il s'en est pû ensuivre divers Jugemens en ses Cours de Parlement, non assez informées de sa volonté, il en auroit retenu la connoissance à son Conseil

Privé, de laquelle le voulant à présent décharger par plusieurs considérations, meme pour l'affluence d'autres grandes & importantes affaires, dont sondit Conseil est occupé; il a résolu renvoyer, & de fait a renvoyé & renvoye en sondit Grand-Conseil tous les procès mûs & à mouvoir pour raison desdits Abbayes & Prieurés de Moniales, en quelque état qu'ils soient, en interdisant la connoissance à tous autres Juges & Cours de son Royaume, moyennant la Déclaration qu'il a faite à sondit Grand-Conseil de sa volonté, qu'il entend & commande être gardée & entierement suivie de point en point; & en ce faisant, que le possessoire desdits Bénéfices soit adjugé à celles qui se trouveront nommées par Sa Majesté, sans avoir égard ni s'arrêter ausdites élections, postulations & confirmations d'icelles qui en pourroient être obtenues, laquelle Déclaration il auroit voulu faire entendre aux susdits Présidens & Conseillers pour toute la Compagnie de sondit Grand Conseil, auquel il enjoint expressément faire enregistrer ladite présente Déclaration en un régistre à part, & séparé d'avec les autres expéditions qui se communiquent aux Parties, n'ayant voulu Sadite Majesté pour certaines considérations en faire ni publier aucun Edit & Déclaration que la Présente qu'il veut être de tel effet, force & vertu que si elle étoit passée par Edit, déclarant nul tout ce qui seroit ci-après fait par les gens de sondit Grand-Conseil, au contraire de ladite Déclaration, nonobstant quelconque, Edits & Lettres à ce contraires. Après lequel rapport le Conseil ayant sur ce murement délibéré, a ordonné & ordonne la présente Déclaration, de la volonté du Roi être enregistrée en un Régistre à part & séparé des Expéditions communes des Parties, pour y avoir recours ès Jugemens desdits procès, & se régler par icelle suivant l'exprès commandement de Sadite Majesté, laquelle sera suppliée très-humblement de déclarer si elle n'entend pas réserver, & excepter aucuns desdits Monastères de la présente Déclaration, esquels, si elle étoit observée, s'en pourroit ensuivre du désordre & de la difformation dans l'Eglise. *Signé*, THIELEMENT.

DECLARATION DU ROI,

Qui oblige les nommés par le Roi aux Bénéfices Consistoriaux, de prendre des Bulles dans les temps y marqués.

Donnée à Versailles le 15 Décembre 1711.

Enregistrée au Grand-Conseil le 31 Décembre 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quoique l'Article V. de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, oblige ceux qui seront nommés aux Bénéfices qui sont à notre nomination, d'obtenir des Bulles & Provisions de Cour de Rome dans les neuf mois après nos Lettres de nomination délivrées, ou de justifier des diligences valables & suffisantes par eux faites pour en obtenir dans ledit temps, à peine de demeurer déchus de leurs droits de nomination; & quoique la disposition de cette Ordonnance ait été renouvellée par l'Article XII de l'Edit de Melun, du mois de Mars 1580, par l'Article I de l'Edit du mois de Décembre 1606, & par une Déclaration du 4 Juin 1619: nous avons néanmoins été informés que plusieurs de ceux que nous nommons aux Abbayes & aux autres Bénéfices qui sont à notre nomination, négligent non-seulement d'obtenir des Bulles & Provisions dans les temps marqués par ces Ordonnances, mais même qu'ils laissent écouler plusieurs années sans faire aucunes diligences pour les obtenir; de sorte qu'ils meurent souvent sans avoir eu d'autres titres pour jouir des fruits desdits Bénéfices, que leurs Brevets de nomination: & comme un pareil abus ne peut être toleré, & qu'il est même souvent préjudiciable à ceux qui leur succédent dans lesdits Bénéfices, nous avons résolu d'y pourvoir. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorite Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que conformément à l'Article V de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Décla- Ann.1711.

rations donnés en conséquence, ceux que nous nommerons dorénavant aux Bénéfices qui sont à notre nomination, & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles & provisions de Cour de Rome, soient tenus dans neuf mois au plus tard du jour de la date de nos Brevets, ou de nos Lettres de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles & Provisions desdits Bénéfices, ou de justifier à notre grand-Conseil d'empêchemens légitimes, ou de diligences valables & suffisantes par eux faites pour en obtenir. Voulons que ceux que nous avons nommés jusqu'à présent ausdits Bénéfices, & qui n'en ont pas encore obtenu de Bulles, soient tenus d'en obtenir dans pareil délai de neuf mois, ou de justifier à notre Grand-Conseil de légitimes empêchemens, ou de diligences valables par eux faites pour en obtenir. Ne pourra notredit Grand-Conseil accorder aucun Arrêt qui permette à ceux que nous avons nommés, & que nous nommerons ci-après ausdits Bénéfices, de s'en mettre en possession, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois, qu'ausdits cas de légitime empêchement ou de diligence valable, & qu'à condition de justifier toujours de six mois en six mois à notre Procureur général audit Grand-Conseil, que les empêchemens ne feront pas cessés, ou de rapporter de nouvelles diligences valables par eux faites pour obtenir lesdites Bulles; faute de quoi ils ne pourront continuer à joüir des fruits desdits Bénéfices en vertu desdits Arrêts. Déclarons vacans & impétrables les Bénéfices de ceux que nous avons nommés ou que nous nommerons ci-après, qui n'auront pas obtenu des Bulles & Provisions, ou qui n'auront pas justifié d'empêchement légitime ou de diligence valable pour en obtenir dans ledit temps de neuf mois, ou qui après avoir obtenu des Arrêts de notre Grand-Conseil qui leur permettront de joüir des fruits desdits Bénéfices, auront été six mois sans rapporter de preuves à notre Procureur général audit Grand-Conseil de nouvelles diligences par eux faites, ou sans justifier que les empêchemens ne feront pas cessés, sans qu'il soit besoin pour nommer par nous de nouveau ausdits cas, ausdits Bénéfices d'autre déclaration de notre volonté, que de la nomination que nous ferons d'autres personnes pour les posséder. Ordonnons que les fruits desdits Bénéfices qui écheront après les temps par nous marqués pour en obtenir des Bulles, ou pour justifier d'empêchement légitime ou de diligence valable, soient appliqués par égales portions aux réparations des Eglises ou Monastères, & aux Hôpitaux les plus prochains des lieux où sont situés lesdits Bénéfices; & si les Bénéficiers perçoivent aucuns fruits après lesdits temps, ils seront tenus de les rendre & restituer par toutes voyes dues & raisonnables, nonobstant toutes Lettres que nous pourrions leur en accorder, que nous avons déclarées nulles & de nul effet. N'entendons par notre présente Déclaration nuire ni préjudicier aux droits des Œconomes séquestres, ni à l'exécution des Déclarations & Arrêts qui ont suivi leur établissement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuviéme. *Signé*, LOUIS; *& sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lue, publiée, l'Audience du Grand-Conseil du Roi tenant, & enregistrée ès Régistres dudit Conseil, oüi & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil du 31 *Décembre* 1711. Signé, DE HODENCQ.

Collationnée à l'Original par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROI,

Qui régle ce qui doit être observé en exécution de la Déclaration du quinze Décembre 1711 par les nommés aux Bénéfices Consistoriaux.

Donnée à Versailles le 4 Mars 1715.

Enregistrée au Grand-Conseil le 13 Mars 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos Edits & Déclarations des années 1527 & 1552, nous avons attribué à notre Grand-Conseil privativement à tous autres Juges, toute Cour, Jurisdiction & connoissance de tous les procès mûs & à mouvoir pour raison des Bénéfices étant à notre nomination, collation, ou présentation, à l'exception de ce qui peut concerner le droit de Régale; & par notre Déclaration du 15 Décembre 1711, nous avons pris les précautions qui nous ont paru les plus convenables pour faire exécuter l'Art. V de l'Ordonnance de Blois, l'Art. XI de l'Ordonnance de Melun, du mois de Mars 1580, l'Art. I de l'Edit du mois de Décembre 1606, & de la Déclaration du 4 Juin 1619, & pour obliger ceux à qui nous accorderons nos Brevets de nomination ausdits Bénéfices, de prendre dans un temps limité, & sous les peines y portées des Bulles ou Provisions de Cour de Rome dans le cas où il seroit nécessaire d'en obtenir, ou de justifier du refus de leur en expédier, & des diligences qu'ils auront faites pour y parvenir; mais ayant été informé que quelques-uns de ceux que nous nommons ausdits Bénéfices se pourvoient en d'autres Cours ou Jurisdictions, pour y demander de prendre possession & de jouir sur le refus des Officiers de Cour de Rome, de leur accorder des Bulles ou Provisions, & que d'autres se perpétuent dans la jouissance des revenus desdits Bénéfices sans avoir fait leurs diligences en Cour de Rome, ni avoir obtenu l'Arrêt en notre Grand-Conseil, qui en connoissance de cause & pour de justes motifs leur accorde des délais pour obtenir leurs Provisions, ou qui renouvelle ceux qu'ils pourroient avoir obtenus après leur expiration; & étant nécessaire que notredit Grand-Conseil, soit instruit des contraventions qui se commettent à l'exécution de notredite Déclaration du 14 Décembre 1711, pour y tenir la main. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément à l'Art. V de l'Ordonnance de Blois, aux Edits & Déclarations donnés en conséquence, & à la Déclaration du 15 Décembre 1711, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, ceux que nous avons nommé ou que nous nommerons aux Bénéfices qui sont à notre nomination, & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, seront tenus dans les neuf mois du jour de la date de nos Brevets ou de nos Lettres de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles ou Provisions desdits Bénéfices; & en cas de refus de leur en accorder, ne pourront lesdits Brevetaires se pourvoir ailleurs qu'en notredit Grand-Conseil, pour après avoir justifié dudit refus & des diligences valables qui l'auront précédé, demander permission de se mettre en possession desdits Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois; défendons à toutes Cours & Jurisdictions d'en connoître & de donner pareilles permissions, à peine de nullité des procédures, & de tout ce qui pourroit être fait en conséquence. Lesdites permissions ne seront accordées par notredit Grand-Conseil que pour six mois, & ne pourront être renouvellées que jusqu'à trois fois seulement, & sur la preuve qui sera rapportée chaque fois de nouvelles diligences faites pour obtenir des Bulles ou de nouveaux empêchemens valables, le tout sous les peines prononcées contre lesdits Brevetaires, par la Déclaration dudit jour 15 Décembre 1711, à laquelle nous n'entendons déroger en rien, & après trois Arrêts rendus en notre Grand-Conseil, portant pareilles permissions, pour raison du même Bénéfice, seront tenus lesdits Brevetaires de s'adresser directement à notre propre personne pour y être pourvu par nouveau Ann. 1715.

renvoi au Grand-Conseil, ou autrement, ainsi que nous le jugerons à propos. Ceux desdits Brevetaires seulement, à qui de pareilles permissions auront été accordées par des Arrêts de notredit Grand-Conseil, ou de notre Conseil, & qui dans la suite auront obtenu des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, seront tenus six mois après l'obtention d'icelles de les représenter à notre Procureur général audit Grand-Conseil, dont sera fait mention dans un régistre du Parquet, de laquelle représentation leur sera à l'instant délivré un certificat signé de notredit Procureur général, ou de l'un de ses Substituts, le tout sans frais, & sera ledit certificat signifié sur les lieux aux Commis préposés pour faire la fonction des Œconomes séquestres; faute par lesdits Brevetaires de satisfaire à tout ce que dessus, les Commis & Préposés par notre Arrêt du mois de Décembre dernier à l'exercice desdites fonctions d'Œconomes séquestres en vertu des Présentes, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, se mettront en possession, feront saisir & arrête les revenus entre les mains des Fermiers, Locataires ou Débiteurs, les contraindront au payement à l'écheance des termes des baux, loyers & redevances, & percevront généralement tous les fruits & revenus desdits Bénéfices, dont ils seront tenus de rendre compte quant à présent devant les sieurs Intendans & Commissaires par nous départis dans les Provinces, conformément à l'Art. VIII de notre Edit du mois de Novembre dernier, portant suppression des Offices d'Œconomes séquestres, nous réservant après la fin de la régie ordonnée par notredit Edit, de pourvoir à la recette desdits fruits, ainsi que nous aviserons, & seront lesdits fruits qui écheront après le temps par nous marqué pour obtenir des Bulles, ou pour justifier d'empêchement légitime ou diligence valable appliqués par égale portion aux réparations des Eglises, ou Monastères, & aux Hôpitaux les plus prochains des lieux, où seront situés lesdits Bénéfices, ainsi que nous l'avons ordonné par la Déclaration du 15 Décembre 1711, à la requête du Procureur du Roi, de la Jurisdiction Royale, dans le ressort de laquelle seront situés les Chefs-lieux desdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire régistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir, en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le quatriéme Mars, l'an de grace 1715, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Et scellé du grand sceau de cite jaune.

Lue & publiée en l'Audiance du Grand-Conseil du Roi, ouï & ce requerant le Procureur général du Roi, & enregistrée ès Régistres d'icelui, pour être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées dans tous les Siéges des Sénéchaussées & Présidiaux du Royaume, pour être pareillement lue, publiée, enregistrée, gardée & observée selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1715. Signé, DE HODENEQ.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui oblige les nommés par Sa Majesté à prendre des Bulles en Cour de Rome; & déclare privés de leur droit ceux qui y manqueront.

Du 14 Octobre 1726.

Ann. 1726. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Voulons & nous plaît que conformément à l'Art. V de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations donnés en conséquence, ceux qui ont été nommés aux Bénéfices qui sont à notre nomination, pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou provisions de Cour de Rome, & qui n'en ont point encore obtenu, soient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard du jour de notre présente Déclaration, & d'en justifier dans ledit temps à notre Procureur en notre grand Conseil, faute de quoi ils ne pourront continuer de jouir des fruits & revenus desdits

desdits Bénéfices en vertu desdits Arrêts que nous avons révoqué & révoquons après ledit temps passé, déclarons vacans de droit & de fait les Bénéfices de ceux que nous avons nommés qui n'auront point obtenu de Bulles ou provisions de ladite Cour de Rome après le délai ci-dessus exprimé, sans qu'il soit besoin d'autre Déclaration de notre volonté pour disposer desdits Bénéfices, que de nos Brevets ou Lettres de nomination que nous ferons expédier à ceux que nous en voudrons gratifier : ordonnons que les fruits desdits Bénéfices qui échoiront après le terme ci-dessus prescrit pour en obtenir des Bulles ou provisions, seront régis & mis en Œconomat de même & ainsi que ceux des autres Bénéfices vacans par mort ou démission des Titulaires, conformément aux Arrêts de notredit Conseil des 31 Juillet & 26 Novembre 1677, servant de Réglement pour les Œconomats. Voulons au surplus que lesdites Déclarations des 15 Décembre 1711 & 4 Mars 1715 soient exécutées selon leur forme & teneur.

Enregistrée au Grand-Conseil le 15 Novembre 1726.

DECLARATION DU ROI,

Qui permet aux nommés par Sa Majesté aux Bénéfices d'en prendre possession civile, en cas de refus des Bulles en Cour de Rome.

Du.... Juin 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, déclaré & déclarons, voulons & nous plaît, que conformément à l'Art. V de l'Ordonnance de Blois, aux Edits & Déclarations donnés en conséquence, que ceux que nous avons nommés ou que nous nommerons aux Bénéfices qui sont à notre nomination, dont les Chefs-lieux sont situés en Flandres & Haynaut, & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles & provisions de Cour de Rome, seront tenus dans les neuf mois du jour de la date de nos Brevets ou de nos Lettres de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles ou provisions desdits Bénéfices; & en cas de refus de leur en accorder, ne pourront lesdits Brevetaires se pourvoir ailleurs qu'en notre Cour de Parlement de Flandres, pour après avoir justifié dudit refus & des diligences valables qui l'auront précédé, demander permission de se mettre en possession desdits Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois; lesdites permissions ne seront accordées par Arrêt de notredite Cour de Parlement que pour six mois, & ne pourront être renouvellées que jusqu'à trois fois seulement, & sur la preuve qui sera rapportée chaque fois de nouvelles diligences, faites pour obtenir des Bulles ou de nouveaux empêchemens valables, à faute de quoi ils ne pourront continuer à jouir des fruits desdits Bénéfices en vertu desdits Arrêts. Déclarons vacans & impétrables les Bénéfices de ceux que nous avons nommés & que nous nommerons ci-après, qui n'auront pas obtenu des Bulles & des provisions, ou qui n'auront pas justifié d'empêchemens légitimes, ou de diligences valables pour en obtenir dans ledit temps de neuf mois, ou qui après avoir obtenu des Arrêts de notredite Cour, qui leur permettront de jouir des fruits desdits Bénéfices auront été six mois sans rapporter de preuves à notre Procureur général en notredite Cour de Parlement de Flandres, de nouvelles diligences par eux faites, ou sans justifier que les empêchemens ne seront pas cessés, sans qu'il soit besoin pour nommer par nous de nouveau audit cas desdits Bénéfices, d'autre Déclaration de notre volonté, que la nomination que nous ferons d'autres personnes pour les posséder, & après trois Arrêts rendus en notredite Cour de Parlement, portant pareilles permissions, pour raison du même Bénéfice, seront tenus lesdits Brevetaires de s'adresser directement à notre propre personne pour y être pourvu par nouveau renvoi en notredite Cour de Parlement, ou autrement, ainsi que nous le jugerons à propos. Ceux desdits Brevetaires seulement à qui de pareilles permissions auront été accordées par des Arrêts de notredite Cour ou de notre Conseil d'Etat, & qui dans la suite auront obtenu des Bulles ou provisions de Cour de Rome seront tenus six mois après l'obtention d'icelles Ann. 1715.

de les représenter à notre Procureur général en notredite Cour de Parlement, dont fera fait mention dans un Régistre du Parquet, de laquelle représentation leur sera à l'instant délivré un certificat signé de notredit Procureur général, ou de l'un de ses Substituts, le tout sans frais, & sera ledit certificat signifié sur les lieux aux Commis préposés pour faire la fonction d'Œconomes séquestres, faute par lesdits Brevetaires de satisfaire à tout ce que dessus, les Commis & Préposés à l'exercice desdites fonctions d'Œconomes séquestres en vertu des Présentes, & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement se mettront en possession, feront saisir & arrêter les revenus entre les mains des Fermiers, les contraindront au payement à l'écheance des termes, & percevront généralement tous les fruits & revenus desdits Bénéfices, dont ils seront tenus de rendre compte, quant à présent, devant les sieurs Intendans & Commissaires par nous départis dans les Provinces, conformément à l'Article VIII de notre Edit du mois de Novembre dernier, portant suppression des offices d'Œconomes séquestres, nous réservant après la fin de la régie ordonnée par notre Edit, de pourvoir à la recette desdits fruits, ainsi que nous aviserons, & seront lesdits fruits qui écheront après le temps par nous marqué pour obtenir des Bulles, ou pour justifier d'empêchement légitime, ou diligence valable, appliqués par égale portion aux réparations des Eglises ou Monastères, ou aux Hôpitaux les plus prochains des lieux où seront situés lesdits Bénéfices à la requête de notre Procureur, dans la Jurisdiction Royale, dans le ressort de laquelle seront situés les chefs-lieux desdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, séant à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir : en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le cinquiéme de Juin, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le soixante-treiziéme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, *Signé*, VOISIN.

Lue & publiée, l'Audience tenant cejourd'hui 28 Juin 1715, ouï & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de cejourd'hui. Signé, CAMBIER.

REMONTRANCES FAITES AU ROI PAR LE CLERGÉ de France assemblé à Paris en 1596, sur les abus occasionnés par les susdites possessions.

SIRE..... outre les entreprises faites depuis plusieurs années sur l'Ordre ecclésiastique, réglement & police d'icelui, dont il a été souvent fait remontrance & plainte aux Rois vos prédécesseurs, lesquels par leur piété & justice ont fait plusieurs Ordonnances pour y rémédier, ces derniers misérables troubles en ont apporté beaucoup d'autres de beaucoup de façons fort préjudiciables non-seulement au droit & jurisdiction ecclésiastique, mais beaucoup plus à la discipline & réglement spirituel de l'Eglise, aux consciences de ceux dudit état qui se sont servis & servent de telles introductions & novalités. Ces grands désordres ont pris commencement, parce que Messieurs du Grand-Conseil contre tout droit & discipline ecclésiastique, sans aucun fondement de la loi & constitution canonique, sans aucune Ordonnance ou Loi du Royaume, sans aucun exemple ou pratique ancienne ou moderne ont donné des Œconomats qu'ils ont nommé spirituels, pour le gouvernement & régime spirituel des Abbayes qui étoient ou qu'on prétendoit vacantes; & en vertu d'iceux Œconomats ont administré le spirituel desdites Abbayes, donné des collations de Bénéfices réguliers ou séculiers, tant ceux qui avoient que ceux qui n'avoient charge d'ames, pourvu aux Offices claustraux, & fait presque toutes autres fonctions de jurisdiction ecclésiastique qu'eussent pû faire les vrais Abbés & Titulaires.

Et passant plus avant lesdits sieurs du Grand-Conseil ont par leurs Arrêts sur les simples nominations & brevets envoyé les nommés par Votre Majesté en possession des Bénéfices consistoriaux & électifs, & en l'administration d'iceux temporelle & spirituelle;

& ce non-seulement aux abbayes, mais aussi aux archevêchés & évêchés, & en vertu desdits Arrêts plusieurs se sont immiscés aux fonctions spirituelles, ont conféré les Bénéfices, donné dimissoires pour les Ordres, des dispenses de bans & établi des grands-Vicaires, & fait toutes autres fonctions, comme si ils eussent été canoniquement pourvus : entreprise des uns & des autres entierement contraire au droit divin, & à l'autorité que N. S. Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres & en leurs personnes à leurs successeurs, auxquels seuls appartient d'envoyer & de commettre au régime & gouvernement spirituel.

Ont davantage lesdits sieurs du Grand-Conseil (jaçoit qu'ils n'ayent aucun pouvoir ni autorité sur les Bénéfices collatifs, & que la jurisdiction qui leur a été attribuée soit seulement sur les électifs & ceux de votre nomination à notre saint Pere, la connoissance du possessoire des collatifs appartenant à vos Cours de Parlement, & n'ayant d'ailleurs aucune autorité ni puissance pour le gouvernement de l'Eglise & provision des Bénéfices, sur l'occasion des défenses qui furent faites il y a quelque temps, d'envoyer à Rome pour expédition des Bénéfices) fait entre eux & de leur autorité certain réglement, suivant lequel & par-dessus lequel ils auroient expédié des Arrêts, & par iceux donné pouvoir pour admettre les résignations en faveur, octroyer des dévoluts, des provisions par mort & prévention, & autres expéditions qui sont de grace & n'ont accoutumé être expédiées que par le saint Pere, autorisant de plus de donner des dispenses avec clauses qui ne sont ordinaires ; & pour cet effet commis le plus souvent des Prélats qui n'ont aucun pouvoir ni jurisdiction esdits Bénéfices, ni ès Diocèses où ils sont situés & assis.

Aussi en votre Cour de Parlement séant à Tours auroit été fait quelques réglemens pour les provisions des Bénéfices collatifs, lesquelles avoient accoutumé d'être prises à Rome. Outre & par-dessus lequel il se trouve plusieurs Arrêts donnés en icelle, par lesquels semblablement ils donnent puissance d'admettre des résignations en faveur, & expédier toutes autres provisions, dispenses, & graces qui dépendent du saint Pere ; & pour cet effet ont commis des Prélats qui n'ont aucune jurisdiction ès Diocèses où les Bénéfices sont assis, & quelquefois d'autres personnes ecclésiastiques qui n'ont aucun pouvoir ni jurisdiction. Par vertu desquels Arrêts, tant du Parlement que du grand Conseil, les Prélats ou autres personnes ainsi commises ont entrepris bien souvent sans aucune connoissance de cause, & sans avoir enquis de la suffisance des personnes, même contre la forme & discipline observée en telles affaires en Cour de Rome, qui est de renvoyer les pourvus à l'Ordinaire pour connoître de leur suffisance & capacité, de donner toutes sortes d'expéditions portées par lesdits Arrêts avec cette clause, que c'est en vertu des Arrêts : chose directement contre le droit & contre toute forme ci-devant observée ; & ces entreprises ont été suivies par quelques autres de vos Cours de Parlement.

Se trouve aussi des Arrêts de vosdites Cours de Parlement & du grand-Conseil, par lesquels sur dispense de mariage en degrés prohibés, absolutions d'incestes commis, & d'irrégularités contractées, & autres cas qui dépendent entierement du saint Pere, ils renvoyent simplement lesdites parties suppliantes à des Prélats pour leur pourvoir ainsi que de raison, remettant, comme il est vraisemblable, à la prudence & conscience desdits Prélats, de leur donner avis & conseil de ce qu'ils auroient à faire, & tel remede qui étoit de leur pouvoir, & non d'entreprendre sur celui du saint Pere & des autres Prélats, ni au territoire auquel ils n'avoient aucune jurisdiction : auroient néanmoins par lesdits Prélats ainsi commis, été donné lesdites absolutions & dispenses sans connoissance de cause, même sans avoir vû les parties & sans observer la forme dont use le saint Pere en telles expéditions, lequel n'a coutume de les accorder qu'avec grande connoissance de cause, & commettre aux Ordinaires des lieux l'enquête & jugement, si ce que les parties narrent en leur supplication est véritable, & selon cela leur accorder ou nier la grace.

Ces entreprises tant notables sur la puissance, autorité & jurisdiction spirituelle, & les provisions, collations, dispenses & autres expéditions faites en conséquence d'icelles sont tellement préjudiciables à l'Ordre ecclésiastique & à la discipline d'icelui, au salut des ames des bons Sujets, & généralement au bien & repos du Royaume, & y attirent tant de désordres & de ruines, qu'il est grandement à craindre que l'ire de Dieu n'en soit par trop augmentée si il n'y est promptement pourvu, tant pour le passé que pour l'avenir.

Ce que dépendant principalement de l'autorité Royale, Votre Majesté est suppliée très-humblement vouloir par sa piété & justice conserver à l'Eglise de Dieu, & à ceux qui sont appellés particulierement au gouvernement & service d'icelle, le droit qui leur appartient, ôter le désordre, déreglement & grand scandale qui est en votre Royaume, empêcher que telles choses n'arrivent plus à l'avenir, & faire que vos Sujets tant Ecclésiastiques que Laïques lesquels se sont servis de tels moyens, & ont autorisé & favorisé telles entreprises, recherchent le remede convenable pour leur salut & assurance de leur conscience. Et pour cet effet par un Edit déclarer ces Œconomats spirituels donnés par Messieurs du grand-Conseil, & ce qu'ils auroient attribué pouvoir de prendre possession, gouverner & administrer tant au spirituel qu'au temporel les Bénéfices consistoriaux à ceux qui auroient seulement nomination de Votre Majesté sans qu'ils eussent autre provision; comme aussi les Arrêts tant dudit grand-Conseil que des Cours de Parlement qui ont donné pouvoir d'admettre des résignations en faveur, bailler provisions de Bénéfices, dispenses, absolutions & autres expéditions réservées à N. S. Pere le Pape, avoir été entreprise de jurisdiction sur la puissance & autorité ecclésiastique, leur faire défense de n'user plus à l'avenir de cette façon, déclarer nul, & de nul effet & valeur ce qui a été fait par eux; comme aussi les provisions, dispenses & autres expéditions faites en conséquence, tant par les Œconomes spirituels & autres qui se sont immiscés au gouvernement spirituel des Bénéfices consistoriaux, que par les Prélats & autres Ecclésiastiques, comme par lesdits Arrêts de vos Cours de Parlement & grand-Conseil; mémement celles qui sont outre & par-dessus ledit réglement pris en votre Cour de Parlemenr de Paris séant à Tours; défendre aux Parties de s'en aider & prévaloir, & à vos Juges d'y avoir aucun égard, quand telles expéditions viendront devant eux, & renvoyer lesdites Parties se pourvoir par les voyes de droit ainsi qu'elles verront à faire.

Voyez, l'Edit de la Jurisdiction ecclésiastique de 1695, Art. II, III, VI, VII, &c.

EDIT D'HENRY IV,

Concernant les Décimes.

Du 20 Janvier 1599.

Ann. 1599. HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les plaintes qui nous sont faites journellement par nos chers & bien-amés les Prévôt & Echevins de notre bonne ville de Paris du retardemenr des deniers des Décimes affectés au payement de rentes, ont fait ci-devant donner plusieurs réglemens pour y apporter quelques remedes, nonobstant lesquels le désordre est tellemenr augmenté pendant les guerres dernieres, que pour reconnoitre d'où provenoit le mal, avons été requis tant par lesdits Prévôt & Echevins qu'aucuns Prélats étant en notredite Ville, envoyent Commissaires par les Diocèses s'informer des causes de la faute du payement desdites Décimes, & voir les comptes des Receveurs particuliers, & connoitre du mauvais maniement & administration desdits deniers pour plus facilement y pourvoir; lesquels Commissaires ayant fait leur rapport & baillé copie de leurs procès-verbaux ..... Nous ont lesdits sieurs Prélats, ensemble lesdits Prévôt & Echevins instamment supplié pourvoir à l'avenir au payement desdites Décimes, le faciliter & faire accélerer au soulagement desdits Ecclésiastiques, & à notre décharge envers lesdits Prévôt & Echevins, suivant le contrat qu'en avons fait avec ledit Clergé le 4 Mai 1596. Sur quoi après avoir eu l'avis de notre Conseil, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Décimes ordinaires se leveront sur les Ecclésiastiques par les Diocèses suivant les Commissions & Mandemens donnés en l'Assemblée générale du Clergé tenue par notre

permission en notredite ville de Paris en l'année 1596, & envoyés esdits Diocèses; & que sur les rôles & départemens qui en ont été faits esdits Diocèses suivant lesdites commissions, les Receveurs particuliers des Décimes continueront leur recette pendant le temps porté par le Contrat fait entre nous & ledit Clergé, sans que pour ce faire il soit besoin obtenir autres rôles, ne que les Députés & Syndics desdits Diocèses se puissent assembler pour cet effet: sans toutefois préjudicier aux jugemens & Arrêts contradictoirement donnés.

I I.

Pour apporter un ordre aux taxes des Décimes & ôter la cause des différens qui se présentent pour l'inégalité d'icelles, avons ordonné que le rôle de la Décime accordée en ce Royaume en l'année 1516, & sur le pied duquel les Décimes ont été depuis accordées aux Rois nos prédécesseurs par les Contrats sur ce faits, ne pourra être changé pour quelque cause que ce soit, & que toute levée de deniers tant ordinaires qu'extraordinaires se feront esdits Diocèses sur le pied de ladite Décime de l'an 1516.

I I I.

Tous Fermiers tant généraux que particuliers de terres & revenus des Ecclésiastiques; & ceux qui à quelque titre & prétexte que ce soit, prennent les fruits dépendans des Bénéfices, pourront être contraints comme pour nos propres deniers au payement des Décimes; sçavoir, lesdits Fermiers généraux pour toute la taxe des Décimes du Bénéfice, & les Fermiers particuliers jusqu'à concurrence des deniers de leurs Fermes, nonobstant les payemens qu'ils pourroient avoir faits sauf leur recours, ainsi qu'ils verront être à faire.

I V.

Et d'autant qu'aucuns pour éviter le payement de leurs Décimes, font baux à ferme des fruits de leurs Bénéfices à fort vil prix, & le plus souvent à leurs serviteurs domestiques ou à personnes supposées, inconnues & sans domicile, qu'il est impossible de contraindre, ni sur leurs biens faire aucune exécution, avons en ce cas permis aux Receveurs particuliers desdites Décimes faire procéder à nouveau bail au plus offrant & dernier enchérisseur. Faisant défenses à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'empêcher les Fermiers judiciaires en la jouissance de leur bail sur peine de punition corporelle.

V.

Les Œconomes de quelque qualité & condition qu'ils soient établis au régime & gouvernement des archevêchés, évêchés, abbayes & autres Bénéfices électifs, seront contraints par emprisonnement de leurs personnes au payement desdites Décimes nonobstant les frais & dépens qu'ils pourroient prétendre avoir été par eux faits en l'exercice de leur Œconomat.

V I.

Pour faciliter le payement des Décimes des cures situées ès Villes de cettuy notre Royaume, desquelles ne dépend aucun temporel ou revenu que l'on puisse commodément saisir, les Vicaires institués esdites cures ou autres Ecclésiastiques de la capacité requise, seront à faute de payement desdites Décimes établis Commissaires, exerceront lesdites cures, & jouiront des fruits d'icelles jusqu'à ce qu'ils ayent deniers suffisans pour satisfaire au payement desdites Décimes & frais de la saisie.

V I I.

Lesdits Receveurs particuliers pourront à faute de payement arrêter le gros dû au Bénéficier qui n'a autre revenu, auquel ne sera baillé main-levée qu'en payant lesdites Décimes, ou baillant bonne & suffisante caution de les payer aux termes qu'elles sont dûes.

VIII.

Et pour obvier aux fraudes & collusions qui se font ordinairement par les Bénéficiers pour ne payer les Décimes, seront toutes saisies & exécutions faites pour le payement des Décimes privilégiées & préférées à toutes autres charges quelconques, excepté celles qui concernent le Service divin.

X.

Encore qu'il ne soit permis en cettuy notre Royaume de faire aucune levée de deniers que sous notre autorité & par notre permission, l'on ne laisse toutefois de faire plusieurs levées de deniers en aucuns Diocèses à notre desçû. Pour obvier auquel abus avons fait inhibitions & défense à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur les peines portées par les Ordonnances, de faire aucune levée sur les Ecclésiastiques, sinon en vertu de nos Lettres-patentes duement contrôlées, & après qu'elles auront été enregistrées ès Bureau & Chambres ecclésiastiques. Ne pourra la levée des deniers extraordinaires retarder le payement des Décimes ordinaires.

XII.

Pour pourvoir aux plaintes qui se font contre aucuns des Receveurs, lesquels après le decès des Titulaires font demande de plusieurs années de Décimes sous prétexte que les héritiers desdits Titulaires ou les successeurs au Bénéfice, ne peuvent recouvrer les quittances des payemens qui ont été faits, ordonnons que chacun an au premier Janvier le Receveur particulier de chacun Diocèse présentera ausdits Archevêques, Evêques, Syndics & Députés un livre de papier blanc relié, au premier feuillet duquel sera inséré par le Secrétaire de l'Archevêque ou Evêque l'Acte de la présentation d'icelui contenant le nombre des feuillets qui seront cottés par ledit Secrétaire, & paraphés par deux des Députés, & que c'est le papier journal du Receveur pour recevoir les deniers de l'année courante, & sera ledit Acte signé desdits Archevêques, Evêques, Syndics & Députés ensemble desdits Receveurs, ausquels Receveurs enjoignons spécifier & déclarer par le même en icelui papier toutes les natures de deniers qu'ils doivent lever en ladite année & sur quel pied. Et en outre d'insérer dans ledit livre tous les payemens qui leur auront été faits par les Bénéficiers, sur quelle nature de deniers, pour quel terme & année, sur peine d'amende arbitraire; & à faute de ce, ne seront lesdits Receveurs recevables à demander aucunes années d'arrérages desdites Décimes & autres natures de deniers, soit à l'encontre des héritiers, ou de leurs successeurs ausdits Bénéfices, ou des autres Bénéficiers : & seront néanmoins ici contraints à l'entier payement desdites Décimes sans espérance d'aucun recours.

XIII.

Et d'autant que par le Contrat n'agueres fait par nous avec ledit Clergé, nous avons accordé ce que payera le Bénéfice par chaque terme, il le payera & lui sera imputé, 1° sur ce qu'il devra sur les arrérages, 2° sur le courant, & le surplus sur le million. Voulons & ordonnons que ledit ordre soit suivi & gardé par lesdits Receveurs sans y contrevenir en aucune maniere.

XIV.

Et à cet effet défendons ausdits Receveurs de bailler aucunes quittances aux Bénéficiers indéfinies sur ce qu'ils doivent; ains leur enjoignons par leursdites quittances faire expresse déclaration des taxes particulieres imposées sur les Bénéficiers, tant pour les arrerages, courant million, que des deniers extraordinaires & des mandemens en vertu desquels lesdits deniers se leveront : comme aussi de ce qu'ils auront reçu des Bénéficiers sur chacune nature de deniers, & pour quelles années & termes, le tout distinctement sur peine d'amende & suspension de leurs Offices, ausquels Receveurs particuliers faisons expresses inhibitions & défenses de demander aucune chose ausdits Bénéficiers pour le droit des quittances sous quelque prétexte & couleur que ce soit.

X V.

Lesdits Receveurs ayant reçu trois années consécutives, & d'icelles baillé quittance ausdits Bénéficiers sans aucune protestation, ne seront recevables à demander aucuns arrerages desdites Décimes pour les années précédentes.

X V I.

Ne pourront aussi lesdits Receveurs demander au nouveau successeur au Bénéfice qui sera pourvu par le décès du dernier Titulaire plus de deux années d'arrérages desdites Décimes ; & à ceux qui seront pourvus par résignation plus de trois années, en faisant néanmoins apparoir des diligences faites par iceux Receveurs.

X V I I.

Es Diocèses esquels il n'y a ni Receveurs en titre d'Office, mais seulement par commission desdits Archevêques ou Evêques & Députés des Diocèses ausquels l'état de recette appartient pour l'avoir remboursé, ils seront tenus six mois après la vérification du présent Edit, commettre à ladite recette personne resséante, solvable & de la qualité requise, qui exercera la recette desdites Décimes pendant le temps qui reste à expirer du Contrat fait entre nous & ledit Clergé, lequel Commis ne pourra être révoqué ne démis de l'exercice d'icelle recette par lesdits Prélats & Députés que pour cause légitime.

X V I I I.

Les Receveurs particuliers seront tenus envoyer les deniers de leurs recettes à la recette générale provinciale sans qu'ils puissent être intervertis, ni le payement d'iceux retardé par les Ordonnances & Mandemens desdits Prélats & Députés pour quelque cause & occasion que ce soit. Et en cas de contravention, seront lesdits Receveurs particuliers contraints par les Receveurs généraux provinciaux au payement desdites sommes interverties, & outre suspendus pour trois ans de l'exercice de leurs Etats, & de privation d'iceux s'il y échet.

X X V I.

Enjoignons aux Receveurs prendre les quittances des Huissiers ou Sergens qui ont exploité à leur Requête & reçu les Décimes desdits Bénéficiers, leurs Fermiers ou Receveurs, & en tenir compte ausdits Bénéficiers.

X X I X.

Et pour pourvoir à la plainte qui nous auroit été faite par plusieurs Diocèses, de ce qu'aucuns Receveurs outre les dix-huit deniers pour livre qui leur sont payés pour les subventions ordinaires jusqu'à la concurrence de quatre Décimes, veulent encore prendre six deniers de l'outre plus trois sols pite, ou quatre deniers obole qui se levent sur chaque Diocèse avec les trois Décimes pour subvenir au payement de la somme de 1300000 livres, ainsi qu'il est contenu par le Contrat n'aguères passé entre nous & ledit Clergé, nous déclarons la levée dudit outre plus trois sols pite ou quatre deniers obole pour livre être une subvention ordinaire, & défendons ausdits Receveurs de prendre quelque chose pour ledit outre plus, mais seulement six deniers pour livre de ce qui se trouvera être levé extraordinairement, suivant l'Edit de leur érection.

X X X V.

D'autant que par les Contrats faits entre les Rois nos prédécesseurs & ledit Clergé, même celui par nous fait au mois de Mai 1596, & Lettres-patentes vérifiées en nos

Cours Souveraines, nous avons établi en huit Villes de notre Royaume la Jurisdiction que souloient exercer les Syndics généraux dudit Clergé pour connoitre des différends procédant desdites Décimes, taxes & payemens d'icelles, contraintes, exécutions, emprisonnemens, circonstances & dépendances en interdisant toute connoissance à nos Généraux des Aydes, Présidens & Elûs ès Elections de notre Royaume & tous autres Juges, nous désirant faciliter le payement desdites Décimes, avons ordonné & ordonnons que les Juges, Commis & Députés esdits Bureaux auront la connoissance des deniers desdites Décimes, payemens d'icelles & de tous les différends qui en proviendront, circonstances & dépendances d'iceux sans aucune chose en exception ni réserve, & pourvoyeront par toutes voyes dues & raisonnables au payement d'icelles Décimes, soit contre lesdits Ecclésiastiques, soit contre les Receveurs particuliers des Décimes, Receveurs généraux, Provinciaux, ou leurs Commis ou autres. Auront aussi la connoissance de toutes levées de deniers qui se feront sur lesdits Ecclésiastiques, sans que toutefois les Juges établis esdits Bureaux puissent pour l'exercice de leurs Charges prendre aucuns gages ne appointement des Diocèses, & faire aucune levée de deniers pour raison de ceci, ausquels Juges avons permis d'instruire les causes pendantes devant eux, & au Jugement définitif d'icelles y appeller aucuns de nos amés & féaux Conseillers de nos Cours Souveraines, & Conseillers des Siéges Présidiaux, ainsi qu'il est déclaré par nos Lettres-patentes.

. . . .

. . . .

Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, qu'ils ayent à faire lire, publier & enregistrer le susdit réglement, &c. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 20 Janvier *1599*, & de notre regne le dixiéme. *Signé*, HENRY.

Registrées oui & consentant le Procureur général du Roi, sans approbation de la qualité d'œconome mentionnée esdites Lettres. A Paris en Parlement, le 8 Mars 1599. DU TILLET.

Voyez, l'Article XXV & XXVI de l'Edit de *1606*.

---

§. VII.

SUR LES INDULTAIRES DU PARLEMENT DE PARIS,

& les Brevetaires, tant de Joyeux Avenement que de Serment de fidélité.

Bulle d'Eugene IV, qui donne la préférence à l'Indult du Parlement sur les autres Expectatives, de l'an 1434.

Ann. 1434. EUGENIUS Episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Apostolicæ Sedis circumspectu benignitas dubia quæ ex apostolicis concessionibus emergi possent, ne exinde discordiæ oriantur, libenter declarat prout id expedire cognoscit. Dudum siquidem ad petitionis instantiam charissimi in Christo filii Caroli Regis Francorum illustris venerabili fratri nostro Philippo archiepiscopo Turonensi nonnulla beneficia ecclesiastica, cum cura vel sine cura, secularia & regularia in regno Franciæ ac Delphinatu consistentia, certis conferenda personis, quas idem Rex ad hæc duceret nominandas & quæ omnibus & singulis inibi beneficia expectantibus, præterquam venerabilibus fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, ac aliis tunc expressis personis, in Beneficiorum, atque dictæ personæ, ut præfertur, nominatæ forent, assecutione præferrentur, per alias nostras Litteras reservandi concessimus facultatem, prout in illis pleniùs continetur, quarum tenorem Præsentibus haberi volumus pro expressis, & indè certis rationabilibus suadentibus causis intendentes romanam Curiam pro tempore sequentes,

quentes, specialibus favoribus, & antelationum prosequi prærogativis, volumus, statuimus & ordinavimus, quòd omnes & singuli, qui tempore vacationis Beneficiorum sub expectativis, quas eis concessimus gratiis comprehensorum in dicta Curia præsentes & anteà per sex proximè præteritos menses illam continuè secuti forent, in assecutione quorumlibet hujusmodi Beneficiorum sub ipsis gratiis comprehensorum, quæ tunc vacantia ritè acceptarent, & de quibus provideri eis facerent, omnibus aliis cujuscumque dignitatis, status, gradûs, vel conditionis, etiamsi in processibus desuper habitis diligentiores & in Canonicos recepti essent, sub pari vel minori data gratias expectativas habentibus, & tunc à dicta Curia absentibus, præterquam familiaribus nostris continuò commensalibus in Cancellaria apostolica circà quasdam eis concessas prærogativas descriptis omninò præferrentur: inter illos tamen ex ipsis præsentibus, qui apostolicæ Sedis Officiales non essent, ac ubilibet existentes in Theologiæ Magistros, necnon in altero Jurium Doctores, seu cum rigore examinis Licentiatos, & in ipsa Theologia Baccalarios formatos jus commune servaretur: cùm itaque propterea à pluribus in dubium revocari asseratur, an per hujusmodi sequentibus romanam Curiam, & quasdam per nos nonnullis generalium studiorum dicti Regni ad nos destinatis Ambasiatoribus concessas prærogativas, quarum tenores Præsentibus haberi volumus pro expressis regiæ facultati prædictæ ac dilectis filiis, gentibus Parlamenti Pictaviensis, quibus ut etiam asseritur nonnullas similiter concessimus prærogativas in Beneficiorum, quæ quarumdam eisdem gentibus factarum expectativarum gratiarum vigore noscuntur expectare per eos assecutione faciendâ vel factâ valeat quomodolibet præjudiciari: nos ad omne ambiguitatis scrupulum circà præmissa seponendum, & ut dicta facultas ac ipsis gentibus concessæ prærogativæ suos quantociùs consequantur effectus ipsius Regis, nobis super hoc humiliter supplicantis in hac parte supplicationibus inclinati volumus, & autoritate apostolicâ serie Præsentium decernimus & declaramus per præfatum sequentibus romanam Curiam, necnon quibuscumque per hujusmodi studiorum dicti Regni Universitates ad nos destinatis Ambasiatoribus concessas prærogativas eisdem facultati * ac prærogativis præfatis Gentibus concessis; quin per dictum Regem nominatæ personæ facultatis, & Gentibus ipsis concessarum prærogativarum hujusmodi prætextu in assecutione Beneficiorum quorumlibet, quæ personæ nominatæ per dictum Regem & Gentes prædictæ, ut præmittitur, expectare vel expectasse, acceptare vel acceptasse dignoscantur, romanam Curiam sequentibus & Ambasiatoribus prædictis debuerint, & debeant anteferri, nullatenùs præjudicasse, vel posse præjudiciari præmissis & aliis in contrarium facientibus nonobstantibus quibuscumque, &c. Nulli ergò omninò hominum hanc paginam nostræ voluntatis, constitutionis & declarationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Chrysogonum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo tricesimo quarto, quintodecimo Calendas Aprilis, pontificatûs nostri anno quarto. *Sic signatum*, JA. DE VITERBIO.

Décision en faveur du Roi & de son Parlement.

* *Supple* Regiæ.

18 Mars 1434.

PROCES VERBAL DE L'AUDITEUR DE LA CHAMBRE Apostolique, de l'état des deux Concessions d'Eugene IV en faveur de l'Indult.

Du même Régistre des Barbines fol. 52 & suivans.

Prærogativa dominorum Consiliariorum de Parlamento cum extensione.

Le terme de *Conseiller* désigne ici tous les Officiers Indultaires.

UNiversis & singulis, & præsentes transumpti Litteras, seu instrumentum publicum inspecturis pateat evidenter, quòd nos Bartholomeus de Bonitis de urbe veteri, Doctorum Doctor, magister sancti Jacobi de alto passu, & Curiæ causarum Cameræ apostolicæ Auditor generalis, die datæ Præsentium vidimus, tenuimus, palpavimus & diligenter inspeximus duo sumpta de registro supplicationum sanctissimi in Christo Patris Ann. 1436.

& Domini nostri Domini Eugenii divinâ Providentiâ Papæ quarti, clausa, in papiro more romanæ Curiæ scripta & inrotulata, ac per venerabilem virum Dominum Joannem de Bogia dictarum supplicationum Registratorem subscripta, correcta & collationata, suique impressione signati ab extrà sigillata, non vitiata, non cancellata, nec in aliqua sui parte suspecta, sed omni prorsus vitio & suspicione carentia, nobisque per discretum virum Durandum Esclavi, Clericum sancti Flori nomine, & pro parte honorabilis viri Domini Ægidii Laqueatoris, * in Legibus Licentiati, illustrissimi ac Christianissimi Principis Domini Caroli Francorum Regis, in romana Curia Procuratoris, judicialiter præsentata, quorum quidem sumptorum prædictorum tenores successivè ac de verbo ad verbum tales sunt.

*Gilles le Lasseur.

Référé de plusieurs autres Concessions d'Expectatives.

Eugenius. Beatissime Pater aliàs Sanctitas vestra devotissimo ejusdem sanctitatis filio Carolo Francorum Regi certam facultatem nominandi certos Prælatos ac alias personas ad nonnulla Beneficia ecclesiastica etiamsi Canonicatus essent, in Regno suo & Delphinatu Viennensi cum certis prærogativis ac Consiliariis & Magistris Requestarum ordinariis, Hospitii ejusdem, necnon plerisque Exconsiliariis ipsius in sua Parlamenti Curia, & eorum nepotibus, filiis & consanguineis, loco laicorum Consiliariorum positis, ac Ambasiatoribus & Consiliariis ipsius Regis qui primi ad vestræ Sanctitatis obedientiam præstandam missi sunt, atque Consiliariis, qui rotulos de Curia Parlamenti prædicta & Camera Computorum ipsius Regis vestræ sanctitati præsentârunt, diversas gratias expectativas cum similibus prærogativis nominatis per ipsum Regem gratiosè concessit, prout in diversis Litteris apostolicis & processibus indè secutis latiùs continetur.

Cùm autem, Pater sancte, reperiatur sanctitatem vestram nonnullis Principibus & aliis Facultates nominandi personas & plerisque personis etiam familiaribus ejusdem Sanctitatis sequentibus Romanam Curiam gratias expectativas ad diversa Beneficia in regno & dominio dicti Regis & Delphinatu hujusmodi consistentia cum magnis prærogativis concessisse, ex quibus nominatis per ipsum Regem ac Consiliariis & aliis prædictis posset magnum præjudicium generari, nisi per eandem sanctitatem de remedio provideatur opportuno, supplicat igitur sanctitati vestræ præfatus Rex, quatenùs in præmissis nunc providentes, de intentione, ejusdem sanctitatis fuisse & existere per quascumque facultates vel prærogativas etiam familiaribus vestræ sanctitatis, & sequentibus Romanam Curiam & de facultate Regia & aliis personis supradictis mentionem facientes ac exceptionem, seu clausulas eis derogatorias tacitè vel expressè continentes quibusvis Principibus & aliis personis quocumque formâ & exceptione verborum, etiam motu proprio conceptas, eisdem nominatis per ipsum Regem & Consiliariis ac aliis prædictis similes prærogativas ipsis nominatis habentibus, quoad quæcumque Beneficia in eorum gratiis comprehensa, & in regno & Delphinatu hujusmodi consistentia nullum præjudicium afferri voluisse, seu etiam quomodolibet generari declarare, dignum etiam quoad processus & lites pendentes per appellationem vel aliter, omnium facultatum, nominationum & gratiarum ac Litterarum hujusmodi tenores habentes pro sufficienter expressis, de gratia speciali & insuper committere & mandare vestri sacri Palatii Auditoribus, vel aliis quibuscumque Judicibus delegatis vel subdelegatis in Curia romana, vel extra existentibus, quod in causis coràm eis pendentibus judicent secundùm vestram prædictam Declarationem, quodque præsenti supplicationi, vel ejus sumpto de Registro supplicationum fides plena adhibeatur, perindè ac si Litteræ desuper confectæ forent nonobstantibus omnibus in dictis Litteris, facultatibus, nominationibus, gratiis & prærogativis familiarium vestræ sanctitatis, & sequentium prædictam Curiam ac Litteris contentis, necnon Constitutionibus apostolicis ac etiam cum Decreto irritante, quorumcunque tenorem existant, in genere vel in specie per eamdem Sanctitatem concessis, aut concedendis prærogativis & Indultis, ac etiam de quibus ac eorum totis tenoribus specialis & expressa mentio foret habenda, cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis.

Concession conforme à la Suppli-

Concessum ut petitur, de omnibus, absque tamen præjudicio prærogativarum G. de Estoutevilla, Notarii apostolicæ Sedis, ità tamen, quòd non noceant Eleemosynario Regis, dumtaxat in præsentia domini nostri Papæ .... Datum Florentiæ tertio Calenda-

rum Februarii, anno quinto. Sumptum de Registro Supplicationum, collatione factâ per me Jo. de Bogia, Registratorem.

que du Roi sous la seule exception des Graces faites à M. d'Estouteville.

Autre Ampliation de l'Indult de la Cour.

30 Janvier 1436. Référé de l'Indult du 24 Avril 1431.

EUgenius. Beatissime Pater, ut sanctitatis vestræ & sanctæ romanæ Ecclesiæ devotissimi filii Caroli Regis Francorum in sua Curia Parlamenti Consiliarii, quibus & ipsorum loco substitutis eadem Sanctitas ad duas Collationes & totidem Beneficia sub data octavo Calendas Maii anno primo, gratias expectativas fecit, & cum eis super duobus incompatibilibusBeneficiis ecclesiasticis, etiamsi dignitates, personatus, administrationes, vel officia etiam curatorum & electorum in Cathedralibus etiam metropolitanis vel collegiatis Ecclesiis, & dignitates ipsæ principales vel majores fuerint, si prædictarum Litterarum apostolicarum vigore aut aliàs eis canonicè, conferantur, aut eligerentur ad illa, quantumcumque curarum, aut aliter incompatibile beneficium, quod tamen in Cathedrali post Pontificalem major, aut in collegiata Ecclesia principalis dignitas non foret, insimul per quinquennium ac exindè, uno ipsorum dimisso reliqua duo quo adimerent, & cum licentia illa pro similibus vel dissimilibus, quoties vellent dimittenda, retinere possent, prout in supplicationibus desuper signatis aut Litteris desuper confectis, quarum tenores, *&c.* habere placeat pro expressis, pleniùs continetur, dispensavit, ex gratiis & Litteris hujusmodi uberiorem consequi valeant effectum dignetur Sanctitas vestra gratias antedictas, ac confectos desuper forsan processus ab eorum datis pro singulis ex ipsis Consiliariis & Graphario Clerico ipsius Curiæ similem gratiam habente, qui capaces sunt ad Canonicatum cum reservatione Præbendæ ac Dignitatis, personatûs, administrationis vel officii etiam curati & electivi, cujuscumque Cathedralis etiam Metropolitanæ, vel Collegiatæ Ecclesiæ Beneficii ecclesiastici, cum cura vel sine cura, etiamsi Decanatus, vel Archipresbyteratus rurales aut Canonicatus & Præbendæ (ut supra fuerit,) vacantium, aut simul vel successivè vacaturorum, spectantium conjunctim vel divisim ad Collationem, *&c.* quam eorum, quilibet in confectione Litterarum duxerint eligendum, necnon dispensationes eis ut præmittitur, concessas ad hoc, quod earum vigore duas Parochiales Ecclesias per idem quinquennium retinere possint, & prædictarum Litterarum vigore, aut aliàs canonicè eis conferantur & consimili permutandi licentia, (liberè & licitè) valeant & consimilibus prærogativis & antelationum favoribus extendere dignatum constitutionibus & ordinationibus apostolicis, & præsertim una pro eis nuper edita, quæ tales dispensationes, præterquam in certis casibus, cujus, *&c.* tenorem, *&c.* dari prohibet, cæterisque contrariis nonobstantibus quibuscumque cum clausulis opportunis.

Concessum pro omnibus de tertio cum prærogativis, & dispensatum de Parochialibus, ut petitur, in præsentia domini nostri Papæ.

Addition de la Supplique du Parlement.

ITEM, ut Consiliarii præfati, Grapharius Clericus, & Substituti præsidentium & cæterorum Consiliariorum ad justitiam reddendam, & veritatem defendendam sincerius intendere valeant, dignetur eadem Sanctitas vestra declarare per quascumque quorumlibet privilegiorum, exemptionum, aut Indultorum aliorum per Sedem apostolicam sub quacumque forma vel expressione verborum in genere vel in specie, etiam Regibus, Reginis, Ducibus & aliis à Rege Francorum prædicto pro tempore factas concessiones, præterquam personis, quas ipse Rex ex speciali concessione per eamdem sanctitatem sibi factâ nominavit, etiamsi aliquibus concessum esset, quod similibus prædictis à Rege nominatis, concessis prærogativis uterentur privilegiis & antelationibus ipsis Consiliariis, ut præmittitur concessis nullatenùs voluit, neque vult in futurum derogare, decernere atque declarare concessionibus ipsis in eis derogatoriis & decretis irritantibus forsan contentis, cæterisque contrariis nonobstantibus quibuscumque (prærogativis Ducis Burgundiæ & personis suorum familiarium ante pacis tractatum, in suo robore manentibus) cum clausulis opportunis. Concessum ut petitur..... Datum Bononiæ, Calendis Octo-

Motifs de l'Indult.

Supplique du Parlem. pour faire préférer son Indult à toute Expectative.

bris anno sexto, sumptum de Registris supplicationum, collatione factâ per me Jo. DE BOGIA, Registratorem.

Ici l'Auditeur reprend son Procès verbal.

Post quorum quidem præinsertorum sumptorum de registro prædicto præsentationem & receptionem, visionemque & inspectionem, omnibus tamen & singulis suâ quomodolibet interesse credentibus, & eorum procuratoribus, si qui essent in romana Curia, eisdem ad videndum & audiendum ad præfati domini Ægidii Laqueatoris instantiam & petitionem dicta sumpta de registro supplicationum prædicto, tamquam pro ipso facientia recognosci & aperiri, testesque super recognitione signatorum, atque scripturæ subscriptionumque dicti registratoris in sumptis hujusmodi appositorum & contentorum, pro parte dicti domini Ægidii Laqueatoris præsentandos produci, admittique, & jurare, & post illorum recognitionem ipsa sumpta ad perpetuam rei memoriam transumi, transcribi, exemplari, & in publicam formam redigi, in transumptoque fiendo hujusmodi nostram & dictæ Curiæ autoritatem ordinariam pariter & decretum interponi, & cum suis originalibus debitè collationari, signarique & sigillari, vel causam justam & rationabilem, quare præmissa minimè fieri deberent, coram Nobis judicialiter proponendum in audientia publica Litterarum contradictarum dicti Domini nostri Papæ publicè, ut moris est, ad certum peremptorium terminum competentem per nostras certi tenoris Litteras primitùs citatas, & in eodem termino dictorum citatorum non comparentium per præfatum Durandum Esclavi, quo suprà nomine propterea coram nobis in judicio comparente contumaciâ accusatâ ipsisque per nos quoad actus & terminum hujusmodi contumacibus reputatis, necnon præscriptis supplicationum sumptis pro appositis habitis, scripturaque seu Littera subcriptionum atque signatorum dicti D. Joannis de Bogia, Registratoris in eisdem sumptis, appositis & contentis debitè ac sufficienter recognitis, ac eis per nos pro recognitis habitis hujusmodi supplicationum sumpta ad dictam perpetuam rei memoriam transumi, transcribi & exemplari, ac in publicam formam redigi ad ejus domini Durandi Esclavi, quo suprà nomine procuratoris instantiam & requisitionem per nostrum & dictæ Curiæ Notarium publicum infrà scriptum judicialiter mandavimus & fecimus, quibus omnibus & singulis tanquam ritè & legitimè in judicio celebratis nostram & dictæ Curiæ apostolicæ autoritatem ordinariam interposuimus, pariter & decretum, volentes nihilominus & autoritate dictæ Curiæ decernente, quod Præsenti transumpto authentico patentibus Litteris seu instrumento publico, ubicumque locorum & terrarum in judicio & extra meritò possit & valeat plena & integra fides adhiberi, ac tanta & talis, quanta & qualis præinsertis supplicationum sumptis originalibus daretur & adhiberetur, si in medium producerentur. In quorum omnium singulorum fidem & testimonium præmissorum præsentes Litteras seu præsens publicum instrumentum exindè fieri, & per nostrum ac dictæ Curiæ Scribam infrà scriptum subscribi & publicari sigilloque dictæ curiæ, quo utimur, jussimus & fecimus appensione muniri. Datum & actum Ferrariæ, in Palatio causarum apostolico. Nobis inibi manè horâ tertiarum consuetâ ad jura reddendum & causas audiendum pro tribunali sedentibus sub anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo octavo, indictione primâ, die verò lunæ decimâ sextâ mensis Junii, pontificatûs sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri domini Eugenii divinâ Providentiâ Papæ quarti, anno octavo, præsentibus ibidem discretis viris Magistris Guerardo de Volteriis, & Francisco de Pissia, Dominico Nardi de Pissia, nostris ad dictæ Curiæ Notariis testibus ad præmissa vocatis specialiter atque rogatis. *Signatum*, Jo. Baliar, & me Joannes Baliar de Vico, Clerico Conseranensis Diœcesis, publico apostolicâ & imperiali autoritatibus atque Curiæ & domini Auditoris prædictorum Notario & Scribâ, qui præinsertorum sumptorum de registro supplicationum præsentationi, visioni, inspectioni, recognitioni & comparutioni transumptionique atque decreti & autoritatis interpositioni, aliisque omnibus & singulis suprà dictis unà cum prænominatis testibus præsens fui, eaque omnia & singula sic fieri vidi & audivi, & in notam retinui, ex qua hujusmodi publicum instrumentum seu patentes transumpti Litteras per alium, me aliis occupato negotiis, fideliter scripta in hanc publicam formam redigi, signoque meo solito unà cum dictæ Curiæ sigilli appensione, signavi rogatus in testimonium præmissorum.

Collatio de transumpto suprà scripto facta fuit Parisiis in Parlamento cum originali.

CERTIFICAT DE L'EVESQUE DE TROUENNE,

Regent de la Chancellerie, sur la Concession d'Eugene au Parlement de Paris.

Du même Régistre. *Fol. 55 versò.*

JOANNES, Dei & apostolicæ Sedis gratiâ Episcopus Morinensis, de mandato sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Eugenii, divinâ Providentiâ Papæ quarti, Cancellariam apostolicam regens, universis & singulis præsentes Litteras inspecturis salutem in Domino, & eisdem Præsentibus fidem indubiam adhibere, quia ratio exigit, & æquitas persuadet veritati testimonium perhibere, Universitati vestræ notum facimus & harum serie firmiter attestamur, quòd in inspectione cujusdam rotuli pro parte Christianissimi Principis & Domini Domini Caroli Francorum Regis pro viginti-tribus Consiliariis & Officiariis suæ Parlamenti Curiæ Parisiensis, sanctissimo in Christo Patri & Domino nostro Domino Eugenio, divinâ Providentiâ Papæ quarto, ad effectum à sua sanctitate & clementia gratias expectativas, dispensationes & prærogativas, *&c.* obtinendi præsentati ac porrecti, necnon sic incipientis:

BEATISSIME PATER, dudum sanctitas vestra devotissimo ejus filio Carolo Francorum Rege Christianissimo supplicante; *&c.* Consiliariis in sua Parlamenti Curia Pictaviensi, ac natis, consanguineis & nepotibus Consiliariorum laïcorum non capacium substitutis & aliis inscriptis in rotulo dictorum consiliariorum gratias expectativas cum earumdem extensionibus sub data octavo Calendas Maii, pontificatûs vestri anno primo, ad plura Beneficia etiamsi sint Canonicatus & Præbendæ, Dignitates, Personatus, Administrationes vel officia Curatorum & electorum & ad diversas collationes, *&c.* dispensationes de pluribus incompatibilibus cum prærogativis, necnon facultates visitandi per Procuratorem Archidiaconatûs illorum qui obtinerent, ac pluralia videlicet, quòd nonobstantibus Beneficiales, *&c.* haberentur pro expressis gratiosè concessit, prout in Litteris super hoc confectis, & supplicationibus desuper signatis, quarum tenor latiùs, *&c.* continetur. Verùm, Pater sancte, post reductionem villæ & civitatis Parisiensis ob obedientiam præfati Regis, ipse Rex ordinavit suam prædictam Parlamenti Curiam ad dictam villam seu civitatem Parisiensem reduci prout antiquitus erat, & in institutione dictæ Curiæ Parlamenti voluit plures viros notabiles & scientificos in facto justitiæ, tam Ecclesiasticos quàm alios infrà scriptos consortio Consiliariorum & aliorum, qui Pictavis residebant, aggregari, & ipsos suos Consiliarios & Officiarios institui, & ordinavit in dicto Parlamento, & recipi mandavit, qui fuerunt post recepti: & cùm præfati Consiliarii & alii infra scripti pariter laborent in dicta Curia, ut cæteri, & eadem est professio, quare meritò gratiis prærogativis & favoribus, ut alii gaudere debeant: supplicat igitur eidem sanctitati idem Rex, quatenùs easdem gratias cum earumdem extensionibus, dispensationes de pluribus incompatibilibus, prærogativas, facultates visitandi, *&c.* prout in eodem rotulo pleniùs continetur, in quo Guillelmus de Villiers, Licentiatus in Legibus, dicti Regis Consiliarius primò, & deindè ac immediatè venerabilis vir Dominus Philippus de Rully, Licentiatus in Legibus, dicti Regis Consiliarius nominati & inscripti existunt, reperimus eumdem rotulum de alterius manu Littera superiori Litteræ ejusdem rotuli penitùs & omninò dissimili ac diversâ sic fore signatum.

Référé du premier indult du 24 Avril 1431, & de son ampliation.

Supplique de Charles VII.

Concessum ut petitur pro omnibus viginti-tribus, qui vigore aliarum Expectativarum à Domino nostro Papa eisdem concessarum Beneficia non acceptârunt, nec fuerunt assecuti in omnibus & per omnia sicut concessum est illis de Parlamento Pictaviensi in præsentia ejusdem Domini nostri Papæ. Jo. DE MELA, & posteà subsequitur de alia manu DANIERE; post cujus cognominis descriptionem talis data reperitur. Datum Bononiæ octavo Calendas Maii, anno septimo.

24 Avril 1437.

Nos igitur Joannes Episcopus & Regens præfatus præmissa omnia & singula ad præfati Domini Philippi de Rully, Licentiati in Legibus dicti Regis Consiliarii, ut præfertur

Certificat du Regent

de la Chancellerie de ce nouvel Indult.

Donné à Ferrare le 8 Mai 1438.

hujusmodi testimonio indigere asserentis instantiam transcribi ; & præsentibus nostris Litteris annotari, prout nostro Regentiæ officio incumbit, fecimus easdem Præsentes nostri sigilli munimine roboratas prænominato Domino Philippo concedentes in testimonium eorumdem præmissorum. Datum Ferrariæ in domo habitationis nostræ, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo octavo, indictione primâ, die verò octavâ mensis Maii, pontificatûs præfati Domini nostri Domini Eugenii Papæ anno octavo. *Sic signatum*, Jo. de Vado.

Collatio facta est cum originali.

BULLE DU PAPE PAUL III,

confirmative & ampliative des Concessions d'Indult, faites par le Pape Eugene IV au Chancelier de France & aux Présidens, Conseillers, & autres Officiers du Parlement de Paris.

Ann. 1538.

François I. parle en son nom, & au nom de ses Officiers Indultaires.

PAULUS Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Decet romanum Pontificem, ut ea quæ à prædecessoribus suis romanis Pontificibus, personis benè meritis præsertim supremarum Catholicorum Regum Curiarum, in justitia ministranda, operæ ac diligentiæ studia omni tempore impendentibus, gratiosè concessa, dicatur approbare & innovare, ac desuper disponere, prout in Domino conspicit salubriter expedire. Sanè charissimus in Christo filius noster Francorum Rex Christianissimus, suo, & dilectorum filiorum modernorum, Cancellarii, Præsidentium, & Consiliariorum suæ supremæ Curiæ Parisiensis Parlamenti nominibus, nobis nuper exponi fecit, quòd licet dudùm Eugenius Papa IV prædecessor noster, procurante claræ memoriæ Carolo Francorum Rege, tunc in humanis agente, Litteras apostolicas in forma gratiarum expectativarum, seu mandatorum de providendo, tunc & pro tempore existentibus Regni Franciæ Cancellario, necnon Præsidentibus, & Consiliariis Curiæ Parlamenti Parisiensis, quorum nonnulli laïci esse consueverunt, ac per eosdem laïcos loco sui, nominandis parentibus, familiaribus, & aliis tunc expressis, de ejusdem Curiæ corpore & gremio existentibus personis, ad omnium & singulorum Episcoporum, Abbatium & Capitulorum, ac aliorum, ordinariorum Collatorum dicti Regni, Collationes, & alias quaslibet dispositiones, ita ut Cancellario, Præsidenti, Consiliario Clerico, seu personæ, per Cancellarium, Præsidentem, aut Consiliarium, seu aliam personam dictæ Curiæ laïcam, & ad obtinenda Beneficia ecclesiastica non capacem, nominatæ, ad ejusdem Caroli, & pro tempore existentis Regis nominationem, uni ex eisdem ordinariis Collatoribus, per suas patentes Litteras de persona hujusmodi faciendam, de uno Beneficio ecclesiastico sæculari, vel cujusvis, etiam Cluniacensis Ordinis, Regulari, semel in Cancellarii, Præsidentis, Consiliarii, seu personæ nominandæ, & ordinarii Collatoris hujusmodi vitâ dumtaxat, per eumdem ordinarium Collatorem provideri deberet ; apostolicâ autoritate perpetuò concesserit, certis Executoribus, qui in dictorum ordinariorum Collatorum negligentiam, personis, ut præfertur, nominatis, de Beneficiis hujusmodi providere possent, desuper deputatis. Tamen pro eo quòd Cancellarius, Præsidentes, Consiliarii, & personæ Curiæ hujusmodi, qui pro tempore fuerunt, Litteris & gratiis hujusmodi uti, & illarum effectum prosequi forsan prætermiserunt, à nonnullis de viribus Litterarum prædictarum hæsitatur, quare Franciscus Rex, suo, ac eorumdem modernorum Cancellarii, Præsidentium & Consiliariorum nominibus prædictis, nobis humiliter supplicari fecit, ut nè Cancellarius, Præsidentes, ac Consiliarii & personæ Curiæ ejusmodi, qui in reddendis juribus in Regno prædicto continuò intenti existunt, dictarum Litterarum, frustrentur effectu, in præmissis opportunè providere, de benignitate apostolica dignaremur. Nos modernos Cancellarium, Præsidentes & Consiliarios præfatos, ac eorum singulos à quibusvis excommunicatione, suspensione, & interdicto, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis, à jure vel ab homine quavis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum Præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes,

& absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, Litteras Eugenii prædecessoris hujusmodi, cum omnibus & singulis in eis contentis clausulis : etiam ad hoc, ut Cancellarius, Præsidentes, & Consiliarii Curiæ Parlamenti Parisiensis hujusmodi, nunc & pro tempore existentes, Beneficia ecclesiastica, sæcularia, vel regularia, sub dictis gratiis comprehensa assequi possint, & de eisdem Beneficiis, illorum pro tempore occurrente vacatione, per eosdem ordinarios Collatores, aut judices per nos infra deputatos, illis provideri liberè possit. Ita tamen, quòd propterea personis, mandata juxtà formam capituli mandatum & duarum sequentium decretalium pro tempore habentibus, præjudicium aliquod non afferatur, prætextu nominationum in vim præsentium faciendarum, nec à prosecutione mandatorum hujusmodi excludantur, vel Mandatariis nostris præjudicium non afferatur, authoritate apostolicâ, tenore Præsentium, approbamus, confirmamus, & innovamus. Eisdem modernis & pro tempore existentibus Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis & personis Curiæ hujusmodi, ut Beneficia ecclesiastica, sæcularia vel regularia, infra valorem ducentarum librarum Turonensium, gratiarum expectativarum, seu Litterarum mandati de providendo hujusmodi, ac nominationum per præfatum Franciscum & pro tempore existentem Francorum Regem faciendarum hujusmodi vigore acceptare, seu requirere minimè teneantur. Indulgemus decernentes Eugenii prædecessoris hujusmodi, ac præsentes Litteras sub quibusvis revocationibus, aut suspensionibus quarumcumque similium, vel dissimilium gratiarum minimè comprehensas, sed semper ab illis exceptas existere. Et quotiens illas revocare contigerit, totiens in pristinum statum restitutas fore & esse ; sicque per quoscumque judices & causarum palatii hujusmodi auditores, seu quoscumque alios judicandum fore, sublatâ eis quavis aliter judicandi & interpretandi facultate autoritate, judicari & definiri debere ; irritum quoque & inane, si secùs super his à quoquam, quâvis authoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quo circà dilectis filiis sancti Maglorii Parisiensis, & sancti Victoris propè & extra muros Parisienses, Monasteriorum Abbatibus, ac Cancellario Ecclesiæ Parisiensis per apostolica scripta mandamus, quatenùs ipsi, vel duo, aut unus eorum per se, vel alium, seu alios, præsentes Litteras & in eis contenta quæcumque, ubi & quandò opus fuerit, & quotiens pro parte præfati Francisci, & pro tempore existentis Francorum Regis, ac Cancellarii, Præsidentium, & Consiliariorum, & pro tempore existentium prædictorum, desuper fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant authoritate nostrâ Præsentes, & in eis contenta quælibet firmiter observari, ac singulos quos ipsæ præsentes Litteræ concernunt illis pacificè gaudere ; non permittentes eos desuper per quoscumque, contrà earumdem Præsentium tenorem, quomodolibet molestari. Contradictores quoslibet & rebelles per censuras & pœnas ecclesiasticas, appellatione postpositâ compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, non obstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis ac omnibus illis, quæ præfatus Eugenius prædecessor in dictis suis Litteris voluit nonobstare, aut si aliquibus communiter vel divisim ab apostolica sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per Litteras apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis, innovationis, indulti, decreti & mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum extra muros Nicienses, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo trigesimo octavo, tertio decimo Calendas Julii, pontificatûs nostri anno quarto. *Sic signatum supra plicam.* Et *N. Poliaci. Et in dorso est scriptum :* Registrata in Secretaria apostolica, rotulo 2.

Nota. Le Grand-Conseil est seul Juge de l'Indult.

Clauses *ad terrorem.*

19 Juin 1538, tems de la Conférence de Nice.

Collatio facta est cum originali.



PREMIERE DECLARATION DE FRANÇOIS I, *en faveur des Indultaires, contre les Cardinaux Prélats en France, contre les Gradués des Universités, & contre tous ceux qui pourroient contester le droit d'Indult à cause du défaut de représentation des Bulles d'Eugene IV.*

Ann. 1541.
Référé de la Pauline.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme nous avons par ci-devant impetré de notre saint Pere le Pape certain Indult, pour & en faveur de notre amé & féal Chancelier, & nos amés & féaux les Présidens & Conseillers, & autres Officiers de notre Cour de Parlement à Paris, par lequel notredit saint Pere le Pape nous a donné permission & pouvoir de nommer à chacun des Collateurs & Patrons de notredit Royaume, l'un de nos Conseillers ecclésiastiques, ou les enfans, parens & amis de nosdits Chancelier, Présidens & Conseillers, & autres Officiers de notredite Cour, laïcs, pour par iceux être pourvus ausdits nommés, du premier Bénéfice vacant en leurs collations, présentation, ou autre disposition, qui seroient faites, de la valeur de deux cens livres, ou au-dessus, suivant lequel Indult aurions fait expédier nos Lettres de nomination à nosdits Conseillers ecclésiastiques, & à ceux qui ont été nommés par nosdits Chancelier, Présidens, Conseillers & autres Officiers laïcs de notredite Cour, lesquelles nominations auroient nosdits nommés insinuées, ou fait insinuer ausdits Collateurs & Patrons de notredit Royaume, plusieurs desquels obéissans au bon vouloir de notredit saint Pere, & au nôtre, auroient obtemperé ausdits Indults & nominations par nous faites, & lesdits nommés pourvus, & les autres Collateurs & Patrons y ont fait difficulté, prétendant ledit Indult ne devoir avoir effet; & que les Gradués simples ou Gradués nommés devoient être préférés à nosdits nommés, en vertu dudit Indult, & qu'en icelui Indult est fait mention d'autre Indult octroyé par feu, de bonne mémoire, le Pape Eugene IV à nos prédécesseurs, duquel Indult dudit Eugene, nosdits nommés ne faisoient apparoir; & aussi que nos chers & bien amés cousins les Cardinaux, ayant Collations, & autres dispositions de Bénéfices en notre Royaume, ont voulu prétendre être exempts desdits Indults & nominations; sçavoir faisons, que nous désirant pour le bien de notre souveraine Justice, rendre ceux qui sont & seront par nous préposés à l'administration d'icelle, plus enclins à y bien faire leur devoir, & étant bien recors & mémoratif de la volonté & intention de notredit saint Pere le Pape, avons de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, déclaré & déclarons, que notre vouloir & intention a été & est, que nosdits nommés soient préférés ausdits Gradués simples & nommés des Universités de notredit Royaume, & nosdits nommés ne soient aucunement tenus ne contraints faire apparoir de ladite Concession & Indult fait par ledit Eugene IV. Aussi que nosdits cousins Cardinaux soient sujets ausdits Indults & nominations, tout ainsi que les autres Prélats de notredit Royaume; & voulons que lesdits Indults & nominations par nous faites & à faire, fortissent généralement leur effet, selon leur forme & teneur, nonobstant les choses ci-dessus déclarées, & avons défendu & défendons expressément à tous les Prélats de notre Royaume, de quelque état & qualité qu'ils soient, & à tous ceux qui seront par eux pourvus, au préjudice de nosdites nominations, ne contrevenir ausdits Indults & nominations, & à notre présente Déclaration, & aux pourvus par iceux de ne s'en aider; & à nos Avocats & Procureurs de notre Grand-Conseil, & à tous autres de ne contredire, débattre ou empêcher l'effet de nosdites nominations, sous ombre des choses susdites; & sur ce, leur imposons silence perpétuel. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Bailly d'Orleans, Sénéchal de Lyon, & à tous autres Juges & Officiers, que cette présente notre Déclaration ils fassent lire, publier & enregistrer chacun à son regard, & icelle garder & faire garder & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur, & qu'ès procès, qui sont meus, & qui se pourront mouvoir pardevant eux, ils ayent à juger & faire droit ausdits nommés selon les Indults & nominations, & cette présente Déclaration : car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 18 jour de Janvier,

Janvier, l'an de grace 1541, & de notre regne le vingt-huitiéme, *Ainsi signé sur le repli*, Par le Roi, vous M. le Chancelier, le Comte de Busançois, Amiral, & le sieur d'Annebaut, Maréchal de France, présents. *Signé*, BAYARD. Gilbert Bayart Secrétaire d'Etat.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Pour l'enregistrement de cette Déclaration.

Du 30 Janvier 1541.

CE jourd'hui sont venus au Conseil M. Martin Rusé, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement à Paris, & M. Gilles le Maitre, Avocat dudit Seigneur en ladite Cour, qui ont dit avoir charge d'icelle Cour de venir audit Conseil présenter certaines Lettres de Déclaration dudit Seigneur, du 18 jour de ce mois, concernant l'Indult obtenu par ledit Seigneur, de notre saint Pere le Pape, mentionné esdites Lettres, & d'en requerir audit Conseil la publication, remontrant qu'il leur convenoit icelle Déclaration faire publier en plusieurs autres lieux dudit Royaume, dont leur étoit besoin la renvoyer au plutôt, & pour cette cause ont requis qu'il plût audit Conseil proceder à icelle publication le plus promptement que faire se pourroit. Surquoi, après que lesdits Rusé & le Maitre se sont retirés, le Conseil eu sur ce délibération, a ordonné que lesdites Lettres de Déclaration seroient montrées au Procureur général du Roi audit Conseil, pour en venir au premier jour; laquelle Ordonnance a été incontinent déclarée ausdits Rusé & le Maitre. Ann. 1541.

Du 31 desdits mois & an.

SUR la Requête verbalement faite par le Procureur général au Conseil, tendante à ce que certaines Lettres-patentes de Déclaration du Roi données à Paris le 18 de ce mois, fussent publiées & enregistrées; le Conseil, après avoir fait lire lesdites Lettres, adressantes audit Conseil, & en la présence dudit Procureur général en icelui, a ordonné & ordonne, qu'elles seront enregistrées ès régistres dudit Conseil, & que sur le repli d'icelles sera mis, *lues, publiées & enregistrées au Grand-Conseil du Roi, ce requerant le Procureur général en icelui. Fait à Paris le dernier jour de Janvier, l'an de grace 1541.* Ainsi signé, LE COQ.

Et au dos desdites Lettres est écrit ce qui ensuit : *lues, publiées en jugement en l'Auditoire Civil du Châtelet de Paris, en la présence des Avocats & Procureur du Roi, Conseillers dudit Siége, Avocats, Procureurs & Praticiens & ordonné être enregistrées, les gens du Roi ce requerant, le Samedi 2 jour de Février 1541.* Ainsi signé, J. LORMIER.

Lues, publiées en jugement en l'Auditoire de la conservation des Privilèges royaux de l'Université de Paris, au Châtelet de Paris, en la présence des Avocats & Procureur du Roi, Conseillers dudis Siége, Avocats, Procureurs & Praticiens & ordonné être enregistrées, les gens du Roi ce requerant, le Mardi 7 jour de Février 1541. Ainsi signé, LORMIER.



SECONDE DECLARATION DU ROI,

& Edit perpétuel confirmatif de la Déclaration du Roi,

Donnée en faveur des Indultaires, contre les Cardinaux, & les Graduès, rendu en forme de Jugement contradictoire par le Roi François I en son Conseil Privé.

Ann. 1543. FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut & dilection. Sçavoir faisons, que désirant nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, qui est la premiere & la principale de notre Royaume & notre souverain Consistoire, être toujours plus enclins à faire leur devoir & à l'administration de notre souveraine Justice, à notre gré & contentement, bien & soulagement de nos sujets, le repos & tranquillité desquels dépend en bonne partie de la bonne, brieve & prompte administration d'icelle, & que notredite Justice souveraine, ainsi qu'il est très-convénable, & requis, soit administrée en grande pureté & netteté, sans attendre par nosdits Conseillers aucuns bienfaits, si ce n'est de nous, & à cette fin ayons impétré par ci-devant de notre saint Pere le Pape, certain Indult pour faire pourvoir à notre nomination, à nos Conseillers ecclésiastiques en notre Cour, & à ceux qui nous seroient nommés par les Chancelier, Présidens, Maîtres des Requêtes, & Conseillers-laïcs, & autres nos Officiers en notre Conr, aussi à notre nomination par les Prélats de notre Royaume à chacun d'iceux nommés d'un Bénéfice de deux cens livres & au-dessus, & pour ce que sur les provisions qui pourroient avoir été faites sur plusieurs de nos nominations, il y pourroit avoir plusieurs procès en matiere possessoire, de laquelle la connoissance nous appartient, aurions commis & député icelle connoissance à nos amés & féaux les Gens ten. nt notre Grand-Conseil : & afin d'obvier à plusieurs difficultés que l'on pourroit faire pour empêcher l'effet de nosdites nominations, ayant bien entendu l'intention de notre saint Pere le Pape en la concession dudit Indult, & notre vouloir & intention en l'impétration d'icelui, dont avons bonne souvenance, ayons decerné nos Lettres-patentes, par lesquelles aurions déclaré pour le regard du jugement & définitions des procès possessoires, qui seroient mûs pardevant les Gens de notre Grand-Conseil, l'intention de notre saint Pere le Pape en la concession dudit Indult, & de nous en l'impétration d'icelui, mêmement sur ce qu'aucuns Gradués simples, & Gradnés nommés vouloient prétendre devoir être préferés aux nommés par nous, & que pareillement aucuns Prélats de notre Royaume, Cardinaux prétendoient au moyen de quelque Indult à eux octroyé par notre saint Pere le Pape, être exempts de nosdites nominations, avoir été & être, que lesdits nommés par nous suivant les Indults, fussent préferés, comme la raison veut, à tous Gradués simples & nommés par les Universités de notre Royaume, en quelque Parlement & ressort qu'elles soient, & que aussi les Cardinaux ayant archevêchés, évêchés ou autres bénéfices en notre Royaume, pareillement en quelque Cour de Parlement, ou ressort que ce soit, fussent compris en nosdites nominations, lesquelles Lettres nous aurions adressées ausdits Gens de notredit Grand-Conseil, qui auroient été par eux publiées & enregistrées sans aucune contradiction, opposition ou difficultés ; & néanmoins depuis comme nous avons été avertis qu'aucuns par importunité de Requêtes & supplications anroient obtenu de nous, Lettres adressantes à notre Grand-Conseil, long-temps après ladite publication, pour être reçûs à opposition à icelle publication, lesquels ils auroient présentées en notre Grand-Conseil, & en icelles enterinant, notre Grand-Conseil les auroit reçû à opposition, & ordonné que les Parties seroient sur icelle opposition, au premier jour oüies ; que ce seroit contre notre vouloir & intention, qui est que le privilege de nommer à nous octroyé pour le bien de notredite Justice par notredit saint Pere le Pape, sortisse son effet ; & que ce seroit une chose moult disconvenable & dérogeante à notre autorité, que les Gradués simples & nommés par les Universités, fussent préférés à ceux qui sont par nous nommés pour le bien de notre Justice, & conséquemment

de toute notre République : & pareillement que les Cardinaux tenans Bénéfices, archevêchés, évêchés ou autres Prélatures en notre Royaume, n'y fussent sujets comme les autres, & que par ce moyen l'on rendroit presque inutile notre Privilege & Indult, en dérogeant grandement à notredite autorité, & depuis ayons pour aucunes bonnes causes & considérations, à ce nous mouvant, retenu à nous la connoissance & décision desdits differends icelle interdite & défendue ausdits Gens de notredit Grand-Conseil jusqu'à ce que par nous autrement en fût ordonné, en tenant en suspens & surséance les procès particuliers qui étoient pendants pardevant eux, esquels les difficultés susdites étoient intervenues, & ayant ordonné à la requête de nos très-chers & amés cousins les Cardinaux, ayant Prélatures en notredit Royaume, qu'ils seroient oüis par Avocat, & pareillement ceux qui prétendoient droit pour être Gradués ès Universités de notredit Royaume, & pour nous & à la conservation de notre autorité, droits & prérogatives, seroit pareillement oui l'un de nos Avocats généraux en notre Cour de Parlement à Paris, & aussi pour les particuliers les Avocats des Parties, si bon sembloit ausdites Parties, ce qui auroit été fait en notre Conseil Privé, & par l'Avocat de l'une des Parties privées, soutenant le droit des Gradués simples & Gradués nommés contre lesdits par nous nommés auroient été faites aucunes remontrances de par aucuns députés de notre Université de Paris. Finalement oui bien au long & amplement notredit Avocat, aussi les Avocats desdits Cardinaux & autres Parties privées, nous auroit été fait le rapport des moyens & raisons que notredit Avocat & les Avocats desdits Cardinaux & Parties ont déduites & alléguées en notredit Conseil Privé, par amé & féal Chevalier, François Erraut, sieur de Chemens, Garde de nos Sceaux, auquel nous aurions donné charge, après avoir oui lesdits Avocats, pour en faire ledit rapport. Pour ce est il qu'après avoir par nous bien amplement oüi & entendu le rapport dudit sieur de Chemens, par l'avis & délibération de plusieurs Princes de notre Sang, & autres grands personnages de notredit Conseil Privé, avons pour la décision & définition desdites difficultés entre lesdits Gradués simples, & Gradués nommés desdites Universités, & les nommés par nous, & aussi touchant les Prélats de notre Royaume, Cardinaux ayant Bénéfices en notredit Royaume, en quelque Parlement ou ressort que ce soit; déclaré, ordonné & statué, ordonnons, déclarons & statuons, par Ordonnance & Edit perpétuel & irrévocable, que suivant notre premiere Déclaration, & sans avoir aucun égard aux secondes Lettres de nous impétrées par importunités de requerans ou autrement, ne aux Jugemens ou Arrêts de notredit Grand-Conseil, donnés sur l'entérinement d'icelle, & lesquelles Lettres, en tant que besoin seroit, ensemble lesdits Jugemens ou Arrêts sur icelle ensuivis, nous avons mis & mettons du tout au néant & de nul effet & valeur, en déboutant les opposans à la publication de nosdites premieres Lettres, de l'opposition par eux formée à icelle publication, à laquelle ils auroient été reçûs par notredit Grand-Conseil, que les nommés par nous, & qui ci-après seront nommés par nous & nos successeurs Rois, seront préférés esdites nominations à tous Gradués simples & Gradués nommés par nosdites Universités, & que tous Cardinaux ayant Prélatures ou Bénéfices en notredit Royaume seront sujets ausdites nominations, qui ont été ou seront ci-après par nous & nos successeurs faites, tout ainsi & par la forme & maniere que les autres Prélats de notredit Royaume, n'ayant ladite dignité de Cardinal, & avons défendu & défendons très-expressément aux Gradués simples, & Gradués nommés desdites Universités, étant en procès en quelque état que soient lesdits procès, & pareillement à ceux qui ci-après pourroient pour raison de ce, avoir procès, possessoires, pardevant nos Juges, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, d'allegner, proposer & soutenir, ou ils auroient allegués & proposés, en aucune maniere que ce soit, qu'ils doivent être préférés aux nommés par nous, suivant l'Indult à nous octroyé par notre saint Pere le Pape, par vertu des privileges desdites Universités, & aussi aux pourvus par lesdits Cardinaux ès Bénéfices de notre Royaume, de proposer, allegner, & soutenir comme dessus, en quelque maniere que ce soit, que lesdits Cardinaux en vertu de leurs Indults ne soient sujets aux nominations de nous & nos Successeurs, & ce sur peine de privation de leurs droits possessoires, quant ausdits Bénéfices, & d'amende arbitraire à la discrétion de nos Juges, pardevant lesquels ils auroient proposés & soutenus lesdits faits, & à nosdits Juges de les oüir & recevoir à proposer ou soutenir lesdits faits, en quel-

que maniere que ce soit, ausquels avons enjoint & enjoignons très-expressément juger & décider tous & chacuns les procès mûs & à mouvoir ci-après, en quelque état qu'ils soient, selon notre présent Jugement, Edit, & Déclaration, que nous voulons être gardés inviolablement ores & à l'avenir quant auxdites matieres & instances possessoires, sans aucunement y être contrevenu, en déclarant les jugemens interlocutoires ou diffinitifs, qui seront donnés au contraire de notredit présent Jugement, Déclaration & Edit, nuls & de nul effet & valeur. Si donnons en mandement par ces Présentes à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement de Paris, Thoulouse, Bordeaux, Grenoble, Aix, Dijon & Rouen; Baillifs & Sénéchaux, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit soi, si comme à lui appartiendra que notre présent Edit, vouloir & déclaration, & tout le contenu en cesdites Présentes ils fassent lire publier & enregistrer, garder & observer inviolablement sans enfraindre, & à ce faire & obéir, contraindre tous qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres dûes & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : car tel est notre plaisir, en témoin de ce nous avons fait mettre notre Scel aux Présentes. Donné à saint Germain en Laye le 13 jour de Mars, l'an de grace 1543, & de notre régne le 30. *Ainsi signé sur le repli*, par le Roi, vous présent, BAYARD.

DECLARATION DU ROI HENRY II,

Qui fixe l'ouverture à l'Indult Royal du Parlement de Paris, sur les Chapitres, Corps, Colléges & Communautés ecclésiastiques, à chaque mutation de regne.

Ann. 1558.
* Paul III.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous présens & à venir ; Salut. Comme par Indult de notre S. Pere le Pape * nous ayons droit de nommer sur les Archevêques, Evêques & Abbés, Chapitres, Corps, Colléges & Communautés des Ecclésiastiques en notre Royaume; nos amés & féaux les Chancelier, Présidens & Maitres des Requêtes, Conseillers & autres Officiers de notre Cour de Parlement de Paris, qui est la Cour de nos Pairs, dont nous sommes Chef, pour à notre nomination leur être pourvû des bénéfices étant en la nomination, présentation, collation ou autre disposition des dessusdits, sans toutes fois qu'ils puissent être grévés de notredite nomination, sinon une fois en leur vie; chose qui ne peut avoir lieu pour le regard desdits Chapitres, Corps, Colléges & Communautés, qui sont perpétuels & non sujets à changement, ni mutations, au moyen de quoi pour obvier aux difficultés que de fait, on pourroit faire non de droit & raison, si ayant été grévés par le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere prédécesseur, ils peuvent néanmoins être chargés de nous d'autres nominations, la matiére poursuivie en délibération avec aucuns Princes de notre sang & autres grands & notables personnages de notre Conseil Privé, étant lez nous, pour ôter toute occasion de plaider. Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plait encore que l'on voulût dire que pour le regard des Chapitres, Corps, Colléges & Communautés, le changement & mutation pourroit avoir lieu de dix ans en dix ans, de vingt ou trente ans pour le moins, que toutefois ne voulons ni entendons que notredite nomination y ait lieu, que pour une fois seulement en notre vie, & que le changement se fera à chaque mutation de Roi. Si donnons en mandement par ces Présentes à nos amés & féaux, les gens de notre Grand Conseil, ausquels la connoissance desdites nominations a été attribuée, & à tous nos Justiciers & Officiers, que cette Déclaration ils fassent garder, entretenir, publier & enregistrer, ès Registres de leurs Cours & Jurisdictions pour ladite Déclaration, valoir tant pour l'avenir que pour le passé, à ceux qui par ci-devant auroient été & pourroient être ci-après par nous nommés sur lesdits Chapitres, Corps, Colléges & Communautés: mandons en outre à notre amé & féal Conseiller & Procureur général en notre Grand-Conseil, de poursuivre la vérification de notredite Déclaration, être faite tant en notredit Grand-Conseil,

qu'en tous les Siéges, Bailliages, & Sénéchaussées de notredit Royaume, à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance : car tel est notre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace 1558, & de notre regne le douziéme ; *& sur le repli est écrit*, par le Roi, Monsieur le Duc de guise, Pair & Grand-Chambellan de France, présent ; enfin, *signé* BOURDIN. Scéllées de cire verte à double queue, en lacs de soye rouge & verte, & y a sur ladite marge du repli *Visa*, fait audit Conseil à Paris le 5 jour de Décembre 1558. Enregistrement.

BULLE DU PAPE CLEMENT IX,

Ampliative de l'Indult du Chancelier de France, des Présidents, Conseillers & Officiers du Parlement de Paris, fondé sur les Bulles & Concessions des Papes Eugene IV, & Paul III.

CLEMENS Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam : summi Regi Regum providentiâ, qui humilitatem nostram evexit, universalis Ecclesiæ ac sanctæ Sedis apostolicæ regimini præsidentes ad ea semper intenti sumus, per quæ ejusdem Sedis benignitas in dies magis ac magis elucescat ergà omnes & præsertim eas personas, quæ regiis ministeriis mancipatæ, earum indefessis studiis, laboribusque in publicum ministerium, & populorum utilitatem operam navant, idque eò libentiùs exequimur, quò id à nobis eorumdem Regum vota exposcunt. Sanè charissimus in Christo filius noster LUDOVICUS, Francorum Rex Christianissimus, suo & dilectorum filiorum modernorum, Cancellarii, Præsidentium & Consiliariorum suæ supremæ Curiæ Parlamenti Parisiensis nominibus, nobis nuper exponi fecit, quod aliàs postquàm fœlicis recordationis Eugenius Papa IV, prædecessor noster, procurante clarissimæ memoriæ Carolo VII, Francorum Rege, tunc in humanis agente, Litteras apostolicas in forma gratiarum expectativarum, seu mandatorum de providendo, tunc & pro tempore existentibus regni Franciæ Cancellario, necnon Præsidentibus & Consiliariis Curiæ Parlamenti Parisiensis, quorum nonnulli laici esse consueverant, ac per eosdem laicos loco sui nominandis parentibus, familiaribus, & aliis tunc expressis, de ejusdem Curiæ corpore & gremio existentibus personis. Ad omnium & singulorum Episcoporum, Abbatum & Capitulorum, ac aliorum ordinariorum Collatorum regni Franciæ Collationes, & alias quaslibet dispositiones ; ità ut Cancellario, Præsidentibus & Consiliariis, Clerico, seu personæ per Cancellarium, Præsidentes, aut Consiliarios, seu aliam personam dictæ Curiæ laïcam, & ad obtinenda beneficia ecclesiastica non capacem nominatæ, ad ejusdem Caroli, & pro tempore existentis regis nominationem, uni ex eisdem ordinariis Collatoribus, per suas patentes * Litteras de persona hujusmodi faciendam, de uno beneficio ecclesiastico sæculari, vel cujusvis, etiam Cluniacensis Ordinis, regulari, semel in Cancellarii, Præsidentium, Consiliariorum, seu personæ nominandæ, & ordinarii Collatoris hujusmodi vita dumtaxat, ac per eundem ordinarium Collatorem provideri deberet apostolicâ authoritate perpetuò concesserat, certis Executoribus, qui in dictorum ordinariorum Collatorum negligentia, personis ut præfertur, nominatis, de beneficiis hujusmodi providere possent, deputatis. Similis recordationis Paulus Papa III, etiam prædecessor noster, ad supplicationem similis memoriæ Francisci primi eorumdem Francorum Regis, ac Cancellarii, Præsidentium & Consiliariorum Parlamenti hujusmodi per quasdam suas, cum pro eo quòd Cancellarii, Præsidentes, Consiliarii, & personæ Curiæ hujusmodi, qui pro tempore fuerant, Litteris & gratiis hujusmodi, uti, & illarum effectum prosequi forsan prætermiserant, à nonnullis de viribus dictarum Litterarum Eugenii prædecessoris hæsitaretur, Litteras Eugenii prædecessoris hujusmodi, cum omnibus & singulis in eis contentis clausulis, etiam ad hoc, ut Cancellarius, Præsidentes, & Consiliarii Parlamenti Parisiensis hujusmodi, tunc & pro tempore existentes, beneficia ecclesiastica, secularia vel regularia sub dictis gratiis comprehensa, assequi, & illis, de eisdem Beneficiis, illorum pro tempore occurrente

Ann. 1667. Jules Rospigliosi.

* Lettres du grand Sceau.

vacatione per eosdem ordinarios Collatores, aut certos per eundem Paulum prædecessorem deputatos judices provideri *liberè & licitè* posset; ita tamen, quòd propterea personis mandata juxta formam Capituli, *Mandatum*, & duarum sequentium decretalium pro tempore habentibus præjudicium aliquod non afferretur, nec prætextu nominationum in vim dictarum Litterarum faciendarum, à prosecutione mandatorum hujusmodi excluderentur, dictâ authoritate approbavit & confirmavit, ac innovavit; ac prædictis & pro tempore existentibus Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis, & personis, per eos nominatis, ut Beneficia ecclesiastica, secularia vel regularia, infra valorem ducentarum librarum Turonensium, gratiarum expectativarum, seu Litterarum mandati de providendo hujusmodi, ac nominationum, per prædictum Franciscum, & pro tempore existentem Francorum Regem, faciendarum hujusmodi vigore acceptare, seu recipere minimè tenerentur indulsit. Et subindè cum pro eo quòd sub Litteris prædictis omnes & singuli Episcopi, Abbates & Capitula, ac alii ordinarii Collatores dicti regni comprehendi videbantur, à nonnullis nimis curiosis, & plusquam oportet sapere appetentibus, an etiam sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinales, ordinarii in dicto regno Collatores sub eodem continerentur, in dubium revocaretur, in maximum eorumdem Cardinalium ordinariorum Collatorum Jurisdictionis ordinariæ præjudicium; idem Paulus prædecessor per alias suas Litteras decrevit & declaravit, mentis suæ numquam fuisse, nec esse, Cardinales, qui tunc erant, & pro tempore essent in dicto regno ordinarii Collatores, sub Litteris hujusmodi quomodolibet comprehendi; neque judices per eum deputatos potuisse, aut in futurum posse, personis, ut præfertur, nominatis, de aliquibus Beneficiis sub eorumdem Cardinalium Indultis comprehensis, providere, ac ideò Cardinales ordinarios Collatores prædictos, beneficia ad eorum ordinariam collationem spectantia quibusvis personis, quibus eis videretur, liberè conferre valuisse, & in posterum valere, prout in dictis Litteris pleniùs continetur. Cùm autem sicut eadem expositio subjungebat, Indultum hujusmodi hactenùs servatum fuerit & servetur de præsenti, sed nominationes, quæ illius vigore fiunt, sæpe non habeant effectum, quinimò parvipendantur: tum quia ordinarii Collatores prædicti nominatis Parochiales Ecclesias, etiam rurales, sive alia beneficia curam animarum habentia annexam interdùm conferunt, quæ ipsi nominati acceptare nequeunt, nisi eorum munera, quæ continuam assistentiam requirunt, deserant. Tum etiam quia valor annuus ducentarum librarum Turonensium in Beneficiis per nominatos acceptandis, per prædictas Pauli prædecessoris Litteras determinatus, secundùm præsentium temporum conditionem dignitati personarum memorati Parlamenti parum respondet. Accedit quòd cùm juxta vulgatam regulam, regularia Beneficia regularibus sunt conferenda, nec ullus inter personas ejusdem Parlamenti existat regularis, qui Beneficia regularia in titulum obtinere valeat, Indultum prædictum, sub quo comprehenduntur expressè omnes ordinarii Collatores regulares, etiam ordinis Cluniacensis, suo effectu hac in parte frustrari videretur, in grave nominandorum detrimentum; quare pro parte Ludovici Regis, ac Cancellarii, Præsidentium, Consiliariorum prædictorum, nobis fuit humiliter supplicatum, quatenùs eos amplioris gratiæ favore prosequi de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur attendentes ejusdem Ludovici Regis præclara in nos Sedemque prædictam merita ac Cancellarii, Præsidentium & Consiliariorum prædictorum qualitates, eosdemque Cancellarium, Præsidentes & Consiliarios, à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, à jure, vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus innodati existant, ad effectum Præsentium dumtaxat consequendum; harum serie absolventes & absolutos fore censentes. Ac Eugenii & Pauli prædecessorum Litteras hujusmodi præsentibus pro expressis & insertis habentes, eisdem modernis, & pro tempore existentibus, Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis & personis nominandis, ut de cætero gratiarum expectativarum seu Litterarum mandati de providendo ac nominationum per eumdem Ludovicum & pro tempore existentem Francorum Regem, faciendarum, hujusmodi vigore beneficia regularia, quæ cessante eorum commendâ per obitum beneficia ipsa, & ordinum quorum beneficia regularia extiterint, etiam illorum commendatariorum pro tempore vacabunt, dummodò non sint Monasteria, neque Prioratus conven-

tuales & verè electivi, neque Officia claustralia in commendam acceptare, requirere, ac recipere valeant, illaque, ac quævis alia Beneficia ecclesiastica sæcularia vel regularia, infrà valorem sexcentarum librarum Turonensium Parochiales Ecclesias, aliavè Beneficia ecclesiastica, curam animarum actualem habentia, acceptare seu requirere minimè teneantur, ac eisdem ordinariis Collatoribus ut Beneficia regularia superiùs expressa, regiis nominatis, ut suprà, commendare valeant, facultatem concedimus & indulgemus respectivè per Præsentes, decernentes præsentes Litteras, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostræ aut quovis alio defectu notari, impugnari, redargui, limitari, infringi, modificari, retractari, seu in controversiam vocari, aut adversùs illas quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, seu impetrato, aut etiam motu proprio, atque ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine emanato, vel concesso, quempiam in judicio, vel extra illud uti seu juvare nullatenùs unquam posse, sed semper & perpetuò validas & efficaces existere suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere debere, nec illas sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus comprehendi aut comprehensas haberi, sed semper ab illis exceptas esse & fore, sicque per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, quâvis autoritate fungentes, etiam causarum Curiæ, Cameræ apostolicæ, ac Palatii apostolici Auditores, ac sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam *de latere* Legatos, ac Vice-Legatos & Nuntios, in quavis instantia, sublata eis & eorum cuilibet; quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate, judicari & definiri debere; irritum quoque & inane, si secùs super his à quoquam, quavis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Quocircà dilectis sancti Dionysii, & sancti Germani Parisiensis Monasteriorum, Ordinis sancti Benedicti Abbatibus, ac Archidiacono majori nuncupato Ecclesiæ Parisiensis, per apostolica scripta mandamus quatenùs ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium, seu alios, præsentes Litteras, & in contenta quæcumque, ubi, & quandò opus fuerit & quoties pro parte Ludovici & pro tempore existentis Francorum Regis, & Cancellarii, Præsidentium, & Consiliariorum prædictorum, etiam pro tempore existentium, desuper fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant authoritate nostrâ præsentes Litteras, & in eis contenta hujusmodi firmiter & inviolabiliter observari, ac singulos, quos ipsæ concernunt, eis pacificè frui & gaudere. Non permittentes eos desuper, per quoscumque, contra earumdem Præsentium tenorem quomodolibet molestari, contradictores quoslibet & rebelles, per censuras ecclesiasticas, appellatione postpositâ, compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis non obstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, ac Ecclesiarum, in quibus juramento, confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter aut divisim ab eadem sit sede indultum, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per Litteras apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem: volumus autem quòd ii ex Regiis nominatis prædictis, quibus beneficia regularia, ut præfertur commendari contigerit, infrà octo menses à die Commendæ sibi de illis factæ computandos, novam illorum commendam à Sede prædictâ impetrare, ac jura Cancellariæ apostolicæ, & aliis proptereà debita persolvere omninò teneantur. Alioquin fructus non faciant suos, & ad illorum restitutionem teneantur & Commendæ ipsis, ut præfertur, factæ cessent, eisque cessantibus, beneficia prædicta vacent eo ipso. Quòdque in vacatione beneficii regularis, regiis nominatis vigore Litterarum hujusmodi pro tempore commendati, quod anteà commendari non consueverat, sed immediato illius possessori tantùm pro prima vice, seu forsan etiam cum decreto revertendi in titulum, commendatum extiterat; beneficium prædictum, ampliùs commendari nequeat, sed ad pristinam tituli naturam reverti, & personæ regulari in titulum conferri debeat, & commendæ aliter, & sine expressione præsentis decreti factæ nullæ sint eo ipso. Quòdque prædictæ Pauli prædecessoris Litteræ in reliquis omnibus & præsertim in ea parte, ubi declaraverit S. R. E. Cardinales ordinarios Collatores sub indulto hujusmodi minimè comprehendi,

salvæ & illæsæ remaneant, ac omninò servari debeant: nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, concessionis Indulti, decreti, mandati, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1667, sexto-decimo Calendas Aprilis, pontificatûs nostri anno primo. *Signatum supra plicam*, CRAMPTNUS, variisque aliis signis & chirographis munitum ac sigillatum in plumbo, cum filis sericeis, flavis & rubeis inter se invectis, impendentibus: *& supra dorsum*, Registrata in Secretaria brevium: *& adhuc in dicta plica scripta sunt verba sequentia:*

Enregistré ès Registres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt cejourd'hui donné en icelui, à Paris le 16 Novembre 1668. Signé HERBIN. *Avec grille & paraphe.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui portent acceptation de la Bulle d'Indult de Clement IX, & qui en ordonnent l'exécution en faveur du Chancelier de France, & du Parlement de Paris.

Ann. 1668. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir, Salut. Sçavoir faisons que par la Bulle du Pape Paul III, portant ampliation & explication de celle du Pape Eugene IV son prédécesseur, lequel avoit ci-devant accordé aux Chancelier, Présidens, Conseillers, & autres Officiers du corps de notre Parlement de Paris, un Indult perpétuel, à l'effet d'obtenir un Bénéfice pour eux mêmes s'ils étoient Clercs, & en cas qu'ils fussent séculiers, & ne pussent tenir des Bénéfices, de nommer telle personne capable, que bon leur sembleroit, pour en leur lieu & place, jouir de l'effet de ladite grace; il est porté entr'autres choses, que ceux qui seront nommés aux Collateurs ordinaires, en vertu dudit Indult, seront tenus d'accepter les Bénéfices qui leur seront offerts pour se remplir, pourvû qu'ils ne soient au-dessous de deux cens livres de revenu, & par cette rigueur lesdits Indultaires étoient contraints d'accepter des Bénéfices-Cures, & ayant charge d'ames; mais d'autant que des Bénéfices de cette qualité, & d'un revenu si modique, étoient peu convenables à la dignité desdits Officiers, & à leurs fonctions, laquelle demande une résidence actuelle, & ne leur permet pas de pouvoir déservir lesdits Bénéfices-Cures, ou autres ayant charge d'ames; ils n'ont pas tiré jusques à présent tout l'avantage, que nos prédécesseurs Rois & nous aurions souhaité dudit Indult: pour faire cesser cet inconvenient, nous avons bien voulu faire faire diverses instances par notre Ambassadeur près de sa Sainteté, à ce qu'il lui plût d'amplifier & étendre considérablement ladite grace: surquoi Sa Sainteté ayant répondu très-favorablement à nos desirs, elle auroit fait expédier sa Bulle d'ampliation dudit Indult, portant que lesdits Indultaires ne seront dorénavant tenus d'accepter aucun Bénéfice-Cure & ayant charge d'ames, ni autres de moindre valeur que de six cens livres de revenu, avec pouvoir & faculté à tous Collateurs de conferer en commende auxdits Indultaires les Bénéfices reguliers: mais comme lesdits Officiers ne peuvent jouir de l'effet de ladite Bulle, sans avoir préalablement obtenu nos Lettres sur ce nécessaires, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, après nous être fait représenter ladite Bulle du Pape Paul III, & celle de notre saint Pere le Pape Clement IX ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie; & nous étant apparu, que dans icelles il n'y a rien de contraire aux saints decrets, droits de notre Couronne, priviléges & libertés de l'Eglise Gallicane, nous avons accepté, approuvé & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, & confirmons ladite Bulle d'ampliation d'Indult. Voulons & nous plaît qu'elle sorte son plein & entier effet, pour en jouir par lesdits Indultaires aux clauses & conditions d'icelle; & à cette fin nous avons pour raison de tous procès & différends, circonstances & dépendances qui naîtront en conséquence & exécution de ladite Bulle, pour raison des réquisitions qui seront faites aux Patrons & Collateurs ordinaires; ensemble de leurs présentations, nominations, col-

lations,

lations, & toutes autres dispositions desdits Bénéfices, attribué & attribuons toute Cour, jurisdiction & connoissance à notre Grand-Conseil; icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenant notredit Grand-Conseil, que ladite Bulle d'ampliation d'Indult, & ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles fassent jouir & user nosdits Officiers, & ceux qui leur succéderont en leursdites charges, pleinement, paisiblement & perpétuellement; cessant & faisant cesser tout trouble & empêchement, nonobstant tous usages, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence avons dérogé & dérogeons: car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Juillet l'an de grace 1668, & de notre regne le 26. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, De Lionne. Et à côté est écrit *Visa* Seguier. Pour servir aux Lettres d'attache sur les Bulles d'ampliation d'Indult.

Enregistré ès Registres du Grand-Conseil, suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en icelui. A Paris, le 16 Novembre 1668. Signé, Herbin.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge six Cardinaux François de l'Indult de Messieurs du Parlement de Paris.

De l'An 1672.

SUR la requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Cardinaux *Ursini*, *d'Est*, *Grimaldi*, *de Retz*, *Mancini*, *& de Bouillon*, contenant qu'étant par leur dignité exempts de toutes graces expectatives & Indults à cause des Bénéfices qu'ils possédent dans le Royaume, dont ils sont pourvûs sur la nomination de Sa Majesté, à cause desquels ils sont Collateurs & Patrons de différens titres, les Officiers du Parlement de Paris ne laissent pas d'obtenir tous les jours des Lettres de nomination aux Bénéfices qui dépendent de leurs collations, en conséquence de l'Indult qu'ils ont obtenu du Pape Paul III, & depuis renouvellé par le Pape Clement IX le 18 Mars 1668, prétendant par là ôter ausdits Cardinaux la liberté de disposer des principaux Bénéfices de leur collation qui viennent à vaquer; & encore que les mêmes Indults qui leur ont donné la faculté de nommer, en ayant nommément excepté les Bénéfices dont lesdis Cardinaux sont pourvus; & que par les Lettres-patentes de Sa Majesté, en vertu desquelles lesdits Indults ont été enregistrés, & sont exécutés dans le Royaume, il soit porté expressément, qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, sans aucune dérogation à la clause expresse d'exception desdits Cardinaux; supplioient Sa Majesté d'ordonner que nonobstant toutes les nominations qui peuvent avoir été & être faites à l'avenir sur lesdits Bénéfices, les décharger dudit droit, avec faculté de pourvoir de plein droit aux Bénéfices qui sont de leur collation. Ann. 1672.

Vû ladite Bulle d'Indult de Clement IX du 18 Mars 1668 accordée en faveur du Chancellier & des Officiers du Parlement de Paris; ensemble les Lettres-patentes de Sa Majesté du mois de Juillet, & Arrêt d'enregistrement d'icelles, du 16 Novembre audit an; oui le rapport du sieur d'Aligre, Conseiller du Roi au Conseil Royal: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdites Bulles d'Indult & Lettres-patentes seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant Sadite Majesté a déclaré & déclare lesdits Bénéfices, dont lesdits Cardinaux sont & seront ci-après pourvûs, exempts du droit de nomination desdits Officiers du Parlement de Paris, accordée par ladite Bulle; casse & annulle Sa Majesté toutes les nominations qui peuvent avoir été ci-devant faites sur lesdits Bénéfices; fait très-expresses inhibitions &

défenses d'expedier à l'avenir aucunes Lettres de nomination à cause dudit Indult sur lesdits Bénéfices dont ils sont pourvus; & aux Commissaires députés pour l'exécution de ladite Bulle de Clement IX, de donner aucunes provisions au refus desdits Cardinaux, à peine de nullité, sans préjudice toutefois des provisions qui peuvent avoir été données par lesdits Commissaires jusqu'à présent ensuite desdites nominations, lesquelles demeureront en leur forme & vertu; seront néanmoins tenus lesdits Cardinaux de remplir les Indultaires qui auront été nommés sur les Bénéfices dont ils sont pourvus auxquels leurs prédécesseurs non Cardinaux n'auront pas satisfait. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & que toutes Lettres & Déclarations pour ce nécessaires soient expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à saint Germain en Laye le 11 Janvier 1672. *Signé*, COLBERT.

LETTRES PATENTES DU ROI,

En conformité de l'Arrêt du Conseil d'Etat précédent.

Du 29 Janvier 1672.

Ann. 1672. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces Présentes verront; Salut. Nos cousins les Cardinaux *Ursini*, *d'Est*, *Grimaldi*, *de Retz*, *Marcini & de Bouillon*, nous ayant fait représenter qu'encore que par leur dignité, ils soient exempts de toutes graces expectatives & Indults à cause des Bénéfices qu'ils possédent dans notre Royaume, & dont ils sont pourvus sur notre nomination; par le moyen desquelles ils sont Collateurs & Patrons de différens titres, lesdits Officiers de notre Parlement de Paris ne laissent pas d'obtenir tous les jours des Lettres de nominations aux Bénéfices, qui dépendent de leurs Collations, en conséquence de l'Indult qu'ils ont obtenu du Pape Paul III, & depuis renouvellé par le Pape Clement IX le 18 Mars 1668, prétendant par-là ôter à nosdits cousins les Cardinaux la liberté de disposer des principaux Bénéfices de leurs Collations, qui viennent à vaquer; & bien que les mêmes Indults qui leur ont donné la faculté de nommer, en ayent nommément excepté les Bénéfices dont nosdits cousins les Cardinaux sont pourvus; & que par nos Lettres-patentes en vertu desquelles lesdits Indults ont été enregîstrés, & sont exécutés en notre Royaume, il soit porté expressément qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, sans aucune dérogation à la clause expresse d'exception des Cardinaux, nous aurions par Arrêt de notredit Conseil d'Etat, du 11 du présent mois, déclaré lesdits Bénéfices dont nosdits cousins les Cardinaux sont & seront ci-après pourvus, exempts du droit de nomination desdits Officiers de notre Parlement de Paris accordé par ladite Bulle, & ordonné que toutes Lettres à ce nécessaires seroient expédiées : à ces causes voulant gratifier & traiter favorablement nosdits cousins les Cardinaux *Ursini*, *d'Est*, *Grimaldi*, *de Retz*, *Mancini & de Bouillon*, de l'avis de notre Conseil, qui a vû l'extrait dudit Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons conformément à icelui, par cette présente notre Déclaration, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdites Bulles d'Indult & Lettres patentes soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence avons déclaré & déclarons lesdits Bénéfices, dont nosdits cousins les Cardinaux sont & seront ci-après pourvus, exempts du droit de nomination desdits Officiers de notre Parlement de Paris, accordé par ladite Bulle. Cassons & annullons toutes les nominations qui pourroient avoir été faites ci-devant sur lesdits Bénéfices, faisant très-expresses inhibitions & défenses à qui il appartiendra, d'expédier à l'avenir aucunes Lettres de nomination à cause dudit Indult, sur lesdits Bénéfices dont nosdits cousins les Cardinaux sont pourvus; & aux Commissaires députés pour l'exécution de ladite Bulle de Clement IX, de donner aucune provision au refus de nosdits cousins les Cardinaux, à

peine de nullité ; sans préjudice toutefois des provisions qui pourroient avoir été données par lesdits Commissaires jusqu'à présent ensuite desdites nominations, lesquelles demeureront en leur force & vertu.

Voulons néanmoins que nosdits cousins les Cardinaux soient tenus de remplir les Indultaires qui auront été nommés sur les Bénéfices dont ils sont pourvus, ausquels les prédecesseurs non Cardinaux n'auront pas satisfait. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenant notre Grand-Conseil, que les Présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer, nonobstant toutes Lettres, Réglemens, Délibérations, Contrats, & Arrêts à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles duement collationnées par un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes, données à Versailles, le 29 jour du mois de Janvier l'an de grace 1672, & de notre regne le 29. *Signé*, LOUIS, *sur le repli*, par le Roi, COLBERT, & à côté *Visa*. *Signé*, LOUIS. Et scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. *Et plus bas est écrit* :

Enregistré ès Registres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt ce jourd'hui obtenu en icelui. A Paris, ce 22 Février 1672. Signé, HERBIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de l'Indult le Roi d'Artois.

Du 19 Février 1677.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Vû.......................... Ann.1677.

Et la requête dudit de Paris, contenant qu'ayant été pourvu d'un Canonicat en l'Eglise cathédrale d'Arras, en vertu de l'Indult du sieur de Paris, Maître des Requêtes, le sieur Evêque de ladite Ville, qui veut exempter son évêché dudit Indult & autres graces expectatives, a contesté au Conseil ledit Canonicat sous le nom de Gervais Botherel, son Aumônier, pourvu de la même Prébende ; & qu'ensuite ayant présenté deux placets à Sa Majesté pour lui accorder cette exemption, elle la lui auroit refusée comme étant contraire aux droits de sa Couronne. Et qu'en effet ledit pays d'Artois a toujours été de son ancien Domaine, & n'en a été séparé que par le Traité violent de Madrid, & y est retourné par la conquête que Sa Majesté en a faite, qui l'a rétabli dans tous les droits que sa Couronne lui attribue dans les terres de son obéissance ; que le droit d'Indult est plus ancien que le traité de Madrid ; & que quand même ils n'auroient été en vigueur que depuis ledit traité, il suffit que ce soit un droit Royal, & que l'Artois n'en ait jamais obtenu l'exemption ni des Rois prédecesseurs de Sa Majesté, ni de ceux d'Espagne pendant qu'il a été sous leur domination : aussi par l'Arrêt du 29 Août 1676, ledit de Paris sur le désistement de Crignon, que ledit sieur Evêque d'Arras lui avoit suscité pour partie depuis le décès dudit Botherel, a été maintenu en ladite Prébende ; & le Conseil qui a vû que les Evêques d'Arras n'ont pas prétendu être exempts du serment de fidélité ni de joyeux avénement à la Couronne, & que le sieur Moreau & le sieur de Séve, à présent Evêque d'Arras, ont conferé trois Prébendes en vertu de ces graces expectatives, a jugé le droit d'Indult avoir lieu en Artois, que la Bulle d'ampliation de Clément IX auroit levé les doutes, s'il y en avoit aucun, que l'exemple de Tournay qui a été apporté n'est pas fondé en raison, parce que Tournay est de la Province de Hainault, & que l'empereur Charles-Quint a accordé cette exemption à l'Eglise de Tournay par Lettres de 1525, que le sieur Evêque d'Arras, qui n'a pû rien obtenir en son nom de Sa Majesté, a fait insérer dans les Cahiers de la Province d'Artois la demande de cette exemption, laquelle Sa Majesté

jugea être contre les droits de sa Couronne, & devoir être refusée aux Etats d'Artois aussi bien qu'audit sieur Evêque d'Arras, lesquels ont pris si peu de part en ce droit, que l'Arrêt dudit jour 26 Août 1676, a été rendu contr'eux par forclusion, sans qu'ils ayent rien dit & se soient plaints jusques ici. Requeroit pour ces causes ledit de Paris, qu'il plût à Sa Majesté de faire cesser le trouble qui lui est suscité par le dit sieur Evêque d'Arras, & par les trois Etats qui ont demandé deux fois ladite exemption, quoiqu'ils n'y ayent aucun intérêt. Vû lesdites Requêtes, les extraits tant de la capitulation accordée par le défunt Roi à ladite ville d'Arras en ladite année 1640, que des Cahiers présentés à Sa Majesté par lesdits Etats d'Artois esdites années 1674, & 1677, lesdits Arrêts du Conseil des 22 Janvier, & 26 Août 1676, & autres piéces attachées à ladite Requête desdits Députés d'Artois justificatives du contenu en icelle. Le tout consideré, Sa Majesté étant en son Conseil, ayant égard à la Requête des Députés desdits Etats du pays d'Artois, & sans s'arrêter audit Arrêt du Conseil Privé desdits jour 22 Janvier & 26 Août, qu'elle a cassé & annullé avec tout ce qui peut s'en être ensuivi, a maintenu, gardé & confirmé, maintient, garde & confirme ledit pays d'Artois en l'exemption du droit d'Indult, dont il a toujours joüi; & ce faisant, a declaré & déclare de nul effet, tant celui obtenu pour ledit de Paris sur le Canonicat de ladite Eglise cathedrale d'Arras, qu'autres dudit pays d'Artois; défendant très-expressément Sa Majesté audit de Paris de se servir dudit Indult, & à lui & à tous autres de se plus pourvoir pour raison de ce audit Conseil Privé ni ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à saint Germain en Laye le 19 jour de Février 1677. *Signé*, LE TELLIER. Avec paraphe.

ETAT DES OFFICIERS QUI ONT DROIT D'INDULT.

LE Chancelier de France.
Le Garde des Sceaux de France.
Le premier Président, les Présidens à Mortier, des Enquétes & Requêtes du Palais.
Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi.
Les Conseillers, Laïcs & Clercs du Parlement.
Le Procureur général & les trois Avocats généraux.
Les Greffiers en chef, Civil, Criminel, & des Présentations.
Les quatre Notaires-Secrétaires de la Cour.
Le Premier Huissier.

Il faut ajoûter les Receveurs-Payeurs des gages de la Cour, à cause des Lettres-patentes qu'ils ont obtenues le 6 Octobre 1677, & de l'Arrêt du Grand-Conseil du 30 Mars 1701.

DECLARATION DE LOUIS XIII,

Qui décharge les Prébendes des Eglises collégiales du droit de joyeux avénement.

Du 22 Octobre 1612.

Ann. 1612. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Députés généraux du Clergé de cettui notre Royaume, assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris en la présente année, nous ayant remontré les désordres & inconvéniens qui arrivent bien souvent ès Eglises en conséquence des Brevets de don & nomination aux Prébendes sous prétexte du joyeux avénement ou serment de fidélité que nous doivent les Archevêques & Evêques de cettui notre Royaume. Après avoir vû leur cahier, ne leur ayant pû pour certaines considérations accorder pour cette fois l'entiere

décharge qu'ils nous avoient demandée : & néanmoins pour leur montrer le soin & desir que nous avons de conserver & accroître leurs droits & liberté, & d'user envers les Ecclésiastiques de pareilles ou plus grandes gratifications que nos prédécesseurs : nous ayant égard à leur remontrance, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée dame & mere, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale leur avons accordé, octroyé & declaré, accordons, octroyons, déclarons, voulons & nous plait que les nommés par nous ès Prébendes des Eglises collégiales qui n'ont encore été pourvus & reçûs, ou qui pourroient être ci-après par nous & nos successeurs nommés ès Prébendes des Eglises collégiales, ne puissent prétendre aucun droit en vertu desdites nominations ; & que nonobstant icelles il soit loisible aux Collateurs ordinaires d'y pourvoir. Révoquons à cet effet, en tant que besoin seroit, lesdits brevets de don & nomination esdites Prébendes non effectués, comme dit est, sans que les Impétrans s'en puissent servir. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers tenant notre Grand Conseil, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra chacun en droit soi, que nos présentes Lettres & Déclarations ils fassent lire publier & régistrer, garder & observer de point en poine selon leur forme & teneur, sans qu'il y puisse être ores ni à l'avenir contrevenu ; & mandons à notre Procureur général y tenir la main & nous en certifier ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le vingt-deux Octobre 1612, & de notre regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS.

Elle n'a point été enregistrée.

DECLARATION DU ROI,

Au sujet de la Clause irritante des Brevets de joyeux avénement.

Du 15 Mars 1646.

LOUIS, par la grace de Dieu. Nos très-chers & très-amés les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'assemblée générale du Clergé de notre Royaume, qui se tient à présent par notre permission dans notre bonne ville de Paris, nous ont dit & remontré que le feu Roi, de glorieuse mémoire, pour remedier aux abus & troubles arrivés dans les Eglises collégiales, en conséquence des Brevets & nominations aux Prébendes desdites Eglises sous prétexte de son joyeux avénement à la Couronne, auroit par sa Déclaration du 22 Octobre 1612, revoqué lesdits Brevets & nominations, & ordonné que les nommés esdites Prébendes qui n'auroient été pourvus ou reçus, ne pourroient s'en servir ou aider, & que s'il en étoit nommé ci-après d'autres par lui ou ses successeurs, ils ne pourroient prétendre aucun droit sur semblables Prébendes en vertu desdites nominations ; nonobstant lesquelles il seroit loisible aux ordinaires Collateurs d'en disposer librement, & depuis par autre Edit du 15 Janvier 1629, publié & régistré en notre Cour de Parlement de Paris, ledit Seigneur Roi auroit de son propre mouvement ordonné qu'à l'avenir il ne seroit nommé aucunes personnes pour le joyeux avénement que sur les Prébendes des Eglises cathédrales seulement. Au préjudice de quoi sur le rencontre de notre joyeux avénement à la Couronne, plusieurs auroient obtenu des Brevets & nominations sur les Prébendes des Eglises collégiales, & même sur les dignités des Eglises cathédrales & métropolitaines : outre ce, les expéditions desdits Brevets auroient été conçues en termes extraordinaires & avec des clauses très-préjudiciables à l'Eglise, en ce que il étoit porté par iceux, que les expéditions, qui seroient faites par les Ordinaires au préjudice desdites nominations, demeureroient nulles, ce qui n'avoit été auparavant pratiqué & que les souverains Pontifes ne s'attribuent point dans les graces qu'ils font expédier. Et partant ils nous ont supplié d'apporter sur ce le reméde nécessaire par nos Lettres & Déclarations. A ces causes & pour autres bonnes considérations, nous Ann. 1646.

avons dit & déclaré conformément aux Edits mentionnés du feu Roi de glorieuse mémoire, que notre intention n'a point été d'étendre lesdits Brevets & nominations au delà de ce qui a été reglé par ledit Edit de 1629, en conséquence duquel, nous révoquons tous ceux qui sont expédiés sur les Prébendes des Eglises collégiales, & sur les dignités des Cathédrales à l'égard des personnes qui ne sont point actuellement pourvues, à la reserve desquelles toutes les autres expéditions demeureront nulles & de nul effet, sans que ceux qui restent à pourvoir s'en puissent prévaloir en aucune façon, & les ordinaires, sans y avoir égard, pourront disposer librement desdites Prébendes & dignités en faveur de telles personnes qu'ils jugeront à propos. Voulons & nous plait que la clause irritante apposée auxdits Brevets, demeure pareillement nulle, qu'à l'avenir il n'en soit usé en quelque façon que ce soit; & au cas qu'il arrivât autrement, défendons aux pourvus de s'en servir, & aux Juges de les maintenir, & ne seront tenus les Ordinaires d'y déférer. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens tenant notre Grand-Conseil, qu'ils ayent à faire régistrer notre présente Déclaration, &c. Donné à Paris le 15 Mars 1646, & de notre regne le troisiéme *Signé*, LOUIS.

Enregistrée ès Registres du Grand-Conseil le deux Mai mil six cent quarante-six à la charge que, pour le regard de la clause irritante apposée esdits Brevets, il en sera usé comme par le passé, suivant & conformément aux Arrêts dudit Conseil...... le 2 Mai 1646. Signé, ROGER.

NOTA. *Que le Roi envoya le quatre Février mil six cent quarante-sept, Lettres de Jussion au Grand-Conseil, pour vérifier purement & simplement la susdite Déclaration, auxquelles il n'acquiesça point.*

DECLARATION DU ROI,

Portant révocation de tous les Brevets expédiés sur les Prébendes des Eglises collégiales, & sur les dignités des Eglises cathédrales, en faveur du joyeux avénement.

Le 15 Mars 1649.

Ann. 1649. LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nos très-chers & très-amés les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'assemblée générale du Clergé de notre Royaume, qui se tient à présent par notre permission en notre bonne ville de Paris nous ont dit & remontré que le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & pere, pour remédier aux désordres & troubles arrivés dans les Eglises collégiales, en conséquence des Brevets & nominations aux Prébendes desdites Eglises, sous prétexte de son joyeux avénement à la Couronne, auroit par sa Déclaration du 22 Octobre 1612, revoqué lesdits Brevets & nominations, & ordonné que les nommés esdites Prébendes, qui n'avoient été pourvus ou reçûs, ne pourroient s'en servir ni aider; & que s'il en étoit nommé ci-après d'autres par lui ou ses successeurs, ils ne pourroient prétendre aucun droit sur semblables Prébendes en vertu desdites nominations, nonobstant lesquelles il seroit loisible aux ordinaires Collateurs d'en disposer librement: & depuis par autre Edit du 15 Janvier 1629, publié & registré en notre Cour de Parlement de Paris, ledit Seigneur Roi auroit de son propre mouvement ordonné qu'à l'avenir il ne seroit nommé aucunes personnes pour le joyeux avénement, que sur les Prébendes des Eglises cathédrales, seulement au préjudice de quoi sur le rencontre de notre joyeux avénement à la Couronne, plusieurs auroient obtenu des Brevets & nominations sur les Prébendes des Eglises collégiales, & même sur les dignités des Eglises cathédrales & métropolitaines, outre ce les expéditions desdits Brevets auroient été conçûes en termes extraordinaires, & avec

clauses très-préjudiciables à l'Eglise, en ce qu'il étoit porté par iceux que les expéditions qui seroient faites par les Ordinaires au préjudice desdites nominations, demeureroient nulles, ce qui n'avoit été auparavant pratiqué, & que les Souverains Pontifes ne s'attribuent point dans les graces qu'ils font expédier. Et partant ils nous ont humblement requis & supplié d'apporter sur ce le reméde nécessaire par nos Lettres de déclaration : à ces causes, & pour autres bonnes considérations, à ce nous mouvantes, de l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mere, nous avons dit & déclaré conformément aux Edits sus mentionnés du feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, que notre intention n'a point été d'étendre lesdits Brevets & nominations sur le sujet de notre joyeux avénement, au-delà de ce qui a été réglé par ledit Edit de 1629, en conséquence duquel nous révoquons tous ceux qui sont expédiés sur les Prébendes des Eglises collégiales, & sur les Dignités des Cathédrales, à l'égard des personnes qui ne sont point pourvues actuellement ou reçues, à la reserve desquelles toutes les autres expéditions demeureront nulles & de nul effet, sans que ceux qui restent à pourvoir s'en puissent prévaloir en aucune façon ; & les Ordinaires sans y avoir égard, pourront disposer librement desdites Prébendes & dignités en faveur de telles personnes qu'ils jugeront plus à propos. Voulons & nous plait que la clause irritante apposée auxdits Brevets demeure pareillement nulle, qu'à l'avenir il n'en soit plus usé en quelque façon que ce soit ; & au cas qu'il arrivât aucunement, défendons aux pourvus de s'en servir, & aux Juges de les maintenir, & ne seront tenus les Ordinaires d'y déférer. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Grand-Conseil, qu'ils ayent à faire régistrer notre présente Déclaration & Ordonnance, & la faire exactement garder & observer selon sa forme & teneur : car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 15 jour de Mars 1649, & de notre regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, la Reine Régente, sa Mere présente. DE GUENEGAUD,

Enregistrée ès Registres du Grand-Conseil du Roi, suivant & aux charges portées par l'Arrêt donné en icelui. A Paris, le 2 Mai 1649. Signé, ROGER.

DECLARATION DU ROI,

Sur le joyeux Avénement dans les Eglises cathédrales, qui revoque la précédente.

Du 26 Février 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A nos amés & feaux les gens tenant notre Grand-Conseil : Salut. Le droit de joyeux avénement, dont les Rois nos prédécesseurs ont toujours joüi, & que nous regardons comme un des droits des plus éminens de notre Couronne, s'étendoit autrefois indirectement sur tous les Bénéfices des Eglises cathédrales & collégiales de notre Royaume : cependant par un effet de la modération d'aucuns de nos prédécesseurs il a souffert dans les différens temps plusieurs réductions, & en dernier lieu il a été fixé par la Déclaration du 15 Mars 1646, & par les modifications contenues en l'Arrêt d'enregistrement d'icelle, que nous avons approuvé aux Canonicats & Prébendes des Cathédrales, & aux Dignités, Canonicats & Prébendes des Collégiales qui ne sont pas à la collation des Ordinaires, & dans lesquelles il y a plus de dix Prébendes outre les Dignités. Nous avons depuis notre avénement à la Couronne exercé en droit sur les Dignités & Prébendes des Eglises collégiales, & nos Brevets ont eu tout leur effet, nonobstant les réductions faites dans aucuns desdits Chapitres, du nombre desdites Prébendes, quand elles n'ont pas été approuvées & confirmées par Lettres-patentes des Rois nos prédécesseurs : cependant nous sommes informés que plusieurs porteurs des Brevets que nous avons accordés à notre avénement à la Couronne sont encore exposés à des contestations pardevant vous de la part des Chapitres desdites Eglises collégiales, dont aucuns prétendent que notredit droit n'a lieu que sur les Prébendes & non sur les Dignités Ann. 1726.

desdites Eglises, & les autres qu'au moyen des réductions du nombre des Prébendes; quoique faites sans notre consentement, elles ne se trouvent plus au nombre de dix; & quoique par différens Arrêts vous ayez, dis-je, condamné ces injustes prétentions, & maintenu notre droit de joyeux avénement dans toute l'étendue qui lui convient; cependant comme il pourroit s'élever de nouvelles contestations à ce sujet, nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions. A ces causes, de l'avis de notre Conseil & de notre pleine puissance & autorité Royale, avons déclaré & déclarons, voulons & nous plaît que notre droit de joyeux avénement ait lieu, tant sur les Prébendes des Eglises cathédrales, que sur les Dignités & Prébendes des Eglises collégiales où il y avoit ci-devant plus de dix Prébendes outre les Dignités, sans que les réductions du nombre des Prébendes desdites Eglises collegiales, faites sans notre exprès commandement, porté par nos Lettres-patentes, puissent empêcher l'exercice dudit droit. Voulons que les porteurs de nos Brevets soient par vous maintenus & gardés, nonobstant lesdites réductions & autres à ce contraires, ausquels nous avons, en tant que de besoin est, ou feroit, dérogé & dérogeons par ces Présentes, & seront au surplus les Déclarations sur ce données, & votre Arrêt d'enregistrement du 19 Mars 1646, exécutés selon leur forme & teneur. Si vous mandons que vous ayez ces Présentes à enregistrer..... vous attribuant d'abondant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes autres Cours. Donné à Marly le 28 Février 1726, & de notre regne le onziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

Enregistrée ès Registres du Grand-Conseil du Roi, pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur, ce 18 Mars 1726.

FORMULE DE LETTRES PATENTES

de la nomination du Roi pour l'Indult.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Evêque de *N*... & à nos chers & bien amés les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale dudit *N*. tant conjointement que séparément, Salut. Suivant l'Indult accordé par nos SS. PP. les Papes à nos amés & feaux les Chancelier & garde des Sceaux de France, & Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers & autres Officiers de notre Cour de Parlement de Paris, notre amé & féal Conseiller en notredite Cour, le sieur P. nous ayant nommé & présenté Monsieur *N*.... Clerc du Diocèse de Paris, & Bachelier en Theologie pour tenir son Indult en son lieu & place sur les Bénéfices de votre évêché ainsi qu'il appert par acte passé devant *NN*. Notaires au Châtelet de Paris, le 4 Novembre 16... ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, laquelle nomination & présentation nous avons pour agréable. A ces causes, nous vous mandons par ces Présentes que du premier Bénéfice étant à votre collation, présentation & autre disposition, conjointement ou divisivement qui vaquera par mort ou autrement, après la signification des Présentes, vous ayez à en pourvoir ledit sieur *N*. le préférant à tous gradués & mandataires, sans toutefois qu'il soit tenu d'accepter, si bon ne lui semble, un Bénéfice-Cure, ou ayant charge d'ames, ou autre Bénéfice s'il n'est de 600 livres de revenu, toutes charges déduites, conformément à l'ampliation d'Indult de N. S. Pere le Pape Clement IX. Commandons au premier Notaire apostolique, sur ce requis de vous notifier ces Présentes, & de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires sans demander aucun congé, Placet, Visa, ni Paréatis, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, &c. Le....

***

Formule

Formule d'un Brevet de serment de fidélité.

AUjourd'hui 15 du mois de... 16... Le Roi étant à Fontainebleau, desirant reconnoitre les bons services de Monsieur J. B. le Clerc, Secrétaire de Sa Majesté, elle lui a accordé & fait don de la Prébende & Chanoinie de l'Eglise de saint Pierre de Troyes qui appartient à Sadite Majesté, à cause du serment de fidélité qui lui a été ce jourdhui prêté par M. de B. évêque de Troyes, pour faire pourvoir par ledit le Clerc, l'un de ses neveux, de la premiere Prébende de ladite Eglise qui viendra à vacquer, ayant Sadite Majesté, commandé le présent Brevet lui être expédié, qu'elle a voulu signer de sa main, & faire contresigner par moi Secrétaire de ses commandemens. *Signé*, HENRY. *Et plus bas*, RUZE'. Avec paraphe.

Signification du Brevet de serment de fidélité.

L'An 1692, le 19 Avril environ les dix heures du matin, en la présence & la Compagnie des *NN*... Le sieur Pierre D. Procureur, fondé de procuration spéciale, de M. Jean de la.... son cousin, Clerc du diocèse de Paris, passé devant moi Notaire soussigné le 23 Février 1651, s'est transporté par devant Messire François de ...... par la grace de Dieu & du saint Siége apostolique, Evêque de.... Conseiller du Roi en ses Conseils, logé en l'hôtel de....scis rue.... Paroisse de...... où parlant à sa personne, il lui a exhibé, montré & duement signifié certaines Lettres de don & de collation faites audit M. Jean de la..... de la premiere Chanoinie qui viendra à vaquer dans l'Eglise cathédrale dudit T. due à Sa Majesté, à cause du serment de fidélité que ledit Seigneur Evêque de T. est tenu de lui rendre pour raison dudit évêché, ainsi qu'il est plus à plein déclaré par lesdites Lettres données à Versailles le 24 Novembre 1650, & du regne du Roi notre Sire, le huitiéme, signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, DE LOMENIE, & scellé du grand Sceau de cire jaune, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, & qu'il lui plaise en exécution desdites Lettres de don, de pourvoir & faire mettre & instaler le dit M. Jean de la..... en possession de la premiere Chanoinie qui viendra à vaquer en ladite Eglise cathédrale, suivant & au désir desdites Lettres, desquelles & ensemble du présent acte de signification d'icelles parlant que dessus laissé copie, dont ledit sieur de la......cousin a requis acte. Fait & passé en l'hôtel dudit Seigneur Evêque de T.... &c.

Formule de Lettres de Naturalité.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; sçavoir faisons, que désirant singuliérement le bien & l'avancement en l'Eglise de notre cher & bien amé *N.* natif de la ville de *N*...en Savoye, en faveur d'aucun nos spéciaux serviteurs qui de ce nous ont supplié & requis. Pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, avons audit *N. T.* permis, accordé & octroyé, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, permettons, accordons & octroyons, voulons & nous plait, qu'il puisse & lui soit loisible accepter, tenir & posséder tous & chacuns les Bénéfices & dignités ecclésiastiques dont il a été & pourra être justement & canoniquement pourvu à juste titre, non dérogeant aux saints Décrets & Concordats d'entre le saint Siége apostolique & nos priviléges, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane, & ce jusqu'à la somme de.... de revenu par chacun an & au-dessous & d'iceux prendre & appréhender la possession, saisine & jouissance, tout ainsi que s'il étoit natif & originaire de notre Royaume, sans qu'au moyen de ce qu'il est étranger on

lui puiſſe en la jouiſſance & poſſeſſion deſdits Bénéfices, faire, mettre ou donner aucun trouble ou empêchement au contraire. Et quant à ce l'avons habilité & diſpenſé, habilitons & diſpenſons par ces Préſentes, pourvû toutefois que ſi pour raiſon deſdits Bénéfices, il étoit mu procès ou différends, il ſera tenu pourſuivre les parties dans notre Royaume pardevant les Juges & Officiers auſquels la connoiſſance en appartiendra, & que dans ſix mois prochains vénant à compter d'aujourd'hui, il rapportera & mettra ès mains de notre très-cher & féal Chancelier un Brevet en la maniére accoûtumée, par lequel N. S. Pere accordera & conſentira qu'encore que les Bénéfices vaquaſſent en Cour de Rome, il n'y ſera pourvu qu'à notre nomination ou par ceux de notre Royaume auſquels la diſpoſition ou collation en pourra appartenir, ſur peine de décheoir de l'effet contenu en ceſdites Préſentes. Si donnons en mandement à, &c.

§. VIII.

SUR LES GRADUE'S.

PRAGMATIQUE DE CHARLES VIII,

En faveur des Gradués.

Voyez le §. VI.

ORDONNANCE DE LOUIS XII,

Concernant les Gradués, de l'an 1499.

Ann. 1499. LOUIS, &c. Jaçoit ce que par le Decret de Baſle, & Pragmatique-Sanction, (dont ſommes protecteurs & conſervateurs) ayent été fait pluſieurs Decrets & conſtitutions pour pourvoir aux Gradués ſimples & Gradués nommés des Univerſités: toutefois pour la difficulté de la preuve du tour, les Maitres, Régens & autres Gradués ſont fruſtrés de l'effet deſdits Decrets, & les Collateurs ordinaires perturbés, & avec ce pour l'incertitude d'icelui tour, tous les Bénéfices ſont litigieux & quereleux. Pour auſquels abus obvier, & à ce que leſdits Decrets & Pragmatique ſortiſſent leur effet, avons ordonné & déclaré, déclarons & ordonnons que le tour deſdits Gradués ſimples & Gradués nommés commencera le lendemain de Pâques prochainement venant, qu'on dit mil cinq cent.

Item, & comme le protecteur deſdits ſaints Decrets & Pragmatique, avons enjoint & enjoignons à tous les Prélats, Chapitres & autres Collateurs & Patrons eccléſiaſtiques de notre Royaume & Dauphiné, de faire regiſtres (*a*) loyaux & entiers de toutes collations & préſentations par eux ou leurs Vicaires, & iceux renouveller de cinq ans en cinq ans: leſquels regiſtres leſdits Prélats & Collateurs ſeront tenus de montrer & exhiber auſdits Gradués ſimples & Gradués nommés, toutefois que par eux ou juſtice en ſeront requis, & qu'à ce faire ſeront contraints par toutes voyes & manieres dues & raiſonnables.

Enjoignons aux Univerſités de notredit Royaume & Dauphiné, ſur peine de ſuſpenſion & privation des priviléges par nos prédéceſſeurs à eux ordonnés, & autres peines arbitraires, que dorénavant, en decernant les nominations par les ſuppots deſdites Univerſités, ils ſe réglent ſelon la forme & teneur de ladite Pragmatique-Sanction, de point en point, ſans obmettre aucune choſe, tant pour le temps de l'étude (*b*) des Ecoliers, que pour les degrés *cum rigore examinis*, & autres choſes re-

(*a*) Regiſtres *Idem habetur per Authem. de Butr. in c. ʃ. de præd. & in addit. ad Panor. in c. cùm dilectus. in fin de conſ. Rebuff.*

(*b*) De l'Etude. Suivant ce par Arrêt de Paris, de l'an 1512, au mois d'Avril fut dit, qu'il eſt beſoin & requis, avant que d'obtenir des Univerſités dudit Paris, nominations par les Gradués d'icelles qu'ils ayent étudié par le temps ordonné & ſtatué par le Decret de Baſle & Ordonnances Royaux. Et ne ſuffit qu'ils ayent étudié ledit temps requis au temps de la vacation du Bénéfice ſur lequel ils ſeroient nommés. Papon.

quises par ladite Pragmatique : & qu'ils ne promovent aucun à degré & honneur, s'il n'est idoine & approuvé de mœurs & de science, & qu'il ait mérité.

Item, & pour plus ample déclaration, avons en déclarant ladite Pragmatique, ordonné & ordonnons, en ensuivant icelle Pragmatique-sanction, que les Collateurs ordinaires, & Patrons ecclésiastiques de notredit Royaume & Dauphiné, ne seront tenus conférer la tierce partie des Bénéfices étant en leur collation ou présentation, à aucuns Gradués simples, ou Gradués nommés, sinon que iceux Gradués ayent étudié par temps suffisant, & qu'ils soient de la qualité, & ayent fait leurs diligences de tout, selon la teneur de ladite Pragmatique : (*a*) c'est à sçavoir les Maîtres Licentiés, ou Bacheliers formés en Théologie, par dix ans : les Docteurs ou Licentiés en Droit canon, civil, ou en Médecine, par sept ans : les Maîtres ou Licentiés ès Arts, & avec rigueur d'examen, par cinq ans, *a Logicalibus exclusivè*, ou en autre plus haute & supérieure Faculté : les Bacheliers simples en Théologie, par six ans : les Bacheliers en Droit canon, ou civil, par cinq ans : sinon qu'ils fussent Nobles, *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée, auquel cas il suffira qu'ils ayent étudié par trois ans, iceux Gradués faire foi de leursdits degrés, temps & noblesse dessusdits, par enseignemens légitimes, ausdits Prélats & Collateurs, dont ils seront tenus leur laisser les doubles, si lesdits Collateurs le requiérent.

Seront tenus les Gradués, voulant avoir les Eglises parochiales étant dedans les Villes murées, avoir étudié par le temps dessusdit, & faire ce que dessus est dit. A tout le moins seront tenus avoir étudié en Théologie ou en Droit canon ou civil ; par trois ans : ou seront tenus d'être Maîtres ès Arts en Université fameuse & privilégiée.

Avons ordonné & ordonnons que les Universités qui voudront nommer ausdits Prélats, Collateurs ecclésiastiques, en ensuivant la teneur de ladite Pragmatique, ne pourront nommer, sinon les Gradués actuellement résidens, & sans fraude en icelles Universités, & en leursdites nominations seront tenus déclarer (*b*) les degrés, & le nombre, & qualités des Bénéfices de leursdits nommés.

Item, avons ordonné & ordonnons pour ôter toutes diversités d'opinions, qu'en ensuivant les saints Decrets & Pragmatique-sanction, que tous & chacuns les Gradués, soient simples ou nommés, seront tenus d'insinuer leurs degrés & nominations, chacun an, au tems de Quarême ausdits Prélats, Collateurs, ou à leurs Vicaires, autrement ne se pourront aider, ne prétendre droit ès Bénéfices, comme Gradués simples, ou Gradués nommés : ains les collations, qui en ce cas se feront par lesdits Prélats ou Collateurs à autres qu'ausdits Gradués simples, ou Gradués nommés, tiendront & vaudront.

Pour ce qu'avons été advertis que plusieurs desdits Gradués simples, & aussi Gradués nommés, ont mis en procès plusieurs personnes, jaçoit ce que lesdits degrés & nominations n'ayent été insinués au tems de Quarême, en venant directement contre l'intention de ladite Pragmatique : pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, & aussi pour ce que (comme dit est) sommes protecteurs de ladite Pragmatique, mandons & néanmoins enjoignons aux gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux & autres Justiciers & Officiers, qu'information préalablement faite sommairement & de plain, des insinuations desdits degrés & nominations, ils & chacun d'eux procédent au jugement des procès desdites matieres pendans pardevant

(*a*) Pragmatique. *Declaravi planè in §. præterea de coll. in contor. Rebuff.*

(*b*) Seront tenus déclarer. Et aussi est besoin en collation d'un Bénéfice à un Gradué simple, ou nommé, insérer la qualité de celui à qui on le confére, *ut puta, illi tam quam graduato simplici vel nominato* : autrement ledit Gradué ne se peut aider de ladite collation. Et ne suffit de dire *confertur tanquam idoneo, sufficienti & capaci.* Arrêt du 15 Avril 1535. Et par autre Arrêt de l'an 1533, en la Grand-Chambre des Enquêtes fut dit que collation faite d'un Bénéfice vacant au mois des Gradués simples & nommés, sans expression du degré de sa nomination, est nulle : & ne fait préjudice à autre Gradué ou nommé à qui est faite collation du même Bénéfice, avec expression de sa qualité de degré ou nomination, ores qu'elle fût postérieure de temps. Toutefois des trois Chambres des Enquêtes assemblées au mois de Mai 1536, par Arrêt cela fut corrigé, & dit que collations faites aux Gradués simples, *sine expressione gradus*, seroient bonnes & valables, moyennant que le pourvu soit effectuellement gradué. Papon.

eux, qui ne seroient encore contestés, & sur lesquels n'auroit été donné Sentence ou Arrêt de recréance, ou sur plein possessoire desdits Bénéfices sans avoir égard ausdits Gradués simples, & nomination desdits Gradués nommés, qui n'auront insinué leursdits dégrés & nominations dedans ledit tems de Quareme ausdits Collateurs, ou leurs Vicaires, en maintenant & gardant audit cas, (si métier est) ceux qui auront les collations des Ordinaires.

Avons ordonné & ordonnons, que là où il sera trouvé en fin de procès que lesdits Gradués simples, ou Gradués nommés auront calomnieusement mis en procès quelqu'un pour raison d'un Bénéfice, qui ne seroit, ou cherroit en tour desdits Gradués simples ou nommés, ou seroit trouvé incapable, en ce cas lesdits Gradués simples ou Gradués nommés seront au cas dessusdits privés & déboutés du privilége d'avoir, & obtenir Bénéfices, par vertu desdits saints Decrets, & Pragmatique-sanction, jusqu'à six ans, pour la premiere fois, & perpétuellement pour la seconde: le tout des huit articles précédens par maniere de provision & jusqu'à ce que par l'Eglise Gallicane qu'entendons exhorter de soi assembler, autrement en soit ordonné.

DU MESME EDIT, SUR LE MESME SUJET.

De l'an 1512.

Ann. 1512. LOUIS, &c. Pour ce qu'en ensuivant la teneur & intention des saints Conciles & Pragmatique-sanction, parlant de Gradués simples, & Gradués nommés, & de la tierce partie des Bénéfices ecclésiastiques dus & affectés par lesdits Decrets & Pragmatique, ayons par ci-devant, comme protecteurs & conservateurs d'iceux, fait certaines Ordonnances: néanmoins avons été avertis que plusieurs se sont efforcés, & efforcent chacun jour interpréter nos Ordonnances, & leur bailler divers sens & entendemens, au moyen de laquelle diversité se sont mus & meuvent plusieurs & divers procès, tant en nosdites Cours de Parlement, que pardevant plusieurs autres Juges de notre Royaume & Dauphiné: ausquels procès ja mus & à mouvoir, pour raison de ce, nous désirant mettre fin, pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons, par provision (& jusqu'à ce que par un autre Concile ou Congrégation de l'Eglise Gallicane, autrement en soit ordonné) déclaré & déclarons, que les Gradués simples & pareillement les Gradués nommés, & chacun d'eux seront tenus faire foi une fois seulement en Quarême ou hors auparavant la vacation (*a*) des Bénéfices qu'ils voudront prétendre en vertu du dégré ou nomination, aux Collateurs ou Patrons ecclésiastiques, ou en leur absence à leurs Vicaires généraux: c'est à sçavoir lesdits Gradués simples, de leurs dégrés, & lesdits Gradués nommés de leurs dégrés & nominations: & aussi tous les dessusdits tant Gradués simples que Gradués nommés du temps de leur étude, & qu'ils ont étudiés en Université privilégiée: c'est à sçavoir, les Maîtres Licentiés, ou Bacheliers formés en Théologie, par dix ans: les Docteurs, Licentiés en Droit canon & civil, ou en Medecine, par sept ans: les Maîtres, ou Licentiés ès Arts, avec examen, par cinq ans, *à logicalibus inclusivè*, & en autre superieure Faculté: les Bacheliers simples en Théologie, par six ans: les Bacheliers en Droit canon & civil, par cinq ans: sinon qu'ils fussent nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée: auquel cas il suffira qu'ils ayent étudié par trois ans, en faisant une fois apparoir ausdits Collateurs ou Patrons d'icelle noblesse.

Item. Duquel temps d'étude lesdits Gradués simples, ou Gradués nommés, seront dorénavant apparoir ausdits Collateurs, & Patrons, ou à leurs Vicaires généraux en leur absence par certification de la Faculté en laquelle ils auront étudié, & acquis leur dégré: ausquelles Facultés nous enjoignons faire bon & loyal registre du temps qu'ils auront étudié, & étudieront sous eux, sans frauder leursdits Ecoliers & suppots. Et de ce feront lesdits Maîtres, Docteurs & Régens esdites Facultés, fermens solemnels à leur maîtrise & regence, & semblablement seront tenus faire les Maîtres à

(*a*) Vacation. *Hunc locum exposui in § teneantur de collation. in Concor. & in tractatu nominationum. q. xuij* Rebuf.

présent Regens esdites Facultés, dedans deux mois ensuivans la publication de nosdites présentes Ordonnances ès mains des Recteurs desdites Universités, sur peine de suspension & privation des privileges par nous & nos prédécesseurs à eux donnés, & autres peines arbitraires.

Item. Et de ladite Noblesse feront lesdits Gradués simples & Gradués nommés apparoir, (*a*) ausdits Collateurs ou Patrons, ou en leur absence à leursdits Vicaires généraux par attestation, ou affirmation de trois ou quatre personnes (*b*) dignes de foi, lesquels par serment affermeront pardevant nos Juges ordinaires en l'un d'eux, la Noblesse d'ancienne lignée de l'un & l'autre parens d'iceux Gradués simples & Gradués nommés être véritable. Et d'icelle affirmation sera fait registre par nosdits Juges ordinaires, ou leurs Greffiers.

Seront pareillement tenus, lesdits Gradués simples & Gradués nommés, insinuer eux, ou leurs Procureurs par chacun an au temps de Quarême, (*c*) leurs noms & surnoms ausdits Collateurs, Nominateurs & Patrons ecclésiastiques, ou à leurs Vicaires généraux, & en leurs absences aux Officiaux, Accesseurs, Prieurs claustraux, ou Souprieurs respectivement : & s'ils failloient insinuer aucunes années sans dol ou fraude ils seront seulement privés de pouvoir requerir ou accepter les Bénéfices qui vacqueront lesdites années qu'ils n'auront insinué, sans autrement prendre les priviléges & priorités de leursdits dégrés & nominations.

Ne seront tenus lesdits Gradués simples, ne Gradués nommés après qu'ils auront une fois insinué leurs dégrés, nominations, temps de leur étude & noblesse, comme dit est dessus, aux Collateurs ou Patrons, ou à leursdits Vicaires, en leur absence, comme dit est, insinuer de rechef iceux dégrés & nominations aux successeurs desdits Collateurs ou Patrons, ni à leurs Vicaires.

Ne pourront lesdits Collateurs, ou Patrons ecclésiastiques, ne leurs Vicaires des Bénéfices vacans, au tour des simples Gradués gratifier à un Gradué non insinué, au préjudice d'un ou plusieurs autres Gradués ayant duement insinué auparavant la vacation desdits Bénéfices, ne pareillement des Bénéfices vacans au tour des nommés gratifier à un nommé non insinué au préjudice d'un ou plusieurs autres nommés d'une même année, ayant duement insinué.

Pour ce que par l'incertitude du tour des Gradués simples & Gradués nommés, qui commença par nos autres Ordonnances le (*d*) lendemain de Pâque mil cinq cent, la plupart des Bénéfices sont litigieux & quéreleux, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par provision, & jusqu'à ce qu'autrement par Concile ou Congrégation de l'Eglise Gallicane, en soit ordonné, que le tour desdits Gradués simples & Gradués nommés commencera le lendemain de Pâques qu'on dira mil cinq cent & douze.

Nonobstant les dégrés & nominations d'aucuns soit disant Gradués nommés, voulons néanmoins & permettons aux Prélats de notre Royaume d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se présenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns Bénéfices, & faire expédier acte de leur suffisance ou insuffisance, & de leur reponse ou réfus, pour en jugeant le possessoire des Bénéfices, y avoir pour nos Juges tel égard que de raison. Enjoignons au surplus à tous nos Juges de garder esdites matieres les Ordonnances concernant l'impétration des Bénéfices, & controverses, pour raison d'iceux.

(*a*) Apparoir. *Vide Lucam in mulieres. c. dig. lib.* 12 Rebuf.

(*b*) Personnes. *Hodie quatuor requiruntur, in §. cùm verò in concord. de col.* Rebuf.

(*c*) Temps de Quarême. Toutesfois insinuation de Gradués nommés se peut faire en autre temps ; car le Concordat veut seulement qu'ils ayent insinué avant la vacation du Bénéfice qu'il poursuit sans détermination de temps qu'on ne doit contre le texte limiter & ainsi fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris au mois de Juin en l'an 1545, & fut dit par même Arrêt que le gradué nommé qui a une fois duement insinué ses Lettres de dégré dedans les dix ans au Collateur, telle Insinuation se continue jusques à trente ans, & ne se prescrit point devant. *arg. l. §. ff de Nundinis.* Bien est vrai, que suivant cette Ordonnance il fut dit que le Gradué nommé seroit privé de pouvoir requerir les Bénéfices qui vaqueroient ès années qu'il n'auroit point insinué.

(*d*) Ordonnance. Voyez le Chapitre premier de ce titre.

CONCORDAT DE LEON X, ET DE FRANÇOIS I,

En faveur des Gradués.

Voyez le §. VI.

DECLARATION D'HENRY II,

Portant que suivant les saints Decrets & Concordats, les Curés des Villes closes seront Gradués à Reims.

Du 9 Mars 1551.

Ann. 1551. HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Comme notre très-chere & très-amée Fille aînée l'Université de Paris, nous a fait dire & remontrer, que par les saints Decrets & Concordats faits entre le S. Siége apostolique, & feu, de bonne mémoire, le Roi François, dernier décédé, notre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, pour les causes contenues esdits saints Decrets, même qu'ès Villes closes & fermées y a grande affluence de peuple, pour la conduite & instruction duquel, & pour le conserver & entretenir en la Religion chrétienne, est besoin qu'en icelles Villes soient mises & prépofées personnes graduées & qualifiées, soit par exprès contenu que les Bénéfices, Cures & Eglises paroissiales desdites Villes closes & murées de notre Royaume, & pays à nous sujets, ne seront conférés sinon à personnes graduées & qualifiées de la qualité contenue esdits saints Decrets & Concordats, en contrevenant esquels saints Decrets & Concordats, plusieurs se sont efforcés & s'efforcent journellement tenir & posséder lesdits Bénéfices & Cures des Villes murées, sous couleur de quelques impétrations & dispenses par eux prétendues, & subrepticement obtenues, tant de notredit saint Pere, ses Légats, qu'autres Ordinaires Collateurs, combien qu'ils ne soient gradués, ne de la qualité susdite, contrevenant directement esdits saints Decrets & Concordats, passés en forme de Contrat entre le S. Siége apostolique & notredit feu Seigneur & Pere, chose qui est tournée au grand détriment de la Religion catholique & de nos sujets, habitans esdites Villes closes; & pis pourroit advenir, si par nous n'y étoit pourvu, & l'entretenement desdits Concordats observé, auquel notredit Seigneur & Pere est tenu & obligé pour le bien universel de la chrétienneté, & nous en sommes protecteurs en notre Royaume, où il y a plusieurs Villes, & en icelles grande affluence de peuple, pour lequel enseigner & instruire à la Religion & Foi chrétienne & observance d'icelle, est besoin d'être pourvu de gens lettrés & qualifiés, qui résident esdites Villes closes, ce qu'ordinairement ne sont les pourvus desdites Cures & Eglises paroissiales, ains sont vagans çà & là en leurs domiciles de nativité, ou au service de quelques Maîtres, délaissant leurs pauvres brebis sans Pasteur, & à raison de ce que dessus, & au moyen de la contravention auxdits Decrets & Concordats, que sur la non résidence desdits gens lettrés & qualifiés selon la teneur desdits saints Decrets & Concordats ès Villes closes, ils sont pourvus des Cures & Eglises paroissiales d'icelles, y a plusieurs procès mûs, tant en nos Cours de Parlement que pardevant nos Juges Présidiaux, & autres Juges de notre Royaume, & se pourroient encore mouvoir ci-après. Pour auxquels obvier, sçavoir faisons, que nous, qui sommes protecteurs desdits saints Decrets & Concordats, faits pour tant de justes & raisonnables causes, désirant iceux être conservés & entretenus selon leur forme & teneur, à ce que nos sujets habitans desdites Villes closes, soient mieux instruits & endoctrinés à la Foi & Religion chrétienne, & que les Cures & Eglises paroissiales desdites Villes closes ne soient plus tenues ni possédées par gens d'autre qualité, que celles qui sont contenues esdits saints Decrets & Concordats, sous couleur de telles impétrations subreptices, nulles & abusives, comme contrevenant esdits saints Decrets & Concor-

dats, avons de notredite certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que dorénavant tous procès & différends mus & à mouvoir, tant pardevant nos Juges ordinaires, qu'ès Cours souveraines de notredit Royaume, pays de notredite obéissance, pour raison du possessoire des Cures & Eglises paroissiales des Villes closes & murées soient jugés & terminés quand ils seront en état de juger suivant la teneur desdits saints Decrets & Concordats, & sans avoir égard aux impétrations qui pourroient être faites & subrepticement obtenues desdits Bénéfices par personnes non graduées, & de la qualité contenue esdits Concordats, contre lesquels ne voulons & n'entendons aucunes dispenses contrariant ausdits saints Decrets & Concordats, nos Juges y avoir aucun égard. Si donnons en mandement, & commettons par ces mêmes Présentes, à nos amés, & féaux Conseillers, tenant nos Cours de Parlement à Paris, Rouen, Toulouze, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Dauphiné, Provence & Chamberi, & à notre Prévôt de Paris, que ces Présentes nos Lettres d'Edits, Déclarations & Octroi, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & observer selon leur forme & teneur, tant par lesdites Cours souveraines, que par nos Juges ordinaires; car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, Edits, défenses, restrictions & Lettres à ce contraires, & parce que l'on pourra avoir affaire de ces Présentes, en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles fait sous scel Royal, foi soit ajoutée comme à ce présent original. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Reims, le 9 jour de Mars, l'an de grace mil cinq cent cinquante & un, & de notre regne le cinquiéme. *Ainsi signé, sur le repli*, Par le Roi en son Conseil. DE L'AUBESPINE.

Lecta, publicata & registrata quantum ad futuras vacationes Beneficiorum dumtaxat audito Procuratore generali Regis Parisiis in Parlamento, nonâ die mensis Martii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo.

DECLARATION DU ROI,

Qui préfere les Régens septenaires aux autres Gradués dans la réquisition des Bénéfices.

Du.... Janvier 1676.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront. L'affection que nous avons pour l'avancement des gens de Lettres, & la considération que nous avons pour ceux qui professent en l'Université de Paris, notre bonne ville, nous ont obligé de nous faire représenter le cinquante-quatre des Statuts de la réformation de l'Université, faite en l'année 1598, & l'Article XVII de l'addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1600, par l'un desquels il est porté en termes exprès, que pour inviter plus de personnes à enseigner les Lettres, ceux des Maitres-ès-Arts qui auroient enseigné publiquement en un College célébre pendant sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, seroient préférés à tous les Gradués dans le droit des Nominations, excepté les Docteurs en Théologie seulement; & par l'autre, il est dit que les principaux qui auroient gouverné avec réputation un College célébre pendant sept années, seroient compris pour la nomination aux Bénéfices dans le même Privilége que les Régens qui auroient enseigné pareil nombre d'années; lequel Privilége nous désirons confirmer, expliquer & augmenter comme nous avons déja commencé de faire par notre Déclaration du 27 jour de Juin 1648; & comme il nous a été remontré que l'on avoit obmis de comprendre dans ce Privilége les Professeurs en Théologie, quoique la science qu'ils professent soit la plus noble, la plus importante & la plus utile pour l'Eglise, nous avons estimé qu'il étoit de l'honneur & du bien de notredite Université d'étendre ce même Privilége aux Professeurs en Théologie, comme il a été étendu aux Principaux des Colleges célébres, & que cela porteroit Ann. 1676.

d'autant moins de conséquence, que l'exercice de la Théologie ne se faisant avec célébrité que dans les deux Maisons de Sorbonne & de Navarre, l'avantage ne s'en communiqueroit qu'à peu de personnes. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons confirmé & confirmons par ces Présentes, signées de notre main, les Articles LIV & XVII: voulons & nous plaît qu'ils soient exécutés selon leur forme & teneur; & que conformément à iceux les Maîtres-ès-Arts qui auront enseigné publiquement, & les Principaux qui auront gouverné avec réputation un College célébre de ladite Université pendant sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, soient préférés dans le Droit de nomination à tous autres Gradués, quoique plus anciens en dégré, excepté aux Docteurs en Théologie, contre lesquels ladite préférence n'aura point de lieu: en outre nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir les Professeurs en Théologie de la Maison de Sorbonne & Navarre seulement en notredite Université de Paris, qui auront enseigné & régenté publiquement la Théologie dans lesdites Maisons durant l'espace de sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, jouissent des mêmes Privileges que lesdits Professeurs-ès-Arts, par préférence à tous autres Gradués, quoique plus anciens, excepté aussi les Docteurs en Théologie seulement; sans que néanmoins les Docteurs puissent empêcher l'effet de la préférence des Professeurs en Théologie ou aux Arts, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Gradués de ceux des contendans qui auroient droit au Bénéfice: & en cas de concurrence entre les Professeurs aux Arts & les Professeurs en Théologie. Voulons que le plus ancien Gradué d'entre eux soit préféré suivant la priorité de la nomination: Si mandons aux amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement, que ces Présentes ils fassent lire, publier, régistrer, garder, observer sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant oppositions, empéchemens & autres choses à ce contraires, ausquelles nous dérogeons & avons dérogé par ces Présentes; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de grace 1676, & de notre regne le 31. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT, & scellé.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées & joüir par les Impétrans & ceux qui leur succéderont, desdits effets & contenu selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement le 17 *Mars* 1677. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROI,

En faveur des Professeurs de Droit qui ont enseigné durant sept années.

Du 26 Janvier 1680.

Ann.1680. LOUIS par la grace de Dieu, &c. Nous aurions déclaré par les Lettres-patentes du mois de Janvier 1676, qu'à l'avenir les Professeurs en Théologie de la maison de Sorbonne & de celle de Navarre, seulement en notredite Université de Paris, qui auroient régenté & enseigné publiquement la Théologie dans lesdites Maisons, durant pareil temps de sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, jouiront du méme privilége que les Professeurs ès Arts, par préférence à tous autres, quoique plus anciens, excepté aussi les Docteurs en Théologie seulement, ainsi qu'il est au long porté par nosdites Lettres.... Et voulant que les Professeurs en droit civil & canon dont nous avons rétabli les Leçons dans notredite Université, par notre Edit du mois d'Avril dernier, jouissent du méme privilége.... Voulons & nous plaît, qu'à l'avenir les Professeurs en Droit canonique & civil de notredite Université de Paris qui auront régenté, & enseigné publiquement pendant sept années continuelles sans intermission & sans fraude, jouissent du méme privilége qui a été accordé pour le droit de nomination aux Bénéfices, aux Maitres ès Arts, & aux Professeurs en Théologie des maisons de Sorbonne & Navarre, par nos Lettres de 1676, & en conséquence, voulons qu'ils soient préférés pour

pour ledit droit de nomination aux Bénéfices aux autres Gradués, quoique plus anciens en dégrés, excepté aux Docteurs en Théologie seulement, sans néanmoins que lesdits Docteurs puissent empêcher l'effet de la préférence desdits Professeurs en Droit civil & canon, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Gradués de ceux des contendans qui auroient droit aux Bénéfices, &c.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Gradués.

Du 2 Octobre 1743.

LOUIS par la grace de Dieu, &c. Quoique dans le concours de plusieurs Gradués nommés sur le même Bénéfice, le Droit commun eut donné la préférence au plus ancien, on crut néanmoins dans le temps du Concordat passé entre le Pape Léon X & le Roi François I, qu'il étoit juste d'avoir quelque égard à la différence des facultés, & à la supériorité des dégrés entre les concurrens dont la nomination seroit de la même année, ce fut par ce même motif, & pour mettre entre les Gradués une distinction favorable à ceux qui se seroient le plus consacrés au service du public, que lors de la réformation des Statuts de notre chere fille l'Université de Paris, il fut jugé à propos de donner un avantage à ceux des Gradués, qui non contents de s'instruire eux-mêmes, se seroient appliqués à l'instruction des autres en exerçant la fonction de Professeurs dans un College célébre pendant 7 années de suite sans interruption & sans fraude : mais en leur accordant la préférence sur les autres Gradués, quoique nommés avant eux, on crut devoir excepter les Docteurs en Théologie de cette regle nouvelle ; & si dans un des Articles qui furent ajoutés en l'année 1600 aux Statuts de l'Université, on étendit le privilége des Professeurs aux Principaux des Colleges célébres, ce ne fut qu'avec la même exception. Ceux qui l'enseignent dans les écoles publiques ayant paru au Roi, mériter encore une attention plus distinguée, il ordonna par ses Lettres-patentes du mois de Janvier 1676, que dans le concours entre les Professeurs en Théologie, & les Professeurs ès Arts, le plus ancien par la priorité de sa nomination seroit toujours préféré, & à l'égard des Docteurs en Théologie qui avoient été exceptés du privilége des Professeurs & des principaux septennaires, ces Lettres-patentes conservent à la vérité la même exception, mais avec cette limitation, qu'ils ne pourront néanmoins empêcher l'effet de la préférence accordée aux Professeurs & aux Principaux, à moins qu'ils ne fussent les plus anciens des contendans qui avoient droit au Bénéfice. Ces dispositions que la Déclaration du 26 Janvier 1680, appliqua aux Professeurs en Droit civil & canonique ont fait naitre une autre question qui a paru former une espéce de probléme presque insoluble, en matiere de Jurisprudence. De trois concurrens qui aspirent au Bénéfice l'un est un simple Maitre-ès-Arts, mais le plus ancien dans l'ordre de la nomination ; le second est un Docteur en Théologie, & le plus ancien après le Maitre-ès-Arts : le troisiéme est un Professeur septennaire, & chacun de ces Gradués commence par attaquer directement un de ses adversaires avec les armes qui lui sont propres, & se croyant sûr de le vaincre, il emprunte ensuite le droit du même adversaire pour combattre par lui le dernier de ses concurrens : ainsi le simple Maitre-ès-Arts devant avoir la préference sur le Docteur en Théologie, comme plus ancien que lui en nomination, fait ensuite valoir le droit de ce Docteur comme plus ancien que le Professeur septennaire pour écarter ce dernier Gradué : par un semblable raisonnement, le Docteur en Théologie soutient que comme il l'emporte sur le Professeur septennaire par la prérogative de son ancienneté, il doit aussi l'emporter sur le Maitre-ès-Arts, qui quoique plus ancien que le Professeur sepienmaire, est toujours obligé de céder à ce Professeur : enfin le Professeur septennaire plus ancien gradué que le Docteur en Théologie lui oppose les Lettres-patentes de 1676, qui réduisent les Docteurs en Théologie à ne pouvoir faire usage de l'exception établie en leur faveur que lorsqu'ils ont l'avantage de l'ancienneté, & Ann. 1743.

après avoir ainsi éloigné ce compétiteur, il croit n'avoir plus qu'une victoire facile à remporter sur le Maitre-ès-Arts, par la préférence que les Statuts de l'Université lui assurent, même sur les Gradués les plus anciens. C'est ainsi que par un cercle de raisonnemens, la balance de la Justice est demeurée souvent suspendue entre des droits également apparens : ou si elle parut pancher dans un temps du côté des Docteurs en Théologie, & depuis du côté des Docteurs septennaires, la diversité des jugemens n'a fait qu'augmenter le doute & l'incertitude dans cette matiere. Ce n'est donc pas sans raison que le public attend depuis long-temps de notre autorité la résolution d'une question si problématique : mais au lieu d'en chercher le dénouement dans les raisons presque également spécieuses que la subtilité des Jurisconsultes a imaginées pour soutenir les trois partis contraires au véritable esprit des Loix, en regardant la différente nature des bénéfices qu'il s'agit de remplir comme un objet encore plus digne de notre attention que les différens titres de préférence que chacun des contendans croit pouvoir opposer à ses adversaires. C'est dans cet esprit que nous avons cru devoir faire une distinction importante entre les Bénéfices qui sont chargés du soin des ames, & ceux qui ne le sont pas ; & comme la connoissance de la Théologie est plus nécessaire pour exercer dignement les fonctions attachées aux uns que pour posséder les autres, la qualité de Docteur en Théologie nous a paru devoir l'emporter à l'égard des premiers sur la faveur que méritent les Professeurs & les principaux des Colleges : nous les dédommagerons d'ailleurs de cette préférence par celle que nous leur donnerons sur les Docteurs, & même sur les Professeurs en Théologie, par rapport aux bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames, & ce sera ainsi que par une juste compensation, nous aurons la satisfaction de pouvoir espérer qu'ils seront très-dignement remplis. Nous confirmerons au surplus, les regles générales qui sont établies dans cette matiere en conservant la préférence attachée à l'ancienneté de la nomination, soit dans le concours de plusieurs Gradués, qui n'auront, ni la qualité de Docteur en Théologie, ni celle de Professeur ou Principal septennaire, soit lorsqu'il s'agira de contendans qui auront également l'une ou l'autre qualité. A ces causes & autres considérations, &c.... ordonnons, voulons & nous plaît, que l'Art. LIV des Statuts de l'Université de Paris, faits en 1538, & l'Art. XVII de l'addition faite ausdits Statuts en l'année 1600, comme aussi les Lettres-patentes du mois de Janvier 1676, & la Déclaration du 26 Janvier 1680, soient observées ; & voulant faire cesser les doutes & difficultés qui se sont élevés sur leur exécution, avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

1°. Lorqu'un Bénéfice à charge d'ames aura été requis par plusieurs Gradués, ceux qui auront depuis sept années accomplies la qualité de Docteur ou Professeur en Théologie, seront préférés à tous autres Gradués quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui seroient Professeurs ès Arts, ou Principaux de Colleges, ou Professeurs en Droit civil & canonique depuis sept années.

2°. A l'égard des Bénéfices qui ne sont point à charge d'ames, les Professeurs ou Principaux des Colleges célébres & de plein exercice, comme aussi les Professeurs en Droit civil & canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant sept années consécutives sans interruption, & sans fraude, auront la préférence sur tous autres Gradués quoique plus anciens qu'eux, même sur ceux qui sont depuis sept ans Docteurs ou Professeurs en Théologie.

3°. En cas qu'un bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun Docteur, ou Professeur en Théologie de la qualité marquée par l'Art. I, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres Gradués, les Professeurs ès Arts, en Droit civil & canonique, & les Principaux des Colleges, lorsque les uns ou les autres auront sept années d'exercice, continueront d'être préférés aux Gradués même plus anciens qu'eux.

4°. Voulons réciproquement que lorsqu'il s'agira d'un bénéfice qui ne sera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des Gradués ayant le privilége porté par l'Art. II, la préférence continue d'être donnée aux Professeurs septennaires en Théologie sur les autres Gradués, à l'exception néanmoins du cas où il se trouveroit un Docteur en Théologie qui seroit le plus ancien en nomination de tous les contendans, auquel cas il sera preféré aux Professeurs en Théologie.

5°. Dans tous les cas où les Priviléges portés par les Art. précédens doivent avoir

lieu en faveur des Gradués ayant les qualités marquées par lesdits Articles, le plus ancien en nomination entre ceux qui auront le même privilége relativement à la nature du bénéfice contentieux, sera toujours préféré aux autres, & la même regle sera observée entre les Gradués qui n'auront point de privilége.

6°. Ordonnons que la présente Déclaration sera exécutée à compter du jour de sa publication, même par rapport aux Bénéfices qui auroient vaqué avant ledit jour, lorsqu'il n'y aura point en de demande formée en Justice à ce sujet, & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant ladite publication, voulons qu'elles soient jugées suivant les Loix de la Jurisprudence qui étoit observée avant ces Présentes.

7°. Voulons au surplus que les dispositions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens, concernant le temps d'étude, & les autres formalités nécessaires pour obtenir des Degrés, & notamment notre Déclaration du six Décembre 1736, soient exécutées selon leur forme & teneur, sous les peines y contenues. Si donnons en mandement, &c. à Foutainebleau le 2 jour du mois d'Octobre, l'an de grace 1743, & de notre regne le vingt-neuviéme.

Régistrée, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, &c. A Paris en Parlement, le 28 Novembre 1740. Signé, DUFRANC.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Gradués.

Du 27 Avril 1745.

LOUIS, &c. L'attention que l'on avoit eue dans le Concordat, à distinguer les Gradués qui auroient obtenu des Dégrés dans la faculté de Théologie, en ordonnant que dans le cas de la concurrence, ils feroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités semblables dans les autres Facultés, a donné lieu de croire dans la suite, qu'il étoit encore plus important de distinguer aussi les différens genres de Bénéfices, qui peuvent être requis par les Gradués, & ce fut ce qui porta le Roi Henri le Grand à avoir égard aux représentations d'une Assemblée célébre du Clergé de France, lorsque par l'Article premier de son Edit du mois de Décembre 1606, il excepta les dignités des Eglises cathédrales de l'expectative des Gradués; & que par le dernier Article du même Edit, il ordonna, que nul ne pourroit à l'avenir être pourvu des dignités des Eglises cathédrales, ni des premieres dignités des Eglises collégiales, s'il n'étoit gradué en la Faculté de Théologie, ou de Droit canonique: ce fut à cet exemple que les deux dernieres Assemblées du Clergé de France, qui ont été tenues en l'année 1735, & en l'année 1740, nous firent représenter que les Cures ou autres Bénéfices qui sont chargés du soin des ames, méritoient au moins autant d'attention que les dignités des Eglises cathédrales, rien n'étant plus naturel, pour le bien de la religion, que de remettre les Eglises paroissiales entre les mains de sujets capables par leurs talens, & par la sagesse de leur conduite, d'annoncer utilement aux peuples la parole de Dieu, & de s'acquitter dignement de l'administration des Sacremens: que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ses vûes jusqu'à nous proposer de décharger entierement les Cures de l'expectative des Gradués, comme les dignités des Eglises cathédrales en avoient été exemptes, en 1606, & qu'il se réduisoit à demander que lorsqu'il s'agiroit de remplir les Bénéfices de cette nature, les Collateurs eussent au moins le choix entre les Gradués nommés, même dans les mois de Janvier & Juillet, qui sont appellés mois de rigueur, ainsi & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, ausquels par cette raison on a donné le nom de mois de faveur. Les Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblé du Clergé, qui se tient actuellement par notre permission, ont renouvellé les mêmes instances; & après nous avoir rendu leurs actions de graces sur le premier pas que nous avons fait en faveur des études ecclésiastiques, en ordonnant par notre Déclaration du deux Octobre 1743, que dans la collation des Bénéfices à charge d'ames, les Docteurs & Professeurs en Théologie seroient préférés à tous les autres Ann. 1745.

Gradués, quoique plus anciens ou plus privilégiés, ils nous ont supplié de vouloir bien ajouter ce qui paroissoit manquer encore à cet ouvrage de notre piété, en donnant plus d'étendue aux droits des Collateurs dans le choix des Ministres destinés à exercer les fonctions les plus importantes dans l'Eglise après celles des premiers Pasteurs; à quoi ils ont ajouté, que si l'on a cru pouvoir faire céder la prérogative de l'ancienneté des dégrés, quoique fondée sur la lettre du Concordat, au mérite des services rendus pendant le cours de sept années par les Professeurs ou par les principaux des Colleges, on ne sauroit douter qu'il ne soit encore plus favorable de préférer à l'intérêt particulier du Gradué le plus ancien ou le plus privilégié, le grand avantage que l'Eglise peut retirer de la liberté du choix, accordée aux Collateurs entre les Gradués nommés qui aspirent à être chargés du soin des ames. Des représentations si conformes à l'esprit de l'Eglise, si convenables même au bien commun des fidéles de notre Royaume, qui sont tous intéressés à avoir de bons Pasteurs, nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la Loi qui nous est demandée par le Clergé ne sera qu'une espéce de retour au Droit commun, & à l'observation des véritables regles canoniques; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que nous avons toujours donnée & que nous continuerons de donner aux priviléges des Universités établies dans nos Etats; le choix des Collateurs en devenant plus libre ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Gradués qui auront été nommés sur eux, ce sera toujours en vertu de ses dégrés que celui qui méritera la préference obtiendra le titre de la Cure vacante; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obstacle au progrès des études, nous sommes persuadés qu'elle ne pourra servir qu'à exciter une plus grande émulation entre les Gradués pour se rendre dignes, par leur application à la science de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choisis, par préference, comme les plus capables de conduire saintement le troupeau qui sera confié à leurs soins: ainsi en remplissant les vœux de trois Assemblées du Clergé de France, nous aurons la satisfaction de concilier, autant qu'il est possible, les usages présens avec la pureté de l'ancienne discipline, & de donner par là une nouvelle preuve, non-seulement de notre amour pour la religion, mais de notre affection paternelle pour nos sujets. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui ont la présentation à ces Bénéfices, & les Collateurs à qui la disposition en appartient, ayent même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués duement qualifiés, qui auront obtenu des Lettres de nomination sur lesdits Collateurs, & qui les auront fait insinuer dans le temps & dans les formes ordinaires, & de préferer celui d'entre les Gradués qu'ils jugeront le plus digne par ses qualités personnelles, par ses talens & par sa bonne conduite, de remplir lesdites Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus privilégiés, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre, ensorte que doresnavant, les mois de Janvier & de Juillet soient réputés mois de faveur entre lesdits Gradués nommés, à l'égard des Cures ou des autres Bénéfices ausquels le soin des ames est attaché, *& sans que lesdits Patrons & Collateurs soient obligés dans lesdits mois, d'avoir aucun égard aux requisitions des Gradués simples, quoiqu'ils leur eussent fait notifier leurs Lettres de dégrés & leur certificat de leur temps d'étude.* Voulons que la disposition des Présentes soit inviolablement observée à l'avenir dans notre Royaume, à compter du jour de la publication qui en aura été faite; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin à toutes les Loix, Ordonnances, Réglemens & Priviléges à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire régistrer, lire & publier & le contenu en icelles garder, & observer selon sa forme & teneur, car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-septiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quarante-cinq, & de notre regne le

trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées dans les Bailliages & Sénechaussées du Ressort, enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 6 Mai 1745. Signé, ISABEAU.

---

§. IX.

SUR LES CURÉS.

CONSTITUTION DE CLEMENT VII;

Sur les Droits Curiaux.

De l'An 1381.

CLEMENS Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam: multo, sicut ad multorum pervenit notitiam, est labore sudatum vel inter venerabiles Fratres nostros Episcopos, & dilectos filios, alios Prælatos & Rectores Ecclesiarum, & Clerum ducatûs Britaniæ ex parte una. Et dilectos filios nobiles viros ducem Barones, & nobiles ac populum dicti ducatûs, ex altera subductis: seminatæ antiquæ discordiæ incommodis vigeret pacis ac dilectionis unitas consolidaretur inter eos unio & vinculum caritatis. Sed impediente illo (ut credimus) qui est pater zizaniæ, discordiarum nutritor, qui schisma suscitavit in cœlo, nondum hucusque est votis laborantium laudabiliter satisfactum. Nos autem Dei illius omnipotentiâ spe conceptâ, qui concordiam in sublimibus operatur à labore tam utili, non putavimus desistendum sed Insistendum potiùs tantò propensiùs, quantò fructus ex eo, Deo inspiciente, proventurus divinæ majestati acceptorum Ecclesiæ Britaniæ utilior & saluti convenientior animarum speratur. Convenientibus itaque diebus proximis coram vobis venerabili fratre nostro Daniele Nanetensis Episcopo, & dilecto filio Nicolao de Guemeneyo, Rector Ecclesiæ sancti Medardi Nanetensis diocesis procuratoribus venerabilium fratrum nostrorum Episcoporum & dilectorum filiorum, aliorum Prælatorum ac Rectorum Ecclesiarum totius Britaniæ primogenito dilecti filii nobiles viri Arturi ducis Britaniæ, & Petro de Ballio Clerico, & Guillelmo de Badam laïco, Procuratoribus prædicti ducis Britaniæ, Baronum nobilium ac populi dicti ducatûs, ex altera necnon & quibusdam Consiliariis ducis ipsius, videlicet Guillelmo de Raix G. le Boigne, Baronibus Guidone de Castobrienti, Gaufrido Davosco, Reginaldo Demonstrelaix militibus ipsius ducatûs. Post deceptiones varias alegationes diversas, præpositiones multiplices inter prædictas partes; primùm coram venerabili ~~fratre~~ Petro Pestrino Episcopo, & dilecto filio nostris Raymundo sanctæ Mariæ novæ Diacono Cardinali. Quibus tanquam zelatoribus pacis & concordiæ, & si inter omnes potissimè inter supradictos ad quos peculiaris dilectionis affectione trahuntur: id duximus committendum. Et postremò in nostra præsentia factas & habitas super mortuagiis seu præstationibus Ecclesiis parrochialibus ducatûs Britaniæ, Prælatis, & Rectoribus Ecclesiarum, ipsarum videlicet in tertia parte bonorum mobilium, quæ tertiagium dicitur, de consuetudine laudabili piâ devotione fidelium introducta debitis, ut dicti Episcopi & Clerus dicebant, in bonis seu ex bonis defunctorum seu decedentium Parochianorum suorum. Necnon & super pastu nuptiali Parrochianis ipsis nubentibus seu nuptiis debitò ex consuetudine simili, ut dicebant, super nonnullis etiam articulis aliis & contingentibus ipsos de quibus & super quibus orta fuerat & vertebatur inter ipsos materia quæstionis. Affluit clementer eorum animis misericordiarum Dominus qui post tempestatem tranquillum facit mundum perpetuâ ratione gubernans, & utriusque partis Ann. 1381.

animos post diversas nostras & fratrum nostrorum prædictorum exhortationes & monita ad pacem & concordiam revocavit: quæ dum ore angelico bonæ voluntatis hominibus in terra promittitur. Interdicitur ipsis, malivolis denegatur, nulla est enim par impiis nulla contemnentibus, sed multa diligentibus nomen Dei. Impii si quidem ut mare fervens quiescere nequeunt: pacis commoda nesciunt: sed disserpentibus visis in seipsis dediffident, & dum avertuntur ab eo qui est pax vera quæ exuperat omnem sensum, à pace redduntur per consequens alieni non immerito ob sua demerita peccatorum & temporis secundùm utrumque hominem pace frustrati. De prædictarum itaquè partium voluntate unanimi & consensu, pro ipsarum tranquillitate, statuimus & ordinamus atque decernimus, de apostolicæ plenitudine potestatis, ac provisionem & ordinationem nostram presentem, ac tractatum & compositionem inter eot habitos in prædictis robur habere volumus perpetuæ firmitatis. Quod modus in prestatione illius quotæ qui sequitur fine exactione observetur. Videlicet quòd mortuo Parrochiano cujuslibet sexûs, præpositus allocatus vel serviens vel locum tenens ducis, seu alterius Domini temporalis dicti defuncti, quæ ad requisitionem Rectoris Patrochialis prædicti si hoc fieri voluerit tenebuntur facere inventarium de bonis mobilibus defuncti, quæ hoc casu ubi de mortuagiis agitur dumtaxat intelligi volumus deducto ære alieno, bonâ fide & sine fraude infra quindecim dies à tempore mortis, in præsentia ipsius Parrochialis Rectoris qui petit & alterius vicini Rectoris qui venier ad requisitionem ipsius Rectoris petentis, necnon & in presentia hæredum seu executorum & superstitis conjugis si fuerit. Et tenebuntur jurare hæredes & executores conjuges superstites prædicti, quòd omnia bona mobilia dicti defuncti quæ habeant tempore mortis suæ prout melius scient & poterunt sine fraude & dolo cum omni veritate & sine diminutione aliqua revelabunt. Et prædicti confectores inventarii designabunt, & alii etiam quicunque sint quos Rector sperabit & verisimiliter suspicabitur habere aliquid de bonis mobilibus ipsorum defunctorum: tenebuntur præstare simile juramentum. Et nisi hæredes executores testamenti defunctorum hujusmodi seu bonorum detentores satisfecerint ipsis Rectoribus de quota ipsâ secundùm summam ipso inventario compræhensam, poterunt dicti Rectores ipsos super hoc coram ecclesiasticis Judicibus convenire & petere justitiæ complementum. Poterunt etiam dicti Rectores personas prædictas soper aliis bonis defunctorum ipsorum quæ non invenietur contenta in inventario coram dictis Judicibus ecclesiasticis cùm voluerint convenire, & jus suum prosequi. Dum tamen ante omnia juret quòd credunt se in hoc justam causam habere. Et secundùm quod ad omissa bona & de novo enormentia sive apparentia eidem Rectori datur ingressus sic eidem Rector tenebitur restituere si debita de novo emergant pro quota sibi solum prestito juramento simili appetente. Pro dicta autem parte tertia bonorum mobilium prædictorum quæ tertiagium (ut dictum est) de consuetudine vocabatur nonam partem bonorum mobilium prædictorum in bonis, seu ex bonis defunctorum, seu decedentium Parrochianorum suorum exigi & solvi volumus & mandamus de unanimi consensu & voluntate partium prædictarum. Nobiles tamen autem si qui sunt & fuerunt qui nihil de tertiagio autem pro consuetudine tertiagii solvere tenebantur, aut præstaret successoresque eorum per hanc nostram ordinationem aut compositionem nolumus nec intendimus obligari: sed sicut in ea immunitate pro nona in qua consueverunt esse pro tertia, ita tamen quòd in locis illis & Parrochiis in quibus aliqua compositio & communis & certa super hujusmodi mortuagiis de qua constet per publica instrumenta, & alia legitima publica documenta nihil decrescat occasione compositionis hujusmodi vel accrescat. A præstatione autem dictæ nonæ partis mortuagiorum excipi volumus & ordinamus defunctum qui in bonis mobilibus quibuscunque seu in quibuscunque consistant, etiam si sint communia sibi, & altera conjugi & liberis, si quos habet tempore quo decidit, quadraginta solidos in valore non invenitur habere. Ita videlicet quod habentes quadraginta solidos & suprà persolvant habentes, infra quadraginta solidos nihil solvere teneantur. Sed à solutione prædictæ nonæ partis, sint liberi & immunes de partium etiam prædictarum unanimi consensu & voluntate concordi ordinamus & decernimus quòd per universam Britaniam decimæ quorumlibet fructuum statim collectis fructibus ipsis, ubi creverint in campis: & prædiis personis ecclesiasticis, percipiantur & exiguantur, ac solutio eis fieri debeat secundùm portiones, & quotas ipsorum fructuum, quas consueverunt solvere temporibus retroactis de fructibus illis videlicet quæ per Recto-

res decimari solebant anteà & à quibus personis & de quibus fructibus ipsorum exactio & solutio fieri consuevit. Non intendentes per hoc concedere titulum laicis qui usque nunc minus legitimæ decimarunt, vel quos decimare contigerit in futurum, vel eis aufferre hujusmodi titulum in decimis, si quem habent, aut super hoc ipsis Ecclesiis aliquod præjudicium generari.

De pastu verò nuptiali prædicto, ordinamus atque decernimus de consensu partium prædictarum, quòd pro ipso pastu à personis notoriè pauperibus non habentibus triginta solidos in valore, in bonis mobilibus quibuscunque nuptiis seu nubendis in posterum nihil penitus exigatur. Ab aliis verò qui valorem quinquaginta solidorum aliàs librarum, & suprà in bonis mobilibus quibuscunque secundùm famam dicentur habere tres solidos: ab aliis verò qui minus quinquaginta librarum, dum tamen valorem triginta solidorum habeant, aut supra duos solidos. Post benedictionem tamen nubentibus liberè & gratis impensam pro ipsarum partium majori commoditate persolvantur: præter oblationes in quibus & de quibus observetur & fiat sicut hactenus laudabiliter extitit consuetum.

Statuimus etiam & ordinamus de partium prædictarum voluntate, concordiâ & consensu quòd ratione laudabilis consuetudinis supradictæ quòd ibidem consuevit in talibus hujusmodi observari casibus, post Sacramentum extremæ unctionis gratis & liberè præstitum præstentur, de cætero tantùm octo denarii.

Excusentur tamen illi quos notoriè paupertas excusat à præstatione prædicta. Videlicet qui non habent triginta solidos in bonis mobilibus in valore, ut superiùs est præmissum. Mandamus etiam & ordinamus de partium prædictarum consensu de arreragiis præteriti temporis in articulis supradictis, nihil debere exigi atque solvi.

Decernimus etiam atque mandamus per præsentem compositionem, pronunciationem atque decretum in ipsis parvulos non includi: sed sicut in eorum sepultura inpræsentiarum servatur, observetur propensius in futurum. Decernimus quoque atque statuimus præsentem ordinationem & pronunciationem nostras atque decretum quæ de partium prædictarum voluntate unanimi & concordia processerunt, in perpetuum inviolabiliter & irrefragabiliter observari. Et auctoritate apostolicâ de plenitudine potestatis tollimus, evacnamus, irritamus, & revocamus privilegium recolendæ memoriæ Bonifacii Papæ prædecessoris nostri & cujuscunque alterius quodcunque aliud privilegium vel scriptum, necnon & consuetudinem vel usum quod ad omnem omninò effectum ipsorum in quam præsentibus ordinationi vel decreto nostris in totum vel in partem contradicerent, vel in aliquo contrairent; & quidquid ex eis vel ab ipsa est qnomodolibet subsequium, quoad omnem omninò efficaciam & effectum ipsorum, retinemus autem nobis & successoribus nostris etiam de voluntate à consensu partium prædictarum declaratione omnium & singulorum prædictornm & contingentium, ipsa & quæ contingere poterunt quomodolibet in futurum. Et si qua dubietas seu ambiguitas juris vel facti nunc vel aliàs in posterum contigeret, vel orietur quomodolibet in ipsis & de ipsis dubium dubietatem & ambiguitatem, nos & successores nostri de jure & de facto, prout & quotiens expedire viderimus tollere, declarare, & ordinare possimus. Et nostris declarationi, ordinationi & voluntati & successorum nostrorum in omnibus & per omnia partes prædictæ stare habeant & in omnibus obedire. Mandamus etiam, ordinamus atque decernimus de consensu (ut dictum est) partium prædictarum; ut ea, quæ per supradictos procuratores Prælatorum & Cleri ducis & populi coram nobis acta sunt solemniter & firmiter decorum procuratoris constat per publica documenta de nostro mandato visa, examinata & lecta, & ex certa scientia approbata, Prælati, Rectores, & Clerus ac supradicti Britaniæ dux ejusque subditi vel saltem majores ipsorum vice, & nomine totius populi in se suscipientes, & ipsius ratificare solemniter teneantur, & servare pro posse in omnibus & singulis articulis supradictis & quolibet prædictorum. Volumus autem quòd dicta procuratoria nunquam de cætero necesse sit ostendi propter præmissa vel aliquatenus exhiberi, sed præsenti nostri ordinationi absque ipsis in omnibus plene stetur. Nos enim omnem defectum si quis in eisdem procuratoriis quomodolibet extitisset suplemus de ejusdem plenitudine potestatis. Nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostrorum statutorum, ordinationis, constitutionis, voluntatis, evocationis, revocationis, & supplectionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hæc attentare

præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avinione quinto Kalendas Julii pontificatûs nostri anno quarto.

ORDONNANCE DE FRANÇOIS I,

Qui oblige les Curés à tenir registres des Baptêmes, sépultures, & qui défend de receler les corps morts des Bénéficiers.

De l'An 1539.

Ann. 1539. FRANÇOIS, &c. Des sépultures des personnes tenant Bénéfices, sera fait Registre en forme de preuve par les Chapitres, Colleges, Monastères & Curés, qui fera foi, & pour la preuve du temps de la mort duquel sera fait expresse mention esdits Registres, pour servir au Jugement des procès, où il seroit question de prouver ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la recréance.

Et à icelle fin qu'il n'y ait faute ausdits Registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un Notaire avec celui desdits Chapitres & Convens, & avec le Curé, ou son Vicaire général respectivement, & chacun en son regard, qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages & intérêts des parties, & de grosses amendes envers nous.

Et lesquels Chapitres, Convens & Curés, seront tenus mettre lesdits Registres par chacun an pardevers le Greffe du prochain Siége du Baillif ou Sénéchal Royal, pour y être fidélement gardé & y avoir recours quand besoin sera.

Et afin que la vérité du temps desdits decès puisse plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le decès desdits Bénéficiers, soit publié ledit decès incontinent après icelui advenu, par les domestiques du décédé, qui seront tenus le venir déclarer aux Eglises où se doivent faire lesdites sépultures & Registres, & rapporter au vrai le temps dudit décès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre à l'arbitration de Justice.

Et néanmoins en tous cas, auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons & ordonnons être faite inquisition sommaire, & rapporter au vrai du temps dudit decès, pour sur l'heure faire fidélement ledit Registre.

Et défendons la garde desdits corps décédés auparavant ladite révélation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les laiz qui en seront trouvés coupables, & contre les Ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire, qu'ils pourroient prétendre ès Bénéfices ainsi vacans, & de grosse amende, à l'arbitration de Justice.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV,

Qui confirme la précédente.

Du ..... Avril 1667. Titre XX.

ARTICLE VII.

Ann. 1667. LES preuves de l'âge, du mariage, & du temps du décès, seront reçûes par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.

VIII.

Seront faits par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages, & Sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située; l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge

Juge Royal, pour servir de grosse : lesquels deux Régistres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire les Baptêmes, Mariages, & Sépultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusqu'au dernier Décembre inclusivement.

I X.

Dans l'Article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommés l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine : & aux Mariages, seront mis les noms, surnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de familles, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre temoins qui déclareront sur les Régistres s'ils sont parens, de quel côté & en quel dégré : & dans les Articles de Sépultures sera fait mention du jour du décès.

X.

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures, seront en un même Régistre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; & aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés ; sçavoir les Baptêmes par le pere, s'il est présent, & par les parrains & marraines, & les actes de Mariages, par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté ; les Sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi ; & si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

X I.

Seront tenus les Curés ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse & la minute du Régistre signé d'eux, & certifié véritable, au greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé ; & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs, & feuillets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse de Régistre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

X I I.

Après la remise du Régistre au Greffe, il sera au choix des Parties d'y lever les extraits, dont ils auront besoin, signés & expédiés par le Greffier, ou de le compulser ès mains des Curés ou Vicaires ; & y sera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels extraits & certificats, pourront tant les Curés ou Vicaires que les Greffiers, prendre dix sols, ès Villes esquelles il y a Parlement, Evêché, ou Siége Présidial, & cinq sols ès autres lieux ; sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

X I I I.

Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Œuvres & Fabriques, aux Maîtres & Administrateurs, Recteurs, & Supérieurs ecclésiastiques des Hôpitaux, & tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptême, Mariages & Sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus ; à peine d'y être contraints, les Ecclésiastiques par saisie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres personnes laïques en leur nom.

X I V.

Si les Régistres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant

par titres que par témoins : & en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages, & Sépultures pourront être justifiés, tant par les Registres ou papiers domestiques des peres & meres décédés, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire, même à nos Procureurs Généraux, & à nos Procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bénéficiers, receptions, sermens, & installations aux Charges & Offices.

XV.

Sera tenu Registre des Tonsures, des Ordres mineurs & sacrés, Vêtures, Noviciats, & Professions de vœux ; sçavoir, aux Archevêchés & Evêchés pour les Tonsures, Ordres mineurs & sacrés, & aux Communautés régulieres pour les Vêtures, Noviciats & Professions, lesquels Registres seront en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur, ou la Supérieure des Maisons religieuses, chacun à son égard ; & seront approuvés par un acte capitulaire inseré au commencement du Registre.

XVI.

Chacun acte de Vêture, Noviciat & Profession sera écrit de suite sans aucun blanc, & signé tant par le Supérieur & Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit, ou fait Profession, & par deux des plus proches parens, ou amis qui y auront assisté, dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

XVII.

Les Grands Prieurs de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem seront tenus dans l'an & jour de la Profession, faite par nos sujets dans l'Ordre, de faire régistrer l'acte de Profession ; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Registre relié, dont les feuilles seront pareillement paraphées par premiere & derniere par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de Profession, & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur pour être délivré à ceux qui le requerront ; le tout à peine de saisie du temporel.

XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Tonsures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les Registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints nonobstant tous privileges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privileges à eux accordés par nous & nos Prédécesseurs.

DECLARATION DE CHARLES IX,

Qui enjoint aux Curés de commettre durant leur absence des Vicaires approuvés par les Evêques.

Du 14 Août 1562.

Ann. 1562. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Archevêques & Clergé du diocèse de Sens, nous ont remontré que aucuns dudit Clergé, tant Chanoines de l'Eglise cathédrale que des Eglises collégiales dudit Diocèse, & autres dudit Clergé ont & tiennent quelques autres petits Bénéfices, esquels pour la résidence qu'ils font & doivent esdites Chanoinies, & autres leurs Bénéfices, où ils sont tenus résider & faire service actuel, ont commis Vicaires de

la qualité requise. Et combien que par ce moyen, & de ce qui est décidé par le cinquiéme Article de nos Ordonnances faites sur la proposition des Etats tenus à Orleans, ils soient excusés de la résidence desdits seconds Bénéfices, ne puissent partant les fruits & revenus d'iceux être saisis & régis sous notre main : toutefois nos Baillifs, & autres nos Juges, au ressort & Jurisdiction desquels les Bénéfices sont situés, les ont fait saisir : & encore que lesdits supplians, iceux ou ceux qui sont titulaires desdits Bénéfices fassent apparoir par écrit de leur résidence en leurs autres Bénéfices, & commission desdits Vicaires ausdits Officiers, les veulent contraindre en faire preuve par temoins, sur ce faire grosses procédures, & jusqu'à obtenir sentence de main-levée, en quoi ils sont consommés en une extrême dépense : car outre ce qui leur convient aller plaider sur les lieux distans quelquefois de dix, douze ou quinze lieues de leurs résidences, ils sont contraints payer grosses espices, les voyages des Sergens qui ont fait lesdites saisies, ensemble les salaires des Commissaires établis au régime des biens saisis : même par leurs sentences de main-levée sont assujettis dedans un mois rapporter attestations de la suffisance de leursdits Vicaires : depense par trop grande, à laquelle ils ne pourroient fournir, & à la subvention qu'ils nous ont accordée : car si telles voies continuent, la plûpart du revenu & fruits desdits Bénéfices y est consumé. A quoi ayant égard, ils nous ont très-humblement requis & supplié sur ce leur faire déclaration de notre volonté, tant pour le regard du certificat qu'ils sont tenus bailler, que des frais que pour ce leur conviendra faire.

Nous, à ces causes, désirant leur subvenir en cet endroit, & les relever de telle vexation & dépense, avons en ensuivant ledit cinquiéme Article desdites Ordonnances d'Orleans, dit, déclaré & ordonné, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, disons, déclarons & ordonnons, que ceux desdits Supplians qui ont à présent diversité de Bénéfices, en résidant par eux en l'un d'iceux, dont ils prendront acte du Chapitre où ils feront ladite résidence, s'ils font icelle en l'Eglise cathédrale ou collégiale : & si c'est en Bénéfice, Cure, ou autre, prendront ledit acte de l'Evéque diocesain, ils seront excusés de la résidence de leurs autres Bénéfices : à la charge toutefois de commettre en leur lieu esdits Bénéfices & Cures, Vicaires & personnes de suffisance, bonne vie & mœurs, tels approuvés par l'Evéque diocesain, ou son Vicaire : & en son absence, ou durant la vacation de l'Evéché, par le Chapitre de l'Eglise cathédrale dudit Diocèse. De laquelle suffisance ils prendront aussi acte : pour lesquels actes ils ne pourront payer plus de sept sols six deniers tournois. Lesquels actes de résidence & certificat de la capacité desdits Vicaires, ils seront tenus insinuer à nos Officiers du lieu, au Ressort & Jurisdiction duquel seront lesdits Bénéfices, ou au Greffe de ladite Jurisdiction, quand besoin sera, toutes & quantes fois qu'ils changeront de Vicaires ou de résidence : pour laquelle insinuation ne seront tenus payer audit Greffier plus de cinq sols tournois. Après laquelle insinuation ne voulons ne entendons, que aucuns fruits desdits Bénéfices soient ni puissent être aucunement saisis : & si saisis étoient, dès à présent comme dès lors, & deslors comme dès à présent, leur en avons fait pleine & entiere main-levée, sans que pour icelle avoir il leur soit besoin en avoir de nosdits Officiers autre Jugement que lesdits actes duement insinués, & lesdites Présentes, ou copie d'icelles duement collationnée par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, ou sous scel Royal : par la simple exhibition desquelles faite au Sergent, qui pourroit être envoyé par nosdits Officiers pour saisir lesdits fruits, & dont par ledit Sergent sera fait mention en son procès-verbal, voulons être déchargés de ladite saisie. A laquelle ou dit cas, défendons ausdits Sergens passer outre, sur peine de tous dépens, dommages & intérêts en son nom, & de celui de nos Officiers qui les y auroit envoyé depuis lesdites insinuations.

Si donnons en mandement par cesdites Présentes à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs de Sens, Auxerre, Troyes & Meaux, & à tous nos autres Justiciers, Officiers ou leurs Lieutenans qu'il appartiendra, que notre présente Déclaration & Ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer chacun en son Ressort & Jurisdiction, garder & observer, & du contenu en icelle jouir & user lesdits Supplians & leurs Successeurs pleinement & paisiblement, sans leur faire ne souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement.

au contraire: contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes dûes & raisonnables, nonobstant comme dessus, & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, défenses & Lettres à ce contraires. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Blois le quatorziéme jour d'Août, l'an de grace mil cinq cent soixante-deux, & de notre regne le deuxiéme. *Ainsi signé sur le repli*, Par le Roi en son Conseil. De l'Omenie.

Registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effectu & contentis in præsentibus Litteris. Parisiis, in Parlamento vicesima sexta die Novembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo. Sic signatum, Du Tillet.

DECLARATION DU ROI,

Pour faire établir les Curés ou Vicaires perpétuels en Titre, dans les Paroisses qui sont desservies par des Prêtres amovibles.

Le 29 Janvier 1686.

Ann. 1686. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique & romaine, plusieurs de nos Sujets qui en étoient malheureusement séparés, nous sommes encore plus obligés d'employer notre autorité pour procurer que les Curés qui ont soin de la conduite spirituelle de nos Sujets, soient dignes par leurs mœurs & par leur doctrine de s'acquitter d'un ministère si saint & si important; & comme nous avons été informés que dans quelques unes des provinces de notre Royaume, dans lesquelles il y a un plus grand nombre de nos Sujets convertis depuis peu de temps, plusieurs Curés primitifs & autres à qui la collation des Cures & des Vicaireries perpétuelles appartient, commettent des Prêtres pour les desservir pendant le temps qu'ils jugent à propos de les y employer, avec une rétribution très-médiocre: nous avons estimé nécessaire de remédier à un abus condamné tant de fois par les saints Canons, & qui empêche les Ecclésiastiques qui seroient capables de s'acquitter utilement de ces emplois, de les accepter. A ces causes, & autres considérations, à ce nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, soient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels, qui seront pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être: enjoignons à ceux qui en ont commis, de présenter aux Ordinaires des lieux dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration, des Prêtres capables d'être pourvus en titres, & durant leur vie, desdites Cures ou Vicaireries perpétuelles; & à faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera pourvu par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse, de personnes qu'ils en estimeront dignes par leur probité & par leur suffisance. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer & le contenu en icelles observer, nonobstant toutes Déclarations à ce contraires, que nous avons révoqué & révoquons par ces Présentes, abrogeant tous Arrêts, Réglemens, Transactions & Coutumes, qui se trouveront contraires à notre présente Déclaration; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le vingt-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-six, & de notre regne le qua-

tante-troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli* : Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 29 Août 1684. Signé, JACQUES.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Sur le concours aux Cures pour la province du Bugey.

Du 11 Août 1664.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Comme notre principal soin a toujours été d'étendre de tout notre pouvoir dans notre Royaume les choses qui sont à la gloire de Dieu, depuis qu'il a plu à sa divine bonté nous faire jouir d'une heureuse paix, nous avons estimé devoir embrasser les propositions qui nous ont été faites par Jean Darenton d'Alès évêque de Geneve, dont la vie exemplaire & le zéle pour le bien de la Religion Catholique nous ont fait connoitre que son intention est d'imiter ses devanciers, & ne rien omettre de ce qui peut contribuer à l'accroissement d'icelle dans l'étendue de son Diocèse, que nous sommes informés avoir toujours été la source de l'hérésie & la pepiniere des plus obstinés de la R. P. R. de notre Royaume. Et nous ayant ledit sieur Evêque remontré que depuis l'an 1601, le défunt Roi Henry IV de glorieuse mémoire, ayant échangé le Marquisat de Saluces avec Charles Emmanuel Duc de Savoye qui lui donna en contre-échange les pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, l'usage du concours pour la collation des Cures, qui auroit été sainement introduit esdits Pays longtemps auparavant ledit échange, y auroit été depuis inviolablement gardé ; ce que ledit défunt Roi auroit jugé à propos de continuer, afin de conserver les Pays dans le même état qu'ils étoient, & y faire observer les mêmes coûtumes, ce que le B. François de Sales lors Evêque de ladite ville de Geneve auroit suivi, & se seroit maintenu dans cette possession, & ensuite ses successeurs jusqu'à maintenant, lesquels ont tous obligé les prétendans, même les nommés par les Patrons ecclésiastiques ou laïcs, à venir au concours au jour assigné, pour être examinés sur leur capacité, réputation, bonnes mœurs, afin d'éviter de mettre dans les Cures environnées d'Hérétiques, des Prêtres ignorans ou scandaleux ; & néanmoins en faveur desdits Patrons, si celui qu'ils avoient nommé étoit trouvé capable, il étoit préféré. Pour maintenir lequel usage, Charles Auguste de Sales qui étoit en l'année 1648 évêque de Geneve, sur l'avis qui lui fut donné que quelques malintentionnés le vouloient troubler en cette possession, présenta Requête en notre Cour de Parlement de Dijon, pour voir ordonner l'observation dudit concours dans les pays de son Diocèse qui nous appartiennent, selon la coutume d'iceux, & que toutes provisions de Bénéfices-Cures qui seroient impétrés en Cour de Rome ou ailleurs sans l'attribution dudit concours, seroient déclarées nulles & de nul effet, même que tous Paroissiens contribueroient à la dépense qu'il feroit lors de la visite de leurs Eglises : sur laquelle Requête notredite Cour de Parlement jugeant l'utilité de ces usages, auroit ordonné par Arrêt du 8 Avril de ladite année 1648, que dans un an ledit exposant se pourvoiroit pardevant nous pour obtenir nos Lettres de Déclaration sur ce nécessaires, & cependant sous notre bon plaisir & par maniere de provision, qu'il pourroit pourvoir aux Bénéfices-Cures situés dans le ressort dudit Parlement dependans de son évêché, ceux qui par le concours seroient trouvés les plus capables, auquel concours toutefois ne seroient admis ni reçûs pour lesdites Cures, que nos sujets naturels & non autres. Et nous ayant ledit exposant supplié de lui vouloir en conséquence dudit Arrêt accorder nos Lettres de Déclaration. A ces causes, après avoir fait voir à notre Conseil ledit Arrêt ci-attaché sous notre contre-scel, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, ordonné & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, Ann. 1664.

disons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plait que conformément audit Arrêt le sieur évêque de Geneve & ses successeurs pourvoiront aux Bénéfices-Cures situés dans les terres de notre Royaume dépendans dudit évêché, ceux qui par le concours seront trouvés plus capables, à la charge néanmoins que ceux qui seront nommés & présentés par les Patrons & nominateurs, s'ils sont trouvés capables & dignes, seront préférés à ceux qui n'auront pas été présentés par les Patrons : auquel concours toutefois ne pourront être admis ni reçus que de nos sujets naturels ou censés tels, & non autres, suivant les Arrêts précédens donnés en notre Cour de Parlement de Dijon. Pourra ledit Evêque convoquer les Curés desdites Paroisses aux Synodes qui seront par lui tenus en tel lieu de son Diocèse que bon lui semblera ; & qu'en faisant sa premiere visite les Communautés de chaçune Paroisse seront tenues de payer les frais de lui & de sa suite, tant qu'il y séjournera, convenables & selon sa dignité, & seront les Ordonnances dudit Evêque, lorsqu'il vaquera ausdites visites, soit pour les mœurs ou réparations des Eglises & Cimetieres, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, enjoignant chacun en droit soi d'y tenir la main conformément aux Edits & Ordonnances sur ce faits, à peine de répondre des contraventions en leurs propres & privés noms. Si donnons, &c.

Registrée au Parlement de Dijon le 19 Décembre 1664.

DECLARATION DU ROI,

Qui donne aux Curés l'administration des Hôpitaux de leurs Paroisses.

Du.... Décembre 1698.

Ann. 1698. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693, désuni de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel & de S. Lazare, les Maladreries, Léproseries, Hôpitaux & autres lieux pieux qui avoient été unis par autre Edit du mois de Décembre 1672, & Déclaration intervenue en conséquence ; & par notre Déclaration du 24 Août audit an 1693 ordonné que lesdit biens désunis seroient employés à la subsistance & soulagement des pauvres, & particulierement des malades, sur les avis des sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, & des sieurs Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de nos ordres : en exécution de quoi, par plusieurs autres Arrêts du Conseil, rendus sur lesdits avis, & par Lettres-patentes expédiées en conséquence, & enregistrées ès Cours de Parlement, dans le ressort desquels lesdits biens sont situés, l'emploi & l'application en auroit été faite, soit par l'établissement ou rétablissement d'hospitalité dans ceux desdits lieux, dont les revenus se sont trouvés suffisans à cet effet, soit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux anciens, où l'hospitalité étoit déja exercée, ou à ceux dans lesquels elle devoit être établie en vertu desdits Arrêts & Lettres-patentes, aux charges & conditions y portées, pour être les revenus desdits biens employés à la subsistance des pauvres malades des lieux, suivant les Réglemens qui seroient faits. Et d'autant que pour consommer cet ouvrage si utile & si généralement répandu dans toutes les Provinces, & presque dans tous les Diocèses du Royaume, & en assurer la durée & le succès, il ne reste qu'à faire lesdits Réglemens, afin d'établir dans lesdits Hôpitaux le bon ordre, la conduite & la police nécessaire : nous aurions jugé à propos de faire un Réglement général, que nous voulons être observé dans lesdits Hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, & même dans ceux des anciens Hôpitaux, ausquels il a été uni des Hôpitaux, Maladreries, & autres lieux pieux, désunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont Carmel & de saint Lazare, & qui n'ont point de Réglement : à quoi étant nécessaire de pourvoir. Pour ces causes, & autres, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que chacun des Hôpitaux, Maladreries, Leproseries & autres lieux pieux, désunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint

Lazare, dans lesquels l'hospitalité a été établie ou rétablie en exécution desdits Edits & Déclaration des mois de Mars & Août 1693, & des Arrêts & Lettres-patentes expédiées en conséquence, sera regi & gouverné & administré ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura en chacun desdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, composé du premier Officier de la Justice du lieu, & en son absence de celui qui le représente, du Procureur pour nous aux Siéges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Consuls ou autres ayant pareille fonction; & du Curé; & s'il y a plusieurs Paroisses dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien.

II.

Outre ces Directeurs-nés, il en sera choisi de trois ans en trois ans dans les Assemblées générales qui seront tenues, ainsi qu'il sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée, séance après les Directeurs-nés, & voix délibérative dans le Bureau de Direction pendant ledit temps de trois ans, sauf à l'Assemblée générale à les continuer tous, ou seulement quelques-uns, si bon lui semble.

III.

Le Bureau ordinaire de Direction s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital, au jour & heure qui sera marqué, & plus souvent si les affaires le requiérent.

IV.

Il sera tenu des Assemblées générales dans chacun Hôpital une ou deux fois par chacune année aux temps qui seront marqués.

V.

Les Assemblées générales seront composées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de se trouver aux Assemblées de la Communauté dudit lieu.

VI.

Les délibérations qui auront été prises dans les Assemblées générales & dans le Bureau de Direction, seront écrites sur un Registre paraphé par le premier Officier de Justice, & signées; sçavoir, celles du Bureau de Direction par tous ceux qui y auront assisté, & celles des Assemblées générales par les principaux & plus notables du lieu.

VII.

Il sera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction, un Trésorier ou Receveur, pour faire les recettes de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des Charges, à la subsistance & entretien des pauvres, & autres dépenses utiles & nécessaires.

VIII.

Il sera nommé dans le Bureau de Direction au commencement de chacune année, & plus souvent s'il est jugé à propos, deux des Directeurs-nés ou élûs, pour expédier les Mandemens des sommes qui devront être payées par les Trésoriers ou Receveurs: & il ne lui en pourra être alloué aucune en dépense, qu'en rapportant les Mandemens signés desdits deux Directeurs.

I X.

Le Trésorier ou Receveur aura entrée dans toutes les Assemblées ordinaires & extraordinaires, sans voix délibérative.

X.

Les Archevêques ou Evêques auront, conformément à l'Article XXIX de l'Edit du mois d'Avril 1695, la premiere séance, & présideront tant dans le Bureau ordinaire, que dans les Assemblées générales qui se tiendront pour l'administration des Hôpitaux de leurs Diocèses lorsqu'ils y voudront assister; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle, & célébration du service divin, seront exécutées nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

X I.

En l'absence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires généraux pourront assister ausdits Bureaux ordinaires & Assemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui présidera.

X I I.

Les Baux à ferme des biens & revenus desdits Hôpitaux, ne pourront être faits que dans les Bureaux de Direction, après les publications nécessaires, & après avoir reçu les encheres.

X I I I.

Il ne sera fait aucuns voyages, ni réparation, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction.

X I V.

Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment, ni ouvrage nouveau, intenté ni soutenu aucun procès, fait aucun emprunt, ni acquisition, sans une délibération préalable, prise dans l'Assemblée générale.

X V.

Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au premier Bureau de Direction, qui sera tenu en chacun mois, l'état de sa recette & dépense du mois précédent, qui sera arrêté & signé par ceux qui y auront assisté.

X V I.

Le Trésorier ou Receveur sera tenu de représenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépense par lui faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres piéces justificatives, pour être ledit compte arreté dans le Bureau & signé par tous ceux qui y auront assisté.

X V I I.

A faute par ledit Trésorier de présenter son compte dans le temps porté par l'Article précédent, il pourra être destitué, & il en sera en ce cas nommé un autre en sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura rendu compte pour l'obliger à le rendre.

X V I I I.

Le Comptable se chargera en recette du reliqua du compte si aucun y a, & des reprises.

XIX.

XIX.

Les piéces justificatives seront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui présidera à l'examen & clôture.

XX.

Le compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, sera représenté & lû dans la premiere Assemblée générale qui sera tenue ensuite, & en cas qu'il y soit reconnu quelque abus, il y sera pourvu par l'Assemblée, ainsi qu'elle le jugera à propos.

XXI.

Il sera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où seront mis par ordre les titres & papiers concernant les biens de l'Hôpital en une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune sera gardée par ceux qui seront nommés à cet effet.

XXII.

Il sera fait aussi un inventaire desdits titres & papiers, qui y sera joint, & sur lequel seront ajoutés les comptes qui seront rendus à l'avenir; & les actes nouveaux concernant les affaires de l'Hôpital, à mesure qu'il s'en passera; & seront lesdits actes & comptes avec les pieces justificatives remis aux archives de l'Hôpital.

XXIII.

Il sera pourvu par le Bureau ordinaire de Direction au surplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'administration du temporel de chacun Hôpital, selon qu'il sera jugé à propos pour le bien & le soulagement des pauvres.

Et quant aux Hôpitaux, Maladreries, Léproseries, & autres lieux pieux, & biens en dépendans, désunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare, & unis en exécution desdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693, Arrêts & Lettres-patentes expédiées en conséquence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693, nous ordonnons que lesdits biens seront régis dans la même forme & maniere, & suivant les mêmes Réglemens que les anciens biens & revenus des Hôpitaux ausquels l'union en a été faite. Et en cas que les Hôpitaux n'ayent point de Réglemens, voulons que le présent Réglement y soit gardé & observé, tant pour les biens dont ils jouissoient avant lesdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par lesdits Arrêts & Lettres-patentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ce Présentes ils ayent à faire régistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Enjoignons à nos Procureurs généraux de tenir la main à ce que ces Présentes soient régistrées dans tous les Siéges de leur ressort; car tel est notre plaisir. En témoin dequoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, le 12 jour de Décembre, l'an de grace 1698, & de notre regne le 56. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Régistrées en Parlement, le 19 Décembre 1698. DU JARDIN.



DECLARATION DU ROI,

Qui oblige les Curés à passer trois mois aux Seminaires sur l'ordre des Evêques.

Du 15 Décembre 1698.

Ann.1698. LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Rien n'étant plus important pour le bien de la Religion que d'avoir des Ecclésiastiques capables par leurs mœurs & par leur doctrine de remplir les saintes fonctions auxquelles ils sont destinés, l'Eglise a jugé que le moyen le plus assuré pour réussir, étoit l'établissement des Séminaires, dans lesquels on pouvoit élever les Clercs dès les premiers temps de leur jeunesse, les former à la piété, les instruire dans les sciences qui sont nécessaires à leur état, & les y recevoir encore pour quelque temps, lorsqu'après y avoir été élevés, ils auroient besoin d'y venir reprendre ou fortifier l'esprit de leur profession. Les Rois, nos prédécesseurs, ont autorisé par leurs Ordonnances l'exécution de ces saints Canons, & nous avons favorisé les établissemens de ces Séminaires dans toutes les occasions qui s'en sont présentées. Et comme nous apprenons qu'il y a encore quelques Evêchés dans notre Royaume où il n'y en a point, & quelques-uns où l'on en pourroit établir de nouveaux, pour élever dans l'état ecclésiastique de jeunes Clercs qui n'ont pas d'eux-mêmes le moyen d'étudier, & qu'il y a eu quelques contestations sur l'exécution des Ordonnances, par lesquelles aucuns Archevêques & Evêques avoient ordonné à quelques Curés dans certains cas particuliers, de se retirer pour certains temps dans des Séminaires ; nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir, & de déclarer notre volonté sur des sujets si importans. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces Présentes signées de notre main, à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, d'établir incessamment des Séminaires dans les Diocèses où il n'y en a point, pour y former des Ecclésiastiques, & d'établir autant qu'il sera possible dans les Diocèses où il y en a déja pour les Clercs plus âgés, des Maisons particulieres, pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroitront avoir de bonnes dispositions pour l'état ecclésiastique, & de pourvoir à la subsistance des uns & des autres par union de Bénéfices, & par toutes les autres voyes canoniques & légitimes. Ordonnons au surplus, que les Ordonnances par lesquelles les Archevêques ou Evêques auroient estimé nécessaire d'enjoindre à des Curés & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs visites, & sur les procès verbaux qu'ils auront dressé, de se retirer dans des Séminaires, jusques & pour le temps de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, seront exécutées nonobstant toutes appellations & oppositions quelconques, & sans y préjudicier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace 1698, & de notre regne le 56. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrée en Parlement, le 31 Décembre 1698. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROI,

Qui régle les droits des Curés primitifs, & des Vicaires perpétuels.

Du 5 Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bisayeul, de glorieuse mémoire, ayant été informé qu'il s'étoit élevé plusieurs contestations au sujet des droits prétendus par les Curés primitifs, lesquelles étoient portées en différens Tribunaux, & qu'à cette occasion les Curés ou Vicaires perpétuels étoient troublés dans les fonctions de leur Ministère, & détournés de l'assiduité qu'ils doivent au Service de leurs Paroisses, donna le 30 Juin 1690 une Déclaration, par laquelle il fut entr'autres choses ordonné que les Curés ou Vicaires perpétuels joüiroient à l'avenir de toutes les Oblations & Offrandes, tant en argent qu'en cire, & des autres rétributions qui composent le casuel de leurs Eglises; ensemble des fonds chargés d'Obits & Fondations pour le service Divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues; & ce nonobstant toutes transactions, abonnemens & possessions, Sentences & Arrêts, ausquels il est fait défenses aux Cours & autres Juges d'avoir égard: & que néanmoins les Curés primitifs pourront, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le service Divin aux quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron, ausquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le service, & non autrement, ils pourroient percevoir la moitié des Oblations & Offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant au Curé ou Vicaire perpétuel. Mais il nous a été représenté que plusieurs Communautés régulieres établies dans les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, s'étant arrogés le titre & les fonctions de Curés primitifs, même à l'exclusion des Abbés, Prieurs & autres Titulaires & Commandataires desdits Bénéfices, donnent à ladite Déclaration de 1690, différentes interprétations contraires à l'esprit de cette Loi; & que non-seulement elles refusent le titre de Curés aux Vicaires perpétuels, quoique ce titre leur doive appartenir, comme étant seuls chargés du soin des ames; mais encore qu'elles prétendent, sous divers prétextes, pouvoir faire le service Divin dans lesdites Eglises toutes & quantes fois qu'il leur plaira: & ce qui est encore plus extraordinaire, nous sommes informés que lesdites Communautés exercent ou reclament souvent des droits, fonctions, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs cloitres, & assujettir les Curés & les Prêtres séculiers à des servitudes qui les dégradent, au grand scandale des Fidéles, & même à usurper des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées que sous l'autorité, & avec la mission & approbation des Evêques; & que pour couvrir ces entreprises, elles employent des transactions ou abonnemens qu'elles ont sçu se pratiquer. A quoi désirant pourvoir, & donner de plus en plus au Clergé séculier de notre Royaume des marques de notre protection Royale, nous avons estimé nécessaire d'expliquer notre intention au sujet de l'exécution de ladite Déclaration, pour tout ce qui concerne tant les droits des Curés primitifs, que les portions congrues dues aux Curés & Vicaires, soit perpétuels ou amovibles, afin qu'il ne reste plus aucune matiere de contestation à cet égard; & que le Clergé séculier ou régulier demeurant dans les bornes qui leur seront prescrites, ne soient plus occupés que de concourir également au service de Dieu, & à l'édification des peuples, avec la subordination qui est due au caractère & à la dignité des Archevêques & Evêques. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant, en tant que de besoin, la susdite Déclaration du 30 Juin 1690, nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plait: Ann. 1726.

ARTICLE PREMIER.

Que la Déclaration du 30 Juin 1690, portant Réglement sur ce qui concerne les Curés primitifs & les Curés ou Vicaires perpétuels, soit exécutée selon sa forme & teneur en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces Présentes.

II.

Que pour inspirer à nos peuples le respect & la juste confiance qu'ils doivent à leurs Pasteurs, les Vicaires perpétuels puissent en tous actes & en toutes occasions prendre la qualité de Curés de leurs Paroisses, & qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les Fidéles confiés à leurs soins.

III.

Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles, prétendus par les Curés primitifs, de quelque nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir & pour toujours réduits comme nous les réduisons par ces Présentes, à la seule faculté de faire le service Divin les quatres Fêtes solemnelles & le jour du Patron, s'ils ont titre & possession valables à cet effet; ainsi qu'il sera expliqué par l'Article suivant, sans qu'ils puissent lesdits jours prétendre administrer les Sacremens, ou prêcher sans une mission spéciale des Evêques. Pourront cependant lesdits jours seulement, & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant ausdits Curés - Vicaires perpétuels, & ce nonobstant tous usages, abonnemens, transactions, jugemens & autres titres à ce contraires, que nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet.

IV.

Le titre & les droits de Curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre spéciale, ceux qui prétendent y être fondés, seront tenus en tout état de cause d'en représenter les titres, faute de quoi ils ne pourront être reçus à le prétendre au préjudice des Curés-Vicaires perpétuels, à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation; & ne seront réputés valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, Decrets des Archevêques ou Evêques, Lettres-patentes des Rois nos prédécesseurs ou actes d'une possession justifiée avant cent ans & non interrompue, sans avoir égard aux transactions ou autres actes, ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs, si ce n'est que par leur authenticité & l'exécution qui s'en seroit ensuivie, ils eussent acquis le dégré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.

V.

Les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, soit Titulaires ou Commandataires, qui auront droit de Curés primitifs, pourront seuls & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne, & ainsi qu'elles ont été réglées par l'Article III du présent Réglement, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, lesdites fonctions puissent être remplies par lesdites Communautés, ni par autres que les Curés-Vicaires perpétuels: & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés ni Prieurs en titre ou commande, auront droit de Curés primitifs, les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions, conformément audit Article; & seront les uns & les autres tenus ausdits cas de faire avertir les Curés - Vicaires perpétuels la surveille de la Fête, & de se conformer au rit & chant du Diocèse, & dans toutes les Processions, Cérémonies ou Assemblées publiques, de quelque nature qu'elles puissent être, ils seront tenus, suivant la Déclaration du 30 Juillet 1710, de se soumettre aux

ordres & mandemens des Archevêques, Evêques ou Grands-Vicaires du Diocèse, nonobstant tous usages, possessions ou titres à ce contraires; le tout sans qu'aucunes prescriptions puissent être ci-après alleguées contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers qui auroient négligé de faire en personne les fonctions de Curés primitifs par quelques laps de temps que ce soit.

V I.

Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels, tant pour eux, que pour leurs Vicaires amovibles, les Déclarations des 29 Janvier 1686 & 30 Juin 1690, soient exécutées, & en conséquence ordonnons que lorsque les Dixmes des Paroisses ne seront pas suffisantes pour remplir lesdites portions congrues, ainsi qu'elles ont été réglées par lesdites Déclarations, les Curés primitifs n'en puissent être déchargés sous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait ou pourroient faire ci-après desdites Dixmes auxdits Curés-Vicaires perpétuels; mais soient tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens & revenus qu'ils possédent dans lesdites Paroisses, & qui feront de l'ancien patrimoine des Curés, si mieux ils n'aiment abandonner ledit titre & les droits de Curés primitifs dans lesdites Paroisses.

V I I.

N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences & usages dans lesquels sont les Eglises cathédrales ou collégiales, lesquels demeureront à l'égard de tout le contenu en la présente Déclaration dans les usages ou la possession où elles sont, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'Article VI, concernant les portions congrues, auquel elles seront tenues de se conformer. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Fontainebleau le cinquiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le douziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que le présent enregistrement sera réitéré au lendemain de la saint Martin, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées, & régistrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Vacations, le vingt-trois Octobre mil sept cent ving-six. Signé, YSABEAU.

DECLARATION DU ROI,

Sur le même sujet.

Du 16 Février 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés qu'à l'occasion du Réglement que nous avons fait entre les Curés primitifs & les Curés-Vicaires perpétuels, par notre Déclaration du 5 Octobre 1726, il s'est formé de nouvelles difficultés entr'eux sur l'exercice de leurs fonctions, soit parce qu'on a donné à cette Loi des interprétations contraires à son véritable esprit, soit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévus, & qui ne peuvent être décidés que par notre autorité: c'est pour faire cesser ces inconvéniens que nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi les dispositions de la Déclaration du 5 Octobre 1726, & celles des Loix précédentes, en y Ann. 1731.

ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix ; pour assurer également les droits légitimes des Curés primitifs & ceux des Curés-Vicaires perpétuels, sans donner atteinte aux usages & prérogatives de certaines Eglises principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conservés par leur ancienneté, nous travaillerons par-là autant pour l'avantage de l'Eglise, que pour celui de nos Sujets, en prévenant des contestations toujours onéreuses aux Parties intéressées, & qui détournant les Pasteurs du soin des ames confiées à leur ministère, sont encore plus contraires au bien public. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous Actes & en toutes occasions, le titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus, tant dans leurdite Paroisse, que par-tout ailleurs.

II.

Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & voyes de droit, qui pourroient avoir lieu contre lesdits Actes & Arrets, lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit diffinitivement ou par provision, par les Juges qui en doivent connoitre, suivant qu'il sera dit ci-après.

III.

Les Abbés, Prieurs & autres pourvus, soit en titre ou en commande du Bénéfice, auquel la qualité de Curé primitif sera attachée, pourront seuls & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, prendre ledit titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, lesdites Communautés puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas, que par les Curés-Vicaires perpétuels ; & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés ni de Prieurs, en titre ou en commande, auront les droits de Curés primitifs, soit par union de Bénéfices ou autrement. Les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions ; le tout nonobstant tous Actes, Jugemens & possession à ce contraires, & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alleguée contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs de Communautés qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire lesdites fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de temps que ce soit.

IV.

Les Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le service Divin les quatre Fetes solemnelles & le jour du Patron, à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels, la surveille de la Fete, & de se conformer au rit & chant du Diocèse, sans qu'ils puissent même, ausdits jours, administrer les Sacremens ou prêcher, sans une mission spéciale de l'Evêque, & sera le contenu au présent Article exécuté, nonobstant tous titres, jugemens, ou usages à ce contraires.

V.

Les droits utiles desdits Curés primitifs demeureront fixés, suivant la Déclaration du 30 Juin 1690 à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre

moitié demeurant au Curé-Vicaire perpétuel, lesquels droits ils ne pourront percevoir, que lorsqu'ils feront le service Divin en personne aux jours ci-dessus marqués, le tout à moins que lesdits droits n'ayent été autrement réglés en faveur des Curés primitifs, ou des Curés-Vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrets contradictoires ou actes de possession centenaire.

V I.

N'entendons donner atteinte aux usages des Villes & autres lieux où le Clergé & les Peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices pour les *Te Deum*, ou pour les Processions du S. Sacrement, de la Fête de l'Assomption, ou de celle du Patron, & autres Processions générales qui se font suivant le rit du Diocèse, ou les Ordonnances des Evêques, lesquels usages seront entretenus comme par le passé.

V I I.

N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Paroisses d'assister le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes solemnelles, à l'Office divin, dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession, par rapport aux dispositions du présent Article & du précédent, il y soit pourvu par les Juges ci-après marqués sur les titres & actes de possession des Parties; le tout sans préjudice aux Archevêques & Evêques de régler les difficultés qui pourroient naître dans le cas desdits Articles, au sujet des Offices ou cérémonies ecclésiastiques, & seront les Ordonnances par eux rendues sur ce sujet, exécutées par provision, nonobstant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

V I I I.

Voulons aussi, que dans les lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines réguliers de l'Abbaye, Prieuré ou autres Bénéfices, puissent continuer de chanter seuls l'Office Canoniale dans le Chœur, & de disposer des Bancs ou Sépultures dans leursdites Eglises, s'ils sont en possession paisible & immémorial de ces prérogatives.

I X.

Les difficultés nées ou à naître sur les heures ausquelles la Messe paroissiale ou d'autres parties de l'Office divin doivent être célébrées à l'Autel & lieux destinés à l'usage de la Paroisse, seront réglées par l'Evêque diocésain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures ausquels le S. Sacrement sera ou pourra être exposé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines réguliers de la même Eglise, & les Ordonnances par lui rendues sur le contenu au présent Article, seront exécutées par provision pendant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier, & ce nonobstant tous Privilèges & exemptions, même sous prétexte de jurisdiction quasi épiscopale prétendue par lesdites Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices; lesdites exemptions & jurisdictions ne devant avoir lieu en pareille matiere.

X.

Les Curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux conférences ou assemblées que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui desservent leurs Paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs ausquels ils sont obligés, ou autres matieres semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux assemblées des Curés-Vicaires perpétuels & Marguilliers, qui regardent la Fabrique ou l'administration des biens de l'Eglise paroissiale, ni de s'attribuer la garde des Archi-

ves, des Titres de la Cure ou Fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & nonobstant tous Actes, Sentences & Arrêts, ou usages à ce contraires.

XI.

Les Abbayes, Prieurés ou Communautés, ayant droit de Curés primitifs, ne pourront être déchargés du payement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels & de leurs Vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des Dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possédent dans lesdites Paroisses, & qui sont de l'ancien patrimoine des Curés; ensemble le titre & droits des Curés primitifs, le tout sans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & les Religieux, pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la manse de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux.

XII.

Les contestations qui concernent la qualité des Curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions & prérogatives prétendues par certaines Eglises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui seront formées entre les Curés primitifs, les Curés-Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en premiere instance devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux, ressortissant nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire desquelles les Cures se trouveront situées, sans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere, puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, chacune dans son ressort; & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers, Lettres-patentes ou Déclarations à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, notamment à celle du dernier Août 1687, portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux au sujet des contestations formées sur le payement des portions congrues, seront relevées en notre Grand Conseil, lorsque les Ordres Religieux, les Communautés ou les Particuliers, qui ont leurs évocations en ce Tribunal, se trouverront Parties dans lesdites contestations.

XIII.

Les Sentences & Jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'Article précédent, soit en faveur des Curés primitifs, soit au profit des Curés-Vicaires perpétuels, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.

XIV.

Voulons que notre présente Déclaration soit observée, tant pour ce qui regarde les Curés-Vicaires perpétuels des Villes, que pour ceux de la Campagne, & qu'elle soit pareillement exécutée à l'égard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautés séculieres ou régulieres, meme à l'égard de l'Ordre de Malthe, de celui de Fontevrault, & tous autres, & pour toutes les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices qui en dépendent, sans néanmoins que les chapitres des Eglises cathédrales ou collégiales soient censés compris dans la présente disposition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions dont ils sont en possession, même celle de prêcher avec la permission de l'Evêque certains jours de l'année, desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainsi qu'ils ont bien & duement fait par le passé.

XV.

Voulons au surplus que les Déclarations des 29 Janvier 1686, & celle du 30 Juin 1690,

1690, & l'Article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Marly le quinziéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre regne le seiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le seize Février mil sept cent trente-un. Signé, YSABEAU.

Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui défend de sonner les Cloches pour les Paroissiens décédés, sans le consentement du Curé.

Du 21 Mars 1665.

ENtre Guy Drappier, Licentié en Théologie de Paris, Curé de l'Eglise de saint Sauveur de Beauvais, appellant des sentences contre lui rendues par le Bailly dudit Beauvais ou son Lieutenant général des 1 & 11 Décembre 1663, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & demandeur en requête judiciaire faite en plaidant à fin d'évocation du principal, d'une part, & les Marguilliers des Eglise & Fabrique dudit saint Sauveur, intimés & défendeurs d'autre. Après que Pousset pour l'appellant, & Ricard pour l'intimé ont été ouis, ensemble Talon, pour le Procureur général du Roi, la Cour sur l'appel a mis & met les Parties hors de cour & de procès, sans dépens, condamne l'Appellant en l'amende ordinaire de 12 liv. tournois. Et néanmoins du consentement des Parties, évoque le principal, & y faisant droit, ordonne, que les Cloches ne pourront être sonnées après le décès des Paroissiens & autres qui seront inhumés en ladite Paroisse, que le Curé n'en ait été averti, & y ait donné son consentement, l'émolument de la sonnerie demeurant à la Fabrique, sans dépens. Fait en Parlement le 21 Mars 1665. DU TILLET. Ann. 1665.

CAPITULAIRES DE CHARLEMAGNE,

Qui obligent tous ses Sujets à payer la Dixme.

De l'An 799.

De Decimis, ut unusquisque suam Decimam donet, atque per jussionem Episcopi dispensentur.

CAROLUS, Dei gratiâ, Rex Francorum & Longobardorum, ac Patricius Romanorum, dilectis Comitibus seu Judicibus & vassis nostris. Cognoscat utilitas nostra Ann. 799.
quia pervenit in auribus nostris quorumdam præsumptio non modica, quòd non ita ob-

temperetis Pontificibus nostris seu Sacerdotibus quemadmodum canonum & legum continet autoritas.... Insuper Nonas & Decimas vel Census improbâ cupiditate de Ecclesiis unde ipsa beneficia sunt abstrahere nitimini, & precarias de ipsis rebus sicut à nobis dudum in nostro Capitulari institutum est accipere negligitis, & ipsam sanctam Dei Ecclesiam unà cum ipsis Episcopis & Abbatibus emendare juxta vires vestras. Quapropter nos.... præcipientes jubemus ut nullus quilibet ex fidelibus nostris à minimo ad maximum in his quæ ad eum pertinent Episcopo inobediens parere audeat de supradictis Capitulis.... sed cum bona voluntate & omni mansuetudinis subjectione unusquisque Sacerdoti suo propter Deum & pacis studium obtemperare studeat. Si quis autem, quod absit, unus ex vobis ullus de Nonis & Decimis, Censibusque reddendis, atque precariis renovandis negligens apparuerit, sciat se proculdubio, nisi se citò correxerit in conspectu nostro exindè ducere rationes. Et ut has Litteras certiùs credatis, de annulo nostro subterius decrevimus roborare.

De Decimis ubi antiquitùs fuerunt Ecclesiæ Baptismales & devotio facta fuit juncta, quod Episcopus ipsius Parochiæ ordinaverit, omnimodis fiant donatæ: & si donatione Regum aut cæterorum Deum timentium bonorum hominum ad Episcopia seu Monasteria aliquæ res delegatæ sunt, & ex ipsis rebus antiquitùs ad ipsas Ecclesias priores Decimæ datæ fuerint, ipsa antiqua donatio vel devotio firma & stabilis omninò permaneat. Tamen ut suprà diximus, Decimas de ipsis rebus qui eas possidere videtur, persolvat.

Quicumque voluerit in sua proprietate Ecclesiam ædificare, unà cum consensu & voluntate Episcopi in cujus parochiæ fuerit, licentiam habeat. Veruntamen omninò providendum est ut aliæ Ecclesiæ antiquiores propter hanc occasionem nullatenus justitiam suam aut Decimam perdant, sed semper ad antiquiores Ecclesias persolvantur.

ORDONNANCE DE S. LOUIS,

Qui permet aux Eglises d'acquerir sans amortissement les Dixmes inféodées.

De l'An 1269.

Ann. 1269. LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Notum facimus universis, nos divini amoris intuitu & pro remedio animæ nostræ, quantum in nobis est volumus & concedimus quòd omnes personæ laicæ decimas percipientes ab aliis in terra nostra & in feudis nostris moventibus mediatè vel immediatè de nobis quas Clerici perciperent si eas laici non perciperent, possint eàs relinquere, dare & alio quocumque titulo justo & licito modo Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum, nostro vel successorum nostrorum affectu minime requisito, ita etiam quòd contra hoc hæredes vel successores nostri nullatenus apponere valerent, aut hujusmodi concessionem nostram deinceps aliquatenus impedire, quod ut statum & stabile permaneat in futurum, Præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini 1269.

EDIT DE LOUIS XIV,

Portant confirmation de tous les Laïques, Ecclésiastiques & Bénéficiers, Propriétaires & Possesseurs de Dixmes inféodées & patrimoniales dans la propriété, possession & joüissance desdites Dixmes, en payant Finance.

Donné à Fontainebleau au mois de Juillet 1708.

Régistré en Parlement.

Ann. 1708. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir, Salut. Les contestations fréquentes que causent dans notre Royaume, les

différentes opinions sur l'origine & la nature des Dixmes inféodées, possédées par les Laïques ; les uns soutenant que ce sont biens véritablement profanes & patrimoniaux ; les autres au contraire, que ces Dixmes sont anciennement usurpées sur l'Eglise, au profit de laquelle la restitution en a été ordonnée par plusieurs Conciles & Ordonnances ; & les inquietations continuelles que les Ecclésiastiques prennent de-là occasion de faire aux Laïques possesseurs de Dixmes, nous ont engagé de rechercher une voye qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de procès dont la plupart de nos Tribunaux sont remplis depuis long-temps sur cette matiere, & sans décider les points de droit qui sont diversement agités entre les Docteurs, considérant que la possession des Dixmes inseodées en main laïque est d'une origine très-ancienne, autorisées par les coutumes du Royaume & par les Arrêts de nos Cours, nous avons jugé à propos d'assurer à perpétuité les Laïques anciens possesseurs de Dixmes inseodées contre les différens troubles ausquels ils sont exposés dans la joüissance desdits biens. Mais d'autant qu'en confirmant nos sujets laïques dans cette possession, nous demeurons privés du droit de nouvel acquêt, que les Ecclésiastiques seroient tenus de nous payer, s'ils réunissoient lesdites Dixmes à leurs Eglises, ou Bénéfices, comme ils prétendent être en droit de le faire, & que ces Dixmes ainsi réunies, augmenteroient en outre les secours que le Clergé de notre Royaume nous accorde libéralement de temps en temps pour les besoins de notre Etat, même qu'en nous payant par les Laïques dans la conjoncture présente, le droit qui sera moderément réglé pour nous dédommager de cette perte : en considération de la confirmation que nous leur accordons, ils trouveront encore un avantage considérable dans le repos & la sureté qu'ils acquéreront à perpétuité pour leurs familles dans la possession desdites Dixmes. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait :

Article premier.

(*a*) Que tous les propriétaires & possesseurs de Dixmes inféodées & patrimoniales, qui en ont joüi paisiblement par eux & leurs Auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce soit, soient & demeurent maintenus & confirmés comme dès à présent nous les maintenons & confirmons à perpétuité, eux, leurs veuves, enfans, héritiers ou ayans cause, dans la propriété, possession & joüissance incommutable desdites Dixmes, sans que pour raison d'icelles ils puissent à l'avenir être troublés ni inquietés par les Ecclésiastiques & Bénéficiers, sous quelque cause & prétexte que ce soit dans ladite propriété, possession & joüissance, en nous payant par chacun desdits propriétaires & possesseurs desdites Dixmes, (*b*) sous les quittances du Garde de notre trésor Royal deux années de leur revenu actuel, sur le pied du dernier Bail à ferme qui en aura été fait sans fraude avant l'enregistrement du présent Edit, au cas qu'il y en ait un, & où il n'y auroit point actuellement de Bail, le dixiéme de la valeur en principal desdites Dixmes, dont il sera fait mention dans les Déclarations avec les deux sols pour livre sur les quittances de celui qui sera par nous préposé pour l'exécution dudit Edit, le tout suivant les Rolles que nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conseil.

II.

(*c*) Voulons qu'au moyen du payement de ladite Finance de confirmation & de deux sols pour livre, ceux desdits proprietaires & possesseurs qui seroient actuellement inquiétés par des Ecclésiastiques ou Bénéficiers pour la possession & joüissance desdites Dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès à présent nous les y maintenons par le présent Edit, en justifiant néanmoins par eux & leurs auteurs une jouissance paisible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur possession.

(*a*) Confirmation des Propriétaires & Possesseurs des Dixmes inféodées & patrimoniales.

(*b*) Finance de Confirmation, deux années du prix des Baux à ferme, ou le dixieme de la valeur desdites Dixmes.

(*c*) Propriétaires de Dixmes inféodées maintenus dans leur possession.

III.

(*a*) Et afin que les Eccléſiaſtiques de notre Royaume ne ſoufrent aucun préjudice de l'exécution du préſent Edit, déſirant en toutes occaſions donner au Clergé de l'Egliſe Gallicane des marques de la ſatisfaction que nous avons de ſon zéle pour notre ſervice; nous avons maintenu & maintenons les Bénéficiers ou Communautés eccléſiaſtiques qui joüiſſent de Dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices ou Egliſes dans la poſſeſſion deſdites Dixmes, pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, ſans que pour raiſou de ce ils ſoient tenus de nous payer aucune choſe à quelque titre que ce ſoit, dont nous les avons expreſſément & en tant que beſoin ſeroit, quittés & déchargés pour toujours par le préſent Edit.

IV.

(*b*) N'entendons néanmoins comprendre dans cette exception les Bénéficiers ou autres Eccléſiaſtiques, qui jouiſſent des Dixmes inféodées à titre de biens patrimoniaux ou d'acquêts non dépendans de leurs Bénéfices, dans la joüiſſance & poſſeſſion deſquelles ils ne ſeront conſervés qu'en nous payant auſſi comme les autres Propriétaires laïques deux années de leur revenu ou le dixiéme de leur valeur en principal, pour droit de confirmation avec les deux ſols pour livre, & en juſtifiant pareillement par eux & leurs Auteurs uue poſſeſſion de cent années comme ci-deſſus.

V.

(*c*) Et pour parvenir au recouvrement de ladite Finance, nous enjoignons à tous les Propriétaires deſdites Dixmes de fournir dans le mois du jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, entre les mains de celui qui ſera par nous chargé de l'exécution d'icelui, ou de ſes Procureurs ou Commis, une déclaration exacte d'eux ſignée & certifiée, de la qualité & étendue des Dixmes qu'ils poſſédent, & de ce qu'elles produiſent annuellement; (*d*) laquelle déclaration contiendra auſſi, s'ils en ont fait des Baux à ferme, les noms des Notaires qui les ont paſſés, les dates, le prix d'iceux, les noms & demeures de leurs Fermiers, & ce qui leur en eſt actuellement dû, ou s'ils les exploitent par leurs mains, auquel cas leſdites Déclarations contiendront ce qu'elles leur produiſent annuellement, & la valeur en argent ou en eſpéces, ſauf néanmoins audit Prépoſé (*e*) d'en faire faire les eſtimations, en cas que leſdites déclarations ne ſe trouvent pas véritables, aux frais & dépens de qui il appartiendra, à peine contre leſdits Propriétaires dont les déclarations ne ſe trouveront pas fidéles, de payer pour ladite Finance de confirmation quatre années au lieu de deux, deſquelles quatre années il ſera arrêté des Rolles en notre Conſeil, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire, ſurciſe ni modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être.

VI.

(*f*) Et s'il ſe trouve qu'aucunes deſdites Dixmes ſoient compriſes ou confoudues dans des Baux à ferme avec d'autres biens, ſans ſpécification particuliere de leur prix: nous voulons & entendons que leſdits Propriétaires de Dixmes inféodées ſoient tenus

(*a*) Exception en faveur des Bénéficiers & Communautés eccléſiaſtiquas, qui joüiſſent de Dixmes inféodées dépendantes de leues Egliſes ou Bénéfices.

(*b*) Les Bénéficiers & autres Eccléſiaſtiques, poſſeſſeurs de Dixmes inféodées, à titre patrimonial ou d'acquêts non dépendantes de leurs Bénéfices, payeront la Finance de confirmation.

(*c*) Déclaration deſdites Dixmes à fournir par les Propriétaires.

(*d*) Forme deſdites Déclarations.

(*e*) Réſerve au prépoſé de faire faire des eſtimations deſdites Dixmes en cas que laſdites Déclarations ne ſoient pas fidéles.

(*f*) Ventilations qui ſeront faites des Dixmes qui ſeront compriſes & confondues avec d'autres biens dans des Baux à ferme, ſans ſpécification particuliere de leur prix.

dans les déclarations qu'ils seront obligés de fournir dans le délai ci-dessus, de faire mention de la valeur & revenu annuel desdites Dixmes, sauf pareillement audit Préposé d'en faire faire les ventillations aux frais & dépens de qui il appartiendra, si mieux n'aiment lesdits Propriétaires rapporter les trois derniers (*a*) Baux à ferme particuliers qui en peuvent avoir été faits, ou les Contrats d'acquisitions, pour régler leur revenu ou le dixiéme de leur prix.

VII.

(*b*) Et sur lesdites Déclarations ci-dessus ordonnées, ou sur les piéces & mémoires qui pourront être fournis par ledit Préposé, nous voulons qu'à sa diligence il soit incessamment arrêté des Rolles en notre Conseil des sommes principales qui nous seront dues par les Propriétaires desdites Dixmes inféodées, pour ladite confirmation (*c*) & des deux sols pour livre desdites sommes à l'exécution desquelles lesdits Propriétaires ne pourront être reçus opposans, ni les sommes y contenues être réduites & moderées, qu'auparavant ils n'ayent consigné entre les mains dudit Préposé ou en celles de ses Procureurs & Commis le quart des sommes ausquelles ils auront été taxés, lesquelles oppositions seront jugées sommairement en notre Conseil.

VIII.

(*d*) Et pour parvenir à la modération desdites sommes, ils seront tenus d'attacher & joindre à leur Requête la preuve du revenu actuel desdites Dixmes par des Baux, Contrats ou piéces équipolentes.

IX.

(*e*) Lesquelles sommes principales seront payées par les redevables sur les récepissés dudit Préposé, ses Procureurs ou Commis, portant promesse de leur en fournir des quittances du Garde de notre trésor Royal, & les deux sols pour livre sur les simples quittances dudit Préposé en deux payemens égaux; (*f*) sçavoir, moitié dans un mois après la signification qui leur en aura été faite des Rolles dans lesquels ils seront employés, & l'autre moitié deux mois après; & faute par lesdits Redevables de payer dans lesdits délais, ils y seront contraints (*g*) par saisie du revenu de tous leurs biens, qui seront regis par les Commissaires qui seront établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrés audit Préposé sur étant moins des sommes dont ils se trouveront redevables, le tout par privilége & préférence à toutes autres dettes & créances.

X.

(*h*) Si aucunes desdites Dixmes inféodées se trouvent saisies réellement & régies par mains de Commissaires aux saisies réelles, Fermiers judiciaires & Sequestres, nous ordonnons pareillement que les deniers qui en proviendront, & qui sont actuellement entre les mains desdits Commissaires, Fermiers judiciaires & Sequestres, même ceux qui échoiront ci-après, seront employés par préférence à toutes autres dettes, créances, dépenses ou réparations, (*i*) au payement de ladite Finance de confirmation, & deux sols pour livre, & qu'ils seront baillés & délivrés audit Préposé, ses Procureurs ou Commis sur leurs simples Récepissés dans la huitaine après que les termes de payemens des

(*a*) Baux & Contrats qui seront représentés.
(*b*) Rolles qui seront arrêtés au Conseil.
(*c*) Payement par Consignation ès mains du préposé, du quart des sommes qui seront comprises ausdits Rolles.
(*d*) Preuves à rapporter pour les modérations.
(*e*) Quittances du Trésor Royal pour la Finance & celles du Préposé pour les 2 f. pour livre.
(*f*) Termes des payemens.
(*g*) Saisie du revenu des biens redevables.
(*h*) Dixmes saisies réellement.
(*i*) Le payement de la Finance de confirmation & 2 f. pour livre, sera pris par préférence à toutes autres dettes.

Baux judiciaires ou conventionnels convertis en judiciaires, seront échus ou expirés, à quoi faire lesdits Commissaires, Fermiers judiciaires & Sequestres seront contraints comme dépositaires de biens de Justice en vertu du présent Edit, & sans qu'il soit besoin d'autres condamnations; & lesdits payemens ainsi faits leur seront passés & alloués dans la dépense de leur compte sans aucune difficulté.

X I.

(*a*) Si les Dixmes inféodées d'une même Paroisse ou territoire se trouvent divisées ou appartenir à différens Propriétaires, & occupées ou perçues par différens Fermiers, chacun desdits Propriétaires sera tenu de payer ladite Finance de confirmation & deux sols pour livre sur le pied & à proportion de la portion qui lui appartient, ou le dixième de sa valeur, suivant les déclarations, estimations & ventillations qui en seront faites.

X I I.

(*b*) Et si elles appartiennent par indivis à plusieurs Co-propriétaires, ils seront solidairement contraints au payement de ladite Finance & de deux sols pour livre, sauf leur recours les uns envers les autres, & en ce cas les revenus desdites Dixmes demeureront spécialement affectés au remboursement de ce qui en aura été payé.

X I I I.

(*c*) Voulons que toutes les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, tant pour l'exécution du présent Edit, que des Rolles qui seront arrêtés en conséquence, circonstances & dépendances, soient exécutés par provision.

X I V.

(*d*) Et pour faciliter aux redevables le payement de ladite Finance de confirmation & de deux sols pour livre d'icelle, leur permettons d'emprunter les sommes qui leur seront nécessaires, pour sureté & remboursement desquelles ils pourront affecter & hypothequer le principal & le revenu annuel desdites Dixmes: & voulons pour cet effet (*e*) que les Prêteurs ayent un privilége & hipotheque spécial sur icelles par préférence à tous autres Créanciers des Propriétaires, soit qu'il soit fait mention desdits emprunts dans les Contrats & Obligations qu'ils en auront passés en leur faveur, ou qu'il en soit fait mention dans les quittances de Finance. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrets & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent huit, & de notre regne le soixante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil. DESMARETZ. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lac de soye rouge & verte.

(*a*) Chaque propriétaire de partie de Dixmes, payera ladite Finance & 2 s. pour livre à proportion de la portion dont il jouit.

(*b*) Les Co-propriétaires des Dixmes par indivis, seront solidairement contraints.

(*c*) Les Jugemens & Ordonnances pour l'exécution de l'Edit & des Rolles, seront exécutés par provision.

(*d*) Permis aux redevables d'emprunter les sommes qui leur seront nécessaires pour le payement desdites sommes.

(*e*) Priviléges des Prêteurs.

Régistré, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & régistrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Septembre mil sept cent huit, Signé, DONGOIS.

Collationné à l'original par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ORDONNANCE DE PHILIPPE IV,

Contre les Dixmes Insolites.

De l'An 1303.

SEneschalcus ad requisitionem Consulum locorum quorumcumque defendat ipsos Consules & Universitates & singulos à nova impositione servitutis facienda per Prælatos & alias personas ecclesiasticas, à nova exactione Decimarum & Primitiarum & præstationis passatæ prout de jure fuerit, & hactenus est consuetum fieri. Ann. 1303.

De cognitione Decimarum non feudalium in petitorio vel possessorio præsertim inter ecclesiasticas partes gentes nostræ se nullatenus intromittent, & si cùm duæ partes personæ ecclesiasticæ contendunt se quamlibet earum possidere, posuerint vel ponant ad manum nostram (ne partes ad arma venire contingat) possessionem hujusmodi in manu Ordinarii loci reddere teneantur.

LETTRES PATENTES D'HENRY II,

Qui défend aux Laboureurs d'enlever leurs grains avant que d'avoir averti les Décimateurs.

Du 6 Juillet 1548.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme nos chers & bien amés les Evêque, Doyen, Chanoines, Chapitre, & Clergé de Paris nous ayent exposé & remontré, que combien que les Dixmes & Prémices introduites & instituées de droit divin, & partant dussent être payées loiaument & sans fraude: néanmoins plusieurs Agricoles, Propriétaires, & Tenanciers des héritages situés au diocèse dudit Paris, & autres lieux sujets & redevables ausdites Dixmes & Prémices, usurpent, recellent, detiennent & denient payer iceux souventesfois, levans & recueillans les fruits décimaux & primiciaux de leurs héritages, comme grains, vins, & autres choses décimables à heures & jours indues au déçu desdits exposans, ou de leurs Vicaires & Fermiers, ausquels appartiennent lesdites Dixmes, & en maniere qu'elles sont le plus souvent en tout, ou en la meilleure partie d'icelles, pillées & dérobées aux champs, & lesdits exposans frustrés, à leur grand préjudice & dommage, nous requerans lesdits exposans sur ce notre provision. Ann. 1548.

Sçavoir faisons, que nous désirans subvenir ausdits exposans à la conservation de leurs droits & revenus, & à ce qu'ils puissent mieux satisfaire au service divin, & charges qu'ils sont tenus supporter pour raison de leurs dignités & bénéfices, avons statué & ordonné, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, statuons, ordonnons, voulons & nous plait, que dorénavant toutes & chacunes les personnes, de quelque qualité qu'elles soient, tant Agricoles, Propriétaires, Tenanciers que Fermiers desdits héritages sujets ausdites Dixmes & Prémices situées & assises audit diocèse de Paris, & autres lieux sujets & redevables audit droit de Dixmes envers lesdits Exposans, seront tenus avant qu'enlever & emporter lesdits fruits d'iceux héritages hors le lieu & champ où ils seront crûs, de le notifier & faire sçavoir aux dessusdits Exposans, Evêque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé, respectivement

aufquels appartiennent icelles Dixmes defdits fruits, ou à leurs Fermiers, Vicaires & Procureurs, ou à leurs domiciles, que lefdits Expofans, leurs Procureurs ou Fermiers, feront tenus élire pour cet effet en chacune des Paroiffes & lieux où ils ont droit de lever lefdites Dixmes & Prémices: ou bien faire notifier & publier par lefdits Agricoles, Propriétaires, Tenanciers & Fermiers au Prône de l'Eglife paroiffiale de chacun lieu, aux jours accoutumés de faire Prône le jour ou jours qu'ils voudront faire moiffon, cueillir & enlever les fruits des terres, héritages & poffeffions fujets aufdites Dixmes & Prémices. Et qu'il ne fera loifible aufdits Agricoles, Propriétaires, Tenanciers & Fermiers d'iceux fruits enlever ni déplacer hors les lieux & héritages efquels ils feront crûs, jufqu'à ce que le droit de Dixmes foit payé & fatisfait, felon ce que l'on a d'ancienneté & de tout temps accoutumé être payé, ou bien qu'il foit délaiffé fur le champ en l'abfence defdits Expofans, leurs Vicaires, Procureurs ou Fermiers après ladite notification faite comme deffus en l'abfence defdits Expofans, leurs Vicaires, Procureurs ou Fermiers après ladite notification faite comme deffus, & ce, fur peine d'amende arbitraire & confifcation de tous les fruits qui leur pourroient revenir après lefdites Dixmes & Prémices payées, le tout à nous à appliquer; fans toutefois en ce, comprendre ceux qui par ci-devant ont tranfigé & compofé pour lefdites Dixmes & Prémices.

Lefquelles tranfactions & compofitions, nous entendons demeurer en leur force & vertu, en payant le devoir felon le contenu en icelles. Si donnons en mandement par ces Préfentes à nos amés & féaux Confeillers les gens de notre Cour de Parlement à Paris, Bailly & Prévôt dudit lieu, & tous autres nos Jufticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, fi comme à lui appartiendra, que cefdites Préfentes ils faffent lire, publier & enregiftrer en leurs Cours & Jurifdictions, en la maniere accoutumée, icelles pleinement & inviolablement obferver, garder & entretenir: & à ce faire, fouffrir & obéir, contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce, feront à contraindre par les peines deffufdites, & autres qu'ils verront être à faire par raifon. Car tel eft notre plaifir, nonobftant quelconques ordonnances, reftrictions, mandemens, ou défenfes à ce contraires. Et pour ce que de ces Préfentes l'on pourra avoir affaire en plufieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait fous fcel Royal, foi foit ajoutée comme à ce préfent original, auquel en témoin de ce, nous avons fait mettre notre fcel. Donné à Dijon le fixiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cent quarante-huit, & de notre regne le deuxiéme. *Signé fur le repli*, Par le Roi, Maître Jean-Jacques de Mefmes, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, préfent. *Signé*, GUINEAU.

ARREST DE VERIFICATION,

Sur lefdites Lettres.

VU par la Cour, les Lettres-patentes du Roi données à Dijon le cinquiéme jour de Juillet dernier paffé, par lefquelles obtenues & impétrées par les Evêque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé de Paris, ledit Seigneur ftatue & ordonne, que dorénavant toutes & chacunes les perfonnes de quelque qualité qu'elles foient, tant Agricoles, Propriétaires, Tenanciers, que Fermier des héritages fujets aux dixmes & prémices fituées & affifes au Diocèfe de Paris, & autres lieux fujets & redevables au droit de dixme envers lefdits Evêque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé, feront tenus avant qu'enlever les fruits d'iceux héritages hors le lieu & champ où ils font crûs, de le notifier & faire fçavoir aux deffufdits Evêque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé refpectivement, aufquels appartiennent icelles dixmes defdits fruits, ou à leurs Fermiers, Vicaires & Procureurs ou à leurs domiciles, que lefdits Impétrans, leurs Procureurs ou Fermiers, feront tenus élire pour cet effet en chacune des Paroiffes & lieux où ils ont droit de lever lefdites dixmes & prémices: ou bien faire notifier & publier par lefdits Agricoles, Propriétaires & Tenanciers & Fermiers au prône de l'Eglife parochiale de chacun lieu, aux jours accoutumés de faire

faire prône le jour ou jours qu'ils voudront faire moisson, cueillir & enlever les fruits des terres, heritages & possessions sujets ausdites dixmes & prémices: & qu'il ne sera loisible ausdits Agricoles, Propriétaires, Tenanciers & Fermiers d'iceux fruits, enlever ni déplacer hors les lieux & héritages desquels ils seront crûs jusqu'à ce que le droit de dixme soit payé & satisfait, selon que l'on a d'ancienneté, & de tout temps accoûtumé être payé. Ou bien qu'il soit délaissé sur le champ en l'absence desdits impétrans, leurs Vicaires, Procureurs ou Fermiers, après ladite notification faite comme dessus, & ce sur peine d'amende arbitraire, & confiscation de tous les fruits qui leur pourroient revenir, après lesdites dixmes & prémices payées, le tout audit Seigneur à appliquer: sans toutefois, en ce, comprendre ceux qui par ci-devant ont composé & transigé pour lesdites dixmes: lesquelles compositions & transactions, icelui Seigneur entend demeurer en leur force & vertu, en payant le devoir selon le contenu en icelles: mandant ledit Seigneur à ladite Cour, faire lire, publier & enregistrer lesdites Lettres-patentes, & le contenu en icelles pleinement & inviolablement observer, garder & entretenir. Vu aussi la requête présentée à ladite Cour de la part desdits Evêque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé de Paris, requerant la lecture, publication & enregistrement desdites Lettres & les conclusions du Procureur général du Roi. Tout considéré, la Cour en obtemperant au bon vouloir & déclaration contenus esdites Lettres-patentes du Roi; & pour obvier à ce que l'on ne puisse frauder ledit droit de dixme donné par la loi divine, par ceux qui ont terres emblavées, ou prennent & perçoivent autres fruits de leurs héritages qui sont sujets à la dixme: pour raison de laquelle dixme & des fruits levés & perçus, il advient grands procès & débats entre les Curés & autres ayans droit de dixme, & les Possesseurs, Propriétaires, ou Tenanciers des héritages & terres sujettes à la dixme. Et aussi pour obvier ausdits procès & débats, ports d'armes, & forces publiques qui s'en peuvent & pourroient ensuivre, a fait & fait inhibitions & défenses à tous Propriétaires, possesseurs & Tenanciers des terres ensemencées, & emblavées, & autres héritages sujets à la dixme, leurs Fermiers & Receveurs dépouiller, prendre & percevoir, recueillir & emporter en leurs maisons les fruits étant sur lesdites terres & héritages, que premierement le Dimanche précédent au prône ou autrement à jour convenable ils n'ayent fait publier & notifier le jour qu'ils voudront faire dépouiller lesdites terres & héritages sujets à la dixme; desorte qu'il puisse venir à la notice & connoissance desdits impétrans ayant le droit de dixme, auparavant que lesdites terres & héritages soient dépouillés, & les fruits d'iceux emportés & recueillis: à ce qu'iceux impétrans ayant ledit droit de dixme se puissent trouver au jour qui sera dit pour dépouiller sur lesdites terres & héritages que l'on voudra depouiller, pour lors recueillir & prendre leur droit de dixme, & ce sur peine d'amende arbitraire à l'encontre de ceux qui feront le contraire, & de tous dépens, dommages & intérêts envers lesdits Impétrans. Fait en Parlement le premier jour de Septembre mil cinq cent cinquante-huit. *Signé*, DE SAINT GERMAIN.

EDIT DE CHARLES IX,

Sur l'Abonnement des Dixmes.

Du 25 Octobre 1561.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. De la part de nos chers & bien amés Conseillers, les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & des Députés des Clergés qui ont été n'aguères assemblés à Poissi par notre commandement, nous a été remontré, que combien que les dixmes & prémices, qui sont leur principal revenu, soient introduites & instituées de droit divin, & partant dussent être payées loyaument & sans fraude: ce néanmoins plusieurs Agricoles, Propriétaires, Fermiers, & autres possesseurs & Ann. 1561.

Tenanciers des héritages sujets aux droits de dixmes & prémices, usurpent recellent, détiennent & dénient payer icelles souventes fois, disant qu'ils ne les doivent qu'à volonté, levant & recueillant secrétement les fruits décimables de leurs héritages, au deçu de ceux ausquels lesdites dixmes & prémices appartiennent: de maniere que d'icelles, ou de la plûpart, lesdits Exposans en sont frustrés, à leur grande perte & dommage: nous requerans sur ce provision convenable. Sçavoir faisons, que nous désirant favorablement traiter lesdits Exposans, & tous les autres Bénéficiers & Clergé de notre Royaume, & leur subvenir à la conservation de leurs droits & revenus, à ce qu'ils puissent mieux satisfaire au Service divin, (duquel nous désirons l'augmentation,) & charges qu'ils sont tenus supporter, tant pour le regard de la subvention qu'ils nous ont accordée, que autres: avons par l'avis & délibération de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere la Reine, notre très-cher & très-honoré Oncle le Roi de Navarre, & autres Princes de notre sang, & gens de notre privé Conseil, déclaré, voulu & ordonné, déclarons, voulons & ordonnons par ces Présentes, que dorénavant toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, tant Propriétaires, Possesseurs, Agricoles, Fermiers & autres Tenanciers desdits héritages sujets à dixmes & prémices, soient tenus avant que mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux heritages hors le lieu ou champ où ils seront crûs, notifier & faire sçavoir à ceux des gens d'Eglise ausquels lesdites dixmes & prémices appartiennent respectivement, ou à leurs Fermiers, Vicaires, Commis ou Procureurs, ou aux lieux des Bénéfices, pour raison desquels seront dues lesdites dixmes & prémices, ou bien au prône de la Messe Parochiale, le prochain Dimanche précédant le jour qui sera assigné à dépouiller lesdites terres & héritages de leursdits fruits décimables, pour ce que lesdits Bénéficiers ou leursdits Vicaires, Procureurs ou Commis, se puissent trouver pour compter la quantité des fruits qui seront recueillis esdites terres & héritages, & ce fait laisser sur le champ la dixme & prémice qui leur peut compéter & appartenir, selon le droit commun, & à la raison que d'ancienneté, selon la coûtume des lieux, elle a accoûtumé être payée & baillée, sans qu'il soit loisible à aucun dire qu'il ne doit la dixme qu'à volonté & ce sur peine du double. Sans toutefois en ce, comprendre ceux qui par ci-devant ont transigé ou composé pour lesdites dixmes & prémices: lesquelles transactions ou compositions nous entendons demeurer en telle force & vertu, comme elles étoient auparavant ces Présentes, en payant le droit & devoir selon icelles compositions.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Juges, Prévôts, & à tous nos autres Justiciers, Officiers ou leurs Lieutenans qu'il appartiendra, que nos présens déclaration, vouloir & intention ils fassent lire, publier & enregistrer, tenir, garder, observer & entretenir, sans souffrir ne permettre qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit. Et à ce faire, souffrir, & obéir, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par les voies que de raison: car tel est notre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre notre seel à cesdites Présentes. Donné à saint Germain en Laye le 25 Octobre 1561 & de notre regne le premier. *Ainsi signé sur le repli*, Par le Roi en son Conseil, BURGENSIS.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Parisiis in Parlamento, primâ die Junii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo. Sic signatum, DU TILLET.

ORDONNANCE DU MESME,

Qui défend aux Gentilshommes & autres privilégiés, de prendre à ferme les Dixmes ecclésiastiques.

Voyez ci-dessus §. III.

ORDONNANCE D'HENRY III,

Qui accorde aux Curés la préférence dans les Baux des dixmes de leurs Paroisses.

Du 20 Juin 1577.

HENRY, par la grace de Dieu, &c. Avons de rechef mis les Ecclésiastiques en notre protection & sauve-garde, & des gens de fief & haut justiciers, sur les jurisdictions desquels les Bénéficiers & Curés ont le revenu & droit des Dixmes, où ils sont & seront situés & assis. Enjoignons à tous Collateurs & Présentateurs des Bénéfices ayant droit de dixme au terroir d'icelles Paroisses, dont en vertu de Curés primitifs, les Prélats des lieux ont le quart ou moitié ou autrement, qu'ils ayent à préférer & préférent tous Curés résidens, à tous autres & devant leurs Fermiers, & leur bailler lesdits droits de dixme à ferme, à prix raisonnable & comme par ci-devant souloient tenir leurs Fermiers pour le terme & espace accoutumé, voire *ad vitam curatorum*. Commandons à tous Gentilshommes & autres de se désister & déporter, de tenir & occuper droit de dixme à ferme ou amodiation de grain ou d'argent dépendant desdits Prélats sur peine d'être déclarés rot ers & cotisables à nos tailles ordinaires. Enjoignons aux Seigneurs des Fiefs & autres, de maintenir & garder les Ecclésiastiques en tous & chacuns de leurs droits, biens, libertés, franchises & anciennes possessions, même de céder & transporter tous droits de dixmes qu'ils tiennent anciennement à titre de ferme. Ann. 1577.

NOTA. *Que cette Ordonnance dont l'autorité paroît fort suspecte, n'étant rapportée que par Guenois seul, a été révoquée par l'Art. XXIV de l'Edit d'Henry IV, de l'an 1606.*

DECLARATION DE LOUIS XIII,

Qui ordonne le rapport des gerbes surnuméraires.

Du 17 Mai 1611.

LOUIS, &c. Salut. Sur l'avis pris par nos chers & bien amés cousins les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Prélats & Bénéficiers de cettui notre Royaume, Députés généraux du Clergé, assemblés par notre permission en notre ville de Paris l'année derniere, nous auroit été remontré, que plusieurs sous prétexte des guerres passées se sont voulu exempter de payer les uns entiérement aucunes dixmes, les autres à discrétion & volonté & pour telles portions de fruits que bon leur sembloit; les Ecclésiastiques n'osant contrevenir, soit par crainte, ou que bien souvent leurs Fermiers étoient des Paroisses sujettes audit droit de dixme, en cette qualité introduisoient une cottité de payer leurs dixmes, contraires au droit divin & à l'Ordonnance du Roi Charles IX d'heureuse mémoire, de l'an 1561, par laquelle il est enjoint à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, de payer les dixmes selon le droit commun, & à la raison, & selon que d'ancienneté elles ont coutume d'être payées; au préjudice de laquelle coutume, plusieurs pour frauder ladite ordonnance, quoique sainte & juste, ne veulent pas payer la dixme qu'où la cottité & quantité se trouvent justement, ne voulant payer des nombres rompus, qui se trouvent au-dessus & au-dessous ladite cottité; comme par exemple, ceux qui doivent la douziéme ou treiziéme partie sienne terre ou vigne, il se trouve vingt-cinq ou vingt-six gerbes, panniers ou bennes de vendange, ils ne veulent payer que celle qui fait la douziéme ou treiziéme, & rien du reste, les autres ne veulent payer des nombres qui se trouvent au Ann. 1611.

deſſus la quantité, & ſi le nombre ne parvient juſqu'à ladite cottité, quoiqu'il ait meme proportion de plus plus, ou du moins moins. Tellement que ſi cela avoit lieu & n'y étoit remédié, la moitié des dixmes ſeroit perdue, & la preſcription ou reſte pour le fond, ce qui eſt directement contraire au droit divin & humain, & introduit un abus manifeſte, en ce que d'un même héritage les fruits ſont rendus de deux natures; les uns ſujets aux dixmes, les autres exempts de dixmes, comme en terres & vignes où il n'y a de gerbes, ou panniers & bennes de vendange pour parvenir à la quantité ou cottité, ſoit de dix, douze ou autre ſemblable. Il arriveroit enfin par ſucceſſion de temps, que les dixmes ſe payeroient à volonté, n'y ayant aucune apparence que quelque quantité de fruits qu'il y ait, le droit de dixme ne ſe paye à la raiſon ordinaire, & à proportion, puiſque généralement les Dixmes ſont dues de tous fruits decimables, & pour cette difficulté qui s'eſt ainſi introduite, les Eccléſiaſtiques reçoivent grand intérêt, ne leur reſtant plus quaſi pour l'entretient du Service divin que leſdites dixmes, & partant nous ont fait remontrer ce que deſſus, afin qu'il nous plût leur pourvoir de remède pour ce néceſſaire. Nous, à ces cauſes deſirant maintenir & conſerver leſdits Eccléſiaſtiques & leurs Fermiers en leurs droits & revenus, afin que le Service divin ſoit entretenu & augmenté, & qu'ils puiſſent ſatisfaire aux autres charges; de l'avis de la Reine Regente, notre très-honorée Dame & Mere, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces Préſentes, voulons & nous plaît, que conformément au droit divin & aux Ordonnances de nos prédéceſſeurs Rois, toutes perſonnes de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, tant propriétaires, Fermiers, Poſſeſſeurs & autres Tenanciers d'héritages ſujets aux droits de dixme, ſoient tenus de payer généralement les dixmes de leurs fruits, au nombre accoutumé ſur les lieux, au *prorata* des fruits qu'ils recueilleront & du plus dudit nombre & quantité, le plus & du moins le moins, pour les nombres rompus qui ne parviendront juſqu'à la cottité des lieux, comme auſſi de ceux qui ſe trouveront au-deſſus de ladite cottité & quantité, à raiſon d'icelle de tout temps obſervée, nonobſtant tous jugemens, à us & uſances, faits, donnés & introduits, & qui pourroient avoir été tolérés au contraire, auſquels en tant que beſoin ſeroit, nous avons dérogé comme par ces Préſentes nous dérogeons, & à la dérogatoire des dérogatoires.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, que notre préſente Déclaration ils faſſent enregiſtrer, garder & obſerver, & du contenu en icelle, faſſent jouir leſdits Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, ſans en ce leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, & autres clauſes à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 17 jour de Mai l'an de grace 1611, & de notre regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa Mere préſente. *Signé*, DE LOMENIE.

AUTRE EDIT DU MESME,

Au ſujet dudit rapport des gerbes ſurnuméraires.

Du .... Juin 1617.

Ann. 1617. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nos chers & bien amés les Députés généraux du Clergé de cettui notre Royaume nous ont remontré, que pluſieurs, ſous prétexte de guerres paſſées, ſe ſont voulu exempter de payer entierement aucunes dixmes, les autres à diſcrétion & volonté, & pour telle portion de fruits que bon leur ſembloit, les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers n'oſant bien ſouvent régiſtrer à leur volonté, ſoit par crainte, ou que bien ſouvent les Fermiers étoient des Paroiſſes ſujettes

audit droit de dixme, en cette qualité auroient introduit une forme & cottité de payer les dixmes contraires au droit divin, & même à l'Ordonnance du Roi Charles IX, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, de l'an 1561, par laquelle il est enjoint à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, de payer les dixmes selon le droit commun & à la raison, & selon que d'ancienneté elles ont coutume d'être payées. Au préjudice & mépris de laquelle Ordonnance, quoique sainte & pleine de justice, plusieurs ne veulent payer les dixmes qu'où le nombre & la cottité se trouvent justement, ne voulant payer pour les nombres rompus & imparfaits qui se trouvent au-dessus & au-dessous ladite cottité, comme par exemple, ceux qui doivent la douziéme & treiziéme partie sienne terre ou vigne, il se trouve vingt-cinq ou vingt-six gerbes, panniers ou bennes de vendanges, ils ne veulent payer que celle qui fait la douziéme ou treiziéme & rien du reste, les autres ne veulent payer les nombres qui se trouvent au-dessous la quantité, si le nombre ne parvient jusqu'à ladite cottité, quoiqu'il y ait même raison de payer du plus plus, & du moins moins, tellement que si cela avoit lieu & n'y étoit remédié, la moitié des dixmes feroit perdue au mépris du droit divin & contre nos Ordonnances, l'intention desquelles ne peut permettre d'introduire un abus manifeste en ce que d'un même héritage les fruits sont rendus de deux natures, les uns sujets aux dixmes, & les autres exempts, comme terres & vignes où il n'y a de gerbes, panniers, ou bennes de vendange pour parvenir à la cottite, soit de dix ou de douze ou autre semblable, & il arriveroit enfin par succession de temps que les dixmes se payeroient à volonté, n'y ayant point d'apparence que de ce qui est de la cottité ordinaire la dixme ne se paye, puisque généralement les dixmes sont dues de tous fruits décimaux, comme droit reservé à Dieu pour la nourriture de ceux qui sont voués à son service, pour la conservation duquel les Exposans ont eu recours à nous très-humblement supplier leur octroyer nos Lettres de déclaration pour ce nécessaires. Nous, à ces causes, desirant conserver & même augmenter, en tant qu'il nous sera possible, les biens & droits appartenans ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, à l'imitation de nos prédécesseurs Rois; de notre grace spéciale, puissance & autorité Royale, conformément aux saints Decrets, constitutions canoniques & aux anciennes Ordonnances de nos prédécesseurs, avons déclaré, déclarons, voulons, & nous plaît, que tous nos sujets, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, Propriétaires, Fermiers, Usufruitiers, ou autres possédant biens en celui notre Royaume sujets aux dixmes, payant ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers ausquels elles appartiennent, ledit droit de dixme, à la façon, nombre, coutume, & raison ancienne des lieux, & selon la qualité & quantité des fruits, biens & revenus décimaux, & du plus plus, & du moins le moins des nombres non parfaits, & qu'à ce faire tous les Decréteurs soient contraints par toutes voies dues & raisonnables, & en tel cas accoutumés par les Juges des lieux, quels qu'ils soient, nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Et d'autant aussi que bien souvent les Possesseurs des terres & vignes sujettes à dixmes, pour frustrer lesdits Bénéficiers, les font dépouiller sans demander congé, ou le faire sçavoir ni publier préalablement aux prônes des Paroisses suivant les quarante-neuf & cinquantiéme articles de l'Ordonnance de Blois, nous voulons lesdits deux articles être inviolablement gardés & rigoureusement observés sur les peines y contenues en iceux, nonobstant & sans avoir égard aux abus, coutumes & tolérances introduites au contraire, lesquelles nous avons de nos grace, pouvoir & autorité susdites, ôté & abrogé, otons & abrogeons par ces Présentes signées de notre main, par lesquelles nous mandons aux amés & féaux Conseillers tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres qu'il appartiendra, chacun en son droit soi que de nos présentes Lettres & Déclarations ils fassent & souffrent lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers jouir pleinement & paisiblement & entierement, contraignant à ce faire tous contrevenans par les voies & rigueurs de nos Ordonnances, & d'enjoindre pour cet effet qu'elles soient publiées par-tout où il appartiendra, enjoignant à notre Procureur général & ses Substituts y tenir la main; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 7 jour de Juin, l'an de grace 1617, & de notre regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi en son Conseil. *Signé*, DE LOMENIE.

EDIT DE LOUIS XIV,

Pour la levée & perception des dixmes, grosses, vertes, menues, & novales sur toutes les terres sujettes à icelles, encore qu'elles ayent été converties des terres labourables ou vignobles, en prairies, herbages ou autres fruits non sujets à Dixme.

Du mois de Février 1657.

Ann. 1657. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présens, &c. Salut. La même autorité, qui a établi l'Eglise Chrétienne pour la conduite des Fidéles dans l'exercice de la vraie Religion, par le moyen des Evéques & des autres personnes inférieures qu'ils ordonnent, pour être leurs Coadjuteurs en ce ministère sacré, a établi aussi le fonds tant pour leur entretenement, que pour fournir aux choses qui sont nécessaires pour le culte divin, & pour la subvention des pauvres. Les dixmes ont été spécialement instituées de droit divin pour satisfaire à ces charges, Dieu s'étant reservé cette portion des fruits pour témoignage de sa Seigneurie universelle, dont il a gratifié ceux qui sont devoués au service de ses Autels, auxquels les anciens Chrétiens la payoient abondamment, sans aucune contrainte; mais comme la pratique de ces devoirs est venue à se refroidir, il a été nécessaire que les constitutions canoniques, & ensuite les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs aient ordonné le payement & la levée de ces dixmes, comme d'un sacré tribut imposé de droit divin sur les fruits. Et d'autant que les Députés de l'Assemblée générale du Clergé qui se tient maintenant à Paris par notre permission, nous ont représenté qu'en diverses Provinces de notre Royaume, les possesseurs des terres avoient introduit divers abus & des fraudes manifestes, pour ruiner cet ancien domaine de l'Eglise; & qu'ils nous ont supplié d'y pourvoir d'un remède convenable. Nous désirant, à l'imitation des Rois nos prédécesseurs, proteger l'Eglise & les Bénéfices en la propriété, & les maintenir en la possession & jouissance des dixmes qui leur appartiennent légitimement; de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, nous voulons & entendons que tous les possesseurs des terres, nobles ou roturiers, même les Seigneurs des lieux pour terres de leur domaine, soient contraints de payer les dixmes des fruits; & déclarons conformément à l'article L, de l'Ordonnance de Blois, qu'ils ne pourront dire, proposer & alléguer en jugement ledit droit de dixme n'être dû qu'à volonté, ni alleguer possession ou prescription autre que celle de droit qui concerne la cotte, & non le total.

II.

Pour le regard de la cotte des dixmes qui se trouvent réglées en divers endroits par Sentences ou Transactions, dont l'exécution a été empêchée par les possesseurs: nous voulons & ordonnons que le payement en soit fait suivant la teneur desdits titres, conformément à l'Ordonnance du Roi Charles IX, de l'an 1561.

III.

Nous ordonnons, conformément à l'article XLIX de l'Ordonnance de Blois, & sous les peines portées par icelui, que les possesseurs & tenanciers des héritages sujets au droit de dixmes, feront publier au prône le jour qu'ils voudront enlever leurs

fruits, venus & crûs sur iceux, afin que les Ecclésiastiques ou leurs Fermiers ou ayans charge, s'y puissent trouver. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous détempteurs desdits héritages de mettre en gerbes, enlever ou emporter les fruits d'iceux, soit gros & menus grains, comme pani, millets ou autres ès lieux sujets à dixme, & où elle a accoutumé d'en être payée, sans avoir payé ou laissé ledit droit de dixme sur les champs, à raison, nombre, qualité & quantité qu'il a accoutumé d'être payé. Et pour le regard des lieux où la dixme des bleds se paye en sillons, elle sera faite avec toute l'égalité qu'il se pourra entre les Possesseurs & les Dixmiers.

IV.

Et parce que les Possesseurs, pour se décharger du payement des dixmes, introduisent un abus qui est très-préjudiciable, en changeant la surface de la terre, même la convertissant en prairies & herbages, ou semant des fruits qui ne sont sujets à dixme, suivant la coutume des lieux, dans les champs qui avoient accoutumé d'être chargés de vignes, bleds & autres grains dont ils payent la dixme : nous ordonnons, voulons & nous plait, que ce changement qui a été & sera fait de la surface de la terre, ni des fruits & revenus ne puissent préjudicier aux dixmes, ausquelles la dixme desdits fruits & revenus nouveaux, qui ne sont point sujets à dixme, suivant l'usage des lieux, soit payé à la raison des anciens qui se recueilloient ausdits héritages.

V.

Comme aussi nous ordonnons que les Seigneurs des lieux & autres personnes qui font des enclos, dans lesquels ils recueillent des vins, des bleds & autres fruits sujets à dixmes, seront contraints par nos Juges d'en faire le payement aux Seigneurs dixmiers.

VI.

Comme aussi nous voulons que dans notre Province de Dauphiné & ailleurs, les Nobles qui depuis 1635, ont acheté ou acheteront ci-après des biens roturiers de leurs sujets ou autres, continuent le payement de la dixme des fruits qui croitront ausdites terres, à la même raison que lorsqu'elles étoient possédées par les roturiers, nonobstant la coutume qui pourroit être sur les lieux de payer une cottité moindre pour les terres nobles. Faisons défenses à tous Juges de juger contre la disposition du contenu au présent article, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts.

VII.

Comme la dixme des terres redigées à nouvelle culture depuis la mémoire des hommes, que l'on appelle novale, appartient, suivant le droit, aux Curés des Paroisses, à cause du soin des ames dont ils sont chargés, à l'exclusion des autres Ecclésiastiques ou Laïcs qui possédent les anciennes dixmes dans les Paroisses : néanmoins les Evêques qui ont une Jurisdiction immédiate sur tous les Paroissiens, sont conservés par le même droit en la portion qui leur est due de ces dixmes. C'est pourquoi pour éviter les procès à l'avenir sur la liquidation de cette portion ; nous voulons & ordonnons qu'aux Paroisses où les Evêques jouissent d'une portion de la grosse dixme, ils soient maintenus en la possession & jouissance d'une portion égale en la dixme des novales, comme les Curés en la possession de la quatriéme partie des novales aux lieux où les Evêques jouissent de toute la grosse dixme. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent régistrer, & du contenu en icelles, joüir & user lesdits Ecclésiastiques & Dixmiers de notre Royaume pleinement & paisiblement, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit, nonobstant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & derogeons par cesdites Présentes ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce

soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Février l'an de grace 1657. Et de notre le quatorziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

ARREST DE REGLEMENT,

Concernant les Testamens reçus par les Curés.

Du 7 Septembre 1701.

Ann.1701. SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur général du Roi, qu'encore que par plusieurs Arrêts, & principalement par ceux des 18 Novembre 1662 & 18 Janvier 1668, il a été enjoint à tous Curés, Vicaires, Notaires & autres personnes publiques qui reçoivent des Testamens & actes dans lesquels il est fait des legs, aumônes, donations, fondations & dispositions au profit des Hôpitaux, Eglises, Communautés, Prisonniers & personnes qui sont dans la nécessité de lui en donner connoissance aussitôt après que lesdites dispositions auront lieu, & de lui délivrer copie en bonne forme desdits actes afin de prendre soin de faire mettre à exécution la volonté des Testateurs. Cependant un réglement si utile est presque tombé en oubli, ensorte qu'il est à craindre que l'on ne s'accoutume à négliger l'exécution des dernieres & pieuses volontés des Testateurs, & à priver le public du secours & de l'utilité que l'on peut en attendre, si la Cour ne juge à propos d'y pourvoir, en renouvellant l'exécution des anciens Réglemens. Lui retiré, la matiere mise en dilibération, la Cour a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts des 18 Novembre 1662, & 10 Janvier 1668, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant, enjoint à tous Curés, Vicaires, Notaires & autres personnes publiques qui recevront des Testamens & autres actes concernant des legs, aumônes ou dispositions au profit des Hôpitaux, Eglises, Communautés, prisonniers & personnes qui sont dans la nécessité d'en donner avis au Procureur général du Roi, aussitôt que lesdits Testamens ou autres actes auront lieu, & seront venus à leur connoissance, & de lui mettre ès mains des extraits en bonne forme desdits testamens & dispositions pour en faire ensuite les poursuites nécessaires, à peine de repondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts. Ordonne en outre que les Héritiers, Exécuteurs testamentaires, & tous autres qui auront connoissance desdits testamens & dispositions de dernieres volontés faites sous seing-privé en feront déclaration dans huitaine, à peine d'être condamnés en leur nom au payement du quadruple envers les pauvres, & d'être procédé contre eux pour les recelés selon la rigueur des Ordonnances, & contre lesdits Notaires & autres personnes publiques de 300 livres d'amende dont sera délivré exécutoire en vertu du présent Arrêt sans qu'il en soit besoin d'autres, applicables le tiers au profit de l'Hôtel-Dieu, le tiers aux pauvres prisonnniers & le tiers à l'Hôpital général. Que le présent Arrêt sera signifié aux Syndics des Notaires du Châtelet, lu & publié à son de trompe ès carrefours & lieux accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, lequel sera aussi exécuté par toutes les Villes & lieux du ressort, à cette fin copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchaussées pour y être à la diligence des Substituts du Procureur du Roi lû, publié, régistré & exécuté, & ce faisant, les Curés, Vicaires, Notaires & autres personnes qui recevront des Testamens où il y a des legs pieux, tenus d'en avertir lesdits Substituts dans pareil temps sous les mêmes peines. Fait en Parlement le 7 Septembre 1701. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

DECLARATION

DECLARATION DU ROI,

Qui permet aux Curés à portion congrue, de prendre à ferme les dixmes de leurs Paroisses sans payer la Taille.

De l'an 1713.

Voyez ci-dessus §. IV.

DECLARATION DU ROI,

Concernant l'âge des Curés.

Du 13 Janvier 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée du Clergé tenue à Paris par nos ordres en l'année 1740, nous ont fait représenter que quoique suivant les saints Canons, les Cures & Bénéfices qui ont la charge des ames, ne doivent être conférés qu'à des Ecclésiastiques d'une capacité reconnue, qui ayent au moins atteint l'âge de 25 ans, & qui soient en état de remplir dignement les fonctions de leur mission, une Jurisprudence observée dans plusieurs de nos Cours semble avoir établi que pour être pourvu d'un Bénéfice de telle qualité, il suffit d'avoir l'âge nécessaire pour pouvoir être promu au sacerdoce dans l'année, à compter du jour des Provisions. Qu'on a même porté encore plus loin une si grande facilité, & qu'il y a des Tribunaux où on a jugé que le terme d'une année doit s'entendre d'une possession paisible, que d'ailleurs dans les Provinces où le droit de déport est en usage, on a cherché dans ce droit un nouveau prétexte pour proroger encore le délai, en supposant qu'il ne devoit commencer à courir que du jour auquel le déport auroit cessé : qu'enfin par une suite du même principe il avoit été jugé que l'année accordée à ceux qui sont pourvus d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible pour faire leur option, ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du déport, & que les maximes qui s'établissoient insensiblement sur ces matieres paroissant difficiles à concilier avec les régles d'une exacte discipline, lesdits Archevêques, Evêques, & autres Députés de la derniere Assemblée nous supplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces représentations nous ont paru dignes de ceux qui nous les ont faites. Nous ne sentons pas moins que les Ministres de l'Eglise, combien il est important de ne confier les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames qu'à des Ecclésiastiques qui étant au moins parvenus à la pleine majorité, soient déja élevés à la dignité du Sacerdoce, & nous ne sçaurions faire un meilleur usage de notre pouvoir qu'en l'employant à prévenir l'abus que plusieurs Patrons font de leur droit en présentant aux Evêques ou autres Collateurs de jeunes Clercs âgés seulement de 22, ou 23 ans dont la vocation à l'état ecclésiastique n'est pas encore bien connue ou suffisamment affermie, ce qui nous a paru mériter d'autant plus notre attention qu'il arrive souvent que ceux qui ont été pourvus à tel âge trouvent le moyen de faire susciter collusoirement un procès pour ne pas paroître possesseurs paisibles, afin de se conserver plus longtemps dans la possession d'un Bénéfice, sans être obligés de prendre un engagement irrévocable par leur promotion aux Ordres sacrés. Quand même nous ne considérerions que le grand inconvenient de laisser les Eglises paroissiales longtemps vacantes & entre les mains d'un desservant passager au lieu d'être conduites par des Titulaires perpétuels qui en soient les véritables Pasteurs, nous nous porterions très-volontiers à avoir égard aux vœux du Clergé de France en établis- Ann.1742.

sant par une loi précise des regles fixes & inviolables, qui soient également observées dans les Tribunaux de notre Royaume sur l'âge & la qualité nécessaires pour posséder une Cure ou un autre Bénéfice à charge d'ames, comme aussi sur le temps, dans lequel ceux qui sont pourvus d'un pareil Bénéfice ou d'un autre incompatible sont tenus de faire leur option dans les Provinces où le droit de déport est établi. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que nul Ecclésiastique ne puisse être pourvu dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des Patrons, soit en vertu de leurs dégrés, soit à quelqu'autre titre, & par quelque Collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de 25 ans accomplis, faute de quoi voulons que sans avoir égard aux provisions obtenues qui seront regardées comme nulles & de nul effet soit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice soient censés vacans & impétrables, & qu'en conséquence il y soit pourvu librement & de plein droit d'un sujet capable par ceux à qui la collation ou l'institution en appartient. Ordonnons en outre que dans les Provinces où le droit de déport est établi, ceux qui se trouveront pourvus de deux Cures ou d'un autre Bénéfice incompatible soient tenus de faire leur option entre lesdits Bénéfices dont ils auront été pourvus, sans que ladite année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport, & faute par eux d'avoir satisfait à la présente disposition, le premier desdits deux Bénéfices sera reputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du second, & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le treizième jour de Janvier 1742. Et de notre regne le 27. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Régistrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & régistrées, enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour, en Parlement le 26 Janvier 1742. Signé, YSABEAU.

§. X.

SUR LES PORTIONS CONGRUES.

DECLARATION DE CHARLES IX,

Sur les Portions congrues.

Du 10 Juillet 1572.

Ann. 1572. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Les Prélats & Gens du Clergé de notre Royaume ont fait humblement remontrer, que contre & au préjudice du neuviéme article de notre Ordonnance du seiziéme Avril, mil cinq cent soixante-onze, grand nombre de Curés, desquels les Bénéfices valent plus de six vingts livres de revenu annuel, les charges ordinaires déduites & rabattues, ont intenté & intentent de nouveaux procès pour demander autre portion congrue, sous prétexte qu'en vérifiant par vous ladite Ordonnance, auriez reservé de faire remontrance sur

quelques articles d'icelle notre Ordonnance, nous requerant qu'à tout le moins par provision elle soit cependant gardée & observée, mêmement pour le regard desdits Curés, lesquels induement travaillent lesdits Prélats, & plus feroient s'il n'y étoit par nous pourvu de reméde convenable. Pour ce est-il que nous bien records & mémoratifs de notredite Ordonnance, & des causes qui nous ont mu d'icelle commander, vous mandons & enjoignons très-expressément, qu'à tout le moins par provision & jusqu'à ce que autrement en soit ordonné, vous ayez à garder, entretenir, & observer notredite Ordonnance, & suivant le contenu en icelle, imposer silence ausdits Curés qui ont en revenu annuel la somme de six vingts livres, les charges ordinaires rabattues, ou du moins surseoir & ne passer outre aux jugemens desdits procès, sur peine de nullité, juqu'à ce que vos remontrances entendues autrement en soit ordonné. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le dixiéme jour de Juillet l'an de grace mil cinq cent soixante-douze, & de notre regne le douziéme. Par le Roi en son Conseil. BRULART.

DECLARATION DU ROI,

Sur les Portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels.

Du 18 Décembre 1634.

LOUIS, &c. Les Agens généraux du Clergé de notre Royaume nous ont fait remontrer, qu'en conséquence de notre Ordonnance du mois de Janvier 1629, article XIII, par laquelle nous aurions limité les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels à 300 liv. se feroient mus tant de procès, que pour les faire cesser nous aurions premierement fait une Déclaration du 17 Août 1632, par laquelle nous aurions reduit lesdites portions congrues pour les Curés & Vicaires perpétuels qui sont au-delà la riviere de Loire, & en notre pays de Bretagne, à la somme de 200 livres par an, laquelle ayant été vérifiée en notre Grand Conseil, les Evêques, Abbés, Chapitres & Communautés ecclésiastiques, desquels dépendent les Curés & Vicaires, perpétuels qui sont au-deça de ladite riviere de Loire, estimant n'être pas de pire condition que les autres, auroient intenté grand nombre de procès, tant en notre Grand-Conseil qu'ailleurs, pour lesdites portions congrues, en telle sorte que lesdits Agens pour le bien & repos du Clergé, ayant recouvert grand nombre de procurations desdits Archevêques, Evêques, Abbés, Chapitres, Communautés & autres Ecclésiastiques, se seroient adressés à nous, & sur ce fait leurs remontrances à notre Conseil & proposé les désordres & inconvéniens naissans de cette diversité, à quoi notre dit Conseil ayant égard, auroit le 20 Mai dernier donné Arrêt par lequel désirant faire cesser tous les susdits procès & différends concernant lesdits Curés & Vicaires perpétuels des Paroisses, étant au-deça de ladite riviere de Loire & interprétant l'article XIII de notredite Ordonnance, auroit modéré lesdites pensions congrues à 200 livres par an pour les Curés des Eglises paroissiales, qui n'ont point de Vicaires, & à 300 livres pour ceux qui sont obligés tenir des Vicaires, aux charges portées par ledit Arrêt, en conséquence duquel il leur est besoin avoir nos Lettres de déclaration, lesquelles ils nous ont supplié leur octroyer. Nous à ces causes désirant la paix & union entre les personnes ecclésiastiques, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant ledit Arrêt du Conseil, & conformément à icelui en interprétant ledit article XIII de notre ordonnance du mois de Janvier 1629, avons modéré & modérons par ces Présentes, signées de notre main, lesdites portions & pensions congrues des Vicaires perpétuels & Curés, étant au deça de ladite riviere de Loire, à ladite somme de 200 livres par an pour lesdits Curés des Eglises paroissiales qui n'ont point de Vicaires, & 300 livres pour ceux qui ont eu ci-devant, & sont obligés à présent d'avoir des Vicaires, dont nous remettons le jugement aux Evêques Diocésains. Et ordonnons, voulons & nous plait qu'outre lesdites sommes, les offrandes & droits casuels desdites Eglises, ensemble les fondations des Obits de- Ann. 1634.

meurent aux susdits Curés & Vicaires perpétuels, & non les petites Dixmes, les revenus des fonds des domaines, des Cures & autres revenus ordinaires qui seront précomptés sur lesdites portions congrues, nonobstant ledit article de notredite Ordonnance, & tous autres Edits & Réglemens faits au contraire; ausquels de notre grace & pouvoir susdits, nous avons à cet effet dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers tenant notre Grand-Conseil, que nos présentes Lettres de Déclaration, ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer nonobstant oppositions ou appellations, & autres différends quelconques qui pourroient être mus en exécution d'icelles, dont nous leur avons attribué & attribuons toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & à tous autres Juges quelconques; car tel est notre plaisir. Donné à saint Germain en Laye, le 18 jour de Décembre l'an de grace 1634, & de notre regne le 25. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE.

Régistrées ès Registres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt rendu en icelui, le 12 jour de Janvier 1635. Signé, COLLIER.

DECLARATION DU ROI,

Sur les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels.

Le 30 Mars 1666.

Ann. 1666. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Nos chers & bien amés les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés du Clergé de notre Royaume, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont fait remontrer qu'encore que par Déclaration du 18 Décembre 1634, & pour les considérations y contenues, nous ayons réglé & modéré les pensions & portions congrues des Vicaires perpétuels & Curés, étant au-deça de la riviere de Loire, à la somme de 200 livres par an, pour les Curés des Eglises paroissiales qui n'ont point de Vicaires, & à celles de 300 livres pour ceux qui sont obligés d'avoir des Vicaires; néanmoins plusieurs contraventions ayant été apportées à l'exécution de ladite Déclaration, qui font naître journellement quantité de contestations, pour raison de ce lesdits sieurs Exposans, pour en prevenir la suite, & obliger lesdits Curés & Vicaires perpétuels de se soumettre entierement à l'exécution de ladite Déclaration se sont retirés pardevers nous, & nous ont très-humblement fait supplier qu'il nous plût leur en accorder la confirmation & nos Lettres à ce nécessaires. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, confirmons ladite Déclaration dudit jour 18 Décembre 1634, & conformément à icelle en interprétant autant que besoin seroit, l'article XXX de l'Ordonnance du mois de Janvier de l'année 1629, voulons & nous plait que les portions & pensions congrues des Vicaires perpétuels & Curés, au-deça de la riviere de Loire, soient & demeurent reglées & modérées, comme nous les réglons & modérons par ces Présentes à la somme de 200 livres par an, pour les Curés des Eglises paroissiales qui n'ont point de Vicaires, & à 300 livres pour ceux qui ont eu ci-devant, & sont encore obligés à présent d'avoir des Vicaires, dont nous remettons le jugement aux Evêques diocésains: voulons néanmoins qu'outre lesdites sommes, les offrandes & droits casuels, ensemble les fondations desdites Eglises demeurent ausdits Curés ou Vicaires perpétuels & non les petites dixmes, les revenus des fonds & domaines des Curés & autres revenus ordinaires, qui seront précomptés sur lesdites portions congrues, nonobstant ledit article XIII de l'Ordonnance de 1629, & tous Edits & Reglemens faits au contraire, ausquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Si donnons en mandement à nos amés, &c. que ces présentes Lettres, ils fassent, lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer, nonobstant oppositions, appellations ou autres différends quelcon-

ques qui pourroient être mûs en exécution d'icelles, dont nous leur avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & tous autres nos Juges: car tel est notre plaisir. Donné à saint Germain le 30 Mars l'an de grace 1666, & de notre regne le 23. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues & publiées en l'Audiance du Grand-Conseil du Roi, & régistrées ès registres dudit Grand-Conseil; oui, ce requerant le Procureur général du Roi pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1666. Fait audit Conseil à Paris lesdits jour & an. Signé, HERBIN.

ARREST DE REGLEMENT

DES GRANDS JOURS DE CLERMONT,

Qui donne la préférence aux portions congrues sur les réparations des Eglises.

Voyez le §. III.

DECLARATION DU ROI,

Touchant les portions congrues.

Du 4 Décembre 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres-patentes en forme d'Edit du mois de Juin de la présente année, nous aurions entre autres choses ordonné que les Titulaires pourvus de Cures ne pourroient les résigner avec reserve de pensions, qu'après les avoir actuellement desservies pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie & d'infirmité connue & approuvée de l'Ordinaire qui les mette hors d'état de servir le reste de leurs jours, sans que lesdites pensions puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures, & diminution ou retranchement de la somme de trois cens livres, que nous aurions voulu & ordonné demeurer toujours aux Titulaires desdites Cures, non compris le casuel. Et d'autant que nous sommes informés que plusieurs Curés prétendent tirer avantage de cette Déclaration, & obliger les gros Décimateurs à leur payer lesdites portions congrues sur le même pied de trois cens livres, bien que par notre Déclaration du 30 Mars 1666, confirmative de celle du 18 Décembre 1634, donnée en conséquence d'une précédente du 17 Août 1632, elles ayent été réglées & modérées à la somme de deux cens livres: à quoi étant nécessaire de pourvoir, & d'expliquer notre intention, qui a été seulement de favoriser les résignations desdites Cures, afin de leur donner plus de moyen de faire le service sans déroger en aucune maniere ausdites Déclarations; sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que nosdites Déclarations desdits jours 30 Mars 1666, & 18 Décembre 1634, & 17 Août 1632, données sur le fait desdites portions congrues, soient exécutées selon leur forme & teneur; défendant très-expressément ausdits Curés d'y contrevenir, ni d'y faire aucune poursuite, ni procédures, au préjudice d'icelles, sous prétexte de notredite Déclaration dudit mois de Juin 1671, par laquelle nous n'avons pas entendu rien innover, ni déroger à nosdites Déclarations desdits jours 30 Mars 1666, 18 Décembre 1634, & 17 Août 1632. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être: car tel est notre plaisir. En témoin de Ann. 1671.

quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à saint Germain en Laye le 4 de Décembre, l'an de grace 1671, & de notre regne le 29. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune, sur double queue de parchemin pendans.

Cette Déclaration a été régistrée au Parlement de Dijon le 17 Février 1672.

DECLARATION DU ROI,

Qui fixe la quotité des portions congrues.

Du 29 Janvier 1686.

Ann.1686. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, ayant fait différentes Déclarations touchant les portions congrues que ceux à qui les grosses dixmes appartiennent, sont obligés de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels, nous avons confirmé par notre Déclaration du mois de Mars de l'an 1666, celle du 18 Décembre 1634, & fixé ces portions congrues à la somme de deux cens livres pour les Curés ou Vicaires perpétuels des Paroisses situées dans les Provinces au-deçà de la riviere de Loire, & dans lesquelles il n'y a point de Vicaires; & à la somme de trois cens livres pour celles où il est nécessaire d'en avoir; & comme nous avons été informés que ces Prêtres ne pouvant subsister d'un revenu si médiocre, les Cures sont abandonnées ou remplies par des Ecclésiastiques peu capables d'en soutenir les obligations, nous avons estimé d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, que plusieurs de nos Sujets étant rentrés dans l'Eglise par la bénédiction qu'il a plû à Dieu de donner à nos soins, les Cures de ces Paroisses se trouvent chargés d'un troupeau beaucoup plus nombreux, & qui a encore un plus grand besoin de recevoir de bons exemples, & une bonne doctrine des Pasteurs qui sont établis pour sa conduite. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît que les portions congrues que les Décimateurs sont obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toutes l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, à la somme de trois cens livres par chacun an, & ce outre les offrandes, les honoraires & droits casuels que l'on paye, tant pour des fondations que pour d'autres causes : ensemble les dixmes novales sur les terres qui seront défrichées depuis que lesdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairerie, en conséquence de notre présente Déclaration. Voulons que dans les paroisses où il y a présentement des Vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques ou Evêques estimeront nécessaire d'en établir un ou plusieurs, il soit payé la somme de cent cinquante livres pour chacun desdits Vicaires; ordonnons que ces sommes destinées pour la subsistance des Curés ou Vicaires perpétuels, ou de leurs Vicaires, seront payées franches & exemptes de toutes charges par ceux à qui les dixmes ecclésiastiques appartiennent; & si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées, & que dans les lieux où il y a plusieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possédent des dixmes : enjoignons à cet effet auxdits Décimateurs d'en faire le régalement entre eux dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration, dans nos Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges dans l'étendue desquels ils perçoivent lesdites dixmes. Voulons qu'après ledit temps de trois mois, jusqu'à ce que ledit régalement ait été fait, chacun desdits Décimateurs puisse être contraint solidairement au payement desdites sommes, en vertu d'une Ordonnance qui sera décernée par nos Juges sur une simple Requete présentée par les Curés ou Vi-

caires perpétuels, contenant leur option de ladite portion congrue, sans qu'il soit besoin d'y joindre autres piéces que l'acte de ladite option, signifiée ausdits Décimateurs; & seront les Ordonnances de nos Juges rendues sur ce sujet exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ordonnons que les Cures ou Vicairies perpétuelles qui vaqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce temps par des Prêtres que les Archevêques, Evêques & autres qui peuvent être en droit & possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits & revenus desdites Cures ou Vicairies perpétuelles, de la somme de trois cens livres, à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curés; & de celle de cent cinquante livres à l'égard des Prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires: voulons que toutes les contestations qui pourroient subvenir pour l'exécution de notre présente Déclaration, soient portées en premiere instance pardevant nos Baillifs & Sénéchaux; & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & régistrer, & le contenu en iceles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & usages, ou autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles, le vingt-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-six, & de notre regne le quarante-troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Régistrée, oüi le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement régistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement, le onziéme Février 1686. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU MESME SUR LE MESME SUJET.

Du 30 Juin 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant pour les causes & considérations portées par notre Déclaration du mois de Janvier 1686, ordonné que les Curés & Vicaires perpétuels seroient payés par chacun an, de la somme de 300 livres de portions congrues par ceux qui jouissent des grosses dixmes, il nous a été représenté par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques représentant le Clergé de France, assemblés par notre permission à saint Germain en Laye, qu'en exécution de notredite Déclaration, lesdits Curés ont prétendu pouvoir abandonner aux gros Décimateurs les fonds, domaines, & autres portions de dixmes qu'ils possédoient, & les obliger au moyen de cet abandonnement, de leur payer en argent la somme de 300 livres, quoique lesdits fonds, domaines & portions de Dixmes soient plus à la bienséance & commodité desdits Curés, qui peuvent mieux les faire valoir que les gros Décimateurs, lesquels souvent n'ayant aucuns autres fonds & domaines esdits lieux, ils leur seroient à charge sans en pouvoir tirer aucun profit. Il nous a été aussi représenté, que lesdits Curés qui jouissent de la portion congrue, se prétendent exempts d'être imposés aux Décimes, & de contribuer aux autres charges du Clergé dont ils font partie, & qu'ils jouissent de tous les privileges d'icelui. Et comme plusieurs Curés & Vicaires perpétuels nous ont aussi fait plainte, qu'ils étoient troublés dans la perception des offrandes, oblations & autres droits casuels par les Curés primitifs, ayant été informés que pour Ann. 1690.

raison de toutes lesdites portions il y a plusieurs procès intentés pardevant nos Cours & Juges; & voulant y pourvoir, pour empêcher la suite desdits procès, qui pourroient causer beaucoup de frais, & détourner les Curés de l'assiduité qu'ils doivent à leurs Paroisses, pour y continuer leurs fonctions si nécessaires à l'édification & au salut de nos sujets, & à les confirmer dans l'exercice de la seule & véritable Religion. A ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plait, que suivant notredite Déclaration du mois de Janvier 1686, les Curés & Vicaires perpétuels jouissent de la portion congrue de 300 livres par chacun an, qui seront payées par les gros Décimateurs, si mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses auquel cas ils seront & demeureront déchargés desdites portions congrues, sur laquelle somme de 300 livres lesdits Curés & Vicaires perpétuels seront tenus de payer pour chacun an à l'avenir, leur part des décimes qui seront imposées sur les Bénéficiers de notre Royaume, à commencer seulement au premier département qui en sera fait par les Députés des Chambres ecclésiastiques, laquelle part des décimes sera imposée modérément sur lesdits Curés & Vicaires perpétuels, dont nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Députés & jusqu'à ce que par nous en ait été autrement ordonné, sans que ladite part & portion puisse excéder la somme de 50 livres pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres sommes qui pourroient être imposées à l'avenir sur le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être, dont nous avons dès-à-présent, & pour lors déchargé & déchargeons par ces Présentes, lesdits Curés & Vicaires perpétuels. Voulons aussi que pour faciliter le payement des 300 livres de portions congrues, lesdits Curés & Vicaires perpétuels soient tenus de garder & de continuer la jouissance des fonds, domaines & portions des dixmes qu'ils possédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686, en déduction de ladite somme de 300 livres, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curés & Vicaires perpétuels, suivant la commune valeur, quinzaine après l'option desdits Curés, & s'ils ne se peuvent accommoder, l'estimation en sera faite aux frais des gros Décimateurs, sans repétition contre lesdits Curés & Vicaires perpétuels, par Experts, dont les parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils seront nommés d'Office par nos Juges du ressort, à qui la connoissance est attribuée par notredite Déclaration; & jusques à ce que l'estimation soit faite à l'amiable, consentie par les parties, ou ordonné soit en premiere Instance, ou par appel, les gros Décimateurs seront tenus payer en argent les 300 livres. Ordonnons qu'après ladite estimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de dixmes ne soient suffisantes pour compenser le revenu desdites 300 livres, le surplus soit payé en argent par les gros Décimateurs, de quartier en quartier & par avance, sauf après que l'estimation aura été faite, la somme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu desdits fonds, domaines & portions de dixmes pendant la jouissance qu'en auront continué lesdits Curés, leur sera déduite sur le supplément en argent que les gros Décimateurs auront à payer. Voulons pareillement que lesdits Curés & Vicaires perpétuels jouissent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire ou en argent, & autres retributions qui composent le casuel de l'Eglise; ensemble des fonds chargés d'Obits & fondations pour le Service divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues & ce nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, Sentences & Arrêts ausquels nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard: pourront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service divin aux quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron; ausquelsjours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpétuel: & sera au surplus notre Déclaration du mois de Janvier 1686, exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il

qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Versailles le 30 jour de Juin, l'an de grace 1690, & de notre regne le 48. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*: Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 19 jour de Juillet 1690. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

Qui permet aux Evêques d'augmenter les Portions des Desservans de Cures au de-là de 300 livres.

Du 30 Juillet 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris en la présente année 1710, nous ont fait plusieurs remontrances dans le cahier qu'ils nous ont présenté concernant la Jurisdiction ecclésiastique; & après les avoir fait examiner en notre Conseil, nous avons bien voulu avoir égard à celles qui nous ont paru intéresser davantage les droits & les priviléges du Clergé, la police & discipline ecclésiastique, dont nous sommes les protecteurs. Nous avons, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît. Ann. 1710.

ARTICLE PREMIER.

Que les mandemens des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires généraux, qui seront purement de police extérieure ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du Jubilé, processions & prieres pour les nécessités publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

II.

Et en interprétant, en tant que de besoin, notre Déclaration du 29 Janvier 1686, en ce qui concerne les trois cens livres assignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques pour desservir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires se trouveront interdits, voulons que les Archevêques & Evêques puissent, selon l'exigence des cas, assigner aux desservans une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Bénéfice, ce que nous voulons être remis à leur prudence & religion.

III.

Voulons que les personnes constituées dans les Ordres sacrés, ne puissent être con-

traintes par corps au payement des dépens dans lesquels ils succomberont ; faisons défenses à toutes nos Cours & Juges, de décerner des contraintes par corps contre eux pour raison desdits dépens.

IV.

Voulons pareillement que les Offices de Conseillers-Clercs que nous avons créés, tant dans nos Cours supérieures, que dans nos Siéges Présidiaux, ne puissent être possédés que par des personnes ecclésiastiques, au moins Soudiacres, ensorte que vacation arrivant desdits Offices, il n'y puisse être pourvu que de personnes de ladite qualité, sans qu'il en puisse être accordé aucune dispense. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrévenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & Usages contraires, ausquels pour ce regard seulement, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir : en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Marly le trentiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & régistrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-un Août mil sept cent dix. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROI,

Sur les Portions congrues, adressée au Parlement de Tournai.

Du 2 Juillet 1686.

Ann.1686. LOUIS, &c. Salut. Par nos Lettres-patentes en forme de Déclaration du 29 Janvier dernier nous aurions, pour les considérations y contenues, ordonné que les Portions congrues que les Décimateurs sont obligés de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels, demeureront à l'avenir fixées à la somme de 300 liv. exemptes de toutes charges, outres les offrandes & droits casuels, & à l'égard des Vicaires des Paroisses où il y en a, à la somme de 150 livres, lesquelles Lettres auroient été enregistrées en nos Cours de Parlement & celui de Tournai. Et quoique notre intention en cela ait été de favoriser les Curés, particulierement ceux dont la charge se trouve augmentée par le nombre de nos sujets réunis à l'Eglise; néanmoins comme les Décimateurs des pays du ressort de notre Parlement de Tournai où les Portions congrues ont accoutumé d'être réglées au de-là de ladite somme de 300 livres, pourroient prétendre tirer avantage de ce qui est porté par notredite Déclaration pour se dispenser d'en continuer le payement, que même il y a des instances sur lesquelles il écheroit de prononcer, avons résolu d'y pourvoir. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre pleine puissance & autorité Royale, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que notredite Cour de Parlement de Tournai procédant aux jugemens des procès & instances qui sont ou seroient pendantes entre les Décimateurs & les Curés & Vicaires de son ressort pour raison desdites Portions congrues, puissent ordonner le payement sur le pied, & ainsi que par les circonstances des procès il sera estimé juste & à propos, & ce nonobstant la Déclara tion du 29 Janvier dernier, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour le Ressort de notredite

Cour de Parlement de Tournai seulement, sans néanmoins en ce faisant qu'en aucun cas notredite Cour puisse adjuger lesdites portions sur un moindre pied que celui qui est porté par ladite Déclaration, laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenant notredite Cour de Parlement de Tournai, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, &c. Donné à Versailles le 26 Juin 1686. *Signé*, LOUIS.

Lue, publiée, l'Audience tenante, & enregistrée au Greffe de la Cour, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur suivant l'Arrêt du 1 Juillet 1686. Signé, SOURDEAU.

DECLARATION DU ROI,

Qui renvoye les contestations sur les Dixmes & portions congrues devant les Juges Royaux, & par appel au Parlement des Provinces. Ann. 1731.

Voyez le §. IX.

BULLE DE PAUL V.

Qui permet aux Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel de joüir des Pensions sur Bénéfices, nonobstant leurs mariages.

Du 14 Mars 1607.

PAULUS Papa V, ad perpetuam rei memoriam, Romanus Pontifex, cujus principatum super omnes extulit divina majestas, piis devotorum filiorum votis libenter annuit, ut quo ad fidem Catholicam tuendam illiusque inimicos propulsandos tradere dignoscuntur, concedit prout conspicit in Domino salubriter expedire. Exposuit si quidem nobis nuper dilectus Filius nobilis vir Carolus de Neufville nomine, Charissimi in Christo Filii nostri Henrici, Francorum Regis Christianissimi, cujus ipse ad nos Orator existit quod ipse Henricus Rex ad S. R. E. exaltationem & profectam heresumque extirpationem in eodem regno consuevit adhibere remedia. Quare unam militiam seu ordinem militarem ad ipsum Regis arbitrium competenter de suis bonis merè laicalibus, non tamen ecclesiasticis dotandum ex dilectis Gallicanæ nationis viris nobilibus, sub titulo ac regulâ Gloriosæ Virginis Dei Genitricis Mariæ de Monte Carmelo institui summoperè desiderat. Nos igitur hoc pium desiderium promovere cupientes . . . . . . prædictum Ordinem authoritate apostolicâ tenore Præsentium erigimus & instituimus. Ann. 1607.

. . . .

§. 9. Magistro autem ac militibus, Presbyteris ac Capellanis eorumque singulis tam clericis quàm laicis etiam uxoratis & bigamis (non autem trigamis) ut unam vel plures pensiones annuas, magistros videlicet usque ad mille quingentorum, cæteri verò milites ad quingentos ducatos auri de Camera summas super Cathedralium etiam Metropolitanarum & aliarum Ecclesiarum, necnon Monasteriorum etiam Consistorialium, Prioratuum, Canonicatuum etiam Præbendarum, Dignitatuum, Personatuum, Officiorum, aliorumque Beneficiorum ecclesiasticorum cum cura & sine cura, Sæcularium & quorumvis Ordinum Regularium in Dominiis per dictum Regem possessis dumtaxat consistentium fructibus, redditibus, etiam distributionibus quotidianis eis apostolicâ autoritate reservatas ac reservandas, vel loco pensionum annuarum hujusmodi omnia & singula fructus, redditus & proventus sibi usque ad dictam summam reservata ac reservanda, etiamsi post illarum vel illorum reservationem uxorem duxerint & matrimonium contraxerint, ac etiam ut præfertur Bigami (non tamen Trigami) & ultrà, dictoque matrimonio constante ad eorum vitam unà cum quibusvis Præceptoriis & aliis Beneficiis dictæ militiæ percipere, & in suos usus & utilitatem convertere liberè & licitè va-

leant, eisdem autoritate & tenore de speciali gratia etiam indulgemus, ac desuper cum eisdem magistro & militibus ac eorum singulis dispensamus.

Datum Rom. anno Incarn. Domini 1607, 14 Kalendar. Martii, pontificatûs nostri anno tertio.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Qui permet aux Chevaliers de S. Lazare de posséder, nonobstant leur mariage, des pensions sur Bénéfices.

Du 23 Septembre 1716.

Ann. 1716. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut. Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien-amé Louis-Joseph d'Aquin, Chevalier de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, demandeur en saisie & Arrêt fait à sa requête sur Henri Charpin des Halles, Abbé Commandataire de l'Abbaye de la Sauve majeure, d'une part, & ledit Charpin des Halles, Défendeur d'autre: & entre les Grands Chevaliers Commandeurs dudit Ordre reçus parties intervenantes dans l'instance dudit sieur d'Aquin, Demandeurs en Requête du 22 Janvier 1716, à ce que faisant droit sur ladite intervention, il leur soit donné Acte de ce qu'ils se rapportent à notre Conseil sur ladite contestation, & en ce qui concerne les droits & privilége dudit Ordre, ordonner que les Bulles des Papes Pie V & Paul V. Lettres-patentes sur icelles des mois d'Avril 1664, Arrêts d'enregistrement de 1669, nos Edits & Déclarations des années 1672 & 1673, ensemble les Arrêts de notredit Conseil rendus en faveur des sieurs Marescot & Benot, Chevaliers dudit Ordre, contre le sieur Abbé de Laure & l'Evêque de la Rochelle en 1698 & 1706, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, faire défenses audit Charpin des Halles & tous autres, de troubler ledit Ordre dans leurs droits & priviléges de pouvoir posséder des pensions sur toutes sortes de Bénéfices, quoique mariés, & de conserver dans l'état du mariage après avoir été reçus Chevaliers dudit Ordre les pensions qui leur auroient été accordées comme Clercs tonsurés, & qu'ils se seront réservées ou qu'ils se réserveront en résignant leurs Bénéfices, & en cas de contestation condamne les contestans aux dépens.... Vû par notredit Conseil les écritures & procédures des Parties, Conclusions de notre Procureur général: icelui notredit Grand-Conseil faisant droit sur lesdites instances, sans avoir égard aux demandes & requêtes dudit Charpin des Halles, dit qu'il n'y a abus dans la réception dudit d'Aquin dans l'Ordre de N. D. du Mont Carmel & de S. Lazare; ce faisant & ayant égard à l'intervention des Grands-Maîtres, Chevaliers & Commandeurs dudit Ordre, a ordonné & ordonne que les Bulles des Papes Pie V & Paul V, Lettres-patentes sur icelles du mois d'Avril 1664, nos Edits & Déclarations des années 1672 & 1693, & ensemble les susdits Arrêts au profit de Marescot & Ballot seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, fait défenses audit Charpin & à tous autres de troubler lesdits Chevaliers dans les droits & priviléges de pouvoir posséder des pensions sur toutes sortes de Bénéfices, quoique mariés, & conserver dans l'état du mariage, après avoir été reçus Chevaliers dudit Ordre, les pensions qui leur auroient été données comme Clercs-tonsurés, ou qu'ils se seront réservés ou réserveront en résignant leurs Bénéfices, & en conséquence a condamné ledit Charpin à payer audit d'Aquin les arrérages échus depuis le mois de Juillet 1710, & de continuer à l'avenir.... & à l'amende de 75 livres envers nous. Donné le 13 Septembre 1716. *Signé*, NOBLET.

EDIT DE LOUIS XV,

Qui permet aux Chevaliers des Ordres de S. Lazare & du Mont-Carmel, de posséder des Pensions sur Bénéfices, quoique mariés.

Du .... Avril 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Dans le dessein que nous avons de procurer à la noblesse de ce Royaume & aux Officiers de nos troupes des secours & avantages que notre Justice ne permet pas de refuser à leur naissance & à leurs services, nous croyons devoir rechercher les moyens qui sont le moins à charge à nos Finances, & en même temps suffisans pour remplir nos vûes. Nous avons été bien informés que le Roi Henri IV de glorieuse mémoire, voulant exécuter un pareil dessein, auroit institué en l'année 1607 un Ordre Militaire en France sous la dénomination, le Titre & la Régle de Notre-Dame de Mont Carmel, & qu'il n'auroit fait en cela que renouveller l'Ordre que ses illustres Ayeuls & les nôtres avoient érigé sous le Titre de Bourbon, en l'honneur de celle que nos Prédécesseurs & nous à leur exemple, avons toujours prise pour la patrone & la protectrice de notre Royaume. Ann.1722.

Henri IV considérant les grands & notables Priviléges qui avoient été accordés à cet Ordre, & désirant contribuer à son entiere illustration, s'en déclara le Chef & le protecteur; & voulant joindre à ces Titres celui de Fondateur & le doter de biens & revenus suffisans, il unit à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel celui de S. Lazare de Jérusalem, le plus ancien Ordre de la chrétienté, Ordre Hospitalier & Militaire, institué pour la défense de la Foi, le service des Malades & des Pauvres, Ordre Royal établi & fondé en France par les Rois Louis VII, S. Louis & leurs successeurs, qui ont toujours choisi, nommé & pourvu les Grands-Maîtres.

Entre les Priviléges dont les Chevaliers des membres de ces deux Ordres ont été décorés & avantagés en différens temps, l'un des plus considérables est celui de posséder, quoique mariés, des Pensions sur toutes sortes de Bénéfices, & ces Priviléges ont été approuvés & confirmés par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts, & notamment par l'Edit du mois d'Avril 1664, enregistré en notre Grand-Conseil ..... Comme nous avons été bien informés des abus considérables qui se sont introduits depuis long-temps dans l'administration de l'Hôpital & Eglise de saint Jacques de Paris, dont l'institut s'est avili, & se trouve encore aujourd'hui tellement abandonné, qu'il ne subsiste plus, à proprement parler, que de nom, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur usage des biens & revenus qui lui ont jusqu'à présent appartenu, que de les appliquer & unir audit Ordre avec tous les droits utiles & honorifiques en dépendans.

A ces causes & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de .... de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en qualité de souverain chef fondateur & protecteur dudit Ordre, avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, confirmé & confirmons ledit Ordre de N.D. de Mont-Carmel & S. Lazare dans la possession & jouissance de tous & chacuns les biens, Droits, Commenderies, Prieurés, Hôpitaux & autres revenus qui leur appartiennent, suivant & conformément aux Lettres-patentes & Déclarations des Rois nos prédécesseurs, Bulles des Papes & leurs Légats en notre Royaume, ensemble de tous les Priviléges, exemptions, facultés, prerogatives & prééminences qui appartiennent de droit, ou par concession ausdits Ordres, tant au spirituel qu'au temporel, notamment dans la faculté de tenir par eux quoique mariés, des pensions sur toutes sortes de Bénéfices, soit qu'ils se les soient réservées, ou qu'elles leur ayent été accordées devant ou après avoir fait profession dans ledit Ordre. Et pour plus ample grace, nous, de la même autorité, avons concédé, uni & incorporé, concédons, unissons & incorporons ausdits Ordres l'Hôpital & l'Eglise de S. Jacques de Paris, avec l'entiere administration & jouissance perpétuelle & irrévocable des biens dudit Hôpital & Eglise, &c. Voulons que la pleine & entiere collation des Bénéfices de ladite Eglise appartienne aux Grands-Maîtres desdits Ordres, à la réserve néan-

moins de la Trésorerie de ladite Eglise, dont l'institution sera réservée à l'Archevêque de Paris sur la nomination du Grand-Maître, & ce conformément aux Bulles des Papes Jean XXII & Clément VI, à condition de la part dudit Ordre d'entretenir & acquitter les fondations, charges & dettes légitimes dudit Hôpital & Eglise, & pour l'entiere & parfaite exécution du présent Edit, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre Conseil les contestations pendantes en notre Cour de Parlement entre ceux qui font actuellement l'administration dudit Hôpital & Eglise, & les Bénéficiers de ladite Eglise ou autres, sans avoir égard à l'Arrêt de notredit Conseil, du 4 Mai 1716, par lequel les Parties auroient été renvoyées en notredit Parlement, & avons icelles contestations renvoyées en notredit Grand-Conseil, ensemble toutes les causes & matieres qui concerneront nosdits Ordres, tant en demandant qu'en défendant, lui attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisant à toutes nos Cours & autres Juges, &c.... Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1722, & de notre regne le septiéme. *Signé*, LOUIS.

Régistré au Grand-Conseil le 21 Avril 1722.

ARREST DE REGLEMENT DU PARLEMENT DE PARIS;

Qui défend à tous Chanoines qui résignent des Cures, de retenir pension sur icelles.

Du 26 Juin 1664.

Ann. 1664. CE jour, les Gens du Roi, Maître Denis Talon Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit: que le Réglement fait en 1661, & renouvellé au mois de Février dernier, concernant l'incompatibilité des Cures avec les Prébendes des Eglises cathédrales & collégiales, ayant été publié dans les Bailliages & Sénéchaussées, les possesseurs de ces Bénéfices se voyant contraints de les abandonner volontairement, ou d'en être évincés par dévolut, ils ont tenté toutes sortes de voyes pour éluder l'exécution d'une Loi si nécessaire & si sainte. Et comme leur principal dessein n'est pas tant de conserver le titre des Bénéfices, que d'en posséder le revenu, ils ont trouvé un expédient pour satisfaire en apparence aux paroles du Réglement, & en même-temps le rendre inutile; tellement que si on souffre ces fraudes, bien loin d'apporter par ce Réglement quelque remède au désordre, ce nouvel abus seroit non-seulement cause de le continuer, mais même l'augmenteroit notablement. Cette présomption est fondée sur plusieurs avis reçus de quantité de personnes par lesquelles on apprend que les Chanoines obligés de résigner les Cures dont ils sont Titulaires, se réservent de si grosses pensions, qu'ils en absorbent tellement le revenu, qu'à peine laissent-ils une subsistance médiocre à celui qui en est nouvellement pourvu.... De-là l'impuissance de satisfaire aux aumônes dont ils sont chargés. De-là les Pauvres de ces Paroisses abandonnés dans leur besoin; de-là enfin les sommes excessives qu'ils sont contraints d'exiger pour l'administration des Sacremens, abus intolérables, dont pour arrêter le cours, il ne se présente autre remède qu'une défense sévère aux Chanoines de ne plus retenir à l'avenir aucunes pensions sur les Cures, du titre desquelles ils sont obligés de se dépouiller.... Ils estiment 1°. qu'il y a lieu de défendre à toutes sortes de Chanoines qui résigneront des Cures, de retenir aucunes pensions dessus, sous quelque prétexte que ce soit, Réglement d'autant plus raisonnable, qu'il ne s'en trouve point qui conservant leurs Prébendes, n'ayent, s'ils veulent vivre dans une honnête médiocrité, de quoi honnêtement subsister, qui est la seule chose que doivent prétendre ceux dont le ministère est de servir à l'Autel, & dont les moindres actions sont autant d'exemples exposés à l'imitation des peuples. 2°. Qu'il est nécessaire de donner des bornes aux pensions excessives, & de les réduire au tiers du revenu tout au plus. 3°. Qu'il importe de pourvoir à la subsistance des Titulaires, & leur réserver toujours au moins trois cens livres sans les pouvoir diminuer par aucune convention que ce soit: & d'ordonner enfin que nul ne pourra retenir ni stipuler aucune pension, quelque modique qu'elle soit sur une Cure, qu'il ne l'ait possédée & desservie durant dix ans, &c.

La Cour ayant égard aux conclusions des Gens du Roi, fait inhibition & défense à tous Chanoines & autres ayans Bénéfices incompatibles qui résigneront des Cures, de retenir pension sur icelles sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne qu'à l'avenir nul ne pourra stipuler, ni retenir aucunes pensions sur une Cure séculiere ou réguliere, qu'il ne l'ait desservie actuellement & continuellement l'espace de dix ans, laquelle pension ne pourra excéder le tiers du revenu de ladite Cure, & même ne pourra monter audit tiers qu'au cas qu'il reste au Titulaire au moins trois cens livres de revenu, sans y comprendre le casuel, & sans qu'il puisse être diminué par aucune convention ni sous quelque prétexte d'équité & de bonne foi dont elle puisse être colorée, & ce, nonobstant toutes pactions entre le Résignataire & le Résignant, & tous cautionnemens, même de personnes étrangeres. Et au cas que le Titulaire d'une Cure paye pension au préjudice du présent Réglement, ordonne qu'elle demeurera vacante & impétrable. Fait pareillement inhibition & défense sous mêmes peines de promettre de fournir un Bénéfice de certaine valeur, à condition cependant de payer une pension annuelle de même somme. Ordonne que le Roi sera très-humblement supplié d'envoyer une Déclaration conforme au Reglement de l'incompatibilité des Prébendes avec les Cures, & au présent Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché à la Requête du Procureur général par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le 16 Juin 1664. *Signé*, DU TILLET.

Voyez l'Edit du.... Juin 1671.

DECLARATION DU ROI,

Sur le fait des Résignations des Cures, Prébendes & Pensions.

Du 4 Octobre 1670.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés, que plusieurs Ecclésiastiques s'étudient à se faire pourvoir de Prébendes & de Cures, à dessein d'en profiter sans en faire aucune fonction, & qu'ensuite ils les résignent, à la charge de grosses pensions, le payement desquelles met les Titulaires hors d'état de les desservir, avec l'assiduité & la décence qu'ils doivent: ce qui a donné lieu à des Arrêts rendus en notre Conseil d'Etat, sur la Requête de plusieurs des sieurs Evêques de notre Royaume, & à quelques autres émanés de nos Cours de Parlemens, & de notre Grand Conseil, portant réglement sur le fait desdites pensions, entre les Résignans & les Résignataires desdites Prébendes & Cures. Mais lesdits Arrêts de notre Conseil d'Etat, n'ont lieu que dans les Diocèses particuliers, pour lesquels ils ont été poursuivis; que ceux d'aucunes de nosdites Cours de Parlement ne peuvent être valables hors de leurs ressorts; & ceux de notredit Grand-Conseil ne l'étant non plus que pour les Prébendes & Cures, dont la connoissance lui peut appartenir par son établissement, ou par quelque attribution particuliere, ces remédes se sont trouvés trop foibles, pour empêcher la continuation d'un commerce si scandaleux. A quoi étant nécessaire de pourvoir, pour donner moyen aux Prébendiers d'assister au Service divin avec assiduité; & aux Curés de travailler efficacement au salut des ames, dont ils se trouvent chargés: sçavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que dorénavant les Titulaires pourvus de Cures & de Prébendes dans les Eglises cathédrales ou collégiales, ne pourront en les résignant, se réserver des pensions sur lesdits Bénéfices, qu'ils ne les ayent desservis, durant le temps & espace de quinze années entieres, ou qu'ils ne soient tombés dans une infirmité si considérable, qu'ils se trouvent hors d'état le reste de leurs jours de pouvoir continuer à les desservir, auquel cas les pensions que les Résignans retiendront, ne pourront excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes, ni diminuer la somme de trois cens livres tournois, que nous voulons que les Titulaires Ann. 1670.

desdites Prébendes & Cures ayent pour leur subsistance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le crû de l'Eglise, qui appartiendront encore ausdits Curés. Et quant aux pensions qui se trouveront avoir été ci-devant créées sur lesdites Prébendes des Eglises cathédrales ou collégiales, ou sur lesdites Cures en faveur des Résignans, nous voulons qu'elles soient réduites au tiers, & sans diminution desdites trois cens livres, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus. Nous voulons aussi & ordonnons que les pensions qui ont, ou auront été ci-devant créées hors desdits cas de quinze années de service, ou d'infirmité, demeurent éteintes en faveur des Titulaires, & qu'ils en soient déchargés, pourvû toutefois que les Résignans se trouvent avoir de quoi vivre commodément d'ailleurs selon leur condition en biens ecclésiastiques, ou de patrimoines, nonobstant tous traités pour cause de procès, résignations, permutations, demandes en regrès, faute de payement desdites pensions, & tous cautionnemens, desquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les Gens tenant nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à enregistrer purement & simplement, & le contenu faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant ou faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à saint Germain en Laye, le 4 d'Octobre l'an de grace 1670, & de notre regne le 28. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Scellées du grand sceau de cire jaune.

Cette Déclaration a été régistrée au Parlement de Dijon, le 29 Novembre 1670, & à celui de Grenoble le 14 Novembre 1670.

EDIT DU ROI,

Portant Réglement pour la rétention des pensions sur les Bénéfices qui requierent résidence.

Du mois de Juin 1671.

Ann. 1671. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir, Salut. Bien que la création des pensions sur les Bénéfices, Cures & Prébendes, qui requierent une résidence, & un service actuel & continuel, soit contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise, & à la pureté des Canons; & qu'elles n'ayent été tolérées dans les suites des temps, que pour de très-justes considérations, particuliérement à cause du grand âge, & de l'infirmité de ceux qui avoient desservi long-temps leurs Bénéfices, & ne se trouvoient plus en état d'en faire les fonctions: néanmoins cet usage favorable en son origine, a depuis dégénéré en de grands abus par l'ouverture qu'il a donné à une espéce de commerce des Cures & Prébendes, en les faisant passer en différentes mains avec rétention de pensions excessives, & beaucoup au delà d'une légitime proportion, ce qui a mis les Titulaires hors d'état de les servir avec l'assiduité & la décence qu'ils doivent, & donné lieu à plusieurs contestations suivies de différens Arrêts, tant de notre Conseil que des autres Compagnies de notre Royaume; ce qu'étant directement contraire à l'esprit des Canons, des Conciles & des Décrétales, comme aussi aux libertés de l'Eglise Gallicane; nous avons estimé nécessaire de retrancher les abus qui s'y sont glissés, en renouvellant les dispositions faites par les Canons. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ci-après les Titulaires pourvus de Cures, de Prébendes ordinaires, ou Théologales dans les Eglises cathédrales ou collégiales, ne pourront les résigner avec réserve de pensions, qu'après les avoir actuellement desservies pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie & d'infirmité, connue & approuvée

approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reste de leurs jours, de pouvoir continuer de faire les fonctions & desservir leurs Bénéfices : & sans néanmoins qu'audit cas les pensions, que les Résignans retiendront, puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes, le tout sans diminution, ni retranchement de la somme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires desdites Cures & Prébendes pour leur subsistance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le crû de l'Eglise, qui appartiendra pareillement aux Curés ; ensemble les distributions manuelles, qui appartiendront aux Chanoines. Et quant aux pensions qui se trouveront avoir été ci-devant créées sur les Cures, & sur les Chanoinies & Prébendes des Eglises cathédrales ou collégiales en faveur des Résignans, nous voulons & ordonnons qu'elles soient réduites au tiers, sans diminution desdites trois cens livres, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus ; nonobstant tous Traités & Concordats, pour cause de procès, résignations, permutations, demandes en regrès, faute de payement desdites pensions & tous cautionnemens, desquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, Traités, Concordats & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons : car tel est notre plaisir. Donné à Aix, le . . . . Juin 1681.

Lu & publié en l'Audience du Grand-Conseil du Roi, & régistré, oui & ce requerant le Procureur général du Roi. A Paris le 13 Juillet 1671. Signé, HERBIN.

Lu, publié & régistré, oui & ce requerant le Procureur général du Roi. A Paris en Parlement, le 21 Juillet 1671. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

Adressée & régistrée au Parlement de Provence, le 15 Octobre de la même année ; concernant les Pensions sur les Cures & sur les Prébendes.

Du 4 Octobre 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Nous avons été informés que plusieurs Ecclésiastiques s'étudient à se faire pourvoir de Prébendes & de Cures, à dessein de profiter sans en faire aucune fonction, & qu'ensuite ils les résignent à la charge de grosses pensions, le payement desquelles met les Titulaires hors d'état de les desservir avec l'assiduité & la décence qu'ils doivent ; ce qui a donné lieu à des Arrêts rendus en notre Conseil d'Etat, sur la Requête de plusieurs Evêques de notre Royaume, il y a quelques années, émanés de nos Cours de Parlement & de notre Grand-Conseil, portant Réglement sur le fait desdits nommés, entre lesdits Résignans & les Résignataires desdites Prébendes & Cures. Mais comme les Arrêts de notre Conseil d'Etat n'ont lieu que dans les Diocèses particuliers pour lesquels ils ont été poursuivis ; que ceux d'aucunes de nos Cours de Parlement ne peuvent être valables hors de leur ressort, & ceux de notredit Conseil ne s'étendent non plus que pour les Prébendes & Cures dont la connoissance lui appartient par son établissement, ou par quelque attribution particuliere, les remédes s'y sont trouvés si foibles pour empêcher la continuation d'un commerce si scandaleux ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, pour donner moyen aux Prébendiers d'assister au Service divin avec assiduité, & aux Curés de travailler efficacement au salut des ames dont ils se trouvent chargés ; sçavoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que Ann. 1671.

dorénavant les Titulaires pourvus de Cures & de Prébendes, dans les Eglises cathédrales ou collégiales, ne pourront en les résignant se réserver des pensions sur lesdits Bénéfices, qu'ils ne les ayent desservis durant le temps & l'espace de quinze années entieres, & qu'ils ne soient tombés dans une infirmité si considérable, qu'ils se trouvent hors d'état le reste de leurs jours de pouvoir continuer à les desservir; auquel cas les pensions que les Résignans rétiendront, ne pourront excéder le tiers du revenu desdites Cures ou Prébendes, ni diminuer la somme de trois cens livres, que nous voulons que les Titulaires desdites Prébendes & Cures ayent pour leur subsistance pour chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le crû de l'Eglise, qui appartiendra encore ausdits Curés : & quant aux pensions qui se trouveront ci-dessus créées sur lesdites Prébendes des Eglises cathédrales, ou sur lesdites Cures en faveur des Résignans, nous voulons qu'elles soient réduites au tiers, & sans diminution de 300 liv. ainsi qu'il est exprimé ci-dessus : nous voulons aussi & ordonnons que les pensions qui auront été ci-devant créées sur lesdites Cures & Prébendes, hors desdits cas de quinze années de service & d'infirmité, demeureront éteintes en faveur des Titulaires, & qu'ils en soient déchargés; pourvû toutefois que les Résignans se trouvent avoir de quoi vivre commodément d'ailleurs, selon leurs conditions, en biens ecclésiastiques ou de patrimoine; nonobstant tous Traités pour cause de procès, résignations, permutations, demandes en regrès, faute de payement desdites pensions, & tous autres, desquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. Si donnons en mandement, &c. Donné le quatre Octobre l'an de grace mil six cent soixante & onze, & de notre regne le vingt-huitiéme.

Lue, publiée & régistrée par Arrêt du Parlement, donné par les Chambres assemblées le 15 Octobre 1671, avec cette modification, qu'elles n'auront effet que pour l'avenir, & pour le passé a été dit, que très-humbles remontrances seront faites à Sa Majesté.

DECLARATION DU ROI,

Portant que l'Edit du mois de Juin 1671 concernant les Pensions, aura lieu à l'égard de tous les Bénéfices qui requierent résidence.

Du 9 Décembre 1673.

Ann. 1673. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Juin 1671, ordonné que les Titulaires pourvus de Cures ou de Prébendes ordinaires ou Théologales dans les Eglises cathédrales ou collégiales, ne pourront les résigner avec réserve de pensions, qu'après les avoir actuellement desservies pendant le temps & espace de quinze années, si ce n'est pour cause de maladie & d'infirmité connue, sans que lesdites pensions puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes, sans diminution de la somme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire, franche & quitte de toutes charges : & quant aux pensions qui se trouveront avoir été ci-devant créées, qu'elles seroient aussi réduites au tiers, sans diminution desdites trois cens livres. Et quoique le motif principal de cette Déclaration ait été d'empêcher que les Bénéfices qui requierent une résidence & service actuel & continuel, ne soient chargés de pensions excessives, & beaucoup au-delà d'une légitime proportion; ensorte que les Titulaires les puissent desservir avec l'assiduité & la décence convenable; néanmoins nous avons été informés que sous prétexte que les Dignités, Personats & autres Bénéfices sujets à des fonctions personnelles & réglées dans les Eglises cathédrales & collégiales, ne sont pas nommément compris dans ledit Edit, quelques Pensionaires sur lesdites Dignités prétendent que leurs pensions ne sont pas réductives aux termes dudit Edit, & empêchent par ce moyen que l'Eglise n'en reçoive le fruit que nous avons entendu lui procurer. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu notre Edit du mois de Juin 1671, dont copie collationnée est ci-attachée sous le contre-scel

de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons & déclarons, en interprétant ledit Edit, que notre intention a été qu'il ait lieu, tant pour les Prébendes ordinaires ou Théologales, que pour toutes les autres Dignités, Personnats, Semi-Prébendes, Vicaireries, Chapelles & autres Bénéfices des Eglises cathédrales & collégiales, qui réquierent résidence, de telle dénomination & qualité qu'ils puissent être : ce faisant, que les pensions ci-devant créées, & qui le seront ci-après sur les Bénéfices de la qualité susdite, seront réduites au tiers des revenus, sans diminution de la somme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires desdits Bénéfices pour leur subsistance, franche & quitte de toutes charges. Comme aussi que les Résignans ne pourront se réserver lesdites pensions, qu'ils n'ayent desservi lesdits Bénéfices l'espace de quinze années, suivant & au désir dudit Edit du mois de Juin 1671, lequel nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Grand Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer, & exécuter selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, Traités, Concordats, & usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à saint Germain en Laye, le neuviéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil six cent soixante-treize, & de notre regne le trente-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau.

Enregistrée ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en icelui. A Paris le vingt-troisiéme Décembre. Signé, HERBIN.

Elle a aussi été régistrée au Parlement de Paris le 7 Février 1674.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Pensionnaires contribueront aux Dons gratuits nonobstant les Concordats.

Du 26 Octobre 1671.

LE Roi, s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, les Contrats passés entre elle & les Députés généraux du Clergé de France le 16 Avril 1666, & 13 Novembre 1670, par lesquelles entre autres choses auroit été arrêté que les Pensionnaires sur Bénéfices seroient tenus contribuer au payement des taxes faites & à faire sur iceux jusqu'à concurrence du cinquiéme de leur pension à la décharge des Titulaires, nonobstant les clauses qui pourroient être apposées dans leurs Brevets, Signatures & Concordats de création desdites pensions. Et Sa Majesté étant bien informée qu'aucuns desdits Pensionnaires prétendent rapporter & rejetter ledit cinquiéme sur la taxe ordonnée sur les Titulaires & non sur les pensions, ce qui est contre les termes desdits Contrats & l'intention des Contractans, & qui pourroit partant causer de grands & notables différends, ausquels désirant apporter le reméde nécessaire : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Contrats des 16 Avril 1666, & 13 Novembre 1670, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que lesdits Pensionnaires sur les Bénéfices payeront le cinquiéme de leur pension à la décharge des Titulaires, à quelque somme que la taxe des Titulaires soit fixée; & ce, nonobstant tous Arrêts & Jugemens donnés, & qui pourroient être donnés au contraire, de quelques Juges qu'ils soient examinés, lesquels Sa Majesté a déclaré nuls & contraires à sa volonté. Fait défense à toutes personnes de les mettre à exécution à peine de deux mille livres d'amende, des dommages & intérêts des Parties, & autres plus grandes s'il y échéoit. Et sera Ann. 1671.

le présent Arrêt publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, à Saint Germain en Laye, le 26 Octobre 1671. *Signé*, COLBERT.

Cet Arrêt a été suivi d'un grand nombre d'autres semblables en 1715 & 1723, &c.

DECLARATION DU ROI;

Concernant les impositions du Clergé & les portions congrues.

Donnée à Versailles le 22 Février 1724.

Ann. 1724. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'assemblée générale du Clergé de France, tenue l'année derniere par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous a fait quelques demandes & représentations, tant pour assurer le payement des deniers que les Diocèses imposent sur les biens dépendans des Bénéfices, & la remise qui doit en être faite au Receveur général du Clergé, par les Receveurs particuliers des Décimes, que pour prévenir les contestations qui naissent souvent entre les Curés des Paroisses, & leurs Vicaires, ou Secondaires, à portions congrues, & pour faciliter la réunion au profit des Bénéficiers & des Communautés séculieres des biens anciennement amortis & aliénés par baux amphithéotiques, soit après l'expiration de ces baux, soit que les amphithéotes abandonnent lesdits biens; & voulant à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, donner au Clergé & aux Bénéficiers de notre Royaume des marques de notre attention, & de notre protection en tout ce qui peut être leur avantage ; à ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Diocèses pour le payement des impositions qui se font sur les Bénéficiers & sur les Communautés séculieres & régulieres, auront sur les revenus des Bénéfices, & sur ceux desdites Communautés privilége & préference à toutes autres dettes personnelles desdits Bénéficiers, & de ceux qui composent lesdites Communautés.

II.

Les Diocèses auront pareillement privilége à tous Créanciers sur les immeubles des Receveurs des Décimes, & sur les immeubles par eux acquis depuis leurs provisions ausdits offices pour raison des sommes dont ils se trouveront redevables envers lesdits Diocèses ; de même ainsi que nous avons privilége sur les biens de nos Officiers comptables, & aux seules exceptions portées par nos Edits & Déclarations.

III.

Les Vicaires ou Secondaires, dans les portions congrues ou autres rétributions, sont à prendre sur les gros Décimateurs & autres que les Curés, en seront directement payés par ceux qui en sont tenus, sans que le payement en puisse être fait aux Curés. Voulons que nonobstant les quittances que lesdits gros Décimateurs, ou autres tenus desdites portions congrues, ou rétributions, pourroient avoir prises desdits Curés, ils soient contraints sur la simple requête desdits Vicaires ou Secondaires, à leur payer les sommes qui leur seront dues.

IV.

Les Bénéficiers & lesdites Communautés pourront sans nous payer nouvel amortissement

rentrer dans les biens anciennement amortis, aliénés par baux amphitéotiques, lorsque le temps porté par lesdits baux sera expiré, pourvû que lesdits biens se trouvent en même état qu'ils étoient lors des aliénations; mais s'il y a été fait des bâtimens, & autres améliorations, l'amortissement nous sera payé sur le pied de la valeur desdits bâtimens, & autres améliorations.

V.

Voulons que lesdits Bénéfices, & lesdites Communautés joüissent d'une semblable décharge, encore qu'ils rentrent dans lesdits biens anciennement amortis du consentement des Emphitéotes avant l'expiration desdits baux, pourvû aussi qu'il n'y ait été fait aucunes améliorations, & qu'il n'y ait aucuns deniers payés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, & observer & exécuter selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de notre regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées, & régistrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-un Mars mil sept cent ving-quatre. Signé, YSABEAU.

---

§. XI.

SUR LES RELIGIEUX, TANT MENDIANS qu'autres.

ORDONNANCE DE CHARLES VI,

Qui déclare les Mendians incapables de Bénéfices.

De l'An 1444.

CAROLUS, &c. Relationibus Procuratoris nostri, & infrà. Considerantes quòd Fundatores Ordinum Mendicantium statuerunt salubriter & decreverunt eosdem Mendicantes in paupertate & mendicitate victuros, præsertim minores, qui nec in communi, nec in particulari proprium habere possint, juxta tenorem regularum suarum. Quinimo observatio paupertatis sicut custodia castitatis adeò est annexa regulæ monachali, ut contra eam nec Summus Pontifex possit licentiam indulgere; & aliis circa præmissa considerandis, Seneschalo, Vicario, & Judici majori Seneschaliæ Tholosæ & vestrum cuilibet præcipimus & mandamus, quatenus de & super præmissis vos diligenter & secretè informent, & si de præmissis vobis constiterit ita esse, præcipiatis & mandetis Procuratori nostro dictæ Seneschaliæ, ut in præmissis & circa præmissa, bullas, reservationes, collationes seu quascumque provisiones factas seu faciendas supradictis & aliis quibuscunque Mendicantibus vel alteri eorundem, se opponat: & si quam oppositionem fecerit, eam prosequatur coram vobis, & hanc novam perniciem, seu potiùs superstitionem, in clero populo & regno nostro fieri, nec attentari permittat: & si quæ sint attentata & innovata per prædictos Mendicantes, aut eorum aliquem, recipiendo Ann. 1444.

possessionem (a) beneficiorum, curatorum vel non curatorum, dignitatum quarumcumque (episcopali & aliis majoribus dignitatibus exceptis) in quibus eos curia Romana huc usque toleravit: vos id ad statum pristinum & debitum reducatis, & possessione prædictorum beneficiorum absque morosa dilatione expellatis, seu expelli faciatis: prædictos Mendicantes, Clericosque seculares, & universitates regni nostri juribus eisdem pertinentibus, ad causam Beneficiorum prædictorum ex collatione Summi Pontificis aut aliàs, uti & gaudere liberè faciatis & permittatis dictis Mendicantibus amotis & rejectis, à Beneficiis antedictis absque difficultate quacumque inhibentesque singulis Archiepiscopis, Episcopis & Abbatibus, & aliis Ordinariis, Collatoribus, necnon executoribus gratiarum præfatorum Mendicantium, Magistris prædictis Ordinum, Generalibus, Provincialibus, Ministris, Gardianis & aliis quorum intererit, sub certis & magnis pœnis nobis applicandis: ne contra tenorem præsentium Litterarum aliquid faciant nec attentent, directè vel indirectè, aut aliàs quovismodo: & si aliquid fecerint vel processerint contra tenorem earundem, illud revocent, & ad statum pristinum & debitum reducant, seu reduci faciant & reparari cum effectu. Et si quos rebelles ut contradictores reperiatis, eosdem taliter puniatis, quòd cæteris transeat in exemplum: quoniam sic fieri volumus & concedimus per Præsentes, appellationibus, appositionibus, ordinationibus, litterisque nostris surreptis in contrarium impetratis vel impetrandis, non obstantibus quibuscunque.

EDIT DE FRANÇOIS I,

*Sur la succession des Religieux & Religieuses.**

Du mois de Mai 1532.

Ann. 1532. FRANÇOIS, &c. Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, à tous présens & à venir, Salut. Sçavoir faisons que le Syndic des Etats de notre pays de Dauphiné, nous auroit fait dire & remontrer que les Religieux & Religieuses dudit pays, encore qu'ils soient Profès expressément ou taisiblement, recueillent les successions qui leur aviennent par le decès de leurs parens, ainsi & par la forme & maniere qu'ils feroient s'ils n'étoient Religieux. Pourquoi les Eglises & Monastères dudit pays par le moyen de ce, possedent plusieurs choses nobles & roturieres, dont les maisons des nobles & roturiers, se trouvent grandement foulées & diminuées, tellement que par succession de temps, pourroit arriver que les Eglises de notre pays de Dauphiné auroient la plupart du temporel d'icelui, & nous par la négligence & incuriosité de nos Officiers pourrions être frustrés du service qu'eux nobles & roturiers nous doivent, & les biens nobles pourroient grandement diminuer, si par nous n'y étoit pourvu de reméde convenable, pour ces causes, désirant le bien & utilité de notredit pays, voulant obvier à toutes choses qui pourroient avarier pour icelui diminuer & amoindrir; voulons le réduire en ce qui concerne sa commodité & profit aux façons formes & anciennes coutumes de notre Royaume, avons par Edit, Statut & Ordonnance irrévocable, de notre certaine science, propre mouvement, grace spéciale, pleine puissance & autorité Delphinale, statué & ordonné, & par la teneur de ces Présentes, statuons & ordonnons que tous Religieux & Religieuses de quelque Religion que ce soit, Mandians & non Mandians, depuis qu'ils seront Profès expressément ou taisiblement ne pourront succéder à quelque succession qui puisse leur avenir, soit en ligne droite ou collatérale, ains seront tenus & réputés inhabiles & incapables de succéder, & seront reçus les autres parens d'iceux Religieux & Religieuses à prendre & succéder à icelle succession, ainsi & par la forme & maniere qu'ils eussent fait ou pu faire, si iceux Religieux ou Religieuses se fussent trouvés morts au temps de l'échute d'icelle succession: toutefois si aucuns Reli-

(a) Beneficiorum Pet. Rebuff. tract. de pacific. nu. 258. Et hoc nisi mediante permissione vel dispensatione Regis.

gieux ou Religieuses avoient quelque bien avant que d'entrer en icelle Religion, ou leur fut avenue quelque succession ou autre bien avant icelle profession expresse ou taisible, leur sera loisible d'en disposer à leur plaisir & volonté, pourvû que ce ne soit à Monastères, Eglises, Colléges & autres gens de main morte : & où iceux Religieux ou Religieuses auroient avant ladite disposition expresse ou taisible disposé d'iceux biens, ou en disposeroient aux gens par nous prohibés, ou défendus esdits cas, ou en chacun d'iceux, nous voulons & ordonnons que leurs plus proches parens y succédent, tout ainsi que ils eussent fait ou pu faire, si iceux Religieux ou Religieuses fussent morts avant que d'entrer en icelle Religion, toutefois n'entendons prohiber par ces Présentes, que ceux qui entreront en Religion, si ils veulent donner en meubles quelque chose de leurs biens à ladite Religion, ne le puissent faire, pourvû qu'ils n'excédent pas le tiers d'iceux, & pourvû aussi qu'ils n'ayent été instignés ni persuadés par aucuns Religieux du Monastère où ils entrent, d'entrer en icelle Religion. Si donnons en mandement, &c. Donné à Chateau-Briant au mois de Mai 1532. Par le Roi en son Conseil. BAYARD.

Lectâ & publicatâ in audientia Parlamenti Delphinatûs per Secretarium Fiscalem & Patrimonialem subsignatum, die 23 Julii 1532. PISARDI.

ARREST DE REGLEMENT DU GRAND CONSEIL,

Qui déclare les Abbayes & Prieurés conventuels vacans & impétrables, & ordonne la restitution des fruits contre ceux qui ne se font pas promouvoir à l'Ordre de Prêtrise.

Du 27 Mars 1623.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que comme par Arrêt donné cejourd'hui en notre Grand-Conseil, entre notre bien-amé Messire François Cauchon, Prêtre du Diocèse de Reims, demandeur & complaignant, pour raison de possessoire de l'Abbaye de N. D. d'Ardenne, Ordre de Prémontré, Diocèse de Bayeux, d'une part : & Messire Guillaume Gallode, Abbé Commendataire de ladite Abbaye, défendeur & opposant à ladite complainte : & Messire Pierre de Villemor, ci-devant Abbé de ladite Abbaye, reçu Partie audit Procès d'autre. Vû par le Conseil les écritures desdites Parties..... Icelui notre Grand-Conseil sans avoir égard à ladite complainte, faisant droit sur ladite opposition, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Gallode en la possession & jouissance de ladite Abbaye, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelle. A levé, ôté, leve & ôte au profit dudit Gallode notre main & tous autres empêchemens mis & apposés sur lesdits fruits, sans dommages & intérêts, ni restitution de fruits, à la charge que dans neuf mois pour toutes préfixions, ledit Gallode sera tenu se faire promouvoir à l'ordre de Prêtre, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, dès à présent notredit Conseil a déclaré & déclare ladite Abbaye vacante & impétrable, & jusqu'à ce que ledit Gallode se soit fait promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, a ordonné que les fruits de ladite Abbaye dont il jouit, seront à la diligence du Substitut de notre Procureur général sur les lieux, employés aux réparations des bâtimens, rachat d'ornemens de ladite Abbaye..... Notredit Conseil a ordonné & ordonne que tous Abbés & Prieurs Conventuels qui ont été pourvus deux ans ou plus auparavant le présent Arrêt, ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront tenus se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans ledit temps de neuf mois. Et pour le regard des Abbés & Prieurs Conventuels pourvus depuis deux ans, seront tenus se faire promouvoir dans le temps de l'Ordonnance de Blois : autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, icelui passé dès à présent comme dès-lors, déclare lesdites Abbayes & Prieurés vacans & impétrables avec restitution des fruits qui seront employés en œuvres pies suivant le IX Article de ladite Ordonnance, laquelle sera exécutée selon sa forme & te- Ann. 1623.

neur. A cette fin sera le présent Arrêt lû & publié à notredit Conseil l'Audiance tenant; & signifié à la Requête de notre Procureur général, aux Syndic & Agens généraux du Clergé. Donné à Paris le 27 Mars 1623.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui défend aux Mendians transférés, de posséder plus d'un Bénéfice.

Le 25 Janvier 1717.

Ann. 1717. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quoique suivant la disposition des Saints Canons, & notamment de ceux du Concile de Vienne, il soit défendu aux Religieux Mendians qui sont transférés dans d'autres Ordres Monastiques, de posséder aucun Bénéfice ou Administration dans lesdits Ordres, & que les dispenses qu'ils obtiennent contre cette regle, ne puissent être tolerées que pour un seul Bénéfice, ou pour une seule pension ; nous apprenons néanmoins qu'il y a un grand nombre de Mendians transferés dans d'autres Ordres, qui accumulent plusieurs Bénéfices, ou plusieurs Pensions, sous prétexte de dispenses qu'ils obtiennent sur de faux exposés ; c'est pour réprimer un si grand abus, que notre Cour de Parlement de Paris, conformément à l'esprit des Conciles, a rendu le 4 Mai 1696, un Arrêt en forme de Réglement, qui ordonne qu'aucun Religieux Mendiant transferé dans l'Ordre de S. Benoist ou autres, dans lesquels les Religieux profes sont capables de Bénéfices, ne pourra posséder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une pension sur un autre Bénéfice, ni deux pensions : & comme il est important qu'un Réglement si nécessaire, & dont plusieurs Prélats nous ont demandé l'exécution, soit revêtu de notre autorité, & également observé dans tout notre Royaume, pour empêcher que les Religieux Mendians transférés dans d'autres Ordres, n'abusent de l'indulgence de l'Eglise, pour posséder une multitude de Bénéfices & de Pensions, & passer leur vie dans les divers Tribunaux de notre Royaume à soutenir des droits douteux sur lesdits Bénéfices, avec une avidité qui déshonore la sainteté de leur état, & une dissipation qui scandalise souvent le public ; nous avons jugé à propos d'y pourvoir, & d'employer l'autorité qui nous appartient comme protecteur des Canons, à les faire exécuter autant qu'il est possible, dans toute leur pureté. A ces causes & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucun Religieux Mendiant, transferé dans l'Ordre de saint Benoît ou autre, ne puisse dorénavant posséder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une Pension sur un autre Bénéfice, ni deux Pensions ; voulons qu'à cet effet les Lettres-patentes que nous jugerons à propos d'accorder sur les Brefs obtenus en Cour de Rome par lesdits Mendians transférés, pour pouvoir posséder des Bénéfices ou Pensions, ne puissent être expédiées qu'à la charge de se conformer à notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, même en temps de Vacations, & exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Paris le vingt-cinquième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent, présent. PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme

ment & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & régistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le deux Mars mil sept cent dix-sept, Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROI,

Concernant la Réforme des Maisons Religieuses.

Du mois de Juin 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à tous présens & à venir, Salut. La piété du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere l'ayant porté à désirer l'établissement de la Réforme & discipline réguliere dans divers Ordres, Abbayes & Monastères de notre Royaume, plusieurs Bulles & Brefs auroient été expédiés en Cour de Rome depuis l'année 1621, à ce effet, & entre autres par les Papes Grégoire XV & Urbain VIII, des dix-sept Mai 1621, huit Avril 1622, vingt-un Janvier 1627, seize Février 1628, vingt Décembre 1631, & trois Février 1633, qui auroient été autorisés par Lettres-patentes du feu Roi, régistrées dans les Compagnies supérieures, & exécutées par les Commissaires apostoliques à ce députés par les Papes lors séans au saint Siege. Mais quoique ces Réformations saintement instituées ayent produit un fort grand fruit, en rétablissant avec beaucoup d'édification la discipline réguliere dans plusieurs Abbayes & Monastères dans lesquels il y avoit du relâchement ; néanmoins les changemens qu'elles apportent pouvant avoir dans la suite du temps leurs inconvéniens, & causant ordinairement de grands procès, dont les différens Tribunaux de notre Royaume se trouvent remplis : nous avons jugé à propos d'interposer notre autorité pour en prévenir les suites, & par la connoissance que nous en prendrons, régler ce qui sera de plus convenable aux susdits Ordres & Congrégations Religieuses, & de plus avantageux au bien général de notre Etat. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits Brefs, Bulles, Lettres-patentes, Arrêts & Jugemens qui s'en sont ensuivis ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons confirmé, & approuvé, & par ces Présentes signées de notre main, confirmons & approuvons lesdits Brefs, Lettres-patentes, & tout ce qui s'en est fait & ensuivi, & neanmoins, en tant que besoin est ou feroit, interprétant lesdites Lettres-patentes & concessions, voulons & nous plaît, que ci-après les Religieux desdits Ordres & Congrégations ne puissent être établis dans les Monastères non Réformés dépendans desdits Ordres, ni aucunes unions y être faites sans notre expresse permission, & sans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce nécessaires ; & en conséquence défendons tant à nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner desdites réformes & unions, sous prétexte desdites Bulles, Brefs & Lettres-patentes, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans qu'il leur soit apparu de nosdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux sur ce fait & ordonné. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer, nonobstant tous Edits, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, & aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles ; car tel en notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Tournai au mois de Juin, l'an de grace mil six cent soixante-onze, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte : *Et à côté*, *Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres concernant la Réforme des Monastères. Ann. 1671.

Regîstrée, oui le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement le 26 Juin 1671. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU MESME, SUR LE MESME SUJET.

Du 6 Mai 1680.

Ann. 1680. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sur ce que nous aurions été informé qu'il y avoit une instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse, au sujet du rétablissement de la Conventualité dans le Prieuré de Francoulez au Diocèse de Cahors, nous aurions bien voulu en prendre connoissance nous-même, afin d'établir une loi certaine qui terminât toutes les contestations qui pourroient naître à l'avenir sur cette matiere, à l'égard des autres Abbayes & Prieurés de notre Royaume: & nous aurions fait expédier à cet effet un Arrêt en notre Conseil d'Etat le 19 jour du mois d'Août de l'année 1678, par lequel nous aurions expliqué nos intentions à cet égard. Et voulant que la Jurisprudence ainsi par nous établie soit connue & uniforme par-tout, ensorte que nos Cours & Juges pardevant lesquels il seroit mu de pareilles contestations, s'y puissent conformer. Sçavoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que la Conventualité ne pourra être prescrite par aucun laps de temps, quel qu'il puisse être, lorsque les conditions requises & nécessaires pour ladite Conventualité se rencontreront dans lesdits Prieurés ou Abbayes; & particulierement lorsqu'il y aura des lieux réguliers subsistans pour y recevoir des Religieux jusques au nombre de dix ou douze au moins, suivant les Conciles, Arrêts & Réglemens. Et que les revenus desdits Bénéfices seront suffisans pour les y entretenir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, purement & simplement, & le contenu en icelles exécuter, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu en aucune maniere, enjoignant à notre Procureur général d'y tenir la main; & de faire pour cet effet toutes les poursuites & requisitions nécessaires; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Saint Germain en Laye, le sixiéme jour de Mai, l'an de grace mil six cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-septiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, Colbert.

Lue & publiée en l'Audience du Grand-Conseil du Roi, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, le 21 jour du mois de Juin 1680, & enregistrée ès Régistres dudit Conseil, pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt rendu en icelui ledit jour 21 Juin 1680. Signé, Boucot. *Et scellé.*

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Bâtimens que font faire les Religieux Mendians.

Du 5 Septembre 1684.

Ann. 1684. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les dépenses extraordinaires que plusieurs Religieux Mendians ont faites depuis quelque temps dans notre bonne ville de Paris, tant pour des décorations superflues de leurs Monasteres, que pour en augmenter les revenus, étant également contraires à la sainteté de leurs Régles, & à la Police de notre Etat, nous avons estimé nécessaire de prévenir les désordres que la continuation de cette liberté pourroient produire au préjudice de la discipline réguliere, & de plusieurs de nos sujets qui s'engagent par différentes voyes, à prêter & fournir auxdits Religieux les

sommes nécessaires pour la construction de ces bâtimens, & d'empêcher le scandale que pourroit causer dans la suite la vente de ces lieux consacrés au culte & au service de Dieu, si ceux de nos sujets, de l'argent desquels ils ont été bâtis, se trouvoient forcés de la poursuivre dans les formes ordinaires de la Justice, pour la conservation de leurs biens. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons défendu & défendons très-expressément ausdits Religieux Mendians, à peine d'être privés de tous les priviléges que nous leur avons accordé, ou les Rois nos prédécesseurs, d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bâtiment, dont la dépense excéde la somme de quinze mille livres, sans avoir obtenu notre permission par des Lettres-patentes, signées de notre main, contresignées par l'un des Secrétaires d'Etat, & de nos commandemens, & scellées de notre grand sceau, & les avoir fait enregistrer en notre Cour de Parlement de Paris, sur l'avis du Lieutenant de Police, & de notre Procureur au Châtelet, & des Prévôt des Marchands, & Echevins de notredite Ville, & avec les autres formalités que l'on a accoûtumé d'observer dans ces occasions. Et à l'égard des bâtimens dont la dépense excédant la somme de trois mille livres, sera au-dessous de celle de quinze mille livres, leur défendons pareillement de les entreprendre qu'après en avoir obtenu la permission par Arrêt de notre Cour de Parlement, qui ne sera accordée qu'en grande connoissance de cause, & avec les formalités marquées ci-dessus. Voulons que ceux qui prêteront, ou qui fourniront d'une autre maniere de l'argent ausdits Religieux pour ces bâtimens, soient tenus, ou lesdits Religieux pour eux, de représenter à notredite Cour de Parlement, les contrats de constitution, ou autres actes qu'ils en auront passé, pour être insérés dans les Arrêts d'enregistrement de nos Lettres, & dans ceux que notredite Cour pourra rendre dans la suite, si lesdites Religieux avoient besoin pour achever les bâtimens que nous leur aurions permis de faire, de plus grandes sommes que celles qu'on leur auroit fourni, lorsqu'ils auroient fait enregistrer nosdites Lettres, & dans les Arrêts par lesquels notredite Cour permettra la construction des bâtimens qui seront audessous de la somme de quinze mille livres; & à faute de ce faire, déclarons lesdits contrats & actes nuls, défendons à tous Juges d'y avoir égard, & d'en ordonner, ni permettre l'exécution directement ou indirectement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles, le 5 jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quatre. Et de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 7 Septembre 1684. Signé, JACQUES.

ARREST DU PARLEMENT DE METZ.

Qui ordonne que l'Edit du mois de Janvier 1681, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence que tous les Religieux étrangers qui se trouvent actuellement dans les Couvens de toute l'étendue du ressort, seront obligés de sortir du Royaume dans deux mois pour toute préfixion & délai, &c.

Du 8 Juillet 1751.

VU par la Cour la requête présentée par le Procureur général du Roi; contenant Ann. 1751. que quoique par les dispositions de la Déclaration de Sa Majesté du mois de Janvier 1681, il soit fait défenses de recevoir dans les Couvents aucuns Religieux qui ne

soient nés sujets du Roi, il est cependant arrivé qu'un nombre considérable de Religieux ont été admis dans ces maisons, quoique non-seulement ils soient nés hors des terres de la domination de Sa Majesté, mais encore ayent fait profession dans des Couvents étrangers; ils ne dissimulent même pas dans les maisons où ils sont à présent les sentimens qui leur ont été inspirés contre les intérêts du Roi & de la nation, de sorte que par une suite de cette contravention aux ordonnances, les Religieux qui sont nés sujets de Sa Majesté se trouvent opprimés par les Etrangers; les derniers étant en possession de presque toutes les charges de leur Ordre, dans lesquelles ils trouvent le moyen de se maintenir, tant par la voie des suffrages dans les Elections, que par la protection des Supérieurs dont quelques-uns sont aussi étrangers: l'accroissement de cet abus est trop dangereux pour ne pas chercher à le prévenir, il produit des troubles & des divisions dans la plûpart des maisons religieuses situées dans le ressort de la Cour, qu'il est temps de faire cesser pour la tranquillité des sujets du Roi; le remède le plus efficace & le plus prompt est de faire usage des précautions que la sagesse du feu Roi lui a fait prendre pour obvier à de semblables inconvéniens. Requerons à ces causes être ordonné que la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1681, enregistrée en cette Cour le 15 Février suivant, sera exécutée selon sa forme & teneur, en conséquence que tous les Religieux étrangers qui se trouvent actuellement dans les Couvents de toute l'étendue du ressort de la Cour, seront obligés de sortir du Royaume dans un mois pour toute préfixion & délai, sans qu'ils puissent emporter avec eux aucuns des effets qui appartiennent à ces Maisons, de quelque espéce que ce puisse être; qu'il convient néanmoins d'excepter les Religieux natifs du Duché de Luxembourg & du Comté de Chiny, qui seroient entrés dans des Maisons du ressort dans le temps que le feu Roi étoit en possession de ces pays, lesquels quoiqu'autorisés à rester, ne pourront néanmoins posséder aucunes charges ni dignités dans lesdites Maisons; être enjoint à ses Substituts dans le ressort de tenir la main à l'exécution de la Déclaration du mois de Janvier 1681, & celle de l'Arrêt qui interviendra: ladite requête signée du Procureur général du Roi; vu aussi la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1681, ouï le rapport de M. Louis-Pierre Bertrand de Chailly, Conseiller, tout considéré.

La Cour ordonne que l'Edit du Roi du mois de Janvier 1681, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence que tous les Religieux étrangers qui se trouvent actuellement dans les Couvents de toute l'étendue de son ressort seront obligés de sortir du Royaume dans deux mois pour toute préfixion & délai, à l'exception seulement des Religieux natifs du Duché de Luxembourg & du Comté de Chiny, qui sont entrés dans les maisons du ressort de la Cour dans le temps que le feu Roi étoit en possession de ces pays, lesquels sont autorisés à y rester, mais sans pouvoir néanmoins posséder aucunes charges ni dignités dans lesdites Maisons; fait défenses aux Religieux étrangers d'emporter avec eux des effets appartenans ausdites Maisons de quelque espéce que ce puisse être; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, affiché & signifié par-tout où besoin sera; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution dudit Edit & du présent Arrêt. Fait à Metz, en Parlement le 8 Juillet 1751. Collationné. *Signé*, DARTENAY.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

ET LETTRES-PATENTES DE SA MAJESTÉ,

Portant que les Chanoines réguliers de la Congrégation de France, pourvûs du Bénéfices, pourront être revoqués par leur Supérieur général du consentement des Evêques, & qu'aucun Chanoine régulier de la même Congrégation ne pourra accepter de Bénéfices, sans l'attestation de vie & mœurs, & le consentement par écrit du Supérieur général.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, qu'il y a un très-grand nombre de Cures régulieres en France de l'Ordre des Chanoines réguliers de saint Augustin, que les Chanoines réguliers dudit Ordre peuvent posséder; & qu'il est important pour le bien de ses peuples que ces Cures soient déservies par des personnes capables qui ne soient suspectes d'aucune mauvaise doctrine; & que cependant plusieurs desdits Chanoines réguliers de ladite Congrégation, ennuyés de la discipline réguliere & de la soumission qu'ils doivent à leurs Supérieurs, pourroient être portés & promûs à ces Bénéfices par faveur ou par intérêt, sans avoir les qualités nécessaires pour s'en bien acquitter, contre le gré de leurs Supérieurs, & au préjudice des peuples qui seroient soumis à leur conduite. Sa Majesté s'étant fait représenter les constitutions de ladite Congrégation & les decrets des Chapitres généraux concernant les Pasteurs, même l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Septembre 1678, rendu entre les sieurs Archevêque d'Auch & l'Abbé général de l'Ordre de Prémontré. Le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne, que conformément à l'article cinquiéme des Statuts généraux des Religieux de la Congrégation de sainte Geneviéve, les Chanoines réguliers de ladite Congrégation pourvus de Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, pourront être revoqués & retirés de leursdits Bénéfices & envoyés dans des Monastères de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle, pour fautes par eux commises ou scandale, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du consentement des Evêques dans le Diocèse desquels les Bénéfices sont situés, & non autrement; & qu'à cet effet toutes Lettres-patentes seront expédiées pour être régistrées partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à saint Germain en Laye le quinziéme jour d'Avril 1679. *Signé*, COLBERT. *Et plus bas*, Enregistré ès régistres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt dudit Conseil, cejourd'hui donné en icelui le cinquiéme Décembre 1679. *Signé*, BOUCOT, avec paraphe. Ann. 1679.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que par Arrêt du quinziéme jour d'Avril dernier, Sa Majesté auroit ordonné que conformément à l'article cinquiéme des Statuts généraux des Religieux de la Congrégation de sainte Geneviéve, les Chanoines réguliers de la dite Congrégation pourvus de Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, pourront être revoqués & retirés de leursdits Bénéfices, & envoyés dans des Monastères de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle, pour fautes par eux commises ou scandale, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du consentement des Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés & non autrement; ce que ladite Majesté auroit or-

donné pour le bien de ses Peuples, afin que les Cures fussent déservies par des personnes capables qui ne fussent suspectes d'aucune mauvaise doctrine, & pour empêcher que les Chanoines réguliers ennuyés de la discipline réguliere & de la soumission qu'ils doivent à leurs Supérieurs, ne pûssent contre leur gré & au préjudice des Peuples qui seroient soumis à leur conduite, être portés ou promûs à ces Bénéfices par faveur ou par intérêt, sans avoir les qualités nécessaires de s'en bien acquitter; & parce que les justes intentions de Sa Majesté ne pourroient avoir leur effet, si outre la revocabilité ordonnée par ledit Arrêt, il n'étoit pourvu à ce que lesdits Chanoines réguliers, tant ceux qui auroient été retirés de leurs Bénéfices conformément audit Arrêt que les autres, ne pûssent être pourvus d'aucun Bénéfice, s'ils ne faisoient apparoir du consentement & de l'attestation de vie & mœurs par écrit dudit Supérieur général conformément audit article des mêmes Statuts généraux de ladite Congrégation. Le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne que ledit Arrêt dudit jour quinzième Avril 1679, sera exécuté selon sa forme & teneur, & icelui interprétant: ordonne en outre qu'aucun Chanoine régulier de ladite Congrégation ne pourra etre pourvu d'aucun Bénéfice, qu'il n'ait fait apparoir de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit dudit Supérieur général, à faute de quoi la provision sera nulle & le Bénéfice impétrable; & que ceux qui seront revoqués, & envoyés dans des Monastères de ladite Congrégation conformément audit Arrêt seront tenus d'obéir à faute de quoi leurs Bénéfices seront pareillement vacans pour y être pourvu à l'ordinaire; & qu'à cet effet toutes Lettres-patentes seront expédiées pour être régistrées par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à saint Germain en Laye le premier jour d'Août 1679. *Signé*, COLBERT. *Et plus bas*, Enregistré ès registres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Arrêt dudit Conseil, ce jourd'hui donné en icelui. A Paris le sixiéme Décembre 1679. *Signé*, BOUCOT, avec paraphe.

EXTRAIT DES STATUTS ET REGLES

des Chanoines réguliers de la Congrégation de France.

Ann. 1679. Diligenter serventur Constitutiones & Capitulorum generalium decreta de non acceptandis Beneficiis sine præpositi Generalis consensu, & dimittendis ad ejus arbitrium, ac non ambiendis postulandisque officiis & dignitatibus ecclesiasticis. art. 5. Reg. de Pastoribus. cap. 1.

Et plus bas collationné par moi Secrétaire du Reverendissime Pere Général, soussigné ce 13 *Octobre* 1679. Signé, F. DOUFRERE, avec paraphe.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV,

Sur ce sujet.

Du Octobre 1679.

Ann. 1679. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir, Salut. Le gouvernement des Cures régulieres, faisant une partie considerable de la discipline ecclésiastique, nous avons jugé digne de nos soins de travailler à rétablir dans les Paroisses affectées aux Chanoines réguliers de saint Augustin l'ancien ordre qui étoit observé pour l'institution & revocation de ceux qui en étoient & seroient ci-après pourvus, afin qu'étant réglés suivant les Statuts des Congrégations dont elles dépendent, elles ne pussent à l'avenir être déservies que par des Religieux qui y édifiassent le public par leur Doctrine, par leur bonne vie & par leurs bonnes mœurs; c'est ce qui nous a obligés d'ordonner par Arrêt de notre Conseil d'E-

tat du quinzième Avril dernier, que conformément à l'article cinquième des Statuts généraux des Religieux de la Congrégation de France, les Chanoines réguliers de ladite Congrégation pourvus de Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, pourroient être revoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monastères de la Congrégation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle, pour faures par eux commises & scandale, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du consentement toutefois des Evêques dans les Diocèses desquels les Prieurés-Cures seroient situés & non autrement. Ce que nous aurions estimé d'autant plus nécessaire, que c'est un moyen d'empêcher que les Religieux ennuyés de la discipline réguliere, ne se fassent ci-après pourvoir par faveur ou autrement de Bénéfices-Cures pour secouer le joug de l'obéissance qu'ils doivent à leur Supérieur : mais comme notre intention n'auroit peut-être pas eu tout son effet dans la suite, si outre la faculté de revoquer établie par ledit Arrêt, il n'eût été pourvu à ce que lesdites Cures ne pussent être données qu'à des Religieux d'une vie exemplaire, nous aurions ordonné par autre Arrêt de notre Conseil d'Etat du premier jour du mois d'Août dernier, que ledit Arrêt du quinzième Avril seroit exécuté selon sa forme; & icelui interprétant en tant que besoin étoit, aurions déclaré qu'aucun Chanoine régulier de ladite Congrégation, ne pourroit être pourvu d'aucun Bénéfice à charge d'ames, qu'il n'eut fait apparoir de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit de son Supérieur général, à faute de quoi il demeureroit déchu de tout droit possessoire, & nos Juges ne pourroienr avoir égard aux provisions par lui obtenues ; & qu'à cet effet toutes Lettres-patentes seroient expédiées pour etre régistrées par-tout où besoin seroit, & voulant pourvoir à ce qu'un réglement si utile pour l'Eglise soit exécuté. Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vû lesdits Arrêts des quinzième Avril & premier Août derniers, ensemble les Statuts de ladite Congrégation, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément à l'article cinquième des Statuts généraux des Religieux de la Congrégation de France, les Chanoines réguliers de ladite Congrégation pourvus de Cures, Vicaireries perpétuelles ou Prieurés-Cures de leur Ordre, puissent, sans aucune monition précédente & sans forme ni figure de procès, être revoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monastères de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur général dicelle, pour fautes par eux commises & scandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du consentement toutefois des Archevêques ou des Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés & non autrement. Voulons en outre & nous plaît qu'aucun Chanoine régulier de ladite Congrégation ne puisse accepter les provisions d'une Cure, Vicairerie perpétuelle ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit du Supérieur général, à faute de quoi il demeurera déchu de tout droit possessoire ; faisons défenses à nos Juges d'avoir égard à ses provisions, & permettons aux Patrons & Collateurs desdits Bénéfices d'y pourvoir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre grand-Conseil, auquel nous avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance des procès & différends qui pourront concerner l'exécution de ces Présentes, & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges ; que cesdites Présentes ils ayent à enregistrer & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchemens au contraire ; car tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à saint Germain en Laye au mois d'Octobre l'an de grace mil six cent soixante-dix-neuf ; & de notre regne le trente-septième, *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT, scellé & contre-scellé en lacs de soye du grand sceau de cire verte ; & à côté *Visa*, LE TELLIER, pour servir aux Lettres-patentes en forme d'Edit, portant que les Chanoines réguliers de saint Augustin pourvus de Cures, pourront être revoqués par le Chapitre & le Général de la Congrégation du consentement des Evêques. *Et est encore écrit sur ledit re-*

pli, Enregiſtré ès Régiſtres du grand-Conſeil du Roi, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil; ce jourd'hui donné en icelui. A Paris, le 6 Décembre 1679. *Signé* BOUCOT, avec paraphe.

BREF DU PAPE INNOCENT XI,

Concernant les Bénéfices-Cures des Chanoines réguliers.

Du 15 Mai 1680.

Ann. 1680. INNOCENTIUS, Papa XI, ad futuram rei memoriam. Paſtoralis officii, quod auctore Deo gerimus, cura animum noſtrum ſollicitat ut conſervandæ atque ſolidandæ inter viros religioſos vota ſua Altiſſimo in ſanctâ juſtitia reddere ſatagentes regulari diſciplinæ, peculiari ſtudio incumbamus, ac proinde ea quæ ab illorum Superioribus conſimili ſtatuto eſſe dicuntur conſilio, ut firma atque illibata perſiſtant, Apoſtolici muniminis præſidio libenter corroboramus. Exponi nobis ſiquidem nuper fecit dilectus Filius Joannes Goulſier, Procurator generalis Congregationis Gallicanæ Canonicorum regularium, Ordinis ſancti Auguſtini, quod cùm Parochiales Eccleſiæ, aliaque Beneficia regularia Ordinis ac Congregationis hujuſmodi magno numero in Gallia reperiantur, quæ per Canonicos regulares ipſius Congregationis in titulum obtineri ſolent, quia tamen ad tuendam regularem obſervantiam promovendamque Chriſti Fidelium ſpiritualem utilitatem atque ædificationem magnopere expedit ejuſmodi Beneficiis per perſonas idoneas & doctrinâ & vitâ, morumque probitate conſpicuas deſerviri, nec illam aliquibus dictæ Congregationis Canonicis regularibus qui diſciplinæ regularis, debitæque erga ſuos Superiores obſervantiæ forſan pertæſi ſint, relinqui occaſionem, per favores aliaſque vias minus canonicas procurandi ut ad dicta Beneficia promoveantur, illaque retineant, tametſi qualitatibus ad id requiſitis prædicti non ſint, eiſque eorumdem Superiorum voluntas hac in re adverſetur. Ideò per Conſtitutiones Congregationis prædictæ ac pluries per decreta Capitulorum generalium ipſius Congregationis communi conſenſu ſtatutum fuit, ut nullus Canonicus regularis ejuſdem Congregationis debeat nec poſſit obtinere nec acceptare quodcumque Beneficium abſque licentia & obedientia ſui Superioris generalis, utque quilibet Canonici regulares Beneficiati, qui ab eodem Superiore generali, etiam non dictis cauſis revocati fuerint, obedire & reverti debeant. Cùm autem ſicut eadem expoſitio ſubjungebat ſtatuta hujuſmodi conſtitutionibus fel. recor. Clementis III, Cæleſtini III, Benedicti XI, Sixti IV, Julii II, & Urbani VIII, Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum ad favorem Congregationis ac Ordinis prædictorum reſpectivè emanatis, aliiſque litteris Apoſtolicis pro Ordine Præmonſtratenſi editis, necnon Concilii Tridentini decretis conformia, ac ad conſervandum in prædicta Congregatione Gallicana regularis diſciplinæ vigorem perutilia, immò neceſſaria exiſtant; nobis propterea dictus Joannes Procurator generalis humiliter ſupplicari fecit, ut in præmiſſis opportunè providere & ut infrà indulgere de benignitate apoſtolica dignaremur. Nos igitur ipſius Joannis Procuratoris generalis votis hac in re favorabiliter annuere volentes, eumque à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis à jure vel ab homine quâvis occaſione vel cauſâ latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtat, ad effectum Præſentium tantum conſequendum harum ſerie abſolventes, & abſolutum fore cenſentes hujuſmodi, ſupplicationibus inclinati, de venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum conſilio, ſtatuta prædicta utpote rationabilia, atque ad reſtaurandam retinendamque regularem diſciplinam opportuna, autoritate apoſtolicâ tenore Præſentium confirmamus & approbamus, illiſque inviolabilis apoſtolicæ firmitatis robur adjicimus, ac omnes & ſingulos juris & facti defectus, ſi qui deſuper intervenerint, ſupplemus. *Illorum autem Canonicorum regularium dictæ Congregationis Gallicanæ qui ſtatuta hujuſmodi tranſgredi præſumpſerint, Beneficia ipſo facto vacare, & de illis*

Illis per fidem apostolicam vel alios ad quos id de jure spectet, liberè disponi & providerì posse & debere auctoritate & tenore Præsentis decernimus & declaramus. Decernentes pariter easdem litteras semper firmas, validas & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac ab illis ad quos spectat & pro tempore spectabit observari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios & delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores judicari & definiri debere, ac irritum & inane si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, ac quatenus opus sit, Congregationis Gallicanæ & Ordinis prædictorum, etiam juramento, confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis Litteris & apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, firmatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis illorum tenores Præsentibus pro plenè & sufficienter expressis & insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum ac vice duntaxat specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut earumdem præsentium Litterarum transumptis sive exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis & sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides, tam in judicio quàm extra illud habeatur quæ Præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die decimâ quintâ Maii 1680, Pontificatûs nostri anno quarto. J. C. SLUSIUS.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant enregistrement des Arrêts du Conseil d'Etat du Roi des quinziéme Avril & premier Août 1679, & Lettres-patentes obtenues en conséquence.

VU par le Conseil l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le précédent Arrêt dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, & icelui interprétant ordonne en outre qu'aucun Chanoine régulier de la Congrégation de sainte Geneviéve ne pourra être pourvu d'aucun Bénéfice, qu'il n'ait fait apparoir de l'attestation de vie & mœurs & consentement par écrit du Superieur général de Congrégation, à faute de quoi la provision sera nulle & le Bénéfice impétrable; & que ceux qui seront revoqués, retirés & envoyés dans des Monastères de ladite Congregation conformément audit Arrêt seront tenus d'obéir, à faute dequoi leurs Bénéfices seront pareillement vacans pour y être pourvu à l'ordinaire; & qu'à cet effet toutes Lettres-patentes seront expédiées pour y être régistrées par-tout où besoin sera du premier jour d'Août 1679. Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que conformément à l'article cinquiéme des Statuts généraux des Religieux de la Congrégation de sainte Genevieve, les Chanoines reguliers de ladite Congrégation pourvus de Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, pourront être revoqués & retirés de leursdits Bénéfices & envoyés dans des Monastères de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle pour fautes par eux commises ou scandale, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échéoit, du consentement des Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés & non autrement; & qu'à cet effet toutes Lettres-patentes seront expédiées pour être régistrées par-tout où besoin sera du quinziéme Avril 1679. Les Lettres-patentes du Roi données sur lesdits Arrêts qui ordonnent pareillement que conformément à l'article cinquiéme des Statuts généraux des Religieux de la Congrégation de France, les Chanoines reguliers pourvus de Cures, Vicaireries perpetuelles ou Prieurés-Cures de leur Ordre, puissent sans aucune monition précédente & sans forme ni figure de procès être revoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monastères de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle pour fautes par eux commises & scandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échéoit, du consent- Ann. 1679.

ment toutefois des Archevêques ou Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés & non autrement ; & qu'aucun Chanoine regulier de ladite Congrégation ne puisse accepter les provisions d'une Cure, Vicairerie perpétuelle ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit du Supérieur général, à faute de quoi il demeurera déchu de tout droit possessoire, avec défenses à tous Juges d'y avoir égard, & permis aux Patrons & Collateurs de ses Bénéfices d'y pourvoir, du mois d'Octobre 1679. Requête présentée au Conseil par Paul Beurrier, Prêtre, Abbé de sainte Géneviéve au Mont de Paris, Supérieur général des Chanoines reguliers de l'ordre de saint Augustin, Congrégation de France, & de l'Ordre du Val des Ecoliers, afin que lesdits Arrêts & Lettres-patentes soient régistrées ès Registres du Conseil pour être gardés, observés & exécutés selon leur forme & teneur : conclusions du Procureur général du Roi. Le Conseil a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts & Lettres-patentes seront enregistrés ès Régistres dudit Conseil, pour être exécutés, gardés & observés selon leur forme & teneur. Fait audit Conseil, à Paris le sixiéme Décembre mil six cent soixante-dix-neuf. Collationné, *Signé*, BOUCOT, avec paraphe.

Collationné aux Originaux en parchemin, par nous Conseiller & Secrétaire du Roi, & de ses Finances.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui permettent au Superieur général de Prémontré de tirer ses Religieux des Cures qu'ils possédent.

Du 9 Août 1700.

Ann.1700. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut. L'attention que nous donnons au maintien de la Discipline ecclésiastique dans notre Royaume, nous ayant obligé de faire différens reglemens concernant l'administration des Cures régulieres de l'Ordre de saint Augustin, à l'effet qu'elles ne puissent etre remplies que par des Religieux d'une conduite exemplaire, nous avons cherché le moyen de maintenir l'autorité qui appartient aux Supérieurs dudit Ordre sur les Religieux Curés, sans néanmoins préjudicier à la Juridiction ordinaire des Archevéques & Eveques dans leurs Diocèses, & nous avons reconnu que la plus canonique étoit de retablir l'ordre prescrit par les Statuts des Congrégations de France & de Prémontré pour l'institution & revocation des Religieux Curés, ce que nous avons fait de maniere qu'en faisant souvenir lesdits Religieux pourvus de Cures de l'obéissance qu'ils ont vouée à leurs Supérieurs, & dont la qualité de Curés ne les dispense point. Nous avons en meme temps conservé aux Evêques le pouvoir de retenir dans lesdites Cures ceux qu'ils autoient reconnus capables de gouverner utilement leurs Paroisses, & d'y procurer le bien & l'avantage de la Religion qui est toujours notre principale vûe. C'est dans cette vue que par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 15 Avril 1679, nous avons ordonné que conformément à l'article V des Statuts de la Congrégation de France, les Chanoines reguliers de la Congrégation pourvus de Cures pourront etre revoqués & retirés de leurs Bénéfices par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle, pour fautes par eux commises & scandales, ou meme pour le bien de l'Ordre, du consentement toutefois des Eveques ; & afin de faire une Loi stable & perpétuelle, même imposer silence à ceux qui s'imaginoient que lesdits Religieux Curés ne pouvoient être revoqués pour fautes par eux commises sans leur faire leur procès, ou du moins expliquer les causes de leur revocation par des monitions précédentes, nous avons déclaré par nos Lettres-patentes en forme d'Edit du mois d'Octobre 1679, que notre volonté étoit que lesdits Curés puissent sans aucune monition précédente, & sans forme ni figure de procès, être revoqués de leurs Bénéfices, & être envoyés en des Monastères de leur Congrégation pour

fautes commises & scandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, ou même pour le bien de l'Ordre s'il y écheoit, du consentement toutefois des Archevêques & Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices seroient situés & non autrement, ce qui a été exécuté depuis ce temps parmi eux au grand avantage de la discipline ecclésiastique dans tous les Diocèses où il y a des Cures de ladite Congrégation. Et quoique nous ayons eu intention d'établir la même police dans toutes les Cures régulieres de Prémontré du même Ordre de saint Augustin, en ordonnant comme nous avons fait par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 12 Septembre 1698, que conformément aux anciens Statuts de Prémontré, les Religieux pourvus de Cures pourroient être rappellés & retirés dans les Monastères dont ils sont profès pour fautes par eux commises & scandale, même pour le bien & avantage de l'Ordre s'il y écheoit, pourvû que ce soit du consentement des Evêques & non autrement, néanmoins nous sommes informés que lesdits Chanoines réguliers de la Congrégation de France, prétendant ne pouvoir être revoqués de leurs Cures sans entrer en counoissance de la cause pour laquelle on les revoque & sans forme & figure de procès; & d'autant que cette maxime ne peut être que la source d'une infinité de contestations capables de troubler extrémement la discipline réguliere; nous avons jugé nécessaire d'expliquer aussi notre intention à l'égard des Chanoines réguliers de l'Ordre de Prémontré, & de rendre cette Police uniforme dans toutes les Cures de l'une & l'autre Congrégation du même ordre de S. Augustin. A ces causes..... nous avons dit statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait, conformément aux Statuts de l'Ordre de Prémontré, que les Religieux dudit Ordre pourvus de Cures, Vicaireries perpétuelles ou Prieurés-Cures dudit Ordre, puissent sans aucunes monitions précédentes, & sans forme ni figure de procès, être revoqués, retirés de leurs Bénéfices & envoyés dans des Monastères de leur Congrégation, sçavoir les Religieux anciens & non réformés que l'on appelle de la commune observance de Prémontré, par le Chapitre ou Supérieur général dudit Ordre, & les Religieux de l'étroite observance dudit Ordre par le Chapitre ou Vicaire général de la reforme pour fautes commises par lesdits Religieux Curés & scandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre s'il y écheoit, du consentement toutefois des Archevêques & Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés & non autrement: & ce nonobstant la disposition générale de notre Déclaration du mois de Janvier 1686, laquelle ne pourra empêcher la revocabilité desdits Religieux Curés..... dérogeant à cet effet à notre Déclaration du .... Janvier 1686, pour cet effet seulement, voulons entre autres & nous plait qu'aucun Chanoine régulier dudit Ordre de Prémontré ne puisse accepter la provision d'une Cure, Vicairerie perpétuelle ou Prieuré-Cure qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'attestation de vie & de mœurs & du consentement par écrit du Supérieur général à l'égard des Religieux de la commune observance, & du même Supérieur général ou de son Vicaire général de la réforme à l'égard des Religieux de l'étroite observance, à faute de quoi le Chanoine regulier pourvu demeurera déchu de tout droit possessoire; faisons défenses à nos Juges d'avoir égard à ses provisions, & permettons aux Patrons & Collateurs desdits Bénéfices d'y pourvoir. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenant notre grand-Conseil auquel nous avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance des procès qui pourront concerner l'exécution des Présentes, & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges, que cesdites Présentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 9 d'Août l'an de grace 1700, & de notre regne le 58 *Signé*, LOUIS.

Enregistrées ès Régistres du Grand-Conseil du Roi pour être gardées, exécutées & observées selon leur forme & teneur suivant l'Arrêt du Conseil de ce jourd'hui 30 Septembre 1700. Signé, LE NORMAND.



DECLARATION DU ROI,

En faveur de l'Ordre de la sainte Trinité & Rédemption des Captifs ; portant que les Religieux dudit Ordre pourvus de Cures, pourront être révoqués par le Chapitre ou Supérieur général, du consentement des Evêques.

Du 27 Février 1703.

Régistrée au grand-Conseil le 17 Mars de la même année.

Ann. 1703. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les avantages que la Congrégation de France des Chanoines réguliers de saint Augustin de l'Ordre de Prémontré qui milite sous la même régle, & les Paroissiens des Cures qui sont déservies par des Religieux de l'une & de l'autre Congregation, tirant à l'édification du public, de la protection que nous avons accordé à leurs Statuts, qui défendent à leurs Religieux d'accepter des Cures sans l'approbation & consentement par écrit des Supérieurs généraux, & qui autorisent même la révocation de ceux qui ont été légitimement pourvus quand ils le trouvent à propos, qui est un moyen sûr, tant de conserver la discipline réguliere, & l'obéissance dûe par les Religieux à leurs Supérieurs, que de conférer aux Paroissiens des Pasteurs capables & vigilans, nous ont fait juger nécessaire de rendre cette police uniforme dans l'Ordre de la sainte Trinité & Rédemption des Captifs, qui est d'une maniere spéciale sous notre protection, qui a aussi pour principale régle celle de saint Augustin, qui a des statuts à peu près semblables à ceux de la Congrégation de France & de l'Ordre de Prémontré, dont les Religieux doivent être encore plus dans la dépendance du Ministre général par la profession particuliere qu'ils font de s'attacher à la rédemption des Captifs, ayant expressément statué & décrété par le Chapitre général du mois d'Avril 1598, que nul Religieux de cet Ordre ne pourroit sans la permission du Supérieur s'immiscer dans la deserte des Eglises paroissiales, & que ceux qui y étoient appliqués pourroient être rappellés ; ce qui fut de rechef arrêté dans le Chapitre général du mois d'Avril 1610, avec la seule explication; qu'à l'égard des Cures qui ne sont point de l'Ordre, ils ne pourront les accepter & tenir que du consentement & aussi longtemps qu'il plaira à leurs Supérieurs, & qu'à l'égard de celles qui sont annexées à l'Ordre, que ceux qui en auront été pourvus du consentement de leurs Supérieurs, n'en pourront être revoqués que pour fautes commises, & auront la faculté d'appeller de leur révocation au Ministre général ou au Chapitre général, ce qui ne s'entend par conséquent que des révocations qui leur sont faites par les Supérieurs locaux quant à la faculté d'appeller, & non point celles qui se peuvent faire, soit par le Général dans les temps intermédiaires des Chapitres, soit par le Chapitre général dans les temps qu'il est assemblé ; ce qui n'a pas besoin d'autre restriction que celle qui a été faite par nos Lettres-patentes en forme d'Edit & Déclarations données en faveur, tant de la Congrégation de France, que de l'Ordre de Prémontré ; sçavoir qu'à l'égard des Religieux qui auront été pourvus des Cures sur l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit de leurs Supérieurs généraux, ils ne pourront être revoqués que du consentement des Archeveques & Evêques Diocésains. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vû nos Lettres-patentes données en faveur de la Congrégation de France, du mois d'Octobre 1679, notre Déclaration du mois d'Août 1700, en faveur de l'Ordre de Prémontré, & les statuts faits dans les Chapitres généraux de 1598, & 1610, de l'Ordre de la sainte Trinité & Rédemption des Captifs, le tout ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait, que conformément aux statuts de l'Ordre de la sainte

Trinité & Rédemption des Captifs, aucun Religieux dudit Ordre ne puisse être pourvu d'aucun Bénéfice, sous telle domination que ce soit, de Cure, Prieuré-Cure, Vicairerie perpétuelle ou autrement, qu'il n'ait fait apparoir de l'attestation de ses vie & mœurs, & du consentement par écrit dudit Général. Voulons en outre que les Religieux dudit Ordre, qui seront pourvus en la maniere ci-dessus prescrite, ou qui pourroient se trouver présentement autrement pourvûs de Cures, Prieurés-Cures, Vicairies perpétuelles ou autres titres de Cures puissent sans aucune monition précédente, sans forme ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monastères de leur Congrégation par le Chapitre ou par le Supérieur général de l'Ordre, pour fautes commises & scandale connu à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre s'il y échéoit, du consentement toutefois des Archevêques ou Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés, & non autrement, & ce nonobstant la disposition générale de notre Déclaration du mois de Janvier 1686, portant que toutes les Cures seront à l'avenir déservies par des Curés ou Vicaires perpétuels en titre; laquelle disposition ne pourra empêcher la révocabilité desdits Religieux Curés de l'Ordre de la sainte Trinité & Rédemption des Captifs, ainsi que nous l'avons ordonné à l'égard des Chanoines réguliers, tant de la Congrégation de France, que de l'Ordre de Prémontré; dérogeant à cet effet à notredite Déclaration du 29 Janvier 1686, pour ce regard seulement. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre grand-Conseil, ausquels nous avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance de procès & différends qui peuvent concerner l'exécution des Présentes, & icelles interdire à toutes nos autres Cours & Juges que cesdites Présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-septiéme jour de Février, l'an de grace 1703, & de notre regne le soixantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Enregistrée ès Régistres du grand-Conseil du Roi, pour être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui 17 Mars 1703. Signé, SOUFFLOT.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Qui en ordonne l'exécution.

Du 11 Juin 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons. Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre grand-Conseil sur la requête présentée en icelui par notre cher & bien amé Jacques Coefferel Prêtre Chanoine régulier de saint Augustin, Congrégation de France, Prieur-Curé de l'Eglise Paroissiale de saint Médard de cette Ville de Paris, tendante à ce qu'il plaise à notredit Conseil ordonner que les statuts des Chanoines reguliers de la Congrégation de France, nos Lettres-patentes duement enregistrées au Greffe de notredit Conseil, les Arrêts de notre Conseil d'Etat Privé, & Arrêts de notredit grand Conseil, concernant la révocabilité des Chanoines réguliers de la Congrégation de France de leurs Bénéfices, seront exécutées selon leur forme & teneur, ce faisant, en conséquence de la révocation faite par le sieur Abbé de sainte Géneviéve, du consentement du sieur Archeveque de Paris, de Frere Nicolas Pommart ci-devant Curé de ladite Eglise de saint Médard, & des provisions accordées au Suppliant le 29 Novembre 1730, par ledit sieur Archevêque de Paris sur la Ann. 1731.

nomination & présentation dudit sieur Abbé de sainte Géneviéve, ordonner que les Marguilliers & Paroissiens de ladite Eglise seront tenus de reconnoitre le Suppliant pour leur Curé, & de lui faire déférer tous les honneurs qui lui sont dus en ladite qualité, faire défenses ausdits Marguilliers & Paroissiens de tenir aucune Assemblée où les Curés de saint Médard sont dans l'usage d'assister par leur qualité de Pasteurs, sans y appeller le Suppliant, sous telles peines qu'il appartiendra; & en cas de contravention à l'Arrêt qui interviendra sur la présente requête, permettre au Suppliant de faire assigner les parties en notredit Conseil sur les fins & conclusions qui seront par lui prises, sauf & sans préjudice au Suppliant de se pourvoir contre les délibérations qui pourroient avoir été ci-devant faites & arrêtées hors de sa présence, & de tous ses droits, actions & prétentions; & cependant faire défenses aux parties de faire aucunes poursuites ni procédures pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, ailleurs qu'en notredit Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Vû par notredit Conseil ladite requête, copies imprimées des titres concernant la revocabilité des Chanoines réguliers de la Congrégation de France de leurs Bénéfices, d'un Arrêt du Conseil d Etat du 15 Avril 1679, & Lettres-patentes du mois d'Octobre de la même année, enregistrées ès Régistres de notre dit Conseil le six Décembre audit an, d'un Bref du Pape Innocent XI, du 15 May 1680, confirmatif des statuts desdits Chanoines réguliers, des Lettres-patentes confirmatives dudit Bref, enregistrées en notredit Conseil du 21 Juillet 1688, d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Février 1688, d'un Arret de notredit grand-Conseil du 30 Juin 1724 d'un autre Arrêt du Conseil d'Etat du premier Août mil six cent soixante-dix-neuf, & des Lettres-patentes sur ledit Arrêt du mois d'Octobre 1679, enregistrées en notredit Conseil le 6 Décembre audit an. Provisions accordées par le sieur Archevêque de Paris audit Frere Jacques Coefferel, Chanoine régulier de saint Augustin, Congrégation de France, du Prieuré-Cure de saint Médard de Paris, sur la présentation & nomination de l'Abbé du Monastère de sainte Géneviéve du Mont à Paris, dudit Ordre, vacant par revocation de Frere Nicolas Pommart, Prêtre, Chanoine régulier dudit Ordre de saint Augustin, dernier possesseur d'icelle du 29 Novembre 1730, insinuée à Paris le 20 Décembre audit an. Procès-verbal de prise de possession dudit Prieuré-Cure en vertu desdites provisions par ledit Suppliant du 1 Décembre 1730, insinué à Paris ledit jour 20 Décembre 1730, les autres piéces attachées à ladite requête, conclusions de notre Procureur général. Icelui notredit grand-Conseil ayant égard à ladite requête, ordonne que les statuts des Chanoines réguliers de la Congrégation de France; nos Lettres-patentes enregistrées en notredit Conseil d'Etat; les Arrêts de notre Conseil d'Etat Privé, & Arrêts de notredit Conseil concernant la révocabilité des Chanoines réguliers de la Congrégation de France de leurs Bénéfices, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant en conséquence de la révocation faite par l'Abbé de sainte Géneviéve, du consentement de l'Archevêque de Paris, de Nicolas Pommart, ci-devant Curé de ladite Eglise de saint Médard en cette ville de Paris, & des provisions accordées au Suppliant le 29 Novembre 1730, par l'Archevêque de Paris, sur la nomination & présentation de l'Abbé de sainte Géneviéve, ordonne que les Marguilliers & Paroissiens de ladite Eglise seront tenus de reconnoitre le Suppliant pour leur Curé, & de lui déférer tous les honneurs qui lui sont dûs en sadite qualité, fait défenses ausdits Marguilliers & Paroissiens de tenir aucunes assemblées où les Curés de saint Médard sont dans l'usage d'assister par leur qualité de Pasteurs, sans y appeller le Suppliant, sous telles peines qu'il appartiendra; & en cas de contravention au présent Arrêt, permet au Suppliant de faire assigner les Parties en notredit Conseil sur les fins & conclusions qui seront par lui prises; & cependant fait défenses aux Parties de se pourvoir ni faire poursuites & procédures pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, ailleurs qu'en notredit Conseil, à peine de nullité, cassation de procédure, 1500 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit grand-Conseil en ce qui est exécutoire en notredite Cour & suite, & hors d'icelle au premier notredit Huissier ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Jacques Coefferel, le présent Arrêt il mette à due & entiere exécution de point en

point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé, & outre faire pour l'entiere exécution des Présentes tous exploits de significations, sommations, commandemens, saisies, contraintes & autres actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placets ni *pareatis*. Donné en notredit Conseil à Paris, le onziéme jour de Juin 1731, & de notre regne le seiziéme. Par le Roi à relation des Gens de son grand-Conseil. *Signé*, RIBALLIER. Avec grille & paraphe.

Signifié le 14 Juin 1731, aux sieurs Bouilleros & consorts. Signé FOINEAU.

EDIT DU ROI,

Concernant les Bénéfices de la Congrégation de S. Maur.

Du Novembre 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, Salut. La piété du Roi Louis XIII l'ayant porté à desirer l'établissement de la reforme & discipline réguliere, soit dans l'Ordre de saint Bénoit, soit dans d'autres Ordres, Abbayes & Monastères de notre Royaume, plusieurs Brefs & Bulles auroient été expédiés à cet effet en Cour de Rome depuis l'année 1621, nommément sous les Pontificats des Papes Grégoire XV, & Urbain VIII, qui auroient été autorisés par Lettres-patentes du meme Roi, régistrées dans les Cours supérieures, & exécutées. Pour faciliter cette reformation, Urbain VIII, par sa Bulle du 21 Janvier 1627, auroit entre autres priviléges accordé à la Congrégation de saint Maur, celui de pouvoir obtenir par les particuliers Religieux qui la composeroient, quelques Prieurés & autres Bénéfices dépendans non-seulement des Monastères où leur reforme seroit introduite, mais aussi des autres Monastères de l'Ordre de saint Benoit, meme de la Congrégation de Cluny, & de les posséder en titre, sans pouvoir néanmoins etre obligés d'y résider, quelque résidence & service que ces Bénéfices pussent exiger par leur établissement, ou meme par leur fondation, sans pouvoir cependant en percevoir par eux-memes les revenus qui appartiendroient à la Congrégation, & seroient administrés par le Procureur du Monastere le plus proche desdits Bénéfices, avec défenses de les résigner ou s'en demettre sans la permission des Supérieurs majeurs de la Congrégation, en faveur d'autre personne que des Réligieux d'icelle, avec faculté de recevoir les résignations qui leur seroient faites par les pourvus des Bénéfices de l'Ordre de saint Bénoit & de la Congrégation de Cluny, sous la reserve de pensions égales à la totalité de leurs revenus. A la faveur de ces priviléges inusités, également contraires aux Loix ecclésiastiques, & à celles du Royaume, & entre autres à l'article L. des Libertés de l'Eglise Gallicane, les Religieux de la Congrégation de saint Maur sont devenus Titulaires, non-seulement de quelques Prieurés, selon la faculté portée par la Bulle d'Urbain VIII, mais d'un nombre très-considérable de Prieurés tant conventuels que simples, & de plusieurs autres Bénéfices; les particuliers qui en sont pourvus, soit en commande, soit en regle, trouvant un très-grand avantage à les résigner à des Religieux d'une Congrégation reformée, sous des reserves de pensions qui excédent souvent le total de leur revenu effectif, qui souffre chaque année une diminution nécessaire pour les non-valeurs, les insolvabilités des Fermiers & les réparations, au lieu que la pension reservée leur est toujours payée en entier, les Supérieurs de la Congrégation s'en rendant cautions par des actes particuliers, par lesquels il déchargent meme les resignans de toutes les réparations ou dégradations dont ils pourroient être tenus, d'ou il arrive que les Religieux de ladite Congrégation devenus ainsi Titulaires desdits Bénéfices, les y perpétuent avec d'autant plus de facilité, que leurs Supérieurs sont fort attentifs à

Ann. 1719.

envoyer les Religieux Titulaires dans des Monastères éloignés des Bénéfices dont ils sont pourvus, pendant que les revenus en sont administrés & perçus par les Procureurs des Monastères voisins ; ensorte que les Titulaires n'étant connus ni dans les lieux où les Bénéfices sont situés, ni dans les Maisons de leur résidence, les Collateurs qui ne peuvent avoir d'ailleurs aucune connoissance des vacances par mort desdits Bénéfices, se trouvent prévenus en Cour de Rome, & par conséquent privés de leur droit de collation, lequel aussi-bien que ceux des Indultaires & des Gradués se trouveroient absolument anéantis, s'il n'y étoit promptement & efficacement pourvu. Et d'autant que le Roi Louis XIII n'a autorisé des priviléges si contraires à nos droits, à ceux des Collateurs, Indultaires, ou Gradués, & au bien général de notre Royaume, que pour faciliter l'établissement de la reforme de saint Maur qui à présent se trouve suffisamment établie, & avec édification dans la plûpart des Abbayes & Monastères les plus considérables de notre Royaume, dans lesquels il y avoit auparavant du relâchement. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul ayant reconnu que les changemens que ladite réforme apportoit dans les Monastères, pouvoient avoir des inconvéniens, & donner occasion à de grands procès dans les différens Tribunaux du Royaume, auroit cru nécessaire d'en arrêter le cours, en interprétant par son Edit du mois de Juin 1671, les Lettres-patentes & concessiont accordées à la Congrégation de saint Maur, à l'effet de quoi il auroit ordonné que les Religieux de ladite Congrégation ne pourroient plus être établis dans les Monastères non réformés, ni aucune union y être faite, sans avoir préalablement obtenu des Lettres de permission : mais quoique cet Edit, en déclarant nulles les unions qui pourroient être faites à ladite Congrégation sans avoir préalablement obtenu des Lettres-patentes, semble avoir remédié aux abus desdites nnions, les Religieux de saint Maur & des autres Congrégations reformées n'ont pas laissé d'y perpétuer les Bénéfices dont ils sont devenus Titulaires, sous prétexte de priviléges portés par la Bulle d'Urbain VIII, ce qui leur procure le même avantage, que si lesdits Bénéfices leur étoient canoniquement & légitimement unis, & n'est pas moins contraire à l'esprit de la Bulle d'Urbain VIII, & des Lettres patentes du Roi Louis XIII, qu'à la véritable disposition de l'Edit du mois de Juin 1671, puisque lesdites Congrégations sont suffisamment dotées dans les Monastères qu'elles occupent, & qu'elles y jouissent de beaucoup plus de revenu qu'il n'en faut pour se soutenir dans les pratiques de leurs observances, n'ayant presque plus de pensions à payer aux Religieux non réformés ; ensorte que le motif de la Bulle d'Urbain VIII, qui n'a permis aux Religieux particuliers de posséder quelques Prieurés outre les Offices claustraux, & la Manse conventuelle des Monastères où ils seroient introduits, que pour faciliter leur établissement & pour les mettre en état de payer les pensions qui seroient reservées en faveur des anciens Religieux non reformés, ne subsiste plus : d'ailleurs les Religieux particuliers desdites Congrégations pourvus de Bénéfices, n'en tirant aucun avantage personnel, il arrive qu'ils ne sont en leurs personnes que de vains titres, dont les revenus ainsi accumulés au profit desdites Congrégations, pourroient devenir excessifs. Pour prévenir cet abus, assurer aux Bénéfices de veritables Titulaires, conserver le droit des Collateurs & Patrons, ainsi que ceux des Indultaires, gradués & autres nos sujets, nous avons cru devoir nous servir de notre autorité, en renfermant l'exécution de ladite Bulle d'Urbain VIII, & des Lettres-patentes du Roi Louis XIII, dans les justes bornes que ces deux puissances ont eu intention de leur prescrire. A ces causes de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans petit-fils de France, Regent, de notre très-cher & très amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, & de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interpretant en tant que de besoin les Lettret-patentes du Roi Louis XIII, confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII, enregistrées en nos Cours; ensemble l'Edit du mois de Juin 1671, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les

les Religieux de la Congrégation de saint Maur & des autres Congrégations, puissent suivant le Droit commun, & sans le consentement de leurs Supérieurs, résigner & disposer de leurs Bénéfices en faveur de personnes capables : entendons néanmoins que ceux desdits Religieux qui sont pourvus de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque temps que ce puisse être, soient tenus dans trois mois pour toutes préfixions & délais, des jour & date du présent Edit, d'en faire en personne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités du Royaume, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés, lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle & leurs titres de possession dont ils fourniront copie, le revenu de leurs Bénéfices, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que lesdits Religieux Titulaires soient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de résidence, & qu'à la requête & diligence des Substituts de nos Procureurs généraux dans les Parlemens, il soit fait des procès-verbaux de l'état des Eglises, Chapelles & Bâtimens de chacun desdits Bénéfices & de leurs dépendances, pour être ensuite pourvu aux réparations nécessaires, comme il est prescrit par nos Ordonnances ; comme aussi que lesdits Substituts s'informent avec soin si les fondations sont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution, il y soit pourvu de l'autorité des Juges des lieux, ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant que la possession desdits Bénéfices se transmettant successivement à d'autres Religieux de la même Congrégation, par des résignations & permutations, presque toujours secretes, par d'autres voyes inconnues, emportent une espéce d'union de fait qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il nous plaît de l'autoriser ; avons ordonné & ordonnons que toutes collations, provisions & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par lesdits Religieux, pour quelques Bénéfices dépendans de leur Ordre, ou d'un autre, seront revêtus de nos Lettres-patentes scellées de notre grand Sceau, & enregistrées dans nos Cours en la maniere accoutumée ; leur défendons de se mettre jusqu'à ce en possession ni jouissance desdits Bénéfices, & à tous Juges d'avoir égard auxdites collations, provisions, & autres titres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, déclarant nuls tous baux & autres actes possessoires qui pourroient avoir été faits au préjudice desdites défenses ; & faute par ceux desdits Religieux qui sont pourvus de Bénéfices, d'avoir fait leurs déclarations dans le délai & en la forme ci-dessus marquée, comme aussi faute par ceux qui seront pourvus de Bénéfices à l'avenir, d'avoir obtenu nos Lettres à ce nécessaires, dans trois mois, à compter des jour & date de leurs provisions & collations, avons lesdits Bénéfices déclaré vacans & impétrables, & en conséquence permis aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prélats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auxdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelui, garder & exécuter selon sa forme & teneur ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent présent, PHELYPEAUX. *Visa* M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire verte, en soye rouge & verte.

Régistrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées, & régistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingtiéme jour de Décembre mil sept cent dix-neuf. Signé, GILBERT.

***

DECLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1719, concernant les Bénéfices possédés par les Religieux des Congrégations réformées.

Donnée à Paris le premier Février 1720.

Registrée en Parlement.

Ann.1720. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Novembre dernier, régistré en nos Cours de Parlement, nous avons pour les causes y contenues, entre autres choses ordonné que les Religieux des Congrégations reformées qui sont pourvus de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque temps que ce puisse être, seroient tenus dans trois mois pour toutes préfixions & délais, du jour & date dudit Edit, d'en faire en personne leurs déclarations, taut aux Greffes des Officialités du Diocèse, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où lesdits Bénéfices sont situés, lesquelles déclarations contiendroient leur demeure actuelle, & leurs titres de possession dont ils fourniroient copie; ensemble les revenus de leurs Bénéfices, le nom du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens & droits qui en dépendent; nous avons pareillement ordonné que lesdits Religieux Titulaires seroient tenus de faire de semblables déclarations, toutes les fois qu'ils changeroient de résidence, & faute par lesdits Religieux pourvus de Bénéfices d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai, & en la forme ci-dessus marquée, nous avons déclaré lesdits Bénéfices vacans & impétrables, & en conséquence permis aux Collateurs d'y pourvoir. Mais ayant été depuis informés des difficultés qui se rencontrent dans l'exécution de cet article de notre Edit, en ce que les Religieux desdites Congrégations qui se trouvent pourvus de Bénéfices, sont pour la plûpart résidens dans des Monastères fort éloignés des Bénéfices dont ils sont Titulaires, que même les uns sont infirmes ou dans un âge qui ne leur permet pas d'entreprendre de longs voyages pour venir faire leur déclaration en personne, & que les autres occupent des places, ou sont employés à des obédiences qui rendent leur présence absolument nécessaire dans le lieu de leur résidence, outre que lesdits voyages peuvent être ausdits Religieux une occasion de dissipation, & causer à leur Congrégation de très-grands frais; lesquelles considérations nous ont porté à modifier notredit Edit en ce point, & de l'interpréter d'une maniere qui en puisse assurer l'exécution, sans que les Religieux soient détournés de leurs fonctions, ni de leurs exercices ordinaires. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit-Fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous en interprétant en tant que besoin seroit, notredit Edit du mois de Novembre dernier, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'au lieu de faire par lesdits Religieux pourvus de Bénéfices, leurs déclarations en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés leurs Bénéfices, ils soient seulement tenus de comparoitre pardevant le Juge Royal, dans le ressort duquel est situé le Monastère où ils font leur résidence actuelle, pour en présence dudit Juge, & assisté du Prieur dudit Monastère, qui attestera leur signature & la vérité desdits titres, passer leur procuration spéciale en double minute, laquelle sera passée pardevant Notaires, signée du déclarant & de son Prieur, & ensuite légalisée par le Juge; en conséquence desquel-

les procurations, le Prieur du Monastère dont les Religieux perçoivent les revenus du Bénéfice déclaré, comparoitra en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés lesdits Bénéfices, & ce dans trois mois, à compter du jour & de la date des Présentes, pour faire sa déclaration expresse & précise de la consistance de chacun desdits Bénéfices, dans la forme prescrite par notre Edit, à laquelle déclaration sera jointe en minute la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur attestera pareillement la vérité par sa signature, & le tout sera remis au Greffe de la Jurisdiction Royale de qui dépendent lesdits Bénéfices, lesquels pendant ledit délai de trois mois ne pourront être impétrés, faute par les pourvus d'avoir fait leurs déclarations dans le temps porté par notre Edit du mois de Novembre dernier, auquel nous avons à cet effet dérogé pour ce regard seulement; voulant au surplus qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter de point en point; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Paris le premier jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent présent. PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & régistrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-neuviéme jour de Février mil sept cent vingt. Signé, GILBERT.

EDIT DE LOUIS XV,

Concernant les Religieux de l'étroite observance de Cluny en exécution de l'Edit de 1719.

Du Avril 1721.

LOUIS, &c...... Ordonnons que notre Edit du mois de Novembre 1719, concernant les Bénéfices possédés par les Religieux des Congrégations réformées, soit exécuté selon sa forme & teneur. Ce faisant, qu'aucun Religieux de l'étroite observance de Cluny ne puisse accepter ou recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune collation & provision des Prieurés Conventuels, Offices Claustraux ou autres titres des Maisons de l'ancienne Observance, sans avoir obtenu nos Lettres-patentes, & les avoir fait enregistrer en nos Cours de Parlement, lesquelles ne seront accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'Abbé de Cluny, Chef général dudit Ordre. Défendons à nos Cours & Juges d'avoir égard ausdites collations, provisions & autres titres qui ne seroient autorisés de nos Lettres-patentes enregistrées suivant & conformément à l'Edit du ..... Novembre 1719, que nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. Article IV, voulons que toutes les contestations qui pourront naître en exécution du présent Edit, ne puissent être portées que pardevant nos Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement. Dérogeons à cet égard à tous priviléges & évocations à ce contraires. Ann. 1721.

Donné à .... le .... Avril 1721.

Regiſtré en Parlement le 28 Mai 1721.

EDIT DU ROI,

Portant que les Religieux de l'Ordre de saint Antoine, en possession de Cures, Vicairerie perpétuelles ou Prieurés-Cures, pourront être rappellés dans les Maisons de leur Ordre, & qui régle ce qu'ils auront à observer pour posséder ces sortes de Bénéfices.

Donné à Versailles au mois de Mars 1734.

Ann. 1734. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, Salut. L'attention que le feu Roi notre très-honoré seigneur & Bisayeul, donnoit au maintien de la discipline réguliere dans toute l'étendue de son Royaume, l'ayant engagé à faire plusieurs réglemens concernant l'administration des Cures, Vicairerie perpétuelles, ou Prieurés-Cures qui dépendoient de différentes Congrégations régulieres, ou qui pouvoient être possédés par les membres desdites Congrégations; il se proposa principalement en vue d'y affermir d'un côté l'obéissance qui est due aux Supérieurs réguliers, & d'y conserver de l'autre aux Evêques l'autorité qu'ils doivent avoir pour retenir dans les Cures desservies par les réguliers, ceux qu'ils ont reconnu capables de gouverner utilement leurs Paroisses, & d'y procurer le bien & l'avantage de la Religion: ce fut dans cet esprit que par ses Lettres-patentes données en forme d'Edit au mois d'Octobre mil six cent soixante-neuf, le feu Roi ordonna que les Chanoines réguliers de la Congrégation de France pourvus de Cures, Vicairerie perpétuelles ou Prieurés-Cures de leur Ordre, pourroient être revoqués & retirés de leurs Bénéfices & envoyés en des Monastères de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle, pour fautes par eux commises, ou scandale connu à l'Evêque & à leurs Supérieurs, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, du consentement toutefois des Archevêques ou des Evêques, dans les Diocèses desquels les Bénéfices seroient situés & non autrement; voulant en outre qu'aucun Chanoine régulier de ladite Congrégation ne pût accepter les provisions d'une Cure, Vicairerie perpétuelle ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque l'attestation de vie & mœurs, & le consentement par écrit du Supérieur général, le tout ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres-patentes. La disposition de cette Loi fut encore confirmée en faveur de la même Congrégation par de nouvelles Lettres-patentes en forme d'Edit, données au mois d'Octobre de l'année mil six cent quatre-vingt-six, & la même regle a été depuis établie, soit pour les Religieux Curés de l'Ordre de Prémontré par une Déclaration du neuf Août de l'année mil sept cent, soit pour ceux de l'Ordre de la sainte Trinité, par une Déclaration du sept Février mil sept cent trois; & enfin pour les Chanoines réguliers de la Congrégation de la Chancellade, par une Déclaration du vingt-deux Octobre mil sept cent dix, qui fut demandée au feu Roi par l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue par sa permission dans ladite année. Nous avons suivi ces différens exemples, en établissant le même ordre par notre Edit du mois de Septembre mil sept cent vingt-six, à l'égard des Prêtres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne qui seroient pourvus de Cures, Prieurés-Cures ou Bénéfices exigeans résidence, c'est ce qui a porté l'Abbé supérieur général des Chanoines réguliers de saint Augustin de l'Ordre de saint Antoine, à nous supplier très-humblement de le mettre en état par une Loi semblable à celle que d'autres Ordres ou Congrégations ont déja obtenues, de maintenir la plus exacte discipline dans son Ordre & de procurer en même temps le bien des peuples, dont la conduite spirituelle est confiée aux Religieux dudit Ordre; mais comme la connoissance du possessoire des Commenderies & Hôpitaux qui en dépendent a été attribuée à notre Grand-Conseil par Lettres-patentes du vingt deux Novembre mil six cent dix-huit, & que d'ailleurs il seroit difficile que la Jurisprudence fut entierement uniforme sur ce qui regarde l'administration des Cures, Vicairerie

pépétuelles, Prieurés-Cures & autres Bénéfices à charge d'ames possédés par les Religieux de l'Ordre de saint Antoine, si ledit sieur Abbé supérieur général étoit obligé de faire enregistrer les Lettres-patentes qu'il nous demande dans les différens Parlemens & Conseils supérieurs de notre Royaume, & d'y poursuivre le jugement des procès & contestations qui pouroient naitre dans l'exécution de nosdites Letres-patentes, il nous a supplié instamment de vouloir bien les adresser à notre Grand-Conseil, en attribuant à cette Compagnie la connoissance desdits procès & contestations, ainsi qu'il en a été usé à l'égard de presque tous les autres Ordres ou Congrégations qui ont obtenu de semblables Lettres-patentes; à quoi étant nécessaire de pourvoir, après avoir fait examiner dans notre Conseil les Edits & Déclarations ci-dessus mentionnés ensemble les Lettres-patentes du vingt-deux Novembre mil six cent dix-huit, nous avons cru que les mêmes raisons qui en ont dicté les dispositions, devoient nous faire recevoir favorablement la priere dudit Supérieur général de l'Ordre de saint Antoine, afin de rendre une régle dont l'expérience a fait connoitre l'utilité, aussi uniforme qu'elle le doit être à l'égard des Cures qui sont possédées par des Réguliers, & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que nous continuerons par la de donner audit Ordre de saint Antoine, les mêmes marques de protection dont les Rois nos prédécesseurs l'ont toujours honoré. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait que les Religieux dudit Ordre de saint Antoine, actuellement pourvus, ou qui se feront pourvoir à l'avenir des Cures, Vicaireries perpétuelles ou Prieurés-Cures qui dépendent dudit Ordre de saint Antoine, ou qui peuvent être possédés en général par tous Chanoines réguliers de l'Ordre de saint Augustin, puissent sans aucune mention précédente & sans forme ni figure de procès, être revoqués & rappellés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Maisons de leur Ordre par le Chapitre général ou par l'Abbé supérieur général, & le définitoire d'icelui, pour fautes par eux commises, & scandale connu à l'Evêque & audit Abbé supérieur général, ou même pour le seul bien & avantage de l'Ordre s'il y échecit, du consentement toutefois des Archevêques ou des Evêques, dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés & non autrement, & ce nonobstant la disposition générale de la Déclaration du mois de Janvier mil six cent quatre-vingt-six, portant que toutes les Cures seront à l'avenir desservies par des Curés ou Vicaires perpétuels en titres, laquelle disposition ne pourra empecher la revocabilité desdits Religieux pourvus des Bénéfices cidessus marqués; à l'effet de quoi avons dérogé & dérogeons par ces Présentes à ladite Déclaration pour ce regard seulement; voulons en outre & nous plait qu'aucun Religieux ou Chanoine régulier dudit Ordre de saint Antoine ne puisse accepter la provision d'une Cure, Vicairerie perpétuelle ou Prieuré-Cure ni d'aucun autre Bénéfice exigeant résidence; qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit de l'Abbé supérieur général, & du définitoire dudit Ordre de saint Antoine, faute de quoi le Religieux pourvu demeurera déchu de tout droit ausdits Bénéfices; faisons défenses à nos Juges d'avoir égard à ces provisions, & permettons aux Patrons, & Collateurs desdits Bénéfices d'y pourvoir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Grand-Conseil, ausquels nous avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance des procès & différends qui pourront concerner l'exécution de ces Présentes & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges, que cesdites Présentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empechemens au contraire; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent trente-quatre, & de notre regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, BAUYN. *Visa* CHAUVELIN, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Enregistré ès régistres du grand Conseil du Roi pour être exécuté & observé selon sa for-

me & teneur suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui vingt-six Mars mil sept cens trente-quatre. Signé, JEUNESSE.

INDULT DE M. L'ABBE' DE LIONNE,

Qui lui donne le pouvoir de conférer en Commende les Bénéfices réguliers sans pouvoir être prévenu.

Du 7 Juin 1670.

Ann. 1670. CLEMENS Papa X, dilecte Fili salutem & apostolicam benedictionem. Ut ergo personas idoneas tibi gratas & acceptas Beneficium te exhibere possis, & liberalem specialis favore gratiæ te prosequi volens....... supplicationibus tuo nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinanti tibi qui, ut asseris, natus legitimus Marchionis de Lionne, Ministri & Secretarii status Regis Christianissimi existis, ac unum de Marmoutiers Turonensis, necnon Prioratum Conventualem sancti Martini de Campis Parisiensis in Commendam ad tui vitam ex dispensatione apostolica obtines, ut quoad vixeris solus per te vel alium, vel alios quos ad id duxeris deputandos qualiacumque cum cura & sine cura Beneficia ecclesiastica quorumvis Ordinum regularia Regularibus in titulum conferri, & Clericis nec Presbyteris sæcularibus in Commendam conferri solita à Monasterio & Prioratu prædictis dependentia etiam Prioratus conventuales hujusmodi communiter aut divisim, ac aliàs quomodolibet nuncupata ad tuam collationem, præsentationem seu quamlibet dispositionem pertinentia quomodocumque & ex quibusvis personis etiam regularibus, non tamen per resignationem in manibus nostris faciendam; neque apud Sedem apostolicam, sed extra Curiam tantum vacantia, non tamen verè electiva, nec officia claustralia personis sæcularibus idoneis per eas quoad vixerint tenenda, regenda ac gubernanda, ita quod liceat eis, debitis supportatis oneribus de residuis illorum fructibus, redditibus & proventibus disponere & ordinare, alienatione tamen quorumcumque bonorum immobilium & pretiosorum mobilium. Eorumdem ipsis penitus interdicta & commendare *liberè & licitè* possis & valeas tenore Præsentium concedimus & indulgemus. Decernentes quascumque affectiones regulas, constitutiones & Decreta quoad impediendum te quominus concesso per Præsentes Indulto uti valeas ad prædicta Beneficia nullatenus se extendere, nec de eis per quoscumque etiam Sedis Apostolicæ Legatos etiam de Latere ac Nuncios provideri vel alias disponi posse ac irritum & inane si secus super præmissis omnibus quavis authoritate *etiam per nos* scienter vel ignoranter contigerit attentari.... nonobstantibus Cancellariæ apostolicæ regulis & quibus constitutionibus... Volumus autem quòd ii quibus per te prædicta Beneficia in vim præsentis gratiæ commendata fuerint, illorum novam Commendam intra octo menses à Sede apostolica impetrare, juraque Cameræ apostolicæ debita persolvere omninò teneantur, alioquin prædictæ Commendæ, indeque sequuta quæcumque nulla sint, ipsaque Beneficia vacare censeantur eo ipso, quòdque hujusmodi, nostra voluntas in omnibus Litteris commendarum quæ de prædictis Beneficiis fient omninò ascribantur. Quòdque Beneficia in titulum obtineri solita, & ex personis in titulum illa obtinentibus vacantia, à te, nisi quatenus illâ restauratione indigeant ad effectum illorum ædificia restaurandi commendari non possint, quodque in commendis quæ per te de Beneficiis in titulum obtineri non possint, quodque in Commendis quæ per te de Beneficiis in titulum obtineri solitis fiant apponatur. Decretum quod illi quibus Commendæ fient teneantur cautionem idoneam in actis Curiæ Episcopalis præstare de restaurandis ædificiis, ac in restauratione hujusmodi summam Ordinario Diœcesis benevisam quolibet anno expendere teneantur: quodque ipso Commendatario cedente vel decedente, aut ipsa Beneficia quomodolibet dimittente vel amittente, illa amplius non commendentur, si diu pristinam tituli naturam revertantur, ac personæ regulari idoneæ conferri debeant, perinde ac si nunquam commendata fuissent: & si contigerit ea commendari absque speciali mentione hujusmodi voluntatis nostræ, Commenda sic facta nulla sit eo ipso. Volumus insuper quòd Be-

neficia commendanda debitis prætærea non fraudentur obsequiis : sed illorum congrue supportentur onera consueta, quòdque præsens gratia nullo unquam tempore adducatur in exemplum. Datum Romæ die 7 Junii 1670. Pontificatûs nostri anno primo. *Signatum*, Slusius.

Cet Indult est confirmé par Lettres-patentes de Louis XIV, du 21 Septembre 1670; & enregistré purement & simplement au Grand-Conseil le 25 Novembre de la même année. Dans l'Arrêt d'enregistrement il est expressément marqué que ledit sieur de Lionne, suivant la clause, *nec de eis per quoscumque &c.* ne peut être prévenu dans les présentations & collations desdits Bénéfices par aucun Légat, ni par Sa Sainteté même.

EDIT DU ROI,

Concernant les Dotes des Religieuses.

Du 28 Avril 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir, Salut. Le zele avec lequel nous employons l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner, pour maintenir en toutes choses la discipline ecclésiastique, & les ordres que nous donnâmes dans les années 1666, & 1667, touchant l'établissement des Monastères, & la reception des personnes qui embrassent la profession religieuse, marquent assez le desir que nous aurions de voir observer dans leur pureté les regles les plus étroites qui ont été faites sur ce sujet : mais comme quelques-uns des Monastères que l'on a laissé établir dans notre Royaume depuis nos dernieres Déclarations n'ont aucuns biens assurés, & que plusieurs autres n'ont qu'une portion médiocre de ce qui seroit nécessaire pour leur subsistance, les Supérieures de ces Maisons ont cherché des secours à leur nécessité dans les dotes qu'elles ont reçues des personnes qui y sont entrées ; & quelques Monastères qui ne se trouvoient pas dans le même besoin, n'ont pas laissé d'augmenter encore par cette voye les biens qu'ils avoient déja acquis. Nos Parlemens ont reprimés ces desordres dans des occasions où l'on avoit donné des sommes excessives pour l'entrée de quelques personnes dans des Monastères, & ils ont même tâché d'en empêcher la continuation par les Arrêts généraux qu'ils ont rendus. Cependant comme ces Arrêts n'ont pas eu le succès que l'on devoit attendre de la justice de leurs dispositions, & que les voies dont on s'est servi pour en éluder l'exécution se sont trouvées encore plus préjudiciables à nos sujets que ce qui avoit été pratiqué auparavant, nous voyons la nécessité qu'il y a d'y apporter des remédes tels que l'ordre de l'Eglise & le besoin de notre Etat peuvent desirer; & en attendant que la paix que nous souhaitons avec tant d'ardeur nous mette plus en état de procurer un si grand bien, nous ne voulons pas différer plus long-temps à empêcher un abus que l'on ne sçauroit tolérer, & à pourvoir en même temps à la subsistance des Monastères qui en ont un véritable besoin, par une voye qui a été approuvée & pratiquée par les plus saints Prélats, depuis & en exécution du dernier Concile, & qui ne sera pas onereuse aux familles de nos sujets. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, par provision & en attendant le réglement que nous voulons faire, nous avons permis & permettons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les Monastères de Religieuses établies dans notre Royaume par nos Lettres-patentes bien & duement régistrées dans nos Cours, puissent à l'avenir recevoir des pensions viagéres, & même en passer des Contrats avec les peres, meres, tuteurs & curateurs des filles qui auront pris l'Habit, & avant leur Profession, à la charge que lesdits pensions ne pourront excéder la somme de cinq cens livres au plus par chacun an, dans la ville de Paris, & autres Villes où nos Cours sont établies, & celle de trois cens cinquante livres dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume, pour la sûreté desquelles il leur sera assigné des fonds particuliers, dont les revenus ne pourront être saisis pour dettes créées depuis la consti- Ann.1693.

tution desdites pensions, faisant dès à présent main-levée de toutes lesdites saisies qui pourroient être faites sur iceux, & ce nonobstant toutes surséances & Lettres d'Etat: enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorsqu'elles leur seront demandées. Défendons ausdits Couvents & Monastères de recevoir pour les meubles & autres choses absolument nécessaires à des Religieuses, plus grande somme que celle de deux mille livres une fois payée, dans les Villes où nos Cours sont établies; & dans les autres villes & lieux de notre Royaume, jusqu'à la somme de douze cens livres. Permettons néanmoins ausdits Monastères, en cas que les parens & héritiers des personnes qui désireroient être Religieuses, ne soient pas en volonté, & en état d'assurer des pensions viageres, de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles, qui tiennent lieu de pensions & d'alimens, outre les frais d'entrée, pourvu que lesdites sommes, ou biens immeubles n'excédent la somme de huit mille livres, dans les Villes où nos Cours sont établies, & celle de six mille livres aux autres lieux; & que les héritages soient estimés par experts, qui seront nommés d'office par les principaux Juges des lieux avec nos Procureurs, lesquels donneront ensuite la permission de les recevoir. Voulons aussi que les dotes ou pensions ci-devant promises ou accordées, même depuis l'année mil six cent soixante-sept, par les parens ou tuteurs d'aucunes des Religieuses qui sont encore actuellement dans lesdits Monastères, ayent lieu, nonobstant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire, à condition toutefois, & non autrement, qu'en cas que lesdites dotes ou pensions se trouvent excéder les sommes réglées par notre présente Déclaration, elles seront réduites sur le pied ci-dessus expliqué. Et à l'égard des autres Monastères, Abbayes & Prieurés qui ont des revenus, lesquelles ils prétendront ne pouvoir suffire pour entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, ils représenteront aux Archevêques & Evêques des états de leurs charges, afin d'en obtenir de nous, s'ils le jugent ainsi à propos, la permission de recevoir des sommes & pensions pour le nombre des Religieuses qui s'y présenteront, au-delà de celui que lesdits Monastères peuvent entretenir de leurs revenus, pour après avoir vu l'avis desdits sieurs Archevêques & Evêques, y être par nous pourvu. Défendons aux femmes & filles qui entreront dans les Communautés séculieres, établies depuis quelque temps, sous quelque institution & titre que ce soit, dans lesquelles elles conservent, sous l'autorité de la Supérieure, la jouissance de la propriété de leurs biens, d'y donner aucune chose autre que des pensions viageres. Permettons aux peres, meres ou parens, de pouvoir faire aux Monastères après la Profession de leurs filles ou parentes, pour une rétribution proportionnée de prieres, des fondations, à la charge que lesdites fondations ne pourroient excéder la somme de six mille livres, & d'affirmer par les Donateurs, Supérieurs & dépositaires desdits Monastères, pardevant les Evêques, Supérieurs ecclésiastiques, & pardevant le plus prochain Juge royal des lieux où lesdits Monastères sont établis, qu'il n'y a eu aucune convention, promesse verbale, ou par écrit, directement ou indirectement, de faire lesdites fondations auparavant, & en considération de l'entrée & de la profession desdites Religieuses. Voulons que les Maisons & Communautés de personnes séculieres & religieuses, qui ne sont point encore confirmées par nos Lettres-patentes pour leur établissement, soient supprimées; & à cet effet toutes les donations d'héritages ou rentes qui leur ont été faites par quelques sortes de personnes que ce soit, entre-vifs ou à cause de mort, demeureront nulles & comme non avenues, quoiqu'insinuées, dont les fonds seront vendus, & les sommes en provenantes appliquées à la nourriture desdites Religieuses, qui seront envoyées en d'autres Couvents par les Archevêques ou Evêques. Voulons au surplus, que l'Edit fait au mois de Décembre 1665, pour l'établissement des Communautés, soit ponctuellement observé en ce qui n'y est point contraire, ni dérogé par notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder & observer, selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace 1693, & de notre regne le 50. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistré,

Régiftrée, ouï, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & enregistrée ; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-quatre Avril 1695. Du Tillet.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Concernant les Maisons Religieuses.

Du 10 Février 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, à tous ceux, &c. Salut. Les Archevêques, Evêques & autres députés à l'Assemblée tenue par notre permission en l'année 1740, nous ont fait représenter que suivant l'ancien esprit & la discipline primitive de l'Eglise, le gouvernement des Monastères des Religieuses étoit entierement soumis à l'autorité des Evêques, & que si sous prétexte d'exemptions obtenues dans des siécles posterieurs & moins éclairés, plusieurs de ces Maisons ont cherché à se soustraire à la Jurisdiction épiscopale, les Conciles qui ont été tenus dans la suite, & les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs ont eu une égale attention à conserver aux Archevêques & Evêques, nonobstant tous privileges & exemptions, le libre exercice de leur ancienne autorité dans plusieurs cas, & notamment dans ce qui regarde la clôture des Monastères, l'examen des filles ou des veuves qui aspirent à faire une profession solemnelle de la vie religieuse, & le pouvoir de donner à celles qui l'ont faite, la permission de sortir du lieu de leur retraite pour des causes légitimes & canoniques : que c'est ce qui a été autorisé de nouveau par differens Conciles, déclaré par plusieurs souverains Pontifes, affirmé par l'usage universel de l'Eglise, & qu'enfin les dispositions expresses de l'Edit du mois d'Avril 1695, sur la Jurisdiction ecclésiastique sembloient avoir donné encore une nouvelle force a des regles si incontestables : mais qu'à la faveur d'une mauvaise interprétation que des Supérieurs réguliers ont voulu donner à ces termes généraux qui avoient été employés dans une Déclaration du 29 Mars 1696, ils ont cherché à répandre des doutes qui ont souvent troublé le cours de la Jurisdiction des Evêques, lorsqu'ils ont voulu en faire usage dans ces matieres : & comme la Déclaration de 1696, ne regarde que l'Art. XVIII de l'Edit de 1695, n'ayant eu pour objet que d'expliquer les termes de cet Article, par rapport aux soins que les Evêques doivent avoir de veiller à la conservation de la discipline reguliere dans les Monastères même exempts, pour suppléer sur ce point au défaut des Supérieurs réguliers suivant les regles établies par les SS. Decrets & les Ordonnances de ce Royaume : les Archevêques & Evêques députés à la derniere Assemblée du Clergé, nous ont supplié de vouloir bien déclarer si précisément nos intentions sur ce qui concerne l'examen des Novices & la sortie des Religieuses hors de leurs Monastères, qu'il ne reste plus aucun prétexte aux Supérieurs réguliers pour entreprendre sur le pouvoir qui est réservé aux Evêques. Des représentations fondées sur des motifs si puissans & des autorités si respectables nous ont paru mériter qu'après les avoir reçues favorablement, nous y eussions égard pour assurer encore plus, s'il est possible, les droits de la Jurisdiction épiscopale dans des cas où elle ne peut être contestée. Nous entrerons par-là dans le véritable esprit de nos prédécesseurs, qui ont cru que le véritable partage des Supérieurs réguliers étoit d'avoir une inspection continuelle sur ce qui se passe dans l'intérieur des Monastères exempts pour les conduire selon les véritables regles des Ordres monastiques, au lieu qu'il appartenoit essentiellement aux Evêques de veiller attentivement sur les Monastères, meme exempts, soit pour y maintenir exactement la régularité de la clôture, soit pour s'assurer de la vocation & des dispositions de celles qui étant encore actuellement sujettes à l'autorité des Evêques, veulent contracter un engagement solemnel qui les soumet encore à un autre genre de supériorité, mais qui ne diminue en rien la Ann. 1742.

force du premier, dans les cas qui doivent être l'objet de notre présente Déclaration & autres marquées par les Ordonnances. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Aucunes filles ou veuves ne pourront être admises à la profession & à l'émission des vœux solemnels, même dans les Monastères exempts ou se prétendant tels, sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques diocésains, ou par des personnes commises de leur part, sur la vocation desdites filles ou veuves, sur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles sont sur le point de contracter. Faisons très-expresses défenses à tous Supérieurs & Supérieures de quelque Monastère que ce puisse être d'en admettre aucune à la profession sans qu'il ait été procédé audit examen, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

II.

Voulons que l'Art. XIX de l'Edit du mois d'Avril 1695, soit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence faisons très-expresses défenses & inhibitions à toutes les Religieuses des Monastères exempts ou non exempts d'en sortir sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque temps que ce puisse être, si ce n'est pour cause légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou l'Evêque diocésain, & ce en vertu de sa permission par écrit, sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leurs cloitres sous prétexte de permissions par elles obtenues de leurs Supérieurs réguliers, nonobstant lesquelles permissions il pourra être procédé, s'il y écheoit, suivant les SS. Canons & les Ordonnances contre les Religieuses qui se trouveront hors de leurs Monastères sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque diocésain, ou de leurs Grands-Vicaires à qui ils auront donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions.

III.

Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous priviléges ou exemptions de quelque nature qu'ils soient, & à l'égard de tous les Ordres monastiques ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de S. Jean de Jerusalem ou autres de pareille qualité. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 10 jour de Février l'an de grace 1742, & de notre regne le vingt-septiéme. *Signé*, LOUIS.

Lue, & publiée à l'audience du Grand-Conseil du Roi, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, & enregistrée ès Régistres d'icelui, pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées du Royaume, pour y être lues, publiées & enregistrées. Enjoins aux Substituts du Procureur général du Roi, chacun à leur égard, d'y tenir la main & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt dudit Conseil de cejourd'hui deux Mars 1742. Signé, VERDUC.

Elle a été aussi régistrée au Parlement, le 29 Janvier 1745.



DECLARATION DE LOUIS XIV,

En faveur des Jesuites, qui les déclare habiles à succéder à leurs Parens.

Du 16 Juillet 1715.

LOUIS, &c. Le Roi Henri le Grand, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, ayant ordonné par l'Article V de son Edit donné à Rouen au mois de Septembre 1603, que ceux d'entre les Jesuites qui après avoir fait les vœux simples seroient licentiés & congédiés par la Compagnie, pourroient rentrer en leurs droits, comme auparavant, notre Parlement de Paris en procédant à l'enregistrement dudit Edit, auroit arrêté que le Roi seroit supplié de pourvoir par une Déclaration à ce que ceux qui auroient été quelque temps dans la Société, ne pussent être reçus au partage pour le trou le qu'ils apporteroient aux familles...... A ces causes, nous avons par ces Présentes, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît. Ann. 1715.

1. Que du jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, tous ceux qui après etre entrés dans la Compagnie par l'émission des vœux simples, en seront licentiés & congediés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus & à écheoir avant ou depuis lesdits vœux simples, pour exercer lesdits droits, suivant l'Art. V de l'Edit de 1603, sans néanmoins aucune restitution de frais, jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils seront sortis de ladite Compagnie.

2. Et pour d'autant mieux assurer l'état & le repos des familles, voulons que ceux qui seront licentiés & congediés par la Compagnie après ledit âge de trente-trois ans accomplis, ne puissent avoir ni prétendre aucune part dans les successions directes ou collatérales échûs ou à échoir.

3. A l'égard de ceux qui avant ces Présentes ayant été licentiés par la Compagnie après y avoir fait leurs vœux simples, n'auront intenté leurs actions aux termes & en conséquence de l'Edit de 1603, voulons qu'ils ne puissent exercer aucun droit à cet égard, en vertu de la présente Déclaration.

4. Voulons aussi que les Jesuites congediés avant ces Présentes, ne puissent se pourvoir contre les dispositions faites par contrat de mariage, donations, testamens, partages passés devant Notaires, renonciations & autres actes & transactions par eux consenties, ni même contre les Jugemens & Arrêts, contre lesquels ils ne seront plus en état de se pourvoir.

5. Pourront néanmoins lesdits Jesuites congediés avant ces Présentes, qui n'auront jusqu'ici intenté leurs actions, se pourvoir pour demander une pension alimentaire, qui sera arbitrée par les Juges à qui la connoissance en appartiendra.

6. N'entendons les exclure des successions qui écheoiront ci-après, nonobstant tous Jugemens & Arrêts qui les auroient déclarés inhabiles à succéder.

7. Voulons en outre que les Régistres qui se tiennent dans ladite Compagnie, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour les premier & dernier vœux, soient en bonne forme reliés & les feuillets paraphés par premier & dernier, par le Supérieur & par lui approuvés par un Acte au commencement du Régistre, & pareillement que tous les Actes tant de l'entrée au Noviciat que des premier & dernier vœux, soient écrits de suite sans aucun blanc, & signés par deux témoins, sans néanmoins que la présence & signature des témoins à l'émission desdits premiers vœux, puisse les rendre solemnels ou publics, ni donner atteinte à l'Institut des Jesuites..... Si donnons en mandement, &c..... A Versailles le 16 Juillet 1715. *Signé*, LOUIS.

Régistré au Parlement de Paris le 2 Août suivant.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les pensions des Oblats, ou de Religieux Lays, affectées à la nourriture & entretien des Officiers & Soldats de l'Hôtel Royal des Invalides.

Du 7 Juillet 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Ann.1716. LE Roi ayant ordonné par Arrêt de son Conseil d'Etat du 6 Mai 1715, que sa Déclaration du mois de Janvier 1670, & les Arrêts de son Conseil des 24 Janvier de la même année, 27 Août, 26 Septembre 1671, 27 Avril 1672, & 28 Mars 1713, concernant les pensions d'Oblats, ou de Religieux Lays affectées à la nourriture & entretien des Soldats estropiés qui sont retirés dans l'Hôtel Royal des Invalides, seroient exécutés : & en conséquence, que tous Abbés & Prieurs du Royaume dont les Abbayes & Prieurés sont à la nomination du Roi, comme aussi tous les Chapitres, Colléges, Séminaires ou autres Communautés séculieres ou régulieres, joüissans à titre d'union ou autrement du revenu desdites Abbayes & Prieurés, payeroient ou continueroient de payer chacun à leur égard la somme de cent cinquante livres pour les Bénéfices étant de mille livres de revenu & au-dessus ; & celle de soixante-quinze livres pour les Bénéfices dont le revenu sera au-dessous de ladite somme de mille livres, sans qu'aucuns desdits Abbés, Prieurs, Prévôts, Chapitres, Communautés, Colléges, Séminaires, & autres possédant lesdits Bénéfices, puissent se dispenser du payement desdites sommes, sous prétexte d'extinction, suppression de titres, union, incorporation, sécularisation, érection ou autrement, soit même de diminution de leur revenu, ou de n'avoir jamais payé de pensions de Religieux Lays, soit pour en avoir été exceptés ou déchargés par Lettres-patentes ou Arrêts ; & que ceux qui n'avoient payés jusqu'alors faute d'être compris dans les rôles, ne pourroient être contraints de payer que depuis le premier Janvier 1712, s'ils étoient alors pourvus & joüissans desdits Bénéfices, sinon du jour qu'ils ont été pourvus. Et Sa Majesté ayant été depuis informée par les remontrances qui lui ont été faites de la part du Clergé, qu'il y avoit plusieurs difficultés dans l'exécution de cet Arrêt, ausquelles il étoit de la justice de pourvoir, principalement en ce que l'on assujettissoit par cet Arrêt au payement de la pension des Oblats ou Religieux Lays, les Abbayes ou Prieurés érigés en Evêchés, dont les revenus ont des destinations privilégiées ; & en ce que l'on condamnoit les Titulaires de Bénéfices, non compris dans les anciens états, à payer les arrérages des Pensions depuis le premier Janvier 1712, ce qui paroît être fort onéreux à plusieurs Bénéficiers dont les revenus sont très-modiques ; & désirant Sa Majesté donner au Clergé des marques de sa protection : le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 6 Mai 1715, & les Lettres-patentes expédiées en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & ce faisant que tous Abbés & Prieurs pourvus par le Roi, ensemble tous les Chapitres, Colléges, Séminaires & autres Communautés séculiéres ou régulières joüissans à titre d'union ou autrement des Abbayes ou Prieurés étant en la nomination du Roi, à quelque titre que ce soit, seront tenus de payer par chacun an, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt, la somme de cent cinquante livres pour chaque Bénéfice, étant de mille livres de revenu & au-dessus ; & celle de soixante-quinze livres pour chaque Bénéfice de moindre valeur, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous prétexte que leurs Bénéfices n'ont jamais été taxés pour les Oblats, & qu'ils n'ont jamais payé lesdites pensions, ni sous prétexte des décharges qu'ils auroient pu obtenir dans les temps précédens par Lettres-patentes, Arrêts ou autrement, ausquels Sa Majesté a dérogé & déroge expressément par le présent Arrêt, ni même sous prétexte de la sécularisation desdits Bénéfices, extinction, suppression de titre ou union à d'autres Bénéfices, ou à des Chapitres, Colléges ou Séminaires & autres Communautés. Ordonne Sa Majesté que l'état arrêté en son Conseil le 8 Août 1715, sera réformé en conformité du

présent Arrêt, & envoyé aux Receveurs des Décimes pour faire le recouvrement desdites pensions au profit de l'Hôtel Royal des Invalides, ainsi qu'ils ont fait par le passé, dans lequel rôle ne seront compris les Abbayes ou Prieurés qui ont été érigés en Evêchés, lesquels Sa Majesté en a expressément déchargés & décharge par le présent Arrêt, sans préjudice du payement qui sera fait desdites pensions pour les Abbayes ou Prieurés étant en la nomination du Roi, qui ont été unis aux Evêchés, & qui ont toujours payé les pensions d'Oblats jusqu'à présent, desquels Sa Majesté n'entend point les décharger. Veut & ordonne Sa Majesté que lesdites pensions d'Oblats ou Religieux Lays, soient payés par les Titulaires, ou ceux qui jouissent desdits Bénéfices, à compter du premier Janvier 1714 seulement, à quoi faire ils seront contraints, ensemble leurs Receveurs, Fermiers & cautions, comme pour deniers Royaux, ainsi qu'il est contenu dans ledit Arrêt du 6 Mai 1715. Et afin que personne n'ignore de ce qui est contenu au présent Arrêt, veut & entend Sa Majesté qu'il soit régistré en tous les Bureaux diocésains & Chambres ecclésiastiques, & qu'il soit exécuté par tout le Royaume & lieux de son obéissance, nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, desquels & des procès & différends mûs & à mouvoir, qui surviendront en exécution du présent Arrêt, circonstances & dépendances, Sa Majesté a attribué au Grand-Conseil, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à ses autres Cours & Juges, enjoignant aux Parties de s'y pourvoir, leur faisant défenses de procéder ailleurs, à peine de nullité & de cassation de procédures, nonobstant l'Arrêt du 28 Mars 1673, auquel Sa Majesté a expressément dérogé par le présent Arrêt. & seront toutes Lettres-patentes expédiées en conséquence. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le septiéme jour de Juillet mil sept cent seize. *Signé*, PHELYPEAUX.

Lû & publié en l'Audience du Grand-Conseil du Roi, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, & enregistré ès Régistres d'icelui pour être exécuté, gardé & observé selon sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & Sièges Royaux; ensemble dans tous les Bureaux Diocésains & Chambres ecclésiastiques du Royaume, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, gardé & observé selon sa forme & teneur; enjoins aux Substituts du Procureur général du Roi, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois suivant l'Arrêt dudit Conseil de cejourd'hui 13 Août 1716. Signé, NOBLET.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Grand-Conseil, Salut. Par Arrêt de notre Conseil d'Etat de cejourd'hui, nous avons pour les causes & raisons y contenues, ordonné que l'Arrêt du 6 Mai 1715, & les Lettres-patentes à vous adressées, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant que tous Abbés & Prieurs pourvus par nous, ensemble tous les Chapitres, Colleges, Séminaires & autres Communautés séculieres ou régulieres jouissant à titre d'union ou autrement des Abbayes ou Prieurés, étant en notre nomination à quelque titre que ce soit, seront tenus de payer par chacun an, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt, la somme de cent cinquante livres pour chaque Bénéfice étant de mille livres de revenu & au-dessus; & celle de soixante-quinze livres pour chaque Bénéfice de moindre valeur, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous prétexte que leurs Bénéfices n'ont jamais été taxés pour les Oblats, & qu'ils n'ont jamais payé lesdites pensions, ni sous prétexte de décharges qu'ils auroient pu obtenir dans les temps par Lettres-patentes, Arrêt ou autrement, ni même sous prétexte de la sécularisation desdits Bénéfices, extinction, suppression de titres ou union à d'autres Bénéfices, ou à des Chapitres, Colléges ou Séminaires & autres Communautés; voulant que le rôle ci-devant arrêté le 8 Août 1715, soit réformé & de nouveau arrêté, & envoyé aux Receveurs des Décimes pour faire le recouvrement desdites pensions au profit de l'Hôtel Royal des Invalides, ainsi qu'ils ont fait par le passé, dans lequel rôle ne seront compris les Abbayes ou Prieurés qui ont été érigés en Evêchés, lesquels nous avons expressément déchargés par ledit Arrêt, sans préjudice du payement qui sera fait desdites pensions pour les Abbayes ou Prieurés étant à notre nomination, qui ont été unis aux Evêchés, lesquels ont toujours

payé lesdites pensions jusqu'à présent, desquelles nous n'avons entendu les décharger; voulant que lesdites pensions d'Oblats ou Religieux Lays soient payées par les Titulaires, ou ceux qui jouissent desdits Bénéfices, à compter du premier Janvier 1714 seulement, à quoi faire ils seront contraints; ensemble leurs Receveurs, Fermiers & cautions comme pour deniers Royaux, ainsi qu'il est contenu dans ledit Arrêt du 6 Mai 1715. Et afin que personne n'ignore de ce qui est contenu audit Arret, nous avons ordonné qu'il soit régistré en tous les Bureaux diocésains & Chambres ecclésiastiques, & qu'il soit exécuté par tout le Royaume & lieux de notre obéissance, nonobstant oppositions, appellations & autre empêchemens quelconques, desquels & des procès & différends mûs & à mouvoir qui surviendront en exécution dudit Arrêt, circonstances & dépendances, nous vous avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdite à nos autres Cours & Juges; enjoignant aux Parties de se pourvoir pardevant vous, leur faisant défenses de procéder ailleurs, à peine de nullité & de cassation de procédures, nonobstant l'Arrêt du 28 Mars 1673, auquel nous avons expressément dérogé par ledit Arrêt, & voulant qu'il soit pleinement exécuté. A ces causes, nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, que ledit Arrêt de notre Conseil d'Etat de cejourd'hui, ci-attaché sous le contre-seel de notre Chancellerie, vous ayez avec ces Présentes à faire enregistrer, & leur conten faire exécuter, garder & observer de point en point selon leur forme & teneue, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, & nonobstant toutes oppositions, appellations & autres empechemens quelconques pour lesquels ne sera différé, desquelles oppositions, appellations ou autres empêchemens si aucuns interviennent, ensemble de tous les procès & différends mûs & à mouvoir sur l'exécution dudit Arrêt, circonstances & dépendances, nous vous avons attribué & attribuons par cesdites Présentes, route Cour, Jurisdiction & connoissance, laquelle nous avons interdite & interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons que les Parties soient tenues de se pouevoir pardevant vous, leur faisons tres-expresses inhibitions & défenses de se pourvoir ailleurs à peine de nullité, cassation de procédures & de tous dépens, dommages & intérêts, nonobstant l'Arrêt de notre Conseil du 28 Mars 1673, auquel à cet égard & à toutes autres choses à ce contraires, nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le septiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. PHELYPEAUX.

Lues & publiées en l'Audience du Grand-Conseil du Roi, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, & enregistrées ès Régistres d'icelui pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & Siéges Royaux; ensemble dans tous les Bureaux diocésains & Chambres ecclésiastiques du Royaume, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées, gardées & observées selon leur forme & teneur; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, chacun à leur égard, d'y tenir la main & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt dudit Conseil de cejourd'hui 13 Août 1716. Signé, NOBLET.

SUPPLEMENT.

LETTRES PATENTES EN FORME D'EDIT,

Concernant les Peres de la Doctrine Chrétienne.

Du... Septembre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, informé que l'établissement de la Congrégation de la Doctrine chrétienne n'étoit pas revêtu de toutes les formalités nécessaires au bon ordre, à remedier aux difficultés & contestations survenues, & prévenir celles qui pourroient naître, ce qui auroit causé divers changemens depuis son institution également préjudiciables à ladite Congrégation & au repos des familles de ceux qui s'y engagent : par Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 11 Septembre 1713, il avoit ordonné qu'elle remettroit ses titres devant des Commissaires y dénommés pour y pourvoir sur leur avis, ainsi qu'il appartiendroit : ce qui n'ayant pû être assez promptement exécuté, nous avons voulu suivre ses intentions; & par deux Arrêts des 11 Novembre 1721, & premier Avril 1724, nous avons subrogé de nouveaux Commissaires à la place de ceux qui étoient décédés, ou que d'autres emplois avoient mis hors d'état de vacquer à l'examen de cette affaire, lesquels nous ayant fait connoître par un avis en forme que nous nous serions fait représenter, qu'il seroit nécessaire que nous expliquassions par des Lettres-patentes nos intentions, tant sur ce qui concerne le gouvernement de ladite Congrégation, que sur ce qui peut intéresser le repos des familles de ceux qui s'y sont engagés, ou qui s'y engageront dans la suite. A ces causes, voulant traiter favorablement ladite Congrégation, & lui donner la même protection dont les Rois nos prédécesseurs l'ont honorée : de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Brefs des 30 Juillet 1647, 26 Septembre 1659, & Lettres-patentes données sur iceux au mois de Décembre de ladite année 1659, ensemble le Bref du 6 Juin 1676, & Arrêts du Conseil des 18 Septembre 1672, & 11 Septembre 1713, soient exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence déclarons ladite Congrégation être séculiere : voulons que comme telle, elle soit & demeure soumise à la Jurisdiction & visite des Evêques, & tenue de recevoir & exécuter dans ses Maisons, leurs Ordonnances, Réglemens, Rituels & cérémoniaux, tant pour ce qui regarde le culte & l'Office divin, que pour ce qui concerne l'instruction des peuples, la prédication, la réception & administration des Sacremens, & toutes autres fonctions ecclésiastiques, soit à l'égard des sujets de la Congrégation, soit à l'égard du Clergé & du peuple. Voulant néanmoins qu'ils puissent supplier les Evêques de permettre l'usage du Breviaire Romain dans toutes les Maisons de ladite Congrégation pour la commodité de ceux qui la composent, & afin que l'uniformité y soit conservée; ordonnons que l'administration de ses biens temporels, le gouvernement de ses Maisons, la reception des Novices, les élections des Superieurs, la punition des transgressions, désobéissances & autres fautes domestiques appartiennent aux Supérieurs locaux, provinciaux & généraux, sans qu'en tous ces cas les Ordinaires des lieux puissent s'y ingérer, ni suspendre les Decrets & Sentences desdits Supérieurs, si ce n'est dans le cas de droit, comme de négligence de la part desdits Supérieurs, dissipation de biens temporels, de punition

Ann. 1726.

Cette piéce doit être mise au §. XI, après l'Edit de 1721, pag. 475.

de crimes où les formes judiciaires doivent être observées, & autres cas de droit; & sans aussi que lesdits Supérieurs puissent de leur part prononcer contre lesdits particuliers de ladite Congrégation des peines de suspension, d'interdit & d'excommunication. Voulons que dans toutes les matieres dont lesdits Supérieurs doivent connoitre suivant les degrés de Supériorités établis entr'eux, lorsqu'il y aura lieu de se pourvoir hors de ladite Congrégation contre ce qui auroit été fait ou décerné par les supérieurs généraux, lesdits de la Congrégation seront tenus de s'adresser aux Ordinaires ausquels la connoissance en pourra appartenir, ou à leurs Officiaux, selon la nature des affaires & l'exigence des cas, leur faisant très expresses inhibitions & défenses de s'adresser ailleurs. Déclarons qu'entre les cas où il est permis aux particuliers de ladite Congrégation de se pourvoir devant les Ordinaires, ne seront point compris les ordres que les Supérieurs donnent journellement ausdits particuliers pour remplir les Maisons de ladite Congrégation & les emplois dont elle est chargée, ni les permissions ou dispenses qu'il dépend d'eux d'accorder ou de refuser suivant lesdit Brefs ou Lettres-patentes accordées sur iceux. Ne pourront aucuns des sujets qui composent ladite Congrégation être employés par les Evêques dans leurs Séminaires, ni à d'autres fonctions ecclésiastiques qu'avec la participation & consentement des Supérieurs. Voulons aussi que lesdits particuliers qui auroient fait les vœux & le serment mentionnés ausdits Brefs & Lettres-patentes, ne puissent recueillir aucunes successions directes ou collatérales. Voulons néanmoins que ceux qui ayant fait lesdits vœux, seront congédiés de ladite Congrégation avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis puissent rentrer dans tous leurs droits échus ou à échoir, avant ou depuis l'émission desdits vœux, mais sans aucune restitution des fruits jusqu'au jour qu'ils en feront la demande après qu'ils auront été congédiés; & quant à ceux qui avant ces Présentes auroient été congédiés de ladite Congrégation, après y avoir fait les vœux, ils ne pourront exercer aucun droit en vertu de la présente Déclaration en ce qui concerne les successions directes ou collaterales; comme aussi ceux qui ayant fait les vœux, seront congédiés après ces Présentes avant l'âge de vingt ans complets, ne pourront se pourvoir contre les dispositions faites par contract de mariage, donations entre vifs, partages passés pardevant Notaire avant ces Présentes, ni même contre les dispositions pour cause de mort qui auront dû avoir leur effet avant ces Présentes, non plus que contre les renonciations qu'ils pourroient avoir faites, actes & retractations par eux consentis, ni même contre les Jugemens ou Arrêts contre lesquels ils ne seroient plus dans le temps de se pourvoir. Ordonnons que les régistres qui se tiennent dans ladite Congrégation, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour l'émission des vœux, seront en bonne forme, reliés & les feuillets paraphés par premier & dernier par le Supérieur, & par lui approuvés par un acte au commencement desdits régistres, dans lesquels tous actes tant de l'entrée au Noviciat que de l'émission des vœux, seront écrits de suite, sans aucun blanc ni interligne, & signés par deux témoins, sans que la signature desdits témoins, ni leur présence à l'émission desdits vœux puissent les rendre solemnels, ni donner atteinte à l'institut de ladite Congrégation; nonobstant lesquels vœux lesdits de la Doctrine chrétienne pourront posseder des Benéfices séculiers, même pendant le temps qu'ils seront dans ladite Congrégation. Voulons cependant, pour y maintenir le bon ordre, & afin qu'ils puissent mieux vacquer aux emplois dont elle est chargée, & remplir leurs engagemens, qu'aucun d'entr'eux ne puisse obtenir aucun Bénéfice exigeant résidence, sans le consentement du Définitoire, ou dans les cas pressans, sans la permission du Conseil extraordinaire de la Province qu'il sera nécessaire de faire ratifier par le Définitoire au plus tard dans deux mois; faute de quoi la provision sera nulle de plein droit, & le Bénéfice impétrable. Ordonnons que l'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1687, par lequel le feu Roi a déclaré que ce n'a pas été son intention de comprendre dans la Déclaration du 29 Janvier 1686, les Cures & Prieurés-Cures unies à ladite Congrégation, soit exécuté selon sa forme & teneur: & en conséquence voulons que ladite Congrégation puisse les faire desservir par ceux d'entr'eux qui seront nommés par les Supérieurs aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur diocèse pour en recevoir l'approbation, lesquels ils pourront rappeller de la maniere usitée à cet égard par les Peres de la Mission. Si donnons en mandement à nos amés

&

& feaux Conseillers les Gens tenant notre grand-Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire régistrer, exécuter & observer, & de leur contenu jouir & user ladite Congrégation & ceux qui la composent, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Déclaration Arrêts, Réglemens, usages contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes à cet égard seulement; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre l'an de grace mil sept cent vingt six & de notre regne le douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire verte.

Enregistrées ès Régistres du grand-Conseil du Roi, pour être exécutées, gardées & observées, & joüir par les Supérieurs de la Congrégation de la Doctrine chrétienne de l'effet du contenu d'icelles, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui quinziéme d'Octobre mil sept cent vingt-six. Signé VERDUC.

ORDONNANCE DE CHARLES IX,

Pour la réformation de la Justice.

Du ... Février 1566.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, &c.

ARTICLE XXXIX.

Pour obvier aux difficultés qui se sont ci-devant présentées en la confection des procès criminels des personnes ecclésiastiques, mêmement pour le cas privilégié, ordonnons que nos Juges & Officiers instruiront & jugeront en tous lesdits cas privilégiés contre les personnes ecclésiastiques, auparavant que faire aucun délaissement d'icelles à leur Juge d'Eglise pour le délit commun: lequel délaissement sera fait à la charge de tenir prison pour peine du délit privilégié, où elles n'auroient été satisfaites, & desquelles répondront les Officiers de l'Evêque, en cas d'élargissement par eux fait avant la satisfaction desdites peines.

Ann. 1566. Cette piéce doit être mise au §. IV pag 203 avant les Ordonnances de Roussillon & de Moulins

LX.

En déclarant l'article de l'Ordonnance par nous faite sur le privilége de cléricature, ordonnons que nul de nos sujets, soi disant clercs, ne pourra jouir dudit privilége, soit pour délaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué aux Ordres sacrés, & pour le moins Soudiacre, ou Clerc actuellement résidant & servant aux Offices, ministères & bénéfices qu'il tient en l'Eglise.

LXXV.

Nonobstant les dégrés & nominations d'aucuns soi-disans gradués nommés, voulons néanmoins & permettons aux Prélats de notre Royaume, d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se présenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns Bénéfices, & faire expédier acte de leur suffisance ou insuffisance, ou de leur réponse ou refus, pour en jugeant le possessoire des Bénéfices, y avoir par nos Juges tel égard que de raison: enjoignons au surplus à tous nos Juges de garder esdites matieres les Ordonnances concernant l'impétration des Bénéfices, differends, & controverses pour raison d'iceux.

LXXVI.

Et sur la remontrance à nous faite de la part d'aucuns nos Parlemens, admonêtons & néanmoins enjoignons à tous Archevêques & Métropolitains bailler leurs Vicariats à personnes constituées en dignité ecclésiastique, résidans dans le ressort de nos Parlemens, pour y avoir recours quand besoin en sera, & sur peine de saisie de leur temporel, &c.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenant nos Cours de Parlemens, grand-Conseil autres nos Cours souveraines, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes nos Ordonnances ils fassent lire publier & enregistrer, entretenir, garder & observer inviolablement sans y contrevenir, ni permettre qu'elles soient aucunement enfraintes, & sans recevoir aucune remontrance ni opposition au contraire de personne que ce soit, dont nous avons retenu & reservons à nous la connoissance, & icelle interdite & défendue à nosdits Parlemens, grand-Conseil & autres nosdits Juges; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à l'avenir & perpétuelle mémoire, nous avons fait apposer notre scel à ces Présentes. Doné à Moulins au mois de Février l'an de grace 1566, & de notre regne le sixième. *Visa* Par le Roi étant en son Conseil, auquel étoient la Reine sa Mere, Monseigneur le Duc d'Anjou, le Cardinal de Bourbon, le Prince de Condé, le Duc de Montpeosier & le Prince Dauphin, les Cardinaux de Lorraine & de Guise, les Duc de Longueville, de Nemours & de Nevers, le Cardinal de Châtillon, le Connétable & Chancellier, les Sieurs de Villeville, Bourdillon & Danville, Maréchaux, le Sieur de Châtillon Amiral de France, & autres Conseillers dudit Conseil. *Signé* DE L'AUBESPINE. Et scellé du grand scel en cire verte & lacs de soye.

LETTRES-PATENTES DE CHARLES IX,

Par lesquelles sa Majesté ordonne que les comptes des Fabriques seront rendus aux Evêques, Archidiacres & Officiaux dans leurs visites, à l'exclusion de tous autres Juges.

Du 3 Octobre 1571.

Ann. 1571. Cette piéce doit être mise au §. III pag 138 avant les Lettres Patentes d'Henri III de 1582.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France: à tous ceux qui ces Lettres verront, salut. Le Syndic général du Clergé de France nous a fait dire & remontrer que plusieurs gens de bien, pour les fondations & entretenenment taot du Service divin, qui est dit & célébré chacun jour ès Eglises de notre Royaume, & pour l'entretenenment tant desdites Eglises, lieux presbytéraux, qu'ornemens, livres, calices & autres choses nécessaires pour faire ledit Service divin, & administrer les saints Sacremens, ont donné & légué aux Curés & Fabriques desdites Eglises plusieurs terres & Seigneuries, maisons, autres héritages, cens, rentes & autres biens & revenus, desquels ont eu & ont encore à présent la charge & administration les Gagers, Marguilliers & Procureurs desdites Eglises, à la charge de l'employer aux effets susdits & non ailleurs, & de rendre bon compte & reliqua d'an en an; & avoient accoutumé lesdits Gagers, Marguilliers & Procureurs en rendre compte par chacun an, pardevant les Evêques, Archidiacres & Officiaux, ou leurs Commis & Vicaires ayant droit de visitation, & faisant leur visitation par chacun an, comme de biens directement dédiés à l'Eglise; ce que toutefois, au grand préjudice desdites Eglises, auroit été discontinué depuis le commencement des troubles par aucuns desdits Gagers, Marguilliers & Procureurs qui se seront joints & adhérés avec ceux d'aucunes Paroisses de la prétendue nouvelle Religion, lesquels au lieu de garder & conserver le

bien & revenu desdites Eglises & Fabriques ausquelles est ledit bien affecté, & les employer ausdits effets ausquels il est destiné, ont dépensé, dissipé & employé le revenu desdites Eglises, & Fabriques par entr'eux, ainsi que bon leur a semblé: aucuns aussi ont retenu, retiennent & appliquent à leur profit le temporel, revenu & bien desdites Eglises & Fabriques, & s'en sont emparés & en jouissent par force, contre le gré & volonté desdits Gagers, Marguilliers & Procureurs des Paroisses, & Paroissiens d'icelles, lesquels sont menacés à battre, s'ils en parlent ou font aucune demande; de sorte que la plûpart desdites Eglises, Fabriques & Cures qui ont été du tout ruinées & pillées durant lesdits troubles, & sont en si pauvre état, que les Paroissiens d'icelles ne peuvent assister au Service divin, ne leurs Curés, ne Pasteurs leur dire, célébrer & administrer les Sacremens, n'y ayant aucuns ornemens, livres saints, calices ne autres choses nécessaires pour ce faire; ce que n'adviendroit, si les choses étoient maniées selon anciennement qu'elles étoient, & appliquées aux usages ausquels elles sont destinées: à quoi nous a ledit Syndic fait humblement supplier & requerir lui pourvoir. Sçavoir faisons, que nous désirant l'intention desdits Fondateurs être exécutée & accomplie, & les biens délaissés aux Eglises & Paroisses être appliqués & employés aux usages susdits ausquels ils sont destinés, avons dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, déclarons, voulons & ordonnons tous & chacuns les biens, domaines, rentes & revenus, de quelque sorte, qualité & condition qu'ils soient, qui ont été légués ausdites Eglises, Paroisses, Cures, & Marguilliers, être employés & convertis aux effets seulement ausquels ils sont destinés, sans qu'ils puissent être employés par lesdits Gagers, Marguilliers ou Paroissiens à autres effets, sur peine de le repéter sur lesdits Marguilliers, Procureurs, ou autres qui auroient interverti ladite destination en leurs propres & privés noms. Et à ce qu'il puisse être connu s'il y aura abus ou altération, & lesdits deniers être employés aux réparations desdites Eglises & Maisons presbytérales, ornemens, livres, & autres choses nécessaires pour l'entretenement dudit Service divin seulement, voulons, ordonnons & nous plait que tous ceux qui ont pris & reçu lesdites rentes & revenus desdites Cures, Eglises & Fabriques, & qui les recevront ci-après, en rendent compte dedans trois mois pardevant les Evêques, Archidiacres & Officiaux, Curés, ou leurs Vicaires ou Commis sur les lieux, pour le passé & maniement qu'ils ont eu ci-devant, & dorénavant d'an en an, lors & quand lesdits Evêques, Archidiacres & Officiaux feront leurs visitations sur les lieux; la connoissance desquels comptes nous avons, en tant que besoin feroit, & pour éviter à frais, & que ledit revenu & bien, au lieu de le convertir en bonnes œuvres & choses pitoyables, ne soit employé en procès, voyages & dépenses inutiles, commis & attribué, commettons & attribuons ausdits Evêques, Archidiacres & Officiaux, ou leurs Vicaires & Commis, & icelle interdite & défendue, interdisons & défendons à tous nos Juges & autres, lesquels toutefois pour icelle audition de compte ne pourront prendre aucun salaire pour leurs peines & vacations, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être différé. Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Sénéchaux, Juges, Prévôts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux à son regard, que nos présentes Déclaration, vouloir & intention ils vérifient, fassent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & observer, contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres dues & raisonnables, nonobstant lesdites oppositions ou appellations que dessus, attendu qu'il est question de matiere si favorable, & qui requiert prompte provision, de ce faire leur avons donné & donnons plein pouvoir; car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens & lettres à ce contraires: & parce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, duement collationné par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, ou fait sous scel royal, foi soit ajoutée comme au présent original: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Blois le 3 Octobre l'an de grace 1571, & de notre regne le onziéme. *Ainsi signé*, par le Roi, le Seigneur de Saint Paul, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hotel, présent, DE NEUFVILLE. Et scellées du grand scel en cire jaune à double queue.

EDIT D'HENRY IV,

Portant réglement sur les Indultaires.

Du 9 Décembre 1606.

Ann. 1606.

Cette piéce doit etre mise au § VII page 373 avant la Bulle de Clement IX de 1667.

HENRY, par la grace de Dieu, &c. Salut. Les Prélats & Députés du Clergé assemblés par notre permission en notre ville de Paris, nous ont entre autres plainte donné à entendre que les Collateurs & Patrons ordinaires de notre Royaume étoient induement vexés par aucuns nommés par nos amés & féaux Présidens, Maitres des Requetes & Conseillers de notre Cour de Parlement en vertu de leurs Indults, colludans avec les autres Titulaires des Bénéfices vacans pour se faire évincer, & qui indirectement prennent partie de la récompense des Bénéfices, & changeant leur nommé sur autres Bénéfices, font accord & composition pour raison de ce, & abusent par ce moyen de la bonne intention de nos saints Peres qui ont accordé l'Indult à notredite Cour. Pour ausquels abus pourvoir, & desirant conserver les Patrons & Collateurs ordinaires, desquels nous sommes protecteurs, en leurs droits de présentation & collation, nous avons par forme de Réglement statué & ordonné que lesdits Présidens, Maitres des Requetes & Conseillers de notre Cour, & autres qui ont droit de nomination, ayant mis aucuns en leur lieu en vertu des Lettres de nous obtenues, ne pourront après la signification desdites Lettres faites ausdits Patrons & Collateurs changer leur nomination, mais seront leurs nommés tenus attendre la vacance par mort du premier Bénéfice vacant par ledit Indult.

Seront tenus lesdits Indultaires faire leur requisition des Bénéfices vacans, ausdits Patrons & Collateurs ordinaires dans les six mois du jour de la vacance des Bénéfices, après lesquels ne seront recevables à faire la requisition.

Ne pourront lesdits Indultaires, ne ceux au lieu desquels ils seront nommés, composer, accorder, transiger pour lesdits Indults, & au cas qu'ils accordent & composent, tel accord leur tiendra lieu de repletion.

Ceux qui seront nommés au lieu de nosdits Présidens, &c. seront tenus faire insinuer leurs Lettres de nomination au Greffe des Insinuations ecclésiastiques du diocèse où le Bénéfice est situé, sur lequel on s'est nommé, dans deux mois après la signification desdites Lettres, & se présenter à l'Ordinaire du diocèse où est situé ledit Bénéfice sur lequel on est nommé, pour être examinés, & rapporter certificat de leur capacité.

Les Indultaires ayant en vertu de leur Indult obtenu provisions des Dignités, Prébendes ou Cures, seront tenus de resider, sans se pouvoir dispenser de la résidence en vertu desdits Indults.

Les Lettres de nomination de nous obtenues seront enregistrées au Greffe de notre Cour de Parlement pour y avoir recours quand besoin sera.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre grand-Conseil, qu'ils fassent publier & enregistrer ces Présentes au Greffe dudit Conseil, & garder & observer le présent Réglement, & en faire pleinement & paisiblement jouir lesdits Patrons & Collateurs ordinaires; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons à cesdites Présentes fait mettre notre scel. Donné à Paris le 9 Décembre l'an de grace 1606, & de notre regne le 18. *Signé* HENRY.



EDIT DE LOUIS XIV,

Pour l'établissement d'un Hôpital général dans chacune des Villes & gros Bourgs du Royaume.

Du... Juin 1662.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, Salut. Entre les soins que nous prenons pour la conduite de l'Etat que Dieu nous a confié, & qu'il a soumis à notre autorité, celui des pauvres nous a été en particuliere recommandation ; & le grand désir que nous avons toujours eu de pourvoir aux nécessités des mendians, comme les plus abandonnés, de procurer leur salut par les instructions chrétiennes, & d'abolir la mendicité & l'oisiveté, en élevant leurs enfans aux métiers dont ils seroient capables, nous auroit fait établir l'Hôpital général en notre bonne ville de Paris, par nos Lettres de Déclaration du mois d'Avril 1656. Cet établissement ayant eu l'effet que nous nous en étions promis, le public a reçu la satisfaction de voir notredite ville soulagée de l'importunité des mendians, leurs enfans nourris à la piété chrétienne, & instruits aux métiers & ouvrages qu'ils peuvent apprendre jusqu'à ce qu'il y ait des lieux & des ouvroirs dans les maisons dudit Hôpital, pour de plus grandes manufactures. Nos sujets ont vû de si grands succès pour la gloire de Dieu & le salut des pauvres, que plusieurs émûs de charité & du desir de voir affermir la continuation de tant de bonnes œuvres, y ont fait des aumônes considérables. Nous l'avons aussi appuyé de notre protection, & favorisé de nos graces & libéralités. Mais quelque ménage & économie que les Directeurs d'icelui y ayent pû apporter, quelque soin qu'ils ayent pris de chercher des moyens pour les faire subsister, tant par les avis qu'ils nous ont présentés, que par les exhortations qu'ils ont procuré être faites par les Curés & Prédicateurs, par les mémoires qu'ils ont fait imprimer plusieurs fois de l'état & des besoins dudit Hôpital, & par les quêtes faites en notre Cour, & suite, & dans les maisons de Paris, par les Dames les plus qualifiées ; néanmoins la surcharge des Mendians arrivés de diverses Provinces de notre Royaume, est venue jusqu'à tel point, que quoique lesdits Directeurs n'ayent pas la moitié du revenu qui est nécessaire pour la subsistance ordinaire de quatre à cinq mille pauvres qu'ils ont nourris aux années précédentes, ils logent pourtant & nourrissent dans les cinq maisons dudit Hôpital, plus de six mille pauvres. Ils donnent de plus la nourriture en six endroits de la ville à trois mille pauvres mariés, outre lesquels on voit encore un très-grand nombre de mendians en ladite ville, qui ne peuvent être ni logés, par faute de bâtimens, ni nourris, pource que le revenu dudit Hôpital ne monte pas à la moitié de la dépense qui se fait par chacun an dans icelui. C'est pourquoi considérant que quand les bâtimens & le revenu seroient augmentés, il seroit impossible sans ruiner cet Hôpital d'y loger ni nourrir tous les mendians qui abondent de tous endroits en notre bonne ville ; les uns par la fénéantise, les autres par faute d'ouvrages, & la plûpart par la grande nécessité qui est à la campagne, & à cause de cette occasion s'accoutument eux & leurs enfans à cette malheureuse fainéantise, qui cause tous les désordres & la corruption. Pourquoi les biens de la campagne sont en partie délaissés, n'y ayant pas assez de personnes pour y faire le travail nécessaire, outre qu'il n'est pas juste que notre bonne ville de Paris fournisse seule la nourriture ; que les autres villes de notre Royaume donnent, chacune à leurs pauvres selon l'équité naturelle, & conformément aux Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, sçavoir faisons qu'après avoir fait voir en notre Conseil les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs & notamment celles des Rois Charles IX, donnée à Moulins en 1566, & d'Henry III, donnée à Fontainebleau au mois de Mai 1586, régistrées en nos Cours de Parlement, de l'avis de notredit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en confirmant les anciennes Ordonnances, & y ajoutant les choses que l'expérience nous a fait connoître être nécessaires, ordon-

Ann. 1662.

Cette piéce doit être mise au §. IV, page 194 avant la Déclaration de 1680.

nons, voulons & nous plait, qu'en toutes les villes & gros bourgs de notre Royaume où il n'y a point encore d'Hôpital général établi, il soit incessamment procédé à l'établissement d'un Hôpital, & au réglement d'icelui, pour y loger, enfermer & nourrir les pauvres mendians invalides natifs des lieux, ou qui y auront demeuré pendant un an : comme aussi les enfans orphélins ou nés de parens mendians, tous lesquels pauvres ils seront instruire à la piété & Religion chrétienne, & aux métiers dont ils pourront se rendre capables sans qu'il leur soit permis de vaquer, ni sous quelque prétexte que ce soit d'aller de ville en ville, ni de venir en notre bonne ville de Paris, & que les Habitans des villes & gros bourgs y seroient contraints par toutes voyes dûes & raisonnables; & afin que notre volonté puisse être promptement exécutée, mandons à nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans, & à tous nos Justiciers & Officiers, qu'ils fassent lire & enregistrer ces Présentes, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & aux Maires & Echevins, Capitouls & Consuls des villes, qu'au plutôt ils ayent à commettre & députer quelques-uns d'entr'eux pour s'assembler afin d'aviser aux moyens les plus propres & convenables en chacun lieu, pour l'établissement desdits Hôpitaux, & que les Réglemens qui feront faits soient envoyés incontinent aux Greffes de nosdits Parlemens, selon leur ressort, pour connoitre de quel zéle, affection & diligence ils auront vaqué à ce que dessus, & être lesdits Réglemens régistrés en nosdites Cours. Voulons & ordonnons que ce qui sera fait & avisé pour ce regard, soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice, & nonobstant aussi tous Edits, Ordonnances, usages & Réglemens, mandemens, défenses & Lettres à ce contraires, ausquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous ayons par ces Présentes signées de notre main, dérogé & dérogeons; car tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes, sauf, &c. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Juin l'an de grace 1662, & de notre regne le vingtiéme. *Signé* LOUIS.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant attribution de Jurisdiction au grand-Conseil pour les portions congrues.

Du 12 Août 1687.

Ann. 1687.

Cette piéce doit etre mise au §. X avant la Déclaration de 1731 pag. 443.

LE Roi s'étant fait représenter ses deux Déclarations du 29 Janvier 1686, par la premiere desquelles sa Majesté a réglé les portions congrues qui doivent être payées par les Décimateurs aux Curés ou Vicaires perpétuels, & ordonné que toutes les contestations qui pourroient survenir pour l'exécution d'icelles, seroient portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux; & par la seconde, Sa Majesté a voulu que les Cures qui étoient unies à des Chapitres ou aux Communautés ecclésiastiques, & celles où il y avoit des Curés primitifs, fussent desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels pourvu en titre, sans que sous aucun prétexte l'on y put mettre à l'avenir des Prêtres amovibles. Et Sa Majesté ayant été informée que plusieurs des Curés qui demandent portion congrue, prétendent que les Ordres religieux, les Communautés, & les particuliers qui ont leurs évocations au grand-Conseil, ne peuvent aucunement les y faire assigner pour procéder sur leurs demandes, attendu que la connoissance des différends qui peuvent naitre pour l'exécution desdites Déclarations, n'est attribuée qu'aux seuls Juges ordinaires, laquelle prétention pourroit causer des Réglemens de Juges qui divertiroient les Curés du service qu'ils doivent en leurs Eglises, & les constitueroient en frais, s'il n'y étoit pourvu : sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que toutes les contestations qui surviendront pour l'exécution desdites Déclarations du 29 Janvier 1686, dans lesquelles les Ordres religieux, les Communautés & les Particuliers qui ont leurs évocations au grand-Conseil, se trouveront parties, seront portées en premiere instance pardevant les Baillifs

& Sénéchaux ordinaires des lieux, & en cas d'appel, en son grand-Conseil, auquel, en tant que besoin est ou seroit, elle en a attribué toute Cour, jurisdiction & connoissance, à la charge de juger conformément ausdites Déclarations; & que les Sentences rendues par les Baillifs, Sénéchaux aux profit des Curés, pour le payement de leurs portions congrues, seront exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & seront à cet effet toutes Lettre-patentes expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douziéme jour d'Août mil six cent quatre-vingt-sept. *Signé* COLBERT.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV,

Données en conformité de l'Arrêt précédent.

Du... Août 1687.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre grand-Conseil, Salut. Par nos Déclarations du 29 Janvier 1686, nous aurions, pour les causes & considérations y contenues, réglé les portions congrues qui doivent être payées par les Décimateurs aux Curés ou Vicaires perpétuels à la somme de 300 livres, ordonné que les contestations qui pourroient survenir pour raison desdites portions congrues, seroient portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux des lieux, & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement; & à l'égard des Cures qui étoient unies à des Chapitres ou autres Communautés ecclésiastiques, & celles où il y avoit des Curés primitifs, que lesdites Cures seroient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels qui seroient pourvus en titres. Et comme nous avons été informés que plusieurs des Curés qui demandent portion congrue, prétendent que les Ordres religieux, les Communautés & les particuliers qui ont leurs évocations pardevant vous, ne peuvent les y faire assigner pour procéder sur leurs demandes, attendu que la connoissance des différends qui peuvent naître pour l'exécution de nosdites Déclarations, est attribuée aux Juges ordinaires; laquelle prétention pouvant causer dans les suites des Réglemens de Juges qui divertiroient les Curés du service qu'ils doivent à leurs Eglises, & les constitueroient en frais, s'il n'y étoit pas par nous pourvu: pour y obvier, par Arrêt de notre Conseil d'Etat, nous y étant, du 12 Août 1687, nous aurions crû devoir expliquer sur ce notre intention. A ces causes, nous, conformément audit Arrêt, dont l'Extrait est-ci attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, avons ordonné & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que toutes les contestations qui surviendront pour l'exécution de nosdites Déclarations du 29 Janvier 1686, dans lesquelles les Ordres religieux, les Communautés & les particuliers qui ont leurs évocations pardevant vous, se trouveront parties, que lesdites contestations soient portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaires des lieux, & en cas d'appel, pardevant vous, vous en attribuant en tant que besoin est ou seroit toute Cour, jurisdiction & connoissance; à la charge par vous de juger conformément à nosdites Déclarations, & que les Sentences rendues par lesdits Baillifs & Sénéchaux au profit des Curés pour le payement de leurs portions congrues, seront exécutés par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Si vous mandons que l'Arrêt de notredit Conseil d'Etat & ces Présentes vous ayez à faire régistrer, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrets & Réglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites Présentes; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dernier jour d'Août, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quarante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Ann. 1687.

Enregiſtrées ès Régiſtres du grand-Conſeil, pour être gardées obſervées & exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt rendu audit Conſeil ce jourd'hui 8 Novembre 1687. Signé LE NORMANT.

DECLARATION DU ROI,

Portant nouveau Réglement pour les études du Droit canonique & civil.

Du 17 Novembre 1690.

Ann. 1690. Cette piéce doit être miſe au §. VIII page 393 avant la Déclaration de 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces Préſentes verront, ſalut. Ayant par l'article dixiéme de notre Edit du mois d'Avril 1679 entr'autres choſes ordonné que nul ne pourroit obtenir aucun dégré ni Lettres de Bachelier & de Licencié en Droit canonique ou civil dans aucune des Facultés de notre Royaume & pays de notre obéiſſance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il ſe ſera inſcrit ſur le Régiſtre de l'une deſdites Facultés, & par l'article vingt-un de notre Déclaration du ſixiéme Août 1682, qu'aucunes perſonnes ne pourroient être admiſes à étudier en Droit canonique ou civil, qu'ils n'euſſent atteint l'âge de dix-huit ans accomplis : & par l'article vingt-trois de ladite Déclaration ayant permis à ceux qui auroient atteint l'âge de vingt-ſept années accomplies, en le juſtifiant par leurs extraits-baptiſtaires en bonne forme, de ſe préſenter pour ſubir les examens, & ſoutenir les thèſes & obtenir les degrés de Bachelier & de Licencié dans l'intervalle de trois en trois mois, & que s'ils étoient trouvés ſuffiſans & capables, les Lettres de Bachelier & de Licencié leur en ſeroient expédiées, ſur leſquelles ils pourroient être reçus au ſerment d'Avocat en nos Cours. Et d'autant que nous avons été informés qu'il y en a pluſieurs, leſquels ayant achevé leurs études d'Humanités & de Philoſophie avant dix-ſept ans, & qu'en les faiſant attendre juſqu'à l'âge de dix-huit accomplis pour étudier ledit temps de trois années porté par nos Edits & Déclarations, cet éloignement d'âge, & cette longueur d'étude les en pourroit détourner, & empêcher de ſuivre les bonnes intentions de leurs parens, qui n'ont d'autres deſſeins que de les perfectionner dans les ſciences pour les mettre plus en état d'entrer dans les charges de judicature, afin de nous y rendre leurs ſervices & au public, & ceux qui ont atteint l'âge de vingt-ſept ans accomplis pourroient avoir quelques peines à ſe reduire d'étudier dans un âge ſi avancé. Etant auſſi informé que pluſieurs particuliers ont pris des Lettres de Bachelier & de Licencié avant & au temps de l'enregiſtrement de notre Edit du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, quoiqu'ils n'euſſent pas atteint l'âge de vingt ans accomplis, ſur leſquelles quelques-uns ont été admis au ſerment d'Avocat, & que d'autres n'avoient pû s'y faire admettre, à cauſe que par l'article dix-neuf de notredit Edit leſdites Lettres de Licence & de Matricule avoient été revoquées pour ceux qui n'avoient pas atteint vingt ans accomplis au premier Janvier de ladite année ; nous avons eſtimé qu'il étoit néceſſaire pour le bien & avantage des uns & des autres d'apporter quelque modification à ce qui eſt porté par leſdits articles ſix & dix-neuf de notredit Edit du mois d'Avril 1679, & vingt-un & vingt trois de notredite Déclaration du ſixiéme Août 1682, & même de valider auſſi les études de ceux qui ont commencé d'étudier auparavant ledit âge de dix huit ans accomplis, & de vingt-ſept années. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons, & ordonnons, voulons & nous plaît qu'à l'avenir ceux qui voudront étudier en Droit canonique & civil, y ſoient admis, lorſqu'ils ſeront entrés en la dix-ſeptiéme année, pour, après s'être inſcrits, & y avoir étudié deux ans, & fait les actes de Baccalaureat & de Licencié en la maniere accoutumée pendant leſdites deux années, être reçu Avocats ; & que ceux qui entreront en la vingt-cinquiéme année puiſſent pareillement être admis à

y étudier six mois seulement ; & après avoir subi les examens, & soutenu les thèses, obtenir les dégrés de Bachelier & de Licencié, dans l'intervalle de trois en trois mois, s'ils en sont trouvés suffisans & capables, sur lesquels ils pourront être reçus au serment d'Avocat en nos Cours. Voulons & ordonnons que ceux qui ont commencé auparavant notre présente Déclaration, à étudier au commencement de la dix-septiéme année, & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquiéme année, & qui auront étudié six mois, pourvû que les uns & les autres ayent soutenu les thèses & été admis aux dégrés de Bachelier & Licencié, ils soient aussi reçus au serment d'Avocat en nos Cours, en rapportant les uns & les autres lesdits certificats d'étude en bonne & due forme. Voulons pareillement & ordonnons que ceux qui ont obtenu les Lettres de Licence & Matricule d'Avocat avant & au temps de l'enregistrement de notredit Edit de 1679, qui pour lors n'avoient point atteint les vingt années accomplies, puissent obtenir les provisions des Offices de Judicature dont ils auront traité, & que ceux qui n'ont point encore été admis au serment d'Avocat sur lesdites Licences par eux obtenues depuis le premier Janvier 1679, puissent y être aussi admis dans nos Cours, en rapportant des certificats en bonne & due forme de fréquentation de Barreau pendant deux années. Voulons au surplus que notredit Edit & Déclaration des mois d'Avril 1679, & six Août 1682, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces Présentes. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Boucherat, que ces Présentes il ait à faire lire & publier, le sceau tenant, & régistrer ès Régistres de l'Audience de France, pour le contenu en icelles être gardé & observé selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant ce qui est porté par les articles six & dix-neuf de notre Edit du mois d'Avril 1679, & les articles vingt-un & vingt-trois de notre Déclaration du sixiéme Août 1682, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles ce 17 Novembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-huitiéme. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Et sur le repli est écrit :

Lû & publié, le sceau tenant & régistré ès Régistres de l'Audience de France, de l'ordre de Monseigneur Boucherat, Chevalier, Chancellier de France, par moi Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & grand-Audiencier de France. Signé LE MENESTREL.

Régistrées, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 25 Novembre 1690.
Signé DU TILLET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

En explication de l'Edit du mois de Mars 1693, concernant les biens & revenus des Maladreries & Leproseries.

Ann. 1693.

Du 15 Avril 1693.

Cette piéce & la suivante doivent être mises au S. I V pag. 195, avant la Déclaration de 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces Présentes verront, salut. Ayant par notre Edit du mois de Mars dernier, pour les causes y contenues, désuni entr'autres choses de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, les Maladreries & Leproseries qui y avoient été unies par notre Edit du mois de Décembre 1672, nous avons reservé d'en faire & procurer l'emploi & l'application à tel autre usage que nous jugerions le plus à propos ;

& quoique par cette reserve nous n'ayons point entendu priver les Fondateurs desdites Maladreries ni autres de leurs droits, nous avons cru non-seulement devoir expliquer notre intention sur ce sujet, mais encore rendre justice tant auxdits Fondateurs ecclésiastiques ou laïques, qu'aux Communautés & Titulaires particuliers qui joüissoient desdites Maladreries ou Léproseries avant notredit Edit de 1672, soit par union ou autrement, en vertu de titres valables & Lettres-patentes régistrées en nos Cours, afin qu'après avoir rendu à chacun d'eux celles qui leur appartiennent légitimement au moyen de ladite désunion, nous puissions disposer de celles qui resteront, conformément à notredit Edit du mois de Mars dernier, & en faire l'emploi le plus conforme à leur premiere & originaire destination, dont l'objet ne subsiste plus par la cessation presque entiere & universelle de la maladie de la lépre dans notre Royaume. A ces causes, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, déclaré & déclarons que nous n'avons entendu par notredit Edit du mois de Mars dernier préjudicier aux droits des Fondateurs, ni aux unions desdites Maladreries & Léproseries, inféodations, baux à rente, & autres actes faits légitimement & sans fraude, & avec les formalités requises; & en conséquence ordonnons que lesdits Fondateurs & ceux qui étoient en possession desdites Maladreries & Léproseries, ou de quelques droits sur icelles & biens en dépendans, avant notredit Edit de 1672, seront tenus d'en représenter les titres dans deux mois pardevant les Commissaires, qui en seront par nous nommés, pour l'exécution tant de notredit Edit du mois de Mars dernier, que de notre présente Déclaration, entre lesdits Fondateurs & possesseurs, qui justifieront suffisamment de leurs droits, réunis & réintégrés en possession & joüissance d'iceux, suivant les Arrêts de notre Conseil d'Etat qui seront rendus sur l'avis desdits Sieurs Commissaires; sinon & à faute par lesdits Fondateurs & prétendans droit sur lesdites Maladreries & Léproseries, de se pourvoir pardevant lesdits Commissaires dans ledit délai de deux mois, ils en demeureront déchus, & sera par nous pourvu à l'emploi & application des biens & revenus desdites Maladreries & Léproseries, pour raison desquelles il n'aura point été formé de demande ni représenté de titres dans ledit temps, ou pour lesquelles les titres représentés n'auront été jugés suffisans en faveur des pauvres & malades des lieux, ainsi qu'il appartiendra, sur l'avis des Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume; comme aussi il sera par nous pourvu, sur l'avis desdits sieurs Commissaires, à l'entretien des lépreux qui ont été mis à l'Hôpital saint Mesmin, suivant notre Ordonnance du 30 Septembre 1678, & des autres qui peuvent être infectés de cette maladie, si aucun y a après la visite qui en aura été faite. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que notre présente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles le quinziéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-treize, & de notre regne le cinquantiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & enregistrée; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinziéme Février mil six cent quatre-vingt-seize. Signé DU TILLET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui ordonne l'emploi des biens & revenus des Maladreries & Léproseries.

Du 24 Août 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Mars dernier ordonné que les biens & revenus des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumôneries, Chapelles Hospitalieres & autres lieux pieux de notre Royaume, même ceux destinés pour les pelerins ou pauvres passans désunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, seroient employés à secourir les pauvres malades des lieux suivant les avis qui nous seroient envoyés par les Sieurs Archevêques & Evêques, & par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces, nous reservant à l'égard des Maladreries & Léproseries aussi désunies dudit Ordre d'y pourvoir, après avoir examiné l'emploi le plus utile qui pourroit en être fait ; & depuis ayant jugé que nous n'en pouvions faire un meilleur ni plus conforme à l'intention de ceux qui ont fondé ces établissemens, qu'en faveur des mêmes pauvres & malades des lieux, nous nous serions déterminés à leur en faire aussi l'application, après néanmoins qu'il auroit été prononcé sur les droits des Fondateurs, & de ceux qui étoient en possession des Maladreries & Léproseries avant notre Edit du mois de Décembre 1672, auquel effet nous aurions dit par notre Déclaration du 15 Avril dernier, qu'ils représenteroient leurs titres pardevant les Commissaires qui seroient par nous nommés : à quoi plusieurs ayant satisfait, nous avons reconnu par le compte qui nous en a été rendu, que ces biens consacrés à la subsistance des pauvres & des malades, avoient été ou mal administrés, ou usurpés, ou divertis à d'autres usages sous des prétextes spécieux, & souvent même en vertu de titres colorés & revêtus des formalités extérieures. Mais après avoir balancé la qualité de ces sortes de titres avec l'intention des Fondateurs, avec la fin & l'objet de ces sortes d'établissemens, avec leur nécessité, leur faveur & leurs priviléges par rapport, soit aux devoirs de charité & de religion, soit à la police extérieure de notre Royaume, avec la disposition des saints Decrets, avec celles des Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & particulierement celle de l'Edit du mois d'Avril 1561, & de l'article LXV de l'Ordonnance de Blois, avec l'obligation que Dieu nous a imposée de veiller à la protection & à la conservation du bien des pauvres, nous n'avons pas douté que nous ne dussions employer l'autorité qu'il a mise en nos mains, & dont nous ne pouvons faire un plus saint usage à remettre ces mêmes biens dans l'ordre de leur premiere & originaire destination ; & quoique nous eussions pû par ces raisons révoquer toutes sortes d'applications de ces lieux pieux à d'autres usages, nous avons voulu néanmoins y apporter tous les temperamens que nous avons jugé n'etre pas entierement incompatibles avec la cause des pauvres, & avec la justice qui leur est dûe. C'est dans cet esprit que nous avons résolu d'établir des regles, soit sur la preuve & l'usage des droits de fondation & de patronage, soit sur l'exécution des saints Decrets & Constitutions canoniques contre les changemens d'Hôpitaux en titres de Bénéfices, soit sur la validité ou invalidité des unions, entre lesquelles nous avons distingué celles qui ont été faites à titres onéreux, ou dans lesquelles le public a été dédommagé par d'autres avantages de la privation qu'il a soufferte d'un fonds destiné pour l'entretien des pauvres, d'avec les unions faites sans cause, contre l'intention des Fondateurs, & contre l'esprit des Ordonnances des Rois nos prédécesseurs. Enfin pour ne pas tomber à l'avenir dans le même défaut d'exécution que ces Ordonnances ont eu par le passé, nous nous sommes proposés d'en assurer l'effet par le rétablissement actuel de l'hospitalité en la maniere que nous avons jugé la plus convenable. A ces causes, après avoir fait examiner en notre Conseil les Edits, Déclarations & Lettres-patentes des mois de Mars & 15 Avril de la présente année, & autres Ordonnances & Réglemens intervenus sur cette matiere, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale :

Rrr ij

ARTICLE PREMIER.

Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît qu'après que les Maladreries, Leproseries & autres établissemens destinés pour la subsistance & entretien des pauvres & malades, de quelque qualité qu'ils soient, désunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare par notre Edit du mois de Mars dernier, auront été rendus à ceux qui en jouissoient avant notre Edit du mois de Décembre 1672, à titre légitime, suivant les dispositions contenues en notre présente Déclaration, l'hospitalité sera établie ès autres lieux de pareille qualité restans, dont les revenus seront suffisans à cet effet.

II.

Voulons que ceux dont les revenus ne seront pas suffisans pour y établir l'hospitalité, soient unis à d'autres Hôpitaux où elle est, ou sera exercée en vertu de notre présente Déclaration, à la charge d'y recevoir les pauvres & malades des lieux où les Hôpitaux unis sont situés, au nombre qui sera réglé par rapport aux revenus unis, & de satisfaire aux prieres & services de fondations si aucuns y a.

III.

Les Seigneurs particuliers & autres qui prétendront être Fondateurs & Patrons des Hôpitaux, Maladreries, Léproseries & autres lieux semblables, ne pourront être maintenus & réintégrés en la possession & jouissance des droits & facultés attribués à cette qualité, s'ils ne justifient qu'elle leur appartient par des titres de fondation ou dotation en bonne forme, ou par des Arrêts, rendus en nos Cours avec nos Procureurs généraux, ou par les nominations, provisions, ou présentations faites par eux ou leurs auteurs, qui ayent eu effet, & autres actes de possession pendant cent ans au moins avant notre Edit du mois de Décembre 1672.

IV.

Les Seigneurs particuliers & autres qui auront été maintenus au droit de fondation & patronage des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pieux où l'hospitalité sera établie, pourront nommer un des Administrateurs laïques des mêmes Hôpitaux, sans néanmoins qu'ils puissent en nommer d'autres que de la qualité portée par nos Ordonnances, & le surplus sera nommé ainsi qu'il sera plus particulierement réglé pour chacun des Hôpitaux.

V.

Et pour tenir lieu du droit de nomination des Administrateurs, dont les Seigneurs particuliers & autres seront privés par l'union des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pieux, au patronage desquels ils auront été maintenus à d'autres Hôpitaux ausquels l'hospitalité est ou sera établie, ordonnons que les pauvres & malades des lieux de la situation des Hôpitaux unis qui devront être reçus dans ceux où il y aura hospitalité, ils pourront en nommer tel nombre qui sera jugé à propos pour y être reçus par préférence aux autres pauvres des mêmes lieux, en justifiant par des extraits des Régistres des baptêmes, ou certificats des Curés & habitans, qu'ils en sont originaires & y sont domiciliés.

VI.

Ordonnons que par les Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, chacun dans son Diocèse, & par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, chacun dans son département, il nous sera donné avis, après qu'ils auront oui ou duement appellé les Seigneurs particuliers, & autres maintenus au droit de fondation & patronage, ensemble les habitans des villes & lieux, où les Hôpi-

taux & Maladreries sont situés sur l'établissement de l'hospitalité, ou sur leur unions à d'autres Hôpitaux, sur la qualité des pauvres qui y devront être reçus, sur le nombre de ceux des lieux, de la situation des Hôpitaux & Maladreries unis, que les Hôpitaux où il y aura hospitalité seront tenus de recevoir, sur le nombre des Administrateurs, sur la forme particuliere de l'administration, & sur tous les Réglemens qu'ils estimeront nécessaires, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VII.

Défendons aux Commissaires par nous nommés pour l'exécution de notredit Edit du mois de Mars dernier, d'avoir aucun égard aux provisions en titres de Bénéfices qui pourroient avoir été ci-devant ou être ci-après obtenues des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pieux de la même qualité, nonobstans la multiplicité des collations successives durans un temps immémorial, & toute prescription, même centenaire, si les pourvus ne justifient que le titre de Bénéfice y a été établi lors & au temps des fondations.

VIII.

Et lorsqu'il se trouvera un titre de Bénéfice bien établi, & un Hôpital ou Maladrerie indépendans l'un de l'autre, & séparés dans leur origine, mais dont les revenus auront dans la suite été confondus, nous ordonnons qu'ils seront séparés; & ce faisant, le pourvu du Bénéfice sera tenu de justifier par acte des revenus qui appartiennent au Bénéfice, dont en ce cas il lui sera fait distraction, & ceux dont il ne rapportera pas la preuve seront censés appartenir à l'Hôpital.

IX.

N'entendons préjudicier aux unions qui pourroient avoir été faites des Hôpitaux & autres lieux semblables, à des Communautés ecclésiastiques séculieres ou régulieres, ni aux autres destinations des mêmes lieux à des usages pieux, pourvû que les unions & destinations ayent été autorisées par nos Lettres-patentes enregistrées en nos Cours avant l'Edit du mois d'Avril 1561, confirmé par le LXV article de l'Ordonnance de Blois.

X.

Déclarons toutes Lettres-patentes qui pourroient avoir été obtenues par le changement d'usage des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux de pareille qualité, depuis l'Edit de 1561, & l'Ordonnance de Blois, obreptices & subreptices. Voulons que sans y avoir égard, les revenus en soient employés à la subsistance & à l'entretien des pauvres & des malades, ainsi qu'il sera par nous ordonné, sur les avis des Sieurs Archevêques & Evêques, Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces.

XI.

Ne seront néanmoins comprises en la disposition du précédent article les unions des Maladreries & Léproseries à des Hôpitaux, ni celles faites depuis 1561 à des Seminaires & Colléges pour leur fondation & premier établissement, ou par augmentation des charges.

XII.

Et à l'égard des unions des Maladreries & Léproseries faites à des Cures depuis 1561, nous nous réservons d'y pourvoir dans les cas particuliers par des Arrêts de notre Conseil, sur les avis des Commissaires par nous nommés pour l'exécution de notre Edit du mois de Mars dernier, après que les titres & procès-verbaux d'union leur auront été représentés, & par eux examinés.

XIII.

Voulons que les unions des Maladreries & Léproseries faites en vertu de nos Lettres-patentes enregistrées en nos Cours, & des Communautés ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, lors de leur fondation, & pour servir à leur premier établissement, soient exécutées, quoique postérieures à l'Edit de 1561 & à l'Ordonnance de Blois, à la charge néanmoins que ces Communautés seront tenues de fournir tous les ans une certaine somme ou quantité de grains ou autres espéces, ainsi qu'il sera par nous réglé, sur les avis des Commissaires par nous nommés pour l'exécution de notredit Edit du mois de Mars dernier, aux Hôpitaux auxquels l'application en sera par nous faite, qui moyennant ce demeureront déchargés de la subsistance & entretien des pauvres lépreux & autres, au soulagement desquels les biens unis étoient originairement destinés, si ce n'est que les Communautés eussent été par les mêmes actes de fondation & premier établissement déchargés expressément de cette obligation, du consentement des Fondateurs & des habitans des villes & lieux.

XIV.

Et si par les autres unions faites avant 1561, à quelques Communautés que ce soit, & depuis 1561, à des Seminaires & Colléges, ces Corps ont été chargés expressément de l'entretien des lépreux ou autres pauvres & malades; en ce cas, & non autrement, cette obligation sera pareillement, & l'application des sommes ou espéces, faites aux Hôpitaux avec la même condition.

XV.

Les Ordres hospitaliers, les Communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, qui ont été établies par les fondations dans les Hôpitaux, & celles ausquelles les Hôpitaux & Maladreries ont été unies, à la charge d'entretenir l'hospitalité, seront tenus d'y satisfaire suivant les Regles de leur institut, les titres de leur établissement ou unions, & nos Ordonnances & Réglemens.

XVI.

Ordonnons que les Supérieurs des Maisons, Commandeurs, & autres soi disans pourvus des Prieurés & Commanderies dependans des Ordres hospitaliers, les Administrateurs particuliers, & les Communautés régulieres & séculieres, ayant la conduite des Hôpitaux où l'hospitalité est présentement gardée, seront tenus dans quinzaine après le commandement qui leur en sera fait, & la quinzaine passée, contraints, sçavoir, les Administrateurs laïques, par toutes voyes, même par corps, & les autres par saisie de leur temporel, de représenter pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires departis dans les Provinces, leurs constitutions, leurs titres d'établissement, fondation ou union, & les comptes des revenus, tant en recette qu'en dépense, des cinq années précédentes, notredit Edit du mois de Décembre 1672, dont ils dresseront leurs procès-verbaux, ensemble de l'état des lieux hospitaliers, du nombre & de la qualité des pauvres qui y sont reçus, & de la maniere dont l'hospitalité y est maintenue; lesquels procès-verbaux & comptes ils envoyeront à notre amé & féal Chevalier, Chancelier & Garde des Sceaux de France, avec leurs avis, pour iceux vûs être ordonné ce que de raison. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présente Déclaration ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelle garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles le vingt-quatriéme jour d'Août, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-treize, & de notre regne le cinquante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & régiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinze Février 1696. Signé Du Tillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, ſalut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693, entr'autres choſes ordonné que tous les biens & revenus qui avoient été unis à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare, en exécution de notre Edit du mois de Décembre 1672, en ſeroient déſunis; & par notre Déclaration du 15 Avril audit an, rendue en explication dudit Edit, que notre intention n'avoit point été de préjudicier aux droits des Fondateurs, ni aux unions des Maladreries & Léproſeries; & par autre notre Déclaration du 24 Août audit an 1693, ordonné l'emploi des biens & revenus deſdites Maladreries. Mais comme leſdits Edit & Déclaration ne vous ont point été portés pour les régiſtrer, & que vous pourriez préſentement en faire quelque difficulté, à cauſe qu'elles ſont ſurannées: à ces cauſes nous vous mandons & enjoignons par ces Préſentes ſignées de notre main, que vous ayez à procéder à l'enregiſtrement tant dudit Edit du mois de Mars 1693, que de noſdites Déclarations des 15 Avril & 24 Août audit an, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant la ſurannation d'icelles; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, & de notre regne le cinquante-troiſiéme. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Phelypeaux. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & régiſtrées: enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinze Février 1696.

Signé Du Tillet.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Concernant la régie & adminiſtration des biens des Fabriques.

Du 13 Août 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre au premier notre Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Salut. Sçavoir faiſons, que vû par la Cour la requête à elle préſentée par Louis Gaſton Fleuriau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Evêque d'Orléans, à ce qu'il plût à ladite Cour homologuer l'Ordonnance par lui rendue dans le cours de ſa viſite de l'Egliſe de ſaint Paterne à Orléans le quinze Décembre 1720, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, enſuit la teneur de ladite Ordonnance. Ann. 1721. Cette piéce doit être miſe au §. III page 144 avant l'Ordonnance de 1568.

Louis Gaſton, par la grace de Dieu & du ſaint Siége Apoſtolique, Evêque d'Orléans, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils: vû le procès-verbal de la viſite faite par nous en l'Egliſe paroiſſiale de ſaint Paterne d'Orléans le huitiéme jour de Décembre mil ſept cent vingt, nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit:

Article premier.

Enjoignons au ſieur Curé de veiller ſur le bon ordre des Confrairies, leſquelles

dation, & sans celui des sieurs Curé & habitans, pour ce qui est d'emploi de deniers legués & rembourssés; l'acte d'emploi pardevant Notaire, sera signé par les sieurs Curé & Gagiers, qui est dans son année d'exercice: ordonnons que les deniers qui en proviendront seront employés en fonds ou en achats & amortissement de rentes dûes par la Fabrique, s'il y en a, & défendons de les employer en bâtimens qui n'apportent point de revenus, en ornement ou autres dépenses de cette nature.

XI.

Quoique par les Statuts du Diocèse, publiés dans le Synode de l'année mil six cent soixante-quatre, titre seize, article quatre, il ne soit pas permis au Gagier, qui est dans son année d'exercice, de faire aucune dépense qui excéde la somme de dix livres sans le consentement des sieurs Curé & habitans, nous le lui permettons cependant avec le consentement du sieur Curé jusqu'à la somme de vingt livres, & avec le consentement des sieurs Curé & des deux autres Gagiers en charge jusqu'a celles de cent livres; mais il ne pourra faire de dépense extraordinaire de cent livres & au-dessus sans délibération d'assemblée des sieurs Curés & habitans.

XII.

Le bruit & le tumulte qui accompagnent ordinairement la concession des bancs, & assemblée de Paroisse, ne pouvant s'accorder avec le respect dû au lieu saint, & au saint Sacrement qui y repose, défendons de concéder lesdits bancs, & de tenir lesdites Assemblées dans l'Eglise lorsqu'on célébrera la sainte Messe, ou que le saint Sacrement sera exposé.

XIII.

Les sieurs Curé & Gagiers choisiront pour Officiers & serviteurs d'Eglise, des personnes de bonnes mœurs, priveront de leurs charges ceux qui s'en rendront indignes, veilleront à ce qu'ils ne commettent aucun scandale dans l'exercice de leurs fonctions.

XIV.

Les Gagiers rendront exactement leurs comptes en présence des sieurs Curé, anciens Gagiers, des trois Gagiers en charge dans l'année suivante qu'ils seront sortis tous les trois de charge. Ils employeront dans le premier article de la recette de leurs comptes, le reliqua du compte des précédens Gagiers, si aucun y a.

XV.

Les Gagiers comprendront à l'avenir dans les comptes qu'ils rendront de leur administration, tant la recette qu'ils auront dû faire des revenus annuels ou casuels pendant le cours de leur administration, que leur recette effective, sauf à coucher dans un chapitre de reprises les sommes dont ils n'auront pû se faire payer, en faisant cependant apparoir des diligences qu'ils auront faites.

XVI.

Les reparations qui sont à faire à la Maison presbytérale, seront incessamment faites aux dépens de qui il appartiendra.

XVII.

Commettons Messire Nicolas-Joseph de Paris, Archidiacre de Pithiviers dans notre Eglise cathédrale, & notre Vicaire général pour entendre, clôre & arrêter les comptes de

la Fabrique, qui sont à rendre par les sieurs Achin, Jousse, Latouche & autres qui pourroient être à rendre. Enjoignons aux Gagiers en charge de faire les diligences nécessaires contre les comptables, si dans deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance, ils n'y ont pas satisfait. A l'effet de quoi, & de tout ce que dessus contenu en notre présente Ordonnance, nous enjoignons audit sieur Curé de la publier au prône de la Messe paroissiale, en ce qui peut concerner le peuple, de tenir la main à l'exécution d'icelle, de la déposer au trésor des papiers de l'Eglise; & en cas d'inexécution, de nous en donner avis, ou à notre Promoteur, auquel nous mandons de tenir la main à tout ce que dessus. Donné à Orléans dans le cours de notre visite de saint Paterne le 15 Décembre 1720. *Signé*, L G. Evêque d'Orléans; *Et plus bas* par Monseigneur Vallet. Vû aussi les piéces attachées à ladite requête, signée Morel le jeune, Procureur; Conclusions du Procureur général du Roi, Oui le rapport de Me Christophe Pajot, Conseiller: tout considéré, notredite Cour homologue ladite Ordonnance pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation néanmoins des Confreries, qui ne se trouveront pas établies par Lettres-patentes du Roi, bien & duement régistrées en la Cour. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 13 Août 1721, & de notre regne le sixiéme. *Collationné*, ARQUIER. Par la Chambre, *Signé* GILBERT, avec paraphe.

Collationné à l'Original, resté au Secrétariat de l'Evêché d'Orléans par moi soussigné, Avocat au Parlement de Paris, Secrétaire de Monseigneur l'Evêque d'Orléans. A Orléans le 26 Octobre 1721. AUSONNE.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui régle le droit d'indemnité dû à sa Majesté par les Ecclésiastiques & gens de main-morte, pour les acquisitions qu'ils font dans l'étendue des Seigneuries & Justices royales.

Du 21 Novembre 1724.

Ann. 1724.

Cette piéce doit être au premier §. après la Déclaration de 1706 pag. 45.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. L'attention qu'exige de nous la conservation des droits de notre Domaine, nous ayant porté à faire examiner quelques abus qui s'étoient introduits touchant le droit d'indemnité qui nous est dû par les Ecclésiastiques & gens de main-morte, pour les acquisitions qu'ils font dans l'étendue de nos Seigneuries ou de nos Justices, nous avons reconnu que ces abus consistoient principalement en ce que confondant le droit d'indemnité avec celui d'amortissement, les Ecclésiastiques & gens de main-morte, qui pour les acquisitions par eux faites dans les mouvances & censives des Seigneurs particuliers, leur payent le droit d'indemnité en entier (outre le payement qu'ils nous font de notre droit d'amortissement, à raison du cinquiéme du prix des biens tenus en fief, & du sixiéme de ceux tenus en roture) ne nous payoient, lorsque les biens qu'ils acqueroient étoient tenus de nous, que le tiers de la valeur des biens en fief, & le cinquiéme de ceux en roture, tant pour notre droit d'amortissement, que pour celui d'indemnité; ensorte que pour une somme en argent, souvent assez modique, nous nous trouvions privés des droits seigneuriaux qui nous auroient appartenus lors des mutations, si les héritages acquis par les gens de main-morte dans l'étendue de nos Seigneuries ou de nos Justices, étoient restés dans le commerce: que même quelques acquereurs gens de main-morte prétendoient que le payement qu'ils nous avoient fait en la maniere ci-dessus expliquée, emportoit la décharge des droits seigneuriaux & ordinaires dûs pour leurs acquisitions, & des censives & autres charges annuelles dont les héritages étoient tenus: qu'enfin, lorsque les acqui-

sitions des gens de main-morte se faisoient dans l'étendue des appanàges ou de nos Domaines engagés, ceux qui possédoient lesdits Domaines à titre d'appanages ou d'engagement, prétendoient qu'au moyen du payement qui nous étoit fait des droits fixés par la Déclaration du 5 Juillet 1686, nous devions pour leur tenir lieu des droits seigneuriaux dont ils se trouvent privés, leur accorder des rentes annuelles sur nos Domaines, proportionnées au revenu que pourroit produire le capital de l'indemnité, suivant qu'elle est dûe par les coûtumes & usâges des lieux. Surquoi voulant établir un meilleur ordre à l'avenir, il nous a paru nécessaire de distinguer le droit d'amortissement de celui d'indemnité; de réduire les droits d'amortissement pour les acquisitions faites dans l'étendue de nos Justices & Seigneuries, sur le même pied qu'il est réglé pour les acquisitions faites dans les mouvances des Seigneurs particuliers; & à l'égard du droit d'indemnité, pour conserver l'intégrité des revenus de nos Domaines, dont le payement de ce droit est une véritable aliénation, nous convertirons le payement dudit droit en une rente fonciere & perpétuelle, proportionnée au denier trente du capital de l'indemnité qui nous seroit dûe, dont nous laisserons aux Appanagistes & aux Engagistes la jouissance, tant que les appanages & les engagemens dureront; & nous expliquerons en même temps nos intentions sur toutes les autres difficultés qui pourroient se présenter à l'occasion du payement de ces droits pour qu'il n'y reste plus d'incertitude à l'avenir. Par ces dispositions nous établirons une loi égale entre nous & nos Sujets; & les Ecclésiastiques & gens de main-morte y trouveront encore un avantage, en ce qu'en ne payant le droit d'indemnité que sur le même pied qu'il est réglé pour les Seigneurs particuliers, ils auront encore la commodité de s'acquitter de ce droit envers nous, par une prestation annuelle moins onéreuse que ne le seroit une somme à payer comptant en même temps que le droit d'amortissement. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ecclésiastiques & gens de main-morte qui acquereront à l'avenir par vente, dons ou autrement, soit dans notre mouvance ou dans celles des Seigneurs particuliers des biens en fief ou en roture, ne seront tenus de nous payer pour le droit d'amortissement, que le cinquiéme de la valeur des biens tenus en fief, & le sixiéme de ceux tenus en roture.

II.

Lorsque les biens seront dans notre mouvance ou censive, il nous sera payé par lesdits Ecclésiastiques & gens de main-morte, outre l'amortissement, le droit d'indemnité, sur le pied fixé par les coutumes ou usâges des lieux.

III.

Si les biens acquis sont seulement dans l'étendue de nos hautes-Justices, l'indemnité nous sera payée au dixiéme de la somme qui nous seroit due, si lesdits biens étoient aussi dans notre mouvance.

IV.

Le payement de l'amortissement & de l'indemnité ne dispensera point lesdits Ecclésiastiques & gens de main-morte du payement des droits seigneuriaux de leurs acquisitions & des cens ou autres redevances annuelles dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de nous fournir homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.

V.

Comme le payement du droit d'indemnité est une véritable aliénation de la portion de la plus précieuse de notre Domaine, puisqu'il nous prive des droits seigneuriaux que nous produiroient les mutations, si les biens acquis par les Ecclésiastiques & gens de main-morte étoient demeurés dans le commerce, voulons que pour nous tenir lieu dudit droit, il soit payé annuellement & à perpétuité à notre Domaine des rentes foncieres & non rachetables, sur le pied du denier trente, de la somme à laquelle se trouvera monter ledit droit d'indemnité, suivant lesdites coutumes & usages des lieux : défendons auxdits Ecclésiastiques & gens de main-morte d'en faire à l'avenir le payement en argent, à peine de nullité, & sans qu'ils en puissent acquerir aucune prescription par quelque temps que ce soit : défendons pareillement aux Fermiers où Régisseurs de nos Domaines de recevoir ledit droit en argent, à peine de mille livres d'amende envers nous, outre la restitution de ce qu'ils auront reçû.

VI.

Seront lesdits Ecclésiastiques & gens de main-morte tenus de représenter aux Receveurs généraux de nos Domaines en exercice, chacun dans leur département, les contrats des acquisitions qu'ils auront faites dans l'étendue de nos mouvances, censives & justices, & de leur en laisser copie dans trois mois, à compter du jour de leurs dates, à peines de trois cens livres d'amende, qui ne pourra être modérée, & sera partagée entre nosdits Receveurs généraux, & les Fermiers ou Régisseurs de nos Domaines, chacun par moitié.

VII.

Lesdits Receveurs généraux donneront ausdits Ecclésiastiques & gens de main-morte leur reconnoissance de la présentation qui leur en sera faite desdits contrats, dont ils tiendront régistre, & enverront copie au sieur Controlleur général des Finances, avec leurs avis, pour être à son rapport procédé en notre Conseil à la liquidation des rentes qui devront nous être payées pour le droit d'indemnité.

VIII.

Les Arrêts de liquidation seront renvoyés aux Bureaux des Finances de chaque Généralité, pour y être régistrés sans frais; & il en sera délivré des copies aux Fermiers ou Régisseurs de nos Domaines, pour leur servir à faire le recouvrement desdites rentes dont les arrérages leur seront payés à compter du jour des acquisitions, en quelque temps que les Arrêts de liquidation ayent été rendus.

IX.

Si les indemnités sont dûes à cause de quelques-uns de nos Domaines à titre d'appanage ou d'engagement, les appanagistes ou engagistes jouiront desdites rentes pendant la durée de leurs appanages ou engagement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Fontainebleau le vingt-uniéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de notre regne le dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée à Paris en Parlement, le 27 Janvier 1725. Signé YSABEAU.

EDIT DE LOUIS XV,

Qui confirme l'Ordre du Saint-Esprit dans tous ses privilèges.

Du ... Mars 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Notre intention ayant toujours été depuis notre avenement à la Couronne de donner à notre Ordre du Saint Esprit des marques singulieres de notre affection, & du dessein où nous sommes d'en conserver toute la dignité & splendeur, nous avons par notre Edit du mois de Janvier 1720, pourvu aux fonds nécessaires pour l'entretien de notredit Ordre, & le payement des distributions, gages & pensions des Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers d'icelui ; mais quoique les privilèges & exemptions accordées jusqu'à présent audit Ordre par les Rois nos prédécesseurs soient si constans & si bien établis, qu'ils semblent n'avoir besoin d'aucune confirmation de notre part ; nous avons cru cependant les devoir expliquer d'une maniere plus claire & plus distincte, afin de ne laisser aucun doute sur lesdits privileges & exemptions, & prévenir toutes les difficultés & contestations qui pourroient survenir sur le sujet d'iceux, comme il est arrivé en différentes occasions. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit & ordonné, disons, ordonnons, voulons & nous plait.

Ann. 1727.

Cette piéce doit etre mise à la fin du §. IV pag. 212.

ARTICLE PREMIER.

Que l'Edit du mois de Mars 1580, les Déclarations des 20 Mars 1658, 17 Décembre 1691, & 14 Octobre 1711, ensemble notre Edit du mois de Janvier 1720, régistrés en nos Cours, qui ont établi ou confirmé les privilèges & exemptions accordés aux Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers, qui ont été & seront ci-après admis & reçus dans notre Ordre du Saint Esprit, soient exécutés selon leur forme & teneur ; voulons & entendons qu'ils y soient maintenus & conservés pour toujours, sans qu'il puisse y être apporté à l'avenir aucun trouble ni altération, conformément au serment qui en a été fait, tant par le Roi Henry III, Instituteur & fondateur dudit Ordre, que par tous les Rois ses successeurs, & à celui que nous en avons fait solemnellement à notre Sacre.

II.

Que les Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers de notre Ordre du Saint Esprit, soient & demeurent pour toujours, francs & quittes & exempts de nous payer aucuns rachats, sous-rachats, reliefs, treiziémes, quints & requints, lods & ventes, & tous autres droits seigneuriaux généralement quelconques, sous quelques titres & dénominations qu'ils soient exprimés, tant des terres & héritages qu'ils vendront ou acquereront, ou qu'ils auront pris ou donnés en échange, ou qui leur adviendront par successions, donations, legs ou autrement, en quelques pays & Provinces de notre Royaume, terres & Seigneuries de notre obéissance qu'ils soient situés & assis, mouvans de nous & de notre Domaine, ou par nous cédés & délaissés à titre d'engagement ou d'usufruit, sans qu'à quelque occasion que ce soit, ni sous prétexte des différentes dispositions des coutumes de notre Royaume, il puisse etre aucune chose demandée ausdits Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers de notre Ordre du Saint Esprit, ni à ceux de qui ils auront fait lesdites acquisitions, soit que par les coutumes lesdits droits soient dûs par les vendeurs ou par les acquereurs.

III.

Voulons & entendons pareillement qu'ils soient francs, quittes & exempts de tous emprunts, subsides & impositions, de péages, travers, passages, logement de gens de guerre, tutelles, curatelles, gardes & guets des villes, forteresses & châteaux, & autres charges publiques, comme aussi de comparoir ou envoyer au ban & arriere-ban, ni de contribuer aux sommes qui pourroient être levées en notre Royaume pour raison de ce.

IV.

Les distributions des Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Commandeurs, & les gages & pensions des Officiers de notre Ordre du Saint Esprit ne pourront être hypothéqués, ni saisis pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par notre permission expresse, scellée du sceau de l'Ordre.

V.

Voulons qu'ils jouissent de tous & semblables priviléges & exemptions que nos officiers domestiques & Commensaux de notre maison & du droit de *Committimus* au grand sceau conformément à l'Edit du mois d'Août 1669, & en conséquence qu'ils ayent leurs causes commises pardevant les Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou les Gens tenant les Requêtes de notre Palais à Paris.

VI.

Tous lesquels priviléges & exemptions accordés aux Chevaliers, Commandeurs & Officiers de notre Ordre du Saint Esprit, auront pareillement lieu pour leur femmes & leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, ensemble pour ceux qui auront acquis la veterance, & ceux auxquels il a été accordé, ou à qui nous accorderons nos Lettres d'honneur, scellées du sceau de notredit Ordre, lesquels jouiront des mêmes priviléges & exemptions, sans aucune différence ni distinction. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder & observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par notredit présent Edit; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre regne le douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vû au Conseil, LE PELLETIER, Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Régistrée, oui ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûe, publiée & régistrée; enjoint aux Substituts du Procureur general du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le deux Avril mil sept cent vingt-sept. Signé YSABEAU.



DECLARATION DE LOUIS XV,

Portant réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des dégrés dans les Universités du Royaume.

Du 6 Décembre 1736.

Ann. 1736. Cette piéce doit être mise au §. VII pag. 393 avant la Déclaration de 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous avons été informés qu'il y a plusieurs Universités de notre Royaume où il s'est glissé des abus considérables sur le temps ou sur la maniere d'y conférer des dégrés ; & nous avons déja commencé de nous faire rendre compte des différens usages de ces Universités, afin de pouvoir apporter avec plus de connoissance les remédes convenables au relâchement qui s'y est introduit. Nous avons appris en même temps que sous prétexte des défauts, qui par une suite de ces abus se trouvent dans les dégrés de plusieurs Titulaires de Bénéfices, il y avoit un grand nombre de Dévolutaires, qui cherchant moins à réformer les abus qu'à en profiter pour se rendre maitres des Dignités, Cures ou autres Bénéfices qu'ils désirent d'obtenir, avoient intenté des procès sur ce sujet, ou étoient sur le point de le faire ; c'est ce qui nous a donné lieu de considérer, que s'il est très-important de rétablir un meilleur ordre dans plusieurs Universités de notre Royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le passé en faveur des anciens possesseurs qui avoient cru devoir être en sureté sur la foi d'un usage qu'ils avoient trouvé établi ; & le bien même de l'Eglise nous a paru demander que les Dignités & les Cures les plus considérables demeurassent entre les mains de ceux qui les remplissent depuis long-temps avec édification, plutôt que de passer entre les mains de Dévolutaires avides, qui n'avoient souvent ni les dispositions, ni les talens nécessaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus grand mérite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des dégrés dans une forme plus réguliere que ceux qu'ils vouloient déposséder : mais comme dans les différens Tribunaux où leurs demandes seroient portées, ils ne manqueroient pas de soutenir qu'elles sont fondées sur les dispositions du Concordat, sur les Ordonnances de notre Royaume, sur les Statuts ou Réglemens particuliers de chaque Université, & de prétendre même que la possession paisible & triennale ne couvre point le vice des dégrés mal obtenus, nos Juges pourroient se croire obligés de suivre en faveur des Dévolutaires les regles de la plus exacte Justice, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par notre autorité, à laquelle le pouvoir de faire grace, & d'user d'indulgence pour le passé, est entierement reservé. Nous avons donc cru, que comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme une espéce de droit, il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une excuse qui pouvoit nous engager à prendre un juste milieu entre une rigueur dont les suites seroient contraires au bien de plusieurs Eglises, & une condescendance excessive qui tendroit à autoriser des abus en faveur de leur nombre & de leur ancienneté. C'est dans cette vûe, qu'en renouvellant pour l'avenir l'obligation indispensable de suivre les regles dont on n'auroit jamais dû s'écarter, nous voulons bien fermer les yeux sur le passé, à l'égard de ceux qui auront acquis la possession paisible & triennale ; & nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempéramment, que nous conserverons par-là dans la possession des premieres Dignités & des Cures les plus importantes, des sujets qui ont suppléé par l'exercice de leur ministère & par l'expérience qu'il y ont acquise, à ce qui pourroit leur manquer du côté de la régularité de leurs dégrés. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, voulons & nous plaît, que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des dégrés dans les Universités de notre Royaume, soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoi-

res nécessaires pour obtenir le titre de Maîtres ès Arts, ou les dégrés de Bachelier & de Licencié, ou de Doctorat, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglemens particuliers de chaque Université; le tout à peine de nullité des titres ou dégrés qui leur seroient accordés contre lesdites regles, & en outre de déchéance des dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement desdits titres ou dégrés; laquelle peine de décheance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui seroient pourvus après la publication de notre présente Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, sous prétexte que leurs titres & dégrés y sont antérieurs. Voulons néanmoins, pour grandes & justes considérations, & sans tirer à conséquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui se trouveront avoir acquis la triennale paisible possession des dignités, Cures ou autres Bénéfices dont ils sont pourvus, avant que d'y être troublés par des Dévolutaires & autres Impétrans & ausquels on ne pourra opposer d'autre défaut ou incapacité que celles qui résultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou dégrés par eux obtenus avant notre présente Déclaration, soient maintenus & gardes dans la possession de leursdits Bénéfices; imposant silence par ces Présentes à tous Dévolutaires ou autres qui voudroient les inquiéter, sous prétexte de ladite nullité ou irrégularité; & sera la présente Déclaration exécutée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquerir la possession paisible & triennale qu'après la publication des Présentes, lorsqu'elle se trouvera accomplie avant la demande formée contr'eux par aucun desdits Dévolutaires ou autres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le sixiéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent trente-six, & de notre regne le vingt-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & régistrée: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 22 Décembre mil sept cent trente six.

Signé YSABEAU.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XV,

Portant évocation générale des causes des Jesuites au Grand-Conseil.

Du 30 Juin 1738.

Ann. 1738.

Cette piéce doit être mise au §. XI après la Déclaration de 1714 pag. 433.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Grand-Conseil, salut. Nos chers & bien amés les Peres de la Compagnie de Jesus, établis dans notre Royaume dans les Maisons professes, Colléges, Séminaires, Résidences, Maisons de retraites & Missions dans les pays étrangers, nous ont fait représenter que les fonctions de leur Institut qui les destine uniquement à l'instruction de la Jeunesse dans la piété & les belles-Lettres, à la prédication & aux Missions soit dans les Provinces de notre Royaume, soit dans les pays éloignés, les mettent hors d'état d'avoir beaucoup de sujets propres à soutenir les affaires contentieuses qu'ils sont forcés d'avoir à raison des biens qu'ils possédent, & des revenus des Bénéfices qui leur ont été unis, d'où naît l'inconvénient de la perte des biens qui doivent fournir à toutes ces dépenses. Il en arriveroit autrement, si toutes les affaires qui les concernent se réunissoient dans un seul Tribunal,

Tribunal, parce que par des Conseils réglés les affaires s'examinent scrupaleusement avant que de les entreprendre ou de les soutenir; ce qui contribue beaucoup à en diminuer le nombre ou à en assurer le succès. L'expérience a appris que la grace de l'évocation générale que nous avons accordée à plusieurs Ordres & Congrégations séculieres & régulieres en notre Grand-Conseil, les a mis en état de ne paroitre que rarement & pour cause indispensable en Justice; & comme il est important pour les exposans de jouir d'un privilége si convenable à leur état: à ces causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, évoqué & évoquons à nous & à notre personne tous les procès mûs & à mouvoir que les Exposans ont ou auront ci-après en quelques-unes de nos Cours de Parlement & autres Tribunaux & Jurisdictions qu'ils soient pendans, & en quelque état qu'ils puissent être, tant en demandant, défendant, qu'en cas de sommation & intervention pour raison de leurs biens, droits, priviléges, Jurisdictions, même les droits appartenans aux Bénéfices qui leur sont unis; & iceux procès mûs & à mouvoir, avec leurs circonstances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons pardevant vous, en quelques lieux que les biens soient situés, & les Parties domiciliées, pour être jugés & terminés ainsi qu'il appartiendra; vous attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges, à qui nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître; comme aussi aux parties de se pourvoir ailleurs qu'en notre Grand-Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, sans préjudice ausdits exposans de se pourvoir en premiere instance pardevant les Juges des lieux, si bon leur semble, à la charge en ce cas d'y procéder jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en notredit Grand Conseil. N'entendons néanmoins qu'aucunes demandes, à quelques sommes qu'elles puissent monter, pour arrérages de cens, redevances ou rentes foncieres, quand le fond du droit ne sera point contesté, puissent être évoquées audit Grand-Conseil en premiere instance par lesdits Exposans; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes demandes personnelles qui n'excéderont pas la somme de mille livres une fois payée, ou quarante livres de rente annuelle: voulons que lesdites demandes, soit pour arrérages de cens, redevances ou rentes foncieres, soit pour des sommes de mille livres & au-dessous, ou rentes de quarante livres & au-dessous, soient portées pardevant les Juges des lieux qui en doivent connoître, pour y être jugées à la charge de l'appel, lequel sera relevé pardevant les Siéges présidiaux, pour y être jugé en dernier ressort, lorsque lesdites demandes n'excéderont pas la somme de deux cens cinquante livres une fois payée, ou dix livres de rente annuelle, & en notre Grand-Conseil, lorsque lesdites demandes n'excéderont ladite somme de deux cens cinquante livres une fois payée, ou de dix livres de rente annuelle. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à régistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement lesdits Peres de la Compagnie de *Jesus*, établis dans notre Royaume, sans souffrir qu'il y soit contrevenu ni apporté aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, actes, Priviléges & autres choses à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires portés par iceux, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Mandons & commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire commandement aux Greffiers de nos Cours & autres Jurisdictions d'envoyer incessamment moyennant salaire compétent, au Greffe de notre Grand-Conseil, les piéces, sacs & productions concernant lesdits procès évoqués, & de faire pour l'exécution des Présentes tous exploits de significations, assignations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander congé ni pareatis, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies des Présentes duement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires foi soit ajoûtée comme à l'original, & qu'en vertu d'icelles, tous exploits & signification puissent être valablement faits; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Versailles le trentiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent trente-huit & de notre regne le vingt-troisiéme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

ARREST DU GRAND-CONSEIL,

Portant enregistrement des Lettres-patentes ci-dessus.

Du 9 Juillet 1738.

Ann. 1738. VU par le Conseil les Lettres-patentes accordées par le Roi aux Peres de la Compagnie de Jesus, établis dans le Royaume, dans les Maisons professes, Colléges Séminaires, Résidences, Maisons de Retraites, & Missions dans les Pays étrangers, par lesquels sa Majesté a évoqué à lui & à sa personne tous les procès mûs & à mouvoir, que les Peres Jesuites ont ou auront ci-après en quelques Cours de Parlemens & autres Tribunaux & Jurisdictions qu'ils soient pendans, & en quelque état qu'ils puissent être, tant en demandant, défendant, qu'en cas de sommation & intervention pour raison de leurs biens, droits, privileges, Jurisdictions, même des droits appartenans aux Bénéfices qui leur sont unis, & iceux procès mûs & à mouvoir, avec leurs circonstances & dépendances, Sa Majesté les a renvoyés au Grand-Conseil, en quelques lieux que les biens soient situés, & les parties domiciliées, pour être jugés & terminés ainsi qu'il appartiendra, sa Majesté en attribuant à cet effet au Conseil toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes autres Cours & Juges, à qui il est fait défenses d'en connoitre, & aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'audit Conseil, ainsi qu'il est plus au long expliqué, au Conseil adressantes aux fins d'enregistrement, données à Versailles le trente Juin mil sept cent trente-huit, signé Louis; & plus bas, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, Phelypeaux, & scellées du grand sceau de cire jaune. Requête présentée au Conseil par les Peres de la Compagnie de Jesus, établis dans ce Royaume, à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que lesdites Lettres-patentes d'évocation générale au Conseil, du 30 Juin dernier, seront enregistrées ès Régistres du Conseil, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les supplians de l'effet & contenu en icelles, signée Bruner. Conclusions du Procureur général du Roi: le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-patentes d'évocation générale du trente Juin dernier, seront enregistrées ès Régistres du Conseil pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par lesdits Peres de la Compagnie de Jesus de l'effet & contenu en icelles. Fait audit Conseil à Paris, le neuvième jour de Juillet mil sept cent trente-huit. Collationné. *Signé* VERDUC.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XV,

Portant que les Chanoines réguliers de l'Ordre de saint Ruf, pourvus de Cures, Vicaireries perpétuelles, ou prieurés-Cures pourront être rappellés au Cloître, du consentement des Ordinaires; comme aussi qu'aucun Chanoine régulier dudit Ordre ne pourra obtenir ni accepter des Provisions d'aucune Cure, Vicairerie perpétuelle, ni d'aucun Prieuré-Cure dudit Ordre, & pareillement d'aucuns Prieurés conventuels, sans avoir l'attestation de ses vie & mœurs, & le consentement par écrit de l'Abbé, Chef & Supérieur général dudit Ordre.

Ann. 1738.

Cette piéce doit être mise au §. XI, page 478 avant l'Indult de 1670.

Du 3 Juillet 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le desir de maintenir la regle & la discipline dans les Ordres religieux & dans les Congrégations régulieres, a porté les Rois nos prédé-

ceffeurs à ne point fouffrir que, fous pretexte d'acquerir ou de pofféder des Bénéfices, ceux qui s'étoient engagés dans ces Ordres ou dans ces Congrégations, puffent fe fouftraire en quelque maniere à l'autorité de leurs Supérieurs légitimes, & fe mettre dans un état d'indépendance également contraire à l'efprit & à la fainteté de leur profeffion. Tels furent les principaux motifs des Lettres-patentes ou des Déclarations que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bifayeul, voulut bien accorder aux vœux des Chanoines réguliers de l'ordre de faint Auguftin de la Congrégation de France, à ceux des Religieux Prémontrés, meme à ceux de tout le Clergé de France, par rapport aux Chanoines réguliers de la Congrégation de Chancellas. Il ordonna par ces différentes Déclarations, d'un côté, que les membres de ces Ordres ou Congrégations qui feroient pourvus de Cures, Vicaireries perpétuelles, ou Prieurés-Cures en dépendans, pourroient fans aucune monition précédente, fans forme ni figure de procès, être revoqués & retirés de leurs Bénéfices pour les caufes marquées dans lefdites Déclarations, du confentement toutefois des Archevêques ou Evêques diocéfains; & de l'autre, qu'aucun Chanoine régulier des memes Ordres ou Congrégations ne pourroit accepter des Provifions d'aucuns Bénéfices de la même nature, fans avoir fait apparoir à l'Archevêque ou Evêque diocéfain de fes vie & mœurs, & du confentement par écrit de fon Supérieur général: ce qui fut étendu à toutes fortes de Bénéfices par la Déclaration du 27 Février 1723, donnée en faveur des Religieux de l'Ordre de la très-fainte Trinité. Nous avons fuivi ces différens exemples, foit par les Lettres-patentes en forme d'Edit que nous avons accordées au mois de Septembre 1716, à la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, pour y établir le même Ordre, foit par de pareilles Lettres qui ont été obtenues de nous par les Religieux de l'Ordre de faint Antoine au mois de Mars 1734; & c'eft ce qui a donné lieu à l'Abbé, Chef & Supérieur général de l'Ordre des Chanoines réguliers de faint Ruf, de nous repréfenter qu'outre les Prieurés fimples qui dépendent de cet Ordre, il renferme deux autres genres de Bénéfices qui forment un objet beaucoup plus important: les uns font des Prieurés-Cures ou des Cures & des Vicaireries perpétuelles, à l'égard defquelles il feroit très-important de faire obferver la difcipline qui fe trouve déja établie dans tant d'autres Congrégations différentes, par rapport aux Provifions des Bénéfices de cette nature: les autres font des Prieurés conventuels qui font poffédés en titre, & qui étant à la pleine collation du Supérieur général, femblent n'avoir pas befoin que l'on prenne les memes précautions pour s'affurer des mœurs & de la capacité de ceux qui en font pourvus. Mais comme l'exemple du paffé peut donner lieu de craindre qu'on ne trouve le moyen de les faire tomber, par voye de réfignation, de permutation ou autrement, entre les mains de fujets peu capables d'en remplir exactement les fonctions, l'Abbé de faint Ruf efpére que ces Prieurés nous paroîtront d'autant plus dignes de notre attention, que le gouvernement & la conduite d'une Communauté réguliere y étant attachés, il feroit du bon ordre qu'ils ne fuffent confiés qu'à ceux que le Supérieur général jugeroit les plus capables de les pofféder; & que fi ces Bénéfices ne demeurent pas entierement à fa libre difpofition, ils ne foient au moins conférés qu'aux fujets qui auront mérité un témoignage favorable de leurs vie & mœurs, & obtenu le confentement de celui qui eft en état de les bien connoitre. Des repréfentations fi importantes nous ayant paru mériter que nous les fiffions examiner en notre Confeil, nous avons jugé à propos d'y avoir égard; & nous nous y portons même d'autant plus volontiers, que le véritable intérêt de tous les Chanoines de l'Ordre de faint Ruf, eft d'y voir régner une telle fubordination entre le chef & les membres, que la regle & le bon ordre y foient toujours exactement maintenus, & que les Bénéfices qui en dépendent, & fur-tout ceux qui exigent le plus un choix libre & éclairé de la part du Supérieur, par l'importance des fonctions qui y font attachées, ne foient poffédés que par des fujets capables d'en foutenir dignement le poids. A ces caufes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons par ces Préfentes fignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que les Chanoines réguliers de l'Ordre de faint Ruf, qui font ou feront pourvus des Cures, Vicaireries perpétuelles ou Prieurés-Cures dudit Ordre, puiffent fans aucune monition précédente,

& sans forme ni figure de procès, être revoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés dans des Monastères de leur Ordre par l'Abbé Supérieur général, ou en cas de vacance de l'Abbaye de saint Ruf, par le Chapitre général dudit Ordre, & ce pour fautes commises par les pourvus desdits Bénéfices, & scandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du consentement toutefois des Archevêques & des Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices seront situés, & non autrement. Voulons en outre qu'aucun Chanoine régulier de l'Ordre de saint Ruf ou autre personne ecclésiastique, ne puisse obtenir ni accepter les provisions d'aucune Cure, Vicairerie perpétuelle, ni d'aucun Prieuré-Cure dépendant dudit Ordre, & pareillement d'aucuns Prieurés-conventuels, à quelque titre & sous quelque genre de vacance que ce soit, sans avoir l'attestation de ses vie & mœurs, & le consentement par écrit de l'Abbé, Chef & Supérieur général dudit Ordre, desquels consentement & attestations il sera apparoir à l'Evêque diocésain ou autres collateurs, dont une partie des Bénéfices ci-dessus mentionnés pourroient dépendre : faute de quoi, les Chanoines réguliers qui auront été pourvus sans satisfaire aux conditions ci-dessus marquées, demeureront déchus de tous droits auxdits Bénéfices. Faisons défenses à nos Juges d'avoir égard à leurs Provisions, nonobstant lesquelles il sera permis audit Abbé, Chef & Supérieur général, & autres Collateurs, si aucun y a, de pourvoir ausdits Bénéfices ainsi qu'ils le jugeront à propos ; & sera notre présente Déclaration exécutée selon sa forme & teneur à compter du jour de la publication qui en sera faite, & ce nonobstant toutes loix & usages contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons, notamment à la Déclaration du 29 Janvier 1686, en ce qu'il y est porté que toutes les Cures seront à l'avenir desservies par des Curés ou Vicaires perpétuels en titre. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Grand-Conseil, ausquels nous avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance des Procès & différends qui peuvent concerner l'exécution des Présentes & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges, que cesdites Présentes, ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Données à Versailles le troisiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, BAUYN, Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit sieur Abbé de saint Ruf & son Ordre, de l'effet & contenu en icelles, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui 19 Juillet 1738. Signé VERDUC.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XV,

EN FORME DE DECLARATION,

Concernant les Gens de main-morte des Pays de Flandre & du Haynault.

Du 9 Juillet 1738.

Ann. 1738. Cette piéce doit etre mise au §. I page 50, avant l'Edit de 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Si les Rois nos prédécesseurs n'ont jamais souffert qu'aucun Corps ou Communauté pût se former sans leur permission, ils n'ont pas été moins attentifs à empêcher que ceux qu'ils avoient autorisés ne multipliassent des acquisitions, qui mettant hors du commerce une partie considérable des fonds & domaines de notre Royaume, ont été regardées dans tous les temps comme contraires au bien commun de la société. Quelque faveur que puissent mériter les établissemens qui sont fondés sur des motifs de religion & de charité, il a fallu néanmoins que la sagesse de la Loi renfermât dans de justes bornes les effets d'un zéle souvent excessif, soit en n'approu-

vant que ceux qui pouvoient être véritablement utiles au public, soit en les assujettissant à ne pouvoir acquerir aucun fonds sans obtenir des Lettres d'amortissement, qui sont connues dans quelques Provinces sous le nom de Lettres d'octroi. Le même esprit a dicté les Loix observées dans les Pays qui sont du ressort de notre Parlement de Flandre, avant même qu'ils fussent réunis à notre Couronne. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, y a maintenu l'ordre établi par ces Loix, & nous l'avons confirmé encore plus expressément par l'article premier de notre Déclaration du 21 Novembre 1724. Mais la disposition naturelle, que les habitans de ces pays ont à former des établissemens nouveaux qui leur soient propres, le desir de faire passer leurs noms à la postérité avec la qualité de Fondateur, & une espéce d'émulation qui semble s'être formée sur ce sujet entre les testateurs, au préjudice des hériters du sang, & contre l'intérêt commun de toutes les familles, ont donné lieu à une espéce de fraude colorée par une apparence de piété, pour trouver les moyens d'éluder la prohibition des Loix, soit en chargeant des personnes choisies par le testateur de faire à perpétuité des distributions réglées à ceux qui sont l'objet de sa libéralité, soit en ordonnant la vente des biens fonds pour leur en remettre le prix; & c'est ainsi qu'on s'est flatté de pouvoir mettre de pareilles fondations à couvert de toutes recherches, sous prétexte qu'il n'y avoit aucune maison ni aucuns fonds donnés pour les soutenir. Dans le cas même d'acquisitions de biens immeubles, faites par des Corps ou Communautés, dont l'autorité royale avoit confirmé l'établissement, on s'est accoutumé à croire qu'il suffisoit d'en payer l'amortissement, sans se mettre en peine d'obtenir nos Lettres d'octroi, quoique nécessaires, suivant les Loix & les Coutumes qui ont toujours été en usage dans les Provinces du ressort de notre Parlement de Flandre. Nous sçavons d'ailleurs qu'il s'y est formé plusieurs contestations, où l'on a agité si les Corps ou Communautés avoient droit d'user du retrait féodal dans leurs Seigneuries, ou de conserver les fonds qui leur sont dévolus d'une autre maniere, suivant la disposition des Coutumes. C'est pour faire cesser ces difficultés, & pour affermir en meme temps l'autorité des anciennes & nouvelles Loix qui ont été faites sur une matiere si importante, que nous avons jugé à propos non-seulement d'en rappeller les dispositions, mais d'y ajouter des précautions encore plus efficaces, soit pour empêcher que par des voies indirectes on ne fasse de nouveaux établissemens sans notre permission expresse & autentique, soit pour ne laisser aucune espérance aux Corps & Communautés déja établies de pouvoir posséder aucun fonds ou héritage sans obtenir nos Lettres d'octroi, en leur réservant néanmoins la faculté d'acquerir des rentes constituées sur d'autres Corps semblables, ou sur l'Etat même, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, & toujours plus convenable à l'intérêt public, que celles des domaines qu'ils vouloient s'approprier. Nous nous portons même d'autant plus volontiers à faire une Loi si nécessaire, que les Gens de main-morte possédant déja la plus grande partie des fonds de terre dans nos Provinces de Flandre & de Haynault, nous devons donner aussi une plus grande attention à conserver ce qui en reste encore dans le commerce à des sujets aussi fidèles & aussi attachés à notre service que ceux de ces Provinces. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Voulons conformément aux défenses portées par les Ordonnances & Réglemens faits, soit en général pour tout notre Royaume, ou en particulier pour les pays du ressort de notre Cour de Parlement de Flandre, qu'il ne puisse y être fait aucun nouvel établissement de Chapitres, Colléges ou Seminaires, Maisons religieuses, Hôpitaux, Confreries, ou autres Corps & Communautés ecclésiastiques ou laïques, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres-patentes enregistrées en notre Cour, en la forme qui sera prescrite ci-après.

II.

La disposition de l'article précédent sera observée, même par rapport aux fondations faites pour fournir à perpétuité à la nourriture ou entretien d'un certain nombre d'Ecclésiastiques, d'étudians ou de pauvres, encore que le Fondateur ait ordonné que ladite nourriture ou entretien leur seroient fournis par les mains des personnes ecclésiastiques, Officiers municipaux, ou autres par lui désignés, par forme de distributions, sous le nom de bourses ou prebendes, & qu'il n'eût donné aucune maison pour y faire vivre en commun lesdits Ecclésiastiques, étudians ou pauvres. N'entendons comprendre dans le présent article les dispositions qui seroient faites en faveur des établissemens déja autorisés par Lettres-patentes, soit pour y fonder de nouvelles places, ou pour les charger de nouveaux services ou obits; à l'égard desquelles dispositions, seront observées les regles qui seront prescrites ci-après pour les acquisitions faites par les gens de main-morte.

III.

Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans les deux articles précédens, ou au profit de personnes qui seroient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité.

IV.

Ceux qui voudront faire un établissement de ladite qualité par des actes entre-vifs, seront tenus avant toutes choses de nous faire présenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ledit établissement, pour en obtenir la permission par nos Lettres-patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement audit projet, lorsqu'après l'enregistrement desdites Lettres en notre Cour de Parlement de Flandre, l'acte proposé pour faire le nouvel établissement, sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs.

V.

Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres-patentes pour permettre un nouvel établissement, qu'après nous avoir fait rendre compte de l'objet & de l'utilité dudit établissement, ainsi que de la nature, valeur & qualité des biens destinés à le doter, & après avoir pris les avis & les consentemens des Magistrats & gens de Loi des lieux, des Communautés ou Maisons de charité qui y sont déja établies, & des autres parties qui pourront y avoir intérêt.

VI.

Il sera fait mention expresse dans lesdites Lettres des biens destinés à la dotation du nouvel établissement; & il ne pourra en recevoir ou acquerir aucuns autres, sans obtenir nos Lettres d'octroi, ainsi qu'il sera dit ci-après: ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales insérées dans lesdites Lettres-Patentes, par lesquelles ceux qui les auroient obtenues auroient été déclarés capables des biens-fonds, & ce encore que lesdites Lettres eussent été expédiées avant la présente Déclaration.

VII.

Lesdites Lettres-patentes seront communiquées à notre Procureur général, pour être par lui fait telles requisitions, ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos; & elles ne pourront être enregistrées qu'après qu'il aura été informé à sa requête de la commodité

ou incommodité du nouvel établissement, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux Magistrats & gens de Loi du lieu où l'établissement doit être fait, & à ceux du lieu où les biens destinés à le doter seront situés, ou autres personnes dont notre Parlement de Flandre jugera à propos de prendre les avis; comme aussi aux Seigneurs dont les biens seront mouvans immédiatement, soit en fief ou en roture, aux Communautés ou Maisons de charité déja établies dans le même lieu, & autres parties qui pourront y avoir intérêt; le tout à peine de nullité de l'enregistrement desdites Lettres, en cas d'obmission desdites formalités.

VIII.

Ceux qui voudront former opposition à l'enregistrement desdites Lettres, pourront le faire en tout état de cause avant l'Arrêt d'enregistrement, & même après ledit Arrêt, s'ils n'ont pas été appellés auparavant; & seront toutes les oppositions communiquées à notre Procureur général, pour y être sur ses conclusions statué par notredite Cour ainsi qu'il appartiendra.

IX.

Déclarons nuls tous les établissemens de la qualité marquée aux articles I & II; qui n'auront pas été autorisés par nos Lettres-patentes enregistrées en notredite Cour; comme aussi toutes dispositions & actes faits en leur faveur directement ou indirectement, & ce nonobstant toute prescription & tous consentemens exprès & tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdites dispositions, ou actes par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayans cause; nous réservant néanmoins, à l'égard des établissemens qui subsistent paisiblement & sans aucune demande formée avant la présente Déclaration pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, après que nous nous serons fait rendre un compte exact de l'objet & qualité desdits établissemens.

X.

Faisons défenses, conformément aux Loix & Réglemens faits pour les pays du ressort de notre Parlement de Flandre, à tous les Gens de main-morte d'acquerir ni posséder aucuns biens immeubles, maisons ou héritages, situés dans les villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, & encore que suivant les Coutumes des lieux ils fussent réputés meubles, si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée par nos Lettres-patentes d'octroi, enregistrées en notredite Cour en la forme qui sera prescrite ci-après: ce qui aura lieu à quelque titre que lesdits gens de main-morte prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

XI.

La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncières & autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers.

XII.

N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens les rentes constituées sur nous ou sur le Clergé, Diocèses, Pays d'Etats, villes ou Communautés; permettons ausdits gens de main-morte de les acquerir en vertu des Présentes, sans qu'ils ayent besoin de nos Lettres d'octroi à cet effet.

XIII.

Lesdites Lettres d'octroi ne seront par nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur & qualité des biens que les gens de main-morte voudront acquerir, & de l'utilité ou des inconvéniens de la permission qu'ils nous en demanderont.

XIV.

Les regles & les formes prescrites par l'article VII ci-dessus, au sujet de l'enregistrement des Lettres-patentes portant permission de faire un nouvel établissement seront pareillement observées par rapport à l'enregistrement des Lettres d'octroi, & sous la même peine de nullité, à la reserve néanmoins de l'obligation de communiquer lesdites Lettres aux autres Communautés établies dans le même lieu, laquelle formalité il ne sera pas nécessaire de remplir à l'égard des Lettres d'octroi.

XV.

La disposition de l'article VIII ci-dessus, sera observée par rapport aux oppositions qui pourront être formées à l'enregistrement desdites Lettres d'octroi.

XVI.

Les gens de main-morte qui auront obtenu & fait enregistrer lesdites Lettres, seront tenus dans six mois pour tout délai après l'Arrêt d'enregistrement, de prendre possession des biens y énoncés, en observant les formes en tel cas requises & accoutumées; sinon ils demeureront déchus de l'effet desdites Lettres & Arrêt.

XVII.

Défendons à tous Notaires, Baillifs, Echevins, gens de Loi, ou autres faisant fonction de personnes publiques, de procéder à aucunes œuvres de loi ou adhéritances au profit desdits gens de main-morte, s'il ne leur apparoit Lettres d'octroi & Arrêt d'enregistrement d'icelles; desquelles Lettres & Arrêt ils seront tenus de faire mention expresse dans lesdites œuvres de loi ou adhéritances; le tout à peine de nullité, même d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties, s'il y écheoit, & en outre d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas; ladite amende applicable, sçavoir un tiers au dénonciateur, un tiers à nous, & un autre tiers aux Seigneurs dont les biens seront mouvans immédiatement; & en cas qu'ils soient dans notre mouvance directe, ladite amende sera appliquée pour les deux tiers à notre profit.

XVIII.

Il ne sera expédié aucune quittance de finance pour le droit d'amortissement des biens de la qualité marquée aux articles X & XI, si lesdits gens de main-morte ne justifient de nos Lettres d'octroi & Arrêt d'enregistrement d'icelles; desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdites quittances, à peine de nullité. Voulons que les sommes qui seroient payées par lesdits gens de main-morte avant lesdites Lettres & Arrêt, pour l'amortissement des biens de ladite qualité, soient confisquées au profit de l'Hôpital général le plus prochain, sans que pour raison des mêmes biens il puisse leur être accordé dans la suite aucunes Lettres d'octroi.

XIX.

Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms ausdits gens de main-morte, pour posséder aucuns des biens de la qualité marquée par les articles X & XI, à peine de trois

trois mille livres d'amende, laquelle sera appliquée ainsi qu'il est porté par l'article XVII.

XX.

Voulons qu'à l'avenir aucuns biens de ladite qualité ne puissent être donnés ausdits gens de main-morte, par des dispositions de derniere volonté: ce qui sera observé, même dans le cas où le restateur, au lieu de leur laisser directement lesdits biens, auroit ordonné qu'ils seroient vendus, & que le prix leur en seroit remis; le tout à peine de nullité.

XXI.

Lesdits gens de main-morte ne pourront exercer aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité, sauf à se faire payer des droits de lods & ventes, & autres, si aucuns sont dûs aux Seigneurs, suivant les Loix & Coutumes des lieux.

XXII.

Dans tous les autres cas dans lesquels les biens de la qualité marquée aux articles X & XI, pourroient écheoir ausdits gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans l'an & jour, après que lesdits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de main-morte, ni faire aucun autre emploi du prix qui en proviendra, qu'en acquisition des rentes mentionnées en l'article XII. Et faute par lesdits gens de main-morte de satisfaire dans ledit temps à la présente disposition, lesdits biens seront réunis à notre domaine, si la seigneurie appartenante ausdits gens de main-morte est dans notre mouvance directe; & si elle releve immédiatement de Seigneurs particuliers, leur permettons dans le délai d'une année après l'expiration desdits an & jour, de demander la réunion desdits biens à leurs Seigneurs, faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine; & en conséquence les fermiers ou receveurs de nos domaines, pourront, après ledit délai passé, s'en mettre en possession.

XXIII.

Tout le contenu en la présente Déclaration sera observé à peine de nullité de tous contrats ou actes qui seront faits sans avoir satisfait aux conditions & formalités qui y sont prescrites, même à peine d'être lesdits gens de main-morte déchus de toutes demandes en restitution des sommes par eux payées pour le prix des biens qu'ils acquereroient à l'avenir sans nos Lettres d'octroi: voulons en conséquence que les héritiers ou ayans cause de ceux à qui lesdits biens appartenoient, même leurs enfans ou autres héritiers présomptifs, de leur vivant, soient admis à y rentrer, nonobstant toute prescription & tous consentemens exprès ou tacites qui pourroient leur être opposés.

XXIV.

Permettons pareillement au Seigneur dont lesdits biens seront mouvans immédiatement, soit en fief ou en roture, de former sa demande pour les faire réunir à sa Seigneurie, nonobstant toute prescription & tous consentemens exprès ou tacites qu'on pourrroit lui opposer; à la charge néanmoins au cas que les parties dénommées dans l'article précédent forment leur demande pour y rentrer, même postérieurement à celle du Seigneur, ils lui seront préférés; comme aussi qu'il sera tenu de leur remettre lesdits biens, s'ils le demandent, dans l'an & jour, après qu'il en aura pris possession.

XXV.

Et pour prévenir l'effet de la négligence, ou autres causes qui pourroient empêcher lesdites parties ou le Seigneur d'user de la faculté qui leur est accordée par les articles précédens, permettons à notredite Cour de Parlement d'ordonner sur le requisitoire de notre Procureur général, que faute par lesdites parties ou par ledit Seigneur de former leurs demandes dans un délai qui sera fixé par l'Arrêt de notredite Cour, & qui courra du jour de la publication & affiches qui en seront faites aux lieux accoutumés, lesdits biens seront vendus au plus offrant & dernier encherisseur: auquel cas le prix en sera confisqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels Hôpitaux, Colléges, Villes, ou ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XXVI.

Les dispositions des articles XXIII, XXIV, & XXV, seront exécutées par rapport aux biens dont lesdits gens de main-morte se sont mis en possession depuis le premier Janvier 1681, sans avoir obtenu des Lettres d'octroi conformément aux Loix précédentes à la charge néanmoins que les parties mentionnées en l'article XXIII, ou le Seigneur dans le cas de l'article XXIV, seront tenus de leur rendre ce qu'ils justifieront avoir payé pour acquerir lesdits biens; & en cas qu'ils soient vendus sur la requisition de notre Procureur général, suivant l'article XXV, lesdits gens de main-morte toucheront le prix qui en proviendra, sans qu'en aucun cas ils puissent faire d'autre emploi des deniers qu'ils recevront, qu'en acquisition des rentes mentionnées en l'article XII. Permettons en outre à ceux desdits gens de main-morte qui se trouveront en possession paisible desdits biens, sans qu'il y ait eu aucune demande formée contr'eux avant la publication des Présentes, de se retirer pardevers nous dans un an, à compter du jour de ladite publication, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; faute de quoi, & ledit temps passé, lesdites parties ou le Seigneurs pourront demander d'être mis en possession desdits biens; ou il sera ordonné, sur la requisition de notre Procureur général, qu'ils seront vendus, le tout ainsi qu'il est réglé par le présent article & par les trois précédens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandre à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer & le contenu en icelles garder & faire garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces mêmes Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Compiégne le neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, BAUYN. Vû au Conseil, ORRY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Lues & publiées, l'audience tenant, ce jourd'hui 31 Octobre 1738, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies d'icelles envoyées ès Jurisdictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées suivant l'Arrêt du 29 de ce mois: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Signé LEQUINT.



EDIT DE LOUIS XV,

Concernant les établissemens & acquisitions des Gens de main-morte.

Du... Août 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir salut. Le désir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre Royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvéniens de la multiplication des établissemens des gens de main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquerir des fonds naturellement destinés à la subsistance & à la conservation des familles. Elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissemens nouveaux qui leur soient propres & fassent passer leur nom à la postérité, avec le titre de fondateur, soit par une trop grande affection pour des établissemens déja autorisés, dont plusieurs testateurs préférent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes. Indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que par les ventes qui se font à des gens de main-morte, les biens immeubles qui passent entre leurs mains, cessent pour toujours d'être dans le commerce ; en sorte qu'une très-grande partie des fonds de notre Royaume, se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions. Nous sçavons que les Rois nos prédécesseurs, en protégeant les établissemens qu'ils jugeoient utiles à leur Etat, ont souvent renouvellé les défenses d'en former de nouveaux sans leur autorité ; & le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bisayeul y ajouta des peines févéres par ses Lettres-patentes en forme d'Edit du mois de Décembre 1666. Il est d'ailleurs dans notre Royaume un genre de biens, tels que les fiefs & les censives, dont les établissemens même les plus autorisés pouvoient être contraints à vuider les mains, parce qu'en diminuant par l'acquisition qu'ils en faisoient les droits dûs à notre domaine, ils diminuoient aussi ceux des Seigneurs particuliers, lorsque les fonds acquis étoient dans leur mouvance, & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des Lettres d'amortissement, qui ne doivent leur être accordées qu'en connoissance de cause, & toujours relativement au bien de l'Etat ; mais ce qui sembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquisitions, a servi au contraire à l'augmenter, contre l'intention du Législateur, par l'usage qui s'est introduit de recevoir d'eux sans aucun examen, le droit d'amortissement qu'ils se sont portés sans peine à payer, dans l'espérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acqueroient, que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes constituées sur des particuliers, a contribué encore à l'accroissement des biens possédés par les gens de main-morte, parce qu'il arrive souvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changemens qui surviennent dans sa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds même sur lesquels elles étoient constituées. Ils se sont servis enfin de la voie du retrait féodal pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance : plusieurs coutumes à la vérité les ont déclarés incapables d'exercer ce droit, mais le silence des autres donne lieu de former un doute sur ce sujet, qui ne peut être entierement résolu que par notre autorité. Le meilleur usage que nous puissions en faire dans une matiere si importante, est de concilier autant qu'il est possible, l'intérêt des familles avec la faveur des établissemens véritablement utiles au public : c'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser ceux qui pourroient être fondés sur des motifs suffisans de religion & de charité, soit en laissant aux gens de main-morte déja établis, la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquerir quelques fonds, & en leur conservant une entiere liberté de posséder des rentes cons-

Ann. 1749.

Cette piéce doit être mise au §. I après les Lettres-patentes de 1738 ci-dessus.

situées sur nous, ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la joüissance leur sera souvent plus avantageuse, & toujours plus convenable au bien public, que celles des domaines ou des rentes hypothéquées sur les biens des particuliers. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Renouvellant en tant que de besoin, les défenses portées par les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, voulons, qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de Chapitres, Colléges, Séminaires, Maisons ou Communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, Congrégations, Confrairies, Hôpitaux & autres Corps & Communautés, soit ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient; ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles ou autres titres de Bénéfice, dans toute l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée par nos Lettres-patentes enregistrées en nos Parlemens ou Conseils supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme qui sera prescrite ci-après.

II.

Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit de personnes qui seroient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité; ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres-patentes.

III.

N'entendons comprendre dans les deux articles précédens, les fondations particulieres qui ne tendroient à l'établissement d'aucun nouveau Corps, College ou Communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de Bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration des Messes ou Obits, la subsistance d'étudians, ou de pauvres Ecclésiastiques ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, soulagement de prisonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuses de même nature, & également utiles au public; à l'égard desquelles fondations il ne sera point nécessaire d'obtenir nos Lettres-patentes, & il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront, en nos Parlemens & Conseils supérieurs, chacun dans son ressort, sur les conclusions ou requisitions de nos Procureurs généraux: voulons qu'il soit en même temps pourvu par nosdits Parlemens ou Conseils supérieurs, à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations, & aux comptes qui en seront rendus.

IV.

Ceux qui voudront faire par des actes entre-vifs, un nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article premier, seront tenus avant toute donation ou convention, de faire présenter le projet de l'acte, par lequel ils auront intention de faire ledit etablissement, pour en obtenir la permission par nos Lettres-patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse, que dans l'acte qui sera passé pour consommer ledit établissement il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet qui sera attaché sous le contre-scel de nosdites Lettres-patentes, & après l'enregistrement desdites Lettres, ledit acte sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs.

V.

Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres-patentes pour permettre un nouvel établiſſement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, nature, valeur & qualité des biens deſtinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoiſſance, notamment par les Archevêques ou Evêques diocéſains, par les Juges royaux, par les Officiers municipaux, ou Syndics des Communautés, par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, par des Supérieurs des Communautés déja établies dans les lieux où l'on propoſera d'en former une nouvelle, pour, ſur le compte qui nous en ſera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, ſuivant la différente nature des établiſſemens, y être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

VI.

Lorſqu'il y aura lieu de faire expédier nos Lettres-patentes, pour autoriſer l'établiſſement propoſé, il ſera fait mention expreſſe dans leſdites Lettres, ou dans un état qui ſera annexé ſous le contre-ſcel d'icelles, des biens deſtinés à la dotation dudit établiſſement, ſans que dans la ſuite il puiſſe en être ajoûté aucuns autres de la qualité marquée par l'article XIV, qu'en ſe conformant à ce qui ſera réglé ci-après ſur les acquiſitions qui ſeroient faites par des gens de main-morte; ce que nous voulons être pareillement obſervé, même à l'égard des établiſſemens déja faits en vertu des Lettres-patentes duement enregiſtrées, & ce nonobſtant toutes clauſes ou permiſſions générales, par leſquelles ceux qui auroient obtenu leſdites Lettres, auroient été autoriſés à acquerir des biens fonds indiſtinctement, ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

VII.

Leſdites Lettres-patentes ſeront communiquées à notre Procureur général en notre Parlement ou Conſeil ſupérieur dans le reſſort duquel ledit établiſſement devra être fait, pour être par lui fait telles requiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos; & leſdites Lettres ne pourront être enregiſtrées qu'après qu'il aura été informé à ſa requête de la commodité ou incommodité dudit établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux perſonnes dénommées dans l'article V ci-deſſus, ſuivant la nature dudit établiſſement; comme auſſi aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement, ſoit en fief ou en roture, ou qui ont la haute juſtice ſur leſdits biens, même aux autres perſonnes dont nos Parlemens ou Conſeils ſupérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le conſentement, & ſeront leſdites formalités obſervées, à peine de nullité.

VIII.

Les oppoſitions qui pourront être formées avant l'enregiſtrement deſdites Lettres, comme auſſi celles qui le ſeroient après ledit enregiſtrement, ſeront communiquées à notre Procureur général, pour y être ſur ſes concluſions, ſtatué par noſdits Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, ainſi qu'il appartiendra.

IX.

Déſirant aſſurer pleinement l'exécution des diſpoſitions du préſent Edit, concernant les établiſſemens mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui ſeroient faits à l'avenir, ſans avoir obtenu nos Lettres-patentes, & les avoir fait enregiſtrer dans les formes ci-deſſus preſcrites; voulons que tous les actes & diſpoſitions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par leſquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce ſoit, à titre gratuit ou onéreux, ſoient déclarés nuls ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres de reſciſion contre leſdits actes, & que ceux qui ſe ſeront ainſi établis, ou qui auroient été chargés

de former ou administrer lesdits établissemens, soient déchûs de tous les droits résultans desdits actes & dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitutions de rentes; ce qui sera observé, nonobstant toute prescription & tous consentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou dispositions.

X.

Les enfans ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés: voulons qu'ils en soient envoyés en possession, pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée: laissons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra, par rapport aux jouissances échues avant ladite demande, & le contenu au présent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, en faveur de leurs héritiers, successeurs ou ayans cause; le tout à la charge, qu'encore que la faculté à eux accordée par le présent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ces cohéritiers ou ayant le même droit que lui, lesquels seront admis à partager avec lui, suivant les loix & coûtumes des lieux, les biens réclamés soit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait lesdits actes ou dispositions.

XI.

Les Seigneurs dont aucuns desdits biens seront tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, & qui ne seront pas eux-mêmes du nombre des gens de main-morte, pourront aussi demander à en être mis en possession, avec restitution des jouissances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront; à la charge néanmoins, qu'en cas que les personnes mentionnées en l'article précédent, forment leur demande, même postérieurement à celle desdits Seigneurs, ils leur seront préférés: comme aussi que lesdits Seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds, si lesdites personnes en forment la demande dans l'an & jour, après le jugement qui en aura mis lesdits Seigneurs en possession; auquel cas, les fruits échus depuis ledit jugement jusqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits Seigneurs: voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; & lorsque lesdits Seigneurs seront du nombre des gens de main-morte, il y sera pourvu ainsi qu'il sera marqué par l'article suivant.

XII.

Enjoignons à nos Procureurs généraux dans chacun de nosdits Parlemens & Conseils supérieurs, de tenir la main à l'exécution du présent Edit, concernant lesdits établissemens; & en cas de négligence de la part des parties ci-dessus mentionnées, il sera ordonné sur le réquisitoire de notre Procureur général, que faute par les personnes dénommées en l'article X & par les Seigneurs qui ne seroient gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui sera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoûtumés de l'Arrêt qui aura été rendu, lesdits biens seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, & que le prix en sera confisqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels Hôpitaux, ou employé au soulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII.

A l'égard des établissemens de la qualité marquée par l'article premier, qui seront antérieurs à la publication du présent Edit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres-patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1666, ou dans le

trente années précédentes, sans avoir été autorisés par des Lettres-patentes, bien & dûement enregistrées, soient déclarés nuls, comme aussi tous actes ou dispositions faites en leur faveur : ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, par lesquelles il auroit été permis à des Ordres ou Communautés régulieres, d'établir de nouvelles maisons dans des lieux qu'ils jugeroient à propos : nous réservant néanmoins, à l'égard de ceux desdits établissemens qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent Edit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quantité des biens dont ils sont en possession, pourvoir ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos Lettres-patentes, s'il y écheoit, soit en réunissant lesdits biens à des Hôpitaux ou autres établissemens déja autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus, & que le prix en sera appliqué, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XIV.

Faisons défenses à tous gens de main-morte d'acquerir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncieres ou non-rachetables, même des rentes sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos Lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'amortissement desdits biens, & après que lesdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdites Cours de Parlement ou Conseils supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite ; ce qui sera observé nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient pû être insérées dans les Lettres-patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été autorisés à recevoir ou acquerir des biens-fonds indistinctement ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

XV.

La disposition de l'article précédent sera observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels & rentes qui seroient réputés meubles, suivant les coutumes, statuts & usages des lieux.

XVI.

Voulons aussi que la disposition de l'article XIV soit exécutée, à quelque titre que lesdits gens de main-morte puissent acquerir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs, pures & simples, ou faites à la charge de service ou fondations, en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

XVII.

Défendons de faire à l'avenir aucune disposition de derniere volonté, pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'article XIV. Voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos Lettres-patentes ; ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens ausdits gens de main-morte, celui qui en auroit disposé auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

XVIII.

Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition des articles XIV, XV, XVI & XVII, ci-dessus, les rentes constituées sur nous, ou sur le Clergé, diocèses, pays d'Etats, villes ou communautés que lesdits gens de main-morte pourront acquerir & recevoir, sans être obligés d'obtenir nos Lettres-patentes ; voulons qu'ils en soient dispensés, même pour celles qu'ils ont acquises par le passé.

XIX.

Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article III, que des rentes de la qualité marquée par l'article précédent, lorsque lesdites fondations seront faites par des dispositions de derniere volonté; & si elles sont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'exécution desdites fondations, aucun des biens énoncés dans l'article XIV, qu'après avoir obtenu nos Lettres-patentes, & les avoir fait enregistrer, ainsi qu'il est porté par ledit article; le tout à peine de nullité.

XX.

Dans tous les cas où il sera nécessaire d'obtenir nos Lettres-patentes, suivant ce qui est porté par les articles XIV & XIX, elles ne seront par nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en seront l'objet, comme aussi de l'utilité & des inconvéniens de l'acquisition que lesdits gens de main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils seroient destinés.

XXI.

Lesdites Lettres-patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enregistrées que sur les conclusions de nos Procureurs généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquisition ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux Seigneurs dont lesdits biens seroient tenus immédiatement, soit en fief soit en roture, ou qui y auroient la justice, même aux autres personnes dont nosdites Cours de Parlement ou Conseils supérieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le consentement; & s'il survient des oppositions, soit avant ou après l'enregistrement desdites Lettres, il y sera statué sur les conclusions de nosdits Procureurs généraux ainsi qu'il appartiendra.

XXII.

Défendons à tous Notaires, Tabellions, ou autres Officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens mentionnés dans l'article XIV, ni aucun bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers au profit desdits gens de main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos Lettres-patentes & de l'arrêt d'enregistrement d'icelles; desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre lesdits Notaires Tabellions ou autres Officiers, des dommages & intérêts des parties, s'il y échet, & d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas; laquelle sera appliquée, sçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à nous, un tiers au Seigneur dont les biens seront tenus immédiatement; & en cas qu'ils soient tenus directement de notre domaine, ladite amende sera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII.

Il ne sera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'amortissement qui seroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'article XIV, s'il n'a été justifié de nosdites Lettres-patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles; desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdites quittances, ce qui sera exécuté, à peine de nullité, & en outre de confiscation au profit de l'Hôpital général le plus prochain, des sommes qui auroient été payées pour l'amortissement desdits biens avant lesdites Lettres & Arrêt. Voulons que ceux qui les auroient payées, ne puissent être admis à obtenir dans la suite des Lettres-patentes pour raison des mêmes biens, nous réservans

vant au surplus d'expliquer plus amplement nos intentions sur les cas où le droit d'amortissement sera dû, & sur la quotité dudit droit.

XXIV.

Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte pour l'acquisition ou la jouissance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, applicable ainsi qu'il est porté par l'article XXII, même sous plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

XXV.

Les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons à toutes loix, coutumes ou usages qui pourroient être à ce contraires, sauf auxdits gens de main-morte à se faire payer les droits qui leur seront dûs suivant les loix, coutumes ou usages des lieux.

XXVI.

Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'article XIV, pourroient écheoir auxdits gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de main-morte, ou employer le prix desdits biens à en acquerir d'autres de la meme qualité; & faute de satisfaire à la présente disposition dans ledit temps, lesdits biens seront réunis à notre domaine, si la seigneurie desdits gens de main-morte est dans notre mouvance immédiate; & si elle releve des Seigneurs particuliers, il leur sera permis, dans le délai d'un an, après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs seigneuries: faute de quoi, ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & les fermiers ou receveurs de nos domaines feront les diligences & poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession.

XXVII.

Pour assurer l'entiere exécution des dispositions portées par les articles XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI & XXV ci-dessus, concernant les biens de la qualité marquée auxdits articles, voulons que tout ce qui est contenu dans l'article IX au sujet des nouveaux établissemens non autorisés, soit observé par rapport aux dispositions ou actes par lesquels aucuns desdits biens auroient été donnés ou aliénés contre ce qui est réglé par le présent Edit, à des gens de main-morte, corps ou communautés, valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-dessus mentionnées. Voulons pareillement que les personnes dénommées aux articles X & XI, puissent répéter lesdits biens, ainsi qu'il est porté auxdits articles; & qu'en cas de négligence de leur part, ils soient vendus sur la réquisition de notre Procureur général, suivant ce qui est prescrit par l'article XII.

XXVIII.

N'entendons rien innover en ce qui concerne les dispositions ou actes ci-devant faits en faveur des gens de main-morte légitimement établis, ou pour l'exécution desdites fondations, lorsque lesdites dispositions ou actes auront une date authentique avant la publication des Présentes, ou auront été faits par des personnes décédées avant ladite publication; & les contestations qui pourroient naitre au sujet desdites dispositions ou actes, seront jugées par les Juges qui en doivent connoitre, suivant les loix & la jurisprudence qui avoient lieu avant le présent Edit, dans chacun des pays du ressort de nosdits Parlemens ou Conseils supérieurs.

XXIX.

Toutes les demandes qui seront formées en exécution des dispositions du présent Edit, seront portées directement en la Grand'Chambre ou premiere Chambre de nosdites Cours de Parlement ou Conseils supérieurs, & ce privativement à tous autres Juges, pour y être statué sur les conclusions de notre Procureur général: dérogeant à cet effet à toutes évocations, *Committimus* ou autres privilèges accordés par le passé, ou qui pourroient l'être dans la suite à tout l'Ordre, même à l'Ordre de Malthe, & à celui de Fontevrault, ou à toutes Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers, lesquels n'auront aucun effet en cette matiere. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous privileges & autres choses à ce contraires: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Visa* DAGUESSEAU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Régistré, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & régistré: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le deux Septembre mil sept cent quarante-neuf. Signé YSABEAU.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XV,

Portant évocation générale au Grand-Conseil, de tous les procès de la Congrégation de saint Maur.

Du 19 Avril 1739.

Ann. 1739. Cette piéce doit etre mise au §. XI page 473 près la Déclaration de 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Grand-Conseil, salut. Notre cher & bien amé René Laneau, Prêtre, Religieux de l'Ordre de saint Benoit, Supérieur général de la Congrégation des Religieux réformés dudit Ordre aujourd'hui appellée Congrégation de saint Maur, nous a fait très-humblement représenter, que par la protection singuliere dont les Rois nos prédécesseurs ont bien voulu honorer cette Congrégation, elle s'est multipliée & étendue dans toutes les Provinces de notre Royaume, ensorte qu'il se trouve un grand nombre d'Abbayes & de Monastères situés dans les ressorts de différens Parlemens; qu'il est important au bien de la Religion, & au maintien de la Police intérieure & extérieure de ladite Congrégation, que des Religieux Bénédictins réformés, voués par état à la retraite, à la priere, à l'étude & au silence, ne soient pas dans la dure nécessité de se produire au dehors, & de parcourir, pour ainsi dire, tous les Tribunaux du Royaume, pour y défendre les biens temporels dont une partie considérable a été donnée par les Rois nos prédécesseurs ausdites Abbayes & Monastères; que pour prévenir ces inconvéniens il n'y auroit qu'un moyen, qui seroit d'attribuer à un seul & même Tribunal la connoissance de toutes les affaires de ladite Congrégation, parce que dans ce cas le grand nombre de Procureurs de différens Monastères qui sont forcés de plaider pour la conservation de leurs domaines & droits, se trouveroit réduit à un ou deux

Procureurs ou Syndics généraux, qui feroient à la suite du Tribunal qu'il nous plairoit de choisir & de déterminer, lesquels Syndics généraux seroient chargés de ne point entreprendre ou soutenir de procès, qu'après les avoir proposés au Conseil établi pour la direction des affaires de ladite Congrégation; que c'est dans cette vûe que lors de l'érection d'icelle par Lettres-patentes de Louis XIII de glorieuse mémoire du 20 Octobre 1616 & du mois d'Août 1618, tous les procès & différends mûs & à mouvoir pour & à cause de ladite Congrégation, Loix, Regles & Statuts d'icelle, ont été renvoyés en notre Grand-Conseil, avec interdiction à nos Cours de Parlement & à tous autres Juges d'en connoître; que postérieurement à ces Lettres-patentes, & dans le temps que la Congrégation de S. Maur étoit unie à l'Ordre de Cluny, elle a joüi du privilége général dont cet Ordre étoit dèslors en possession, & dont il joüit encore aujourd'hui, de pouvoir porter toutes ses causes & contestations en notredit Grand-Conseil; que depuis que la Congrégation de S. Maur en a été séparée, les Rois nos prédécesseurs ont bien voulu accorder la même grace par des Lettres particulieres à un grand nombre de principales Abbayes dans lesquelles la réforme a été successivement introduite, comme celle de saint Denis, Marmoutier, Fescamp, saint Michel en l'Herm, saint Florent le vieil & saint Florent de Saumur, de saint Pierre de Bourgueil, de saint Benigne de Dijon & de saint Nicolas-aux-Bois; comme aussi au Monastère de Psalmody depuis sécularisé & érigé en Eglise collégiale transférée à la ville d'Aiguemorte, laquelle Eglise joüit encore du privilége d'évocation en notre Grand-Conseil & même par différens Arrêts de notre Conseil d'Etat, notre Procureur général en notre grand Conseil a été souvent commis pour faire la visite de plusieurs Abbayes & Monastères dudit Ordre de Saint Benoît; ce qui a été exécuté entr'autres pour les Abbayes & Prieurés dépendans de l'Abbaye de la très-sainte Trinité de Thiron, suivant & conformément à l'Arrêt de notre Grand-Conseil du 13 Janvier 1662; qu'il y a néanmoins encore plusieurs Abbayes, Prieurés & membres dépendans de ladite Congrégation, qui ne joüissent pas de la grace de cette évocation en notre Grand-Conseil; ce qui éloigne de la regle de leur état plusieurs Religieux qui sont envoyés à la suite des procès poursuivis en différens Tribunaux, & cause des dépenses excessives, outre les inconvéniens qui résultent de la perte des titres que l'on est souvent obligé d'envoyer en différentes Provinces, & de la variété des Jugemens qui interviennent quelquefois sur les mêmes questions. C'est pourquoi l'exposant nous a très-humblement supplié de confirmer lesdites Lettres-patentes d'attribution en notre Grand-Conseil, & de les rendre communes à toutes les Abbayes & Maisons de sa Congrégation, tant dans le chef que dans les membres. A ces causes, voulant traiter favorablement ladite Congrégation de S. Maur, & lui continuer la protection que les Rois nos prédécesseurs lui ont accordée en différens temps, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, continué & confirmé, continuons & confirmons, l'attribution déja faite à notre Grand Conseil des procès & différends de ladite Congrégation par Lettres-patentes attachées sous le contrescel des Présentes, notamment par celles des 20 Octobre 1616, & Août 1618; & en les expliquant & augmentant, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre personne toutes les causes, instances & procès mûs & à mouvoir, que l'exposant, les Abbés, Prieurs, Officiers, Bénéficiers & Religieux de ladite Congrégation de saint Maur, tous les Monastères, Prieurés & Maisons en dépendans, tant dans le chef que dans les membres, ont actuellement ou auront ci-après en nos Cours de Parlemens & autres Jurisdictions, en demandant, défendant, intervenant, ou en sommation, à cause desdits Abbayes & Prieurés, Annexes, Offices claustraux, Bénéfices, Prieurés & membres en dépendans, concernant les biens, revenus & domaines même ceux aliénés ou usurpés, & ceux qui ont été ou seront unis par la suite à ladite Congrégation & à ses membres, cens, rentes, seigneuries, justices, jurisdictions, dixmes, terrages, devoirs, priviléges, exemptions, franchises, & tous autres droits desdites Abbayes, Prieurés, Annexes, Offices claustraux, Bénéfices, Prieurés & membres en dépendans, ainsi que pour le regime, loix, statuts & gouvernement de ladite Congrégation, & iceux avec leurs circonstances & dépendances avons renvoyé &

renvoyons pardevant vous, en quelque état que soient lesdites causes, Instances & procès, en quelques lieux que lesdits biens & domaines soient situés, & les personnes domiciliées, pour être jugés & terminés ainsi qu'il appartiendra, vous attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes nos Cours de Parlement & autres Juges, ausquelles nous faisons très-expresses inhibitions & défenses de connoitre desdites causes, procès & différends, circonstances & dépendances, & aux parties de faire aucunes poursuites ailleurs que pardevant vous, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts ; sans préjudice à l'Exposant, aux Abbés, Prieurs, Religieux, Officiers claustraux, Bénéficiers de ladite Congrégation & membres en dépendans, de se pourvoir en premiere instance pardevant les Juges des lieux, si bon leur semble, à la charge en ce cas d'y procéder jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en notredit Grand Conseil : n'entendons néanmoins qu'aucunes demandes, à quelque somme qu'elles puissent monter, pour arrérages de cens, ou rentes foncieres, quand le fond du droit ne sera point contesté, puissent être évoquées en notredit Grand-Conseil en premiere instance ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes demandes personnelles qui n'excéderont pas la somme de trois mille livres une fois payée, ou cent vingt livres de rente annuelle : voulons que lesdites demandes soit pour arrérages de cens, redevances ou rentes foncieres, soit pour des sommes de trois mille livres & au-dessous ou rentes de cent vingt livres & au-dessous, soient portées pardevant les Juges des lieux qui en doivent connoitre pour y être jugées à la charge de l'appel, lequel sera relevé pardevant les Siéges Présidiaux, pour y être jugé en dernier ressort, lorsque lesdites demandes n'excéderont pas la somme de deux cens cinquante livres une fois payée, ou dix livres de rentes annuelle ; & en notre Grand-Conseil, lorsque lesdites demandes excéderont ladite somme de deux cent cinquante livres une fois payées, ou dix livres de rente annuelle. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à régistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement ledit Exposant, les Abbés, Prieurs, Officiers claustraux, Bénéficiers, Religieux & autres Membres dépendans de ladite Congrégation de saint Maur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu ni apporté aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, actes, priviléges & autres choses à ce contraires, ausquels, & aux dérogatoires portés par iceux, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Mandons & commandons à cet effet au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire en exécution des Présentes tous exploits nécessaires, même si besoin est, compulser, faire extraits & collations des titres & piéces, parties présentes ou duement appellées, & donner assignations pour procéder sur les Instances qui seront intentées ou évoquées ; contraindre les Greffiers, leurs Clercs, & Commis, d'envoyer en votre Greffe les piéces des instances qui seront évoquées, sans pour ce demander visa ni pareatis, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies des Présentes duement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original, & qu'en vertu d'icelles, tous exploits & significations puissent être valablement faits ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Versailles le dix-neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre regne le vingt-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX, avec grille & paraphe. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées ès Régistres du Grand-Conseil du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par ledis Supérieur & ladite Congrégation de S. Maur de l'effet & contenu en icelles, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui vingt-deux Avril mil sept cent trente-neuf. Signé VERDUC.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant enregistrement des Lettres-patentes ci dessus.

Du 22 Avril 1739.

VU par le Conseil les Lettres-patentes accordées par le Roi à Dom René Laneau, Prêtre, Religieux de l'Ordre de saint Benoit, Supérieur général de la Congrégation des Religieux réformés dudit Ordre, aujourd'hui appellée Congrégation de saint Maur, par lesquelles Sa Majesté a continué & confirmé l'attribution déja faite au Conseil des procès & différends de ladite Congrégation par les Lettres-patentes attachées sous le contrescel des Présentes, & notamment par celles des 20 Octobre 1616, & Août 1618; & en les expliquant & augmentant, a évoqué à lui & à sa Personne toutes les causes, instances & procès mûs & à mouvoir, que ledit Supérieur général, les Abbés, Prieurs, Officiers, Bénéficiers & Religieux de ladite Congrégation de saint Maur, tous les Monastères, Prieurés & Maisons en dépendans, tant dans le Chef que dans les membres, ont actuellement, ou auront ci-après dans les Cours de Parlement & autres Jurisdictions, en demandant, défendant, intervenant ou en sommation, à cause desdites Abbayes & Prieurés, Annexes, Offices claustraux, Bénéfices, Prieurés & membres en dépendans, concernant les biens, revenus & domaines, même ceux aliénés ou usurpés, & ceux qui ont été ou seront unis par la suite à ladite Congrégation & à ses membres, cens, rentes, seigneuries, justices, jurisdictions, dixmes, terrages, devoirs, priviléges, exemptions, franchises, & tous autres droits desdits Abbayes, Prieurés, Annexes, Offices claustraux, Bénéfices, Prieurés & membres en dépendans, ainsi que pour le régime, loix, statuts & gouvernement de ladite Congrégation; & iceux, avec leurs circonstances & dépendances, Sa Majesté a renvoyé pardevant le Grand-Conseil, en quelque état que soient lesdites causes, instances & procès, en quelques lieux que lesdits biens & domaines soient situés, & les personnes domiciliées, pour être jugées & terminées ainsi qu'il appartiendra, Sa Majesté lui en attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours de Parlement & autres Juges, auxquels il est fait très-expresses inhibitions & défenses de connoître desdites causes, procès & différends, circonstances & dépendances, & aux parties de faire aucunes poursuites ailleurs que pardevant ledit Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, ainsi qu'il est plus au long expliqué auxdites Lettres au Conseil adressantes aux fins d'enregistrement, données à Versailles le 19 Avril 1739, signé Louis; & plus bas, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, Phelypeaux, & scellées du grand sceau de cire jaune. Requête présentée au Conseil par ledit René Laneau, Prêtre, Religieux de l'Ordre de saint Benoît, Supérieur général de la Congrégation des Religieux reformés dudit Ordre, aujourd'hui appellée Congrégation de saint Maur, à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que lesdites Lettres-patentes d'évocation générale au Conseil, accordées par le Roi au Suppliant, & à toutes les Abbayes, Prieurés & membres dépendans de ladite Congrégation de saint Maur, seront enregistrées ès Régistres du Conseil, pour etre exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par le Suppliant & ladite Congrégation de l'effet & contenu en icelles, signée Forty. Conclusions du Procureur général du Roi: Le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-patentes d'évocation générale, du 19 Avril 1739, seront enregistrées ès Régistres du Conseil, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit Supérieur général de ladite Congrégation de saint Maur, de l'effet & contenu en icelles. Fait audit Conseil à Paris, le vingt-deux Avril mil sept cent trente-neuf. Collationné. *Signé* VERDUC. Ann. 1739.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Touchant le Concours aux Cures de Bretagne.

Du 11 Août 1742.

Ann. 1742.

Cette piéce & la suivante doivent être mises au §. IX après la Déclaration de 1664, pag. 406.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. La Bulle par laquelle notre saint Pere le Pape Benoit XIV a accordé à nos instances & aux vœux de notre Province de Bretagne, que le concours pour obtenir les Cures de cette Province qui vacqueroient dans les mois réservés au Pape, se feroient pardevant les Evêques des lieux où les Cures qu'il s'agiroit de remplir seroient situées, ayant été revêtue de nos Lettres-patentes enregistrées au Parlement de Rennes le 6 Février 1741, & reçue avec reconnoissance par tous les Evêques de Bretagne, nous avions lieu de croire que leurs Diocèses n'auroient plus qu'à jouir tranquillement d'une grace qu'on y desiroit depuis si long-temps. Nous apprenons cependant qu'il s'est élevé plusieurs difficultés sur l'exécution de la Bulle du Pape & de nos Lettres-patentes, par la mauvaise disposition de quelques esprits inquiets & ennemis du bon ordre qui craignant d'être trop connus dans leurs pays, cherchent à éluder la loi du concours pardevant leur Evêque, en continuant d'aller à Rome ou de s'y adresser pour obtenir des Cures sous differens prétextes, & pour troubler en qualité de Dévolutaires, des possesseurs légitimes qui ont été pourvus par la voye du concours, en exécution de la Bulle de sa Sainteté. C'est ce qui a engagé les Prélats de la Province de Bretagne à nous supplier de vouloir bien faire cesser par notre autorité les obstacles qu'on veut mettre à un si grand bien, en expliquant si clairement nos intentions sur ce sujet, que ceux qui sont le plus avides de Bénéfices, perdent toutes espérances de pouvoir obtenir des Cures au préjudice de la loi du concours si sagement établie en Bretagne; ou que s'il y en avoit encore qui eussent trouvé le moyen de surprendre des provisions en cour de Rome sous de vains prétextes, les regles que nous aurons établies mettent la Justice en état de reprimer leur entreprise, & de maintenir des Titulaires aussi favorables que ceux qui auront mérité la préférence sur leurs Compétiteurs, par le Jugement de leurs Evêques. Quoiqu'un pareil objet soit véritablement digne de notre attention, nous avons cru néanmoins ne devoir rien statuer sur une matiere de cette nature, sans avoir pris l'avis des Prélats mêmes qui nous ont priés d'y pourvoir; & tout ce qu'ils nous ont proposé de comprendre dans la Déclaration qu'ils désirent, nous a paru si conforme aux regles canoniques & à l'esprit de l'Eglise, que nous nous portons très-volontiers à entrer dans la sagesse de leurs vûes, & à les appuyer par notre autorité, dont nous ne sçaurions faire un plus digne usage, qu'en l'employant à rendre la voye du concours aussi utile qu'elle est favorable en elle-même, & plus propre qu'aucun autre à mettre les Evêques en état de ne confier le soin des ames qu'aux Ministres les plus dignes. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le choix des Examinateurs qui doivent assister au concours établi en Bretagne par la Bulle de notre saint Pere le Pape, revêtue de nos Lettres-patentes enregistrées en notre Parlement de Rennes, sera fait par chaque Evêque pour son Diocese, & ce choix sera déclaré dans le premier Synode qui sera tenu par ledit Evêque; ou en cas qu'il y ait des raisons légitimes, pour en différer la tenue, l'Evêque le fera

notifier aux Doyens ruraux, ou aux Présidens des conférences, afin qu'ils le fassent sçavoir aux Recteurs, Curés & Prêtres de leur département.

II.

Les Examinateurs exerceront leurs fonctions gratuitement, & le nombre en sera fixé à six, entre lesquels il y en aura au moins deux qui soient gradués; à la charge néanmoins qu'il suffira, pour rendre le concours valable, qu'il s'y trouve au moins quatre desdits Examinateurs, outre l'Evêque lorsqu'il sera présens, ou celui de ses grands Vicaires qu'il aura nommé pour présider au concours en son absence; & s'il se trouvoit moins de quatre Examinateurs en état d'y assister, l'Evêque y suppléera par la nomination de sujets capables, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence.

III.

Pendant la vacance du Siége épiscopal, le premier des grands Vicaires choisis par le Chapitre, jouira de la même prérogative de présider au concours, sans que pendant ladite vacance il puisse être fait aucun changement en ce qui concerne lesdits Examinateurs, si ce n'est en cas que par la mort ou l'absence d'une partie des Examinateurs, il ne s'en trouve pas au moins quatre pour assister au concours, outre le grand-Vicaire qui y présidera, & qui aura audit cas le pouvoir de suppléer au défaut de ceux qui ne seront pas en état d'y assister jusqu'audit nombre de quatre.

IV.

Les Examinateurs nommés par l'Evêque seront tenus, après le choix qu'il en aura fait, de prêter serment entre ses mains d'exercer fidellement & dignement leurs fonctions, sans qu'il soit nécessaire qu'ils prêtent de nouveau le même serment à l'ouverture de chaque concours. Voulons néanmoins que lorsqu'il aura été nécessaire de nommer extraordinairement des Examinateurs pour suppléer à l'absence des Examinateurs ordinaires, ceux qui auront été choisis, prêtent le même serment entre les mains de l'Evêque ou de son grand-Vicaire, dans le cas de l'article II, & du premier des grands Vicaires nommés par le Chapitre, le Siége vacant, dans le cas de l'article III.

V.

Le concours sera ouvert dans quatre mois au plus tard après la vacance de la Cure qu'il s'agira de remplir par cette voye: à l'effet de quoi il en sera donné avis par une ordonnance de l'Evêque, contenant le jour auquel le concours sera tenu; laquelle ordonnance sera envoyée à tous les Recteurs ou Curés du Diocèse, ou aux Doyens ruraux ou Présidens des conférences, & affichée dans la Sacristie de chaque Paroisse. Laissons néanmoins à la prudence des Evêques de la Province de Bretagne de rendre, s'ils le jugent à propos, une ordonnance générale au commencement de l'année pour annoncer les jours des concours qui seront tenus pendant cette année; laquelle ordonnance sera envoyée aux Recteurs ou Curés, ou aux Doyens ruraux ou Présidens des conférences, & affichée dans les Sacristies des Paroisses, ainsi qu'il a été ci-dessus dit.

VI.

Le concours se fera à l'Evêché ou dans le Séminaire, ainsi que l'Evêque le jugera à propos.

VII.

Lorsqu'il y aura plusieurs Cures vacantes en même temps, elles pourront être mises au même concours, si l'Evêque l'estime convenable; & le choix entre ceux qui

y aſpireront, ſe ſera pour chaque Cure relativement au degré de mérite & de capacité de chacun des concurrens.

VIII.

Les originaires de la Province de Bretagne ſeront ſeuls admis au concours; & en cas d'égalité de mérite, les originaires du Diocèſe où la Cure ſera vacante ſeront préférés aux autres.

IX.

Nul ne pourra être admis à concourir aux Cures vacantes, s'il n'a exercé les fonctions curiales pendant deux années au moins en qualité de Vicaire, ou dans une place équivalente, ou ſi pendant trois ans au moins il n'a travaillé à la conduite des ames & aux autres fonctions du miniſtère; ce qui n'aura lieu qu'à l'égard des Prêtres originaires du Diocèſe où la Cure aura vaqué: & à l'égard de ceux qui auront ſervi dans un autre Diocèſe, le temps de ſervice dont ils ſeront tenus de rapporter la preuve, ſera fixé à quatre ans indiſtinctement. N'entendons néanmoins empêcher que les Evêques ne puiſſent accorder aux Gradués en Théologie, notamment à ceux de l'Univerſité de Paris, dont la capacité & les talens ſeront à eux connus, les diſpenſes qu'ils jugeront convenables, par rapport au temps ci-deſſus marqué.

X.

Ceux qui ſeront déja pourvus d'une Cure dont ils ſeront paiſibles poſſeſſeurs, ne pourront être admis au concours pour une autre Cure vacante, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion ſpéciale de l'Evêque, lorſqu'il s'agira de remplir des Cures qui exigeront plus de capacité & d'expérience dans ceux qui devront en être pourvus.

XI.

Nul ne pourra pareillement être admis au concours pour les Paroiſſes où la langue Bretonne eſt en uſage, s'il ne ſçait & parle aiſément cette langue.

XII.

Tous ceux qui aſpireront aux Cures vacantes, ſeront tenus trois jours avant l'ouverture du concours, de ſe préſenter devant l'Evêque, ou devant le grand Vicaire qui doit y préſider en l'abſence de l'Evêque, avec un certificat ſigné du Recteur ou Curé de la Paroiſſe dans laquelle ils font leur demeure, ou du Doyen rural ou Préſident des conférences, portant atteſtation des bonnes mœurs des aſpirans, de leur doctrine & de leur aſſiduité aux Offices ou autres exercices de la Paroiſſe, & aux conférences du Diocèſe; ſur laquelle atteſtation l'Evêque ou ſon grand-Vicaire les ſera inſcrire dans la liſte de ceux qui doivent être admis à l'examen, avec une note de leur âge, du temps auquel ils auront été ordonnés Prêtres, & de leurs ſervices dans le Diocèſe où ils auront exercé leur miniſtère.

XIII.

Le jour de l'ouverture du concours, l'Evêque ou le grand-Vicaire qui y préſidera en ſon abſence, fera donner par écrit à chacun des aſpirans trois points ou queſtion ſur le dogme, la morale & les fonctions du miniſtère; après quoi tous les aſpirans ſe retireront dans le lieu qui leur ſera indiqué à cet effet, ou à l'Evêché ou au Séminaire, pour donner par écrit la réſolution des trois queſtions propoſées, après y avoir travaillé chacun en particulier pendant l'eſpace de trois heures, ſans ſortir néanmoins dudit lieu: & après qu'ils auront apporté leur réſolution, ils ſeront tenus de répondre chacun aux queſtions qui leur ſeront faites ſur les points propoſés ou ſur d'autres matieres, par ledit Evêque ou ſon grand-Vicaire, & par les Examinateurs;

minateurs : le jour suivant ils se représenteront encore, à l'heure qui leur sera marquée dans le lieu où se tiendra le concours, & il sera donné à chacun d'eux un passage de l'Ecriture sainte, sur lequel ils seront tenus de prononcer une courte Homélie, après s'y être préparé pendant trois heures, ainsi qu'il a été dit ci-dessus sur la résolution des trois questions.

XIV.

Le même jour si le temps le permet, ou le lendemain, l'Evêque ou son grand-Vicaire en son absence, & les Examinateurs confereront ensemble, & hors la présence des concurrens, sur la capacité & les talens dont chacun d'eux aura donné des preuves, & ledit Evêque ou son grand-Vicaire déclarera ensuite le choix qu'il aura fait de celui ou de ceux qui auront été jugés les plus dignes de remplir chacune des Cures vacantes, en cas qu'il y en ait plusieurs qui ayent été mises au même concours.

XV.

La déclaration du choix mentionnée dans l'article précédent, sera transcrite dans un Régistre qui sera tenu à cet effet au Secrétariat de l'Evêque, & signée par lui ou par le grand-Vicaire qui aura présidé en sa place au concours, & contresignée par le Secrétaire dudit Evêque.

XVI.

Il sera délivré gratuitement & sans frais, à celui qui aura été choisi dans le concours, une attestation signée pareillement de l'Evêque, ou en son absence de son grand-Vicaire, & contresignée par le Secrétaire dudit Evêque, portant que le Prêtre à qui ladite attestation sera délivrée, a été nommé comme le plus capable de remplir dignement la Cure pour laquelle il aura été choisi.

XVII.

L'attestation mentionnée dans l'article précédent, sera remise par celui qui l'aura obtenue, entre les mains d'un Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, pour y être envoyée dans un mois au plus tard, à compter du jour du concours, à l'effet d'y être expédié des provisions en faveur du sujet nommé; lequel retirera du Banquier un certificat du jour de la remise qui lui aura été faite desdites piéces, & de celui auquel elles partiront pour Rome; & sera ledit certificat remis au Secrétaire de l'Evêque, pour en faire mention sur son Régistre.

XVIII.

Les provisions seront expédiées par simple signature, suivant l'usage ordinaire; & celui qui les aura fait expédier en sa faveur, les présentera à l'Evêque pour en obtenir un *Visa*, selon la disposition des Ordonnances.

XIX.

Les contestations, s'il en survenoit à l'occasion du concours aux Cures, ne pourront être instruites ni jugées que suivant les regles & les formes établies dans notre Royaume, soit qu'elles soient de nature à être portées pardevant le Juge d'Eglise en cas d'appel simple ou autrement, soit qu'elles doivent être poursuivies pardevant notre Cour de Parlement de Rennes, en cas d'appel comme d'abus, ou que dans d'autres cas elles soient de la compétence des Juges Royaux. Défendons à tous nos sujets de porter directement aucunes desdites contestations à la Cour de Rome, ni de s'y pourvoir autrement que suivant l'ordre des dégrés de Jurisdiction, & à la charge d'obtenir dans les formes ordinaires une commission du Pape, portant délégation des Juges établis en France, pour prendre connoissance desdites contestations.

XX.

Et attendu qu'avant notre présente Déclaration il n'y avoit pas eu encore de forme certaine & suffisamment établie sur la maniere de tenir le concours, & d'en rediger les actes ou d'en délivrer les attestations, voulons que ceux qui ont été pourvus en Cour de Rome, sur des certificats donnés par les Evêques de Bretagne après le concours, ne puissent être troublés par aucuns Dévolutaires ou autres Impétrans, sous prétexte de l'inobservation de quelques-unes des formes ci-dessus prescrites, & qu'ils soient maintenus dans la possession des Cures dont ils ont obtenu des provisions; ce qui aura lieu même à l'égard des contestations formées avant les Présentes, & qui n'auroient pas encore été décidées par un Arrêt définitif de notre Cour de Parlement.

XXI.

N'entendons au surplus, que sous prétexte de la Bulle accordée par notre saint Pere le Pape, il ne soit rien innové en ce qui concerne l'alternative, dont les Evêques de notre Province de Bretagne sont en possession, & dont ils continueront de joüir ainsi & de la même maniere qu'ils ont fait jusqu'à présent, ni pareillement en ce qui regarde le droit des Patrons laïques ou ecclésiastiques, les maximes & usages reçus & observés dans ladite Province, lesquels seront suivis & observés ainsi que par le passé. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que la présente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit; car tel est notre plaisir: en temoin dequoi nous y avons fait mettre notre scel. Donnée à Versailles le onziéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-septiéme. Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. PHELYPEAUX.

Lue, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de sa Majesté: ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration seront envoyées à la diligence dudit Procureur-général du Roi, aux Siéges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour à la diligence de ses Substituts, y être lues & publiée, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes, le vingt-trois Août mil sept cent quarante-deux. Signé LE CLAVIER.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Portant que les Cures du Diocèse d'Arras, y désignées, continueront d'être conférées par la voye du concours.

Du 29 Juillet 1744.

Ann. 1744. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Les doutes qui se sont formés depuis quelque temps sur la question qui consiste à sçavoir si la voye du concours qui est établie dans plusieurs Provinces de notre Royaume, pour remplir les Cures à mesure qu'elles viennent à vacquer, devoit avoir lieu dans l'Artois, nous ayant donné lieu de nous faire rendre compte de cette matiere, l'Evêque d'Arras a crû être obligé de nous représenter, que depuis près de deux siécles cette voye a toujours été suivie dans son Diocèse, à la reserve des Cures qui sont en patronage laïque, & de quelques autres qui par des privileges particuliers sont exceptées de la loi commune: que les deux puissances ont également concouru à affermir cet ancien usage, puisque d'un côté

ſa maniere de pourvoir aux Cures par le concours a été autoriſée, ſoit par le Concile de Trente, qui a été reçu dans l'Artois ſans aucune modification à cet égard, ſoit par des Conciles provinciaux de la Métropole de Cambray, dont l'évêché d'Arras fait partie; & que d'un autre côté, les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, pendant que l'Artois étoit ſoumis de fait à leur domination, ont non-ſeulement approuvé les décrets de ces Conciles, mais confirmé expreſſément la forme du concours, par différens Arrêts ou autres actes émanés de leur autorité : que depuis la réunion du Comté d'Artois à notre Couronne, le même ordre ſubſiſte dans cette Province, dont les peuples & le Clergé ont toujours été maintenus, ſoit par nous ou par les Rois nos prédéceſſeurs, dans la poſſeſſion de leurs priviléges & de leurs uſages : qu'à la vérité en l'année 1660, un Arrêt du Parlement de Paris parut y être contraire; mais que cet Arrêt ne regardoit que quatre Paroiſſes dépendantes de l'Abbaye de Saint Waſt, qui étoient dans le cas des exemptions fondées ſur des titres particuliers; & qu'encore que dans les derniers temps il ait été rendu un Arrêt par le même Parlement qui contient une diſpoſition plus générale, l'Evêque d'Arras, qui n'avoit pas été entendu dans le temps de cet Arrêt, avoit lieu d'eſperer que s'il ſe pourvoyoit pardevant cette Compagnie, ce préjugé ne l'empêcheroit pas de donner une attention favorable aux titres & aux raiſons dont il ſe ſerviroit pour faire conſerver le concours aux Cures dans l'Artois : mais qu'ayant reconnu que pour le rendre encore plus utile, il ſeroit à propos d'y joindre un réglement propre à faire ceſſer ou à prévenir pluſieurs difficultés qui naiſſent quelquefois, ou qui peuvent naître à l'occaſion du concours, il avoit crû devoir s'adreſſer à nous, pour obtenir de notre autorité une Déclaration à peu près ſemblable à celle que nous avons faite il n'y a pas long temps, pour régler la forme du concours aux Cures de notre Province de Bretagne; & qu'il pouvoit enfin nous rendre témoignage que ſon expérience jointe à celle de ſes prédéceſſeurs, lui a fait connoître combien la vûe d'un concours néceſſaire excite les Eccléſiaſtiques de ſon diocèſe à ſe rendre dignes par la régularité de leurs mœurs, par leur amour pour l'étude, par leur attachement à remplir leurs devoirs, d'être appellés un jour à un miniſtère auſſi important que celui des Curés; outre que le concours étant obſervé inviolablement & ſans aucune contradiction dans la partie de ſon évêché qui eſt du reſſort du Parlement de Flandres, il arriveroit ſi l'on en aboliſſoit l'uſage dans les lieux qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, qu'il n'y auroit plus d'uniformité de diſcipline dans le même diocèſe : il ſeroit même à craindre que les ſujets les plus médiocres ne priſſent le parti de paſſer de la Flandre en Artois, dans l'eſpérance de s'y procurer des Cures par des voyes moins pénibles pour eux, & moins avantageuſes à l'Egliſe que celle du concours. Des repréſentations fondées ſur des motifs ſi puiſſans, nous ayant paru mériter véritablement notre attention, nous avons jugé à propos d'y avoir égard, & de donner au public cette nouvelle marque de la protection que nous accordons aux différentes Egliſes de notre Royaume qui ont recours à notre autorité pour la conſervation de leurs anciens uſages, & d'une diſcipline dont l'obſervation leur a fait connoître toute l'utilité. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

I.

Toutes les Cures du diocèſe d'Arras, dont la collation ou la préſentation appartiennent à des Collateurs ou à des Patrons eccléſiaſtiques, & notamment dans la partie de ce diocèſe qui eſt compriſe dans notre Comté d'Artois, & du reſſort de notre Parlement de Paris, continueront d'être conférées par la voye du concours, à l'exception de celles qui par des priviléges particuliers ont été données juſqu'à préſent de plein droit par les Collateurs.

II.

Il y aura un concours particulier pour chaque Cure vacante, & les concours s'ou-

vriront tous les ans entre Pâques & la Fête de saint Jean-Baptiste, à l'effet de quoi il en sera donné avis par une Ordonnance de l'Evêque, où le jour auquel le concours s'ouvrira sera marqué; laquelle Ordonnance sera envoyée à tous les Doyens de chrétienté ou ruraux, pour la rendre notoire dans leur district, & elle sera affichée par-tout où besoin sera, dix jours au moins avant celui qui aura été indiqué.

III.

Voulons néanmoins que les Cures qui vaqueront dans les mois affectés aux Gradués, ne puissent être mises au concours que six mois après la vacance, & dans le cas seulement où aucun Gradué n'auroit requis lesdites Cures.

IV.

Le choix des Examinateurs qui doivent assister au concours, sera fait par l'Evêque, & déclaré dans le premier Synode qu'il tiendra; en cas qu'il y ait des raisons légitimes, pour en différer la tenue, l'Evêque le fera notifier aux Doyens de chrétienté, afin qu'ils le fassent sçavoir aux Curés & Prêtres de leur département.

V.

Les Examinateurs exerceront leurs fonctions gratuitement, & le nombre en sera fixé à six, entre lesquels il y en aura au moins deux qui soient gradués; à la charge néanmoins qu'il suffira, pour rendre le concours valable, qu'il s'y trouve trois desdits Examinateurs, l'un desquels au moins soit gradué, outre l'Evêque lorsqu'il sera présent, ou celui de ses grands-Vicaires qu'il aura nommé pour présider au concours en son absence; & s'il se trouvoit moins de trois Examinateurs en état d'y assister, l'Evêque y suppléera par la nomination de sujets capables, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, à la charge qu'entre lesdits sujets il y en ait un au moins qui soit gradué.

VI.

Pendant la vacance du Siége épiscopal, le premier des grands-Vicaires choisis par le Chapitre, joüira de la même prérogative de présider au concours, sans que pendant ladite vacance il puisse être fait aucun changement en ce qui concerne lesdits Examinateurs, si ce n'est en cas que par la mort ou l'absence d'une partie des Examinateurs, il ne s'en trouve pas au moins trois pour assister au concours, outre le grand-Vicaire qui y doit présider, & il aura audit cas le pouvoir de suppléer au défaut de ceux qui ne seront pas en état d'y assister jusqu'audit nombre de trois; le tout à la charge de se conformer entierement aux dispositions portées à cet égard par l'article précédent.

VII.

Les Examinateurs nommés par l'Evêque seront tenus, après le choix qu'il en aura fait, de prêter serment entre ses mains d'exercer fidellement leurs fonctions, sans qu'il soit nécessaire qu'ils prêtent de nouveau le même serment à l'ouverture de chaque concours. Voulons néanmoins que lorsqu'il aura été nécessaire de nommer extraordinairement des Examinateurs pour suppléer à l'absence des Examinateurs ordinaires, ceux qui auront été choisis, prêtent le même serment entre les mains de l'Evêque ou de son grand-Vicaire, dans le cas de l'article V, ou du premier des grands-Vicaires nommés par le Chapitre, le Siége vacant, dans le cas de l'article VI.

VIII.

Le concours se fera à l'évêché ou dans le Séminaire, ainsi que l'Evêque le jugera à propos. Il y aura un régistre ou livre des concours, sur lequel on écrira le nom

de la Cure qui doit être concourue, avec la date de l'année & du jour, & les noms de tous le Aspirans, comme aussi les noms & les qualités des Examinateurs; & à la fin de chaque concours, ledit régistre contenant la nomination de trois des Aspirans qui auront été jugés les plus dignes, sera signé par l'Evêque, ou par le grand-Vicaire qui aura présidé en son absence; & sera ledit régistre conservé au secrétariat de l'évêché.

IX.

Nul ne pourra être admis à concourir aux Cures vacantes, s'il n'a exercé dans le diocèse les fonctions curiales pendant trois ans au moins en qualité de Vicaire, ou dans une place équivalente. N'entendons néanmoins empêcher que les Evêques ne puissent accorder aux Gradués en Théologie, notamment à ceux de l'Université de Paris, dont la capacité & les talens seront à eux connus, les dispenses qu'ils jugeront convenables, par rapport au temps ci-dessus marqué.

X.

Ceux qui seront déja pourvus d'une Cure dont ils seront paisibles possesseurs, ne pourront être admis au concours pour une autre Cure vacante, si ce n'est en vertu d'une permission spéciale de l'Evêque, lorsqu'il s'agira ou de son grand-Vicaire, de remplir des Cures qui exigeront plus de capacité & d'expérience dans ceux qui devront en être pourvus.

XI.

Tous ceux qui aspireront aux Cures vacantes, seront tenus avant l'ouverture du concours, de se présenter devant l'Evêque, ou le grand-Vicaire qui doit y présider en son absence, avec un certificat signé du Curé de la Paroisse dans laquelle ils ont leur demeure, & du Doyen de chrétienté, contenant une note de leur âge, du temps auquel ils ont été ordonnés Prêtres, & de leurs services dans le diocèse, & portans attestation des bonnes mœurs des aspirans, de leur doctrine, capacité & assiduité à remplir les fonctions du ministère; sur laquelle attestation l'Evêque ou son grand-Vicaire les fera inscrire dans la liste de ceux qui doivent être admis à l'examen.

XII.

A l'ouverture de chaque concours, l'Evêque, ou le grand-Vicaire qui y présidera en son absence, indiquera aux aspirans assemblés un passage de l'Ecriture sainte, sur lequels il seront tenus de prononcer une courte Homélie à la fin du concours, & n'auront pour s'y préparer que le temps que durera l'examen: après quoi tous les aspirans seront introduits les uns après les autres dans la salle du concours, pour y être examinés sur la Théologie scholastique, le dogme, la morale & les fonctions du ministère: les points ou questions à proposer, seront concertés entre le Président du concours & les Examinateurs: les mêmes questions se feront à chacun des aspirans, & on prendra de justes mesures pour faire ensorte que les premiers examinés ne puissent communiquer aux autres la matiere du concours.

XIII.

A la fin du concours, l'Evêque ou son grand-Vicaire en l'absence dudit Evêque, conféreront avec les Examineurs, & hors la présence des Concurrens, sur la capacité & les talens dont chacun d'eux aura donné des preuves: ledit Evêque ou son grand-Vicaire nommera les trois sujets qui auront été jugés les plus propres à remplir la Cure vacante, & ce dans un ordre qui indique le dégré supérieur ou inférieur de leur capacité.

XIV.

Il sera délivré gratuitement & sans frais, à ceux qui auront été admis dans le concours une attestation signée de l'Evêque ou de son grand Vicaire, & contresignée par le Secrétaire de l'évêché, portant que ceux à qui ladite attestation sera délivrée, ont été nommés comme les plus dignes de remplir la Cure vacante.

XV.

Sur la représentation qui sera faite au Collateur de ladite attestation, suivant l'usage ordinaire, il choisira celui des trois sujets nommés qu'il jugera le plus digne d'obtenir ses provisions; & il sera fait mention de son choix sur le régistre du concours, au bas de la nomination desdits trois sujets.

XVI.

Voulons que le contenu en notre présente Déclaration soit observé dans ledit diocèse d'Arras nonobstant tous usages & autres choses à ce contraires, à quoi nous avons dérogé & dérogeons en tant que besoin seroit par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & icelles exécuter & faire exécuter selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Reims le vingt-neuviéme jour de Juillet l'an de grace mil sept cent quarante quatre, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Conseil provincial d'Artois, pour y être lûe, publiée & régistrée; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-sept Août mil sept cent quarante-quatre. Signé YSABEAU.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XV,

Portant Réglement pour les Religieux de la Congrégation de saint Vanne.

Du 9 Mars 1744.

Ann. 1744. Cette piéce doit etre mise au §. X I après la piéce qui suit la Déclaration de 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Besançon, salut. Après avoir vû en notre Conseil d'Etat l'Arrêt rendu en icelui, nous y étant, sur la Requête des Présidens & Visiteurs de la Congrégation de Saint Vanne & de saint Hydulphe, Ordre de saint Benoit, le 14 Octobre 1741, par lequel nous aurions évoqué à nous & à notredit Conseil l'appel comme d'abus interjetté par Dom Sebastien Mourot, Abbé de saint Avold, Dom Antoine Martin, Dom Emilien le Page & Consorts, du Bref obtenu en Cour de Rome, le treize Avril mil sept cent quarante un, & l'opposition par eux formée à l'enregistrement des Lettres-patentes par nous données le premier Juin suivant, ensemble tous autres appels interjettés ou à interjetter dudit Bref, & autres oppositions formées ou à former à l'enregistrement desdites Lettres-patentes, en quelques Cours & Jurisdictions que lesdits appels ou oppositions puissent être portés, & ordonné que les parties remettroient les titres, piéces & mémoires qu'elles jugeroient à propos entre les mains du sieur

Moreau de Beaumont, Maître des Requêtes, que nous aurions commis à cet effet pour, après en avoir communiqué aux sieurs de Machault, de Fortia, d'Argenson, & Gilbert de Voisins, Conseillers d'Etat, être par nous en présence de l'avis desdits sieurs Commissaires, fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra, avec défenses auxdites parties de faire aucunes poursuites, ni procédures ailleurs qu'en notredit Conseil, à peine de nullité, cassation, & tous dépens, dommages & intérêts, & à tous Juges d'en connoître; comme aussi seroit exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns intervenoient, nous nous réservions & à notredit Conseil la connoissance, l'interdisant à toutes nos Cours & autres Juges: ledit Arrêt signifié par Macé, Huissier ordinaire en nos Conseils, ausdits Dom Mourot & autres, au domicile de leurs Procureurs, à la requête desdits Président & Visiteurs, le 6 Novembre 1741. Autre Arrêt rendu en notredit Conseil d'Etat, nous y étant, sur la requête desdits Président & Visiteurs de ladite Congrégation, le 28 Juillet 1742, par lequel nous aurions subrogé le sieur de Gaumont, Conseiller d'Etat, au lieu & place du sieur Fortia, aussi Conseiller d'Etat, pour procéder à l'exécution dudit Arrêt de notre Conseil d'Etat du 14 Octobre 1741, conjoinement avec les autres Commissaires nommés par ledit Arrêt: signification ensuite à l'Avocat desdits Dom Mourot & Consorts par de Seignerolles, Huissier ordinaire en nos Conseils, du 3 Août suivant. Autre Arrêt rendu en notredit Conseil, nous y étant, sur la requête desdits Président & Visiteurs, le 26 Janvier 1744, par lequel nous aurions évoqué en tant que de besoin à nous & à notredit Conseil l'appel comme d'abus interjetté par ledit Dom Sebastien Mourot, Abbé de saint Avold, & Consorts, du decret du Chapitre général de ladite Congrégation, tenu en 1740, pour sur ledit appel comme d'abus, ensemble sur les autres contestations évoquées par ledit Arrêt de notre Conseil d'Etat du 14 Octobre 1741, être par nous, en présence & de l'avis desdits sieurs Commissaires nommés par ledit Arrêt, fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendroit: ledit Arrêt signifié par de Seignerolles, Huissier ordinaire en nos Conseils, le 17 Février suivant. Et après avoir vû en notredit Conseil les mémoires en forme de requêtes à nous présentés respectivement par les parties, ensemble les différens écrits, lettres, certificats & autres actes, au sujet dudit Bref & dudit appel comme d'abus, & toutes les autres pièces & mémoires aussi respectivement remis par lesdites parties pardevers le sieur Moreau de Beaumont, Maître des Requêtes, nous aurions, après avoir oui le rapport en notredit Conseil, statué par Arrêt rendu en icelui le 21 Février dernier, sur les fins & conclusions desdites requêtes & mémoires respectifs desdites parties, & ordonné que pour l'exécution dudit Arrêt, toutes Lettres-patentes nécessaires seroient expédiées. A ces causes, ayant aucunement égard à l'appel comme d'abus interjetté par lesdits Dom Mourot & Consorts, tant du decret du Chapitre général de ladite Congrégation, tenu en 1740, que de l'obtention & exécution du Bref obtenu en Cour de Rome le 13 Avril 1741, & à leurs demandes & oppositions; comme aussi à l'appel comme d'abus, oppositions & demandes de Dom Colomban Pelletier & Consorts, que nous avons reçu en tant que de besoin parties intervenantes; nous de l'avis de notredit Conseil, qui a vû ledit Arrêt rendu en icelui, nous y étant, le 21 du mois de Février dernier dont l'expédition est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, avons conformément à icelui ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que ledit Bref dudit jour 13 Avril 1741, les Lettres-patentes expédiées sur icelui le premier Juin suivant, & l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris du 19 du même mois, seront exécutés seulement aux charges & restrictions suivantes: sçavoir, qu'à la fin de chaque Chapitre général, & après la nomination des supérieurs locaux, il sera procédé à l'élection des Prélats diettaires mentionnés en l'article 11, & ce par délibération de tous les Vocaux, ainsi qu'il se pratique pour l'élection des Définiteurs; que les Diettes pourront seulement suspendre les Supérieurs en cas de causes légitimes, & commettre à leur place, s'il y écheoir, & que tout ce qui sera fait ausdites Diettes ne sera que provisoire, pour en être rendu compte au Chapitre général suivant, & y être confirmé, ou autrement pourvu ainsi qu'il appartiendra, sans que lesdites Diettes puissent même provisoirement innover directement ni indirectement aux Statuts, Réglemens & usages de ladite Congrégation; -

comme aussi que l'intervale du temps que ceux qui sortiront des Charges de Président ou de Visiteurs, seront tenus de passer sans exercer aucuns desdits Offices, sera de trois années, pendant lesquelles ils ne pourront même être élus Prélats diettaires; & que le même espace de temps aura lieu à l'égard de ceux qui auront exercé les fonctions de supérieurs locaux pendant six années, lesquels ne pourront être chargés de nouveau de la même fonction, qu'après l'expiration desdites trois années. Entendons néanmoins qu'en cas que lesdits Supérieurs locaux ayent été nommés par les Diettes dans l'intervale d'un Chapitre à l'autre, ceux qui auront exercé lesdites fonctions pendant un an seulement avant la tenue du Chapitre général, puissent être élus de nouveau Supérieurs dans ledit Chapitre, & continués pour trois autres années dans le Chapitre général suivant; & ceux qui auront exercé lesdites fonctions deux ans avant la tenue du Chapitre général, puissent seulement être continués Supérieurs pour trois ans par ledit Chapitre sans qu'ils puissent être prorogé par le Chapitre subséquent: & seront les dispositions précédentes exécutées purement & simplement, sans que sous prétexte de nécessité ou d'utilité il puisse y être donné atteinte; & quant à la disposition de l'article V, ordonnons que ceux qui auront achevé leurs cinq années de supériorité, ne pourront être élus au Chapitre où ledit Arrêt de notre Conseil d'Etat & ces Présentes seront publiés; & ceux qui ne les auront point achevées pourront encore être élus pour trois années, sans pouvoir être continués au Chapitre suivant; & qu'au surplus il en sera usé audit Chapitre général en la maniere ordinaire & accoutumée dans tous les Chapitres généraux, & non autrement: sur le surplus des demandes des parties, les avons mises & mettons hors de Cour. Si vous mandons & enjoignons que ces Présentes vous avez à faire régistrer, & le contenu en icelles, & audit Arrêt de notre Conseil d'Etat, exécuter & faire exécuter, & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le neuviéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quarante-quatre, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi *Signé* DE VOYER D'ARGENSON.

Enregistrées, ce requérant le Procureur général du Roi, ès Régistres du Parlement de Besançon, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt du Parlement de Besançon, du mois de Juin mil sept cent quarante-quatre.

REGLEMENT

Concernant l'administration des Fabriques & Paroisses.

Articles proposés par M. le Procureur général, pour être exécutés dans l'administration de la Fabrique & Paroisse de saint Jean en Grêve, homologués par l'Arrêt ci-après,

Ann. 1737.

Toutes les piéces suivantes qui concernent les Fabriques, doivent être mises au § III. pag. 144. avant l'Ordonnance de 1568.

Du 2 Avril 1737.

ARTICLE PREMIER.

LEs assemblées ordinaires du Bureau de l'Oeuvre & de la Fabrique de saint Jean en Grêve, se tiendront tous les Lundis, de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi dans la salle du Bureau, destinée à tenir lesdites assemblées; pourront néanmoins être lesdites assemblées tenues plus souvent, si le cas le requiert, & être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une Fête le Lundi.

II.

Seront pareillement tenues dans ledit Bureau les assemblées générales où seront appellées

pellées les personnes de considération, Officiers de Judicature, Avocats exerçans la profession, anciens Marguilliers, Commissaires des Pauvres, & autres notables de la Paroisse.

III.

Il y aura trois assemblées générales fixées par chacun an; l'une le Dimanche de Pâques après le Service divin, pour l'élection des Marguilliers; l'autre le jour de saint Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de comptable, de l'année précédente; & la troisiéme le jour de Noël, pour l'élection d'un Commissaire des pauvres.

IV.

Seront tenues en outre telles assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par le premier Marguillier qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en seront pareillement fixés; & seront lesdites assemblées, ensemble lesdits jour & heure, publiés au Prône de la Messe paroissiale, avant ladite assemblée, même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'article II ci-dessus, & ce deux jours avant ladite assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

V.

Ne pourront être tenues aucunes assemblées générales ni particulieres, les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

VI.

Le Bureau ordinaire sera composé du Curé, des Marguilliers qui seront les derniers sortis de charge; & en cas d'absence, les délibérations seront prises au nombre de trois au moins: le Curé y aura la premiere place, ainsi que dans les assemblées générales: le premier Marguillier présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un, sans interruption ni confusion: le Curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel conclura à la pluralité des suffrages, sauf audit Curé ou autres personnes de l'assemblée, qui auroient quelques propositions à faire, pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, de les faire succesivement, pour être mises en délibération par le premier Marguillier, s'il y écheoit; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier prévaudra.

VII.

Les délibérations des assemblées ordinaires & générales seront inscrites sur un régistre tout de suite & sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations, & faute de les avoir signées elles seront reputées signées de tous ceux qui auront été présens.

VIII.

Dans l'assemblée générale du jour de Pâques sera fait élection des Marguilliers; il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la Paroisse, & notamment des principaux Officiers de Cours souveraines, & un du nombre des Avocats faisant la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état & condition, denommés pour Marguilliers comptables: il y aura deux Marguilliers bourgeois, qui seront comptables chacun à leur tour; au moyen de quoi seront élus deux Marguilliers par chacun an, sçavoir un premier Marguillier, & un Marguillier bourgeois qui sera comptable dans la seconde année de son exercice; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au de-là des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers Marguilliers.

IX.

Les Marguilliers bourgeois feront toujours choifis dans le nombre des anciens Commiffaires des pauvres fans que la même perfonne puiffe être en même temps Commiffaire des pauvres & Marguillier, & fans préjudice de pouvoir élire & choifir pour Commiffaires des pauvres, ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, & n'auront point été Commiffaires des pauvres : ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun art méchanique.

X.

Le compte du Marguillier comptable fera rendu régulierement chaque année, tant en recette que dépenfe & reprife; & après que ledit compte, avec les piéces juftificatives d'icelui, aura été vû avant la Fête de faint Thomas par le Bureau ordinaire, fur le rapport qui y fera fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été, fuivant l'ufage, nommés Commiffaires à cet effet, il fera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de faint Thomas dans l'affemblée générale.

XI.

L'ordre des chapitres, tant de recette que dépenfe, fera toujours uniforme dans tous les comptes, ainfi que l'ordre des articles de chacun chapitre; fauf, au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenfe dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII.

Dans chacun des articles de recette, foit de rentes, loyers, fermages ou autre revenus, fera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & fituation de la maifon ou héritage, de la qualité de la rente feigneuriale, fonciere ou conftituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, enfemble de la fondation à laquelle la rente fera affectée, fi elle eft connue.

XIII.

Si quelque rente, foit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maifon ou héritage chargé d'icelle, fe trouvoit due par plufieurs débiteurs, n'en fera fait néanmoins qu'un feul article de recette, dans lequel il fera fait mention de tous les débiteurs, enfemble du décès, partage ou autres actes qui les aura rendus débiteurs.

XIV.

Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice du Comptable de préfenter & rendre fon compte dans les temps portés par l'article X ci-deffus, le Marguillier qui lui aura fuccédé audit exercice de Comptable, fera tenu de faire les diligences néceffaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en fon propre & privé nom garant & refponfable de tous les événemens.

XV.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des pourfuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, enfemble de rapporter lefdites pourfuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de reprifes feront rayés, fauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à fes rifques & à fes frais.

XVI.

Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII.

Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les piéces justificatives, tant de la recette, que de la dépense & reprise, seront paraphées par les deux Commissaires: & seront ensuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'assemblée générale, lesdites piéces déposées avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au comptable.

XVIII.

Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera près d'entrer en exercice, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite assemblée générale: & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

XIX.

Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article XV ci-dessus, & sous les mêmes peines.

XX.

Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que casuels, de la Fabrique; ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges; & sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI.

Ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée du bureau ou dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXII.

En cas d'augmentation ou diminution d'espéces, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des espéces qu'il aura entre les mains dans la premiere assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire; & sera fait mention sur le régistre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espéces aura monté, le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des espéces, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaire.

XXIII.

Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'assemblée ordinaire un bordereau signé de lui, & certifié véritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvremens & l'acquittement des charges; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espéces.

XXIV.

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucune fondation, sans délibération précédente de l'assemblée générale; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire passer des titres nouvels, pour raison de quoi il en sera délibéré au Bureau ordinaire; & dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, soit du bureau ordinaire, soit de l'assemblée générale.

XXV.

Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'assemblée; & ces assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'assemblée générale: pourra néanmoins le Marguillier en exercice de comptable en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau: ne pourront en conséquence les ouvriers faire aucun ouvrage sans délibération du Bureau ou de l'assemblée générale, ou pouvoir du Marguillier comptable, suivant la somme ci-dessus: ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons dont les locataires seroient tenus, suivant l'usage, ou suivant leurs baux; & seront les ouvrages qu'ils auroient fait sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires: ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des ouvriers arrêtés & payés, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il seroit jugé nécessaire qu'il fût fait un devis desdites réparations, & un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été statué sur le tout par délibération de l'assemblée ordinaire ou de l'assemblée générale suivant les sommes ci-dessus, le tout à peine d'être les dépenses, faites en contravention du présent article, rayées du compte.

XXVI.

Ne seront entrepris aucuns bâtimens considérables, soit pour construire, rétablir ou augmenter l'Eglise & Paroisse de saint Jean en Grève, soit pour y faire quelques constructions nouvelles, sans en avoir obtenu la permission du Roi, par Lettres-patentes dûement régistrées en la Cour, suivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

XXVII.

Le dernier Marguillier visitera souvent les maisons appartenantes à la Fabrique, pour voir si les locataires les tiennent en bon état, s'il font les réparations dont ils sont tenus suivant l'usage ou suivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations

à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choses concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'assemblée ordinaire.

XXVIII.

Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rente ou autrement, que par délibération de l'assemblée générale, homologuée en la Cour, & qui contiendra le motif & la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en sera fait; ne seront pareillement passés aucuns contrats de constitution de rente en payement des sommes qui pourroient être dues par la Fabrique, pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités; & ne pourront en aucuns cas être passées des obligations qui porteroient intérêts.

XXIX.

Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'article précédent, les contrats ou obligations seront signés par les quatre Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui sera en exercice de comptable, lequel s'en chargera en recette dans son compte; & ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'assemblée générale, & Arrêt d'homologation d'icelle, ni lesdites sommes être employées à d'autres usages que ceux ausquels elles auront été destinées.

XXX.

Sera au surplus l'Edit du mois d'Août 1661 exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maisons, héritages ou rentes par donation entre-vifs ou autres contrats directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere, & sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine par lesdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux particuliers qui auroient donné, de restituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû.

XXXI.

Les baux à loyer des maisons appartenantes à la Fabrique ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maison, & après trois publications au prône de huitaine en huitaine, dont il sera donné certificat qui sera annexé à la minute du bail; & lors de la derniere publication sera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication, laquelle sera faite dans l'assemblée ordinaire au plus offrant: pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

XXXII.

Tous les baux seront passés devant Notaire; & lors de chaque bail d'une maison dépendante de ladite Fabrique, sera fait un état des lieux bien circonstancié pour que les locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, & sera ledit état signé de tous ceux qui seront parties dans le bail, dont l'un sera remis au locataire, & l'autre joint à la grosse du bail avec lequel il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique; & sera fait à la fin de chaque bail une visite pour connoitre l'état des lieux, & faire le recollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives; & sera le contenu au présent article exécuté même dans les baux qui seroient renouvellés à l'ancien locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récollement, & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

XXXIII.

Les conceſſions de Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe; ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auſquels ils ſeront concédés, & pour tant de temps qu'ils demeureront ſur ladite Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe etre concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille: ſeront, en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile: ſeront néanmoins, après la mort ou tranſlation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe, préférés, en continuant la même rente ou redevance ſous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le Bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.

XXXIV.

Sera fait un régiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions de Chapelles, bancs, épitaphes, caves & autres de pareille qualité qui ſeront accordées par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit régiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées: ne ſeront néanmoins troublés ceux qui un an avant le préſent réglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés: comme auſſi que dans le cas que par délibération de l'aſſemblée générale, il ſeroit arrêté que pour la décence de l'Egliſe, ou autre cauſe legitime, les bancs ſeroient ſupprimés en tout ou en partie, & reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient des places ſans conceſſions les conſerver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

XXXV.

Les chaiſes continueront d'être affermées ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe, & le bail en ſera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les enchères reçues au Bureau de la Fabrique ſuivant, & ainſi qu'il eſt ordonné pour les maiſons par l'article XXXI ci-deſſus.

XXXVI.

Le prix des chaiſes ſera réglé pour les différens Offices & inſtructions de chaque temps de l'année, par délibération du Bureau ou de l'aſſemblée générale, qui ſera annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes les Dimanches & Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes & inſtructions qui les accompagnent, ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux prieres du ſoir & autres inſtructions qui ne ſe feront point dans la chaire; & ſeront tenus les adjudicataires de garnir également l'Egliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant, pendant leſdits Offices & inſtructions auſquels il ne leur doit être payé aucune rétribution; comme auſſi de laiſſer dans tous les temps un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne voudroient pas ſe ſervir de chaiſes.

XXXVII.

Sera fait un régiſtre dans lequel ſeront inſcrits par extrait ſommaire tous les baux

des maisons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le temps de leur durée, le prix, le nom des locataires & des Notaires qui les auront passés.

XXXVIII.

Les titres, comptes & piéces justificatives d'iceux, & autres piéces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, ensemble le régistre des délibérations autre que le régistre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite fabrique, fermant à deux clefs & serrures différentes, qui seront mises ès mains des deux Marguilliers bourgeois, & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé des Curé & Marguilliers en charge; ensemble un recollement tous les ans, où sera ajoûté le nouveau compte, piéces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus: sera fait au surplus un double desdits inventaire & recollement, pour être remis au Marguillier en exercice de comptable.

XXXIX.

Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'assemblée ordinaire, ou de l'assemblée générale, au desir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera son recépissé sur un régistre qui sera tenu à cet effet, & déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise, & dudit régistre sera tenu un double qui sera remis au Marguillier en exercice de comptable.

XL.

Le récépissé fera mention de la piéce qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & si c'est pour un procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

XLI.

Le régistre des délibérations courantes sera remis au Marguillier comptable en exercice.

XLII.

Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite Paroisse, seront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette distincte & séparée; il en sera pareillement fait inventaire, si fait n'a été, ensemble un recollement tous les ans en la même forme portée par l'article XXXVIII ci-dessus; & ne sera tiré de ladite armoire aucuns desdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles XXXIX & XL du présent réglement.

XLIII.

Les Marguilliers en charge pourront, suivant leur zéle, assister aux assemblées de charité qui se tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le passé, dans lesquelles assemblées se feront & ordonneront les distributions des aumônes; & il y sera délibéré & statué sur l'administration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits & revenus, sans préjudice de l'assemblée des Dames de la charité de ladite Paroisse.

XLIV.

Le Curé aura toujours la premiere place aux assemblées de charité, esquelles il présidera & recueillera les suffrages, à la pluralité desquels se formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions; & ne sera au sur-

plus gardé aucun rang dans ces assemblées, si ce n'est celui du Curé qui sera le premier, & des Marguilliers en charge après lui.

XLV.

Sera tenu un régistre des délibérations prises dans les assemblées de charité en la forme prescrite par l'article VII ci-dessus.

XLVI.

Sera incessamment fait élection dans une assemblée de charité, d'un Trésorier des pauvres, lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel temps il en sera élu un autre : pourra néanmoins etre continué trois autres années, sans qu'il puisse etre en place plus de six ans de suite; mais pourra encore etre élu après trois ans d'intervalle, s'il est ainsi jugé à propos par l'assemblée de charité.

XLVII.

Le Trésorier des pauvres rendra aussi tous les ans son compte, tant en recette que dépense, chez le Curé, dans une assemblée qui sera indiquée à ce sujet, dans lequel compte il mettra en dépense les deniers qu'il aura délivrés à la Trésoriere de l'assemblée des Dames de charité pour le secours des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine, & autres, qui par l'usage & la bienséance ne peuvent etre administrés que par elles.

XLVIII.

Le Marguillier en exercice de comptable ne pourra payer qu'entre les mains du Trésorier des pauvres, les sommes & rentes qui sont dues chaque année par la Fabrique à la charité, soit des pauvres malades, soit des pauvres menages à quel titre & sous quelle autre dénomination la fondation ait été faite, & en retirera quittance pour lui servir de piéce justificative de son compte.

XLIX.

Le Trésorier des pauvres recevra aussi & se chargera en recette des sommes qui sont dues aux pauvres chaque année par la Confrerie de saint François de Sales, érigée en ladite Paroisse, pour être employées suivant l'intention des Fondateurs.

L.

Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfans, seront exécutées, sans que les sommes destinées à cet effet puissent etre employées à d'autres usages : la nomination, tant des enfans que des maitres chez lesquels ils seront mis sera faite par délibération du Bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage : les enfans de ladite Paroisse seront préférés à tous autres, & choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de charité & instructions qui se font dans ladite Paroisse; & la somme qu'il conviendra donner pour chaque apprentissage, sera payée directement par le Marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, & suivant qu'il aura été réglé par l'assemblée ordinaire, lesquels payemens ne passeront en compte qu'en rapportant par ledit Marguillier une expédition dudit brevet d'apprentissage bien & duement quittancé, avec copie de la délibération du Bureau en vertu de laquelle il aura été fait.

LI.

Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du saint Sacrement, & des Dimanches

Dimanches & Fêtes après midi, feront nommés, fuivant l'ancien ufage, par le Bureau ordinaire à la pluralité des fuffrages, & fera fait un régiftre fur lequel feront infcrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommés, l'année & le temps qu'ils doivent prêcher.

LII.

Le Curé nommera & choifira les Prêtres habitués pour deffervir l'Eglife, les Confeffeurs & ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Soudiacre d'office, & de Porte-Dieu: à l'égard des Chantres & des Prêtres chargés d'acquitter les Annuels & Meffes de fondation, lorfque les Fondateurs n'y auront pas pourvu, enfemble des Enfans de Chœur & Maître d'iceux, Organifte, Bedeaux, Suiffe, & autres Serviteurs de ladite Eglife, ils feront choifis & congédiés par l'affemblée ordinaire du Bureau: feront néanmoins préférés, autant que faire fe pourra, pour Enfans de Chœur, ceux qui feront nés ou domiciliés fur la Paroiffe.

LIII.

Seront auffi préférés dans la diftribution des Annuels & Meffes de fondation, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Eglife, enfuite les Eccléfiaftiques employés à l'adminiftration des Sacremens, & enfin les Prêtres habitués; lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des fervices & autres raifons qui peuvent déterminer le choix, fuivant les regles de la prudence & de l'équité.

LIV.

Les Eccléfiaftiques qui viendront à ceffer de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroiffe, feront à l'inftant privés de leurs annuels, lefquels à l'égard des Officiers pafferont à ceux qui leur fuccéderont dans leurs Offices du Chœur & de l'Eglife: on pourra néanmoins conferver l'annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après de longs fervices rendus à l'Eglife, mettroient hors d'état de continuer à travailler, pourvû que d'ailleurs les charges en foient acquittées, ce qui dépendra de la prudence & juftice de l'affemblée ordinaire.

LV.

Le Clerc de l'œuvre fera choifi par l'affemblée générale, & la caution y fera reçue, & le traité fait avec lui fera abfolument fupprimé, fans qu'il puiffe en être fait à l'avenir aucun autre femblable; mais lui feront fixés des appointemens convenables par délibération de l'affemblée générale: il en fera ufé de même à l'égard du Sacriftain des Meffes baffes.

LVI.

Le Clerc de l'œuvre pourra, fi bon lui femble, fe choifir à fes frais un Sous-Clerc pour l'aider dans fes fonctions, en le faifant néanmoins agréer par l'affemblée ordinaire, fans que ledit Sous-Clerc puiffe être regardé comme Officier de l'Eglife, & être préféré pour l'acquit des annuels & des fondations, à des Eccléfiaftiques habitués plus anciennement dans la Paroiffe.

LVII.

Sera fait un état ou inventaire, fi fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vafes facrés, argenterie, cuivre & autres uftenfiles fervant aux deux Sacrifties, dont il y aura deux doubles fignés du Clerc de l'œuvre & du Sacriftain, chacun en droit foi, enfemble des Curés & Marguilliers, dont un fera dépofé dans l'armoire du Bureau deftinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'œuvre & du Sacriftain, chacun à leur égard; & en fera fait tous les ans un recollement, qui fera figné de même & dépofé, à l'effet d'être ftatué par délibération

du Bureau sur les nouveaux ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou racommoder, dont sera fait mention sur le recollement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'œuvre, sa caution & le Sacristain; & seront tenus lesdits Clerc de l'œuvre & Sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vetusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du Bureau; & sans que lesdits Clerc de l'œuvre & Sacristain puissent prêter aucuns ornemens sans la permission des Marguilliers.

LVIII.

Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier comptable en exercice; & en conséquence il ne sera fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'œuvre ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

LIX.

Le Clerc de l'œuvre tiendra un régistre sur lequel il se chargera jour par jour des droits de faussoiries & autres appartenant à la Fabrique, & dûs pour les ornemens, argenterie & sonnerie, fournis tant lors des convois, services, enterremens & bouts-de-l'an, que lors des mariages & des fêtes de Confreries; comme aussi des droits d'assistance des Enfans de Chœur ausdits convois, enterremens & services; & sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au Marguillier comptable, qui lui en donnera quittance sur ledit régistre qui sera remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de piece justificative de la recette desdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'œuvre bonne & valable décharge: seront tenus en outre ledit Clerc de l'œuvre & le Fossoyeur, de mettre tous les Dimanches ès mains du Marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, services & enterremens qui auront été faits dans la semaine précédente.

LX.

Sera fait incessamment, si fait n'a été, un livre ou régistre dans lequel seront toutes les fondations faites en ladite Eglise, transcrite de suite par ordre de date, où seront énoncés le titre de fondation, le nom du Notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter suivant les premiers titres, & la reduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 Décembre 1685, & y seront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles: ledit livre ou régistre sera fait double, dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable: sera fait au surplus un état tous les Samedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la semaine suivante, qui sera affiché le Dimanche matin dans la Sacristie, & publié ledit jour au Prône de la Messe paroissiale.

LXI.

Sera mis à la Sacristie au commencement de chaque année, un régistre paraphé du Marguillier comptable, & disposé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, lesquelles seront numerotées depuis un jusqu'au nombre du dernier annuel: dans chaque partie de la premiere colonne sera inscrit le nom & l'intention de la personne pour qui la Messe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la Chapelle à laquelle elle doit être dite, si l'heure est fixée & la Chapelle désignée pour la fondation: & dans chaque partie de la seconde co-

sonne, chaque Ecclésiastique chargé de l'acquit de l'annuel, ou celui qui seroit chargé d'acquitter en sa place, pour quelque cause que ce soit, sera tenu de signer chaque jour son nom lorsqu'il acquittera ladite fondation portée au numero de son annuel, sinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers, enjoint au Sacristain de donner avis au Bureau, des Ecclésiastiques qui négligeroient d'y satisfaire, ensemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Messes dont ils sont chargés aux lieux & heures prescrites par les fondations : seront néanmoins les Officiers du chœur exceptés de l'exécution du présent article, quant aux heures seulement, quand ils seront empêchés par les Offices du chœur.

LXII.

Le Curé réglera seul tout ce qui concerne le spirituel & le Service divin & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Messe chaque jour, tant pour les Messes de devotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

LXIII.

L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'annuels, sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque fondation; sinon, & lorsqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, sera fixé à raison de quinze sols pour chaque Messe, sans aucune diminution, ni distinction des Officiers d'avec les autres Ecclésiastiques.

LXIV.

Le Clerc de l'œuvre tiendra encore un régistre sur lequel il écrira jour par jour les Obits solemnels, Octaves, Saluts & autres fondations particulieres au chœur, à mesure qu'elles y seront acquittées, avec ce qu'il aura payé de retribution à chacun des assistans; & ce suivant qu'il a été réglé par ladite Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 Décembre 1685, laquelle à cet égard sera exécutée selon sa forme & teneur.

LXV.

Le Sacristain des basses Messes tiendra pareillement un régistre paraphé du Marguillier comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les Messes casuelles & de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article; & sera tenu de faire signer en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté lesdites Messes, ausquels il donnera, pour la retribution de chaque Messe, douze sols six deniers, conformément à ladite Ordonnance de 1685, & le reliquat sera remis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacristain, lorsqu'il comptera de la recette & dépense desdites Messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année ledit régistre sera remis audit Marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de piéce justificative de ladite recette, en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne & valable décharge.

LXVI.

Comme il peut arriver que par le decès ou retraite des Ecclésiastiques chargés d'annuels, les Messes de fondations ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Ecclésiastique pour les acquitter, il sera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre desdites Messes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choisi par l'assemblée ordinaire des Ecclésiastiques pour les acquitter incessamment; & en sera fait chaque année un récollement pour examiner si toutes les Messes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajoûter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente : il en sera usé de même par rapport aux Messes casuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leur temps.

LXVII.

Sera fait aussi, si fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & ustenciles, soit du Bureau & de l'œuvre, soit de la chambre du Prédicateur & de celle des Enfans de Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacristie, lequel sera signé au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en sera fait pareillement un recollement tous les ans, lesquels état & recollement seront déposés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

LXVIII.

Le produit des quêtes qui se feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui seront faites à l'œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, sera inscrit jour par jour sur un régistre destiné à cet effet, tenu par le Marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'assemblée ordinaire, lequel régistre servira au Marguillier comptable de piéce justificative de son compte concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

LXIX.

Sera tenu un pareil régistre du nombre des cierges qui auront été offerts sur les pains bénis; ensemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles où il en peut être nécessaire, pour l'entretien du luminaire desquelles ils seront principalement destinés. Les souches desdits cierges & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand cirier, en vertu des mandemens & certificats expliqués en l'article LVIII ci-dessus, seront reprises, mises dans un coffre & envoyées audit Marchand cirier, pour être converties en nouveaux cierges suivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre des cierges qui seront employés, tant sur le grand autel, que sur ceux des Chapelles où il est d'usage d'en mettre, il en sera fait incessamment un réglement, dont copie sera délivrée à qui besoin sera pour être exécuté.

LXX.

Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse & autres serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, qu'ils portent honneur & respect ausdits Curé & Marguilliers en charge & autres Ecclésiastiques, & à toutes sortes de personnes, sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & solemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation; à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidellement dans l'Eglise du pain béni à tous ceux qui assistent à la Messe paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénis.

LXXI.

Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y sera statué dans l'assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant leur robe ou habit de Suisse, quelque temps, soit en leur ôtant pour toujours.

LXXII.

Sera tenu un régistre par rues & maisons de chacun des habitans qui auront rendu

les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel régistre sera représenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence ; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualités & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les pains à bénir.

LXXIII.

Les anciens Marguilliers & Commissaires des pauvres, & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'œuvre, & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

LXXIV.

Ne seront à l'avenir donnés aucuns repas ni jettons par les Marguilliers comptables lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

LXXV.

Sera au surplus l'article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence ne sera fait aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des assemblées générales & particulieres, pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être : ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des Processions, Salut, & en quelque autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours ausquels il est porté par quelque fondation qu'il leur en sera distribué, auquel cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au Clergé. *Signé*, JOLY DE FLEURY. Ladite Requête signée de lui Procureur général du Roi : oui le rapport de Maître Philbert Lorencher, Conseiller. Tout considéré.

La Cour, sans s'arrêter à ladite délibération du Bureau de la Fabrique de saint Jean en Gréve du 13 Décembre 1734, laquelle demeurera de nul effet & comme non avenue, homologue les articles de réglemens joints à la minute du présent Arrêt, au nombre de soixante quinze, pour être exécutés dans ladite Paroisse selon leur forme & teneur ; & qu'à cet effet lecture en sera faite dans une assemblée générale qui sera convoquée dans huitaine au plus tard après le présent Arrêt, & copie desdits articles sera donnée à chaque Marguillier entrant en exercice. Ordonne que dans trois mois à compter du jour du présent Arrêt, les comptes des années 1734, & 1735 seront rendus, clos & arrêtés en la forme prescrite par lesdits articles de réglement, & un double d'iceux, ensemble celui de l'année 1733, apportés au Procureur général du Roi, pour en prendre communication, & que le compte de l'année 1736, sera rendu le jour de saint Thomas de la présente année 1737, & ainsi des autres successivement d'année en année, suivant qu'il est porté au dixiéme desdits articles, sans préjudice à ladite Fabrique de pouvoir se pourvoir contre qui & ainsi qu'il appartiendra, tant pour raison des erreurs, omissions de recette & faux emplois qui se trouveroient dans les précédens comptes, qu'à fin de nullité des contrats portant constitution de rente viagere à un denier plus fort qu'il n'est permis par les Ordonnances, restitutions des arrérages qui en auront été payés, & autres demandes à cet égard telles que de raison : comme aussi ordonne que dans le même délai de trois mois il sera procédé à l'inventaire des titres & papiers de la Fabrique, lors duquel les titres & piéces qui concerneront le droit concédé à ladite Eglise sur les sels qui passent sous le Pont de Corbeil, seront mis à part, pour être ensemble ledit inventaire, communiqués au Procureur général du Roi. Ordonne en outre que dans un mois du jour du présent Arrêt les Curé & Marguilliers seront tenus de rapporter les titres de fondation, tant anciennes que modernes, faites en faveur des Enfans de Chœur de ladite Eglise, & les réglemens qui pourroient avoir été faits à ce sujet,

pour être lesdits réglemens homologués, si faire se doit, ou y être pourvu de tel autre réglement qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que dans le même délai lesdits Curé, Marguilliers & Administrateurs des Confréries du Saint Sacrement & de saint Roch, prétendues érigées en ladite Eglise de saint Jean, seront tenus aussi de rapporter en la Cour les actes & titres d'établissement desdites Confreries, les Lettres-patentes confirmatives d'icelle, & les Arrêts d'enregistrement si aucuns y a, pour le tout rapporté & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le deux Avril mil sept cent trente-sept. Collationné. *Signé* DUFRANC.

Nota. Il y a un précédent pareil Réglement pour la Paroisse de saint Leu, saint Gilles à Paris, homologué par Arrêt du 13 Août 1734.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Réglement général pour l'Oeuvre & Fabrique de la Paroisse de saint Germain-en-Laye.

Du 11 Juin 1739.

Ann. 1739. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, qu'entre Messire Louis de Coninghem, Prêtre Prieur-Curé de l'Eglise royale & paroissiale de saint Germain en-Laye, demandeur aux fins de la Commission insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 10 Décembre 1737, & exploit donné en conséquence le 13 dudit mois de Décembre & encore incidemment demandeur par ses défenses du 20 Février 1738, & en requête du 20 Mars audit an, & demandeur d'une part; les Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise royale & paroissiale dudit saint Germain-en-Laye, défendeurs & demandeurs aux fins de l'exploit du 5 Novembre 1737, énoncé en l'Arrêt du 10 Janvier 1738, & donné en conséquence le 21 dudit mois de Janvier, & encore incidemment demandeurs par leurs défenses & repliques des 14 Février & 5 Mai audit an 1738, d'autre part. Après que Bouju, Procureur de Louis de Coninghem, a demandé la réception de l'appointement du Procureur général du Roi, devant lequel par Arrêt du 6 Mai 1738, sur les demandes & défenses respectives, les parties ont été renvoyées pour en passer par son avis, & qu'elles ont joint leurs requêtes & pieces signifiées à Rochon Procureur: notredite Cour ordonne que l'appointement sera reçu; & suivant icelui, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes desdites parties, ordonne que les cierges qui seront offerts sur les pains à benir aux Messes paroissiales seront partagés par moitié entre le Curé & les Marguilliers: & à l'égard de ceux qui seront offerts sur les pains à benir aux Messes de dévotion, ils appartiendront entierement au Curé; comme aussi tous les cierges des Obits & Services fondés, dont la Fabrique a reçu les fonds, pour raisons desquels elle est obligée à la fourniture des cires, même tous les cierges de tous Obits & Services qui seront dits & célébrés à la requisition des familles ou de la Fabrique, autres néanmoins que ceux mentionnés en la délibération du 19 Janvier 1698, qui doivent se faire gratuitement pour les Curés, Vicaires, Ecclésiastiques, Habitans, Marguilliers en charge ou anciens, dont les cierges qui doivent être fournis ausdits Services par les Marguilliers, seront par eux retirés, sans que le Curé y puisse rien prétendre: & après la déclaration du Curé qu'il n'a jamais perçu aucun droit pour les ouvertures de terre des enterremens de charité, fait défenses d'en percevoir aucuns, soit au profit du Curé ou de la Fabrique, en quelque sorte & maniere que ce soit; ordonne que la femme du Marguillier comptable quêtera, suivant l'usage, pour la Fabrique; & seront aussi tenus ceux qui présenteront le pain à benir de quêter pour la Fabrique, suivant le même usage, pendant la Messe de Paroisse seulement; & à

l'égard des autres Offices, il n'y aura pendant iceux qu'une Quêteuse pour la Fabrique, le tout sans préjudice des quêtes des pauvres honteux, des pauvres malades prisonniers, & de l'Hôpital, qui pourront se faire pendant la Messe & autres Offices; & sera dans la quinzaine de Pâques le Clerc du Curé sur le banc, le premier à la tête des autres, pour recevoir ce qui sera volontairement offert pour les droits du Curé: ordonne en outre que conformément au réglement de l'Archevêque de Paris du 12 Mars 1672, les Messes qui sont fondées dans la Paroisse seront acquittées indifféremment à l'Autel de la Vierge & aux autres Autels, s'il n'est autrement porté par les contrats de fondation; auquel cas elles seront dites à l'Autel que le Fondateur aura choisi à cet effet: ordonne que les droits d'ouverture des fosses, tant dans le Chœur que dans la Nef, appartiendront pour moitié au Curé, & pour moitié à la Fabrique; à l'effet de quoi seront tenus les Curé & Marguilliers de présenter à notredite Cour dans trois mois tel Réglement pour raison desdits droits & autres de la Fabrique, pour être icelui homologué, si faire se doit: ne pourra aussi le Curé, conformément audit Réglement de 1672, prendre aucun droit pour les annonces des Services, s'il n'est ainsi porté par les fondations; recevra seulement, suivant ledit Réglement, les sommes à lui aumônées pour les prieres des défunts, sans qu'il puisse rien exiger. Avant faire droit sur le chef de la demande du Curé, formée par requête du 20 Février 1738, & 29 Mai, à ce que le nombre des confessionnaux soit augmenté, & qu'il soit construit des stales du côté du Vicaire, les Paroissiens se pourvoiront devant l'Archevêque de Paris, suivant l'article XX du Réglement de 1672, pour être par lui avisé sur la nécessité ou utilité de ladite augmentation des confessionnaux & constructions des stalles, par rapport à l'administration des Sacremens & décence du Service divin: & pareillement avant faire droit sur le chef de la demande du Curé, portée par ladite requête du 20 Février, concernant la taxe des honoraires & assistances des Ecclésiastiques de ladite Paroisse, les parties se pourvoiront devant l'Archevêque de Paris, pour être pourvu, suivant le Réglement de 1672, article XVI, & suivant ledit Edit de 1695, de tel Réglement qu'il appartiendra, pour la taxe & honoraire, tant des Ecclésiastiques, Curé & Vicaire, que pour l'honoraire des Messes de dévotion, & passé outre à l'homologation d'icelui, si faire se doit: comme aussi avant faire droit sur le chef de demande des Marguilliers, à ce que le Curé soit tenu de remettre au coffre de la Fabrique huit piéces qu'ils prétendent lui avoir communiquées, être ordonné que dans quinzaine ledit Curé sera tenu de communiquer aux Marguilliers sur le récépissé de leur Procureur, tant desdites huit piéces, que l'extrait de l'inventaire du défunt Benoît Curé, dans lequel ledit Curé prétend qu'elles ont été inventoriées, pour être après ladite communication & rapport desdites piéces, ordonné par notredite Cour ce qu'il appartiendra: faisant droit au surplus sur le chef des demandes des Marguilliers, portées par leurs défenses du 14 Février 1738 pour être pourvu de tel réglement qu'il appartiendra, notredite Cour a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées ordinaires du Bureau de l'Oeuvre & Fabrique de saint Germain-en-Laye, se tiendront dans la salle du Bureau destinée à tenir lesdites assemblées l'après midi & après le Service divin: les ordinaires de quinzaine en quinzaine, pourront néanmoins être tenues plus souvent, si le cas le requiert.

II.

Il y aura deux assemblées générales fixées par chacun an; l'une le jour de Saint Jean l'Evangeliste après le Service divin, pour l'élection des Marguilliers; l'autre le jour de saint Thomas aussi après le Service divin, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de comptable de l'année précédente.

III.

Seront tenues en outre telles assemblées générales qui seront nécessaires, lesquel-

les ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été arrêtées dans l'assemblée du Bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en seront fixés; & seront lesdites assemblées, ensemble lesdits jour & heure, publiés au Prône de la Messe paroissiale, avant ladite assemblée, même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, & ce deux jours avant ladite assemblée, si ce n'est qu'il se trouvât nécessité urgente de la convoquer.

IV.

Ne pourront être tenues aucunes assemblées les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

V.

M. Le Curé aura la premiere place dans toutes les assemblées, les suffrages seront donnés par ordre un à un sans interruption ni confusion, & les délibérations seront inscrites sur un régistre tous de suite & sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations; & faute de les avoir signées elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

VI.

Dans l'assemblée du jour de saint Jean l'Evangeliste sera fait élection d'un Marguillier, pour être comptable dans la seconde année de son exercice; & ne pourront aucuns Marguilliers être continués au-delà de deux années d'exercice.

VII.

Le compte du Marguillier comptable sera rendu régulierement chaque année, tant en recette qu'en dépense & reprise; & après que ledit compte, avec les piéces justificatives d'icelui, aura été vû avant la Fête de saint Thomas par le Bureau, il sera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de saint Thomas dans l'assemblée.

VIII.

Sera le compte rendu à l'Archidiacre; sinon sera représenté audit Archidiacre lors de sa visite.

IX.

L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre; sauf, au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

X.

Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages ou autre revenus, sera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente seigneuriale, fonciere ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

XI.

Si quelque rente, soit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit due par plusieurs débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs,

biteurs, ensemble du décès, partage ou autres actes qui les aura rendus débiteurs.

XII.

Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de Comptable de présenter ou rendre son compte dans les temps portés par l'article VII ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit exercice de Comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau, à peine de demeurer en son propre & privé nom garant & responsable de tous les événemens.

XIII.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques & à ses frais.

XIV.

Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le reste du compte.

XV.

Lors de la visite du compte au Bureau, toutes les piéces justificatives, tant de la recette, que de la dépense & reprise, seront paraphées par les deux Marguilliers: & seront ensuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'assemblée du jour de saint Thomas, lesdites piéces déposées avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au comptable.

XVI.

Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera près d'entrer en exercice, si ce n'est qu'il ait été délibéré dans l'assemblée du jour de saint Thomas, soit pour le tout ou pour partie dans le coffre fort de la Fabrique, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite assemblée: & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

XVII.

Ledit coffre sera fermé à trois serrures & clefs différentes, l'une ès mains du Curé, les deux autres ès mains des deux Marguilliers.

XVIII.

Il sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article XIII ci-dessus, & sous les mêmes peines.

XIX.

Il fera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que casuels, de la Fabrique; ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges; & sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XX.

Il ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXI.

En cas d'augmentation ou diminution d'espéces, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des espéces qu'il aura entre les mains dans la premiere assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire; & sera fait mention sur le régistre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espéces aura monté, le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des espéces, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes au jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaire.

XXII.

Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'assemblée ordinaire un bordereau signé de lui, & certifié véritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoitre la situation actuelle des recouvremens & l'acquittement des charges; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espéces.

XXIII.

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucune fondation, sans délibération précédente de l'assemblée; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exploitation des baux, & pour faire passer des titres nouvels, & dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées au Procureur chargé d'occuper, des copies en forme de délibération, du bureau.

XXIV.

Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération du Bureau: pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable, s'il y a des dépenses urgentes, en faire jusqu'à la somme de trente livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau: ne pourront les Marchands, Ouvriers ou Artisans, être choisis pour les ouvrages de la Fabrique que par délibération du Bureau, & ne pourront faire aucun ouvrage sans délibération de l'assemblée ou pouvoir du Marguillier comptable, suivant la somme ci-dessus: ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons dont les locataires seroient tenus, suivant l'usage, ou

suivant leurs baux; & seront les ouvrages qu'ils auroient fait sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires: ne pourront en outre être les réparations ordonnées, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, même après un devis desdites réparations, s'il est ainsi jugé nécessaire, sur lesquelles sera statué par le Bureau, & ne pourront être les mémoires desdites réparations arrêtés & payés, qu'après un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'y ait été statué sur le tout, aussi par délibération du Bureau; le tout à peine d'être les dépenses, faites en contravention du présent article, rayées du compte.

XXV.

Le dernier Marguillier visitera souvent les maisons qui pourroient appartenir à la Fabrique, pour voir si les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils sont tenus suivant l'usage ou suivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choses concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'assemblée.

XXVI.

Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rente ou autrement, que par délibération de l'assemblée générale, homologuée en notredite Cour, & qui contiendra le motif & la nécessité de l'emprunt, la qualité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en sera fait; ne seront pareillement passés aucuns contrats de constitution de rente en payement des sommes qui pourroient être dues par la Fabrique, pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités.

XXVII.

Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'article précédent, les contrats ou obligations seront signés par les Curé & Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui sera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans son compte; & ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'assemblée, & Arrêt d'homologation d'icelle, ni lesdites sommes être employées à d'autres usages que ceux ausquels elles auront été destinées.

XXVIII.

Sera au surplus l'Edit du mois d'Août *1666* exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maisons, héritages ou rentes par donation entre-vifs ou autres contrats directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere, & sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine par lesdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux particuliers qui auroient donné, de restituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû.

XXIX.

Les baux à loyer des maisons qui pourroient appartenir à la Fabrique, ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maison, & après trois publications au prône de huitaine en huitaine, dont sera donné certificat; & lors de la derniere publication seront indiqués les jour & heure de l'adjudication, laquelle sera faite dans l'assemblée au plus offrant: pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

XXX.

Lors de l'adjudication du bail, sera fait un état des lieux bien circonstancié, à l'effet que les locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme il les auront reçus; & sera ledit état signé d'un des Marguilliers & du locataire, & fait double, dont l'un sera remis au locataire, & l'autre remis en l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique; & sera fait à la fin de chaque bail une visite pour connoître l'état des lieux, & faire le recollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives; & sera le contenu au présent article exécuté, même dans les baux qui seroient renouvellés à l'ancien locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit recollement, & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

XXXI.

Les concessions de Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés, & pour tant de temps qu'ils demeureront sur ladite Paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne & au même chef de famille: seront, en cas de changement de domicile hors de la Paroisse, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile: seront néanmoins, après la mort ou translation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans sur la Paroisse, préférés, en continuant la même rente ou redevance pour laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoissant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telles autres sommes qui seront arbitrées par le Bureau, si le banc avoit été adjugé sans deniers, & pour une rente seulement.

XXXII.

Il sera fait un régistre, si fait n'a été, de toutes les concessions de Chapelles, tombes, bancs, épitaphes, caves & autres de pareille qualité qui seront accordées par le Bureau, lesquelles seront transcrites en entier dans ledit régistre avant qu'elles soient signées & délivrées: ne seront néanmoins troublés ceux qui un an avant le présent réglement seront en possession paisible de quelques bancs & places; sans même en avoir obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie ou après leur décès, & sans qu'audit cas leurs enfans puissent être préférés: comme aussi que dans le cas que par délibération de l'assemblée, il seroit arrêté que pour la décence de l'Eglise, ou autre cause légitime, les bancs seroient supprimés en tout ou en partie, & reconstruits de nouveau d'une maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient des places sans concessions les conserver, si dans le cas de nouvelle construction ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

XXXIII.

Les chaises continueront d'être affermées ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise, & le bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les enchères reçues au Bureau de la Fabrique suivant, & ainsi qu'il est ordonné pour les maisons par l'article XXIX ci-dessus.

XXXIV.

Le prix des chaises sera réglé par délibération de l'assemblée, & inscrit sur un

tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches & les Fêtes aux Messes de Paroisse, Prônes & instructions qui les accompagnent, ou se font ensuite, ni même chaque jour aux prieres du soir; & seront tenus les adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant, pendant lesdits Offices & instructions sans qu'il leur soit pour ce payé aucune rétribution; comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

XXXV.

Il sera fait un régistre dans lequel seront inscrits par extrait sommaire tous les baux des maisons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le temps de leur durée, le prix, le nom des locataires & des Notaires qui les auront passés.

XXXVI.

Les titres, comptes & piéces justificatives d'iceux, & autres piéces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, ensemble le régistre des délibérations autre que le régistre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite fabrique, fermant à trois clefs & serrures différentes, dont l'une sera remise ès mains du Curé, les deux autres ès mains des deux Marguilliers; & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé du Curé & des Marguilliers en charge; ensemble un recollement tous les ans, où sera ajoûté le nouveau compte, piéces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus: il sera fait au surplus un double desdits inventaire & recollement, pour être remis au Marguillier en exercice de comptable.

XXXVII.

Il ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'assemblée, au desir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera son recépissé sur un régistre qui sera tenu à cet effet, & déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise, & dudit régistre sera tenu un double qui sera remis au Marguillier en exercice de comptable.

XXXVIII.

Le récépissé fera mention de la piéce qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & si c'est pour un procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

XXXIX.

Le régistre des délibérations courantes sera remis au Marguillier comptable en exercice.

XL.

Le Curé, suivant & conformément à l'article II du Réglement de l'Archevêque de Paris du 12 Mars 1672, nommera & choisira les Prêtres pour desservir l'Eglise: il en choisira deux pour satisfaire aux Messes de fondation; & en cas qu'ils ne suffisent pas, seront les autres Messes restantes acquittées par les autres Prêtres qui seront nommés par ledit Curé.

XLI.

Seront, conformément à l'article III dudit Réglement, les Messes de fondation son-

nées différemment des autres par les Prêtres qui les diront, afin que les Parens des fondations soient avertis d'y assister, si bon leur semble.

XLII.

Les Prêtres de la Paroisse & habitués, seront obligés conformément à l'article XV dudit Réglement, de faire les fonctions de Diacre & Soudiacre chacun à leur tour, suivant l'ordre du tableau qui sera dressé par ledit Curé.

XLIII.

Ledit Curé nommera & choisira pareillement les Enfans de chœur : & à l'égard des Organiste, Bedeaux, Suisses, & autres serviteurs de l'Eglise, ils seront choisis & congédiés par l'assemblée.

XLIV.

Le Clerc de l'œuvre ou Sacristain sera choisi par l'assemblée, & la caution y sera reçue.

XLV.

Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre & autres ustensiles servant à la Sacristie, dont il y aura deux doubles signés du Clerc de l'œuvre ou Sacristain, ensemble des Curé & Marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains dudit Clerc de l'œuvre ou Sacristain ; & en sera fait tous les ans un recollement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le recollement, pour en charger ou décharger ledit Clerc ou Sacristain ; & sera tenu ledit Clerc de l'œuvre ou Sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vetusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'il puisse en être ordonné sans délibération du Bureau.

XLVI.

Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier comptable en exercice ; & en conséquence il ne sera rien fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'œuvre ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

XLVII.

Le Clerc de l'œuvre tiendra un régistre sur lequel il se chargera jour par jour des droits de faussoiries & autres appartenant à la Fabrique, soit pour les ornemens & argenterie, que pour sonnerie, & sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au Marguillier comptable, qui lui en donnera quittance sur ledit régistre qui sera remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de piece justificative de la recette desdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'œuvre bonne & valable décharge.

XLVIII.

Il sera fait incessamment, si fait n'a été, un livre ou régistre dans lequel seront toutes les fondations faites en ladite Eglise, transcrites de suite par ordre de date, où tê-

ront énoncés le titre de la fondation, le nom du Notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter, & y seront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles: ledit livre ou régistre sera fait double, dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable: sera fait au surplus un état tous les Samedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la semaine suivante, qui sera affiché le Dimanche matin dans la Sacristie, & publié ledit jour au Prône de la Messe paroissiale.

XLIX.

Le Curé réglera tout seul ce qui concerne le spirituel & le Service divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Messe chaque jour, tant pour les Messes de devotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

L.

L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'annuels, sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque fondation; sinon, & lorsqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, sera fixé à raison de quinze sols pour chaque Messe, sans aucune diminution.

LI.

Le Sacristain tiendra pareillement un régistre paraphé du Marguillier comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les Messes casuelles & de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article; & sera tenu de faire signer en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté lesdites Messes, ausquels il donnera, pour la retribution de chaque Messe, ce qui sera fixé par le réglement qui sera fait par l'Archevêque de Paris, conformément à l'Arrêt qui interviendra, sauf après être pourvu sur ce qui sera appliqué à la Fabrique pour raison du pain, vin, luminaire & ornemens, dont le montant sera remis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacristain, lorsqu'il comptera de la recette & dépense desdites Messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année ledit régistre sera remis audit Marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de piéce justificative de ladite recette, en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne & valable décharge.

LII.

Comme il peut arriver que par le decès ou retraite des Ecclésiastiques chargés d'annuels, ou autres Messes de fondations, lesdites Messes ne soient point acquitées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Ecclésiastique pour les acquitter, il sera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre desdites Messes qui n'auroient pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choisis des Ecclésiastiques pour les acquitter incessamment; & en sera fait chaque année un récollement pour examiner si toutes les Messes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajoûter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente: il en sera usé de même par rapport aux Messes casuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leur temps.

LIII.

Sera fait aussi, si fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & ustensiles, du Bureau de l'œuvre, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, & ne fait point partie de la Sacristie, lequel sera signé au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en sera fait pareillement un recollement tous les ans, lesquels état & recollement seront déposés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

LIV.

Le produit des quêtes qui se feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui seront faites à l'œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, sera inscrit jour par jour sur un régistre destiné à cet effet, tenu par le Marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'assemblée ordinaire, lequel régistre servira au Marguillier comptable de piéce justificative de son compte concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

LV.

Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse & autres serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge & autres Ecclésiastiques, & à toutes sortes de personnes, sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & solemnelles, & des Dimanches & Fêtes d'obligation; & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidellement dans l'Eglise du pain béni à tous ceux qui assistent à la Messe paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénis.

LVI.

En cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y sera statué dans l'assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque temps, soit en leur ôtant pour toujours.

LVII.

Sera tenu un régistre par rues & maisons de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel régistre sera représenté tous les quinze jours au Bureau, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualités & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les pains à bénir.

LVIII.

Les anciens Marguilliers & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'œuvre, & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

LIX.

Ne seront à l'avenir donnés aucuns repas ni jettons par les Marguilliers comptables lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

LX.

Sera au surplus l'article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence ne sera fait aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des assemblées ordinaires & extraordinaires pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque sorte

sorte & maniere que ce puisse être : ne feront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des Processions, Saluts, & en quelque autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours ausquels il est porté par quelque fondation qu'il leur en sera distribué, auquel cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au Clergé : sur le surplus des demandes, hors de Cour, & dépens compensés ; & sera le coût de l'Arrêt supporté par la Fabrique. Te mandons de mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le onze Juin, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre regne le vingt-quatriéme. Collationné. *Signé*, DAY. Par la Chambre, DUFRANC.

Articles proposés par M. le Procureur général, pour être exécutés dans l'administration de la Fabrique & Paroisse de saint Louis de la ville de Versailles, homologués par l'Arrêt ci-joint.

Du 20 Juillet 1747.

ARTICLE PREMIER.

LEs assemblées ordinaires du Bureau de l'œuvre & Fabrique de saint Louis de Versailles, se tiendront tous les premiers Jeudis de chaque mois à trois heures après midi dans la salle à ce destinée : pourront néanmoins lesdites assemblées être tenues plus souvent, si le cas le requiert ; & être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une fête le premier Jeudi du mois. Ann. 1747.

II.

Seront pareillement tenues dans la même salle les assemblées générales, ausquelles seront appellés les anciens Marguilliers, & toutes les personnes de considération, & les plus notables de la Paroisse.

III.

Il y aura deux assemblées générales fixées par chacun an ; l'une le jour de la Conception, 8 Décembre, après le Service divin, pour arrêter le compte du Marguillier de l'année précédente ; & l'autre le jour des Innocens, 28 du même mois pour l'élection d'un Marguillier pour l'année suivante.

IV.

Seront tenues en outre telles assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par délibération de l'assemblée ordinaire du Bureau, dans lequel les jour & heure en seront fixés ; & seront lesdites assemblées, ensemble lesdits jour & heure, publiés au Prône de la Messe paroissiale, le Dimanche qui précédera ladite assemblée ; & le Marguillier en charge tenu d'y inviter par billets deux jours auparavant ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'article II ci-dessus, si ce n'est qu'il se trouvât nécessité urgente de la convoquer, auquel cas elle ne le sera que par billets seulement.

V.

Ne pourront être tenues aucunes assemblées générales ni particulieres les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

VI.

Le Bureau ordinaire sera composé du Curé, des deux Marguilliers en charge, &

des quatre derniers Marguilliers sortis de place ; & en cas d'absence, les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de trois au moins : le Curé y aura la premiere place, ainsi que dans les assemblées générales : le premier Marguillier en charge présidera, recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un, sans interruption ni confusion & conclura à la pluralité des voix, sauf au Curé ou autres personnes de l'assemblée, qui auroient quelques propositions à faire, pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, de les faire succinctement, pour être mises en délibération par ledit Marguillier, s'il y écheoit.

VII.

Ne pourront les Prêtres de la Mission qui desservent ladite Paroisse, assister à aucunes desdites assemblées, soit générales, soit du Bureau ordinaire, sous quelque prétexte que ce puisse être, non pas même dans le cas d'absence du Curé, qui seul de sa Congrégation aura droit de s'y trouver.

VIII.

Les délibérations des assemblées, tant ordinaires que générales seront inscrites sur un régistre tout de suite & sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations, & faute de les avoir signées elles seront reputées signées de tous ceux qui auront été présens.

IX.

Il y aura toujours deux Marguilliers en place qui y resteront chacun deux années, dont un fera la recette & dépense des revenus de la Fabrique, & sera comptable pendant la seconde année de son exercice : il en sera élu un nouveau chaque année dans l'assemblée générale du jour des Innocens, au lieu & place de celui qui aura été deux ans en fonctions, & pour servir avec celui qui n'aura encore rempli que sa premiere année ; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice.

X.

Chaque Marguillier sortant d'exercice sera tenu de rendre son compte, tant en recette qu'en dépense & reprise, & de le présenter au Bureau ordinaire dans le mois de Septembre suivant, ou au plus tard dans le mois d'Octobre ; & après que ledit compte, avec les piéces justificatives d'icelui, aura été vû dans le mois de Novembre par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui y sera fait par deux des anciens Marguilliers qui auront été Commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos & arreté le jour de la fête de la Conception, dans l'assemblée générale.

XI.

L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre ; sauf, au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par memoire.

XII.

Faute par le Marguillier sorti d'exercice de présenter & rendre son compte dans le temps porté par l'article ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé au même exercice de Comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom responsable de tous les événemens.

XIII.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites & procédures qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques & à ses frais.

XIV.

Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le reste du compte.

XV.

Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les piéces justificatives, tant de la recette, que de la dépense & reprise, seront paraphées par l'un des Commissaires: & seront ensuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'assemblée générale, lesdites piéces déposées avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire destinée à y enfermer les titres de la Fabrique, l'autre double restant au comptable pour sa décharge.

XVI.

Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera prêt d'entrer en exercice, le tout suivant qu'il sera réglé dans l'assemblée générale; & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte: pourra néanmoins l'assemblée générale arrêter que ledit reliquat sera remis en tout ou partie dans le coffre fort de la Fabrique, lequel sera fermé à deux serrures & clefs différentes, & lesdites clefs remises ès mains de l'un des Marguilliers en charge, & l'un des anciens Marguilliers nommé à cet effet par ladite assemblée générale: seront aussi remises dans ledit coffre fort les sommes qui proviendroient de remboursemens de rentes, ou qui seroient données à la charge d'emploi, ou qui en quelque maniere que ce fût tiendroient lieu de fonds à la Fabrique; & sera fait mention sur le régistre des délibérations de la remise desdites sommes dans ledit coffre: sera tenu en outre un régistre particulier des sommes ainsi remises, ensemble de celles qui en seront tirées, saus qu'il en puisse être tiré qu'en vertu de délibération des assemblées générales, lesquelles sommes ainsi tirées du coffre seront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du Marguillier qui les aura reçues.

XVII.

Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article XIII ci-dessus, & sous les mêmes peines.

XVIII.

Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que casuels, de ladite Fabrique; ensemble de toutes les charges & dépenses ordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque Marguillier en-

trant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges; & sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XIX.

Ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XX.

En cas d'augmentation ou diminution d'espéces, le Marguillier en exercice sera tenu de convoquer dans les vingt-quatre heures une assemblée ordinaire, pour y faire sa déclaration des espéces qu'il aura entre les mains, de laquelle sera fait mention sur le régistre des délibérations, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espéces aura monté, le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des espéces, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes au jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaire.

XXI.

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, faire aucun emprunt ni acquisitions, ni accepter aucunes fondations, sans délibération précédente de l'assemblée générale; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire passer des titres nouvels, & dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme de délibération, soit du bureau, soit de l'assemblée générale.

XXII.

Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires par délibération du Bureau, que jusqu'à la somme de cinq cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'assemblée générale.

XXIII.

Les chaises continueront d'être affermées ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise, & le bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & lors de la derniere publication, sera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication, qui sera faite au plus offrant dans le Bureau ordinaire : pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

XXIV.

Le prix des chaises sera réglé pour les différens Offices & instructions de chaque temps de l'année par délibération du Bureau ou de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches & Fêtes aux Messes de Paroisse, Prônes & instructions qui les accompagnent, & seront tenus les adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant, pendant lesdits Offices & instructions ausquels il ne leur doit être payé aucune rétribution; comme aussi de laisser dans tous les temps un es-

pace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

XXV.

Les titres, comptes & piéces justificatives d'iceux, & autres piéces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique, ensemble le régistre des délibérations, autres que le régistre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de la fabrique, fermant à deux clefs en serrures différentes, qui sont mises ès mains des deux Marguilliers en charge; & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé du Curé & Marguilliers en charge; ensemble un recollement tous les ans, où sera ajoûté le nouveau compte, piéces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus: sera fait au surplus un double desdits inventaire & recollement, pour être remis au Marguillier en exercice de comptable.

XXVI.

Ne seront tirés dans ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération du Bureau ou de l'assemblée générale, au desir de laquelle le Marguillier, ou autre qui s'en chargera, en donnera son récépissé sur un régistre qui sera tenu à cet effet, & déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise.

XXVII.

Le récépissé fera mention de la piéce qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & si c'est pour un procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

XXVIII.

Le régistre des délibérations courantes sera remis au Marguillier en exercice, qui sera tenu de le représenter au Bureau lors des assemblées, soit ordinaires, soit générales.

XXIX.

Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du saint Sacrement, & des Dimanches & Fêtes après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le Bureau ordinaire à la pluralité des suffrages, & sera fait un régistre sur lequel seront inscrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommés, l'année & le temps qu'ils doivent prêcher.

XXX.

Les Chantres, Serpens, Enfans de Chœur, Organiste, Bedeaux, Suisses & autres serviteurs de l'Eglise, seront choisis & congédiés par l'assemblée ordinaire du Bureau.

XXXI.

Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre & autres ustensiles servant à la Sacristie, dont il y aura deux doubles signés du Sacristain, ensemble des Curé & Marguilliers en charge, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Sacristain; & en sera fait tous les ans un recollement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le recollement, pour en charger ou décharger le Sacristain; qui sera tenu, s'il se trouve quelques-uns desdits ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne pourront

etre d'usage par vetusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'il puisse en être ordonné sans délibération du Bureau, ni prêter aucuns ornemens sans la permission des Marguilliers.

XXXII.

Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier en exercice; & en conséquence il ne sera rien fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Sacristain, ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

XXXIII.

Seront les Lettres-patentes du mois de Décembre 1731, régistrées en la Cour le 22 Mai 1734, ensemble le Décret d'érection de la Paroisse de saint Louis de Versailles du 4 Juin 1730, confirmé par lesdites Lettres-patentes, exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence ladite Paroisse sera toujours desservie par huit Prêtres y compris le Curé, un Clerc & quatre Freres, tous membres de la Congrégation de la Mission.

XXXIV.

Le Clerc sera chargé de l'instruction des Enfans de Chœur, & l'un desdits Prêtres sera commis pour remplir les fonctions de Sacristain par ladite Congrégation de la Mission, laquelle en demeurera civilement responsable, & sera tenu ledit Prêtre de se charger envers la Fabrique de tous les effets de la Sacristie en la forme portée par l'article XXXI, ci-dessus.

XXXV.

Les Curé & Prêtres de la Mission, ensemble lesdits Clercs & Freres desservant ladite Paroisse de saint Louis, ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, prétendre ni exiger aucune retribution ni honoraire pour les baptêmes, mariages, sépultures & administration des Sacremens, ni généralement pour aucunes fonctions de leur ministère, mais seront tenus les exercer toutes gratuitement, conformément au titre de leur établissement dans ladite Paroisse: pourront néanmoins, lorsqu'ils délivreront des extraits des régistres des baptêmes, mariages & sépultures, se faire payer pour chaque extrait les droits portés par la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736.

XXXVI.

Les cierges qui lors des enterremens & des services seront mis autour du corps & de la représentation, sur l'Autel principal & les autres Autels, ensemble ceux qui seront portés par les Enfans de Chœur, appartiendront à la Fabrique, le nombre & le poids desdits cierges restant entierement à la liberté des parens du défunt: quant aux cierges que lesdits parens auront bien voulu donner, pour être portés par les Ecclésiastiques, tant de la Paroisse qu'étrangers, si aucuns avoient été appellés par lesdits parens, ils demeureront à chacun desdits Ecclésiastiques, & pareillement les flambeaux si aucuns sont portés à des enterremens, resteront à ceux qui les auront portés, à moins que la famille n'en eût autrement disposé, si ce n'est néanmoins ceux qui auroient été portés par les Enfans de l'Hôpital, lesquels appartiendront toujours audit Hôpital.

XXXVII.

Les cierges qui lors des mariages seront mis sur l'autel, & ceux qui seront offerts sur les pains à benir, appartiendront pareillement à la Fabrique, & à l'égard de ceux qui sont à la main des Mariés & des personnes qui présentent les pains à benir, ils demeureront au Curé.

XXXVIII.

La Fabrique percevra seule les droits accoûtumés être perçus pour les paremens, ornemens, drap mortuaire, argenterie, sonnerie, tentures, ouverture de terre dans l'Eglise & autres semblables: & seront tenus les Curé & Marguilliers d'en arrêter un tarif & le rapporter en la Cour, pour sur les conclusions du Procureur général du Roi, être ledit tarif homologué si faire se doit.

XXXIX.

Le Curé réglera seul tout ce qui concerne le spirituel & le service divin, sauf ce qui concerne la décoration de l'Eglise qui sera réglée par délibération du Bureau ordinaire, en la proportionnant aux revenus de la Fabrique, & se conformant autant qu'il sera possible à ce qui est prescrit par le Rit du Diocèse, relativement aux fêtes de différentes classes.

XL.

Le Curé ou Prêtre qui officiera sera tenu de donner l'eau bénite par aspersion aux Marguilliers en charge & autres qui seront dans l'œuvre, immédiatement après l'avoir donnée au Clergé, & avant de la donner au peuple: comme aussi d'aller encenser l'œuvre avant de rentrer dans le Chœur.

XLI.

Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, Suisses & autres serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & respect ausdits Curé & Marguilliers en charge & autres Ecclésiastiques, & à toutes sortes de personnes, sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, ensemble à ce qu'ils distribuent fidellement dans l'Eglise du pain béni à tous ceux qui assistent à la Messe paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénis.

XLII.

Au cas que lesdits Bedeaux, Suisses & autres serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelques autres plaintes légitimes, il y sera statué dans l'assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque temps, soit en leur ôtant pour toujours.

XLIII.

Sera tenu un régistre par rue & maison de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel régistre sera représenté tous les mois au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualités & demeures de ceux qui seront en tour de rendre les pains à bénir.

XLIV.

Les anciens Marguilliers & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'œuvre, & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

XLV.

Ne seront à l'avenir donnés aucuns repas ni jettons par les Marguilliers lors de leur élection & de la reddition de leur compte : ne pourront pareillement les Marguilliers employer dans leurs comptes aucunes dépenses sous la dénomination de faux frais : pourront néanmoins employer dans lesdits comptes les dépenses légitimes qu'ils auront faites pour raison de leur administration.

XLVI.

Sera au surplus l'article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence ne sera fait aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des assemblées générales & particulieres, pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être : ne seront pareillement faites aucunes distributions de cierges ni bougies aux Marguilliers ni à leurs femmes, lors des Processions, salut, & en quelque autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours ausquels il seroit porté par quelque fondation qu'il leur en sera distribué : pourra néanmoins la Fabrique fournir des cierges, tant au Clergé qu'aux Marguilliers, lors des Processions ausquelles, suivant le Rit de l'Eglise ou un pieux usage, il doit en être porté, comme le jour de la Chandeleur, de la Fête-Dieu & autres semblables ; lesquels cierges seront rendus après la cérémonie, tant par le Clergé que par les Marguilliers. Oui le rapport de Messire Louis Valentin de Vougny, Conseiller.

La Cour ordonne que les articles de Réglement proposés par le Procureur général du Roi, au nombre de quarante-six joints à sa requête, seront exécutés selon leur forme & teneur dans la Paroisse de saint Louis de la Ville de Versailles, & qu'à cet effet lecture en sera faite dans une assemblée générale qui sera convoquée dans la quinzaine au plus tard après la date du présent Arrêt, & copie desdits articles donnée à chaque Marguillier entrant en exercice : ordonne en outre que dans trois mois du jour du présent Arrêt, les comptes qui seroient à rendre pour les années antérieures à mil sept cent quarante-six, seront rendus, clos & arrêtés en la forme prescrite par lesdits articles de Réglement, & que le compte de l'année mil sept cent quarante-six sera rendu le jour de la Fête de la Conception de la présente année mil sept cent quarante-sept, & ainsi des autres successivement d'année en année, suivant qu'il est porté au dixiéme desdits articles : ordonne pareillement que dans le même délai lesdits Curé & Marguilliers, Administrateurs & Confreres de la Confrerie du saint Sacrement, prétendue érigée en ladite Eglise de saint Louis de Versailles, seront tenus de rapporter en la Cour les actes & titres d'établissement de ladite Confrerie, les Lettres-patentes confirmatives d'icelui, & Arrêt d'enrégistrement, si aucuns y a ; ensemble les mémoires de leurs prétentions respectives, pour le tout communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le vingt Juillet mil sept cent quarante-sept. Collationné, LANGELE'. *Signé* DU FRANC, *avec paraphe.*



ARREST

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Portant Réglement pour l'administration de la Fabrique de saint Louis en l'Isle de cette ville de Paris.

Du 20 Décembre 1749.

Extrait des Régistres du Parlement.

VU par la Cour la requête présentée par le Procureur général du Roi, contenant, que s'étant élevé quelques difficultés entre les Curé & Marguilliers de la Paroisse de saint Louis en l'Isle de cette ville de Paris, il a d'abord jugé qu'il étoit très-important d'arrêter le progrès d'une division qui ne pouvoit être que fort préjudiciable aux intérêts de la Fabrique : dans cette vue, il a donné sa requête en la Cour, sur laquelle est intervenu Arrêt le 30 Janvier 1748, par lequel il a été ordonné que lesdits Curé & Marguilliers seroient tenus conjointement ou séparément, de remettre leurs mémoires entre les mains du Procureur général du Roi sur les différens objets qui les divisoient, & cependant il leur a été fait défenses de prendre à ce sujet aucune délibération dans les assemblées tant générales que particulieres, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en eût été ordonné; comme aussi que lesdits Curé & Marguilliers seroient tenus de remettre pareillement entre les mains du Procureur général du Roi, leurs mémoires, avec les titres, comptes & piéces qui seroient jugées nécessaires, pour être pourvu par la Cour de tel Réglement général qu'il appartiendroit pour l'administration de ladite Fabrique : qu'en exécution de cet Arrêt, il a été remis au Procureur général du Roi, différens mémoires sur les prétentions respectives des parties, avec les Régistres des délibérations, comptes & autres piéces qui peuvent conduire à connoître la situation de cette Fabrique, & la forme en laquelle elle a été administrée jusqu'à présent. Que le Procureur général du Roi, lors de la communication qu'il a prise de ces mémoires & piéces, a d'abord porté ses vues sur les objets particuliers qui avoient occasionné le trouble, & qui se réduisent à sçavoir, s'il est convenable ou non, de renouveller le bail d'une maison que le Curé avec une partie de son Clergé occupent depuis l'année 1727; si les arrangemens que les Marguilliers en charge ont pris pour se passer de cette maison, peuvent être autorisés; & enfin si la Fabrique peut être tenue de continuer de payer aux Ecclésiastiques de la Paroisse une somme de six cens livres par an, qui paroit leur avoir été payée depuis l'année 1713. Quoique ces questions semblent présenter différens objets, elles sont néanmoins liées ensemble, de maniere que leur décision dépend des mêmes moyens; mais pour pouvoir se déterminer en connoissance de cause, il paroit nécessaire de reprendre les faits dans leur origine, & d'être instruit des dispositions de quelques actes & de plusieurs délibérations tant anciennes que modernes, attendu que ce sont les titres sur lesquels le Curé stipulant pour ses Ecclésiastiques, fonde principalement ses prétentions. Que personne n'ignore que l'établissement de la Paroisse de saint Louis en l'Isle n'est pas fort ancien, & ne remonte guères à plus d'un siécle; que jusqu'à présent cette Eglise n'a eu que cinq Curés, dont les deux premiers étoient Chanoines de la Cathédrale, & ne résidoient point dans leur Paroisse, & alors la Fabrique donnoit simplement chaque année une somme de cent cinquante livres pour le logement d'un Vicaire, y compris une chambre pour recevoir le Curé, lorsqu'il jugeroit à propos de venir faire ses fonctions; que la preuve de ce fait se trouve dans un vieux cahier intitulé Mémoire & réglement pour la Paroisse de saint Louis, mais qui n'est autre chose qu'un état des revenus & des charges de la Fabrique; qu'elle se trouve aussi dans un Régistre intitulé, Livre des statuts & réglemens de la Paroisse, qui contient le détail des fondations & fonctions de chacun des Ecclésiastiques employés à la desserte de la Paroisse: qu'on y voit donc que la Fabrique fournissoit cent Ann. 1749.

cinquante livres par an pour le logement du Curé & de son Vicaire, qu'elle payoit ensuite deux cens livres au Clerc de l'Oeuvre pour son logement & celui des Prédicateurs, & qu'elle payoit uniquement des gages aux autres Ecclésiastiques, tels que les Chantres, Diacre & Soudiacre d'Office sans qu'il y soit fait mention que la Fabrique fournit le logement à aucun de ses Officiers; qu'on trouve seulement sur le dernier Régistre une quittance du 12 Avril 1672, donnée par un Chapier de la somme de cent livres, pour une année de ses gages, & de sept livres dix sols pour un quartier de loyer d'une chambre qu'il avoit en ville pendant trois mois de l'année 1671, ce qui pourroit conduire à croire que la Fabrique fournissoit le logement, du moins aux Chantres; mais que le fait cesse d'être incertain, lorsque l'on consulte les comptes antérieurs à l'année 1673, puisqu'on y trouve la preuve que la Fabrique payoit à chacun des Chantres, & des Diacre & Soudiacre d'Office, outre leurs appointemens, une somme de trente livres pour leur logement; qu'il paroit encore par les anciens comptes, que le logement du Curé & du Vicaire fut augmenté, dès le temps même du second Curé, qui ne résidoit point, & fur porté à la somme de quatre cens livres par an; que le Réglement de la Cour du 15 Mai 1661 ayant obligé tous les Curés de résider dans leur Paroisse, celui qui étoit alors Curé de saint Louis, prit le parti de préférer son Canonicat, & résigna sa Cure au sieur Gros, dont la mémoire a été long-temps en vénération dans cette Paroisse; que comme il n'y avoit point alors, non plus qu'à présent, de maison destinée à servir de Presbytère, ce Curé loua une maison, rue Poultiere, dans laquelle il forma une communauté d'Ecclésiastiques avec lesquels il vivoit, & où se pratiquoient tous les exercices convenables à un pareil établissement; qu'on prétend, & cela paroit vraisemblable, que les Officiers du Chœur, qui tous alors étoient Prêtres, faisoient partie de cette communauté, & logeoient avec le Curé; mais qu'on ne voit point si la Fabrique contribuoit à ce logement au-delà des quatre cens livres qu'elle donnoit au Curé; que tout ce qu'on peut présumer, c'est qu'elle pouvoit encore continuer les deux cens livres qui étoient données au Clerc de l'Oeuvre pour son logement, & que peut-être elle pouvoit aussi payer une somme de cent vingt livres pour le logement des quatre Officiers du Chœur, en le fixant à trente livres chacun, suivant qu'il est indiqué par la quittance de 1672, & les comptes dont on vient de parler. Quoi qu'il en soit, le sieur Gros mourut le 6 Avril 1693, quelques personnes qui avoient été fort édifiées de la communauté des Prêtres qu'il avoit établie, auroient fort souhaité qu'elle se fût soutenue; que c'est dans cette vue, que Jeanne Pasureau d'Ouairville fit par son testament du 15 Mai 1693, un legs à la Fabrique d'une somme de neuf mille livres pour aider à l'acquisition d'une maison, pour servir aux Ecclésiastiques qui vivent en communauté, afin qu'ils soient moins chargés de loyers, sans y comprendre le logement du Curé qui lui est payé d'ailleurs, ce sont les termes de ce testament; que le 6 Janvier 1701, Catherine Angran de Belisy fit un testament par lequel elle légua à la Fabrique de saint Louis quatre mille livres de principal à elle dûs par ladite Fabrique par contrat de constitution du 10 Septembre 1670, pour contribuer à l'acquisitiou d'une maison presbytérale pour le logement du Curé & des Ecclésiastiques qui vivent en communauté desservant la Paroisse; & en cas que l'acquisition de ladite maison ne fut pas faite dans dix ans du jour de son décès, elle veut & entend que les quatre mille livres & intérêts qui en auront couru, soient donnés, moitié aux pauvres de la Paroisse de saint Louis, & l'autre moitié à l'Hôpital général; qu'elle légua en outre à ladite Fabrique deux mille livres de principal qu'elle lui devoit par autre contrat de constitution du 8 Mars 1670, à la charge de payer cent vingt livres de pension viagere à une personne dénommée au testament, qui étoit sourde & muette de naissance, après le décès de laquelle, ladite somme seroit ajoutée pour ladite maison presbytérale; que l'exécution du testament de la Demoiselle d'Ouairville fut longtemps différée par un grand nombre de contestations, qui ne furent enfin terminées, que par une transaction du 20 Mai 1710, suivant laquelle le legs de neuf mille livres fait à la Fabrique de saint Louis, & d'autres legs faits aux pauvres de la même Paroisse, furent acquittés par le transport qui fut fait d'un contrat de rentes sur les Aydes & Gabelles, & les intérêts échus fixés par la transaction, pour le payement desquels

il avoit été accordé un délai de trois ans, n'ont été payés qu'en effets du temps au mois de Septembre 1720: qu'à l'égard des deux legs de la Dame Belisy, l'un étoit de quatre mille livres, dont l'emploi devoit être fait en dix ans, l'autre de deux mille livres étoit chargé d'une rente viagere de cent vingt livres qui n'a cessé qu'en 1724. Comme le délai de dix ans imposé au premier legs expiroit le 24 Mai 1711, il fut arrêté par une délibération du 11 dudit mois, qu'il seroit fait acquisition d'une maison, rue Poultiere, appartenante au sieur d'Hericourt, moyennant dix mille livres, dont quatre mille livres seroient payées comptant, & pour les six mille livres restant, seroient constituées trois cens livres de rente; que la délibération ajoute, que ladite maison n'étant pas encore logeable pour le Curé, on lui continueroit le payement des quatre cens livres qui lui avoient été payées jusqu'alors pour son logement, jusqu'à ce que la Fabrique eut pû faire bâtir sur le terrain de ladite maison, un corps de logis où il pût demeurer; que la maison fut acquise en conséquence par contrat du 22 Mai 1711, dans lequel les Curé & Marguilliers déclarerent que ladite acquisition étoit faite au desir du testament de la Dame Belisy, conformément auquel ladite maison & place acquises étoient destinées pour servir au logement du Curé & des Ecclésiastiques qui vivent en communauté desservant la Paroisse; qu'il ne paroit pas que la communauté des Prêtres ait subsisté depuis la mort du sieur Gros, du moins il est certain qu'elle ne subsistoit en rien en 1753, suivant qu'il résulte d'une délibération dont on va rendre compte; qu'on peut même dire que cette communauté n'existe pas même actuellement, quoique tous les Prêtres soient logés dans la même maison que le Curé, puisqu'il ne vit point avec eux, & qu'il ne s'y fait aucun des exercices qui peuvent caractériser une véritable communauté d'Ecclésiastiques; mais quoi qu'il en soit, c'est en 1713 qu'ont commencé les opérations contre lesquelles les Marguilliers réclament aujourd'hui, & pour les comprendre, il est nécessaire de rapporter ici différentes délibérations par lesquelles on prétend que les Ecclésiastiques sont parvenus insensiblement à se faire donner leur logement en argent & en nature; que dans une assemblée de la Fabrique, tenue chez le premier Marguillier le 16 Juin 1713, & composée uniquement du Curé & des quatre Marguilliers en charge, le Curé représenta que la Fabrique avoit reçu les legs dont on a rendu compte, destinés à l'acquisition d'une maison pour y loger les Ecclésiastiques vivans en communauté, que ces legs montoient à la somme de quinze mille livres de principal non compris les intérêts qui pouvoient encore se monter à cinq mille livres; qu'en conséquence la Fabrique avoit acheté une maison, rue Poultiere, dont le prix total, y compris les droits d'amortissement, d'indemnité, de centiéme denier & autres, revenoit à quinze mille cinq cens livres; mais que ladite maison étant très-commode, à cause de la proximité de l'Eglise, tant pour y recevoir les Prédicateurs, & y loger les Officiers du Chœur, qui même y demeuroient actuellement, que pour y faire un cimetiere dans l'emplacement qui étoit derriere ladite maison, il estimoit qu'il seroit plus avantageux à la Fabrique, & plus commode pour les Ecclésiastiques vivans en communauté, que la Fabrique retirât cette maison pour son profit, & qu'elle payât aux Ecclésiastiques par chaque année, à commencer du premier Janvier 1713, la somme de six cens livres, qui étoit à peu près ce que la maison pouvoit être louée, de laquelle somme partie seroit employée pour le loyer d'une cuisine, d'un refectoire, & autres lieux nécessaires, & le surplus distribué entr'eux comme ils aviseroient; sur lequel exposé l'affaire mise en délibération, lecture faite, dit-on, des deux testamens, d'un Arrêt de 1705, & de la transaction de 1750, & autres piéces instructives, la chose proposée aux Ecclésiastiques vivans en communauté, il fut arrêté que la maison acquise du sieur d'Héricourt demeureroit à la Fabrique, en payant aux susdits Ecclésiastiques par chaque année de quartier en quartier, à commencer du premier Janvier précédent, la somme de six cens livres; sçavoir, cent livres au Curé, à condition qu'il fourniroit dans sa maison une cuisine, un refectoire, une cave & un endroit pour loger leur cuisiniere, & cinq cens livres entre les mains de ceux que les Ecclésiastiques auroient choisis pour Procureurs de leur communauté, pour etre employés à leur profit ainsi qu'ils aviseroient; & en cas que le Curé n'ait pas une maison assez spacieuse pour fournir lesdits lieux, les six cens livres seroient payées en entier aux Ecclésiastiques,

à condition que les Eccléfiastiques ne pourroient plus prétendre être logés en ladite maison, dont les Marguilliers difposeroient en faveur de qui & pour tel usage que bon leur fembleroit, fans que pour raifon desdits legs tant en principaux qu'intérêts reçus & à recevoir, ni après le décès de la fourde & muette, ni fous quelque prétexte que ce pût être, lesdits Eccléfiastiques puiffent prétendre autre chofe que la fomme de fix cens livres par an, laquelle ne pourra pareillement être diminuée par les Marguilliers tant à raifon de la part qui doit revenir à la Fabrique dans le legs de ladite Dame de Belify pour loger le Curé, qu'à caufe des frais des procès que la Fabrique a été obligée de foutenir pour l'exécution du teftament de la Dame d'Ouairville, ou pour les groffes réparations qu'il conviendroit faire à la maifon, ou pour quelque autre raifon femblable; & en cas que dans la fuite, ladite Fabrique fit acquifition d'un presbytére capable de loger en tout ou en partie les Prêtres vivans en communauté, ladite fomme de fix cens livres diminuera à proportion des lieux qui feront occupés par lefdits Eccléfiaftiques, ainfi qu'il fera réglé à l'amiable, ce qui a été accepté de part & d'autre par le Curé, comme Supérieur & chef de la communauté, le Vicaire, le fieur Merault faifant la fonction de Procureur, les autres Eccléfiaftiques qui y vivent actuellement, & les Marguilliers qui ont figné; que ces fignatures fe réduifent à celles des quatre Marguilliers qui étoient alors en place, du Curé, du Vicaire, du fous-Vicaire, du fieur Merault qui étoit le Clerc du Curé, & peut-être d'un autre Eccléfiaftique, s'il y en avoit un alors qui portât le même nom que le fous-Vicaire; que les comptes juftifient que cette délibération a eu fon exécution, par le payement qui a été fait des fix cens livres par chaque année aux Eccléfiaftiques; qu'en 1715, le Curé repréfenta que n'y ayant point de presbytére, la Fabrique lui avoit donné jufqu'à préfent pour fon logement, une fomme de quatre cens livres qui n'avoit jamais été fuffifante & qui l'étoit encore moins depuis que les loyers étoient augmentés; que jufqu'alors, il avoit loué fept cens livres la maifon qu'il occupoit, mais que le propriétaire voulant encore l'augmenter, il requeroit que la Fabrique lui augmentât pareillement la fomme qui lui étoit donnée pour le loyer; fur quoi délibération du Bureau, portant qu'à l'avenir il feroit payé au Curé pour fon logement cinq cens livres par an, jufqu'à ce qu'il y eût un presbytére fuffifant pour le loger; que le 9 Mars 1722, les Prêtres de la Paroiffe fe qualifiant vivans en communauté, firent confirmer la délibération de 1715 fous le titre d'Acte en forme de tranfaction, par lequel ils avoient abandonné à la Fabrique la maifon rue Poultiere, à la charge de fix cens livres par an, & il fut arrêté que cette fomme leur feroit payée par le Clerc de l'Oeuvre fur les droits de la Sacriftie dont il faifoit la recette; que dans une affemblée du 26 Novembre 1727, le premier Marguillier repréfenta que ce feroit un grand bien pour la Paroiffe de réunir tous les Eccléfiaftiques dans une même maifon; qu'il s'en préfentoit une occafion favorable, parce que la maifon attenant l'Eglife, qui avoit toujours été regardée comme la plus propre à faire une communauté, fe trouvoit vacante, & que les propriétaires vouloient bien la louer à la Fabrique moyennant deux mille cens livres par an, y compris le corps de logis de devant; que l'on y pourroit loger le Curé avec les Eccléfiaftiques qui lui font néceffaires pour l'adminiftration des Sacremens, les Officiers du Chœur, les Enfans de Chœur avec leur Maître, & encore un nombre fuffifant de Confeffeurs pour les befoins de la Paroiffe; fur quoi, la propofition mife en délibération, & après avoir examiné les différens moyens de payer les loyers de ladite maifon, fans que cela fût à charge à la Fabrique, a été arreté que les Marguilliers en charge demeurent autorifés à louer ladite maifon deux mille cent livres par an, & d'en paffer bail pour neuf ans pour y loger, 1° Le Curé, les deux Vicaires, & le Clerc des Sacremens. 2° Les Officiers du Chœur, felon leur rang & ancienneté, & les Enfans de Chœur avec leur Maître. 3° Un nombre de Confeffeurs fuffifant pour le fervice de la Paroiffe, au moyen de quoi, & de ce que la Fabrique fe chargera de payer le loyer de ladite maifon, elle demeurera quitte & déchargée de la fomme de fix cens livres qu'elle payoit annuellement aux Eccléfiaftiques vivans en communauté, & qui provenoit du legs des Demoifelle d'Ouairville & Dame de Belify; la Fabrique pareillement déchargée des cinq cens livres qu'elle payoit par an au Curé pour fon logement; & au moyen des

offres faites par le Curé de donner à la communauté la somme de cinq cens livres par an, afin qu'elle ne souffrit aucun dommage de la perte des six cens livres dont elle jouissoit, il aura la liberté, comme il est juste, de choisir les commodités qui lui conviendront pour le loger & ses domestiques, à la charge néanmoins qu'arrivant un changement, & que son successeur ne voulût pas faire à la communauté le susdit avantage, il n'aura de logement pour lui & ceux qu'il doit loger, que pour cinq cens livres, suivant l'estimation qui en sera pour lors faite, & le surplus de son logement retournera au profit de la communauté, qui en disposera ainsi qu'elle avisera: plus la Fabrique demeurera déchargée des cinquante livres qu'elle payoit au troisiéme Chantre pour son logement, & il sera logé avec les autres Officiers du Chœur; le Maitre d'École sera logé dans ladite maison, & la Fabrique continuera de recevoir les cinquante livres que la charité donne à cet effet; la maison, rue Poultiere, où logeoient alors les Officiers du Chœur, sera louée au profit de la Fabrique, laquelle, dit-on, par ce moyen ne souffrira point du loyer dont elle se charge, joint que l'on prendra dans cette maison de quoi faire une seconde Sacristie qui sera celle des Messes basses; on ajoute que pour le bon ordre & régularité qu'il convient d'établir dans la communauté, aussi-tôt que tous les Ecclésiastiques seront réunis dans la même maison, ils reprendront la régle qui se pratiquoit, & les exercices que l'on avoit été obligé d'interrompre par la difficulté de s'y assujettir, depuis que les Ecclésiastiques étoient dispersés, & que pour engager tous les Ecclésiastiques à vivre en communauté, en leur procurant une plus grande facilité de subsister, il sera distribué sur les chambres de ceux qui n'ont pas leur logement, de droit, la somme de cent cinquante livres, de maniere néanmoins que l'on aura égard à l'ancienneté & aux services des Confesseurs; que la communauté pourra à ses frais, & sans qu'il en coûte à la Fabrique, faire ouvrir deux boutiques à côté de la porte cochere, & les louer à leur profit, & que ce qui proviendra desdits loyers, ensemble ce qui proviendra de l'imposition faite sur les chambres des Ecclésiastiques, seront joints à la somme de cinq cens livres que le Curé donne à la communauté, pour le tout être employé à la dépense commune, afin d'en procurer la diminution; qu'en exécution de cette délibération, le bail de la maison fut passé le 18 Décembre 1727 pour neuf ans, à commencer du premier Janvier 1728, moyennant deux mille cent livres de loyer, & avec permission de faire dans la maison tels changemens qu'on voudroit, à la charge de rétablir les lieux au même état qu'ils étoient lors du bail. Que le 22 Janvier 1728, le Curé représenta dans une assemblée composée avec lui de deux Marguilliers en charge, que pour épargner aux Marguilliers le soin de louer la maison, rue Poultiere, qui fait partie de ce qui a été abandonné à la Fabrique pour l'indemniser du loyer qu'elle s'est obligée de payer, de la maison attenant l'Église, il offroit de payer à la Fabrique six cens livres par an pour tenir lieu du loyer de ladite maison, de laquelle par ce moyen il pourroit disposer, & la louer, ainsi qu'il aviseroit; que pour faciliter le payement de cette somme de six cens livres, il abandonnoit à la Fabrique quatre cens cinquante-sept livres qu'elle lui payoit par an pour les honoraires des fondations, & qu'il payeroit au Marguillier en charge les cent quarante-trois livres restans de quartier en quartier, sur quoi délibération qui accepte la proposition. Que le 7 Août de la même année 1728, les Marguilliers en charge, sans y avoir été autorisés par aucune délibération, font un acte par-devant Notaires, par lequel ils prient le Curé de vouloir bien se charger de payer les loyers de la maison où il demeure, & qui est occupée par la plus grande partie des Ecclésiastiques de la Paroisse; & pour le mettre en état de faire le payement desdits loyers, à raison de deux mille cent livres par an, lesdits Marguilliers, tant pour eux que pour leurs successeurs, consentent que le Curé reçoive sur ses simples quittances, deux mille quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols de rente en cinq parties constituées sur les Aydes & Gabelles appartenans à la Fabrique, ce qui est accepté par le Curé, à condition qu'il ne sera tenu de faire aucunes avances, ni garant d'aucuns événemens. Enfin que l'on trouve sur le Régistre à la date du 20 Mai 1731, une délibération portant que sur ce qui a été représenté par acte du 7 Août 1728, le Curé avoit été chargé de payer chaque année deux mille cent livres pour le loyer de la maison presbytérale, au moyen de quelques sommes qui avoient été données

à toucher au Curé, qui de son côté fournissoit de ses deniers une partie desdits loyers, outre la somme de cinq cens livres que la Fabrique lui doit pour son logement; mais que le Curé ayant témoigné qu'on lui feroit plaisir de le décharger de ce soin, il falloit régler la maniere dont les loyers se payeroient par la suite: l'affaire mise en délibération il a été arrêté qu'à l'avenir, à commencer du premier Avril, les loyers seroient payés par le Marguillier tenant le compte à l'échéance de chaque quartier, qu'il ne sera plus payé dans la suite au Curé les cinq cens livres pour son logement, que le Curé contribuant de ses deniers de la somme de cinq cens livres pour le payement desdits loyers, le Marguillier recevra cette somme du Curé de quartier en quartier dont il donnera quitrance, que les Prêtres vivans en communauté étant convenus de payer chaque année cent livres pour le loyer de la cuisine & du refectoire qu'ils occupent dans la maison presbytérale, le Marguillier recevra pareillement cette somme & en donnera quittance; que le Marguillier recevra chaque année de la charité, cinquante livres pour le loyer du Maître d'Ecole; que la Fabrique fournira de ses deniers par chaque année, la somme de neuf cens cinquante livres à quoi ont été évalués les logemens que la Fabrique doit fournir aux Sacristain, Officiers & Enfans de Chœur, Prédicateurs & autres Ecclésiastiques qu'elle veut bien loger *gratis*, & le loyer de la nouvelle Sacristie des Messes basses, laquelle somme de neuf cens cinquante livres, jointe à celle de onze cens cinquante livres ci-dessus mentionnée, compose deux mille cent livres, prix total du prix de la maison; que la Fabrique louera à son profit la maison sise rue Poultiere, où logeoient ci-devant les Officiers & Enfans de Chœur, lesquels loyers seront reçus par ledit Marguillier qui en donnera quittance, à la charge par la Fabrique de continuer à payer aux Ecclésiastiques vivans en communauté, la somme de six cens livres provenant des fondations faites en leur faveur, ainsi qu'il est expliqué dans la délibération du 26 Juin 1713, dont lecture a été faite, laquelle somme de six cens livres ne pourra etre supprimée ou diminuée sous quelque cause que ce puisse être, même sous prétexte du logement effectif que la Fabrique fournit ausdits Ecclésiastiques vivans en communauté en qualité d'Officiers du Chœur, ou autres raisons, ainsi qu'il en a été expressément convenu entre les Marguilliers & le Curé en qualité de Chef & Supérieur desdits Ecclésiastiques, au moyen de quoi ladite maison appartiendra à la Fabrique tant en propriété qu'usufruit; que cette délibération n'est signée que du Curé & des deux premiers Marguilliers, & a eu son exécution jusqu'à présent; que le bail de la maison en question étoit expiré au dernier Décembre 1736, & n'a point été renouvellé; mais la Fabrique l'a continué par tacite reconduction pour le meme prix de deux mille cent livres par an, qu'elle a toujours payé, quoiqu'elle ait cessé d'avoir dans cette maison une seconde Sacristie, en ayant été construit sur un terrain de l'Eglise; que comme cette maison est à la bienséance de l'Eglise, la Fabrique a toujours eu en vue de l'acquérir, parce qu'en démolissant une partie des bâtimens, on pourroit faire un grand portail à l'Eglise qui n'en a point, & un cimetiere bien plus étendu que celui qui subsiste, & n'a pas assez d'emplacement; que le propriétaire ne s'éloignoit pas de vendre, & fit même proposer à la Fabrique de l'acheter à raison du denier vingt-cinq du loyer qu'elle en payoit, ce qui, avec un pot de vin qu'il demandoit, portoit le prix de cette acquisition à la somme de cinquante-cinq mille livres; que cette proposition ayant été faite dans une assemblée, il fut décidé que l'acquisition à un pareil prix seroit trop onéreuse à la Fabrique, puisqu'outre les cinquante-cinq mille livres, il en couteroit encore près de trente mille livres pour les droits d'amortissement, indemnité, centiéme denier & autres, & on s'en tint à dire qu'il falloit se contenter de la louer, pourvû que le propriétaire voulut la donner pour dix-huit cens livres, attendu que les loyers dans l'Isle saint-Louis étoient considérablement diminués; que le propriétaire n'ayant d'abord voulu entendre à aucune diminution, & demandant qu'il fût fait un bail, les Marguilliers reflêchirent qu'il feroit toujours difficile d'acquerir cette maison à un prix raisonnable tant qu'elle seroit louée deux mille cent livres, & occupée par les Curé & Ecclésiastiques de la Paroisse; pour pouvoir donner congé de cette maison, il falloit loger le Curé, les Officiers & Enfans de Chœur, & les Ecclésiastiques vivans en Communauté; on trouvoit moyen

de donner un presbytére au Curé en lui abandonnant une maison, rue saint-Louis, vis-à-vis l'Eglise, appartenant à la Fabrique, au moyen de l'acquisition qu'elle en avoit faite en 1734 ; les Ecclésiastiques vivans en communauté pouvoient etre logés dans la maison rue Poultiere, acquise pour cette destination, qu'il restoit à loger les Officiers & Enfans de Chœur, mais pour n'être point arretés par cet inconvénient, les Marguilliers en charge ont imaginé de faire bâtir des logemens sur un des bas côtés de l'Eglise : les plans & devis en ayant été dressés, cette construction a été arrêtée par deux délibérations de 1747, qui ne sont signées que des Marguilliers en charge, & ont été faites à l'insçu du Curé ; que cependant ces bâtimens ont été commencés & même fort avancés, sans que personne s'en plaignît, attendu que ne paroissant pas possible d'y monter par aucun autre endroit que par un escalier dépendant de la maison occupée par les Ecclésiastiques, on les regardoit comme utiles pour procurer une décharge à cette maison ; mais lorsqu'on a vû pratiquer un escalier dans le bout de l'Eglise opposé à la maison, alors les Ecclésiastiques ont prévu qu'on vouloit les déloger, les plaintes ont éclaté, les bâtimens nouveaux ont été critiqués & le propriétaire de la maison a voulu un bail, en laissant entrevoir qu'il pourroit se relâcher sur le prix du loyer, les Marguilliers de leur côté ont prétendu que le loyer de cette maison étoit à charge à la Fabrique, que les délibérations, en conséquence desquelles cette maison avoit été louée, & les six cens livres assurés aux Ecclésiastiques, ne pouvoient être considérés que comme l'effet d'une surprise faite à leurs prédécesseurs, & que la Fabrique y étoit lézée du tout au tout. Que c'est en cet état que la Cour, par son Arrêt du 30 Janvier 1748, s'est réservé la décision de ces difficultés : le Procureur général du Roi ne croit pas devoir discuter ce que les parties ont proposé de part & d'autre dans les amples mémoires qui lui ont été remis ; cette discussion meneroit trop loin, & d'ailleurs il auroit été à souhaiter que les parties eussent soutenu leurs prétentions avec plus de modération, & se fussent renfermées dans les objets qui forment la contestation, mais pour se déterminer sur les points contestés, il suffit d'examiner quelles sont les obligations de la Fabrique envers le Curé & les Ecclésiastiques de la Paroisse, quant à leur logement, tant suivant les regles du droit commun, que rélativement aux fondations qui peuvent avoir été faites, & de voir ensuite de quelle considération peuvent être les délibérations particulieres dont on a rendu compte. Par rapport au Curé, nul doute que la Fabrique lui doit un logement décent & convenable, jusqu'à présent ce logement lui a été fourni en argent : dans l'origine, il n'en coûtoit à la Fabrique que cent cinquante livres par an pour le logement, tant du Curé que de son Vicaire. Dans la suite il a été donné pour le même objet, quatre cens livres, & enfin par délibération du 4 Mars 1715, qui forme le dernier état, le prix du logement du Curé a été porté à cinq cens livres, jusqu'à ce qu'il y eût un presbytére suffisant pour le loger ; ainsi le Curé ne peut demander à la Fabrique que cinq cens livres par an, tant qu'il ne lui sera point fourni un presbytére ; & lorsque la Fabrique lui fournira un presbytére suffisant pour le loger, il sera obligé de s'en contenter, sans pouvoir rien exiger au-delà. Par rapport aux Ecclésiastiques de la Paroisse, il faut distinguer ceux qui remplissent des places nécessaires pour la desserte de la Paroisse, d'avec ceux, qui sans avoir des fonctions fixes & déterminées, ne servent qu'à grossir le Clergé de la Paroisse à laquelle ils sont attachés, soit par bonne volonté, soit parce qu'ils y ont été invités par le Curé. Il est sensible que ceux-ci ne peuvent point prétendre être logés aux dépens de la Fabrique, à moins qu'il n'y ait en leur faveur quelques fondations particulieres : à l'égard des premiers, il faut encore distinguer ceux dont les places sont seulement à la nomination du Curé & ceux qui sont au choix & aux gages de la Fabrique. Les Officiers qui sont à la seule nomination du Curé ne peuvent pareillement demander leur logement à la Fabrique, à moins qu'elle n'en soit chargée par des fondations ; & quant aux autres Officiers qui sont au choix des Marguilliers, la Fabrique leur doit le logement, soit en nature soit en argent : tel est le droit commun. Dans l'espéce, le Sacristain & les Officiers du Chœur, qui sont les Ecclésiastiques nommés par les Marguilliers, ne demandent rien, attendu que la Fabrique leur donne tout ce qu'elle leur doit ; il ne s'agit donc que d'exami-

ner s'il y a quelques fondations particulieres faites pour le logement, soit des Officiers étant à la nomination du Curé, soit des autres Eccléfiaftiques. Toutes ces fondations se reduisent à celles portées par les testamens des Demoiselle d'Ouairville & Dame Angran des années 1693, & 1701; on n'en cite aucune autre: or ces deux fondations n'ont point été faites en général pour tous les Eccléfiaftiques de la Paroiffe, mais seulement pour ceux qui vivoient en communauté avec le Curé, & deffervoient la Paroiffe; il suffit pour s'en convaincre de se rappeller les termes de ces deux testamens: celui de 1693, légue à la Fabrique une somme de neuf mille livres pour aider à l'acquisition d'une maison pour servir aux Eccléfiaftiques vivans en communauté, afin qu'ils fussent moins chargés de loyers, sans y comprendre le logement du Curé qui lui étoit payé d'ailleurs: celui de 1701 contient un legs au profit de la Fabrique d'une somme de six mille livres, pour contribuer à l'acquisition d'une maison presbytérale pour le logement du Curé & des Eccléfiaftiques vivans en communauté deffervans la Paroiffe. Ces derniers termes, deffervans la Paroiffe, ne peuvent naturellement s'appliquer qu'à ceux qui remplissoient des places nécessaires pour la desserte de la Paroiffe, & par conséquent les deux fondations regardoient particulierement tous les Officiers, sans distinction de ceux qui étoient à la nomination du Curé, d'avec ceux qui étoient au choix de la Fabrique. En vain observeroit-on que les termes, deffervans la Paroiffe, ne se trouvent point dans le testament de 1693, ce testament a été fait un mois après la mort du sieur Gros qui avoit établi la vie commune. La communauté subsistoit encore lors de la date du testament, & étoit composée principalement de tous ceux qui avoient des Offices dans la Paroiffe. La preuve s'en tire de l'ancien Régistre intitulé, Livre des Statuts & Réglemens de la Paroiffe. On y trouve un chapitre particulier pour les Officiers Eccléfiaftiques de l'Eglise de saint Louis. L'article premier parle des Officiers étant à la nomination du Curé, qui sont au nombre de quatre, le Vicaire, le Porte-Dieu ou Sous-Vicaire, le Clerc du Curé, & le Clerc des Convois. L'article second parle des autres Officiers Eccléfiaftiques étant aux gages de l'Oeuvre, qui sont le Clerc de l'Oeuvre qui réunissoit en lui les Offices de Sacristain & de Clerc des Sermons, le Diacre & le Soudiacre d'Office, & deux Chapiers. Le même Régistre prouve que tous ces Officiers étoient Prêtres, & de-là on ne peut pas douter qu'ils faisoient partie de la communauté, & peut-être la formoient-ils toute entiere; ainsi les termes du testament de 1693, pour servir aux Eccléfiaftiques vivans en communauté, dénotoient suffisamment les Eccléfiaftiques Officiers de la Paroiffe, au lieu qu'en 1701 la communauté ne subsistoit plus. La Dame de Belisy qui avoit vu cette communauté composée spécialement des Eccléfiaftiques Officiers de la Paroiffe, a ajouté les termes, deffervans la Paroiffe, à ceux de vivans en communauté, pour mieux caractériser que son intention étoit de procurer le rétablissement de la communauté en faveur des Eccléfiaftiques Officiers de la Paroiffe, telle qu'elle existoit quelques années auparavant: on pourroit donc être bien fondé à dire que l'acceptation de ces deux legs n'a imposé à la Fabrique aucune nouvelle obligation, ne lui ayant été faits que pour lui faciliter les moyens de fournir aux Eccléfiaftiques Officiers de l'Eglise, un logement convenable, qu'ils ne pouvoient pas se procurer avec la somme modique qui leur étoit donnée pour se loger: peut-être même pourroit-on aller plus loin, en soutenant que la Fabrique ne devoit aucune augmentation de logement, tant que la vie commune n'a point été retablie; mais sans entrer dans ces questions, il faut convenir que la Fabrique a satisfait en entier à toutes les obligations que lui avoient imposées les deux testament de 1693, & 1701, par l'acquisition qu'elle a faite en 1711, d'une maison destinée par le contrat même au logement du Curé & des Eccléfiaftiques vivans en communauté deffervans la Paroiffe. Les legs portés par ces deux testamens avoient été faits uniquement pour aider à l'acquisition d'une maison qui eût cette destination. Ces legs montoient en principal à la somme de quinze mille livres; la Fabrique a déboursé quinze mille cinq cens livres pour l'achat de la maison & le payement des droits qui en étoient une suite indispensable; elle a de plus fait la dépense d'élever cette maison de deux etages; & en y ajoutant que depuis cette acquisition jusqu'en 1724, elle a continué à payer une rente viagere de cent vingt livres dont l'un des legs étoit chargé,
il

il doit demeurer pour constant qu'il a été fait emploi, non-seulement des sommes principales qui avoient été léguées, mais même des intérêts qu'elles avoient pû produire, & dont la plus considérable partie n'a été reçue qu'en effets de nulle valeur. Dès que par l'acquisition de la maison rue Poultiere, les fondations étoient entierement remplies, la Fabrique en étoit déchargée, & n'étoit plus tenue que d'abandonner cette maison pour le logement des Ecclésiastiques qui n'ont jamais été en droit d'exiger leur logement en argent; c'est ce qu'il sera facile d'établir, en examinant les différentes délibérations que les Ecclésiastiques veulent faire regarder comme des titres à l'abri de toute critique : on peut observer en général que toutes ces délibérations ne sont fondées que sur la distinction imaginée entre les Ecclésiastiques vivans en communauté, & les Officiers du Chœur; & encore aujourd'hui les moyens proposés dans les mémoires remis au Procureur général du Roi sous le nom du Curé, ne sont appuyés que sur cette même distinction que l'on s'efforce de réaliser. Or comme on a fait voir que les Ecclésiastiques vivans en communauté n'étoient autres que les Officiers ou Ecclésiastiques attachés à la paroisse par quelque emploi, il est d'une conséquence nécessaire que les moyens du Curé portent à faux, ainsi que les délibérations qu'il entreprend de justifier. Aussi pour parvenir à faire signer ces délibérations, a-t-on eu l'attention en parlant dans l'exposé des Ecclésiastiques vivans en communauté, de supprimer les termes essentiels, *desservans la Paroisse*, portés par les fondations, & d'ailleurs ces délibérations n'ont été faites que dans un petit Bureau composé avec le Curé, des Marguilliers en charge. Il n'est pas possible de dissimuler l'affectation que les promoteurs de ces délibérations, & sur-tout de celles de 1713, & 1731, ont eu de les faire signer par les marguilliers presque au moment qu'ils étoient entrés en place. En effet, pour se borner quant à présent à la délibération de 1713, qui est le principe de toutes les autres, il est à remarquer que son but étoit de faire donner par la Fabrique aux prétendus Ecclésiastiques vivans en communauté, une somme de six cens livres par an pour leur tenir lieu du logement qu'ils supposoient ne pouvoir pas avoir dans la maison qui avoit été acquise pour eux, parce que les Officiers du Chœur l'occupoient. Il n'est pas douteux que l'on n'auroit pas réussi à faire signer une pareille délibération par les Marguilliers qui avoient fait en 1711 l'acquisition de la maison; aussi a-t-on eu grand soin d'attendre qu'ils fussent sortis de place; & comme celui qui étoit premier Marguillier en 1711, ne quitta qu'à Pâques 1713, qui étoit alors à la fin d'Avril, on attendit deux ans entiers pour fabriquer la délibération que l'on a fait signer le 16 Juin 1713, par les Marguilliers qui n'étoient en exercice que depuis six semaines. D'ailleurs le Bureau de la Fabrique excédoit son pouvoir en souscrivant une pareille délibération, qui ne pouvoit être valable qu'autant qu'elle seroit émanée d'une assemblée générale. La délibération de 1711 en conséquence de laquelle la maison avoit été acquise, avoit été prise dans une assemblée générale, qui avoit arreté que cette maison seroit achetée pour exécuter le testament de la Dame Belisy, & servir au logement des Ecclésiastiques vivans en communauté desservans la Paroisse : or fut-il jamais permis au Bureau particulier, non-seulement de changer, mais de détruire entierement des délibérations arrêtées dans une assemblée générale? Dira-t-on que cette délibération étoit un acte en forme de transaction entre les Marguilliers & les Ecclésiastiques parce qu'elle se trouve qualifiée de ce nom dans la délibération de 1722? Alors la nullité n'en sera que plus évidente, puisqu'il est de principe que les Marguilliers en place ne sont pas par eux-mêmes parties capables de transiger, ni de passer aucun acte concernant les intérêts de la Fabrique, à moins qu'ils n'aient été autorisés par une délibération spéciale prise dans une assemblée générale. Si la délibération de 1713 ne peut se soutenir dans sa forme, elle n'est pas moins irréguliere dans ses dispositions, qui ne tendent qu'à imposer sur la Fabrique une charge dont elle ne pouvoit jamais être tenue. On a déja observé que les fondations de la Demoiselle d'Ouairville & de la Dame de Belisy, obligeoient uniquement la Fabrique à acquerir une maison pour servir au logement des Ecclésiastiques vivans en communauté desservans la Paroisse; la maison rue Poultiere, a été acquise au desir de ces fondations, qui déslors se sont trouvées exécutées. La destination de la maison étoit suivie, du moins en partie, lors de la délibération de 1713, puisque

les Officiers du Chœur y étoient demeurans, & qu'ils sont du nombre des Ecclésiastiques en faveur desquels les fondations étoient faites. Les Ecclésiastiques prétendus vivans en communauté, qui furent alors introduits sur la scéne, ne pouvoient demander que d'être admis à occuper le surplus des chambres qui restoient dans cette maison, & que l'on voit par les comptes de l'année 1712 & suivantes, avoit été louées, soit à un Menuisier, soit à l'Ecole des Filles. Ils n'avoient pas le moindre prétexte pour demander en argent la valeur du loyer de ces chambres dont ils ne pouvoient avoir que l'usage; mais ils étoient encore bien moins fondés à s'ériger en créanciers de la Fabrique, & à exiger le loyer entier de la maison qui ne leur appartenoit pas & que cependant les Marguilliers ont eu la foiblesse de leur accorder sur le pied d'une fixation purement arbitraire, & qui excédoit de beaucoup la valeur du loyer des lieux qui n'étoient point occupés par les Officiers du Chœur: il est vrai que ce surplus de logement a servi dans la suite à loger les Enfans de Chœur & leur Maître; mais comme la fondation, qui concerne les Enfans de Chœur n'a été faite qu'au mois de Juillet 1714, cette circonstance ne peut pas être employée pour justifier la délibération de 1713. On pourroit encore faire beaucoup d'observations sur cette délibération, & sur celle de 1722, qui l'a confirmée; mais on ne finiroit point, si l'on entreprenoit de relever toutes les irrégularités qui se rencontrent dans ces actes. Il est temps d'examiner les dernieres délibérations par lesquelles les Ecclésiastiques sont parvenus à se faire donner leur logement effectif, en conservant les six cens livres qu'ils s'étoient fait attribuer en 1713: on a vû qu'en 1727, les Marguilliers eurent la complaisance de loner aux dépens de la Fabrique, une grande maison que l'on convient être fort à la bienséance de l'Eglise, pour y réunir le Curé avec tous ses Ecclésiastiques: il fut fait à ce sujet une délibération dans laquelle on cherche à grossir les charges de la Fabrique, afin de tâcher d'en faire la balance avec ce nouveau loyer, & de pouvoir dire que la Fabrique n'en souffriroit en rien. On arrête donc qu'il sera passé bail de cette maison, moyennant deux mille cens livres par an, & que la Fabrique payera ce loyer; vient ensuite un calcul par lequel on prétend établir que la Fabrique ne souffrira point du loyer dont elle se charge. 1° Elle ne payera plus les cinq cens livres qu'elle donnoit au Curé pour son logement. 2° Elle sera déchargée de six cens livres qu'elles payoit aux Ecclésiastiques vivans en communauté. 3° Elle sera encore déchargée des cinquante livres qui étoient payées au troisiéme Chantre pour son logement. 4° Elle continuera de recevoir de la Charité cinquante livres pour le logement du Maître d'Ecole. 5° Elle louera à son profit la maison, rue Poultiere, où logeoient les Officiers du Chœur. 6° Enfin elle prendra dans la maison, de quoi faire une Sacristie des basses Messes. Pour que toutes ces sommes reviennent en total à deux mille cent livres, il faut que l'on ait continué d'évaluer le loyer de la maison, rue Poultiere, à six cens livres, & le loyer de la seconde Sacristie, à trois cens livres. Toutes ces sommes réunies font en effet celle de deux mille cent livres, mais on voit d'abord que la décharge des six cens livres qui se payoient aux Ecclésiastiques vivans en communauté, & le produit du loyer de la maison, rue Poultiere, évalué six cens livres, font un double emploi à la décharge de la Fabrique comme on l'a déja établi. De plus on met en ligne de compte la décharge de cinquante livres pour le logement du troisiéme Chantre, quoiqu'il n'y eût que deux Chantres qui étoient logés avec les autres Officiers du Chœur. Il est vrai que vers le temps où cette délibération a été rédigée, on avoit pris un troisiéme Chantre auquel on donna cinquante livres pour son logement, parce que la chambre qu'il auroit pû occuper dans la maison, rue Poultiere, étoit remplie par un Ecclésiastique que le Sacristain y avoit mis, quoiqu'il ne fût point Officier du Chœur: au reste ce troisiéme Chantre n'a existé que pendant cinq mois, & c'est ce qui a servi de prétexte à mettre les cinquante livres en ligne de compte, quoiqu'à l'exception de ces cinq mois, il n'y ait jamais eû, & il n'y ait encore que deux Chantres: enfin la Sacristie des basses Messes n'a été prise que fort peu de temps dans cette nouvelle maison. Ainsi, outre que le loyer en étoit évalué par la délibération bien au-delà de sa valeur; il a continué à la charge de la Fabrique, même depuis qu'il a été fait une Sacristie sur le terrein de l'Eglise. Il est donc évident, que la location de la maison dont il s'agit a surchargé la Fabrique de

neuf cens cinquante livres par an depuis 1727 jusqu'à présent, sauf ce que pouvoit valoir l'emplacement de la Sacristie depuis 1727, jusqu'au temps qu'elle ait été placée ailleurs. On trouve encore dans cette délibération du 26 Novembre 1727, plusieurs clauses qui méritent d'être relevées. Pour engager, est-il dit, les Ecclésiastiques à vivre en communauté en leur procurant une plus grande facilité de subsister, il sera distribué sur les chambres de ceux qui n'ont point leur logement de droit, la somme de cent cinquante livres; & d'ailleurs la communauté pourra à ses frais, & sans qu'il en coûte à la Fabrique, faire ouvrir deux boutiques à côté de la porte cochere, & les louer à leur profit; & ce qui reviendra des loyers des boutiques, ensemble de l'imposition faite sur les chambres des Ecclésiastiques, seront joints aux cinq cens livres que le Curé donne à la communauté, pour le tout être employé à la dépense commune. Cette permission d'ouvrir deux boutiques & par une conséquence nécessaire de donner des chambres à ceux qui en deviendroient les locataires, peut paroitre fort singuliere, par rapport à une maison destinée à former une communauté d'Ecclésiastiques; mais il n'a point été fait usage de cette permission, attendu que l'on n'avoit point osé charger la Fabrique d'en faire les frais. Il est encore bien plus extraordinaire que les Marguilliers, qui louent une maison aux dépens de la Fabrique, & qui lui étoit si fort à charge, ayent permis une imposition sur les Ecclésiastiques qui n'avoient point leur logement de droit, sans que cette imposition pût tourner à la décharge de la Fabrique, ni même qu'elle fût faite par les Marguilliers. Ce détail a toujours été confié à celui qui se disoit le chef de la Communauté, sous le nom du Curé, qui n'en a jamais fait partie. Le Procureur général du Roi sçait qu'il a toujours été fait usage de cette derniere permission; & quoique par la délibération, l'imposition fut fixée à cent cinquante livres, il paroît neanmoins plus probable qu'elle a été portée beaucoup plus haut: il n'a pas été possible d'avoir à cet égard tous les éclaircissemens necessaires; mais comme on a découvert que plusieurs Ecclésiastiques payoient cinquante livres pour leurs loyers, & que d'ailleurs l'imposition étoit permise sur tous ceux qui n'avoient pas leur logement de droit, on est bien fondé à croire que comme le logement n'étoit dû de droit qu'aux Officiers du Chœur & aux deux Vicaires, tous les Ecclésiastiques qui n'étoient pas du nombre de ces Officiers, auront été taxés, & auront payé au profit de la communauté, un loyer qui auroit dû appartenir à la Fabrique, & qui n'avoit pas pû être abandonné par les Marguilliers. Cette clause de la délibération de 1727, contient donc un abus qu'il n'est pas possible de tolérer. Ce n'est pas tout; quoiqu'il fût dit dans la délibération de 1727 que la Fabrique demeureroit déchargée des six cens livres qu'elle avoit payées depuis 1713 aux Ecclésiastiques prétendus vivans en communauté, attendu le logement effectif qui leur étoit fourni, cependant l'intention de ces Ecclésiastiques étoit de conserver ces six cens livres avec leur logement, & ils y sont parvenus, puisque dans le fait la Fabrique a toujours continué de leur payer cette somme, nonobstant la décharge portée par la délibération de 1727, & s'est enfin engagée par la délibération de 1731, à la payer à perpétuité, outre le logement effectif. Il est important d'entrer dans le détail des moyens dont on s'est servi pour imposer sur la Fabrique une charge aussi exorbitante, tant afin d'y remédier, que pour faire connoitre la négligence avec laquelle la Fabrique a été administrée, & combien il est nécessaire d'y établir le bon ordre par un Réglement général. D'abord il est bon d'éclaircir quels étoient les Ecclésiastiques prétendus vivans en communauté, qui ont jusqu'à présent profité des six cens livres dont il s'agit. On a observé que pendant la vie du sieur Gros, Curé de saint Louis, tous les Ecclésiastiques desservans la Paroisse, avoient réellement vécu en communauté avec lui, & que c'étoit dans la vue de perpétuer cet établissement que la Demoiselle d'Ouairville & la Dame de Belisy avoient fait chacune à la Fabrique, un legs pour contribuer à l'acquisition d'une maison où pussent loger le Curé & les Ecclésiastiques vivans en communauté desservans la Paroisse. Il est certain que depuis la mort du sieur Gros, il n'y a plus eu de communauté; la délibération de 1727 l'atteste expressément: cependant il a fallu, d'un coté, conserver l'expression d'Ecclésiastiques vivans en communauté pour pouvoir reclamer l'effet des deux fondations, & de l'autre, supprimer celle de desservans la Paroisse, pour en exclure les Officiers du

Chœur. Or la même délibération de 1727, apprend par le détail qui y est fait de ceux qui devoient occuper la maison dont on faisoit faire le bail par la Fabrique, quels étoient ceux qui prenoient le titre d'Ecclésiastiques vivans en communauté: il dit que la maison sera louée pour y loger, 1. Le Curé, les deux Vicaires, & le Clerc des Sacremens. 2. Les Officiers du Chœur, & les Enfans de Chœur avec leur Maître. 3. Un nombre de Confesseurs suffisant pour le service de la Paroisse. On a remarqué que la même délibération a autorisé la communauté à faire payer du loyer par ceux qui n'avoient pas leur logement de droit. Suivant cette derniere clause, il a été permis d'exiger un loyer des Confesseurs & autres Prêtres habitués, puisque de droit commun, il ne leur est point dû de loyer, par conséquent ils ne faisoient point partie des Ecclésiastiques vivans en communauté auxquels le logement étoit dû en conséquence de la fondation des Demoiselle d'Ouairville & Dame de Belisy. Les Enfans & Officiers de Chœur n'étoient pas censés du nombre des Ecclésiastiques vivans en communauté, & n'ont jamais participé aux six cens livres: on en a vû la preuve dans la délibération de 1713. Il ne reste donc que les deux Vicaires, le Clerc des Sacremens, & le Clerc du Curé auxquels on puisse appliquer la dénomination d'Ecclésiastiques vivans en communauté. Ce sont en effet les seuls qui ayent paru sous cette qualité dans la délibération de 1713; ce sont donc ces quatre personnes qui jusqu'à présent ont profité des six cens livres, à moins qu'ils n'ayent jugé à propos d'en faire part à quelques autres, ce qui a toujours dépendu de leur bonne volonté, & sans que la Fabrique en ait été instruite. Or quoiqu'on puisse convenir que les quatre Prêtres en qualité d'Officiers de l'Eglise à la nomination du Curé, fussent du nombre de ceux qui étoient désignés dans les deux fondations sous le titre d'Ecclésiastiques vivans en communauté desservans la Paroisse, cependant ils n'étoient pas les seuls qui fussent appellés à en profiter. Si donc ils ne pouvoient point avoir de logement dans la maison acquise en exécution de ces fondations, ce qui auroit été en effet difficile depuis la fondation faite en faveur des Enfans de chœur, tout ce qu'ils pouvoient demander à la Fabrique, étoit une indemnité de leur logement, qui auroit pû être fixée tout au plus à cinquante livres pour chacun; encore auroit-on pû se dispenser d'en donner au Vicaire, son logement se trouvant compris dans la somme que la Fabrique payoit pour celui du Curé; ainsi depuis 1713, la Fabrique a payé chaque année six cens livres a quatre Ecclésiastiques, pendant qu'en interprétant les fondations à la derniere rigueur à peine étoit-elle tenue de leur donner deux cens livres. La facilité avec laquelle les Marguilliers se sont prêtés à un pareil abus, n'est donc pas pardonnable. Ils sont encore bien moins excusables d'avoir laissé subsister cette charge entiere sur la Fabrique, depuis qu'ils ont fourni à ces Ecclésiastiques un logement effectif. Il est vrai que depuis 1727, il paroît que les Ecclésiastiques vivans en communauté ont tenu de la pure libéralité du Curé, les six cens livres qu'ils ont reçu par an de la Fabrique; mais c'est précisément cette générosité du Curé dont on s'est servi pour tromper la Fabrique, & lui imposer à perpétuité une charge aussi onéreuse; c'est ce qu'il est facile de prouver. Après avoir dit dans la délibération de 1727, que la Fabrique demeureroit déchargée des six cens livres qu'elle payoit annuellement aux Ecclesiastiques vivans en communauté, attendu qu'elle se chargeoit de payer le loyer de la maison dont le bail alloit etre fait, on ajoute, & au moyen des offres faites par le Curé de donner à la communauté la somme de cinq cens livres par an, afin qu'elle ne souffrit aucun dommage de la perte des six cens livres dont elle jouissoit, il aura la liberté, comme il est juste, de choisir les commodités qui lui conviendront pour se loger & ses domestiques, à la charge néanmoins qu'arrivant un changement, & que son successeur ne voulût pas faire à la communauté le susdit avantage, il n'aura de logement pour lui & ceux qu'il doit loger, que pour cinq cens livres, suivant l'estimation qui en sera pour lors faite, & le surplus de son logement retournera au profit de la communauté, qui en disposera ainsi qu'elle avisera. Il paroît inutile de relever l'indécence des précautions prises dans cette clause par rapport au changement de Curé, il suffit d'observer que ce n'est point à la Fabrique, ni pour contribuer de sa part au payement du loyer de la maison, que le Curé offre de donner cinq cens livres; c'est à la communauté qu'il donne cette somme, afin qu'elle ne souffrît point de la perte

des six cens livres dont elle jouissoit. Il est encore répété à la fin des délibérations, que c'est à la communauté que le Curé donne cinq ceus livres par an; mais ces offres du Curé ne rranquiliserent point ces Ecclésiastiques, qui voulant conserver leur pension, nonobstant qu'ils fussent logés, souhaitoient qu'elle fût mieux assurée. La Fabrique s'en trouvoit déchargée par la délibération de 1727, elle devenoit dépendante de la bonne volonté du Curé qui pouvoit changer de sentiment; en tout cas, il pouvoit quitter sa cure, soit par résignation, soit autrement; son successeur pouvoit bien n'avoir pas pour la communauté le même attachement, ni se trouver disposé à continuer la même pension, & les précautions prises contre cet évenement n'étoient ni décentes, ni praticables: ils en conclurent, que pour mettre leur pension à couvert des accidens de la vie, il falloit l'assurer sur un fondement plus solide, & faire en sorte qu'elle fût toujours a la charge de la Fabrique. Comme il falloit un prétexte pour détruire la délibération de 1727, & en changer le plan, on chercha les moyens d'en faire naitre. Pour cet effet, à peine le bail étoit-il passé, que le 22 Janvier 1728, on fait signer au Curé & à deux Marguilliers une délibération, par laquelle le Curé, pour épargner aux Marguilliers le soin de loues la maison, rue Poultiere, se charge de cette maison, moyennant six cens livres par an pour le payement de laquelle somme il abandonne à la Fabrique quatre cens cinquanre-sept livres qu'elle lui devoit pour ses honoraires de l'acquit des fondations, & s'oblige de payer, de quartier en quartier, les cent quarante-trois livres restans entre les mains du Marguillier en exercice. Six mois après il est fait un acte pardevant Notaires, par lequel les Marguilliers prient le Curé de payer par lui-même, les deux mille cent livres de loyer de la maison où sont demeurans les Ecclésiastiques, & à cet effet on l'autorise à recevoir la même somme des sevenus de la Fabrique en lui déléguant des rentes sur les Aydes & Gabelles, ce qui est accepté par le Curé. Ces deux derniers actes qu'on voit n'avoir pas le moindre objet, & n'etre fondés sur aucune apparence de raison, n'avoient point été faits dans le dessein d'être exécutés, & en effet, ils sont demeurés sans exécution. Le vrai but de ces actes étoit d'abord de déranger le plan qui avoit été pris par la délibération de 1727, pour le payement des loyers de la maison, pour ensuite, en détruisant ces actes qui portoient avec eux leur ridicule, avoir occasion de former un dernier arrangement, dans lequel le don que le Curé avoit fait en faveur des Ecclésiastiques prétendus vivans en communauté, pût être transformé en une charge réelle & perpétuelle sur la Fabrique. C'est ce qui a été fait par la délibération qui porte la date du 20 Mai 1731, par laquelle il est dit, qu'il falloit régler la maniere dont les loyers seroient payés par la suite, attendu que le Curé avoit témoigné qu'on lui feroit plaisir de le décharger de ce soin, dont il avoit été chargé par l'acte de 1728. On arréte en conséquence qu'à l'avenir, & à commencer du premier Avril, les loyers seroient payés par le Marguillier tenant le compte à l'échéance de chaque quartier. On auroit pû s'en tenir là, mais il falloit du détail; ainsi on ajoute, qu'il ne sera plus payé dans la suite au Curé les cinq cens livres pour son logement: (il ne les recevoit plus depuis 1727.) Que le Curé contribuant de ses deniers de la somme de cinq cens livres pour le payement desdits loyers, le Marguillier recevroit cette somme: (ce fait n'est pas exact, puisque ces cinq cens livres avoient été données pour la prétendue communauté, & non pour contribuer aux loyers.) Que les Prêtres vivans en communauté étant convenus de payer cent livres pour le loyer de la cuisine & du refectoire qu'ils occupent dans la maison presbytérale, le Marguillier recevra pareillement cette somme, & les cinquante livres que la charité paye pour le loyer du Maître d'Ecole. On ne voit point en quel temps, ni à propos de quoi a été faite la prétendue convention des Pretres vivans en communauté de payer cent livres pour le loyer d'une cuisine & d'un refectoire, qui devoit naturellement être une dépendance du logement qui leur avoit été accordé. Mais il y a lieu de croire, que comme il falloit ajouter cent livres aux cinq cens livres que le Curé donnoit pour faire les six cens livres de pension, on aura emprunté ce temperament de la délibération de 1713, suivant laquelle il n'étoit payé que cinq cens livres aux Ecclésiastiques, parce qu'on devoit donner cent livres au Curé, à la charge de leur fournir une cuisine & un réfectoire dans sa maison. Comme toutes ces sommes réunies ne montoient qu'à

onze cens cinquante livres, on charge le Marguillier en exercice de payer des deniers de la Fabrique, la somme de neuf cens cinquante livres à laquelle on évalue les logemens que la Fabrique doit fournir aux Sacristain, Officiers & Enfans de Chœur, Prédicateurs & autres, & le loyer de la nouvelle Sacristie des basses Messes. On a suffisamment prouvé que cette évaluation n'avoit aucun fondement. Enfin on termine la délibération par cette clause remarquable, que la Fabrique louera à son profit la maison, rue Poultiere, où logeoient ci devant les Officiers & Enfans de chœur, lesquels loyers seront reçus par ledit Marguillier qui en donnera quittance, à la charge par la Fabrique de continuer à payer aux Ecclésiastiques vivans en communauté par chaque année, la somme de six cens livres provenant des fondations faites en leur faveur, ainsi qu'il est expliqué dans la délibération de 1713; laquelle somme de six cens livres ne pourra être supprimée ou diminuée, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, même sous prétexte du logement effectif que la Fabrique fournit ausdits Ecclésiastiques vivans en communauté en qualité d'Officiers de Chœur, ou autres raisons, ainsi qu'il a été expressément convenu entre les Marguilliers & le Curé en qualité de chef & supérieur desdits Ecclésiastiques; au moyen de quoi ladite maison appartiendra à la Fabrique tant en propriété qu'en usufruit. On peut se dispenser de faire aucunes réflexions sur cette derniere clause, dont l'abus est si évident, que le Curé dans les Mémoires donnés sous son nom, n'a pas cru pouvoir en soutenir la légitimité, & l'abandonne. Mais il peut être utile d'observer, que cette délibération ne se trouve signée que du premier & second Marguillier, dans un temps où le premier Marguillier venoit d'être nommé, & n'étoit en place que depuis environ six semaines. Ce Magistrat atteste même qu'on lui a fait signer cette délibération comme une chose de style & sans qu'elle ait été le fruit d'une résolution prise dans une assemblée: en effet, on voit à l'inspection du Régistre, que cette délibération y avoit été inscrite sous la date du 20 Mars 1731, qui étoit le Mardi Saint. Il y a apparence que le rédacteur s'étoit flaté de pouvoir la faire signer par celui qui étoit alors premier Marguillier, & devoit sortir de place le jour de Pâques; mais n'y ayant pas réussi, il a fallu pour la faire signer par le Marguillier qui avoit été nommé, gratter les (rs) du mot (Mars) pour y substituer un (y) & en faire le mot (May.) Le grattage est visible, tant par l'affoiblissement du papier en cet endroit, où il y a même un petit trou, que par la maculation de la lettre (y.) Ce qui forme un faux, qui suffiroit seul pour faire anéantir cette délibération, quand elle ne seroit pas par elle-même aussi évidemment irréguliere qu'elle l'est. Il y a lieu de croire qu'un pareil fait ne seroit point arrivé, si les Marguilliers de saint Louis se fussent conformés aux Réglemens de la Cour qui portent que le Registre des délibérations courantes doit rester entre les mains du Marguillier en exercice de comptable; mais il paroit que par un usage abusif, & qu'il est important de réformer, ce Régistre jusqu'à présent a toujours été entre les mains du Clerc de l'Oeuvre, auquel même on a laissé le soin de rediger & de faire signer les délibérations. Il n'est donc pas fort étonnant, qu'il y ait sur le Régistre tant de délibérations contraires aux régles, dont la plûpart ne sont signées que d'un ou deux Marguilliers; il s'en trouve même qui ne sont signées que du Curé seul, quoiqu'il n'ait le droit de signer qu'après celui qui a présidé à l'assemblée dans laquelle chaque délibération a été prise. Il y a plus, les comptes fournissent la preuve que ces délibérations n'étoient point connues des Margüilliers tenant le compte, puisque plusieurs sont demeurées sans exécution, & que souvent ils se sont conduits d'une maniere toute opposée à ce qui avoit été arrêté. Il n'en faut pas d'autre exemple que ce qui s'est passé depuis 1727 à l'occasion des loyers, tant de la maison, rue Poultiere, que de celle qui a été depuis le même temps, & est encore occupée par le Curé & les Ecclésiastiques. On a vû que par la délibération du 25 Novembre 1727, il étoit dit que la maison rue Poultiere seroit louée au profit de la Fabrique, & que les offres du Curé de donner cinq cens livres par an, n'avoient pour objet que les Ecclésiastiques, & n'avoient point été faites dans la vue de contribuer aux loyers de la nouvelle maison. Par la délibération du 22 Janvier 1728, le Curé se chargea de la maison rue Poultiere, moyennant six cens livres de loyer qu'il s'obligea de payer par an à la Fabrique; & pour en faciliter le payement, il abandonna les quatre cens cinquante-sept livres à

lui dûs par année pour les honoraires de ses fondations, & promit payer chaque année cent quarante-trois livres, pour faire les six cens livres. Ces arrangemens n'ont été changés que par délibération du 20 Mai 1731, & ont dû par conséquent avoir lieu pendant les trois années précédentes; cependant on ne trouve point dans les comptes des années 1728, 1729 & 1730, que les Marguilliers qui les ont rendus, ayent porté en recette les six cens livres de loyers que le Curé devoit pour la maison, rue Poultiere, ni aucun autre produit de cette maison. Il paroît seulement qu'au dernier article du septiéme chapitre de recette, les Marguilliers se chargent de cent livres qu'ils disent avoir reçus des Prêtres vivans en communauté, pour le loyer de la cuisine, & autres lieux par eux occupés dans le Presbytére; & au troisiéme chapitre de dépense, on tire seulement pour mémoire, la somme de quatre cens cinquante-sept livres dix-huit sols, revenant chaque année au Curé pour la retribution de ses fondations, attendu, dit-on, qu'il les a abandonnées avec quarante livres dix sols dont il est fait dépense dans le chapitre précédent, pour parfaire la somme de cinq cens livres, qu'il étoit convenu avec les Marguilliers, de donner pour l'augmentation de son logement. Voilà donc la délibération de 1731 exécutée pendant les trois années qui ont précédé son existence, au préjudice des délibérations qui subsistoient alors. Il en est de même des loyers de la maison presbytérale, qui paroissent avoir été payés en entier par le Marguillier au préjudice de l'acte du 7 Août 1728, mais qu'on voit n'avoir eu aucune exécution; puisqu'on trouve aussi en recette dans les comptes de ces trois années, les rentes sur la Ville qui avoient été déleguées au Curé par le même acte, à la charge d'acquitter ces loyers. Il n'est pas facile de pénétrer la cause d'une pareille conduite: tout ce qu'on peut présumer, est que le Clerc de l'Oeuvre étoit apparemment l'ame de la rédaction de ces comptes & de leur reception, & qu'il les avoit arrangés sur le plan de la délibération de 1731, dont il avoit déja conçu le projet, & qu'il se proposoit de réaliser. Cette conjecture est fortifiée par l'apostille qui se trouve en marge du troisiéme chapitre de dépense de ces comptes où l'on vise une délibération du 20 Mai 1730, qui n'a jamais existé, comme ayant prescrit ce qui se trouvoit dans celle de 1731 qui n'avoit pas pû être visée dans ces comptes, ou du moins dans ceux des années 1728 & 1729, dont l'arrêté est d'une date antérieure à celle de la véritable délibération de 1731: d'un autre côté les quarante livres dix sols que l'on dit avoir été laissés par le Curé pour parfaire les cinq cens livres, se trouvent employées dans le chapitre précedent en dépense effective; de maniere que la Fabrique n'a reçu réellement que les quatre cens cinquante-sept livres dix-huit sols d'honoraires des fondations, au lieu des cinq cens livres qu'elle auroit dû recevoir. Enfin, la délibération de 1731 portoit expressément, que le Marguillier tenant le compte recevroit les loyers de la maison, rue Poultiere, & donneroit quittance, & cependant il ne se trouve pareillement dans les comptes rendus depuis 1731, aucune recette de ces loyers; mais le Procureur général du Roi a appris que cette omission de recette provenoit de ce que les Ecclésiastiques prétendus vivans en communauté se sont emparés depuis 1727 de la maison, rue Poultiere, & en retirent les loyers pour être payés par leurs mains de leur six cens livres, sans cependant que l'on voye aucun acte qui les y ait autorisés, & pendant que les délibérations y étoient contraires. Toutes ces observations font connoitre avec quelle inattention & quelle négligence les affaires de cette Fabrique ont été administrées jusqu'à présent, & la nécessité qu'il y soit pourvu par un Réglement général. C'est le but que les Marguilliers actuels se sont proposé, lorsqu'ils ont donné lieu à la contestation qu'il s'agit de terminer. On ne croit pas qu'il puisse rester de la difficulté, ni par rapport aux six cens livres de pension reclamées en faveur des Ecclésiastiques, ni à l'égard de la location de la maison qu'ils occupent aujourd'hui. Il est démontré, que la Fabrique n'a jamais pu, en aucun temps, être tenue du payement de ces six cens livres; que les délibérations, qui lui ont imposé cette charge sont contraires aux fondations memes qui paroissent y avoir servi de fondement, & que ces délibérations ne peuvent être attribuées qu'à une complaisance trop aveugle de la part des Marguilliers qui les ont souscrites, ou à la surprise qui leur a été faite dans des temps, où ils avoient négligé de s'instruire des droits de la Fabrique à cet égard. Il est prouvé également, que le bail qui a été fait en 1727,

de la maison où demeurent actuellement les Ecclésiastiques, est contraire aux véritables intérêts de la Fabrique qui s'est trouvée par-là surchargée de neuf cens cinquante livres par an au-delà de ce qu'elle pouvoit être tenue. Il n'est donc pas possible d'en permettre, & encore moins d'en ordonner le renouvellement. Reste à voir, si les arrangemens qui ont été pris par les Marguilliers actuels pour se passer de cette maison, sont convenables, & peuvent être autorisés. Ils consistent premierement, en ce qu'ils offrent au Curé pour son logement & servir de Presbytére, une maison, rue saint Louis, vis-à-vis l'Eglise, que la Fabrique a achetée en 1734. 2° Ils abandonnent aux Ecclésiastiques vivans en communauté, la maison rue Poultiere, acquise uniquement pour cet objet. 3 Enfin il a été construit sur un des bas côtés de l'Eglise, des logemens pour suppléer à la maison, rue Poultiere, & y loger les Enfans de Chœur avec leur Maître, & la plus grande partie des Officiers du Chœur. En premier lieu le Curé ne peut pas disconvenir que la Fabrique ne soit en droit de lui assigner un Presbytére pour se libérer des cinq cens livres qu'elle lui donne par an pour se loger, & que les délibérations ne lui ont accordé, que jusqu'à ce qu'il lui fût fourni un Presbytére suffisant. Il n'est donc question que de sçavoir, si la maison offerte peut former un Presbytére suffisant. Le Procureur général du Roi n'a pas cru devoir s'en tenir à ce sujet aux allégations des parties; il a fait faire une visite de cette maison par un Expert qui dans le rapport qu'il a fait, observe que cette maison en son état actuel, ne pourroit faire qu'un logement très-petit, qu'il conviendroit d'ailleurs d'y faire quelques réparations, & particulierement l'escalier qui est extremement roide & fort ancien, mais cependant que si cette maison étoit appropriée & disposée pour l'usage auquel on la destine, elle fourniroit un Presbytére suffisant. Aux termes de ce rapport, il ne peut y avoir de difficulté d'ordonner, que la maison dont il s'agit, demeurera affectée au logement du Curé & de ses successeurs, après cependant que l'on y aura fait les réparations & les arrangemens convenables pour un Presbytére. Le Curé refuse cette maison pour son logement; & pour se dispenser de l'accepter, il propose trois raisons. La premiere, est qu'elle n'a point été achetée de son consentement, ni pour servir de Presbytére. Ce premier moyen ne mériteroit point de réponse. Il est de principe, que les Paroissiens doivent fournir au Curé une maison suffisante pour le loger; mais il n'y a point de loi qui les oblige à prendre à ce sujet le consentement du Curé, ni à faire déclaration dans l'acquisition, de l'usage auquel ils pourront la destiner. Il suffit que la maison qu'ils offrent pour Presbytére soit convenable & suffisante, pour que le Curé soit obligé de s'en contenter, sauf à lui à se loger ailleurs à ses dépens, si bon lui semble, & à louer à ses risques la maison destinée pour son logement. La seconde raison du Curé, est qu'il n'y a pas dans cette maison de chambre assez spacieuse pour y tenir les assemblées de Charité; cependant il y a actuellement dans cette maison une salle qui a dix-neuf pieds en quarré, & qui paroit fort propre pour les assemblées de Charité: d'ailleurs lorsqu'on réparera la maison, il sera facile de disposer la cloison qui sépare la salle de l'antichambre, de maniere qu'elle puisse servir de ressource dans les cas où les assemblées seroient plus nombreuses. La troisiéme raison du Curé est tirée des testamens des demoiselle d'Ouairville & Dame de Belisy, dont l'intention étoit, que le Curé fut réuni avec ses Ecclésiastiques. Cet article a déja été traité assez amplement, pour être dispensé d'y revenir: cependant on observera encore que si l'intention de ces deux testatrices étoit de réunir dans une maison le Curé avec les Ecclésiastiques, c'étoit, comme elles l'ont expliqué dans leurs testamens, à l'effet qu'ils pussent continuer de vivre en commun, comme ils avoient fait du temps que le sieur Gros étoit Curé. D'ailleurs elles n'ignoroient pas que les sommes qu'elles léguoient étoient trop modiques, pour pouvoir mettre la Fabrique en état d'acquerir une maison assez spacieuse, pour pouvoir contenir le Curé & les Ecclésiastiques desservans la Paroisse; aussi les legs n'ont été faits, que pour aider & contribuer à cette acquisition. Si les Curés successeurs du sieur Gros, eussent continué de vivre en commun avec leurs Ecclésiastiques, il y a tout lieu de croire qu'il auroit pû être fait d'autres legs à la Fabrique pour la même intention: mais la cessation de la vie commune a fait perdre de vûe cet objet aux testateurs; ensorte que la Fabrique qui n'a reçu que des sommes trop modiques, & qui ont même été employées suivant leur

leur destination, & autant qu'elles pouvoient l'être, ne peut pas être forcée, ni d'acquérir, ni même de louer une maison pour y réunir le Curé & ses Ecclésiastiques, qui sont obligés de se contenter de celle qui a été acquise en exécution des Fondations. Elle est offerte aux Ecclésiastiques, qui ne s'y opposent que sous le même prétexte qu'on vient de détruire; mais l'offre n'en est pas moins réguliere, & leur est même favorable, puisque les Officiers du Chœur, ou du moins la plus grande partie se trouvant logés ailleurs, il y aura un plus grand nombre d'Ecclésiastiques qui pourront avoir leur logement, quoique de droit il ne leur en soit point dû. En second lieu, on critique les bâtimens qui ont été construits sur un des bas côtés de l'Eglise, comme ayant été faits sans autorité, sans nécessité, & sans utilité, comme étant indécens, & pouvant même endommager en plusieurs endroits l'édifice de l'Eglise. Pour constater les indécences & défectuosités prétendues, il a été demandé que les bâtimens fussent préalablement visités, à l'effet de constater leur état, nature & qualité dans toutes leurs parties. Le Procureur général du Roi a commis à cet effet un Expert, & la visite a été faite en présence de l'un de ses Substituts, ensemble du Curé & du premier Marguillier, assistés chacun d'un Expert, qui ont fait sur les lieux les observations qu'ils ont jugé à propos. Cette visite a donc été contradictoire entre les parties, & il résulte du rapport qui en a été remis au Procureur général du Roi, qu'à l'exception de quelques défauts dans la construction, faciles à rectifier, & qui doivent être à la charge de l'Entrepreneur, ces bâtimens ne peuvent pas apporter le moindre préjudice aux voûtes ni à l'édifice de l'Eglise; qu'au contraire ces bâtimens formoient un moindre poids, que le comble qui subsistoit avant leur construction: en un mot, que chaque partie de ces bâtimens avoit été ordonnée convenablement, & contribuoit à la décoration de l'Eglise. Ainsi l'état, nature & qualité des bâtimens & de toutes leurs parties différentes se trouvent, suivant le rapport, à l'abri de toute critique légitime. L'Expert a seulement observé, que les pans de bois qui séparent les bâtimens de la gallerie ou terrasse servant à leur dégagement, portent à faux sur les voûtes & murs du refend, au-delà des voûtes du bas côté, de maniere qu'ils anticipent sur les Chapelles de près de deux pieds dans une portion, & de près de trois pieds dans une autre, mais que ce porte à faux ne doit point être considéré comme faisant le moindre tort aux voûtes; que seulement dans le cas où il arriveroit que des lits fussent adossés auxdits pans de bois, ils se trouveroient être à très-peu de chose près à plomb des Retables d'Autel des Chapelles, ce qui seroit contre les regles; que néanmoins il lui a paru que par les dispositions des logemens, cet inconvénient avoit été prévu par l'intelligence des portes & des fenêtres observées auxdits pans de bois, qui ne permettent pas d'y loger ni adapter des lits que très-difficilement. C'est sur cette légere anticipation des bâtimens sur les voûtes des trois Chapelles latérales, qu'est appuyé le reproche d'indécence qui a été fait aux bâtimens. Cependant il y a beaucoup d'Eglises cathédrales ou collégiales dans le Royaume, & dans cette Ville en particulier, sur les voûtes desquelles se trouvent des logemens qui servent habituellement d'habitation. Inutilement voudroit-on en chercher la cause dans l'ancienneté de leur construction, puisqu'on est en état de citer des Eglises & Chapelles modernes, & même de très-récentes, sur lesquelles il y a plusieurs étages de logemens, & qui n'ont pas éprouvé la plus légere contradiction. Les nouveaux bâtimens dont il s'agit sont encore dans une espéce beaucoup plus favorable, puisque leur anticipation sur les Chapelles, ne s'étend pas jusqu'au-dessus de l'Autel, & que d'ailleurs (ce qui est essentiel,) les lits ne pourront être placés du côté des Chapelles. Il n'y a donc aucun motif ni prétexte raisonnable, qui puisse empêcher que ces bâtimens ne servent à l'usage auquel ils ont été destinés. Enfin tout ce qui a été observé précédemment, justifie assez que ces bâtimens sont utiles & même nécessaires, pour mettre la Fabrique en état de se décharger d'un loyer trop onéreux, & d'une redevance dont elle n'est point tenue. Au surplus, il n'est pas possible d'approuver la conduite des Marguilliers en charge, en ce qu'ils se sont contentés d'arrêter entr'eux la construction de ces bâtimens, sans qu'il en ait été délibéré dans une assemblée générale. Les exemples trop fréquens que leurs prédécesseurs leur ont donnés, ne peuvent qu'affoiblir le moyen que le Curé & les Ecclésiastiques veulent tirer de ce défaut d'autorisation suffisante contre les bâtimens, pour

en faire ordonner la suppression. Il faut convenir que ce moyen est déplacé, dans la bouche des personnes qui font tous leurs efforts pour soutenir la validité de plusieurs délibérations, qui sont infectées du même vice; mais il faut toujours en revenir au principe, que l'abus ne se couvre point, & que l'on est toujours en droit de reclamer contre un usage, quelque ancien qu'il soit, lorsqu'il est contraire aux regles. Or il n'y a point de Réglemens qui n'ayent défendu aux Marguilliers de faire aucunes constructions nouvelles, ou d'entreprendre aucuns ouvrages considérables, sans y être autorisés par deux délibérations prises dans une assemblée générale. Il y a même des cas, où suivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, régistrée en la Cour le 6 Février suivant, il est nécessaire d'obtenir des Lettres-Patentes & de les faire vérifier. Les bâtimens en question n'étoient point à la vérité, dans le cas de cette loi, attendu qu'elle n'a prescrit cette formalité, que par rapport aux bâtimens qui ont pour objet la construction ou l'augmentation des Eglises, ce qui n'est pas dans l'espéce présente, où l'on peut dire qu'il ne s'agit que d'une nouvelle disposition, & d'un changement fait sur un édifice subsistant. Mais les Marguilliers se sont encore écartés dans leur délibération du 23 Mai 1747, des regles prescrites pour faire des emprunts au nom de la Fabrique, en acceptant une somme de quatre mille quatre cens cinquante livres de deniers à la charge d'une rente viagere, à un denier onéreux, au préjudice de la prohibition portée tant par l'Edit du mois d'Août 1661, que par la même Déclaration de 1690. Au reste, quelque irréguliere qu'ait été à cet égard la conduite des Marguilliers actuels, le Curé & ses adjoints n'en sont pas mieux fondés dans les conséquences qu'ils en ont tirées. Ils prétendent qu'il doit être ordonné que les nouveaux bâtimens seront supprimés & détruits, & les lieux rétablis en l'état qu'ils étoient avant leur construction, sans que la Fabrique soit tenue ni de l'emprunt de quatre mille quatre cens cinquante livres, ni d'aucune partie de la dépense que les bâtimens ont occasionnée. Cette conclusion de leur Mémoire, qu'il seroit difficile d'appuyer par aucune loi, n'a pas été bien réfléchie, & pourroit paroître avoir été dictée par le trop de chaleur qui entre communément dans les disputes, & fait souvent sortir des bornes d'une légitime défense. Mais comme ils n'ont ni droit ni qualité de former une pareille demande, elle ne mérite pas qu'on s'y arrête. Le corps de la Fabrique, qui seul seroit en droit de se plaindre, rend justice à la droiture des intentions des Marguilliers, qui ne se sont proposés que le bien & l'avantage de la Fabrique. Il sçait qu'ils ne se sont écartés des regles que par une espéce de nécessité, & pour prévenir des obstacles qu'ils auroient pû avoir peine à surmonter. Il n'ignore pas même que la plus saine partie de ses Membres avoit été consultée, & avoit approuvé les mesures qui avoient été prises, pour faire cesser la déprédation des revenus de la Fabrique. Il reconnoit enfin, que les biens de la Fabrique n'ont pas été administrés jusqu'à présent, comme ils auroient dû l'être; il desire ardemment la réformation des abus qui se sont introduits, & il attend avec impatience le Réglement qui a été annoncé par l'Arrêt du 30 Janvier 1748. Pour répondre à un desir aussi louable, le Procureur général du Roi croit qu'après avoir prononcé sur les objets particuliers qui ont causé la division, la Cour se portera volontiers à donner un réglement général qui contienne des regles claires & précises sur tous les points d'une administration aussi importante. Dans cette vue, le Procureur général du Roi qui a rédigé plusieurs articles de Réglement qu'il joint à la présente Requête, & se trouvent déja autorisés par des Arrêts rendus en 1734 & 1737, pour deux Paroisses de cette ville de Paris, qui se trouvoient agitées de troubles à-peu près semblables, & où le calme régne depuis ces Arrêts, de la maniere la plus édifiante. Il y a lieu d'espérer un pareil succès de l'Arrêt qui interviendra, & que les empressemens avec lesquels il est sollicité, peuvent être de surs garands du zéle & de l'ardeur qui seront employés pour en assurer l'entiere exécution. Il paroit même convenable de confier aux Marguilliers actuels, le soin de commencer le rétablissement du bon ordre, & à cet effet de les faire rester en place encore quelques mois. Leur exercice étoit fini aux Fêtes de Pâques; mais la Cour, par Arret du Mars 1749, leur a ordonné de la continuer, & a défendu de procéder à une nouvelle élection, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné. Or les nouveaux bâtimens ne sont point encore dans leur perfection; il convient de

rectifier les défauts qui se sont trouvés dans leur construction & de parfaire les ouvrages que les contestations ont interrompu. D'ailleurs il y aura beaucoup d'arrangemens à prendre pour l'exécution de l'Arrêt qui interviendra sur la présente requete. Toutes ces opérations ne peuvent être bien conduites, que par les Marguilliers qui en ont conçu le dessein, & pourroient fort embarrasser ceux qui seroient nouvellement en place, & n'auroient encore aucune connoissance des affaires de la Fabrique Enfin, on pourra par ce moyen fixer pour l'avenir les élections au jour de Noel, suivant l'usage le plus commun des Paroisses de Paris. Cela procurera un meilleur ordre dans les comptes, parce que chaque Marguillier entrant en exercice le premier Janvier, chaque compte contiendra en entier la recette & la dépense de chaque année entiere; ce qui ne se peut pas faire lorsque les Marguilliers n'entrent & ne sortent d'exercice qu'au mois d'Avril, les comptes étant alors composés des recettes & dépenses faites pendant neuf mois d'une année, & trois à quatre mois d'une autre année, ce qui fait une sorte de confusion qu'il est à propos d'éviter. Toutes ces considérations semblent exiger la continuation des Marguilliers actuellement en exercice, jusqu'à la fin de la présente année 1749. A ces causes, requéroit le Procureur général du Roi qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter aux délibérations du Bureau de la Fabrique de saint Louis en l'Isle du 16 Juin 1713, 9 Mars 1722, 22 Janvier, 1728, & 20 Mai 1731, qui seront déclarées nulles & de nul effet; ordonner que les articles de Réglement, joints à la présente Requête, au nombre de soixante-dix, seront exécutés dans ladite Paroisse selon leur forme & teneur, & qu'à cet effet, lecture en sera faite dans une assemblée générale qui sera convoquée dans la huitaine au plus tard, après l'Arrêt qui interviendra sur la présente requête, & copie desdits articles donnée à chaque Marguillier entrant en exercice; ordonner aussi qu'à l'avenir, les élections des Marguilliers se feront le jour de Noël de chacune année, pour entrer en exercice le premier Janvier de l'année suivante, & à cet effet que les Marguilliers étant actuellement en place continueront d'exercer jusqu'à la fin de la présente année; qu'au jour de Noël prochain, il sera fait élection de deux premiers Marguilliers de la qualité requise par le huitiéme desdits articles de Réglement, ensemble d'un Marguillier bourgeois pour deux années, & pour devenir comptable dans la seconde année; & que celui qui est actuellement dernier Marguillier, tiendra le compte pendant l'année prochaine; comme aussi que les comptes des années précédentes, qui ne seroient pas encore rendus par les Marguilliers sortis d'exercice, seront tenus dans le cours de six mois rendus, clos & arrêtés en la forme prescrite par lesdits articles de Réglement, à l'effet que le compte du Marguillier actuellement comptable puisse être rendu pour les deux années de son exercice, le jour de saint Thomas de l'année prochaine, & ainsi successivement; ordonner qu'il sera incessamment donné congé de la maison proche l'Eglise, occupée par le Curé & les Ecclésiastiques de la Paroisse; défenses faites aux Curé & Marguilliers de ladite Paroisse, de plus à l'avenir prendre sur le compte de la Fabrique aucune maison à loyer pour y loger les Ecclésiastiques ausquels elle doit le logement, ni de fournir ledit logement en argent à aucun Ecclésiastique, Officiers ou non; en conséquence ordonner que la maison, rue saint Louis, appartenant à la Fabrique, sera & demeurera déterminée pour le logement du Curé & de ses successeurs, ensemble des Vicaires ou autres Officiers de l'Eglise qu'il voudra faire loger avec lui, à l'effet de quoi il sera mis au plutôt des ouvriers à ladite maison pour la réparer, y construire un nouvel escalier, & généralement l'approprier & disposer de la maniere qui sera la plus commode & la plus convenable pour former un Presbytére; quoi faisant, la Fabrique demeurera dechargée pour toujours des cinq cens livres qu'elle payoit annuellement au Curé pour son logement: ordonner en outre que les nouveaux logemens dont la construction a été commencée sur un des bas côtés de l'Eglise, seront incessamment achevés & mis en état de perfection, pour ensuite être distribués aux Enfans de Chœur & leur Maître, au Sacristain ou Clerc de l'Oeuvre, & à une partie des Officiers du Chœur: comme aussi que la maison sise rue Poultiere, appartenant à ladite Fabrique, sera & demeurera affectée au logement du surplus des Officiers du Chœur & des Ecclésiastiques de la Paroisse, en exécution des fondations particulieres faites pour cet objet,

fans que jamais en aucun cas, fous quelque caufe & prétexte que ce foit ou puiffe être, ladite maifon puiffe être employée à aucun autre ufage, fi ce n'eft feulement dans le cas que la Fabrique auroit fait l'acquifition d'une autre maifon dans laquelle elle jugeroit à propos de transférer le logement des Eccléfiaftiques, & fera la diftribution des logemens faite par le Bureau particulier, en fe conformant à la difpofition du cinquante-uniéme defdits articles de Réglement : vû auffi lefdits articles de Réglement, au nombre de foixante-dix, propofés par le Procureur général du Roi, pour être exécutés dans l'adminiftration de la Fabrique & Paroiffe de faint Louis en l'Ifle, & autres piéces jointes à ladite requete fignée du Procureur général du Roi : oui le rapport de Mc Aymé-Jean-Jacques Severt, Confeiller. Tout confidéré.

Notredite Cour, ayant aucunement égard à la requête du Procureur général du Roi, ordonne que lefdits articles de Réglement, au nombre de foixante-dix, pour l'adminiftration de la Fabrique & Paroiffe de faint Louis en l'Ifle, feront exécutés. Ce faifant:

ARTICLE PREMIER.

LEs affemblées ordinaires du Bureau de l'Oeuvre & Fabrique de faint Louis en l'Ifle, fe tiendront chaque dernier Dimanche du mois à l'iffue des Vêpres, dans la falle du Bureau deftinée à tenir lefdites affemblées. Pourront néanmoins être lefdites affemblées tenues plusfouvent, fi le cas le requiert.

II.

Seront pareillement tenues dans ledit Bureau, les affemblées générales où feront appellées les perfonnes de confidération, Officiers de Judicature, Avocats exerçans la profeffion, anciens Marguilliers, Commiffaires des pauvres, & autres notables de la Paroiffe.

III.

Il y aura deux affemblées générales fixées par chacun an, l'une le jour de faint Thomas, pour arreter le compte du Marguillier en exercice de comptable de l'année précédente; & l'autre le jour de Noel, pour l'élection des Marguilliers & du Commiffaire des pauvres.

IV.

Seront tenues en outre telles affemblées générales qui feront néceffaires, lefquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par le premier Marguillier, qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'affemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas, le jour & heure en feront pareillement fixés; & feront lefdites affemblées, enfemble lefdits jour & heure, publiés au Prône de la Meffe paroiffiale avant ladite affemblée, meme y feront invités par billets ceux qui ont droit d'y affifter, fuivant l'article II ci-deffus, & ce deux jours avant ladite affemblée, fi ce n'eft qu'il fe trouve néceffité urgente de la convoquer.

V.

Ne pourront être tenues aucunes affemblées générales ni particulieres les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglife.

VI.

Le Bureau ordinaire fera compofé du Curé, des quatre Marguilliers en charge, du plus ancien Marguillier comptable, & des deux Marguilliers qui feront les derniers fortis de charge; & en cas d'abfence, les délibérations feront prifes au nombre de trois au moins. Le Curé y aura la premiere place, ainfi que dans les affemblées gé-

nérales : le premier Marguillier, & en son absence le second, & ainsi successivement, présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un, sans interruption ni confusion. Le Curé donnera sa voix le premier, celui qui présidera, conclura à la pluralité des suffrages, après avoir dit son avis le dernier, sauf audit Curé ou autres personnes de l'assemblée, qui auroient quelques propositions à faire, pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, de les faire succinctement, pour être mises en délibération par celui qui présidera, s'il y écheoit; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix de celui qui aura présidé, prévaudra.

VII.

Les délibérations des assemblées, ordinaires & générales seront inscrites sur un régistre tout de suite & sans aucun blanc, ensemble le nom de chacun de ceux qui y auront assisté. Seront lesdites délibérations rédigées par le Marguillier tenant le compte, & signées d'abord par le Curé, ensuite par celui qui aura présidé, après lui les Marguilliers en charge, & enfin par tous ceux qui auront assisté ausdites assemblées; & faute par eux de les avoir signées, elles seront reputées signées de tous ceux qui auront été présens.

VIII.

Dans l'assemblée générale de Noël, sera fait élection des Marguilliers; il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la Paroisse, & notamment des principaux Officiers de Cours souveraines, & un du nombre des Avocats faisant la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers comptables : il y aura deux Marguilliers bourgeois, qui seront comptables chacun à leur tour; au moyen de quoi seront élus deux Marguilliers par chacun an, sçavoir un premier Marguillier, & un Marguillier bourgeois qui sera comptable dans la seconde année de son exercice; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au de-là des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers Marguilliers.

IX.

Les Marguilliers bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens Commissaires, des pauvres sans que la même personne puisse être en même temps Commissaire des pauvres & Marguillier, & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaire des pauvres, ceux qu'auront été ci-devant Marguilliers, & n'auront point été Commissaires des pauvres : ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun art méchanique.

X.

Le compte du Marguillier comptable sera rendu régulierement chaque année, tant en recette que dépense & reprise, & après que ledit compte, avec les piéces justificatives d'icelui, aura été vû avant la Fete de saint Thomas par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui y sera fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été suivant l'usage nommés Commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de saint Thomas, dans l'assemblée générale.

XI.

L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre; sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII.

Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nombre des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente seigneuriale, fonciere ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

XIII.

Si quelque rente, soit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit due par plusieurs débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, ensemble du décès, partage, ou autre acte qui les aura rendu débiteurs.

XIV.

Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de comptable, de présenter & rendre son compte dans les temps portés par l'article X ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit exercice de Comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom, garant & responsable de tous les événemens.

XV.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques & à ses frais.

XVI.

Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII.

Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les piéces justificatives, tant de la recette, que de la dépense, seront paraphées par les deux Commissaires: & seront ensuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'assemblée générale, lesdites piéces déposées avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au comptable.

XVIII.

Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera prêt d'entrer en exercice, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite assemblée générale; & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

XIX.

Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article XV ci-dessus, & sous les mêmes peines.

XX.

Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que casuels, de la Fabrique; ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges; & sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI.

Ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée du Bureau, ou dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXII.

En cas d'augmentation ou diminution d'espéces, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des espéces qu'il aura entre les mains, dans la premiere assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, & sera fait mention sur le régistre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espéces aura monté, le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions d'espéces, ou de lui etre imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

XXIII.

Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'assemblée ordinaire un bordereau signé de lui, & certifié véritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvremens & l'acquittement des charges; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espéces.

XXIV.

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes fondations, sans délibération précédente de l'assemblée générale; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire passer des titres nouvels, pour raison de quoi en sera délibéré au Bureau ordinaire; & dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme de délibération, soit du bureau ordinaire, soit de l'assemblée générale.

XXV.

Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de

l'assemblée, & les assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'assemblée générale; pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau, ne pourront en conséquence les Ouvriers faire aucun ouvrage sans délibération du Bureau ou de l'assemblée générale, ou pouvoir du Marguillier comptable, suivant la somme ci-dessus: ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons dont les locataires seroient tenus, suivant l'usage, ou suivant leurs baux; & seront les ouvrages qu'ils auroient fait sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires: ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des Ouvriers arrêtés & payés, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il seroit nécessaire qu'il fût fait un devis desdites réparations, & un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été statué sur le tout par délibération de l'assemblée ordinaire ou de l'assemblée générale, suivant les sommes ci-dessus, le tout à peine d'être les dépenses, faites en contravention du présent article, rayées du compte.

XXVI.

Ne seront entrepris aucuns bâtimens, soit pour construire, rebâtir ou augmenter l'Eglise & Paroisse de saint Louis dans l'Isle, ou y faire quelque construction nouvelle, sans en avoir obtenu la permission du Roi par Lettres-patentes duement régistrées en la Cour, suivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

XXVII.

Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rente ou autrement, que par délibération de l'assemblée générale, homologuée en la Cour, & qui contiendra le motif & la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en sera fait; ne seront pareillement passés aucuns contrats de constitution de rente en payement des sommes qui pourroient être dues par la Fabrique, pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités, & ne pourront en aucuns cas être passées des obligations qui porteroient intérêt.

XXVIII.

Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'article précédent; les contrats ou obligations seront signées par les quatre Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui sera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans son compte; & ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'assemblée générale, & Arrêt d'homologation d'icelle, ni lesdites sommes être employées à d'autres usages que ceux auxquels elles auront été destinées.

XXIX.

Sera au surplus l'Edit du mois d'Août 1661 exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maisons, héritages ou rentes par donation entre-vifs ou autres contrats directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere, & sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine par lesdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux particuliers qui auroient donné, de restituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû.

XXX.

XXX.

Les baux à loyer des maisons appartenantes à la Fabrique, ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des baux précédens, apres qu'il aura été mis un écriteau à chaque maison, & en outre des affiches qui seront posées par trois fois de huitaine en huitaine, tant à la porte de l'Eglise, qu'à celle de la maison à louer, ou autres endroits qui seront jugés nécessaires, desquelles positions d'affiches sera donné un certificat qui sera annexé à la minute du bail, & dans la derniere affiche sera indiqué le jour, le lieu & l'heure que se devra faire l adjudication dudit bail, laquelle sera faite dans l'assemblée ordinaire au plus offrant : pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

XXXI.

Tous les baux seront passés devant Notaire ; & lors de chaque bail d'une maison dépendante de ladite Fabrique, sera fait un état des lieux bien circonstancié pour que les locataires puissent etre contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, & sera ledit état signé de tous ceux qui seront parties dans le bail, dont l'un sera remis au locataire, & l'autre joint à la grosse du bail avec lequel il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique ; & sera fait à la fin de chaque bail une visite pour connoitre l'état des lieux, & faire le recolement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives ; & sera le contenu au présent article exécuté même dans les baux qui seroient renouvellés à l'ancien locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récolement, & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

XXXII.

Les concessions de Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse, ce qui sera pareillement observé pour les concessions des bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux ausquels ils seront concédés, & pour tant de temps qu'ils demeureront sur ladite Paroisse, sans qu'il puisse etre concédé qu'un seul banc à la même personne & au même chef de famille : seront, en cas de changement de domicile hors de la Paroisse, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile : seront néanmoins, après la mort ou translation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans sur la Paroisse, préférés, en continuant la même rente ou redevance sous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoissant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle somme qui sera arbitrée par le Bureau, si le banc avoit été adjugé sans deniers, & pour une rente seulement.

XXXIII.

Sera fait un régistre, si fait n'a été, de toutes les concessions des Chapelles, bancs, épitaphes, caves & autres de pareille qualité qui seront accordées par le Bureau, lesquelles seront transcrites en entier dans ledit Régistre avant qu'elles soient signées & délivrées : ne seront néanmoins troublés ceux qui un an avant le présent Réglement seront en possession paisible de quelques bancs & places, sans même en avoir obtenu la concession, sauf a les concéder après leur sortie ou après leur décès, & sans qu'audit cas leurs enfans puissent être préférés : comme aussi que dans le cas que par délibération de l'assemblée generale, il seroit arrêté que pour la décence de l'Eglise, ou autre cause légitime, les bancs seroient supprimés en tout ou en partie, ou reconstruits de nouveau,

d'une maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient des places sans concessions les conserver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

XXXIV.

Les chaises continueront d'être affermées ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise, à la charge néanmoins que le bail n'en pourra être fait qu'après que l'adjudication en aura été affichée ainsi & dans la forme ci-dessus prescrite à l'article XXX, pour le renouvellement des baux des maisons, & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique.

XXXV.

Le prix des chaises sera réglé pour les différens Offices & instructions de chaque temps de l'année par délibération du Bureau ou de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches & les Fêtes aux Messes de Paroisse, Prônes & instructions qui les accompagnent, ou se feront ensuite, ni même chaque jour aux prieres du soir & autres instructions qui ne se feront point dans la Chaire, & seront tenus les adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant, pendant lesdits Offices & instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution; comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudront pas se servir de chaises.

XXXVI.

Sera fait un régistre dans lequel seront inscrits par extrait sommaire tous les baux des maisons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le temps de leur durée, le prix, le nom des locataires & des Notaires qui les auront passés.

XXXVII.

Les titres, comptes & piéces justificatives d'iceux, & autres piéces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, ensemble le régistre des délibérations, autres que le régistre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de la Fabrique, ladite armoire fermante à trois clefs & trois serrures différentes, une desdites clefs sera mise entre les mains des deux Marguilliers Bourgeois, & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé du Curé & Marguilliers en charge; comme aussi un recollement tous les ans, où sera ajoûté le nouveau compte, piéces justificatives d'icelui, autres titres de l'année courante, lequel recollement sera signé comme il est dit, pour l'inventaire, & au surplus sera fait un double desdits inventaire & recollement, pour être remis entre les mains du Marguillier en exercice de comptable.

XXXVIII.

Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'assemblée ordinaire ou de l'assemblée générale, au desir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera son récépissé sur un régistre qui sera tenu à cet effet, & déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise, & dudit régistre sera tenu un double qui sera remis au Marguillier en exercice de comptable.

XXXIX.

Le récépissé fera mention de la piéce qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'ar-

moire; & si c'est pour un procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

XL.

Le régistre des délibérations courantes sera remis au Marguillier comptable en exercice.

XLI.

Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite Paroisse, seront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette distincte & séparée; il en sera pareillement fait inventaire, si fait n'a été, ensemble un recollement tous les ans en la même forme portée par l'article XXXVII ci-dessus; & ne sera tiré de ladite armoire aucuns desdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles XXXVIII & XXXIX du présent réglement.

XLII.

Les Marguilliers en charge pourront, suivant leur zéle, assister aux assemblées de charité qui se tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le passé, dans lesquelles assemblées se feront & ordonneront les distributions des aumônes; & il y sera délibéré & statué sur l'administration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits & revenus, sans préjudice de l'assemblée des Dames de la charité de ladite Paroisse.

XLIII.

Le Curé aura toujours la premiere place aux assemblées de charité, esquelles il présidera & recueillera les suffrages, à la pluralité desquels se formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions; & ne sera au surplus gardé aucun rang dans les assemblées, si ce n'est celui du Curé qui sera le premier, & des Marguilliers en charge après lui.

XLIV.

Sera tenu un régistre des délibérations prises dans les assemblées de charité en la forme prescrite par l'article VII ci-dessus.

XLV.

Sera néanmoins fait élection dans une assemblée de charité, d'un Trésorier des pauvres, lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel temps il en sera élu un autre: pourra néanmoins être continué trois autres années, sans qu'il puisse être en place plus de six ans de suite; mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle, s'il est ainsi jugé à propos par l'assemblée de charité.

XLVI.

Le Trésorier des pauvres rendra aussi tous les ans son compte, tant en recette que dépense, chez le Curé, dans une assemblée qui sera indiquée à ce sujet, dans lequel compte il mettra la dépense, les deniers qu'il aura délivrés à la Trésoriere de l'assemblée des Dames de charité pour le secours des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine, & autres, qui par l'usage & la bienséance ne peuvent être administrés que par elles.

XLVII.

Les Prédicateurs seront nommés suivant l'usage, sçavoir, ceux du Carême, & du jour de saint Louis par le premier Marguillier; ceux de l'Avent, du jour & Octave de

l'Assomption, & du jour de la Nativité de la Vierge, par le second Marguillier, & ceux des Dimanches & autres Fêtes de l'Année après midi, par le Marguillier en exercice de comptable ; & sera fait un régistre sur lequel les Marguilliers inscriront les noms des Prédicateurs qu'ils auront nommés, l'année & le temps qu'ils doivent prêcher, & sur lequel les Prédicateurs signeront pour l'acceptation des stations auxquelles ils seront nommés.

XLVIII.

Le Curé nommera & choisira les Vicaires, son Clerc, ainsi que les Prêtres habitués, les Confesseurs & le Clerc des Sacremens. A l'égard de ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Soudiacre d'Office, des Chantres & autres Officiers aux appointemens de la Fabrique comme aussi des Prêtres chargés d'acquitter les Annuels & Messes de fondation, lorsque les Fondateurs n'y auront pas pourvu, ensemble des Enfans de Chœur & Maître d'iceux, Organiste, Bedeaux, Suisses, & autres Serviteurs de ladite Eglise, ils seront choisis & congédiés par l'assemblée ordinaire du Bureau : seront neanmoins préférés, autant que faire se pourra, pour Enfans de Chœur, ceux qui seront nés ou domiciliés sur la Paroisse.

XLIX.

Seront aussi préférés dans la distribution des Annuels & Messes de fondation, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Eglise, ensuite les Ecclésiastiques employés à l'administration des Sacremens, & enfin les Prêtres habitués ; & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des services & autres raisons qui peuvent déterminer le choix, suivant les regles de la prudence & de l'équité.

L.

Les Ecclésiastiques qui viendront à cesser de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroisse, seront à l'instant privés de leurs annuels, lesquels à l'égard des Officiers passeront à ceux qui leur succéderont dans leurs Offices du Chœur & de l'Eglise : on pourra néanmoins conserver l'annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après de longs services rendus à l'Eglise, mettront hors d'état de continuer à travailler, pourvû que d'ailleurs les charges en soient acquittées, ce qui dépendra de la prudence & justice de l'assemblée ordinaire.

LI.

La distribution des logemens sera faite par l'assemblée ordinaire du Bureau ; & quant aux logemens qui seront à donner aux simples Ecclésiastiques non Officiers du Chœur ni de l'Eglise, seront préférés ceux qui exerceront quelques emplois dans la Paroisse ; & lors de chaque nomination, ensemble pour la continuation desdits logemens, l'on aura les mêmes égards que ceux qui sont prescrits par les articles XLIX & L ci-dessus pour la distribution des annuels.

LII.

Le Clerc de l'Oeuvre sera choisi par l'assemblée générale, & sa caution y sera reçue. Pourra le Clerc de l'Oeuvre, si bon lui semble, se choisir à ses frais un Sous-Clerc pour l'aider dans ses fonctions, en le faisant néanmoins agréer par l'assemblée ordinaire, sans que ledit Sous-Clerc puisse être regardé comme Officier de l'Eglise, & être préféré pour l'acquit des annuels & des fondations, à des Ecclésiastiques habitués plus anciennement dans la Paroisse.

LIII.

Le Sacristain des Messes basses sera pareillement choisi par l'assemblée générale, & sa caution y sera reçue.

LIV.

Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre & autres ustensiles servant aux deux Sacristies, dont il y aura deux doubles signés du Clerc de l'Oeuvre & du Sacristain, chacun en droit soi, ensemble des Curé & Marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'Oeuvre & du Sacristain, chacun à leur égard; & en sera fait tous les ans un recollement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou racommoder, dont sera fait mention sur le recollement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'Oeuvre, sa caution & le Sacristain; & seront tenus lesdits Clerc de l'Oeuvre & le Sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vetusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du Bureau, & sans que lesdits Clerc de l'Oeuvre & Sacristain puissent prêter aucuns ornemens sans la permission des Marguilliers.

LV.

Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier comptable en exercice; & en conséquence il ne sera rien fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, aucunes choses sans ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'Oeuvre, ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

LVI.

Le Clerc de l'Oeuvre tiendra un régistre sur lequel il se chargera jour par jour des droits de fauteuils & autres appartenans à la Fabrique, & dûs pour les ornemens, argenterie & sonnerie, fournis tant lors des convois, services, enterremens & bouts de l'an, que lors de mariages & des fêtes de Confrairies, comme aussi des droits d'assistance des Enfans de Chœur ausdits convois, enterremens & services, & sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au Marguillier comptable, qui lui en donnera quittance sur ledit régistre qui sera remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de piece justificative de la recette desdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'Oeuvre bonne & valable décharge. Seront tenus en outre ledit Clerc de l'Oeuvre & le Fossoyeur, de mettre tous les Dimanches ès mains du Marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, services & enterremens qui auront été faits dans la semaine précédente.

LVII.

Il sera fait incessamment, si fait n'a été, un livre ou régistre dans lequel seront toutes les fondations faites en ladite Eglise, transcrites de suite par ordre de date, où seront énoncés le titre de la fondation, & le nom du Notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter, suivant les premiers titres & la réduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 30 Septembre 1730, & y seront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles: ledit livre ou régistre sera fait double, dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable: sera fait au surplus un état tous les Samedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la semaine suivante, qui sera affiché le Dimanche matin dans la Sacristie, & publié ledit jour au Prône de la Messe paroissiale.

LVIII.

Sera mis à la Sacristie au commencement de chaque année, un régistre paraphé du Marguillier comptable, & disposé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y aura de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, lesquelles seront numerotées depuis un jusqu'au nombre du dernier annuel : dans chaque partie de la premiere colonne sera inscrit le nom & l'intention de la personne pour qui la Messe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la Chapelle à laquelle elle doit être dite, si l'heure est fixée & la Chapelle désignée pour la fondation : & dans chaque partie de la seconde colonne, chaque Ecclésiastique chargé de l'acquit de l'annuel, ou celui qui seroit chargé d'acquitter en sa place, pour quelque cause que ce soit, sera tenu de signer chaque jour son nom lorsqu'il acquittera ladite fondation portée au numero de son annuel, sinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers, enjoint au Sacristain de donner avis au Bureau, des Ecclésiastiques qui négligeroient d'y satisfaire, ensemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Messes dont ils sont chargés aux lieux & heures prescrites par les fondations : seront néanmoins les Officiers du chœur exceptés de l'exécution du présent article, quant aux heures seulement, quand ils en seront empêchés par les Offices du chœur.

LIX.

Le Curé réglera tout seul ce qui concerne le spirituel & le Service divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Messe chaque jour, tant pour les Messes de devotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

LX.

L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'annuels, sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque fondation ; sinon, & lorsqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, sera fixé à raison de deux cens cinquante livres pour chaque annuel ; sans aucune diminution ni augmentation, soit à titre de supplément, soit autrement, & sans distinction des Officiers d'avec les autres Ecclésiastiques.

LXI.

Le Clerc de l'Oeuvre tiendra encore un régistre sur lequel il inscrira chaque jour les Obits solemnels, Octaves, Saluts & autres fondations particulieres au Chœur, à mesure qu'elles y seront acquittées, avec ce qu'il aura payé de retribution à chacun des assistans.

LXII.

Le Sacristain des basses Messes tiendra pareillement un régistre paraphé du Marguillier comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les Messes casuelles & de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article ; & sera tenu de faire signer en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté lesdites Messes, auxquels il donnera la retribution accoutumée, & le reliquat sera remis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacristain, lorsqu'il comptera de la recette & dépense desdites Messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois ; & à la fin de chaque année, ledit régistre sera remis audit Marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de piéce justificative de ladite recette, en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne & valable décharge.

LXIII.

Comme il peut arriver que par le decès ou retraite des Ecclésiastiques chargés d'an-

nuels, les Messes de fondations ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Ecclésiastique pour les acquitter, il sera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre desdites Messes qui n'auront point été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choisis par l'assemblée ordinaire des Ecclésiastiques pour les acquitter incessamment; & en sera fait chaque année un récollement pour examiner si toutes les Messes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajoûter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente; il en sera usé de même par rapport aux Messes casuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leur temps.

LXIV.

Sera fait aussi, si fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & ustensiles, soit du Bureau & de l'Oeuvre, soit de la chambre du Prédicateur & celle des Enfans de Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacristie, lequel sera signé au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en sera fait pareillement un recollement tous les ans, lesquels état & recollement seront déposés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

LXV.

Le produit des quêtes qui se feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui seront faites à l'Oeuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, sera inscrit jour par jour sur un régistre destiné à cet effet, tenu par le Marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les mois à l'assemblée ordinaire, lequel régistre servira au Marguillier comptable de piéce justificative de son compte concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

LXVI.

Sera tenu un pareil régistre du nombre des cierges qui auront été offerts sur les pains bénis; ensemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles où il en peut être nécessaire, pour l'entretien du luminaire desquelles ils seront principalement destinés. Les souches desdits cierges & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand cirier, en vertu des mandemens & certificats expliqués en l'article LV ci-dessus, seront reprises, mises dans un coffre, & envoyées audit Marchand cirier, pour être converties en nouveaux cierges suivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre des cierges qui seront employés, tant sur le grand autel, que sur ceux des Chapelles où il est d'usage d'en mettre, il en sera fait incessamment un réglement, dont copie sera délivrée à qui besoin sera pour être exécutée.

LXVII.

Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, & le Suisse & autres serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, qu'ils portent honneur & respect ausdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Ecclésiastiques, & à toutes sortes de personnes, sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions aux Offices des Fêtes annuelles & solemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation, à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidellement dans l'Eglise du pain béni à tous ceux qui assistent à la Messe paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénis.

LXVIII.

Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise manquent à ren-

plir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelque autres plaintes légitimes, il y sera statué dans l'assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque temps, soit en leur ôtant pour toujours.

LXIX.

Sera tenu un régistre par rues & maisons de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel régistre sera représenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualités & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les pains à bénir.

LXX.

Les anciens Marguilliers & Commissaires des pauvres, & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'Oeuvre, & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

A l'effet de parvenir à l'exécution du présent Réglement, la Cour ordonne que lecture en sera faite dans une assemblée générale qui sera convoquée par les Marguilliers actuellement en place, dans la huitaine au plus tard du jour de la signification du présent Arret au Curé & ausdits Marguilliers à la requête du Procureur général du Roi, & copie dudit Réglement donnée à chaque Marguillier entrant en exercice, pour qu'il ait à s'y conformer. Ordonne qu'à l'avenir les élections des Marguilliers pour ladite Paroisse de saint Louis en l'Isle se feront le jour de Noel de chacune année, pour entrer en exercice le premier Janvier de l'année suivante; en conséquence les Marguilliers étant actuellement en place, continueront d'exercer jusqu'à la prochaine élection qui sera cependant faite dans ladite premiere assemblée générale ci-dessus ordonnée, lors de laquelle assemblée, il sera procédé à l'élection de deux premiers Marguilliers, de la qualité requise par le huitième article dudit Réglement ensemble d'un Marguillier Bourgeois pour deux années, & pour devenir comptable dans la seconde année. Ordonne que celui qui est actuellement dernier Marguillier tiendra le compte pendant l'année prochaine 1750; comme aussi ordonne que les comptes des années qui n'auroient pas encore été rendus par les Marguilliers sortis d'exercice, seront tous rendus clos & arrêtés dans six mois, & ce dans la forme prescrite par ledit Réglement & à l'effet que le compte du Marguillier actuellement en exercice de comptable puisse être rendu pour les deux années de son exercice, le jour de saint Thomas de ladite année prochaine 1750, & ainsi successivement d'année en année, sans s'arrêter à la délibération du 20 Mai 1731, ni même à quelques autres précédemment faites. Fait défenses aux Marguilliers de ladite Paroisse de plus à l'avenir payer ou faire payer les six cens livres par an mentionnées esdites délibérations, aux Ecclésiastiques vivans en communauté, & desservans ladite Paroisse, & ce tant que lesdits Marguilliers fourniront ausdits Ecclésiastiques un logement en nature, soit dans une maison appartenante à la Fabrique, ou en telle autre qu'elle jugeroit à propos de louer à cet effet; en conséquence ordonne que quinzaine après l'élection des nouveaux Marguilliers ci-dessus ordonnée, il sera fait une assemblée générale dans la forme prescrite audit Réglement, pour aviser & délibérer sur ce qui seroit de plus convenable, de plus utile au service de la Paroisse, & en même temps moins onéreux, ou de renouveller le bail de la maison occupée depuis 1727 par le Curé, les Officiers du Chœur, les Ecclésiastiques desservans la Paroisse, & les Enfans de Chœur; ou telle autre maison dans laquelle les mêmes logemens pussent se trouver, ou de faire réparer, ajuster & distribuer tant la maison, rue Poultiere, pour y loger les Ecclésiastiques vivans en communauté & desservans ladite Paroisse, & Officiers du Chœur, que la maison rue saint Louis, pour tenir lieu de Presbytère au Curé de ladite Paroisse; ordonne que les bâtimens nouvellement construits sur un des bas côtés de ladite Eglise, seront incessamment

samment parachevés, & mis en état de perfection & de reception, pour être ensuite lesdits bâtimens distribués & employés seulement à des salles ou chambres d'exercices, d'instructions, de catéchismes & autres, d'usage décent & convenable. Fait en Parlement le vingt Décembre mil sept cent quarante-neuf. Collationné, LANGELE'.

Signé DUFRANC.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Portant Réglement pour l'Oeuvre & Fabrique de la Paroisse de saint Pierre-le-Marché de la ville de Bourges.

Du 13 Décembre 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier notre Huissier ou autres sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons qu'entre Jean Lhéritier, François Renaudot & Jean Bourdaloue Procureurs Fabriciens de la Paroisse saint Pierre-le-Marché de Bourges, se disant fondés du pouvoir des Habitans & Paroissiens de ladite Paroisse par acte d'assemblée du dix-septiéme jour d'Avril 1713, appellans comme d'abus des ordonnances de l'Official de Bourges, énoncées au procès-verbal de visites, datées du vingt-uniéme & vingt-cinquiéme jour de Juin 1712, en ce qu'il ordonne que les Procureurs Fabriciens seront tenus de faire bon la somme de cent cinquante livres, léguée par le sieur Barre pour l'entretien d'un Maître d'Ecole, en ce qu'il soit ordonné que les Habitans qui sont en possession des biens & qui n'ont point justifié de leur droit, demeureront déchus de leur droit & biens ; & en ce qu'il est ordonné que les titres de la Fabrique seront mis dans une armoire à trois clefs, dont le Curé en aura une, le premier & le troisiéme Fabricien, chacun une ; & que l'on exclut le deuxiéme d'en avoir une, en ce qu'il est dit, qu'il ne sera fait aucune assemblée sans qu'il en ait été communiqué au Curé, & que le Curé présidera ausdites assemblées ; & d'une Ordonnance sur requête du Lieutenant général de Bourges, du vingt-quatriéme jour de Mars 1713, portant que lesdites Ordonnances seront exécutées, d'une part. Et Frere Abraham de Houbre Chanoine Régulier, Prêtre, Prieur-Curé de saint Pierre-le-Marché de Bourges, Intimé, d'autre ; après que Thémart Avocat de Jean Lhéritier & consorts, & Guillet de Blaru avocat de Frere Abraham de Houbre ont été ouis, ensemble Chauvelin pour le Procureur général du Roi : la Cour, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus, en ce qu'il a été ordonné que la partie de Guillet de Blaru auroit la présidence aux assemblées, qu'il auroit une des trois clefs de l'armoire où sont les titres de la Fabrique qui sont entre les mains des parties de Thémart, & que la Fabrique demeureroit garante de la fondation de Barre : & faisant droit sur l'appel simple, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émandant ordonne que la partie de Guillet de Blaru aura la premiere place aux assemblées, qu'il aura une quatriéme clef de ladite armoire : & que la fondation sera exécutée, dépens compensés. Si mandons au premier notre Huissier ou autres sur ce requis, mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution en tout son contenu selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le huitiéme jour de Mai l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-uniéme. Collationné, BARON. *Par la Chambre*, LORNE.

Extrait des Régistres du Parlement.

VU par la Cour la requête présentée par le Procureur général du Roi, contenant qu'ayant eu avis qu'il étoit survenu des contestations entre le Curé, les Prêtres Gagistes, & les Procureurs Fabriciens de la Paroisse de saint Pierre-le-Marché de la ville de Bourges, il auroit jugé qu'il étoit important d'en arrêter le cours ; qu'à cet effet il se seroit fait remettre par les parties des mémoires de leurs préten-

tions ; que par la communication qu'il a prise de ces mémoires & des pieces qui y ont été jointes, il a reconnu que depuis très-long-temps cette Paroisse est agitée de divisions, qui n'ont pû être calmées, ni par différentes Ordonnances rendues par les Archevêques de Bourges en cours de visites depuis l'année 1684 jusqu'à présent, ni même par un Arrêt de la Cour du 8 Mai 1714, contradictoire entre le Curé & les Fabriciens ; que la principale cause du trouble paroît provenir d'un côté du defaut de subordination des Prêtres gagistes au Curé, & de l'autre de l'autorité absolue, avec laquelle les Procureurs Fabriciens régissent les revenus de la Fabrique ; mais qu'en général on peut dire que de part & d'autre, il n'a jusqu'à présent été suivi aucunes regles dans l'administration de cette Paroisse. Que pour mettre la Cour en état d'en juger plus particulierement, & la convaincre en même temps de la nécessité d'y remédier, il suffit de lui exposer succinctement les principaux abus qui se sont introduits dans cette administration. Que d'abord on peut observer, que la Paroisse dont il s'agit, est desservie par un Prieur-Curé, qui est un Chanoine régulier, & par quatre Ecclésiastiques qu'on appelle Gagistes, parce qu'ils sont aux gages de la Fabrique ; que deux de ces Ecclésiastiques doivent être Prêtres, & sont obligés de remplir les fonctions de Diacre & Soudiacre, & les deux autres sont tenus de faire l'office de Chantres. Que depuis un temps assez considérable, les Procureurs Fabriciens sont dans l'usage de faire signer à chaque Curé qui entre en place un acte en forme de Concordat, par lequel ils l'assujettissent à différentes obligations de Messes, Processions & autres Services, dont les jours & heures sont fixés par le même acte, de l'exécution duquel ils veulent faire dépendre le payement des honoraires dont la Fabrique est tenue envers le Curé ; ensorte que ce sont les Fabriciens qui reglent ainsi les heures du Service divin, quoique ce droit ne puisse appartenir qu'au Curé ; qu'ils en usent de même à l'égard des Gagistes, n'en recevant aucun qu'il n'ait souscrit un pareil Concordat par lequel le Gagiste s'engage uniquement à acquitter les fondations, & à remplir les fonctions détaillées dans cet acte, moyennant la retribution y portée, qu'au moyen de ces sortes de traités les Gagistes prétendent ne pouvoir être congédiés ; d'ou il arrive que n'ayant contracté qu'avec les Procureurs Fabriciens, ils se regardent comme étant indépendans du Curé, & lui refusent l'obéissance la plus légitime, ce qui quelquefois a été porté au point de faire sonner, & même de commencer l'Office divin, sans avertir le Curé, & avant qu'il ait pû se rendre à l'Eglise. Que d'ailleurs les Gagistes étant les plus ordinairement pourvus de bénéfices dans d'autres Eglises de la Ville, avancent souvent l'office de la Paroisse, ou négligent d'y assister, sous prétexte que leurs bénéfices exigent leur présence aux mêmes heures : qu'à l'égard de la Fabrique, elle est régie par trois Procureurs Fabriciens, dont un change chaque année, & par quatre personnes choisies dans le nombre des anciens Fabriciens, ou des principaux Paroissiens, que l'on nomme Conseillers Evangélistes, & dont les fonctions sont perpétuelles. Que ces personnes avec le Curé forment ce qu'on appelle le Conseil de la Fabrique, & lorsqu'il y a un compte à rendre, l'on ajoute à ce Conseil quatre autres Paroissiens, qui sont nommés à cet effet sous le titre d'Auditeurs des Comptes, dont la fonction est bornée à la reception du seul compte, pour lequel ils ont été nommés ; que par ces arrangement les affaires qui concernent la Fabrique ne sont presque jamais portées aux assemblées générales, qui ne se tiennent ordinairement que le dernier Dimanche de l'année pour l'élection d'un Fabricien & des Auditeurs du compte de l'année de celui qui sort de place ; ou lorsqu'il s'agit de remplacer un Conseiller Evangéliste. Que même les Fabriciens ne font assembler que très-rarement le Conseil de la Fabrique, & seulement lorsqu'il y a quelque place d'Officiers de l'Eglise à remplir ; qu'ainsi on ne connoît aucune regle fixe pour la tenue des assemblées soit générales soit particulieres, les Fabriciens les convoquent à leur gré, & s'ils veulent bien consulter le Conseil, c'est ordinairement chez le plus ancien d'entr'eux qu'ils le font assembler ; que souvent ils n'appellent point le Curé à leurs assemblées, & lorsqu'il s'y trouve, ils lui refusent la premiere place qui lui appartient de droit & qui lui est nommément reservée par l'Arrêt du 8 Mai 1714, rendu avec leurs Prédécesseurs. Qu'ils affectent de se nommer les premiers & avant le Curé dans ces délibérations & autres actes, quoique la dénomination en premier soit une suite de la premiere place attachée à

la qualité de Curé. Qu'en un mot ce sont les Procureurs Fabriciens qui régissent la Fabrique de leur propre autorité. Que même leurs fonctions se réduisent à un pur honorifique ; que d'abord ils s'attribuent les droits qui ne peuvent appartenir qu'aux Patrons Fondateurs, prétendant avoir droit de sépulture dans le Chœur, tant pour eux que pour leurs femmes. Que d'ailleurs ils ont deux bancs dans le lieu le plus éminent du Chœur, l'un à droite, orné de coussins & d'une espéce de dais dans lequel ils se mettent, & l'autre à gauche destiné pour le receveur & les Officiers de la Fabrique ; qu'il y a encore un troisiéme banc, où les Fabriciens entendent les sermons, lequel banc est fait avec des roulettes pour pouvoir être ôté pendant les Offices & placé seulement dans la Nef au moment des instructions. Qu'enfin ce ne sont point les Fabriciens qui font la recette & la dépense des revenus de la Fabrique, qu'ils se sont déchargés de ce soin sur un Receveur aux gages de la Fabrique, lequel fait seul toutes les recettes, & paye les sommes qui lui sont indiquées par des mandemens tirés sur lui par les Procureurs Fabriciens ou seulement deux d'entr'eux. Que par ce moyen les Fabriciens se sont érigés en souverains dispensateurs des revenus de la Fabrique, dont ils font l'emploi qu'il leur plait, n'étant ni comptables, ni tenus de rendre compte de leur conduite. Que même pour se perpétuer dans leur autorité, la plûpart se font continuer pendant cinq à six ans de suite, en sorte que par une continuité de mauvaise administration, les revenus qui sont cependant assez considérables, se trouvent presque consommés chaque année ; qu'on ne voit pas même qu'ils soient employés aux objets pour lesquels ils sont plus particulierement destinés, puisque l'on prétend que la Sacristie manque des Ornemens & des linges les plus nécessaires. Que par une suite de ces abus les Fabriciens s'obstinent depuis 1749, à vouloir retrancher au Curé une rétribution de cent cinquante livres en argent, & de soixante boisseaux de bled méteil qui lui ont été payés dans tous les temps ; que de plus ils prétendent assujettir le Curé à toutes les réparations du Presbytére, tant grosses que menues, & meme au payement d'une rente de six livres qui se trouve due sur la maison qui tient lieu de Presbytére. Qu'à la vérité le Curé paroit aussi de son côté avoir porté ses prétentions trop loin ; que l'on voit par un acte de délibération du 15 Mai 1746, qu'il se qualifie premier Fabricien né, titre qui ne peut lui appartenir, & que les Arrêts de la Cour ont interdit à tous les Curés qui ont voulu se l'arroger. Qu'il a même reclamé la présidence dans les assemblées de Fabrique avec voix prépondérante, dans le cas de partage d'opinions ; mais que quelque peu de fondement que puissent avoir ces sortes de prétentions, les Fabriciens n'ont pas dû s'en faire un prétexte pour refuser au Curé les honneurs & les droits qui lui sont légitimement acquis. Que l'on pourroit relever encore beaucoup d'autres abus ; mais que ceux qui viennent d'être exposés paroissent plus que suffisans pour faire comprendre combien il est important de donner à cette Paroisse un Réglement général. Que dans cette vue le Procureur général du Roi a rédigé différens articles de Réglement, dont la plus grande partie sont tirés de ceux que la Cour a déja autorisés en pareils cas ; qu'il en a ajouté quelques nouveaux relativement aux usages particuliers de cette Paroisse ; qu'il y a lieu de croire que ce Réglement joint à celui qui pourra être donné par l'Archevêque de Bourges sur les objets qui sont de sa compétence, rétablira dans cette Paroisse le bon ordre & le calme, qui sont nécessaires pour parvenir à une bonne administration.

A ces causes, requiert le Procureur général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que les articles de Réglement joints à la présente Requête au nombre de quarante-deux seront exécutés dans la Paroisse de saint Pierre-le-Marché de la ville de Bourges selon leur forme & teneur ; & qu'à cet effet lecture en sera faite dans une assemblée générale, qui sera convoquée dans le mois au plus tard après l'Arrêt qui interviendra, lequel Arrêt & Réglement seront inscrits tout au long sur le Régistre des délibérations de ladite Fabrique, pour y avoir recours quand besoin sera, & copie desdits articles donnée à chaque Marguillier ou Procureur Fabricien entrant en place, sauf aux Curé & Fabriciens à se retirer devers l'Archevêque de Bourges, pour être par lui statué ainsi qu'il appartiendra sur les demandes dudit Curé concernant l'établissement d'un Vicaire, les rétributions pour les Processions, la suppression des bancs étant dans le Chœur de ladite Eglise, la fourniture de linge & ornemens pour la

Sacristie ; & généralement sur tous les autres points relatifs au Service divin & à la discipline des Prêtres habitués & Clergé de la Paroisse : ladite Requête signée du Procureur du Roi.

Articles proposés par M. le Procureur général, pour être exécutés dans l'administration de la Fabrique & Paroisse de saint Pierre-le-Marché de la ville de Bourges.

Du 13 Décembre 1752.

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées ordinaires du Bureau de l'Oeuvre & Fabrique de saint Pierre-le-Marché de la ville de Bourges, se tiendront au moins tous les premiers Dimanches du mois au banc de l'Oeuvre, ou dans une salle qui sera à ce destinée, sans que lesdites assemblées puissent être tenues chez l'un des Fabriciens ou dans aucunes maisons particulieres. Pourront néanmoins lesdites assemblées être tenues plus souvent, si les affaires le requierent.

II.

Seront tenues aussi aux mêmes lieux des assemblées générales qui seront faites au son de la cloche, & ausquelles seront appellés ceux qui auront été Procureurs Fabriciens, & les personnes les plus notables de la Paroisse ; ne pourront cependant etre réputés notables que ceux qui seront imposés sur le rôle de la capitation à la somme de douze livres & au-dessus.

III.

Il y aura deux assemblées générales fixées par chacun an, l'une le dernier Dimanche de l'année pour l'élection d'un Marguillier ou Procureur Fabricien ; & l'autre le premier Dimanche de Juillet, pour arrêter le compte du Marguillier qui aura été l'année précédente en exercice de comptable.

IV.

Seront tenues en outre telles assemblées qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par délibération du Bureau ou assemblée ordinaire, dans laquelle les jour & heure en seront fixés, & seront lesdites assemblées, ensemble lesdits jour & heure, publiés au Prône de la Messe paroissiale le Dimanche qui précédera ladite assemblée.

V.

Ne pourront être tenues aucunes assemblées générales ni particulieres les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

VI.

Le Bureau ou assemblée ordinaire sera composé du Curé, de trois Procureurs Fabriciens en charge, du plus ancien & des quatre derniers Fabriciens sortis de place, qui tiendront lieu de Conseillers Evangelistes ; & en cas d'absence, les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de cinq au moins.

VII.

Le Curé aura la premiere place dans toutes les assemblées soit générales, soit par-

ticulleres ; & sera toujours nommé le premier dans les délibérations & autres actes qu'il signera aussi en premier, sans qu'aucun autre Ecclésiastique puisse jamais assister à aucune assemblée, non pas même dans le cas d'absence ou empêchement du Curé. L'ancien des Procureurs Fabriciens en place présidera, recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un, sans interruption ni confusion, & conclura à la pluralité des voix, sauf au Curé ou autres personnes de l'assemblée, qui auroient quelques propositions à faire, pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, de les faire succinctement, pour être mises en délibération s'il y écheoit.

VIII.

Les délibérations des assemblées, tant ordinaires que générales, seront inscrites sur un régistre tout de suite & sans aucun blanc, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui y signeront lesdites délibérations ; & faute de les avoir signées, elles seront reputées signées de tous ceux qui auront été présens.

IX.

Il y aura toujours trois Marguilliers ou Procureurs Fabriciens en place qui y resteront chacun trois années, dont un fera par lui-même la recette & la dépense des revenus de la Fabrique, & sera comptable pendant la seconde année de son exercice : il en sera élu un nouveau chaque année dans l'assemblée générale du dernier Dimanche de l'année, au lieu & place de celui qui aura été trois ans en fonctions, & pour servir avec les deux qui n'auront encore rempli que leur premiere & seconde années ; & ne pourront aucuns des Procureurs & Fabriciens être continués au-delà de trois années d'exercice sous quelque prétexte que ce puisse être.

X.

Chaque Marguillier ou Procureur Fabricien entrant dans la troisiéme année de son exercice, sera tenu de rendre son compte tant en recette que dépense & reprise, & de le présenter au Bureau ordinaire dans le mois d'Avril ou Mai suivant ; & après que ledit compte, avec les piéces justificatives d'icelui, aura été vû par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui en sera fait par deux anciens Fabriciens, qui auront été nommés Commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos & arrêté dans l'assemblée générale du premier Dimanche de Juillet.

XI.

L'ordre des chapitres, tant en recette que dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre de chacun chapitre ; sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII.

Dans chacun des articles de recette, soit des rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nombre des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente seigneuriale, fonciere ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

XIII.

Si quelque rente, soit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit due par plusieurs débiteurs, n'en sera néanmoins

fait qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, ensemble du décès, partage, ou autre acte qui les aura rendu débiteurs.

XIV.

Faute par le Marguillier ou Fabricien qui aura fini l'année de son exercice de comptable, de présenter ou rendre son compte dans les temps portés par l'article dixiéme ci-dessus, le Fabricien qui lui aura succédé dans ledit exercice, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom, garant & responsable de tous les événemens.

XV.

Sera pareillement tenu le Fabricien en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit dudit Fabricien à ses risques & à ses frais.

XVI.

Il sera fait deux doubles de chaque compte & laissé à chaque compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII.

Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les piéces justificatives, tant de la recette que de la reprise & dépense, seront paraphées par l'un des Commissaires: & seront ensuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'assemblée générale, lesdites piéces déposées avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire destinée à y renfermer les titres de la Fabrique; l'autre double restant au comptable pour sa décharge.

XVIII.

Le reliquat du compte sera payé au Fabricien qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, lequel sera tenu de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte. Pourra néanmoins l'assemblée générale arrêter que ledit reliquat sera remis en tout ou partie dans le coffre fort de la Fabrique, lequel sera fermé à trois serrures & clefs différentes, & lesdites clefs remises ès mains, l'une du Curé & les deux autres aux deux premiers Fabriciens en charge: seront aussi remises dans le coffre fort les sommes qui proviendroient de remboursement de rentes, ou qui seroient données à la charge d'emploi, ou qui en quelque maniere que ce fût tiendroient lieu de fonds à la Fabrique; & sera fait mention sur le régistre des délibérations de la remise desdites sommes dans ledit coffre fort, duquel ne pourront être tirées aucunes sommes, qu'en vertu de délibération d'assemblée générale, lesquelles sommes ainsi tirées dudit coffre seront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du Fabricien qui les aura reçues.

XIX.

Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Fabricien lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article XV ci-dessus, & sous les mêmes peines.

XX.

Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que casuels, de ladite Fabrique, ensemble de toutes les charges & dépenses ordinaires dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque Fabricien entrant en exercice de comptable pour lui servir au recouvrement des revenus de la Fabrique, & à l'acquittement des charges; & sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI.

Ne sera fait aucune autre dépense par le Fabricien comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en ait été délibéré dans une assemblée du Bureau, ou dans une assemblée générale, suivant ce qui sera dit ci-après.

XXII.

Ne pourront les Fabriciens entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, faire emprunt ni acquisition, ni accepter aucunes fondations, sans délibération précédente de l'assemblée générale; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire passer des titres nouveaux, pour raison de quoi en sera délibéré dans le Bureau ordinaire; & dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme de délibérations, soit du bureau, soit de l'assemblée générale.

XXIII.

Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires par délibération du Bureau, que jusqu'à la somme de trois cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'assemblée générale.

XXIV.

Les concessions des bancs ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse pour leur vie seulement, pour autant de temps qu'elles resteront sur la Paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne & au même chef de famille; & seront, en cas de changement de domicile hors la Paroisse, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile: seront néanmoins, après la mort ou translation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans sur la Paroisse, préférés, en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

XXV.

Sera fait un régistre, si fait n'a été, de toutes les concessions des bancs, qui auront été accordées par le Bureau, lesquelles seront transcrites en entier dans ledit régistre avant qu'elles soient signées & délivrées: ne seront néanmoins troublés ceux qui un an avant le présent Réglement seront en possession paisible de quelques bancs & places, sans même en avoir obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie ou après leur décès, & sans qu'audit cas leurs enfans puissent être préférés.

XXVI.

Les baux des maisons, dixmes & héritages appartenans à la Fabrique seront passés

devant Notaires, & les héritages y seront déclarés par les nouveaux tenans & aboutissans : ne pourront lesdites maisons & héritages être donnés à bail, ni aucune autre adjudication à l'enchere ou à rabais être faite, qu'après trois publications de huitaine en huitaine à l'issue de la Messe paroissiale, & après les affiches mises tant à la porte de l'Eglise qu'aux places publiques, le tout à la diligence des Fabriciens en charge, & sera après la derniere publication, l'adjudication faite dans une assemblée au jour indiqué, au plus offrant & dernier enchérisseur & au rabais; pourront néanmoins les anciens Fermiers & locataires être préférés en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

XXVII.

Il en sera usé de même pour les réparations, qui seront à la charge de la Fabrique sans qu'elles puissent être publiées sans délibération précédente & sans un devis des ouvrages qui contiendra la qualité des réparations, les principales conditions & le temps de la livraison, sur quoi seront faites les publications & l'adjudication, sur laquelle, ensemble sur la délibération, le devis & la quittance de l'adjudicataire, les sommes payées seront allouées dans le compte du Fabricien.

XXVIII.

Les titres, comptes & piéces justificatives d'iceux, & autres piéces concernant les biens, revenus & affaires de la Fabrique & de la Cure, ensemble les Régistres des délibérations, autres que le Régistre courant, seront mis dans une armoire laquelle conformément à ce qui est porté par l'Arrêt de la Cour du 8 Mai 1714, sera fermante à quatre clefs & serrures différentes, dont une sera remise au Curé, & les trois autres seront remises ès mains de chacun des Fabriciens; & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé desdits Curé & Fabriciens; comme aussi un recollement tous les ans où sera ajoûté le nouveau compte, piéces justificatives d'icelui & autres titres de l'année courante, lequel recollement sera pareillement signé desdits Curé & Fabriciens.

XXIX.

Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'assemblée générale, au desir de laquelle celui qui s'en chargera, en donnera son récépissé sur un régistre qui sera tenu à cet effet en dépôt dans ladite armoire lequel sera déchargé lors de la remise.

XXX.

Le récépissé fera mention de la piéce qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & si c'est pour un procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

XXXI.

Sera tenu un état exact des fondations, qui contiendra, autant que faire se pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque fondation, ensemble ce qui aura été ordonné sur chacune des fondations par l'Ordonnance de l'Archevêque de Bourges du 12 Décembre 1737, laquelle sera à cet égard exécutée selon sa forme & teneur; lequel état sera déposé dans l'armoire des titres & papiers de la Fabrique; & seront les nouvelles fondations ajoutées audit état aussitôt qu'elles auront été acceptées, laquelle acceptation ne pourra être faite sans avoir appellé le Curé, & eu sur ce son avis, conformément à l'article LIII de l'Ordonnance de Blois.

XXXII.

XXXII.

Le régiſtre des délibérations courantes ſera remis ès mains du Fabricien en exercice de comptable.

XXXIII.

Sera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vaſes ſacrés, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervant à la Sacriſtie, dont il y aura deux doubles ſignés du Sacriſtain, enſemble des Curé & Fabriciens en charge : l'un des doubles ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis au Sacriſtain, & en ſera fait tous les ans un recollement, qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer ou racommoder, dont ſera fait mention ſur le recollement, pour en charger ou décharger le Sacriſtain; lequel ſera tenu, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vetuſté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y etre ſtatué, ſans qu'il puiſſe en ordonner ſans délibération du Bureau, & ſans qu'il puiſſe prêter aucuns ornemens ſans la permiſſion des Fabriciens.

XXXIV.

Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie ſeront faits par le Fabricien en exercice de comptable; & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns Marchands, Artiſans ou autres, aucunes choſes ſans ordre & mandement précis du Fabricien tenant le compte, au pied duquel le Sacriſtain ou autre perſonne à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

XXXV.

Les Fabriciens ſeront tenus de payer & délivrer chaque année au Curé les cent cinquante-ſix livres en argent, & les ſoixante boiſſeaux de bled dont la Fabrique eſt chargée envers lui, enſemble les ſommes qui doivent lui revenir pour l'acquit des fondations & autres ſervices, leſquels ſoixante boiſſeaux de bled ſeront fournis, ſçavoir quarante-cinq boiſſeaux en froment, & quinze boiſſeaux en ſeigle.

XXXVI.

Le Sacriſtain & les quatre Prêtres Eccléſiaſtiques appellés Gagiſtes, ſeront nommés & ne ſeront congédiés que pour cauſes graves, par l'aſſemblée ordinaire du Bureau, & ne pourront être choiſis pour leſdites places de Gagiſtes ceux qui par des bénéfices ou emplois qu'ils poſſéderoient en d'autres Egliſes, ſeroient hors d'état de pouvoir exercer avec aſſiduité les fonctions de Diacre, Soudiacre, Chantres & autres, qu'ils doivent remplir dans l'Egliſe, de ſaint Pierre-le-Marché. Défenſes faites de faire à l'avenir aucun traité ou concordat ſoit avec le Curé lors de ſa priſe de poſſeſſion, ſoit avec le Sacriſtain, Gagiſtes, Bedeaux & Serviteurs de l'Egliſe, lors de la nomination de chacun d'eux, ni en quelqu'autre temps, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, leſquels actes, même ceux qui pourroient avoir été précédemment faits, ſont & demeureront nuls & de nul effet.

XXXVII.

Le Curé réglera tout ce qui concerne le ſpirituel & le Service divin, & indiquera aux Prêtres habitués & Gagiſtes l'heure des Offices publics & des Meſſes qu'ils ſeront tenus de dire. Enjoint auſdits Prêtres habitués, Gagiſtes & autres Eccléſiaſtiques de porter honneur & reſpect au Curé, & de lui obéir généralement en tout ce qui peut concerner les fondations dont ils ſont chargés.

XXXVIII.

Les autres Officiers qui ſont aux appointemens de la Fabrique, enſemble les Organiſte, Bedeaux, Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe ſeront pareillement nommés & congédiés par l'aſſemblée ordinaire du Bureau & ſeront tenus les Curé & Fabriciens en charge de veiller à ce que leſdits Serviteurs de l'Egliſe s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, & qu'ils portent honneur & reſpect tant auſdits Curé & Fabriciens, qu'aux autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes ſans exception.

XXXIX.

Au cas que leſdits Bedeaux, Suiſſe & autres ſerviteurs de l'Egliſe manquent à rem-

plir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelques autres plaintes légitimes, il y sera statué dans l'assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque temps, soit en les leur ôtant pour toujours.

XL.

Le Sacristain tiendra un régistre sur lequel il se chargera jour par jour des droits casuels qu'il peut être d'usage de percevoir au profit de la Fabrique lors des convois, services, enterremens, mariages & Fêtes de Confrairies, & sera tenu de compter tous les six mois de sa recette au Fabricien comptable qui lui en donnera quittance sur ledit régistre, lequel sera remis à la fin de chaque année audit Fabricien comptable pour lui servir dans son compte de piéce justificative de la recette desdits droits en donnant par lui bonne & valable décharge audit Sacristain.

XLI.

Les droits d'ouverture de terre ne seront perçus que pour les inhumations qui seront faites dans l'Eglise, & seront payés suivant qu'ils ont été fixés par l'article troisiéme au titre de Cimetieres & Sépultures des statuts synodaux du diocèse de Bourges, lequel à cet égard demeurera homologué. Ne pourront néanmoins être faites aucunes inhumations dans le Chœur de ladite Eglise, pas même des Fabriciens ou de leurs femmes, mais seulement du Curé & des Ecclésiastiques attachés à la Paroisse.

XLII.

Le Curé sera tenu d'entretenir le Presbytére en bon état de toutes les réparations usufruitieres; les autres réparations, ainsi que les rentes qui peuvent être dues sur ledit Presbytére seront faites & acquittées aux dépens de la Fabrique. Oui le rapport de M. Elie Bochard, Conseiller: tout considéré.

La Cour ordonne que les articles de Réglement joints à la requête du Procureur général du Roi, au nombre de quarante-deux, seront exécutés dans la Paroisse de saint Pierre-le-Marché de la ville de Bourges, selon leur forme & teneur, & qu'à cet effet lecture en sera faite dans une assemblée générale qui sera convoquée dans le mois au plus tard du jour du présent Arrêt, lesquels Arrêt & Réglement seront inscrits tout au long sur le Régistre des délibérations de ladite Fabrique, pour y avoir recours quand besoin sera, & copie desdits articles donnée à chaque Marguillier ou Procureur Fabricien entrant en place, sauf au Curé & Fabricien de se retirer devers l'Archevêque de Bourges, pour être par lui statué ainsi qu'il appartiendra sur les demandes dudit Curé concernant l'établissement d'un Vicaire, les rétributions pour les Processions, la suppression des bancs étant dans le Chœur de ladite Eglise, la fourniture du linge & ornemens pour la Sacristie, & généralement sur tous les autres points rélatifs au Service divin, & à la discipline des Prêtres habitués & Clergé de ladite Paroisse. Fait en Parlement le treize Décembre mil sept cent cinquante-deux. Collationné. LANGELE'. *Signé*, DU FRANC.

ARREST DU GRAND-CONSEIL,

Ann. 1748.

Cette piéce doit etre mise au § III. avant l'Ordonnance de M. de Noailles, page 133.

Intervenu sur la demande du Chapitre de Paris, & autres gros Décimateurs de la Paroisse de Chennevieres, près Louvre en Parisis, contre le sieur Jarlier, Curé de ladite Paroisse, à ce qu'il fût tenu de contribuer aux réparations du Chœur & Chancel de son Eglise, prétendant que ce Curé jouissant de quarante-cinq arpens de terre, d'un muid de Bled à percevoir sur les grosses dixmes & des menues & vertes dixmes, il ne pouvoit être considéré comme étant à portion congrue, & que d'ailleurs il joüit de dixmes novalles qu'ils prétendoient être aussi considérables que le surplus des grosses dixmes, à raison de quoi ils soutenoient encore qu'il devoit contribuer aux réparations du Chœur & du Chancel, lequel Arrêt déboute les Décimateurs de leur demande, & faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur général, les condamne à faire les réparations.

Extrait des Régistres du grand Conseil, du 29 Fevrier 1748.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce

jourd'hui donné en notre grand-Conseil, entre nos bien amés les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Paris, Demandeurs suivant les requêtes & assignations des 27, 31 Octobre & 6 Novembre 1747, controllées à Paris les ..... & requerans que les Défendeurs ci-après nommés soient tenus de contribuer, conjointement avec les Demandeurs, chacun à proportion des dixmes qu'ils perçoivent dans la Paroisse de Chennevieres, près Louvre en Parisis, aux déductions de droit & aux cas que lesdites réparations soient imminentes, ordonner que ledit Chapitre sera & demeurera autorisé à y faire travailler incessamment, & à les faire faire, suivant le devis fait ou à faire desdites réparations, lequel devis sera à cet effet communiqué sans délai, & procédé de même à la publication desdites réparations, par trois jours de Dimanches ou de Fêtes consécutifs à l'issue de la Messe paroissiale & à l'adjudication au rabais en la maniere accoutumée; & en cas de contestation, que les Contestans soient condamnés aux dépens, même à répondre, en leur propre & privé nom, de tous les accidens qui pourroient arriver faute d'avoir fait faire à temps lesdites réparations, d'une part; & Messire Marie Jarlier, Prêtre Curé de la Paroisse de Cennevieres, près Louvre en Parisis, le sieur la Forêt Chapelain de sainte Catherine; & le sieur Archevêque de Cambray, en qualité de Prieur commendataire du Prieuré de saint Martin des Champs, Ordre de Cluny, défendeurs d'autre part: & entre ledit sieur la Forêt demandeur en requête du 7 Février 1748, à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se joint au Chapitre de Paris, & adhere aux conclusions par lui prises, aux offres qu'il fait de contribuer pour sa part & portion aux réparations du Chœur & Chancel dont il s'agit; condamner les contestans aux dépens d'une part; & lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, le sieur Archevêque de Cambray, ledit Jarlier défendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier; après que Taboué, Avocat desdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris; du sieur Archevêque de Cambray, en qualité de Prieur de saint Martin-des-Champs; & dudit sieur la Forêt, assisté de Me Foisy, Cardon & Chantreau leurs Procureurs a été oui, & conclu en leurs requêtes & demandes; que Charrier, Avocat dudit sieur Jarlier, assisté de Cochin son Procureur a aussi été oui, & que Aubert de Tourny pour notre Procureur général a pareillement été oui. Icelui notredit grand Conseil a débouté & déboute les parties de Taboué de leurs demandes contre celle de Charrier; & faisant droit sur les conclusions de notre Procureur général, ordonne que lesdites parties de Taboué feront tenues de faire faite les réparations dont est question dans le délai d'un mois, & d'en certifier notre Procureur général; condamne les parties de Taboué aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, & en ce qui est exécutoire en notre Cour & suite, & hors d'icelle au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit sieur Jarlier, le présent Arrêt il mette à exécution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé & outre faire pour l'exécution des Présentes, tous exploits & actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet, Visa ni Paréatis. Donné en notredit grand Conseil à Paris le vingt-neuviéme jour de Février l'an de grace mil sept cent quarante-huit, & de notre regne le trente-troisiéme. Collationné. *Et plus bas est écrit*, Par le Roi, à la relation des gens de son grand-Conseil. *Signé* VERDUC.

Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.



DECLARATION DU ROI,

Qui régle de quelle maniere doit être exercé le droit de nomination appartenant à sa Majesté, à cause du Serment de fidélité que les Archevêques & Evêques sont tenus de lui prêter.

Donnée à Fontainebleau, le 25 Octobre 1752.

Ann. 1752. Cette piéce doit être mise au § V. après l'Ordonnance de 1451, pag. 224.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Entre les différens droits de nomination aux Bénéfices de notre Royaume, que nous ont transmis les Rois nos prédécesseurs, celui que nous exerçons à l'occasion du serment de fidélité qui nous est dû par les Archevêques & Evêques, lors de leur avenement à leur Siége, quoique constant en lui-même, ne paroît avoir encore été entierement déterminé dans son application. Autant que nous devons maintenir ce droit, ainsi que les autres qui nous appartiennent, autant il est digne de la Majesté Royale d'en user avec la modération la plus convenable à sa nature & à ses caractères, & de fixer par des regles certaines le zéle de nos Officiers, à qui la conservation en est confiée. C'est dans cette vûe, qu'après nous être fait rendre compte de la jurisprudence de notre grand-Conseil sur l'exercice de ce droit, soit en faveur des Chapitres & autres Collateurs ordinaires, soit contr'eux & pour les Brevetaires de serment de fidélité, nous avons résolu d'expliquer nos intentions à ce sujet d'une maniere qui pût prévenir toutes contestations à l'avenir. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de nomination qui nous appartient à cause du serment de fidélité que les Archevêques & Evêques de notre Royaume sont tenus de nous prêter, n'aura lieu que sur les Canonicats & Prébendes de leurs Eglises cathédrales, qui sont ou seront à l'avenir à leur libre disposition, sans que les concordats, transactions ou autres titres qui pourroient intervenir à ce sujet par la suite, puissent apporter aucune diminution à l'exercice de notredit droit de nomination.

II.

Ne seront sujets audit droit les Canonicats & Prébendes dont la présentation appartient, suivant lesdits titres & usages, à tous autres qu'à l'Archevêque ou Evêque quoiqu'il en ait la collation, confirmation ou institution, ni ceux dont il dispose en commun avec le Chapitre, ou autres quelconques, soit par voie de suffrage ou autrement.

III.

Ne pourra pareillement ledit droit s'étendre en aucuns cas sur les Canonicats & Prébendes étant à la disposition du Chapitre, encore que l'Archevêque ou Evêque n'en ait aucun à sa disposition sur lequel ledit droit pût être exercé.

IV.

L'Archevêque ou Evêque successeur, sera tenu d'acquitter la nomination faite pour raison de serment de fidélité de son prédécesseur, pourvû que ladite nomination ait été bien & duement notifiée avec les formalités requises à sondit prédécesseur, & non autrement. Voulons audit cas que l'impétrant de ladite nomination ainsi notifiée, ait la préférence pour être rempli avant celui qui sera nommé pour raison du serment de fidélité dudit successeur.

V.

N'entendons au surplus que les dispositions de la présente Déclaration puissent préjudicier aux Arrêts intervenus avant sa publication, lesquelles demeureront en leur entiere exécution, sauf les autres moyens pour lesquels on pourroit se pourvoir contre lesdits Arrêts. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre grand-Conseil, que ces Présentes, ils ayent à faire régistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous trou-

bles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le vingt-cinq Octobre, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux, & de notre Regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Plus bas*; par le Roi, DE VOYER D'ARGENSON avec paraphe, & scellée du grand sceau de cire jaune.

Lûe & publiée en l'Audience du grand-Conseil du Roi, oui ce requerant le Procureur général du Roi, & régistrée ès régistres dudit Conseil pour être exécutée selon sa forme & teneur, & aux reserves portées par l'Arrêt du quinze Decembre présent mois, & copies collationnées d'icelle, ensemble dudit Arrêt, être envoyées aux Bailliages & Senéchaussée du Royaume, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans le mois. A Paris au grand-Conseil du Roi ce seize Décembre mil sept cent cinquante-deux.

Signé VERDUC.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui, en confirmant les Lettres-patentes du 15 Juin 1727, enregistrées le 4 Septembre suivant, ordonne que les Bénéficiers du Clergé de France seront tenus de donner dans six mois, pour tout délai, des déclaration des biens & revenus de leurs Bénéfices.

Du 17 Août 1750.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Entre les prérogatives que le Clergé de France tient de la piété & de la concession de nos augustes prédécesseurs, une des plus éminentes est d'être dépositaire d'une partie de l'autorité royale pour faire la répartition & le recouvrement des subsides dont sa fidélité lui impose l'obligation, & qu'il a fourni dans tous les temps pour subvenir & contribuer aux nécessités publiques & aux besoins de la Monarchie. Rien n'est plus désirable que d'en voir l'imposition repartie avec égalité; les plus saints Prélats & les plus zélés ont souvent gémi, & depuis long-temps, sur l'inégalité des répartitions, & l'ont regardée comme la cause principale du dépérissement & de l'abandonnement de plusieurs Bénéfices; leurs plaintes, quoique soutenues du vœu général de tout le Clergé, n'ont apporté jusqu'à présent aucun remède à ce désordre: l'attention que nous devons à la conservation des biens ecclésiastiques, & à la réforme d'un abus qui ne subsiste qu'à l'ombre de la portion de notre autorité qui a été confiée au Clergé de France, non-seulement reclame nos soins, mais encore nous impose le devoir indispensable de rétablir les regles de l'ordre & de la justice dans une partie aussi intéressante de l'administration publique de notre Royaume. L'effet trop fréquent des repartitions inégales étant de faire retomber le poids des impositions sur ceux qui sont le moins en état de le supporter, nous regardons comme le plus noble usage que nous puissions faire de la souveraine puissance que nous tenons de Dieu, de faire ressentir notre protection aux pauvres & aux foibles dans quelque ordre & dans quelqu'état qu'ils se trouvent, & c'est ce que nous recommandons le plus étroitement à ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres pour les impositions publiques. C'est en partie pour établir une juste proportion dans celles qui sont réelles, que nous avons demandé à nos sujets la déclaration du revenus de leurs biens; & nous voyons que toutes les fois que le Clergé de France s'est occupé des moyens de réformer son département, il n'a pas trouvé qu'il fut possible d'y parvenir par d'autres voyes que par celle des déclarations, tant de la nature que du revenu des Bénéfices. Les témoignages autentiques de son zéle à cet égard sont conservés dans les procès-verbaux de ses assemblées générales; on trouve dans ceux des années 1705 & 1726, les délibérations les plus sages sur cet objet; & celle de 1726 est même déja revêtue sur la demande du Clergé de France du Sceau de notre autorité par des Lettres-patentes enregistrées en notre Parlement: en adoptant ce qu'il a projetté plus d'une fois & en y ajoutant les dispositions qui nous ont paru les plus propres à en assurer l'exécution, nous aurons la satisfaction de ne lui prescrire prin-

cipalement que ce qu'il a lui-même jugé nécessaire, & de pouvoir procurer par un nouveau département de plus grands soulagemens aux Curés, qui moins bien partagés en général, & chargés après les Prélats des fonctions les plus pénibles du ministère évangélique, méritent d'être imposés dans une proportion plus favorable que les autres Bénéficiers. Quoiqu'il nous paroisse convénable que les Déclarations soient envoyées aux Greffes des Bureaux diocésains, notre intention n'est pas moins, qu'elles soient mises sous nos yeux pour connoitre par nous-mêmes la véritable valeur des biens du Clergé de France; cette connoissance est également importante pour éclaircir les préventions désavantageuses ausquelles l'ignorance de cet objet a donné lieu, & pour nous mettre en état non-seulement de proportionner à ses facultés les secours que les besoins du Royaume peuvent nous obliger de lui demander; mais encore de juger du plus ou du moins de facilité, qu'il est de notre prudence d'apporter aux nouveaux établissemens qu'on pourroit nous proposer, & aux nouvelles acquisitions que les gens d'Eglise voudroient faire. Ces différens motifs font sentir qu'il n'est pas moins essentiel de connoitre les biens des Corps ou Communautés, qui ne contribuent pas aux impositions du Clergé de France, que ceux ou celles qui y contribuent; enfin comme nous désirons par rapport à ces derniers, que chaque Province, chaque Diocèse, chaque Bénéficier ne contribue que dans sa proportion, & qu'il sache de combien il doit contribuer, nous avons jugé à propos d'approuver & d'autoriser l'usage introduit dans quelques Diocèses, de rendre public leur département: cet usage a déja produit des effets si salutaires, en mettant chaque Bénéficier en état de comparer la cotte de son imposition avec celle des autres Bénéficiers du même Diocèse, & il nous a paru si propre à contribuer à l'accomplissement des vues que nous nous proposons, que nous croyons devoir rendre un témoignage autentique au succès du zéle des Prélats qui l'ont établi dans leurs Diocèses, & concourir à leurs louables intentions, en le rendant uniforme dans tout notre Royaume. Les Déclarations que nous demandons au Clergé de France, exigeant des Bénéficiers du travail & des soins, nous avons pensé qu'il étoit de notre indulgence, pour leur donner de plus en plus la facilité d'y satisfaire, de proroger encore le délai qui leur a été accordé pour se conformer à ce qui leur est prescrit par les Déclarations des 29 Décembre, 1674, & 20 Novembre 1725, concernant les foys & hommages, aveux & dénombremens des biens qu'ils possédent dans notre mouvance & directe, encore que le dernier délai leur ait été accordé sans espérance d'aucune nouvelle prorogation. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Archevêques, Evêques & Bénéficiers, Chapitres, Communautés seculieres ou regulieres, Seminaires, Fabriques, Fondations, Confrairies, ou autres établissemens ecclésiastiques du Clergé de France, & généralement tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de l'un ou de l'autre sexe payans ou non payans décimes, soit qu'ils contribuent ou ne contribuent point aux impositions ordinaires & extraordinaires, de quelque qualité & ordre qu'ils puissent être, seront tenus de donner dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des Présentes, la déclaration de leurs biens & revenus, & des charges de ces mêmes biens, de quelque espéce que ces biens revenus & charges puissent être.

II.

Lesdites déclarations seront données sous signatures privées ou pardevant Notaires, au choix des déclarans.

III.

Les Bénéficiers & autres possesseurs des biens ecclésiastiques, qui auront des biens situés dans différens Diocèses, quoique dépendans du meme Chef-lieu, ou de la meme Maison, feront des déclarations séparées de ce qu'ils possédent dans chacun desdits Diocèses; & seront tenus lesdits Bénéficiers d'énoncer dans leurs déclarations, la qualité & le titre, le Patron & le Collateur de leurs Bénéfices.

IV.

Les déclarations seront conformes aux modéles prescrits par l'assemblée générale

du Clergé de France, en conséquence de sa délibération du 12 Décembre 1726, confirmée par Arrêt de notre Conseil du 3 Mai 1727, & par nos Lettres-patentes du 15 Juin de la même année, enregistrées le 4 Septembre suivant, sans néanmoins pouvoir être données par aucuns fondés de procuration, & seront lesdites déclarations affirmées & souscrites par les déclarans, ainsi qu'il est porté par ladite délibération.

V.

Il sera joint ausdites déclarations des copies autentiques des baux à ferme, contrats, polices, & conventions sous seing privé ou pardevant Notaires; & il y sera fait mention des conventions, même verbales, qui pourroient avoir été faites entre les Titulaires ou Possesseurs & leurs Fermiers.

VI.

Les biens que les Bénéficiers ou Possesseurs se seront reservés, & qu'ils régiront par eux-mêmes, seront énoncés dans les déclarations Paroisse par Paroisse, avec le détail porté par les modèles prescrits par ladite assemblée générale du Clergé de France, en conséquence de sadite délibération du 12 Décembre 1726.

VII.

Les déclarations contiendront les charges fixes & les casuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtimens & autres, & il sera justifié par des états certifiés & annexés ausdites déclarations, de ce que lesdites charges auront coûté pendant les dix dernieres années; la même disposition aura lieu à l'égard des revenus casuels dont il sera donné pareillement des états certifiés depuis lesdites dix dernieres années, pour en former une année commune.

VIII.

Les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, de quelque qualité & ordre qu'elles puissent être, ajouteront à leurs déclarations le nombre de Religieux & de Religieuses qu'elles sont obligées d'entretenir par leurs fondations, & de ceux & celles qu'elles entretiennent actuellement, ainsi qu'il est porté par ladite délibération du Clergé de France, du 12 Décembre 1726.

IX.

Les déclarations seront remises au Greffe du Bureau diocésain, dans le délai de six mois ci-dessus prescrit; & pour en justifier, il sera fait mention en tête des déclarations du jour qu'elles auront été remises. Lesdites déclarations seront enregistrées dans des Régistres particuliers qui seront à ce destinés; le tout sans frais & dans huitaine, sauf au Bureau diocésain, conformément à ladite délibération du Clergé de France du 12 Décembre 1726, & à nosdites Lettres-patentes du 15 Juin 1727, à pourvoir aux salaires & vacations du Greffier, & sera tenu ledit Greffier de donner communication desdits Régistres à tous les Bénéficiers, soit du Diocèse, soit des Diocèses voisins, qui voudront en prendre connoissance, même de leur délivrer, s'ils le requierent, des copies des déclarations y insérées, moyennant cinq sols par rôle.

X.

Lesdits Régistres seront soumis à l'examen des Bureaux diocésains, ausquels nous enjoignons de vérifier les déclarations qui y seront contenues: les autorisons à rejetter les baux, états & comptes de régie qui seront joints ausdites déclarations, s'ils y reconnoissent de la fraude, & à ce faire donner par tous Notaires, moyennant salaire, copies des actes dont ils croiront la communication utile pour la vérification desdites déclarations: nous réservant de nous en faire rendre compte de la maniere que nous jugerons à propos.

XI.

Les déclarations & tous autres actes qui seront faits en conséquence, seront fournis en papier non timbré, sans être sujets à aucun droit de contrôle & d'insinuation.

XII.

Les Bénéficiers & autres possesseurs des biens ecclésiastiques, qui n'auroient pas fourni leurs déclarations dans le délai de six mois à compter du jour de la publication desdites Présentes, & ceux qui dans leurs déclarations auroient recellé quelque partie des biens qu'ils possédent, ou qui n'en auroient pas déclaré la véritable valeur, soit que ces biens soient affermés ou en régie, seront imposés par les Bureaux diocésains au

double de leur taxe actuelle, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni une déclaration véritable conformément à ladite délibération du 12 Décembre 1726.

XIII.

Les Receveurs des décimes de tous & chacun des Diocèses du Clergé de France, feront imprimer chaque année aux frais du Diocèse avant la fin du mois de Décembre, le département des impositions du Diocèse pour l'année suivante, le feront afficher au Greffe du Bureau diocésain, & en délivreront des exemplaires aux Bénéficiers qui en demanderont.

XIV.

Ledit département contiendra les sommes que le Diocèse doit porter à la caisse générale du Clergé de France dans le cours de l'année: comme aussi séparément celles qui doivent etre imposées pour les dettes & charges particulieres dudit Diocèse, & la somme à laquelle chaque contribuable sera imposé, ensemble l'évaluation du revenu sur lequel chaque taxe aura été assise.

XV.

Les Bureaux diocésains tiendront la main à l'exécution de notre présente Déclaration, & les peines portées en icelle ne pourront étre reputées comminatoires, mais seront exécutées à la rigueur.

XVI.

Nous avons prorogé & prorogeons jusqu'au premier Janvier de l'année 1753, & sans espérance d'aucun autre délai, ceux que nous avons ci-devant accordés au Clergé de France, pour nous rendre les foys & hommages qu'il nous doivent, & fournir à nos Chambres des Comptes, dans le ressort desquelles leurs Bénéfices sont situés, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombremens pour ce qui concerne les fiefs qui sont dans norre mouvance & directe, conformément aux déclarations des 29 Décembre 1674, & 20 Novembre 1725, ausquelles n'entendons en rien déroger. Faisons défenses à nos Procureurs généraux aux Chambres des Comptes, & à nos Procureurs aux Bureaux des Finances, même à nos Procureurs des Commissions établies pour la confection des terriers, & réformation des domaines, & à tous autres poursuivans, de faire pour raison de ce aucunes poursuites pendant ledit temps, sans néanmoins que, sous prétexte de la disposition du présent article, les possesseurs des biens ecclésiastiques puissent prétendre arrêter les poursuites qui seroient faites par nosdits Procureurs généraux, nos Procureurs ou autres poursuivans, pour raison des biens par eux réclamés comme étant de notre mouvance ou directe & que lesdits possesseurs des biens ecclésiastiques prétendroient être dans la leur. Voulons qu'audit cas, la présente surséance ne puisse avoir lieu, qu'en justifiant par ceux qui sont attaqués, ou par les possesseurs desdits biens ecclésiastiques, de titre ou possession suffisante des droits de mouvance ou directe dépendant desdits Ecclésiastiques, & ce pardevant les Juges qui en doivent connoître. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris & tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire régistrer, lire, publier, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le dix-septiéme jour d'Août l'an de grace 1750, & de notre regne le trente-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, MACHAULT, & scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation des Declarations des 29 Décembre 1674, & 20 Novembre 1725, qui n'auroient été régistrées en la Cour, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & régistrées: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 21 Août 1750. Signé YSABEAU.

Fin du cinquiéme Tome.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand'Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; Salut. Notre Amé FOREST, Libraire à Toulouse, nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public les Livres qui ont pour Titre, *Instituts de l'Empereur Justinien conférés avec le Droit François, par Boutaric : Traité des Droits Seigneuriaux & des Matières Féodales, par le même*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer lesdits Livres en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la datte des Présentes ; faisons défenses à tous Imprimeurs-Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun Lieu de notre obéïssance ; Comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits Livres, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles que l'impression desdits Livres sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. Qu'avant de les exposer en vente, les imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de Notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancellier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancellier de France, le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant, & ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement ; Voulons qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à

la fin desdits Livres, soit tenuë pour dûément signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amés & Féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le quatrième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent-cinquante; & de notre Règne le trente-cinquième.

Par le ROI en son Conseil, SAINSON.

Registré sur le Registre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 454. fol. 328. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris, le 31. Juillet 1750. LEGRAS, *Syndic.*

M. FOREST a fait part de son Privilège au sieur SEBASTIEN HENAULT.





